00031078

Digitized with financial assistance from

on 27 November, 2018

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Dimanche* 1er AVRIL 1792. — 4e Année de la Liberté.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 28 février 1792. — M. l'amiral prince de Nassau est ici avec les réfugiés français, MM. de Richelieu et de Sombreuil. Ces négociateurs des princes émigrés de France viennent rendre compte à notre cour des dispositions réelles de l'Autriche et de la Prusse envers la nation française. Il paraît certain que l'impératrice, toujours persuadée que le roi Louis XVI doit régner, comme autrefois, par la grâce de Dieu et de son épée, n'a rien changé à sa haine pour le peuple français. Les ambassadeurs des princes émigrés comptent sur les secours efficaces de Sa Majesté Impériale; ils ne parlent à notre cour et n'entretiennent notre ministère que d'une prochaine attaque sur les frontières de France, de la part des deux premiers monarques qui doivent se montrer d'abord dans le concert arrêté des diverses cours et princes de l'Europe.

L'impératrice a reçu une belle ambassade de la Perse. Il a été fait et rendu, en cette occasion, des compliments extraordinaires. Cet ambassadeur est le kan de Ghilan, homme, dit-on, de beaucoup d'esprit.

Le général Saïmoloff a été envoyé en ambassade à Constantinople.

On dit que le grand visir ne retournera point dans la capitale ottomane, et qu'il est nommé pacha de la Morée.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Ulm, en Souabe, du 22 mars. — Le directoire du cercle de Souabe a fixé le 26 mars pour les conférences des commissaires qui doivent s'assembler dans notre ville, au sujet du passage demandé pour des troupes du roi de Hongrie, qui vont se rendre dans l'Autriche antérieure. L'Assemblée du cercle se tiendra également ici, le 14 avril, en comité, et le 24 avril en assemblée générale. — On dit maintenant, que le roi de Prusse a désapprouvé les violences que le ministre s'est permises en son nom en Franconie et dans quelques pays adjacents. Il s'est expliqué là-dessus dans une lettre écrite au duc de Wirtemberg, où il dit que dans le cas où de pareilles contestations s'élèveraient encore, on ne ferait plus de démarches pareilles à celles qu'on fit au sujet de Weiltingen, et qu'autant que cela dépendrait de lui, tout serait terminé amicalement. Mais d'abord si le ministre s'est permis des excès d'une pareille nature à l'insu de sa cour, il doit perdre la tête sur un échafaud; et puisque les excès, autorisés ou non, ont été commis, il est dû une réparation aux personnes lésées.

Il ne paraît pas que le roi de Prusse ait l'intention de faire l'un ou l'autre de ces actes de justice. Il est donc bien plus probable qu'un certain changement de circonstances a arrêté le développement d'un certain plan qui doit prouver à nos petits souverains que le danger pour eux n'est pas du côté où ils ont eu la faiblesse de le voir; mais que leurs véritables ennemis sont ceux qui, formant des alliances pour la liberté germanique, et des ligues contre les *Jacobins de la France*, ont su leur tendre un piége dont peut-être, comme par un miracle, la mort de Léopold seule a pu les sauver. Supposons, par exemple, que le bruit concernant les prétentions de la maison de Bavière sur quelques parties du Wirtemberg, ait eu quelque fondement, cela s'expliquerait encore parfaitement dans *l'hypothèse d'un échange*. Les bailliages en question se trouvent du côté du Palatinat, et leur conquête aurait enrichi les caves de Charles-Théodore, ou de son confesseur, de quelques excellents crûs de vin de Necker de plus. Les puissances échangistes auraient volontiers accordé cette petite dédommagement *au futur roi des Pays-Bas*, d'autant plus qu'on avait prétendu que les Pays-Bas, n'étaient pas un équivalent suffisant pour la Bavière. Alors nous aurions *un roi des Pays-Bas et du Palatinat arrondi; un roi de Hongrie, de Bohême et d'Autriche arrondi;* et le roi de Prusse, comme chacun pense, ne manquerait pas de *s'arrondir* aussi; et dans cette belle théorie d'arrondissement, que deviendraient les pauvres villes impériales, qui, si on les laissait, se trouveraient points saillants? Mais nos malheureusement former des gent pas: la France a aboli chagrin. On nous gobera comme La France a aboli *la noblesse*.

De Franconie, le 18 mars. — Il paraît pourtant qu'on accordera au *corps de Mirabeau* la permission de rester dans le pays de Hohenlohe. Non-seulement ce corps, mais les deux princes qui l'avaient accueilli, ont déclaré qu'ils étaient prêts à se soumettre aux dispositions du cercle. Le 6 mars, le corps entier fut désarmé, en présence du major-général, M. d'Eckust, et s'en remit à la générosité et à l'équité du cercle. Mirabeau fit sortir tout le corps, infanterie et cavalerie, pour la dernière fois. Les armes furent déposées: et, de la part du cercle, on eut la complaisance de laisser aux officiers les leurs, après en avoir exigé la promesse qu'ils ne les porteraient point en public. Au reste, les paysans de ces pays sont un peu revenus de leurs préventions contre les émigrés, qui, d'ailleurs, commencent à s'humilier devant leurs hôtes allemands, en se promettant bien de s'en dédommager sur leurs serfs en France, lorsqu'ils y seront rentrés. Il est vrai que les vivres, qui sont à bon marché dans ce pays, ont haussé considérablement de prix depuis leur arrivée, et que comme on ne leur donne rien à crédit, il mettent en circulation une grande somme d'argent.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 23 mars. — Tout est toujours dans le même état de stagnation et de silence en Hollande; on attend; chaque parti espère; les aristocrates et les stathoudériens, quoiqu'ennemis au fond, détestent cependant au même degré la cause populaire; ils se réjouissent mutuellement de l'anarchie qui règne, disent-ils, dans le royaume de France, et qui ne permettra jamais que la constitution s'affermisse. Le renversement des derniers ministres français les déroute cependant un peu; il paraît qu'on comptait beaucoup sur ces Messieurs. On a demandé dans les gazettes la nomination du duc de Brunswick au commandement d'une armée de l'Empire. Les gens un peu clairvoyants sentiront la raison de cette contre-opération, en observant que ce n'est que depuis la mort de l'empereur que ce démenti a été donné. — La diète suédoise est terminée. *Divide ut impera.* Voilà la maxime qu'a suivie Gustave III. Elle lui a réussi. La noblesse a dû céder aux trois autres ordres qui ont fait tout ce que le roi a voulu. Cette diète de Gefle est un vrai tour de force. C'est un avis aux rois et encore plus aux peuples.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Vous serez peut-être bien aise de faire connaître quelles sont les fonctions importantes des ambassadeurs, des plénipotentiaires et des autres ministres et agents des princes français *régnants à Coblentz*. Voici l'extrait d'un de leurs traités avec l'une des *puissances* de l'Allemagne.

« Traité entre Leurs Altesses Royales Louis-Stanislas-Xavier de France et Charles-Philippe de France, fils de France, frères du roi, représentés par Charles-Jean-César, vicomte de Moyeaux, autorisé et chargé de pleins pouvoirs à cet effet, d'une part, et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince régnant de Hohenlohe Waldenburg-Schillingsfürst, représenté par Joseph-Eustache, baron de Hawenfeld, conseiller intime de Son Altesse Sérénissime, son grand'maître des chasses et major à son service, d'autre part, pour un régiment d'infanterie donné à la France à titre de subside perpétuel.

Nous soussignés plénipotentiaires de Leurs Altesses Royales, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe de France, et de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Hohenlohe Waldenburg-Schillingsfürst, nous étant réci-

31078

proquement communiqué nos pleins pouvoirs, de ce qui
l'effet du présent traité, nous sommes convenus de ce qui
suit :

« Art. 1er. Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst s'engage et promet de lever le plus tôt possible un régiment d'infanterie pour le service actuel de Leurs Altesses Royales Monsieur et Madame, Princes frères du roi, sous condition que ce régiment leur passera, à titre de subside perpétuel, à la France, et sera mis en général de tous les mêmes droits et privilèges dont y jouissent tous les autres régiments allemands. »

(Les articles suivants, concernent l'organisation très-circonstanciée de l'état-major du régiment, etc., jusqu'à l'article VII et VIII, où les princes français garantissent à perpétuité l'existence qu'ils promettent à leurs *alliés* dans le *futur* royaume de France.)

« Art. VI. Tous les brevets, tant des officiers de l'état-major que des autres, au moment de la ratification de ce traité, à l'exception de ceux des officiers que Leurs Altesses Royales se réservent de nommer, seront signés par Leurs Altesses Royales, et remis en blanc au premier colonel propriétaire, pour les expédier ensuite aux officiers dudit régiment, auxquels il aura donné des emplois; et Leurs Altesses Royales promettent aussitôt que Sa Majesté leur auguste frère sera libre, et que la tranquillité et la subordination seront rétablies en France, de faire confirmer ces mêmes brevets, ou d'en faire expédier de nouveau par le roi même, aux mêmes officiers à qui le premier colonel propriétaire les aura donnés.

» VIII. Au surplus, ce régiment, donné à titre de subside perpétuel à la France, ne pourra jamais être employé ni directement ni indirectement contre aucun Etat de l'Empire, si ce n'est dans des cas particuliers, et du consentement exprès du premier colonel propriétaire; et Leurs Altesses Royales s'engagent expressément à faire ratifier par le roi, leur auguste frère, le présent traité, tant sur ce point particulier, que sur tous les autres points et articles. »

Enfin le traité se termine ainsi :

« Art. XVIII. Les *plénipotentiaires* soussignés promettent de faire ratifier le présent traité le plutôt possible, et et au plus tard, dans l'espace de trois semaines, par leurs *augustes et sérénissimes commettants*, sur quoi ils ont signé. »

A Bartenstein, le 3 février 1792.

La malignité qui s'acharne aux pas de l'innocence soupçonnée a répandu que j'avais pris la fuite dès le moment de la défaveur du crédit de la maison de secours, la rumeur publique eût pu intimider une âme pusillanime et coupable : la mienne, forte de son innocence, aurait repoussé jusqu'aux conseils d'une fuite. Je déclare donc au public que je suis resté à mon poste; que je me suis placé moi-même sous la sauvegarde de la loi; que j'ai donné à ses organes les éclaircissements que la vérité et ma loyauté exigeaient.

PROTOT.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

L'assemblée des fondateurs de la Société des Amis des Arts, indiquée pour le lundi 27 mars, ne s'étant pas trouvée assez nombreuse pour procéder à l'élection de ses officiers et à celle des nouveaux commissaires; cette élection a été remise à mardi 3 avril, cinq heures pour six très-précises.

Le résumé des recettes et dépenses de 1791 sera présentée dans cette assemblée aux fondateurs.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU VENDREDI 30 MARS.

M. *** : Dans l'insurrection qui a eu lieu le 14 février dernier à Dunkerque, la maison de M. Cholle fut livrée au pillage. Quoique ce négociant, qui avait depuis plusieurs années quitté le commerce des grains, ne dût pas être soupçonné d'accaparement, il perdit dans cette fatale journée toute sa fortune; et après cette perte, évaluée à plus de 300,000 livres, il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Il est à remarquer que sa maison fut pillée pendant le temps même où, en sa qualité de grenadier de la garde nationale, il préservait du pillage la maison d'un négociant de cette même ville. Il accuse la municipalité d'avoir négligé les moyens de prévenir ces désordres, et il se prépare à la poursuivre pour en obtenir des dédommagements; mais en attendant, il demande un secours de 30,000 livres. Votre comité des secours me charge de vous proposer de lui accorder cette somme à titre d'avance.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette proposition.

Plusieurs rapporteurs font des secondes lectures de différents projets de décrets.

M. Ramel reproduit le projet de décret qu'il a présenté dans une des précédentes séances, relativement aux certificats de résidence à exiger pour les recréations, renouvellement et continuation de pensions.

Ce projet de décret est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« 1° A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat, expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

» 2° Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, et sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser, d'ici au 1er juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, ou au ministre du département qui serait dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence, depuis six mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

» La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront, d'ici au 1er juillet prochain, liquidés et décrétés.

» 3° Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

» 4° Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointements conservés, dont jouissaient ou pouvaient jouir les ci-devant Français qui, à l'époque dudit jour, 1er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

» A cette époque, le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains. »

M. JEAN DEBRY : Je vais vous entretenir en peu de mots des principales causes des troubles du royaume, et des moyens d'y remédier. Ces causes sont l'inertie de la puissance exécutrice, les complots des chefs de parti, et les prétextes dont se servent les malveillants pour exciter des mouvements populaires. A ces différentes causes se joignent celle dont dix siècles de malheurs et soixante ans de philosophie devaient bien nous préserver, le fanatisme.

31078

Des imposteurs, prêchant la guerre au nom d'un Dieu de paix, osent mettre dans la même balance des superstitions, des mysticités, et les bienfaits de la révolution.

Je ne vous parlerai point des combats livrés au système de l'égalité. Le 14 septembre, le roi accepta la constitution, et le premier octobre vous fûtes mis en fonction. Il fallait faire marcher la constitution; mais on espérait que la machine n'irait pas, et que, pourvu que l'on présentât au peuple l'olive de la paix, il s'embarrasserait peu de la main qui la lui offrirait. Cependant, des maux nombreux ont attaqué la France, et l'on cherche vainement l'opposition qui aurait pu y être apportée.

C'est dans ces circonstances que la ligue des puissances de l'Europe s'est manifestée; on a espéré que la guerre civile serait la suite inévitable des craintes que l'on chercherait à inspirer au dehors. Et cependant on ne néglige point d'attaquer la constitution; l'un la viole ouvertement, et se sauve par des équivoques; l'autre la mine sourdement, et rend ses fautes imperceptibles. Partout on rencontre des hommes assez bas pour avoir accepté des places dans la révolution, et en avoir ensuite prostitué les droits.

Mais le peuple et la Providence nous servent; nous devons déjouer les complots. Ne nous exposons pas au reproche de n'avoir pas su profiter d'une circonstance aussi heureuse.

Pour rétablir la tranquillité intérieure, il faut fixer nos relations au dehors. Les puissances étrangères ne doivent, sous aucun prétexte, se mêler de nos affaires; si un prince étranger tentait d'avoir en Europe la puissance de Xerxès, tant qu'il y aurait en France des hommes libres, il rencontrerait les Athéniens de Marathon.

Les troubles de l'intérieur proviennent en partie du défaut des lois sur la circulation des subsistances, et du code pénal. Si la loi est imparfaite, et que son imperfection se manifestât, c'est un avis donné au législateur pour la perfectionner. — Il semble, par exemple, qu'il n'y ait en France ni magistrats, ni tribunaux; ils sont presque tous composés de citoyens qui ci-devant formaient un ordre en France, et qui ont regardé comme une indemnité les fonctions que le peuple leur avait déléguées pour son bonheur. Eh bien! vous le pouvez; ordonnez que la réélection des juges aura lieu au mois de mars 1793; car c'est aujourd'hui une vérité presque universellement démontrée, que ceux que la nation paie le mieux, sont ceux qui la servent le moins.

Il est aussi des moyens secondaires que vous ne négligerez point. Vous rétablirez le crédit des assignats, et par-là celui de nos finances chez l'étranger. Vous donnerez des encouragements à l'industrie et au commerce. Enfin, vous trouverez peut-être convenable de ne pas omettre l'utilité des sociétés populaires pour accélérer le paiement des impôts.

Pour remédier aux maux causés par les prêtres, si nous ne sommes pas assez mûrs pour décider que chacun paiera le prêtre dont il aura besoin, il faut du moins que le comité de législation examine de nouveau la loi, si improprement appelée constitution civile du clergé, et celle trop fameuse du 27 novembre.

D'autres inconséquences me paraissent propres à troubler le peuple; par exemple, la conservation des biens de l'ordre de Malte, lorsque les distinctions sont abolies : l'existence de quelques droits féodaux, lorsque la féodalité n'existe plus qu'à Coblentz; enfin un droit de patente, où des inégalités sans nombre rebutent, tandis qu'il serait possible de graduer les contributions sur l'utilité de l'objet qu'elles frapperaient.

Après quelques développements, M. Debry présente un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire de rassurer les citoyens sur l'exécution des lois, sur le respect des propriétés, sur le maintien de la constitution, attaqués ou menacés, qu'il est de son devoir de procurer à la classe indigente les moyens d'exister les plus utiles à la société; convaincue que, sous un gouvernement régénéré les fonctions publiques établies pour l'avantage du peuple doivent être exercés par devoir, et non par état, décrète ce qui suit :

« 1° Faire des fonds pour l'entretien très-complet des hospices de charité et de secours.

» 2° Prompte activité des lois de police; en recommander l'exécution aux pouvoirs constitués.

» 3° Révision des lois sur les patentes, et répartition plus équitable de cet impôt.

» 4° Révision de la loi, improprement dite, constitution civile du clergé.

» 5° Formation des établissements d'éducation.

» 6° Décréter que les biens de l'ordre de Malte sont à la disposition de la nation.

» 7° Décréter que les juges actuellement en fonctions cesseront leurs fonctions au mois de mars 1792.

» 8° Enfin, que l'Assemblée fasse une députation de soixante membres au roi, pour lui déclarer que jusqu'à présent les troubles du royaume se sont propagés par l'inaction combinée des ministres, et par la paresse et l'insouciance des juges.

» La même députation priera le roi de déclarer de nouveau aux puissances étrangères, son vœu et le vœu solennel du peuple français, pour le maintien de la constitution et de la souveraineté de la nation. »

L'assemblée applaudit, et ordonne l'impression de ce projet.

On annonce qu'une députation des gens de couleur résidant à Paris demande à présenter ses hommages à l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'elle sera admise à l'instant.

MM. Raimond, Dusouchet, Saint-Réal, Poizat, Fleury, Lamotte, Colon, Honoré Saint-Albert, sont introduits à la barre.

M. Raimond porte la parole.

« Législateurs, après de longues et de cruelles persécutions, il nous est permis, enfin, d'espérer des jours plus heureux. Déjà votre présence et l'asile de la liberté, nous font oublier tous nos malheurs. C'est à vous qu'il était réservé de porter un regard bienfaisant sur les Colonies, pour y détruire le dernier et le plus désastreux des préjugés; c'est à vous qu'il appartenait de régénérer les Colonies par cette vérité, que le bonheur de toute société dépend de l'égalité des droits; qu'elle seule peut établir la prospérité sur les bases éternelles de la justice. Législateurs, recevez nos hommages, recevez ceux de tous nos frères les hommes de couleur et nègres libres; ils vous parlent par ma voix : ils jurent de consacrer au service de la nation, au soutien de la loi et de la constitution, le sang qui leur reste, après les horribles combats qu'ils ont soutenus, tantôt pour sauver leurs concitoyens, tantôt pour se soustraire à leur aveugle fureur; ils jurent solennellement d'oublier toutes les persécutions qu'ils ont éprouvées, pour ne se souvenir que du jour heureux où, par la plus sage des lois, vous rendez la paix aux Colonies, la prospérité au commerce, et des citoyens à l'Etat. Pour nous, constamment dévoués à la constitution, à la défense des droits de nos frères, au rétablissement de l'ordre et de la paix dans les Colonies, nous offrons toujours nos services; aucun sacrifice ne nous coûtera pour remplir ce devoir sacré : nous sommes fixés en France; nous y avons transporté nos propriétés et nos familles, et cependant nous sommes prêts à les abandonner à renoncer à une vie paisible, et à braver tous les périls, si nous pouvons être utiles dans les Colonies, soit pour y éteindre des haines que des circonstances malheureuses y ont fait naître, soit pour porter nos frères de couleur à aider de tous leurs moyens les blancs à réparer les pertes qu'ils ont pu faire, à contribuer enfin au parfait accord qui doit régner entre tous les citoyens. »

M. le Président répond aux députés et leur accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et l'envoi de l'extrait du procès-verbal dans les Colonies.

M. *** fait lecture du projet de décret des comités d'agriculture, de commerce, des domaines et de marine, ayant pour objet de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénabilité des forêts nationales.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

De longs débats s'élèvent sur la question de savoir si la discussion doit être ou non fermée.

M. BAZIRE : M. le président, je vous prie de faire cesser ces indécents murmures; il est ridicule de fermer une discussion avant qu'elle soit ouverte; l'agitation même qui règne dans l'Assemblée prouve combien la question est peu éclaircie.

M. CAMBON : La question de l'aliénation des forêts est une chose plus simple qu'on ne pense. Le corps constituant nous a déjà tracé cette route, et il vous a indiqué que le meilleur moyen de payer ses dettes, était d'aliéner ses propriétés. Avant de fixer mon opinion, j'ai cru de mon devoir de me rendre compte à moi-même de nos finances, et il y a dix jours que j'ai communiqué mon travail aux comités des finances; il a été discuté par six commissaires de ces comités, par MM. Lecoulteux, Amelot et Dufresne, par les commissaires de la trésorerie, et les bases en ont été trouvées certaines. Je demande donc qu'en même temps que ce rapport sera fait, nous abordions la grande question de l'aliénation des forêts.

L'Assemblée ajourne la discussion jusqu'après le rapport annoncé de M. Cambon.

M. Lafond-Ladebat fait, au nom des comités de surveillance et des finances, un rapport sur les troubles qui semblaient prêts à éclater ce matin dans la capitale, à cause de la Maison de Secours, qui a fait circuler tant de billets de confiance. Il propose de décréter :

» 1° Que le trésor public remettra au ministre, au département et à la municipalité de Paris, les fonds nécessaires pour acquitter les engagements de la Maison de Secours.

» 2° Que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la huitaine, de l'emploi de ces fonds, et des moyens de recouvrer cette créance. »

M. Crestin demande que la somme ne soit accordée que sous la responsabilité de la municipalité de Paris.

M. Jolivet lit un article de la constitution qui porte : que le corps législatif ne pourra charger la nation des dettes d'aucun individu.

M. BAZIRE : Je demande la parole pour un fait. Il résulte des éclaircissements qui ont été fournis aux comités, que les affaires de la caisse ne sont pas aussi mauvaises qu'on le pense. L'actif est à peu près égal au passif. C'est la proposition d'assujétir au droit de timbre tous les billets de confiance qui a fait porter le public en foule à cette caisse, et qui nécessite une avance provisoire.

M. *** : J'étais au comité, et je n'ai rien entendu de semblable à ce que vient de dire M. Bazire, M. le maire de Paris m'a dit au contraire qu'il n'avait d'autres connaissances sur la situation de la caisse, que les assertions de M. Guillaume.

M. LASOURCE : J'étais aussi au comité, et un officier municipal qui se trouvait auprès de moi, me dit qu'il y avait un état de l'actif de la caisse; que des courriers avaient été expédiés dans les différentes villes, où elle a des fonds, pour s'en assurer. Ainsi, peut-être n'y aura-t-il point de déficit.

M. ISNARD : La municipalité aurait dû surveiller cette caisse. (Les murmures empêchent M. Isnard de continuer.) Ce n'est pas pour faire des dénonciations et flatter le peuple qu'il faut du courage, c'est pour l'assujétir à la loi. (On applaudit.) L'Assemblée nationale ne peut se charger des dettes d'un failli aux dépens des départements; cela serait absurde. La somme ne peut donc être accordée que sous la responsabilité de la municipalité de Paris.

M. Cambon invoque la responsabilité contre les administrateurs en place lors de l'établissement de cette caisse.

M. LACROIX : La somme doit être accordée, mais il faut au moins qu'elle soit demandée suivant les formes légales, et elle ne l'est pas.

La discussion est fermée.

M. Caillasson présente, et l'Assemblée adopte unanimement, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, la somme de 3 millions, à titre d'avance, qu'il remettra à celle du directoire du département, sur sa réquisition légale, pour être remise à la municipalité de Paris, à titre d'avance et à la charge d'en faire le remboursement. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 31 MARS.

M. *** : Vous avez rendu hier un décret fort sage relativement aux pensions et gratifications dont jouissent les émigrés. Cependant il me semble que votre mesure est incomplète, en ce qu'elle ne comprend que les dons accordés sur la proposition du roi. Les pensions ecclésiastiques n'étaient point de ce nombre, et beaucoup de prêtres ont émigré. Je pourrais citer l'ancien évêque de Châlons, M. Duchilleau, qui ayant échappé, par l'amnistie, au jugement poursuivi contre lui pour ses intrigues contre-révolutionnaires, s'est retiré à Fribourg, d'où il est venu dernièrement surprendre à Paris un certificat de résidence, avec lequel il touchera 40,000 livres qui lui sont dues par le district, et retournera en pays étranger manœuvrer contre la France. Je demande que, par un article additionnel, les pensions ecclésiastiques se trouvent comprises dans le décret.

On demande le renvoi au comité pour en présenter un.

M. LACROIX : On peut éviter ce renvoi, en ajoutant dans l'article ces mots : « Et tous traitements accordés pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. »

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui en adresse une autre écrite par le directoire du département du Cantal, concernant les troubles et les désordres qui viennent d'y avoir lieu.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze, et l'Assemblée ajourne à la séance de ce soir le rapport sur cette affaire.

M. BRÉARD : Il existe une loi qui interdit aux directoires de départements la faculté de requérir la force publique des départements voisins. Je crois que cette loi peut empêcher qu'on arrête promptement les désordres. Je voudrais donc qu'en faisant son rapport sur l'affaire du Cantal, la commission des Douze vous proposât une disposition dérogatoire à cette loi.

On introduit à la barre une députation de jeunes citoyens du département du Lot, qui, en allant rejoindre les régiments pour lesquels ils ont été recrutés, viennent présenter à l'Assemblée l'hommage de leur dévouement.

L'Assemblée agrée cet hommage, en ordonne mention honorable, et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

On lit une lettre de madame Simonneau, veuve du généreux et infortuné maire d'Etampes. Cette lettre est ainsi conçue :

« La justice de l'Assemblée nationale et l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux, ont adouci le regret de sa perte. Le monument qu'elle a ordonné en son honneur deviendra l'encouragement de mes enfants. J'ai vu que l'Assemblée, ne se contentant pas d'un acte de justice, avait décrété en faveur de mes enfants une indemnité du tort

que ce malheur a pu faire à leur fortune. Cette générosité était digne des représentants de la nation; mais la fortune publique doit être réservée pour ceux qui sont sans ressources. (On applaudit à plusieurs reprises.) Mes enfants croiraient outrager la mémoire de leur vertueux père, s'ils ne se contentaient pas du monument qui va lui être érigé. Agréez donc leur refus comme une légère offrande de leur civisme, que nos malheurs n'ont pu éteindre ni altérer. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à madame Simonneau; décrète que son président sera chargé de lui répondre, et que la lettre et la réponse seront gravées sur une pierre de la colonne qu'on doit élever en l'honneur de M. Simonneau. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires annonce que le nouveau maire d'Etampes fait hommage à l'Assemblée de l'oraison funèbre de son prédécesseur.

L'Assemblée agrée cet hommage, et en ordonne mention honorable.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances propose, relativement à l'emprunt de 125 millions, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances; considérant que le paiement des capitaux compris dans la 17e série de l'emprunt de 125 millions, créé par l'édit de décembre 1784, sortie au remboursement par le tirage fait en janvier dernier est, aux termes de cette loi, exigible au mois d'avril prochain, et qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire ouvrira, dans le courant du mois d'avril prochain, le paiement de la somme de 6,250,000 liv., à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la 17e série de l'emprunt de 125 millions, créé par édit de décembre 1784, sortie en remboursement pour le tirage fait en janvier dernier. »

M.***, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport sur les différentes parties du compte rendu par M. Narbonne, de son administration dans le département de la guerre, et sur les différents marchés qu'il a faits pendant son ministère.

M. Cambon : Le comité vous a rendu compte d'un marché fait à Londres pour cent cinquante mille fusils qui, pris sur le pied de trente schellings, coûtent, à raison de notre change, 66 liv. la pièce. Or, je trouve que des fusils de 66 liv. sont trop chers. J'ai entendu dénoncer ici le ministre pour n'avoir pas favorisé nos fabriques; il faut donc avant de valider ce compte, avant de libérer M. Narbonne de sa responsabilité, examiner sérieusement la dénonciation de Charleville. En conséquence, je demande l'ajournement de cette discussion à huitaine.

M. Charlier : En vertu de la constitution, je demande l'impression de tous les marchés faits par le ministre, ainsi que de toutes les pièces de son compte.

M. Cambon : Cette impression fera traîner l'affaire en longueur et ruinera la nation. Il faut tout simplement déposer les pièces aux archives, afin que tous les membres puissent aller les y consulter.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport du comité, le dépôt des pièces aux archives, et l'ajournement de la discussion à huitaine.

M. Tronchon fait la troisième lecture d'un projet de décret du comité de l'ordinaire des finances, ayant pour objet de fixer au sixième du revenu net le *maximum* de la contribution foncière pour l'année 1792.

M.***: Je prétends prouver que la fixation de tout *maximum* pour la contribution des citoyens est inconstitutionnelle, et que l'Assemblée constituante, après avoir fixé ce *maximum* au sixième des revenus nets pour 1791, n'ayant pas cru devoir établir ce même *maximum* pour l'année 1792, nous ne devons pas nous en occuper.

M. Guyton-Morveau : Ceux qui se disposent à combattre le projet de décret qui vous est présenté pour la fixation du *maximum* de la contribution foncière, ont pensé sans doute que l'Assemblée ne devait rien prononcer à cet égard, attendu que l'Assemblée constituante avait déjà fixé ce *maximum* pour 1791; car je ne pense pas qu'ils veuillent laisser aux corps administratifs une telle latitude, qu'ils puissent arbitrairement taxer les citoyens au tiers, ou à la moitié de leurs revenus. Or, je leur observe que c'est la fixation faite par l'Assemblée constituante qu'il s'agit de rectifier pour 1792.

M. Cormeille : L'Etat, à la différence du père de famille qui règle ses dépenses sur son revenu, doit déterminer ses recettes sur ses dépenses.

Votre comité des finances n'a pu vous présenter encore le tableau fixe et complet des dépenses nationales pour 1792. Toutefois il n'en est pas moins constant que ces dépenses, d'après nos grands préparatifs de guerre que commandent et la dignité nationale et la sûreté de notre gouvernement constitutionnel, seront supérieures aux dépenses de 1791.

Il est donc de toute nécessité de maintenir l'intégrité des moyens décrétés par l'Assemblée constituante. Le principal de ces moyens est la fixation d'une somme de 240 millions pour la contribution foncière.

Mais l'Assemblée nationale constituante, en décrétant le montant de la contribution foncière, n'a pas déterminé la proportion avec le revenu foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque propriété ne devra pas s'élever. Elle vous a chargés de cette détermination, par la loi du 14 octobre dernier.

Devez-vous vous conformer à cette loi ou y déroger? et si vous vous y conformez, quel taux de *maximum*, dans la proportion avec le revenu foncier, devez-vous adopter? Telles sont les questions livrées à la discussion.

J'avoue que j'ai éprouvé quelqu'étonnement, en entendant élever la première question, et surtout en entendant conclure pour la négative. Les taxes dont se compose la cotisation dans la contribution mobilière, les taxes des patentes, du timbre, de l'enregistrement, des douanes, sont déterminées, et le revenu foncier, seul, ne participerait pas à cet avantage, le plus doux pour le contribuable et le plus désiré par lui, de la certitude de la cote de son tribut! Cette monstruosité existerait dans un Empire dont la constitution proclame l'égalité des droits!

Sans doute, tout membre de la communauté doit fournir son contingent pour les frais du gouvernement conservateur de l'association; mais ce contingent doit être limité aux besoins de la société; la volonté générale pouvant seule reconnaître ce besoin, il ne peut appartenir qu'à elle de régler ce contingent; toute autre autorité qui ne serait pas la volonté nationale elle-même, et qui le fixerait, serait un acte tyrannique; et le citoyen qui sentirait ses droits, refuserait justement de payer.

La volonté nationale elle-même n'a pas enfin le droit d'exercer un pouvoir arbitraire sur un membre de la communauté. Tout contribuable a donc le droit de savoir ce qu'il doit payer, pour connaître s'il approuve une surcharge, et en poursuivre la réparation. Par conséquent, il est fondé à exiger que ceux qui expriment la volonté du souverain, déclarent la mesure de sa portion contributive dans l'imposition, afin qu'il puisse juger si la distribution faite par l'agence est ou non excessive.

Ainsi donc, il est manifeste qu'il est pour vous d'un devoir indispensable de déterminer la proportion avec le revenu foncier à laquelle la cotisation de chaque propriété pourra s'élever, mais au-dessus de laquelle elle ne puisse s'élever.

J'examine maintenant quelle doit être cette proportion.

Votre comité des finances, quoiqu'averti par celui de l'Assemblée constituante que la proportion du sixième fixée par la loi du 10 avril 1791, était insuffisante pour obtenir le total de la contribution décrétée, ne vous propose pas moins d'adopter ce taux de *maximum* pour la présente année 1792.

Je dois commencer par une observation essentielle.

1° La contribution foncière ne pèse que sur le revenu net.

Le revenu net, en effet, doit seul un prix de protection au gouvernement, parce que seul il appartient totalement à la propriété pour le maintien de laquelle le gouvernement est institué. Le surplus du revenu, qui est le prix du travail, ne doit rien au gouvernement, étant moins une suite de la propriété que la conséquence du droit de vivre de ses bras, lequel est indépendant de l'économie sociale, et lequel elle ne peut gêner, parce que le droit de vivre existe avant la société, et n'en est pas un avantage.

Mais le surplus de ce produit peut être même épuisé par des contributions pour l'Etat, si ses besoins l'exigent; parce que ce surplus est un effet de la propriété, que la propriété est un avantage de la société, et que la société a le droit de demander le sacrifice des avantages qu'elle procure, s'il lui est nécessaire.

Ainsi donc, la contribution foncière ne pesant que sur le revenu net, c'est l'étendue des besoins de l'Etat que vous devez uniquement consulter dans la fixation du terme que la cotisation du contribuable ne pourra pas outre-passer.

Un nombre suffisant de documents certains n'établit pas, suivant votre comité, qu'il soit nécessaire d'élever ce maximum.

Je résous d'abord par l'assertion contraire du comité des finances de l'Assemblée constituante. On lit, en effet, dans le rapport de ce comité du 21 septembre dernier, que, d'après un grand nombre de renseignements, si la proportion du sixième établi par la loi du 10 avril doit être suffisante dans deux ou trois ans, lorsque les progrès de l'agriculture enrichie des destructions de la révolution auront accru les produits de la terre, et lorsqu'une connaissance plus certaine des richesses foncières aura perfectionné la répartition, elle est actuellement trop faible; qu'elle causerait un vide dans le trésor public; qu'il sera donc vraisemblablement nécessaire de porter ce taux de maximum au cinquième.

Or, je le demande à votre comité; quels éclaircissements lui sont parvenus, qui démentent ce grand nombre de renseignements constants qu'avait le comité des finances de l'Assemblée constituante, et qu'il lui a laissés.

Beaucoup d'écrivains économistes ne portent la totalité du revenu net territorial de l'Empire, les uns qu'à 1 milliard, d'autres qu'à 1,100 millions, d'autres, enfin, qu'à 1,200 millions.

Or, la contribution foncière étant d'une somme fixe, et étant strictement déterminée par les besoins de l'Etat, tellement que la perception de la totalité de son montant est indispensable pour les couvrir, la sagesse ne commande-t-elle pas de régler la proportion de la répartition sur les revenus plutôt en plus qu'en moins, d'autant d'ailleurs qu'il ne faut pas se dissimuler que la tourbe des citoyens n'a pas encore acquis assez de vertu pour être persuadée que l'acquittement de toute la portion pour laquelle il doit contribuer à l'impôt, est de probité? Vous le savez, naguère nos prédicateurs de morale, au tribunal de rémission, ne regardaient pas comme moins purs les fraudeurs dans l'acquittement des tributs envers le prince; ils ne damnaient que les payeurs infidèles de la dîme, parce qu'ils la percevaient; et le plus grand nombre d'entr'eux, ardents ennemis de la révolution, n'ont pas, certes, aujourd'hui rétracté leur anti-sociale doctrine.

Je ne puis concevoir que votre comité ait présenté, pour l'un des motifs de son opinion, la circonstance du retard de l'assiette de la contribution de 1791.

Le peuple des campagnes, dit-il, dominé par les besoins qui l'environnent, et naturellement sans prévoyance, ne réserve rien pour l'acquittement de la dette qu'on ne lui demande pas.

Je me contenterai de répondre par des faits: 1° les fruits de 1791 existent encore en quelque partie; 2° sous le régime ancien, les contributions directes étaient arriérées au moins de six mois; 3° votre comité n'a pas fait attention que la contribution foncière n'est pas due par le simple cultivateur, mais par le propriétaire.

[illegible] tous les moyens employés par votre comité, le seul [illegible] spécieux, parce que véritablement il indique un [illegible] mal à guérir, est celui qu'il fait résulter de l'inégalité [illegible] existe dans la répartition entre les départements.

Le nivellement des contributions doit sans doute s'opérer le plus promptement possible; mais il ne peut pas s'opérer soudainement; et en attendant, faut-il laisser périr l'Etat, faute de paiement des contributions?

2° Le taux, au-dessus duquel chaque contribuable aura droit à la réduction, étant déterminé sur la proportion justement présumée du montant total de la contribution décrétée avec le revenu net territorial de la totalité de l'Empire, il s'ensuit seulement de l'inégalité de répartition que quelques ou plusieurs contribuables ne paient pas tout ce qu'ils doivent payer d'après les besoins de l'Etat, tandis que les autres contribuables payent tout leur contingent.

Or, de là, quelle légitime conséquence à déduire! qu'il faut augmenter la cotisation des contribuables qui ne paient pas leur contingent, mais non pas que l'on doive diminuer la cotisation des contribuables qui ne paient que ce qu'ils doivent payer.

Enfin, votre comité laisse pressentir que l'intérêt de la révolution commande encore des ménagements pour les contribuables.

Moi, j'affirme au contraire que jamais circonstance plus favorable ne pouvait se présenter pour élever les contributions à leur juste taux.

La nation demande la guerre; or la guerre peut-elle se faire sans finances? En demandant la guerre, les citoyens témoignent donc hautement leur soumission d'acquitter le montant des contributions indispensables pour la faire.

En 1789, le contribuable payait la dîme qui est le cinquième du produit net des fonds sur lesquels elle se percevait; il acquittait, sans retenue, les redevances ci-devant seigneuriales; il payait deux vingtièmes; il payait 4 sous pour liv. sous la dénomination de taille. (Je dis 4 sous pour liv., car si dans plusieurs généralités il ne payait que 2 sous, il était tourmenté par les grandes gabelles.) Je ne parle pas des 4 sous pour liv. du premier vingtième, des 2½ sous pour liv. de la taille que j'omets pour répondre aux sous additionnels de la contribution actuelle.

Or, que l'on réduise à une seule somme toutes ces prestations, le calcul donnera certainement un total bien supérieur au *maximum* fixé au cinquième du revenu net territorial.

Je n'ai pas besoin d'observer que cette proportion déterminée doit porter le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales foncières perpétuelles, au quart, et la retenue à faire sur les rentes viagères au huitième.

Pour prévenir le déficit probable de près d'un tiers dans la contribution mobilière, je ne vous proposerai ni de lever la cote d'habitation, parce que l'Assemblée constituante, après l'avoir fixée au trois centième du revenu présumé, l'a portée au quarantième; ni la cote des objets de luxe, parce que tout objet de luxe doit être taxé modérément, si l'on ne veut qu'il soit entièrement abandonné.

Mais si la cotisation du propriétaire foncier déterminée par la loi du 10 avril 1791, au sixième de son revenu, doit s'élever au cinquième, pourquoi la cotisation pour la partie de la contribution établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières, demeurerait-elle la même, lorsqu'il y a également insuffisance pour faire arriver au trésor public toute la somme décrétée pour la contribution mobilière? Ces revenus ne doivent-ils pas également leurs tributs à la société dans la raison de ses besoins? Je dis plus, ils sont plus strictement obligés de contribuer à ses dépenses; car enfin la force pourrait garantir au milieu de l'anarchie la propriété foncière: mais les revenus d'industrie et de richesses mobilières n'existent absolument que par l'opinion, qui n'a de valeur qu'au milieu de l'harmonie.

M. Cormeille lit un projet de décret.

M. Beugnoux: Devons-nous porter le *maximum* de la contribution foncière au cinquième du revenu net, ou le laisser au sixième? Pour décider cette question, il faudrait avoir les connaissances qui manquaient à l'Assemblée constituante; or, les instructions que nous avons apportées des départements ne nous apprennent rien sur la valeur totale des revenus imposables, mais beaucoup sur les erreurs,

les grandes inégalités qui se sont introduites dans la répartition. Les nombreuses demandes en dégrèvement qui ont été faites de toutes parts, annoncent, au contraire, qu'il faudrait plutôt baisser le *maximum* que de l'élever. En le fixant au cinquième, on augmenterait l'injustice de la première répartition, puisqu'on augmenterait l'inégalité qui existe entre ceux qui ont été moins imposés, et ceux qui l'ont été au cinquième ou plus haut. Ce serait une industrie que de s'exposer à faire payer à un contribuable plus qu'il ne doit réellement, sous le prétexte qu'il a été commis des erreurs dans la répartition : car si ces erreurs sont préjudiciables au trésor public, elles ne viennent point du fait des contribuables. Il faut même observer que la fixation du *maximum* au cinquième du revenu *net*, s'élèverait au quatrième par le moyen des charges additionnelles, et que demander un quatrième des revenus, c'est nuire et à l'agriculture et au commerce; c'est s'exposer à rendre un grand nombre d'agriculteurs insolvables.

Cette augmentation du *maximum* ne frapperait pas sur les communes qui ont fait des évaluations trop faibles; car celles qui n'auraient évalué leurs revenus qu'à la moitié de leur valeur, ne paieraient jamais que le dixième, tandis que cette augmentation deviendrait exorbitante pour celles qui ont fait des déclarations exactes, qui ont évalué les revenus à leur juste valeur. Le meilleur moyen de parvenir à une bonne répartition et de prévenir les fausses évaluations, c'est de faire faire un cadastre général des revenus.

Il faudra aussi trouver, pour la contribution mobilière, une autre base que celle des loyers, qui n'atteint pas les capitalistes. C'est par l'établissement d'une imposition indirecte sur les capitalistes, que vous parviendrez au recouvrement parfait des contributions. On pourrait même imposer un vingtième sur les successions collatérales. D'après cela, je crois, avec le comité, que nous devons maintenir le *maximum* de la contribution foncière au taux du sixième fixé par l'Assemblée constituante, jusqu'à ce que nous ayons des notions plus certaines sur la valeur des revenus imposables.

Un autre membre entre dans différents détails ayant pour objet d'établir qu'un grand nombre de revenus imposables ont été omis dans les évaluations par le comité des finances de l'Assemblée constituante; d'où il conclut que le *maximum* de la contribution foncière ne doit pas être élevé au-dessus d'un sixième.

M. Guyton-Morveau propose de porter au cinquième des revenus *net* le *maximum* des cotes de la contribution foncière.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

N. B. Nous en donnerons l'extrait dans le numéro de demain.

M. Grangeneuve : Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une dénonciation qui lui est envoyée par l'aide-de-camp de la dixième division, par les administrateurs du département des Pyrénées Orientales, par la municipalité de Perpignan, et par le prince de Hesse, commandant de la division. Elle a pour objet le dénûment de moyens de défense dans lequel M. Narbonne a laissé les départements méridionaux. Voici cette pièce.

« Depuis Bayonne jusqu'aux Bouches-du-Rhône, il n'existe qu'un point par où les Espagnols puissent franchir les Pyrénées. Perpignan est la forteresse qui sert de boulevard aux départements méridionaux. En avant se trouvent Bellegarde, Mont-Louis et autres postes importants. Il est naturel que le premier soin de M. Narbonne a dû être de mettre ces places en bon état de défense. S'il ne l'a pas fait, c'est un traître digne du dernier supplice. Depuis le départ de M. Cholet pour Orléans, la ville et la citadelle de Perpignan sont restées sous les ordres des directeurs du génie; le château de Bellegarde a été commandé par M. Dax, contre-révolutionnaire décidé. Perpignan est demeuré jusqu'à ce jour sans aucuns préparatifs de défense. Il n'y a pas encore aujourd'hui, 21 mars, deux pièces de canon en batterie. Les officiers du génie, se disant autorisés par le ministre de la guerre, refusent d'obéir aux ordres du général. Ils entreprennent bien des ouvrages nouveaux, mais ils négligent de réparer les anciens, de sorte que la ville n'est pas même à l'abri d'un coup de main. Tel est pour Perpignan le mode d'exécution donné par le ministre de la guerre aux décrets de l'Assemblée nationale. Bellegarde est imprenable, par sa nature, pourvu que sa défense soit confiée dans des mains sûres; aussi a-t-on donné le commandement de cette place à un traître, que le général a démasqué, et qui vient de se sauver en Espagne. Du reste, dans cette place, les canons sont sans affûts et sans boulets, et il n'y a que huit artilleurs pour quarante bouches à feu.

» Les postes de nos départements ont entr'eux tous deux cents pièces de canon, et nous n'avons en tout que cent canonniers avec deux officiers, tandis qu'il faut, pour le service de chaque pièce, huit hommes, dont quatre au moins sachent leur métier; tandis que l'on sait aussi qu'il en faut encore pour remplacer les morts et les blessés. La division ne contient pas la moitié du nombre effectif d'hommes que le ministre de la guerre a annoncé s'y trouver; enfin, il n'y a rien qu'on n'emploie pour dégoûter les gardes nationaux. Il a fallu licencier des bataillons faute de paiements; on dit qu'il arrive des tentes et des effets de campement; toujours est-il vrai que sans la mort de l'empereur, sans le changement du ministère espagnol et la justice faite au nôtre, les traîtres seraient peut-être parvenus à nous laisser égorger sans défense.

» Voici un autre fait. Le département de la Haute-Garonne ayant enfin voulu que les bataillons fussent armés, commanda deux mille fusils à la fabrique de Saint-Etienne. Le ministère, consulté sur ce marché, répondit qu'il y avait trop de danger à mettre dans les mains des gardes nationaux des fusils qui ne seraient pas mis à l'épreuve, et qu'il prenait à son compte le marché; sur cinq cent trente-un fusils qu'il envoya, quarante seulement se trouvèrent en état de servir; les autres étaient tout-à-fait usés.

» Voilà comment le pouvoir exécutif s'est occupé de mettre en état de défense la plus importante des frontières, celle qui est la plus éloignée de votre surveillance, et près de laquelle sont établis les foyers de la contre-révolution. Il n'est plus douteux que ces florissantes contrées devaient être le théâtre du carnage, et qu'elles le deviendront en effet, si vous laissez la partie se renouer. J'accuse avec tout le pays, et je dénonce à l'Assemblée nationale M. Narbonne comme traître à la patrie pour avoir laissé jusqu'ici les départements méridionaux sans défense. Je le défie de se justifier par les prétendus ordres qu'il dira avoir donnés; car il est responsable de leur exécution. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation pour avoir, jusqu'au 21 mars, laissé la ville de Perpignan, qui est la clef des départements méridionaux, absolument sans défense. »

M. Grangeneuve : Cette dénonciation est signée par M. Dubois-Crancé. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée, des applaudissements dans l'autre.) Au bas se trouve l'attestation des officiers municipaux. Elle est ainsi conçue :

« Nous, officiers municipaux de Perpignan, certifions les faits contenus dans la dénonciation ci-dessus véritables, tant ceux qui sont relatifs à Perpignan, et dont nous sommes les témoins oculaires, que pour ceux qui sont relatifs au département de la Haute-Garonne, dont nous avons les pièces justificatives. »

Voici l'attestation du directoire du département.

« Nous certifions véritables les faits ci-dessus, et attestons que la ville et la citadelle de Perpignan, et toutes les autres places du département, on été laissées dans l'état d'abandon le plus alarmant, malgré nos fréquentes réclamations auprès du ministre de la guerre.

» Certifié véritable par le prince de Hesse, commandant la division. »

M. Hua : Si les faits énoncés sont vrais, nul doute qu

est très-coupable; mais je crois qu'il lui a été physiquement impossible de pourvoir à tout, et de placer des troupes sur toutes les frontières du royaume. Je demande que cette dénonciation soit communiquée à M. Narbonne, pour qu'il puisse y répondre.

Plusieurs voix : A la barre, à la barre.

M. *** : Vous vous rappelez que M. Narbonne vous a déjà rendu un compte à cet égard; il vous a certifié avoir pris toutes les mesures possibles pour mettre les frontières des Pyrénées en bon état de défense. Je demande que le comité de surveillance soit chargé de faire un rapport sur le compte du ministre et sur la dénonciation qui vient d'être faite.

M. Goupilleau : Je fais la motion que le ministre soit à l'instant mandé à la barre.

M. Mailhe : J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée d'un mémoire des citoyens de Toulouse, qui contient absolument les mêmes faits que ceux qui sont énoncés dans cette dénonciation. Il y est dit que le département de la Haute-Garonne, qui n'avait jamais pu obtenir des fusils, prit enfin sur lui d'en commander deux mille à Saint-Etienne; que, lorsque ces fusils furent sur le point d'être livrés aux bataillons de volontaires, pour lesquels ils étaient destinés, le ministre de la guerre en suspendit l'envoi, disant qu'il prenait à son compte le marché. Sur les cinq cents fusils qu'il envoyait, il ne s'en est trouvé que quarante qui aient été jugés susceptibles de soutenir quelques charges : les autres se trouvaient dans un état de délabrement total. Ce même mémoire contient des faits essentiels sur les mouvements qui se font en Espagne. Après des faits aussi multipliés, aussi précis, je ne crois pas qu'il puisse s'élever des difficultés sur la motion qui a été faite de mander M. Narbonne à la barre.

M. *** : Je crois qu'avant de mander le ministre à la barre, il faut charger un comité de vérifier les dénonciations.

M. Quinette : Je demande que le ministre ne soit point mandé à la barre. Si vous preniez ce parti, vous établiriez une exception en sa faveur. Lorsque des pièces constatent le délit, vous devez accuser et non pas mander à la barre. J'observe que vous avez déjà un rapport du ministre, et que vous pouvez, en comparant ce rapport avec toutes les pièces qui vous sont parvenues depuis, trouver la trace du délit, s'il existe, et alors votre fonction se bornera à rendre un décret d'accusation; si vous le mandiez à la barre, vous feriez croire que vous n'avez pas le droit de rendre un décret d'accusation sans entendre l'accusé, ce qui est faux et ce qui serait dangereux. S'il fallait toujours entendre l'accusé, vous perdriez souvent les moments les plus favorables de déjouer les grandes intrigues. Si M. Delessart, par exemple, avait été entendu, il vous aurait donné de longues explications; il vous aurait peut-être mis dans l'embarras par des subterfuges, par des motifs qui, spécieux au premier abord, quoique sophistiques, auraient peut-être influencé votre délibération. On peut souvent obscurcir les faits les plus évidents et échapper par des subterfuges qui ont moins de puissance sur des tribunaux accoutumés à prononcer leurs jugements avec plus de calme et de maturité qu'une nombreuse assemblée; en un mot, si vous avez des pièces qui constatent le délit, vous devez accuser celui qui en est l'objet sans l'entendre, car [illegible] n'est que devant le tribunal qu'il doit se justifier. [illegible]mande donc qu'il soit fait un rapport fondé uni[illegible]r les pièces qui sont entre nos mains.

[illegible] l'observe que le comité de surveil[illegible]urs autres pièces relatives à la

[illegible]le que les pièces soient communiquées au ministre. (*Il s'élève quelques murmures.*)

On observe que la communication des pièces n'est point une des dispositions préalables prescrites pour les décrets d'accusation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dumas.

Elle charge ses comités militaire et de surveillance de faire lundi un rapport sur la dénonciation de M. Dubois-Crancé.

M. Duhem : Je demande qu'en attendant que le rapport soit fait, M. Narbonne soit gardé à vue, afin qu'il ne s'évade pas. (*De nombreux applaudissements partent des tribunes. — De violents murmures s'élèvent dans toutes les parties de l'Assemblée.* On demande que M. Duhem soit rappelé à l'ordre.)

M. le président rétablit le silence, et se dispose à consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Duhem. On observe qu'elle n'est pas appuyée.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du samedi soir.

On a fait lecture de deux pièces envoyées à l'Assemblée par le ministre des affaires étrangères, au nom du roi. La première est un traité fait entre Monsieur et M. d'Artois, frères du roi, et le prince régnant de Hohenlohe, ainsi qu'entre le prince régnant de Bartensteim, pour la formation d'un régiment d'infanterie et d'un bataillon de chasseurs qui seront employés à titre de subside au service de la France. — La seconde est une lettre déhortatoire adressée à ces princes par le cercle de Franconie, pour les engager, même avec menaces, à ne point fournir de troupes aux princes français, ni souffrir dans leurs Etats des rassemblements d'émigrés en armes, ni même un plus grand nombre de ces émigrés que n'en peut comporter l'étendue de leurs possessions. — Ces deux pièces ont été renvoyées à la haute cour nationale. La commission des douze a fait ensuite un rapport sur les troubles du département du Cantal, et proposé un projet de décret qui a été adopté.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 1er avril, Concert.

Première Partie. Symphonie de M. Haydn. M. Simoni chantera un air de M. Rispoli. M. Delcambre exécutera un concerto de basson, de la composition de M. Vienne. Mme Morichelli chantera un air de M. Giordaniello, avec accompagnement de clarinette. M. Rode exécutera un concerto de violon, de la composition de M. Viotti.

Seconde Partie. M. Simoni chantera un air de M. Bianchi. M. Punto exécutera un concerto de cor, de sa composition. Mme Morichelli et M. Simoni chanteront un duo de M. Sarti. Le concert sera terminé par l'ouverture de *Démophon.*

On commencera à six heures précises.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, pour la clôture, la 14e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie du *Barbier de Séville.*

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Devin du Village*, opéra en un acte; la 3e représentation de *la Mort d'Abel*, tragédie nouvelle en 3 actes, et *le Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, comédie en 4 actes, et le compliment de clôture.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Suite du Suisse de Chateauvieux* ou *le Mariage de Rosette; le deuxième Voyage de Boniface à Paris*, et *les Bonnes Gens* ou *Boniface et sa famille à Paris.*

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, pour la clôture, *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte, précédé de *Jeannette et Bastien.*

M. Perrin, qui donne tous les ans, pendant la quinzaine de Pâques, ses tours de physique, fera l'ouverture de son spectacle aujourd'hui 1er avril, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSE

N° 93. *Lundi* 2 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Notice historique sur les deux principautés d'Anspach et de Bareith, dont le roi de Prusse vient de prendre possession.

Les principautés d'Anspach et de Bareith, situées dans le cercle de Franconie, sont connues sous trois diverses dénominations, savoir : 1° de Burgraviat de Nuremberg, nom qui tire son origine des anciens burgraves ou gouverneurs établis par l'empereur pour cette ville, et les pays adjacents; 2° des principautés par-delà et en-deçà de la montagne, à cause de leur position locale, attendu qu'elles sont séparées par la montagne appelée le Fichtelberg; la principauté de Bareith est par-delà la montagne, au nord-est; et celle d'Anspach, en-deçà de cette montagne, au sud-est. Cependant une portion de pays située au sud-est, et qu'on appelle *Unterland* (Pays-Bas), où se trouve la ville d'Erlang, appartient encore à la principauté de Bareith; 3° des principautés de Culmbac et d'Onoltsbach, des noms des résidences; la résidence de Culmbac a été changée contre celle de Bareith, et on a substitué le nom d'Anspach à celui d'Onoltsbach. Quelques auteurs nomment ces principautés des margraviats, mais cette dénomination est impropre; elles n'ont jamais été des margraviats, et on ne peut leur avoir donné ce nom que parce que leurs possesseurs portaient le titre de margraves de Brandebourg. Indépendamment de ces deux principautés, les margraves de Brandebourg, dans la Franconie, possèdent encore le *comité de Sayn-Altenkirchen, dans le cercle de Westphalie.* La famille électorale de Brandebourg, qui occupe le trône de Prusse, possédait originairement ces principautés; elle descend de Conrad, comte de Zollern ou Hohenzollern, dans la Souabe, qui, sur la fin du onzième siècle, fut établi, par l'empereur, burgrave de Nuremberg; ses descendants augmentèrent successivement leur patrimoine par de bonnes économies, des acquisitions, des mariages, des héritages. Ces burgraves s'étant acquis une grande réputation par leur valeur et les services qu'ils ont rendus à l'empereur et à l'Empire, dans diverses circonstances, furent bientôt élevés à la dignité de princes; ceux qui se sont distingués particulièrement, étaient Frédéric III, Frédéric IV, Frédéric V et Frédéric VI, le dernier sous l'empereur Sigismond, qui en 1411 lui donna en gage la Marche de Brandebourg; cette Marche lui fut vendue ensuite formellement en 1415 et en 1417 ce prince fut fait électeur, et la Marche érigée en électorat. C'est ainsi que ces princes de Franconie *devinrent* margraves et électeurs de Brandebourg Frédéric Ier, électeur de Brandebourg et possesseur du burgraviat de Nuremberg, mourut en 1440; ses trois fils partagèrent entre eux sa succession; l'aîné, nommé Jean, et surnommé l'Alchimiste, à cause de la manie qu'il eut de vouloir trouver la pierre philosophale, ou faire de l'or, eut la principauté par-delà la montagne; le second, Frédéric II, l'électorat de Brandebourg; et le troisième, Albert-Achille, la principauté en-deçà de la montagne. Les princes Jean et Frédéric étant morts sans postérité, leur succession échut à leur frère Albert-Achille, qui, par cet événement réunit de nouveau les principautés dans la Franconie et l'électorat de Brandebourg. Les trois fils d'Albert partagèrent de nouveau sa succession; Jean Cicéron eut l'électorat; Sigismond, la principauté de Culmbac, et Frédéric celle d'Anspach. L'héritage de Sigismond passa à sa mort, en 1495, à son frère Frédéric, dont les deux fils se partagèrent sa succession en 1515; Casimir eut Culmbac, et George, Anspach. Leurs fils héritèrent de la succession de leurs pères. Enfin, en 1603, ces principautés, en Franconie, revinrent à la maison électorale, sous Joachim-Frédéric. Cet électeur fit, dans la même année, le pacte de Gera concernant la primogéniture de la maison, par lequel il fut établi que ses frères Christian et Joachim-Ernest, et leurs descendants, conserveraient les principautés de Bareith et d'Anspach; la descendance de Christian finit en 1769, par la mort du margrave Frédéric-Chr. Bareith, et sa succession tomba en partage à la b. d'Anspach, le margrave Christian-Frédéric-Cha. Alexandre, qui vient de résigner ses possessions en faveur du roi de Prusse, son plus proche agnat. La reversibilité des principautés de Bareith et d'Anspach, à la branche électorale de Brandebourg, a été reconnue, confirmée, et garantie par les parties contractantes et garantes du traité de Teschen, conclu en 1779. Ces pays sont fertiles en toutes sortes de productions territoriales; ses habitants font un grand commerce, surtout de bêtes à cornes; il y a beaucoup d'industrie dans les villes. Le prince a deux voix dans le collége des princes, à la diète générale de l'Empire, et il est un des directeurs du cercle de Franconie; la religion nationale, dans ces pays, est la protestante-luthérienne.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 27 mars. — Nos lettres de Vienne nous annoncent que nous ne resterons pas long-temps sans avoir un empereur. L'archevêque de *Mayence*, comme archi-chancelier de l'Empire, a déjà envoyé des rescrits impériaux à toutes les cours électorales, pour leur annoncer la nécessité de pourvoir au plus vite à ce que l'Empire ait un chef; et pour fixer le courant de juillet pour le terme le plus éloigné de l'élection. Dans le mois de mai, les électeurs se rassembleront, à ce qu'on croit, et leur assemblée correspondra à celle d'*un congrès qu'il est toujours question d'établir pour les affaires de France.* Ce n'est point en personne que les électeurs communiqueront, mais par des ministres accrédités *ad hoc.* — Sans la voie des lettres particulières, la plus grande incertitude régnerait sur ce qui se passe dans l'Autriche; car il est impossible de se fier aucunement à ce que disent les papiers publics; les uns annoncent formellement la continuation de la marche des troupes, les autres la nient. La vérité sur laquelle vous pouvez compter, est qu'il ne marche, jusqu'ici, aucun régiment. Tout est suspendu jusqu'au moment où l'élection aura été déclarée, ou du moins si certaine en faveur de l'archiduc *François*, qu'il n'y ait plus de doute à ce sujet. Toute la politique autrichienne se réduit, pour ce moment, à conserver l'harmonie la plus intime avec la Prusse, qui est la seule puissance qui pourrait appuyer efficacement les prétentions de quelque autre maison à la couronne impériale. On nommait le duc de *Deux-Ponts*; mais le fait est qu'il n'y a aucune apparence. — *On espère parvenir à contenir la fougue française encore plusieurs mois;* le plan, pour y réussir, est tout tracé. Voici comme on compte ici la marche que doivent suivre des conseillers intimes, autant ennemis secrets de Louis XVI qu'ennemis découverts de la constitution de France. La guerre ne peut avoir lieu que d'après la proposition formelle et nécessaire du roi; ainsi il suffira que *le roi éloigne telle proposition*, tempère, modère, tergiverse, etc. comme il a fait jusqu'à présent. Le système n'est en rien changé; les cours intéressées au renversement *doux et progressif de la constitution*, ne sont pour le moment occupées que des moyens de calmer l'effervescence guerrière de M. d'*Artois* et de M. de *Condé*, qui voudraient qu'on fît un coup de main. Le succès paraît bien plus sûr de l'autre manière; l'épuisement, la faim, la crainte, la disette de numéraire, le fanatisme religieux; voilà des moyens qui n'ont jamais manqué, quand on les a suivis et employés avec quelque constance; c'est sur eux que l'on compte; c'est le plan qu'on suivra *imperturbablement;* la plus grande peur des princes d'Allemagne et de la cour de la Haye, *est que les patriotes français ne forcent l'as[emblée] marcher, et à entamer enfin des hostilités.* Cette [crainte] vient de ce qu'ils ne peuvent se dissimuler que [les] *les Pays-Bas, le pays de Liége* et la Hollan[de] fivreraient à des insurrections qui feraient [triompher] patriotisme. Mais ce qui les rassu[re] troupes françaises sont des g[ens] ennemis particuliers ont [à]

itution ne reste pas telle qu'elle est; et qui, en , ne combattraient qu'avec répugnance pour ns le sens des *Jacobins*. Le plan des deux constitution anglaise, une sorte de *pairie ire*, voilà le système véritable par lequel on cher- rapprocher les parties. La plupart des émigrés sont ce plan; mais ce qui m'étonne, c'est d'entendre dire les généraux *Lafayette*, *Rochambeau*, *Crillon*, *Mon- esquiou*, etc.; les administrateurs de plusieurs départements MM. Beaumetz, d'André, Chapelier, etc.; enfin les trois autres fameux députés constituants, MM. de *Lameth*, *Duport et Barnave*, sont tous (on l'assure à notre cour) *coalisés pour ce système*. Ce n'est plus pour ainsi dire un mystère qu'à Paris. Il n'y a plus qu'un cris dans tout l'étranger pour cet arrangement qui, dit-on, satisferait la *haute noblesse*.

M. *Caillard*, secrétaire d'ambassade, qui, depuis l'année 1787, où il resta seul chargé des affaires en Hollande, et qui dut rester dans ce pays pour dévorer bien des couleuvres, est sur son départ pour la France, ses soins diplomatiques devenant inutiles à la Haye, depuis la présence de M. de Gouvernet. Si la cour des *Tuileries* était bien au fait du mérite de ses agents au dehors, certainement elle ne laisserait pas M. *Caillard* sans emploi. Indépendamment de ses titres à la reconnaissance de son pays, pour le long temps qu'il a passé en Hollande dans des circonstances difficiles, il est connu pour un des plus vrais amis de la régénération de la *France*, et sûrement il saurait soutenir la dignité nationale et la faire honorer. On surveille plus que jamais en Hollande les papiers patriotiques de France; leur introduction est empêchée partout où le magistrat peut le faire sans trop heurter de front la liberté populaire, et bientôt peut-être l'on n'en verra plus un seul en Hollande. Tout cela décèle une frayeur qu'on veut en vain cacher.

P. S. Tout est toujours fort tranquille ici, la cour a pris depuis quelques semaines un air plus asséréné; on y donne les soirs, surtout les dimanches, de petits concerts où les jeunes princes, ainsi que leurs jeunes épouses, se dédommagent par leur gaîté du sombre qu'occasionne la politique dans d'autres moments.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y eût le 24 du mois dernier beaucoup de tumulte au théâtre de Drury-Lane. Avant qu'on levât la toile, des cris partis de la galerie et du parterre demandèrent impérieusement à l'orchestre l'air *ça ira*; tandis que d'autres voix aussi exigeantes voulaient absolument l'air *God save the king*. (Dieu sauve le roi, ou vive le roi.) Le brouhaha dura plus d'une heure; il fut impossible aux acteurs, pendant tout ce temps, de se faire entendre. Enfin, l'un deux ayant saisi habilement une minute un peu moins bruyante, pria les amateurs de l'air *ça ira* de dispenser l'orchestre de le jouer, parce qu'il n'en avait pas la musique. On se paya de cette raison, et la pièce commença. La duchesse d'Yorck, le duc et la princesse Sophie de Glocester se trouvaient ce jour-là au spectacle; la salle était pleine: *Isabella* et *le Diable à payer*, joués par mesdames Siddons et Jordan, y avaient attiré, comme à l'ordinaire, autant de monde qu'elle pouvait en contenir.

FRANCE.

Lettre d'invitation pour la cérémonie de la réception des soldats de Châteauvieux.

FRÈRES ET AMIS,

« Les citoyens et soussignés réunis à l'effet de concerter un plan de cérémonie civique pour la réception des soldats de Châteauvieux, si long-temps persécutés par le despotisme, ont vu sans étonnement [illegible] les calomnies répandues dans le public contre [illegible], qui doit être non-seulement le triomphe [illegible]ce opprimée, mais encore l'époque de [illegible]umis de la liberté, et l'anéantissement [illegible]nemis de la chose publique, de [illegible]se couvrent. Cette fête est [illegible] célébrer le patriotisme des soldats-citoyens de l'armée de ligne, qui, par un noble dévoûment, ont assuré le succès de la révolution.

» On a dit que nous voulions nous isoler en cette circonstance, et semer entre les citoyens des germes de division; une telle assertion décèle quels en sont les auteurs. Non, nous ne voulons pas nous isoler; nous voulons au contraire fraterniser avec tous nos concitoyens, avec tous nos frères d'armes; nous voulons que la fête de la liberté soit célébrée par tous ses amis et par tous ses défenseurs.

» Nous avions arrêté, dès les premiers jours de notre réunion, que les officiers municipaux, les administrateurs, les magistrats, les citoyens-soldats, et les soldats-citoyens seraient tous invités individuellement à venir se réunir avec leurs frères, avec leurs amis, et resserrer entre eux les liens de la fraternité et de l'union la plus durable. Nous nous empressons de faire connaître cette invitation.

» Les frais de cette fête civique doivent être supportés par tous les patriotes. Il faut prouver aux despotes et aux aristocrates que le peuple aussi sait reconnaître les services qu'on lui rend, et récompenser les actions utiles à la patrie.

» Les contributions volontaires seront reçues jusqu'au jour de la fête, chez MM. les juges de paix des quarante-huit sections, et au bureau central à l'Evêché. Toutes les sommes seront déposées chez M. Silli, notaire, rue du Bouloi.

» L'ordre et la marche de la cérémonie, concertés avec les magistrats, qui tous y apportent le zèle le plus louable, seront annoncés par des affiches, et insérés dans les papiers publics.

» Le jour de la fête est fixé au *lundi 9 avril.* »

J. L. TALLIEN, TOMBE, LEROY fils,
J.-B.-J.-F. DOSPAINVILLE.

Paris, le 1er avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Nota. Cette lettre circulaire a été adressée à tous les membres de l'Assemblée nationale individuellement, aux comité des quarante-huit sections, aux soixante bataillons de la garde nationale, aux chefs des six légions, aux officiers municipaux, aux membres du conseil général de la commune, aux administrateurs du département de Paris, et à ceux des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, aux communes circonvoisines, aux juges des tribunaux civils et criminels, à la gendarmerie nationale, aux trois régiments de ligne, et aux deux bataillons composés de la ci-devant garde nationale soldée, au régiment des gardes-suisses, aux soldats invalides, et à toutes les maisons d'éducation et d'enseignement publics.

DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.

Au Rédacteur, Lyon, 22 mars. — Vous n'apprendrez pas sans plaisir, Monsieur, que dans notre ville, témérairement notée d'anti-patriotisme, et calomniée sans doute à dessein par des détracteurs intéressés, il vient d'être rendu, par l'une de ses sections, un hommage bien touchant au civisme généreux, à l'héroïque dévoûment d'un Français, dont la mort serait une calamité publique, sans le brûlant enthousiasme que son exemple alluma dans tous les cœurs biens nés.

La Société des Amis de la Constitution de la section de Porte-Froc, canton de la métropole, profondément émue de l'admirable sacrifice que le maire d'Etampes (Guillaume Simonneau) a fait de sa vie au maintien de la loi et à l'affermissement de la constitution, a voulu décerner à ce vertueux citoyen le seul tribut qu'il fût en son pouvoir de payer à sa mémoire. Elle a fait célébrer, hier 21 mars, pour lui, dans l'église cathédrale, un service dont la pompe, vraiment magnifique, a fait le moindre ornement; des cartels à devises funèbres suspendus aux tentures extérieures; un sarcophage imposant, flanqué de cariatides vivantes, d'un genre neuf et de l'effet le plus heureux, surmonté d'une urne qu'entourait l'écharpe attributive de l'immortel magistrat; des légendes honorables

répandues sur les diverses draperies du monument; l'appareil militaire qui relevait cette fête lugubre, ne peuvent être comptés que pour les moindres beautés. Elle a, par-dessus tout, emprunté son lustre du sentiment qui pénétrait tous ceux qui y ont concouru : les corps administratifs invités, qui se sont fait un noble devoir de suspendre leurs travaux, pour venir acquitter cette dette nationale; un clergé nombreux, que la seule sensibilité y a conduit; un orateur patriote, nerveux, riche et concis, dont un silence religieux a merveilleusement servi l'éloquence; le zèle actif du collége entier des vicaires métropolitains, tous animés de l'esprit qu'aurait déployé leur digne chef (M. Lamourette), actuellement député à la législature, s'il eût pu donner le premier mouvement à cette sublime apothéose; les militaires de toutes les armes rassemblés dans l'enceinte; l'empressement enfin des marguillers de cette église à seconder de tous leurs moyens, en cette mémorable occasion, l'élan civique de la société; tout cela exprimait mieux que le sujet même l'idée que se sont faite ces bons citoyens du trait divin qu'ils ont célébré. Je crois fermement, en mon particulier, que cette belle mort est frappée d'un caractère au moins égal à celui qu'a imprimé la reconnaissance publique au dévoûment des Assas et Dessille. Mais, sans entreprendre de balancer, à la rigueur, ces martyrs volontaires de l'honneur et de la vertu, je ne pense pas qu'il existe de sujets plus dignes d'exercer le pinceau et le burin des artistes qui chercheraient ou attendraient vainement des pendants d'un plus bel accord. On aime surtout à espérer que l'attention de l'Assemblée nationale se portera efficacement sur le sort de la veuve et des enfants qui ont eu l'honneur d'appartenir à ce héros.

Signé HEMILRE, *homme de loi et citoyen de Lyon.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Lafond-Ladebat fait lecture de la rédaction du décret rendu le matin, relativement au prêt de 3 millions fait à la Maison de Secours.

Plusieurs membres demandent la parole contre la rédaction. (Il s'élève des murmures.)

M. LACROIX : L'intention de l'Assemblée nationale semble avoir été d'accorder à la municipalité un secours qu'elle ne lui demandait pas; je ne conçois pas sa conduite. Je ne conçois pas comment l'Assemblée nationale peut aller au-devant et offrir des secours à des corps administratifs, quand ils ne les demandent pas. La municipalité de Paris s'est adressée à un de vos comités; elle a exposé ses besoins; et d'après cela, votre comité est venu vous proposer un projet de décret que vous avez rejeté, en accordant cependant la somme qu'on vous demandait. Il est incontestable que dans le considérant du décret, il faut que vous exposiez quels ont été les motifs qui vous ont déterminé à donner ce secours. On peut dire que, sur la demande de la municipalité auprès des comités des finances et de surveillance, l'intention de l'Assemblée, en accordant une avance de 3 millions, était de calmer et de prévenir les inquiétudes du public sur les billets de la Maison de Secours. Je demande donc que le décret d'urgence soit ainsi motivé, et que la disposition du décret soit maintenue telle qu'elle a été fixée ce matin.

M. BRÉARD : Si l'Assemblée n'indique pas, dans le considérant, quel a été l'objet de l'avance qu'elle a faite, ses intentions pourront n'être pas remplies. En conséquence, je demande que le considérant porte expressément que les 3 millions accordés sont pour le service de la caisse de secours.

M. ROUYER : Il n'y a qu'un motif d'utilité publique aussi puissant que celui qui a été exposé ce matin par le comité des finances, qui ait pu déterminer l'Assemblée à adopter le projet, et à ne pas improuver la municipalité et même vos comités, et vous deviez fortement les improuver. (On applaudit.) Jamais on ne doit dévier des vrais principes, et j'éprouverais mille morts plutôt que de m'en écarter. Cependant vous avez suivi toutes les règles que vous avez à suivre, et il vous suffit de dire « : L'Assemblée nationale, instruite des besoins du département de Paris, décrète qu'il y a urgence. » Il ne faut point d'autre explication.

M. DAVERHOULT: Si la municipalité de Paris, au lieu de nous faire des phrases à la barre, avait rempli son devoir, elle nous aurait rendu compte de la situation de la capitale (on applaudit); mais nous avons été au-devant du mal; nous l'avons prévenu. Le considérant pourrait être dans des termes très-simples. Il faut dire : « L'Assemblée nationale, instruite par ses comités des finances et de surveillance, des besoins du département de Paris, décrète qu'il y a urgence. »

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. THURIOT : Je demande la parole pour un fait.

M. *** : C'est un moyen pour tromper l'Assemblée; fermez la discussion, Monsieur le président.

M. THURIOT : Il importe à la chose publique... (Les murmures redoublent. On demande à grands cris que la discussion soit fermée.)

M. Grangeneuve s'avance au milieu de la salle. L'Assemblée est dans l'agitation.

M. *** : Je demande la parole pour dénoncer un membre. (Il s'élève un grand bruit. — Plusieurs membres crient : *A l'Abbaye.* — Plusieurs minutes se passent dans une très-grande agitation.

M. LE PRÉSIDENT : Le tumulte qui vient de se passer est tel, que je ne suis pas dans le cas d'en rendre compte. Je regrette de ne pas connaître les membres qui ont causé le trouble, je les rappellerais sévèrement à l'ordre.

M. THURIOT : Ce n'est pas dans le moment où les plus grands intérêts doivent fixer l'attention de l'Assemblée, qu'il est possible qu'elle s'occupe de quelques murmures, qui sont déterminés par les réflexions que font naître les circonstances. Je dois dire à l'Assemblée qu'après que la séance a été levée, j'ai parcouru tous les points de la capitale. (On murmure.) Je vais vous dire la vérité. C'est à ceux qui ont suivi la révolution dans la capitale.... (Des éclats de rire se font entendre dans une partie de la salle.)

M. CHABOT: M. le président, maintenez l'ordre.

M. THURIOT : C'est à ceux qui ont constamment défendu la cause populaire depuis le moment de la révolution, de dire la vérité et de la publier; et je le dis avec confiance, dans ce moment-ci les ennemis du bien public s'occupent de déterminer une insurrection dans la capitale. (Les tribunes applaudissent.) Ce n'est pas dans le moment où nous sommes sûrs que l'on s'occupe de pareils mouvements, que nous pouvons permettre que des faits faux soient énoncés ici. Il est parfaitement inexact que la municipalité de Paris n'ait pas rempli son devoir. Le devoir de la municipalité, d'après la loi, était d'instruire le département et le ministre de l'intérieur. Eh bien! elle a instruit le département, elle a instruit le ministre de l'intérieur. Tous les degrés ont été parfaitement observés, et l'Assemblée ne devrait point oublier qu'elle a été même instruite par les comités, qui ont rendu compte que le ministre de l'intérieur est venu, au nom du pouvoir exécutif, pour rendre compte des circonstances.

M. Britch : Les comités ne sont pas l'Assemblée nationale.

M. Duhem : Il est impossible de parler dans cette tribune. Je demande que M. le président impose silence à tous ceux qui entourent la tribune.

M. Thuriot : Je dois rappeler à l'Assemblée ces vérités; c'est que dans le moment où de grands mouvements agitent la capitale, c'est moins des formalités qu'elle doit s'occuper, que des secours qu'elle a envoyés pour arrêter à l'instant tous les inconvénients qu'on veut déterminer. Ce n'est pas la première fois que l'on a voulu se servir du prétexte que la caisse de secours n'était point en état d'honorer ses engagements, pour occasionner des mouvements dans la capitale; il ne faut donc pas, puisque l'Assemblée se croit instruite par les récits inexacts qui ont été faits à plusieurs personnes, qu'elle soit étonnée dans ce moment-ci, que je lui annonce que réellement il y a des ennemis du bien public, des conjurés.

M. Gentil : Quand on connaît, quand on énonce une conjuration, on doit dire où sont les conjurés, et qui ils sont; sans quoi on trouble l'ordre, au lieu de le rétablir.

M. Thuriot : Je crois qu'il faut absolument vouloir fermer les yeux à l'évidence, pour demander où sont les conjurés.

Une voix : C'est vouloir donner lieu à la révolte.

Il s'élève de violents murmures. — Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Robécourt : Rien ne fait mieux sentir l'irrégularité du décret que l'Assemblée a rendu ce matin, que l'embarras où elle se trouve, pour bien motiver le décret d'urgence.

M. Daverhoult : La manière dont l'Assemblée a été instruite est tout-à-fait illégale, puisque le maire de Paris et les officiers municipaux ne se sont pas rendus aux comités, qu'ils n'étaient pas autorisés par une délibération du conseil-général de la commune. Les ministres de leur côté n'avaient pas le droit de venir en instruire vos comités, et c'était à l'Assemblée seule qu'ils devaient s'adresser, et vos comités ne devaient s'occuper de leur rapport que lorsque vous leur en auriez renvoyé la connaissance.

M. Brissot : Je demande la parole. Il est incroyable qu'on vienne ici noircir les intentions de la municipalité.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Chabot : Lorsque vous avez accordé la parole à M. Daverhoult, la discussion était fermée. Je demande que vous l'accordiez à ceux qui demandent à rétablir les faits.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la rédaction proposée par M. Daverhoult.

La priorité est demandée pour la rédaction de M. Lacroix.

La délibération est douteuse.

M. Charlier : Si le bureau annonce du doute, l'appel nominal.

M. le Président : Messieurs, je vais faire une nouvelle épreuve.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Cazès : Eh bien, oui; et nous aussi, nous demandons l'appel nominal. Nos commettants verront si l'intérêt du département de Paris doit l'emporter sur celui de tous les départements du royaume. (Il s'élève de violents murmures.)

L'Assemblée reste long-temps dans l'agitation; le président se couvre; le calme se rétablit.

M. le Président : Il est douloureux pour moi, Messieurs....

Un grand nombre de voix, avec force : L'appel nominal.

Le président se couvre une seconde fois.

M. le Président : Il est douloureux que le président de l'Assemblée n'ait pas assez de poitrine pour se faire entendre. J'allais prononcer qu'on allait faire l'appel nominal; c'est le tumulte qui m'a empêché de répondre au désir presque général de l'Assemblée.

M. Lacroix : Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et de surveillance réunis, auxquels le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, le ministre de l'intérieur et celui des contributions, ont fait part des inquiétudes qu'occasionne l'état actuel de la caisse de la Maison de Secours, et des moyens de les prévenir, décrète qu'il y a urgence. »

M. Mouysset : Votre règlement porte que les comités ne pourront recevoir directement ni mémoires, ni adresses, ni pétitions; on les lira à l'Assemblée, qui les enverra ensuite à ses comités, s'il y a lieu; ainsi vous ne pouvez admettre la rédaction de M. Lacroix, qui viole votre règlement.

M. Vergniaud : C'est certainement faute de s'entendre que le tumulte s'est introduit, et qu'on paraît être d'opinion différente sur la priorité à accorder au considérant. Je prie tous les membres de l'Assemblée de se souvenir que le décret rendu ce matin porte cette clause essentielle qui rassure tous les membres; que c'est à la charge de remboursement que le prêt est fait. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il est absolument nécessaire et indispensable que, dans le considérant, il soit fait mention des causes pour lesquelles l'Assemblée nationale accorde les 3 millions. Car, si vous n'énoncez pas les motifs, vous aurez ce soir ou demain matin à votre barre, et le département et la municipalité, pour vous demander quel usage vous entendez qu'ils fassent des 3 millions. Je demande donc la priorité pour la rédaction de M. Lacroix.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Lacroix.

Cette rédaction est adoptée.

M. Lemontey prend le fauteuil.

Un pétitionnaire se présente à la barre.

M. le Président : La municipalité de Paris attend et demande à être admise à la barre. (Oui, oui.)

M. *** : Un pétitionnaire est déjà à la barre; je demande qu'il soit entendu; qu'il n'y ait point de préférence.

M. Barberoux, député extraordinaire de Marseille, introduit à la barre, lit une pétition dans laquelle il annonce que les vaisseaux de Marseille sont menacés d'être arrêtés dans le port de Gênes, à cause du retard qu'éprouve le paiement des intérêts de l'emprunt fait aux Génois; que la ville de Marseille n'a été dans cette affaire que le prête-nom du gouvernement, qui en a retiré tous les avantages; c'est cependant aujourd'hui, en vertu du traité, à la ville de Marseille que les Génois peuvent s'en prendre du non-paiement.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

M. Vincent : Je demande qu'on y renvoie aussi l'examen de l'emprunt fait aux Génois au nom de la ville de Sédan.

Cette proposition est adoptée.

M. Sedillez : L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de législation un article qui lui a été proposé pour établir les dispositions pénales contre les personnes qui donneraient de faux certificats. Voici la rédaction.

« Les officiers municipaux qui auront signé les certificats seront garants de la vérité des faits qu'ils auront attestés. Ils ne laisseront pas d'être certifiés par deux citoyens connus qui seront aussi responsables de la vérité des faits contenus aux certificats, et dans le cas où il serait prouvé qu'il a été délivré un certificat de résidence à des citoyens

qui n'auraient pas réellement résidé dans le royaume pendant le temps énoncé au certificat, les officiers municipaux ou les citoyens certificateurs seront condamnés à une amende égale à la somme qui aura été touchée en vertu du certificat, et cette amende sera exigible par corps. »

M. TARDIVEAU : Il ne faut pas confondre les officiers municipaux avec les citoyens certificateurs; nous sentons tous qu'il est impossible que les officiers municipaux de Paris connaissent tous les citoyens de la ville. Ainsi les présidents de sections et les officiers municipaux ne sont tenus qu'à une chose, c'est-à-dire, à connaître les citoyens certificateurs, à s'assurer s'ils sont domiciliés et connus. Je voudrais donc que l'article dît : Les officiers municipaux qui auront délivré un certificat de résidence sur la réquisition de deux citoyens qui n'ont pas les conditions requises par la loi, seront personnellement condamnés, pour le crime de négligence, à restituer les sommes qu'on aurait touchées en vertu de ces certificats.

Quant aux citoyens certificateurs, la chose est infiniment différente. Ceux qui attestent qu'un homme a résidé lorsqu'il était absent, sont évidemment coupables. En conséquence, je propose qu'on les traite comme faussaires.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tardiveau.

M. MERLIN : Je demande que le décret sur le séquestre soit porté incessamment à la sanction, et que le comité soit chargé d'examiner et de présenter à l'Assemblée un mode pour priver les ci-devant seigneurs émigrés de tous les droits censuels et inutiles qu'ils ont encore sur les cultivateurs du royaume.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres : La motion n'est pas appuyée; l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit à la barre le directoire du département et la municipalité de Paris. (Il s'élève des applaudissements.)

M. ROEDERER, *procureur-général-syndic* : Le décret que vous avez rendu ce matin pour prévenir le désespoir d'un grand nombre de malheureux et l'anéantissement d'une monnaie nécessaire aux échanges journaliers, excite notre reconnaissance; mais, Messieurs, ce décret sollicité par des circonstances qui ne vous ont pas laissé beaucoup de temps pour délibérer, paraît ne pas suffire pour la sûreté de la marche de l'administration, et préjuger une question qui semble ne pas pouvoir encore être résolue.

D'abord, vous n'attribuez pas à la municipalité un droit sans lequel elle ne peut proposer aucune mesure certaine et régulière, c'est celui de se subroger sous l'autorisation du conseil-général de la commune et l'approbation du directoire du département, aux entrepreneurs de la caisse de secours, pour mettre en sûreté leur actif pour servir de gage aux 3 millions que vous avez votés et en opérer le recouvrement; il suffira, sans doute, à votre sagesse d'être avertie de cette omission pour la faire disparaître.

Vous avez aussi décrété que les 3 millions qui seraient remis au département, seraient remboursés par lui. Deux raisons semblent exiger que vous vouliez bien ajourner cette dernière proposition, et laisser indécis par qui les 3 millions seront remboursés. D'abord, Messieurs, les papiers de la caisse de secours circulent hors du département, et se sont même répandus fort loin. L'affluence des députations des départements voisins, depuis la nouvelle qui s'est répandue, et elle ne date pas de loin, nous prouve incontestablement cette vérité. L'Assemblée pourrait en entendre à sa barre, si elle le jugeait à propos, notamment une députation de la ville de Meaux, une autre de celle de Provins. Il est donc certain, Messieurs, que les papiers de la caisse de secours circulent hors du département de Paris, et se sont étendus fort loin. Si l'Assemblée n'avait fourni le secours qui en soutiendra la circulation, d'autres départements que celui de Paris auraient souffert du discrédit de ce papier. Le département de Paris ne doit donc pas porter tout seul le poids du remboursement. Il se peut aussi que, par l'inventaire qui sera fait de l'actif de cette caisse de secours, il se trouve des moyens suffisants, sinon pour couvrir le *déficit* présumé en totalité, du moins pour le couvrir en grande partie. Dans cette hypothèse très-probable, à en juger par le rapport de votre comité, le département de Paris pourrait être prochainement pressé pour le remboursement qui, n'ayant pas de terme fixe, serait toujours exigible. Il paraîtrait donc nécessaire que vous ne déterminassiez point que les 3 millions seront remboursés par le département de Paris. Si vous ne supprimiez les deux mots sur lesquels nous vous supplions de fixer encore votre attention, en tranquillisant d'un côté les habitants de Paris qui sont possesseurs des papiers de la caisse périclitante, vous alarmeriez de l'autre l'universalité des contribuables; vous feriez craindre aux administrés du département qu'ils ne fussent engagés à une solidarité avec la longue série des entreprises des banques monétaires. Nous osons vous le dire, vous affaibliriez par-là votre bienfait, et vous compromettriez l'œuvre de votre propre prudence.

Magistrats du peuple, placés entre toutes les difficultés d'exécution, et pressés par les circonstances, nous vous devons nos observations sur un décret dont la précipitation même est un mérite, et en même-temps une preuve de cet esprit qui, dans les occasions pressantes, caractérise les hommes d'Etat. (On applaudit.)

M. LE MAIRE DE PARIS : Messieurs, le moment est pressant. Vous venez de rendre un décret par lequel vous avez voulu rétablir la paix; il ne remplit pas votre but. Il ne s'agit point ici de venir au secours d'un individu, de protéger un failli : il s'agit du sort d'une foule de citoyens, d'ouvriers, d'infortunés qui, à peine, ont du pain pour récompense de leurs pénibles travaux. L'opinion publique et le besoin ont consacré les billets de la caisse de secours. Ces titres ont eu l'effet d'une loi. Donnés et reçus avec confiance, ces billets font l'office de monnaie; cette monnaie est sur le point de disparaître, et il n'en existe pas d'autre pour se prêter à tous les échanges de détails, à tous les prix des consommations journalières et habituelles. Vous en avez promis une, mais elle ne paraît pas encore. Demain la caisse de secours a besoin de fonds; si on ne les y verse pas, les billets tombent, la monnaie manque et une commotion inévitable se fait sentir. La municipalité a prévenu cette commotion, elle a fait un effort que le patriotisme lui commandait; mais cet effort, elle ne peut le soutenir, si l'Assemblée ne vient pas à son secours; elle aura à gémir, mais elle n'aura point de reproches à se faire. Avec le décret que l'Assemblée a rendu, il est impossible que de long-temps les fonds soient versés dans la caisse. Il impose des conditions qui sont telles, que nous ignorons, d'une part, si elles peuvent être remplies, et à quelle époque elles pourront l'être.

D'abord, le directoire du département est tenu de rembourser les trois millions qui lui seront avancés par le ministre de l'intérieur; ensuite, la municipalité doit recevoir cette somme dans sa caisse. Que fera-telle de cette somme? Lui prescrira-t-on des ré-

gles pour en faire l'emploi ? Cette somme tournera-t-elle à son profit ou au profit du département, ou au profit des départements environnant dans lesquels ces billets sont répandus ? Ce décret nous laisse dans une incertitude désolante. Ni le département, ni la municipalité, n'ont demandé à faire un emprunt. La municipalité sollicitait de votre prudence le décret dont le projet vous a été présenté par... (Il s'élève des murmures.) Nous parlons le langage d'hommes libres, aux défenseurs et aux soutiens de la liberté et de la constitution.

M. le président répond aux députations et les invite à la séance.

M. LE MAIRE : M. le président, les besoins que nous vous avons peints sont de la plus grande urgence ; ce matin la municipalité de Paris a déposé des fonds dans la caisse de secours, sans lesquels il était impossible que cette caisse fît honneur à ses engagements. Demain, Monsieur le président, il n'y aura pas de fonds, et il est indispensable, si l'on ne veut pas que la caisse manque, que l'Assemblée nationale veuille bien en accorder provisoirement ; car il ne serait pas possible à la municipalité, qui n'a pas de fonds, de pouvoir en déposer dans cette caisse ; et cependant, vous pouvez croire que l'on s'y précipite en foule, et que les citoyens attendent quelquefois des journées entières pour être remboursés des plus modiques effets. Ainsi, nous supplions l'Assemblée nationale de vouloir bien prendre cette circonstance urgente en considération, et de statuer dans le moment actuel sur un provisoire, sans lequel la chose publique serait en danger. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de la salle.)

M. ROEDERER : L'Assemblée nationale pourrait réduire le provisoire à deux points également urgents et très-simples. Le premier objet, c'est que dans la nuit il sera délivré une somme de 500,000 liv. par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur, qui la fera passer à la municipalité par le département ; cela ne souffrirait aucun retard ni aucune difficulté. Le second objet est d'ordonner que l'établissement soit mis sous la main de la municipalité, pour que le gage ne lui échappe point.

M. RAMOND : L'urgence des circonstances, les besoins et la juste inquiétude du peuple parlent assez haut pour qu'il ne soit point nécessaire de vous développer davantage les motifs de mon opinion. Je transforme en motion la demande qui vous est faite par le procureur-général-syndic.

M. LECOINTE-PUYRAVAUX : Vous ne pouvez pas accorder la demande qui vous est faite, sans vous rendre responsables de toutes les dilapidations qui pourraient être faites ; vous ne pouvez pas vous charger de dettes particulières ; et, en dernière analyse, vous voyez que la municipalité ne veut pas vous promettre de rembourser. La constitution vous défend cette mesure. Je demande que le décret qu'on a rendu soit maintenu tel qu'il est.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : J'ai demandé la parole pour observer à l'Assemblée que le décret rendu ce matin à neuf heures, n'avait point encore été porté au roi à neuf heures et demie, que le conseil a fini, que par conséquent il ne saurait être sanctionné aujourd'hui, que la circonstance cependant est très-pressante ; que, quand même le décret aurait été sanctionné, la formalité qu'il exige ne permettait pas que les secours fussent donnés au moment où ils sont nécessaires, que la circonstance est très-pressante, très-critique, et que, s'il n'y avait pas les secours nécessaires, on ne pourrait pas répondre qu'il n'y ait un soulèvement. J'ajouterai, M. le président, que la municipalité ne s'est portée à accorder ce secours provisoire, que parce que nous lui avons exposé, le ministre des contributions et moi, que le moment était très-pressant, et que nous espérions que l'Assemblée nationale voudrait bien y pourvoir pour les jours suivants. D'après cela, j'espère que l'Assemblée voudra bien avoir égard aux circonstances.

M. GUADET : Voici pourquoi : vous voulez que la municipalité soit autorisée par le conseil général de la commune ; il faut donc le convoquer. Vous ordonnez ensuite que ce sera sous l'inspection du directoire du département que l'emploi des fonds sera fait ; il faut donc que l'arrêté du conseil de la commune se porte au département, qu'il y soit discuté que les mesures y soient adoptées ; et vous sentez que, dans les circonstances urgentes où se trouve la municipalité de Paris, il serait impossible que votre vœu fût rempli, si toutes ces mesures devaient avoir lieu. Il s'agit, dans ce moment-ci, d'un provisoire qui puisse remédier à tout inconvénient. C'est d'après cela que j'ai rédigé le projet de décret que je vous présente.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur la somme de 3 millions, dont le versement a été décrété dans la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité ; il sera provisoirement versé dans le jour, celle de 500,000 livres, que le directoire de département mettra dans l'instant même, à la disposition de la municipalité. »

J'observe que vous ne devez pas craindre que le décret que vous allez rendre ne soit sanctionné dans l'instant même. Certainement le pouvoir exécutif ne doit jamais dormir. Il veille toujours lorsqu'il s'agit de la sûreté publique. (On applaudit.)

M. THURIOT : M. Guadet ne s'est point aperçu qu'il faisait renaître la même question qui a occasionné ce soir la démarche du directoire et de la municipalité de Paris ; c'est celle de savoir si c'est à titre d'avance ou à titre de prêt. (On murmure.) Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée nationale d'hésiter sur une demande aussi clairement exposée. Le directoire du département et la municipalité vous ont présenté une vérité que personne ne peut révoquer en doute, c'est que les billets de la caisse de secours sont répandus dans tous les coins de l'empire français. (Longs murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. THURIOT : Il est une vérité incontestable, c'est que sans les billets de secours, les artisans mourraient de faim dans la capitale ; il n'y aurait pas de travaux à Paris. Le département vous a dit que la ville de Meaux et celle de Provins avaient envoyé des députés. La municipalité et le directoire ne sont pas certains de prévenir une insurrection dans la capitale.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'Abbaye.

M. *** : Voilà la quatrième fois que M. Thuriot vous annonce une insurrection.

M. LAGREVOL : Si l'Assemblée n'est pas en sûreté à Paris, elle n'a qu'à se transporter ailleurs. J'en fais la motion. (*Plusieurs voix* : Appuyé.)

M. DUMAS : Les administrateurs du département, la municipalité, ont fait leur devoir en parlant pour les administrés. Faisons le nôtre vis-à-vis des citoyens de l'empire, en maintenant notre décret et en donnant les secours suffisants. Je demande que la proposition de M. Guadet soit mise aux voix, ainsi que le décret proposé par M. Tardiveau.

M. ISNARD : Je fais une motion d'ordre très-essentielle. (On murmure.) Ma motion d'ordre, c'est que M. le président, au nom de l'Assemblée, rappelle à l'ordre M. Thuriot. (*Plusieurs voix* : Vous même, rappelez à l'ordre M. Thuriot pour avoir calomnié

le peuple. — Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre est dans une grande agitation.

M. Crestin : Ce n'est point M. Thuriot qui doit être rappelé à l'ordre, c'est le ministre de l'intérieur, que M. Thuriot n'a fait qu'imiter. C'est ce ministre qui vient d'avoir la maladresse d'essayer de vous influencer par la crainte de quelque soulèvement du peuple; comme si le peuple de Paris était assez injuste et assez peu éclairé pour s'en prendre à l'Assemblée nationale des fautes commises par le département et la municipalité, fautes qui appellent sur ces corps tout le poids de la responsabilité, et peut-être sur le ministre lui-même. Le ministre seul doit être rappelé à l'ordre et j'y insiste. (On murmure.)

M. Thuriot: Je demande la parole.

M. le Président: Veuillez sacrifier votre intérêt personnel à l'intérêt général.

M. Thuriot: Il est inconcevable qu'on se soit permis des inculpations aussi calomnieuses contre moi.

M. Vergniaud : Je suis assurément bien éloigné de vouloir, par la terreur, influencer la délibération de l'Assemblée nationale. (On murmure.)

Plusieurs voix : Vous n'y parviendriez pas.

M. Vergniaud : Je suis encore bien plus éloigné de vouloir calomnier le peuple, et supposer qu'il se mettra en insurrection ; cependant il est des vérités qu'on ne peut se dissimuler. On vous a observé, avec raison, que ces billets de la caisse de secours étaient principalement entre les mains des pauvres, et qu'ils étaient leur seule ressource pour vivre. Or, *sans supposer aucun mouvement suggéré par de mauvaises intentions, il pourrait cependant arriver* qu'un très-grand nombre de pauvres, si les secours n'étaient pas donnés ce soir, se trouvassent demain sans pain, et sans mauvaises intentions. (Les tribunes applaudissent. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre M. Isnard, qui m'interrompt sans cesse. Ce n'est donc point par aucun sentiment de crainte, qu'il s'agit de prendre une détermination. Il faut au contraire, nous déterminer par le sentiment qui peut le plus nous honorer, par le désir de venir au secours d'un très-grand nombre de malheureux qui se trouveront demain sans pain. (On applaudit.)

Je passe maintenant à la question :

M. Guadet vient de vous lire un projet de décret qui ne peut souffrir aucune difficulté, ni dans l'intention de ceux qui veulent que ce soit à titre de prêt, ni dans l'intention de ceux qui voudraient peut-être que ce fût à titre de secours. Si personne ne conteste cette rédaction, je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Guadet : Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu à sa barre le directoire du département de Paris, et la municipalité, considérant que les moyens qu'elle a pris par son décret de ce matin, pourraient retarder le versement qu'elle a décrété d'une somme de 3 millions dans la caisse du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur la somme de 3 millions dont le versement a été décrété à la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité de Paris, il sera provisoirement versé dans le jour celle de 500,000 livres, que le directoire versera dans l'instant même, et sous les mêmes conditions prescrites par la loi, à la disposition de la municipalité de Paris. »

L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'urgence, et adopte la rédaction de M. Guadet.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

On lit une lettre d'un membre de l'Assemblée, qui adresse des plaintes contre la banque de M. Vauvineux, et demande, comme motion expresse, que l'Assemblée s'occupe de la discussion de cette affaire.

M. Masuyer : Je demande qu'on ajoute au règlement un article qui défende aux députés de faire des motions épistolaires.

L'Assemblée ajourne à lundi la discussion du projet de décret du comité de l'extraordinaire des finances, sur la banque de M. Vauvineux.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui adresse, au nom du roi, à l'Assemblée nationale, copie de deux pièces; la première est un traité entre le prince régnant de Hohenlohe et les princes français; la seconde; une lettre déhortatoire écrite au prince de Hohenlohe par le cercle de Franconie. Le ministre témoigne l'affliction que le roi a ressentie des démarches des princes ses frères.

On demande la lecture de ces pièces.

Un de MM. les secrétaires la fait en ces termes :

N. B. Voyez ce traité à l'article *Mélanges* du n° d'hier.

Lettre déhortatoire adressée aux princes de Hohenlohe et de Bartenstein par l'Assemblée du cercle de Franconie.

Nuremberg.

« La réponse que vous avez faite le 5 de ce mois à la lettre concernant la levée des régiments et la retraite des émigrés, n'a rien moins que satisfait l'assemblée et dissipé ses inquiétudes. Vous auriez dû répondre clairement au cercle qui vous pressait d'arrêter des enrôlements anti-constitutionnels pour des étrangers qui ne sont pas puissances, et de ne point ouvrir l'entrée de vos Etats à un trop grand nombre d'émigrés. Comme vous n'avez point satisfait à ces explications, et que vos sujets demandent l'intervention du cercle, nous attendons de votre part que vous cesserez de fournir des troupes aux princes français, et de recevoir un plus grand nombre d'émigrés que n'en comporte l'étendue de vos Etats; enfin, que vous imiterez la conduite de l'Empereur et du roi de Prusse, actuellement co-Etats du cercle. Dans le cas contraire, nous nous croirons en droit d'employer contre vous les moyens que nous donne la constitution contre des entreprises qui pourraient devenir dangereuses. »

M. Bréard : Je demande que ces pièces soient renvoyées à la haute cour nationale.

M. *** : Et que les deux grands procurateurs de la nation vous rendent compte de l'état de la procédure contre les princes français.

Ces deux propositions sont décrétées.

On introduit à la barre une députation des chantres et musiciens-serpents des églises de Paris, qui demandent à être organisés, et à être payés du traitement provisoire statué par le département.

Leur pétition est renvoyée au comité des domaines, et les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Gossuin, *au nom de la commission des douze :* Le département du Cantal a été, les 11 et 12 de ce mois, le théâtre de désordres qui sollicitent la vengeance des lois. A Aurillac, six citoyens nouvellement engagés, se retiraient le soir, en jouant l'air *ça ira*. Tout-à-coup il part des fenêtres d'une maison un coup de fusil sur eux. Ils vont se plaindre au corps de garde le plus voisin. La municipalité d'Aurillac est informée du fait. Le procureur de la commune est chargé de le dénoncer au juge de paix; le juge de paix délivre un mandat d'arrêt contre l'auteur de cette violence, M. Coligny, ci-devant lieutenant criminel, connu par ses opinions anti-constitutionnelles, et père de deux émigrés. Cependant les citoyens recrutés, non contents de cet acte de justice, vont à Arpajon, village voisin d'Aurillac, soulever les habitants. Bientôt on apprend à Aurillac qu'il se

prépare un grand rassemblement d'hommes. Le directoire envoie des commissaires pris dans son sein. Ils arrivent à Arpajon, et trouvent la municipalité assemblée dans la maison du maire. Les citoyens égarés se plaignent que leurs frères d'Aurillac ont été insultés, qu'ils sont encore menacés. Ils déclarent qu'ils veulent voler à leur secours. Les commissaires, la municipalité tentent en vain de les ramener à la raison, de les faire rentrer dans le devoir. Un peloton se détache du rassemblement, va forcer le commandant de la garde nationale de se mettre à leur tête; ils marchent à Aurillac; ils se rangent en bataille sur la place, mettent leurs fusils en faisceaux, et jurent au maire et à la municipalité amitié et fraternité; ensuite ils se portent aux prisons, les forcent et s'emparent de la personne de M. Coligny. Le procureur-général-syndic, les membres du directoire, les bons citoyens risquent leurs jours pour l'arracher à ces forcenés. Vains efforts! Il est massacré sur la place... Le lendemain on annonce de nouveaux rassemblements qui viennent demander l'éloignement de tous les prêtres réfractaires. Des gens armés se répandent dans les campagnes, mettent les citoyens à contribution, volent, pillent, saccagent, brûlent les châteaux. Le 21, les désordres avaient à peine cessé. Il faut l'avouer avec douleur, la municipalité d'Aurillac n'a pas rempli ses devoirs: elle a montré une pusillanimité coupable. La garde nationale de la même ville n'est pas à l'abri de reproches. Mais le directoire du département a constamment fixé ses regards sur ces troubles; il a fait des efforts multipliés et assidus pour les dissiper; il a fait imprimer des proclamations pour ramener des esprits égarés. Il a donc paru mériter l'approbation de l'Assemblée. En conséquence votre commission des Douze m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que les lois ont été violées, et les réquisitions des corps administratifs méprisées dans plusieurs communes du département du Cantal; que des brigands ont profité des rassemblements de citoyens séditieux, pour se porter à des excès qui appellent toute la sévérité des lois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale, sous huit jours, des mesures qu'il aura prises pour rétablir l'ordre dans le département du Cantal, et assurer force et obéissance à la loi.

» II. L'Assemblée autorise le directoire du département du Cantal à requérir, dans les formes légales, auprès des départements voisins, le déplacement et l'emploi des gardes nationales.

» III. Le ministre de la justice rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état des procédures qui ont dû être instruites contre les auteurs, fauteurs et complices des meurtres et excès commis depuis le 11 mars, dans la ville d'Aurillac et autres lieux circonvoisins.

» IV. L'Assemblée dissout la garde nationale d'Arpajon, et lui enjoint de remettre à la maison commune ses armes, qui seront déposées, dans le délai de trois jours, au directoire du département.

» V. Lorsque le calme sera entièrement rétabli, dans le département du Cantal, les corps administratifs feront organiser à Arpajon une nouvelle garde nationale, dans les formes prescrites par la loi.

» VI. Ceux des citoyens qui se sont enrôlés pour compléter l'armée de ligne, et qui depuis auraient pris part aux excès commis dans le département du Cantal, sont déclarés indignes de l'honneur de servir la patrie. En conséquence, leurs engagements sont annullés; ils seront contraints, même par corps, à rembourser les avances qui leur auraient été faites.

» VII. L'Assemblée improuve la conduite de la municipalité d'Aurillac, la blâme d'avoir négligé d'user des moyens que la loi mettait à sa disposition pour arrêter les excès commis sous ses yeux.

» VIII. L'Assemblée approuve la conduite du directoire du département du Cantal. »

M. Vaublanc cède le fauteuil à M. Lacépède.

Le décret d'urgence est adopté. Les articles I, II, III, IV et V, sont mis aux voix et décrétés.

On demande sur l'article VI la question préalable, motivée en ce que cette disposition est de la compétence des tribunaux.

La question préalable est adoptée, et les articles VII et VIII sont décrétés.

La discussion s'ouvre sur la suite du projet de décret du comité militaire, concernant la gendarmerie nationale.

M. Lacroix propose de réduire le nombre des colonels, lieutenants-colonels et lieutenants.

M. Delmas demande la question préalable.

M. le président annonce que des pétitionnaires demandent à être entendus sur l'arrestation de M. Guillaume, directeur de la Maison de Secours.

Introduits à la barre, les pétitionnaires réclament l'exécution de la loi constitutionnelle sur la liberté individuelle qui veut qu'un citoyen ne puisse demeurer en arrestation plus de vingt-quatre heures sans être interrogé. Ils demandent que M. Guillaume soit interrogé, mis en liberté s'il est innocent, ou sous la sauvegarde de la loi, s'il est coupable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et admet les pétitionnaires à la séance.

On demande l'ajournement de la discussion sur la gendarmerie nationale.

Cet ajournement est prononcé.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

LIVRES NOUVEAUX.

De la Dette publique en France, en Angleterre, et dans les Etats-Unis d'Amérique, par M. Ducher, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; brochure de trente pages.

M. Ducher est loin de partager l'opinion de ceux qui voudraient suspendre les liquidations et le remboursement de la dette nationale; il veut ce remboursement *actuel et total*. Il démontre que cette opération est grande, juste, facile; qu'elle peut seule fonder la prospérité de l'Etat sur une base inébranlable, que c'est enfin le seul moyen de détruire l'agiotage, d'en imposer aux réfractaires, aux fugitifs et à leurs alliés.

Mais quel est ce moyen qu'il propose? C'est ce qu'il faut lire dans sa brochure. Elle contient dans peu de pages une démonstration si évidente, et des raisonnements si serrés sur cette matière immense, qu'il faudrait la copier et non l'extraire. Il vaut mieux y renvoyer le lecteur.

SPECTACLES.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra en un acte; et *les Caquets*, comédie en 3 actes.

Demain, la 1re représentation de *la Cloison*, comédie nouvelle.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Journée d'Henry IV*, ou *le Baptême villageois*; *le Suisse de Châteauvieux*, et *le Gage d'Amour*.

Théâtre d'Emulation, rue Neuve-Notre-Dame de Nazareth. — Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, polonais; feux d'artifices en air inflammable sans fumée ni détonnation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres: à six heures précises. Prix, 3 livres, 2 livres, 1 livre 10 sous, et une livre. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés à chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui à six heures et demie, *la Sultane enchantée*, *la Lumière sympatique*, *la Bouteille chimique*, *les Bagues dansantes*, *le Chasseur automate*, qui fera partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée; le grand tour du *Citron*, suivi de quantité d'autres tours.

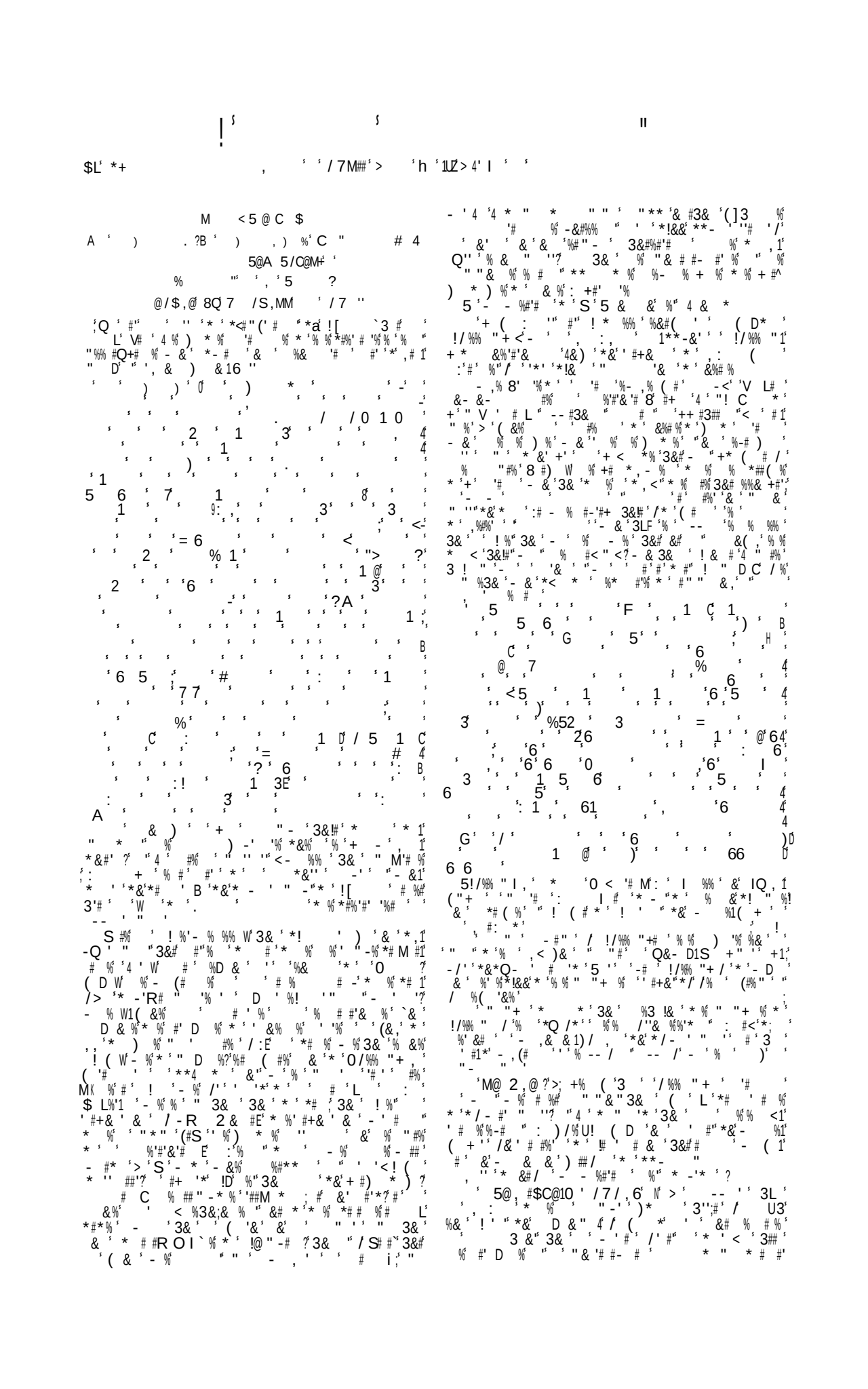

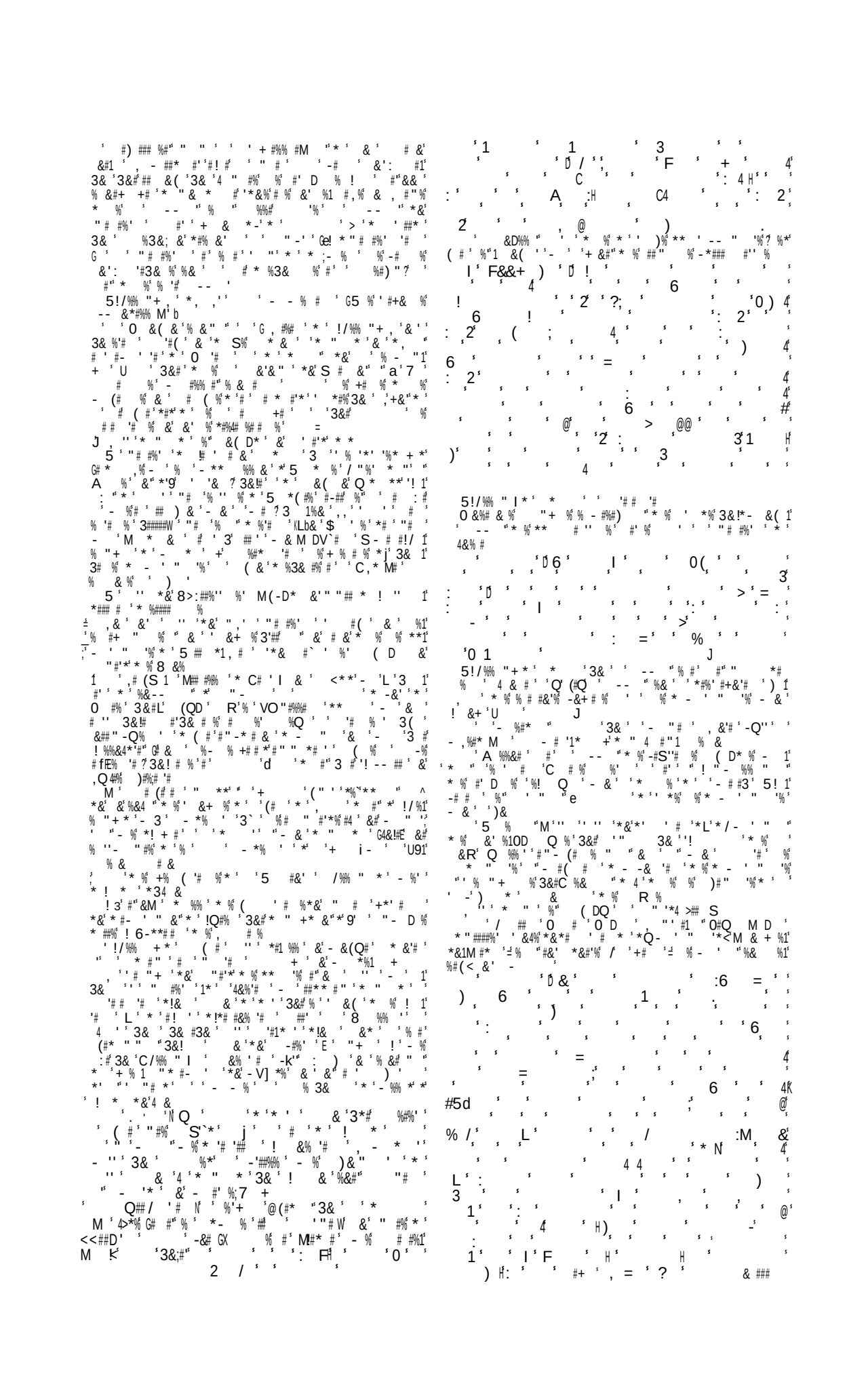

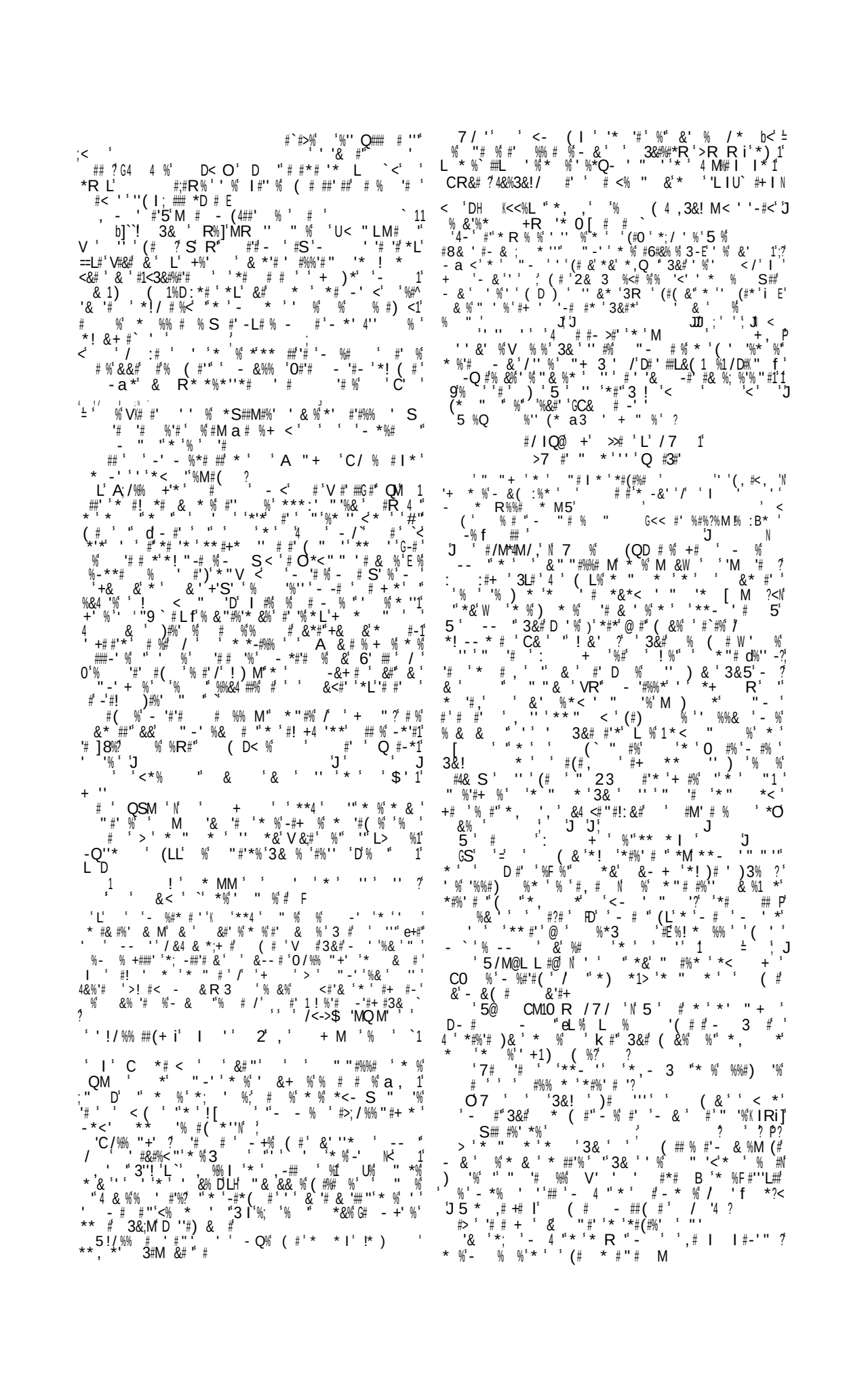

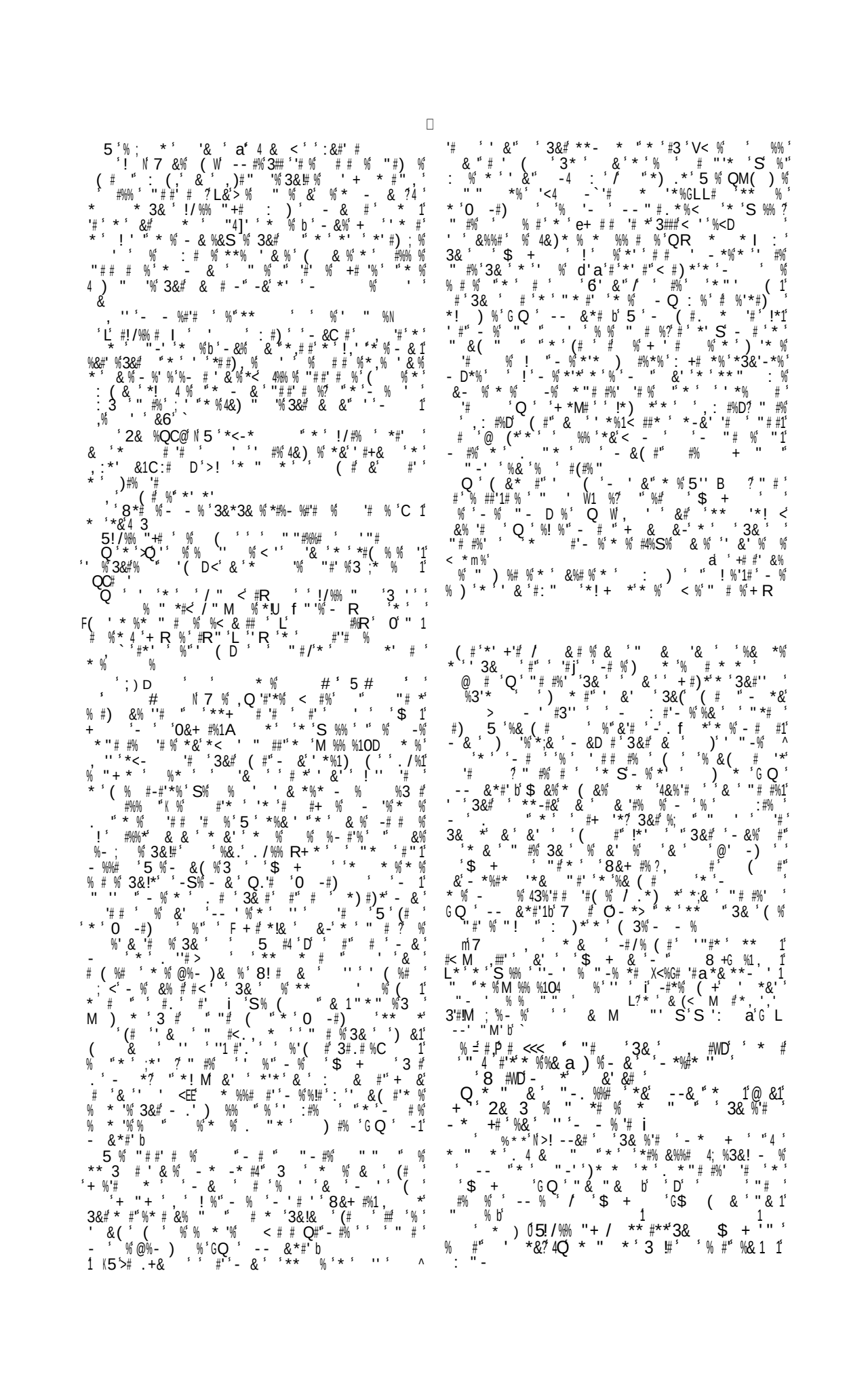

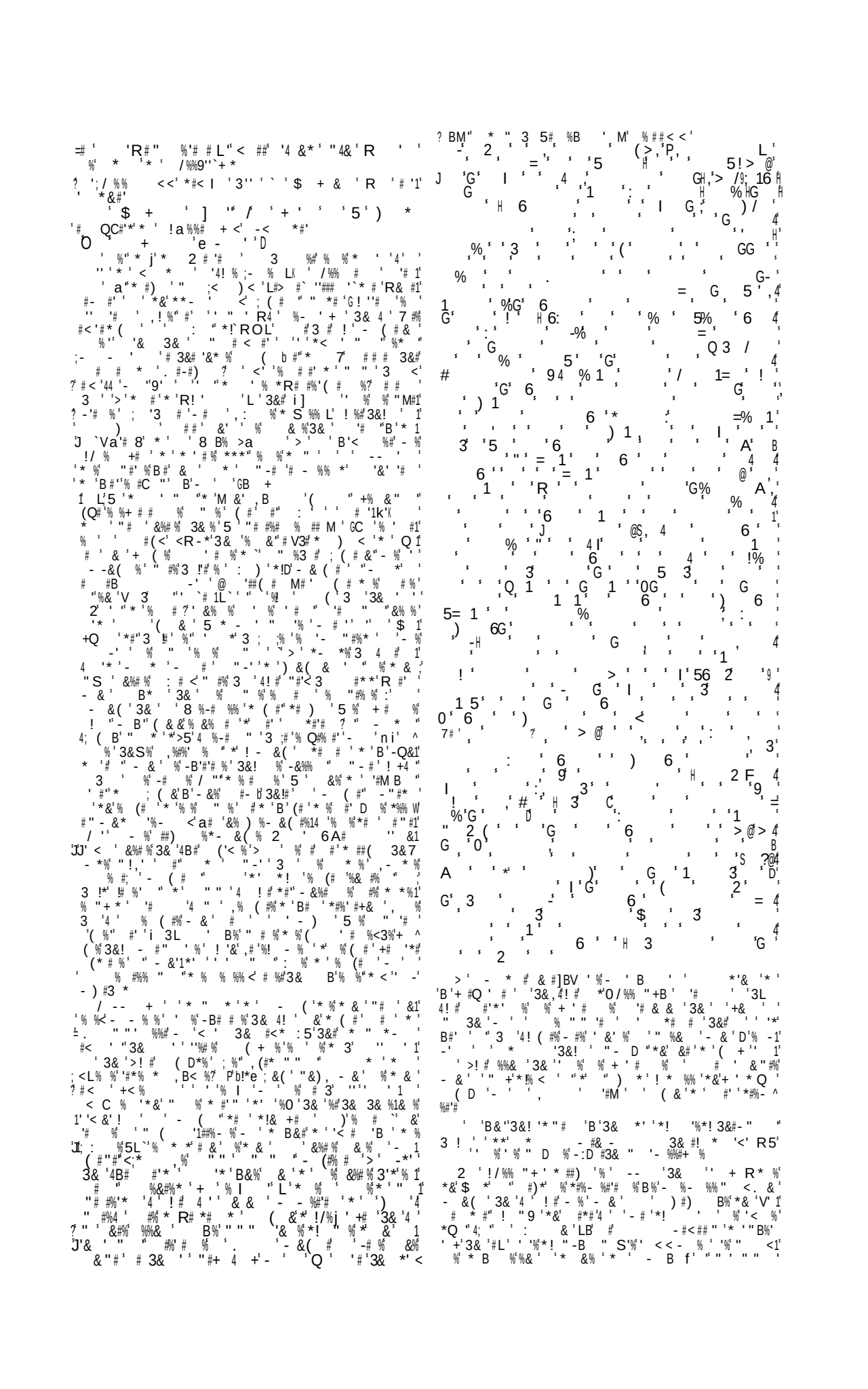

TT

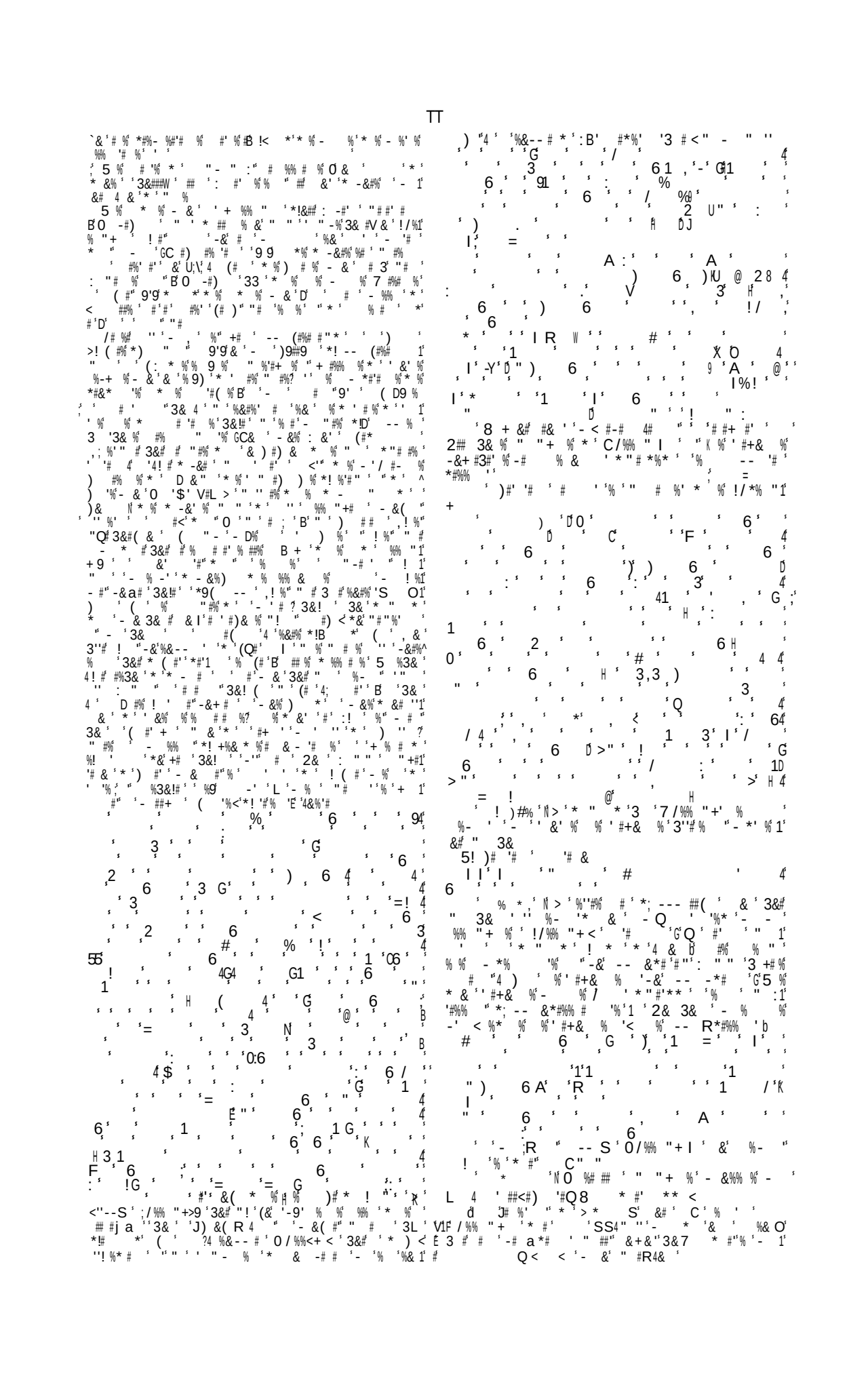

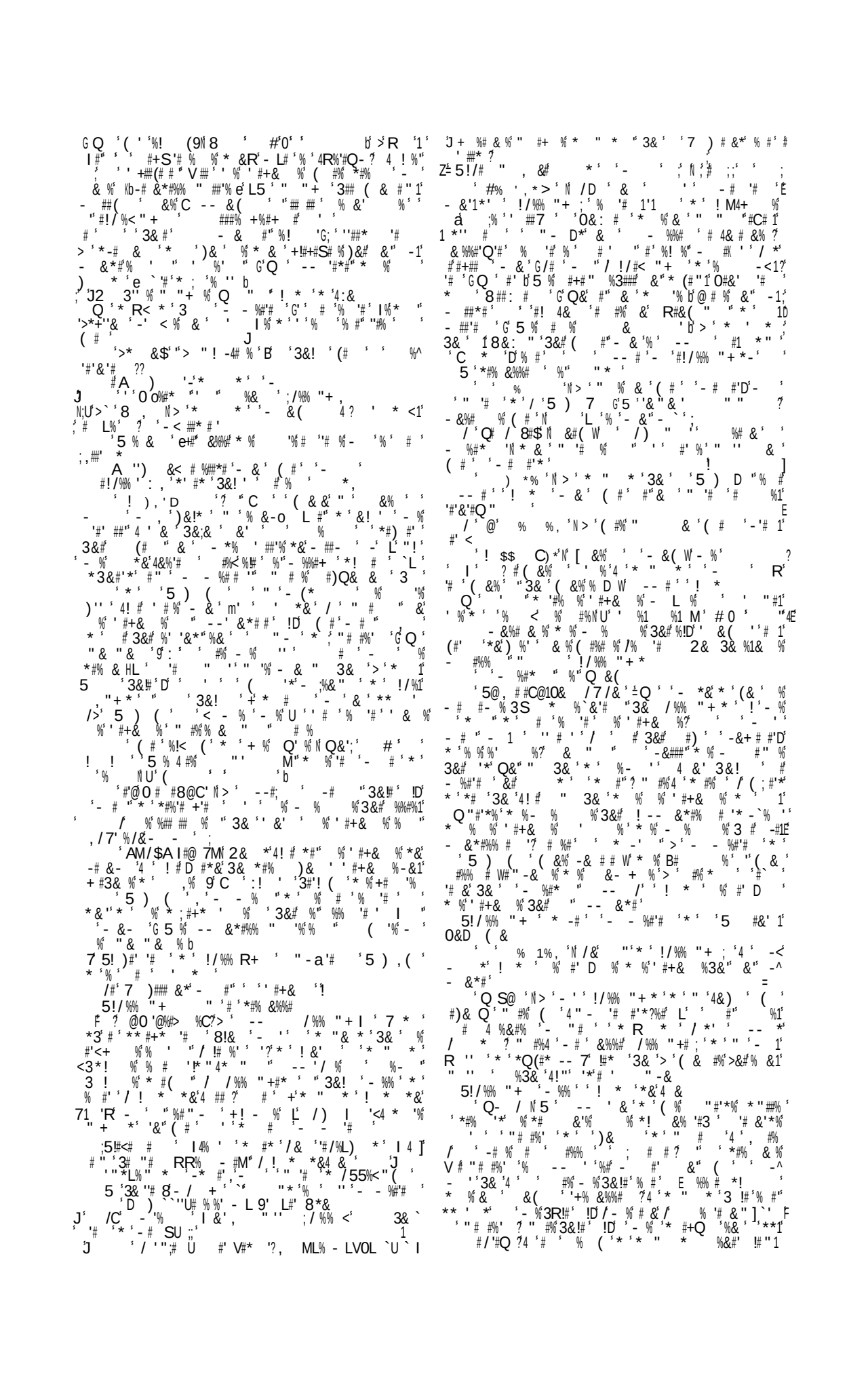

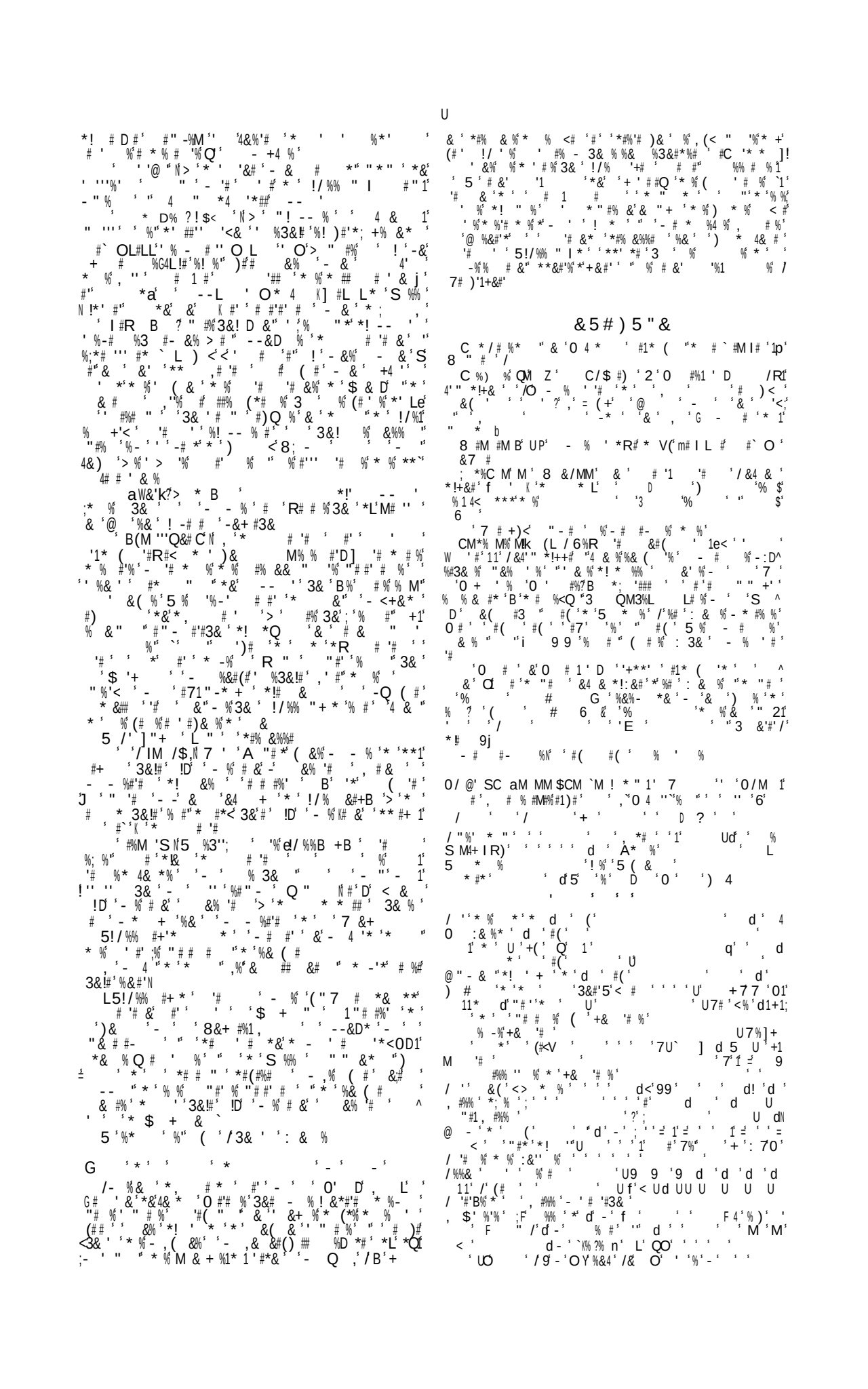

$ # % $ &s ' $ ' ' ' ((

< * = , ' + ' 3 " < UO ' ' ('

0 Q ' C # 2 @

? 0 5 Q A @

(#&1 : # ' * % ' 3## ' # ' 'Q < ' 3& ' ' * ## ' ' % ' # " '
-)* ' 4 %3&F &' " R ' * ! ' + # U % ' * ' " ' * '
! " - ' - * ' @ ' (' - * ' % % % ' % '
'J d ' - (# ' 5 ' - # ' 5 &#% * ' I # ' " +) ' % " #('
' #' ' (' " * %# ' % ' * -#] %a 5 ' - (#' # % 1
+ ; * B ' - ' # ## ' (D) ' - & ' 0 ' %+ '&< ' %! 1 '
# ' 3& 3& % 4 & % ' > %B & ' '## % ' * & ' 3& (' %'
' # ' * & " da ' ' ' 4 %' * ' I " 4] 9 ' # ' ' * (' * ;
) * ' R % ' % # # % 3 & # " # ' ! ' " * & ' - # ' 0 ^
' " B # 1 1 ' &# % (# " ' &4 % * ' + % (# % * %
' * # * ' # %3 % ' % " # % ' Q ' * ' ' #1 " * ' ' ^
'# ' ' 5 D # ' * ' 0) ' ' 4 & + ' # ` % " # & ## ' ' ' + &1 '
& - ' * ' % ## * ' @ ' ' " - # % * % ' % " " * ' * # 1 '
< ' ' ' % ' & (## % ' # % # (# % ' ' # # # % & ' - Q # * ' *
% ' 7 # ' " * ' % % % ' 5 ' (' * ' 0 + ; * ' % " % # * (& * ' B '
! * ' ' * ' # ' 3 & ! ' ' B % & ' * ' & # (D " & ' * ^
- & ' ' # - & ' # - # " ' ' ' % ; B (' # # & ' ' "
N ' - ' ' ') ' & % % # ' & % & ' ## %
Q % ' @ " # ### ' # # ' (' % " ' # ' 1 B 1 # " ! " # * & '
- & - ' & % & % ' ' ' % #) & 4 # " ' 3 ## ' ## % > ' + # % % 1 '
Q ' $ ' Q - # ' * ') " * % * #) " ' % ' 3 & #
* # (" % ' # ' * ' 0 # %+ &) ' B ' 7 # 4 ' " # - 3 & " 5

/ 6 @ / A $ @

' % % %# * ' % " -# * ' ' - " R ' % " " * ' # 1 '
* # ' & ' # . # % ' 5 ' " ; ' 4 ' B ' % # ' : & % * & '
" ' # ' ' # .) # % * ' # " B ' : (' * % ' (#) ' * '
" & #) ' B ' a '] - # % * % B & # ' ' (# " * * (B ' & '
" B # % + % ' / ' " ' % # ' * # 1 ' 3 & 3 & % - D % % % '
% ' 4 ' B % ' % % - # * % - & ' - ' # ' ' * ' 1
' Q ' # ' ' 5 ' - & %) * ' % # " - # # ' D ' ,) ' '
* % ' & ' % % < " # 4 # % 3 # (# # ' ' ' ! D ' & '
M # B ' % ' # % ' * ' # " - : ' , ! % " # % # ' " ' , " ' - * "
' * & ' ' * & ' * ' # ' 3 & ' % ' # 1 " % & 3 " ' % '
M ' # " ' " ' # S # ') # ' d & ' * " * ' D ' - # ' B ' * % '
" * " ' % ' & " ' * ' * & # ' 3 & ' # & ' # # " - ' * " ' *
% % ' * " # ' , # " ' & ' * " # ' # # - & ' ' ' "
- & ' ' - # ' " - & ' ' S % ' + # ' - ' 3 & , '
@ # % * (* ' ' - # , + ' % * ' 5 # : ' % ' # ' % '
* B " # % % # * ' - ' * ' * # # & ' * & ' + # " % ' ' # '
4 ' ' M V / ' L * ' 4 ' " ' * % R ' (% % (# % - & ' * ! " ' 1 '
' % % ' 4 ' (& % - # ' * ' " % (# ' (' " B # & ' # * # ' D '
3 & ' (& % (' % (# " ' # Q ' Q ' (' * 3 & ' . # % % " '
- + ' * ') * ' * ' D) # % ? ' ' M ' ' I # D '
* % 5 # ! ' % # ' % " - & # % % ' # 5 ' - # ' 3 & % ' # ' % "
# % * & ') ' A # # % * 5 4 # ' # % " ' " * ' % % + % % & %
* % ' * # ') & ' # ' C & % ' ! ' 3 R ' (# # < 1 '
% - " % ' # # # ' Q # -) ' * # # ' * D " - & * % '
% % (D) % ' S ' (# ' * # # ' & ' * ' % % # % - % 1 '
< ' * ' # ' 4 & # % % # " < ' ' # ' (& ' * ' 5 - * ' * % ' ' * 1 '
J) ' 3 & ' & # 1 # - D ' - Q 3 ' & # & ' % " " ' 3 & ' ' - # '
(# " * # " ' ' & ' * " ' 3 & ' % ' - B ' (# ' #% %
. D # % % " ' ' Q 3 < 3 & I ' ' ' (# " - & + # 3 & " Q "
& ' - " 3 & ' * % @ ' ' (# " * ; - - & - ' * % B '
- % ' % ' ' . * # * ') & * 1 * & ' * ' C % ' - '
% ' % (# ' * % , % % < ' * ' * % ' % % # % ' ' V * j % # ^
% ' * ' " # ' ' 8 % ' & ' % ' - (# % ' * ' " # % ' "
' * ! / & # # : ' ' (' " D " " & ' * % * & ' Q (&
' # ' + * # " * % ") # % * ' + ' - 3 ' - # * # ' # ' % - 1 '
/ ' % ' ' * ' M # ' : R * ' ' & ' * % C R ' % D i '
3 & ' % ' (' (' " # % " ' * - & # % ' " " * ' 5 - *
5 4 # ' @ - : # " ' 0 # ' # # ' ; * # " < ' 4 *
* % % ' B ' M & % ' B ' / " % " * " ' 4 B ' 0 #%
C * ' ' ' @ ' ' ' " % ' ' ' N Q '
' * ' - < 3 & ' % & % . 3 # % ' - # ' * & " ' '
& & ' # & ' - & % ') * ' * % % M # % ' 3 & '
% & % ' - # # 3 & ' 5 - * ' " " ' - & ' < ' ' 3 & ' % & %
> % - : ' 2 & 3 & % - D % ! # " - % * ! 4 ' * ' & '
' ' ' # * ' , ! % " Q ' ' ' & & ' ' : # % # 3 ! & ' * ' %
; O T -) ' ' ' '

Q # #' '# % * ' + " + & ' " #% * ' ' %'#'&'# '
#%D ' 3 ! ' ' B & " ' ' #+& ' ' + &#'% &(' % W
># " ' + * % ' 3 # ' " # ' - + # ' * ! ' -%
* ' ' & - % %#* + ' 5 ') ' * ! ## #< ' - # '
* ' S #' : ' 3& ' ! " - & ' 5 - * ' (#" -- ' * %
' ' (# ' (# " ' * ! D ' # (' Q ! * %# ') * " '
' / ") ' 3 & ' ! # ' * ! & ' " - & ' % ' %% ' B ' 1 '
'#%+ ' % % + & - ' * ' " ### ' - & ' , -) ' %
' % " ' ' -%V * - * " # ' % " ' # ' 3 ` ' * < B ' #! # 1 '
' & ' * ' D ' ' * % ' - ' * % & (D % - ' & '
& ' % & % ' !# (#' '# * ' * %! %% " + ' * ' * ' " #B '
Q & ' # ' (' * ' I * ' * ' + # " # ' ' ' , ' ' D D ' Q
' ' B M ' " B ' , & + 'W? " U ' * ' . B % ' # '
% ## ' % ' ' ! ' 'g B & # : ? ' " ' ' S &) & % * *

' ' B ' . 5
C * ' ' ' ' ' d ' > ' 8 %
& (% ' * #%% ' (' - ' * % ' % - '# # % '
&% D " & ' * #% - #'% - ' - - " B ' . ' 2 ' - ' '
& (' * % %- #'% - ' - - " B ' . ' 2 ' - ' '
3 % ") #% ' '% * ' M ' * ' 5 # ' * ' ; #+ &) ' '
* ' & " & (% # ' " 3& ' - & ' ; (& '#
#% ' 3& ' % Q # # % * %) # " '% ' % &#% % D ' '#
(" ' - & ' & % B # % ' : % ' 3& ' % ' : % % % Q " 1 '
% % # ' B & ' 3& ' ' ") #% ' ' ! ' - % (& & ' #%1 '
% ' - * ' - %% %% # ' B ' ! " + %% * & ' * ' .
#!: ' ' 3 # ### D ' #" * % '# ' % ' 3& # ' M #: # " '# % "
- ' #- & ' g & # : ' ' ' ') ' ' (" " # ' ^
" ' # ' > ' !: %#' #% - # " B ' ' 3& # # ' * ! +%#&: * '
%) ' 4 ' % ('% ' & " ' 3& ' ' +# " % -)
+#" * - &#%)1 " -% - & ' , '# % B ' ##% * & ' & (&'
) & (" " #% ' ' 3& # ' " #% ## *! / & # : ' B '
" (# &% " '% ##* ! & - #% ' * & ' * ! @ % - < # 4
' 9 ' $ &% -- + ' B ! # a '
3 * ' ' # & ' ' #B ' -# ' ' Q ' + *#' # ' * '
0 #< ' 3& , ' ' ' % & '# ' (' ' ' # %% " " ' ' 1 '
' ' B ' ' ' -#' ' I ' ' I ; # ' * ' % % ' , %
' (' ' ' S # ' ' % ' * % ' " 1
- " % ' * % ' " + & % ' ' - I # ' % " ' % & ' %
%#" ' - % - # #4' % ' * ' (# ' ' - * # '# ' * & ' (1 '
' * ' C @ " -# ' - & ' j % % ' * ' & + ' * & ' :# '
* ' , : # %1C : * ' % ' :) ' - * ' # ' R)

@ C / @
% ' ' ' Z [' 5 % -# " &# #% - ' * & ' B
#" * ' % # B % ' 5 ' " # B ' + #3& ' - - : #% ' X#'
' " # # % ' * ' +# '% ' DB& ' % % ' +D - '+ , 3& ' ' D ' *'
+ ' ' &- ' * ' &6 ? " #% & ' - & ' - % , 7 # ' !B ' 1 '
' & '# *& ' - &- ' % ') * ' +# ' * ' & ' < % ' : *# ' B '
%& 4 ' ' J
' - ' # ' 3& ' ' # * ' * #) ' &- D ' * ' - 1 '
(# ' % ' & + % * % % % @ ' '% ' % ' * # ' U % ' " ' ' '
* % # B # ' * ' . ' 3& #3& # ' #" * ' * - &#%) 1 '
' 4 - % &' - 4 ' * ' ' * - ' - ' *#(% ' & % * '
!@& - ' ' ' ' (&'# ' ' <% ' J

/ $ A 5 @ C @ @

j 8 ' % -@ ' 8 % ' 8 ' . a5 M# ' ' , %#MM ' M &
' Z [' ' 5 *' , * (#D ' - (# ' ' : B# + ' 3& '
' , B% D ' - , ' ! D ' - # ' ' ' * " ' % ' # %
" 4 ' * ' ') # " ' * ' * ' ### *& ' ' ' * ' I % '
* '# " # ' % " *1 # &' ' ' '3& %! ' ' 4%9B ' '# '
* ' ' : ' ' ' " # '# ' * ! ' ' 1 " 4 '
3& && ' ' ' *& ' - # '% & " ' & ' % M ' " :' * ' # '
&' '% ' S ' , B% D ' 4 # ' - & ' ! ' - 7 3& '
- ' ! - - ' ' Q ' ' - & - % ' * & * ' - ' & '
' ' ' - # ' * ' ' 3& # ' ' ' * (# ' * * #) ' 5 '
) # ' # " ' ' ' , ' " * %! ' ' 4 %' # # ' - #%3& ! '
! (# ' # " 3& ' ' 3& ! #) # " ' # ' * ' , (' D ' (& '
- * ' & &%# ' ' #%> ' * ' * ' ' % '
' - " ' +#<' %# ' * ! # * #) %' # ' * ' * ' : # + '
- & ' * & # * ' 3& ' ' , B% D ' # % ' % # " ' #% ' # " * ! '
%' # ' ' - " ' B ' + ' 5 B ' : " + ' * ' #'#" ' "
%! 4 ' ' & 0 ' ;

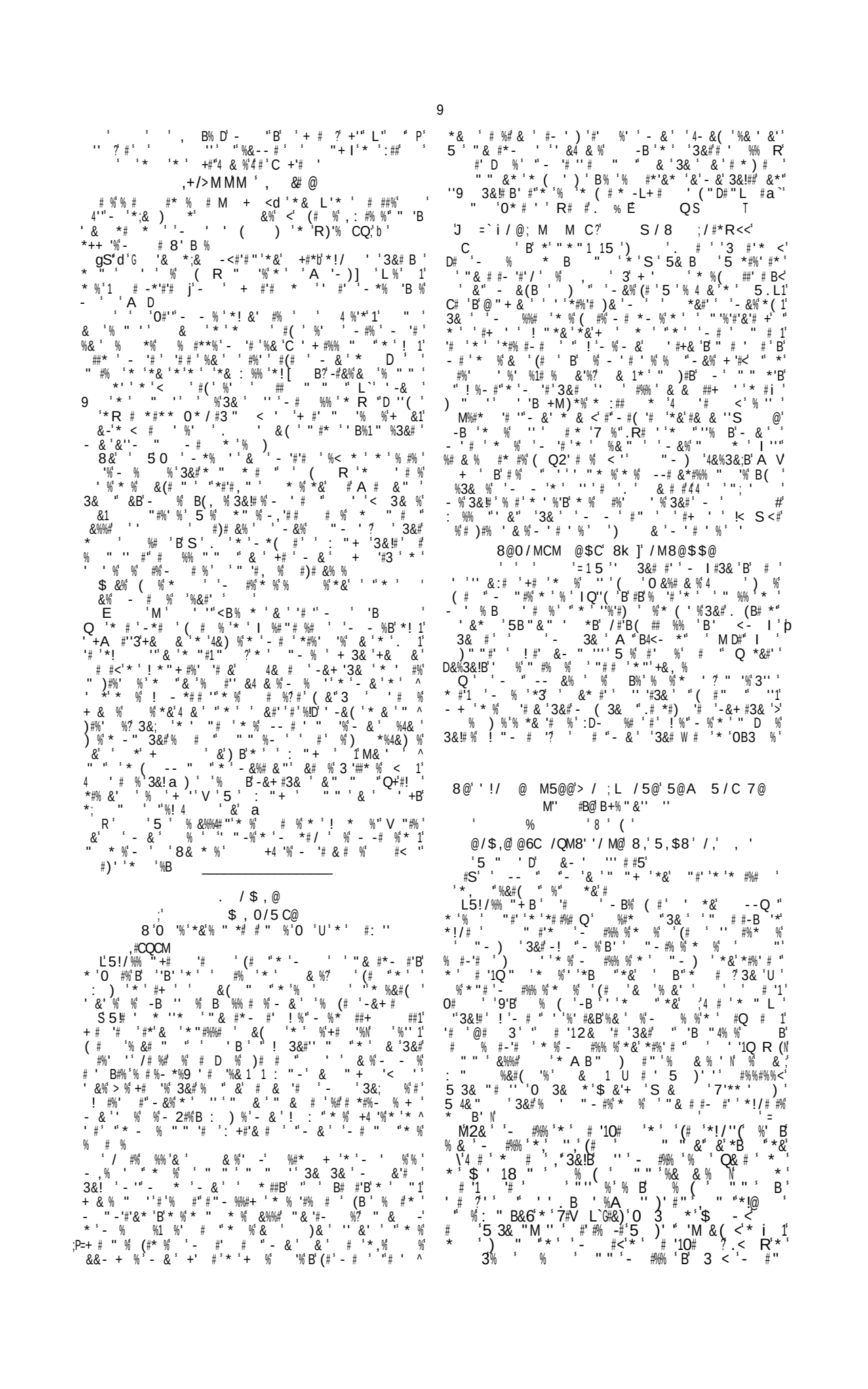

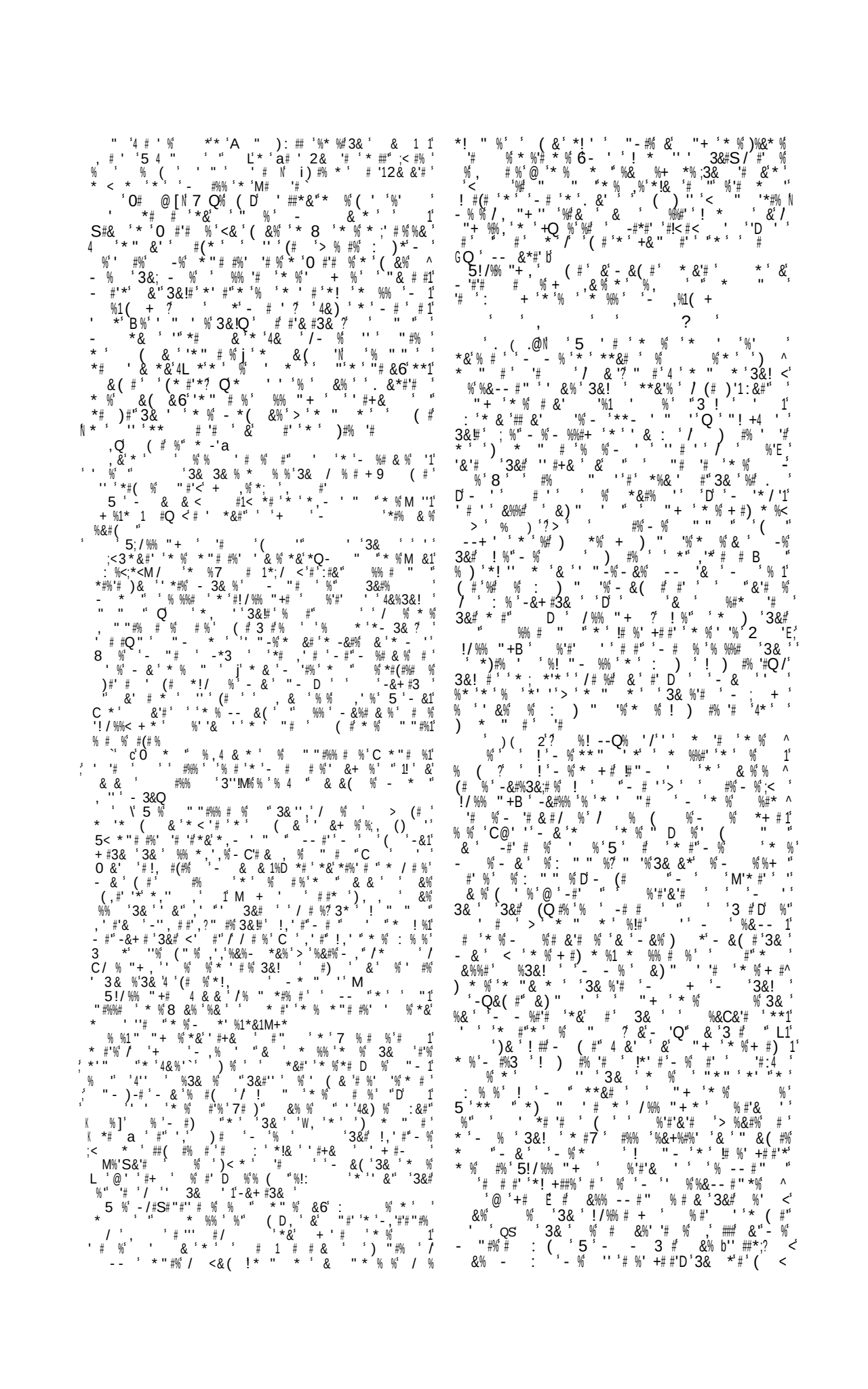

que nous changeons une loi pour la rendre meilleure. (On applaudit.) Je demande donc que les colonels soient réduits à huit, les lieutenants-colonels à vingt-huit, et que l'on supprime un lieutenant par compagnie.

M. Carnot, le jeune, lit l'article 1er du titre II; en ces termes :

« Art. 1er. Le nombre des colonels affectés aux vingt-huit premières divisions de gendarmerie nationale, restera tel qu'il a été fixé par l'article IX du titre 1er de la loi du 16 février 1791; mais celui des lieutenants-colonels sera diminué de vingt-neuf, et réduit à cinquante-cinq. En conséquence, dans toutes les résidences où il y aura un colonel, il y fera le service ci-devant attribué au lieutenant-colonel, en même temps qu'il conservera le commandement sur les autres lieutenants-colonels employés dans les départements de sa division. »

M. Rouyer : Avant de mettre aux voix la priorité pour l'article du comité, ou pour la proposition de M. Lacroix, je demande qu'on pose ainsi la question : Y aura-t-il des colonels dans la gendarmerie nationale; oui, ou non?

On réclame la question préalable sur cette proposition.

L'Assemblée consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer.

On met aux voix l'affirmative; elle est décrétée.

La priorité est ensuite accordée à la proposition de M. Lacroix.

L'Assemblée décrète successivement que les colonels de la gendarmerie nationale seront réduits à huit, et feront les fonctions d'inspecteurs; les lieutenants-colonels, à vingt-huit.

On invoque la question préalable sur la dernière partie de cette proposition, relative à la suppression d'un lieutenant par compagnie.

La question préalable est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui sollicite la prompte décision de l'Assemblée sur la forme des proclamations et des règlements militaires.

Le rapport du comité militaire sur cet objet, est ajourné à la séance de demain matin.

Le ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée une lettre écrite par le directoire du département de l'Yonne, qui annonce que les troubles élevés à Clamecy sont dissipés, et que les chefs des séditieux sont saisis. (On applaudit.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 3 AVRIL.

M. le président annonce une adresse du 1er bataillon des volontaires nationaux du département de l'Allier, qui demandent à être employés de préférence dans l'expédition des Colonies.

M. Merlet : Le troisième bataillon du département du Nord a écrit au pouvoir exécutif pour le même objet; c'est en effet le chef de l'armée seul que ces demandes peuvent concerner. Je demande que l'adresse des volontaires du département de l'Allier, soit honorablement mentionnée au procès-verbal, mais renvoyée au pouvoir exécutif.

La proposition de M. Merlet est adoptée.

On fait lecture d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale, de la part du 5e régiment d'artillerie; elle est ainsi conçue :

« Votre comité militaire vous a proposé d'augmenter d'un tiers la solde des troupes; il ne nous est pas permis d'accepter une pareille augmentation, dans un moment où des milliers de malheureux sont dans la plus affreuse misère; nous voyons de pauvres citoyens se priver du nécessaire pour payer leurs contributions à la patrie. Témoins tous les jours de ces généreux dévouements, nous en sommes frappés d'admiration, et nous croyons que de pareils exemples doivent avoir autant d'imitateurs qu'il y a de bons citoyens. Tant que les soldats romains n'ont eu que le nécessaire et le fer dont ils étaient armés, ils ont été invincibles, et après la victoire, leur seule récompense était l'épée qu'ils avaient eux-mêmes prise sur l'ennemi. Nous méprisons toutes récompenses pécuniaires autant que la mort; celui qui en demande, se déshonore; celui qui les souffre par son silence, se rend coupable. Retirez donc la proposition d'augmenter notre solde; nous ne voulons pas mettre à l'enchère le sacrifice de notre sang et de notre courage. Signés, *les sous-officiers et soldats-citoyens du 5e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg.* »

M. Boistard : Il existe dans le cœur de tous les Français un feu électrique dont il importe de communiquer les étincelles, quand elles éclatent par les actes d'un aussi généreux dévouement. Je demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

La proposition de M. Boistard est adoptée.

Plusieurs membres demandent l'envoi de l'adresse à tous les corps de l'armée.

M. Sedillez : Une renonciation de cette nature n'a de mérite, que lorsqu'elle est un acte spontané; et ce serait déprécier d'avance les renonciations du même genre qui pourront être offertes par les autres régiments, que de les provoquer, que de mendier, pour ainsi dire, ces tributs patriotiques, par l'envoi de cette adresse aux différents corps de l'armée. (On applaudit.)

La proposition de l'ante-opinant est rejetée.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le décret rendu dans la séance d'hier, relativement aux troubles du département du Cantal, a été sanctionné dans la soirée, et expédié sur-le-champ par un courrier extraordinaire.

M. Sedillez : Les citoyens de la ville de Nemours se sont toujours signalés par un patriotisme éclairé, par leur respect pour les lois. Depuis le commencement de la révolution, la plus grande tranquillité a été constamment entretenue dans cette ville, par les soins et le zèle des corps administratifs, des officiers municipaux, et de tous les habitants. Aussitôt que ces citoyens ont appris l'outrage fait à la constitution et aux lois dans la personne du maire d'Etampes, ils ont unanimement voté une fête expiatoire et funèbre à la mémoire de ce digne fonctionnaire public; ils m'ont chargé d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. Je dépose sur le bureau un exemplaire du procès-verbal, qui contient les détails intéressants de cette cérémonie vraiment civique.

M. Becquet : Le directoire du département de la Haute-Marne a pris un arrêté infiniment sage pour prévenir les troubles qui se manifestaient dans ce département; il a été arrêté des mesures propres à garantir cette contrée des désordres qui affligent beaucoup d'autres parties de l'Empire. Le directoire a organisé provisoirement la gendarmerie nationale; cet arrêté, d'une grande utilité pour le département de la Haute-Marne, doit être examiné par la commission que vous avez créée pour vous présenter les mesures nécessaires pour réprimer les troubles du royaume. Je demande donc qu'il lui soit renvoyé; je demande aussi que vous donniez à l'administration du département de la Haute-Marne les témoignages de satisfaction que son zèle et son dévouement lui méritent, et qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

L'Assemblée décrète ces deux propositions.

Quelques membres demandent s'il y aura dimanche prochain, jour de Pâques, une séance. *Plusieurs voix :* Pourquoi pas? Nos commettants ne sont pas tous catholiques ou juifs.

L'Assemblée décide qu'il y aura séance dimanche comme à l'ordinaire.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur. Il prévient l'Assemblée que six vaisseaux, envoyés par son prédécesseur pour acheter des grains, viennent de rentrer dans nos ports, chargés des approvisionnements qu'ils ont recueillis en pays étrangers. Il ajoute qu'il a maintenant la certitude que la France a dans ses magasins autant de blé qu'il en faut pour nourrir, pendant un an, les quatre-vingt-trois départements; il ne s'agit plus que de faciliter les transports et la libre circulation des grains.

D'APRÈS PRIEUR.

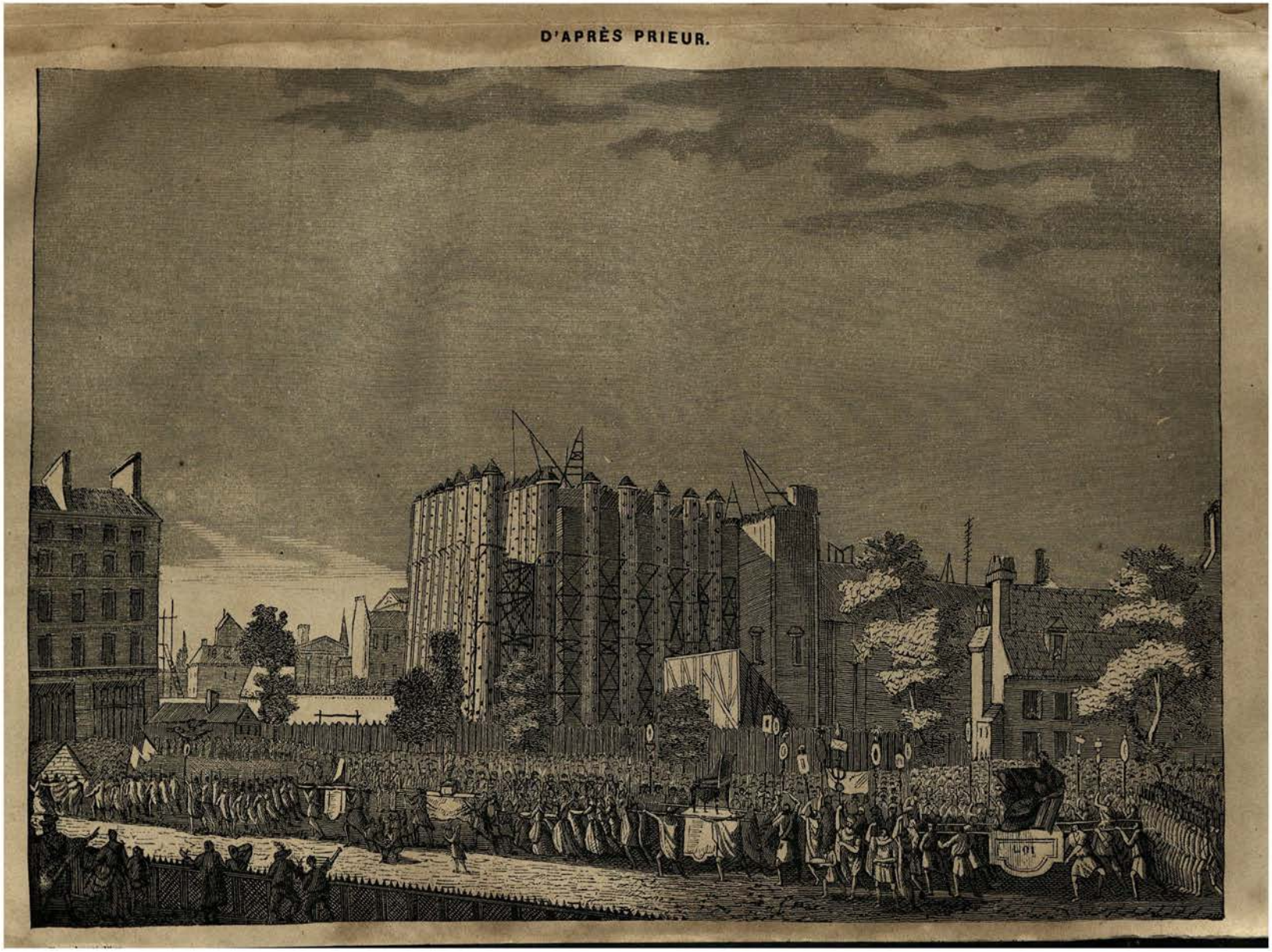

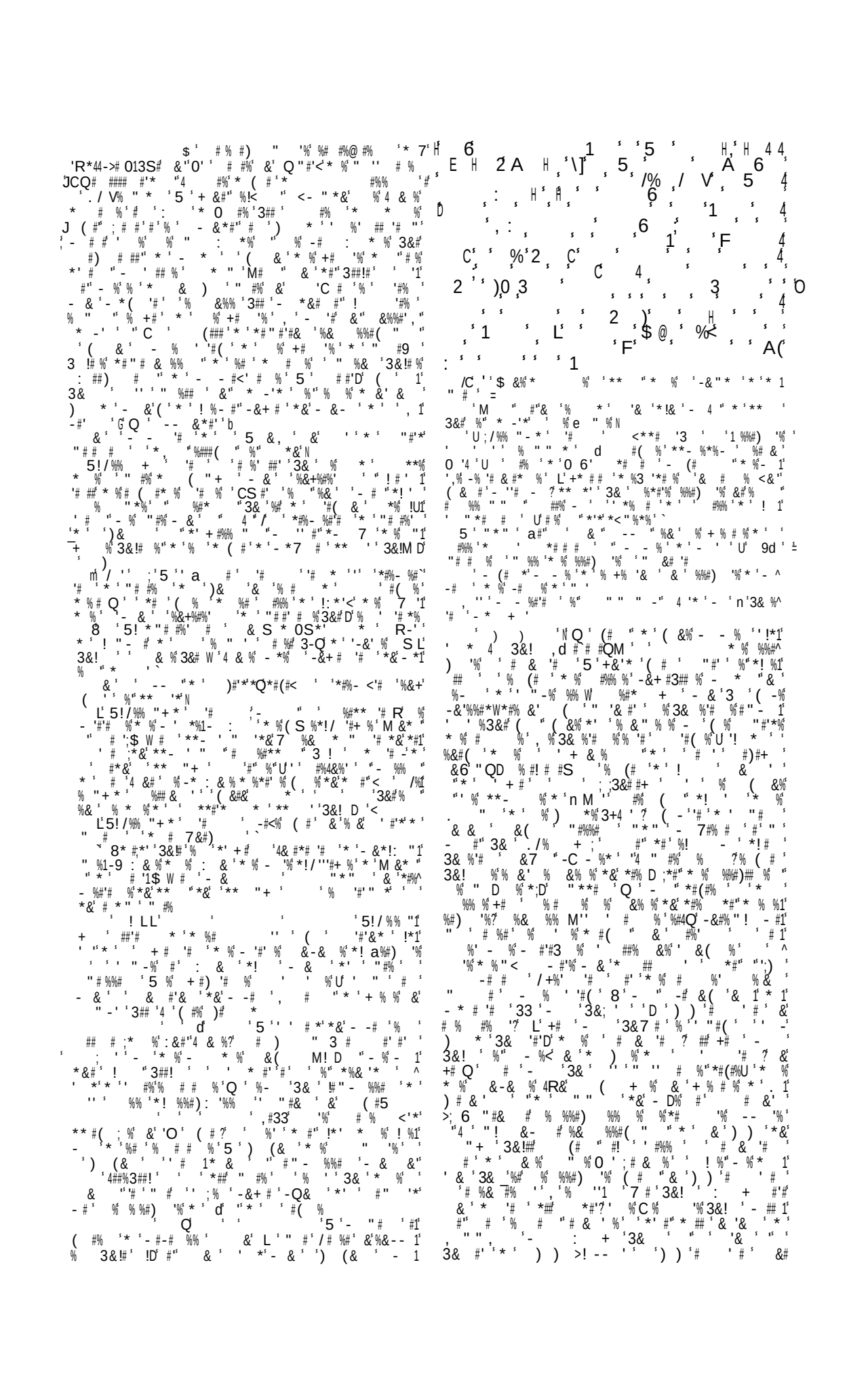

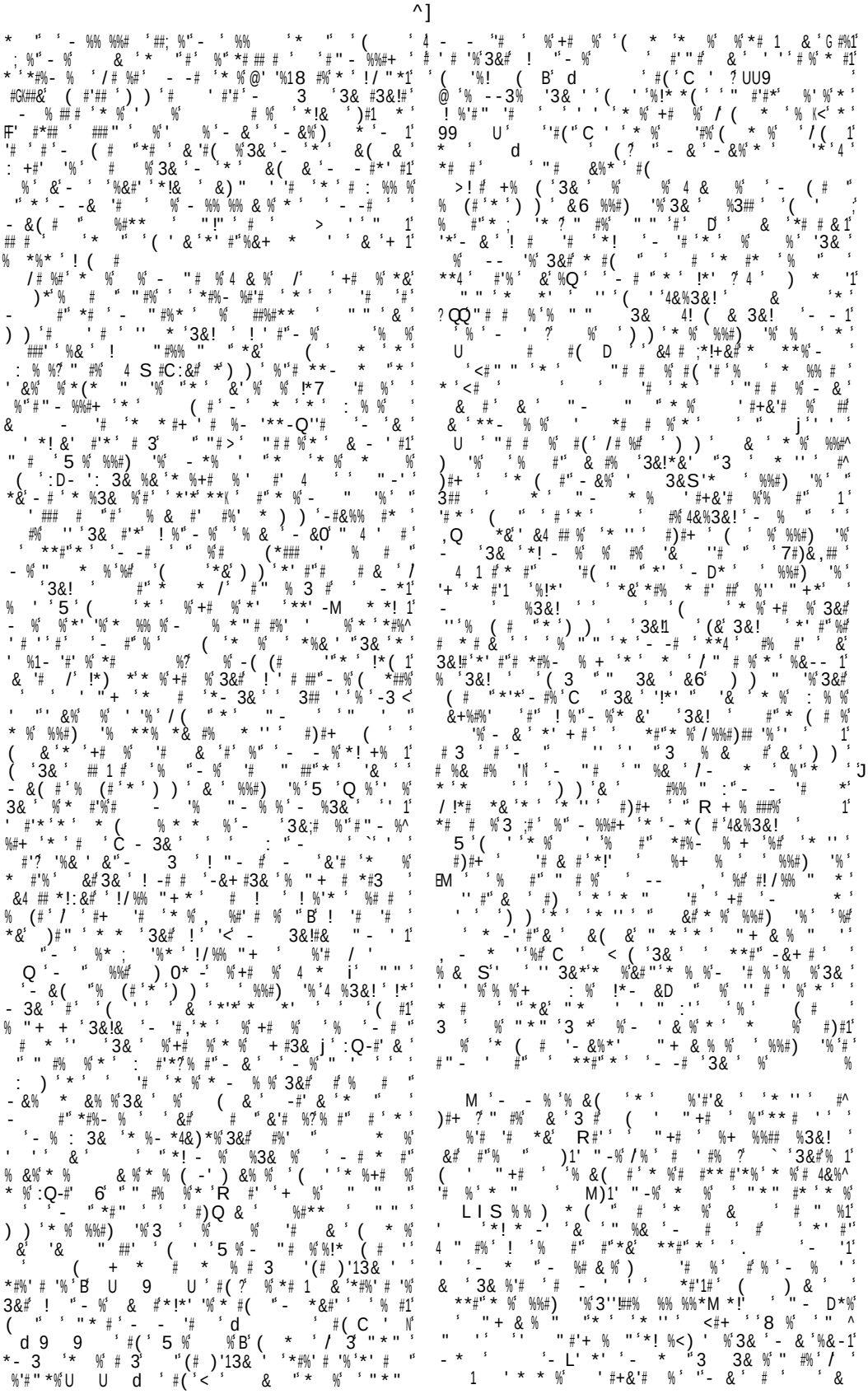

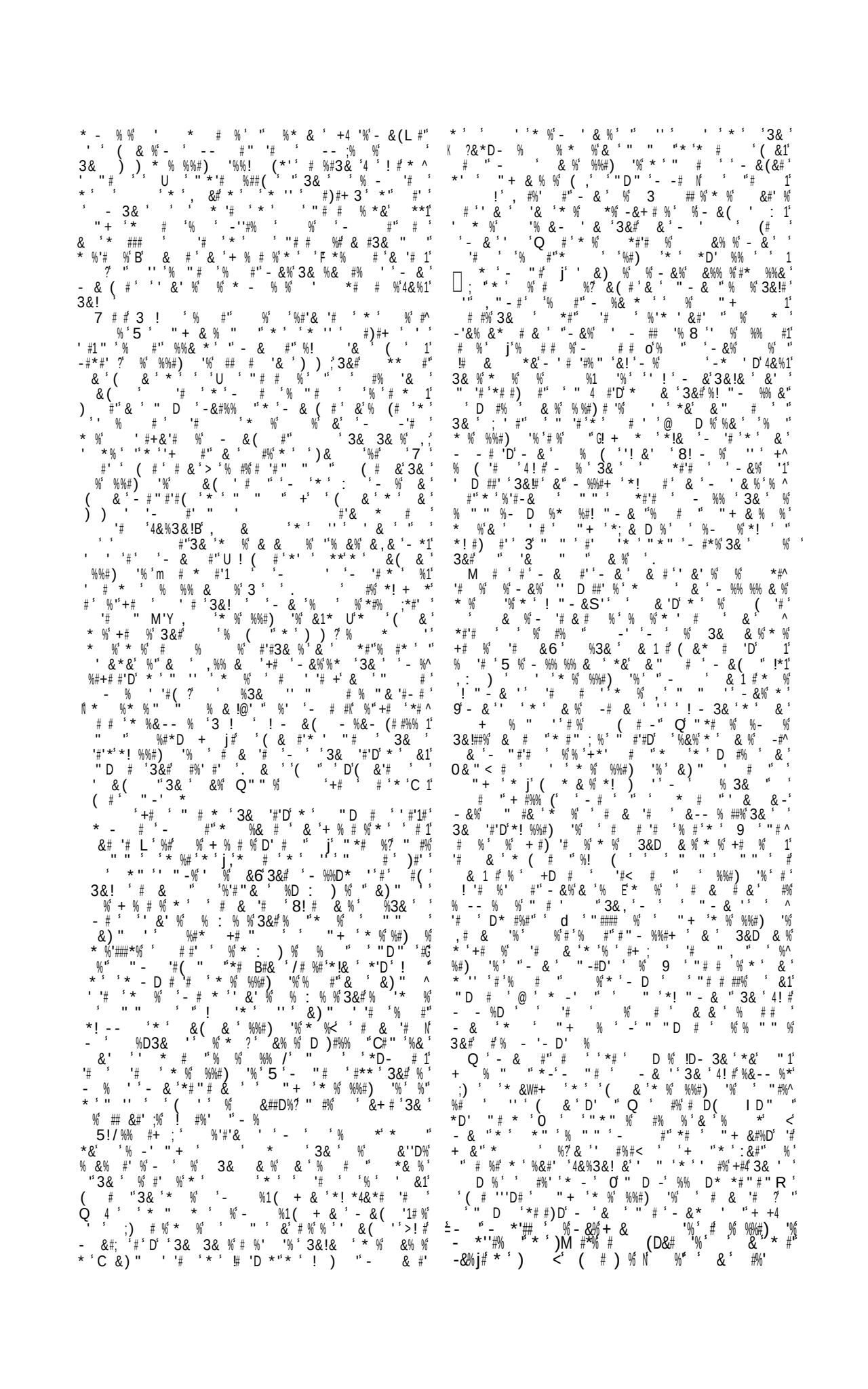

^T

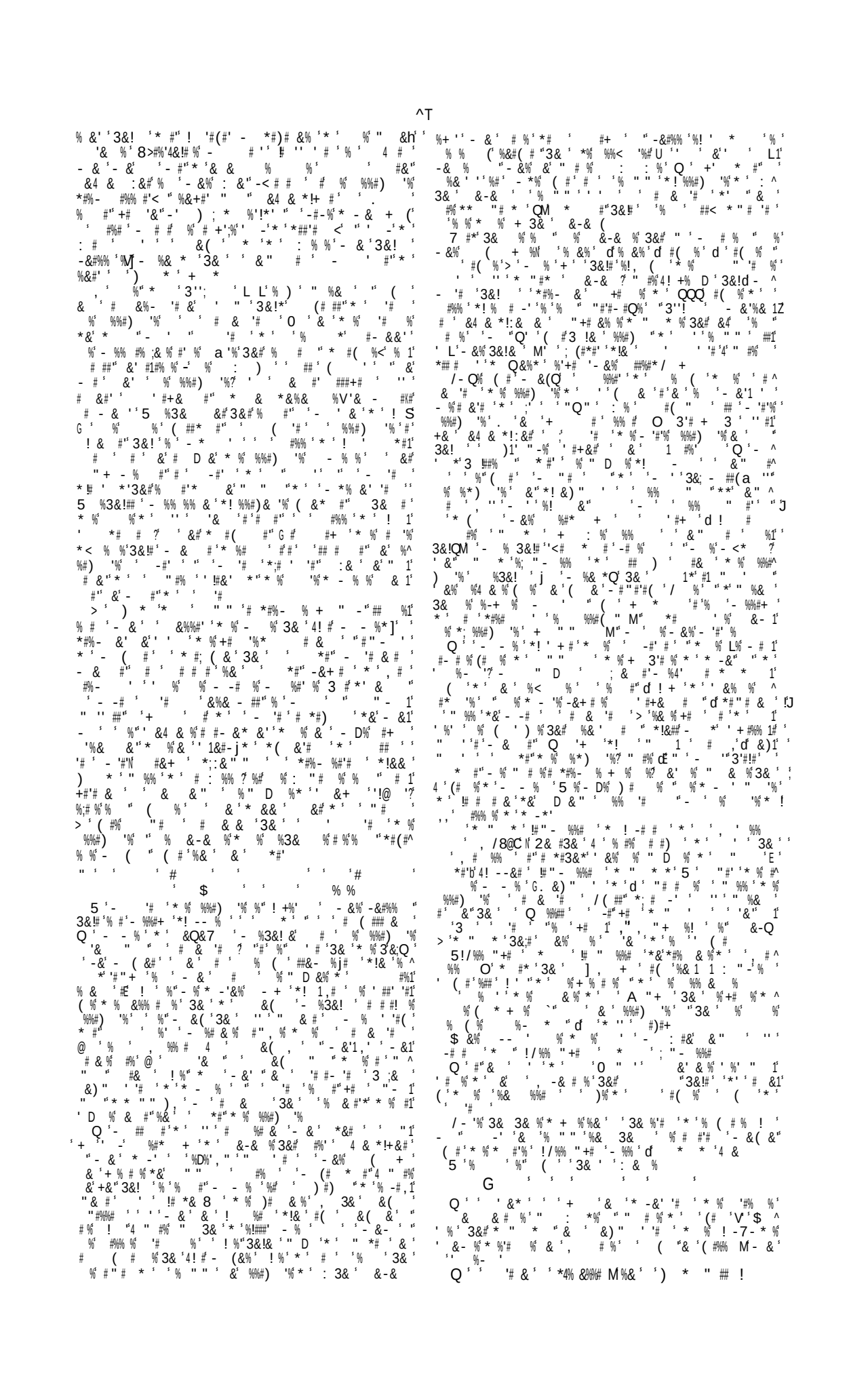

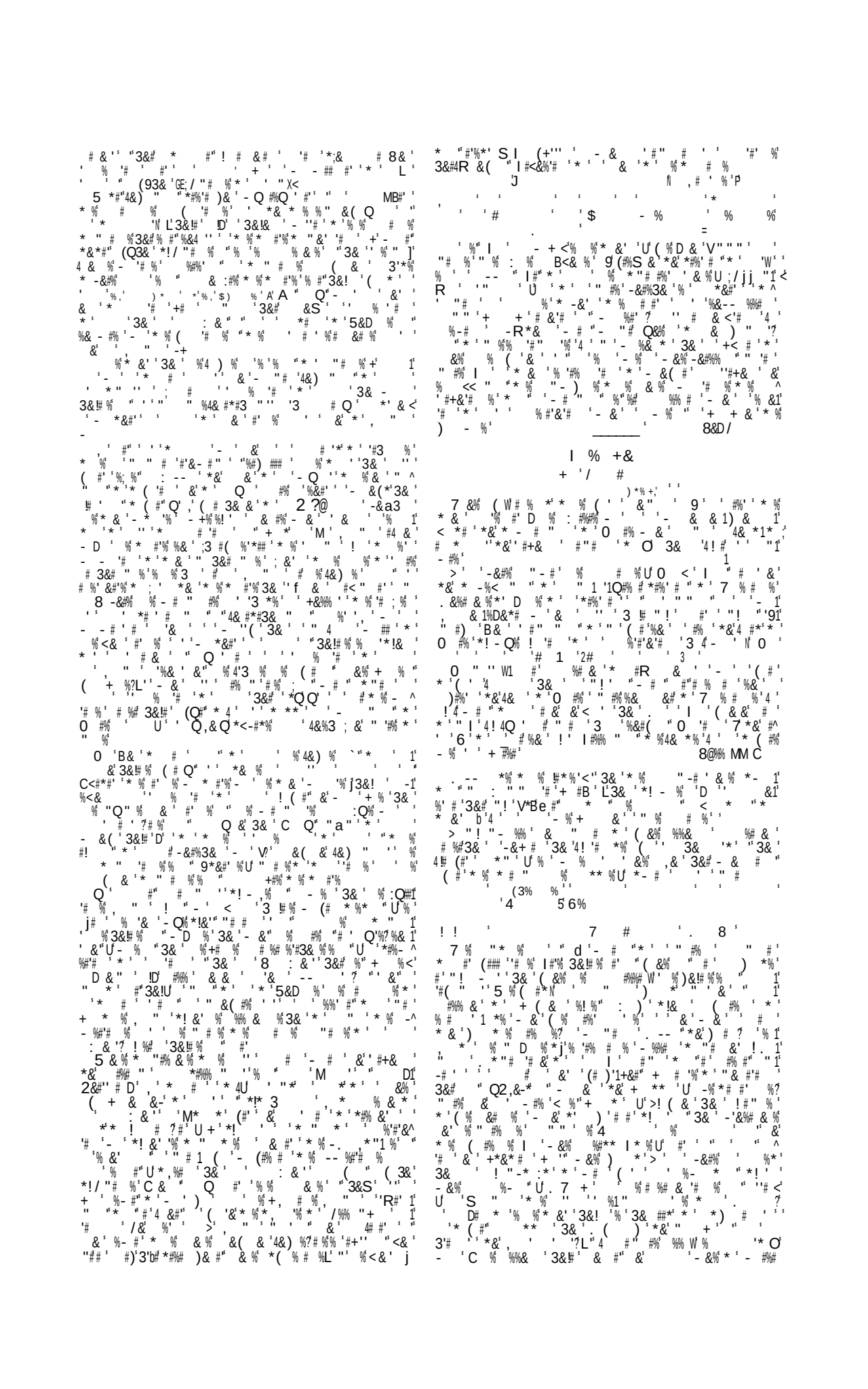

d

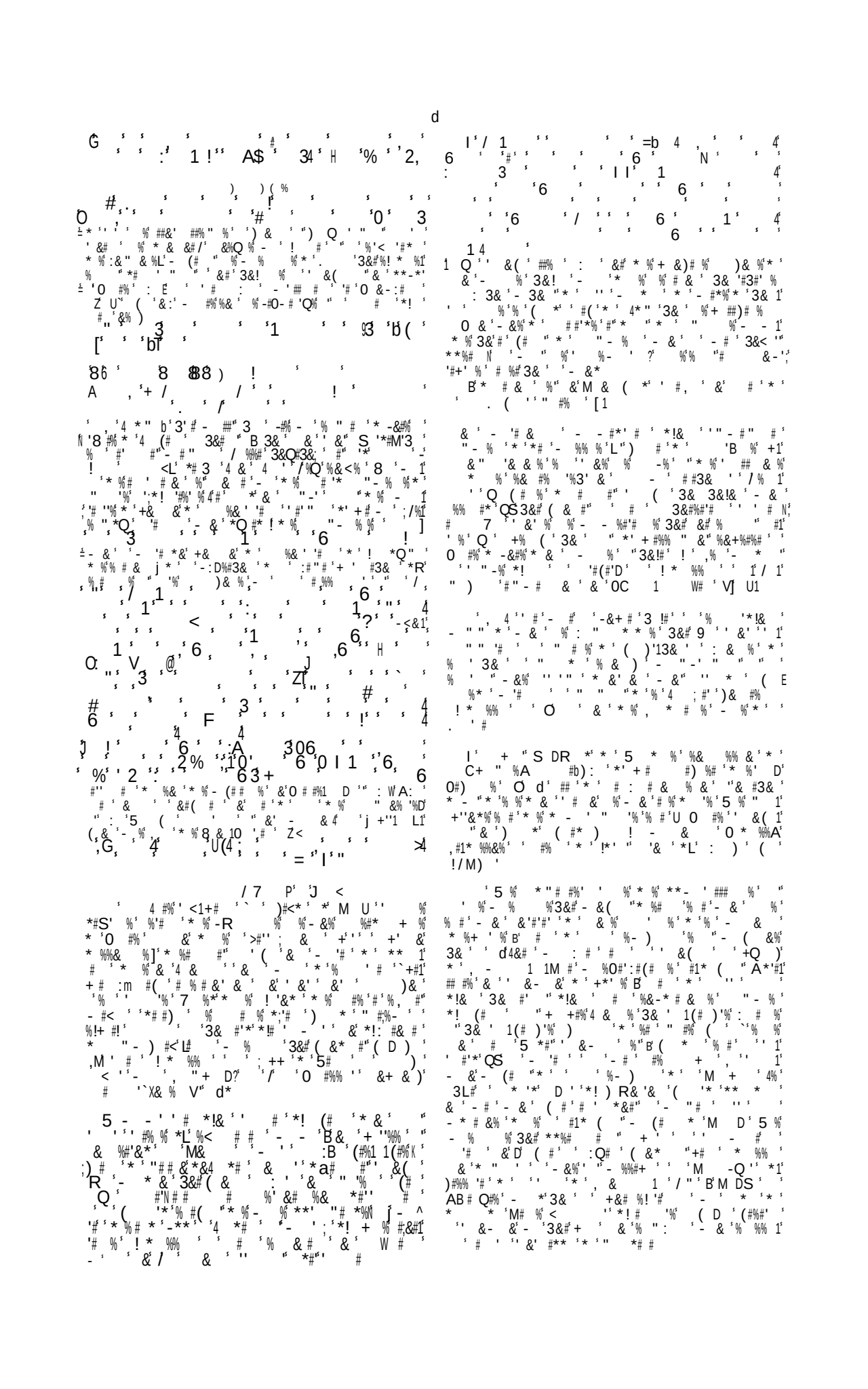

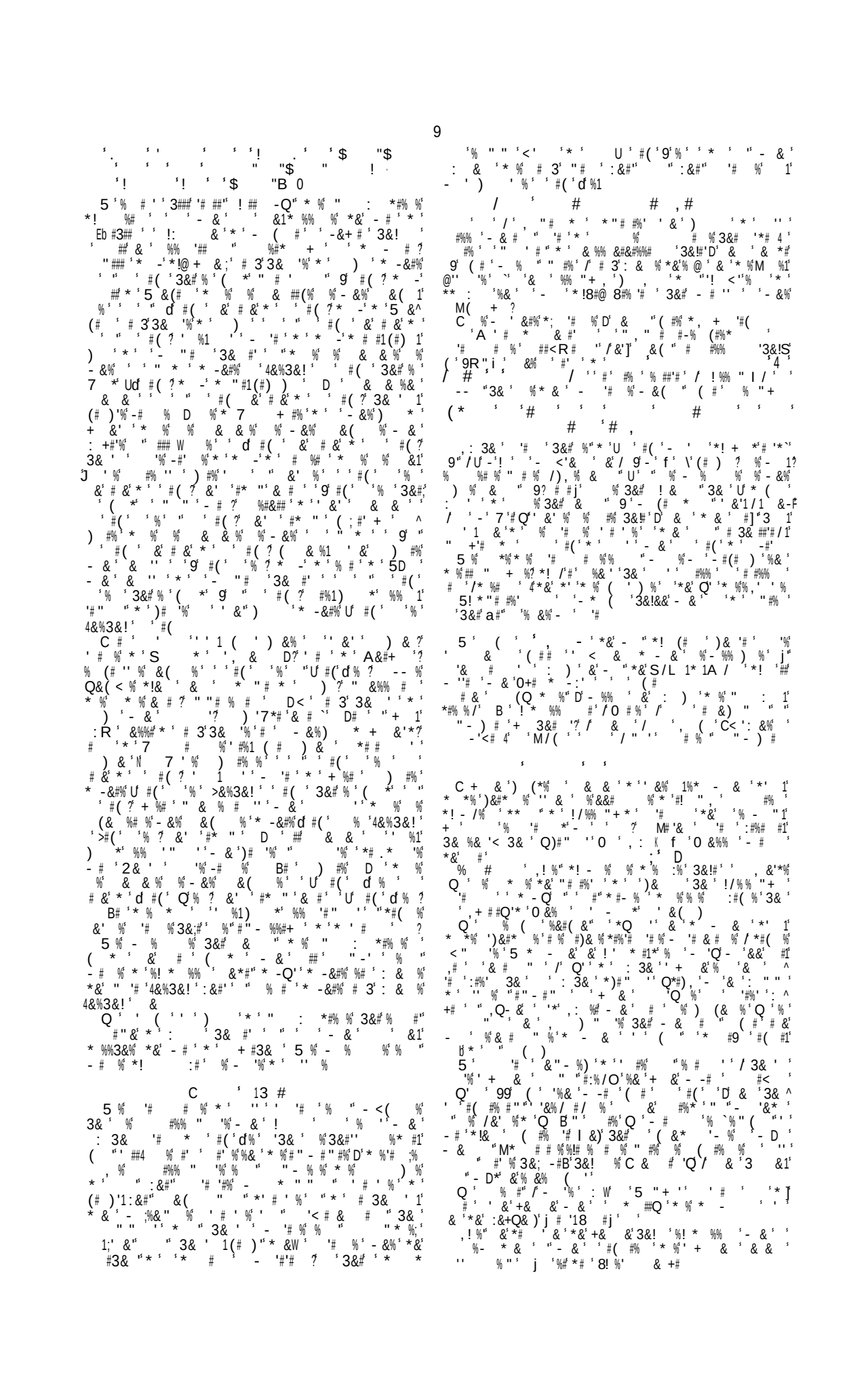

$

'Q 5 # 'Q @

C8 2 @

@8@

U 5@ /V4$@

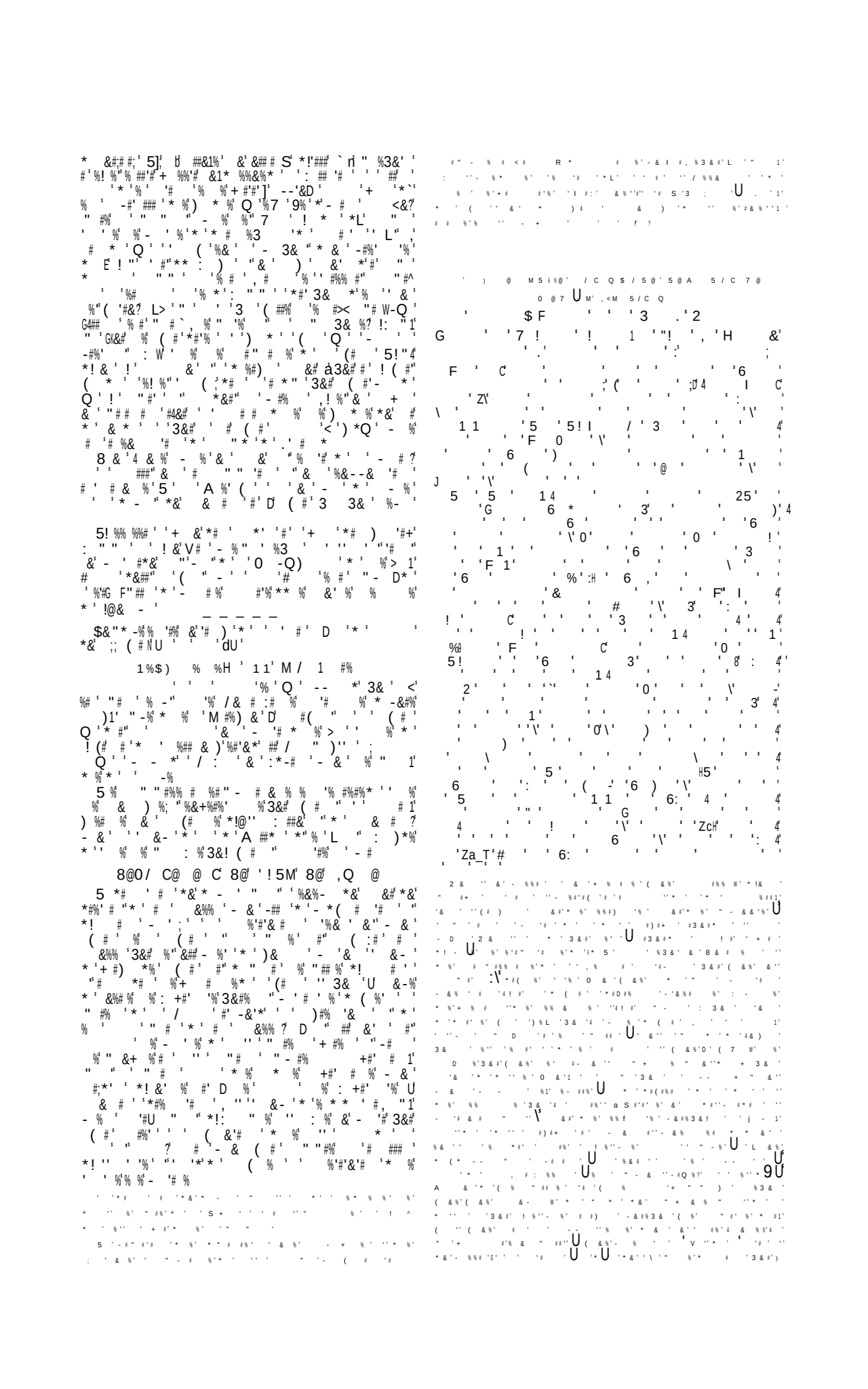

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 38.

Chute prochaine de la fille à Target (5 avril 1792).

Sur un chariot attelé de trois chevaux, dont les têtes figurent la Guerre, la Banqueroute et un maire jacobin, est étendue notre malheureuse Constitution; monsieur son père, placé à côté d'elle, lui fait avaler de temps en temps de la purée d'assignats. Cette voiture sort du manége constitutionnel, et a l'air d'aller se précipiter vers un abîme, malgré les efforts que fait un feuillant qui lui sert de cocher, et qui sont inutiles, parce que ces chevaux, harcelés et fouaillés par les jockeys de la Constitution, la famine, la rage, le sacrilége, le désespoir, l'injustice, l'envie, la colère, la luxure, la peste, etc., etc., prennent le mors aux dents.

été communiqué à tous les membres des comités des finances, et qui a été examiné, discuté et approuvé par six commissaires qu'ils ont nommés. La discussion a eu lieu en présence de MM. Dufresne et Delisle, payeurs de la trésorerie nationale; il a été rapporté aux deux comités qui n'ont fait aucune objection, de sorte qu'il a toute l'authenticité qu'on peut désirer.

Je commencerai par la dette constituée et viagère, qui formera la première partie. Elle se monte, savoir, en rentes constituées, suivant le détail, au chapitre 1er, 76,844,949 liv.; en rentes viagères, chapitre II, 102,255,192 liv.; en rentes viagères, pour pensions ecclésiastiques, chapitre III, 66 millions; en rentes constituées pour dettes des villes et communes, estimées 150 millions de capital, à 4 pour 100, à 6 millions; aucune ville et commune ne s'est encore mise en règle; pour divers secours en rentes viagères, suivant le chapitre IV, 13,291,000 liv.; pour les pensions, suivant le chapitre IV, 12 millions: total des rentes annuelles ou viagères et pensions que la nation doit, 276,391,141 liv.

Je ne me suis point occupé de rechercher le montant du capital de ces rentes, puisque la nation ne s'est pas imposé l'obligation de le rembourser. Il n'est pas même nécessaire de lui affecter une hypothèque, puisque le gage a toujours reposé sur la rentrée des contributions et sur la loyauté française. La constitution en ayant garanti la propriété, a imposé l'obligation aux législatures d'y pourvoir par des contributions. Ainsi, tous les Français qui ont juré le maintien de la constitution, sont responsables du paiement annuel de ces rentes. La garantie de vingt-cinq millions d'hommes libres et de leurs propriétés, est sans doute préférable à la parole d'un ministre qui n'avait d'autre guide que sa volonté; au lieu que l'engagement national qui a été consenti, ne peut être détruit par aucun des pouvoirs constitués. Ainsi, la révolution aura amélioré le sort des créanciers des rentes constituées, qui pourront être remboursés par l'extinction des rentes viagères, si la nation veut en affecter le montant au paiement de leur capital.

La seconde partie est composée de la dette en assignats, dont l'émission faite le 1er mars dernier, se montait, suivant le détail, au chapitre V, à 1,949,626,152 livres; à déduire, pour brûlements faits à cet époque, 418 millions; de sorte qu'il en restait en circulation, le 1er mars dernier, pour 1,531,626,152 liv. Cette dette, qui est entre les mains du pauvre comme du riche, par l'empire de la loi, mérite l'attention particulière du législateur, puisque de son remboursement et de sa solidité dépendent peut-être la tranquillité publique et le maintien de la constitution. Je l'ai comparée avec le montant des biens nationaux, dont la vente est ordonnée, et presque exécutée, ce qui assure l'époque du remboursement; cette hypothèque qui, d'après les décrets, en forme le gage, se monte, suivant le détail au chapitre premier des ressources, à 2,243,826,345 livres; mais la caisse de l'extraordinaire avait reçu en paiement à compte, le 1er mars dernier, suivant le détail au même chapitre, qui avaient servi au brûlement des assignats, 572,270,252 liv.; M. Dufresne avait expédié à la même époque, reconnaissances de liquidation, pour être employées à l'acquisition des domaines nationaux, suivant le détail au chapitre V des besoins, de 32,093,249 liv. Total des ressources sur les biens nationaux, dont la vente est ordonnée, 1,839,462,843 liv.; cette somme, comparée aux 1,531,626,152 liv., montant des assignats qui étaient en circulation le 1er mars dernier, offrirait un excédant de 304,736,691 liv.; ce qui ne peut exciter aucun doute sur la solidité des assignats; mais il faudra prélever 48,795,659 liv.; versement fait dans le mois de mars à la trésorerie nationale, 31,159,305 liv.; les paiements faits dans le mois de mars à la caisse de l'extraordinaire, 224,781,727 liv., qui restaient disponibles à la fin du mois de mars. Cette somme a été déjà employée à des remboursements faits depuis le 1er avril; elle est nécessaire, j'ose même dire indispensable, pour subvenir aux dépenses extraordinaires, et il serait imprudent de ne pas la conserver pour cette unique emploi, car les contributions qui ne sont pas établies ne peuvent point servir à leur paiement journalier. Il ne faut donc point compter sur le produit des biens nationaux, donc la vente est ordonnée, pour le remboursement de la dette; puisqu'il est prouvé qu'il sera tout absorbé par les assignats en émission, ou qui seront nécessaires pour les dépenses extraordinaires de cette année, auxquelles il n'y a point de fonds affectés.

La troisième partie est composée de la dette exigible, liquidée ou à liquider, et de la dette exigible à terme fixe, qui se montait, à la date du 1er mars dernier, savoir, la dette exigible liquidée, mais non payée, suivant le détail au chapitre VI des besoins, à 214,330,849 liv.; la dette exigible à liquider, chapitre VII, compris 50 millions des dettes des villes pour le bénéfice à elles accordé sur les domaines nationaux, 1,134,017,659 liv.; dette exigible à terme, suivant le détail au chapitre VIII, 418,713,270 l.; montant de la dette exigible ou à terme au 1er mars, 1,548,730,929 liv. A déduire les remboursements qui se sont faits dans le mois de mars, 30,139,559 liv. Restaient donc à rembourser le 1er avril, 1,518,591,270 liv. C'est de cette somme qu'il faut nous occuper, et à laquelle il faut affecter un fonds, puisque nous avons décrété que nous n'en suspendrions pas le remboursement. Examinons donc quelles sont les ressources de la nation. Elles consistent 1° en quatre millions cinq cent mille arpents de bois qui, estimés à 300 liv., se monteront à 1,350 millions; 2° en la valeur des salins et salines, estimés par M. Dufresne 50 millions; 3° en bénéfices à espérer sur la revente des domaines engagés, qu'on a estimés 400 millions, et que je porte, comme M. Montesquiou, à 100 millions; 4° en divers domaines nationaux, tels que les maisons des religieux et religieuses actuellement existantes, l'actif de la ferme générale, de la régie, des pays d'Etat et autres objets non estimés, que je porte, par aperçu, à 100 millions. Total des ressources, 1,600millions. Cette somme comparée aux 1,518,591,770 liv., montant de la dette exigible, offre un excédant de 81,408,730 liv.; ce qui n'est pas bien considérable, surtout si l'on examine que toutes les estimations sont faites par aperçu; mais il en résulte du moins un espoir très-consolant et une vérité utile à publier, c'est que si nous sommes obligés d'aliéner, les capitaux pourront rembourser la dette; nous avons au moins la certitude de tout solder, et il nous reste même l'espoir d'avoir un excédant.

Je n'ai point compris dans l'état des ressources, les droits incorporels appartenant à la nation, dont l'estimation se monte, d'après les états envoyés à la date du 5 mars dernier, par cinq cent vingt-quatre districts, suivant les détails au chapitre II, à 197,116,470 liv. L'Assemblée constituante, qui en avait ordonné la vente, crut qu'il était prudent de l'arrêter pour n'en permettre que le rachat. La féodalité ayant été détruite, et les droits en dérivant ayant été déclarés rachetables, elle crut qu'il n'était pas convenable de la perpétuer en en augmentant le nombre des propriétaires. Je ne pense pas que vous vouliez détruire des dispositions si sages, et que vous vouliez mettre en vente des propriétés que votre comité féodal examine, pour vous présenter un projet d'un prompt rachat, ou peut-être de nouvelles mesures. En attendant, on ne peut pas affecter des propriétés en rentes constituées, dont le rachat et la rentrée seront nécessairement lents, au remboursement d'une dette exigible qu'il est instant de liquider. Si l'Assemblée prend un parti pour en accélérer le rachat, on pourra les employer au paiement de la dette, ou bien les réserver pour des besoins que les circonstances politiques peuvent entraîner, et que nous ne pouvons pas prévoir. Je n'ai pas non plus compris dans la valeur des biens nationaux ceux dont la vente est ajournée, qui, d'après les états, envoyés le 5 mars dernier, par cinq cent vingt-quatre districts, doivent produire, suivant le détail au chapitre IV des ressources, 396,913,914 liv. La plupart de ces biens étant des propriétés concédées aux hôpitaux, colléges et autres établissements publics, forment le gage de la dette des pauvres; je n'ai pas cru devoir en affecter le produit au remboursement de la dette, d'autant que je pense qu'il sera insuffisant pour fournir aux besoins des établissements d'instructions et de secours que vous décréterez. Quant aux biens de l'ordre de Malte qui s'y trouvent compris, si la vente en était décrétée, il faudrait accorder des indemnités aux titulaires; c'est une question que je ne me permets pas de décider. En vain voudrait-on vous faire espérer une rentrée considérable sur les diverses créances arriérées de la nation, et sur l'arriéré des contributions; il est temps de vous rendre un compte exact de cette partie

de la fortune publique qu'on exagère sans cesse, et qui sert de prétexte aux prétendus amis de l'ordre pour calomnier les contribuables et pour accuser les pouvoirs constitués et le nouvel ordre de choses, qu'on veut faire regarder comme insuffisant, afin de faire augmenter la puissance des ministres et créer une armée d'employés et de percepteurs.

Le montant des créances de la nation se portait, le 1er mars dernier, suivant le détail au chapitre V des ressources, et d'après les renseignements fournis par la trésorerie nationale, à 60,820,212 liv. Je n'ai pas cru devoir l'affecter au remboursement de la dette exigible, puisque cette somme sera nécessaire pour acquitter les indemnités promises aux princes possessionnés, et à l'évêque de Rome, ou pour secourir nos Colonies; tous ces objets auxquels il faut pourvoir, n'étant pas compris dans les états des besoins que j'ai dressés. L'arriéré des contributions, à la date du 1er janvier 1792, s'élevait, d'après les renseignements fournis par la trésorerie nationale, à 281,591,138 liv., suivant le détail au chapitre VI des ressources. Si la perception de cette somme avait eu lieu dans le temps, elle aurait évité des versements considérables de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, et son montant aurait pu être employé au remboursement de la dette exigible.

Mais ce retard, qu'on ne doit attribuer qu'aux effets inévitables de la révolution, puisque le corps constituant n'a pu répartir les contributions foncière et mobilière que dans le mois de juin 1791, les départements, dans les mois de juillet, août et septembre, et que les districts n'ont fait leur répartitition qu'en octobre, novembre et décembre. Ce retard, dis-je, doit faire craindre des réclamations et une perception plus lente, puisqu'il est impossible d'exiger du même contribuable, deux années cumulées de ses contributions.

Le peuple fait un sacrifice de partie de sa propriété, pour en assurer la conservation; mais ce sacrifice a des bornes qu'on ne peut point exéder. Il faut d'ailleurs compter sur un arriéré annuel des contributions. La trésorerie nationale ne pourra jamais acquitter à Paris les dépenses d'un mois avec les rentrées du même mois dans les départements. Il y aura donc un arriéré d'une année, et il faudra se procurer un fonds d'avance pour attendre ces rentrées. J'estime donc que nous aurions atteint le but que nous devons désirer, si en 1792 la perception des contributions produit une année complète des recouvrements et un petit excédant pour le fonds indispensable de la trésorerie nationale; et si, à la fin de cette année, nous n'avions que la somme actuelle en arriéré de perception, il se serait opéré un grand changement et une amélioration considérable dans les finances, puisque, sous l'ancien régime, on dépensait par anticipation et par avance les revenus de plusieurs années, anticipations qui s'élevaient à 325 millions à l'époque de la révolution, au lieu qu'il resterait à la nation une année d'avance en arriéré de contributions, de sorte qu'il se serait opéré par la révolution une amélioration de 606 millions dans l'état ordinaire des finances; ce qui explique les dépenses extraordinaires qu'on veut attribuer au corps législatif, et cette réponse détruira toutes les assertions que les malveillants ne cessent de répandre sur les opérations du nouveau régime. Ce sont toutes ces considérations qui m'ont engagé à ne pas compter sur l'arriéré des contributions pour le remboursement de la dette exigible, puisque ce fonds est indispensable pour le besoin du service ordinaire. Quant aux annuités, provenant de la vente des domaines nationaux, que plusieurs personnes pourraient considérer comme un moyen de remboursement de la dette, je dois rappeler à ceux qui se fixeraient à cette opinion, qu'elles se trouvent comprises dans l'état que je vous présente, puisque je porte l'entière valeur de ce qui reste des domaines nationaux. Il serait donc impossible qu'on pût les employer au paiement de la dette exigible, puisqu'elles servent de gage aux assignats. Il importe donc à la chose publique que ces annuités soient conservées pour conserver ce gage, qu'il convient à la nation de mettre en évidence pour la sûreté des assignats qui s'éteindront annuellement avec elles; et si l'Assemblée veut accélérer le brûlement, elles pourront y être affectées, en les négociant. Telle est la situation positive des finances de la nation; les bases qui m'ont servi sont les seules qui puissent vous être présentées, et je suis d'autant mieux fondé à vous en garantir l'exactitude, que j'ai apporté le plus grand soin à vérifier toutes les parties que m'ont offert chacun des agents qui doivent en connaître. J'ajouterai que, remis sous les yeux du comité, ce travail a été discuté et vérifié en présence des agents des finances, et que son exactitude reconnue m'a seule déterminé à vous le présenter.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation des artisans, manufacturiers, marchands et marins de la ville de Nantes, qui demandent que l'Assemblée augmente l'envoi des secours et des troupes destinées aux Colonies, et offrent de fournir un vaisseau pour leur transport.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, et renvoie leur pétition au comité colonial, après avoir ordonné mention honorable de leur offre.

Le directoire du département de Paris est admis à la barre.

M. La Rochefoucault, *président* : Instruit par la notoriété publique, que la municipalité de Paris vous avait demandé une démarcation plus précise entre les fonctions du département et les siennes, et qu'elle avait accompagné cette demande de réclamations sur les prétendues usurpations du directoire, nous ne venons point par des plaintes répondre à des plaintes, mais par un exposé succinct de notre conduite, vous mettre à portée de faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés. Il faut d'abord vous exposer la cause génératrice des erreurs de la municipalité. Ce n'est qu'au mois de février 1791 que le directoire de département a été installé; jusqu'à cette époque, la municipalité provisoire, et après elle, la municipalité définitive, n'avaient eu aucun corps au-dessus d'elles, elles s'étaient accoutumées à regarder comme leur attribution des fonctions qu'elles n'exerçaient qu'en attendant l'organisation du département.

C'est d'après cette prétention que n'y ayant point à Paris de directoire de district, la municipalité a cru devoir s'en arroger l'autorité; tandis que de son côté, par une conséquence bien plus naturelle, le directoire du département pouvait aussi revendiquer ses fonctions. La municipalité reproche au directoire l'esprit d'envahissement; cependant elle doit se rappeler que c'est le directoire qui a sollicité de l'Assemblée nationale des décrets pour attribuer à la municipalité toutes les opérations relatives à la vente des domaines nationaux, desquelles le directoire était auparavant chargé. La municipalité oublie aussi qu'en matière de contributions, le directoire a le droit de déléguer aux commissaires de sections tout ce qui a rapport à la répartition. Et c'est par cette délégation même, que les rôles de la contribution foncière et mobilière de 1791 et 1792, seront prêts à l'époque fixée par l'Assemblée. Les commissaires se sont livrés avec le plus grand zèle aux opérations du recensement. Les citoyens accourent pour porter leurs déclarations; l'imprimeur ne peut suffire à la quantité qu'on lui en demande; il en a déjà tiré plus de soixante mille. Nous nous abstiendrons de relever les nombreuses inexactitudes de la municipalité. Nous nous bornerons à vous dire que les dispositions de notre arrêté du mois d'octobre 1791 ont été discutées alors chez le ministre des contributions publiques, où les commissaires du contentieux se sont trouvés. Quant au reproche qu'elle nous fait de ne vouloir point communiquer avec elle, nous assurons que nous ne connaissons de correspondance, par journaux, entre la municipalité et le département, qu'une lettre d'elle qui ne nous a point été officiellement envoyée, tandis que nos procès-verbaux constatent l'envoi que nous lui faisons avec exactitude de tous nos arrêtés, lettres et avis. Elle ajoute encore que le comité contentieux a été créé

dans le temps où les membres du département, se trouvant députés à l'Assemblée nationale, ne pouvaient exercer leurs fonctions d'administrateurs. Un seul mot répond à cette allégation. La création du comité contentieux est du mois de novembre 1790. A cette époque, nul membre du département n'était encore nommé. C'est avec de pareils moyens qu'on cherche à jeter de la défaveur sur des administrateurs qui se sont dévoués à la chose publique. M. le procureur-général-syndic va communiquer à l'Assemblée quelques observations sur les réclamations de la municipalité.

M. Roederer, *procureur-général-syndic du département de Paris* : La loi du 5 novembre 1790 porte qu'il n'y aura point dans la capitale d'administration de district. La question est de savoir qui, de la municipalité ou du département, doit en exercer les fonctions. Les fonctions de directoire de district ne sont, suivant la loi, qu'une participation locale des fonctions générales attribuées aux administrations de département. D'après cela, celles du directoire de district qui n'existe pas à Paris, doivent donc rester à l'administration supérieure. Cette conséquence ne pourrait être attaquée que par des considérations particulières à Paris, et dérogatoires aux lois générales. Quant aux contributions, l'article II du titre IV de la loi municipale, porte que l'administration du département de Paris pourra charger des commissaires de sections des fonctions relatives à ces contributions. La loi du 5 novembre 1790 dit que la municipalité de Paris fera, pour 1791, la répartition des impositions; et si l'administration du département juge à propos de conférer ces opérations aux commissaires de sections, ce ne pourra être que pour l'année 1792. L'objection qu'elle fait contre l'ordre établi, c'est qu'il est contre les principes que le surveillant puisse se surveiller lui-même, puisqu'il serait dès-lors juge et partie dans sa propre cause. Dès que la loi attribue ses fonctions au directoire de Paris, attaquer cette attribution, ce n'est pas s'en prendre au directoire, c'est combattre la loi. Le département de Paris a cela de particulier, qu'il est immédiatement sous les yeux du ministère, du roi, du corps législatif. Tout concourt à prouver que le département, en exerçant la plénitude des fonctions de directoire de district, ne fait qu'exécuter la loi, et que la loi n'a pas les défectuosités que la municipalité lui reproche. La municipalité accuse le directoire du département de Paris d'avoir attribué aux commissaires du contentieux des fonctions qui lui appartiennent à elle seule.

Le département peut prouver combien l'esprit d'envahissement lui est étranger. Il s'est vu forcé de déléguer au comité du contentieux des fonctions qu'il ne pouvait exercer lui-même, ni déléguer à la municipalité. Ce comité est composé de cinq membres du conseil général du département, et qui n'ont rien de commun avec le directoire. La municipalité a dit que c'était par la notoriété publique et par la voie des journaux qu'elle apprenait les opérations du directoire du département. Il est de fait que jamais un arrêté, une lettre, un avis, n'a été imprimé qu'il n'ait été communiqué à la municipalité. J'en ai les preuves dans les lettres de M. le maire, qui m'en accusait la réception; mais ce qui peut arrêter l'arrivée de ces lettres à la municipalité, c'est la mauvaise disposition, la négligence et le désordre de ses bureaux; c'est à ce désordre que je dois attribuer le retard de l'envoi d'un arrêté du corps municipal, du 3 février, que je requiers, réclame, sollicite même, depuis six semaines, et qui n'est pas encore parvenu au directoire. Le quatrième grief, c'est que le département exerce une action immédiate et continuelle sur les préposés de la municipalité. Il est très-vrai que, depuis la création des seize comités pour le recouvrement des contributions, plusieurs membres du directoire et moi, avons fait des visites pour constater leur existence et encourager leur zèle. Les opérations qui leur sont confiées, toutes préliminaires à l'assiette, sont fixées par la loi à un délai très-court. Les difficultés et les erreurs pouvaient, devaient être multipliées dans un travail nouveau pour Paris. Il fallait donc leur donner assistance; c'est pour cela que le directoire leur a envoyé des visiteurs de rôles, pour faciliter leur travail sans lenteur, sans écriture. Ce n'est pas seulement un zèle civique qui nous a conduits, c'est notre devoir, c'est la connaissance de notre responsabilité. Eh! ne fallait-il pas agir ainsi, pour exécuter la loi, pour surveiller, pour presser avec activité les opérations préparatoires à l'assiette. Il doit paraître étrange, lorsque la municipalité est elle-même en retard, qu'elle vienne contester au directoire une correspondance bien plutôt officieuse, qu'officielle avec ces comités. Elle donne à croire que le directoire s'est refusé à des communications amicales avec elle.

Chargé par mes fonctions de la poursuite des affaires, j'ai employé, pour obtenir cette communication, tous les moyens imaginables. Il ne s'est point passé de jour que je n'aie insisté auprès des membres de la municipalité que je rencontrais, auprès de ceux qui ont des connaissances en contributions, afin d'avoir des conférences à ce sujet, afin de prévenir un éclat qui ne pouvait que scandaliser l'Assemblée nationale et le public. J'ai notamment engagé MM. Clavière et Bidermann à faire en sorte que la municipalité attendît, avant d'agir, au moins une de ces conférences. La municipalité se plaint de ce que le directoire a ordonné un envoi de troupes à Etampes, sans en prévenir la municipalité; mais le tort était à moi seul: je l'ai dit, je l'ai dit hautement; j'avais oublié de le faire, et j'écrivis à ce sujet une lettre d'explication à la municipalité; je la finissais en réitérant mon vœu pour la conciliation des difficultés de compétences qui s'élevaient entre deux autorités naissantes, dont les fonctions ont été déterminées par la loi, mais qui n'ont pu encore reconnaître leurs limites. Voilà mes sentiments, voilà ceux du directoire dont j'étais l'organe. Le 18 mars, une députation municipale vint avec pompe, avec cérémonie, déposer au directoire la bannière de la fédération du 14 juillet 1790. Sur cette bannière sacrée, les deux autorités se jurèrent fraternité, bonne intelligence. La municipalité a-t-elle oublié déjà cet auguste serment? Au surplus, il est bon que l'Assemblée nationale sache que cette discussion n'est point celle de la municipalité actuelle, mais de l'ancienne commission municipale contre le directoire, contre le comité du contentieux, et contre moi.

L'Assemblée accorde au directoire les honneurs de la séance, renvoie la justification aux comités de législation et de division.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, présente une rédaction des articles décrétés hier sur la gendarmerie nationale, et les articles suivants du projet du comité, qui sont décrétés en ces termes:

« Art. VI. Les vingt-neuvième et trentième divisions de gendarmerie nationale, créées par la loi du 24 août 1791, n'éprouveront aucun changement dans leur composition, et ne sont comprises dans les dispositions des articles précédents.

» VII. La maréchaussée ayant été supprimée par la loi du 16 février 1791, et un nouveau corps ayant été créé sous le nom de gendarmerie nationale, le mode d'avancement décrété le 1er décembre dernier, en interprétation de la même loi du 16 février 1791, n'aura lieu que pour les

officiers faisant partie de la première formation; ceux qui seront nommés par la suite en remplacement, ne prendront rang dans la gendarmerie que du jour de leur nomination dans ce corps; et si plusieurs sont nommés en même temps, ils prendront rang entre eux d'après leur ancienneté et leurs grades antérieurs, dans quelque arme qu'ils aient servi.

» VIII. L'ancienneté de service dans chaque grade devant servir à fixer les rangs des officiers entre eux, d'après l'esprit du décret du 1er décembre dernier, celle des commissions, brevets ou rangs, dont chacun aura été pourvu, ne sera comptée que d'après le temps de service qu'il aura fait, soit dans les troupes de ligne, soit dans les grenadiers royaux, les régiments provinciaux ou bataillons de garnison.

» IX. En conséquence, les officiers retirés du service, ceux à la suite, les lieutenants des maréchaux de France, et tous autres non désignés dans l'article précédent, qui ne faisaient point un service actif, ne pourront se prévaloir de l'ancienneté de leurs commissions, rangs ou brevets, mais seulement de leur temps d'activité dans chaque grade, à la réserve néanmoins des officiers qui, ayant été réformés, auraient obtenu leur remplacement dans les dix premières années de leur réforme, ou dont ces dix années ne seraient point encore écoulées. »

TITRE III.

Formation.

« Art. Ier. Les listes des candidats, que les directoires de département sont tenus de *composer librement*, (articles II et VIII du titre II de la loi du 16 février 1791) pour être remises aux colonels, le seront de tous les sujets, sans distinction, qui se seront présentés pour être inscrits, pourvu qu'ils aient les qualités requises par la loi; mais les colonels, au lieu de réduire les listes, pourront seulement faire des observations, par écrit, sur chacun des sujets qui y seront compris, et n'auront pas le droit d'en exclure aucun; d'après ces observations, les directoires de département nommeront.

» II. Si les maréchaux-des-logis, ayant deux ans de service en cette qualité, parmi lesquels doivent être choisis (articles V et VII du titre II de la loi du 16 février) la moitié des lieutenants, ne se trouvaient pas au nombre de deux au moins dans chaque compagnie, le choix des lieutenants pourra indifféremment tomber sur l'un des deux plus anciens maréchaux-des-logis de la compagnie, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de service dans ce grade; ils concourront alors pour être faits lieutenants avec les autres maréchaux-des-logis, comme s'ils avaient deux ans de service en cette qualité.

» III. Dans le cas où une, deux, ou même les trois places de lieutenants seraient vacantes dans une compagnie, au moment où il s'agirait (article VII du titre II de la loi du 16 février 1791) de nommer un maréchal-des-logis, le capitaine de la compagnie sera appelé à remplacer un des lieutenants; et les officiers les plus voisins dans la même division remplaceront les autres.

» IV. S'il ne se trouvait pas trois maréchaux-des-logis dans une compagnie, pour nommer ensemble un brigadier destiné (article IV du titre II de la loi du 16 février) à être placé sur la liste des six brigadiers à présenter, les maréchaux-des-logis les plus voisins de la même division, seront appelés pour concourir à ce choix.

» V. Pour hâter l'organisation définitive de la gendarmerie, l'Assemblée nationale décrète que tous les sous-officiers et gendarmes qui ont été nommés jusqu'à présent par les directoires de départements, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre qui leur aura été ou qui leur sera fixé, conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier, seront conservés et mis en activité, et qu'il leur sera délivré des commissions par le ministre de la guerre: en conséquence, l'Assemblée nationale déroge à l'article VII de la même loi du 8 janvier.

» VI. Si le nombre des nominations faites par un directoire de département excédait celles qui leur seront fixées d'après les articles V et VI, ci-dessus cités, de la loi du 8 janvier, les dernières nominations excédant le nombre fixé seront regardées comme non-avenues.

» VII. Les directoires de départements, pour toutes les nouvelles nominations qu'ils pourraient avoir à faire, afin de compléter la première formation des brigades qui leur seront affectées par le présent décret, se conformeront aux lois actuellement existantes sur les diverses conditions d'éligibilité, à la réserve de la disposition de la loi du 16 janvier 1791, relative au temps de service exigé dans les troupes de ligne, qui demeure suspendue, pour cette première formation seulement, en ce que le service de la garde nationale sera compté sur le même pied que celui des troupes de ligne.

» VIII. Le service dans les régiments frontaliers, au pays des Basques, sera compté comme s'il eût été fait dans la garde nationale; cependant il ne pourra dispenser de trois ans de service, au moins, dans les troupes de ligne. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 4 AVRIL.

On lit une lettre de M. Laureau, ainsi conçue :

« La question de la vente doit être subordonnée à celle de savoir comment on éternisera les assiettes des forêts, si on les vend. J'offre à l'Assemblée l'explication de la question des conditions à prescrire aux acquéreurs; question qui se décide par l'instance des bois sur le sol et de l'arbre sur l'atmosphère, etc. »

Le mémoire de M. Laureau est renvoyé au comité des domaines.

On lit plusieurs adresses de corps administratifs, toutes relatives aux demandes formées par un grand nombre de municipalités pour la réduction des maisons monastiques.

M. *** : Je demande qu'il soit enfin fait une loi qui défende tous ces costumes ridicules, extravagants, qui ont survécu à la suppression des ordres.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois observer que le rapport relatif aux congrégations séculières, rapport dans lequel les questions dont il s'agit sont comprises, est placé à l'ordre du jour pour la séance de demain.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, ainsi conçue :

M. le président, je viens de recevoir une lettre par laquelle les commissaires de la trésorerie me représentent l'embarras de leur situation; ils réclament une avance de six millions sur les fonds qui doivent être versés dans la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire; j'ai déjà fait remettre cinq millions en remplacement des fruits des domaines nationaux. Hier soir, il ne restait dans la caisse de l'extraordinaire que seize millions; et si l'Assemblée nationale n'augmente pas la quantité d'assignats susceptibles d'entrer en circulation, il sera impossible, dans quelques jours, de pourvoir au service de la caisse de l'extraordinaire; elle doit verser six millions à la trésorerie nationale, elle a encore deux millions à payer sur les trois millions qui doivent être avancés au département de Paris, pour le service de la Maison de Secours.

M. BALLET : J'ai proposé hier, au nom du comité extraordinaire des finances, d'autoriser une nouvelle émission de 50 millions; cette mesure n'est que provisoire; elle est indispensable pour prévenir l'interruption du service des caisses publiques. Je ne sais pas pourquoi M. Cailhasson est entré dans le fond de la question relative aux moyens de rétablir le crédit des assignats; j'avais cependant annoncé que la mesure provisoire que je proposais était indépendante des mesures définitives, et que le comité des finances s'occupait sans relâche de l'examen de ces dernières. Je demande que le projet de décret que j'ai présenté hier, soit discuté à l'heure de midi.

La proposition de M. Ballet est adoptée.

M. LACUÉE : Il s'élève dans plusieurs bataillons nationaux volontaires, la question de savoir comment les lieutenants-colonels, commandants en chef, doivent être remplacés lorsque leurs places vaquent par mort ou par démission, la loi du 4 août 1791, relative à la nomination de ces lieutenants-colonels, s'exprime ainsi : « L'état-major de chaque bataillon

sera composé de deux lieutenants-colonels nommés de la même manière; celui qui sera nommé le premier aura le commandement en chef. » D'après cet article, si on nommait, pour remplacer le commandant en chef, un nouveau lieutenant-colonel, il arriverait que le troisième nommé passerait avant le second. Les partisans de l'élection répondent à cela que nul ne peut occuper de place dans les bataillons volontaires nationaux que par les suffrages de la majorité: ce serait éteindre l'émulation, et diminuer le zèle du second lieutenant-colonel, si on lui donnait la certitude de l'avancement; s'il est digne de commander en chef, il sera élu; s'il n'en est pas digne, il importe qu'un autre soit nommé, autrement il serait dispensé de mériter cet avancement. Ils ajoutent que les premiers choix ont pu être mal faits, parce qu'on ne se connaissait pas encore, et qu'il est inutile d'en faire de nouveaux. L'opinion du comité est restée indécise entre ces deux avis, et il m'a chargé de vous proposer deux projets de décret, entre lesquels vous déciderez la question de priorité.

M. Daverhoult : Nous savons en général que dans beaucoup de bataillons les choix des lieutenants-colonels n'ont pas été bien faits, parce qu'on ne se connaissait pas; je crois que nous devons saisir avec empressement toutes les occasions qui se présentent pour réformer les premiers choix.

M. Lacroix : D'après ce que vient de dire M. Daverhoult, il paraîtrait que les lieutenants-colonels en second ne devraient, dans aucun cas, commander en chef un bataillon, et cependant ce commandement leur échoit de droit, dans toutes les circonstances où, par cause de maladie ou autrement, le premier lieutenant-colonel ne peut pas exercer. Recommencer de nouvelles élections, ce serait ouvrir la porte à de nouvelles intrigues; les lieutenants-colonels en second ne pourraient être nommés qu'autant qu'ils auraient flatté leurs subalternes et permis le relâchement de la discipline. Pour éviter ce très-grand inconvénient, il faut que les lieutenants-colonels en second succèdent de droit aux lieutenants-colonels en chef.

M. Girardin : L'opinion de M. Lacroix paraît attaquer les bases de l'organisation des gardes nationales. La nomination des officiers doit être le résultat de la confiance des citoyens-soldats. Si le second lieutenant-colonel est en état de commander le bataillon, s'il a mérité de le commander, eh bien! laissez aux bataillons à le récompenser par une élection.

L'Assemblée ferme la discussion.

Après quelques débats, la priorité est accordée au projet de décret suivant, qui est adopté à la très-grande majorité.

L'Assemblée nationale instruite qu'il s'est élevé des difficultés, relativement au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux, et reconnaissant qu'il importe au bien du service militaire de les lever sans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Lorsque le lieutenant-colonel d'un bataillon de gardes volontaires nationaux, le premier nommé, et qui, en cette qualité, a le commandement en chef dudit bataillon, laissera, par mort ou démission ou autrement, son emploi vacant, le lieutenant-colonel, le second nommé, le remplacera dans le commandement en chef du bataillon, et il sera procédé de suite au remplacement dudit lieutenant-colonel, le second nommé, en se conformant aux dispositions du décret du 4 août 1791. »

M. Ballet relit le projet de décret relatif aux besoins de la caisse de l'extraordinaire; il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale voulant pourvoir aux moyens d'entretenir le service de la caisse de l'extraordinaire, et celui de la trésorerie nationale, en attendant qu'elle ait statué sur le système général des finances dont elle est maintenant occupée, et sur lequel la discussion est ouverte, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La somme des assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 28 décembre dernier, est fixée à 1,600 millions, sera portée, quant à présent, à 1,650 millions.

» II. Les 50 millions destinés, par le présent décret, à augmenter la masse des assignats en circulation, ainsi que ceux nécessaires au remplacement des brûlements, seront pris sur les 100 millions d'assignats restant de la création du 1er novembre dernier, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, et ils seront employés au service de la caisse de l'extraordinaire.

» III. Ces 50 millions d'assignats de 5 liv., ainsi que ceux qui remplaceront les brûlements, seront suppléés, moitié par des assignats de 25 liv., moitié par des assignats de 10 liv. à prendre sur la création faite par l'article III du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte somme, qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

» IV. La caisse de l'extraordinaire versera, dans le jour, à la trésorerie nationale, la somme de 6 millions, pour aider au service de cette dernière caisse. »

M. Saladin, *au nom du comité de législation* : Vous avez chargé votre comité de vous rendre compte des accusations portées contre le ci-devant ministre de la justice. Je vais suivre, dans l'examen des différents chefs d'accusation, la marche que le ministre lui-même a suivie dans sa réponse.

Premier chef d'accusation. Provisions de commissaire du roi données au sieur Collet. Le ministre s'est justifié sur l'accusation d'avoir donné des provisions à un citoyen qui ne remplissait pas les conditions de l'éligibilité, en observant qu'il avait pris tous les renseignements possibles sur ce citoyen, et que le tribunal auprès duquel il a été nommé commissaire, devant juger ses titres, et valider ou invalider la nomination, il n'en est pas responsable. Il ajoute qu'il n'est pas plus responsable de la validité de ces nominations, que les électeurs sont responsables de leur choix. Votre comité a pensé, qu'en effet, on ne pouvait s'arrêter sur ce chef d'accusation. (Il s'élève quelques murmures.)

Second chef d'accusation. Le directoire du département de l'Ardèche se plaint qu'au mépris de l'institution sur les jurés, qui défère aux directoires des départements la désignation des trois juges qui doivent composer le tribunal criminel de chaque département, la proclamation du ministre de la justice attribue la désignation de ces juges aux tribunaux eux-mêmes. Il serait difficile de se dissimuler qu'il y a ici violation de la loi, usurpation du pouvoir législatif, attentat contre la constitution. L'instruction qui se trouve formellement violée par le ministre, est une loi, puisqu'elle a été portée par le corps législatif et sanctionnée par le roi. M. Duport dit que l'attribution de cette nomination aux tribunaux, lui a paru plus conforme aux principes de la séparation des pouvoirs; mais la loi fût-elle mauvaise, fût-elle inconstitutionnelle, elle a été sanctionnée, et elle devrait au moins provisoirement être exécutée; autrement il serait permis à un ministre d'éluder toutes les lois par des interprétations arbitraires, et de substituer ses raisonnements à la volonté des législateurs.

Provisions de notaires accordées depuis la sanction du décret du 24 septembre.

L'article XIX du décret du 1er octobre 1789, porte que la création d'aucun office public ne peut avoir lieu que par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. D'après cet article, le ministre est coupable de prévarication pour avoir dans plusieurs villes, et notamment à Saint-Denis, donné des provisions depuis la promulgation de l'acte constitutionnel qui supprime la vénalité et l'hérédité des offices; car l'acte constitutionnel a été promulgué antérieurement à la date des provisions et commissions de notai-

res qui sont l'objet de ce chef d'accusation. La loi du 16 novembre 1789 porte, il est vrai, que jusqu'à ce que les anciens officiers de justice et notaires seigneuriaux soient remplacés, il pourrait provisoirement donner des commissions pour remplir les places vacantes par mort ou par démission; mais cette loi, qui n'autorise en aucune manière la création de places nouvelles, ne permet la concession de ces commissions pour les places vacantes, que dans le cas d'une nécessité constatée. M. Duport prétend que cinq lettres de M. Pastoret, procureur-général du département de Paris, attestaient la nécessité d'établir un second notaire à Saint-Denis. Pour que l'on puisse juger de la véracité du ministre, je vais lire les cinq lettres de M. Pastoret; l'Assemblée y verra l'intérêt que prenait M. Pastoret, au sujet pour lequel cette nouvelle place a été créée, mais nullement la nécessité de cette création.

Lettre de répi. L'usage des lettres de répi subsiste encore. Doit-on faire un crime au ministre de la justice d'avoir continué d'en accorder? M. Duport se fonde sur les ordonnances de 1669 et 1673, et sur une déclaration de 1689; il prétend que ces ordonnances n'ayant pas été abrogées par des lois formelles, il a dû s'y conformer. Il ajoute que la loi sur l'établissement des nouveaux tribunaux, loi qui supprime les chancelleries et présidiaux auprès des cours supérieures, et les lettres-royaux qui s'y expédiaient, n'a pas supprimé les lettres qui s'expédiaient à la grande chancellerie. Nous répondons à M. Duport que le droit sacré de propriété ayant été reconnu par la constitution, il n'a pu s'autoriser d'ordonnances antérieures pour y porter atteinte.

2° Que les lettres de répi ont été prohibées, et par la loi constitutionnelle, qui porte qu'il n'existe plus en France, pour aucun individu, d'exception aux droits communs de tous les Français, et par la loi qui, en organisant le pouvoir judiciaire, a soustrait ce pouvoir à l'influence de toute autre autorité. Cette loi porte, que *tout privilége en matière de juridiction est aboli;* or, des lettres de répi ne détournent-elles pas l'ordre naturel des juridictions? N'est-ce pas accorder à un débiteur un privilége aux droits communs de tous les Français, que de lui donner un répi contre ses créanciers? Le ministre n'a-t-il pas mis sa volonté à la place de la loi, à la place du jugement des tribunaux.

D'ailleurs, la grande chancellerie de France a été supprimée comme les autres, par l'article 31 du titre Ier du décret du 20 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation. Au grand chancelier a été substitué le ministre de la justice; et ce nouvel officier n'a pu exercer aucun droit ni prérogative qui ne lui aient été formellement délégués. Les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, ne doivent exercer de fonctions que celles qui leur sont formellement assignées; ce n'est pas tout: les ordonnances anciennes appelaient, pour l'expédition des lettres de grâce, auprès du chancelier, quatre maîtres des requêtes; et ces officiers ont été supprimés par une loi formelle. Le ministre s'est permis de créer un tribunal pour les remplacer; il a appelé auprès de lui quatre jurisconsultes qui formaient son conseil privé. Il a même accordé à un débiteur des lettres de répi pour six mois, sous le prétexte que ce délai était nécessaire pour l'entérinement; tandis que l'ordonnance de 1669 n'accorde qu'un délai de huit jours.

Lettres de grâce et commutation de peine.

Accusé d'avoir accordé des lettres de grâce avant et depuis la promulgation de l'acte constitutionnel, le ministre se justifie en invoquant l'article XIII du titre VIII de la première partie du code pénal, qui ne porte la suppression des lettres de grâce que pour tous les délits poursuivis sur l'accusation d'un juré; mais des lois antérieures, mais l'acte constitutionnel n'avaient-ils pas supprimé ce droit arbitraire d'expédier des lettres de grâce. Le droit de pardon est celui de soustraire un coupable à la condamnation des tribunaux. Aucune autorité a-t-elle le droit de s'élever au-dessus de la loi, ou d'en rendre l'application arbitraire? Le droit de faire grâce ne peut appartenir qu'au peuple, au souverain; très-différent du droit d'amnistie, il n'appartient pas même au pouvoir législatif, et il n'a jamais été exercé par le roi que par usurpation. En général, un droit ne peut être fondé que sur les dispositions formelles d'une loi. La constitution ayant été acceptée et promulguée par le roi, il ne peut donc plus exercer de fonctions que celles qui lui sont formellement déléguées par la constitution. L'humanité ne sollicitait pas, comme le prétend le ministre, cette violation des lois, puisqu'un décret de l'Assemblée constituante avait soumis provisoirement les tribunaux criminels à des formes nouvelles, et les avait assujétis à suivre le nouveau code pénal.

Sursis à l'exécution des jugements criminels.

Le droit de surseoir à l'exécution des jugements est un de ceux qui avaient été usurpés par les grands chanceliers de France; mais il n'est établi sur aucune loi ancienne ni moderne. Le ministre dit qu'il lui a paru convenable de donner aux condamnés les délais nécessaires pour se pourvoir en cassation, ces délais n'étant pas fixés par la loi, quoique nécessaires à son exécution. Il est bien vrai qu'il lui était permis d'accuser le silence de la loi; mais au corps législatif seul appartenait le droit de suppléer à son silence par une loi nouvelle. Il y a ici usurpation du pouvoir législatif.

Inexécution de la loi d'amnistie.

Le ministre de la justice prétend qu'il a expédié des lettres de grâce à M....., détenu aux galères pour fait de faussaunage, huit jours avant qu'on eût dénoncé à l'Assemblée nationale son refus d'appliquer à ce prisonnier la loi d'amnistie. J'ai entre les mains la preuve que ces lettres de grâce ne sont datées que du 12 mars, c'est-à-dire du jour même de la dénonciation. Cet individu est accusé de révolte, c'est-à-dire de résistance contre les commis de la ferme; mais le caractère principal de son délit est celui de faussaunage; il était donc compris dans l'amnistie prononcée en 1789 pour les délits de ce genre, et le ministre est conséquemment coupable d'avoir retardé pendant deux ans son élargissement; et l'on sait que les attentats contre la liberté individuelle entrent dans la classe des délits ministériels, sur lesquels le corps législatif doit exercer la responsabilité.

Avilissement des pouvoirs constitués. Un faux évident se trouve dans la lettre du roi en réponse aux observations de l'Assemblée nationale, relatives à la conduite de M. Bertrand. Ce faux a pour objet d'avilir le premier des pouvoirs constitués, en mettant l'Assemblée nationale en contradiction avec elle-même. M. Duport vous a dit que les lettres du roi relatives à la nomination ou à la révocation des ministres, étaient des actes personnels au roi, pour lesquels la signature du garde des sceaux n'est qu'attestative, et n'entraîne contre lui aucune responsabilité. Ce principe est vrai pour les actes par lesquels le roi notifie au corps législatif la nomination ou la révocation des ministres; mais il ne peut avoir d'application à aucun acte étranger à cette fonction royale. Le ministre est donc responsable de toute assertion qui n'est pas précisément la notification de la nomination ou de la révocation d'un ministre, etc.

M. Saladin résume les différents chefs de dénonciations; il conclut par un décret d'accusation contre M. Duport, ci-devant ministre de la justice.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du décret.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi soir.

Après différentes lectures et différents renvois, la discussion s'est ouverte sur un projet de décret du comité des secours, qui a proposé d'accorder une indemnité de 50,000 liv. à M. Schouels, négociant de Dunkerque, dont les propriétés ont été pillées dans une émeute populaire, pendant qu'il faisait son service de garde national. L'Assemblée a ajournée cette question jusqu'au moment où les dommages auront été constatés, et a continué la discussion sur la gendarmerie nationale.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Vendredi* 6 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 19 mars. — Le calme qui avait régné pendant la diète n'était qu'un calme trompeur. Gustave ne devait ses succès qu'à la terreur qu'il avait su inspirer; il n'a pas tardé à apprendre que la terreur n'est point la plus sûre sauve garde des princes. Quelle leçon pour les rois que le terrible événement arrivé ici vendredi dernier, 16 du mois !

Sa Majesté suédoise soupait dans ses appartements attenant à la salle de l'opéra, lorsqu'un page lui remit une lettre apportée par un inconnu; elle était écrite au crayon, en bon français, et contenait à peu près ce qui suit :

« Je ne suis pas de vos amis, mais je ne veux pas être du nombre de vos assassins. Je vous préviens que vous serez entouré et assassiné à la mascarade de ce soir. »

Ayant souvent reçu des avis semblables, le roi crut devoir encore négliger celui-ci, et s'abandonnant avec confiance à sa fortune, il descend dans la salle du bal. Mais à peine entré, il aperçoit qu'on l'entoure, puis il sent quelque chose qu'on lui applique fortement sur la hanche, fait un mouvement, et détourne ainsi le coup qui a principalement porté dans les chairs et les muscles. Otant aussitôt son masque, le roi dit à son premier écuyer, le baron d'Essen : *Je suis blessé, remenez-moi dans mon appartement;* et il eût la force de s'y rendre, sans que sa sortie du bal causât pour le moment sensation.

Mais un instant après, l'officier de garde ayant crié de fermer les portes, tout le monde a été obligé de se démasquer et de donner son nom. Dans le nombre, il s'est trouvé un cavalier qui dit assez lestement au lieutenant de police, quand ce fut son tour : *J'espère que vous ne me soupçonnerez point. — Pourquoi pas,* répondit celui-ci; *mais oui, je crois que c'est vous.* Et le fixant plus attentivement à cause du propos, il crut s'apercevoir de quelque altération sur son visage, ce qui fit naître un premier soupçon. On a trouvé sur le parquet de la salle, outre le pistolet vide, un second pistolet chargé de petit plomb et de têtes de clou, et un grand couteau de cuisine, aiguisé des deux côtés, et avec des arrêtes.

Le lieutenant de police fit assembler sur-le-champ tous les armuriers et couteliers de la ville. Deux ouvriers reconnurent les pistolets et le couteau, et déposèrent les avoir raccommodés pour M. Ankaarstrom, le même qui avait déjà inspiré des soupçons. Il était ci-devant enseigne dans les gardes; on le connaissait pour ne pas ménager le roi dans ses discours; et il avait été condamné à mort par un conseil de guerre, pour avoir empêché les paysans de Gothland de se prêter à la levée d'un corps franc durant la guerre contre la Russie : mais le roi lui avait fait grâce de la vie, ainsi qu'à plusieurs des nobles compromis dans des affaires semblables et si mal menées, à la même époque. On ne l'arrêta que dans la matinée; il fut conduit à la police, où il subit son premier interrogatoire, et dans l'après-midi, un second devant le tribunal suprême de justice.

Sa contenance ferme et ses réponses ne laissèrent aucun doute que son plan ne fût dès long-temps médité; il ne nia rien, reconnut les pistolets et le couteau, avoua que ce dernier instrument était destiné à achever le roi, et le pistolet à se tuer lui-même dès qu'il aurait vu tomber sa victime; mais qu'il avait perdu la tête, et qu'il se repentait de n'avoir pas mieux réussi. — Interrogé s'il avait des complices, il a persisté à le nier, protestant qu'il était le seul coupable; que dégoûté de la vie, il avait voulu la terminer par une action glorieuse, et servir sa patrie, en la délivrant d'un prince qui en était le fléau.

On est parvenu aussi à connaître celui qui avait remis le billet au roi, et à l'aide de ses dépositions, celui qui l'avait écrit. C'est un major du régiment des gardes, nommé Lilienhorn; on s'est également assuré de sa personne.

Cependant le roi, rentré dans son appartement, était resté près d'une demi-heure couché sur un sopha, s'entretenant tranquillement avec plusieurs ministres étrangers sur la sensation que produirait en Europe cet événement; et il semblait se complaire dans cette idée : ce qui ne dément point son caractère. On a remarqué plus de faiblesse dans ses mouvements et dans le son de sa voix, lorsqu'on l'eut transporté sur son lit au château. A trois heures du matin, on l'a saigné pour la première fois; ce ne fut que le 17, à dix heures du matin, que le premier chirurgien de l'armée commença à opérer sur la plaie; il n'en put tirer encore qu'une tête de clou, quoiqu'il eut sondé fort avant; le roi a soutenu les souffrances de cette opération avec beaucoup de fermeté. Sa Majesté a eu, pendant la nuit, une fièvre très-forte; et dans la matinée du 18, le chirurgien ayant soulevé légèrement l'appareil, aperçut un commencement de suppuration. Le soir du même jour, son état était empiré; le chirurgien craignait une suppuration intérieure et par suite la gangrène. Le bulletin de la nuit du 19 fut moins défavorable; le malade avait reposé près de deux heures; les médicaments intérieurs faisaient leur effet : mais l'on craignait toujours la suppuration intérieure.

Les bruits accrédités avant et durant la diète, le grand nombre de *dominos* noirs qui se trouvaient au bal, celui des personnes qui entouraient le roi lorsqu'il reçut le coup fatal, le billet écrit par le major Lilienhorn, tout semble annoncer que cet événement tient à un vaste complot concerté de longue-main. Pour assurer la tranquillité de la ville et parvenir à la découverte des complices, on a placé des troupes à toutes les portes, et depuis ce moment personne ne peut plus en sortir.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 mars. — Des lettres de Copenhague mandent qu'on y a reçu l'avis positif qu'aussitôt que la saison le permettra, il arrivera dans le Sund, pour une destination plus éloignée, une escadre russe de vingt-neuf vaisseaux de ligne. Cette nouvelle, quoiqu'annoncée comme authentique, paraît être bien fabuleuse; car enfin, quel peut être l'objet d'un pareil armement? On le désigne du doigt, à la vérité; la France, dit-on, est son objet. Il n'y a pas de doute que les émigrés français ne désirent une semblable entreprise romanesque, et qu'ils n'en accréditent le mieux qu'ils pourront la réalisation, pour faire peur et en imposer à la crédulité. Mais peut-on raisonnablement croire à l'exécution d'une entreprise de cette espèce? Non. Quelqu'entreprenant que soit le génie de l'impératrice de Russie, et quel que puisse être son désir de jouer un rôle dans les affaires de France, elle ne saurait s'abandonner à une entreprise aussi chimérique. Une flotte russe venant de la Baltique pour aller attaquer la France, rappellerait la ridicule *armada* du roi Philippe d'Espagne contre l'Angleterre; l'histoire nous a conservé la fin tragique de cette flotte prétendue invincible d'Espagne : il pourrait très-bien arriver la même chose à la flotte russe; et cet événement ne manquerait pas d'exposer Catherine II, comme jadis Philippe, à la risée de l'Europe. Mais supposons pour un instant que ce prétendu projet puisse avoir lieu, alors cette flotte sera destinée, ou à agir comme armée navale, ou simplement à transporter quelque part des troupes de débarquement, qui, dans tous les cas, ne pourraient être qu'auxiliaires. Quant au premier cas, certainement la marine russe ne doit pas être un objet de crainte pour la marine de France, elle peut bien combattre avec succès la marine ottomane, mais ses lauriers seraient plus qu'incertains en combattant la marine de France : dans l'autre cas, celui du transport de troupes auxiliaires, on se demandera à qui elles sont envoyées. A l'Espagne? mais l'Espagne, quels que puissent être ses projets, s'en trouverait plutôt embarrassée que servie; à l'Autriche, pour les Pays-Bas? mais cette puissance n'a que faire, de ce côté, de tels auxiliaires qui seraient absolument à sa charge. Ainsi, de quelle manière qu'on envisage ce prétendu projet, on voit qu'il ne peut être que le travail d'une tête exaltée, qui n'a consultée aucune localité, ni combiné aucunes circonstances. Mais, dira-t-on, on ne peut nier que l'impératrice de Russie ne soit entrée dans la coalition des puissances, et que

par conséquent elle doit y jouer son rôle : tout cela est vrai; mais ces vérités n'exigent pas précisément tel ou tel autre mode d'intervention dans ce concert; on a seulement voulu prouver que l'intervention avec une flotte est fantastique et ridicule, et que le rôle que jouera cette princesse, sera tout autre; ce rôle, comme toutes les parties de ce fameux concert, n'est pas encore connu; et d'ici à l'époque où l'on en saura davantage, on ne doit supposer que des choses mieux raisonnées et plus praticables. Il est plus naturel sans doute de croire que cette princesse aidera à soutenir les émigrés avec ses fonds, qu'elle fera jouer, auprès d'autres puissances plus voisines de la France, tous les ressorts de la vieille diplomatie en faveur des émigrés, qu'elle se mêlera plus directement des affaires de Pologne, et ménagera de ce côté tous les moyens pour le grand plan des échanges et des arrondissements.

La mort de l'empereur ne change rien aux dispositions faites contre la révolution française. Les émigrés ne se sentent pas d'aise depuis la déclaration de *François*, qu'il suivrait le plan de son père. Au milieu de cette joie, cependant ils portent le deuil de *Léopold*. Leurs armements continuent. Le roi de Prusse leur envoie des canons. On en a vu passer ici quelques-uns chargés sur des charriots couverts. *M. de Ségur*, qui vient de passer par notre ville, vous instruira de ce qui se trame à *Berlin* contre vous. *M. de Calonne* a été ici; il a tiré une somme de 1,200,000 florins sur le roi de Naples. Malgré cela, un grand nombre d'émigrés, effrayés du séquestre, songent à leur retour, non pas dans une patrie qu'ils ne reconnaissent pas, mais enfin dans un pays où ils ont des propriétés. Le *ci-devant* marquis *de Mainville* a déposé ici une somme de 10,000 louis d'or, dépôt sacré pour la contre-révolution, auquel on n'ose plus toucher. Dans un temps de croisade, il faut aussi des legs pieux; et pour achever le parallèle, les prêtres de la contre-révolution auront soin que leurs fidèles soient aussi complètement dupes de leurs superstitions que leurs ancêtres l'étaient de la leur. Ce M. *de Mainville* est caissier de l'*armée-Condé*. A *Mayence*, il y a deux mille émigrés; aux environs, trois mille; à *Trèves*, tout est dans l'ancien état, à quelques changements de poste près. Il faut voir jusqu'à quel point les démarches du cercle de *Franconnie* sont réelles, c'est-à-dire, jusqu'à quel point le roi de Prusse lui permettra de donner force à ses arrêtés. Tout cela est à ne point finir. Et puis, on se tue à crier que si la France n'attaque pas, l'Allemagne n'attaquera jamais: mais que si la France attaque, tout le monde se réunira contre elle. Pour tout homme qui connaît un peu la situation de vos affaires, il est aisé d'apprécier ce langage qui, peut-être, est le plus hostile de tous ceux que l'on puisse tenir.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Nous avons déjà fait connaître l'état de ses finances, de ses dettes, de ses dépenses, de ses ressources, et ces détails, nous les avons tirés des comptes rendus des administrateurs. Le dernier, que MM. *Tassin*, *Trudon*, *Choron* ont présenté au conseil général de la commune, offre avec les preuves d'une gestion prudente et éclairée, des faits utiles à recueillir, et qui peuvent fixer l'opinion sur des matières dont, en général, on n'aime point assez à s'instruire d'une manière solide, quoiqu'on veuille toujours en parler.

D'abord, les administrateurs exposent les soins qu'ils ont pris pour assurer aux rentiers les arrérages qui leur sont dus, sur les emprunts faits par la ville. Les lenteurs qu'entraînait la décision du 9 janvier dernier, ont forcé le département des finances de la ville de s'adresser à l'Assemblée nationale, pour en obtenir un secours, afin de faire face à ce besoin, qui ne paraissait point pouvoir éprouver de retard.

Depuis le mois de novembre dernier, il a été éteint pour 36,000 livres de rescription sur la ville; on en a renouvelé pour 152,000 livres, dont le terme de paiement était échu depuis ce temps; il en reste pour 601,700 livres, dont l'échéance ne s'étend point au-delà d'un an.

La nécessité de connaître le montant de sa dette, avait forcé la municipalité à assigner le 31 décembre 1791, comme terme fatal à tous les créanciers, passé lequel temps, ils seraient déchus de leur droit de créance; mais la justice et la raison ont fait de cette condition de rigueur une simple condition commina-toire. Indépendamment du principe qui défend au débiteur de fixer à l'acquittement de ses engagements d'autres conditions que celles portées au contrat réciproque, l'expérience a prouvé l'inhumanité d'une semblable mesure, qui aurait ruiné des familles coupables seulement d'ignorance, ou retenues par des procès dans leurs moyens de liquidation. Ces considérations ont empêché de connaître l'étendue de la dette avec une parfaite précision; mais elle ne s'éloigne guère de 36 millions en plus ou en moins, au paiement desquels est destinée la *caisse de l'arriéré*.

La municipalité a obtenu l'année dernière 1,800,000 livres de l'Assemblée nationale, en deux sommes de 900,000 livres chacune, pour les besoins des six derniers mois de ses dépenses de 1791, à condition de rembourser 100,000 livres par mois, à compter du premier avril 1792. Elle n'a, pour effectuer ce remboursement, que les sous-additionnels aux impositions non perçues de 1791; c'est au département à régler la quotité de ces sous, et la municipalité pense qu'il la proportionnera aux charges dont elle a à s'acquitter.

Le paiement des derniers trimestres de 1791 ainsi assuré, il reste à pourvoir aux dépenses fixes de 1792; elles ont été provisoirement portées, par le département, à 3 millions 600,000 livres; mais l'état des besoins qui doit résulter des travaux du bureau de liquidation, peut seul en déterminer le montant et la quotité des sous à attribuer sur les contributions de 1792, pour y faire face, avec le dixième du droit de patente, accordé par la loi pour le même objet.

Tel est l'état dans lequel les administrateurs qui se retirent laissent les finances de la commune à ceux qui leur succèdent; cet état résulte des événements de la révolution, des grandes dépenses de la ville, et des soins administratifs qui ne permettent pas une économie aussi sévère que la spéculation semble l'indiquer. *P.*

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 7 avril 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle jointe aux 457 millions déjà brûlés, forme celle de 464 millions.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, ce 26 mars. — Un événement bien douloureux vient de répandre ici la consternation. Un détachement de gardes nationaux, destiné pour Arles ou Beaucaire, s'embarque devant Villeneuve-lès-Avignon. Le bateau s'ouvre tout-à-coup par le milieu, et cent quatre-vingts personnes qui formaient le détachement, sont précipitées dans l'eau. Les spectateurs, saisis d'effroi, s'efforcent de sauver cette brave jeunesse, mais la plus grande partie reste ensevelie dans les vagues. On ne peut attribuer ce malheur qu'au plus cruel des hasards.

Un nombre imposant de gardes nationaux et de troupes de ligne est dans cette ville. Nos frères verront combien sont absurdes les calomnies répandues contre nous, et la paix renaîtra pour un peuple trop long-temps malheureux.

De Marseille, 27 mars. — Les six alléges, préparées pour l'expédition d'Arles, viennent de mettre à la voile de ce port. Chacune porte un canon en bronze de 24 livres de balles à sa proue, et divers canons en fer à babord et à tribord. Outre les équi-

pages, cinq cents hommes de notre garde nationale ont été embarqués sur ces alléges. La totalité des détachements que nous envoyons, se monte à peu près à trois mille hommes. Leur artillerie est formidable. Ils emportent en grande quantité des canons, des boulets, des bombes, de la poudre.

On assure que les portes d'Arles, sont ouvertes, et que le maire, escorté par deux dragons, a passé par Beaucaire, pour se rendre à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Du Mans, 21 *mars*. — La Société des Amis de la Constitution du Mans, de concert avec toutes celles du département de la Sarthe, considérant l'état de perplexité qui mine la France, les trahisons du précédent ministère, et convaincue que la ligue des puissances étrangères, rompue par la mort subite de Léopold, n'attend pour se reproduire, qu'un nouveau chef de l'Empire Germanique, a senti la nécessité de prévenir, par une attaque, les entreprises des tyrans déchaînés contre la révolution française.

En conséquence, elle a arrêté, à l'exemple de la société de Beaune, qu'elle enverrait à Paris deux députés, porteurs d'adresses signées par les citoyens patriotes, de tout le département; l'une à l'Assemblée nationale, pour lui demander la guerre; l'autre au roi, pour lui mettre sous les yeux le tableau des calamités qui désolent la France, et les maux incalculables, produits par le *veto* mis sur quelques décrets dont la nécessité était urgente.

Ces députés arriveront à Paris le 10 ou le 15 avril.

CONTRIBUTIONS.

Lettre adressée par le directoire du département de Paris, au conseil général de la commune du Bourget, le ... mars 1792.

Nous avons reçu, Messieurs, le mémoire que vous nous avez adressé relativement à la surcharge de contributions foncière et mobilière que vous trouvez dans les mandements qui vous ont été expédiés par le district de Saint-Denis : vous nous trouverez toujours très-empressés non-seulement à veiller à ce que vous ne soyez pas surchargés par les nouvelles contributions, mais encore à dissiper toutes les inquiétudes que leur assiette pourrait vous faire concevoir.

Il n'est pas étonnant que dans le commencement d'un système nouveau de contributions, on n'ait pas atteint sur-le-champ les véritables proportions dans lesquelles elles doivent être reparties; mais la loi qui l'établit a cet avantage, qu'elle renferme en elle-même des moyens de réparer les erreurs de la répartition.

Elle a fixé pour tout le royaume une somme de 300 millions de contributions tant foncière que mobilière; elle a divisée cette somme entre les départements qui la partagent entre les districts, et ceux-ci entre les municipalités, suivant les présomptions que l'on a pu recueillir sur les facultés foncières et mobilières de chaque division d'un territoire, d'après l'ancienne répartition.

Mais d'un autre côté, pour la contribution foncière, la loi porte que personne ne pourra être soumis à une contribution plus forte en principal que telle ou telle portion de son revenu foncier, qui doit être fixée chaque année : pour l'année 1791 et pour 1792, cette portion est le sixième du revenu. Pour la contribution mobilière, la loi a établi des cotes fixes calculées sur les facultés qui donnent le droit de citoyen actif, sur le nombre de domestiques que l'on a, sur celui des chevaux de carrosse et de voiture dont on se sert, et des cotes variables relatives aux revenus : elle a fixé une limite à ces cotes variables, comme elle en a fixé une à la contribution sur le revenu foncier.

Elle a donné le droit à tout citoyen qui justifierait avoir atteint cette dernière limite, d'obtenir décharge du surplus. Tout ce qui sera justifié être de trop imposé sur un contribuable, tombe en non-valeur la première année, et est reporté, l'année suivante, sur les contribuables de la même communauté, dont la contribution n'a pas atteint les limites fixes par la loi. Si tous les contribuables de la même communauté étaient arrivés à ces dernières limites et que la somme du mandement adressé à cette communauté excédât le montant des contributions de chaque citoyen ainsi calculées, cet excédant tomberait, la première année, en non-valeur, et serait, l'année prochaine, reporté sur les autres communautés du même district. Si toutes celles du district y atteignaient, l'excédant auquel il aurait été imposé serait porté en non-valeur la première année, et, la suivante, reversé sur l'un des autres districts du même département. Si tous les districts du département étaient portés à ce dernier terme des contributions, et qu'il y eût un excédant, cet excédant porté en non-valeur la première année, serait, l'année suivante, reporté sur un département voisin qui n'aurait pas atteint cette dernière limite des contributions.

Ainsi, en reversant tous les ans les excédants de chaque municipalité, de chaque district, de chaque département imposés au-delà de ce qu'ils doivent être d'après la loi, sur ceux qui ne sont pas imposés jusqu'au point que la loi permet d'atteindre, on fait chaque jour un pas vers l'égalité proportionnelle entre tous les départements, entre tous les districts, entre toutes les municipalités, enfin entre tous les contribuables. Voilà l'esprit de la loi.

Pour achever de vous développer cette partie du système des nouvelles contributions, qu'il est nécessaire de bien entendre, nous n'avons qu'un mot à ajouter.

Si le produit des contributions foncière et mobilière portées aux dernières limites que la loi leur a fixées, n'atteignait point la somme que l'Assemblée nationale aurait cru nécessaire pour les besoins de l'année, alors elle reculerait ces limites. Si au contraire le produit des contributions excédait la somme qu'elle aurait jugée nécessaire pour les besoins, alors elle les rapprocherait. Au lieu du sixième du revenu foncier, elle ne demanderait plus que le septième ou le huitième; au lieu du dix-huitième du revenu mobilier, elle ne demanderait que le vingtième ou le vingt-quatrième; la cote d'habitation, au lieu de pouvoir monter jusqu'au quarantième des revenus, s'arrêterait au soixantième, au centième, au trois-centième même, suivant qu'il serait nécessaire.

Tel est, Messieurs, le résultat de ces lois bienfaisantes qui, d'un côté, assurent au contribuable qu'on ne lui demandera que la somme de contribution nécessaire pour les besoins publics, dont ses représentants sont les seuls juges, et de l'autre, lui donnent les moyens de fixer lui-même la somme qui, d'après les lois établies par ses représentants, peut lui être demandée pour satisfaire à ses besoins.

Vous vous plaignez que les contributions nouvelles n'ont pas été assises d'après les rôles des tailles et des vingtièmes de 1790. Mais lorsque le district a expédié le mandement pour votre contribution, il a consulté non-seulement les rôles des tailles et des vingtièmes de 1790, mais il a dû faire entrer aussi en ligne de compte ce que vous supportiez des dîmes, des droits d'aides, d'entrées, des droits sur le tabac, sur les huiles, les savons, etc. Toutes ces taxes étaient des impôts qui ont été remplacés par une contribution simple et uniforme; et puisqu'elles sont entrées dans le calcul général fait par l'Assemblée nationale, pour établir la contribution nouvelle de tout le royaume, il faut bien, pour établir la contribution particulière à chaque municipalité, faire entrer dans les éléments du calcul de ses nouvelles contributions, la part qu'elle payait autrefois dans les taxes supprimées aujourd'hui.

Il ne faut donc pas comparer vos nouvelles contributions avec les rôles seuls des tailles et des vingtièmes, mais avec la somme réunie de tout ce que vous aviez ci-devant à payer d'impôts directs et indirects.

Si même en faisant cette comparaison, votre municipalité est surchargée, vous avez toujours une sauve-garde assurée dans l'article de la loi qui fixe les limites au-delà desquelles votre contribution ne peut pas aller.

Pour jouir de ce bénéfice de la loi, la première opération que vous ayez à faire, c'est l'évaluation du revenu net foncier et des revenus mobiliers de votre communauté; mais cette évaluation doit être faite avec équité, exactitude: voudriez-vous dans cette évaluation avoir égard à l'augmentation des revenus qui peut résulter de la destruction du gibier, de la suppression des dîmes, de celle des droits qui grévaient les revenus territoriaux ou mobiliers; cette évaluation faite, et les cotes établies dans la proportion fixée par la loi, il ne vous reste qu'à envoyer au district le projet de rôle. Là, si vos évaluations de revenus

sont bien faites, si vos différentes cotes de contributions foncière et mobilières sont tirées dans leurs justes proportions, vous aurez, en vertu de la loi même, droit d'obtenir la décharge de l'excédant de contribution qui pourrait être portée au mandement.

Tels sont, Messieurs, les avantages que la loi vous assure, et dont vos administrateurs s'empresseront de vous faire jouir. Ainsi, quelque surcharge apparente qui semble peser sur vous au premier aperçu, ne vous découragez pas, n'en concluez pas que l'on veuille faire renaître ce système oppresseur où une augmentation d'impôt dépendait de la volonté arbitraire d'un seul homme. La loi ne veut que l'égalité dans toutes les contributions, elle a cherché tous les moyens de l'établir; mais ce ne sera pas sans quelques efforts, que nous pourrons, au commencement d'un nouveau système, éviter les erreurs; travaillons tous ensemble et de bonne-foi, et nos concitoyens recueilleront bientôt le fruit de nos soins, et s'attacheront de plus en plus à la constitution par les avantages qu'elle leur procurera.

Nous avons fait passer votre mémoire au district, afin qu'il y ait égard lorsqu'il s'occupera de vérifier les rôles et de les rendre exécutoires; il est instruit du principe des lois, et vous pouvez attendre avec confiance de ses lumières la justice à laquelle vous avez droit. *Les administrateurs composant le directoire, et procureur-général-syndic du département.*

FINANCES.

J'ai annoncé que j'avais communiqué aux comités des finances mon opinion sur le remboursement de la dette, en voici le résultat.

Je n'ai pas présenté à l'Assemblée l'état des recettes et dépenses de 1792, M. Lafond en ayant fait le rapport, et l'Assemblée en ayant ordonné l'impression; cependant, pour prouver qu'il se concilie avec les vues que j'ai développées, je vais en présenter l'aperçu.

APERÇU DES RECETTES ET DÉPENSES.

Intérêts de la dette.

En rentes constituées.	76,844,949 l.
En rentes viagères.	102,255,192
En rentes viagères pour pensions ecclésiastiques.	66,000,000
En rentes pour dettes constituées des villes et communes.	6,000,000
	251,100,141 l.

Secours et pensions en 1792.

Divers secours ou indemnités.	13,291,000 l.
Pensions.	12,000,000
	25,291,000 l.

Dépenses ordinaires.

Assemblée nationale.	5,639,600
Liste civile.	25,000,000
Apanages aux princes.	3,000,000
Frais de culte.	81,226,600
Affaires étrangères.	6,300,000
Guerre.	109,548,267
Marine et Colonies.	45,000,000
Ponts-et-Chaussées.	5,161,200
Administration générale.	5,117,324
Ecole des mines.	30,000
Jardin du Roi.	210,000
Université.	1,143,883
Edifices publics.	4,000,000
Haute cour nationale et tribunal de cassation.	443,333
Primes et encouragements.	3,862,000
Quinze-Vingts et Enfants-Trouvés.	3,541,977
Dépenses imprévues ordinaires.	4,000,000
	303,194,184 l.

Dépenses extraordinaires de 1792.

Guerre.	130,000,000 l.
Marine.	15,000,000
Achat de numéraire ou frais imprévus.	65,000,000
	210,000,000 l.

Dépenses particulières de 1792.

Intérêt de la dette exigible.	18,423,122 l.
Intérêt de la dette à terme.	19,643,029
	38,016,156 l.

Récapitulation.

Intérêts de la dette.	251,100,141 l.
Secours et pensions en 1792.	25,291,000
Dépenses ordinaires.	303,194,184
Dépenses extraordinaires de 1792.	210,000,000
Dépenses particulières de 1792.	38,056,151
Total.	821,641,476 l.

Recettes présumées de 1792.

Arriéré des contributions.	281,591,138 l.

Rentrées des contributions en 1792.

Contribution foncière.	240,000,000 l.
Contribution mobilière.	60,000,000
	300,000,000
A déduire non valeur.	60,000,000
Reste.	240,000,000
Droits de timbre et d'enregistrement.	80,000,000
Douanes nationales.	15,000,000
Loteries.	8,000,000
Droit de patentes.	20,000,000
Postes et messageries.	14,000,000
Poudres et salpêtres.	1,000,000
	378,000,000 l.
A déduire arriéré à la fin de 1792.	240,000,000
Reste.	138,000,000

Recettes particulières en 1792.

Contribution patriotique.	50,000,000
Vente des sels et tabacs.	10,000,000
Intérêts et frais des domaines nationaux.	60,000,000
Forêts nationales.	10,000,000
	130,000,000 l.

Recettes extraordinaires en 1792.

Versements extraordinaires de la caisse de l'extraordinaire, en janvier.	46,205,711 l.
Idem en février.	40,402,877
Fonds en réserve pour le service de l'année.	224,781,727
	307,390,215 l.

Récapitulation.

Recettes présumées de 1792.	281,591,138 l.
Rentrée des contributions en 1792.	138,000,000
Recettes particulières en 1792.	130,000,000
Recettes extraordinaires en 1792.	307,390,215
Total.	856,981,353 l.

Excédant: 35,339,877 liv.

Il est donc prouvé que nous aurions fait le fonds pour les dépenses de 1792; mais ces mesures seraient insuffisantes si nous ne nous occupions pas des années 1793 et suivantes, et de l'entier remboursement de la dette.

Il faut que nous renoncions aux mesures partielles, une grande mesure peut seule rétablir les finances.

Je vais donner le résultat de mon opinion à cet égard.

1° Séparer la dette en assignats de la dette exigible ou à terme.

2° Hypothéquer d'une manière exclusive le produit des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée, au paiement des assignats.

3° Créer des assignats jusqu'à concurrence de la valeur des biens nationaux dont la vente est ordonnée, et du produit des fruits et intérêts des annuités qui sont déjà rentrés.

4° Ordonner que les assignats provenant du paiement des fruits et intérêts des domaines nationaux, ne seront plus brûlés, mais employés au paiement des dépenses ordinaires.

5° Affecter les assignats qui sont dans la caisse de l'extraordinaire, et ceux qui seront créés, aux besoins de la trésorerie nationale, le versement devant en être ordonné par un décret.

6° Déclarer qu'il ne sera plus créé d'assignats sans leur affecter un gage spécial et disponible.

7° Décréter que le paiement de la dette ne sera plus continué en assignats, ni qu'il ne sera plus expédié de reconnaissances sur les valeurs de domaines nationaux dont la vente est ordonnée.

Seconde partie.

1° Décréter l'aliénation des forêt, salins et salines, et autres objets compris dans le chapitre II, en renvoyant au comité des domaines pour régler les conditions de la vente.

2° Affecter d'une manière spéciale et exclusive le produit des forêts, etc., au paiement de la dette exigible et à terme.

3° Décréter que la dette à terme sera portée à la liquidation d'ici au premier juin prochain, sous peine de déchéance.

4° Que le remboursement de la dette se fera en rescriptions.

5° Que les rescriptions seront divisées à la volonté du créancier.

6° Que les rescriptions porteront un intérêt annuel de 2 pour 100, et qu'il leur sera alloué, pendant trois ans, une augmentation de capital fixée à raison de 2 pour 100 par an.

7° Que les seules rescriptions seront admises au paiement des domaines qui leur seront affectés.

8° Qu'il sera sursis à l'aliénation des domaines ajournés, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'organisation définitive des secours et de l'instruction.

Troisième partie.

1° Charger les comités des finances et militaire de s'occuper de la fixation définitive de la dépense ordinaire du département de la guerre.

2° *Idem* les comités des finances et diplomatique, pour le département des affaires étrangères.

3° *Idem* les comités des finances et de la marine, pour le département de la marine.

4° *Idem* les comités des finances, pour la réduction des frais d'administration générale.

5° *Idem* le comité de division, pour réduire le nombre de districts.

6° *Idem* le comité de législation, d'examiner si la voie d'arbitrage forcé ne pourrait pas suppléer les tribunaux de district.

7° Créer une contribution indirecte pour l'entretien des chemins, et charger les départements du soin de cette perception.

8° Améliorer les droits du timbre et d'enregistrement.

9° Ne répartir la contribution foncière que pour 200 millions; la contribution mobilière pour 40 millions.

10° Charger les départements de payer les frais de culte, qui se montent à 81 millions, et leur en faire le fonds avec les 60 millions de la moindre répartition des contributions foncière et mobilière, 10 millions d'économie à faire sur les frais d'administration et de justice, en diminuant le nombre des districts.

Nota. Cette économie pourrait être portée à 25 millions, si la voie d'arbitrage pouvait remplacer les tribunaux de district.

Enfin, 15 millions pour la contribution des routes; total, 85 millions.

11° Décréter que la dette constituée et viagère sera portée à la liquidation, et remboursée en annuités,

Savoir :

La rente constituée en multipliant la rente par vingt, et la dette viagère en multipliant la rente par dix, de telle sorte que les 82,844,949 liv. de rentes constituées formeraient un capital de 1,656,898,980 l.

Et les 168,255,192 liv. de rentes viagères, 1,682,551,920

3,339,450,900 l.

12° Décréter que ce capital serait remboursé dans l'espace de trente-cinq ans par des annuités, en imposant 6 pour 100 du capital, ce qui formerait une dépense annuelle de 200,367,054 liv.

13° Décréter que les annuités seraient reçues, les trois derniers mois de leur échéance, en paiement des contributions; par ce moyen, elles seraient payées dans toutes les municipalités du royaume.

Résultat de l'opération ordinaire pour l'année.

Dépenses.

Annuités.	200,367,054 l.
Secours ou indemnités. (Cette somme irait en décroissant.)	13,291,000
Pensions.	12,000,000
Assemblée nationale.	5,639,600
Liste civile.	25,000,000
Apanage des princes.	3,000,000
Affaires étrangères, 6,300,000 liv. Réduction à espérer, 3,300,000 liv.	3,000,000
Guerre, 109,548,267 liv. Réduction à espérer, 29,548,267 liv.	80,000,000
Marine et Colonies, 45,000,000. Réduction à espérer, 5,000,000.	40,000,000
Ponts et chaussées.	5,161,200
Administration générale, 5,117,324 liv. Réduction à espérer, 2,000,000	3,117,324
Edifices publics.	4,000,000
Haute cour nationale et tribunal de cassation.	443,333
Primes et encouragements.	3,862,000
Education et secours publics, 70,000,000. A déduire l'intérêt de partie des biens ajournés ou estimés, 9,800,000 liv.	60,200,000
Dépenses imprévues.	6,000,000
	465,051,801
Excédant annuel.	2,948,499
Total.	468,000,000

Aperçu des recettes et dépenses de 1793 et années suivantes.

Recette.

Contribution foncière.	200,000,000
Contribution mobilière.	40,000,000
Droit de timbre et d'enregistrement, 80,000,000. Augmentation, 30,000,000.	110,000,000
Douanes nationales.	15,000,000
Loteries.	8,000,000
Droit de patentes.	20,000,000
Postes et messageries.	14,000,000
Poudres et salpêtres.	4,000,000
Intérêts des annuités des domaines nationaux.	60,000,000
Ces intérêts iraient en décroissant de 5 millions par année; les législatures suivantes auraient à s'occuper de ce remplacement.	
	468,000,000

Nota. Les intérêts accordés aux délégations sur les domaines nationaux, pour la dette exigible, seraient payées à la caisse de l'extraordinaire, avec le produit des capitaux.

Ce projet a besoin de développement, que je donnerai successivement et séparément sur chaque partie. J'ai cru devoir le publier, afin de démontrer qu'avec de l'ordre dans les finances et un plan suivi dans les opérations, il sera possible de rembourser la dette, et de rétablir la balance entre les recettes et les dépenses ordinaires.

Il est inutile d'observer que si l'année 1793 nécessitait une dépense extraordinaire, il faudrait y pourvoir par des mesures extraordinaires; les biens des émigrés qui la provoqueraient, offrent une ressource.

Signé, CAMBON, *député par le département de l'Hérault.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Décret sur les coupures d'assignats, promis dans le n° 94.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le papier des assignats de 10 liv., et des coupures au-dessous de 5 liv., dont elle a ordonné la fabrication, sera blanc.

» II. *Filigrane.* D'un côté, à droite, sera placée verticalement la valeur de l'assignat en chiffres arabes, suivie de la lettre *L*, en filigrane transparent. Dans le milieu de l'assignat seront en filigrane opaque, placés horizontalement sur deux lignes, ces mots : *La nation, la loi et le roi*, en caractère grande capitale italique, et au-dessous deux fleurs de lis en transparent; lesdites fleurs de lis inclinées vers le centre.

» Le cadre en chaînette sera en filigrane transparent : aux quatre extrémités seront placées horizontalement quatre fleurs de lis en opaque.

» *Ornements.* L'assignat de 10 liv. sera de quatre pouces trois lignes de largeur sur deux pouces huit lignes de hauteur. Les parties latérales de l'assignat seront composées ainsi qu'il suit : en haut, à gauche, dans un petit quarré, une rosace; au-dessous, dans un quarré long un arabesque, ensuite une autre rosace pareille à celle ci-dessus désignée, et enfin un arabesque terminé par une rosace pareille à la première.

La partie latérale à droite sera absolument pareille : aux quatre angles du texte de l'assignat, quatre figures symboliques représentant la Loi, la Justice, la Prudence et la Force.

Dans la bordure supérieure : *Loi du 18 décembre 1791, l'an 4e de la liberté.* Dans la bordure inférieure : *La loi punit de mort les contrefacteurs. La nation récompense le dénonciateur.*

Texte. Dans le texte de la première ligne : *Domaines nationaux.*

Dans la 2e ligne : *Assignat.*

Dans la 3e : *De 10 livres.*

Dans la 4e : *Payable au porteur.*

Le roi fera choix de la signature qui sera adoptée pour cette espèce d'assignats; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessus de la signature, un parallèlogramme fond noir, orné d'arabesque et d'une couronne civique, au milieu de laquelle se trouvera, en chiffres arabes, la valeur de l'assignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur sur neuf lignes de largeur, absolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille-douce que pour le timbre sec dans les assignats de 25 liv. Entre les deux médaillons de la gauche sera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre de la série.

Assignats de 50 sous.

Filigrane. Le filigrane des assignats de 50 sous sera divisé en trois parties; celle du milieu portera pour légende *la nation*; à gauche, dans un cercle en chiffres arabes, le nombre 50, dans le même côté, au-dessous les lettres N. L. R. initiales des mots Nation, Loi, Roi; dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *sous*; au-dessous du mot *sous*, une fleur de lis; le tout sera transparent; dans le papier, au-dessus de chaque cercle, sera une étoile en opaque; le filigrane des autres coupures sera le même, à la différence près des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque assignat.

L'assignat de 50 sous sera de deux pouces huit lignes de hauteur, sur trois pouces deux lignes de largeur.

Dans le milieu de la partie supérieure, la lettre de la série : à gauche, dans un quarré long, on lira : *loi du 4 janvier 1792*; à droite, *l'an quatrième de la liberté*; dans un des côtés, on lira : *la loi punit de mort les contrefacteurs*; et dans l'autre, *la nation récompense le dénonciateur.*

Des quatre angles, l'un renfermera, dans un rond, *la nation, la loi et le roi*; dans le second, l'écusson de France; dans la troisième, le bonnet de la liberté; dans le quatrième, le chiffre du roi. En bas, au milieu de la table d'un autel antique, la valeur de l'assignat en chiffres arabes; à gauche, une figure symbolique, tenant en main la constitution, et ayant à ses pieds un coq, symbole de la vigilance; à droite, la figure de la justice appuyée sur un faisceau et ayant une balance à la main. Il y aura deux timbres secs; l'un représentera l'effigie du roi; l'autre, un génie gravant sur une table, avec le sceptre de la raison, le mot *constitution*. Ils seront exécutés d'après le procédé du sieur Berthelet.

Le texte de l'assignat sera composé ainsi qu'il suit :

1re ligne, *Domaines nationaux.*
2e, *Assignat.*
3e, *De*
4e, *50 sous*
5e, *Payable au porteur.*

Décret omis dans la séance du mercredi matin.

L'assemblée nationale considérant que la justice et l'humanité font un devoir impérieux aux représentants de la nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des citoyens indigents, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, sur les secours à accorder aux départements et à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les 5,760,000 liv. de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

» II. Ces fonds de secours seront employés, par les directoires de département, à subvenir, aussi utilement que les localités le comporteront, aux besoins de la classe indigente du peuple.

» III. Les directoires de département rendront, d'ici au 1er octobre prochain, au ministre de l'intérieur, un compte dans la forme prescrite par les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédents décrets, que du présent.

» IV. Au mois de novembre suivant, le ministre de l'intérieur en rendra le compte général à l'Assemblée nationale.

» V. Sur les fonds de 2,500,000 liv., décrétés pour secours le 17 janvier dernier, le ministre de l'intérieur fera délivrer au département de Paris une somme de 150,000 liv., pour subvenir, aussi utilement que les circonstances le permettront, aux besoins de la classe indigente du département.

» VI. Il sera incessamment pourvu à la réparatition et distribution aux départements, de 2,300,000 liv. restants, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier, sauf pour la reddition de comptes préalable, qui demeure prorogée jusqu'au 1er octobre, ainsi qu'il est réglé par l'article II ci-dessus.

» VII. L'Assemblée nationale déroge aux lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux dispositions de ce décret.»

Rédaction du décret relatif aux billets de confiance.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et la lecture du projet de décret dans les séances des 27 février, 13 et 28 mars 1792; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète :

« Art. Ier. Dans le jour de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de vérifier l'état des caisses patriotiques, ou de secours patriotiques, ou sous toute autre dénomination (de 25 liv. et au-dessous,) ainsi que des gages qui doivent en répondre.

» II. Les municipalités constateront par des procès-verbaux le montant et le nombre desdits billets qui auront été mis en circulation. Elles se feront représenter les fond existants dans les caisses, ou autres valeurs qui forment le gage des diverses émissions. Elles prendront toutes les mesures convenables pour prévenir et arrêter toutes nouvelles fabrications et émissions qui sont prohibées, à compter de la même époque.

» III. Sont néanmoins exceptées de ladite prohibition, les caisses qui ont été ou sont directement établies par les municipalités, ou autres corps administratifs, et sous leur surveillance immédiate, et dont les fonds représentatifs ont été ou sont déposés en assignats ou numéraire.

» IV. Le montant des fonds déposés par ceux qui seront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, sera vérifié au moins une fois tous les huit jours, savoir : par les directoires de district dans les lieux de leur établissement, et par les corps municipaux dans les autres communes. Les procès-verbaux de vérification seront envoyés de suite aux directoires de départements, qui en feront passer les extraits certifiés d'eux, au ministre de l'intérieur,

ainsi que l'état de leurs caisses de département, si eux-mêmes ont fait de pareilles émissions.

» V. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes lettres qui sont renvoyées aux comités chargés d'en connaître.

M. Beaupuy : L'Assemblée apprendra sans doute avec intérêt, que la compagnie de Saint-Rémy, au 7e régiment d'artillerie, et la compagnie d'ouvriers en garnison avec elle à Nantes, ont refusé de recevoir la totalité de leur prêt en argent, et ont demandé à continuer de recevoir le quart, en témoignant leur regret de n'avoir que ce sacrifice à faire à la patrie. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'appuie la mention honorable proposée, et vois avec plaisir que la compagnie de Saint-Rémy a conservé l'esprit du 7e régiment. L'été dernier, il s'éleva, dans le département du Nord, quelques difficultés sur l'acceptation du quart du prêt des troupes en assignats; les canonniers du 7e régiment s'empressèrent d'accepter ce mode de paiement; et comme il ne faut qu'une action patriotique pour exciter ou plutôt pour entretenir le civisme des soldats français, la garnison de Douay reçut les assignats sans aucune réclamation. Je demande que l'extrait du procès-verbal soit envoyé au 7e régiment, et aux compagnies de Saint-Rémy et d'ouvriers en garnison à Nantes.

Ces propositions sont décrétées.

M. Coppens, au nom du comité des secours, fait un rapport et propose un projet de décret pour accorder une indemnité de 50,000 livres à M. Schouels, capitaine des grenadiers de la garde nationale, dont la propriété a été pillée pendant qu'il se dévouait au maintien de la tranquillité publique dans l'émeute qui s'est élevée à Dunkerque, relativement à la circulation des grains.

M. Cambon : La commune de Dunkerque a été le théâtre d'une insurrection dans laquelle onze maisons ont été pillées. On demande aujourd'hui une indemnité pour un des particuliers endommagés. On viendra successivement réclamer autant pour les dix autres. A la vérité, on pourra dire : les autres ne remplissaient pas leur service de garde national. Mais les autres sont Français, sont citoyens, citoyens actifs; ils paient les contributions. Certes, ce n'est pas à la nation, c'est à la commune coupable à supporter la perte. Je demande, au reste, qu'avant que vous décrétiez toutes espèces d'indemnités, les dommages soient constatés.

M. Tarbé : On ne peut nier que le particulier qui réclame, n'ait fait le devoir d'un bon citoyen, quand, dans une émeute relative à la libre circulation des grains, il a pris les armes et volé à son poste. Pendant qu'il remplissait le devoir dont il était requis, sa maison a été pillée. Si vous ne venez pas à son secours pour les paiements exigibles qu'il est obligé de faire, il perdra sa qualité de citoyen actif. Ainsi, pour avoir exécuté la loi, ce citoyen aura perdu et sa fortune et son honneur; et je vous le demande, s'il arrivait une nouvelle émeute, de quel droit exigerez-vous qu'un citoyen vole à la défense commune? Ne pourra-t-il pas vous dire : Si j'abandonne ma propriété, elle sera pillée; et lorsque je réclamerai une indemnité, l'Assemblée passera à l'ordre du jour. D'ailleurs, ce particulier ne demande pas dans ce moment le montant des pertes qu'il a éprouvées, parce qu'il faut qu'il ait rempli les formalités prescrites par la loi; mais il sollicite seulement une avance sur l'indemnité qui lui est due.

L'Assemblée ajourne cette question jusqu'après le moment où les dommages seront constatés.

M. Chéron : Je demande que l'Assemblée témoigne au moins sur-le-champ sa satisfaction au citoyen de Dunkerque sur la conduite qu'il a tenue.

Cette proposition est ajournée.

M. Laureau : L'Assemblée trouvera bon que je lui mette sous les yeux un objet d'administration essentiel et urgent. Quoique l'Assemblée constituante ait laissé à la charge des départements, les frais d'entretien des routes, et que ces frais doivent être pris sur les sous additionnels des contributions publiques, il est encore d'autres dépenses à la charge de l'Etat; ces dépenses consistent dans les travaux extraordinaires, les ouvrages neufs, la réparation des accidents majeurs qui peuvent détériorer ou couper la communication d'une route, les ponts, digues qui peuvent avoir été renversés, et ont besoin d'un prompt rétablissement. Tous ces travaux sont indispensables pour la circulation du commerce et la prospérité de l'agriculture; le moindre délai peut les rendre stagnants en beaucoup d'endroits. La saison des travaux approche; le peuple des campagnes n'a que les deux mois prochains à leur donner; il faut donc en profiter. Ainsi je demande que votre comité d'agriculture vous fasse incessamment le rapport des travaux à exécuter, et des sommes à y employer, afin que vous puissiez mettre à profit des instants précieux.

Cette proposition est renvoyée au comité d'agriculture.

Suite de la discussion sur la gendarmerie nationale.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, présente la rédaction de deux articles décrétés dans les précédentes séances.

Cette rédaction est adoptée.

M. le rapporteur lit successivement les articles IX, X, XI et XII du titre III, du projet du comité, et ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

» Art. IX. Aussitôt que les directoires de départements auront terminé les nominations pour la formation des brigades qui leur sont attribuées par le présent décret, ils les mettront sur-le-champ en activité, sans attendre les commissions que le ministre de la guerre fera expédier, pour cette première formation seulement, d'après les contrôles des compagnies et les certificats des directoires de départements, qui demeureront responsables de toutes les infractions à la loi à cet égard, et notamment de la surcharge qui pourrait résulter d'un nombre de sous-officiers et gendarmes au-dessus de celui qui leur aurait été fixé, conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier.

» X. Les sous-officiers, pour être choisis en cette qualité dans le corps de la gendarmerie nationale, devront avoir au moins la même ancienneté de service que celle prescrite pour les gendarmes; les uns et les autres ne pourront être admis avant l'âge de vingt-cinq ans, ni après celui de quarante-cinq.

» XI. Les sujets qui, lors de la nomination des officiers pour la première formation, auraient été nommés en qualité de lieutenants par les directoires de département, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 16 février 1791, dans les places destinées aux officiers ayant servi au moins six ans dans la ligne en cette qualité, et aux maréchaux-des-logis et sergents, etc. en ayant servi huit aussi en cette qualité, seront pourvus de leurs commissions de lieutenants, quand même ils n'auraient point le temps effectif de service dans la ligne, s'ils ont d'ailleurs servi dans la garde nationale un temps suffisant pour compléter les six ou huit années exigées, et dans le cas toutefois où ils n'auraient pas été remplacés depuis par des officiers actuellement pourvus de leurs commissions sur une nouvelle nomination du directoire de département.

» XII. L'entière organisation de la gendarmerie nationale sera censée terminée aussitôt que les directoires de

département auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui leur auront été affectées par le présent décret, et conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier, dans tous les cas, un mois après la publication du présent décret, les nominations et avancement auront lieu conformément au titre II de la loi du 16 février 1791. »

On fait observer que la séance n'est plus complète ; elle est levée à neuf heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 5 AVRIL.

L'Assemblée, sur la demande de M. Ducos, ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique, d'un ouvrage de M. d'Archenholz, savant distingué d'Allemagne.

M. MERLET : Vos comités diplomatique et colonial m'ont chargé de vous rendre compte d'un événement peu important, en apparence, mais qui cependant pourrait avoir des suites graves, si vous ne preniez les mesures propres à les arrêter. La nation française, qui s'est toujours distinguée par sa loyauté et sa franchise dans ses relations avec les diverses puissances étrangères, verra sans doute avec plaisir ses représentants prévenir tout sujet de plainte et de réclamation, qui pourrait troubler la paix et la bonne intelligence entre elle et l'Angleterre. Voici le fait dont j'ai à vous entretenir.

Lors du premier concordat qui fut passé au Port-au-Prince entre les citoyens blancs et de couleur, ceux-ci se trouvaient accompagnés d'un grand nombre d'esclaves nègres révoltés, parmi lesquels on distinguait une troupe nommée *les Suisses*, très-connue pour avoir particulièrement contribué au soulèvement des ateliers, et pour avoir été les principaux auteurs du pillage et des désordres dans la patrie de l'ouest de Saint-Domingue. Ces nègres dangereux, embarrassant beaucoup les deux partis qui venaient de se rapprocher, il fut arrêté qu'ils seraient déportés dans une des îles Mosquites, ou sur quelque plage inhabitée, avec des provisions pour quelque temps, et des instruments de pêche, qui pussent leur procurer les moyens de subsistance. Ils furent, en conséquence, embarqués sur le navire l'*Emmanuel*, commandé par M. Colmin. Ce capitaine, aussi infidèle qu'imprudent, ou conduit plutôt, comme un procès-verbal semble l'annoncer, par l'appât d'un gain infâme ; ce capitaine, dis-je, au lieu de conduire ces nègres à leur destination, a fait voile vers la baie d'Honduras, et les a débarqués dans un port anglais, appelé *English-Bey*, près un des principaux établissements de nos voisins, après avoir essayé de les vendre. Les habitants du lieu ont été vivement alarmés, et avec raison d'une telle cargaison (Ce sont leurs termes.) Ils ont armé des barques pour donner la chasse au capitaine Colmin ; mais il a su les éviter en coupant ses cables et en prenant le large. Les magistrats du pays, après avoir satisfait aux devoirs de l'humanité, en donnant des vivres à ces nègres, au nombre de deux cent dix-sept, que leur conducteur avait mis à terre sans aucune provision, ont rédigé procès-verbal des faits et ont fait partir en grande hâte pour la Jamaïque des hôtes très-dangereux. Le gouverneur de la Jamaïque, à leur arrivée dans l'île, a convoqué le conseil privé ; et d'après sa délibération du 20 janvier, il les a fait reconduire de suite à Saint-Domingue.

Les dernières dépêches de M. Blanchelande, qui rendent compte de ces faits, apprennent que déjà cent soixante de ces déportés sont entrés dans la rade du Cap, sous l'escorte d'une frégate et d'une corvette anglaises commandées par l'amiral Affleck. Je dois vous dire que sir Adam Williams, gouverneur de la Jamaïque, dans la lettre qu'il écrit à M. Blanchelande à ce sujet, se plaint amèrement, quoiqu'avec les expressions du plus touchant intérêt pour Saint-Domingue, de la conduite qu'on a tenue à l'égard du gouvernement anglais dans cette circonstance. Il rappelle les dispositions des habitants de la Jamaïque pour ceux de notre Colonie, les secours dont ils les ont aidés dans des occurrences fâcheuses, l'amitié qui les a toujours unis ; il annonce « qu'il est bien éloigné d'avoir une idée assez défavorable du général et de l'intendant du Port-au-Prince, pour croire un seul instant que leur intention était que les esclaves révoltés fussent débarqués dans aucune partie des établissements de Sa Majesté Britannique. » Mais il dit qu'il s'attendait à un retour bien différent de la part des habitants de Saint-Domingue envers ceux de la Jamaïque, auxquels ils doivent *une ample réparation* ; ce sont ses termes. Sir Williams dit ensuite qu'il croit cependant que le capitaine Colmin est seul l'auteur et la cause de ces événements ; que sans doute il a agi contre les ordres qui lui avaient été donnés, et il termine par dire que les nègres déportés ont occasionné aux habitants de la baie d'Honduras une dépense de 45,000 gourdes, sans compter d'autres frais qu'il est de toute justice que le gouvernement de Saint-Domingue fasse payer. M. Blanchelande annonce, dans sa dépêche, qu'il a eu grand soin de démontrer au gouverneur anglais qu'il n'avait appris cet embarquement de nègres qu'après leur départ, et que s'il l'avait ordonné, il aurait pris toutes les précautions pour qu'aucune puissance n'eût à s'en plaindre. L'Assemblée coloniale, ajoute-t-il, a écrit de son côté qu'elle n'avait eu aucune part à la conduite du capitaine du navire ; qu'elle avait donné des ordres pour le faire arrêter, afin de lui faire subir la peine qu'il méritait, de sorte que, dit M. Blanchelande, *j'espère que cette affaire sera terminée à la satisfaction des Anglais.*

Vos comités ont pensé qu'il était de leur devoir de vous rendre compte promptement de ces faits, afin que vous puissiez prévenir les réclamations du gouvernement anglais, et vous mettre dans le cas de prouver à tous les peuples, que si les Français sont disposés à repousser d'injustes attaques, ils ne le sont pas moins à réparer les torts mêmes individuels de leurs concitoyens, quand ils blessent *le droit des gens.* Il est bien certain et constaté par des pièces qui ont déjà été mises sous vos yeux ; que ni M. Blanchelande, ni l'Assemblée coloniale, n'ont donné ordre de déporter les nègres révoltés à la Jamaïque, ou dans aucun lieu qui pût inquiéter quelque puissance ; ils n'ont même eu connaissance de l'embarquement, qu'après son exécution ; ce sont les citoyens blancs et de couleur réunis au Port-au-Prince, qui l'ont concerté seuls, après avoir pris cependant les mesures, et donné les ordres nécessaires pour que le transport s'en fît dans la baie de Mousquis, lieu où ils n'auraient pu nuire à aucune puissance, ni même l'inquiéter. Le délit a été commis par le capitaine Colmin seul ; mais comme Colmin est français ; comme il montait un navire au pavillon français, comme le débarquement qu'il a fait dans un port anglais, de deux cent dix-sept nègres enlevés pour cause de révolte, massacre et incendie, est une atteinte portée au droit des gens, et à la police des nations ; il est loyal, il est juste, que vous improuviez sa conduite, et que vous payiez l'indemnité que cet acte condamnable a occasionnée, sauf votre recours soit contre le capitaine coupable, soit envers la colonie de Saint-Domingue. Votre désaveu ne sera pas suffisant s'il n'est annoncé au gouvernement anglais. Une nation généreuse ne doit pas rougir d'une pareille démarche envers une autre nation également généreuse. Un despote croirait peut-être son honneur compromis en allant au-devant d'une demande de satisfaction ; il craindrait que ce ne fût un aveu de sa faiblesse ; il emploierait les voies indirectes

de la médiation, et s'envelopperait dans les mystères d'une ténébreuse diplomatie ; mais un peuple libre, qui fait consister l'honneur dans la vertu et la justice, ne s'avilit point en offrant de légitimes indemnités, et en les offrant ouvertement.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

L'Assemblée nationale, considérant que la nation française désire entretenir avec la nation anglaise la paix, la bonne harmonie et la fraternité qui doivent unir les hommes libres; considérant que le débarquement de deux cent dix-sept nègres esclaves, fait à la baie d'Hunduras, dans le port d'*English-Bey*, par le capitaine Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, contre les dispositions des ordres dont il était porteur, pourrait porter une atteinte au droit des gens, et donner lieu à une indemnité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi est invité à donner les ordres nécessaires pour faire poursuivre et arrêter le sieur Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, et le faire juger conformément aux lois.

» II. Le roi est également invité à prendre les mesures les plus promptes pour faire régler l'indemnité qui peut être due à la nation anglaise, et lui donner l'assurance que la nation française désapprouve la conduite du capitaine Colmin. »

M. Becquet : Des réparations, des négociations de cette nature n'appartiennent qu'au pouvoir exécutif; ce n'est que sur l'initiative du roi que vous devez prononcer. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret.

M. Albitte : Le roi n'a pas l'initiative sur les lois. Je demande qu'on rappelle à l'ordre tous les membres qui se permettraient de soutenir cette étrange entreprise du pouvoir exécutif sur la puissance législative. Ce mot d'initiative doit être banni de la langue française, et je demande qu'on ne se serve plus, dans l'Assemblée, d'une expression qui est susceptible des plus funestes conséquences, dans la manière dont elle peut être interprétée. Si le pouvoir exécutif ne fait pas son devoir, il faut bien que le corps législatif l'y rappelle, et dans tous les cas, celui-ci a le droit d'inviter le roi à prendre les mesures propres à maintenir au dehors la dignité et l'honneur de la nation.

M. Goupilleau : J'ajoute que ces mesures doivent toujours partir de l'Assemblée nationale.

M. Mouysset : Je ne conçois pas quel bouleversement se fait, depuis quelques jours, dans l'Assemblée..... (Il s'élève de violents murmures. Une partie de l'Assemblée demande que M. Mouysset soit rappelé à l'ordre.) J'entre dans la question, et j'observe qu'il ne suffit pas qu'une infraction au droit des gens soit dénoncée à l'Assemblée nationale, pour qu'elle prenne une délibération sur la réparation à accorder, mais qu'il faut que le roi, qui seul entretient les relations extérieures, négocie ces réparations, et qu'il les soumette ensuite à la ratification du corps législatif.

M. Merlet : La réparation du gouverneur de la Jamaïque vous a été soumise par le ministre des Colonies, et elle ne concerne en effet que le corps législatif seul, puisqu'il s'agit d'indemnités pécuniaires; c'est parce que vos comités ont pensé qu'il était dû au gouvernement anglais des réparations autres encore que des indemnités pécuniaires, qu'ils vous proposent d'inviter le roi à prendre des mesures à cet égard; et certes, le corps législatif a autant le droit d'inviter le roi à prendre un objet en considération, que celui-ci a le droit de faire la même invitation au corps législatif. (On applaudit.)

Plusieurs membres insistent sur la question préalable proposée par M. Becquet.

L'Assemblée décrète, sur la proposition du comité de liquidation, la rectification d'une erreur qui empêchait les procureurs à la chambre des comptes de Rouen d'être liquidés sur le pied des autres officiers ministériels.

M. Lecointe-Puyravaux : Je pourrais demander, avec peut-être plus de raison que M. Mouysset, d'où vient cet étrange bouleversement dans les dispositions des membres de l'Assemblée. Lorsque le roi prétendit que votre invitation relative aux mesures à prendre à l'égard des puissances étrangères était inconstitutionelle, il n'est personne qui n'ait regardé cette réponse comme dénuée de fondement. Aujourd'hui on prétend, en vertu de ce même droit d'initiative, que le corps législatif n'a pas le droit de provoquer, par l'émission de son vœu, une négociation utile. La constitution dit bien qu'au roi seul appartient le droit d'entretenir des relations extérieures ; mais la constitution ne dit pas que les représentants du peuple, ses représentants élus, ses véritables représentants, ne pourront veiller sur ses intérêts; elle ne leur ôte pas le droit de provoquer toutes les mesures utiles, toutes les négociations nécessaires pour maintenir la fraternité entre deux nations; l'Assemblée nationale a incontestablement le droit d'inviter le roi à prendre ces mesures, et cette invitation n'empêche pas le roi de suivre seul les négociations.

M. *** : Vous avez voté des remerciements au gouverneur de la Jamaïque, sur une simple lettre du ministre, pourquoi ne lui voteriez-vous pas des indemnités?

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte, à une très-grande majorité, le projet de décret présenté par M. Merlet.

M. *** fait, au nom du comité de liquidation, un rapport dans lequel il propose de soustraire les créanciers des ci-devant communautés religieuses, ouvriers ou fournisseurs, aux nombreuses formalités des liquidations, pour toutes les créances qui n'excéderont pas 300 liv.

M. Duhem : Je propose, en amendement, de porter à la valeur de 500 livres celles des créances que les directoires de département pourront payer. Il importe de ne pas grever ces petites créances des frais de déplacements et de tous les inconvénients qui résultent, pour des ouvriers qui attendent leurs remboursements, des retards qu'ils éprouveraient à la liquidation du commissaire du roi.

M. Kersaint : Ces liquidations particulières que vous autorisez les directoires de département à faire, étant exemptes des vérifications des notaires, il pourrait en résulter un double préjudice pour les finances, et il n'y a pas de contre-révolution plus effective que celle qui frappe sur les finances de l'Etat.

M. *** : Le préopinant ne connaît donc pas la loi du mois de novembre 1791, qui autorise les directoires de département à liquider provisoirement leurs créances pour moitié de leur valeur, et cela sans vérification de notaires.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Duhem.

Plusieurs membres prennent la parole, contre cet amendement. — Après quelques débats, il est rejeté.

Le projet de décret présenté au nom du comité de liquidation, est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, considérant qu'il est de sa justice de faciliter aux créanciers de l'Etat le moyen de toucher les sommes dues par les corps et communautés religieuses, séculières et régulières, même par les corps et compagnies laïques supprimés, dont la nation doit acquitter les dettes ayant pour cause le paiement d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages et autres objets également urgents, qui ne passeraient pas la somme de 300 liv. et dont le principal serait presque absorbé par les frais de recouvrement, décrète qu'il y a urgence :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directoires de département sont autorisés à liquider définitivement, sur l'avis de ceux de district,

d'après vérification, les créances exigibles sur les corps et communautés religieuses, séculières et régulières, même sur les corps et compagnies laïques supprimés, dont la nation doit acquitter les dettes qui auront pour causes les salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres objets également urgents qui ne passeraient pas la somme de 300 liv.

» II. Ils sont aussi autorisés à faire payer aux directoires de district les sommes ainsi liquidées, au moyen des reconnaissances qu'ils délivreront, à la charge par les créanciers ou leurs fondés de pouvoir de donner quittance entre les mains du directoire du département, par acte sous signature privée ou devant notaire, et de remettre les originaux de leurs titres, appuyés de certificats nécessaires pour constater qu'il n'y a pas d'opposition, et de remplir toutes les mêmes formalités auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

» III. Les directoires de département sont chargés de faire parvenir tous les mois, au commissaire liquidateur, les pièces sur lesquelles ils auront fait les liquidations définitives, dont il leur sera fourni un reçu, ainsi que les bordereaux des sommes qui auront été payées, pour qu'ils fassent opérer incessamment le remboursement. »

M. le président annonce qu'au second ballottage du scrutin, pour la vice-présidence, entre MM. Hérault-Séchelles et Bigot-Préamenеu, la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de ce dernier.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Le courrier que j'avais envoyé à Turin, par l'ordre du roi, est arrivé avec la réponse à la dépêche dont je l'avais chargé, pour M. ***, ministre de France auprès de la cour de Sardaigne. Comme notre politique ne doit plus rien avoir de mystérieux, je demande à l'Assemblée la permission de lui lire d'abord la dépêche, ensuite la réponse.

*A M***, chargé des affaires de France auprès de la cour de Turin, le 21 mars.*

« J'aurais désiré, Monsieur, trouver plus d'intérêt dans votre correspondance; mais je ne puis m'en prendre à vous, puisque depuis le départ de M. Choiseul, vous n'avez reçu aucun ordre sur les démarches que vous aviez à faire auprès de la cour de Turin. Le roi veut que vous consultiez le ministre sur les dispositions de cette cour, parce que la nation française ne doit plus être incertaine sur le nombre de ses ennemis. Les intentions du roi, à l'égard de Sa Majesté sarde, sont très-amicales; mais les rassemblements de troupes qui se font dans le Piémont, dans le Milanais, le transport d'un gros train d'artillerie en Savoie, sont des circonstances sur lesquelles vous pouvez demander des explications franches et promptes. Il n'est pas possible que la France voie sans inquiétude un train d'artillerie aussi considérable aux portes de Lyon. Ce train est inutile pour contenir les habitants, quelle que soit l'agitation des esprits, puisque des garnisons sont entretenues dans les villes. Il ne peut donc annoncer, de la part du gouvernement de Sardaigne, que des intentions hostiles, surtout lorsque l'on voit que les émigrés français se rassemblent à Nice, non pas comme dans un asile, mais comme dans un cantonnement, où ils font des enrôlements, achètent des armes, forment des magasins, et qu'ils sont soutenus par la cour de Turin. Le roi a déjà fait expliquer les électeurs de Trèves et de Mayence sur des dispositions semblables, et ces deux princes lui ont fait des réponses satisfaisantes. Il doit à la confiance de la nation de prendre les mêmes mesures à l'égard de Sa Majesté sarde, et de lui demander les mêmes explications.

» Vous déclarerez au ministre, 1° que la nation française désire conserver la paix avec tous ses voisins, et surtout avec la Sardaigne, son alliée; 2° qu'elle espère la même réciprocité de sentiments de la part de Sa Majesté sarde; 3° que le roi, chargé particulièrement de veiller sur la sûreté extérieure du royaume, demande à Sa Majesté sarde des explications brèves sur le bruit qui s'est répandu que des troupes étaient disposées à entrer dans le Piémont; ce qui exigerait, de la part de la France, un rassemblement de forces équivalent; 4° le roi espère que, pour la sécurité de la France, Sa Majesté sarde s'empressera de faire repasser dans le Piémont le gros train d'artillerie qui a été envoyé en Savoie, où il est inutile, à moins qu'on ne médite une invasion; qu'elle ordonnera que les attroupements des émigrés français du côté de Nice et près des frontières, seront dissipés; que leurs magasins seront éloignés, et que tout rassemblement hostile leur sera interdit; que, pour cela, il leur sera ordonné de s'éloigner à une distance telle qu'ils ne puissent plus porter le trouble dans les départements méridionaux, ni menacer la sûreté des frontières. Le roi vous charge de demander, sur tous ces points, des réponses promptes et catégoriques. Il n'est pas possible qu'un roi, qui est regardé comme le père de son peuple, veuille entreprendre une guerre sanglante, dans le dessein de soutenir des émigrés qui n'invoquent son secours que pour porter le fer et la flamme dans leur patrie. C'est au cœur du roi que s'adresse ces demandes, qui n'ont toutes pour objet que de maintenir l'harmonie qui a subsisté jusqu'ici entre les deux nations. »

Réponse du chargé des affaires de France près la cour de Turin, au ministre des affaires étrangères.

Les dépêches dont vous m'avez honoré, datées du 21 mars, et qui m'ont été remises le 27 par un courrier extraordinaire, exigent de moi une si prompte exécution des ordres du roi, que je ne me suis permis aucun retard. Je me suis rendu le lendemain 28 chez le ministre à qui j'ai lu ces dépêches; mais l'événement fâcheux dont j'ai eu l'honneur de vous faire un récit succinct, et qui est arrivé ce même jour, a nécessairement interrompu la marche des affaires, et le cœur paternel de Sa Majesté sarde en a été profondément affligé, sans cependant en être abattu. Le lendemain, le calme ayant été rétabli, j'ai sollicité une réponse; le ministre m'a dit qu'il n'avait pas encore pris les ordres du roi. Dans la discussion que j'ai eue avec lui, je ne me suis jamais écarté de l'esprit de la dépêche. J'ai demandé une réponse pour le vendredi suivant; mais le conseil s'étant ce jour-là prolongé fort tard, je n'ai pu l'obtenir que le lendemain. Le 31 au matin, le ministre m'a dit qu'il était autorisé par le roi son maître, à me donner les réponses suivantes sur les quatre articles contenus dans la dépêche, réponses, a-t-il ajouté, qu'on doit d'autant plus regarder comme franches, loyales et catégoriques, qu'elles portent sur des faits connus.

Réponses.

« 1° Le roi ne peut que recevoir avec plaisir les assurances que Sa Majesté très-chrétienne lui a fait remettre de son désir de concourir à tout ce qui peut assurer la prospérité des deux Etats, et le bon voisinage qui doit régner entre eux.

» 2° Sa Majesté se flatte d'avoir donné assez de preuves de la réciprocité de ses sentiments, pour qu'on ne puisse douter de sa sincérité; elle désire qu'on prenne en France les mêmes soins qu'elle a pris dans ses Etats pour le maintien de la paix.

» 3° Quoique le roi de Sardaigne ne puisse être tenu de donner des explications sur des demandes qui ne sont fondées que sur des bruits faussement répandus, de rassemblements prétendus formés à Nice et dans les Etats voisins, elle s'empresse de donner les explications demandées sur tous les faits qui sont à sa connaissance. Les troupes du Milanais sont beaucoup au-dessous du pied de paix; Sa Majesté ne leur a donné d'autre destination que celle de la garde de ses Etats. Il est notoire et public qu'il n'existe et n'a jamais été envoyé dans la Savoie aucun gros train d'artillerie, que même les bataillons qui y ont été envoyés en garnison, n'ont pas emmené avec eux leur contingent de petites pièces de canon.

» 4° Sa Majesté sarde s'étant constamment conformée au principe de ne souffrir aucun rassemblement d'émigrés dans ses Etats, et ayant eu le soin de dissiper ces rassemblements, sans attendre aucune réquisition; ayant même récemment donné des ordres pour que les émigrés se retirassent dans l'intérieur du pays, loin des frontières, et pour qu'ils s'y tinssent même en petit nombre, il n'y avait pas lieu à donner de nouveaux ordres à cet égard; que le fait des enrôlements n'était pas plus fondé, puisqu'on n'a jamais toléré rien de semblable; que les ordres donnés antérieurement ayant été loyalement exécutés, il ne peut donc plus y avoir de nouvelles dispositions. »

D'après ces explications franches et catégoriques, le roi voudra bien faire aussi que, de sa part, il ne soit portée

aucune atteinte aux lois du bon voisinage par des moyens ouverts ou cachés.... Tel est le résumé des réponses que m'a données le ministre.... Dans les conférences que j'ai eues avec lui, il m'a paru que le roi son maître fut faussement soupçonné de vouloir rompre l'harmonie qui existe entre les deux États; il m'a rappelé les achats de grains autorisés en Savoie et en Piémont pour la France, et il m'a paru que le roi de Sardaigne était uniquement occupé de la conservation de la paix dans l'intérieur de ses États.

Suite de la discussion sur les questions relatives au mode de remboursement de la dette exigible, et au crédit des assignats.

M. Marbeau : Je vais parler des finances, non pas dans leur rapport avec la prospérité publique, mais dans leur rapport avec la dette publique, avec les moyens de l'acquitter, et avec les moyens de sortir des mouvements convulsifs causés par le défaut de la circulation monétaire.

Dette publique.

Je commence par écarter de cette discussion ce qui concerne les rentes perpétuelles et viagères, et je m'occuperai uniquement de la dette non constituée. Celle-ci se compose d'abord des assignats retirés de la circulation, de la dette à terme et du remboursement des liquidations.

Je ferai entrer dans mes calculs la totalité de la dette remboursée ou remboursable, de même que la totalité de la valeur des domaines nationaux, vendus ou à vendre. La totalité des assignats mis en circulation, en y comprenant les 418 millions qui ont été brûlés, est de 2,100 millions; il faut y ajouter le montant des reconnaissances et des liquidations destinées à être employées à l'acquisition des domaines nationaux, et on aura un total de 2,121,791,234 livres.

Dette à terme exigible, au 1er mars, 1,518,591,270 livres.

Dette exigible sur les reconnaissances du liquidateur général. Elle comprend les liquidations qui ne sont pas encore acquittées, et celles qui restent à faire. La première partie présente des calculs certains.

Au 1er mars, il était dû 139,119,945 livres, compris la dette constituée du clergé et les fonds d'avance et cautionnements. Sur la 2e partie, on ne peut avoir des données certaines, les évaluations de M. Dufrêne peuvent paraître forcées; cependant, en faisant usage de ces évaluations rectifiées par M. Montesquiou, je trouve que la dette non liquidée s'élèvera à 756,563,389 livres. Il faut y ajouter les cautionnements des receveurs des ci-devant pays d'États, évalués à 9,767,991 livres. Les prêts au trésor public, faits par M. Necker et autres, s'élèvent à 3,026,000 livres. Les charges des payeurs et contrôleurs de rentes, quoique l'Assemblée n'en ait pas encore ordonné le rassemblement, doivent être comprises dans l'évaluation pour 1,200,000 livres, les cautionnements des receveurs particuliers pour 707,400,000 livres.

Bénéfices dus aux municipalités. Elles ont droit à un seizième sur les produits de la vente des domaines nationaux. Cette portion leur est payée en assignats; il est à présumer qu'elle en absorbera pour 60 millions.

La récapitulation des articles précédents porte le total de la dette non constituée, exigible au premier mars, à 3,732,424,143 livres.

Si la nation avait un fonds d'une valeur égale à cette somme, il ne resterait bientôt plus un seul assignat ni un seul créancier. Voyons si l'espoir d'arriver à ce but est fondé sur des ressources suffisantes. Au premier rang des ressources, se présentent les biens nationaux; ils se divisent en quatre classes, bien-fonds vendus ou à vendre; droits incorporels dont la vente est prohibée, mais dont le rachat est permis; biens-fonds dont la vente est ajournée, tels que les biens des congrégations séculières, les biens de l'ordre de Malte, enfin les forêts nationales.

Première classe. Cinq cent trente districts avaient envoyé leurs états à l'époque du 26 mars, il en résulte que les biens nationaux vendus dans ces districts, jusqu'au 1er novembre, ont produit 1,474,700,216 liv. La valeur des biens vendus à la même époque, dans les treize districts en retard, doit être, d'après les mêmes proportions, de 36,171,892 liv. Le total des biens vendus au 1er novembre, est donc de 1,510,872,108 liv. Les états d'estimation des biens restant à vendre à la même époque, sont, pour la totalité des districts, de 442,668,246 liv. Il convient d'ajouter ce que ces biens produiront de plus value par la vente : d'après les calculs de M. Montesquiou, calculs qui sont plutôt trop faibles qu'exagérés, cette plus value doit être des trois cinquièmes de la valeur de l'estimation, ce qui porte le produit réel des biens restant à vendre à 265,600,947 liv. Total des biens fonciers de cette première classe, 2,219,141,061 liv.

Seconde classe. Les états fournis par cinq cent trente districts portent la valeur des biens incorporels dont la vente est prohibée, mais le rachat permis, à 188,383,864 l. Ceux des treize districts en retard doivent par conséquent être évalués à 4,666,015 liv. Le discrédit où sont tombées les possessions féodales, ne permet pas de s'attendre à aucune plus value. Total des biens de cette classe, 193,049,853 l.

Troisième classe. Les états des cinq cent trente districts qui en ont envoyé portent la valeur des biens dont la vente a été ajournée, à 240,572,235 liv.; ce qui fait, pour la totalité des districts, 246,095,518 liv. Cet article est susceptible de la plus value des trois cinquièmes. Total 393,159,827 liv.

Quatrième classe. Les comités des domaines, tant de l'Assemblée constituante que de l'Assemblée actuelle, se sont livrés à des travaux immenses pour connaître la valeur des forêts nationales; mais il n'ont pu acquérir encore de notions certaines. Il résulte cependant de leurs recherches, qu'il y a en France 4,500,000 arpents de forêts.

S'il n'est pas possible de connaître le *maximum* de leur valeur, on peut en déterminer le *minimum*. Il est des bois qui se vendent jusqu'à 3,000 liv. l'arpent. Mais je suppose que leur plus haute valeur ne soit que de 800 liv., et que les qualités inférieures se dégradent progressivement jusqu'à zéro, de manière que l'on puisse supposer que la moitié des arpents n'ait aucune valeur. La moyenne proportionnelle entre 800 et zéro étant 400, il en résulte, pour le *minimum* de la valeur des 4,500,000 arpents, un total de 1,800,millions. J'y comprends même les salins et salines.

Total général de la valeur des biens nationaux, 4,607,944,011 livres.

On pourrait même encore y joindre les créances du trésor public, dont une partie offre un recouvrement assuré de 60 millions.

Le montant de la dette exigible, porté à sa plus haute valeur, est de 3,731 millions. L'actif, fixé au *minimum* de sa valeur, est de 4,607 millions. L'actif surpasse donc le passif de 875 millions.

Seconde question. Suivant quel mode ces richesses foncières doivent-elles être employées au paiement de la dette? c'est-à-dire, quelle est la quantité d'assignats qui doit encore être hypothéquée sur les biens nationaux?

Il a été créé pour 2,100 millions d'assignats; cette somme, avec celle des reconnaissances de liquidation, fait, 2,121,791,234 liv. La valeur totale des trois premières classes des biens nationaux, c'est-à-dire la valeur totale des biens nationaux, moins celle des forêts, est de 2,558,920,930 liv. Ainsi, il reste libre 438 millions, qui peuvent servir de gage à une nouvelle émission d'assignats; mais cette somme doit être, selon moi, réservée pour les besoins extraordinaires de l'administration, ainsi que la somme d'assignats qui reste à émettre des dernières créations. Comment donc paiera-t-on les créanciers de la dette liquidée que vous ne voulez pas suspendre, et la dette à terme que vous n'avez pas le droit de suspendre? J'ai porté le total de la dette à 3,732,424,143 liv. En retranchant de cette somme la partie représentée par les 2,121 millions mis en circulation, il reste, pour la dette exigible, un total de 1,165 millions. Je propose que cette somme soit remboursée

par des délégations sur une pareille valeur de forêts nationales.

Nous devons aussi nous occuper de la dette à terme, qui n'est pas encore échue, mais qui sera payable après l'année 1793. Il importe de payer cette dette qui serait, sans cela, un moyen d'agiotage; car n'espérez point au rétablissement du crédit, tant que vous conserverez des effets au porteur: effets qui, d'ailleurs, sont onéreux pour la nation. Le montant de ces effets peut-être de 360 millions; vous auriez donc, en tout à aliéner pour 1,525 millions de forêts nationales; et si on compare cette somme au *minimum* de l'évaluation des forêts, on remarquera encore un excédant considérable de l'actif sur le passif.

M. Marbeau entre dans de longs développements pour établir les bases qu'il vient d'énoncer. Il appuie la proposition faite par M. Cailhasson, d'un emprunt national, ayant le double objet de réduire à 1,200 millions la masse d'assignats actuellement en circulation, et de forcer, par cette réduction, les acquéreurs des biens nationaux à payer le prix des dernières annuités en numéraire métallique.

M. Fouquet: Vous avez le désir de prendre prochainement une détermination en finances: il me semble que la marche qu'on vous a fait suivre n'est pas faite pour l'accélérer. Il n'est pas de membre dans l'Assemblée qui n'ait des vues générales en finances; mais elles doivent nécessairement avoir si peu de cohérence entr'elles que leur exposition ne pourra que laisser l'Assemblée dans la plus fâcheuse incertitude.

Qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée le motif qui lui fit ajourner la question de l'aliénation des forêts, après l'état que devaient lui fournir ses comités des finances, des dettes et des ressources de la nation. Elle voulait voir si, d'après le résultat de ce tableau, l'aliénation était indispensable. Eh bien! les comités en discutaient toutes les parties, lorsque M. Cambon, appelé à la tribune par la très-juste, mais précoce impatience d'un de vos membres, vous a soumis différentes bases qui avaient déjà fixé l'attention des comités, mais qui avaient été encore si peu convenues, qu'on ne s'était pas encore fixé sur le choix entre son plan et celui de M. Lafond-Ladebat, duquel il résulte que nos moyens excèdent nos besoins de plus d'un milliard, tandis qu'il y a, suivant M. Cambon, à peu près balance entre notre avoir et nos besoins.

Au milieu d'incertitudes de cette espèce, qui ne peuvent être levées qu'au moyen d'une discussion profonde, à laquelle vos comités se livreront jour et nuit, s'il le faut, pour vous offrir des données certaines; au milieu, dis-je, de pareilles incertitudes, il serait impossible à l'Assemblée d'arriver à un résultat aussi motivé et aussi réfléchi que l'exigent les décrets importants que vous avez à rendre en finances.

Je demande donc le renvoi aux comités des opinions particuliers de MM. Lafond et Cambon sur notre situation, pour que les comités vous présentent le plus tôt possible, un résultat qui soit la conséquence de l'examen approfondi qu'ils avaient commencé, et qu'il eût peut-être été désirable qu'une motion incidente ne fût pas venu interrompre. Ce résultat imprimé deviendra avec raison, le centre vers lequel se dirigeront les méditations divaguantes aujourd'hui entre les différents plans que l'on vous propose; et tous les membres de l'Assemblée viendront ensuite avec une opinion faite sur les grandes questions qui vous seront soumises.

Je demanderais enfin, pour la plus grande clarté de la discussion, que les comités, dans le tableau qu'ils vous présenteront, distinguassent avec soin, et par une ligne de démarcation fortement prononcée, ce qui est relatif au service de l'année commencée d'avec ce qui est relatif au service des années postérieures; et ce qui regarde le mode de remboursement de la dette exigible, d'avec les projets qu'on pourrait avoir pour les remboursements de la dette constituée.

Tous ces objets sont assez distincts pour ne pas devoir être confondus, et la discussion de chacun d'eux est trop étendue, et présente trop de difficultés, pour que si plusieurs de ces objets étaient traités en même temps, il n'en résultât pas une confusion et un désordre qui empêcheraient l'Assemblée de prendre aucune détermination, ou qui l'exposeraient à adopter des mesures dont les avantages et les inconvénients n'auraient pas été pesés avec assez de maturité; et cependant, permettez que je vous observe que la moindre erreur qui pourrait se glisser dans les bases essentielles d'un plan général de finances, pourrait avoir la plus grande influence, et sur le rétablissement du crédit national, et sur l'affermissement de la constitution.

Je demande qu'immédiatement après, vous vous occupiez de la question de l'aliénation totale ou partielle des forêts.

Viennent ensuite deux questions qui ont les plus grands rapports entr'elles; savoir: la quantité d'assignats à laisser en circulation, et le mode à suivre dans les remboursements de la dette exigible. Je ne crois pas moins important de s'occuper des moyens d'établir le niveau entre la recette et la dépense de 1792, et cet objet me paraît être celui dont la discussion doit suivre immédiatement celle du décret que vous avez à rendre relativement aux deux questions précédentes.

Enfin, comme les déterminations à prendre relativement à la dette constituée et aux besoins des années à venir, me paraissent moins instantes que celles qui concernent des objets vers la décision desquels se portent dans ce moment les pensées de la nation entière, je crois qu'en les divisant comme les autres questions, ce sont les derniers objets dont vos comités doivent s'occuper.

Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion, et adopte la proposition d'ordre de M. Fouquet.

M. le secrétaire fait lecture de la liste des décrets sanctionnés, parmi lesquels se trouve celui sur les Colonies.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du jeudi soir.

Après quelques lectures et différents renvois, la discussion a été continuée sur la gendarmerie nationale. On a demandé par un article additionnel au titre IV du projet du comité, que l'on portât à 4,000 liv. le traitement des lieutenants-colonels, qui est de 3,600 liv. Cette proposition a d'abord été décrétée. On s'est appuyé de ce décret pour demander l'augmentation du traitement des gendarmes. Après d'assez vifs débats, la question préalable a été adoptée sur cette proposition, et l'Assemblée a prononcé le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels.

SPECTACLES.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Concert*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée; remplira le rôle de *Sémiramis* et *l'Heureuse Supercherie*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Arlequin muet; Jérôme pointu; On fait ce qu'on peut*, et *Boniface Pointu et sa famille à Paris*. — M. Volanges jouera, pour la dernière fois, les principaux rôles.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Sultane enchantée; l'Encrier unique* qui, parfaitement isolée, fournit l'encre de toutes sortes de couleurs, à volonté; le grand tour *du Citron*: le tour de *la Colombe* qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par une fenêtre; *la Tour enchantée*, suivie d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Samedi* 7 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 1er mars. — Dans la nuit du 25 au 26 du mois passé, le juif de la cour, Farsch, avec deux de ses serviteurs, fut assassiné, et il se trouva qu'on avait enlevé de sa caisse 20,000 florins. Son caissier, sur qui le soupçon tombait, a pris la fuite. Le pacha a fait arrêter cinquante des Juifs les plus distingués, auquel il demande raison de Farsch et de son caissier. Il a aussi pris diverses autres mesures pour découvrir le meurtrier; il a fait partir des lettres réquisitoriales, et envoyé des courriers dans tous les environs; il a fait visiter les maisons, fouillé partout, et menacé de la mort quiconque, ayant appris quelque chose de ce meurtre, ne s'empresserait pas de le déceler. Nos Turcs disent que c'est un profit tout clair pour le pacha, puisqu'on sait qu'il devait beaucoup d'argent au juif Farsch, qui ne viendra pas le lui redemander, et que ces recherches sont une nouvelle moisson pour le pacha; car les Juifs arrêtés ne se tireront pas de ses mains autrement qu'en venant à l'offrande auprès de lui, chacun selon ses facultés. — Nos voisins de Belgrade sont extrêmement occupés à relever leur mosquée abattue par le siége: d'ailleurs, on jouit ici d'un air pur et d'une bonne santé; déjà quelques maladies ont régné, mais elle n'avait rien des fléaux de la peste ou d'une épidémie.

On a vendu au plus offrant, à Bomorze et à Szurdok, le reste des provisions de la guerre, en grains, riz, biscuits et bois à brûler.

Jassy, le 28 février. — Le séjour de comte de Besborodko en Moldavie, n'a pas eu les affaires diplomatiques pour unique objet. Sous ses auspices, le comte Potocki a formé le projet de profiter de la liberté de navigation et de commerce dans les Etats ottomans, que la Russie a obtenu par le traité de paix; et il a établi à Nicolaison, sur la rivière du Bog, un grand comptoir de commerce, dont les fonds seront de plusieurs millions, et auquel MM. de Besborodko et de Witt auront également part. Le but est d'en faire le centre du commerce de nos contrées avec les pays qui les environnent, et par conséquent une communication essentielle avec l'Europe et l'Asie. La situation des lieux est très-propre à ce dessein : le Bog y est fort large et profond; le Liman en est proche; les plus gros bâtiments y chargeront; plusieurs personnes, établies à Tulezyn, vont être appelées pour être employées dans les nouveaux bureaux. (*Note tirée du Supplément de la Gazette de Leyde, du 30 mars.*)

Les places occupées par les Russes s'évacuent successivement. Ismaïl le sera cette semaine. L'armée russe se mettra en marche dans le courant du mois de mai, pour retourner chez elle. Cette marche se fera sur trois colonnes, dont la dernière sera aux ordres du général Suwarow.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 mars. — Demain la diète reprend ses séances. On sait présentement que notre plénipotentiaire à Dresde a reçu l'ordre le 3 de ce mois, des commissaires de l'électeur, M. le comte de Loss, et le baron de Gutschmedt, une dépêche par laquelle ce prince témoigne au roi, et à la république de Pologne, sa reconnaissance pour les obligations qu'il leur a, en sa personne de l'avoir appelé à la succession de la couronne de Pologne; il rend justice à la conduite des commissaires polonais, et promet d'envoyer un commissaire de Saxe à Varsovie, pour ouvrir une négociation dès le moment que les Etats auront levé, à sa satisfaction, les difficultés contenues dans le mémoire du 14 février dernier, touchant la constitution du 3 mai. — Ce sera seulement le 3 mai prochain que le roi recevra les félicitations des diverses provinces, au sujet de la nouvelle constitution, afin d'en célébrer en même temps l'anniversaire, et ensemble la fête de Saint-Stanislas, qui tombe au 8 du même mois. — Il se forme ici, parmi la bourgeoisie, des *clubs*, de l'un desquels M. l'envoyé de France est président. — M. Stanislas Potocki, proche parent du comte de ce nom, a obtenu sa charge de général de l'artillerie de la couronne. — Le grand général de la couronne, comte Branicki, a obtenu un congé de trois mois, pour aller joindre son épouse à Pétersbourg, et l'aider à mettre en ordre la succession de son oncle, le prince Potemkin. Ce général doit avoir écrit à cette occasion, au conseil du roi, une lettre assez singulière, dont il a été pris copie au protocole. — Le feu prince Potemkin laisse une succession immense; mais comme il ne payait personne, elle se trouve *encombrée*, dit-on, de plus d'un million de roubles de dettes, par où il n'aura sûrement pas fait le bien de ses héritiers, qui ont à présent à essuyer *le quart-d'heure de Rabelais.* — Notre ministre à Dresde, M. de Malachowski, est attendu ici incessamment. — La commission générale de la police a publié une ordonnance du 18 février, par laquelle il est défendu, dès la date du 1er mai prochain, dans toute l'étendue de la Pologne et de la Lithuanie, d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes, ni même dans les églises. Pendant l'intervalle, il est enjoint de préparer, hors des villes, des cimetières qui se trouvent prêts, au terme prescrit. A la même époque du 1er mai, suivant la même ordonnance, toutes les boucheries doivent être transportées hors des villes, et établies hors de leur enceinte, en plein air.

17 *Mars.* Nous avons nos émigrés, qui, comme les vôtres, et plus ridiculement encore, méditent le renversement d'une constitution, à la hauteur de laquelle leur esprit ne peut atteindre, et surtout leur âme. On porte jusqu'à deux mille le nombre des nobles qui forment un rassemblement dans le district d'Osmian; cela est exagéré. D'ailleurs, ils ont réclamé l'appui de l'impératrice, qui, dit-on, leur a aussi promis hommes, argent, conseils, etc. Catherine, qui tend, de loin, une main secourable aux révoltés français, a-t-elle le projet de couvrir de ses ailes les Polonais dissidents. Les trente mille Russes sont en armes sur les frontières de la Livonie; et on assure que Catherine a donné ordre d'équiper dix-huit vaisseaux de ligne et quelques frégates. Cet armement, que des gazettes ont déjà dirigé d'abord contre la république, peut avoir une destination *ultérieure* et *plus éloignée.*

En attendant les malheurs qu'on nous prépare, les nombreux témoignages de la satisfaction et de la reconnaissance publique, les protestations du plus sincère dévouement à la constitution nouvelle, ont rempli la première séance de la diète, dont la rentrée a eu lieu le 15. Toutes les adresses respiraient le patriotisme le plus pur; toutes offraient un juste tribut d'hommages à un roi philosophe, qui, *de lui-même*, s'est associé à la régénération de son pays. On va mettre en exécution l'arrêté de la diète, qui vote l'élévation d'un *temple à la Providence*, en mémoire de ce grand événement. — Quelques nonces qui, en vertu de leurs anciens cahiers, avaient protesté contre la succession au trône, ont retiré leurs protestations, par ordre de leurs commettants.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 mars. — Le nouveau roi vient de ratifier le traité d'alliance conclu par Léopold avec la Prusse, en déclarant qu'il était dans les mêmes vues, dans les mêmes résolutions. On est convenu que les présents mutuels se feraient cette fois-ci en argent comptant; on a, en conséquence, envoyé à Berlin une somme de 30,000 florins, pour être répartie parmi les membres du cabinet de cette cour. MM. Bischofswerder et Jacobi doivent ici toucher une somme égale. — On vient de renouveler avec la Russie le traité d'alliance, dont le terme est expiré. On a remis à Pétersbourg la somme de 100,000 florins.

ITALIE.

De Rome, le 19 mars. — Nous aussi, nous pensons à nous remuer. Notre gouvernement est troublé. Fort de son armée d'espions, il a cru découvrir les *coupables*, et les *coupables* ne sont pas découverts. Voici leur crime : des potences se sont élevées la nuit dans plusieurs quartiers, à *certaines portes*, entr'autres à celle du commissaire de l'*annonne*. (C'est le magistrat chargé de l'approvisionnement des grains.) Ce spectacle a paru *étonnant*. On a *lâché* des sbires, pour découvrir les auteurs de l'*attentat*. Plusieurs particuliers ont été arrêtés, sur des soupçons, *comme de raison*.

A l'instant même on recevait d'*Orviette* des nouvelles plus alarmantes. Le peuple, mécontent de l'évêque et du gouverneur, s'est attroupé la nuit, et courant les rues, criait : *Vive la liberté*. Plusieurs villes de l'Etat papal ont éprouvé les mêmes mouvements. On se demande quelle sera la fin de tout ceci. Le gouvernement rongé d'inquiétudes, surveille les étrangers, et, *comme on en devine la raison*, particulièrement les *Français*. Nos évêques, nos moines, nos inquisiteurs tremblent, et le peuple en rit. — Cette terre, qui fut long-temps l'asile et le temple de la liberté, ne ressemblerait-elle pas, aux yeux de l'observateur politique, à ces volcans, qui, après un siècle de repos, laissent échapper des flammes, des mugissements sourds, signes infaillibles d'une explosion prochaine ?

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 30 mars. — Les cabinets politiques semblent être en ce moment dans une sorte d'attente et de suspension, jusqu'à ce qu'ils aient des aperçus plus certains des principes que suivra la nouvelle cour de Vienne. Cependant une grande nouvelle circule en ce moment, et donne lieu à une infinité de conjectures. Une flotte russe va réellement se mettre en marche pour la Méditerranée. La cour de Danemark est déjà prévenue de son passage par le Sund. Quelle en est la destination ? voilà ce qu'on ignore. Les Français émigrés n'en doutent pas, eux ; ils savent très-bien que c'est pour débarquer en *Provence* un bon nombre de troupes suédoises, qui doivent monter sur cette flotte à Gottembourg ; mais, outre qu'ils ne sont pas fort croyables sur leur seule parole, un tel projet serait trop extravagant pour qu'on y puisse croire. Il n'en est pas moins sûr cependant que vingt-neuf vaisseaux de ligne, savoir, vingt-deux du port de Cronstadt, et sept d'Archangel, ont ordre de mettre en mer. — Le roi de Suède, qui n'a pas réussi à obtenir de la diète un secours *subito* de 10 millions de rixdalers, et qui pourtant veut avoir ces 10 millions, a pris le parti de faire un emprunt. Les émigrés assurent encore que c'est pour le soutien de leur cause. M. de Bouillé, qui ne quitte pour ainsi dire pas ce prince de vue, continue à assurer les princes français qu'ils peuvent compter sur le déploiement de la plus grande partie de ses forces dans le cours de cet été ; aussi la confiance, vraie ou feinte, paraît-elle avoir succédé au désespoir où les avait d'abord jetés la mort de l'empereur. — Les expéditions d'armes et de canons achetés tant à Amsterdam qu'à Roterdam, ont été faites la semaine dernière par le Rhin, ainsi tout espoir n'est pas encore abandonné de la part des émigrés ; de plus, tout a été payé d'avance et comptant.

Nous vous donnerons, l'ordinaire prochain, le projet présenté pour les finances de la république, lequel va être discuté dans un comité particulier, à la cour, pour être mis ensuite en délibération aux Etats. On le dit fort bien conçu.

La nouvelle de l'acceptation de la couronne de Pologne de la part de l'électeur de Saxe, se trouve prématurée ; seulement l'électeur a fait connaître qu'il acceptera lorsque certains points seront réglés. Parmi ces points en litige, est celui qui regarde le mariage de sa fille. L'électeur entend décider seul en faveur du prince qu'il croira convenir à la princesse. — Nos lettres de Vienne confirment que M. de Marbois n'y a pas été reçu comme il aurait dû l'être. En général, rien de plus outrageant que la manière dont sont reçus et traités partout les agents de la nation française dans l'étranger, pour peu qu'ils veuillent faire, en quoi que ce soit, l'apologie de la nouvelle constitution. Il faut espérer que le nouveau ministère des affaires étrangères y mettra un meilleur ordre que M. Delessart.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Niort, ce 25 mars. — Notre Société des Amis de la Constitution vient de faire l'installation des drapeaux français, anglais, américains, polonais. Le ciel pur, et sans nuage, semblait sourire à la fête de la Liberté.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Condé, 30 mars. — Nos volontaires partis pour Valenciennes ce matin, se sont rendus au bourg de *Bon-Secours*, accompagnés des soldats du régiment de Navarre, des canonniers et dragons en garnison dans cette ville. Là, vis-à-vis le corps-de-garde autrichien, ils plantent sur les limites de notre territoire un arbre orné de rubans tricolores et de devises patriotiques. Aux cris mille fois répétés de *vive la nation, vive la liberté*, les Allemands étonnés accourent. Un capitaine de dragons arrive, regarde les soldats, juge qu'ils ne sont pas en humeur de se battre, et prend son parti. « Ils sont chez eux, s'est-il écrié, chacun est maître sur ses terres. » Vous le serez bientôt sur les vôtres, a-t-on répondu ; et aussitôt Français, Allemands, tout s'est mêlé. On a causé, *on a bu* jusqu'au soir. Nos soldats ont recommandé l'arbre chéri aux Autrichiens, qui, *les verres à la main*, ont répondu qu'ils y auraient l'œil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, reprend la suite des articles du projet de décret concernant la gendarmerie nationale.

Le titre IV est décrété sans discussion.

On propose, par article additionnel, d'augmenter le traitement des lieutenants-colonels, qui est de 3,600 liv., et de le porter à 4,000 liv.

Après quelques débats, et deux épreuves, cette augmentation est décrétée.

On réclame aussi une augmentation de la solde des simples gendarmes.

Il s'élève une vive agitation. La question préalable est invoquée sur cette proposition et adoptée.

M. Lasource demande le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels.

L'agitation recommence. On demande l'ordre du jour. Le tumulte succède à l'agitation. M. Lasource réclame la parole pour motiver le rapport du décret.

L'Assemblée consultée sur la question de savoir si M. Lasource sera entendu, décrète l'affirmative.

M. LASOURCE : J'ai demandé le rapport du décret, et je le motive sur ce principe que l'Assemblée ne peut augmenter le traitement des officiers, sans augmenter en proportion, celui des soldats. (On applaudit.) On m'objecte d'abord que l'augmentation du traitement des lieutenants-colonels n'est pas un

grand surcroît de dépense, au lieu que celle de la solde des soldats deviendrait très-onéreuse. A cela, je réponds que quand une chose est juste, il ne faut pas considérer si elle coûte ou ne coûte pas. D'ailleurs, cette augmentation en faveur seulement des officiers ferait revivre le système des privilégiés. On m'objecte encore que puisqu'on a augmenté les fonctions des lieutenants-colonels, il est juste d'augmenter leur traitement. Mais quand ils sont entrés dans la gendarmerie nationale, ils ont engagé tout leur temps à la patrie. Ainsi l'augmentation de leur service n'est pas une raison pour ajouter à leur paie. En général, la loi ne doit jamais accorder d'avantages qu'elle ne les donne à tous. Si l'Assemblée les accorde aux seuls lieutenants-colonels, elle établit un privilége, elle viole les principes de la justice. Je demande donc le rapport du décret d'augmentation.

M. *** : D'après le principe établi par M. Lasource, que tout citoyen doit son temps à la patrie, je demande que le traitement des lieutenants-colonels soit réduit au niveau de celui des soldats. (On murmure.)

M. Lacuée : Lorsque l'Assemblée a rendu deux fois le même décret à une grande majorité, (on murmure,) je ne m'attendais pas à avoir à le défendre, surtout à le voir attaqué d'une manière si peu civique. (On murmure.) On a long-temps examiné dans le comité cette question de savoir si l'on augmenterait le traitement des lieutenants-colonels, en raison de l'augmentation de leur service, qui se trouve doublé et même triplé. Votre comité a dû considérer la justice et la nécessité de cette augmentation. Il a vu qu'elle était juste, parce qu'elle était nécessaire. (On murmure.) Les lieutenants-colonels avaient 3,600 liv. On vous propose de leur donner 400 liv. de plus, lorsque leurs fonctions sont augmentées des deux tiers. Rien de plus juste. Vous l'avez vous-mêmes senti. Je demande donc la question préalable sur le rapport du décret.

M. Charlier : Je ne crois pas, avec M. Lacuée, qu'une augmentation soit juste, parce qu'elle est nécessaire. Je crois au contraire qu'il fallait en démontrer la nécessité avant de dire qu'elle était juste. Or, on a prouvé ici l'inutilité des lieutenants-colonels. Mais enfin, puisqu'ils existent, il faut leur donner un traitement proportionné à leur service. On leur impose quatre tournées dans trois départements. Evaluons-les chacune à 300 liv., (ce qui est beaucoup trop,) cela sera 1,200 liv. pour les quatre. Eh bien! il reste donc aux lieutenants-colonels 2,400 liv. pour ne rien faire; car ils n'ont rien autre chose à faire que ces quatre tournées, que j'estime 1,200 liv. Ne sont-ils donc pas assez payés? J'insiste pour le rapport du décret. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour sur le rapport du décret.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

L'Assemblée prononce le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels. (On applaudit.)

M. Carnot, rapporteur, lit successivement les articles des titres V et VI du projet du comité. Ils sont tous décrétés.

On introduit à la barre un officier de volontaires nationaux du district de Saint-Lot, département de la Manche. Il disculpe ses frères d'armes relativement à la séduction qu'on a employée auprès de quelques jeunes gens de leur bataillon, et qu'on a malheureusement réussi à corrompre. Il proteste, en son nom et en celui des ses braves camarades, de leur dévoûment au maintien de la constitution et au service de la patrie. (On applaudit.)

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 6 AVRIL.

M. *** propose la révocation du don fait à titre gratuit de l'abbaye de Clairac, située dans le département du Lot-et-Garonne, au chapitre italien de Saint-Jean-de-Latran; il observe que les biens de cette abbaye n'ont été cédés qu'à titre de domaine national par le concordat passé entre les ministres de Henri IV et l'agent du chapitre de Saint-Jean-de-Latran, cession contraire aux principes de l'inaliénabilité des domaines.

Cette proposition est renvoyée au comité domanial.

M. Laureau : Malgré la liberté des personnes et des biens, on continue à imprimer sur ces derniers des taches de servitudes. Des fermiers de droits ci-devant seigneuriaux attaquent en justice les particuliers qui pêchent dans les eaux qui coulent sur leurs fonds, et des juges peu instruits condamnent à des amendes ces propriétaires jouissant de leurs biens. Esclaves de la lettre, ils attendent une loi qui abolisse expressément le droit féodal de la pêche, comme si la destruction de la féodalité n'avait pas détruit ce droit avec les autres. Il faut leur rappeler littéralement, puisqu'ils n'ont pas voulu le concevoir, d'après l'esprit bien sensible de la loi, que le propriétaire n'a jamais pu être dépouillé du droit naturel de pêcher sur son fonds que par une exclusion féodale. Il faut que ces juges sachent que l'application de ces principes a dû se faire du jour de la destruction de la féodalité; que les eaux appartiennent au propriétaire de l'héritage sur lequel elles passent, et le poisson à ce propriétaire qui le nourrit et qui a incontestablement le droit de pêcher et de faire pêcher chez lui.

La pêche seule des rivières navigables fait exception et appartient à l'Etat, par la raison que l'Etat entretient son bassin, et paie les frais de réparation et de navigation. Je demande que ces principes soient reconnus par une décision formelle de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son comité des domaines de joindre cet objet au rapport qu'il doit faire incessamment sur les eaux.

On lit une lettre de M...., secrétaire du directoire du département d'Indre-et-Loire, contenant un don patriotique de 2,400 liv,

M. le Président : L'ordre du jour appelle le rapport sur l'arriéré de la marine.

M. Ichon : Je demande que le rapport sur les congrégations régulières ait la priorité; rien n'est plus urgent pour l'ordre public. (On applaudit.)

La proposition de M. Ichon est adoptée.

M. Gaudin fait une seconde lecture du projet de décret présenté par le comité de l'instruction publique pour la suppression des congrégations séculières et régulières.

L'Assemblée déclare l'urgence.

Plusieurs membres demandent que le projet soit discuté article par article.

Cette proposition est adoptée.

L'article Ier est mis en discussion, il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps; considérant d'un autre côté le danger de laisser subsister plus long-temps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions, et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Art. 1er. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins et Misssionnaires de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement;

» Les Sociétés de Sorbonne et de Navarre;

» Les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'écoles chrétiennes, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères hermites, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers;

» Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles Chrétiennes, des Vatelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union Chrétienne, de la Providence;

» Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

M. Lecoz, *évêque du département de l'Ile-et-Vilaine* : La constitution est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines; voulez-vous détruire encore? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants. L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires; des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire; enfin ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur.

M. Albitte : L'Assemblée vient de décréter que l'on discuterait article par article. On prie l'opinant de passer aux amendements qu'il a à faire sur l'article 1er.

M. Lecoz : Les congrégations pacifiques, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse, sont-elles contraires à la constitution ?

M. Ichon : La constitution supprime toutes les corporations, quel que soit leur objet; ce n'est donc plus de la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, se serait violer la constitution. Je demande que, si personne n'en attaque la rédaction, il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. Lecoz : Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique, ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée. Dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.

M. *** : J'observe que l'art. III du projet de décret a pour objet de charger les directoires de département de nommer provisoirement aux places vacantes, et de pourvoir à ce que l'instruction ne soit point interrompue jusqu'au moment de l'établissement des écoles primaires. J'ajoute qu'il est extrêmement urgent de supprimer ces congrégations, qui portent dans les campagnes, et insinuent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme. Je demande donc que toute discussion sur le principe de la suppression des congrégations séculières et régulières soit interdite.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lagrevol : Je demande à proposer un amendement. L'article 1er excepte de la suppression actuelle les congrégations qui se sont vouées au soulagement des malades. Cette disposition, de la manière dont elle est rédigée, donnerait lieu à des interprétations au moyen desquelles plusieurs autres congrégations échapperaient à la suppression. Il existe, par exemple, des congrégations de filles, sous le vocabule et la protection miséricordieuse de Saint-Joseph, qui pourraient fort bien se prévaloir de cette disposition : celles de ces filles qui savent lire et écrire sont parvenues à devenir des charlatanes, les unes sont avocates, les autres médecins, apothicaires et mêmes chirurgiens; vous laisseriez donc, à ces titres, subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole, et vous conserveriez des établissements qui sont devenus le repaire et le refuge impur de tous les prêtres réfractaires. Je demande donc que l'on substitue à cette partie de l'article une disposition générale qui autorise les départements à pourvoir, de la manière la plus convenable, au service des hôpitaux et au soulagement des malades dans les campagnes.

M. Albitte : Je demande que l'on supprime aussi toutes les espèces de pénitents et pénitentes.

M. Torné, *évêque de la métropole du centre* : J'ai plusieurs observations générales à soumettre à l'Assemblée, sur la manière dont le projet de décret est conçu et rédigé.

1° Le considérant de ce projet me paraît s'écarter de la dignité de l'Assemblée, comme étant injurieux aux membres des congrégations que l'on supprime.

2° Le projet de décret supprime entièrement les maisons de charité des deux sexes, tandis qu'il suffirait, pour le moment, de détruire ces corporations et de laisser les individus dans l'exercice de leurs fonctions.

3° Il établit le mode défectueux d'un enseignement provisoire.

4° Il ne contient que des mesures partielles sur les costumes ecclésiastiques et religieux, au lieu de généraliser ces deux doctrines.

Je vais, si l'Assemblée me le permet, lui présenter quelques développements sur chacun de ces quatre points.

Je conviens que la saine politique vous demande la suppression de congrégations séculières, comme elle a depuis long-temps provoqué celle des congrégations monastiques. Toutes les corporations en général sont dangereuses; leurs membres vivent dans une secrète communion de pensées, d'opinions et d'intérêts; c'est ce qu'on appelle l'esprit de corps, et l'on sait que cet intérêt particulier est une diversion à l'intérêt général.

Ils sont d'autant moins sujets de la loi publique, qu'ils sont plus sujets de leur loi particulière; et toutes les fois surtout que le régime isolé d'une association religieuse est contraire à la loi générale, il est bien difficile que l'attachement au contrat religieux ne l'emporte sur le contrat social. (On applaudit.) Mais s'il est nécessaire de supprimer les congrégations séculières, pensons aussi que le plus grand nombre de ces congrégations et les principales se vouaient à l'éducation publique; que ce sont ici les disciples qui vont frapper un grand coup sur leurs maîtres; puisqu'il faut briser ce berceau de notre enfance littéraire, ne le brisons pas avec atrocité. Soyons sévères, comme législateurs; mais que du moins notre décret paraisse nous attrister, comme citoyens. Dans le rapport qui vous a été fait par le comité de l'instruction publique, et surtout dans le préambule du projet de décret, on trouve une foule

d'expressions injurieuses à des congrégations, dont la plupart cependant sont dignes de votre intérêt. Ne les insultons pas, en les frappant de mort; détruisons les associations, ne vouons pas les individus à l'ignominie. Je sais que le comité a parsemé quelques éloges dans son rapport; mais comme ils ne portent que sur l'état ancien de ces corporations, et par conséquent les inculpent indirectement dans leur état moderne, et dans leur manière actuelle d'être, on vous les a peintes comme livrées à tous les principes de dissolution, comme désorganisées par des dissensions intestines, comme insubordonnées. Ainsi le comité s'est attaché à déprécier leur mérite et leurs services, pour justifier une destruction que justifie déjà assez tous les principes de droit public; mais je dois lui faire ici une courte réponse.

Ces sociétés auraient depuis long-temps pris leur essor dans la carrière des lettres, si cet essor n'avait été suffoqué par les efforts du despotisme épiscopal, et par ceux d'une société célèbre qui arma contre ses rivales la foudre de deux cours à la fois. Déjà le démon de la controverse avait été expulsé des sociétés enseignantes par la philosophie; elles affichaient le mépris du despotisme, et elles s'essayaient à pratiquer la tolérance. La nouvelle génération avait déjà surpassé les talents de l'ancienne.... Les raisonnements du comité me forcent de faire ici une comparaison : pendant que nous étions élèves, nous voyons nos maîtres à une grande hauteur, parce que nous étions bien bas. Aujourd'hui que nous sommes plus hauts, ils nous paraissent être descendus; c'est ici le fait du veillard qui vante toujours le temps de son jeune âge, parce qu'il a conservé la première impression, toujours plus vive de sa jeunesse. Les congrégations régulières vouées à l'enseignement public, et surtout celles qui s'occupaient de l'enseignement élémentaire, pouvaient devenir très-utiles, et elles ont surtout bien mérité de la patrie en continuant leurs fonctions, quoique menacées d'une destruction prochaine. Aucun scandale n'a souillé la gloire de ces congrégations; le refus du serment civique a, il est vrai, obligé plusieurs professeurs de quitter leurs fonctions; mais ces refus ont été rares, et l'on sait qu'en général les hommes de lettres sont peu susceptibles de se laisser égarer par le fanatisme. L'empire des lettres est une république, et le génie de littérateur s'est abaissé devant la loi. Sont-ce là des sociétés qu'il faille dissoudre en les décriant? Faut-il donner à des individus qui ont exercé des fonctions pénibles et utiles, un congé flétrissant? Ce procédé est-il digne d'une grande nation.

Je reproche encore au comité d'avoir non-seulement proposé la dissolution, comme corporation, des maisons de charité des deux sexes, mais de détruire entièrement ces établissements. Je pense qu'il est de l'intérêt public de les conserver au moins provisoirement, et qu'en les supprimant, le corps législatif doit leur donner quelques marques de regret.

L'article dernier du projet a pour objet le changement des costumes. Je vois avec étonnement que le rapporteur se soit arrêté au commencement d'une doctrine qui doit avoir une application beaucoup plus étendue. Tâchons de suppléer à son silence. L'Assemblée constituante a supprimé les costumes des ordres monastiques. Il n'y avait de là qu'un pas à l'abolition des costumes des congrégations séculières et de tous les costumes ecclésiastiques en général. Pourquoi l'Assemblée constituante ne les a-t-elle pas supprimés? Le moment, dit-on n'était pas venu. Pourquoi? parce qu'il subsistait encore quelques congrégations. Le moment n'était pas favorable, parce que l'Assemblée constituante regorgeait de costumes ecclésiastiques. Aujourd'hui que toutes les corporations religieuses vont être supprimées, c'est aussi le moment d'effacer toutes les traces de leur existence.

Un état bien organisé ne connaît d'associations d'individus que celles qui sont reconnues par le corps social. Lorsque des fonctions publiques sont établies pour l'intérêt général, c'est à la société à choisir les hommes qui doivent les remplir; alors l'élévation de ces fonctionnaires au-dessus des autres citoyens, n'est absolument relative qu'à l'exercice de leurs fonctions. Il n'est donc qu'une manière de diviser le corps politique, c'est de le partager en fonctionnaires publics et en citoyens; il faut cependant que les fonctionnaires publics s'annoncent par quelque marque extérieure qui indique le genre d'autorité dont ils sont revêtus; mais l'homme public cesse-t-il un instant d'exercer les fonctions de son auguste pouvoir? le signe de ce pouvoir doit disparaître aussitôt. Le fonctionnaire, hors de ses fonctions, se replonge dans la classe des autres citoyens, et l'égalité se rétablit d'elle-même entr'eux dans tous les intervalles qui le séparent de ses fonctions; alors, au contraire, conserver des marques d'élévation, ce serait ajouter le ridicule au mépris de la loi. Toute association particulière qui se donne des marques distinctives, est donc coupable envers la loi, parce que l'effet de cette distinction est de former au milieu de la société générale des sociétés particulières qui en sont le démembrement, en même temps qu'elles sont le symbole d'un esprit d'opposition à l'intérêt général. Appliquons ces principes à l'espèce dont il s'agit.

La constitution ne connaît pas de prêtres; comment connaîtrait-elle des corporations sacerdotales? La distinction dans les grades religieux n'en doit pas être une dans l'ordre politique. Chef dans l'ordre théocratique, le prêtre n'est, dans la société, que citoyen. Il n'est reconnu comme ministre du culte, que par les sectateurs de sa croyance, et seulement dans le lieu et dans le moment où il exerce son ministère. S'il se donnait un caractère public dans l'Etat, s'il se revêtait d'une décoration extérieure permanente, alors ce serait, de sa part, vouloir chercher à se prévaloir sur le peuple, de l'influence de son caractère. D'après ces principes, que faut-il penser d'une classe de religieux qui se distinguent de la masse nationale? Doute-t-on encore que cette distinction ne soit un attentat contre l'unité du contrat social, et contre l'égalité que nous avons tous juré de maintenir.

Si l'on donnait aux ministres du culte catholique des distinctions propres à annoncer leur caractère, ces distinctions ne pourraient être autre chose que ce qu'est la médaille au juge de paix, l'écharpe à l'officier municipal, le panache au juge du tribunal; et, comme ces officiers publics, ils devraient déposer ces marques d'honneur chaque fois qu'ils quitteraient leurs fonctions; mais les ministres du culte ne peuvent pas même prendre dans l'Etat le caractère de fonctionnaires publics, et par conséquent, ils ne peuvent tenir de la nation aucune marque distinctive quelconque. En effet, aucune religion ne peut se qualifier de religion de l'Etat.

La constitution française place sur la même ligne les ministres de tous les cultes; ils seraient tous prêtres constitutionnels, si quelqu'un pouvait l'être. Le traitement des ministres du culte salarié ne doit être regardé que comme une indemnité des domaines dont on leur a enlevé la jouissance. Aucune délégation nationale n'a été faite aux prêtres assermentés pour exercer le culte catholique, que la nation ne connaît ni ne méconnaît. Ce traitement n'est, en un mot, qu'une obligation pécuniaire à laquelle la

nation s'est engagée pour faire subsister les anciens titulaires ; et ce secours, les ministres de tous les cultes avaient le droit de l'obtenir de la générosité nationale. Les ministres d'un culte quelconque n'exercent que des fonctions privées établies par leurs sectateurs ; ce sont les fonctionnaires particuliers de chaque section de la nation, mais non pas les fonctionnaires publics de la nation entière.

Cependant, les prêtres doivent avoir le droit de se revêtir de distinctions quelconques dans l'exercice de leur ministère. Où les porteront-ils? dans les temples, dans les cérémonies publiques religieuses, et aux pieds de l'autel. Qu'ils se revêtent alors de ce qu'ils appellent leurs ornements ; mais oseraient-ils se décorer dans leurs propres maisons comme ils le sont pour dire la messe? Quand la loi dépouille les ministres des décorations qu'elle les avait autorisés à prendre, la religion, qui est auxiliaire de la loi, leur commanderait-elle d'en prendre des nouvelles? Est-il possible que jamais il y ait quelque combat entre un culte particulier et la loi de l'Etat? (On applaudit.)

Il ne doit désormais y avoir entre les citoyens non fonctionnaires, d'autres distinctions que celles des vertus publiques ; c'est ainsi que l'abolition des costumes ecclésiastiques se présente aux législateurs comme une mesure commandée par une grande vue politique, tandis qu'aux yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme une misérable question de toilette. (On applaudit.) Ne peut-on pas ajouter que la suppression des congrégations religieuses entraîne nécessairement celle de leurs costumes, et que ceux des individus ne peuvent pas survivre à ceux des congrégations? Si, après la suppression de tous ces corps, dont la religion avait encombré l'Etat (on applaudit) ; si, après le décret qui aurait frappé de mort jusqu'à la dernière corporation, on voyait des costumes vaguer dans nos villes et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des ombres? (On applaudit.) Ces décorations posthumes ne seraient-elles pas des pierres d'attente de contre-révolution?

Quoi! s'écriera-t-on, on étend jusques sur les costumes les gênes et les entraves, et bientôt il y aura des lois pénales pour restreindre la liberté des vêtements. Non ; ce n'est pas là liberté des vêtements que je propose de restreindre, ce sont les signes encore vivants des corporations éteintes que je propose d'anéantir. Hors le cas où l'ordre public l'exigerait, ajoutera-t-on, la liberté des habits ne peut être restreinte sous aucun prétexte, sans que cette restriction soit une atteinte à la liberté individuelle. Certes, ce n'est pas dans le temps où nous portons la liberté des vêtements jusques dans le faste des palais et dans le sanctuaire des lois, que nous devons être accusés de vouloir la restreindre. L'homme libre doit conserver le droit d'allier la négligence de ses vêtements avec la fierté du maintien. (On applaudit.) Mais souffrirons-nous que des costumes singuliers servent de signe de ralliement à des corporations anéanties par la loi? Quoi! ce serait attenter à la liberté individuelle, que de détruire ce moyen d'influence des corporations.

Dites-moi : permettrait-on à un sexe de porter indistinctement les vêtements de l'un ou de l'autre sexe? la police ne défend-elle pas les masques et les cocardes qui pourraient être un signe de parti contraire à la révolution? ne défend-elle pas les vêtements qui attaqueraient les mœurs? et si le simple vêtement d'un citoyen peut être susceptible d'une multitude de sages règlements, le costume religieux qui peut entraîner tant d'abus, ne serait-il soumis à aucune règle de police? Si la noblesse voulait reprendre son costume distinctif, ne faudrait-il pas ou supprimer toutes ces marques d'orgueil, ou permettre à tous les citoyens de les porter? La soutane, le froc ou le scapulaire n'étant pas des costumes très-séduisants, nous ne pouvons adopter le dernier parti. Nous n'avons donc d'autres mesures à prendre que de proscrire avec sévérité les costumes des différentes corporations ecclésiastiques.

Je me résume. Anéantissons tout ce qui reste de corporations dans l'empire : chaque esprit de corps, en s'éteignant, allume l'esprit public, et l'anéantissement de chaque société particulière est une conquête pour la société générale ; mais anéantissons-les sans passions, sans aigreur, sans ingratitude ; traitons favorablement les personnes, mais nulle grâce au costume ; ne conservons aucun signe extérieur qui annonce dans l'Etat une religion dominante, quand, par la constitution, aucune ne doit dominer.

On me dira qu'il ne me convenait pas de proposer cette abolition ; je crois au contraire que c'est précisément à un évêque qu'il appartenait d'en faire la motion. (On applaudit.) Est-ce à nous à méconnaître tout ce qui n'est pas expressément prononcé par la constitution, et d'en dissimuler les conséquences ; comme si nous regrettions d'en avoir adopté les principes? Le costume séculier ne s'est établi que sous l'autorisation de l'autorité publique. N'oublions pas qu'il doit toujours être subordonné aux lois de police ; que la constitution soit notre second évangile, elle se trouve à tous égards dans un accord merveilleux avec le premier. Au lieu de nous traîner après la constitution, marchons en avant. (On applaudit.) Prévenons avec loyauté les sacrifices que la loi va nous demander ; dépouillons-nous les premiers d'un costume que, partout ailleurs que dans nos temples, nous ne pourrions porter sans une infraction à la loi ; que cet abandon paraisse plutôt une abdication volontaire qu'une dégradation forcée ; empressons-nous de nous revêtir du costume ordinaire des citoyens. (On applaudit.)

M. Torné lit un projet de décret en quinze articles, auquel est joint un considérant rédigé à peu près en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que dans un Etat vraiment libre il ne peut exister aucune corporation ; considérant qu'en détruisant ces corps, il est aussi nécessaire de supprimer les signes extérieurs qui pourraient en retracer l'existence, décrète ce qui suit : etc. »

L'article premier est le même que celui présenté par le comité, en substituant à ces mots : « autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux.... » ceux-ci : *et même celles uniquement vouées au service des hôpitaux.....*

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

On demande à grands cris à aller aux voix sur le considérant et sur le 1er article présenté par M. Torné, et amendé par M. Lagrevol.

M. LE PRÉSIDENT : Je consulte l'Assemblée pour savoir si son intention est d'aller aux voix en ce moment.

L'Assemblée décide l'affirmative.

Les cris recommencent. Aux voix, aux voix.

Le considérant et l'article 1er sont adoptés à la presqu'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Torné fait lecture des autres articles de son projet.

On demande que l'article relatif à la suppression du costume religieux soit mis aux voix avant tous les autres.

M. MERLIN : Ne retardons pas d'une minute à proscrire ces marques distinctives qui rappellent tant d'atrocités.

M. *** : L'Assemblée ne peut décréter sans avoir approfondi.... (On rit.)

M. LAGREVOL : L'esprit philosophique n'a sans doute pas tellement rétrogradé, qu'il soit besoin d'une

méditation bien profonde pour décider, comme l'a dit M. Torné, une question de toilette. Je demande qu'on aille aux voix.

M. Becquet : M. Lagrevol propose de décréter sur-le-champ une disposition qui pourrait.... (On demande à aller aux voix.) Je demande l'ajournement. (*Les cris recommencent.* Aux voix, aux voix.) La mesure est impolitique, inconstitutionnelle. (On rit.) Oui, impolitique et dangereuse. La France n'est pas.... (*Une voix s'élève* ; de la congrégation des Feuillants.) Les ennemis de la liberté qui répètent sans cesse que nous voulons détruire la religion..... (Les murmures empêchent l'opinant de continuer.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président : J'ai accordé la parole à M. Becquet, et je la lui maintiendrai.

M. Mailhe : Pourquoi entretenir l'Assemblée de religion, lorsqu'elle n'en parle pas? Défions-nous de ces façons de parler : « les ennemis de la liberté feront telle ou telle chose. » Ce n'est souvent qu'un avertissement qu'on leur donne, un vœu qu'on espère qu'ils rempliront.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. Becquet demande à continuer son opinion.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Becquet : Le changement qu'on vous propose pourrait amener des événements malheureux. Les prêtres dans le royaume, sont, dit-on, animés d'un esprit fanatique ; si vous leur prêtez encore cette arme, quel profit n'en tireront-ils pas? Je ne sais pas, en outre, si nous pouvons leur ordonner de quitter tels ou tels vêtements.... (On rit.) Si j'étais théologien, comme M. Torné, je pourrais vous développer les motifs.... (Les rires recommencent.) Il est des ecclésiastiques qui se croient tellement obligés de porter leur habit, que j'en ai entendu me dire qu'ils quitteraient plutôt l'empire que leur habit. (On applaudit et on demande à aller aux voix.) Il faut attendre, pour adopter la mesure qui vous est proposée, que la raison ait fait de nouveaux progrès.

M. Lagrevol : Depuis long-temps le décret qui vient de vous être présenté était sollicité. Ne nous laissons point arrêter par des considérations pusillanimes. Croyons que le clergé fanatique a fait tout le mal qu'il a pu, et que nous n'avons plus rien à en craindre.

M. *** : J'ignore s'il y a des départements où le décret qu'on vous propose pourrait être dangereux ; ce que je sais, c'est que ceux du Nord attendent que vous écrasiez le prêtre et le moine.... (On murmure dans toutes les parties de la salle, et on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Quand je dis écraser, c'est-à-dire déchirer l'habit. (On rit.)

M. Dubayet : Quand le peuple a vu avec reconnaissance anéantir des abus qu'on lui représentait comme sacrés, il serait absurde de craindre de toucher au costume. Je réclamerai cependant l'indulgence de l'Assemblée pour une portion intéressante de la société. Des femmes égarées par une exaltation mystique, se sont condamnées à une prison perpétuelle. Plaignons leur erreur ; mais, au nom de l'humanité, ne les troublons pas dans leur malheureux réduit, et laissons-les s'y vêtir à leur guise. Peut-être vous paraît-il singulier qu'un soldat vienne ici réclamer pour des religieuses ; c'est que ce soldat porte un cœur sensible. L'Assemblée constituante nous a donné un exemple à suivre, je demande que, comme elle, nous respections l'asile de la faiblesse.

M. Mulot (abbé.) : Les craintes de M. Becquet ne me paraissent pas avoir assez influé sur l'Assemblée, pour qu'il soit utile de lui répondre. Je me contenterai d'observer que ceux des religieux, à qui, dans l'ancien régime, on avait toutes les peines du monde à faire porter leur costume, sont les mêmes qui ne veulent plus le quitter aujourd'hui. C'est leur signe de ralliement, et pour ainsi dire l'uniforme contre-révolutionnaire. Quant à l'indulgence réclamée par le préopinant, je suis aussi sensible que lui, et je ne pense pas cependant que nous devions être arrêtés par d'aussi petits motifs. Il n'établit sa sensibilité et son raisonnement que sur l'erreur des religieuses. Le meilleur moyen, selon moi, c'est d'ôter le voile qui leur couvre les yeux. (On rit et on applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Torné : Dans mon département, il n'est aucun ecclésiastique qui conserve son costume, hors de ses fonctions. Mes grands-vicaires me sont souvent venus voir en habits de campagne, et je les ai applaudis de leur zèle à prévenir les vues de la constitution.

M. Gentil : Je demande que la prohibition du costume religieux n'ait lieu qu'au dehors.

M. Girardin : Rien n'est plus permis, sans doute, que de proscrire les mascarades, mais l'intention de l'Assemblée n'est point d'autoriser des visites domiciliaires, pour vérifier si la loi est exécutée.....

On observe à M. Girardin qu'il n'en est nullement question.

M. Torné : La disposition que je présente n'est pas nouvelle ; l'Assemblée constituante l'avait formellement adoptée ; voici l'article : « Les costumes religieux sont abolis, et chacun de leurs membres sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. » Seulement j'ai appliqué la rédaction au clergé séculier.

On demande que le mot *prohibés* soit substitué à celui *d'abolis*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Vincent : Voici la rédaction que je propose : « Il n'y a de costume particulier que pour les fonctionnaires publics, et ils n'en seront décorés que pendant l'exercice de leurs fonctions. (Quelques voix s'élèvent : (*Les ecclésiastiques ne sont pas fonctionnaires publics.*)

M. le Président : Je mets aux voix l'article présenté par M. Torné.

L'Assemblée décrète à la presqu'unanimité, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés.

On applaudit à plusieurs reprises.

M. Fauchet met sa calotte dans sa poche.

M. Gaivernon, *évêque de Limoges* : Je fais hommage à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque, je la consacre à l'entretien d'un garde national sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'ébène.

M. Gaivernon va, au milieu d'applaudissements unanimes, déposer sa croix sur le bureau.

M. Torné indique, par des signes, qu'il est très-fâché de ne pas avoir la sienne, pour imiter l'exemple de son collègue.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Torné.

M. le Président : Les nouveaux secrétaires sont MM. Mailhe, Tarbé et Lagrevol.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

M. Théodore Lameth a fait la seconde lecture d'un projet de décret du comité de marine, pour créer une artillerie et une infanterie particulièrement attachées à la marine. M. Kersaint a combattu cette proposition par un discours

dont l'Assemblée a ordonné l'impression. — Une lettre du département de l'Ardèche ayant informé l'Assemblée que des troupes de brigands pillent et brûlent les châteaux, elle autorise ce département à requérir, de concert avec les directoires, la force publique des départements voisins. La discussion a été ensuite continuée sur le projet du comité militaire relatif aux invalides; plusieurs articles ont été décrétés.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique de la révolution française, par M. Rabaut, suivi de l'acte constitutionnel, et précédé d'une table des principaux décrets qui ont été prononcés, et des événements les plus remarquables qui ont eu lieu pendant le cours de l'Assemblée nationale constituante ; seconde édition, augmentée de réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même auteur; un volume in-18, de l'imprimerie de M. Didot l'ainé, avec figures, d'après M. Moreau. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11 : et à Strasbourg, chez M. Treutel, libraire; prix : sur papier ordinaire, 3 liv. 10 s., sur papier vélin, avec figures avant la lettre, 6 liv. Il faut ajouter 15 s. à l'un et à l'autre pour le recevoir franc de port dans les départements, et affranchir les lettres de demande et l'argent.

Il y en a un exemplaire sur vélin choisi, avec les dessins de M. Moreau.

On vendra séparément, aux personnes qui ont acquis la première édition sous le titre d'*Almanach historique de la révolution*, les *Réflexions politiques sur les circonstances actuelles*, qui la complètent, à raison de 8 s. papier ordinaire, et 15 s. papier vélin.

Ces réflexions dignes d'un législateur philosophe, et d'un véritable ami de cette liberté qui a eu parmi nous tant de faux amis, s'étaient offertes à l'esprit de l'auteur, lorsqu'il écrivait l'histoire de la révolution de France. La rapidité du récit et sa brièveté l'avaient obligé à en faire le sacrifice ; il les a reprises dans cette nouvelle édition, et les donne, dit-il, dans toute la simplicité et le négligé du premier jet. Elles n'en plaisent que davantage; elles ont cet abandon et cette facilité que le travail fait quelquefois disparaître, et qui sont un charme de plus. Elles donnent à cette édition un caractère et un prix tout nouveau, qui doit en rendre le débit aussi rapide que celui de la première.

Nouvelles lois civiles de France, ou *Recueil complet de tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale constituante*; concernant la destruction du régime féodal, les propriétés de toute nature, les conventions, successions, testaments, mariages et autres matières de droit civil, disposés méthodiquement par ordre de matières, avec des notes et des explications qui indiquent la liaison et les rapports de tous les décrets entr'eux, qui rappellent les motifs sur lesquels ils ont été rendus, qui en explique le vrai sens, en développent les conséquences et les effets, et les rendent intelligibles à tout le monde. Elles sont le plus souvent appuyées des avis donnés par les comités de l'Assemblée constituante, et des réponses des ministres. L'on y a joint de plus, quand on l'a cru utile, en entier ou par extrait, les rapports les plus intéressants sur lesquels les décrets principaux ont été rendus, ainsi que les proclamations données par le roi, pour leur exécution ; un gros volume in-4° de mille pages, beau papier et superbe édition en caractères neufs de M. Didot jeune ; prix : 20 liv. et 25 liv. franc de port. A Paris, chez l'auteur même, place Dauphine, n° 11.

Les demandes de la province seront exactement servies, en lui faisant passer ce prix, soit en assignats, soit en rescriptions des directeurs de poste.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres, et d'écrire son adresse très-correctement.

Sophie, ou *Mémoires d'une jeune religieuse, écrits par elle-même* : adressés à la princesse de L***, et publiés par madame G***, seconde édition ; prix, 2 liv. 10 s. franc de port. 1792. A Paris, chez M. Huet, directeur du bureau de la correspondance des artistes, et des amateurs des sciences et des arts, rue Saint-Honoré, près l'hôtel de Noailles, vis-à-vis la grille des Jacobins, n° 70.

Si cet intéressant ouvrage paraissait pour la première fois, nous nous empresserions de le faire connaître ; mais c'est une seconde édition que l'on vient de publier, nous n'avons besoins que d'indiquer l'endroit où on la trouve à ceux qui n'ont pu encore se procurer cette touchante histoire. Ceux qui l'ont déjà lue, la loueront assez ; et pour ne parler ni de la bonté du plan, ni de l'élégance du style, ils se rappelleront aisément le charme qui les a empêché d'en suspendre la lecture, les douces larmes qu'elle leur a fait répandre, les émotions profondes qu'elle leur a fait éprouver, et Sophie n'a plus besoin que de son nom pour être recherchée.

SPECTACLES.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Demain pour l'ouverture, *Mahomet*, tragédie de Voltaire.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Demain, *Concert*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Fou raisonnable; les Battus paient l'amende; Jeannot chez le dégraisseur*, et *l'Intendant comédien*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Lundi, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie-parade en un acte, suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoise*.

Théatre d'Emulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais ; feux d'artifices en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres, à six heures précises. Prix : 3 liv., 2 liv., 1 liv, 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule unique*, suspendue par une gance de soie ; *le Talisman merveilleux ; les cartes volantes : la Palingénésie* dans une montre ; le grand tour du *Pistolet* et de *la Bougie ; le Chasseur automate* qui devine la pensée, suivis d'une quantité d'autres tours.

Prix des places : 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 1/4	Cadix.	25 l. 5 s.
Hambourg	310 à 5	Gênes	160
Londres.	18 1/4	Livourne.	170
Madrid.	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/2 p.

Bourse du 4 Avril.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2452 1/2
Portions de 1000 liv. 1415, 10, 5
— de 312 liv. 10 s. 285
Emprunt d'octobre de 500 liv. 435, 33, 30
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 2, 2 3/4, 3 1/2, 4, 5 1/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784. 4, 3 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 3/8, b.
— sans bulletin. . . . . 4 1/2, 3/8, 1/4, 4, b.
— sort. en viager. . . . . 8, b.
Bulletin. 74 1/2
Act. nouv. des Indes. . 1245, 42, 40, 38, 37, 36, 35, 37 38, 40, 39
Caisse d'esc. 3800, 795, 90, 92, 805, 2, 5, 2
Demi-Caisse. . . 1900, 1895, 92, 95, 98, 1900, 5, 1900
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. 3/4, 1, 2, 1 1/4, 1/2, 3 2 3/4, p.
Assur. contre les inc. . . 455, 54, 53, 55, 56, 57, 58, 60
— à vie. 540, 35, 33, 32, 35, 36, 37, 38, 39
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. 99 3/4, 7/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . 92 1/2, 3/4, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 89 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Dimanche* 8 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 *mars.* — La mort de l'empereur a jeté de l'inquiétude parmi nous. Les uns prétendent que le roi François suivra, dans l'alliance avec la Russie, relativement à la Pologne, le système de Joseph, d'autres conjecturent qu'il persévérera dans le système de son père.

Le marquis de Luchesini, ambassadeur Prussien, doit partir, dans cette qualité, pour Paris.

La nouvelle se confirme que les Russes ont sur les frontières de Courlande, une armée de trente mille hommes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 *mars.* — Le roi a ordonné, pour chaque soldat, une augmentation journalière de trois liards, somme très-petite pour chaque individu, mais considérable pour toute l'armée. Chaque grenadier de la garde du château aura, dès ce moment, une demi-livre de viande et une demi-bouteille de vin. — On paraît vouloir revenir à la politique de Joseph II, et il semble qu'on veut travailler à l'amélioration du sort des soldats autrichiens. Veut-on leur faire trouver des charmes jusques dans le despotisme? — Le roi visita, il y a quelques jours, le grand hôpital; il voulut voir la nourriture des malades, il goûta la soupe, et réprimanda le traiteur de ce qu'elle n'était pas meilleure. Il blâma la différence qui existait entre le sort des malades *payants* et celui des malades non-payants; et il voulut qu'elle cessât d'avoir lieu.

François fait aussi examiner le compte de la cuisine de sa cour, dont la dépense annuelle montait, sous Léopold, à 3 millions de florins.

Les luthériens et les calvinistes, en Hongrie, ont fait de nouveaux règlements ecclésiastiques dans un synode général. La nombreuse et très-riche noblesse protestante a destiné, pour l'entretien de ce consistoire, un fonds considérable en argent comptant. Le roi a sanctionné tous ces règlements.

Le baron de Dominique, ministre de l'électeur de Trèves, est arrivé à Vienne pour traiter des affaires de sa cour. — On dit que M. de Marbois ne retournera pas à Ratisbonne, mais qu'il partira pour Paris, afin de vous rendre compte de l'état de vos affaires.

ITALIE.

Turin, le 28 *mars.* — Les étudiants de l'université, fiers des humiliations qu'ils firent éprouver, l'année passée, à la noblesse altière, et soutenus par la bourgeoisie, harcelaient quelquefois, et provoquaient même les officiers. Ceux-ci firent insinuer au peuple que les médailles qui distinguent les écoliers depuis quelque temps, par permission du gouvernement, étaient une décoration injurieuse qu'il ne fallait pas souffrir. En conséquence, dimanche 25, une foule d'ouvriers attaqua les étudiants, leur arracha la médaille, et les insulta. La garde arrêta cinq ou six de ces perturbateurs stipendiés par *la noblesse.* Le lendemain, trois à quatre cents ouvriers, armés de bâtons, coururent au collège des Provinces, qui contient plus de deux cents étudiants. Ils tentèrent d'y entrer par force; il y eut un combat entre les deux partis. Un détachement considérable de troupes, envoyé pour rétablir l'ordre, trouva de la résistance de la part des ouvriers. On tira sur eux; on en tua quelques-uns. Le tumulte devint si considérable, qu'on a fait prendre les armes à toute la garnison. On a mis des canons aux principales portes, dans les rues. Les maisons, les boutiques sont fermées; toute la ville est dans la plus grande agitation. On a tiré des coups de fusils sur un des piquets placés dans les rues. Ces troubles, quels qu'en soient les moteurs et les causes, ne peuvent être que très-inquiétants pour le gouvernement: on les attribue au ressentiment des officiers, qui ne pardonnent point aux étudiants les scènes de l'année dernière.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 *avril.* — Un lieutenant de la frégate *la Tamise*, capitaine Truebridge, a apporté, à une heure après minuit, au bureau de l'amirauté et à l'hôtel de la compagnie des Indes, l'avis que ce vaisseau était arrivé hier à Portsmouth, vers une heure après midi, avec des dépêches du commodore Cornwallis.

La frégate *la Tamise* a quitté Tellichery le 28 décembre dernier, et le Cap de Bonne-Espérance le 22 février; elle n'a pas relâché à Sainte-Hélène.

La nouvelle apportée par cette frégate, est aussi singulière qu'inattendue. — La frégate *le Phœnix*, capitaine sir Richard Strachan, a pris, le 19 novembre dernier, au bout d'une demi-heure d'action assez vive, la frégate française *la Résolue*, de trente-deux canons, et elle est revenue ici chercher des instructions du gouvernement, relativement à cette étrange affaire. En voici les détails, tels qu'ils nous ont été donnés par un témoin oculaire et digne de foi.

Le commodore se trouvant au mois d'août à Trinquemale, dépêcha les vaisseaux de Sa Majesté, *la Tamise* et *la Vestale* à la côte de Malabar, et se rendant peu de temps après à Madras, il y envoya aussi *la Minerve*, en conséquence de l'avis qu'il avait reçu que quelques bâtiments neutres, sous pavillon impérial et français, apportaient d'Europe des munitions et de l'artillerie à l'armée de Tippoo Saïb. Il donna l'ordre à chaque commandant de visiter, avec le plus grand soin, tous les vaisseaux qu'ils rencontreraient. Il ne tarda pas à les suivre avec *la Couronne* et *le Phœnix;* jusqu'alors aucun des vaisseaux désignés n'avait paru. Le 23 octobre, à six heures du soir, le commodore croisant vers le Nord, et les frégates *le Phœnix* et *l'Atalante* se trouvant dans la rade de Tellichery, découvrirent deux vaisseaux français et un brick qui prenaient le large.

Comme *l'Atalante* était de garde, elle s'avança pour les reconnaître, en se faisant suivre du *Phœnix;* mais n'ayant pas assez de vent, les deux vaisseaux français gagnèrent la rade de Mahé, port français, à peu de distance de Tellichery. — Le capitaine Foot, commandant *l'Atalante*, leur envoya une chaloupe avec un officier; ils refusèrent de se laisser visiter, alléguant qu'ils étaient dans un port appartenant à leur nation. Immédiatement après le retour de sa chaloupe, le capitaine Foot, instruit de leur résistance, envoya un officier de marine avec un détachement, et les ordres les plus positifs de forcer les écoutilles, et de faire perquisition partout.

Les bâtiments furent visités, on ne trouva que des marchandises; sur ces entrefaites, le commodore arriva, témoigna au capitaine son mécontentement de ce procédé irrégulier, et s'interposa auprès du gouverneur du port français, pour lui faire agréer les excuses du capitaine. — Au commencement de novembre, la frégate française *la Résolue*, de trente-deux canons, arriva dans la rade de Mahé, et parut le 19 avec deux vaisseaux marchands. Quelque temps après le départ, le commodore les voyant prendre le large, fit signal au *Phœnix* et à *la Persévérance* de les poursuivre. Ces deux frégates leur donnèrent la chasse en portant nord, et ne les joignirent guère qu'à Mangalore.

Quand *le Phœnix* fut à portée du salut, la frégate lui demanda ce qu'il voulait. Sir Richard Strachan répondit qu'il avait ordre de visiter les bâtiments marchands qu'elle convoyait, et qu'il allait lui envoyer un officier pour en donner les raisons. — Le premier lieutenant, George Parker, se disposait à se rendre à bord de la frégate française, quand elle donna aux deux vaisseaux marchands le signal d'appareiller; ils y répondirent et firent voile. *Le Phœnix* faisant voile aussi pour les couper, laissa le cutter en arrière à quelque distance avec M. Parker, et dirigea son feu sur le flanc gauche des deux bâtiments, avant et arrière, pour les faire amener ensemble. — La frégate française se trouvant à tribord du *Phœnix*, lui lâcha deux coups de canon, au vent, que l'on crut dirigés contre les chaloupes. Alors, *le Phœnix* hissa sa petite chaloupe et envoya le troisième lieutenant, M. Butt, pour joindre un des bâtiments, tandis que *la Persévérance* s'attachait à l'autre.

En ce moment, *le Phœnix*, portant arrière pour em-

pêcher un des vaisseaux marchands de s'échapper, eut son bâton de commandement emporté par le bâton de foc de l'autre. La frégate française voyant *le Phœnix* se rapprocher pour la serrer de près, lui lâcha toute sa bordée, et engagea ainsi l'action. Le combat dura vingt-cinq minutes, et finit par une habile manœuvre de sir Richard Strachan, qui, voyant *la Résolue* croiser ses grelins ou câbles, sut se dégager, vint la prendre en poupe, et l'enfila de son artillerie dont elle fut fort maltraitée. *La Résolue* a perdu vingt-cinq hommes. On compte en outre quarante blessés dont plusieurs sont morts depuis. Le premier capitaine est dangereusement blessé. — *Le Phœnix* a eu six hommes de tués et onze blessés, parmi lesquels le lieutenant de soldats de marine, M. Finley, mort depuis, et M. Wilmott, volontaire, seulement blessé. — On a conduit et laissé la frégate française, d'après les ordres du commodore, dans la rade de Mallée. Mais les officiers et matelots de ce bâtiment ont refusé de la reprendre, en disant qu'elle avait amené, et qu'elle était la prise du *Phœnix*; qu'en conséquence, le commodore en pouvait disposer comme il le jugerait à propos. Le commodore leur a répondu qu'il s'en référerait à sa cour, cette affaire étant trop importante pour qu'il prît sur lui de l'accommoder.

N. B. Nous tirons ces détails d'un papier anglais (*le Star*), dont il est permis de suspecter la véracité, du moins dans quelques circonstances essentielles. Il est certain que les officiers français n'ont point voulu reprendre leur frégate, mais ils n'avaient sans doute aucun tort dans cette affaire; car le ministre britannique vient d'envoyer ordre de juger le capitaine anglais dans un conseil de guerre, et a fait part au ministre de France de la réparation qu'il faisait donner au pavillon français.

La chambre des communes vient de prononcer sur la fameuse question de l'abolition de la traite, abolition pour laquelle plus de cinq cents pétitions des différentes villes et corporations d'Angleterre, avaient été remises depuis plusieurs jours sur le bureau de la chambre. Parmi ces pétitions, était celle de la cité de Londres, présentée ces jours-ci, après une discussion qui a commencé hier soir à six heures, et qui a fini ce matin à sept. Il a été décidé sur la proposition de M. Wilberforce, ami de M. Pitt, que *la traite serait abolie*, et sur l'amendement de M. Dundas, qu'elle le serait *graduellement*. Deux cent trente voix ont été pour l'abolition graduelle, et quatre-vingt-cinq pour l'ajournement de la question; ainsi l'abolition de la traite a été consacrée par une majorité de cent quarante-cinq voix, parmi lesquelles était celle de M. Pitt. Nos profonds politiques de France qui, depuis quatre ans, nous disaient que ce n'était-là qu'un jeu de parlement, qui se garderait bien de décider la question en faveur de l'abolition, seront un peu honteux de leur sagacité. — Il est difficile de trouver une matière sur laquelle le vœu public ait été plus fortement prononcé d'un bout de l'Angleterre à l'autre. M. Fox a déployé dans la discussion une force d'éloquence et une dialectique admirables.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 31 mars. — Des Français émigrés passent en grand nombre par cette ville, à pied et le havresac sur les épaules. Ils se rendent à Liége; ils espèrent y trouver des armes et les autres munitions dont ils auront besoin. C'est avec raison, car Liége est un des magasins ou l'une des foires d'armes à leur disposition. Cela durera-t-il encore long-temps?

Les lettres que nous recevons ici de Vienne et de plusieurs autres chefs-lieux de l'Allemagne, portent que les ministres et envoyés français sont partout mal vus des cours, à moins qu'une plate dissimulation ou un indigne esprit ne leur serve de passeports et de garants auprès de la malveillance des princes et de la haine des nobles envers la révolution de France, et tout ce qui porte le nom français. La fureur des nobles chez l'étranger est à son comble. Un Français, que son ennemi particulier ferait passer pour *patriote* ou pour *jacobin*, ces deux mots étant synonimes parfaits, ne pourrait presque, dans aucune des villes de l'Allemagne où il y a une cour, échapper aux plus indignes traitements, et même s'il était homme un peu *considérable*, éviter le trépas, soit dans une rixe suscitée, soit dans une embuscade, par la main d'un assassin. C'est une vérité qu'en Espagne et dans toute l'Italie, à Naples surtout, le Français, même réguicole, ne peut vivre tranquille qu'en reniant sa patrie, comme un chrétien autrefois reniait Jésus sur les terres de Mahomet. Jusqu'à quand cela durera-t-il? La liberté ou la mort; si c'est bien là le serment de la nation française, sachez donc que toutes les cours de l'Europe et leurs courtisans et leurs prêtres vous forcent maintenant à vous écrier entre vous, tous à la fois: *La guerre ou point de constitution.*

P. S. On parle toujours ici de soixante mille hommes, qui sont en marche pour s'y rendre, d'une armée qui se trouverait en conséquence forte de cent vingt mille hommes, d'un train d'artillerie parti le 18 de Prague, pour la même destination, etc. etc. Quant aux magasins nécessaires, il s'en faut qu'il y en ait de préparés pour de si forts bruits, mais il en existe depuis long-temps dans nos provinces d'assez considérables, comme à Namur, etc. D'ailleurs, c'est un fait que le cabinet autrichien prend successivement pour son compte, dans ce moment-ci, tous les approvisionnements amassés au nom des princes français émigrés. Enfin, le fait est que l'on trompe la nation française, et que l'on espère encore l'accabler.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Les inquiétudes sur la *Maison de Secours* de Paris se sont propagées rapidement dans les villes des autres départements. Le peuple a refusé ses billets dans les marchés. A Beauvais, il en serait résulté des inconvénients graves sans les soins de la municipalité du lieu. Elle a arrêté qu'à la place des billets de la Maison de Secours, elle substituerait un papier sous sa garantie, qu'elle échangerait contre les billets. Elle a en même temps député au corps municipal de Paris, pour savoir de lui si l'on pouvait compter sur le remboursement des billets dont les municipaux de Beauvais allaient être chargés. C'est mercredi dernier que les députés de Beauvais ont été introduits dans l'assemblée du corps municipal. M. le maire leur a répondu à peu-près dans les termes de l'avis publié il y a quelques jours; que l'Assemblée nationale ayant mis la municipalité à la tête de cette caisse, il n'y avait point de doute que les billets ne fussent remboursés à mesure qu'ils seraient présentés à la caisse, si surtout l'on laisse à une opération aussi considérable le temps qui lui est physiquement nécessaire.

Dans le moment même, un des commissaires chargés d'examiner l'état de cette caisse, en a rendu compte par la lecture du procès-verbal qui en a été dressé. Il en résulte qu'au commencement de ce mois, la caisse de secours avait pour 23 millions de billets en émission; que ceux qui circulent s'élèvent à 18 millions; l'actif de la Maison tant en assignats que bonnes créances, marchandises, etc. s'est trouvé de 24 millions. Ce rapport satisfaisant fut suivi d'applaudissements, surtout après que le rapporteur eut ajouté qu'on n'apercevait dans les opérations de cette Maison aucune spéculation sur les denrées et autres objets de consommation. P.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Théodore Lameth, au nom du comité de marine, fait la seconde lecture d'un projet de décret pour la création d'une artillerie et d'une infanterie particulières à la marine.

M. Kersaint demande que la parole lui soit accordée avant la troisième lecture. L'Assemblée ouvre la discussion, et décide qu'il sera entendu à l'instant.

M. Kersaint: Je ne viens point vous présenter des objections particulières sur le projet de décret dont

vous venez d'entendre la lecture. Les principes, voilà la base de l'Assemblée nationale; leur application rigoureuse, voilà la tâche de ses comités. Je ne considère le projet de donner une infanterie et une artillerie particulière à la marine, que dans son rapport avec notre régénération. Les règlements, la première conséquence de la loi, doivent avoir la même impartialité qu'elle. Les armées ne sont point la force spéciale du gouvernement, mais la force de la nation. Il n'y a aucun doute que la France ne peut conserver sa constitution; que par la connexion de tous les Français. Que vous propose-t on ? la création prématurée d'un corps particulier à la marine, lequel causera une nouvelle dépense de 3 millions, tandis que, par sa nature, la marine doit faire partie du département de la guerre. Mais vous a-t-on prouvé la nécessité de cette création : vous a-t-on prouvé que les défaites de la dernière guerre ont eu pour cause le défaut d'une artillerie et d'une infanterie organisées de cette manière ? une ressource onéreuse pour l'état est-elle un moyen digne de vous ? Le régime ancien voulait mettre tout dans sa dépendance, tout isoler; le régime nouveau doit faire le contraire. Des canonniers-matelots, voilà ce qu'il faut sur les vaisseaux. Ils ont des droits sacrés; ne les étouffez pas sous cette création nouvelle. Evitez ces innovations dispendieuses, qui multiplient dans un état des classes parasites, des clients, des protecteurs et des protégés. Il s'agit de créer six cent places d'officiers, de donner au pouvoir exécutif six cents hommes de plus. Ce n'a pas été sans doute le but du rapporteur; mais tel sera l'effet de son projet. L'artillerie et l'infanterie ne sont point la marine, non plus que les canons et les remparts qui défendent une place ne sont la place elle-même. Les soldats sur les vaisseaux sont la garnison d'une ville dont les marins sont les habitants. Le moment n'est pas loin où le métier de la guerre ne sera plus la profession des privilégiés, mais de tous les citoyens français. En adoptant ces projets réchauffés de l'ancien gouvernement, vous augmentez la seule puissance que vous ayez à redouter, la puissance militaire. Il faut que tout ce qui concerne l'armée, soit de terre, soit de mer, soit réuni au département de la guerre; soldats, canonniers, marins, ateliers, fonderies, établissements de tout genre en cette partie. Il faut que le ministre de la guerre soit tenu de fournir au ministre de la marine tout ce qui sera nécessaire pour la marine et les Colonies, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait pu fonder la puissance navale sur les bases de la révolution; voilà ce que je vous demande, au nom d'une vieille expérience dans les choses de mer. Je m'engage, lors de la discussion, à combattre tous les raisonnements du comité, à pulvériser tous ses sophismes. Je ne vous proposerai point de projets de décret; mais je demande que vous renvoyiez celui qui vient de vous être présenté, aux deux comités de marine et militaire réunis. Je leur présenterai quelques considérations générales qui, j'espère, satisferont tout le monde, excepté certaines personnes que favorise le projet du comité. Mais vous travaillez pour la majorité, la majorité sera contente. (On applaudit.)

On réclame la priorité pour la proposition de M. Kersaint, et pour l'ajournement à huitaine de la troisième lecture du projet du comité,

La priorité est accordée à l'ajournement, et l'impression du discours de M. Kersaint, décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs pièces adressées à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur, qui annonce que des brigands répandus dans l'étendue du département de l'Ardèche, pillent et brûlent les châteaux.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par le pouvoir exécutif, des troubles qui agitent le département de l'Ardèche, considérant qu'il est instant d'envoyer dans ce département des forces suffisantes pour le rétablissement de l'ordre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département est autorisé, en se concertant néanmoins avec les départements voisins, à requérir les gardes nationales suffisantes pour le rétablissement de la tranquillité publique. L'Assemblée nationale approuve la conduite du directoire du département de l'Ardèche. »

Une lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne annonce à l'Assemblée qu'il s'est élevé dans ce département des troubles relatifs à la circulation des grains, et qui ont déjà été étouffés en plusieurs endroits.

L'Assemblée rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, informée par le pouvoir exécutif des troubles qui se sont élevés dans le département de Seine-et-Marne, considérant qu'il est instant d'y faire passer des forces nécessaires pour apaiser ces troubles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise le pouvoir exécutif à faire passer dans le département de Seine-et-Marne, situé dans l'enclave des trente milles des séances du corps législatif, le bataillon des gardes nationales volontaires qui est actuellement à Compiègne. »

Suite de la discussion sur les Invalides.

M. Lacuée fait lecture de quelques nouveaux articles relatifs aux fonctions du procureur-syndic de l'administration de l'Hôtel.

Ces articles sont adoptés.

M. le rapporteur lit ensuite les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX de la section première du titre II.

Ils sont décrétés en ces termes :

« Art. XXVI. Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'Hôtel. Il fera tous les paiements d'après les mandats de l'économe de l'Hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

» XXVII. L'économe de l'Hôtel sera chargé de tous les achats; mais, dans aucun cas, il ne fera aucun paiement. Les comptes seront vérifiés sur pièces et registres, le lundi de chaque semaine, par le bureau administratif; ils seront visés par le conseil le premier lundi de chaque mois, et définitivement arrêtés chaque année par le directoire du département de Paris.

» Les marchés faits par l'économe, qui s'éleveront au-dessus de 1,000 liv., ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le bureau administratif.

» XXVIII. L'économe et le trésorier seront entendus dans le conseil et dans le bureau, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets de leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des renseignements. Ils pourront, lorsque le conseil ou le bureau le jugeront convenable, être entendus sur des objets étrangers à ceux qui leur sont confiés.

» XXIX. Les séances du conseil et du bureau seront publiques. Toute délibération prise à huit clos sera nulle, et les dépenses qui en auront résulté seront à la charge du commissaire du roi, s'il ne s'y est pas formellement opposé. Dans le cas d'opposition de la part du commissaire du roi, elles seront à la charge des membres du conseil qui ne se seront point inscrits contre la délibération, en refusant de la signer.

» XXX. Le directoire du département de Paris vérifiera et arrêtera chaque année les comptes de recettes et dépenses de l'Hôtel, sur registres, journaux et pièces; et il prescrira les règles d'administration. Nulle dépense extraordinaire ne pourra être faite sans son autorisation préalable.

» Les comptes de recettes et de dépenses de l'Hôtel seront, chaque année, rendus publics par la voie de l'impression. »

M. Lacuée lit les cinq premiers articles de la section II, qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

SECTION II.

Du bureau administratif.

« Art. Ier. Le bureau administratif de l'Hôtel sera composé de l'administrateur du département de Paris, qui n'aura pas été élu président du conseil ; d'un officier municipal ou notable de la commune de Paris, et de six militaires, membres du conseil d'administration.

» L'administrateur du département de Paris sera président du bureau, et l'officier municipal en sera vice-président.

» II. Les membres du bureau seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par le conseil d'administration et parmi ses membres.

» III. Les fonctions du bureau seront :

» 1° De faire jouir les invalides des avantages attachés à la salubrité de l'air, et à la propreté des édifices, cours, etc;

» 2° De veiller sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et des remèdes ;

» 3° De faire donner aux malades, aux estropiés et aux infirmes, tous les soins que leur état exige et que l'humanité commande ;

» 4° De surveiller les achats et toutes les consommations ;

» 5° De porter une attention particulière à l'achat des toiles et étoffes, et à la fabrication des habits et du linge ;

» 6° D'empêcher les petites dégradations des édifices, et de prévenir les grandes par une continuelle surveillance ; en un mot, de faire exécuter avec exactitude et ponctualité les lois et règlements, ainsi que les ordres donnés, soit par le directoire du département, soit par le conseil d'administration ;

» IV. Le bureau distribuera, entre ceux de ses membres pris dans l'Hôtel, les différents détails d'administration, afin que chacun d'eux soit plus particulièrement chargé d'une ou plusieurs parties, dont il sera personnellement responsable au bureau.

» V. Le bureau s'assemblera les lundi et jeudi de chaque semaine ; il s'assemblera plus souvent, s'il le juge convenable, s'il en est requis par le commissaire inspecteur, ou s'il l'ordre lui en est donné par le conseil. »

M. le rapporteur lit l'article VI.

« Art. VI. Chacun des membres du bureau administratif, et du tribunal de famille, pris dans l'Hôtel, recevra pour indemnité une somme de 288 liv. ; la totalité de ces différents traitements sera payée mois par mois, et en raison du nombre des séances du bureau ou du tribunal auxquelles chaque membre aura assisté.

» Les deux administrateurs du département de Paris et les quatre membres de la commune auront pour indemnité, les premiers, un traitement égal à celui qui est accordé par la loi du 11 septembre 1790, aux membres du directoire du département de Paris, et les seconds, à celui qui est accordé aux membres d'un directoire de district. »

La question préalable est invoquée et adoptée.

M. Lacuée lit les deux articles de la section III.

SECTION III.

De la force publique de l'hôtel des Invalides.

« Art. Ier. Il sera chaque jour fourni pour la garde de l'Hôtel, par la garde nationale parisienne ou les troupes de ligne en garnison à Paris, un détachement composé de cinquante fantassins et de dix cavaliers ; le tout commandé par un capitaine.

« II. Ce détachement fournira, pour la tranquillité et la sûreté de l'Hôtel, le nombre de sentinelles ou vedettes qui auront été fixées par le conseil d'administration.

» Ce détachement obéira à toutes les réquisitions qui lui seront faites par écrit, soit par le conseil d'administration, soit par le bureau, soit par le tribunal dont il sera parlé ci-après. »

Ces deux articles sont écartés par la question préalable.

Il lit la section IV, dont les articles sont décrétés en ces termes :

SECTION IV.

Du tribunal de famille.

« Art. Ier. Toutes les contestations qui s'élèveront dans l'hôtel des Invalides, entre les militaires qui y seront retirés, seront portées, en première instance, par-devant un tribunal qui sera désigné par le nom de *tribunal de famille.*

» II. Le tribunal de famille sera composé de deux officiers municipaux, ou notables de la commune de Paris, qui n'auront point été choisis pour le bureau ou le conseil, et six des militaires qui habiteront dans l'Hôtel.

» III. Les six militaires qui devront composer le tribunal de famille, seront élus après les membres du conseil d'administration, par les mêmes électeurs, pour le même temps et de la même manière.

» IV. L'un des deux officiers municipaux ou notables sera président, et l'autre vice-président du tribunal de famille. En l'absence des officiers municipaux ou notables, le tribunal de famille sera présidé par le militaire le plus ancien d'âge.

» V. Le tribunal de famille s'assemblera deux fois par semaine, les lundi et jeudi.

» Le tribunal s'assemblera extraordinairement toutes les fois qu'il en sera requis par l'un des habitants de l'Hôtel ou par le commissaire du roi.

» VI. Le tribunal de famille prononcera dans les affaires contentieuses, après avoir entendu les parties, pris les connaissances qu'il croira nécessaires, et entendu le commissaire du roi.

» VII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura contrevenu aux règlements de police ou de discipline intérieure, il sera traduit devant le tribunal de famille qui, après avoir entendu les témoins, fait vérifier les faits, et ouï le commissaire du roi, prononcera, 1° si la faute a été commise ; 2° si le citoyen accusé en est coupable ; 3° quelle est la peine que le coupable aura encourue.

» VIII. Les jugements portés par le tribunal de famille seront exécutoires par provision, sauf l'appel, dans l'ordre prescrit ci-après.

» IX. L'appel de toutes les affaires contentieuses sera porté par-devant le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel l'hôtel des Invalides est situé.

» L'appel de toutes les contestations relatives à l'administration, sera porté devant le conseil administratif ; il en sera de même des appels des jugements contre les habitants de l'Hôtel accusés d'avoir manqué aux règlements de l'Hôtel.

» X. Le tribunal de famille renverra aux tribunaux compétents, tous les coupables accusés d'actions placées par les lois du royaume au rang des délits ou des crimes.

» XI. Le tribunal de famille ne pourra, sous aucun prétexte, connaître, que comme arbitre, des affaires dans lesquelles un citoyen, étranger à l'Hôtel, serait impliqué ou intéressé.

» XII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre l'un des membres du bureau, ou contre le bureau lui-même, il se pourvoira par-devant le conseil d'administration.

» XIII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre les membres du conseil, ou contre le conseil lui-même, il se pourvoira par-devant le directoire du département de Paris, qui prononcera définitivement et en dernier ressort. »

Il lit la section V, dont les articles sont ainsi décrétés.

De la formation des règlements de police et d'administration intérieure, du code pénal, et de la réception des comptes des précédents administrateurs.

L'Assemblée nationale voulant assurer le redressement de tous les griefs dont les Invalides peuvent avoir à se plaindre ; faire disparaître tous les abus qui se sont introduits dans l'administration dudit établissement, et en prévenir le retour ; pourvoir à ce que l'Hôtel soit régi par les règlements les plus analogues à la constitution française, aux mœurs et à la position des hommes qui doivent l'habiter ; faire rentrer enfin dans les coffres de l'Etat toutes les

sommes qui pourraient être entre les mains des anciens administrateurs, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale adressera au conseil d'administration de l'Hôtel des invalides, immédiatement après sa formation, toutes les plaintes, pétitions et mémoires qui lui ont été envoyés, soit par les citoyens qui ont voulu concourir à la perfection de cet établissement, soit par les invalides qui ont porté des plaintes, ou dénoncé des abus, soit par le ministre de la guerre. Les précédents administrateurs de l'Hôtel remettront de même au conseil, lors de la première cession, tous les papiers, cartons, livres et registres relatifs à l'administration : les créanciers de l'Hôtel lui feront parvenir, sous quinzaine, la note des sommes qu'ils ont à répéter.

» II. Immédiatement après son organisation, le conseil procédera, par des commissaires pris dans son sein, à l'inventaire général des meubles, effets et denrées existant dans l'Hôtel. Ces commissaires en fourniront leur récépissé aux anciens administrateurs, qui dès-lors cesseront toutes les fonctions dont ils sont actuellement chargés.

» III. L'une des premières fonctions du conseil sera de rédiger les règlements qu'il jugera nécessaires, soit pour faire disparaître les anciens abus, soit pour prévenir la naissance de nouveaux. Il s'occupera principalement de la police intérieure, du code pénal, de l'ordre à établir dans la comptabilité, des détails de l'administration, de tous les objets, en un mot, qui pourront assurer aux citoyens retirés dans cet asile, la tranquillité et le sort agréable que la patrie leur doit et dont elle veut les faire jouir.

» A mesure que le conseil statuera sur chacun des différents objets qui lui sont délégués, il en prescrira l'exécution, et il en adressera une copie en forme au département de Paris.

» IV. Le directoire du département de Paris, après avoir entendu ceux de ses membres qui auront été nommés administrateurs de l'Hôtel, adressera au roi lesdits règlements avec son avis, afin d'en obtenir l'approbation définitive.

» V. Dès que le conseil d'administration aura rédigé tous les règlements nécessaires à l'Hôtel, il s'occupera de la réception des comptes des précédents administrateurs. Ces comptes, lorsqu'ils auront été visés par le conseil, seront vérifiés par le directoire du département de Paris, et par lui adressés au corps législatif, pour être définitivement arrêtés.

» VI. Le conseil présentera de même chaque année au roi, par l'intermédiaire du directoire du département de Paris, la note des changements qu'il croira utiles, afin de conduire avec promptitude cet établissement au degré de perfection qu'il est susceptible d'atteindre. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 7 AVRIL.

M. Lequinio : Je prie l'Assemblée d'entendre une motion d'ordre, qui a pour objet le renvoi aux deux comités des finances, de quatre propositions qui sont à l'ordre du jour, puisqu'elles sont relatives à l'amélioration des finances et au rétablissement du crédit.

L'amélioration dans les finances peut avoir lieu de trois façons, 1° par la suppression des dépenses inutiles; 2° par des bénéfices réels et nouveaux; 3° par le meilleur emploi des fonds que l'on possède : je vais examiner successivement chacun de ces moyens dans leur application aux finances nationales.

Art. Ier. *Suppression des dépenses inutiles.* Je suis juge de district, et, en cette qualité, je connais mieux que tout autre l'inutilité d'une moitié au moins de ces tribunaux; je dois à la nation l'aveu que, dans un grand nombre de districts, il n'existe pas assez d'affaires pour occuper un juge six heures par semaine. Il est indubitable que ces tribunaux n'ont été la plupart établis que par des vues d'intérêts particuliers, soit locaux, soit personnels, et pour complaire aux sommettants avec lesquels on avait des rapports plus directs, ou pour se ménager une ressource. Cependant chacun de ces tribunaux coûte environ 15,000 liv. au peuple. Je crois que la suppression d'une moitié des tribunaux, pour le moins, est une justice que vous devez au peuple dont vous êtes les économes; suppression qui vous procurera, pour deux cent soixante-dix tribunaux, un bénéfice de 2,955,000 livres.

II. *Profits réels et nouveaux.* Dans les départements voisins des grandes cités, et dans tous ceux où les lumières plus répandues ont étouffé les clameurs malveillantes du fanatisme et de l'aristocratie, les domaines nationaux se sont parfaitement vendus; mais il n'en est pas de même dans les départements que l'ignorance tient encore asservis au joug honteux de mille superstitions; là, les prêtres anti-constitutionnels versent à pleines mains les malédictions sur les acquéreurs de ces biens, comme les évêques de Rome versaient autrefois des flots de bénédictions sur leurs ineptes donateurs; là, des hommes simples et bons, des cultivateurs sont les victimes de l'hypocrisie; et les biens nationaux, ou ne se vendent pas, ou se vendent sans enchères, au prix de la première estimation. Il faut donc, dans ces lieux, mettre le plus de délais possibles dans les ventes; car avec du temps les lumières se répandront, les préjugés se dissiperont. Cependant, par un de vos décrets, le bénéfice des douze annuités cesse au 1er mai prochain, quoique ce soit à ceux qui sont en même temps plus trompés, plus asservis et moins aisés, que ce bénéfice soit le plus nécessaire. Je demande la prorogation du délai jusqu'au 1er mai 1793.

III. *Meilleur emploi des fonds et des richesses nationales.* Pour cet article-ci, je vais proposer deux moyens; et je réclame surtout ici l'indulgence et l'attention de l'Assemblée nationale. Il n'est qu'une nuance entre le paradoxe et la vérité, et l'utile ici semblerait ridicule, s'il était quelqu'un qui ne sût pas se mettre à la hauteur de la constitution française, et qui ne fût pas entièrement dépouillé des superstitions politiques. *Premier moyen.* Vos ateliers des monnaies frappent tous les jours de l'or et de l'argent : que deviennent ces espèces précieuses? La proie des agioteurs d'abord, celle des conjurés ensuite, et, dans les deux cas, des armes contre la France et sa constitution. La facilité du transport de ces deux espèces de monnaies excitera toujours leur accaparement et leur enlèvement; elles échapperont à la surveillance des amis de la chose publique, et couleront toujours impunément hors des frontières. — Qu'avez-vous besoin de ces deux espèces de monnaies? N'avez-vous pas vos assignats pour les riches, pour le commerce, pour tous les transports et pour les paiements un peu considérables? C'est la monnaie du peuple qu'il vous faut multiplier; c'est la monnaie de détail, la monnaie qui tient du volume, la monnaie qui pèse et qui ne s'enlève pas. Sous l'empire du despotisme, on a besoin d'or, car c'est l'instrument de la corruption; mais un peuple libre abandonne le luxe aux nations esclaves; et il ne lui faut qu'un signe d'échange quelconque; et pour lui le plus simple est toujours le meilleur.

Second moyen. Mais cela ne suffit pas. Votre révolution a été l'occasion d'une foule de malheurs. L'émigration des riches abandonne à la plus cruelle détresse une multitude de famille, occupées ci-devant

à satisfaire leurs besoins, ou plutôt leurs plaisirs. Ouvrez des ateliers de charité dans les campagnes; creusez des canaux, desséchez des marais, et vous accroîtrez bientôt toutes les richesses territoriales et industrielles de l'Empire. Votre comité des assignats et monnaies vous propose de consacrer à ces ateliers de charité la fonte de toutes les cloches inutiles. J'ignore si cette ressource sera grande dans un pays où la diversité des cultes donne à chacun la nécessité de connaître à des signaux particuliers les heures des cérémonies du sien. Mais ce qui m'étonne, c'est que le comité, en vous proposant d'employer les signes inutiles des cultes, n'ait pas osé porter ses regards sur les idoles de la superstition politique, sur ces colosses élevés par l'adulation, pour consacrer l'antique esclavage des Français. Monuments de honte dont la suppression est nécessaire, ne fût-ce que pour épargner à la postérité l'affligeant souvenir des sacrifices de tant de citoyens immolés dans les victoires, au triomphe du despotisme. — Vous aurez 30 millions au moins à recouvrer pour vos ateliers de charité, de ces monstruosités politiques répandues dans les différentes villes de France, où elles insultent publiquement, et à la souveraineté de la nation, et à la misère des citoyens.

Je regretterai comme vous des chefs-d'œuvre; mais le soulagement des malheureux, mais la prospérité du commerce ne seront-ils pas des chefs-d'œuvre plus précieux encore chez un peuple ami du vrai bien et de la liberté publique. Je serai même satisfait de pouvoir oublier ces circonstances malheureuses où le génie même était esclave, où des artistes qui devaient honorer leur siècle, furent forcés de prostituer leurs talents au déshonneur de la nation. (On applaudit.) Je demande que tous ces monuments d'esclavage soient convertis en monnaies, que leurs produits soient employés uniquement aux travaux de charité, et spécialement au desséchement des marais et à l'ouverture des canaux, parce que le produit de ces travaux remboursera toujours au centuple les avances qu'ils ont coûté.

Enfin, pour conclusion générale, je demande le renvoi de ces différentes motions aux deux comités des finances, pour qu'ils vous en fassent incessamment le rapport. (On applaudit.)

M. Laureau : La première des propositions de M. Lequinio, celle qui est relative à la réduction des établissements judiciaires, est sage et juste, fondée sur des vues économiques et politiques. La dernière me paraît établie sur des bases beaucoup moins solides,

Il ne manquait plus, pour précipiter la décadence des arts que la proposition de renverser les anciens monuments, et de fondre ces statues, où le bronze et les métaux s'animèrent sous le règne de Louis XIV. Ils représentent, dit-on, le despotisme de ce temps. Si c'est là la cause qui en sollicite la destruction, par une conséquence nécessaire, on l'étendra sur les palais et sur tous les ouvrages faits à cette époque, c'est-à-dire, sur tout ce qui porte l'empreinte du génie; ainsi disparaîtront à la voix de l'ignorance et de la passion, tous les monuments qui rappellent aux artistes l'un des plus beaux siècles de la France. La nation retombera dans la barbarie, d'où cette époque glorieuse l'avait tirée. Depuis deux ans on se plaint de l'inertie, de la marche rétrograde des arts et des sciences. Est-ce dans ces circonstances qu'il faut demander la destruction des beaux modèles qui peuvent les soutenir? Fait-on attention que le secours de la monnaie que fournirait au peuple cette fonte insensée, serait momentanée et de peu de conséquence, tandis que la chute des arts paralyserait une partie de la population des villes, la réduirait à la plus profonde misère, et rendrait la nation tributaire des peuples voisins? Je m'oppose à l'ajournement de cette proposition. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée renvoie les quatre propositions de M. Lequinio au comité des finances.

M. *** fait la troisième lecture d'un projet de décret ayant pour objet des recréations ou concessions de pensions dont il présente le tableau. — Les différents articles de ce projet sont successivement décrétés sans discussion, à l'exception du dernier, sur lequel plusieurs membres élèvent des réclamations.

M. François : Ce dernier article, qui a pour objet de mettre les pensions des ci-devant employés de la ferme à la charge de la nation, est d'une injustice qu'il me sera facile de démontrer. Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre quelques observations à cet égard. L'Etat a déjà fait les fonds de ces pensions, et ces fonds seraient parvenus à leur destination, s'il ne s'était trouvé entre le gouvernement et les employés un intermédiaire absorbant, les fermiers-généraux.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale une délibération qu'ils ont prise le 13 février 1768 et qui porte en marge l'approbation de M. Delaverdy, alors contrôleur général des finances, par laquelle ils ont soumis tous leurs préposés à des retenues de trois deniers et de six deniers pour liv. sur leurs appointements, avec promesse de les reverser sur eux pour former des pensions après vingt ou trente années de travail. Les fermiers ont été plus exacts à faire ces retenues qu'à payer les pensions. On sait que les fermiers avaient admirablement rencontré la solution de ce problème : *trouver les moyens de prendre le plus et de rendre le moins qu'il est possible sans s'exposer à être pendu.* Ils ont dilapidé les fonds de leurs préposés, ils n'ont jamais voulu leur rendre aucun compte de retraite depuis 1768. Car je n'appelle pas rendre un compte que d'aller dire à M. Delaboulay : « Monseigneur, nous sommes de fort honnêtes gens, et nous vous prions d'en croire moins notre réputation que MM. vos commis chargés d'examiner nos comptes. » Et M. Delaboulay répond : « J'ai consulté mes commis, et je déclare à toute la France, malgré le démenti qu'elle me donne, que vous êtes de fort honnêtes gens. »

C'est ainsi que cela se passa en 1790, et que les journaux le répétèrent, lorsqu'au mois de novembre de la même année, leurs employés parurent à la barre de l'Assemblée constituante, pour lui dénoncer les concussions des fermiers, et lui apprendre que la nation ou eux-mêmes avaient à répéter contre eux 8 ou 10 millions pour les fonds de retraite. Lorsque cette dénonciation fut faite, le parti aristocratique de l'Assemblée constituante, qui avait de grandes obligations aux fermiers, obtint que cette pétition resterait inhumée au comité des finances. Depuis cette époque, les préposés supprimés ont fait tous les efforts que le besoin commande et que la misère permet, pour faire rendre compte aux fermiers. Indignés du déni de justice de l'Assemblée constituante, ils se sont adressés au ministre pour obtenir la communication des pièces qui devaient étayer leurs demandes. Depuis près de trois ans toutes ces pièces leur sont constamment, injustement, inhumainement refusées par le ministre; ils se sont adressés aux tribunaux, et ils ont obtenu une première sentence dont les fermiers se sont rendus appelants.

Les tribunaux feront leur devoir; le vôtre sera d'examiner, avec cette sévérité d'économie que vous devez apporter dans la dispensation des fonds pu-

blies, avec cette justice rigoureuse dont vous devez poursuivre les dilapidateurs des revenus de l'Etat, si vous ne devez pas obliger les fermiers, indépendamment de toute malversation, sur les retraites à rembourser à la nation, les pensions que vous accordez à leurs anciens serviteurs, aux humbles artisans de leurs fortunes, à ceux qui veillaient jour et nuit pour eux, qui s'exposaient aux coups de fusil pour leur gagner 250,000 liv. à chacun par année; car j'offre encore de prouver, par des témoignages très-respectables, que durant le bail qui fût passé entre l'abbé Terray et son neveu fermier général, le bénéfice de chacun des soixante fermiers s'est élevé à cette somme. Certes, quand on a gagné 8 ou 10 millions sur l'Etat, on devrait, si on était juste, récompenser ceux par lesquels on est parvenu à une fortune si exorbitante.

Je propose que les ci-devant fermiers et régisseurs généraux soient tenus de rendre compte de l'emploi des fonds de retraites provenant des différentes réductions prélevées sur les traitements des employés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. François, et l'ajournement de la question à huitaine.

Un membre du comité de liquidation fait la première lecture de plusieurs autres projets de décret, ayant pour objet la confirmation de différents articles de liquidation arrêtés par le commissaire du roi, et la décision de plusieurs réclamations soumises au comité, avec l'avis du liquidateur général.

Ces différents projets sont admis en délibération pour première lecture.

M. Guyton-Morveau : Vous avez décrété que nulle pension ne pourra être recréée ni payée que sur un certificat attestant une résidence continue de six mois. Ce décret est éludé par les ruses de tout genre qu'emploient les intéressés. A Paris surtout, comme l'on n'exige que l'attestation de deux personnes, un grand nombre d'émigrés parviennent à se faire délivrer des certificats, parce que les officiers de police n'ont pas la connaissance personnelle de leur non-résidence, et que souvent il leur est impossible d'en acquérir les preuves préalables. Les preuves de ces faux m'ont été remises par un commissaire de section qui m'a fait sentir l'insuffisance des formalités actuelles. Je demande que le comité de liquidation soit tenu de nous présenter à cet égard, dans la séance de lundi, quelques articles additionnels au premier décret.

La proposition de M. Guyton est adoptée.

L'Assemblée ajourne à la même séance de lundi la question de la suppression des quatre-vingt-trois payeurs généraux; et à celle de mardi le projet de décret du comité de législation sur la manière de constater civilement les naissances, mariages, et décès.

M. *** présente, au nom du comité de législation, un projet de décret ayant pour objet d'accélérer le jugement des requêtes en cassation, en matière criminelle, par l'exception des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui y sont relatifs, et par l'application d'un fonds de 3,000 liv. aux dépenses d'expédition du tribunal de cassation.

M. Hérault-Séchelles : Les retards dont on se plaint dans les jugements en cassation, résultent en partie du défaut de paiement des droits d'enregistrement et de timbre, de la part des condamnés, qui allèguent l'insuffisance de leurs moyens; et c'est par l'effet de l'imposition de ces droits que les prisons regorgent de condamnés, et que des hommes peu instruits ou malveillants accusent la révolution du sommeil apparent de la justice. Voici une autre cause de ces retards. Le ministre de la justice est chargé par la loi constitutionnelle de dénoncer au tribunal de cassation tous les jugements dans lesquels les tribunaux de district lui paraîtraient avoir excédé leurs pouvoirs. Il en a déjà dénoncé un grand nombre. Beaucoup de jugements de cassation sont intervenus, et cependant aucun n'a encore été exécuté. Et pourquoi? parce qu'il n'existe aucun fonds pour les frais d'impression et d'expédition. La répression lente des délits fait perdre tout le fruit que la société doit retirer d'un bon exemple. La France jouit aujourd'hui de l'institution des jurés; mais il ne faut pas se dissimuler que ce code présente de grandes lacunes et de grandes imperfections.

Le comité de législation vous présentera incessamment le tableau des nombreuses additions dont l'expérience a déjà fait connaître la nécessité. Mes observations ne porteront donc que sur les dispositions les plus urgentes; 1° je crois qu'il est instant de déterminer les peines correctionnelles que les tribunaux doivent prononcer sur la demande des accusateurs publics, contre les officiers de police convaincus de négligence dans leurs fonctions; 2° je pense que le comité de législation doit nous proposer incessamment des moyens de surveillance contre les accusateurs publics eux-mêmes. Je passe aux moyens d'accélérer l'expédition des jugements en cassation. Personne n'ignore que la faculté accordée à tous les condamnés de se pourvoir en cassation, soit devenue un moyen général de retarder l'exécution des jugements; mais la loi devant être égale pour tous il n'y a qu'un moyen de corriger l'inconvénient de ces retards; c'est de les rendre les plus courts possibles. Ce moyen, c'est de ne jamais s'écarter du principe que les jugements de cassation ne doivent porter que sur les formes de la procédure; que ce tribunal suprême n'a que la loi seule à venger, et qu'il ne doit jamais s'occuper du fond des affaires.

Il faut ensuite chercher à abréger les délais qui précèdent les jugements. La loi accorde aux condamnés quinze jours pour rassembler leurs pièces, un jour par dix lieues pour leur envoi au tribunal, enfin un mois pour la préparation du jugement; en sorte que tout condamné peut éluder l'exécution du jugement pendant plus de trois mois. Je propose de réduire ces délais. Ils sont absolument inutiles à la préparation des jugements, puisque l'inspection seule de la procédure suffit au tribunal de cassation pour juger si les formes ont été ou non violées : en matière civile, ces délais sont justifiés par la nécessité de communiquer les requêtes à la partie adverse; en matière criminelle, le condamné qui présente la requête en cassation n'a d'autre adversaire que le commissaire du roi. Les jugements préparatoires pour l'admission des requêtes étant ainsi jugés, chacune des sections du tribunal s'occuperait du fond des demandes en cassation; ce qui doublera la célérité de l'expédition des affaires, etc.

M. Hérault présente un projet de décret auquel l'Assemblée accorde la priorité.

Nous rapporterons les articles décrétés dans un prochain numéro.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du samedi soir.

Parmi les pétitionnaires introduits à la barre, on a distingué et applaudi la députation du deuxième bataillon du département de la Charente, qui a demandé au pouvoir exécutif à faire partie des troupes destinées pour Saint-Domingue.

M. Granet, de Marseille, a annoncé que les citoyens de cette ville étaient entrés dans Arles en vertu des décrets; que tout s'était passé dans le plus grand ordre. L'Assemblée a rendu un décret, proposé

par le comité militaire, pour augmenter les compagnies de gendarmerie nationale, qui font le service près des tribunaux de Paris.

M. Hugau a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le règlement de police militaire du 1er janvier 1792.

L'Assemblée a ensuite entendu le rapport des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, sur les griefs reprochés à M. Narbonne, relativement aux marchés de fusils faits en Angleterre, et a proposé de lever en sa faveur la prohibition de sortir de Paris.

Ce rapport a été longuement combattu par M. Lecointe.

Les comités de l'examen des comptes et militaire feront un nouveau rapport.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1792, ou 11e année contenant des mémoires, observations-pratiques sur l'économie rurale; les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut y employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées; des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes et internes, qui peuvent servir aux hommes et aux animaux; les moyens d'arrêter et de prévenir les accidents, d'y remédier, de se garantir des fraudes; de nouvelles vues sur plusieurs points d'économie domestique, et en général sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc. etc. On y a joint des notes que l'on a cru nécessaires à plusieurs articles..... 2 vol in-12 avec des planches en taille-douce. Prix 5 liv. 4 s. brochés, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ces deux volumes, d'une collection précieuse, surtout pour les propriétaires de terres et pour les cultivateurs, sont divisés en plusieurs parties, qui ont pour objet l'agriculture, l'économie, et les sciences et arts, en tant qu'ils se rapportent aux deux premières. La partie de l'agriculture est, comme de raison, la plus étendue, et contient plus des trois quarts de chacun des volumes; les mémoires, les observations, expériences et notices qu'elle renferme, roulent sur les instruments et travaux du laboureur, le gouvernement des chevaux et bestiaux, le soin de la basse-cour, l'entretien des prés et des bois, la culture de la vigne, le jardinage, etc. : sous le titre d'*Économie*, qui signifie gouvernement de la maison, sont compris les détails relatifs à l'administration des biens, à la nourriture, à l'habillement, à l'habitation, à la conservation de la santé par le régime, les préservatifs des accidents, et les moyens d'en arrêter ou corriger les effets. Toutes ces matières sont traitées avec méthode, avec clarté; et les procédés indiqués paraissent être le fruit des leçons du meilleur des maîtres, l'expérience.

Cet ouvrage forme actuellement 18 vol. in-12, avec beaucoup de planches en taille-douce; savoir, l'année 1782, 1 vol.; 1783, 1 vol.; 1784, 1 vol.; 1785, 1 vol.; 1786, 2 vol.; 1787, 2 vol.; 1788, 2 vol; 1889, 2 vol.; 1790, 2 vol.; 1791, 2 vol., 1792, 2 vol. Chaque année se vend séparée, au prix de 2 liv. 12 sous le vol. broché, franc de port par la poste.

Gonzalve de Cordoue, ou *Grenade reconquise*, par M. Deflorian, de l'académie française, de celles de Madrid, de Florence etc.; 2e édition, 3 petits vol. faisant suite aux autres ouvrages de l'auteur, du même format. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné, et se trouve au magasin des ouvrages de l'auteur; chez MM. Girod et Teissier, libraires, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes, n° 162; prix, papier vélin 18 liv., papier ordinaire, 12 liv. avec figures.

Le débit rapide de la première édition de cet ouvrage atteste son succès, la seconde est plus soignée encore, et ne laisse rien à désirer pour l'exécution typographique. Elle est ornée de quatorze jolies estampes, représentant les scènes les plus intéressantes de chaque livre.

L'auteur a fait tirer un grand nombre d'exemplaires sur du papier commun, qui se vendent 3 l. 12 s. l'exemplaire.

De l'Influence de l'équinoxe du printemps et du solstice d'été sur la déclinaison et les variations de l'aiguille aimantée; Mémoire lu à l'académie royale des sciences, dans les séances du mois d'août 1791, par M. Cassini, membre de cette académie, et directeur de l'observatoire de Paris; 1 vol. in-4° de soixante-dix pages, avec deux grandes cartes et cinq tableaux. A Paris, de l'imprimerie et chez MM. Couret, rue Christine, n° 2; Gattey, libraire, au Palais-Royal; Bluet, rue Dauphine; Leclerc, rue Saint-Martin; Girod et Teissier, rue de la Harpe, n° 162; prix 3 liv. et 10 sous de plus par la poste.

Cet ouvrage doit faire sensation parmi les physiciens et ceux qui s'occupent de l'aimant, matière sur laquelle il nous reste encore tant de choses à apprendre, et tant d'autres à expliquer. On y trouvera une lettre déjà publiée en 1784 dans le *Journal de physique*, dans laquelle l'auteur a anciennement rendu compte d'une suite d'expériences et d'observations curieuses, faites avec cette méthode et cet esprit de recherche qui ne manquent guères de conduire à d'heureuses découvertes. Tel a été le fruit du travail de l'auteur, ainsi qu'on le voit dans un second mémoire qui suit cette lettre, en reconnaissant la singulière *influence de la position du soleil dans l'équinoxe de mars et le solstice de juin, sur la marche de l'aiguille*, qui, dans le premier cas, est *détournée* de sa route habituelle, et dans le second y est *ramenée*. Cette quantité qui, à la vérité, n'est que de quelques minutes, n'en rendait le phénomène que plus difficile à découvrir : il exigeait un *instrument* aussi délicat que celui qui a été employé, et dont on trouvera la description dans cet ouvrage. On y remarquera aussi des *tableaux* très-intéressants *d'observations* et de *résultats* nombreux, entr'autres celui de la *déclinaison* de l'aiguille aimantée, observée depuis 1667 jusqu'en 1792, à l'Observatoire de Paris, lieu devenu si célèbre par les découvertes et les travaux des quatre Cassini qui s'y sont succédés jusqu'à ce jour, sans interruption, depuis cent vingt années, titres qui sont sans doute, aux yeux de l'homme éclairé, à l'abri des événements civils ou politiques.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 8 avril, Concert.

Nouvelles ouvertures de Mozard. Trio de *l'Impressario*, chanté par Mlle Baletti, MM. Viganoni et Rovedino. M. Punto exécutera un concerto de cor, de sa composition. Mme Morichelli, Mlle Baletti chanteront un duo de M. Paësiello avec accompagnement de flûte, exécuté par M. Hugot. Nouvelle symphonie de M. Haydn. Mlle Baletti chantera un air de M. Chérubini. M. Rode exécutera le nouveau concerto en *mi-mineur* de M. Viotti, redemandé. Mme Morich elli, MM. Viganoni, Rovedino et Scalzi chanteront un nouveau quatuor de M. Paësiello. On exécutera *la Chaconne* de Lebreton.

On commencera à six heures et demie.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *Mahomet*, tragédie de Voltaire, suivie de *l'Ecole des Maris*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes; suivi des *Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Demain, pour l'ouverture, la *Fausse Correspondance; l'Ecole des Maris*; et le *Devin du Village*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Arlequin muet; Boniface Pointu; les Bonnes Gens*; et le 2e *Voyage de Boniface à Paris*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Demain, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie-parade en un acte; suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoises*.

Théatre d'émulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. — Aujourd'hui, et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais; feux d'artifice en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londre, à six heures précises. Prix 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices seront variés chaque représentation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Lundi* 9 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 19 *mars.* — Toute l'Allemagne est agitée en ce moment, qui paraît devoir être décisif. Chacun se livre aux conjectures, aux probabilités. L'espérance de vos émigrés semble renaître. Ils croient soulever contre vous toutes les baïonnettes de l'Europe. Nos gazettes sont pleines de leurs exploits *futurs*. On parle, et tout-à-coup cent quatre-vingt mille Impériaux paraissent; ici s'avancent soixante mille Prussiens; là, c'est la Russie et la Suède qui font marcher à grandes journées quatre-vingt mille hommes. — Ne dormez pas, pourtant; vous avez de grands ennemis *in petto*. Mais paraissez, et la terreur précédera vos pas. Sans tuer le temps à parlementer, étendez la main sur *Mayence*, Worms, *Spire*, et autres lieux. Dites à Luckner de venir avec quatre-vingt mille de ses camarades, nous demander de quel droit nous nous mêlons de vos affaires.

Vous ne voulez donc pas nous croire? Combien de fois faut-il vous répéter que vous avez de bons, de vrais amis au-delà du Rhin; que l'honnête Allemand, les yeux tournés vers les frontières de la France, invoque l'heureux jour où le drapeau de la liberté se déploiera sur lui. Il est vrai que nos soldats ne vous connaissent pas assez. Vous êtes encore, pour un grand nombre d'entre eux, ces mêmes Français qui portiez le meurtre et le ravage dans le Palatinat. Mais il vous est si aisé d'éteindre dans leur cœur ce reste de haine nationale, et de leur apprendre que les hommes de la liberté ne ressemblent guère aux instruments du despotisme!

Si vos émigrés étaient plus redoutables; je vous rassurerais en vous parlant de leurs divisions, de leur misère, de leur étourderie. C'est *la tour de Babel*. Voici une de leurs dernières scènes. D'*Artois*, dans un moment d'impatience, ordonne à *Condé* d'attaquer. Condé lui représente l'impossibilité de le faire, pour une très-bonne raison, parce qu'il n'y a ni soldats ni armes. D'*Artois* se fâche, *parle haut*, et Condé s'étonne. Le dénouement fût heureux : on se raccommoda; car enfin, que faire? Leur division pourtant entraîna celle de leur bande. Nous avons des *artoisistes*, des *condéistes*, qui sont encore subdivisés en aristocrates *lésés*, aristocrates de *mode*, aristocrates qui cherchent fortune. La classe la plus nombreuse est celle des aristocrates qui voudraient retourner en France, s'ils avaient de l'argent. Malheureusement pour nous, ils restent; et nos grands chemins ne peuvent plus être fréquentés la nuit; on n'entend parler que de vols et d'escroqueries.

On arrêta dernièrement dans une maison de commerce un Français, qui venait d'enlever la vaisselle de table. Il était *gentilhomme*.

Vos numéros 340 et 355 parlent de la maison *Hermann*. D'ici on vous a exagéré les faits. *M. Hermann* s'est chargé de fournir soixante-seize chevaux, et vingt-deux chariots de munitions aux réfugiés français. Voilà en quoi consiste toute son entreprise. M. *Hermann* est un négociant qui a vendu des chevaux, et qui en fournirait avec le même plaisir à la nation française, si elle voulait lui en acheter. C'est un amateur qui a concentré toute son admiration dans ce superbe animal.

J'apprends que le landgrave de Hesse-Cassel vient de faire un nouveau *marché*; *il a vidé ses prisons* et *vendu ses malfaiteurs* au comte de Wittgenstein, qui enrôle pour vos émigrés, 5 louis la pièce. Ces derniers vont se trouver, *tout naturellement*, associés avec des brigands et des assassins.

De Stutgard, le 31 *mars.* — On a raison de dire à Paris que la guerre est plus vraisemblable sous *François* qu'elle ne l'était sous *Léopold*. Il semble qu'il croie y trouver la plus belle occasion de soumettre les Pays-Bas à son pouvoir absolu. D'ailleurs, *Léopold* s'est engagé trop loin avec la *Prusse* et la *Russie*, pour que son successeur puisse se débarrasser des mains de ces deux puissances.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er *avril.* — Les députés, les trois membres, les États de *Namur*, se sont fait des organes de l'adulation publique. Une lettre qu'ils viennent d'écrire en réponse à la notification du nouveau roi de Hongrie, est remplie de protestations de la plus vive douleur. Déjà ils s'écrient que les marques de magnanimité et de sollicitude paternelle qui ont ouvert son règne *glorieux*, resteront gravées dans leur mémoire. Ils jurent au nouveau roi que rien ne peut adoucir le sentiment de la perte qu'ils ont faite, si ce n'est la consolation qu'ils espèrent trouver dans ses éminentes qualités. Ils reçoivent avec la plus humble reconnaissance l'attention bienfaisante de Sa Majesté à continuer *Son Altesse Royale madame l'archiduchesse Marie-Christine* dans le gouvernement général des Pays-Bas.

On vient de publier un réquisitoire intéressant contre M. de *Béthune-Charoste* et les émigrés *brabançons*. Leur procès s'instruit, et l'on croit aisément les convaincre d'avoir voulu une seconde fois entraîner les Belges dans les horreurs de la guerre.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant l'admission des députations et des citoyens pétitionnaires dans les assemblées du conseil-général et du corps municipal.

Du vendredi 30 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Le corps municipal, délibérant sur la question du procureur de la commune, et considérant que son empressement à recevoir les citoyens qui se présentent pour adresser leurs pétitions, soit au conseil-général, soit au corps municipal, ne doit point arrêter le cours de ses délibérations;

Considérant encore que les citoyens seront les premiers à se conformer à l'ordre que la municipalité aura établi pour l'admission des pétitionnaires;

Arrête qu'à l'avenir les citoyens, ainsi que les députations des comités, des sections ou autres qui auront des mémoires, demandes ou pétitions à remettre dans les séances publiques du conseil-général ou du corps municipal, se présenteront dans la première heure de chaque séance;

Arrête en outre, qu'à sept heures et demie, il sera passé à la discussion des objets qui seront à l'ordre du jour, sans que cet ordre puisse être interverti;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé, Pétion, *maire*; Dejoly, *secrétaire-greffier*.

Il paraît un mémoire justificatif de M. Bertrand, ancien ministre de la marine. S'il a eu l'intention de rendre à Coblentz un compte justificatif de son administration, nous convenons que cet ouvrage a parfaitement rempli les vues de l'ex-ministre; car il y démontre très-bien que la marine française et les Colonies ont été, pendant tout son ministère, aussi agitées et aussi détruites que pouvait l'espérer sa *noble* ardeur; et s'il a un peu traîné pour donner sa démission, on est, d'après la lecture de sa justification, fondé à croire qu'il lui restait peut-être encore quelque mal à faire.

Les quatre-vingt-trois superbes vaisseaux de la plus belle construction, qui sont dans nos ports, le laisseront-ils dans sa retraite sans quelques remords? et l'entendra-t-on toujours dire que ce n'est que par des incendies que l'on peut détruire ce genre de nos forces, ainsi que nos beaux magasins de marine, dont au reste un ennemi public aurait bien voulu trouver moyen de se défaire? Mais heureusement les incendies ont toujours quelque chose de dangereux, même pour celui qui les commande.

On dit (et ce n'est sans doute pas un propos *ja-*

cabin) que ce ministre prend dans ce moment-ci, rue Barbet, des leçons de cheval, pour se mettre en état (et ce ne peut être qu'une calomnie) d'aller incessamment commander nos *marins-cavalerie*, qui s'exercent maintenant à Ath, jolie petite ville forte des Pays-Bas.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 3 avril. — Les deux sociétés sont enfin réunies. Hier au soir, notre maire, que l'on a faussement accusé d'avoir opéré la scission, a engagé, par un discours très-pressant, la société de l'*Auditoire* à la faire cesser, et à s'aller réunir à celle du *Miroir*. La résolution en fut prise aux grands applaudissements des tribunes et de la grande majorité des membres. On partit sur-le-champ, et la réception fut aussi cordiale que la démarche. On s'embrassait dans la cour, sur l'escalier, dans les deux antichambres, dans la grande salle; on entendait que des cris de *vive la réunion! la réunion jusqu'à la mort!* Mais après ce premier moment d'enthousiasme, quelques esprits ardents essayèrent de faire mettre l'affaire en délibération, et d'en faire ajourner la décision; les nombreux partisans de la réunion pure et simple tinrent ferme. Il en résulta un trouble assez vif, des cris, des menaces, presque des voies de fait; les lumières furent éteintes et rallumées deux fois. Enfin, après deux heures d'un tumulte horrible, quelqu'un apporta deux feuilles de papier sur le bureau, et invita les membres qui étaient pour la réunion de signer sur l'une, et ceux qui étaient contre, sur l'autre; personne n'eut le courage de s'inscrire sur la dernière. La première fut en moins d'un demi quart-d'heure couverte de signatures. Tous ceux qui avaient signé se réunirent à ceux de l'*Auditoire* dans la maison commune, sur l'invitation du maire.

Le lendemain, les membres de la société du *Miroir*, qui étaient demeurés fermes dans leur opposition à une réunion si désirée, firent de nouveaux efforts qui produisirent un nouveau tumulte, mais enfin la majorité l'emporta; les signataires, dont le nombre était considérablement augmenté, s'assemblèrent, et convinrent d'envoyer à leurs frères de l'*Auditoire*, une députation pour les inviter à assister à la cérémonie de l'anniversaire de la mort de Mirabeau. Cette proposition fut acceptée avec empressement; et c'est dans la séance de demain, que doit être dressé l'acte de réunion qui existe déjà par le fait.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Avallon, le 3 avril. — L'état de situation de la confection des matrices de rôles, qui est à la suite de la proclamation du roi, concernant la répartition et le recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791, m'étant tombé entre les mains, j'ai vu avec un véritable chagrin mon département placé dans la classe de ceux qui ont formé moins du quart de leurs matrices de rôles : cependant, sachant que les opérations allaient assez bien dans mon district, je me suis aussitôt transporté auprès de nos administrateurs, pour les prier de me donner connaissance de leur état particulier de situation, et j'ai vu par mes propres yeux que sur soixante-dix municipalités qui composent le district d'Avallon, département de l'Yonne, il y a quarante-deux rôles en recouvrement, et deux à l'expédition, et que par conséquent il n'en reste que vingt-six en arrière, qui, je l'espère, ne se feront pas long-temps attendre.

L'amour que j'ai pour mon pays, la vérité, la justice, m'obligent donc de réclamer en ce moment pour lui. Lorsque sur quatre-vingts matrices de rôles que le département a fournies, la quote-part de mon district se trouve monter à quarante-quatre; je ne crois pas qu'il doive être placé au nombre de ceux qui déméritent envers la patrie.

Honneur et gloire aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et de la Seine-Inférieure, qui occupent le premier rang dans l'état de situation. Administrateurs de ces départements, si mon district eût mérité des reproches à cet égard, j'eusse été vivre au milieu de vous, car je ne me plais qu'avec les vrais amis de la constitution et de la liberté.

Signé, JACQUES BOILLEAU, *juge de paix d'Avallon.*

PATENTES.

Paris, le 4 mars 1792.

« Je préviens ceux de MM. les médecins, banquiers, négociants, qui n'ont pas pris leurs patentes, que j'ai sous les yeux la liste de leurs noms et que s'ils ne se mettent incessamment en règle pour le passé et pour l'avenir, je les poursuivrai devant les tribunaux et devant le public. Je sais fort bien que les listes de redevables attirent, à celui qui a le courage de les publier, des ennemis, des injures, des calomnies; mais je sais aussi qu'elles font arriver les contributions au trésor public. J'avertis, en conséquence, que les injures, les calomnies, ne vaudront pas quittance de patentes; qu'on ne se débarrasse pas de mes poursuites à pareil prix. Je prends à témoin de mes opiniâtretés les redevables des vingtièmes, dont je n'ai cessé d'imprimer les listes, que parce qu'ils se sont, pour la plupart, rangés à la loi.

» Je suis instruit que plusieurs médecins prétendent ne pas devoir la patente. C'est une erreur. Je les prie de s'adresser à M. Guillotin, leur confrère, et membre de l'Assemblée constituante, l'un des coopérateurs de la loi; il les détrompera, j'en suis certain. Ce n'est pas qu'il ait pris une patente; mais il a présent à la mémoire les débats qui eurent lieu quand la loi fut décrétée.

» J'étais à la tribune, comme membre du comité des contributions; un député demanda si les médecins étaient compris dans l'obligation de prendre des patentes. Oui, sans doute, répondis-je, tel est le sens de l'article VII, où il est dit qu'il faudra se pourvoir d'une patente pour exercer toute espèce de profession; telle est l'intention du comité, qui vous propose cet article; et n'est-ce pas une profession que la médecine?

» Mais objecta un autre député, celui qui va gratuitement soulager les pauvres malades seulement..... Celui-là n'exerce pas une profession, mais une vertu; et nous n'entendons pas mettre un impôt sur les vertus : ordinairement elles n'enrichissent pas, et la bienfaisance n'est qu'un tribut habituel payé à l'infortune.

» Mais, objecta encore quelqu'un, les médecins, en général, n'ont point de salaire; on les paie en honoraires. Or il y a une différence *très-substantielle* entre l'honoraire et le salaire. *On exige* le salaire, au lieu qu'on *laisse venir* l'honoraire, et que souvent il ne vient pas.

» Je répondis à peu près ce qui suit : Les salaires qu'un médecin pourrait exiger, étant taxés par des gens qui se portent bien, ne vaudraient pas les salaires qu'ils se laissent donner par des gens qu'ils viennent de guérir.

» C'est donc un très-bon calcul dans leur profession, que d'attendre son paiement de la reconnaissance, plutôt que de l'exiger de la justice; la gratitude excite la libéralité bien plus souvent que l'avarice ne retient la gratitude; dans la gratitude la pauvreté même se trouve plus souvent solvable et même opulente que la richesse n'est calculante et lésineuse. Qu'importe donc que l'honoraire soit demandé; s'il est ordinairement offert? Qu'importe qu'il ne soit pas taxé, si ordinairement il est plus fort que ne le serait la taxe? Que veut-on donc dire avec cette différence du *salaire* et de l'*honoraire?* Ce mot d'honoraire n'est-il pas un déguisement introduit par la vieille vanité de nos mœurs passées pour séparer le médecin du marchand? Parce que, dans ce mot d'honoraire, l'idée de lucre et de profit est empâtée, on ne sait comment, avec celle d'honneur; l'idée de lucre y reste-t-elle moins pour s'offrir à la patente qui le poursuit? Toute peine vaut salaire; toute peine qui a un but important qui, pour être fructueuse, doit être aidée de grands talents, de vastes connaissances, et même de quelques vertus, mérite un salaire proportionné à la rareté d'une réunion complète d'avantages si éminents. Ainsi le bon médecin doit

être payé, grandement payé ; payé comme il l'est, il doit donc avouer qu'il l'est, s'honorer de l'être, et surtout s'en honorer en apportant au trésor public un tribut proportionné à ses profits.

» Voilà ce qui a été dit ou senti à l'Assemblée constituante sur le fond de la question.

» Un incident s'éleva encore. On demanda comment le magistrat pourrait distinguer le médecin purement charitable du médecin profitant ?

» Je répondis, en proposant l'article XXI de la loi du 17 mars 1791, qui charge les procureurs des communes, et procureurs-généraux-syndics des départements, de faire à la conscience, *à l'honneur* des hommes soupçonnés de recevoir des *honoraires*, une sommation de déclarer publiquement au tribunal, audience tenante, s'ils retirent ou non un profit de leur travail, pour être en conséquence taxés ou renvoyés.

» Ainsi, par exemple, dans le cas où *un médecin du roi* ou *de la reine* n'aurait pas payé sa patente, je pourrai le citer au tribunal de son district, et le prier de déclarer s'il exerce la médecine profitable, ou seulement la médecine charitable, pour être condamné ou honoré suivant sa réponse.

» Je répète ma proposition ; c'est qu'incessamment je poursuivrai devant les tribunaux et le public, les médecins, banquiers et négociants qui n'ont pas pris leurs patentes. »

ROEDERER, *procureur-général-syndic du département de Paris.*

P. S. J'observe que le roi a pris une patente pour sa porcelaine de Sèvres ; que MM. les prêtres de tous les cultes, non fonctionnaires publics et non payés par le trésor public, doivent aussi la patente à raison de la rétribution qu'ils peuvent recevoir pour exercer leur culte. Il est bon que MM. les médecins sachent que la patente ne déshonore personne, afin qu'ils s'empressent d'honorer la patente.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Extrait de l'opinion prononcée par M. L. B. Guyton, dans la séance du samedi 31 mars.

La question soumise à la discussion est une des plus importantes dont l'Assemblée nationale ait à s'occuper, non-seulement parce qu'elle touche à l'impôt, qui doit principalement fournir aux besoins de l'Etat, mais encore parce qu'elle touche à l'impôt territorial, dont telle est la nature, que, par les rapports combinés de son produit et de la charge qu'il porte sur l'agriculture, il influe le plus immédiatement sur la prospérité de l'Empire.

Il est fâcheux, sans doute, d'avoir à vous annoncer qu'une discussion longue et approfondie, dans plusieurs séances de votre comité de l'ordinaire des finances n'a pu ramener les opinions au même point, et qu'une minorité nombreuse n'a laissé à la majorité que l'avantage qui lui était nécessaire pour déterminer le projet de décret qui vous serait présenté ; mais j'espère que cette circonstance même tournera à l'avantage de la vérité, en appelant toute l'attention de l'Assemblée nationale.

S'il s'agissait de déterminer le montant de la contribution foncière, nous aurions à examiner ; 1° si la somme des besoins exige que le produit en soit élevé ; 2° si la nature de cet impôt le rend susceptible d'augmentation, sans surcharger les contribuables, sans crainte de dessécher la source de son produit.

Il n'est que trop démontré d'une part que nous ne sommes pas au niveau, et même que nous aurons bien de la peine à l'atteindre cette année, en supprimant encore de la dépense tout ce qui peut être retranché sans nuire à la chose publique. D'autre part, la masse du produit territorial de l'Empire est assez connue pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'elle peut porter une contribution même supérieure à celle qui est fixée. L'expérience vient ici à l'appui des calculs, puisque l'on sait que, sans parler de la dîme, de la gabelle, des corvées, des droits féodaux, les terres portaient effectivement plus de 220 millions dans les 575 millions qui, en 1788, étaient versés au trésor public. Mais, il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt territorial ; la masse en est fixée ; elle est déjà répartie sur tous les départements, sauf les dégrèvements auxquels ils justifieront avoir droit. La question est tout-à-fait différente, et pour qu'on n'ait pas sujet de faire confusion, je la réduis à ces termes :

Le trésor public est-il assez au-dessus de ses besoins pour que l'on néglige les moyens d'y faire rentrer en 1792 le montant total de la contribution foncière, qui doit faire partie de la recette ordinaire de cette année ?

Ou, la situation de nos finances nous commande-t-elle de ne négliger aucun de ces moyens, au point qu'en les employant tous, nous ne pouvons encore nous flatter de couvrir la masse des dépenses ordinaires ?

Dans le premier cas, il serait aussi injuste qu'impolitique d'élever le taux auquel les contribuables cesseront d'être fondés à réclamer contre leur cotisation.

Dans le second cas, je ne vois pas de raison qui puisse nous dispenser d'adopter cette mesure, puisqu'elle est la seule qui nous reste pour diminuer du moins le *déficit* dont nous sommes menacés.

Tel est le véritable état de la question. L'élévation du *maximum* de la contribution foncière n'est ici qu'un moyen de porter les recouvrements plus près de la somme déterminée ; il ne peut être considéré d'aucune autre manière.

Reste maintenant à décider dans quel cas nous nous trouvons ; il n'est que trop bien connu, on me dispensera d'en fournir les preuves.

Mais ce sur quoi je dois fixer votre attention, c'est l'erreur palpable dans laquelle on tombe, lorsqu'on vous dit, d'une part, que les réclamations des contribuables sont déjà très-multipliées ; et d'autre part, que la fixation du *maximum* au cinquième, n'assurera pas une plus grande recette au trésor public.

Je n'imagine pas par quelle manière de compter on pourrait concilier ces deux assertions. Pour moi, je vois très-clairement qu'il y aura augmentation de recette ou diminution du *déficit*, précisément dans la proportion suivant laquelle vous éleverez le *maximum* ; car, qu'un tiers des contribuables se plaigne de surtaxe, nous devons supposer, d'après les bases qui ont servi à déterminer la masse de l'impôt, qu'ils possèdent ensemble un revenu net de 480 millions : or, si le *maximum* est fixé au sixième, le principal de leur contribution foncière sera nécessairement réduit à 80 millions ; tandis que, d'après la fixation au cinquième, la masse de toutes les cotes s'élevera à 96 millions. Voilà bien certainement la recette améliorée, dans ce cas, de 16 millions, et 24 millions, en admettant que moitié des contribuables soit dans le cas de réclamer.

Ainsi l'on ne peut raisonnablement contester que l'élévation du *maximum* ne soit un moyen d'assurer la rentrée de l'impôt.

Ce n'est donc qu'en se plaçant à côté de la question, en écartant absolument le point de savoir ce que le trésor public recevrait, et ce qui était indispensable pour ses besoins, c'est-à-dire, en négligeant le premier principe et le premier intérêt, que votre comité a pu vous proposer de laisser subsister la fixation du *maximum* au sixième.

Examinons cependant ce que l'on peut opposer de spécieux dans le système du comité.

On oppose en premier lieu que l'intention de l'As-

semblée constituante a été de laissr la question à juger au corps législatif, dans la supposition qu'il aurait pu recueillir de nouvelles lumières, et que puisque nous sommes encore, à cet égard, dans la même position, il ne peut y avoir de motif de changer la fixation.

D'abord, c'est bien plus sur la matière imposable que nous avons à désirer ces lumières, et sur la masse de l'impôt à fixer en conséquence, que sur le *maximum* des cotes particulières, quand la masse de l'impôt est une fois fixée.

2° Il suffit de recourir au rapport du comité, et en particulier à l'opinion de M. Gombert, cultivateur, pour s'assurer qu'un des motifs qui a le plus contribué à baisser le *maximum* pour 1791, c'est que l'impôt de l'année ne se paie réellement qu'avec les fruits de l'année précédente, et qu'en 1790, la dîme avait encore été perçue; considération tellement puissante, que M. Gombert proposait de réduire en conséquence, pour cette année, la masse de l'impôt à 226 millions. Cette considération manque ici, ou plutôt elle fournit un motif suffisant d'une fixation différente.

3° La seule réserve au corps législatif de statuer sur la question, fait assez voir que l'Assemblée constituante reconnaissait déjà la nécessité de porter le *maximum* au cinquième, parce que, sans cela, il eût été inutile de remettre cette décision à un autre temps, lorsque l'on s'occupait de régler la masse des contributions.

4° Enfin, ce n'est que par une exception momentanée et commandée par les circonstances, que ce *maximum* a été fixé au sixième, tandis que la retenue a été fixée en même temps et par toutes les lois subséquentes, au cinquième; et que l'on ne dise pas que le sou des fonds de dégrèvement, et les sous additionnels doivent faire compensation de cette différence; ce serait une erreur manifeste.

En effet, le vingtième ajouté pour fournir un fond de dégrèvement, ne fait pas partie de l'impôt, il n'en change pas la quotité : c'est un moyen préparé pour atteindre cette quotité en réparant un déficit éventuel.

Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire qu'en portant le *maximum* au cinquième, le propriétaire foncier pourra être contraint de payer justement le quart de son revenu net; car, le cinquième, plus le quart de ce cinquième pour les sous additionnels, sont précisément le quart du tout. Comme on ne peut prendre un terme variable pour la retenue à faire au propriétaire rentier, il faudrait prendre un terme moyen, et je ne pense pas qu'en y mettant la plus grande rigueur, on puisse, sans injustice, porter ce terme au-dessus de deux neuvièmes, ou 4 sous 5 deniers un tiers pour livre, autrement le rentier se trouverait toujours payer le quart tandis que les autres contribuables pourraient ne payer réellement qu'un peu plus du cinquième, même en y comprenant le sou de dégrèvement, tandis que les contribuables qui ne seraient pas dans le cas de réclamer, se trouveraient nécessairement dans une condition encore plus avantageuse.

On fait une autre objection contre la fixation du *maximum* au cinquième; c'est qu'il sera dur au contribuable qui sera dans le cas de se plaindre de surtaxe, de payer rigoureusement le cinquième de son revenu net, tandis que nombre d'autres contribuables ne paiera que le sixième, le septième et peut-être beaucoup moins; mais pour écarter cette objection, il suffit de considérer que ce n'est pas la comparaison de la quotité, mais l'inégalité de proportion qui rend ici la condition de l'un plus dure que celle de l'autre; or, cette inégalité ne tient ni au sixième, ni au cinquième; elle tient à l'inévitable imperfection d'une première assiette.

Voilà cependant les deux objections principales; après les avoir écartées, j'aurai peu de choses à ajouter sur les considérations dont on a cherché à les appuyer. On murmure, dit-on, de toutes parts contre le répartement de cette contribution : je demande si l'on fera cesserces murmures en laissant le *maximum* au sixième. Il est évident que non, puisqu'ils n'ont pas attendu une autre fixation, ni même la discussion sur cette question. Il faut remonter à la source, et l'on verra que la crainte d'être surchargé, qui excite ces murmures, n'est qu'une erreur de la part de ceux qui ne se rendent pas compte de la différence de l'impôt direct avec l'impôt indirect, et de l'allégement qui doit résulter définitivement du remplacement de l'un par l'autre.

On se plaint, dit-on, non-seulement de la masse fixée par le répartement, mais encore des cotisations particulières.

Mais qui est-ce qui se plaint et de quoi se plaint-on? Est-ce la classe de ces citoyens qui, n'ayant en propriété que leurs bras, payaient autrefois sans rien posséder? Non : ceux-là ne se plaignent sûrement pas d'un impôt qui ne saurait les atteindre, ils ne peuvent avoir que le sentiment des bienfaits que leur assure la constitution, par la suppression de la taille, de la gabelle, des corvées, des octrois qui pesaient si rudement sur eux. Ce sont donc les propriétaires seuls qui se plaignent; ce sont ceux qui ont, qui regrettent que la charge ne soit plus partagée par ceux qui n'ont pas.

De quoi se plaint-on? Est-ce de payer le cinquième au lieu du sixième? Jusqu'à présent on ne peut pas le dire, et le premier murmure serait encore à naître, s'il n'avait d'autre fondement. On se plaint d'être imposé au tiers, à la moitié, aux trois quarts de son revenu; et qui ne voit que de pareilles réclamations n'ont rien de commun avec la différence du sixième au cinquième, qui dans la réalité, démontrée par le calcul, ne peut jamais être que d'un vingt-quatrième de ce même revenu net, même en y comprenant le sou de dégrèvement et les sous additionnels.

On dit enfin qu'en matière de contribution, il faut ménager le peuple, il faut aller par degrés, l'accoutumer insensiblement à porter le fardeau. Nous sommes ici par le peuple et pour le peuple; il nous a envoyés pour exprimer sa volonté : or, il veut la liberté et la constitution, il veut donc l'impôt, puisque sans impôt, il ne peut conserver l'une ni maintenir l'autre; il veut donc les moyens d'assurer la rentrée effective de cet impôt, puisque sans ces moyens ce ne serait plus qu'un *avoir* fictif. Voilà les principes qui doivent nous guider.

Je propose un projet de décret conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et les trois lectures du projet de décret aux séances des 9 février et ... mars présent mois, et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement;

Considérant que l'Assemblée nationale constituante, après avoir fixé, par son décret du 29 septembre dernier, le montant de la contribution foncière, ne lui a réservé de déterminer la proportion au-delà de laquelle la cotisation ne devrait pas s'élever, que pour mettre à sa disposition le moyen de procurer au trésor national le recouvrement effectif de la somme fixée; que cette mesure est trop intimement liée au rétablissement de la confiance et au salut de l'Empire, pour que les citoyens français ne supportent pas avec courage cet excédant de charge momentané, jusqu'à l'achèvement des opérations qui en assureront le remplacement dans les produits d'une répartition plus égale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisa-

tion de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée, pour 1792, au cinquième du revenu net foncier.

» En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du prix principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août dernier, sur les décharges et modérations, et autres lois postérieures sur le même sujet.

» II. Le taux de la retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières et perpétuelles, ou viagères, demeure fixé au cinquième pour 1792, comme dans l'année précédente. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation qui présente la pétition suivante :

« Nous déposons sur votre bureau une pétition souscrite par les citoyens de la Rochelle frappés des malheurs de Saint-Domingue. Dans toutes les professions, dans tous les états, la misère vient affliger nos regards. Nous vous prions de prendre en considération le sort de cette Colonie, auquel est lié celui de toutes les villes de commerce du royaume. Une force majeure est absolument nécessaire pour faire déposer les armes et arrêter les violences et les désordres. Nous pensons qu'il ne faudrait pas moins de quinze mille hommes et un nombre de vaisseaux proportionné. Depuis la révolution, à la voix de l'immortel Mirabeau, les flottes françaises couvraient les mers pour protéger l'Espagne menacée par l'Angleterre. Feriez-vous moins pour vos Colonies? Nous espérons tout de la sagesse de l'Assemblée nationale, à laquelle nous offrons l'hommage de notre patriotisme et de notre dévouement à ses décrets.»

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité colonial.

Introduite à la barre, une députation des citoyens de la ville de Rheims fait hommage à l'Assemblée de l'établissement d'une caisse patriotique placée dans cette ville sous la surveillance des corps administratifs, qui en ont constaté l'avantage et la sûreté par des procès-verbaux que les pétitionnaires déposent sur le bureau.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et ordonne mention honorable de la conduite des corps administratifs de la ville de Rheims.

Une députation de volontaires nationaux, introduite ensuite à la barre, prononce le discours suivant :

« Le 2e bataillon de la Charente, aussitôt qu'il a eu connaissance de votre décret du 28 mars dernier pour les Colonies, a présenté une pétition au pouvoir exécutif, pour faire partie du secours qui y sera envoyé. Il vient vous informer de sa demande, et vous assurer la résolution constante où il est de combattre pour la cause de la liberté. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance, et mention honorable de cette offre patriotique est décrétée.

M. Granet, *de Marseille* : La députation de Marseille vient de recevoir des lettres qui lui annoncent que les citoyens de cette ville ont été reçus dans Arles, en vertu des réquisitions des corps administratifs et de vos décrets. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. Le pavillon de la liberté flotte sur les remparts de la ville d'Arles. (On applaudit.)

Un membre du comité militaire fait un rapport sur la pétition du département de Paris, pour l'augmentation des deux compagnies de gendarmerie nationale destinées à faire le service auprès des tribunaux, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le service des tribunaux, la garde des prisons et les transférements continuels des prisonniers, d'augmenter le nombre des gendarmes destinés à ce service; considérant encore qu'il est de sa justice de donner aux gardes des ports et de la ville une preuve de sa reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus à la révolution, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

» Art. Ier. Les deux compagnies de gendarmerie nationale créées par les articles II et III du titre de la loi du 16 février 1791, seront portées provisoirement à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers et sous-officiers.

» II. Il sera pris dans les compagnies des gardes des ports et de la ville, au choix du département, le nombre d'hommes nécessaires pour compléter les deux compagnies en les portant à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers et sous-officiers.

» III. Les sous-officiers des gardes des ports ne pourront entrer dans les deux compagnies de gendarmerie qu'en qualité de gendarmes.

» IV. Les places de gendarme qui viendraient à vaquer par mort, démission ou retraite, ne seront remplies que lorsque les comptes seront réduits au pied fixé par la loi du 16 février 1791.

» V. Le reste des gardes des ports et de la ville seront réformés, conformément à la loi des 3, 4 et 5 août 1791; il leur sera accordé une retraite proportionnée à leurs services, indépendamment de la liquidation qui sera due aux gardes de la ville par leurs charges.

» VI. La loi du 19 février 1791 sera exécutée dans toutes les dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées. »

M. Hugau, du département de l'Eure, fait au nom du comité militaire, un rapport sur le règlement de police militaire du 1er janvier 1792, envoyé à l'armée par M. Narbonne, alors ministre de la guerre, et dénoncé par plusieurs régiments comme inconstitutionnel, arbitraire et puéril; il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur le règlement du 1er janvier 1792, concernant le régime intérieur et la police de l'armée; considérant que le titre de ce règlement n'est point conforme à l'esprit de la constitution, en ce qu'il porte en tête *de par le roi*, lorsque, d'après la constitution, le roi ne doit parler qu'au nom de la loi; considérant que dans plusieurs articles ce règlement s'éloigne ou de la constitution, ou de la proportion des délits et des peines: considérant que l'armée française doit être soumise à une police, mais qu'il faut que cette police soit une et modérément sévère, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» 1° L'Assemblée dérogeant à la loi des 13 et 14 septembre 1790, supprime la peine portée contre les soldats, pour cause d'ivrognerie, ainsi que la peine du piquet dans les garnisons.

» 2° Le règlement du 1er janvier 1792 n'étant pas conforme en tous points à la constitution, et s'écartant, dans d'autres, de la loi des 13 et 14 septembre 1790, le roi donnera ordre d'en faire un nouveau.

» 3° L'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter une loi complète de répression contre les délits militaires. »

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. ***, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les nouveaux griefs reprochés à M. Narbonne, relativement à la cherté de cent cinquante mille fusils qu'il a commandés en Angleterre, et à la préférence accordée par lui aux fabriques étrangères sur les fabriques nationales. Le rapporteur démontre que le prix de 30 schellings convenu pour chaque fusil, vient de la baisse énorme de notre change; qu'à l'égard des fabriques de Charleville, de Saint-Etienne, de Tulle et de Maubeuge, malgré les primes d'encouragement promises par MM. Duportail et Narbonne, elles n'avaient, depuis six mois, pu fournir que vingt-quatre mille fusils. En conséquence il propose de décréter que M. Narbonne a satisfait au compte qui lui avait été prescrit, qu'il pourra sortir de Paris, mais que sa responsabilité restera engagée jusqu'après le rapport des

ordonnances en vertu desquelles il a été fait des paiements par les commissaires de la trésorerie nationale.

M. Lecointe combat le rapport des comités par un long discours dont il annonce la division en trois points. Dans le premier, il accuse les comités d'inexactitude, de légèreté, de partialité en faveur de M. Narbonne. Il soutient que par ses marchés pour les fusils commandés en Angleterre, l'ex-ministre a fait perdre à la nation plus de 8 millions sur 18; il reproche à M. Narbonne d'avoir constamment repoussé des propositions économiques qui lui ont été faites par différents fabricants, soit pour des fusils, soit pour des sabres. M. Lecointe appuie ses raisonnements d'une foule de calculs, de lettres, de pièces, dont plusieurs lui ont été fournies par les bureaux mêmes du département de la guerre. Après plus d'une heure de lecture, M. Lecointe allait commencer le second point de son discours, mais l'Assemblée paraissant disposée à lever la séance, il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que le compte rendu par M. Narbonne, n'offre point de résultat précis, considérant que le rapport fait de ce compte, par les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, joint à l'inexactitude le défaut d'un examen approfondi de tous les détails, décrète : 1° que le compte de M. Narbonne et le rapport des comités, seront renvoyés au comité de l'examen des comptes, qui sera tenu d'en faire le rapport sous un mois; 2° que jusqu'à cette époque, M. Narbonne ne pourra quitter Paris. » (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Véron : M. Lecointe vous a dit qu'on aurait pu faire en France les fusils commandés en Angleterre. Le fait est faux. Les fabricants français n'ont pas voulu se soumettre à en fournir le nombre nécessaire au temps fixé, et d'ailleurs, il est bon de remarquer que si le ministre eût commandé ces fusils en France, et qu'ils n'eussent pas été prêts, on aurait proposé le décret d'accusation contre M. Narbonne, pour ne les avoir pas commandés en Angleterre.

M. Lagrevol : Je suis chargé de dénoncer un fait qui vient à l'appui des reproches de M. Lecointe. Un citoyen fort honnête m'a écrit que lorsqu'il a été question de la remonte des troupes, la ville de Saint-Etienne a offert de fournir dans un an, de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille fusils. Je suis très-surpris que M. Duportail, et surtout M. Narbonne, soient venus vous dire qu'il n'avaient pu se procurer en France des marchés pour plus de cinquante mille fusils, conformes au modèle de 1777, tandis que, dans le marché fait avec l'Angleterre, il a mis la condition *à peu près conforme à ce modèle*. Certes, avec une pareille modification, la ville de Saint-Etienne se serait chargée de la fabrication, et aurait fourni les fusils à 32 ou 33 livres, ce qui aurait été moitié moins cher qu'en Angleterre. Si les ministres, qui sont les ordonnateurs du trésor public, en étaient les dispensateurs, nous serions bientôt arrivés à la fin de nos ressources. Eh ! quelle serait alors la sûreté de la nation ? la tête du prévaricateur ? mais la tête d'un fripon n'est pas d'un grand prix. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Il est temps que l'Assemblée fixe un mode pour les marchés à faire par les ministres. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vous présenter ce mode incessamment, et que vous lui renvoyiez l'examen du rapport des comités des finances, et du discours de M. Lecointe, en lui adjoignant le comité de surveillance. (Les applaudissements recommencent.)

M. Daverhoult : Pour répondre au fait allégué par M. Lagrevol, il ne faut que citer un autre fait. Il est constant que M. Duportail et M. Narbonne, en commandant douze mille fusils à chacune des villes de Saint-Etienne, Charleville et Maubeuge, leur ont alloué des primes d'encouragement pour chaque mille qui excéderait la proportion convenue. Il en résulte, que s'il n'y a pas plus de fusils fabriqués, c'est la faute des manufacturiers, et qu'aucune proposition n'a pu exister, du moment que ces primes ont été proposées.

M. Rouyer : S'il fallait dès l'instant entrer dans la discussion de cette affaire, j'aurais bientôt prouvé que les comités se sont plutôt occupés de plaider la cause de M. Narbonne que celle de la nation. (On applaudit.) Quand j'ai cru M. Narbonne innocent, je l'ai défendu. Je ne le défendrai point aujourd'hui ; je le crois coupable ; c'est à lui de prouver qu'il ne l'est pas. Pour que les membres de l'Assemblée puissent acquérir à cet égard toutes les lumières nécessaires, je demande que les pièces justificatives du discours de M. Lecointe soient déposées aux archives, et que la discussion soit ajournée à huitaine.

M. Ducos : Je ne pense pas que l'Assemblée doive se livrer en cet instant à une discussion partielle, qui ne jette aucun jour sur la question. Ce n'est pas d'une escarmouche qu'il s'agit ici, mais d'un combat à fond. L'Assemblée ne peut se refuser à l'ajournement de la discussion et à l'impression du discours de M. Lecointe, sans fermer les yeux sur la conduite des ministres passés, présents et futurs. Je demande donc qu'on aille aux voix sur la proposition de l'impression, et ensuite sur celle qu'a faite M. Lagrevol, relativement au mode à fixer pour les marchés à passer par les ministres.

M. Jaucourt : M. Lecointe, qui taxe les comités d'inexactitude et de partialité, n'exigera pas sans doute qu'on le croie sur parole dans les calculs où il s'embarque. Ainsi, sans plus se livrer à des divagations inutiles, sans affecter ici une popularité si facile (on murmure), sans partager les complots d'éloigner de l'armée un militaire distingué, je demande l'ajournement de la discussion.

M. Lasource : M. Jaucourt a commis une erreur. Il s'agit de fabrication d'armes, et non de fabrication d'épigrammes calomnieuses contre l'Assemblée. Quant à la nécessité de la présence de M. Narbonne à l'armée, je crois qu'il vaut encore mieux qu'il reste quelques jours de plus à Paris, pour donner à l'Assemblée le temps de constater son innocence.

M. Lacroix : Il ne s'agit pas seulement d'examiner la conduite de M. Narbonne, mais celle encore d'un comité violemment inculpé. Il faut donc renvoyer et le comité et M. Lecointe au comité de l'examen des comptes, et attendre le rapport de ce dernier comité, avant d'ordonner l'impression du discours de M. Lecointe et des pièces justificatives.

L'Assemblée ferme la discussion.

La question préalable, invoquée sur l'impression, est adoptée.

Après une vive et longue agitation, l'Assemblée charge les comités militaires, de l'examen des comptes et des finances, de lui présenter un nouveau rapport, dont l'ajournement est fixé à huitaine, et renvoie au comité de l'ordinaire des finances la proposition faite par M. Lagrevol, concernant le mode des marchés à passer par les ministres.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 AVRIL.

On lit une adresse du directoire de district de Saint-Jean-d'Angely, qui annonce que les recrutements faits sous son inspection ont déjà fourni trois cents hommes.

Le ministre de la marine envoie les états des revues.

M. Salles, ci-devant député à l'Assemblée constituante, adresse à l'Assemblée un mémoire sur la manière de rendre aux assignats leur valeur effective dans la circulation.

M. Dufresne envoie les certificats de la prestation du serment civique des employés de ses bureaux.

On lit une adresse du directoire du département du Bas-Rhin, ainsi conçue :

« Nous ne pouvons plus long-temps dissimuler les inquiétudes que produit ici l'affaiblissement où se trouve l'armée sous les ordres du maréchal Luckner. On ne peut concevoir qu'on ait déjà fait partir dix mille hommes pour les départements du Midi. Il paraît même, d'après les états de routes, qu'il sera fait une distraction de forces, encore plus considérables.

» Les secours qu'on nous annonce en remplacement, ne sont pas de nature à calmer ces craintes. En effet, ils consistent en quelques régiments qui sont dans un tel état de délabrement qu'on ne saurait en attendre un grand service; ou bien, ce sont des régiments qui sont à une telle distance de nos frontières, qu'ils ne peuvent être arrivés avant le mois de mai; ou enfin, ce sont le régiment d'Ernest, suisse, le bataillon des chasseurs à pied, actuellement en garnison à Monaco, ou d'autres corps dont l'incivisme a laissé trop de traces dans notre département pour qu'ils puissent obtenir et la confiance du général, et celle des citoyens, etc. »

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

Sur un rapport du comité des secours publics, l'Assemblée rend un décret pour la distribution de secours réclamés par différents départements pour des incendiés.

Nous donnerons le texte de ce décret dans le prochain numéro.

M. Charles Duval demande et obtient, au nom de la commune de la Guerche, département de l'Ille-et-Vilaine, le renvoi de plusieurs questions relatives au service des fondations particulières, au comité de l'extraordinaire des finances.

Un des secrétaires annonce une lettre du ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée les procès-verbaux du conseil général de l'administration du département de la Lozère, relativement aux moyens par lui pris pour parvenir à l'exécution du décret du 28 mars, relatif aux troubles arrivés dans ce département.

M. Monestier propose la mention honorable au procès-verbal de la conduite de l'administration, et le renvoi des procès-verbaux au comité des décrets, pour en être fait incessamment le rapport.

La dernière partie de cette proposition a été décrétée; la seconde ajournée jusqu'après le rapport.

On lit une adresse du directoire du département de Loir-et-Cher, qui demande à être autorisé à requérir les gardes nationales des départements voisins, dans le cas d'insuffisance de la force locale, pour la répression des troubles qui se manifestent simultanément dans différents points de ce département.

Sur la proposition de M. Tardiveau, l'Assemblée accorde l'autorisation demandée.

M. Dubayet : Je suis instruit indirectement, mais par une voix sûre, que l'ambassadeur d'Angleterre a reçu hier un courrier qui a dû l'instruire de l'insulte faite au pavillon français, par des frégates anglaises, dans l'Inde. Le commodore s'était déjà permis d'ordonner la visite des bâtiments. Une frégate française, *la Résolution*, qui conduisait deux vaisseaux marchands, ayant, comme elle le devait, refusé la visite, fut poursuivie par les frégates *le Phœnix* et *la Persévérance*, qui sentaient la force de leur côté.

La frégate française s'est battu avec une grande vaillance; elle a perdu beaucoup de monde, mais enfin elle a été prise, dégréée, emmarinée, et conduite dans un port anglais. Je ne doute pas que la nation anglaise ne s'empresse de donner les réparations qu'exige la dignité nationale. Mais comme cet événement est d'une importance majeure, je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, séance tenante, de ce qu'il a appris à cet égard, et des mesures qu'il a dû prendre.

M. Charlier : Je demande à M. Dubayet d'où il tient ce fait; je l'ai lu ce matin dans le *Moniteur*, qui ne le garantit pas lui-même; car il annonce que la nouvelle est tirée d'un papier anglais qui n'est pas très-digne de foi. Je crois que nous ne pouvons pas mander un ministre sur le récit d'une gazette.

M. Dubayet : Le fait m'a été attesté par un Anglais, et il est annoncé par différentes lettres qui ne permettent pas de le révoquer en doute.

La proposition de M. Dubayet est adoptée.

Les pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'un d'eux fait hommage à l'Assemblée de la publication d'un secret pour la composition d'une matière savoneuse qu'il annonce comme ayant l'avantage de ne coûter qu'un quinzième du prix des savons ordinaires, et comme devant réduire de 20 millions le prix des importations.

M. Leblanc, mécanicien, fait hommage d'une mécanique, à l'aide de laquelle un seul homme doit pouvoir charger quatre pièces d'artillerie avec autant de vitesse qu'un soldat charge son fusil.

Les surnuméraires de l'hôpital des Quinze-Vingts sont introduits.

M. Legendre, défenseur officieux, porte la parole :

« Au sein de ce sénat se presseront toujours les opprimés. Voici les plus malheureux de la société. Rien ne les dédommage de leur infortune. En vain l'amour de la patrie les consume, ils ne peuvent qu'abhorrer les tyrans. Plus à plaindre que l'esclave, ils ne jouissent même pas de la vue de leurs bienfaiteurs : mais il leur suffit d'entendre les représentants du peuple. L'humanité n'a besoin ici que d'exposer ses peines; quels que soient ses traits, elle sera toujours honorée des législateurs.

» Ces infortunés sont surnuméraires depuis nombre d'années à l'hôpital des Quinze-Vingts; il en est qui y sont inscrits depuis quarante ans; mais, ni la vieillesse, ni le temps du surnumérariat ne sont pas des titres auxquels leurs chefs aient égard. Il semble que tout ce que le despotisme a établi, même pour l'humanité, soit frappé de corruption et d'abus.

» Tout le monde sait que les aveugles sont exclusivement appelés aux Quinze-Vingts; eh bien, Messieurs, l'administration n'est impitoyable que pour eux, surtout pour les plus pauvres. Elle y reçoit des individus jouissant de tous leurs sens : on y voit un fabricant de bas de soie, un fabricant de rasoirs, un menuisier, jusqu'à des rentiers, qui n'ont pas honte de reposer dans les lits destinés à ces malheureux, et de manger leur pain. Et cela, législateurs, pendant qu'on ose repousser de cette maison des vieillards de soixante et même quatre-vingts ans! Ceux-ci ne sont encore que de simples surnuméraires; mais les protégés, mais les enfants de la faveur sont reçus à tous les chapitres, à tout âge, sans même avoir été jamais aspirants.

» Voici ce que les pétitionnaires vous demandent par mon organe.

» Placés entre un dénuement absolu et les horreurs du désespoir, nous venons dénoncer à l'Assemblée nationale les injustices que l'administration des Quinze-Vingts exerce contre nous. Peut-on, nous pour qui cette maison est établie, nous exclure de notre propre asile? nous usurper notre patrimoine? Non, législateurs, vous ne le souffrirez pas. Nos plaintes ne seraient inutiles que devant des tyrans; il ne nous resterait qu'à mourir pour terminer nos maux, si leur régime oppresseur existait encore; mais, devant l'Assemblée nationale, nous sommes forts de nos droits; elle voudra les faire prévaloir aussi promptement que l'excès de nos besoins l'exige. Nous vous en supplions, législateurs!... nous souffrons beaucoup.

» Que bientôt nos larmes ne soient plus que celles de la reconnaissance, nous bénirons à jamais les représentants du peuple. »

L'Assemblée charge son comité des secours de faire, dans la prochaine séance du soir, un rapport sur cet objet.

Des citoyens du faubourg Saint-Antoine présentent une pétition relative aux abus de l'administration du même hôpital. Ils dénoncent des détentions arbitraires ordonnées par cette administration, des concussions exercées sur les biens des aveugles. Ils ajoutent, à l'appui de leurs observations, que les victimes de ces vexations sont même encore obligées, en vertu des anciens statuts, d'apprendre et de ré-

citer tous les jours des prières pour la conservation du grand-aumônier, M. le cardinal de Rohan, auteur de ces règlements. Ils demandent la suppression de l'ancien chapitre, composé, disent-ils, de seize personnes, dont une partie ne voit rien, et l'autre ne veut rien voir, et qui tous sont également aveugles pour la justice, la raison et la liberté.

Cette pétition est renvoyée au même comité que la précédente.

M. Dumouriez : Je n'ai qu'un léger éclaircissement à donner sur le fait pour lequel l'Assemblée m'a mandé. Je n'en ai d'autre notion que celle qui se trouve dans le *Moniteur* que j'ai lu tout-à-l'heure. Je n'ai aucune nouvelle d'Angleterre. Je viens cependant de donner des ordres pour l'ouverture prompte de tous les paquets. Il paraît que cette nouvelle n'est tirée que d'une gazette anglaise; et le *Moniteur* dit lui-même qu'on ne peut établir de certitude sur le récit de cette gazette. Je prie l'Assemblée de croire que jamais je ne me ferai demander les éclaircissements que je lui dois sur toutes les affaires intéressantes. (On applaudit.)

Deux pétitionnaires sont introduits. — Ils se plaignent des retards qu'éprouvent les rapports ordonnés par l'Assemblée sur des pétitions qu'ils lui ont précédemment présentées.

Leurs réclamations sont renvoyées à la commission centrale.

La séance est levée à deux heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 25 mars 1792.

Permettez, Monsieur, que je vous témoigne mon étonnement, non pas des imputations absurdes de républicanisme ou de républicomonie, dont les feuilles publiques retentissent sans cesse contre les vrais patriotes, les amis sincères de la constitution; mais des efforts ridicules que font la plupart d'entr'eux pour s'en défendre, comme si nous n'étions pas réellement l'état le plus républicain, le plus démocratique qui existe dans le monde connu.

En effet, Monsieur, je vous demande si l'on peut concevoir une démocratie plus décidée que celle d'un pays où la souveraineté absolue du peuple est reconnue par celui-là même qui avait le plus d'intérêt à la contester; d'un pays où la liberté, l'égalité et la publicité sont les bases de toutes les institutions sociales; d'un pays enfin où la représentation et les élections ouvrent à tous les citoyens la carrière des places et des honneurs. Quel est donc ce fantôme de *monarchie*, dont est émerveillée cette classe de mécontents et d'hypocrites, connus sous le nom de *royalistes*, ci-devant *ministériels*, impartiaux, modérés, modérateurs, etc., et qui nous disent, d'un ton mielleux, *qu'ils ne veulent que la constitution, qu'ils veulent la constitution toute entière*. S'abuseraient-ils au point de croire qu'un Etat est *monarchique*, par cela seul que le pouvoir exécutif est confié à une seule personne? Ignorent-ils que, sans aller chercher des exemples dans l'antiquité, on peut leur citer la Pologne, qui a toujours été regardée comme une république, et qui l'est en effet, quoiqu'ayant un roi pour chef, et par conséquent que ce sont les lois constitutionnelles d'un Etat, et non des mots souvent vides de sens qui en font essentiellement une république ou une monarchie?

Ici je m'attends bien que les amateurs de la royauté et du despotisme vont crier au blasphème; qu'ils ne manqueront pas de m'opposer que la qualité de représentant héréditaire de la nation, et le droit de *veto* suspensif, qui sont donnés au roi par la constitution, sont incompatibles avec l'idée que l'on doit se faire d'une véritable démocratie. Mais quoiqu'il soit vrai que, dans un gouvernement populaire, l'exercice du pouvoir exécutif suprême ne puisse être confié à un seul homme, de quelque nom qu'on le décore; quoiqu'on ne puisse nier que le *veto* suspensif ne soit une entrave constitutionnelle à l'expression de la volonté générale; quoiqu'il soit vrai encore que l'hérédité prononcée en faveur de la famille régnante, est absolument contradictoire avec les principes de notre nouvelle existence politique, et que ceux qui l'ont décrétée, n'ont pas senti que les despotes même ne peuvent faire des lois irrévocables; il n'en est pas moins certain que la souveraineté du peuple, qui est indépendante de toute constitution et de toute déclaration, saura bien, dans une prochaine convention nationale, remédier à la violation momentanée de ces principes, et réparer les imperfections presqu'inévitables d'un premier acte constitutionnel. Que l'on fasse attention, d'un autre côté, que le pouvoir exécutif est réellement confié aux ministres, sous leur responsabilité, quoiqu'il paraisse uniquement délégué au roi, et l'on se convaincra que la forme actuelle de notre gouvernement est dans le fait une démocratie absolue, avec l'apparence d'une démocratie royale (1), et peut-être la meilleure forme possible pour un Etat d'une grande étendue et d'une grande population. On se convaincra sans peine, que les destinées d'un vaste Empire ne dépendent plus, comme autrefois, de la bonne ou mauvaise digestion d'un seul individu.

Quelle pitié de voir donc les ennemis de la révolution assez peu instruits pour nous accuser de vouloir une république, et la plupart des patriotes assez bons pour s'en fâcher, comme d'une injure, tandis qu'ils devraient s'en faire gloire, autant que du titre de *jacobins* et de *factieux*, dont une tourbe impure d'écrivailleurs soudoyés se sert pour désigner tous les bons citoyens, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes du royaume! Les uns et les autres ne devraient-ils pas s'apercevoir qu'ils se battent contre des moulins à vent, puisque jamais la France ne pourra être plus république qu'elle ne l'est aujourd'hui, et que si c'est la souveraineté qui fait la royauté, comme on n'en peut pas douter, les Français sont, à coup sûr, un peuple roi, et plus roi que ne le fut jamais ce peuple fameux, dont la liberté n'était pas fondée sur des bases aussi immuables que la nôtre, c'est-à-dire, sur cette égalité sainte, qui sera toujours le désespoir des sots et le bonheur du genre humain.

Lambert (de Bélan), *député à l'Assemblée nationale.*

(1) Dans une petite brochure qui a paru sur l'abolition de la noblesse, six semaines avant le décret qui l'a prononcée, je crois bien être un des premiers qui ait parlé de cette espèce de démocratie.

SPECTACLES.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *Azémia* ou *les Sauvages*, et *Raoul Barbe bleue*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, suivi du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Demain et jours suivants, *Concert*.

L'ouverture du spectacle se fera le lendemain de la Quasimodo.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *la Mort d'Abel*, tragédie nouvelle en 3 actes; *le Bon Père*, comédie, et *le Mariage clandestin*, opéra.

Théâtre du Marais, rue Culture Sainte-Catherine. — Aujourd'hui pour l'ouverture, *la Métromanie*, et *l'Epreuve nouvelle*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui pour l'ouverture, *la Fausse Correspondance; l'Ecole des Maris*, et *le Devin du Village*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Suite du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette*, comédie à spectacle; suivie de *la Journée d'Henri IV*, comédie avec des couplets.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie parade en un acte; suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoises*.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible; le Prophète de la Chine; le Fusil unique; l'Encrier incompréhensible; la Tour enchantée; le grand tour de la Colombe*, et quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 livres, 2 livres, 30 sous et 20 sous.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Mardi* 10 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 mars. — Nous voyons arriver ici un grand nombre de prêtres et de moines français. L'impératrice les accueille, et se fait, dit-elle, un devoir d'offrir un asile à des hommes qui, *dans des temps plus heureux*, ont illustré la France. Catherine a donné des ordres pour que, dans tous ses Etats, on leur montrât des égards et de l'estime. Ils habiteront les terres que l'impératrice a cédées aux catholiques de différents pays. Ils y trouveront une grande quantité d'Italiens et de Polonais déjà établis.

La politique de Catherine fut toujours de vouloir fixer dans ses Etats les réfugiés, de quelque pays, de quelque métier qu'ils fussent. Par là, elle a su appeler dans son empire les sciences et les arts, et s'enrichir du superflu des autres peuples. C'est ainsi qu'au moment où toute l'Europe poursuivait une société depuis long-temps proscrite, la Russie seule lui ouvrait les bras; et c'est dans les mêmes vues que de grands avantages sont offerts aux officiers étrangers qui veulent servir dans les armées russes.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 27 mars. — Deux courriers de Stockholm ont passé aujourd'hui par cette ville, l'un destiné pour Madrid, l'autre pour Varsovie. Voici la copie de la lettre anonyme qui a été adressée au roi le 16 au matin, jour de son assassinat, et dont l'auteur est connu maintenant.

Lettre de M. Lilienhorn, au roi de Suède. — De grâce, Sire, daignez écouter les avis d'un homme qui n'étant pas attaché à votre service, ne recherchant pas vos faveurs, et ne flattant pas vos défauts, désire de conjurer le péril qui menace vos jours. Il existe, et n'en doutez pas, un projet de vous assassiner. On a été au désespoir de le voir manqué la semaine dernière, lorsque le bal fut dédit. On est résolu, de le tenter aujourd'hui. Demeurez chez vous, et évitez même tous les bals suivants, du moins cette année. Laissez évaporer le fanatisme du crime; évitez aussi les rez-de-chaussées de Haga; en un mot, prenez vos précautions, au moins un seul mois. Ne vous donnez pas la peine de découvrir l'auteur de cette lettre : le projet funeste qui menace vos jours, lui est parvenu par hasard; croyez qu'il n'a aucun intérêt d'écarter le coup qu'on vous prépare. Si vos troupes mercenaires, à Gefle, eussent tenté des violences envers les citoyens, l'auteur de cette lettre aurait combattu contre vous l'épée à la main; mais il déteste l'assassinat.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 20 mars. — Le comte de Fitzwilliam demanda la seconde lecture du bill de M. Fox sur les libelles; mais le lord chancelier combattit cette motion. Il craignait que l'auteur du bill, très-versé dans la théorie de la jurisprudence, mais absolument étranger à la pratique, n'eût involontairement blessé l'usage immémorial des tribunaux; en conséquence il priait la chambre de se ménager les lumières que pourraient lui donner sur une matière aussi importante les juges actuellement occupés aux assises des provinces. On ne devait pas innover légèrement. La loi sur les libelles était claire; la manière dont les juges l'appliquaient dans leur résumé aux jurés s'était invariablement maintenue dans le tribunal du King's-bench (banc du roi) depuis le règne d'Elisabeth jusqu'à ce jour. Des juges, il est vrai, avaient paru douter qu'ils fussent autorisés à indiquer le point de la loi à un juré. Mais un antique usage balançait tout au moins ces scrupules récents qui pouvaient être susceptibles de quelque examen et mériter qu'on les dissipât en les éclairant. En attendant l'à-propos et les moyens, certes les noms de Vaughan, de Hale, de Mansfield, et d'autres grands jurisconsultes, devaient paraître de quelque poids; or, ils s'accordaient et entraînaient l'avis de l'opinant sur ce point : que le bill de l'honorable membre tendait à saper les bases constitutionnelles relativement aux jugements par jurés. Il désirait donc qu'on en remît la seconde lecture au mardi 24 avril.

Le chancelier obtint cet ajournement malgré les réclamations du lord Porchester, du lord Stanhope et du comte de Lauderdale. Ce qui favorisa singulièrement sa demande, c'est que le comte Fitzwilliam, au lieu d'insister pour que le bill eût sur-le-champ sa seconde lecture, dit qu'il entendrait avec plaisir ce que les vénérables sages de la loi avaient à dire sur cette matière.

Le lord Porchester soutint l'inutilité de l'intervention des juges. Le pouvoir de faire des lois appartenait, par la constitution, aux trois branches de la législature; auteurs de la loi, nul ne pouvait l'expliquer mieux qu'elles. Pourquoi citer d'antiques préjugés? Prétend-on qu'ils dussent obscurcir le jour des nouvelles lumières? C'en était fait de la liberté en général, et particulièrement de celle de la presse, le soutien des autres, si le juge avait le droit de diriger le juré, et par conséquent le funeste privilége de faire pencher la balance. L'opinant reprocha indirectement au savant lord (épithète que l'étiquette parlementaire donne au grand chancelier) de jeter de la défaveur sur la sagesse du corps législatif, en le renvoyant à l'école des juges dont le parlement ne serait plus que l'écho.

Lord Grenville (cousin germain de M. Pitt) fut, comme on s'en doute bien, d'une opinion contraire. Voici sa profession de foi sur ce point : les juges le sont de la loi aussi bien que du fait. On ne peut se permettre de débattre cette vérité avouée et constitutionnelle. Sans doute, la liberté de la presse est un bienfait précieux, mais l'*abus* le change en malédiction. Pourquoi vouloir anéantir un remède contre un poison? car l'usage adopté est effectivement un remède prescrit par la sagesse de la législature : d'ailleurs, quoique le juge puisse dire aux jurés, ne sont-ils pas maîtres de ne suivre que leur propre mouvement? Mais non, cet *acte déclaratoire* jette une amorce au peuple pour en obtenir plus que des applaudissements. On a ses vues, et elles vont loin, ces vues-là. On a d'abord diffamé des particuliers au moyen des libelles; puis on a cité les ministres (M. Grenville est ministre) au tribunal de l'opinion publique. Aujourd'hui, c'est la constitution qu'on attaque directement : on veut égarer le peuple, le soulever, etc..... M. Grenville, trouvant le moment peu convenable pour proposer de pareils bills, dont l'admission n'ajouterait pas un atôme de force à la constitution et pourrait lui en ôter, fut pour l'amendement. Ainsi, la seconde lecture est remise au 24 avril. La chambre s'ajourne.

21 mars. Audition des témoins contre l'épouse de John-Wilmot, écuyer, prévenue d'adultère avec son laquais : la séance entière fut consacrée à les entendre.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 3 avril. — Un courier expédié de Stockholm, et qui arrive ici presque à l'instant, apporte la nouvelle qu'on a extirpé tout ce qui était resté dans la plaie du roi, et que s'il n'arrive point d'accident ultérieur par l'inflammation, il sera bientôt hors de danger. On a arrêté le coupable et neuf de ses complices quelques heures après l'assassinat : le lendemain, sur de nouveaux indices, on s'est saisi de trente-une personnes, ce qui fait quarante-un individus arrêtés. Le premier mot qu'a dit celui qui a porté le coup, c'est qu'il avait voulu délivrer la terre d'un tyran. Les autres ont successivement avoué que, selon leur opinion, le roi méritait ce qui lui est arrivé, et que plus de cent personnes se seraient disputé la gloire d'immoler cette victime au bien de l'humanité. Tout cela prouve qu'il y avait un complot. En effet, la nation en général est mécontente de la manière dont le roi s'y est pris à la diète. On ne sera peut-être pas étonné d'apprendre qu'un fort parti n'attendait que le moment d'un nouveau voyage du roi vers le Rhin pour éclater en mesures propres à lui fermer l'entrée du royaume à son retour.

Une nouvelle de toute certitude, c'est que François a répondu, le 19 mars, à la lettre de M. Delessart qui avait répliqué, d'après l'office connu, *que l'Europe entière doit et*

veut exterminer les Jacobins... Or, je puis d'ici vous donner l'explication de ce terrible bruit que la cour de Vienne fait de ces *Jacobins*. Les factieux de France, à la tête desquels sont les trois anciens députés de l'Assemblée constituante, travaillent en ce moment parmi vous à diviser la nation en *Jacobins*, d'une part, et tout ce qui n'est pas *Jacobins*, de l'autre; c'est-à-dire, que faisant tomber ainsi la seule distinction véritable de *patriotes* et d'*aristocrates*, ils espèrent renverser *les sociétés patriotiques par la main du peuple même*. Or donc (et veillez-y) d'après mes instructions que *je tiens de bon lieu*, il y a en France, à Paris, comme dans plusieurs départements, des *registres* ouverts à tous les partis quelconques, et dont l'aristocrate n'est point exclu.

On va jusques dans les maisons *chercher des signataires*. *La haine pour les Jacobins* est le seul prétexte de réunion. Il ne s'agit point d'ailleurs de patriotisme. Le but de ce complot est d'entraver le nouveau ministère, et de lui faire donner, au lieu du nom de *patriotique*, le sobriquet de *Jacobins*... (Ce que *je vous mande ici, est le fond des plus importantes correspondances.*) .... Je ramasse des instructions pour vous envoyer par l'ordinaire prochain des preuves de cette nouvelle intrigue..... Je ne sais comment, ni par où, M. Duport le *Mesmérien* sortira de tout ceci.... Vous verrez très-incessamment par quels moyens le *triumvirat* cherchera à perdre dans le ministère, hors du ministère, quiconque aura voulu remplir son devoir, et faire marcher la constitution. Ce dernier crime est irrémissible aux yeux des trois hommes qui, toujours cachés et toujours actifs, préparent à la France les plus grandes calamités, si les patriotes se laissent désunir par quelque dénomination que ce soit.... etc.

FRANCE.

Lettre du Maire de Paris à ses concitoyens.

Paris, le 6 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Je crois de mon devoir de m'expliquer en peu de mots sur la fête qui se prépare à l'occasion de l'arrivée des soldats de Châteauvieux.

Les esprits s'échauffent, les passions fermentent, les citoyens se divisent; tout semble présager le désordre. On veut changer un jour de fête en un jour de deuil. Les ennemis du bien public s'applaudissent; mais les amis de la patrie et de la paix se rallieront toujours, et l'espoir des intrigants sera trompé.

De quoi s'agit-il? Des soldats qui, les premiers avec les gardes françaises, ont brisé nos fers, qui ensuite en ont été surchargés, arrivent dans nos murs; des citoyens projettent d'aller à leur rencontre, de les recevoir avec fraternité : ces citoyens suivent un mouvement naturel; ils usent d'un droit qui appartient à tous; ils invitent leurs concitoyens, ils invitent les magistrats du peuple à s'y trouver. Les magistrats ne voient rien là que de simple, que d'innocent; ils voient des citoyens qui s'abandonnent à la joie, à l'allégresse; chacun est libre de participer ou de ne pas participer à cette fête. Ce n'est pas l'autorité qui la provoque, c'est le vœu des citoyens qui la donne. Si personne n'eût vu que ce qui est, tout se serait passé sans bruit; tout se serait fait à Paris comme dans les villes que les soldats de Châteauvieux ont traversées, et où ils ont été bien accueillis.

Au lieu de cela, de grands spéculateurs ont tiré de grandes conséquences, et ont mis en jeu jusqu'à nos intérêts politiques.

Des esprits sombres ont rêvé des malheurs.

Des mal intentionnés, qui s'emparent de toutes les circonstances pour occasionner des désordres, et pour créer des partis, ont soufflé le feu de la discorde.

On a trompé, on a aigri de bons citoyens par des faits faux. On leur a dit : 1° qu'il y aurait des inscriptions injurieuses pour nos frères d'armes; 2° que les couleurs nationales seraient couvertes d'un voile funèbre; 3° qu'on ferait la purification du champ de Mars. Eh bien! d'après le plan communiqué à la municipalité, il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

C'est cependant sur ces allégations mensongères et perfides que l'opinion d'un grand nombre de personnes s'est formée, que des libelles, que des placards incendiaires ont paru, et que de bons patriotes, faute de s'entendre, sont divisés.

Le département de Paris lui-même, dans une lettre où il annonce le désir qu'il a de maintenir la tranquillité publique, dit « que si les bruits qu'on répand sont vrais, que si l'on attaque l'honneur de la garde nationale, la répression de cette entreprise est tout à la fois pour lui un besoin et un devoir. »

Des hommes qui ne respirent que le trouble, ont cru apercevoir de l'opposition entre le département et la municipalité. L'instant leur a paru favorable; ils se sont empressés de faire présenter au département des pétitions contre la fête. Imaginant, d'une part, trouver un point d'appui; de l'autre, mettre deux autorités aux prises, ranger autour de chacune d'elles un parti; ils se sont promis et se promettent le plus affreux succès.

Ils ont bien senti, en effet, que si cette fête n'eût rencontré aucun obstacle, il était impossible qu'il en résultât aucun mal; qu'il en résulterait au contraire un avantage sensible; c'est que l'esprit public s'élève, et prend un nouveau degré d'énergie au milieu des amusements civiques.

Mais nous l'espérons, les faits bien éclaircis, toutes ces trop importantes tracasseries disparaîtront. Le département et la municipalité seront toujours d'accord dans les moments où le bien public exigera leur sollicitude, et il ne restera aux ennemis de la liberté et de l'ordre, que la honte de voir échouer leurs sinistres projets. *Signé* PÉTION.

Le corps municipal a arrêté le même jour, que cette lettre serait imprimée, affichée et envoyée aux quarante-huit comités des sections, et aux soixante bataillons.

Extrait de la réponse de M. Collot d'Herbois à des notes envoyées à divers journaux.

Les ambitieux, les intrigants qui, dans le temps, ont préparé, combiné, amené à point l'éternellement horrible affaire de Nancy, ne se sont pas servis de petits moyens.

Ceux qui voulurent ensuite entraîner la majorité de la garde nationale parisienne à se préparer d'éternels remords, en votant des remercîments à Bouillé, firent agir de violentes, d'empoisonnées séductions.

Les mêmes moyens, les mêmes séductions sont employés aujourd'hui qu'il s'agit de l'arrivée des soldats de Châteauvieux, échappés à leurs bourreaux.

Il y a des gens pour qui une seconde affaire de Nancy serait une excellente affaire.

Citoyens! voyez comme on cherche à troubler notre joie, notre fête! la joie, la fête du peuple, et à terminer celle qu'il prépare aux soldats de Châteauvieux par une sanglante catastrophe.

Je sais bien que ce ne sont pas cette fois-ci des libellistes à la douzaine que l'on a mis en avant. J'ai dit qu'il s'agissait d'une seconde affaire de Nancy, de faire massacrer les citoyens par les citoyens; *c'est un grand coup* : on ne ménagera pas les frais; en de telles occasions, on fait les choses largement.....

Je répondrai tout-à-l'heure, pour les soldats de Châteauvieux, aux *gens de bien* qui les attaquent. Mais je veux d'abord parler aux hommes dont le cœur est bon, et l'âme élevée et sensible, parce que ce sont ceux-là dont je recherche l'estime.

On m'a dit que je montrais trop de passion contre Bouillé, dans l'écrit intitulé : *la Vérité sur les soldats de Châteauvieux*. Eh bien! oui : j'ai Bouillé en exécration, en horreur. On m'a dit que j'aimais les soldats de Châteauvieux, ah! on a bien dit : oui, je les aime, et je les aimerai tant que je vivrai, parce qu'ils seront toujours ce qu'ils ont été, et ce qu'ils sont.

Mais puisque mon amitié est suspecte, ce n'est plus moi; c'est un homme qui ne les aime pas, c'est leur plus sévère accusateur, leur major, M. Salis-Samade, qui va les défendre lui-même.

Je vais citer mot à mot ce que ce major a dit dans un mémoire qu'il fit imprimer incontinent après l'affaire de Nancy.

Remarquez qu'on renouvelle aujourd'hui, contre les soldats de Châteauvieux, précisément les mêmes imputations qui ont égaré l'Assemblée constituante, et qui ont causé tant de meurtres : on affecte de dire, de publier que ces braves soldats ont été révoltés, dilapidateurs de la caisse du régiment, assassins des gardes nationales de Metz, etc. Voyons ce que dit là-dessus l'homme qui leur est le plus contraire, leur major.

Il dit page 2 du mémoire : Que les soldats réclamèrent, le 10 août, un compte de bois qui leur était dû depuis six mois, et reconnu si légitime, que l'état-major n'eut d'excuse, pour avoir retardé le remboursement, qu'en taxant le commissaire de guerre de négligence. Il dit : que les nommés Emmery et Delisle, grenadiers, ayant été soupçonnés d'avoir rédigé, par écrit, d'autres réclamations pécuniaires, ils furent condamnés, le 10 août, à passer dix tours par les courroies, dans une rangée de cent hommes, à avoir les cheveux coupés, et à être chassés du régiment. Il dit : qu'après cette exécution, tous les individus du régiment, officiers et soldats, furent poursuivis par le peuple courroucé, et que la municipalité ne put calmer cette indignation, n'ayant aucun moyen contre le peuple et la garnison réunis.

Veut-on savoir comment l'écrit qui attirait une peine si dure aux grenadiers, était rédigé? En voici le préambule, qu'on trouve à la fin du mémoire du major. « Inspirés par des sentiments d'honneur, et animés par cette confiance qu'un bon et fidèle soldat doit toujours avoir dans des chefs équitables et généreux, les sous-officiers, caporaux et soldats de Châteauvieux observent, etc. » C'est pour avoir tenu ce langage que deux grenadiers ont été passés par les courroies.

Veut-on savoir comment l'état-major a répondu aux plus légitimes réclamations? Je vais citer l'article IV. « Les soldats observaient : que depuis long-temps, l'état-major avait imposé illicitement un louis par mois sur chaque vivandier, ce qui forçait ces vivandiers à renchérir leurs boissons et aliments, et tournait au désavantage du soldat.

« L'état-major répondit : que le droit de l'état-major, à cet égard, provenait d'un ancien droit que les seigneurs en Suisse font payer à leurs vassaux, qui doivent leur donner la langue des bêtes mortes. »

Souvenez-vous, citoyens, que c'est en 1789 qu'un état-major de l'armée française faisait cette réponse à des soldats forcés de se fournir aux vivandiers, puisqu'ils étaient en garnison et consignés dans une citadelle.

Venons à l'accusation d'avoir dilapidé la caisse. Je vois, page 11, qu'après avoir long-temps disputé sur les réclamations, *l'état-major finit par donner un à compte de* 27,000 liv., que les soldats acceptèrent, quoique cela ne fît pas la dixième partie de ce qu'ils réclamaient. La caisse ne fut donc pas pillée.

Il est dit ensuite à la page 12, que les soldats, après avoir dépensé libéralement ces 27,000 liv., vinrent prier eux-mêmes leur commandant de tout oublier, et de reprendre son autorité : que le corps entier prit les armes; qu'il jura fidélité à la nation, à la loi et au roi. Il faut croire que ce serment avait été négligé par l'état-major jusqu'alors : et c'est à cet instant où il était prêté, qu'on disait, dans le sein de l'Assemblée constituante, que tout était en combustion à Nancy, et qu'on surprit le décret du 16 août.

Enfin, je vois, page 12, que ce fatal décret du 16 ayant été proclamé à Nancy le 18, toute la garnison obéit, et que la garde nationale concilia tous les esprits par sa médiation.

Voyez ensuite les pages 14, 15, 16. Le major convient que tout étant appaisé, l'arrivée de Malseigne excita de nouveaux orages. On lit, page 19 que Malseigne blessa légèrement trois soldats (et non pas deux; comme j'avais dit d'abord), et qu'un d'entr'eux, pâle et défaillant, montrait le tronçon ensanglanté de l'épée du général, brisée sur une de ses côtes (parce qu'il avait été blessé légèrement), en demandant vengeance.

Dans les pages suivantes, l'événement de Lunéville est décrit comme je l'ai décrit moi-même. Le major ajoute seulement, qu'en rentrant à Nancy, les troupes furent couvertes d'applaudissements, et que les citoyennes surtout se distinguèrent par la manière d'exprimer leur approbation.

Je demande si ce sont-là des caractères de revolte, comme le dit André Chénier? Je demande si j'ai été partial en défendant ces malheureux soldats? Ah! bien au contraire! je suis honteux de n'avoir pas dit à leur avantage tout ce que dit le major! Oui, si j'avais dit que les citoyennes les embrassaient, leur donnaient des couronnes civiques, on aurait bien compris, par cette seule citation, qu'ils étaient innocents.

Enfin, nous arrivons en face de Bouillé, à la journée du 31. Le major dit ici, page 23, que Bouillé étant arrivé à l'improviste, c'est-à-dire, sans proclamation, il redemanda Malseigne, avec menace de passer tout au fil de l'épée, si on ne le lui rendait pas à l'instant. Il dit qu'une erreur fatale, reconnue par Bouillé lui-même dans les ordres portés aux régiments, y causa une grande irritation. Il dit que, pendant qu'on prenait des éclaircissements à cet égard, le régiment de Châteauvieux se mit en marche pour sortir de la ville, ayant le régiment du roi en tête de la colonne; que cette colonne fit halte au moment où on rendait Malseigne à un détachement des troupes de Bouillé; qu'à peine Malseigne eût dépassé la colonne, on entendit derrière elle une fusillade très-vive, et quelques coups de canon; que ce bruit était l'effet d'une décharge que les gardes nationaux, bourgeois, et soldats de la garnison venaient de faire sur les troupes de Bouillé, au moment où elles s'étaient présentées; qu'aussitôt plusieurs bourgeois et soldats de la colonne s'ébranlèrent en criant : *Nous sommes trahis; on nous attaque en queue : rentrons à Nancy, allons venger nos frères que l'on égorge.*

Qu'ensuite le régiment du roi et mestre-de-camp rentrèrent dans leur quartier, et Châteauvieux à la citadelle, où l'on eût peine à le retenir, parce qu'il brûlait d'aller aux coups de fusils qu'on entendait de tous les côtés; qu'enfin un gros peloton ne put pas y tenir; et, emporté par la fureur, courut s'unir à des bourgeois poursuivis et massacrés par les troupes de Bouillé. (Ces troupes étaient les Hussards et Royal-Allemand, et non pas les gardes nationaux de Metz).

Je le demande à tous les dignes soldats de l'armée française, quel est celui qui n'aurait pas fait ce que fit le gros peloton des soldats de Châteauvieux?

Ai-je dit autre chose, encore une fois, que ce que dit le major lui-même?

Hommes sincères! hommes de probité! dites-moi actuellement si les soldats de Châteauvieux ont pillé la caisse du régiment, s'ils ont assassiné Désilles; s'ils ont assassiné les gardes nationaux de Metz?..... Dites-moi s'ils ne sont pas au contraire les plus sûrs vengeurs de la cause de la liberté?

Enfin, à la page 29, le major dit qu'à la fin de cette journée et le lendemain, en arrivant à Vic, il manquait deux cent quatre-vingt-quatorze hommes au régiment. C'est encore la triste vérité que j'ai annoncée. Il en était resté deux cents sur le champ de bataille, et soixante-quatre avaient été ou roués, ou pendus, ou envoyés aux galères; les autres avaient déserté.

Que direz-vous à tout cela, vous qui irritez encore les esprits contre les soldats de Châteauvieux, etc.?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU LUNDI 9 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il a été brûlé hier, à la caisse de l'extraordinaire, pour 7 millions d'assignats lesquels joints aux 457 déjà brûlés, forment la somme de 464 millions provenant de la vente des domaines nationaux.

On fait lecture de deux lettres, des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue, adressées à l'As-

semblée par le ministre de la marine; par la première, en date du 15 février 1792, les commissaires annoncent que des calomnies atroces et de perfides conseils ont empêché l'effet de la conférence qu'ils avaient eue avec Jean-François, chef des révoltés, pour faire rentrer les nègres esclaves dans leur devoir; que les gens de couleur, libres et attachés à la cause de la Colonie, ont repoussé les rebelles avec un courage extraordinaire; que moins de passion de la part des colons blancs contre eux aurait prévenu des malheurs dont on ne prévoit plus le terme; l'assemblée coloniale est disposée à des mesures bienfaisantes, mais ne veut pas paraître céder à la force; on ne respire que vengeance et anathème contre les gens de couleur en général. Cependant les commissaires espèrent que la proclamation qui va être publiée fera rentrer un grand nombre d'esclaves. Ils ajoutent qu'ils doivent à la conduite franche et loyale qu'ils ont tenue, la confiance dont ils jouissent dans toute la Colonie. La seconde lettre, en date du 20 février, annonce que l'assemblée coloniale demande un secours de vingt mille hommes, sans lequel on ne peut répondre de rien, parce que la majeure partie des esclaves de la partie de l'ouest est en état de guerre comme ceux de la partie du nord.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité colonial.

M. Fauchet : Le roi vient d'être informé qu'un vaisseau hollandais, passant à la vue des îles de l'Amirauté, situées dans la mer du Sud, au nord-ouest de la Nouvelle-Bretagne et de la nouvelle-Irlande, à environ cinquante-cinq minutes méridionales de l'équateur, et à cent quarante-cinq degrés à l'est du méridien de Paris, a vu à terre un pavillon français, et des hommes portant l'uniforme de la marine française; qu'il a fait ce qu'il a pu pour y aborder; mais que l'état de détresse où il se trouvait, et le mauvais temps, l'ont forcé de continuer sa route pour Batavia. Ce rapport doit faire présumer que M. la Peyrouse a péri, et que c'est son équipage qui s'est sauvé dans ces îles. Comme M. d'Entrecasteaux, chargé d'aller à leur recherche, a, dans ses instructions, beaucoup de côtes à parcourir, avant d'arriver dans ces parages, et qu'il ne pourra y aborder avant dix-huit mois, que peut-être il n'ira pas du tout à cet endroit; il est un autre moyen de ramener ces infortunés dans l'espace de quinze mois : M. du Petit-Thouars, qui avait fait l'armement d'un petit *brik*, pour aller aussi à la recherche de M. la Peyrouse, depuis qu'il a reçu de l'Assemblée 10,000 liv., en a armé un autre; il est déjà sorti deux fois des ports, mais les tempêtes l'ont forcé d'y rentrer. Il s'offre d'aller aux îles de l'Amirauté chercher cet équipage; mais ces bâtiments sont si petits, qu'ils ne pourraient le contenir tout entier. Il s'agirait de lui accorder 20 ou 24,000 liv. au plus pour acheter un troisième bâtiment. Cette générosité est digne de l'Assemblée nationale. Au surplus, avant de la décréter, je propose d'entendre, séance tenante, le ministre de la marine sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le déficit des recettes faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de mars dernier, et sur les dépenses particulières et extraordinaires des années 1790, 1791 et 1792, acquittées pendant le même mois, considérant que le trésor public exige impérieusement que ce déficit et les fonds qui ont servi à acquitter les dépenses extraordinaires et particulières dont il s'agit, soient remplacés par la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 et 23 mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 5,722,539 liv., pour remplacer la différence qui s'est trouvée entre les recettes du mois de mars dernier et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 8 février 1791.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi à la trésorerie nationale la somme de 35,548,016 liv., en vertu du décret du 4 de ce mois, formant le montant des dépenses particulières et extraordinaires des années 1790, 1791 et 1792, acquittées pendant le mois dernier par la trésorerie nationale. »

M. Blanchard, rapporteur du comité militaire, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

« Art. Ier. le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître sous huit jours à l'Assemblée nationale les principes d'après lesquels il propose d'établir la régie réunie des vivres et fourrages de l'armée, le nom des régisseurs, leur nombre et celui des employés attachés à ces différents services, et enfin les conditions sous lesquelles lesdits régisseurs doivent s'engager à les diriger pendant la campagne.

» II. Il rendra compte en même temps des mesures qu'il a prises pour assurer la fourniture de la viande, les transports de l'artillerie, des vivres et munitions de guerre de toute espèce, le service des hôpitaux ambulants, les approvisionnements en tout genre, et en général de tout ce qui concerne l'administration et la dépense de l'armée, lorsqu'elle sera en campagne. »

M. Carnot *le jeune* : Je propose la rédaction suivante:

« L'Assemblée nationale décrète que les vivres et fourrages de l'armée seront mis en régie au compte de la nation, pendant tout le temps que pourront durer les approvisionnements de campagne. Le ministre de la guerre est autorisé à en régler les conditions, qu'il fera connaître au corps législatif quand elles seront arrêtées, et dans la quinzaine suivante, elles seront rendues publiques par la voie de l'impression. »

Cette rédaction est décrétée.

Discussion sur la question de la suppression des payeurs généraux.

M. Rougier-Labergerie : Les quatre-vingt-sept payeurs généraux sont au moins inutiles. Leur institution est extrêmement dangereuse, et l'organisation qu'on a affecté d'établir avec tant de précipitation, ne tend à rien moins qu'à ne laisser aux administrateurs élus par le peuple qu'une surveillance fictive, et à concentrer entre les agents du pouvoir exécutif toute la fortune publique.

L'Assemblée nationale constituante, dans ses temps de force et d'énergie, avait renversé tous ces établissements de trésoriers particuliers, dont le sort constant était, ou de faire banqueroute, ou d'acquérir rapidement des fortunes immenses. Elle substitua à ces trésoriers, par son décret du 24 novembre 1790, des receveurs élus par le peuple et inspectés par les administrateurs de district et de département; mais au déclin de sa cession, le 24 septembre 1791, elle oublia, ou plutôt on lui fit oublier les fonctionnaires publics du peuple, et elle décréta sans discussion, à l'entrée de la séance, sur le rapport de M. Lecouteux, l'établissement de quatre-vingt-sept payeurs généraux, avec des appointements variés en somme, dont le *maximum* pouvait s'élever jusqu'à 10,000 liv., et leur *nomination* fut déférée aux commissaires de la trésorerie nationale. La sanction, si lente quelquefois, fut prompte pour ce décret; de toute part on vit affluer des candidats : ce fut au moment seulement de ces nominations que j'eus connaissance de cette nouvelle légion financière aux ordres du pouvoir exécutif. J'en conférai avec plusieurs membres de l'Assemblée constituante : j'en trouvai beaucoup qui ignoraient même cet éta-

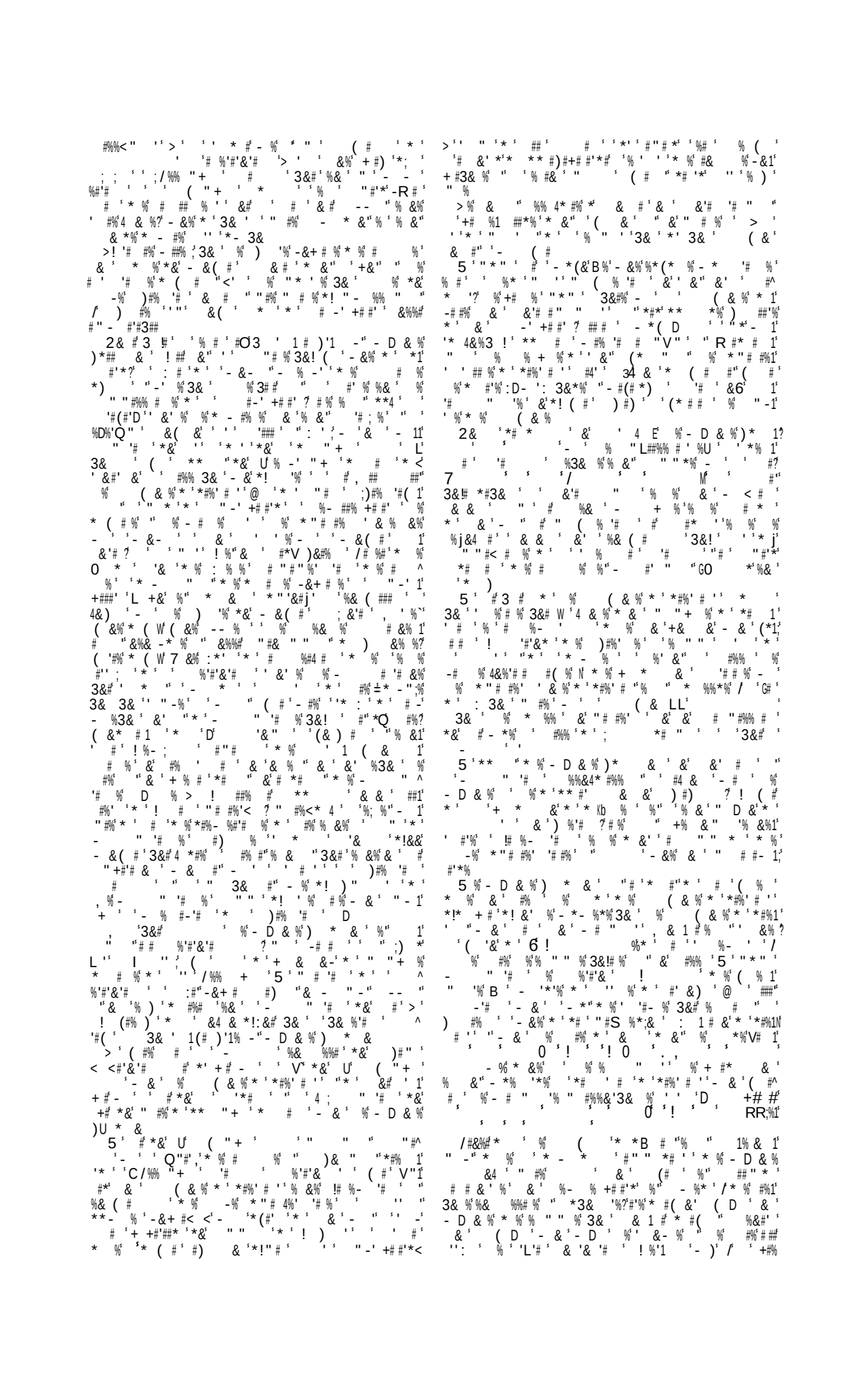

U

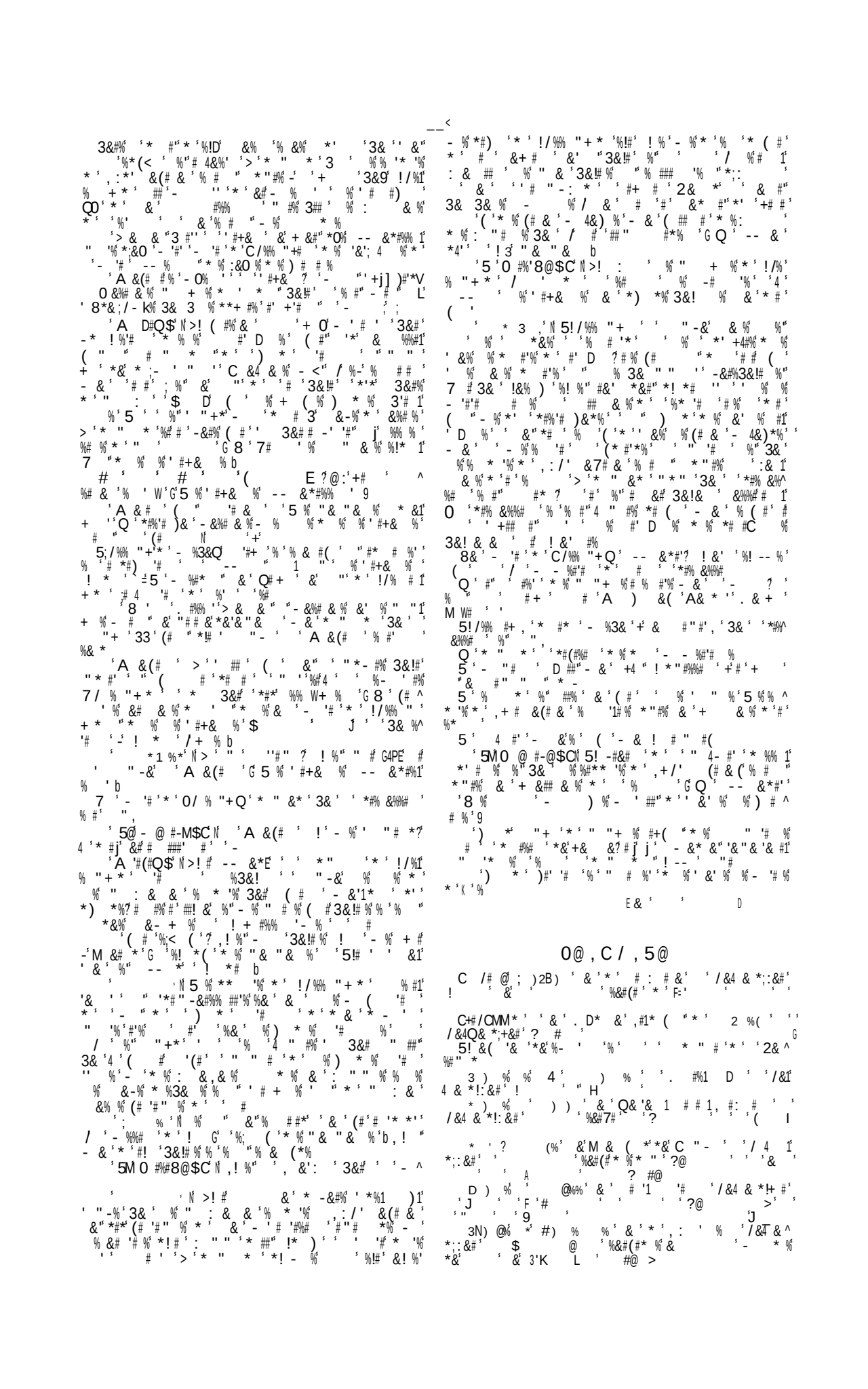

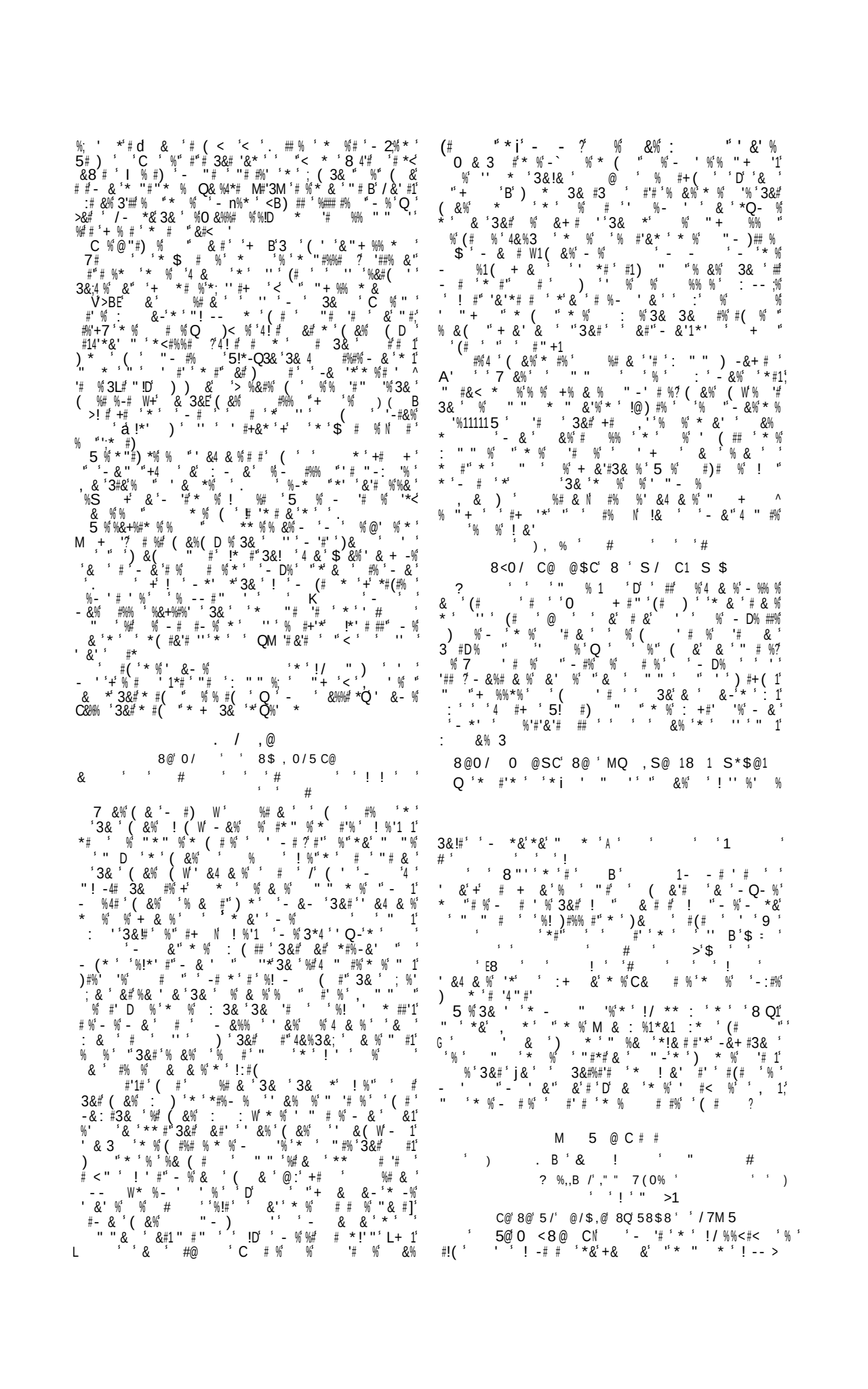

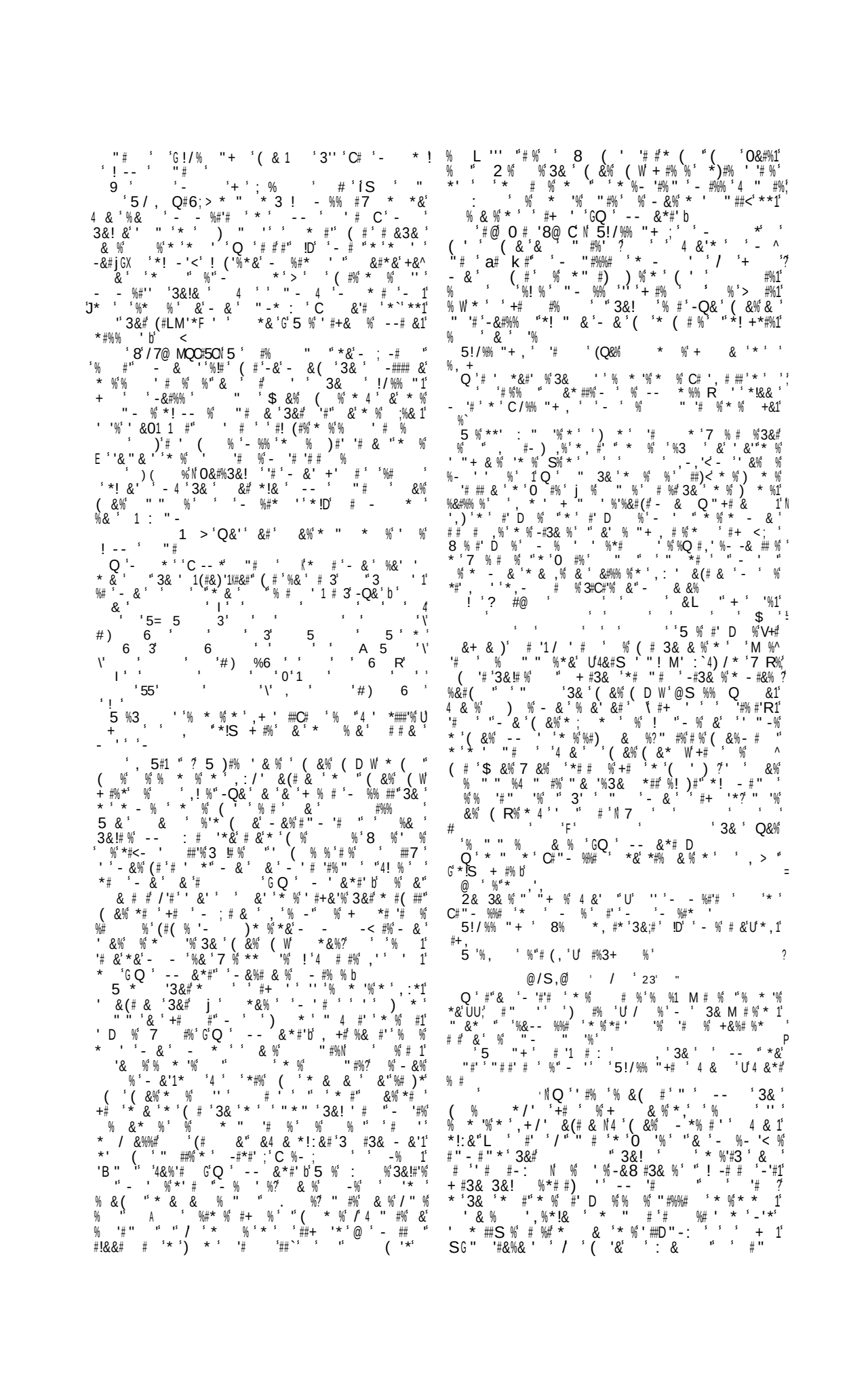

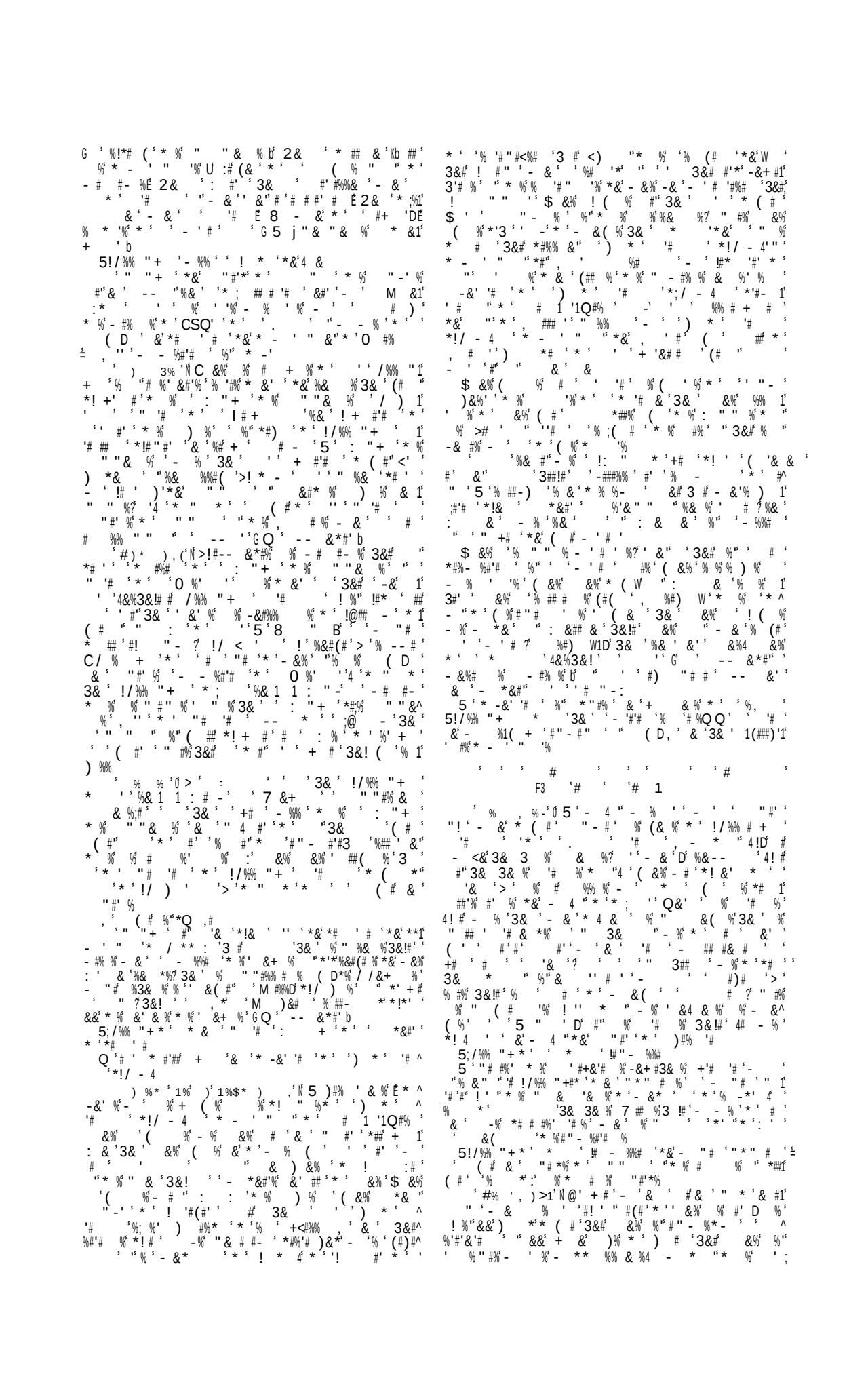

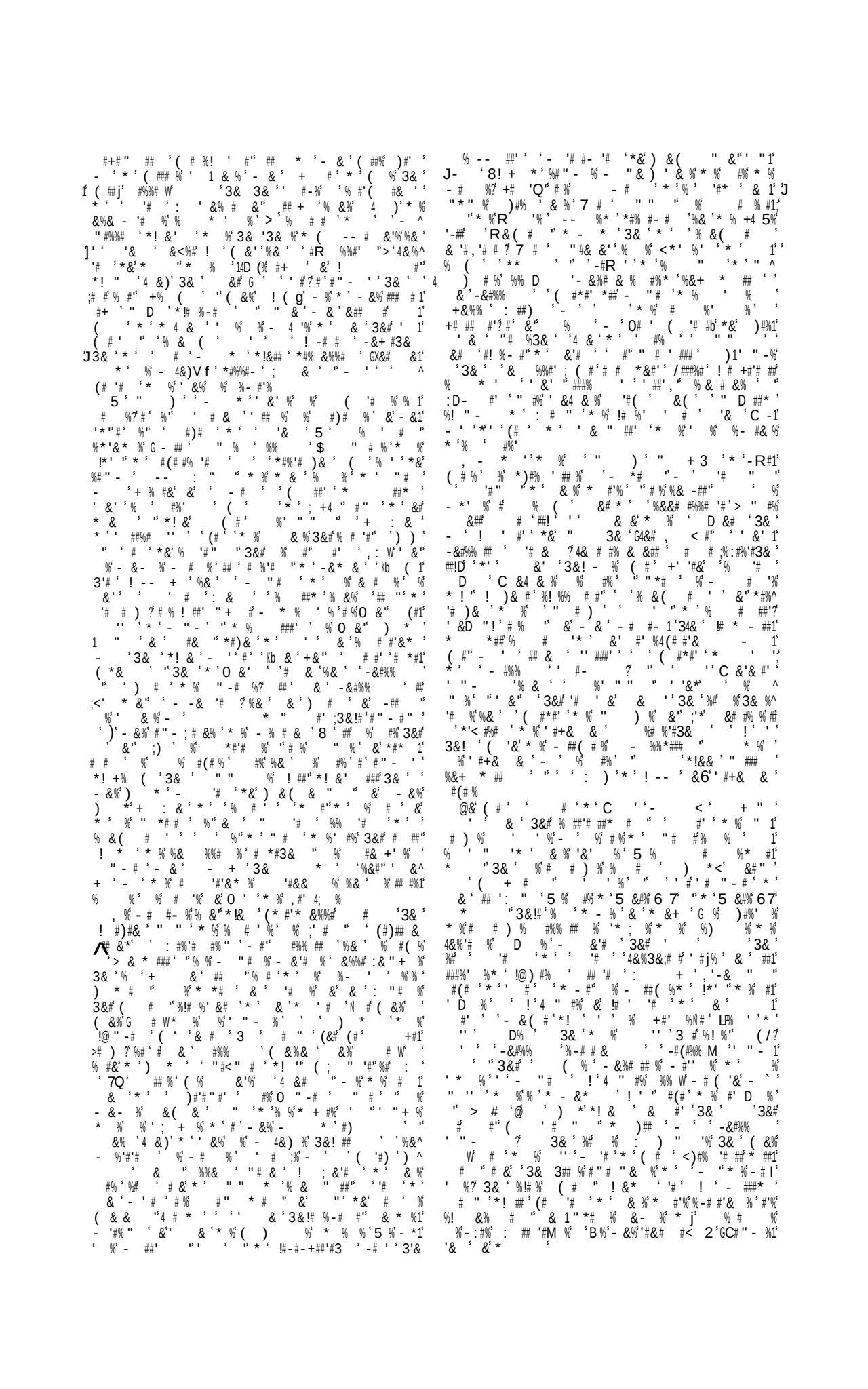

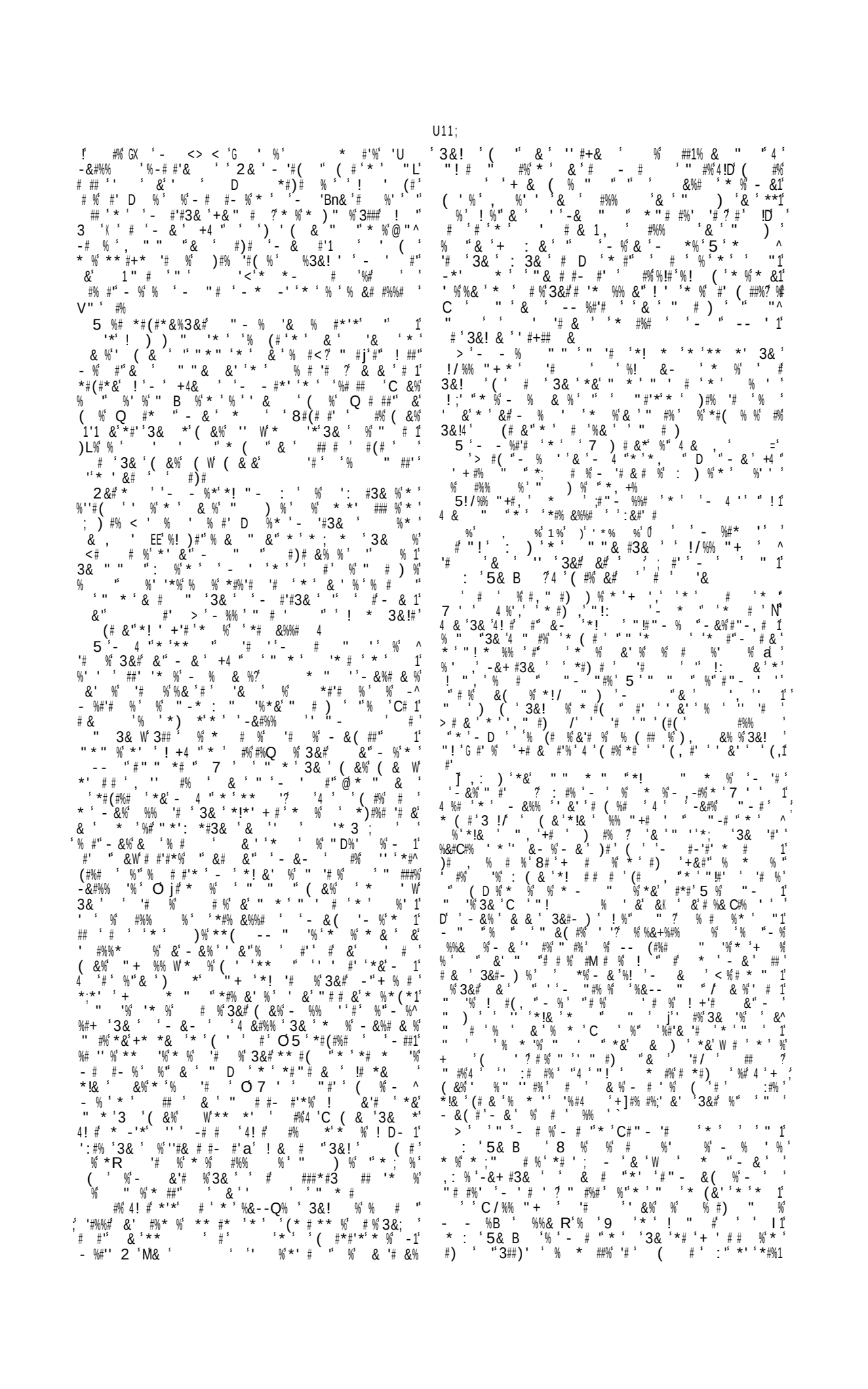

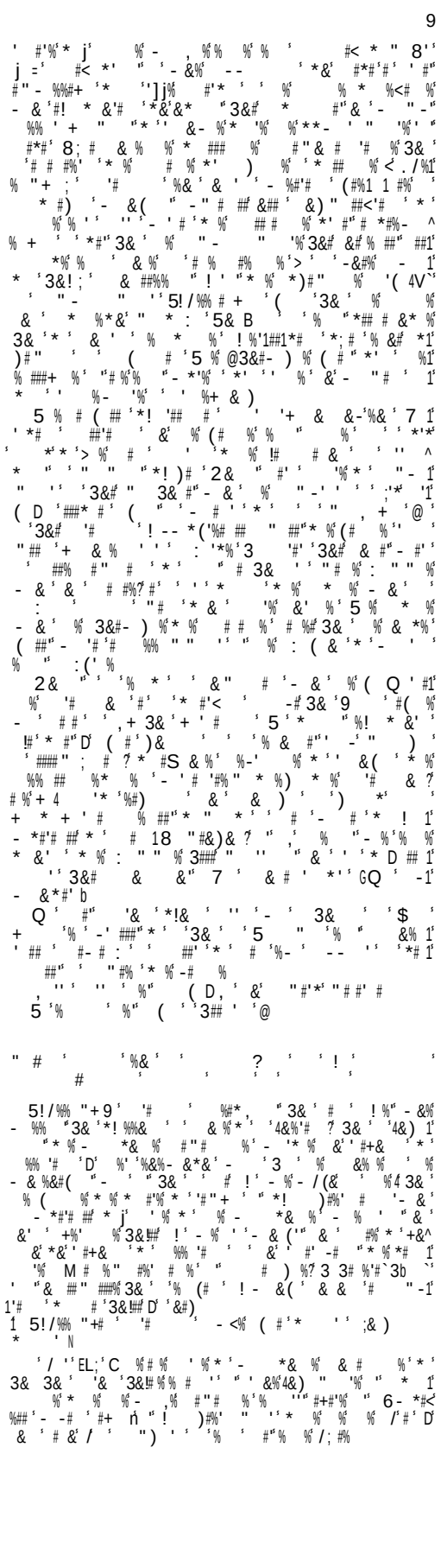

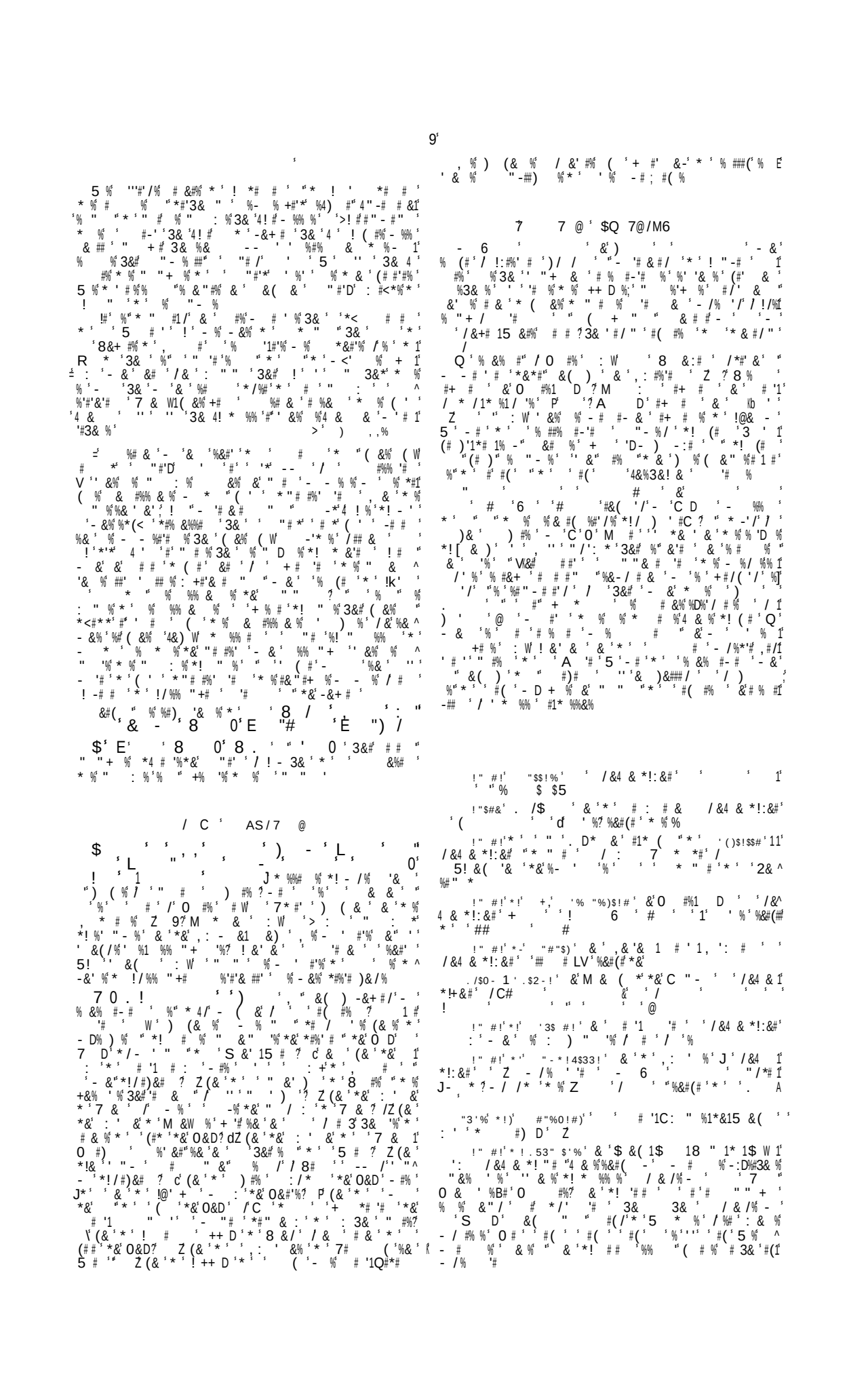

! " # $%&

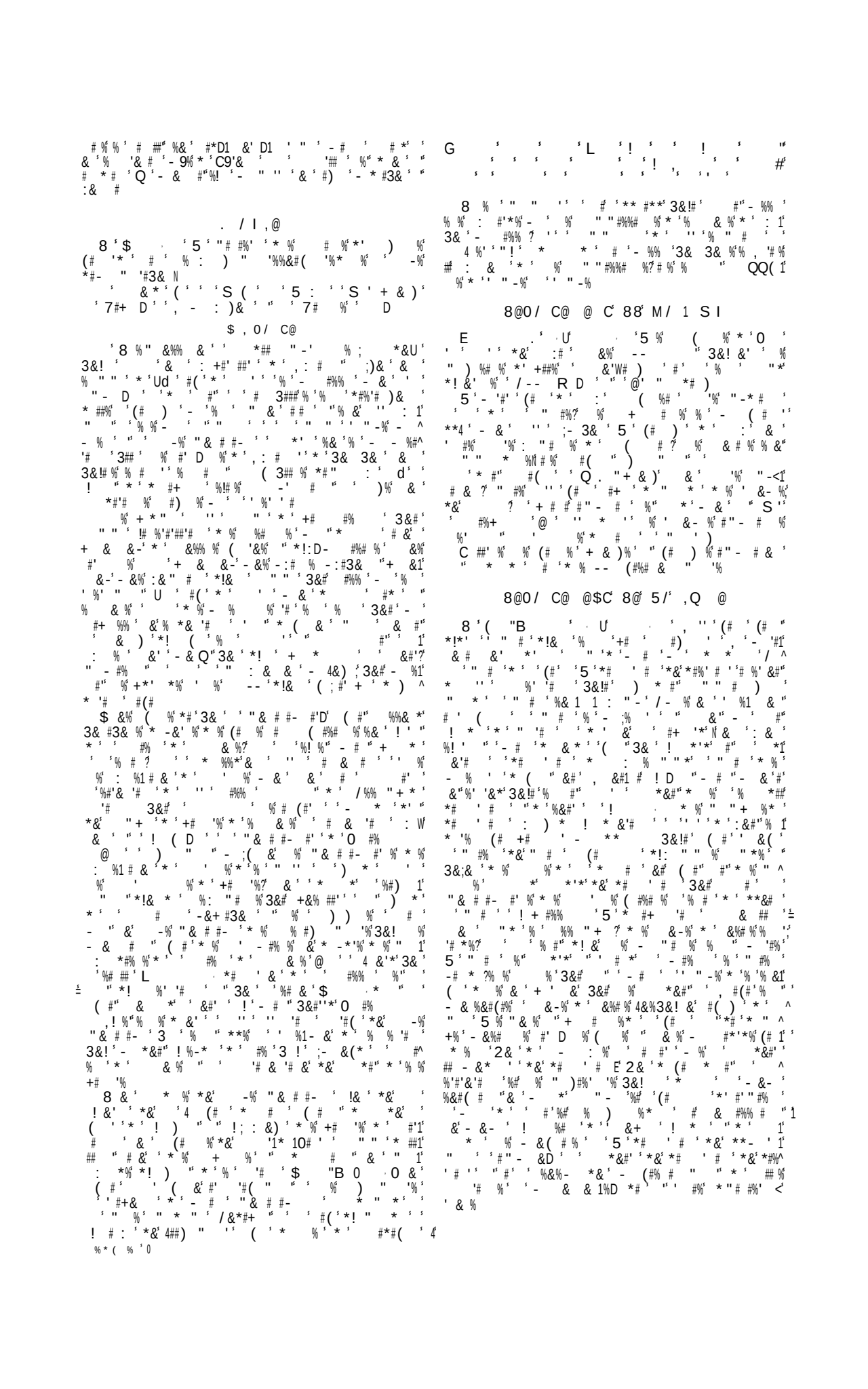

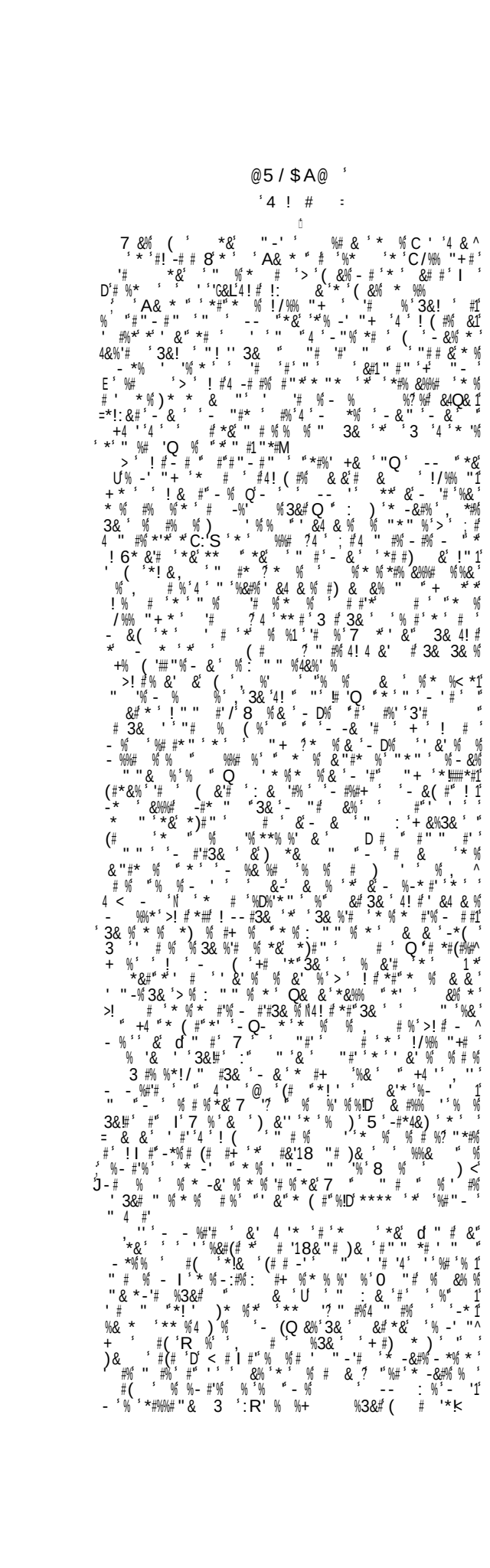

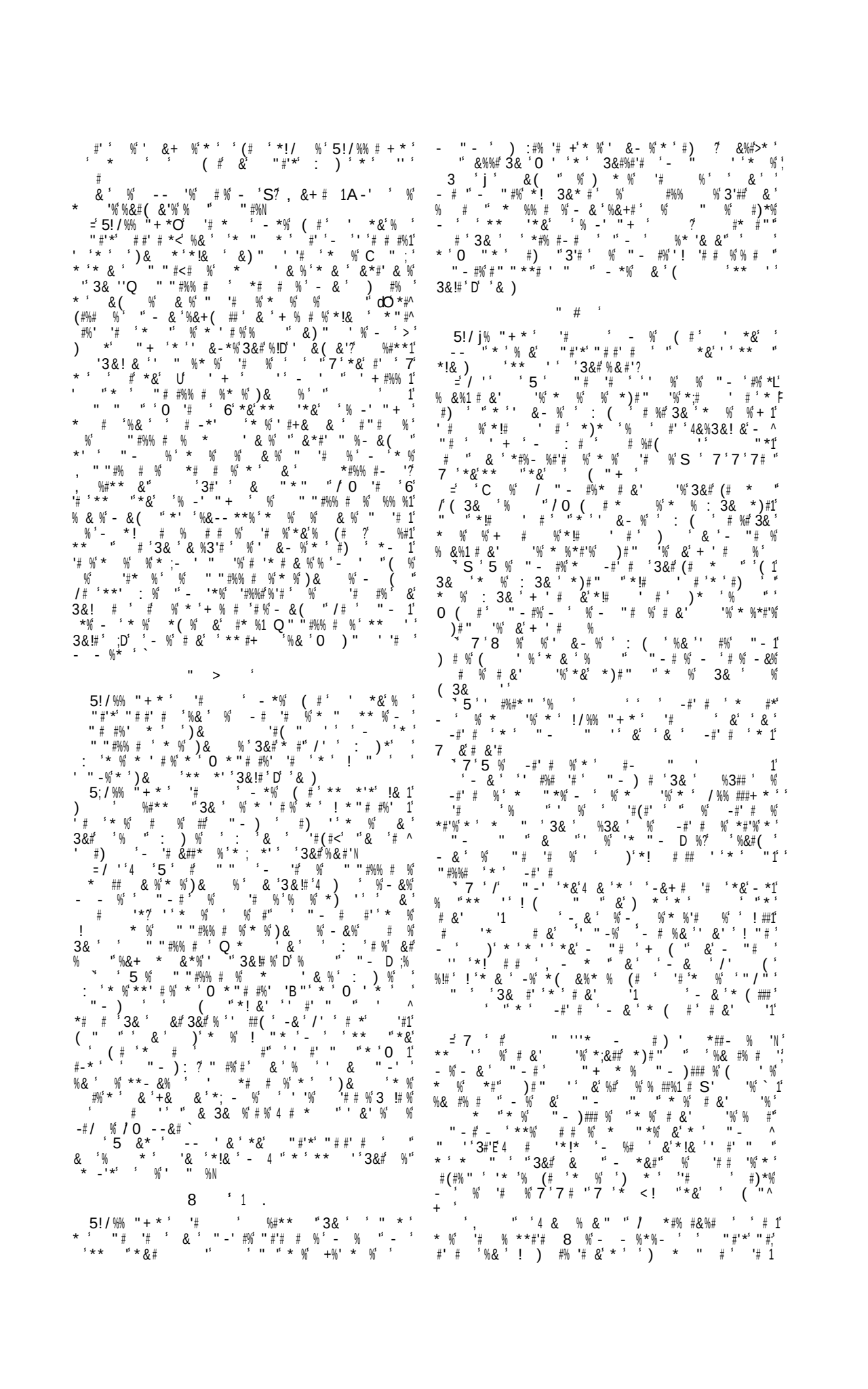

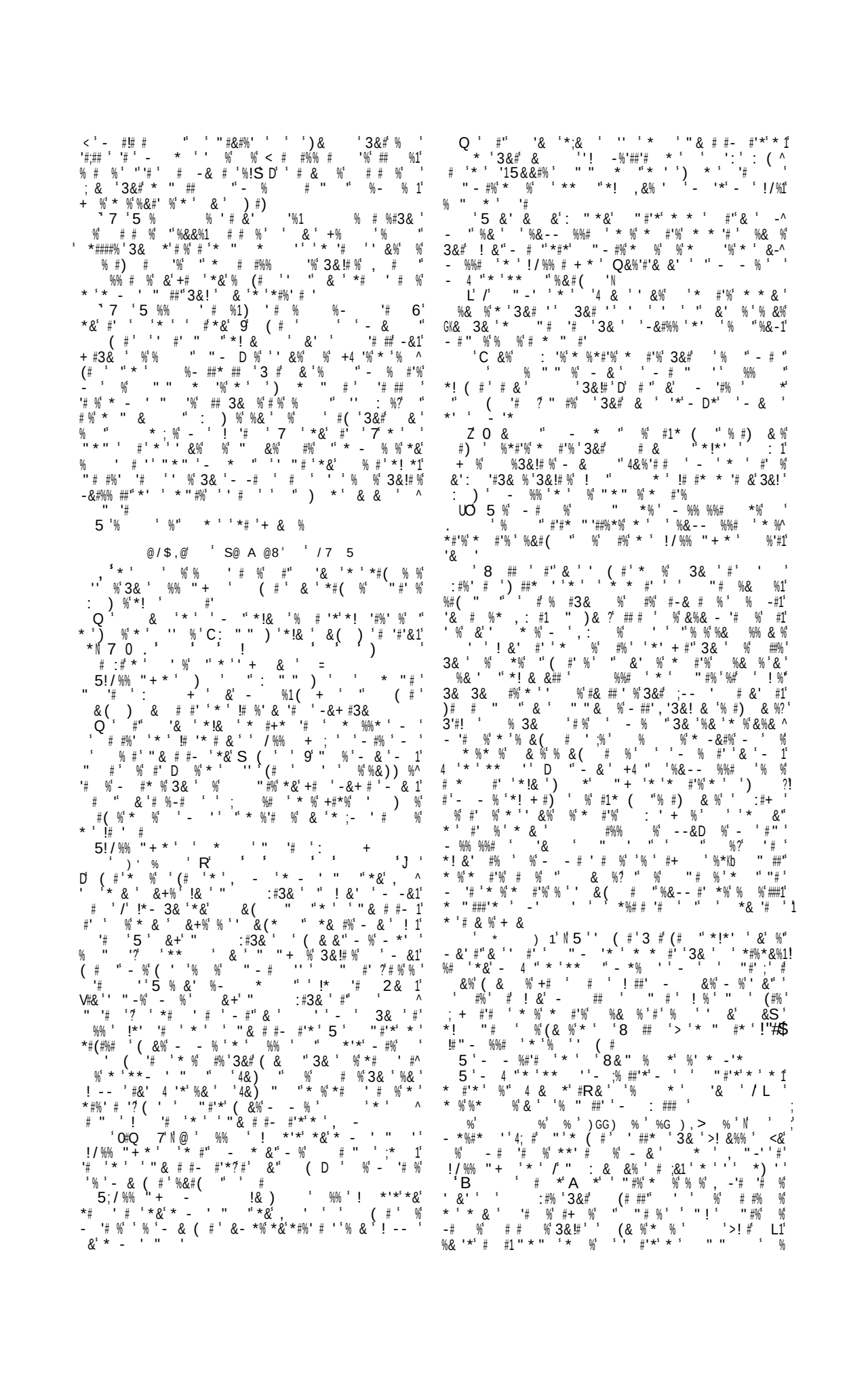

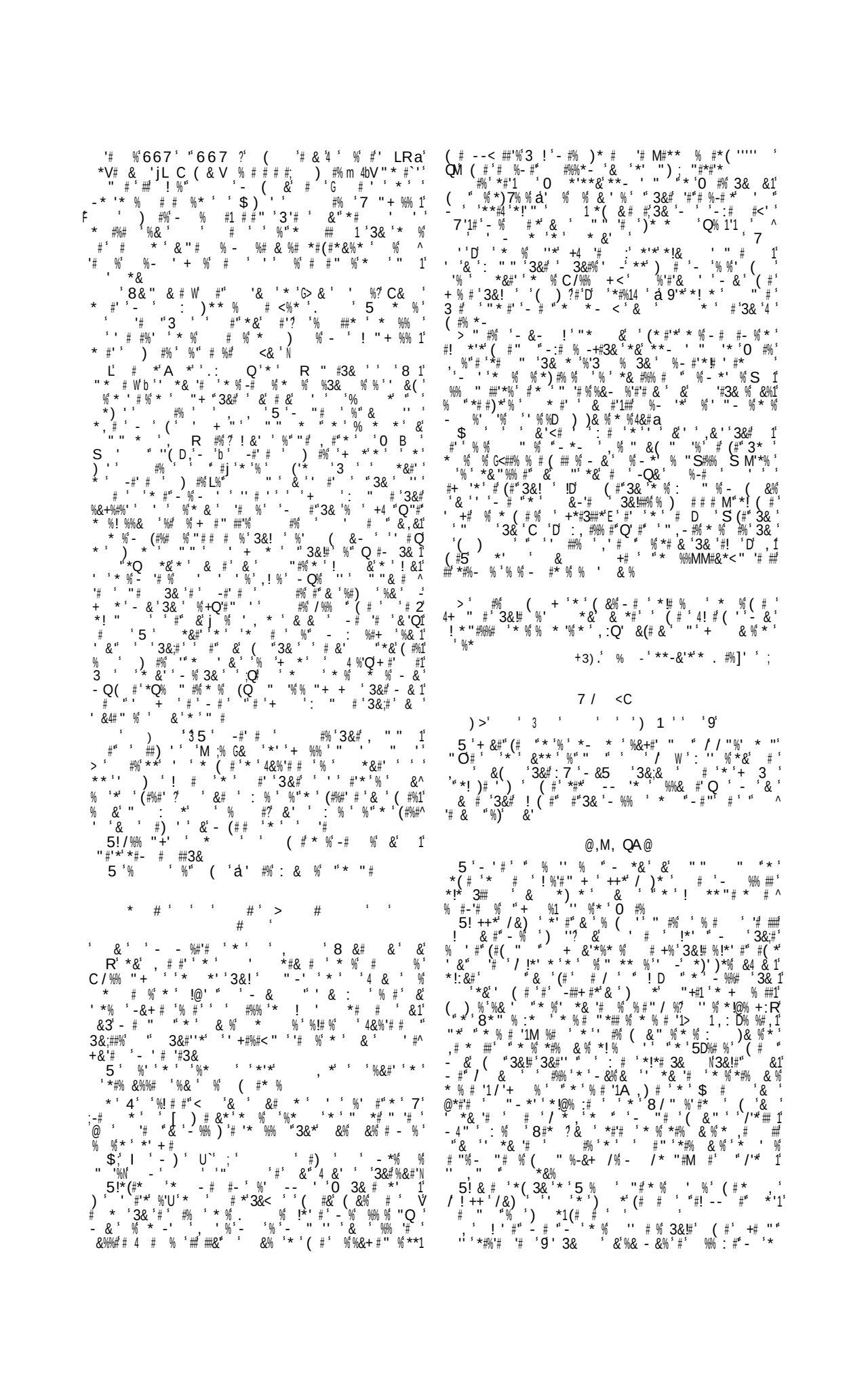

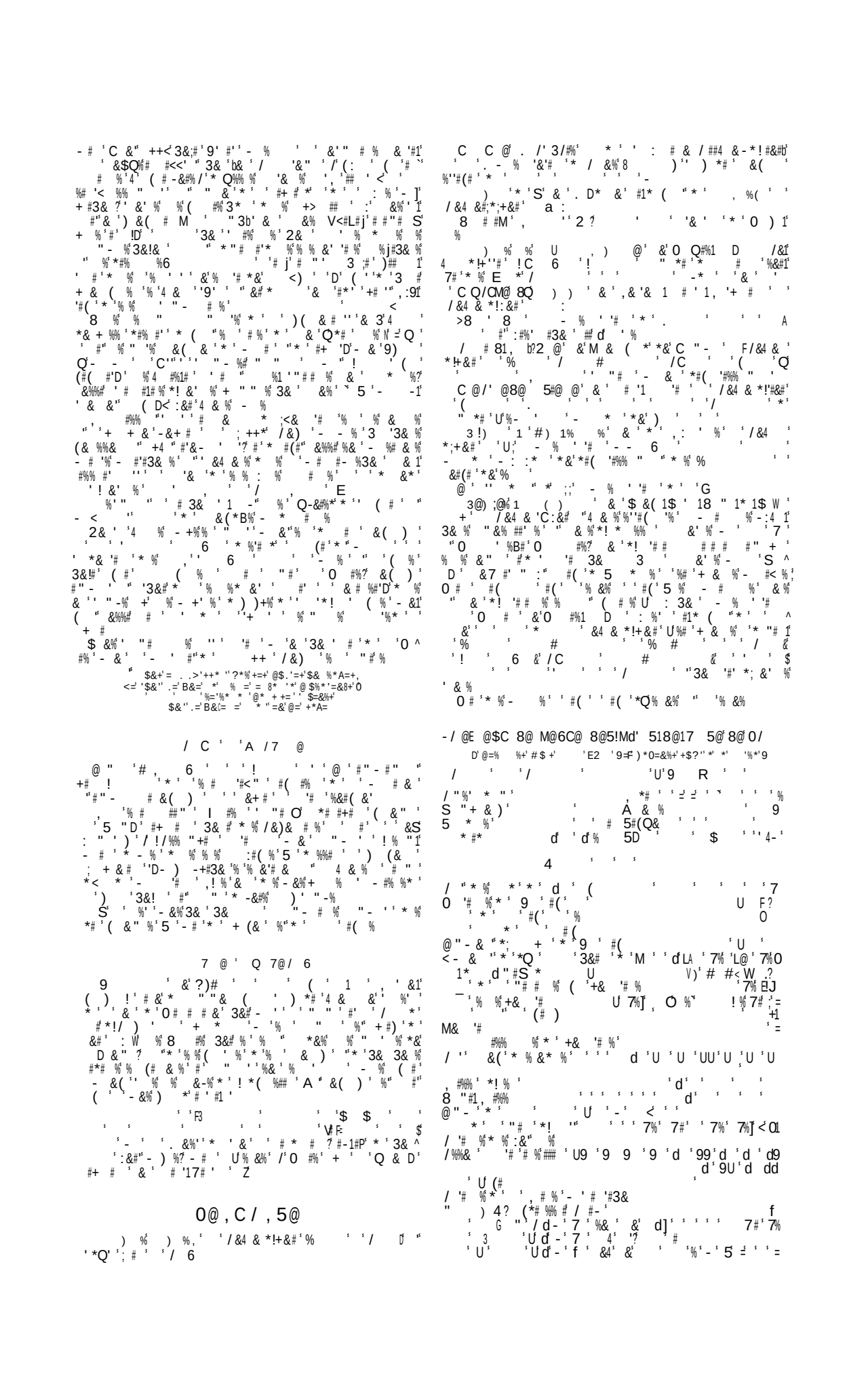

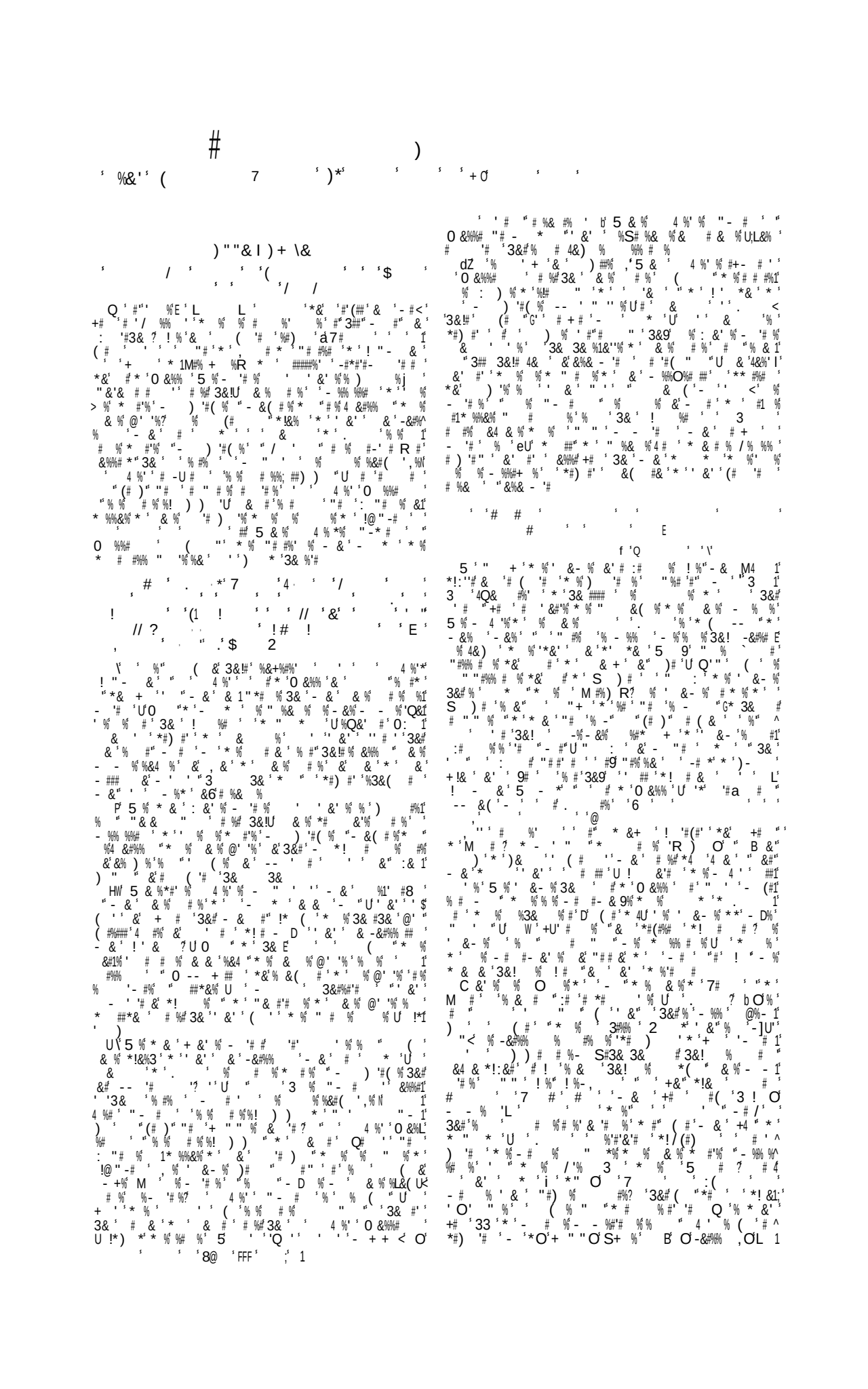

(! " ") *&

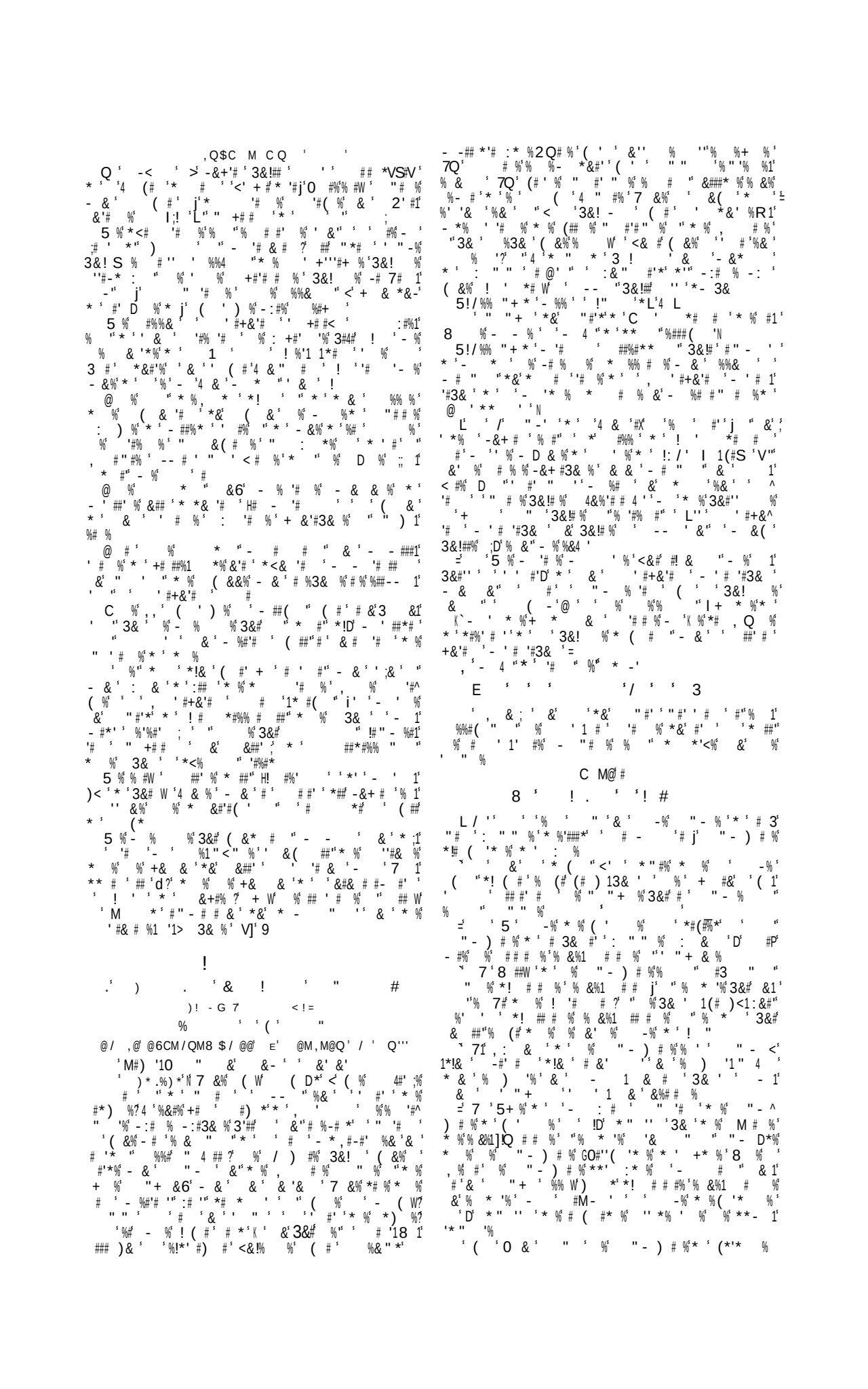

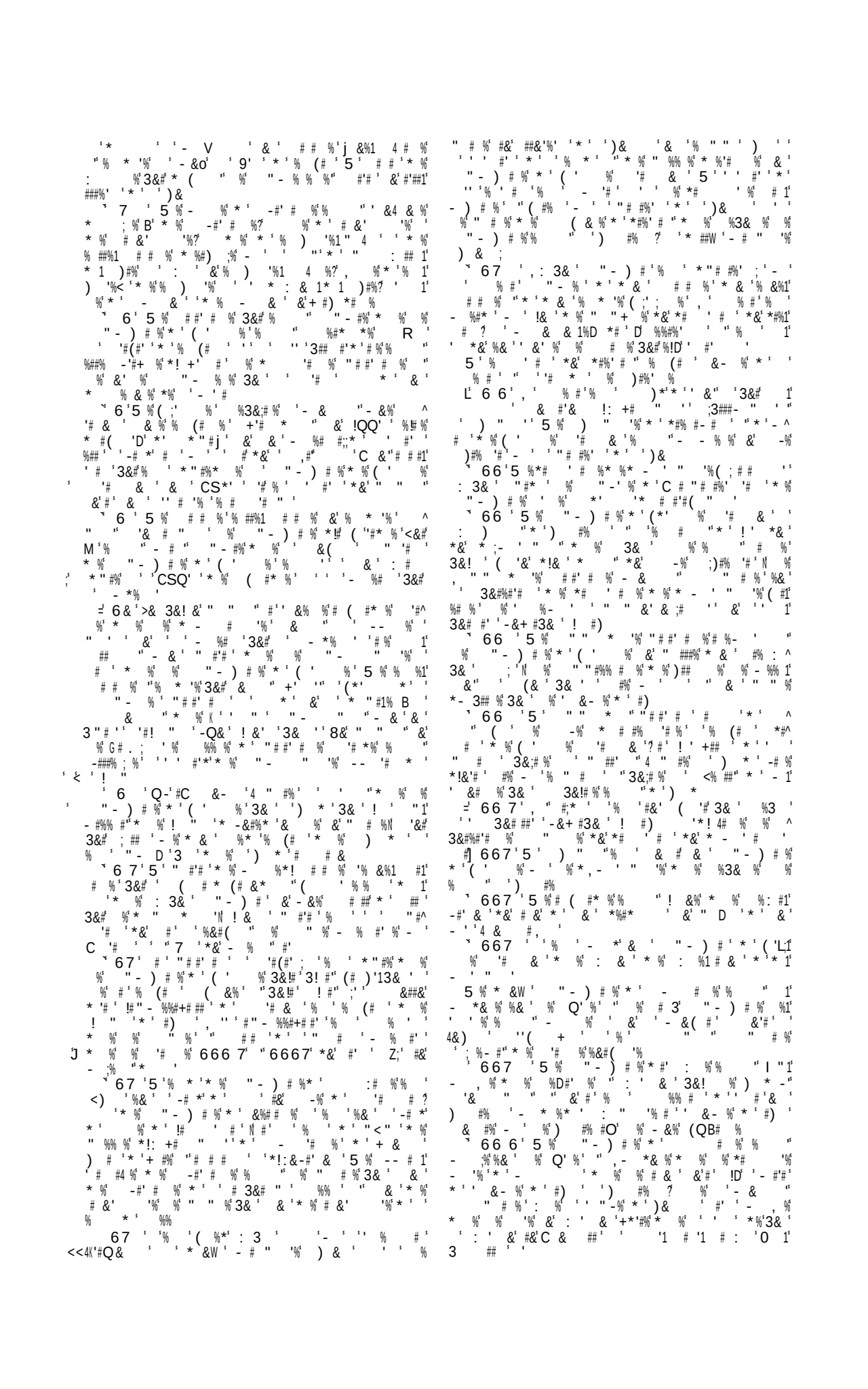

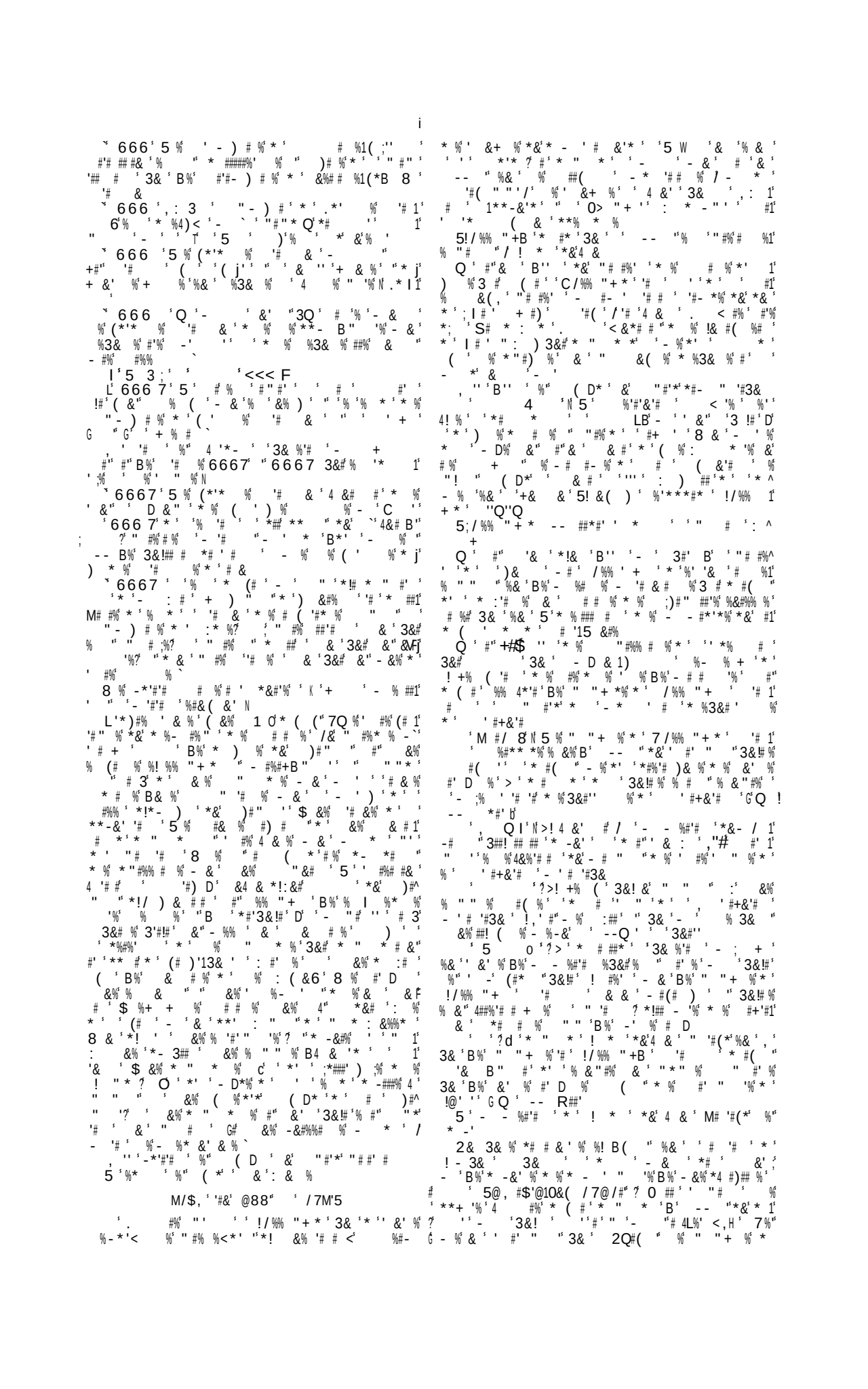

#

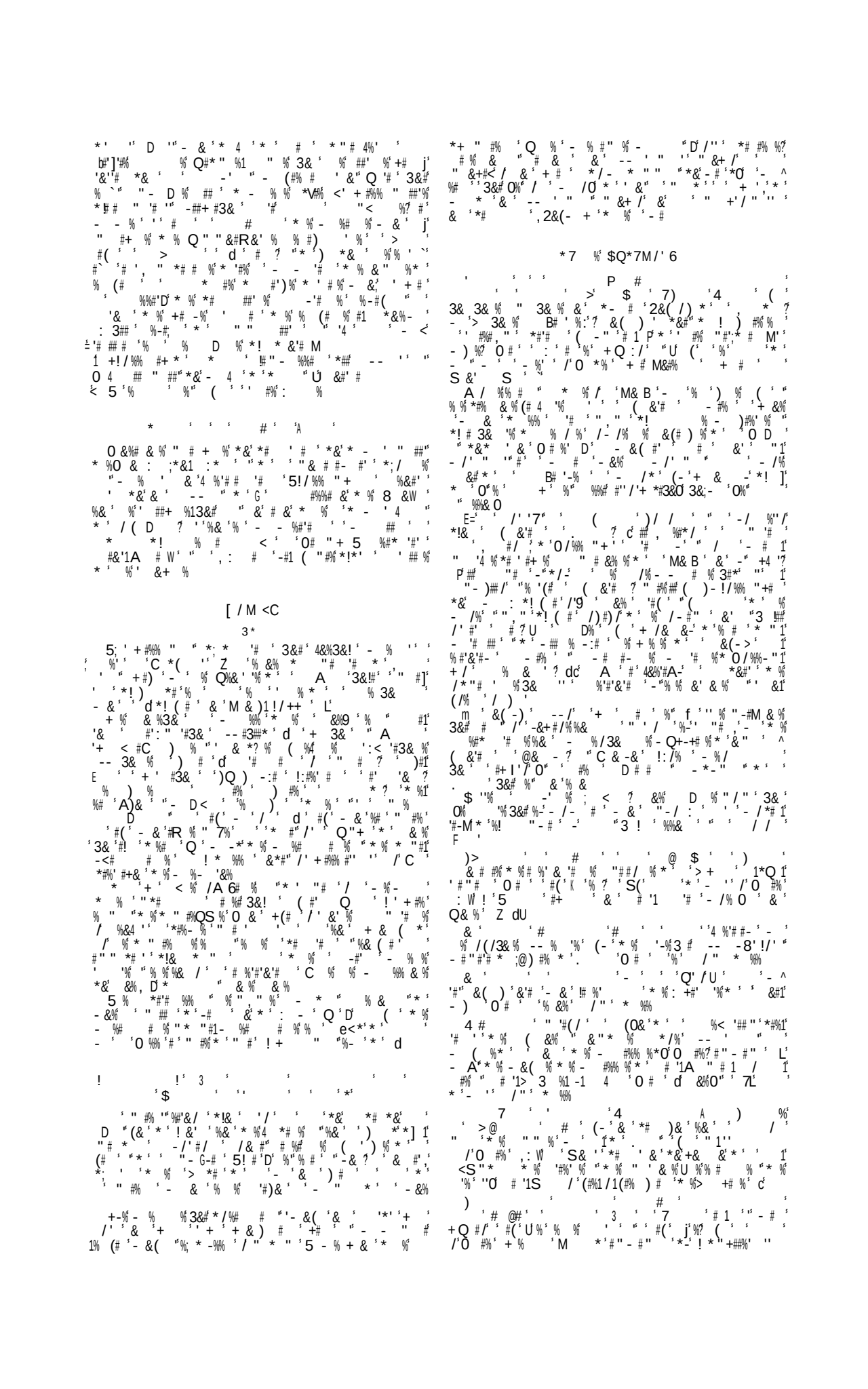

ZZT

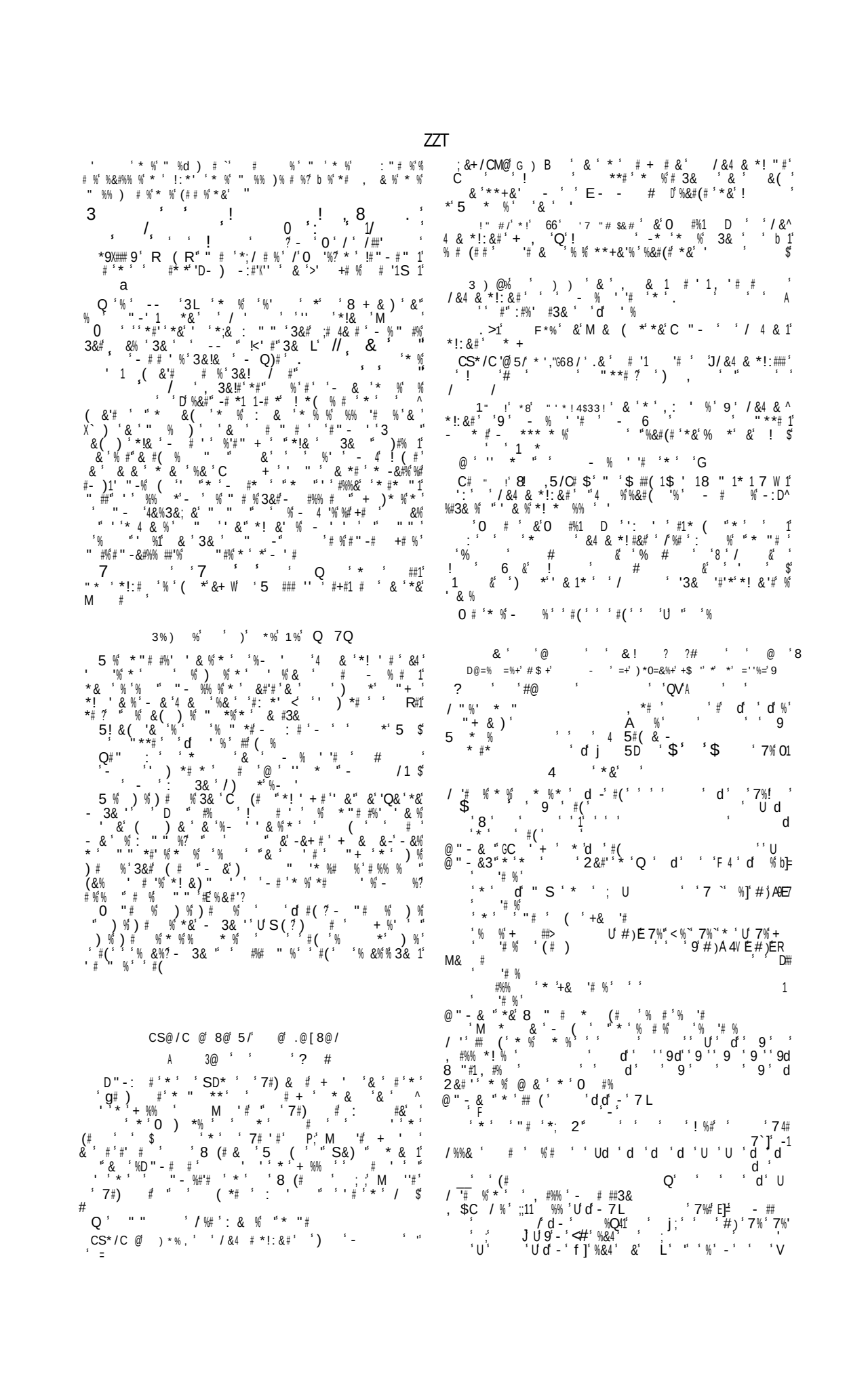

! " # $%&

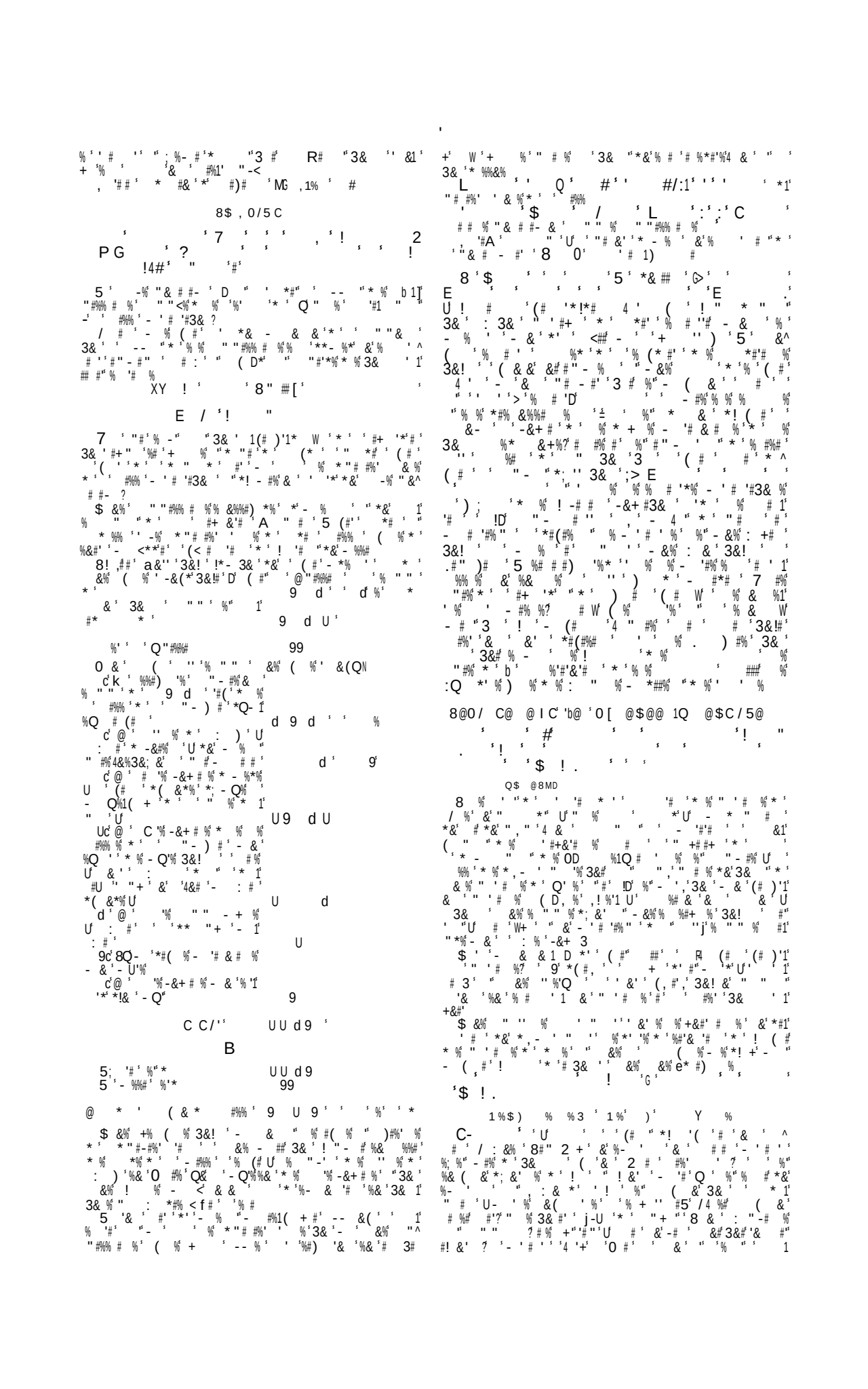

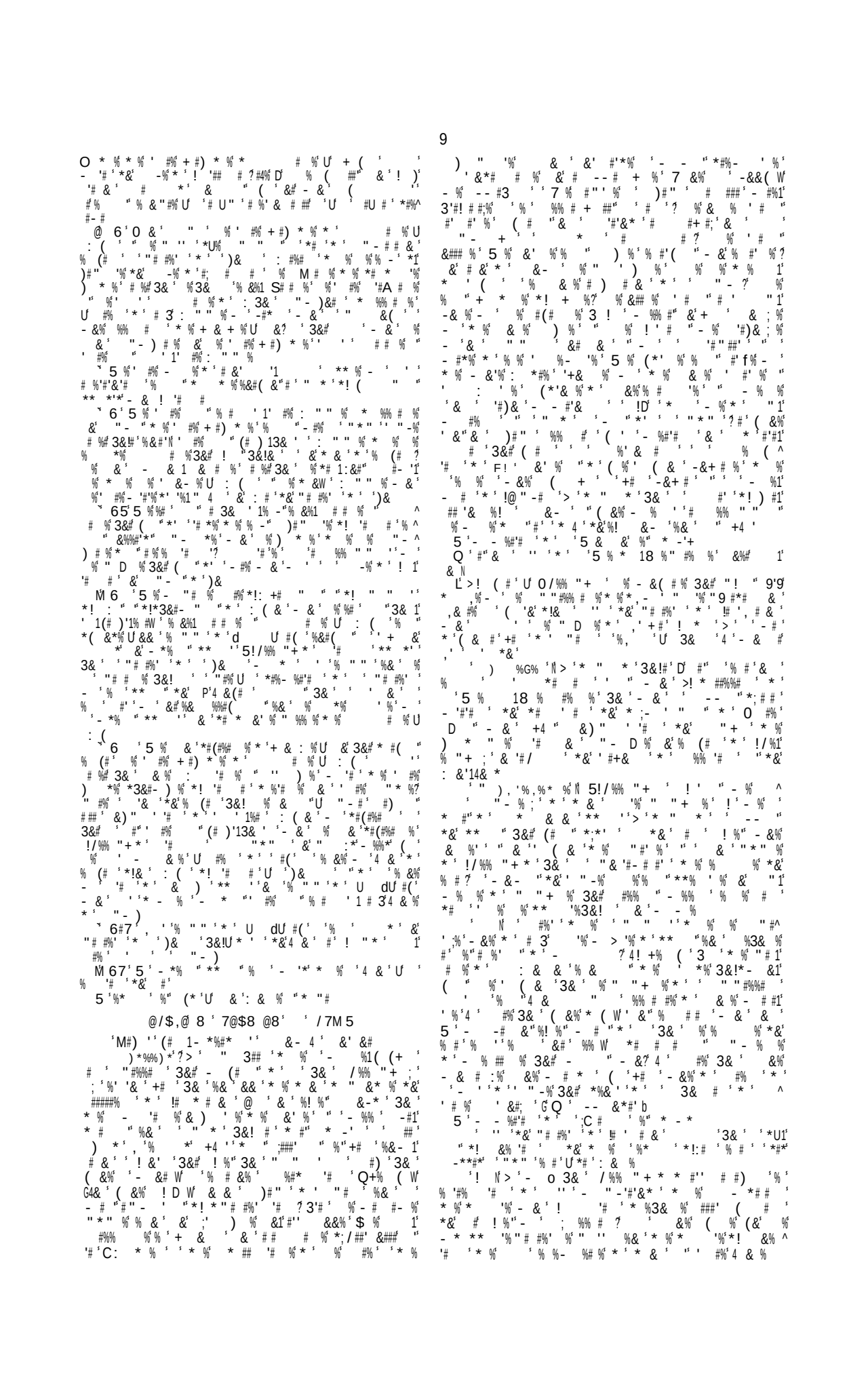

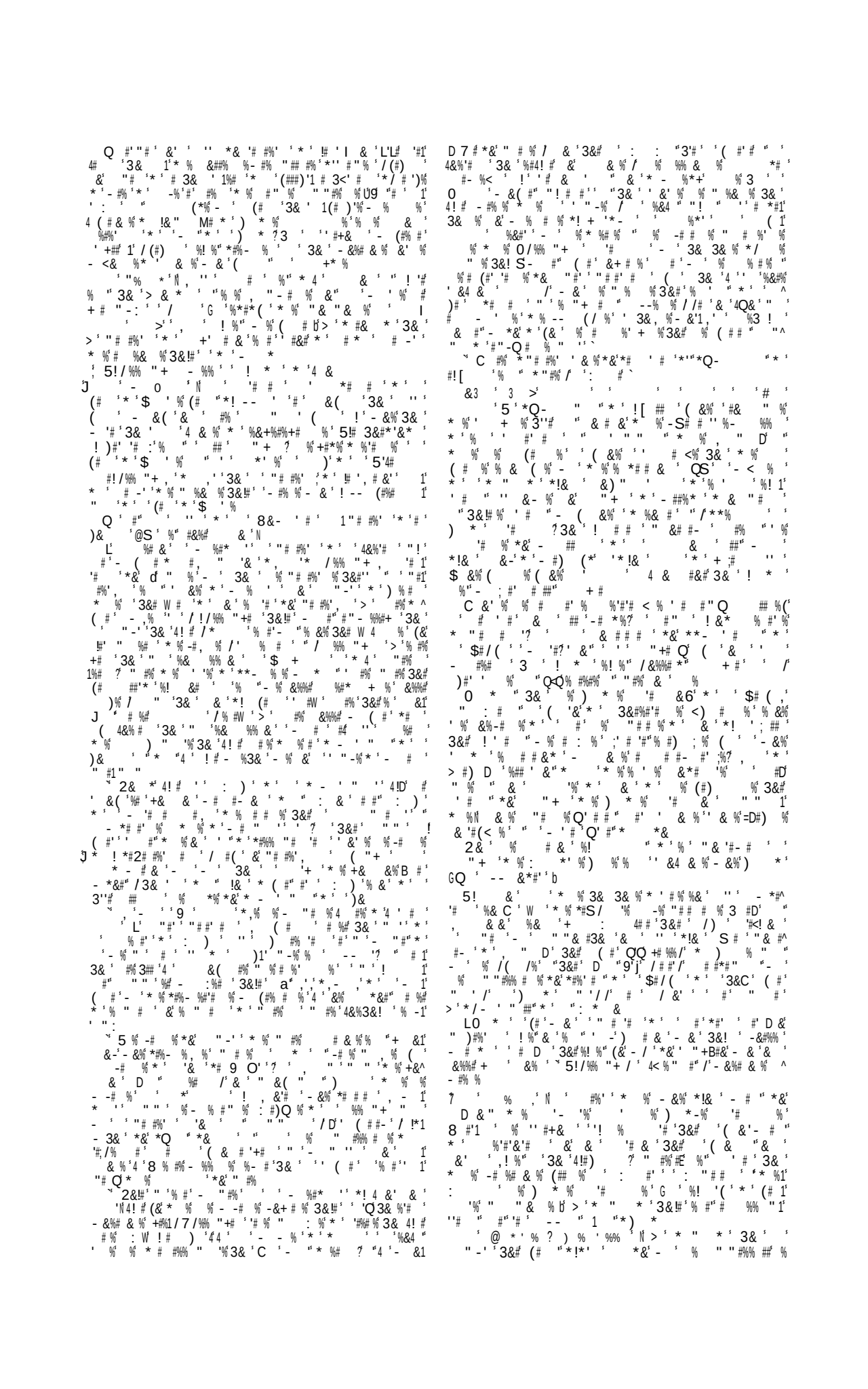

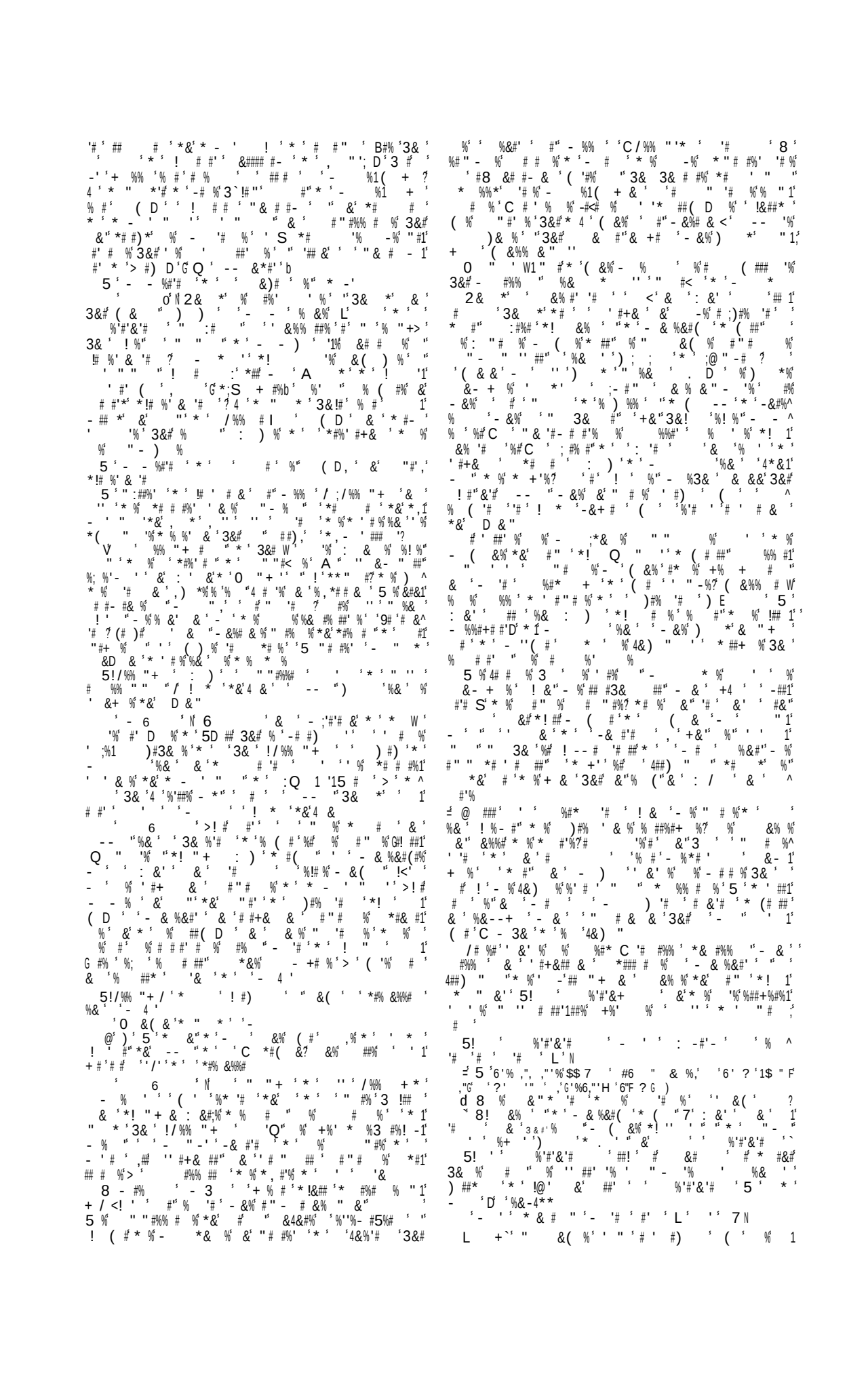

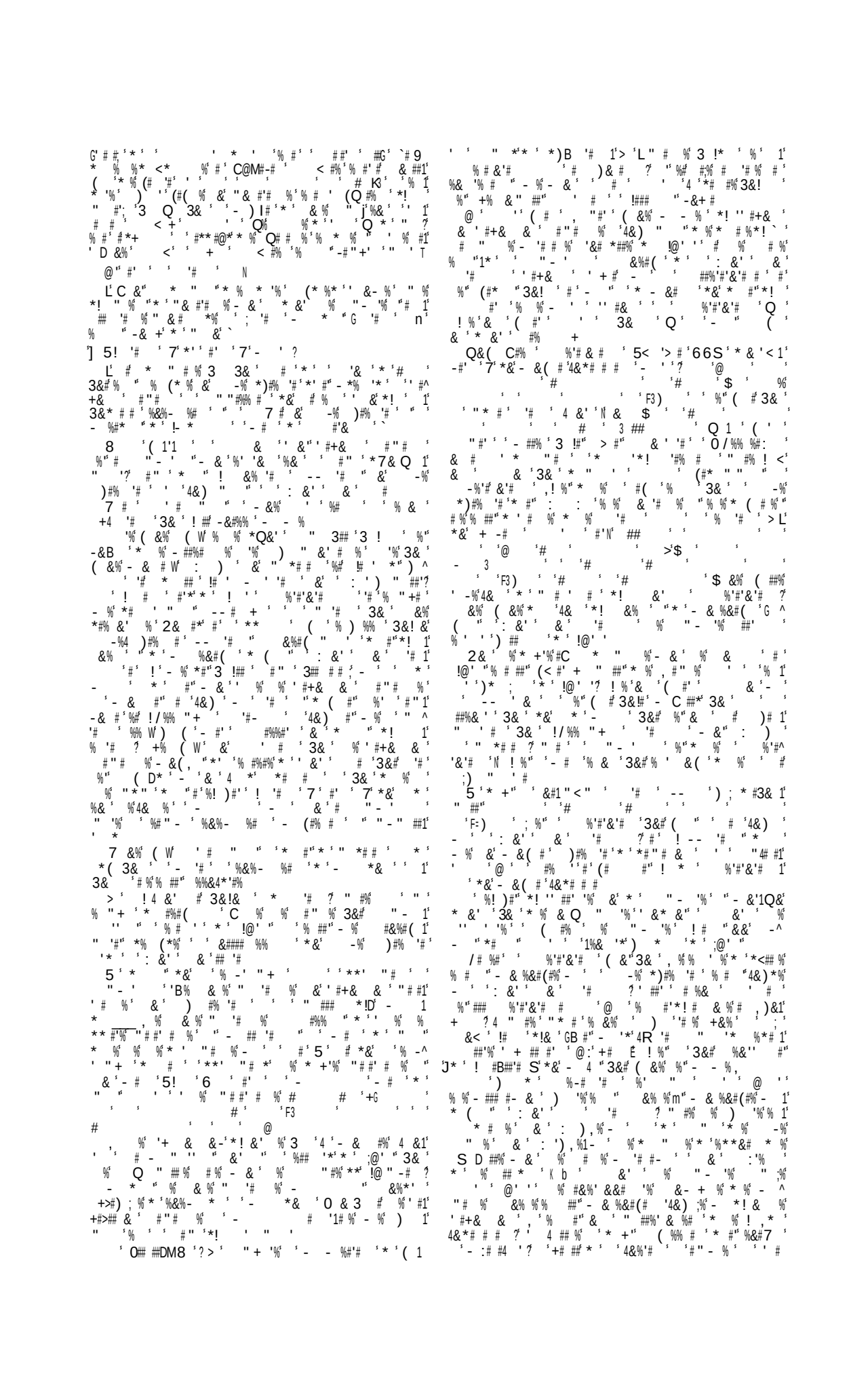

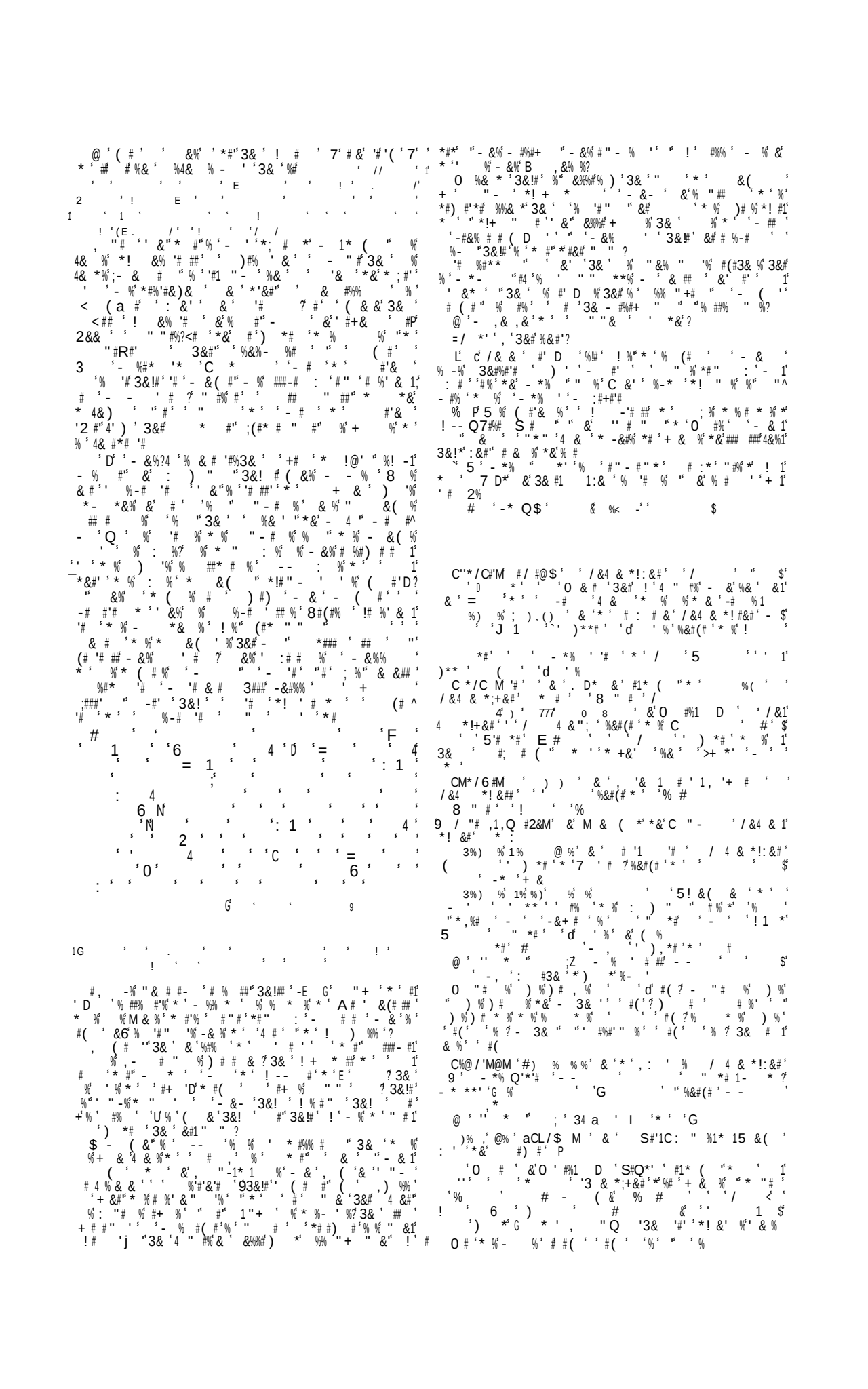

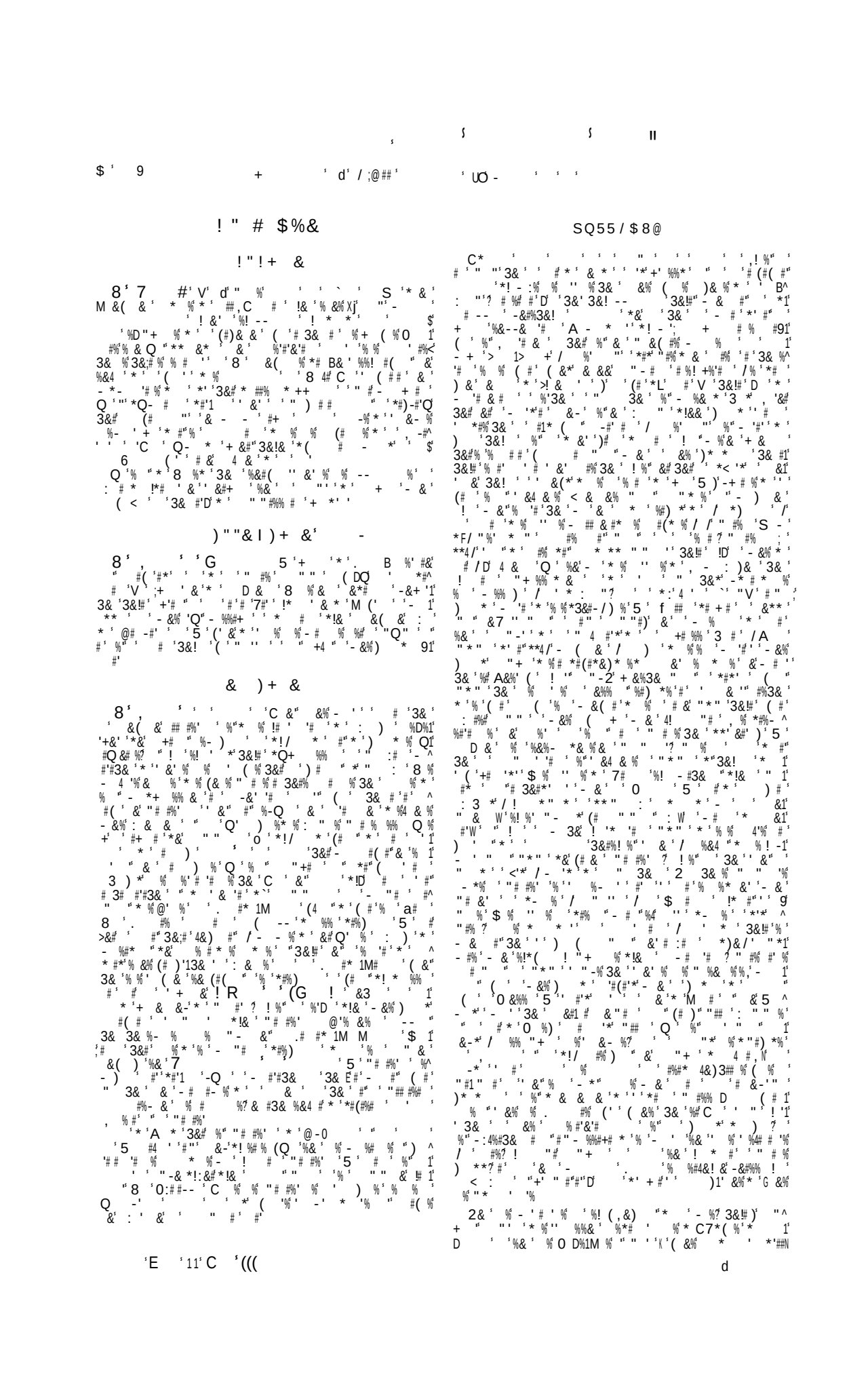

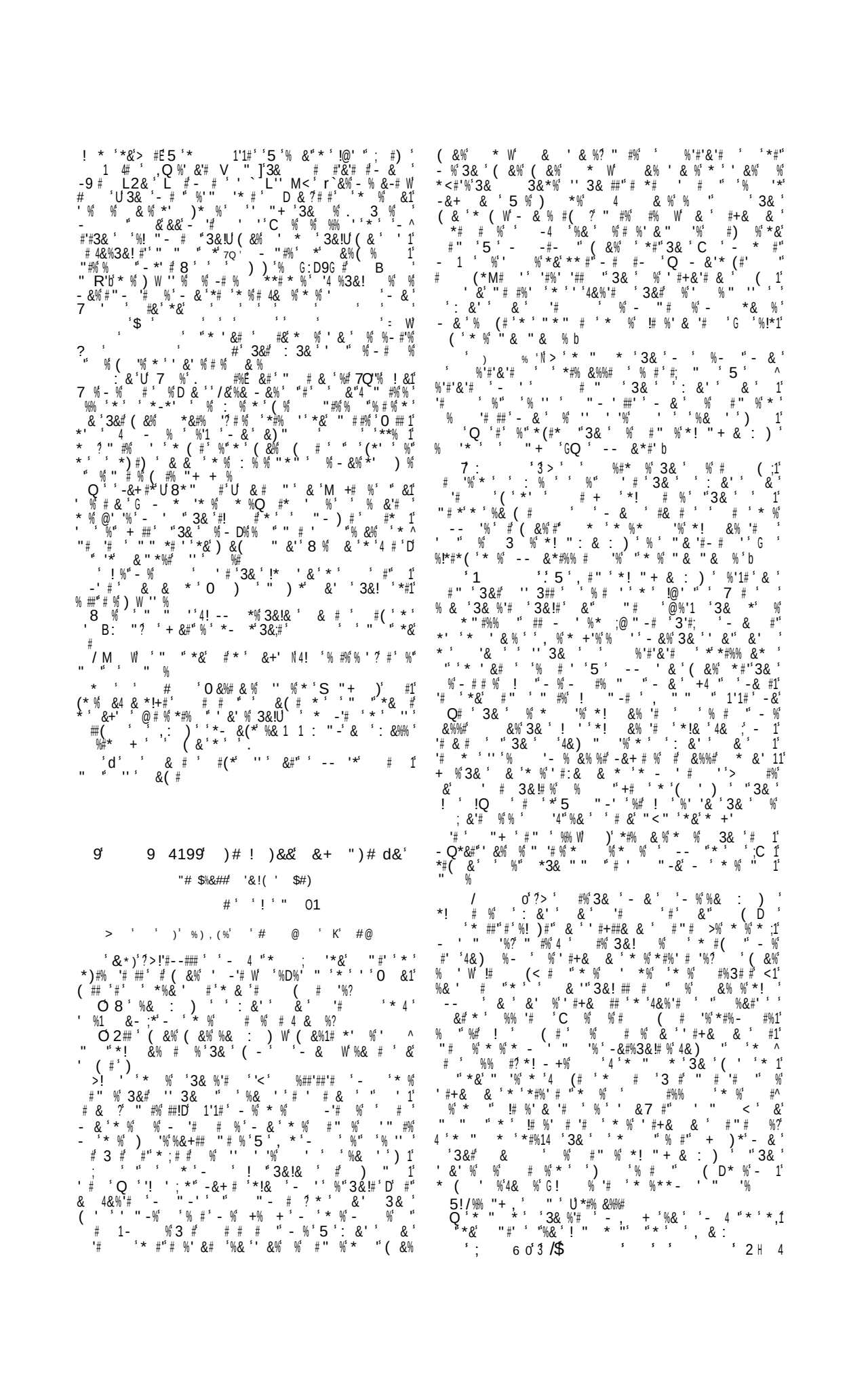

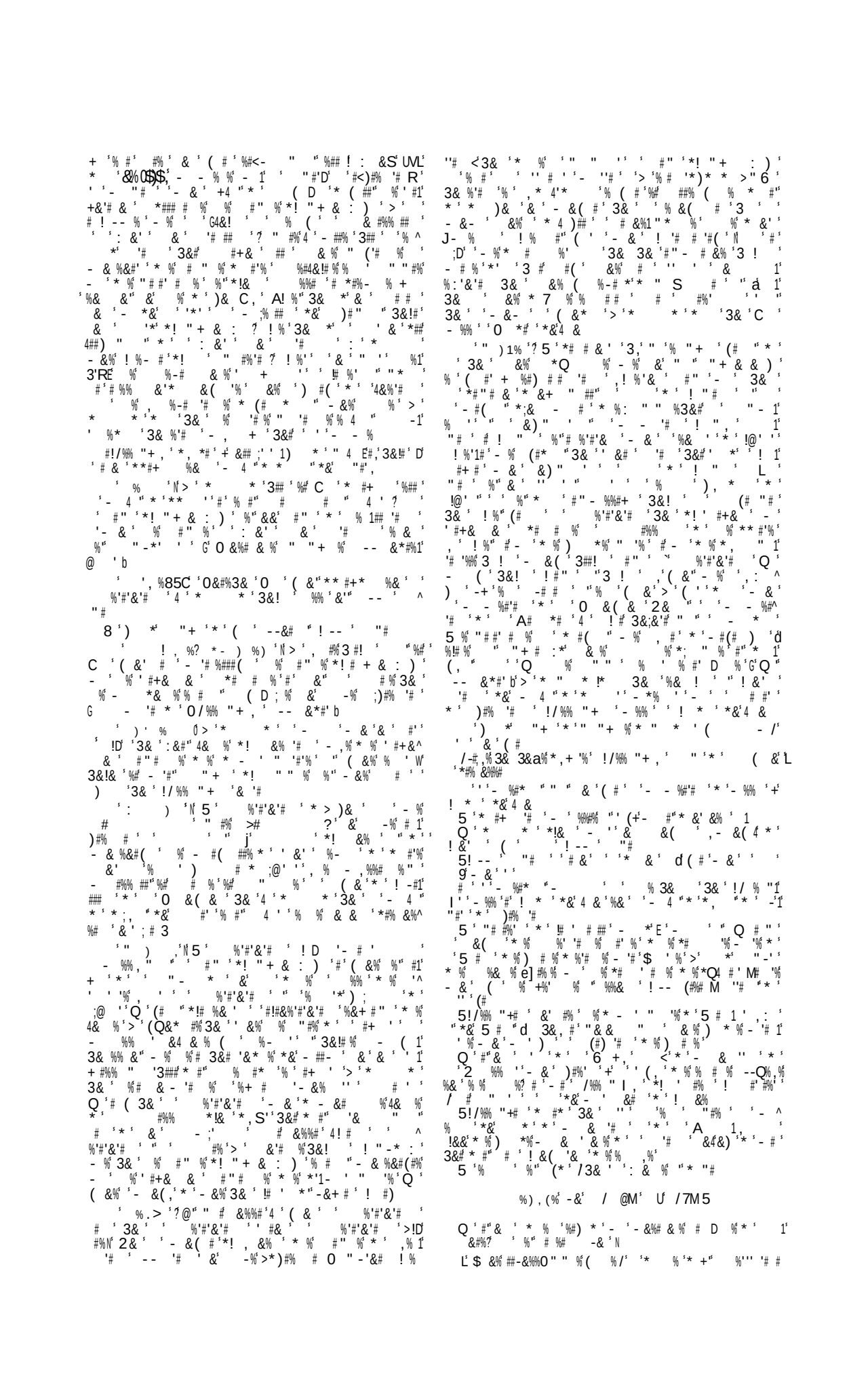

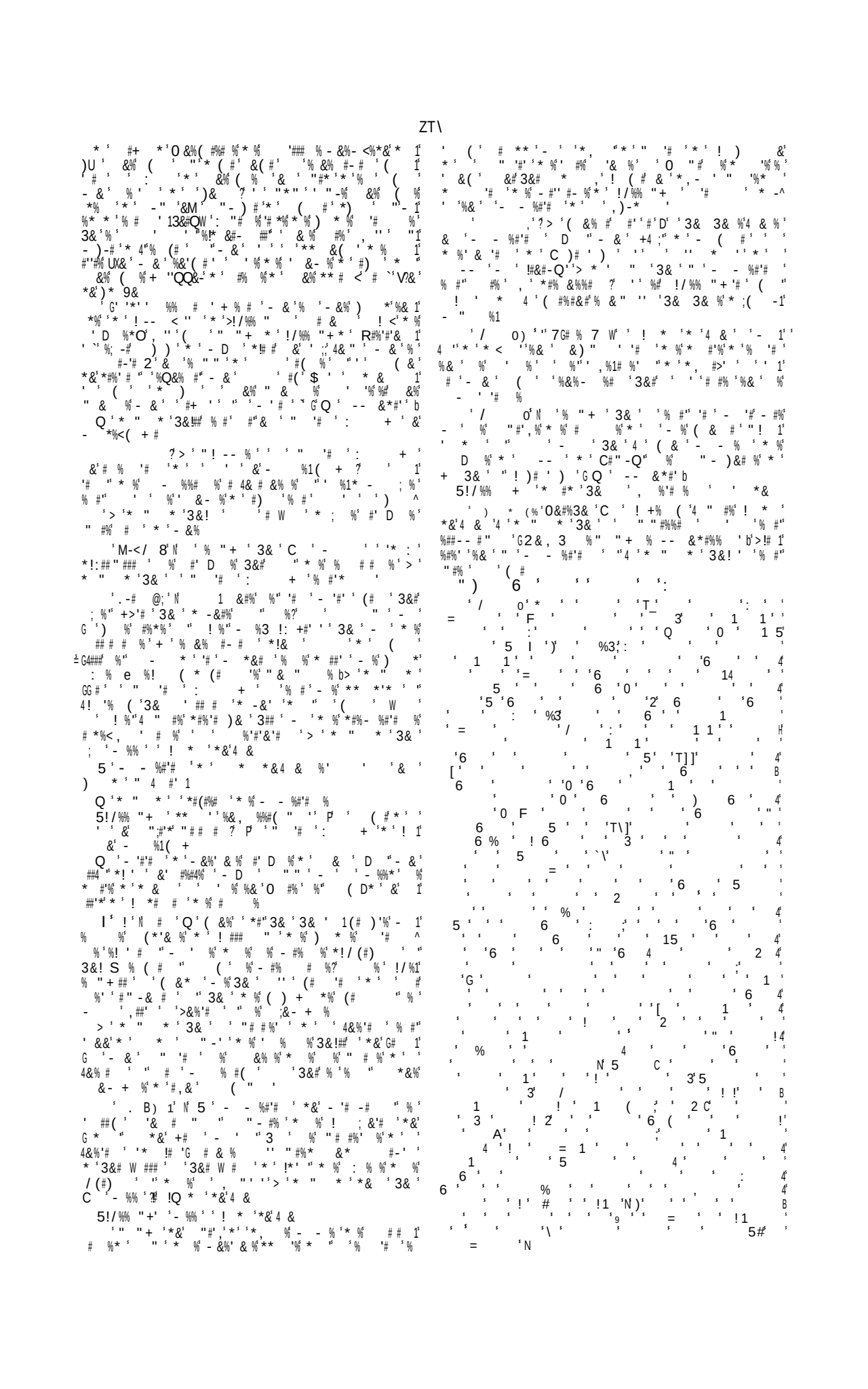

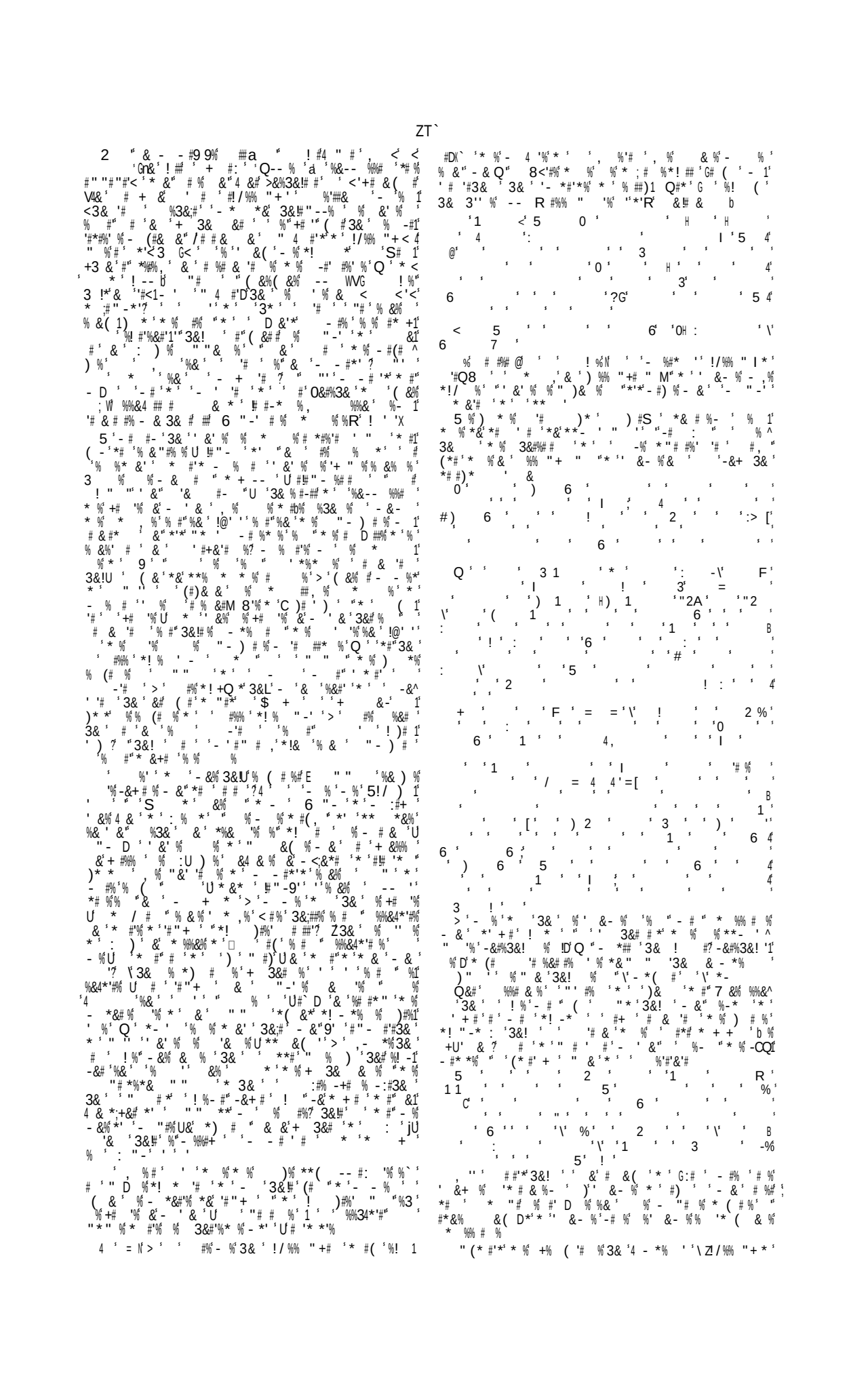

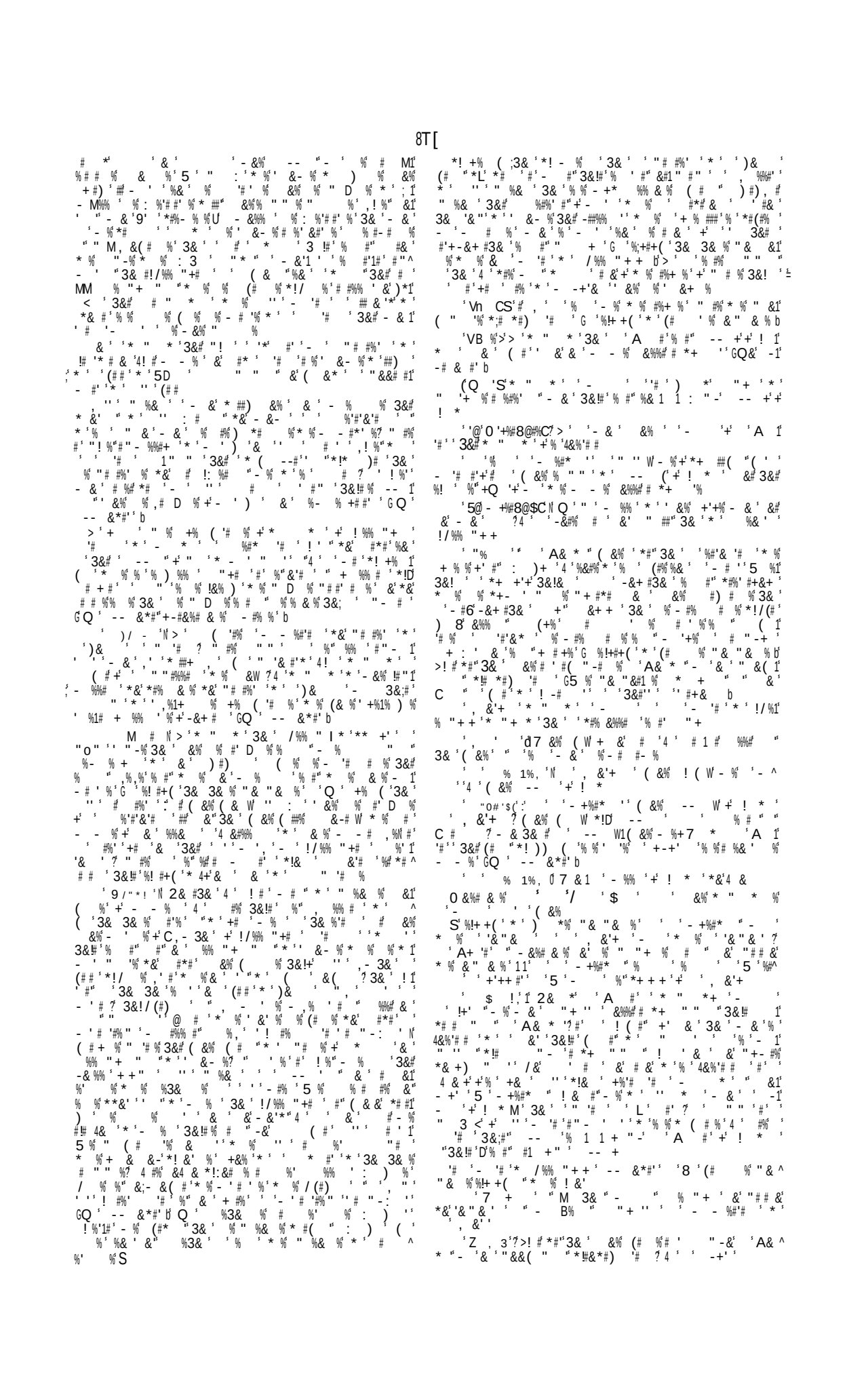

ZTa

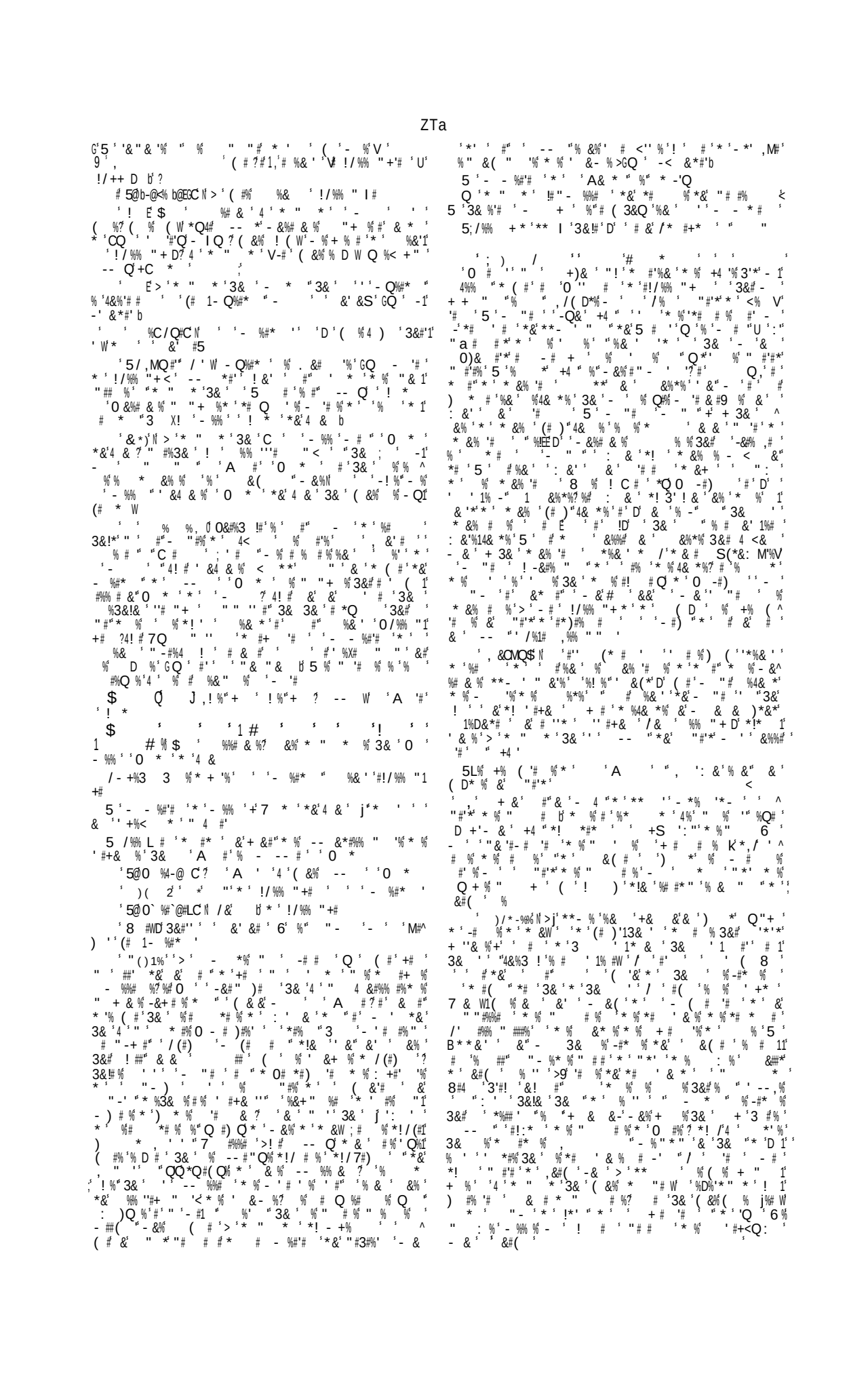

$; *) *$%&' '(

! " # $%&

*) &I)'M

/ #(* / #(* / (# ## *! -- * 3 C& * % ' #% + &- %)# # #' R** %3&* %'% '' 3(# # % * & # % - '#% *;# # U' 3 # + & * - #' %& ') * / ' % &% ') C "#% - % ## % D' " - *&' (# # #% (#% *!& * % & # % *' % &(* ' -- * a G"

Q') 5&'

8@' 0 /

7(1! " 0

" 0 = I g : 1 3 6 3 & 3 6 1 3 2 3 H 3 H C 3 : 1 4 5)' H1 C 6 3 1 = 1 * C1 6 4 2 : 4 I C 1 5 3 4 ! 3 4 3 3 6 5 & 0 3 : 4 / H E . Q 5 / # % 4 '('E / '! ' , 'B ! ! ! ! ,') * % +,' .=' I' * % ' ,') * ' 4H @=' *' > %' = " I H 2 1 H4 3 6 H = 4 6 6 1 (6 6 *, 3 =2 5 B 1 1 @ 3 B 1 2 1 54 " = 6 1 = 11 L E C (/

1 6 # 3 14 1 = 1 3 6 6 B 3 ! 6 6 1 3 , & 1 % % * &' % # # & %* %# ^ ' '# %* ' 4 %'*' 3&# ' # ' - ' ' 3&! -- % &' ** *&' ("+ &'' ' * ') * " " ' & -- + '# #' *&' '#% " ' # ' !:D- #%# $ %%# & % ' # ' (- # ! :# ? %&%- * ! 6 &1' '# *!&#4* ; % ' 3& -# # -&+ #3& - % % # % - ') '# ' - &(*' - !@& - '3'## #'' +% &# '##+ 4 6 6 < :4 / 3 ' : %7 2 1 3 4 5 I 3 1 4 : H 1 3 4 6 6 3 '0 @ & $ 4 C4 = C4 B 6 C I 4 6 : > ' 6 - 6 $ 6 H 6 3 3 1 : % 3 1 < 1 2 1 ! H 3 C= # I = 1 ' 3 6 / I : = 3 4 6 : 1 % 1 1 4 3' 6 2 % 14 Q E ' / $+'

*

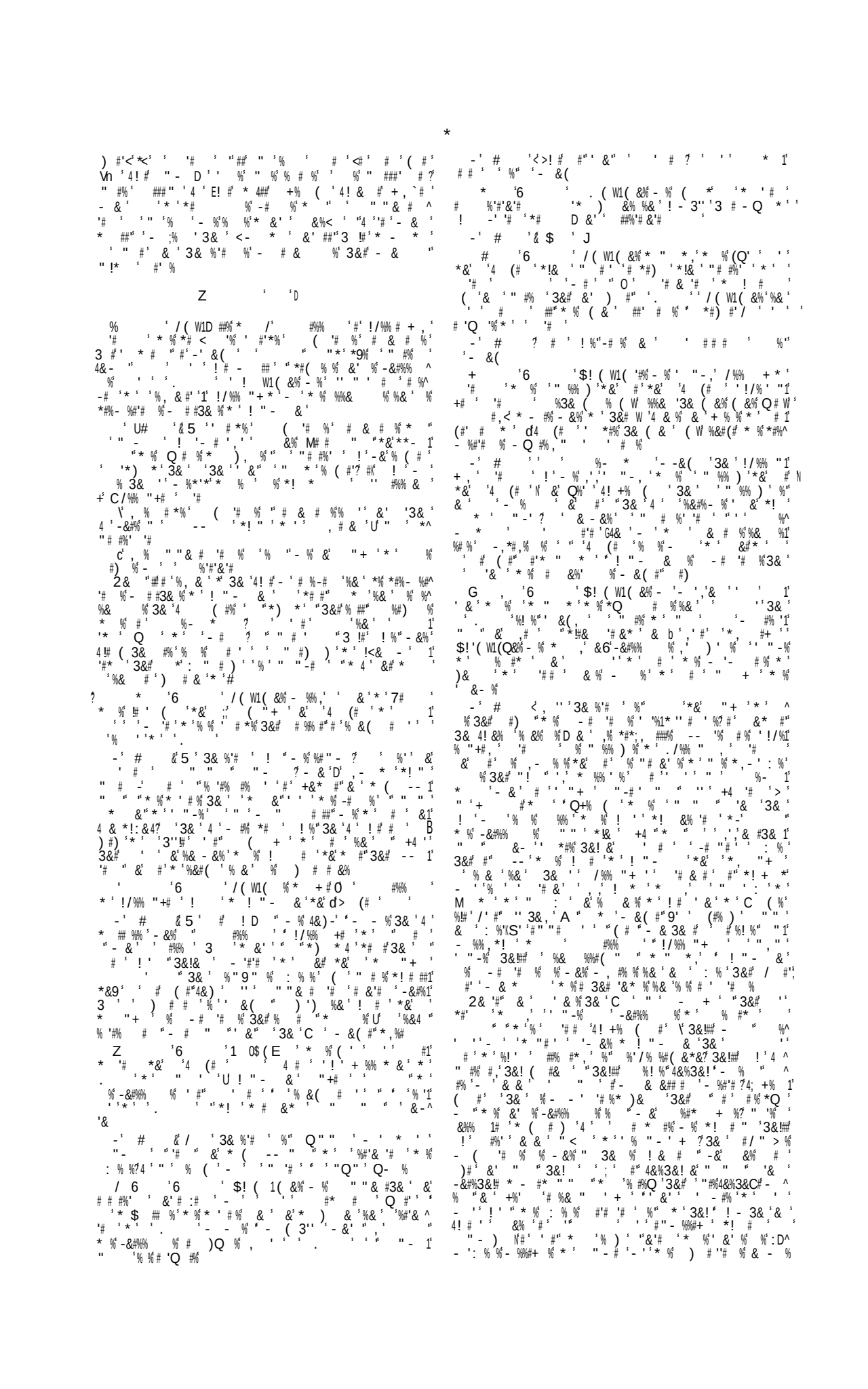

Z^T

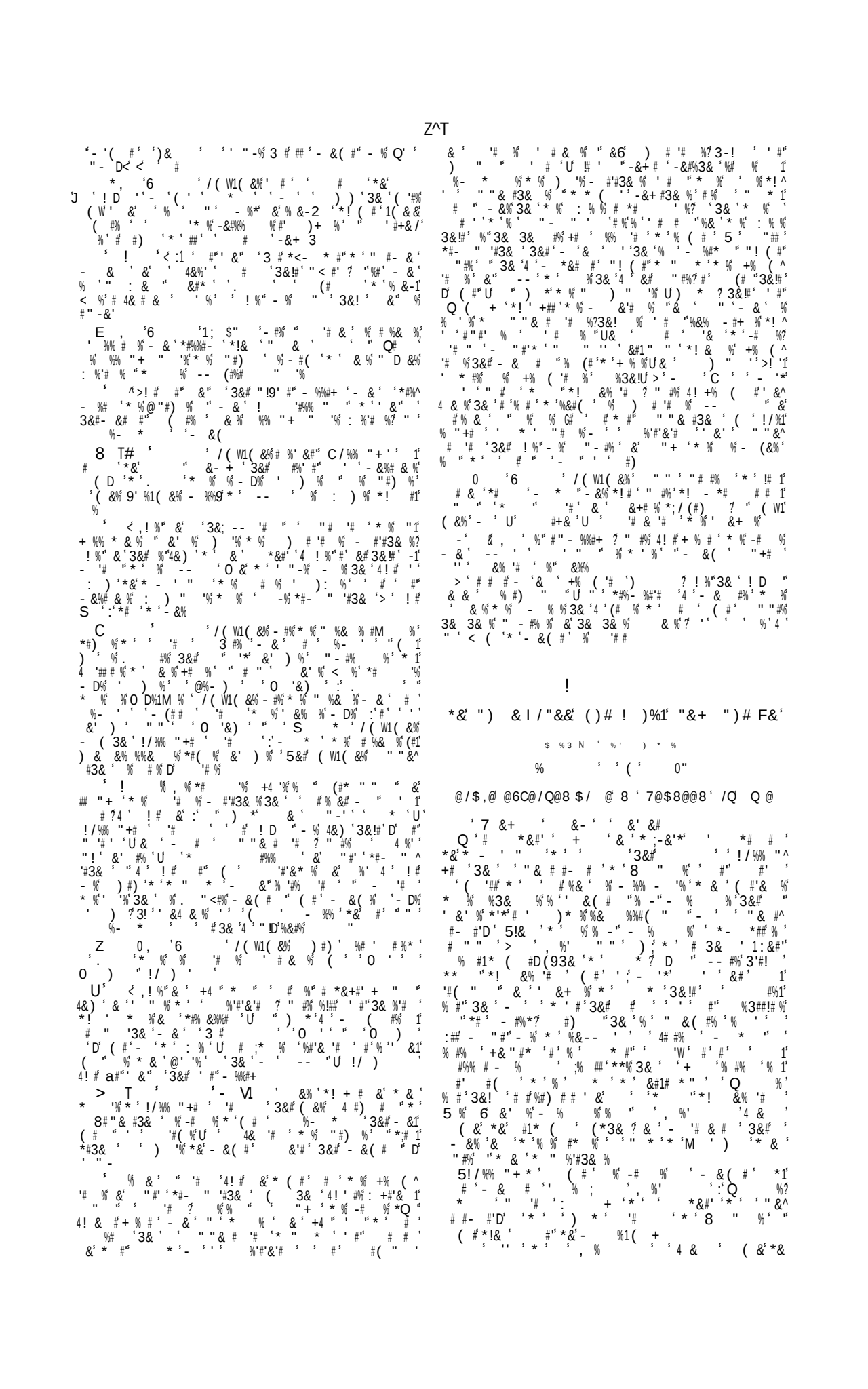

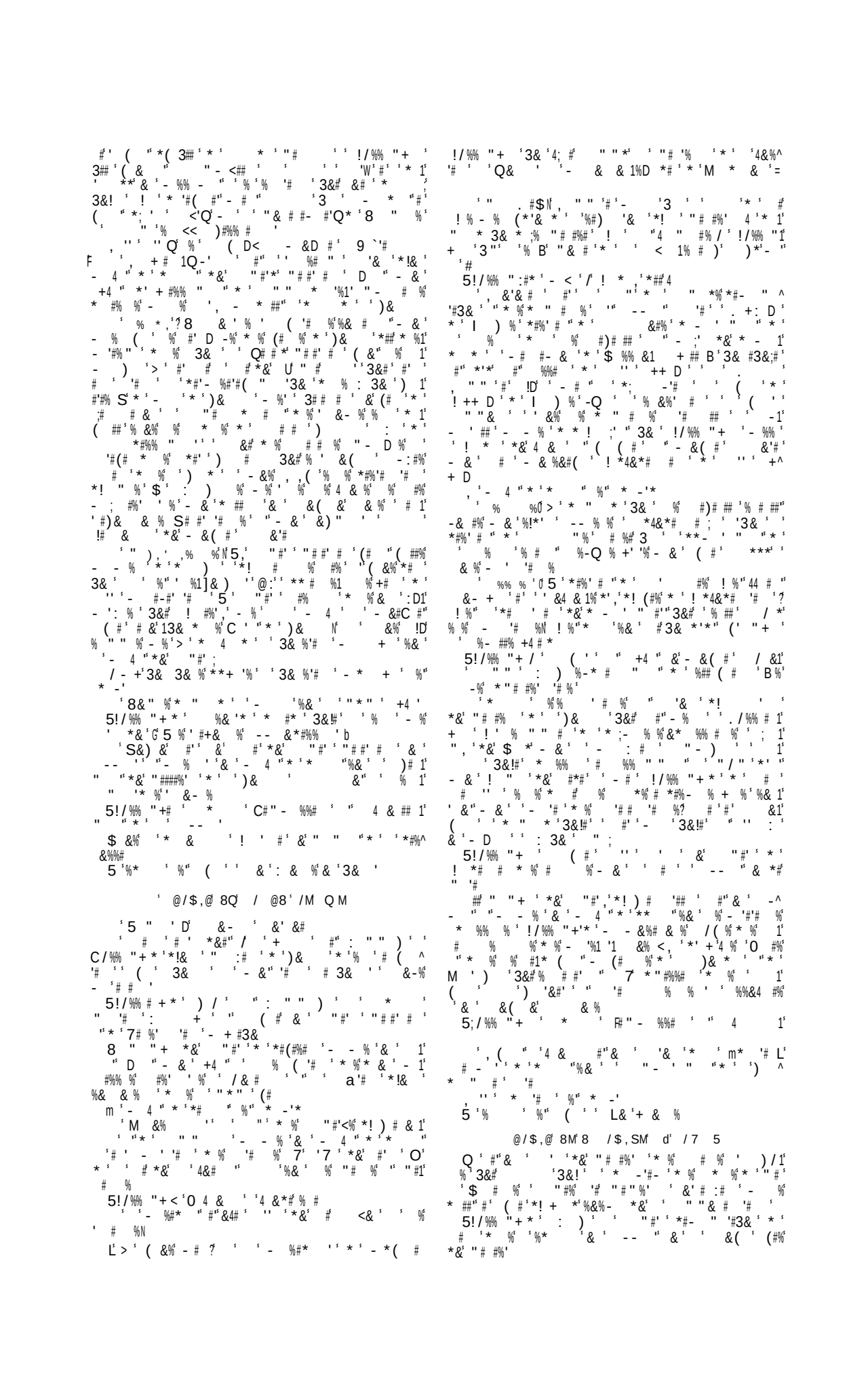

U

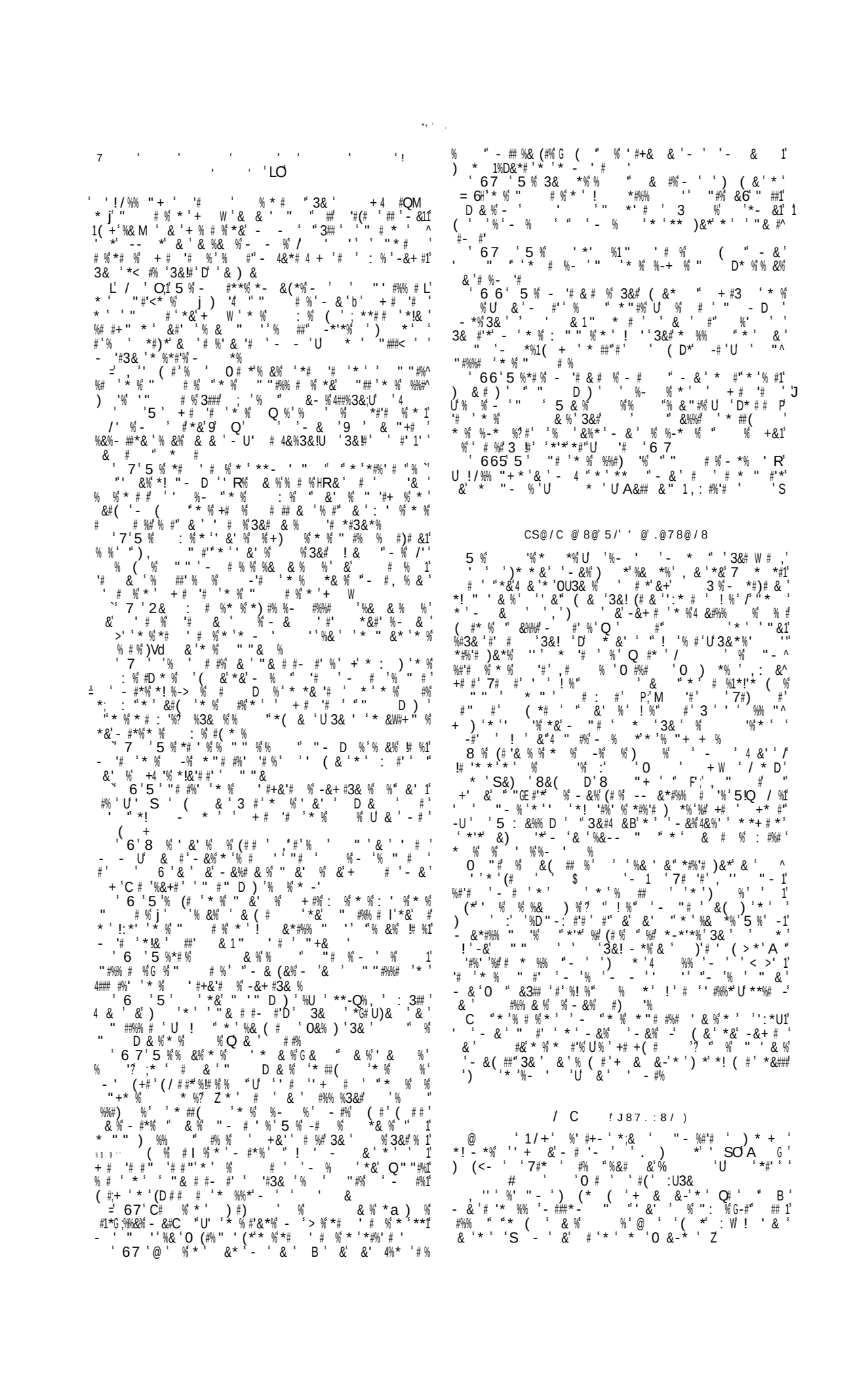

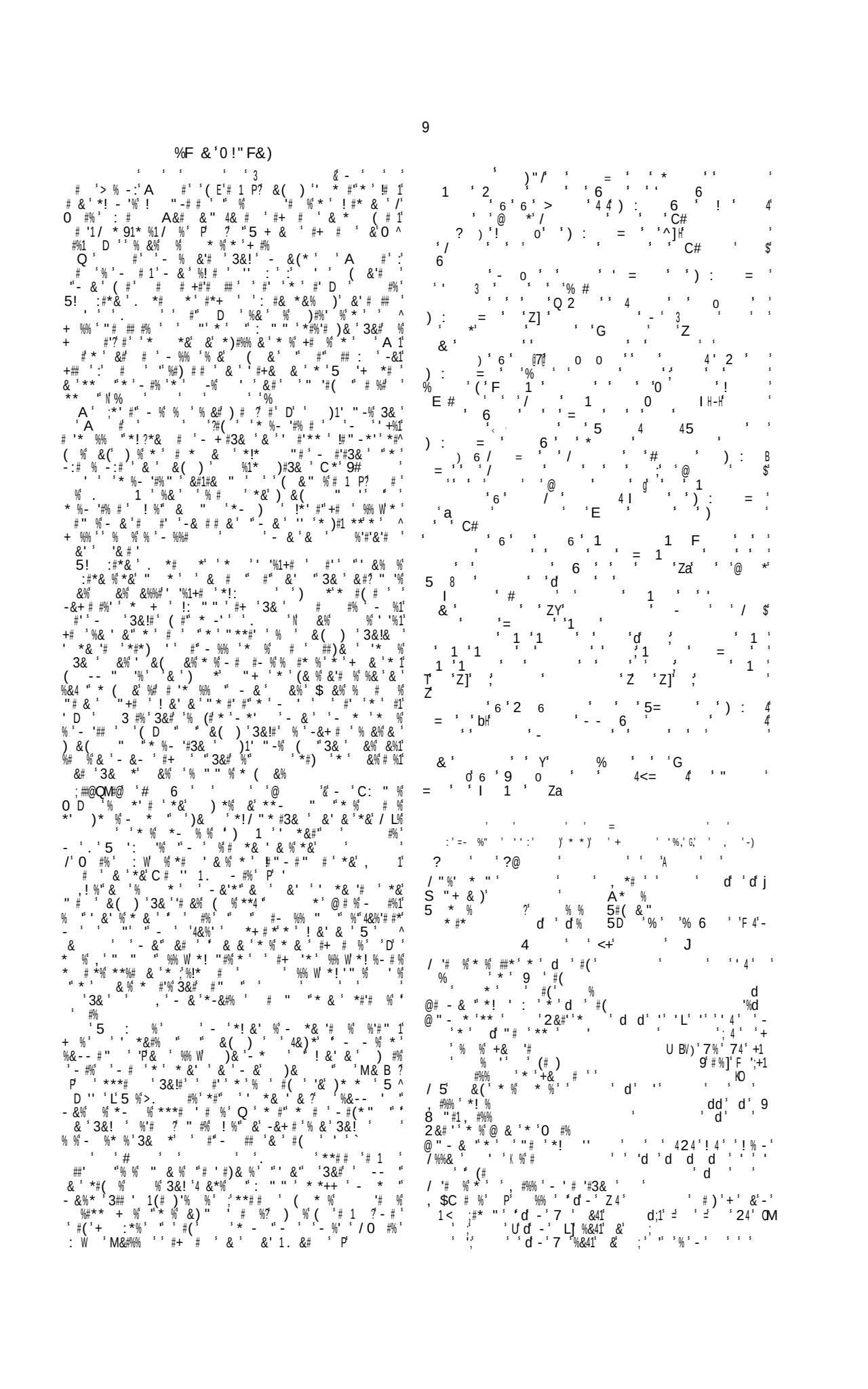

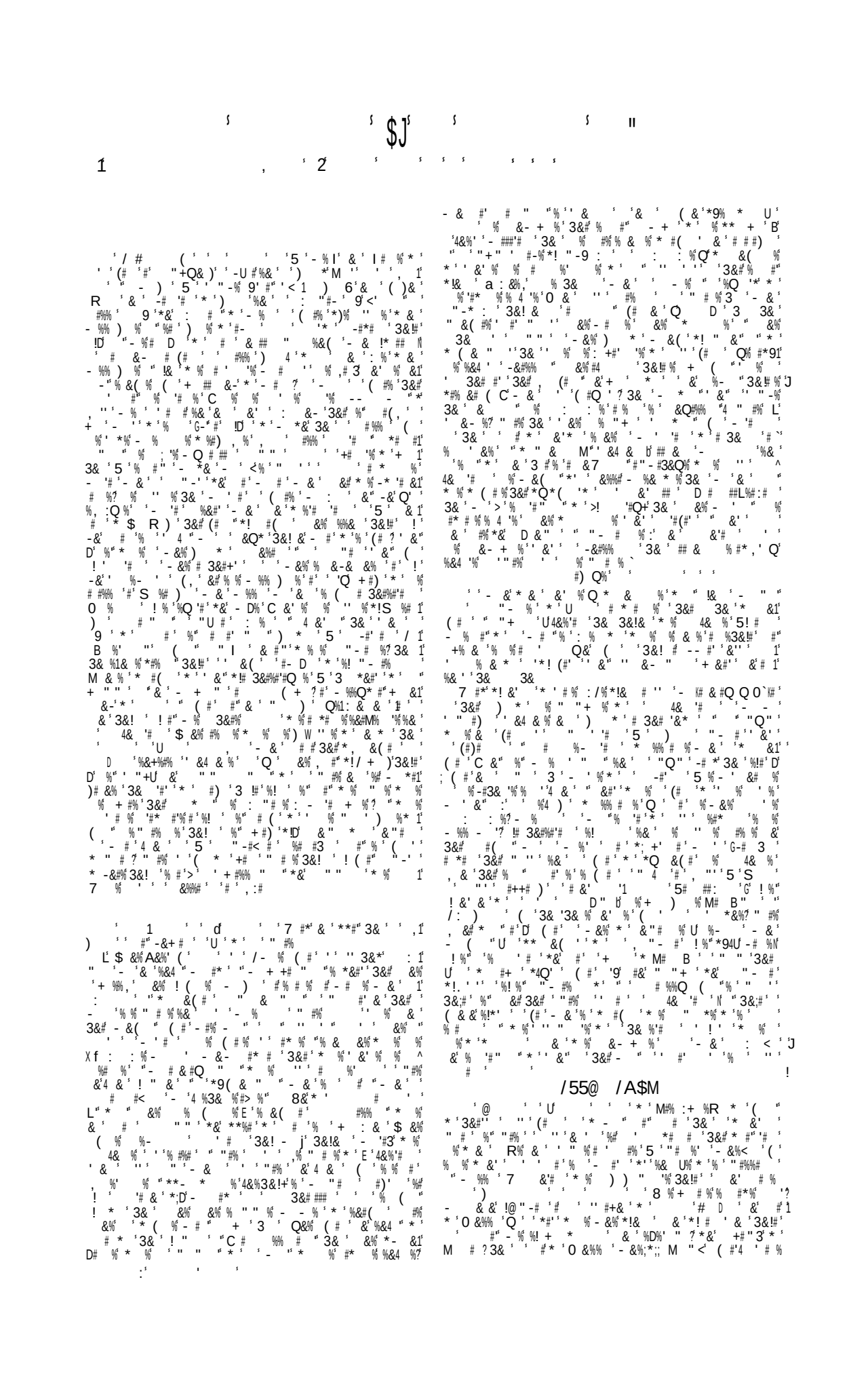

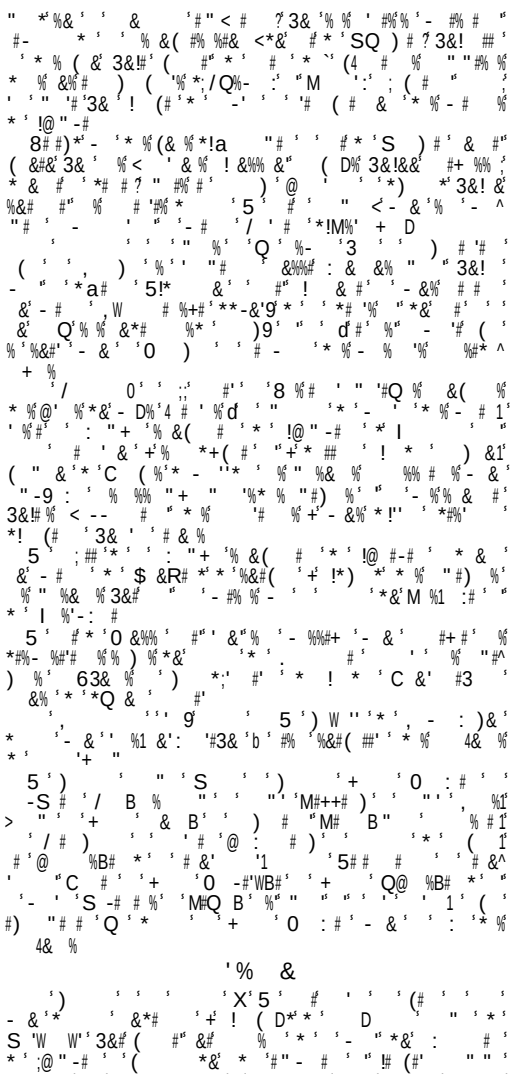

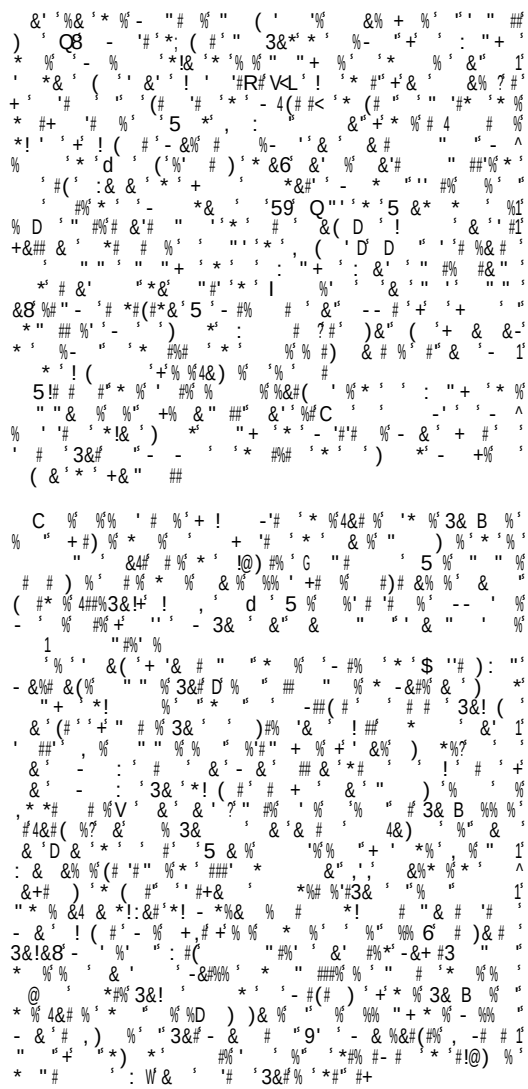

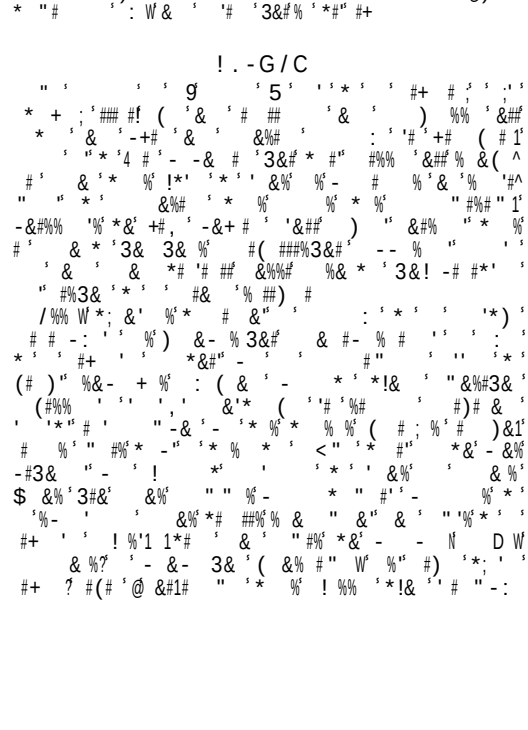

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

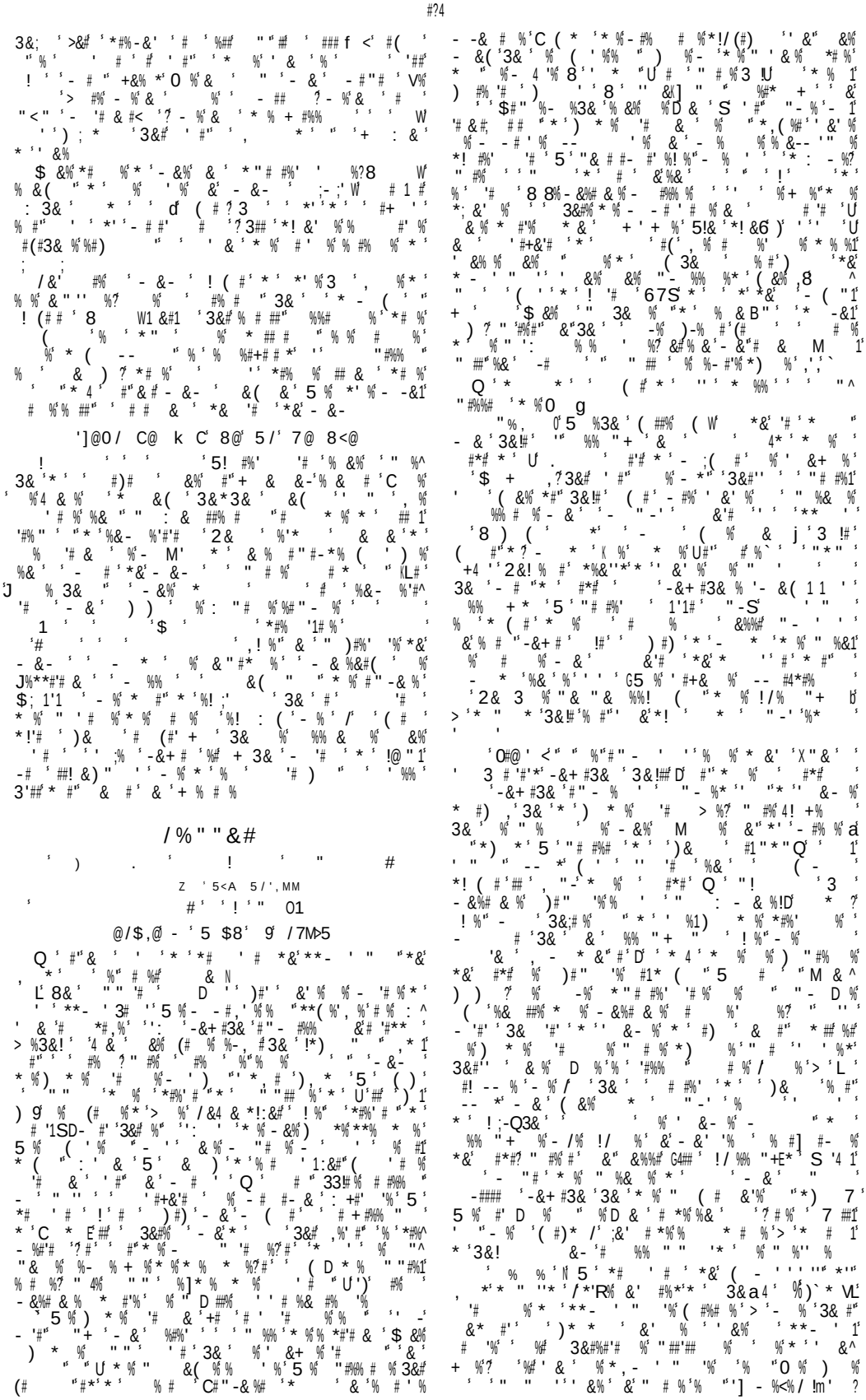

U

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

BELLOT

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 140.

Discours des Sans-Culottes à l'Assemblée.

Ah ! que nous serions satisfaits
Si, toujours patriotes,

Au lieu de faire des décrets,
Vous faisiez des culottes !

Sabbats Jacobites, nº 60.

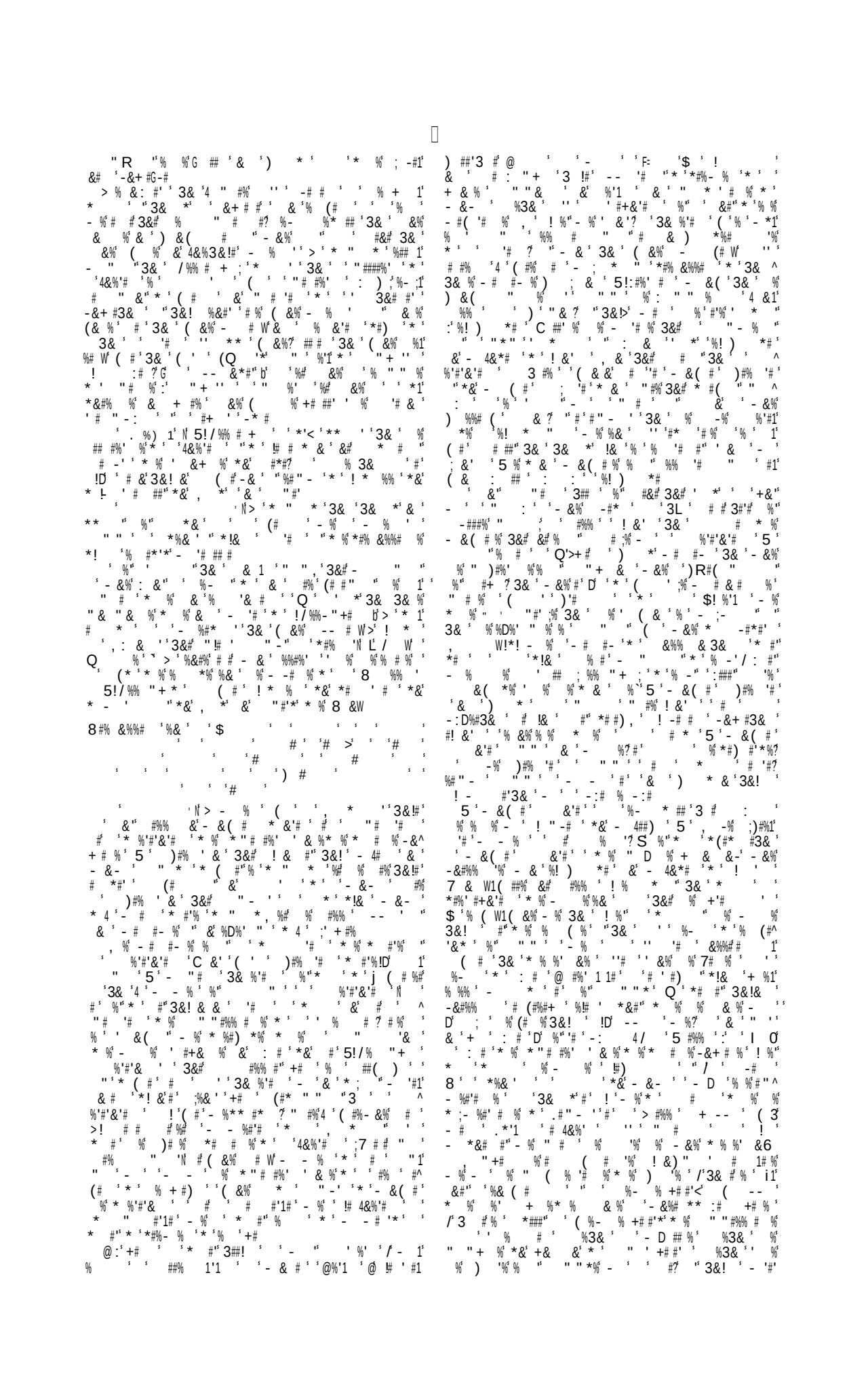

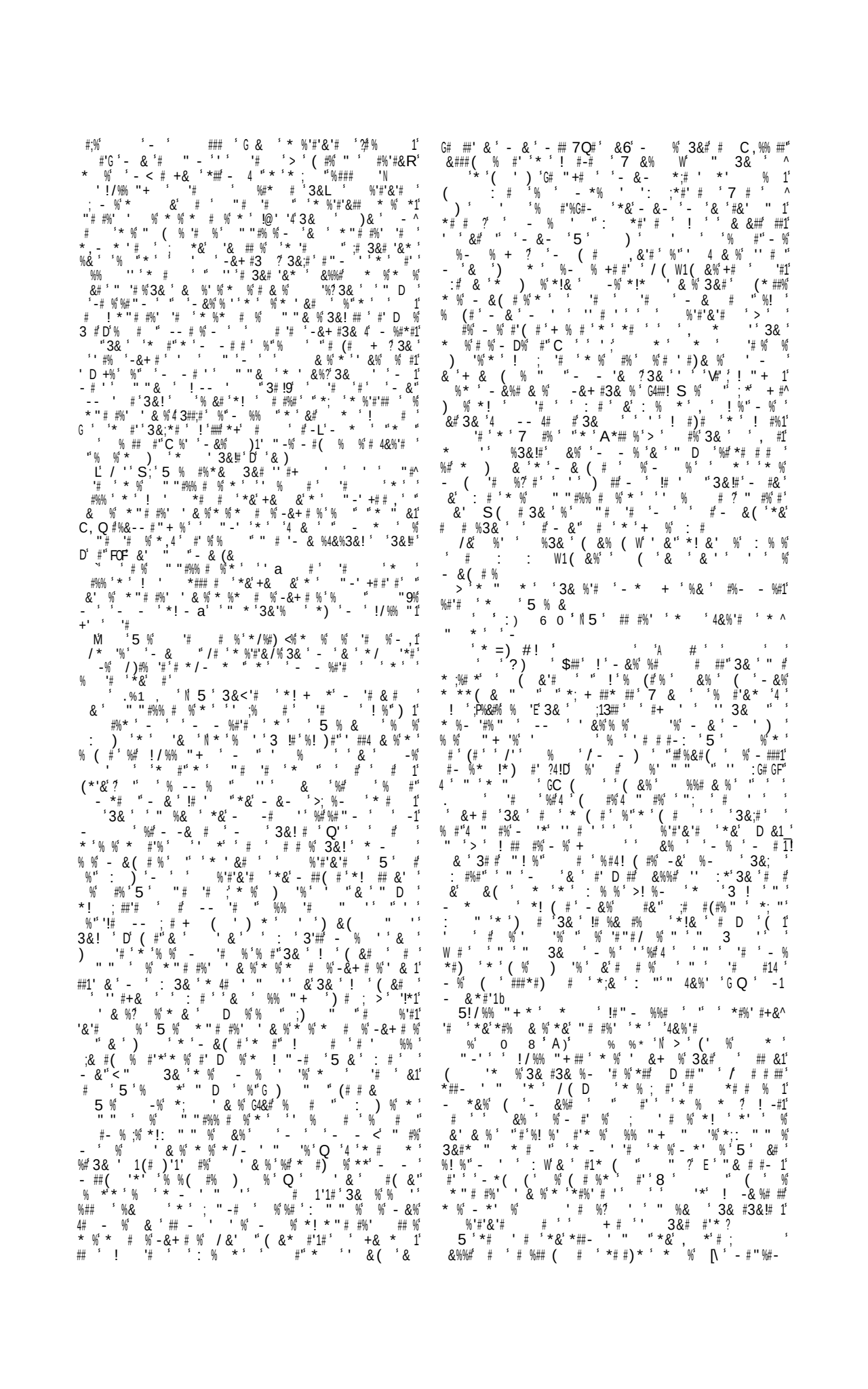

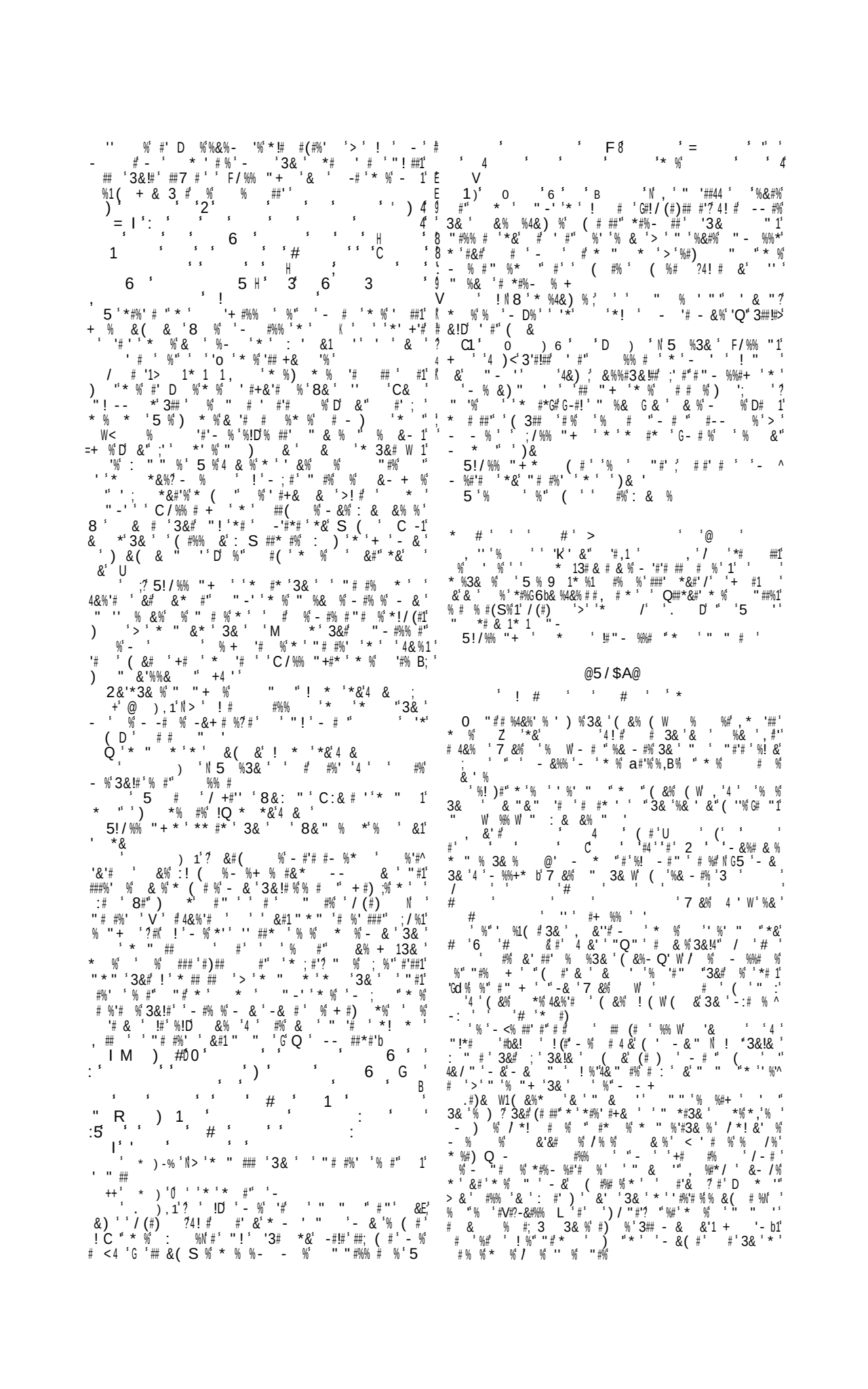

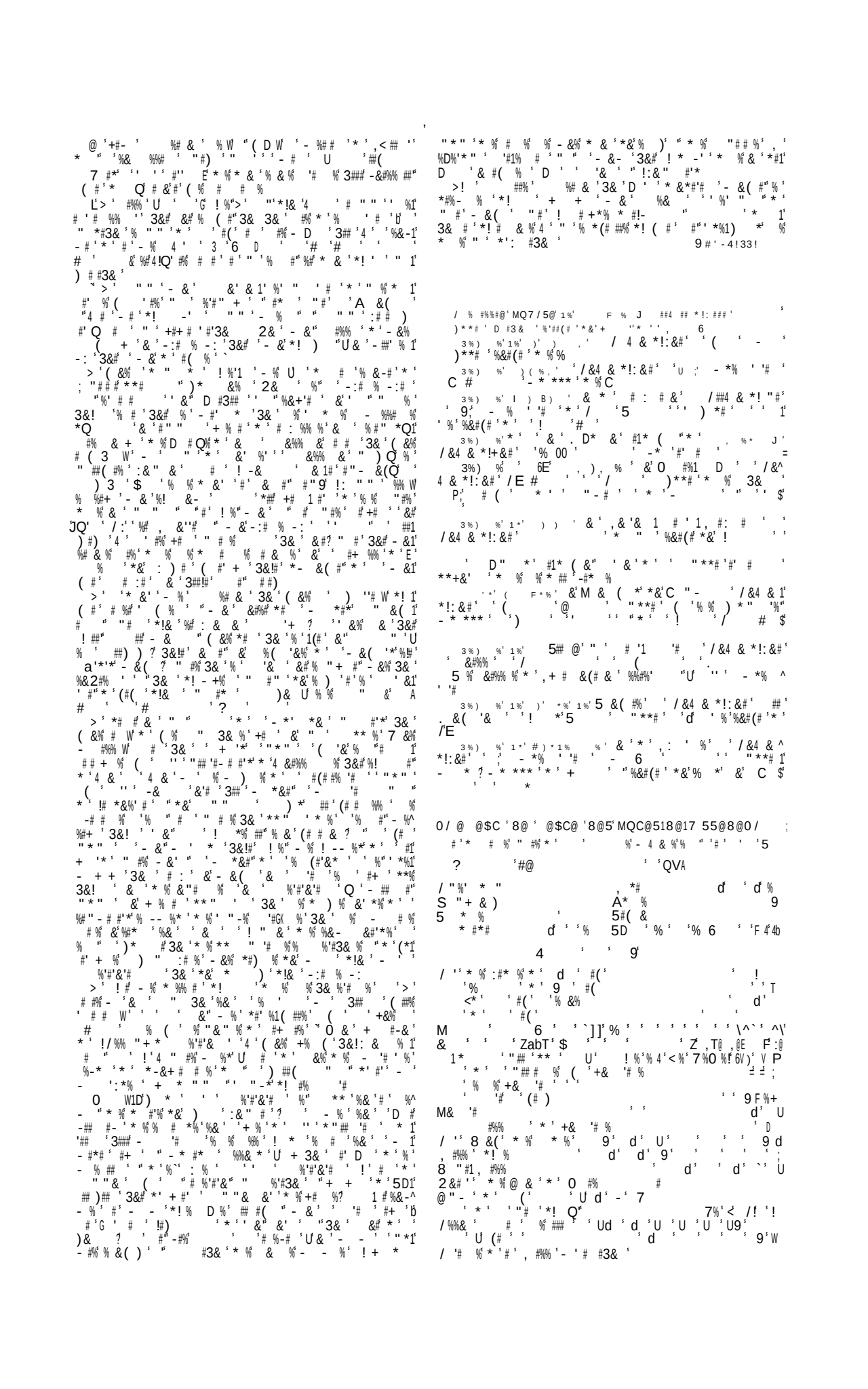

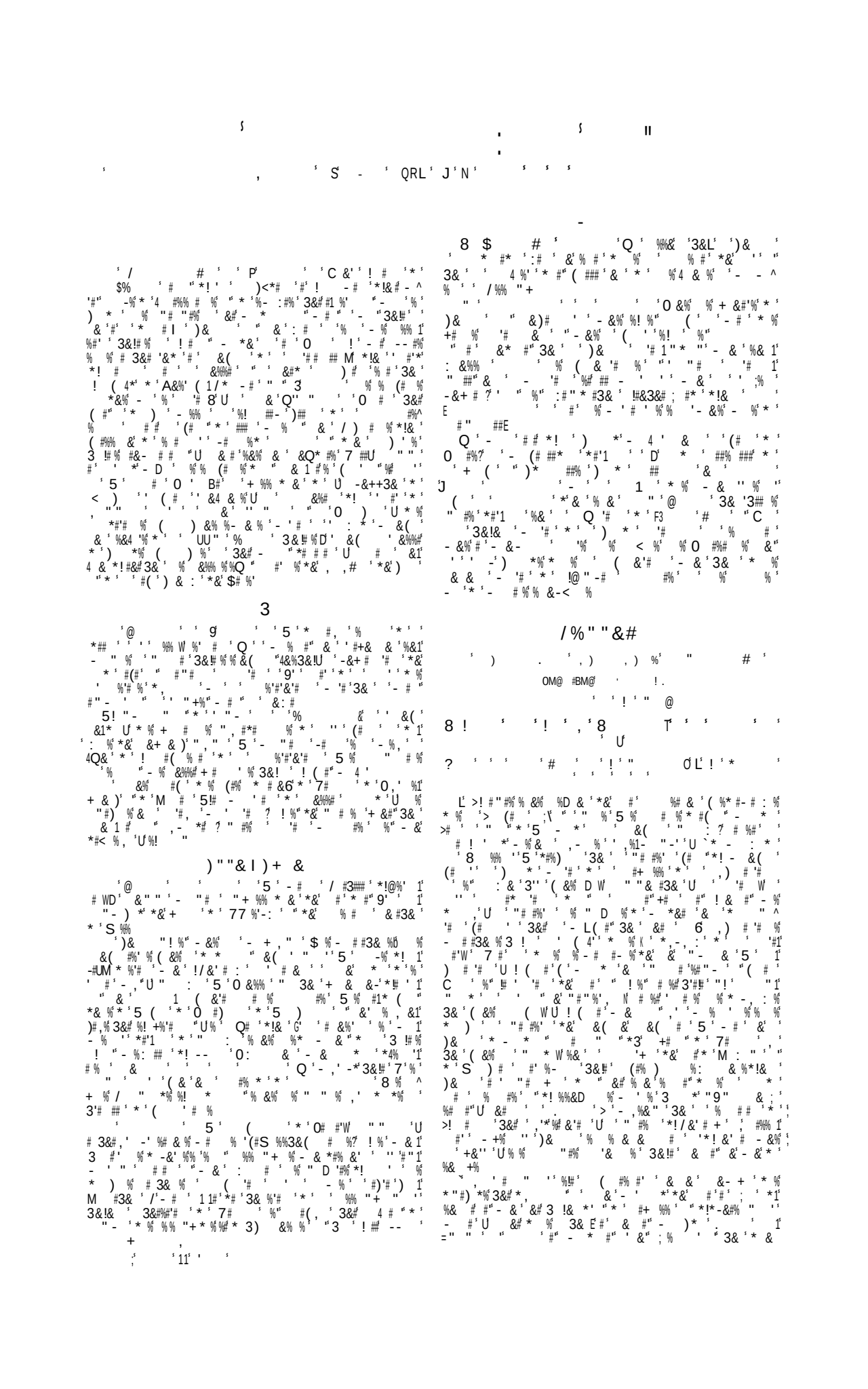

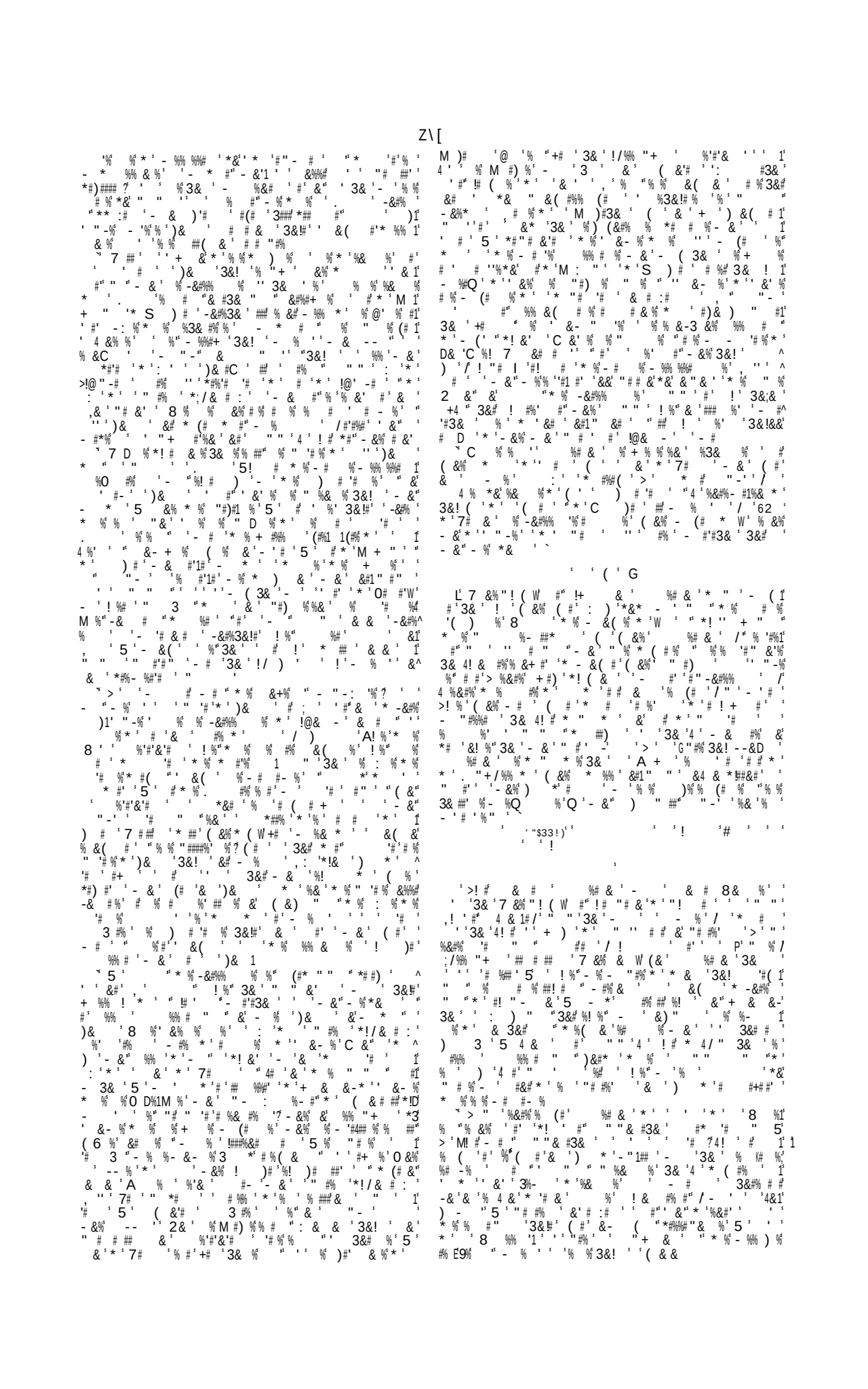

U

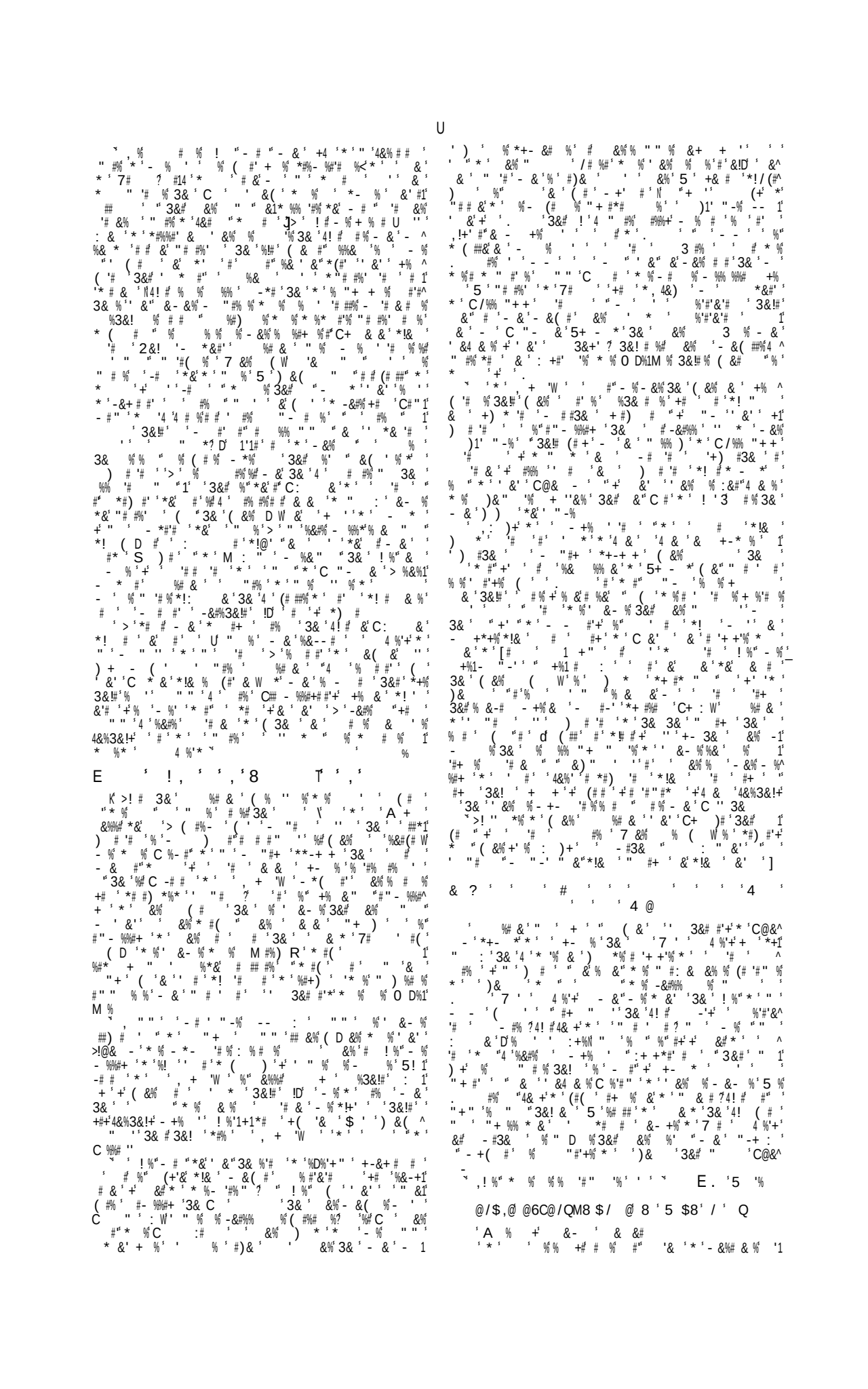

E

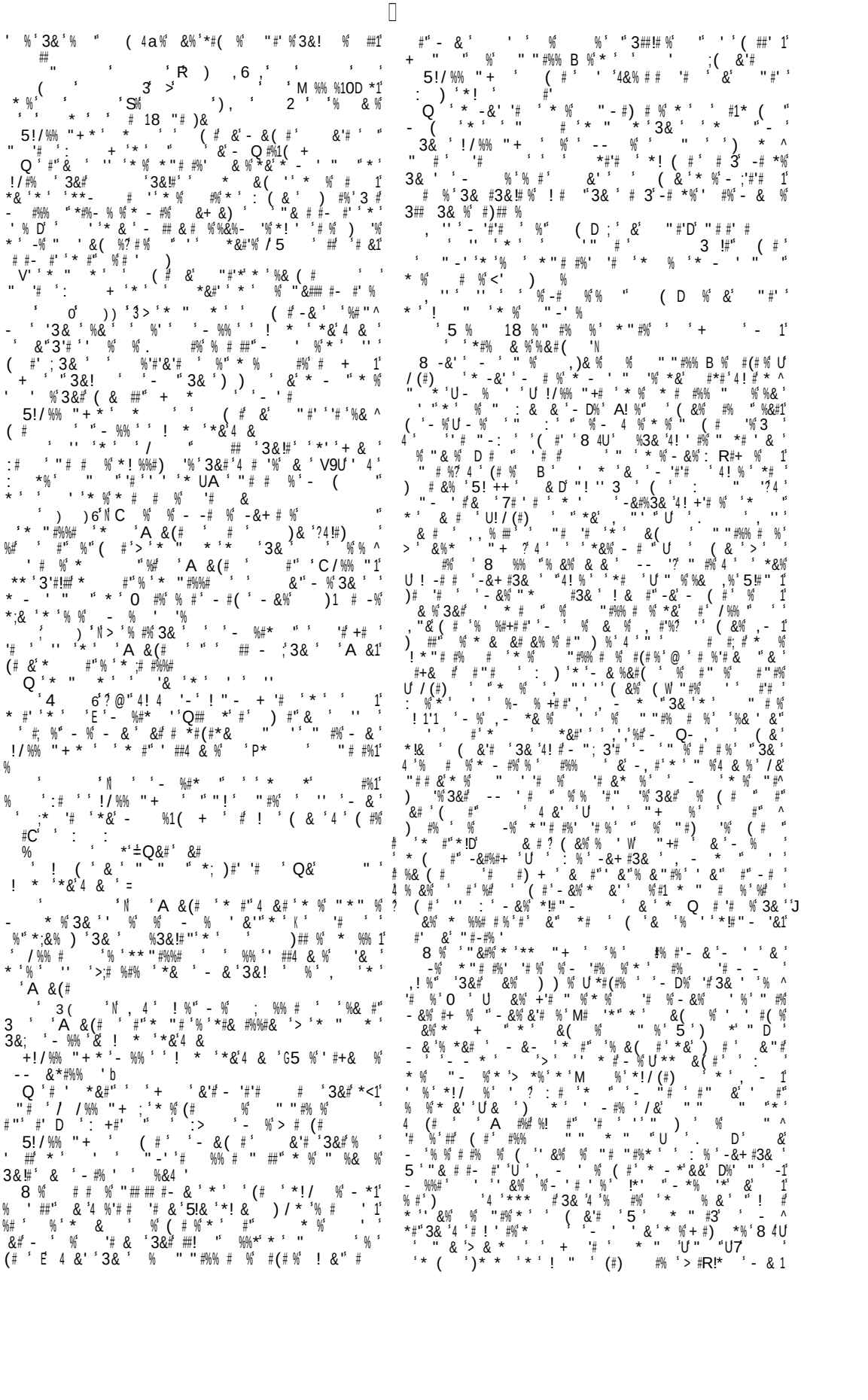

U

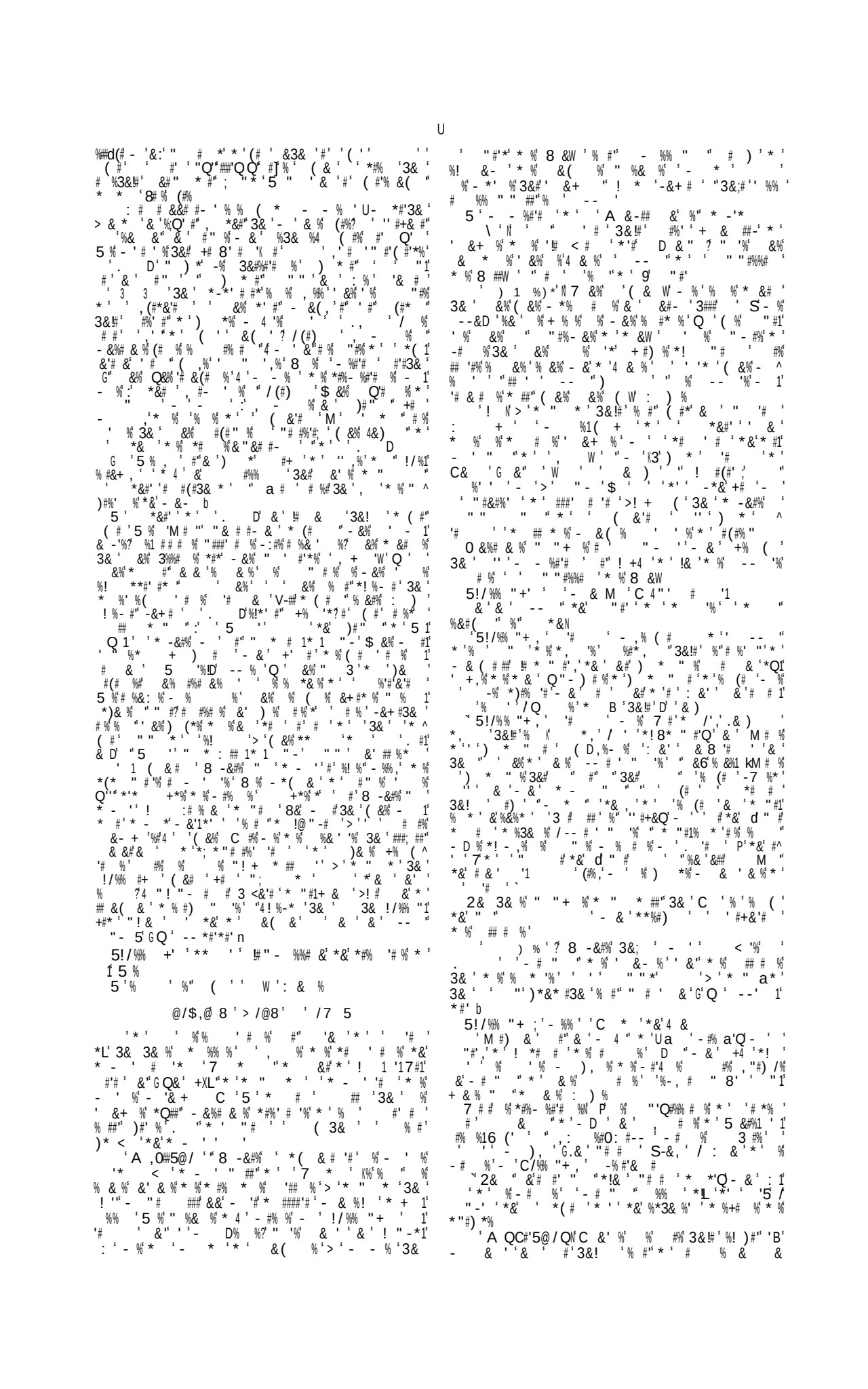

d

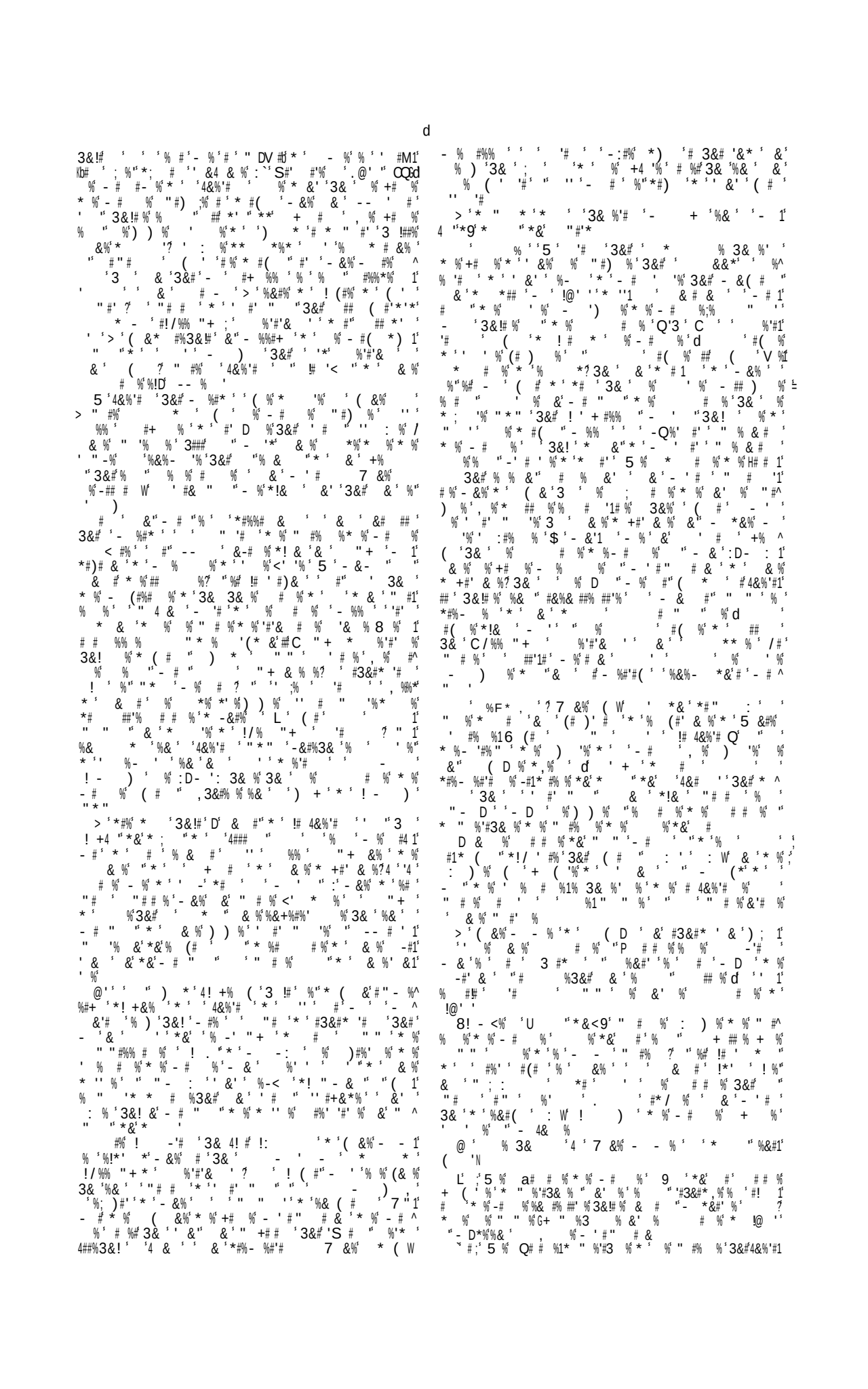

nd'

d

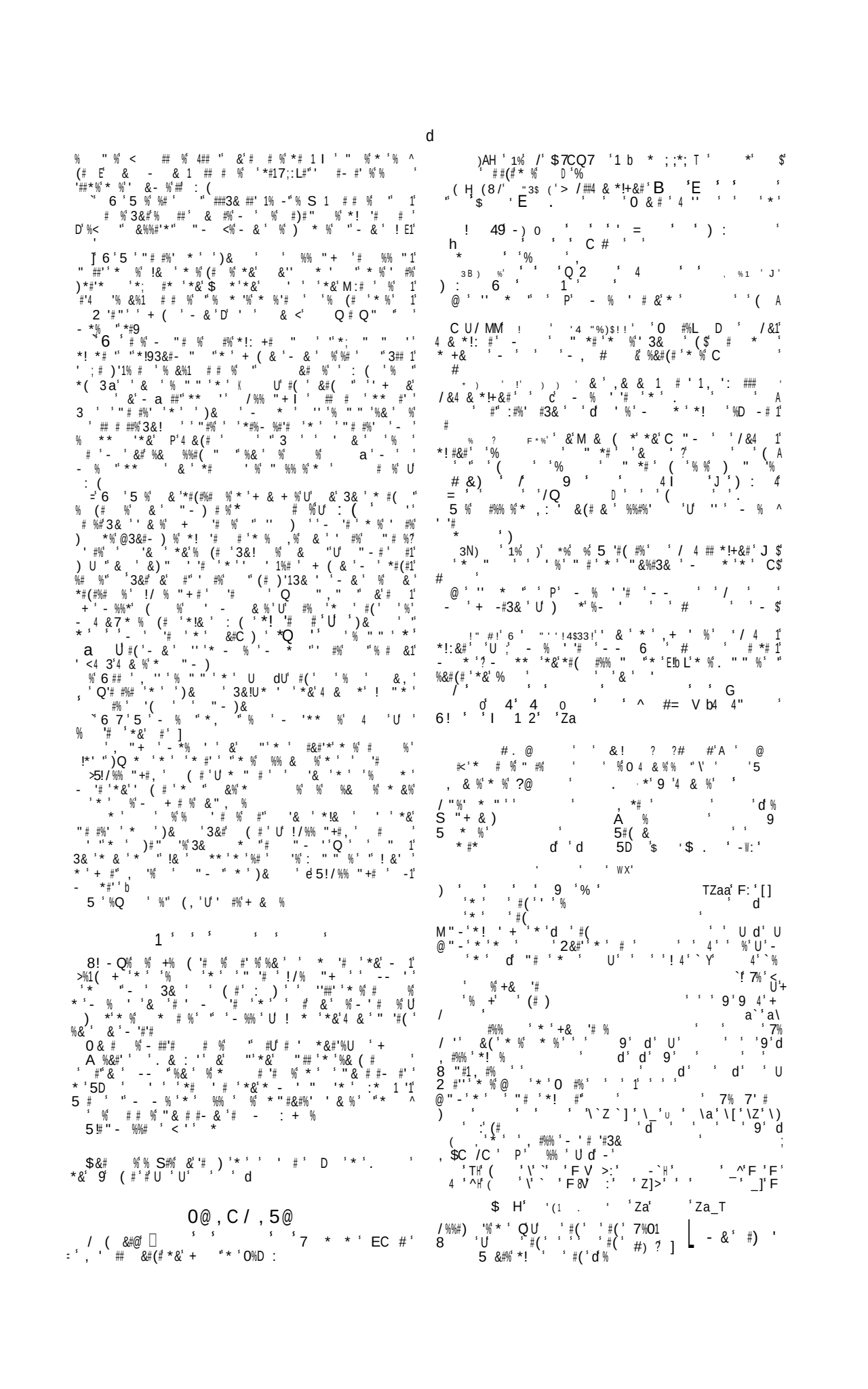

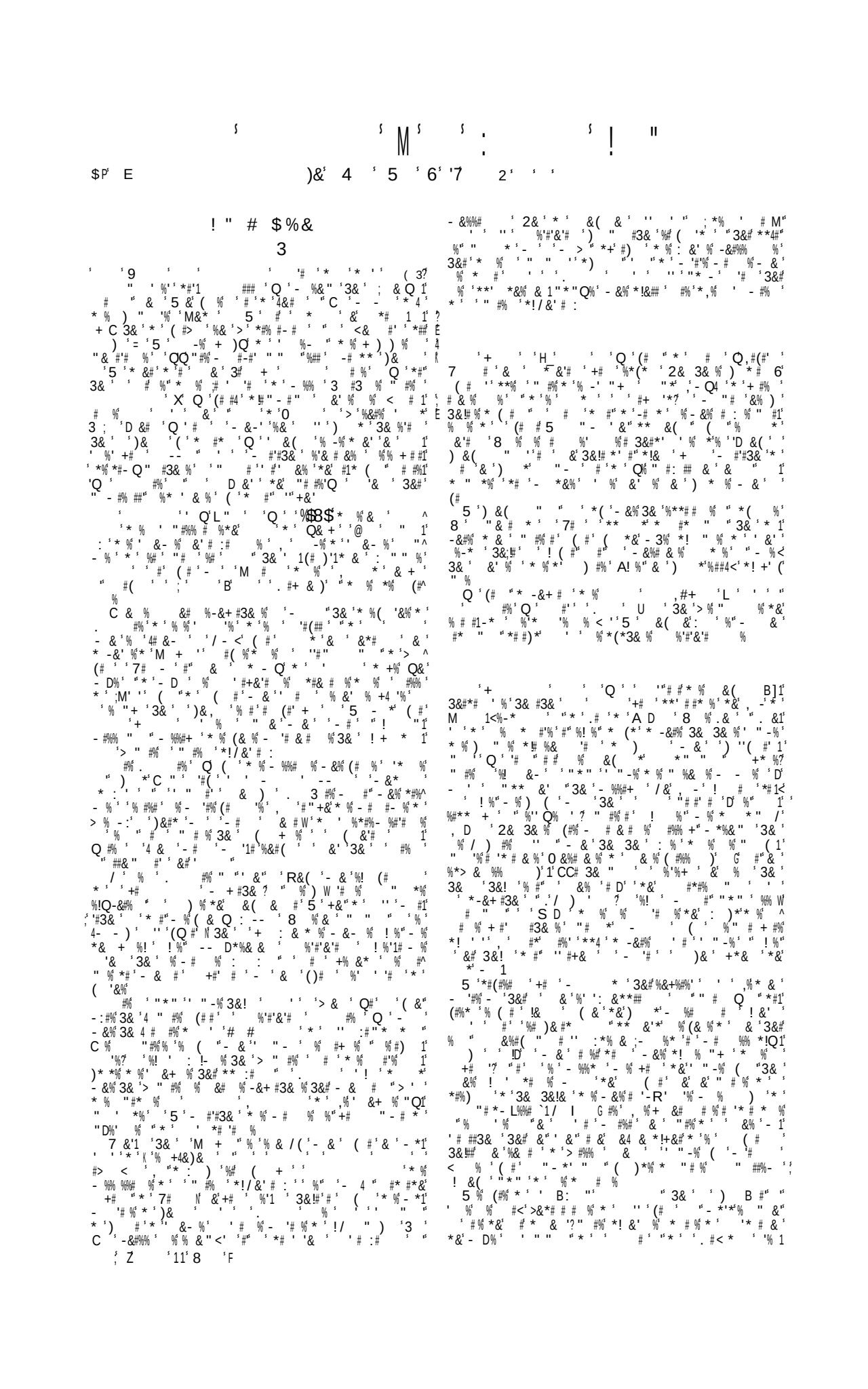

Q ') 5&

, " , 0 / 5 C@ 8@ 0 /

S / C1 S I

8@0 / C@ @SC 8 M / 1@S

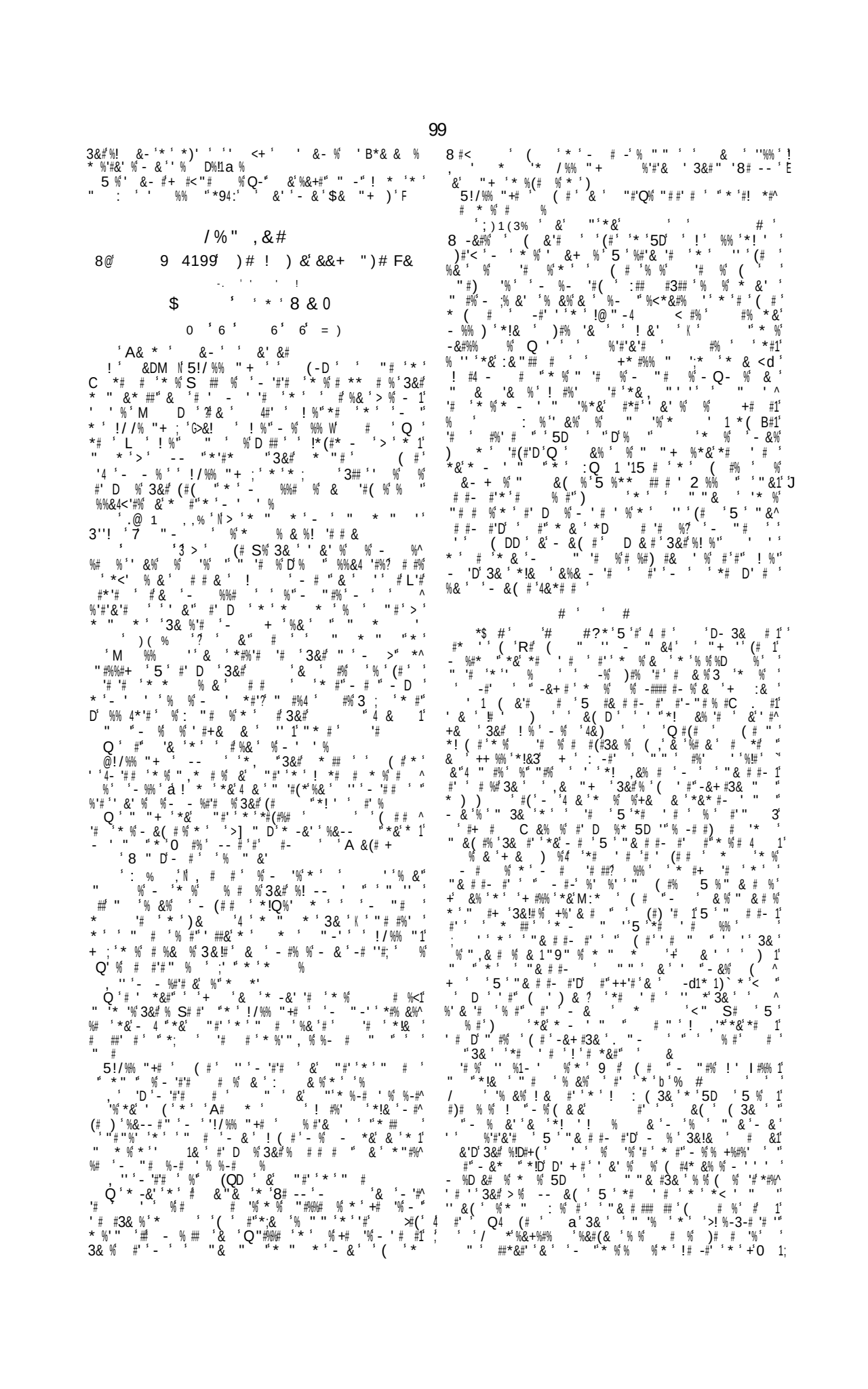

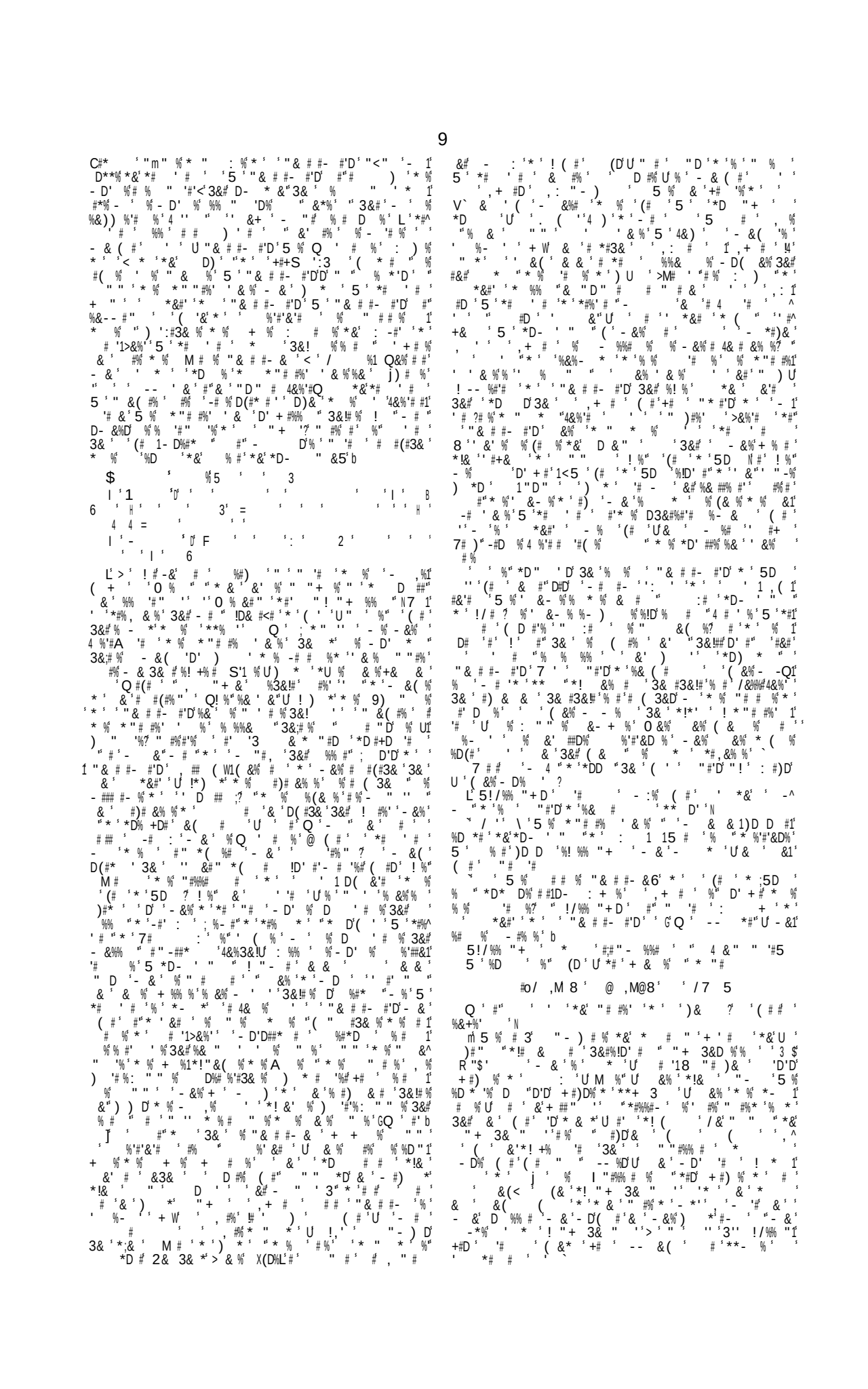

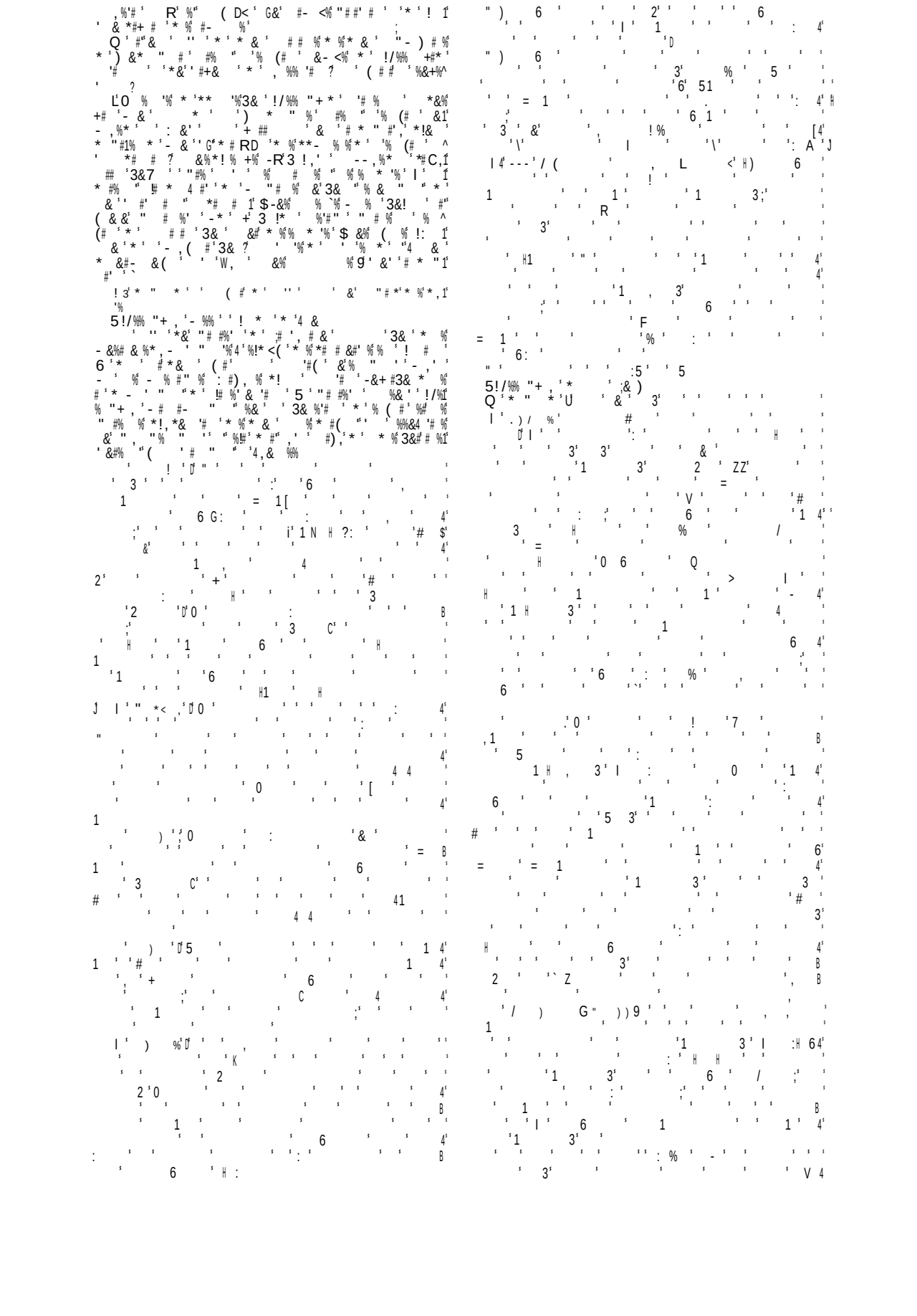

F -1 6 2 H = 4
1 2
1 D 4 V
= 1 H N 8 6 1 3 ' " ? 6
: ! 3 % " 2 H ;
#) 6 2 ;
: 6
D 5 #
2 : D 1 H 4
2 C
1 ! 4 C
= 3 N 4 = 6
1
1 3 2
D " F #
6 2 1 3 1 1
5 H 1 B
6
1 3 2 4
2 4
" = 3 6
3 1 : 9
6 H 2 B
2 . 5 4
3 1 3
C 1 ! ;
S 1
0 %# & % " "+ % # %#%' " - & 4 & " " * 3& %'#
D : C
1 3 0 : 4
C D 4
C = C 1 4
!
5!/ %% "+# # * *#% &%%#
5! 4 & '& " * ' 3& %'# ' ' #%4 & % " - %1
' * #%' ' * % # # %) * * & ' " - D % ' (B
) '# ' * ' ' * ' ' * ' & ' " # # ' " * ' %
5 ' " *# ' -- ' & ' *& ' "#" ' " # #' # ' - - % ' * '
" ' - ' & ' *, " % * % * ,% - ' ' " # #% ' '
* ' ')& - & ' + # " " * % # % * - &6 ' ")&#^
* % * #&* ' ? ' +%, (3& ' - &%# & % ,)#" '%%!, "
" " " -- % % & ' %- " * ' & % * - &
0 #% ' ' % #" * ' b ' & %' ' #- ' * ' # ' - # '
! ' ## ' * (" * % ' % * ' * % + , #%% ' 3& ' * ' , (1
3& ' ' . %# ' * ' 3& 3& % " ' '# % - '# # % ' # %
* % *& ') &(& " '
RC / '45C 4
1 3
2 ' ' 2' ' 6 N ' 5 '
2 %
H 2 H H ' ' H ' 2 ' ' 5 6 C ;
6 3 ' 4 ' + 4
4 45 ' ' I ' ' +
5 = 4 " 1 ' 0 4
H
3 ' 6 H '
' 1 : 2
3 4 6
I ' 1) ' D " ' ' 1 4
2 ' 3 ' 1 4
2 ' ' ' 6 ' ' = '
1 2 44
6 2 ' 3 ' ' 0 4
H
" '
6 6 .;
C ;
H 62 ' 3 4
) 6 ' 0 B
: 2 ' 2 ' 4
I ') 6 ' D " ' ' 1 4
4 ' 5 6 '
6 3 ' . 1
2 7 '
F C ' : = 4
.; C ' ' 1
21 62 ' 5 '
' ?N ' 4
.; 4
. ;
6 4
3 ' 22 ' !
5! / %% "+ ' " ' *#% &%%# ' @ ' % &(' %& '
* % - - %#'# %* 3## %'# %- , + % & ' * ! 4 & " '
, : # &D ' C ' # # - -&# ' % +% ^
('# % * ' ' C *#(& ' ' 8&+ D ' ' , ##+ # 1
Q - ' - " * +% ' % % *& ' -- ' & ' *& ' "# 9 ' "
& " ' ' 3& %'# ' - , + ' ##' ' ' &' % % - - %#^
'# % # #* ## ' %
0 &%# & % & % # "+ % %!, ' &" - &% & ' " # % * ' '
3& %'# ' " D % " -- , % - ' * % ###& " & %
/ - +% * ')% * , + '% ' / %% "+ , ' * #* ' 3& ' % ^
%* - & ' ")&#* % * % * ,)#" % % " + # , % ' '
' ' * % -% ' " 3& ' % - 1(+ & ' 3&# ' % "
* %%, % - # % # # % "& # #- & ' % " * - , % & ' ^
:#(% *& -% ,)#% #
' 8& % #" ; ' #%# " ' '& ' *!& ' - 4 ' * ' * "
*' "# , * ' "' " ' D " - & ' +4 " *; " - % ' ! 1
- ' # ' * % ' % ' & ' * #" * ' * &W - & ' " * & '
(& ' , ' ' &' % G]% % " # % *! - #% ' - # ')& '
- ' % *# ' # % * ' * -
I ' 4 H ' D ZZ ' ' ' ' 6 4
1 ' = 1 ' 4 ' ' 3 B
' ' 3 ' = ' ' 2 ' 5 ' ' '
1 ' 6 ' ' ' 3 ' ' ' '
.; ' ' ' 1 ' ' ' 34 '
' ' ' ' ' '
2 ' ' " ' '
' 3 ' ' # ' '
j ' % ' ' ' ' ' ' 4
= ' ' 3 ' ' ' ' 1
' ' 6 ' ' ' = 1 ' A ' : ' 0 '
' ' = 6 ' ' '
I ' * D 0 ' ' ' ' 3 ' ' ' H 4
' ' 1 ' ' ' ' ' ' ' '
' Q ' ' ' ' ' ' ' 1 ' ' '
' D ' ' C ' ' ' ' : ' ' B
' ' ' ' ' ' 5 ' ' ' ' ' '
' ' ' 1 ' ' ' ' ' ' ' '
' ' ' ' ' ' = 6 ' ' ' 3 '
' ' ' ' ' ' ' 6 = 2 ' '
' 2 ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '
1 ' ' ' ' ' 1 ' ?- ' ' ' ' '
' ' ' ' ' ' ' ' = ' 3 ;'

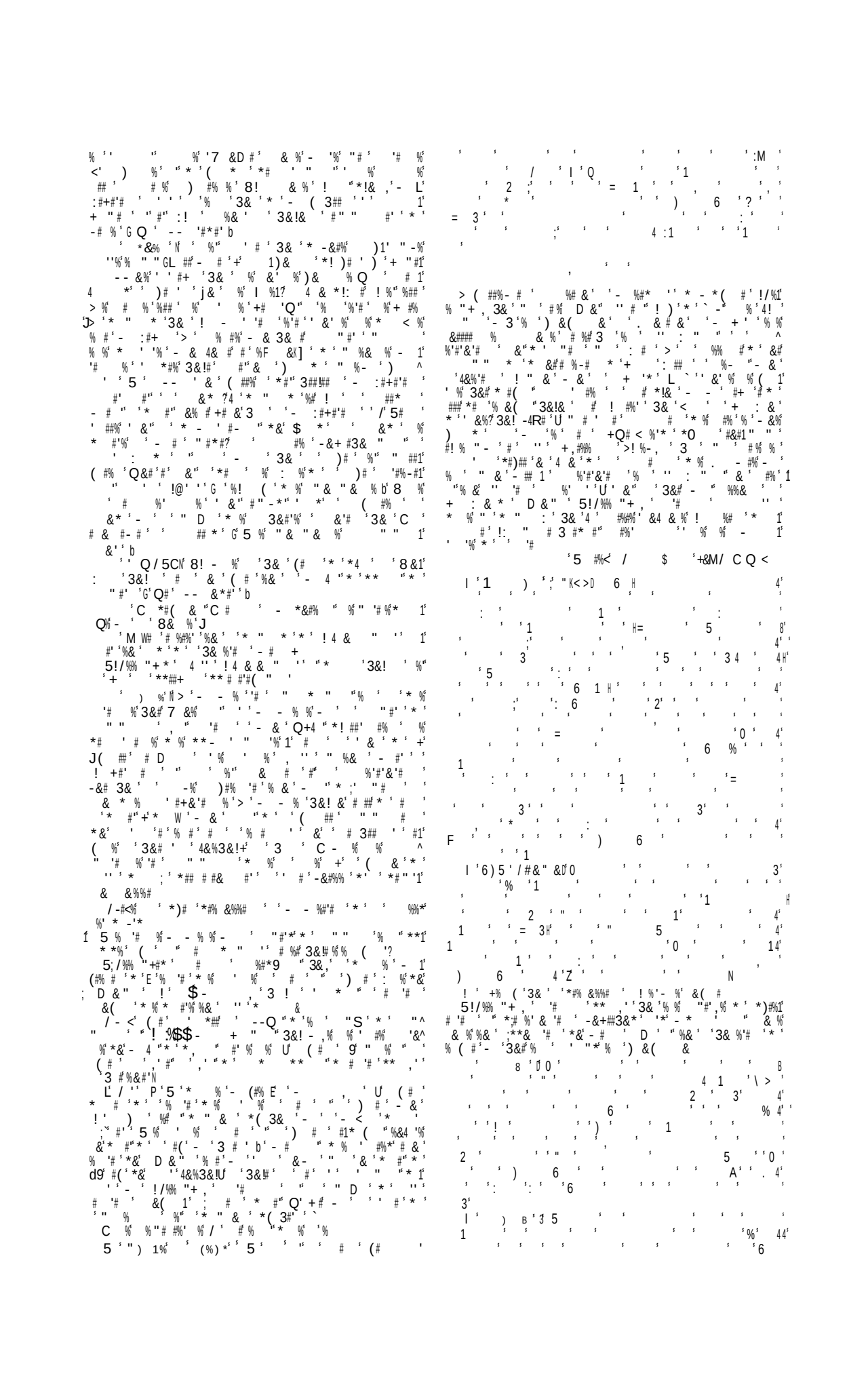

) 3

3

3

. /43 , @

8@0/ C@ @S6 8 Q M S / S

Q@0/ C@ @$C 8@ 5![QS$@

/%" "&#

1

@/$,@ @6CM/QM8 $/ M@ 8 @#,MM8 / Q M

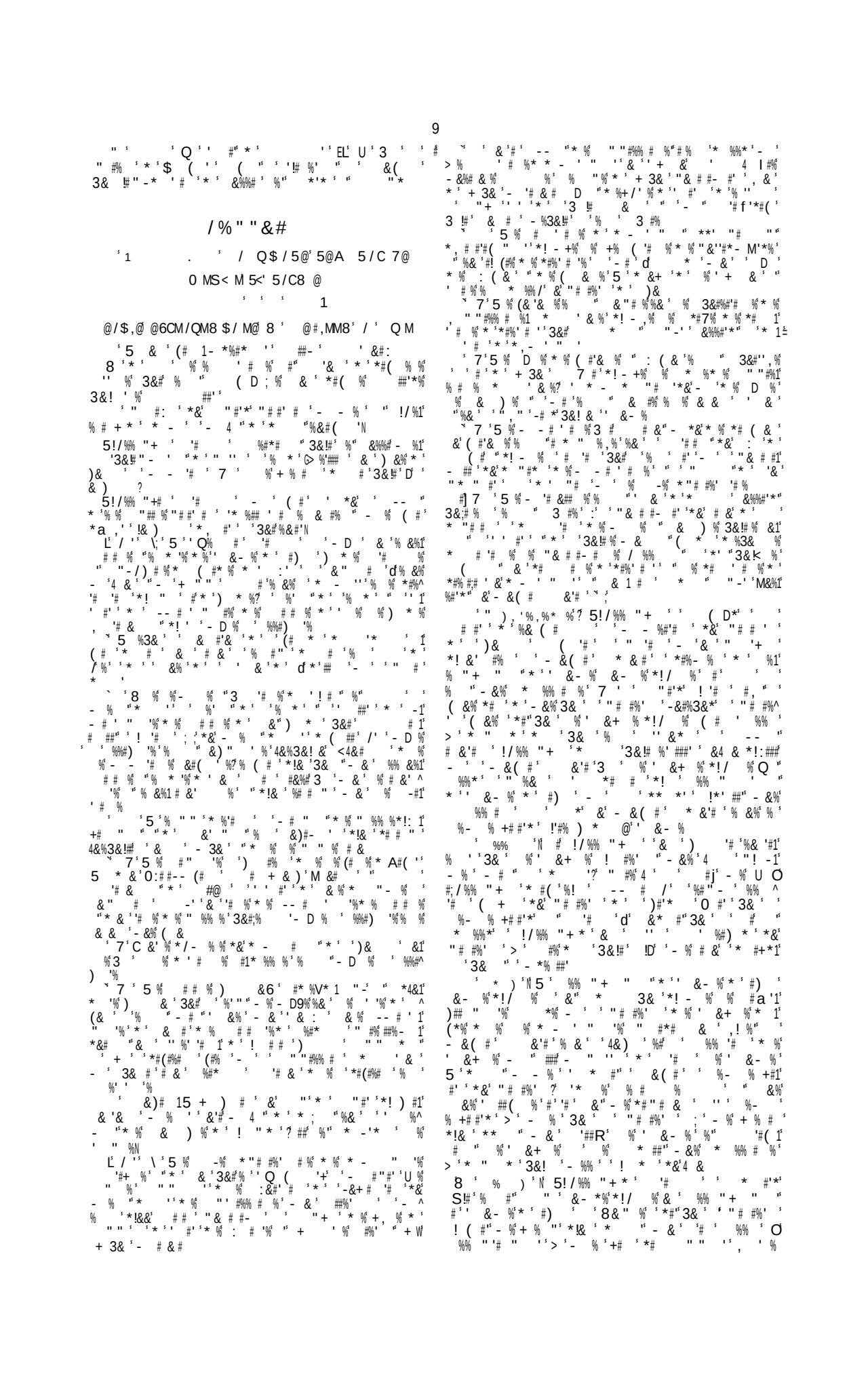

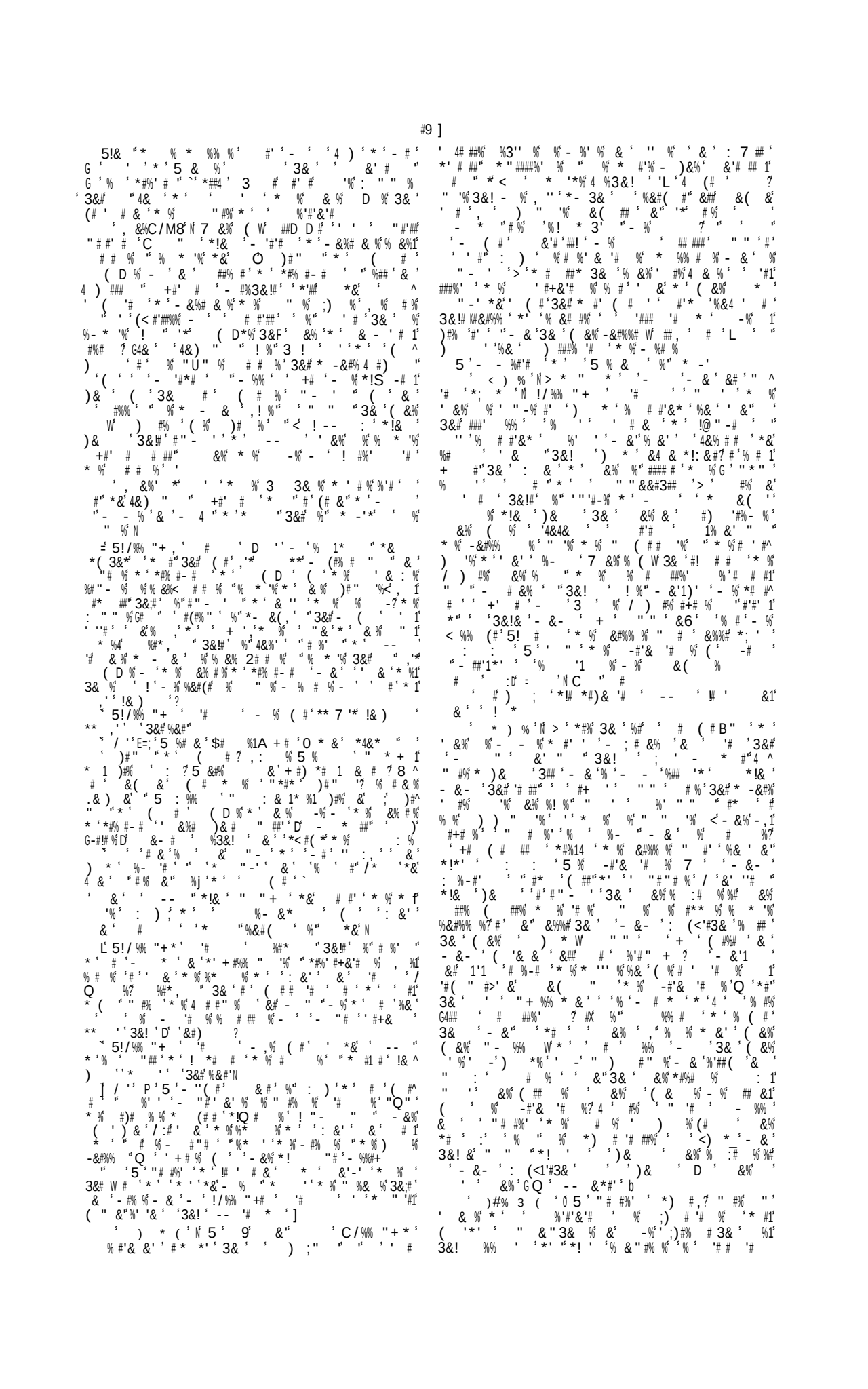

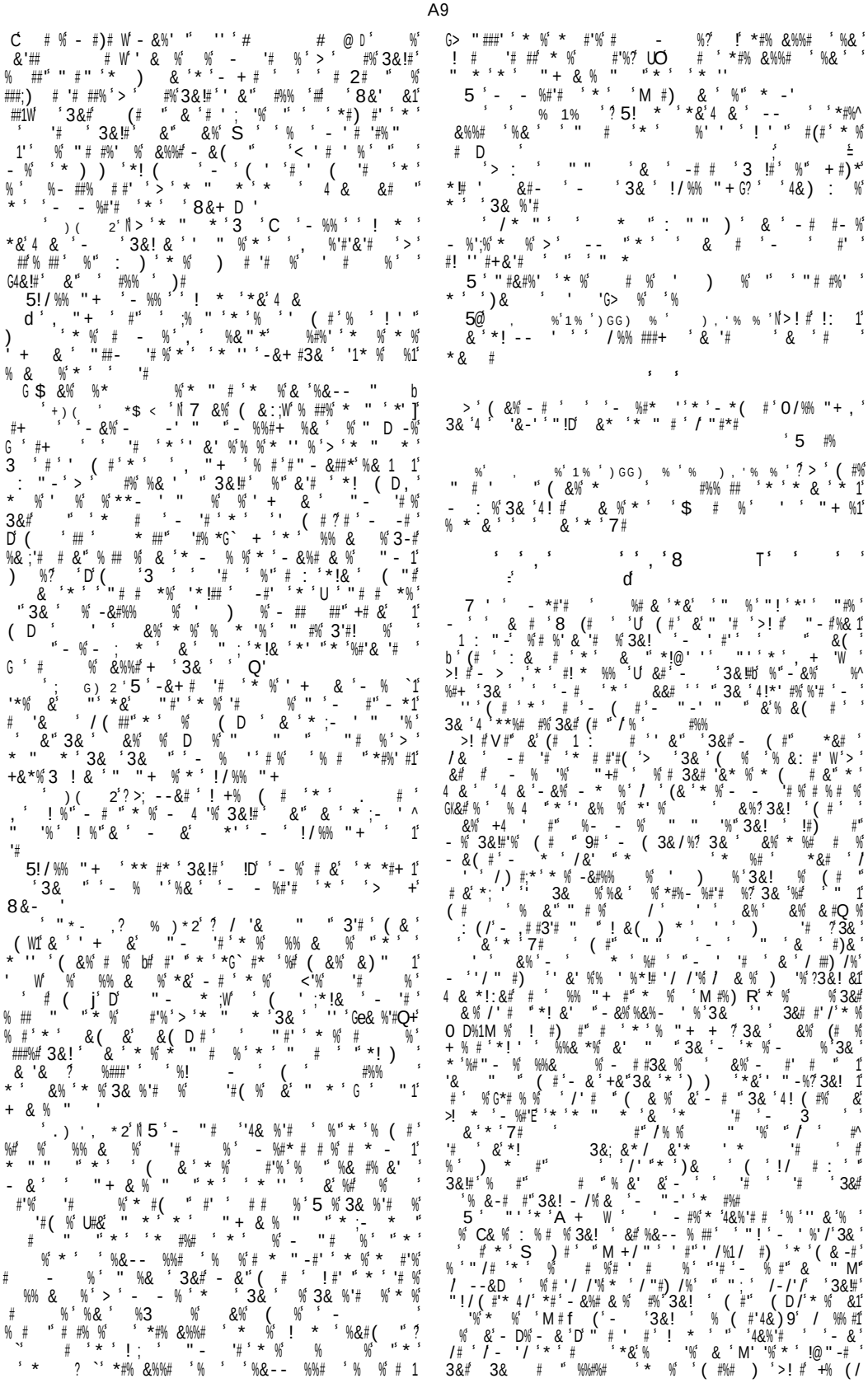

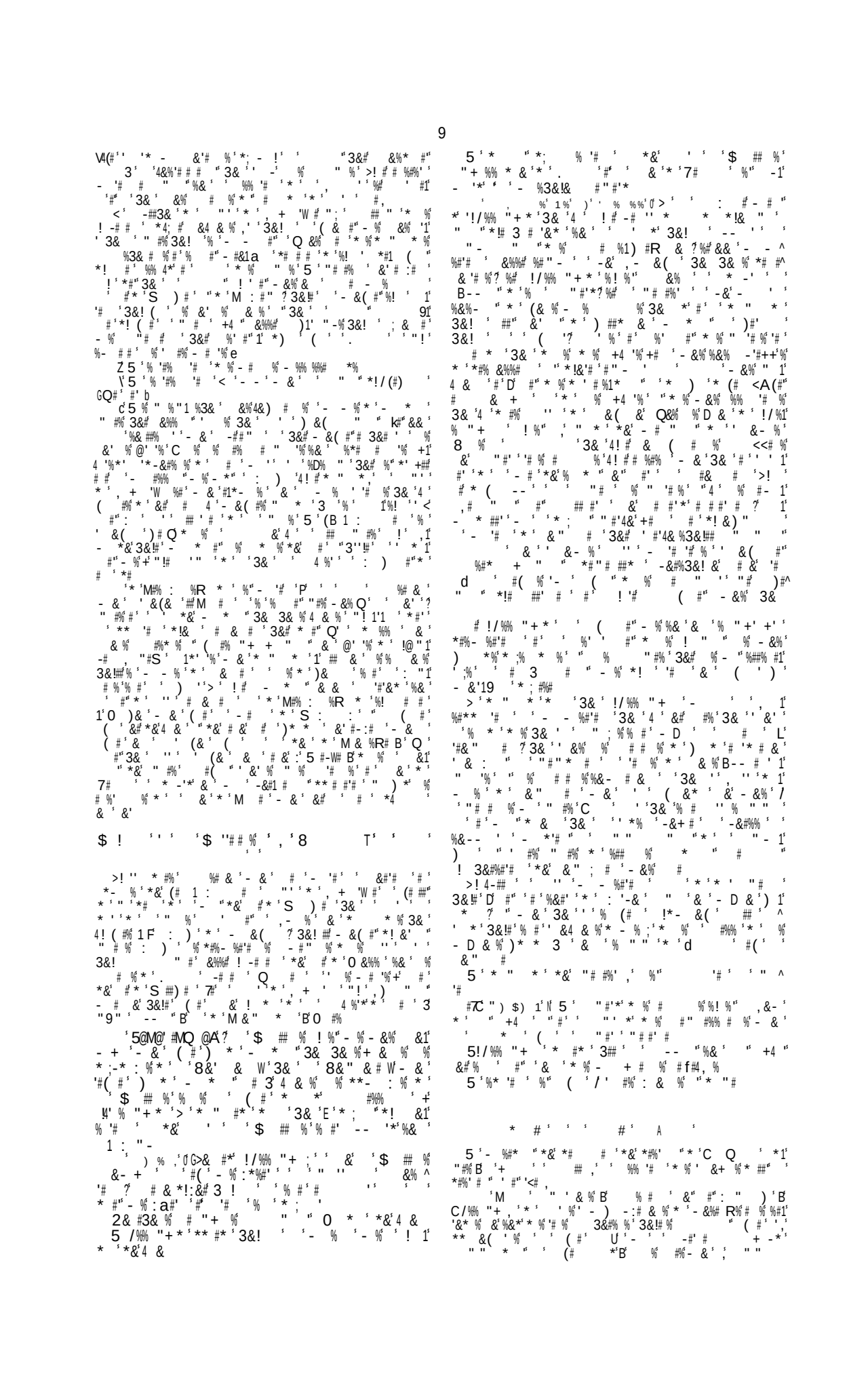

V 3& :# #%& 4 &' 3& % # %% %1- ##-> %
3& -# # - #%- %% %%# & "* * " #
*&' # * %. < #% 5! / %% "+ -#* . : " 1
) * % % & #% #' - (* - #% * - %% %%#
#' - -# # "" Q ! # %'# &1
'# - 3& # - #% * #' '
3&*
5 *#% &%%# %! %* "; ' %& - 4 * * ! *&
#' " # # D - & +4 %&-- %%# *&' ') 1
" * * *#% #- # * * - & % (#
* # # -&+ #* - $ +
0 &%# & % " + % * - & * ' +## -- %# #
* % - # #- & '# % * * *) # (% #% 1
%'#'&'# %
/ +#" - - % #* 3& +4 $ + * "#% * ' *
*! % '# " " D &%& - * - -&+ # '# * *
' # - * # * * *#% #- # - &(# *)#% '#
- # #- * * % #) ##' * * ! +*#% - %%#(4
* % % * % & * * % * * & % : %? # 4 ## - - %* *
* ** #' 3& ' &" "# # # & #" * * #" * ** % +Q# E
& Q * % 3&# &# - #' # * ' # % & #% % % *
" ' & - # % * *#% #- # - '+ % ' % % 4
* ** % +*#%% * , - 4 * #' *! %% % 4
)%* + '% #
5! / %% "+# 4 ' - - %#'# #' *' * # 4
!#" - %%# #
5! / %% +# * 4 " * ' &' % % - 1
- %#'# % 4&%3&; - *% . #" - %%# *&') " ' ?

F)& ,#

/ *

$ &% (% & ' ' * * % * "# #%' ' & % *&
* - ' " #* %M &' %10D % 3&# % - #)
' * % % , (*& " % ~ * 4
3& %'# * % ' * ' - '# : + #' *
- # % #' D % * * (* *C + % +' M + * -&'
; / %% "+ # % '& # * *' * % '% : & &
* * * - # ' - & - * * % % * 1
- ' * : & * W9 * *!& #(% " &) &
* % * "# #%' ' & % &% * * ! &1
' & * * ' ' * *:# % * * *- % * % # *
- &% - : # ## " ## *_ ##
$ &% ! (% - % + % # - & & *# * 3& * '
* * # % % ' - #) * %' '4 * " * - & * " * * / ,
6 *3' * * " % ! 7 3& ' * %'#" * - * M + *
&% % & * ' "# +' # &%) * 3& &% -
#) % ! &' &
/ & % ' * * % * "# #%' ' & % %% & * 3& & * **1
- " * ! 4 " #% " * # * # & - - : 7
3&! (* ' & * * M * % #% % #'&'# ## # %
D *' # * (#)& & * ! %%# " ' * * & (" * * % #" ' 1 4
-*'% * %1 (*% *) * # * & % #+ (*3& +# *
*#% #- # * * " - " * % %#% %'#3& % : (*% %
' &+ * % (# '% **& % &'% # * * * $ % *
D % & % -&+## % *; - *% & * (" - % # #
* (- #%#

/ 7

5 +& & * * '# * %) % + ! * * 4 & " 1
#* * ! - * % " # ' + % 0 ' # '1 ^
'# * % ' # % * %) % + ! * % % &%%# - *1
(&% 3& %# % % (& %) % * % & * * #
* % * * & (% 3&# (% ' %' &# %& ! #1
- " * % @ & # % *& # ' & * # '1S *
* & *&' *) * *& > *# * * % C&# # %

7675$""H ' ("$! * ! F* 9 ' / &4 & *!: &# *OV '-
)**# D #3& %&#(# *& + * % "
CS*/CM@ 8@ 5/ " $ ' (> J/ 4 & *!: & \ - *1
% # * * &(& d ' % * G
G .

C * / CM@) D%2 J / &4 & *! #&# ' 8 ' C
Y ' -0
%) > ;) ,0) * & * # + #'& / &4 & *!+&#'
- 5 , ') **# %&#(* * C# $

3%) %* * & . D* & #1* (* * , %(% *
/ &4 & *! &## zzZ - *% # '# & * * / -
* - * *** % * (*
@ ' "# * ; Z ## *% ' '# * * * # 1
) %% 1% =), % & 0 #%1 D / &1
4 & *!: &#) % "**# * * %
3& 7) % "- # # 3 * %? $
- 6 #
3) %* -)) & , & '& 1 # ' 1, ': # *
/ &4 & *!: &# (')**# %&#(# * * / # (A

@ '' * * P - *% ' # * * ? (*
C #
/ @# 1, #3&@ & M & (*' *& C " - / &4 & 1
*! &# > #!- %&#(# * (*
* * (' @ "**# (% %) ' " %
C3) %1% ! % % & # '1 # / &4 & *!: &# *
G & % D & ' &%&#(# - . E *
-* ^ %
M " # (# % *
3%) *!$ " % "**# * ' % %&#(# / $
" # # -
@ '' * * ; Z - % ' '# - - / *
- : * #3& +) *% - '
$$!" ! - * ! 4$33! & * * , : ' % / &4 & ^
*!: &# Z - *% ' # - - 6 D 6 " *# 1
- * ? - * *** * % G %&#(# * *
" *# EJZ - % ' '# * * G

0 / @ @$ 8@ M@ @ 8@5! QC@518@17 55@ 8@0 / @'
#a * # % " # % # ' 5
? ?@ QV$
/ "% * " *# % &
S " : &) 9 A* % d
5 * % % 5#(& 9
* #* # % % 5D % % 6 # 0
) * *&
/ ' * % * * * d #(d
0 '# % * 9 #(+
* * #(% %
* * #(
@ " - & *! + * * d ##('
* ** 2 &#' * * 4 U `]0!
* d " #X 7 ** P ! ; 7 # # Y! % ! % 4 -
'# % = =
* * " # # % (+& '# % K
% % +& '# % +1
(#) (#)
M& '#
#%% * * +& '# % U
/ & (* % : #* % d d d
d d
, #%% *! % d d 9 Ud U d U Ud
" #1 , #%% Ud U d U Ud
@ " - * * " # *! +' 6V # #) B R6
/ %% 9 d U
U d d U
+ (# Udd d Ud U U U Ud d dd d 9
(* * , #%% - # #3&
,) P % % + d - F 4 = +L - # F + & - #
Z + d - 4 %&4 dZ 7%
Z + d - 1 F Q4 & Z
UZ + d - F 41 +& Z % % - & #(
% * # $
0 & (# ##( ) ' # Q' 9 %#) '
8 &#% *! + U #(% U U #(%#) '%

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 169.

Défaite des Contre-Révolutionnaires commandés par le petit Condé, 5 avril 1792.

1. Le grand sabreur, colonel du Royal-Anthropophage.
2. L'abbé d'Eymar traînant les débris de l'oriflamme épiscopale.
3. Le cheval de bois, ex-commandant du siége du pont Neuf, aide-major de l'armée.
4. Le nain des princes, porte-étendard du général.
5. Deux capucins sauvages, sapeurs de l'avant-garde.
6. Le général d'Autichamp présentant au petit Condé la cruche à l'eau.
7. Necker, baron de la Ressource et autres lieux, entrepreneur des vivres.
8. Antoine Séguier Brûle-bon-sens regrettant son réquisitoire.
9. Le petit Condé acceptant de M. d'Autichamp la cruche.
10. Dernière chute de madame de la Motte.
11. L'ancien archevêque de Paris, aumônier de l'armée.
12. Son Impuissance l'évêque de Spire s'efforçant de relever madame de la Motte.
13. La Pucelle de la Contre-Révolution perdant courage.
14. Le baron de Breteuil observateur de l'armée.
15. Le cardinal Collier, tambour-major, voulant couvrir l'honneur de M. de la Motte.
16. Mirabeau-Tonneau l'hydrophore tombant de Charybde en Scylla.
17. Chute de Calonne, ou le trésor à vau-l'eau.
18. Pelé Friselard, tambour-maître battant la retraite.
19. Les mignons du grand chapitre.
20. La comtesse Jules de Polignac, vivandière de l'armée.
21. Reliques des émigrants.
22. Personnage plus qu'important examinant tranquillement l'action.
23. Camps volants de l'armée tombés dans le Rhin.

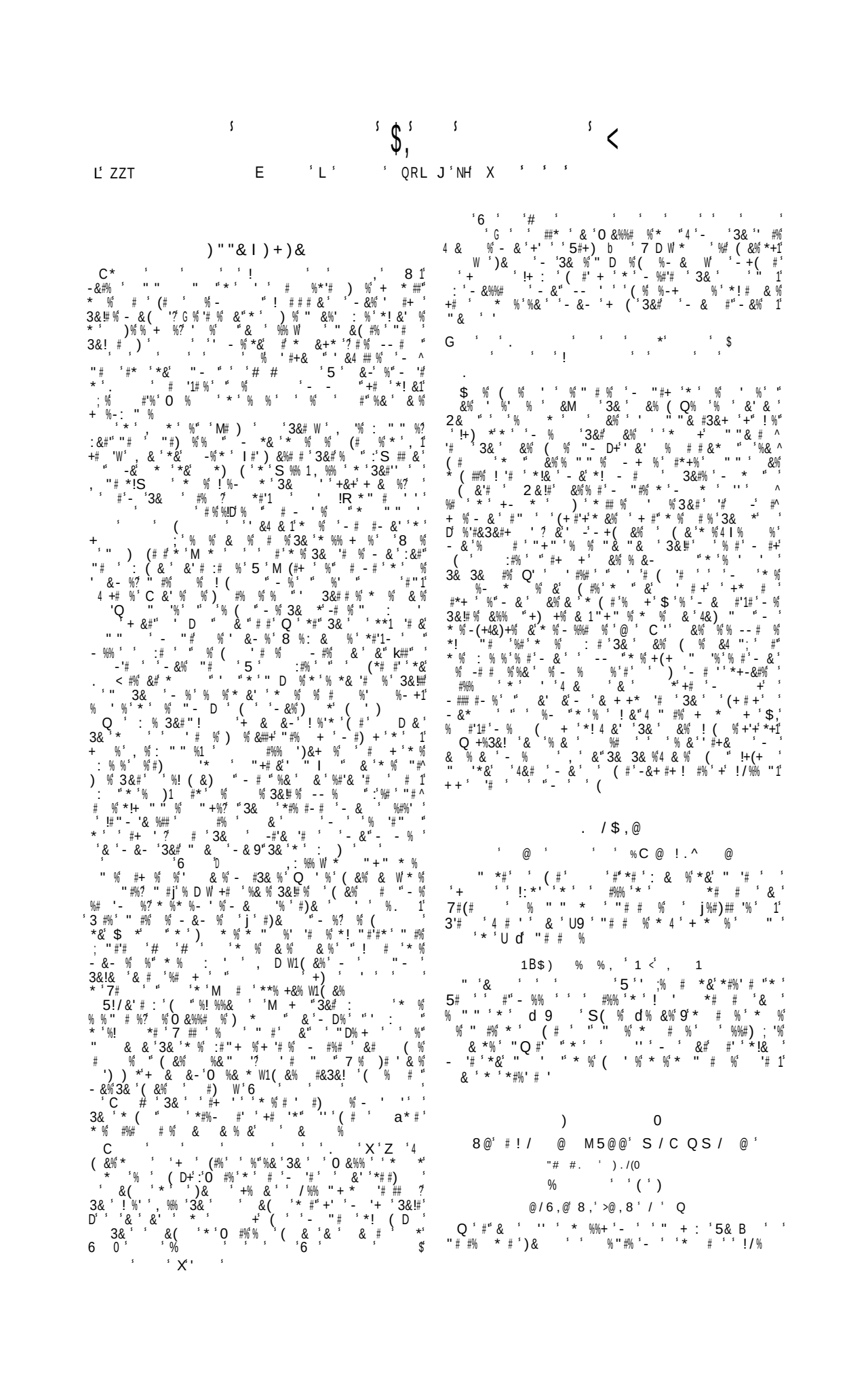

Za]

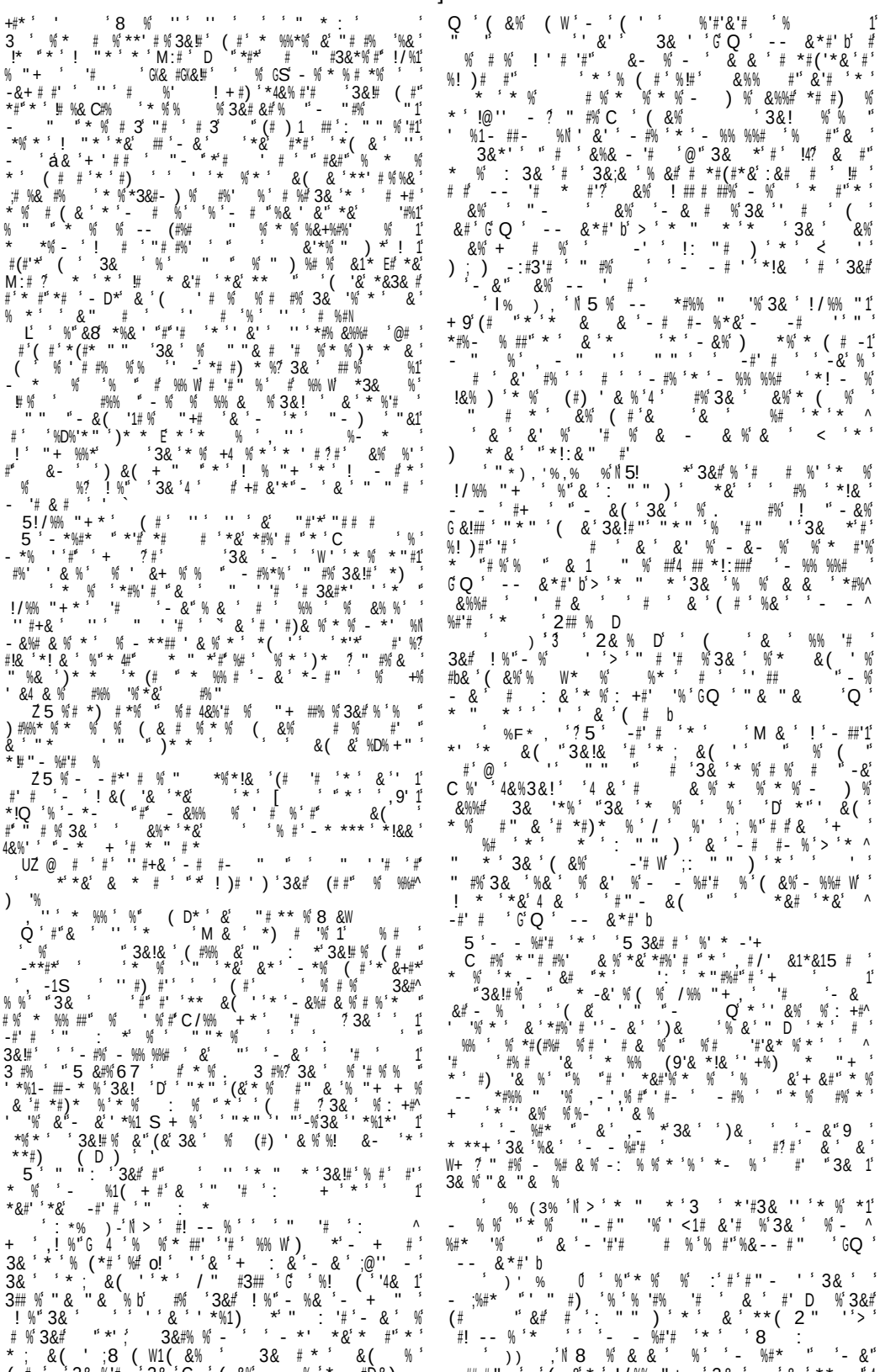

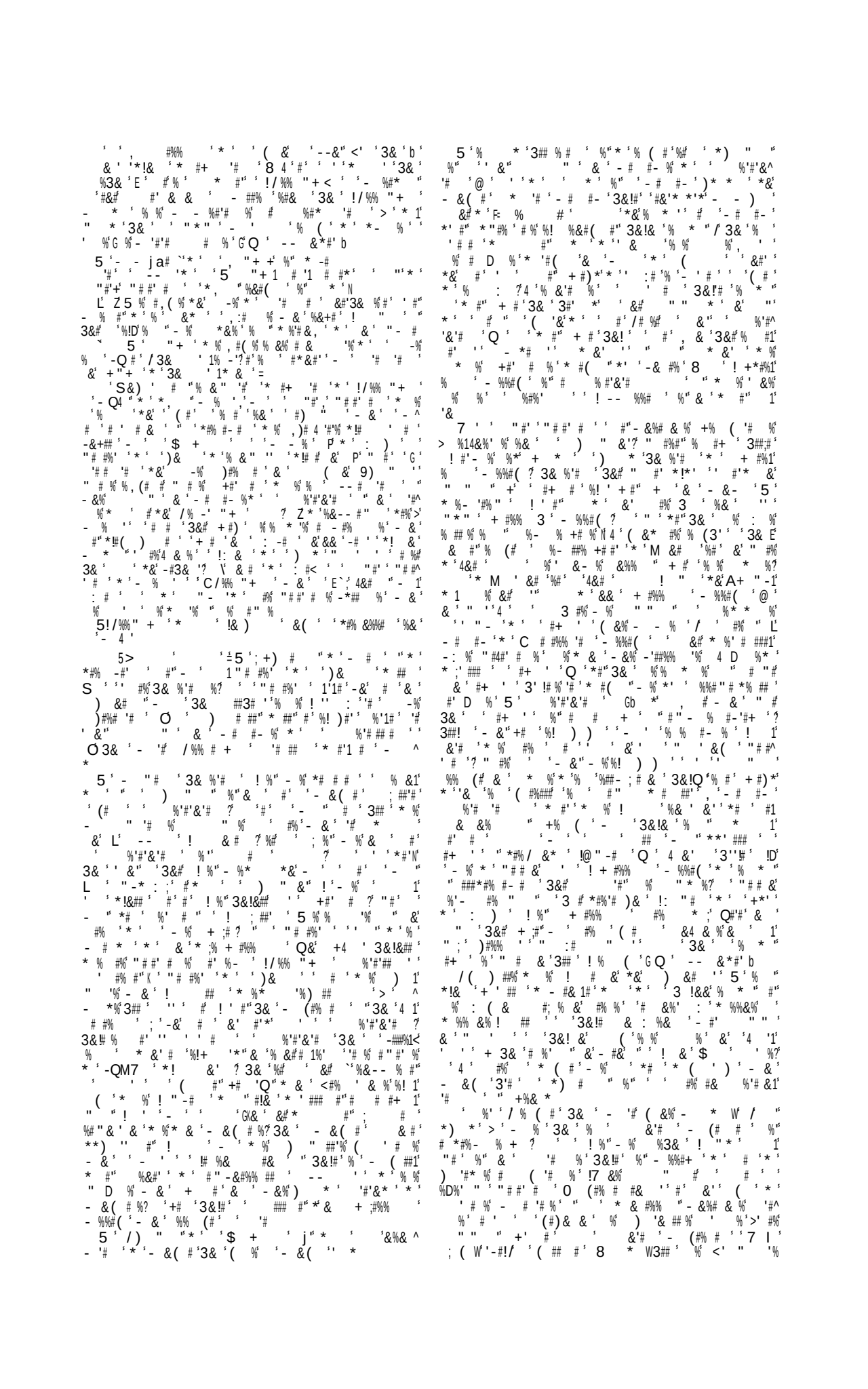

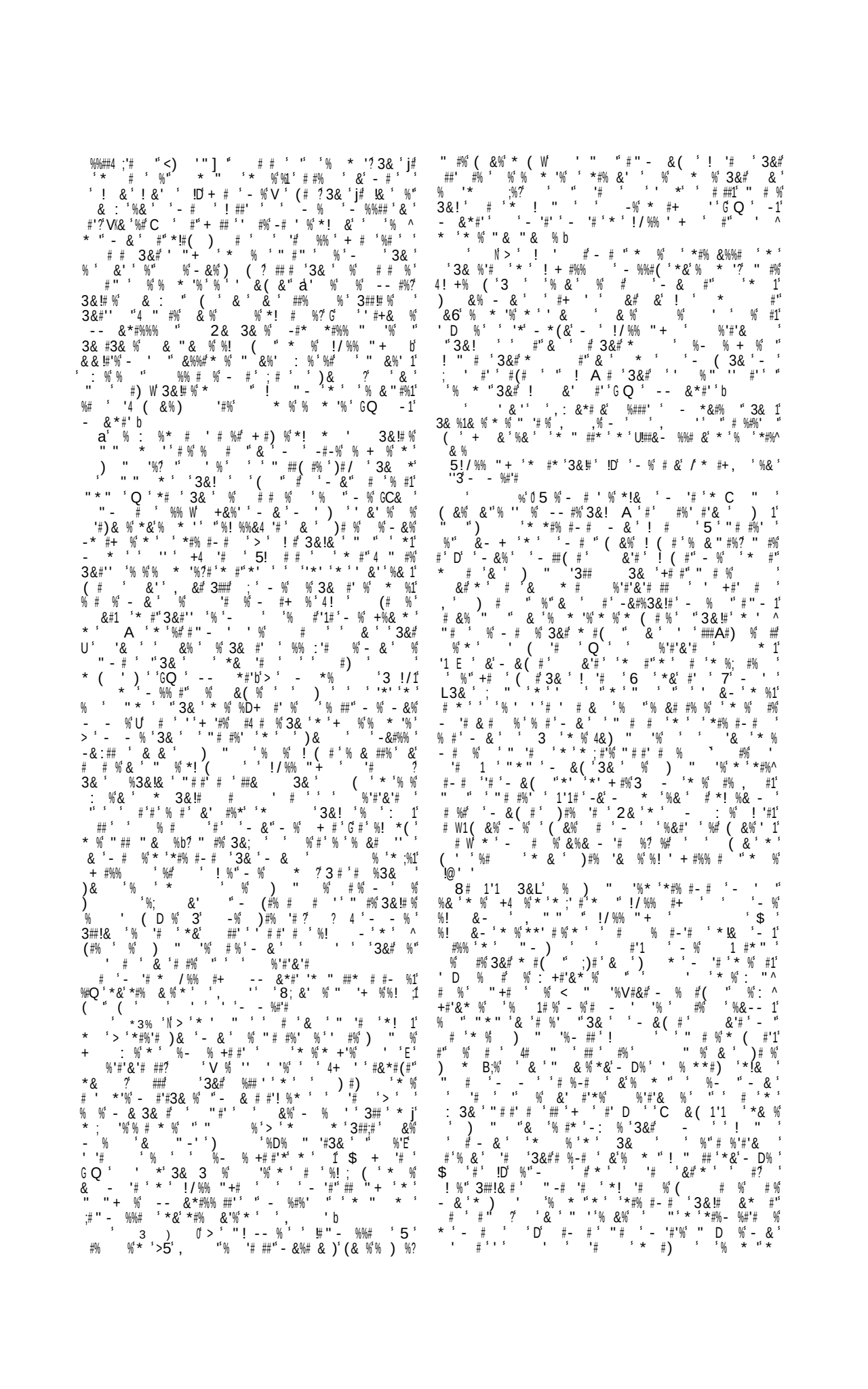

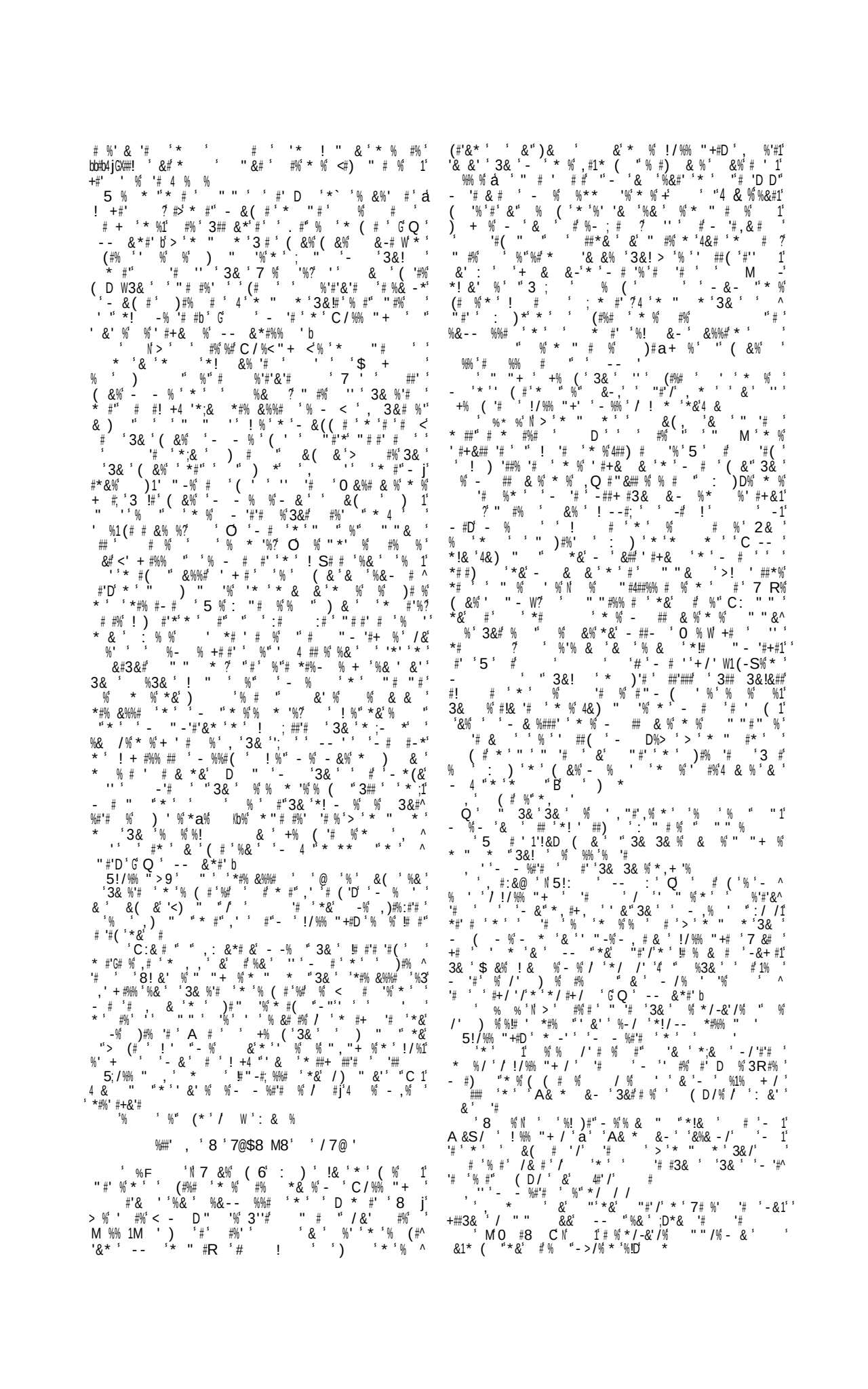

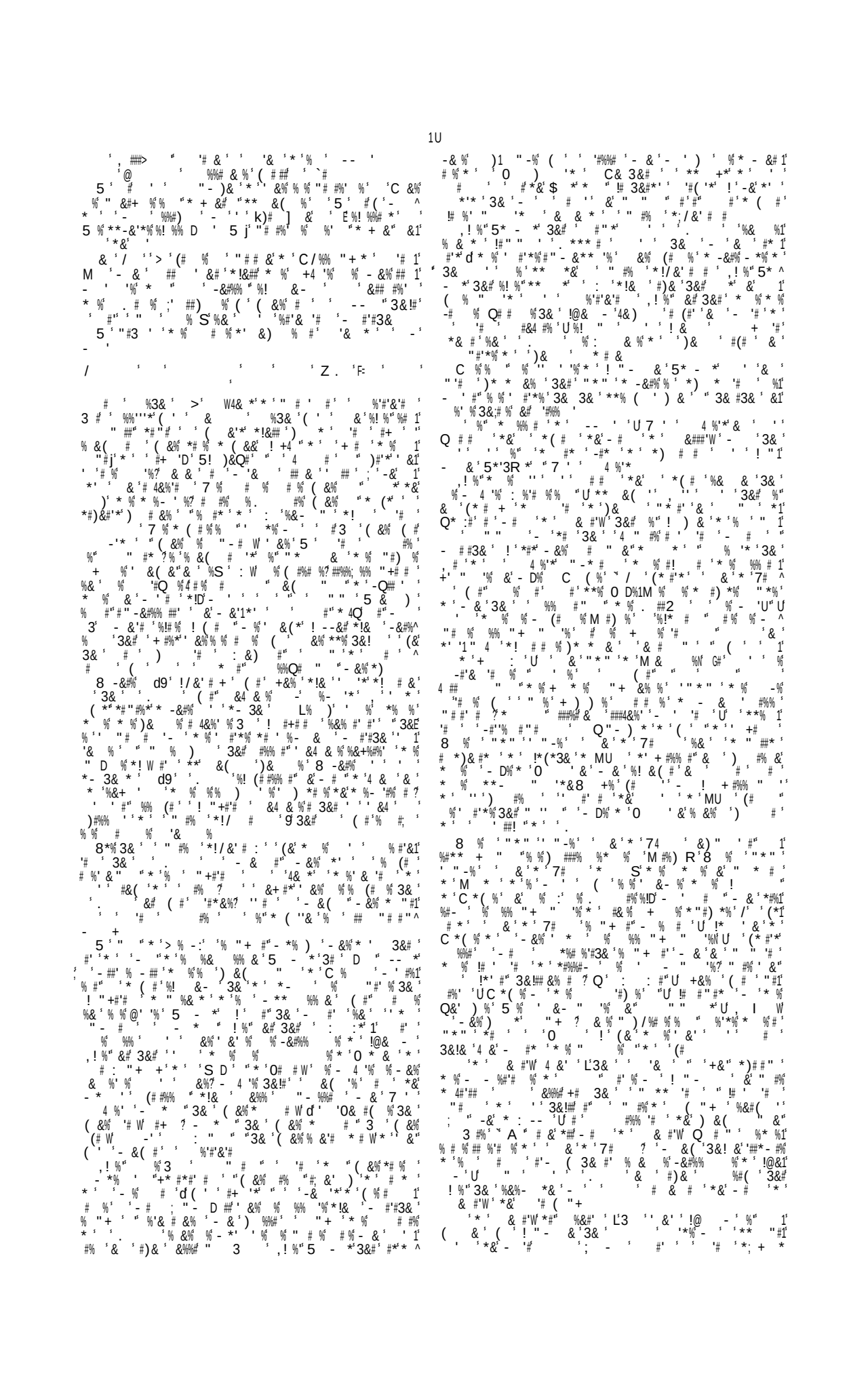

d

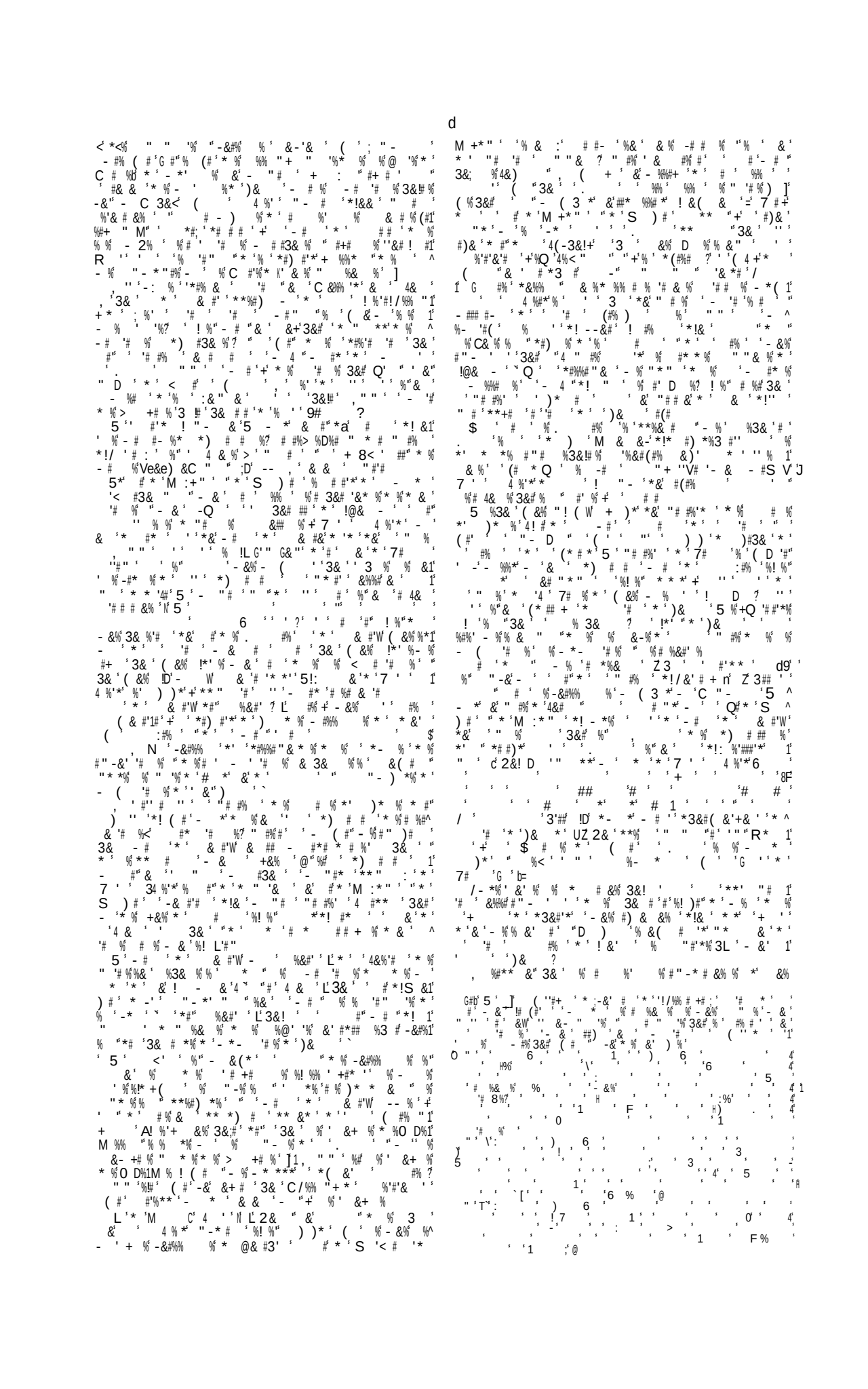

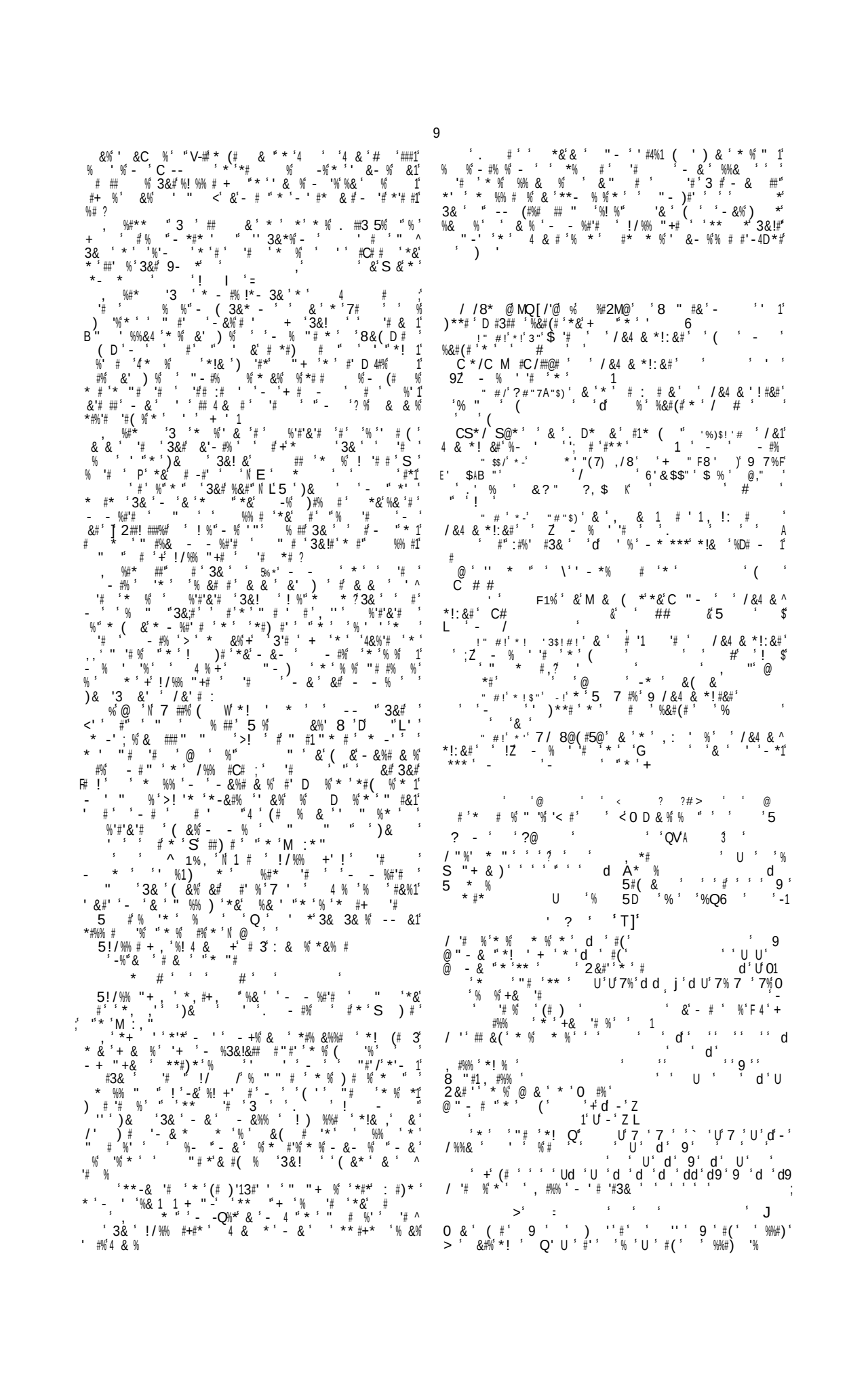

E#$$ G , G C' +' +' L YGCCG' C(3 G '

' ZZT E 'L ' ' QRL ' J 'N4 ' ' '

) # ' 5 ! I) ') # Q

' ' ' ' ' ' ' ' -

$ ' ' 7 # ' ' ! , ') , ' ' ' ' ' ' 7
' ' '(' ')

' ' ' ' ' < 3

5#(% (%

9d U U dU9' 9d U U dU9'
U 'U ' U U '
9' 9'
9 9' 9 '
55 333,333

U d U d
9 9 9 9

/) %' &%' * ' ' * '' ' - -< ' 8 #'&
' %'#'' ' - ' - #< ' * ' *#' ' * '
' & ' * %' ' %' ' '# %' ' (#) %' <
' %'#'' ' - ' - <' * %' ' %' (#) %
' * %' ' %' (#) %' - & ' - %# %' %# %'#3 %' '
' &%' * %' ' %' (#) %' * %' % &%' ' '#' ' * ' % & %' &' ' #1
' '' '%'
& %' (#) %
0 %# %' ' % & %' *%' - '' %

G ' 5 %' ''#'<' ' - %' 3 ' ' ' '# ' * (#' ' ' %#*< ' #'' '
* - %' ' *# # ? # %' ' ' - ' ' ' * %' ' * '' ' 3'# ' - &' '' # ,

& %' - '# # %' - &' ! ' ' % & '' ' '

G ' %' ''#' %' ' - %' 3 ' ' '# ' ' * 7 #' k' ' %#*< ' 3 '
'' ' & ' * - %' ' - '# ## # ' * ' ? # %' ' ' - ' ' ' * %' ' * '' ' 3& '
- &' '' #

C '%# 9 U 9 U

C %' ''#' %' ' % ' % ' ' - # ' &-*% d : : ' ' '' ' ' ' *&' -#' ' * ' %' ' ' %' -&#%3& ' ' $ '# ' '
%! %' - # ' #'' - % ' 0 + #) '# ' * ' ' '' + & %

' ! %' - %' # '' ' %% # ' * ' ' S ' ' & ' :D- ':<& ' %- # ' -&#%3& ' '# ')) ' ' ' &4 & %' - %# %& '
' ' < ' * %' ' #+&'# %

5 ', %'#'&'# ' ') '#%% ' ' - # ' ' ' #'' - % ' ! + #) '# ' & ')#% '& %' * ' # ' %' *%' - & ' %'
- # '' '%' # ''& %' * ' %' ' %

C %' %' . < #%' 3### ' 4& ' '' # # ' * ' ', %'#'&'# % ''' %- % + %* ' - # '' '? & ') '# '
(&' +# ' ' - ' *!& ' '' # #%'

Q ' - & #' - (#' 1' ' # * ' ' -#' ' * %' ' %' - - '& %' ' ' ' ' ' - # '' ' %' '# '# %'
& %' * %' ' %' (#) %

(E ' => ' C ' & (

/ A$ / C

(%

, &- % *! %%#) #''%' +# '% * ' ' #%% '*! % "-' '% ("* '- " %% % *! j%#) 'j' "# ' %
* %*#'% +# '% 3&# ' # " ' # '# ' & Q, (# ' & '* *& '# ' # '* ' & ' 3&# d U
' # " ' % - "* % - # " '% * % +# % '# &
@ * "* '- *&#" * % +# % '# & '(*&% & * " '(' ' %" * ' & ' ' " ' " d 9
* % %%#) '% 3&# ' # " ' # & '#

) 9 U

E 'A " #* " %"- ' ' & + -#' '* % %% & % *&' ' + & %&#('

8@CC@ ' @6 A M5@

% % ' ! <%
: ' % ' 3&!# ' &" - D '
' ' ' # ' ' ' ' ' ' '%&#(^ ' %%#) '% &
' '! ' Za_T ' % '* " # %
'# &

#%% % - (#% # % & * # #'#(% %&% -'#+ % d 9
! ' ' % '- # ' "* % +# % '# & U d 9
8 '' % #)#+ % d - % ' '#
5#3&#* '# % *< ' % "* " % % '% "- % - '
*#a 9
U 8 '' % #3''#* %' - D + % ' - 3& % * ' "# %' dd d U 9
d 9 U
1 8 '' % 3&# %' " ' 3&#* Ud
8 '' % #)#+ % * " ' 3&#* '# ' %" - %& " ' 9 d UU
' * " ' #3&#* '# ' ! %" - % ' * 9
8 '' % ' ' " U
' ' 1 9 9 U

G ' # ' " + & % #" '' ' % " " ' ' ' # ' D
& #" & '* "# ' * ' 9 "# # % ' % % D " - * '
% # '<<

8 '' % ' ' " '3&# - &(" *# ' (# % ' ' % (# 1
)* %' ' ' ; d

8 + '% #* *%
U . '% #'% ' ' *% '-&+ # 9
d * " #'*% & ' - # % - %% %%# % *! / % ' " &
- - ' & % Q& % - & ' % , # % U '
9 #W# " ' * % +* # '**% & ' "& # #- #' %' ' ' 9 9 U
. #% * ' (' ' * % +# % '# & ' " ' #+&'# % 1
% '
' &-- " " * % % &% **#'# % ' '*Q% & '* 1
- ' " '%
. *% ' *# # % - & ' '% (# '* ' ' ' '

-#'& '# ') d U 99 U U U 9 U 9 U

Q+4 '% 3&!# ' &" - D ' ' %%#) '% & * " # % '# ^
& U 9 U d U
8 '' % * : ' % ' ' U U
8 '' % : ' % ' ' '%&#(' % d U d9

@ * " * d U 9 ;
U U 3&# - & # " &) " ' ' - ' %
9 "# #) *!<2 Q " # ' 1%& ' '* '' '
U ' "
) (9 U9 UU

N) ' ' 50

%% & %# ' ' & ' + % # %' * %' %%#) '%' ' ' ' U d9d d9

' ' ' - # " ' * ' ' * " ' ' ' '

@ ' %' - %%#+ '3& '3& 3& %'

+4 '%' d' " + & % ' ' ' ! #1'

) ' ' %%#) '%' " " ' &%%# %'

<QC/ 9 U9 UU + % # %' ' %%#) '% - &(' ;9' '

- %' " %

' 5 %' #&'U]U"%' * ' ' * ' * " + % ' - '# ' * ' ' *< % ' * '

1

5 %' + % # %' - &' ! ' + #%% ' * %') %' ' * %' % & %' -&+ # %' % ' " ' ' ' *! - %' %'

% #) " '%' - #% - (%' Q"#' %' ' & ' * - % & ' *! (# ' 9 ' ' " # # %

!/ % "+ ' (& #' * ' ' (' ' * %' * " # %' 4 & %' %& ' %3& %' %' "#' %' ' &'

' * (# ' - # ' %' '& ' ' ##* #' # ' ' *%' %% # ' ' " ' * - % ' ' * ' ' * %' # * " 1'

&#' %' & ' '#'& # %' '& %' * ' ! * ' * ' '

" # %' * %'+# % '# & * ' ' (' ' %' 4 &" 9 ' '3&#' % ' 4 &#%' - * ' * ' ' ' 5 %'

) %' ' &' %' ' + #%% # '%' *;# %' & '# %' ' * ' % & %' 3&#' *! - %' ! (#%' * ' (%' " # %'

' * #(' - # ' 9' ' (*3% 4&%3&! ' '3& ' !/ % " + ' #' # ' *# # #'#(" ' !) #% '# ' * %'

) %' ' * %' +*-#' & U

`===L

$

QRL UF

8

) P

8 / $@ /

) " "& I) + &

Q ') 5&

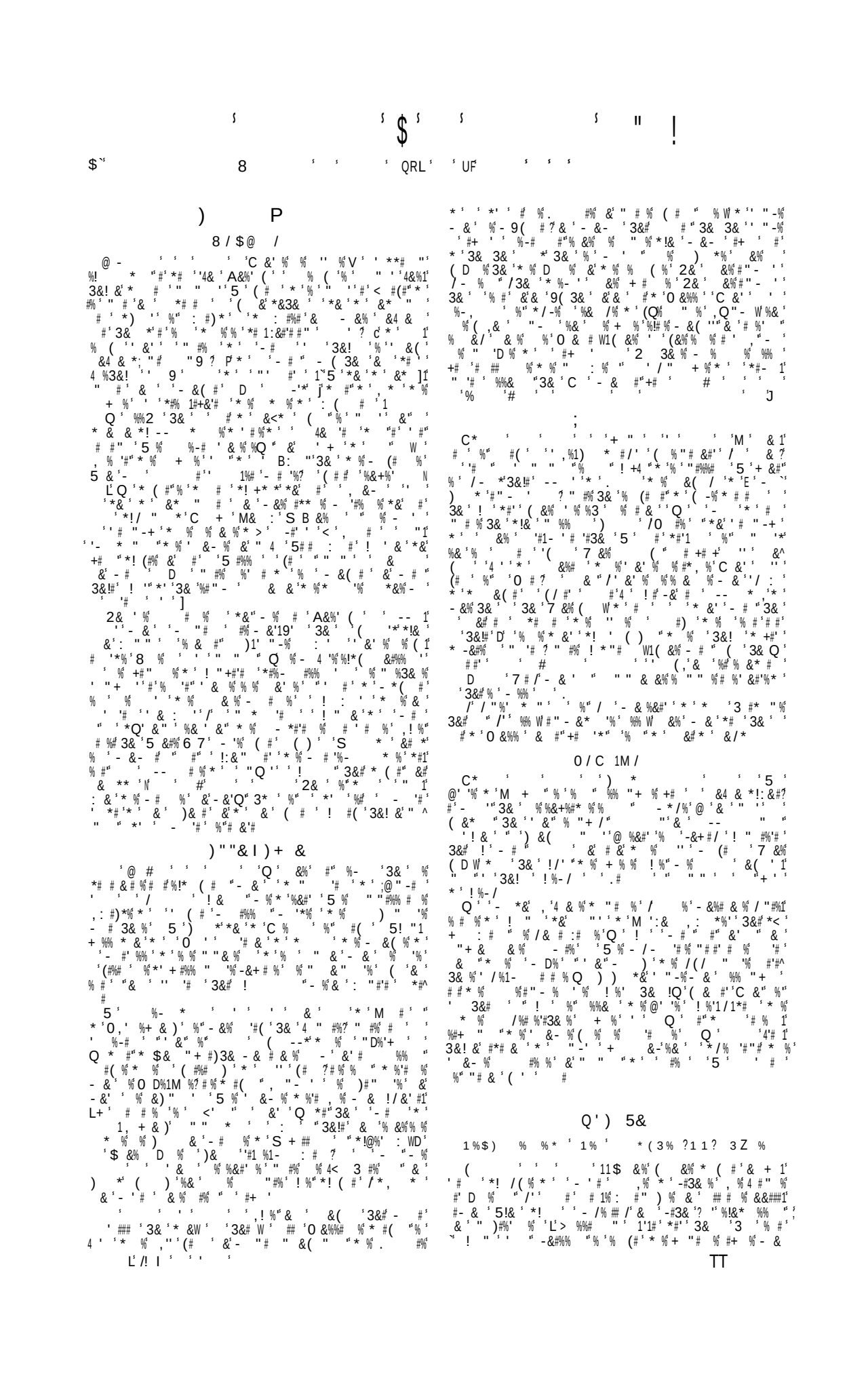

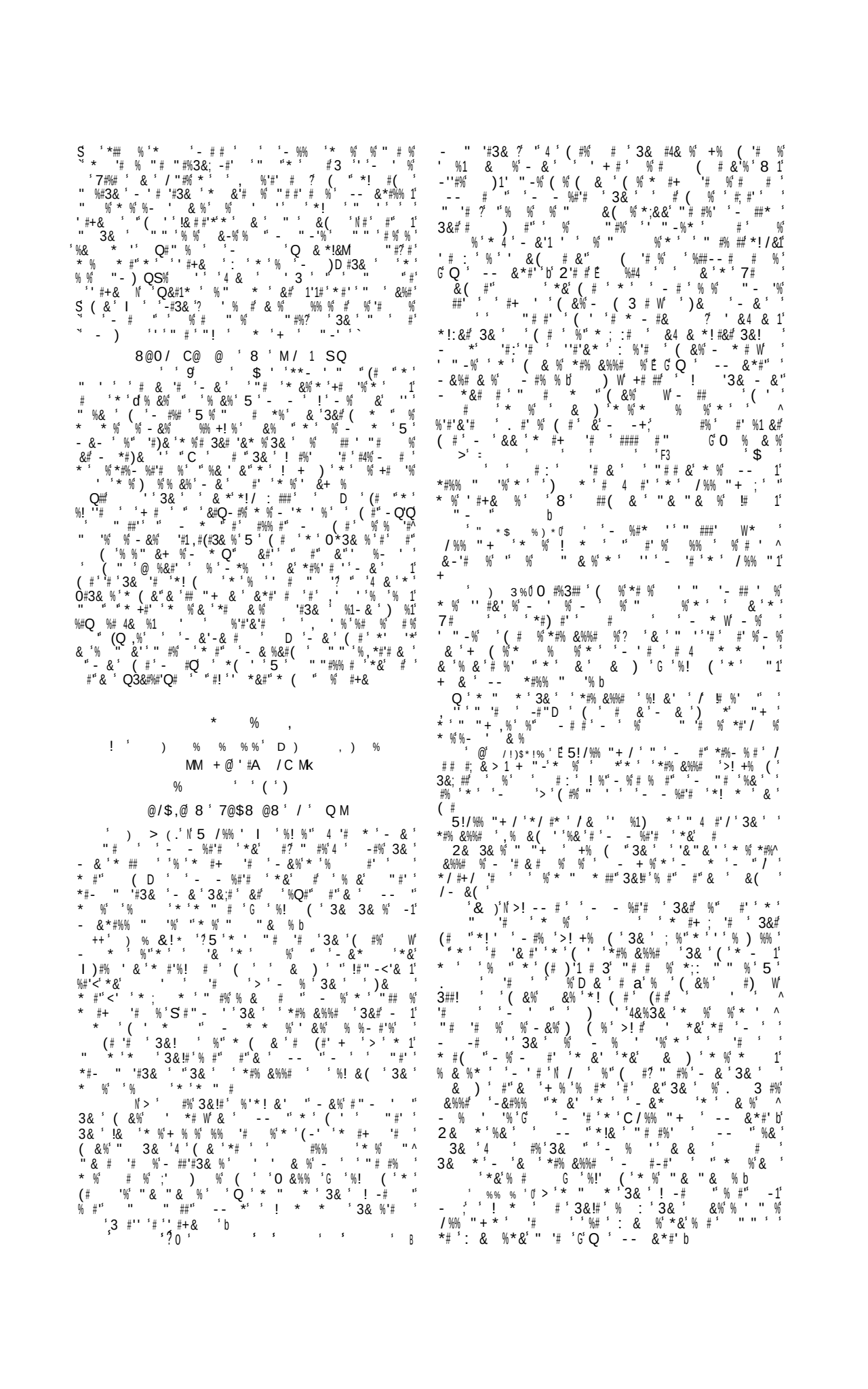

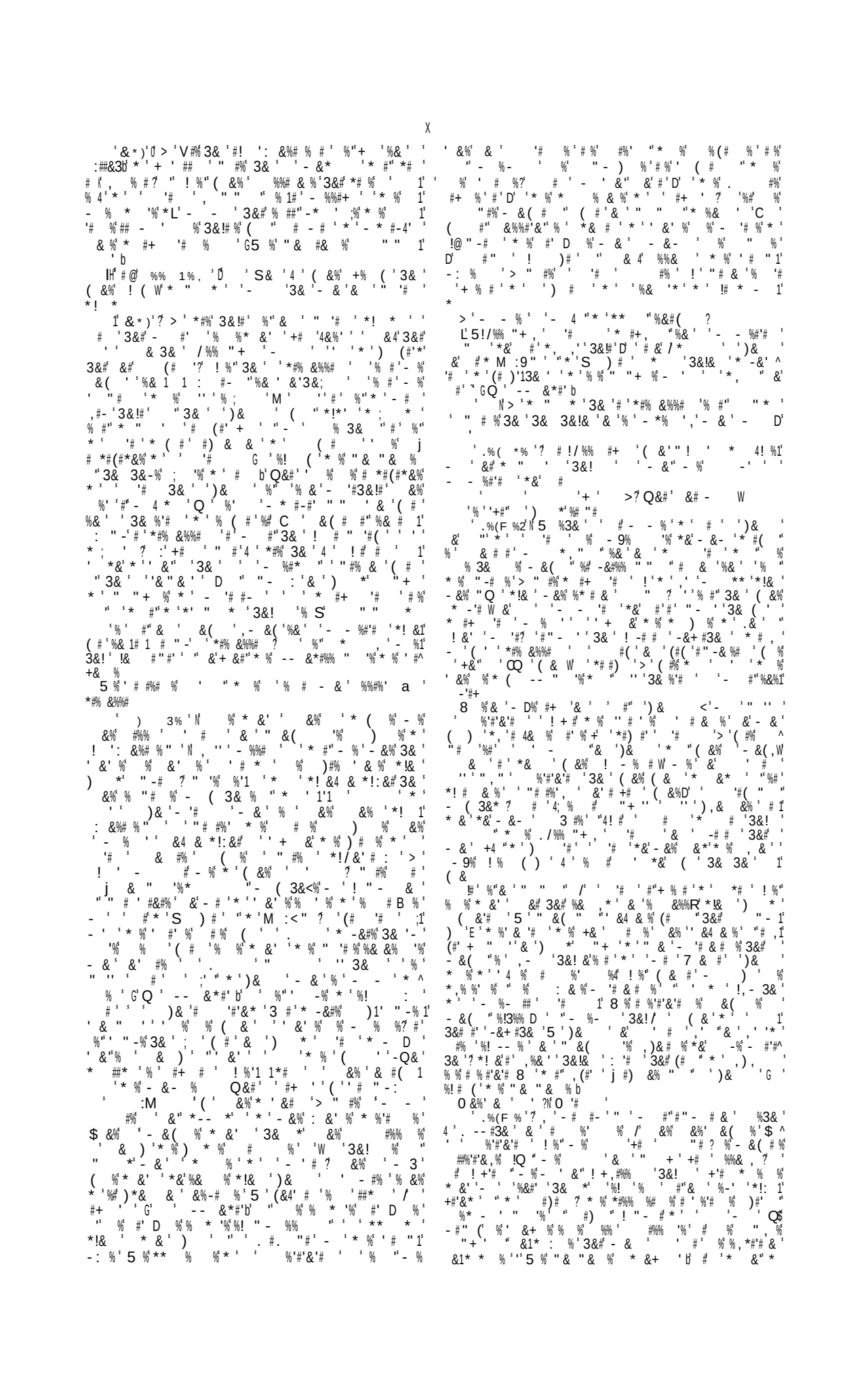

Zb\

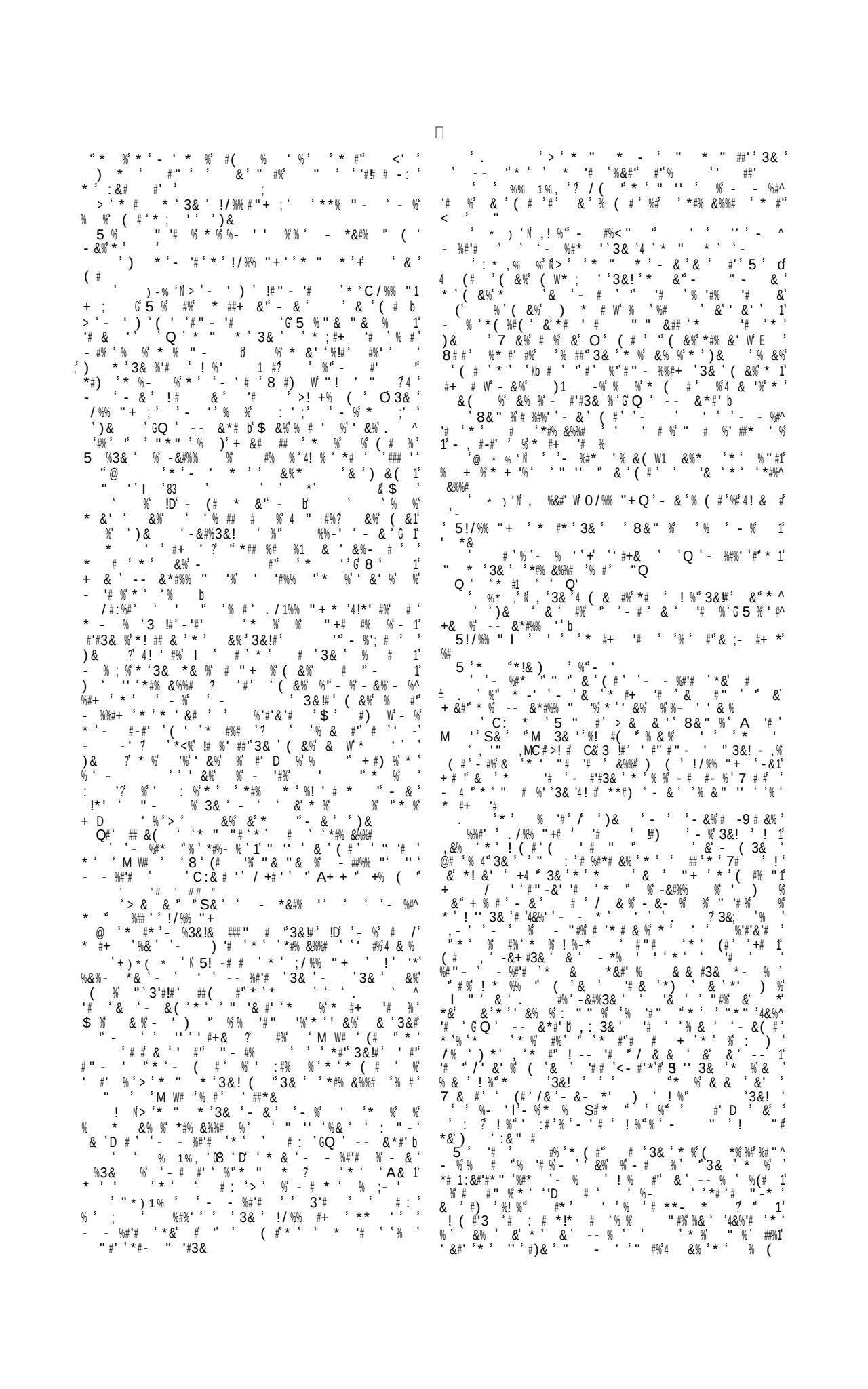

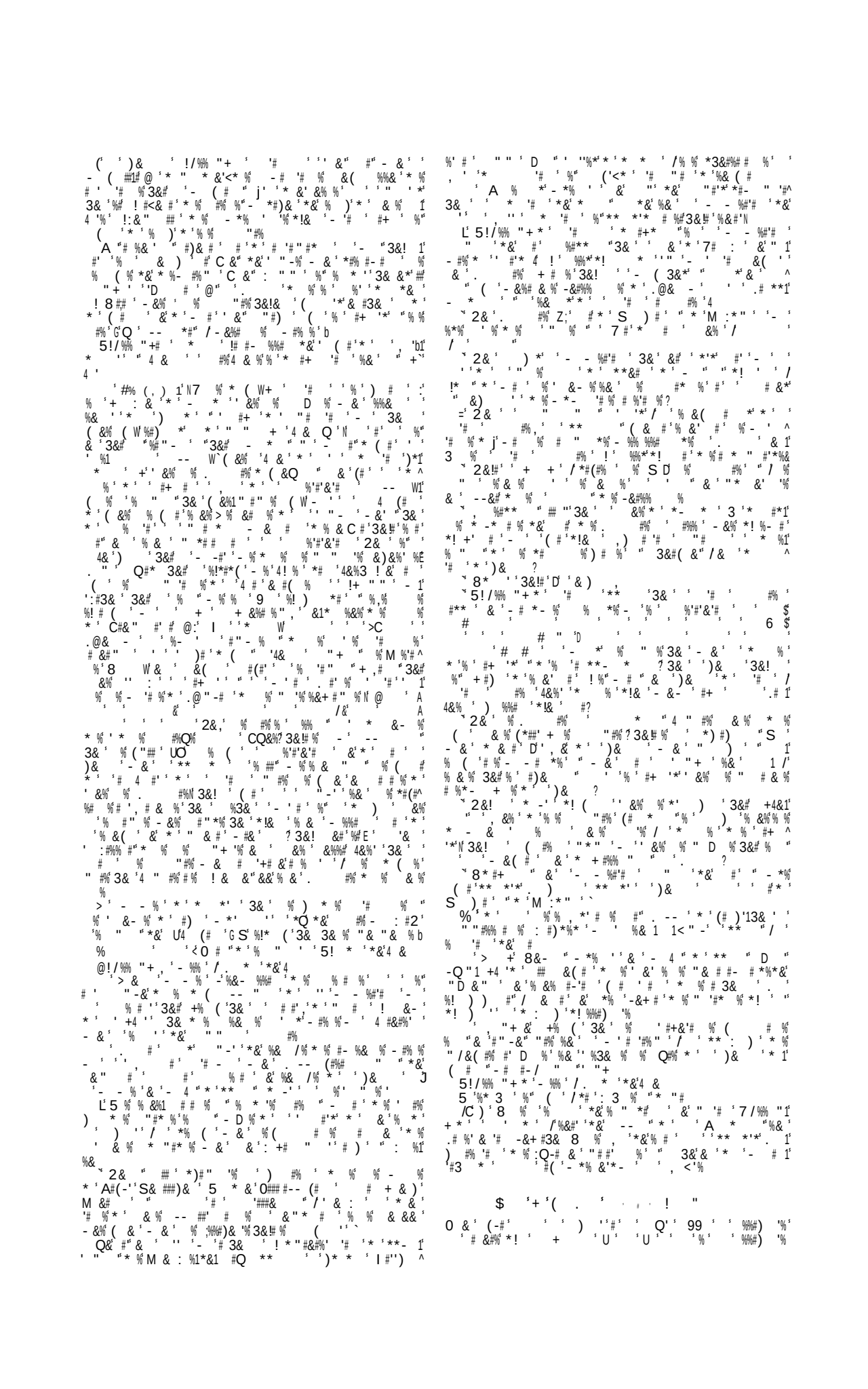

3

8@0/ C@ @$C 8@ 5/ Q @

8@0/ C@ @$C 8@ 5/ @8 CS@

M 55@C $

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 191.

L'armée de ligne : A solde de papier, soldats de papier (20 avril 1792).

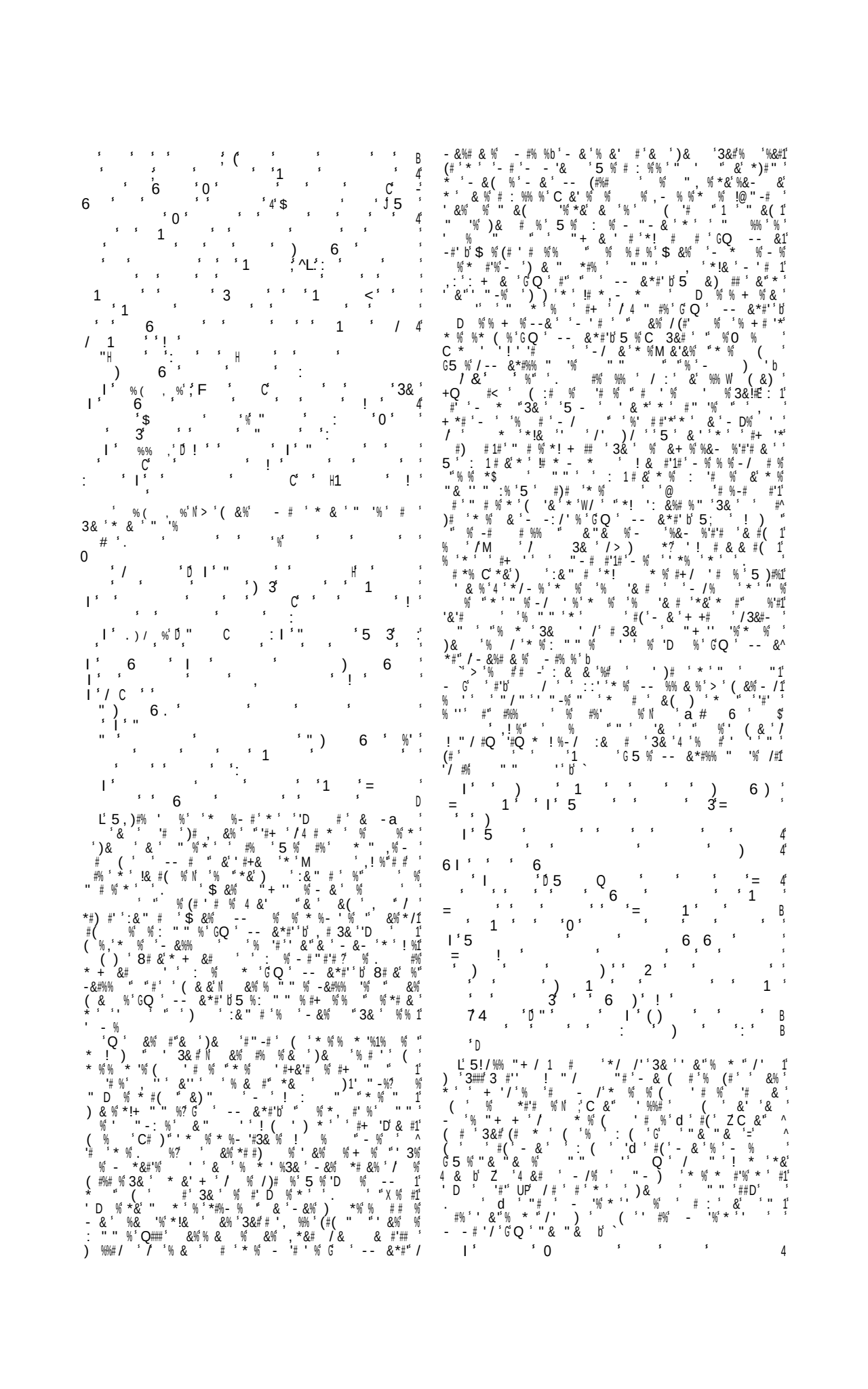

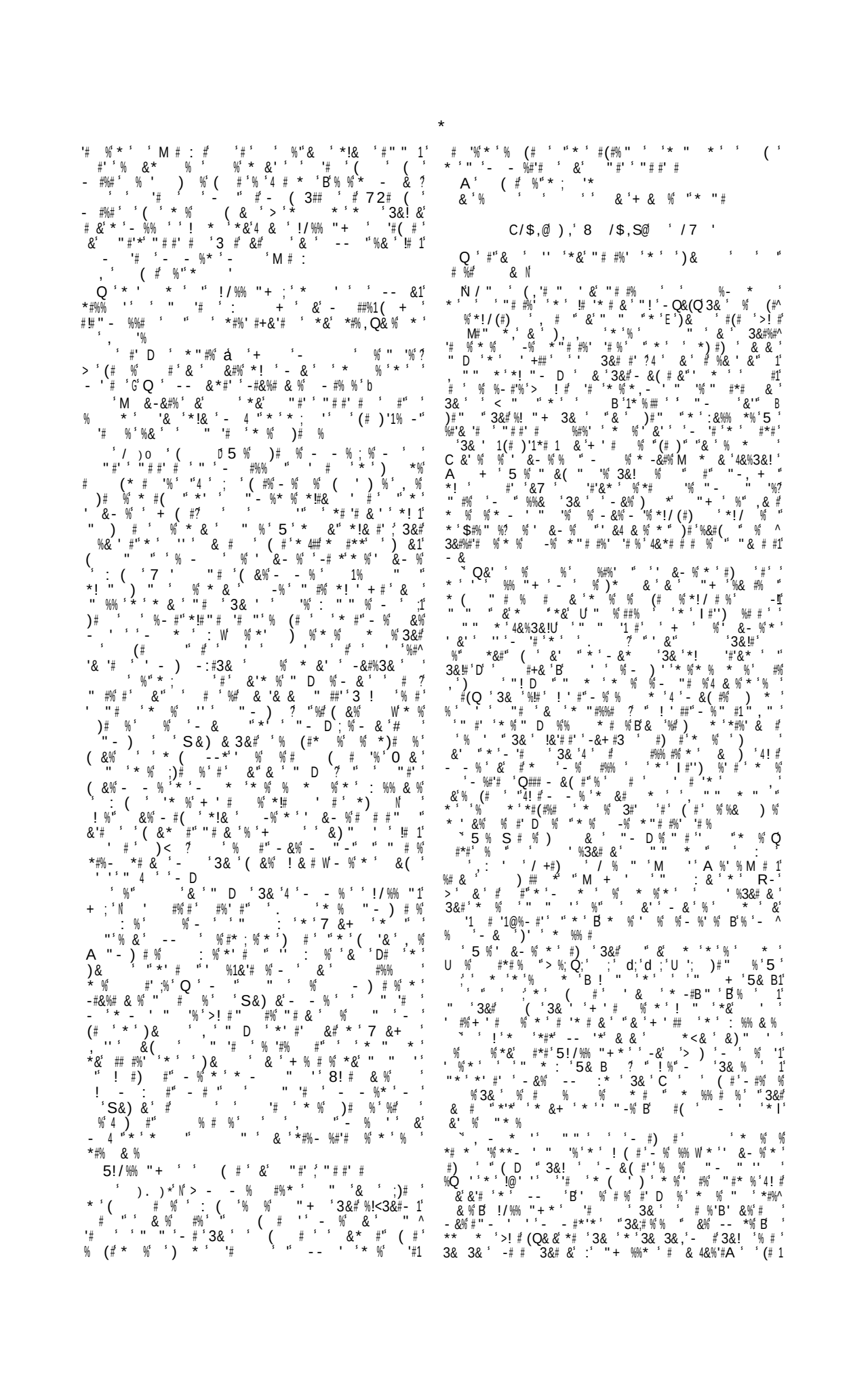

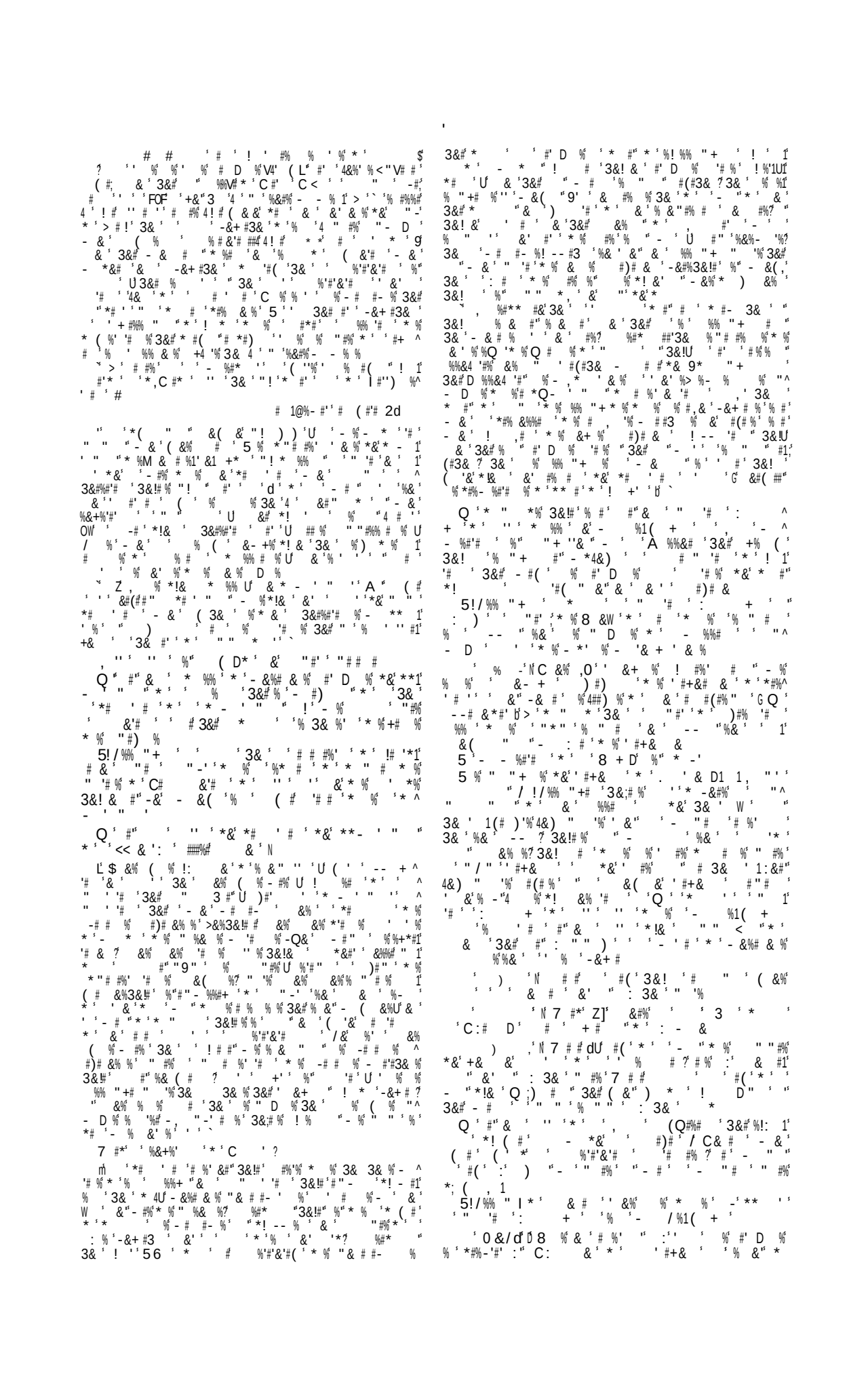

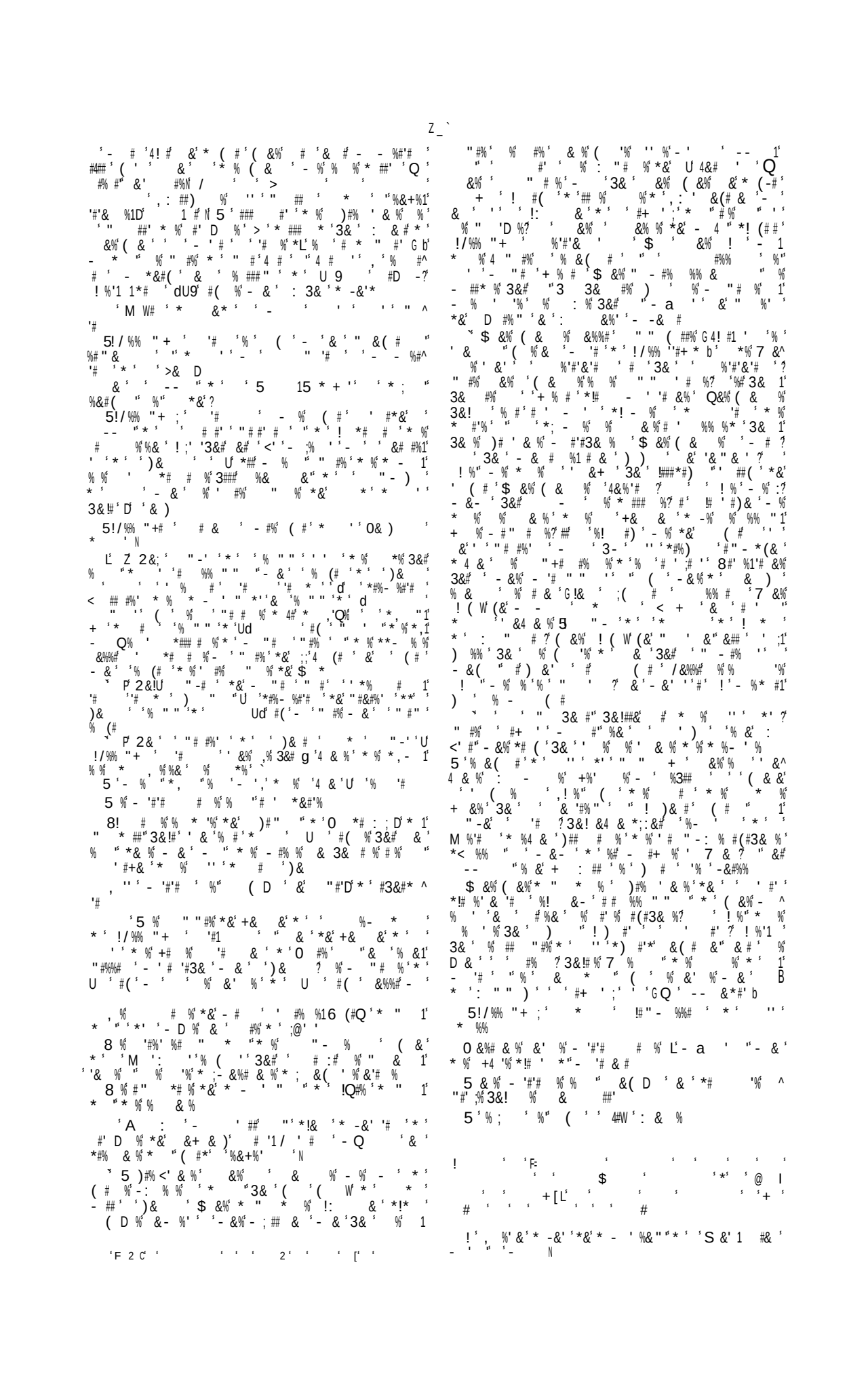

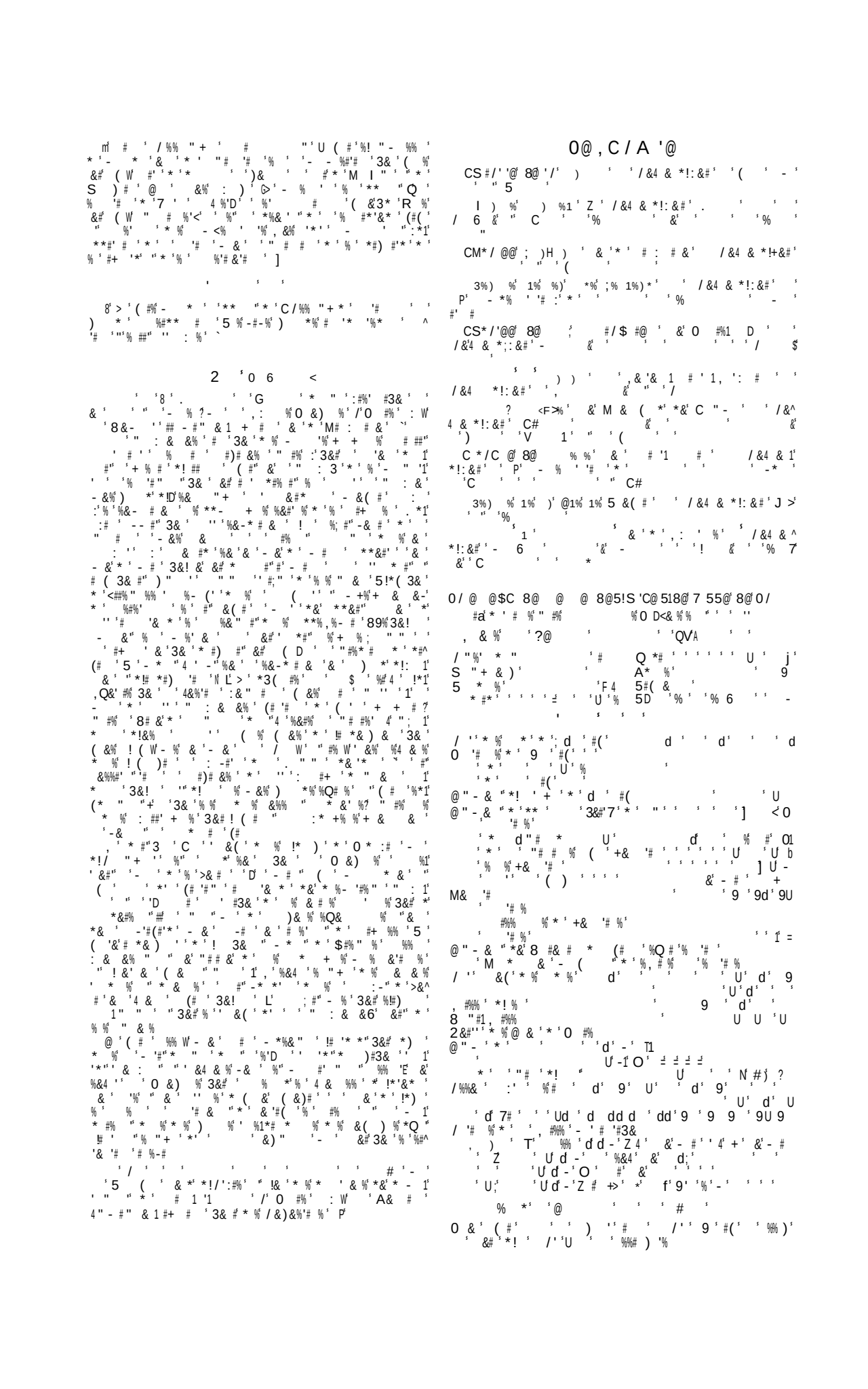

$R

$; d , LN QRL J

0Q5 C 2 @

) > 3 # I - % # =' $ # *%+

/ - 9% Rb# - #9 * - < < % * &' 3&# * "# #%'# * - D% - ^ #'#3& %' %#+ *&') &C # %% *#' %'' "-%3& 4 &% ' '# - &% - '# & #< 4 * "# 1 -* # * - #'#3& - &% #D% * # &% *&' - #% > " # -) *1*& * 3: 3& 4 & - &% #&#- 1 % #' '-# %&#" &' - &" 3: &#' 4 &' - &% #&#- 1 &' 3&# * "# #%'# ' * =' $ # *%+ ' % * ' ' '

) d 4/)
Q ') 5&
8@0/@C@ @ C 8C S / C1@S S
OM@ @ '
@7$,@ 8 5 $8 /7MC5

o

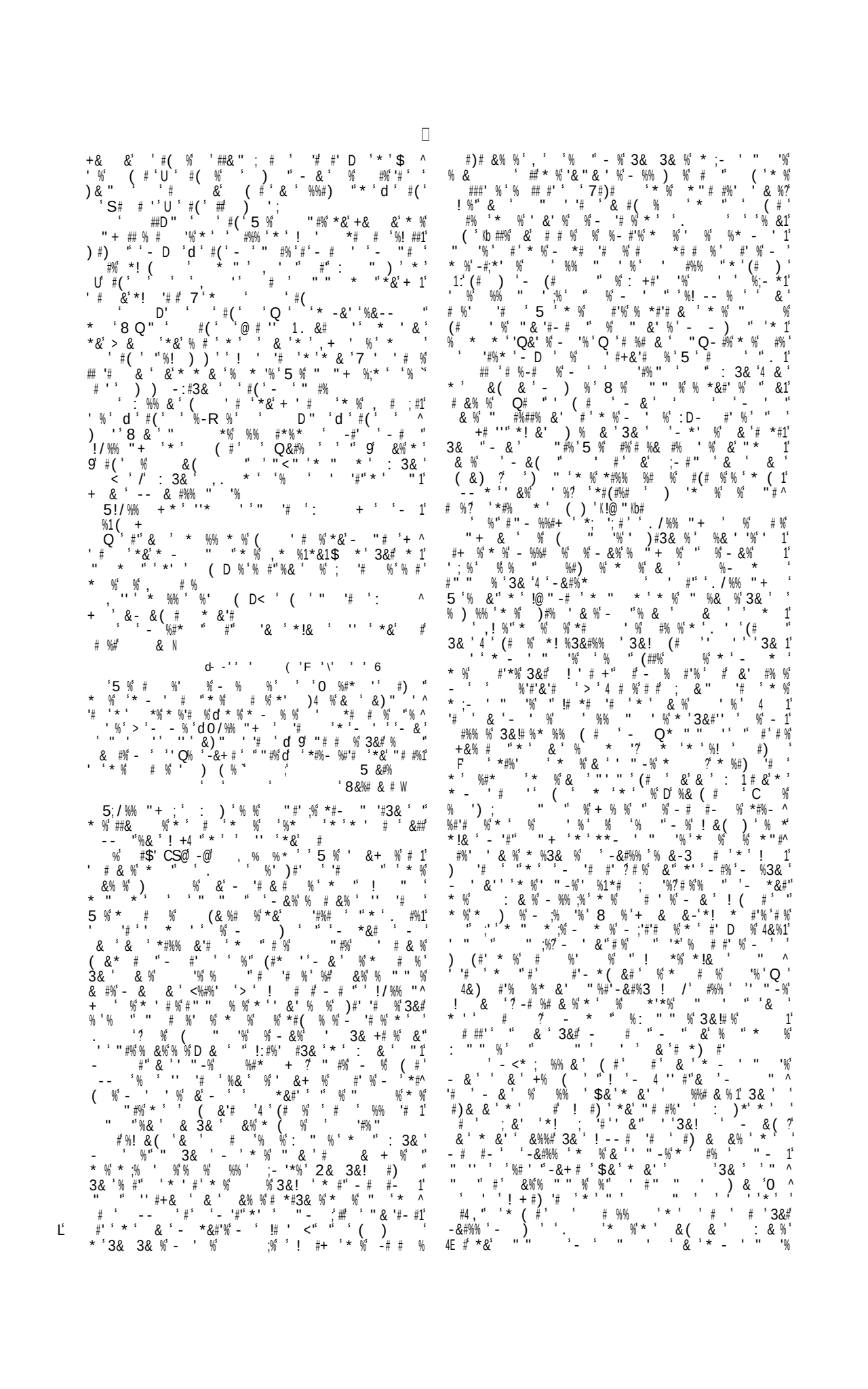

D'APRÈS H. BARON.

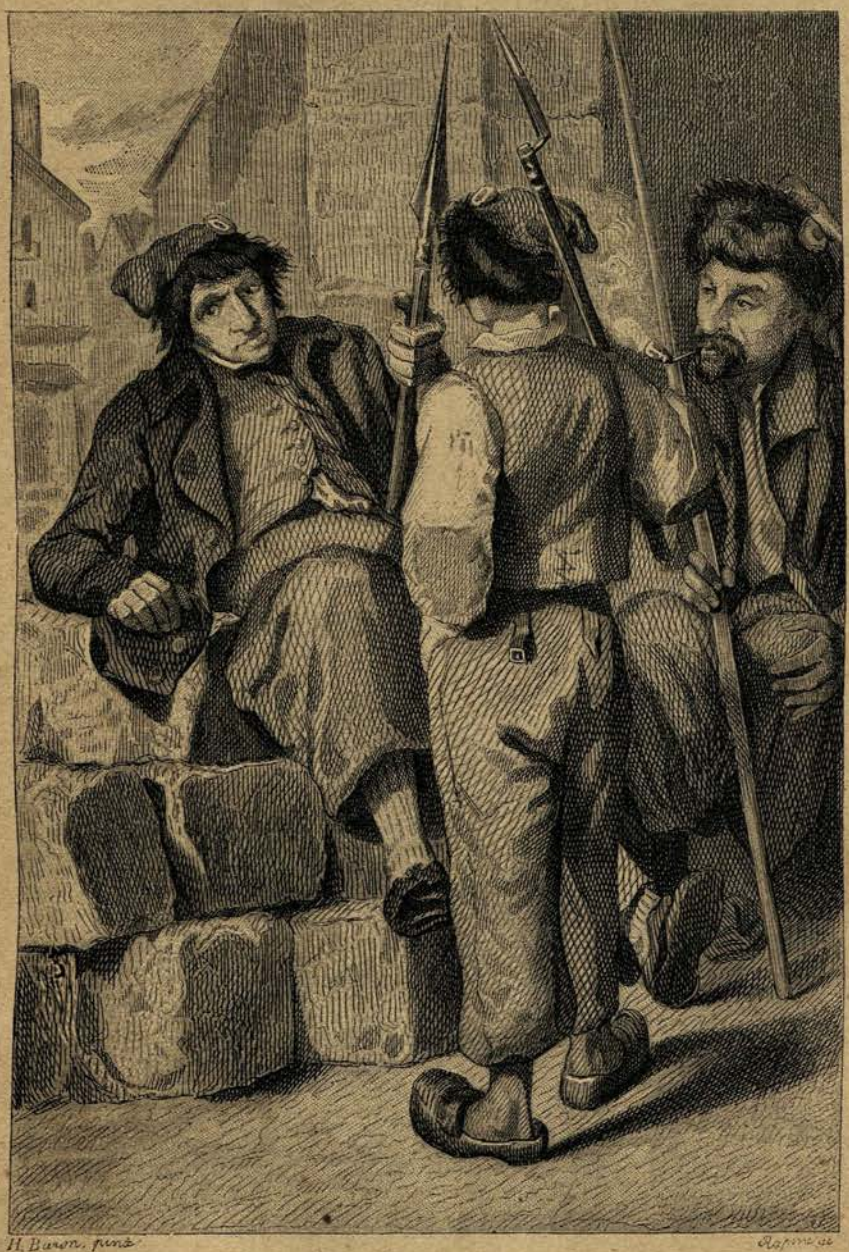

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 200

Les Sans-Culottes.

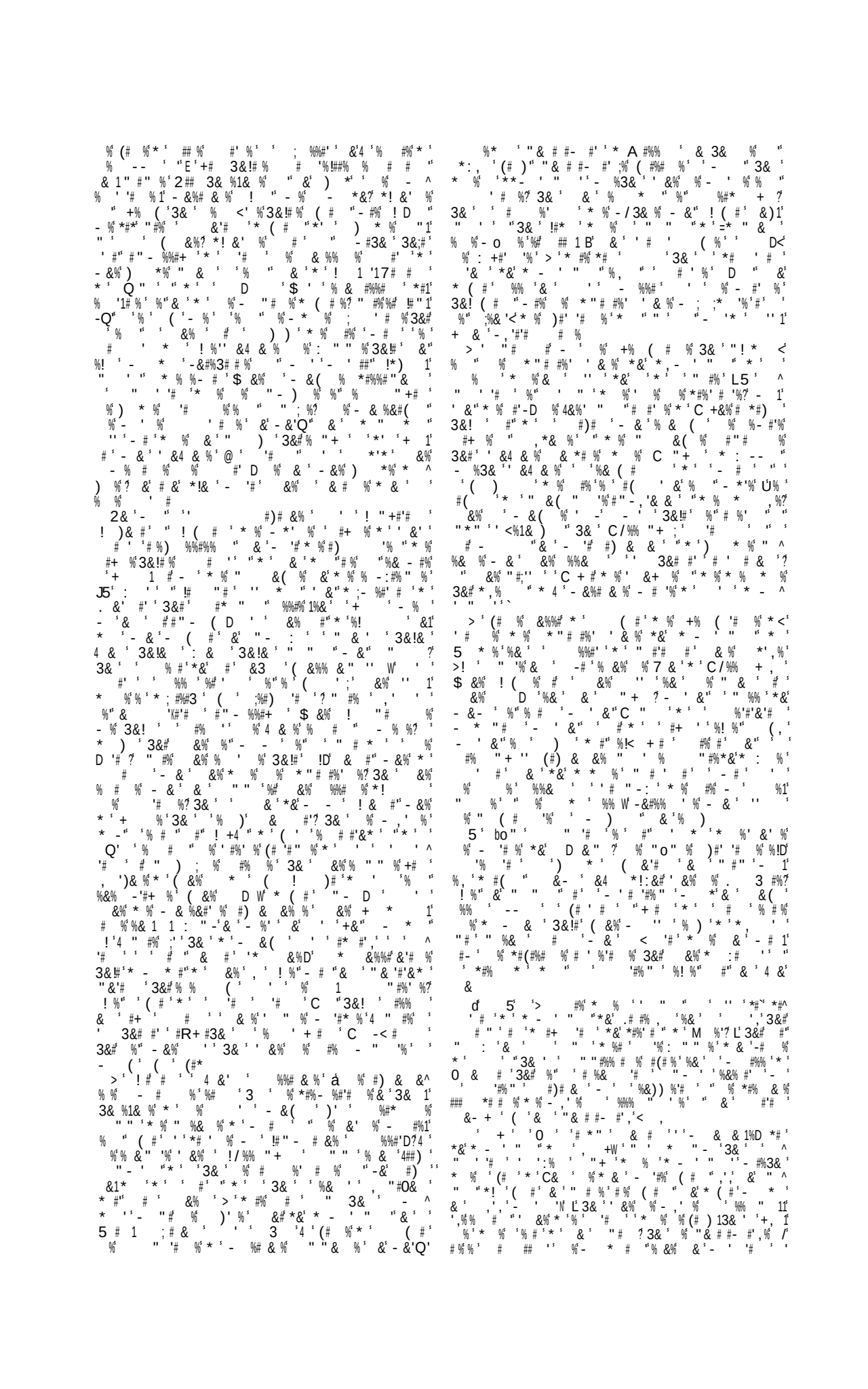

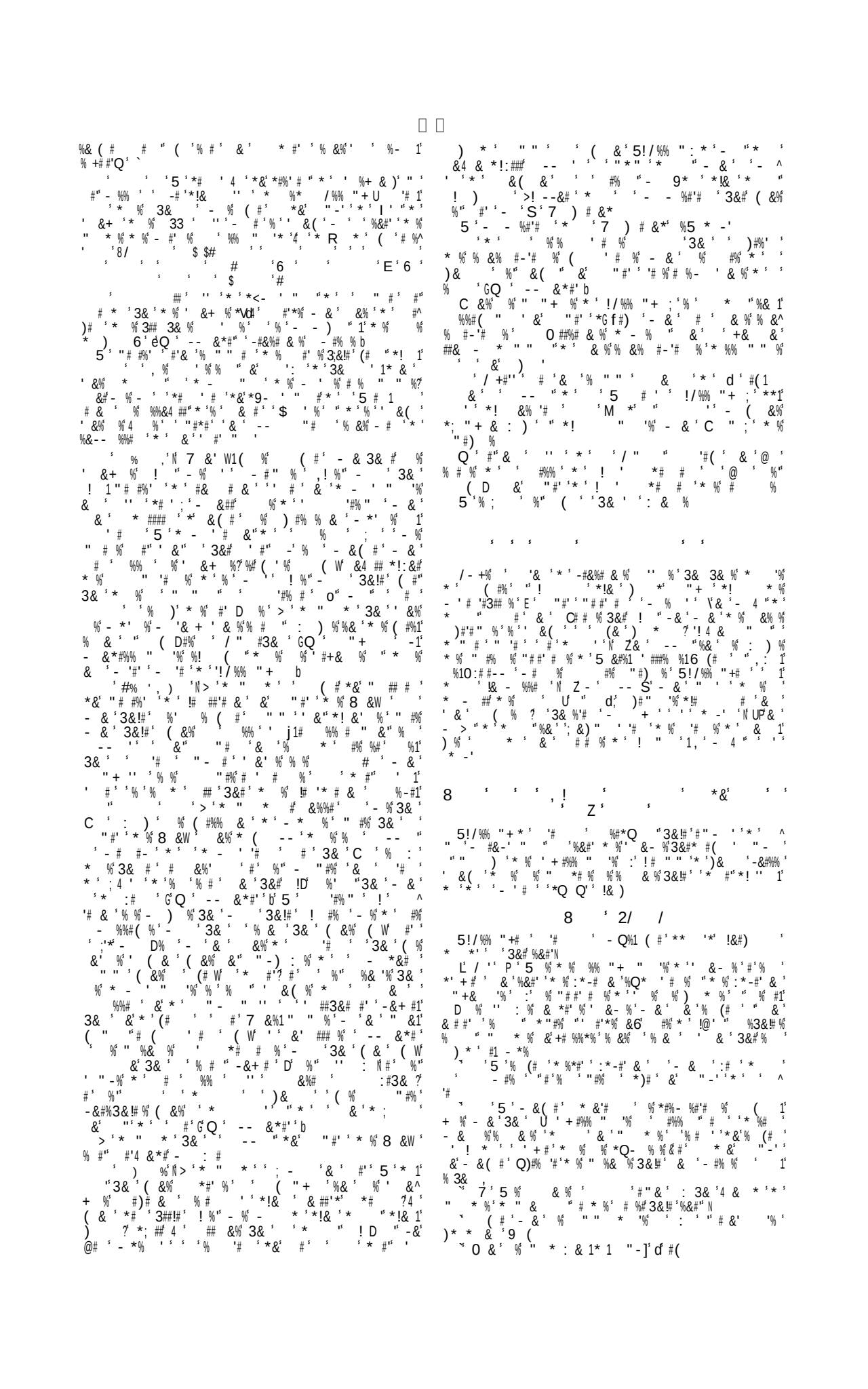

Q, @C@ @,Q$Q S2 @

A@/7 @

7@@ ' GE,@)-,

CS@/C @ 8@ 5/' 8M 8@ Q' 7Q

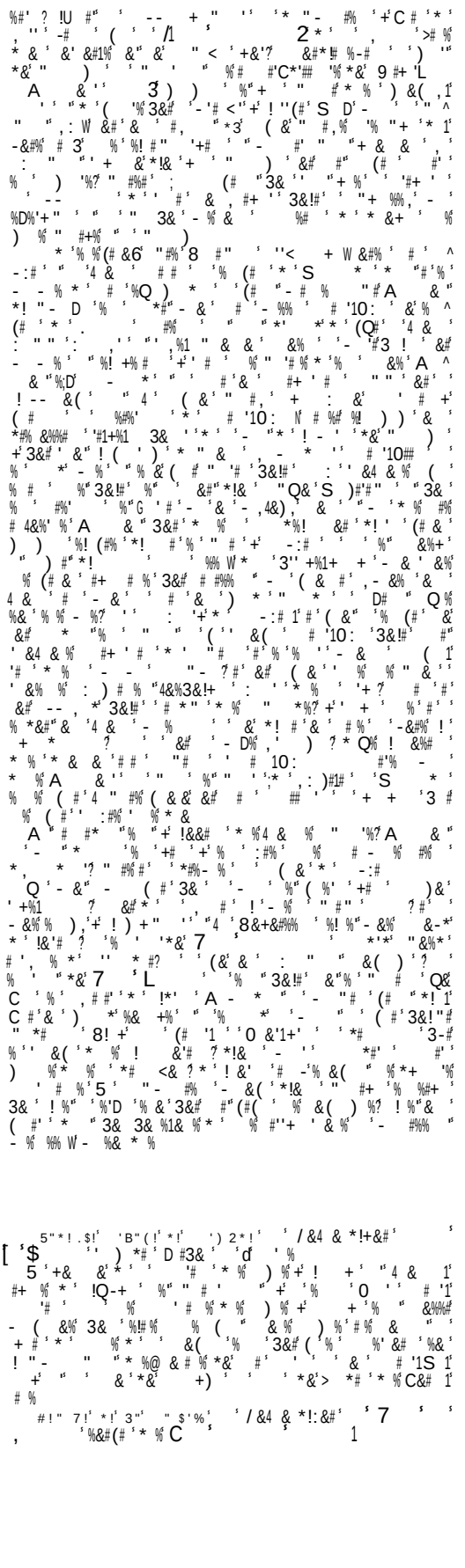

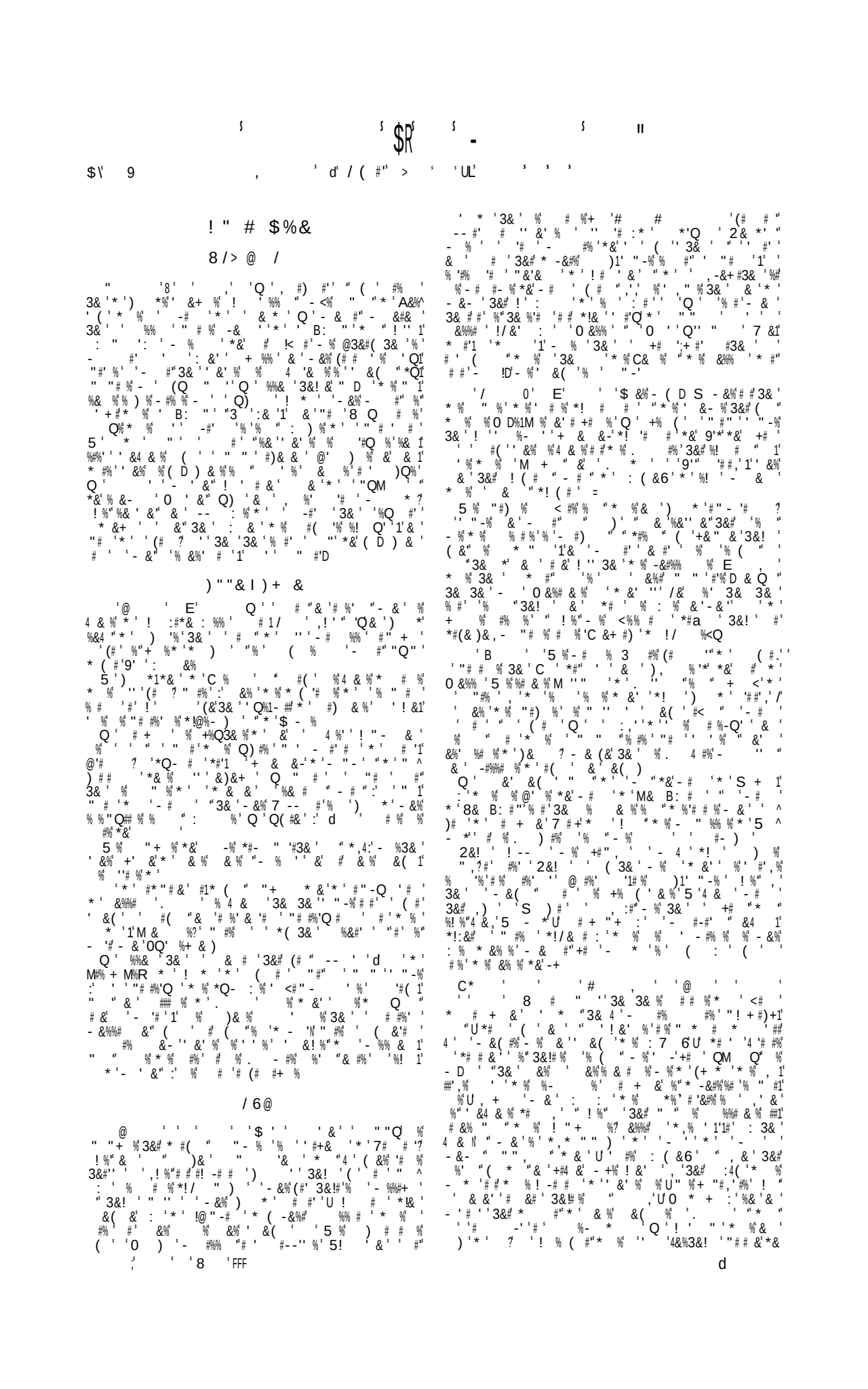

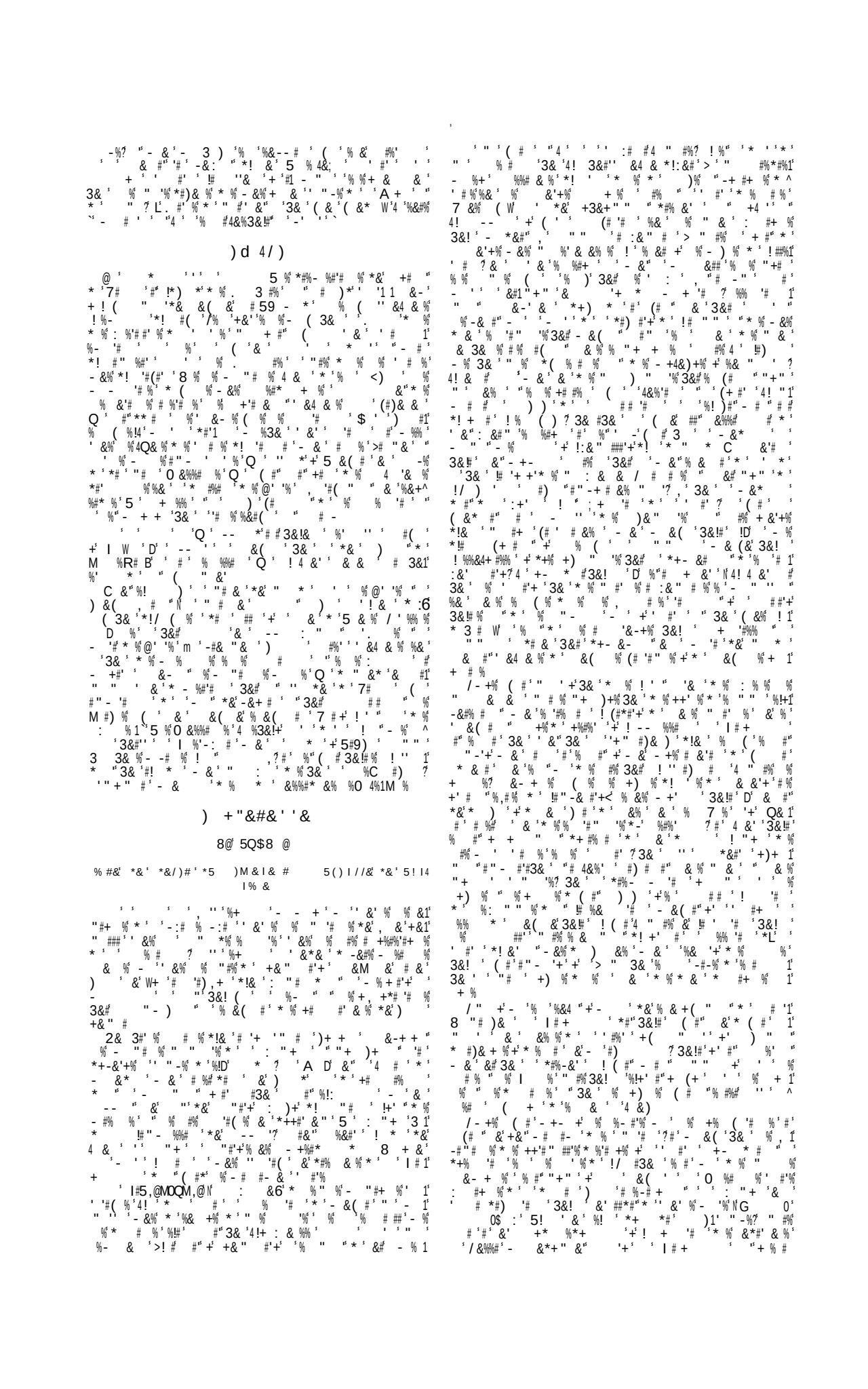

) d 4 /)

) + "&#&' ' &

8@ 5Q$8 @

T]a

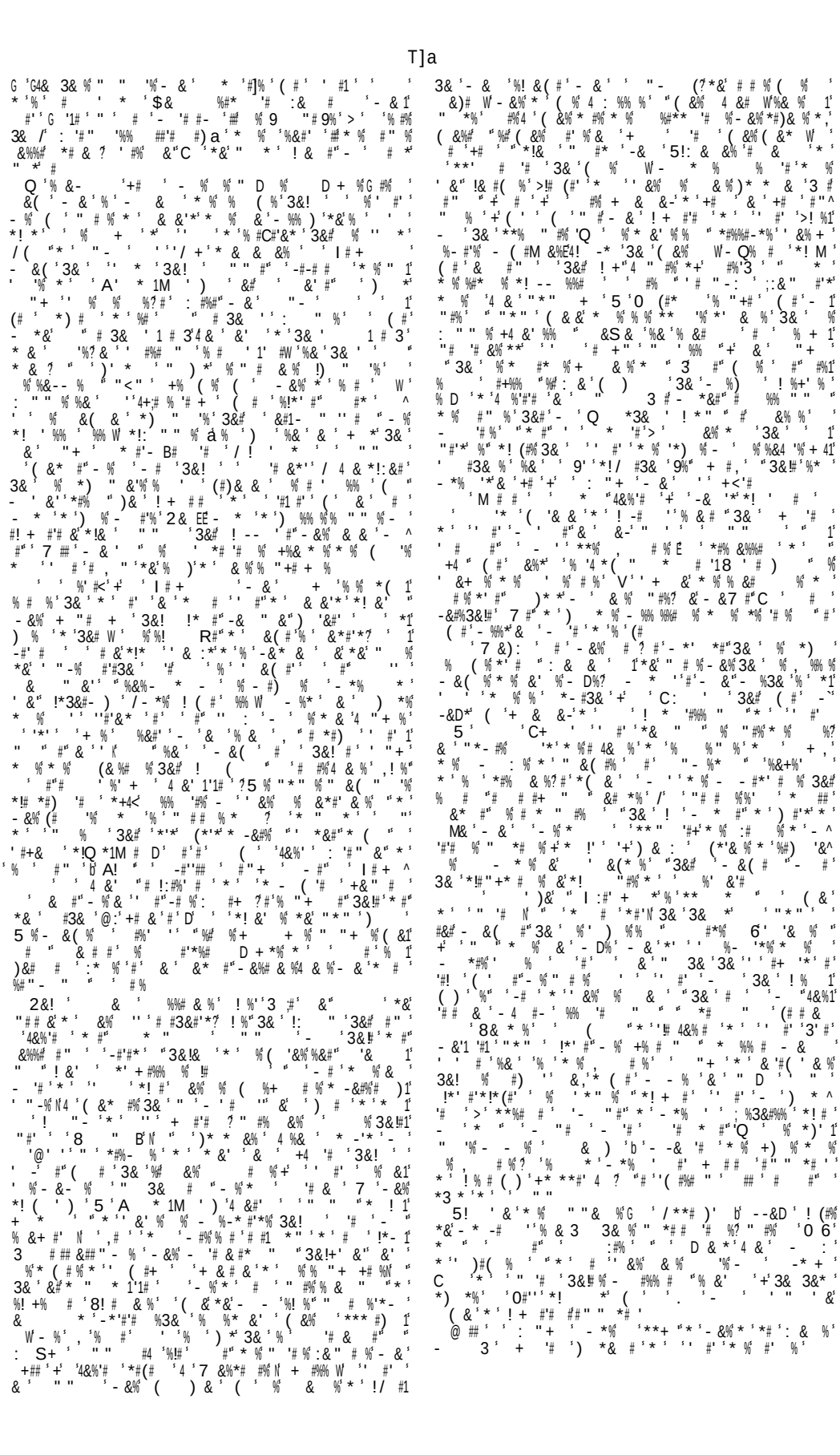

@ 0 / A $ @

G ' 1 ' ' ' ' , ' 8 T' "'
' ' // ' , . ' ! ' , "' E . '
') ' 'G 0 .

/ 4& W ' ' `' (# '

' % #"'+# ' # : & < %# & ' 3& ' %3& # &'% " 1'
' & # ' á -- : ' %' * & ' '# %' ' ' 3& %'
-& " " %'(# %% '' &+ ' %'+ %' # ' '# %'* %'
* & ') &(%' ' '* #"- &%'%&+%#%' '*! " %'3& "'
& '- - '# %' : %'# %' * ' !@%-) ' ' * '3& ! 1'
)< '# ' "' ' - ('# ' (# " #)*' ' *- &(' # '
" - *' ' &" ' - &%' * &W # ' #W 1"# ' : " %' * 1'
-&#%' # '1 + %'# '4&%3&!#M ? '3&#' %%& *" ' '
' % #"' - %' * &' + ' 3& *' "*" ' ' ' * %'# #"'
' ' &%' Q ' # R ' - +# ' **" ' *'3& ' !*' #"'
- %' #*" ' !#** *& &) & '. #* 1M ' '+# " # %'
' * ' % ' %& %% & ' > ' - % ' * ' %' & ' 3& '
* ' ' *'*1 b ' &%' ! (% #' " %' *' (# ' #' *1'
% %' ' **- % ' - *- '# %' 7 # ' * %' (* #' %3& ' (&%
# W - &'1*' ' %% '# ' * ' # ' -) ' * %' ' #*#
* ' ' . ? %' D & # " %# 3&# '&* %' ' ' '
**#")) #" % %' * &' ' ' &(& " '# ' * '%* &1'
#'*

/ % " " & #

8 @' ' ! / @ M ##@' S / C Q / @

/ & $ /&' ") # % & ' H

4' % ' '

<$, @' @6CM / QM8 / M@ 8 ' 5 8 ' / Q' M

' 5 & ' &- ' *' &' &#
' * ' ' %' % ' # %' ' 3& ' ')#%' '
* ' ' % &% #-'# ' (' # ' - & ' %&+7* # ' ## '
#%' * ' ') & ' * " & ' ' &4 ## %' &(" &' +&^
&' * %' " " #%% # %' * ' '%
') * %) ' N >! # - " #%' : # ' (' " %' 91'
)& % ' d ' #(' ' ' - ' # ' # ' %' - # ' &4 & *!: &#?
" ' - ' *!: & ' - ' **_ *' - %' *;& ' ** "'
*&' &' '# * ' 2& *' ' %'%#- " -' *' * ; '
') & ' # ' ' (# " - %' * ' & ' - & ' %'
' #%
' . %' N 5! *4&* '1 " 4 ' *&' + ' # ' * ' '
, W ' 3&# - ' *' (# ' ' % (# ' - % ' - ' '
*&' ' 4&# " ' ' "' ' *&' ' ;(# ' ' '
" ' &- %' *&' " # #%' ' ' * '# ' " ### # '
3&# &# ' ' ' &% ' ' %" ' * ' C# ' *'
-&+ # '3& ' %) * %' - '# %' ! ;- &(" & '
*# # & ' ' %3&! % % ' * %' %' ' " * '
' ' %' ' " -%' 3& ' ' * . '# ' " # #' # ' % #' * 1'
* ' & ' (#%' * % & %' * ' ' &% ' *&' - - ' > '
* " * ' ' % 3& ' ' (#' * ' ' - ·'#' ' &'
" #'*' " # #' # ' - & ' # ' & ' -- ' % &%' #%'
4 & %
' (# %' * ; ·'
' ' ' - %#* ' ; ' ' 3&! ' " " + ' (# ' * '
&# " '' ' & ' % " ' ' %%#) '%' - & ' % #%'
* ' ')&
' #% ' ,) * 1' N O&#%3&# ' D' ' & ') #%' ' &('
' ' %' " # %' * %' " " #%% # %' * ' ' % ' # ' %'
&'# ' *! ' %' % &% #-'# %' * %' " " + %
' . * - % ' N > ' #%' &' ' # ' 3&! #' %'' %1'
+ ' * ' # ' #' ' %' # ' *! #% -# '
- ' ' ' " _ ' ' + ' " +#'# ' * ' &%' #" #1'
' ' > ' #%' * ' ' " ' '# ' 3& ' ' &%' %4 & %' ' ^
' ' ! / %% " + ' ' - %' %' " %' * %' * -&' ;%'
' # ' - &" - %' % ' # ' & ' (# ') # ' * ' ' 3&#
! %" 3&! & ' (# ' " #%' ' " ' " * %' % # " %'
* * %' - ' %' " -#+ %' < ' ! / %% " + ; ' # ' *
- &(' ' ' . ' '# ' 3&! ' -- ' " '# ' 3&
' '# ' % ' * " *!: # ' / %% # + ' ; ' #" 3& '
* ' & ' - &%') * ' '#'&* ' & ' % # # %' %'
- % ' '%' * ' ' '# ' G Q ' -- &*#' b
' . %) 1' ?> ' - - % ' 3& ' ' &%' %' " '# % ' - <%'
' - ;7 + ' ' #% ' & ' ' #" *&') #%' ' * %'
% &% #-'# %
' '' ' - - %#'# ' %' * -'*
Q ' ' 3& ' ' M ' ' # " '# #' # ' #"'
: " ") ' *!& ' %%#) " * ' ' #(' - & ' ') &
G Q ' -- &*#' b
5! / %% " + ; ' * ' " '# ' : +
') , % ' N > ' * " * ' 3&# ' % #" ' &' & ')#%^
' ' - '# & # ' &' C ' # % # ' - ' % ' '
" ' ' ' ' '& ' * % ' * %' - ' # '#3& % ' " ' '
" ' * ' #' D %' 3&# ' " : " ")
' '' ' - %#'# ' %" *< *' ;
' ' , &* 1O# 1> % - : ' M# * ' ' &' >& '
) *# ' &' ' #%# " ' + ' # ' * ' ' ' %# #* " ') #
* ' ') * ' '# ' * ' M #%' # ' *&#" ' ' + ·'
- % ' ' % %') '%' * 3& ' % ' *) ' - " '- %'
' % % ' + %' *! ' " + '' ' - & ' - ' # ? *&'
" # %' # ' &# %' ' * ' ! ? ' ' #" : " ") ' "
" " '%& ' ' +& &' & ' : ' * ' " ' ' G Q ' -^
- &*#' ' b
5 ' " '# ' : + ' " %' : & %' * ' '
% ' &# % " * %
' C & ' &' "' *&' "#'*' * %' % & %' -&+ # % '
- - % ' " ! / %% " + ' * -' ' ' - 4 " * ' * "
%&#('N'
5! / %% " + ; ' '# ' -' %' (# ' ** '*' !& 1'
) ' * ' ' 3&# %&#'N
L5 %% & % % #'- (#% # % ' % #'* ; # #'# % 1'
**% 1' * %' , " "& &' %' ' 1' * %' - '# & # %' # 1'
#% ' - %' * '%' *&' ' (# ' - '# ' %& ' %
' #(% %' "+ ' ' ' * %' % & %' -&+ # % '
' # *&' ' * " + ' ' ' * %' % & %' -&+ # % '
" ' " # # %' * %' 1(& %' * %' ' #+&'# %'
%' " ' +# # %* ' % " ' &%# *#%1'
'# ' " " '*% " - (*% %& ' ' * # ' *%'
* ' " # # %% & " ' ! / %% " + * ' '# ' * 1'
) ' 3& " ' ' & ' * & ' ** %' *&' (# '
' * " ' # " ' &'%& - &%' ' &' %' %' &1'
' %'*#%- %#'# %' `
' 5 "+ ' # '1 # : ' &' "' *&' #'*'
"# #' # ' #"' & ' -- ' ' "- ' % ' & ' - 4 " * '
* " ' (' * ' - &%# & %' # # %' $ ' * %'
&% %' *)#'#" %' " -* :*' * ' % ' ' &(' ' '
(& ') * ' ' * ' ! " ·
5! / %% " + ' ! 4 & ' ' * " # ' - %' ' '& '
*&' - *%1(+
' **-&' '# ' * %' (# 3& & %' * ' ' M %'# ' *1'
" #% ' ' ' + ' - ·% ' ' & ' -*'#'# ' - & '% # #' '
' (& '*! ' (# ' ' " & # ' ' " + '' " '
- & ' ##+ ' ·' GQ ' -- &*#' b
5 %' -*'#'# # %' +'# ' %' : & %' * ' '
%* ' " ' - ·'#'# ' %" (D ' &' "#' ' "# #^
' #
')(%') , ? (3% ' N ' D' ')1' " -%'
3& ' %' (# 3& & %' * ' ' M %'# ' * " * ' ' (# '
* %' & ' * - &' & ' ' &' (%* ' 5 ' "#'*'
" #'# ' # ' ' & ' -- "' &" - *'%& ' "' +4 '4 ' * ^
" * ' ' - ' - & ' ' # ' ' &" & ' * '
' %#) ' ' #+ ' * "# %'# "' * - &(' ' %'D %'
GQ ' -- &*#' b
5! / %% " + * ' * ·; #*- ' 3& ' ' 5 "+ ' % ' 1'
' *&
' " "+ ' *&' "#' ' " # #' # ' #"' & ' -- ' '
"- - % ' b ' - 4 "* ' * ' ' '%&#('N
5! / %% " + ' ' - %' (# ' ' *##'
-- ' * ' % ' " #' ' " # #' # ' %& ' %' - '#'# %' * '
- &%# & %' #' D %' 3&#' - %%** # "' * %' :) %' * %'
' " #% ' " # #' # ' * %' - # %' #%' < "#) *%

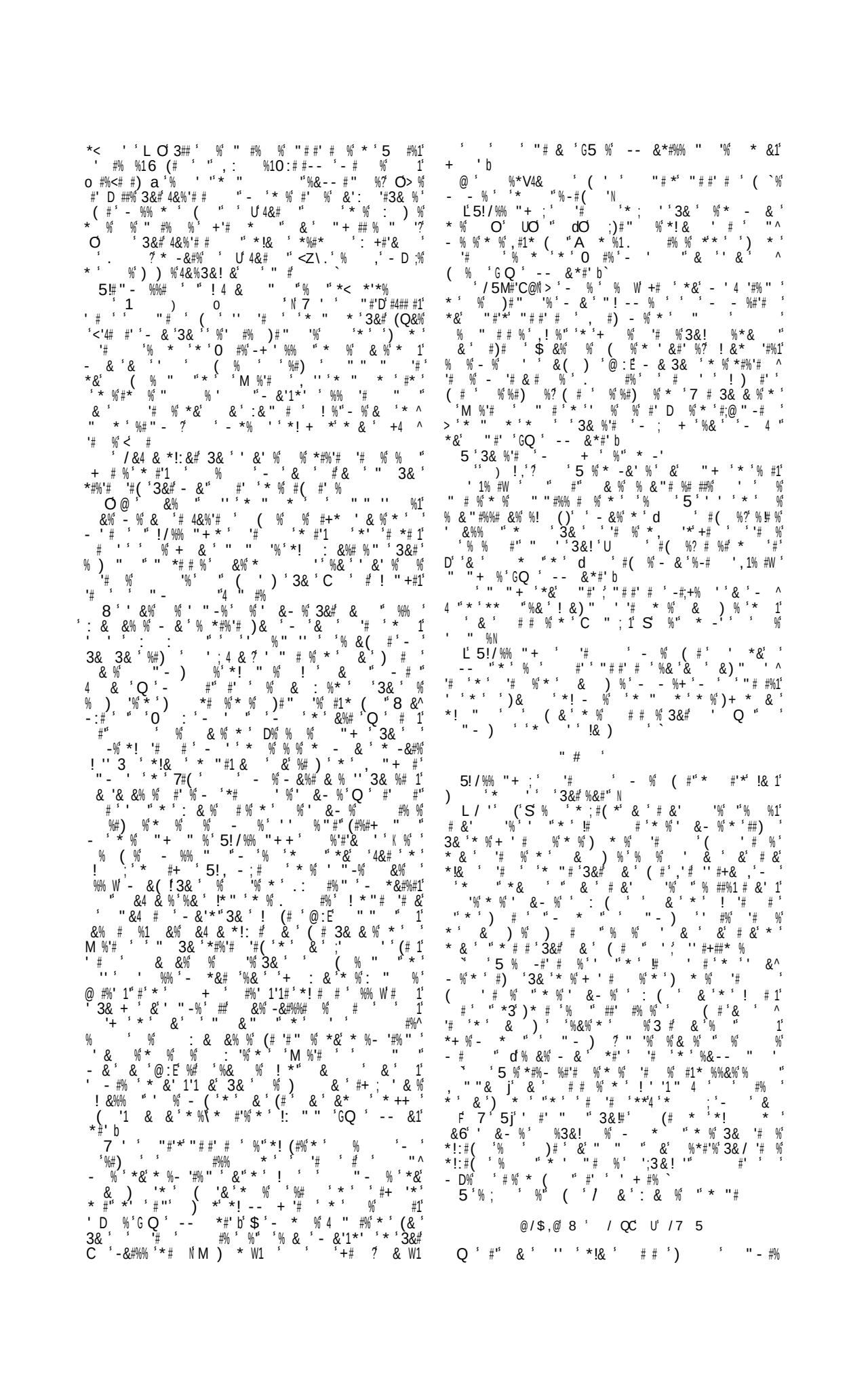

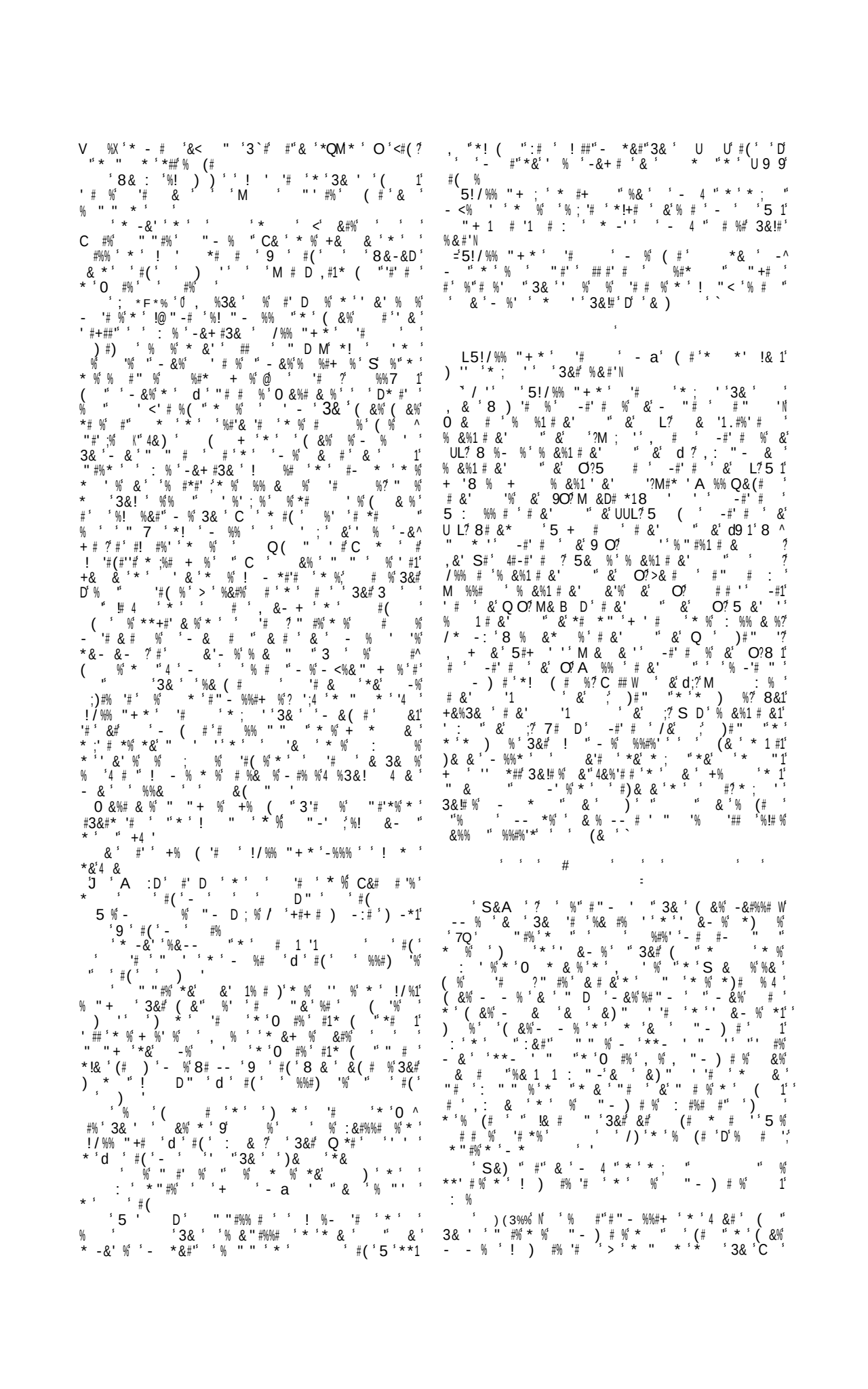

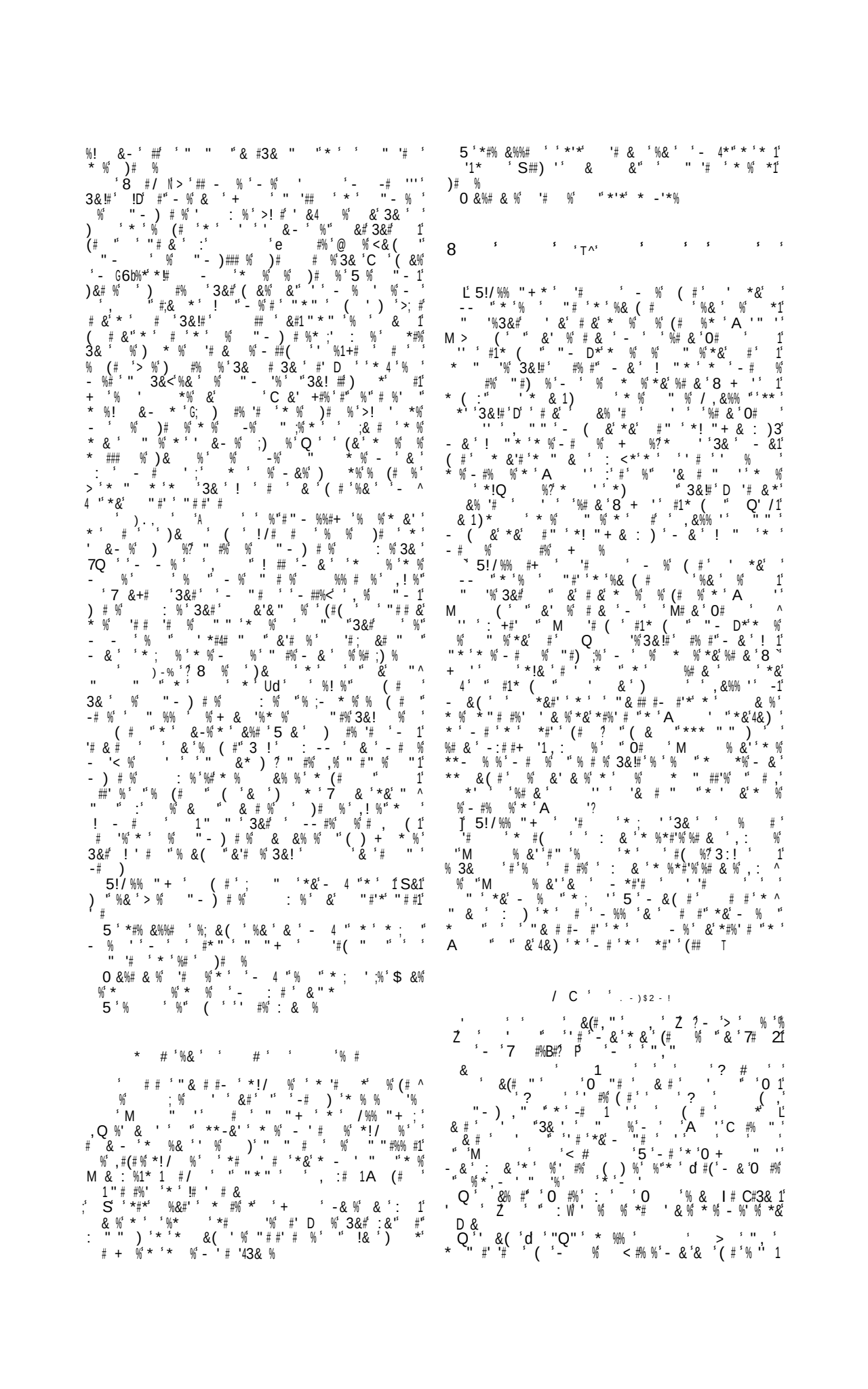

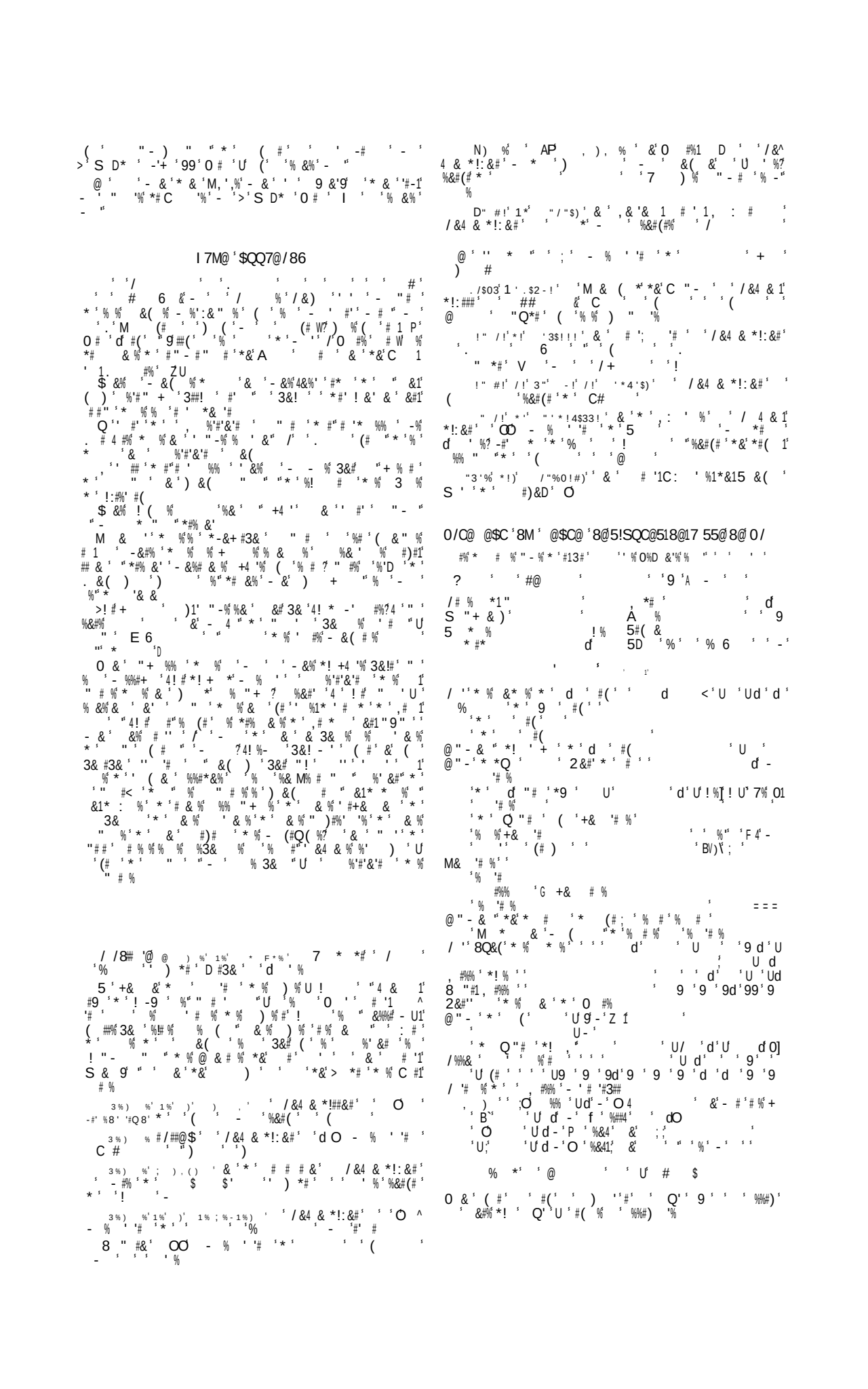

0Q C 2 @

' % &

)""& I)+ &

) "" &

(! " ") *&

&)+ &

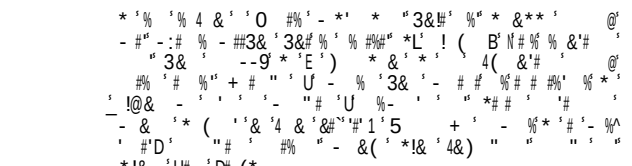

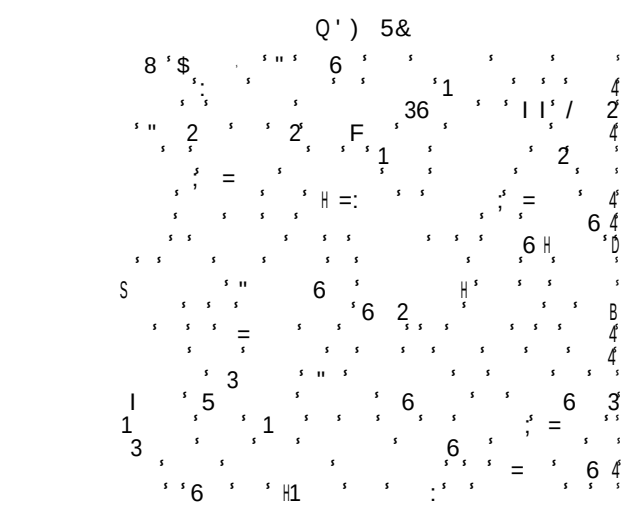

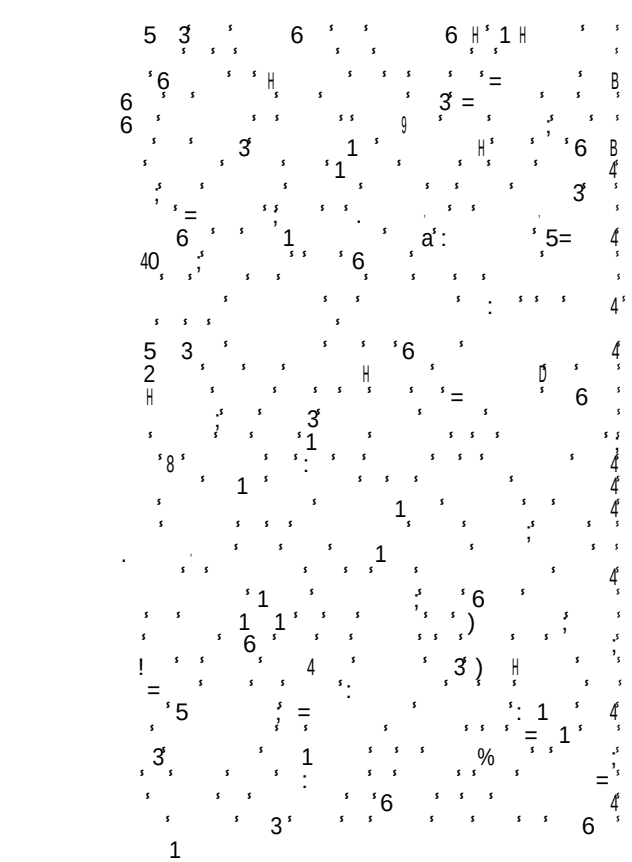

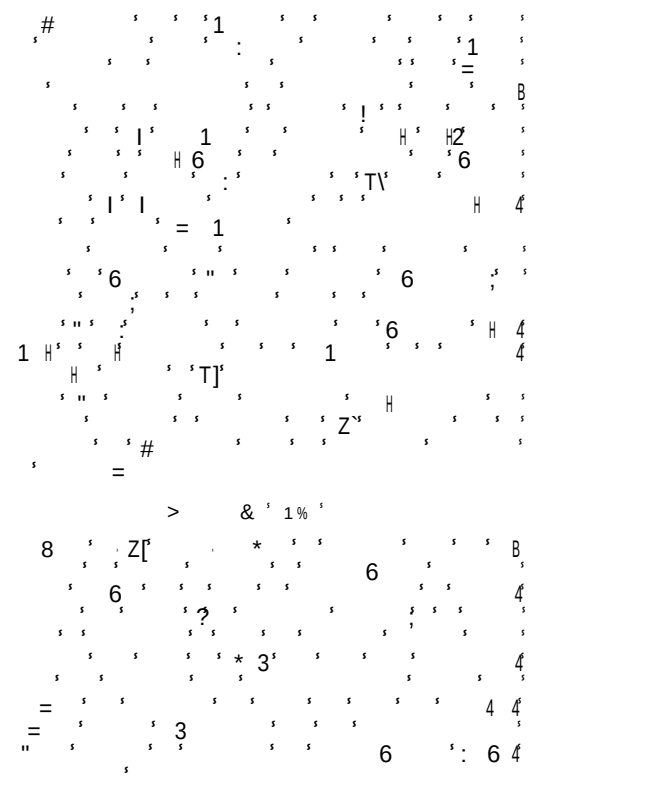

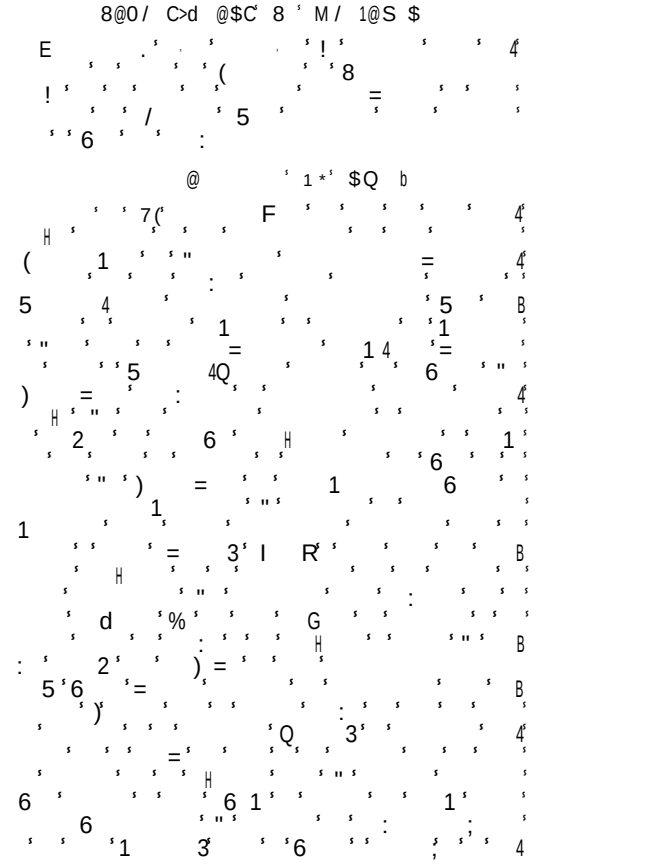

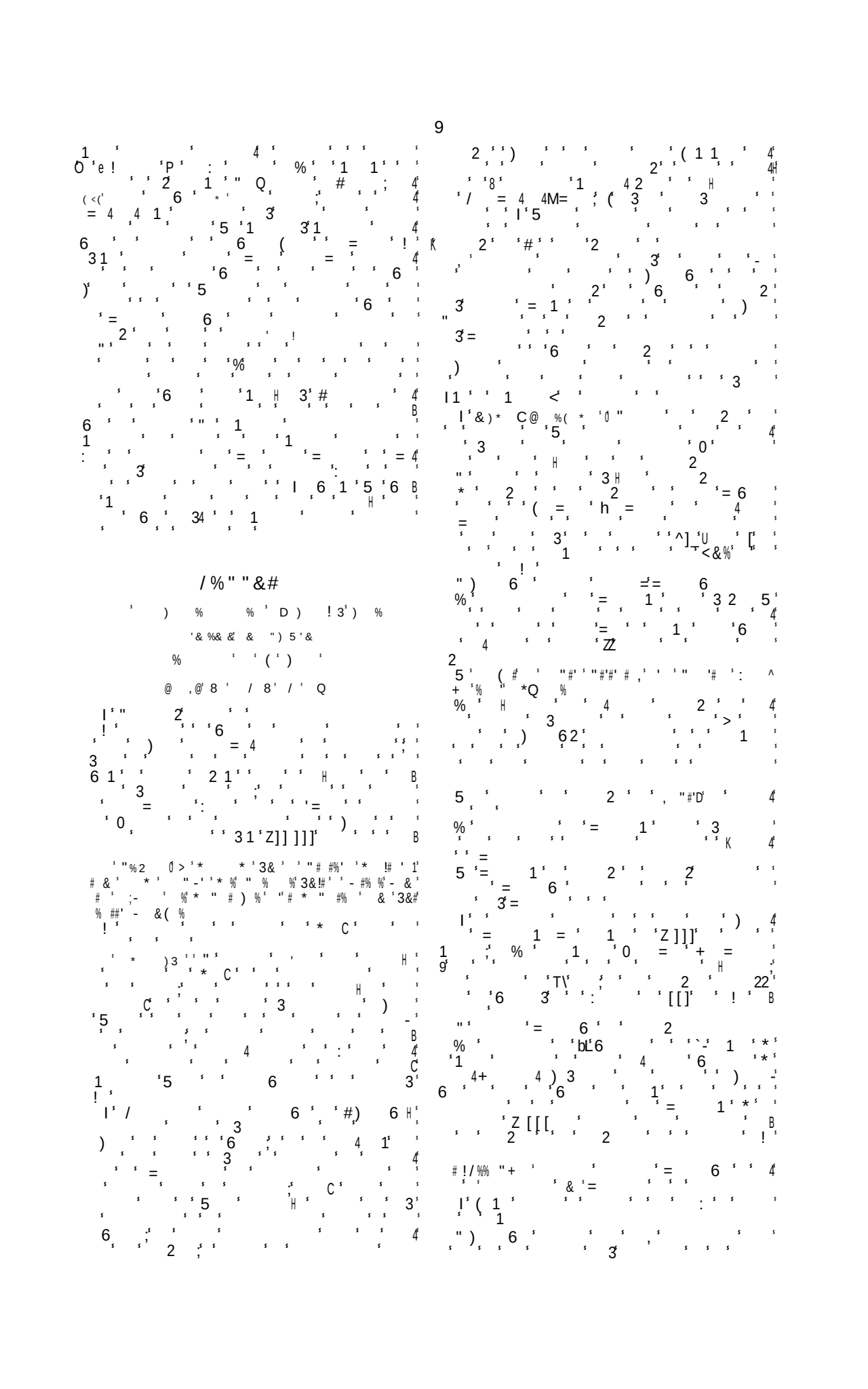

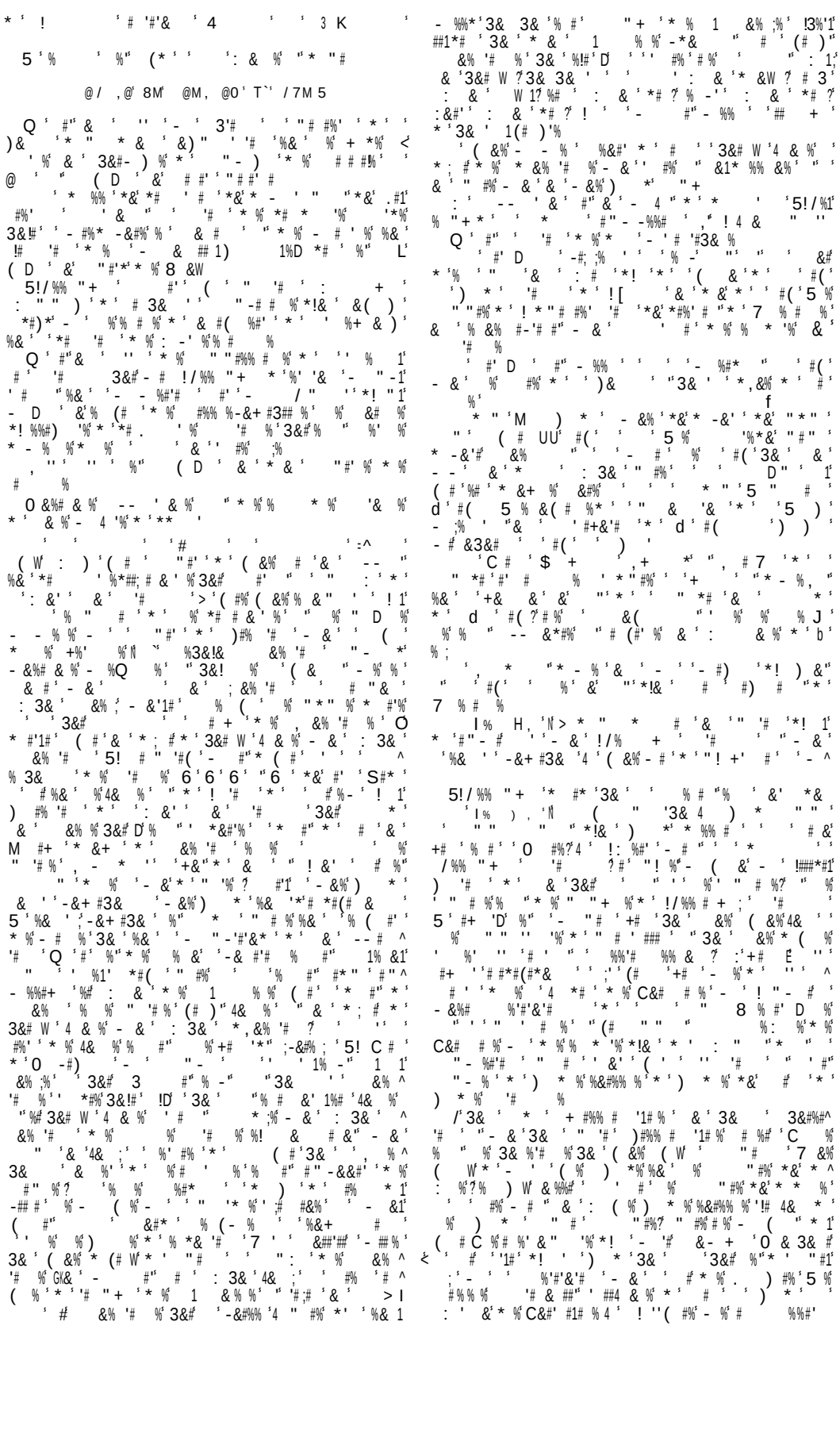

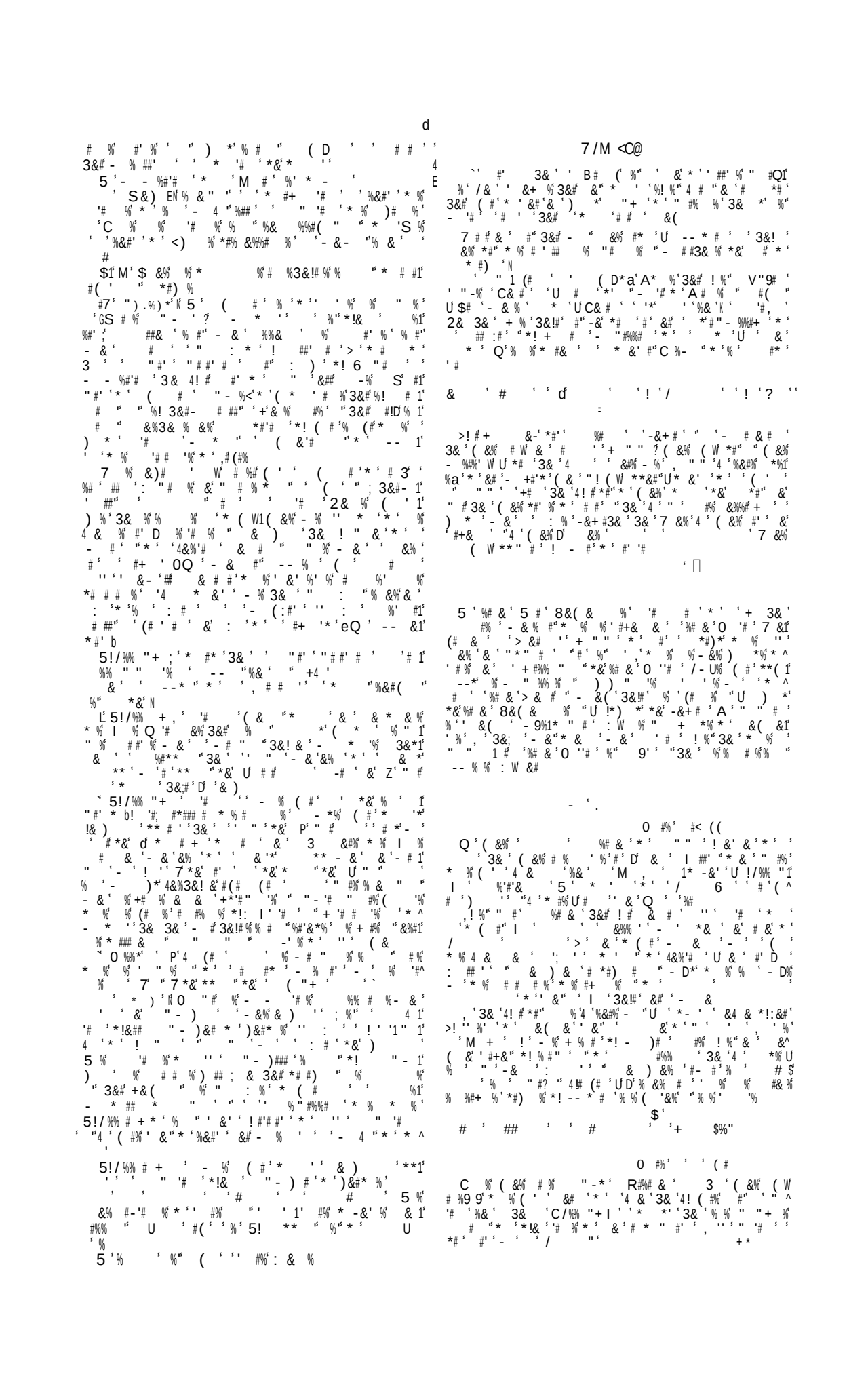

&5#)5"&

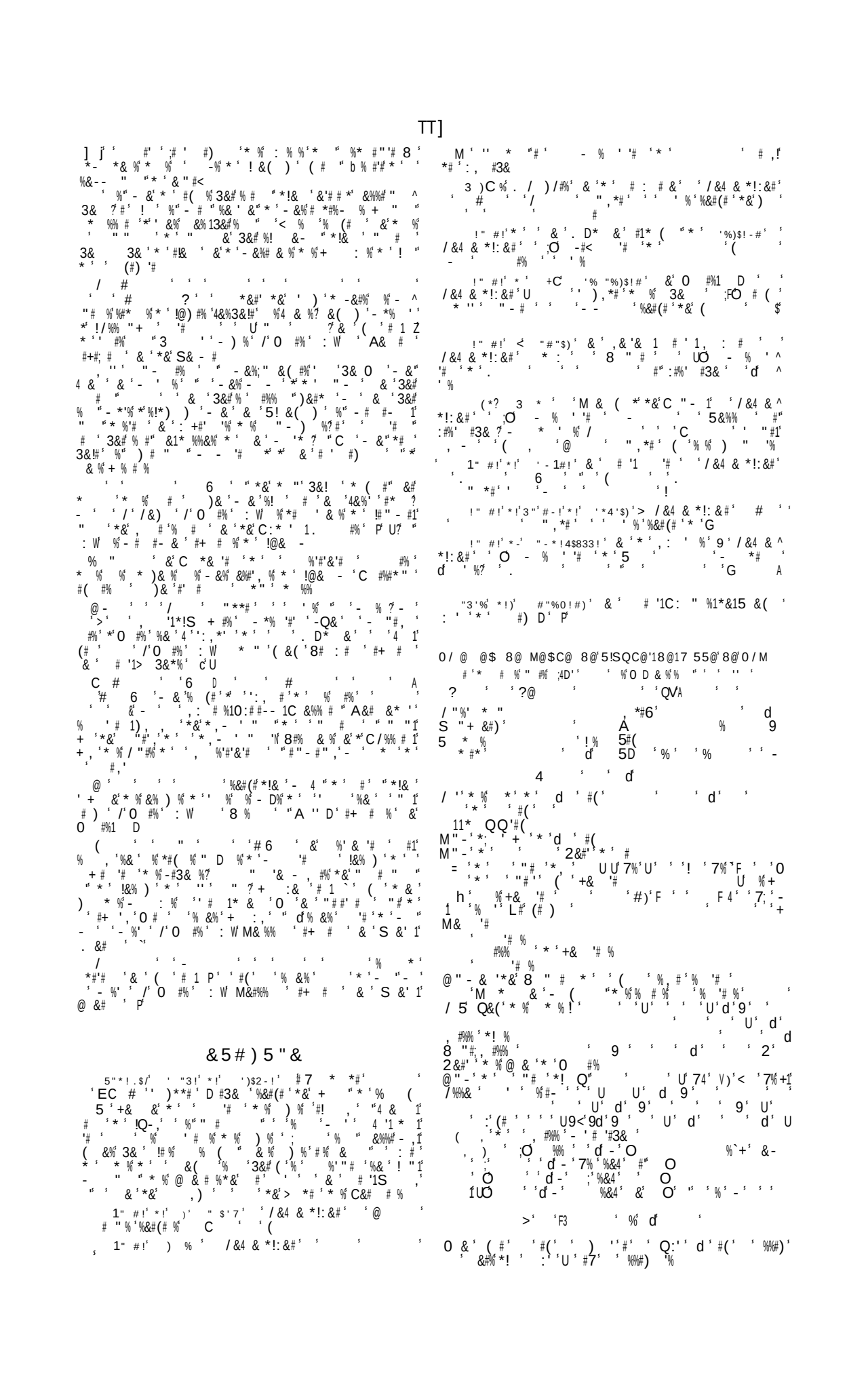

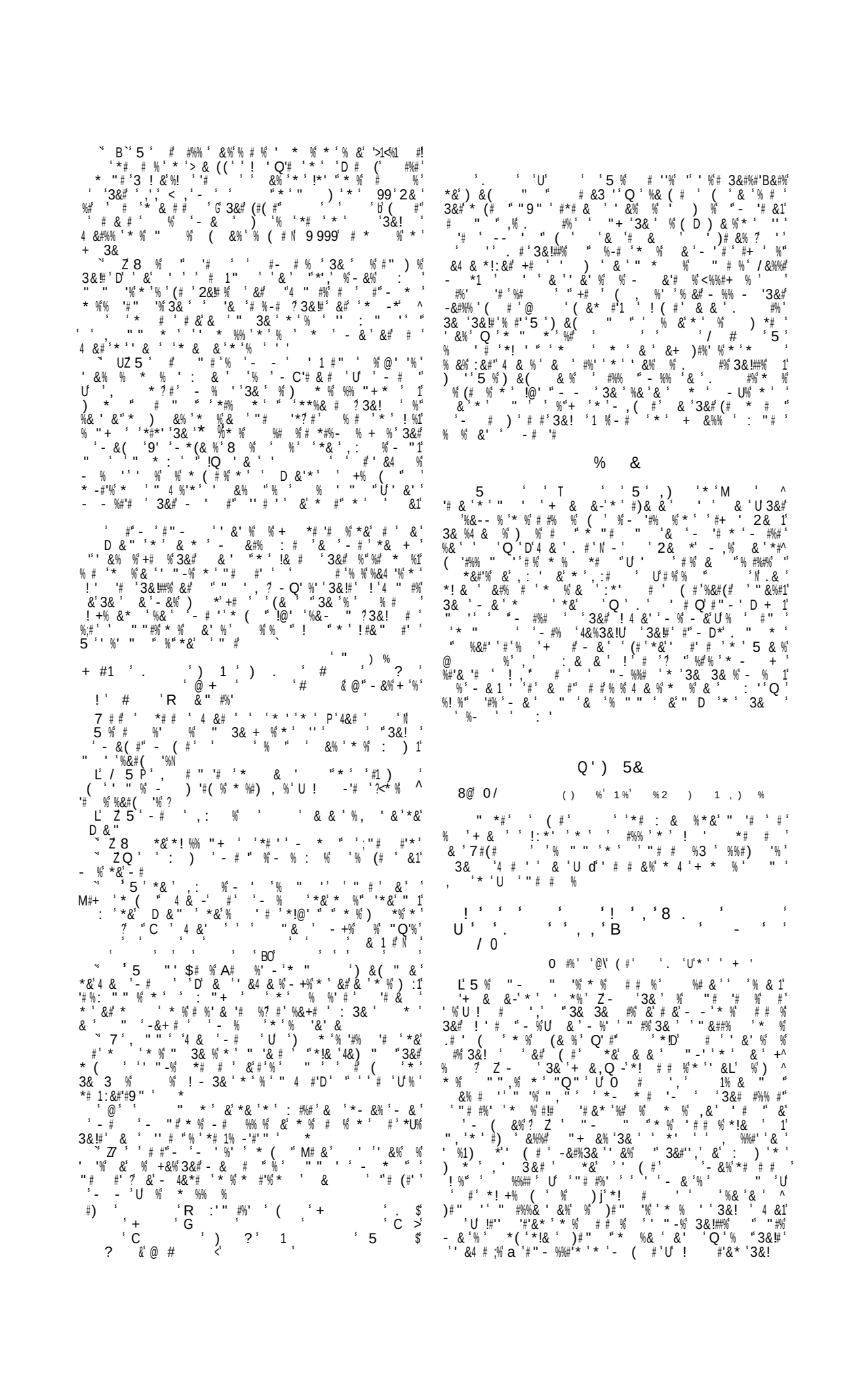

TT^

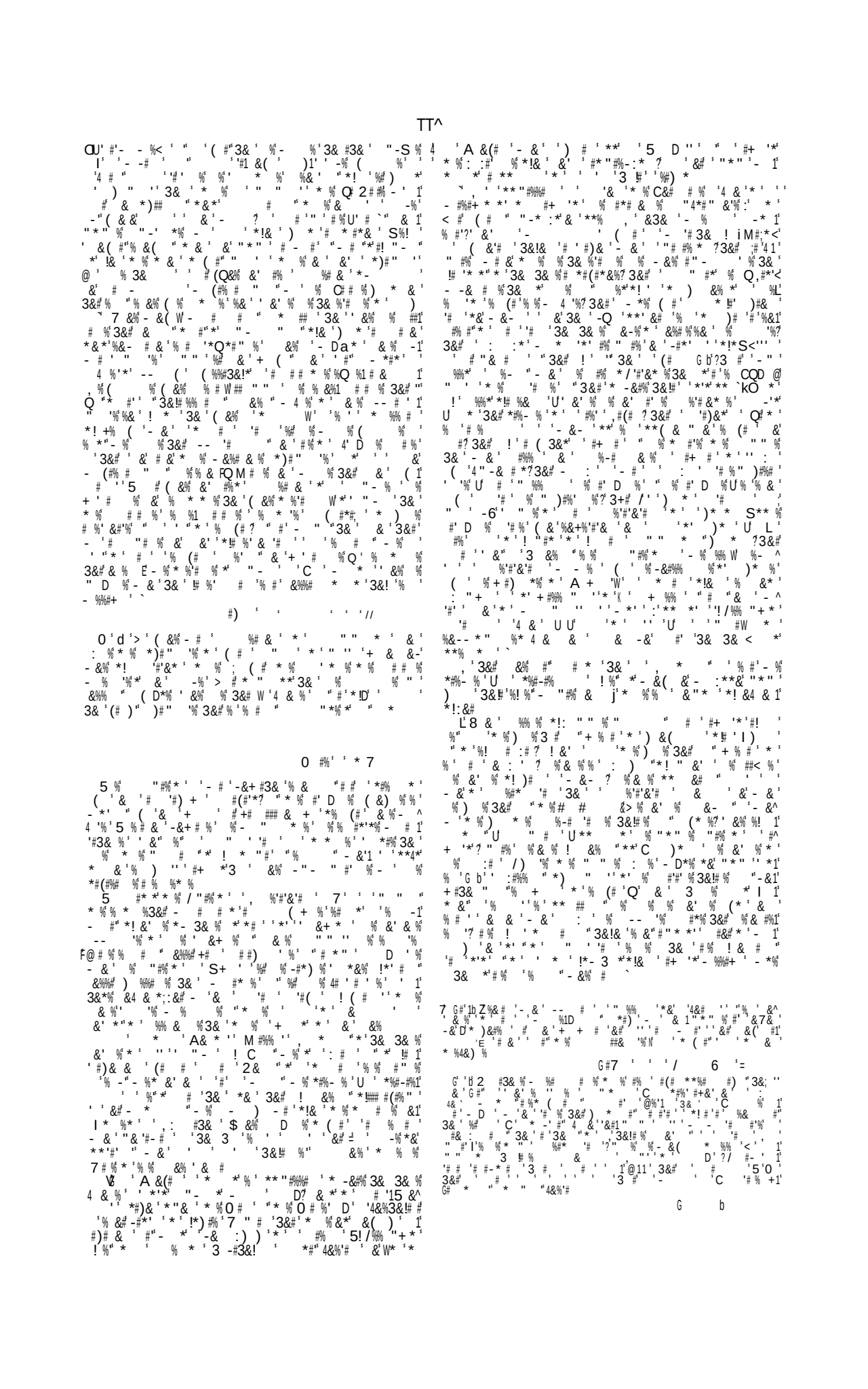

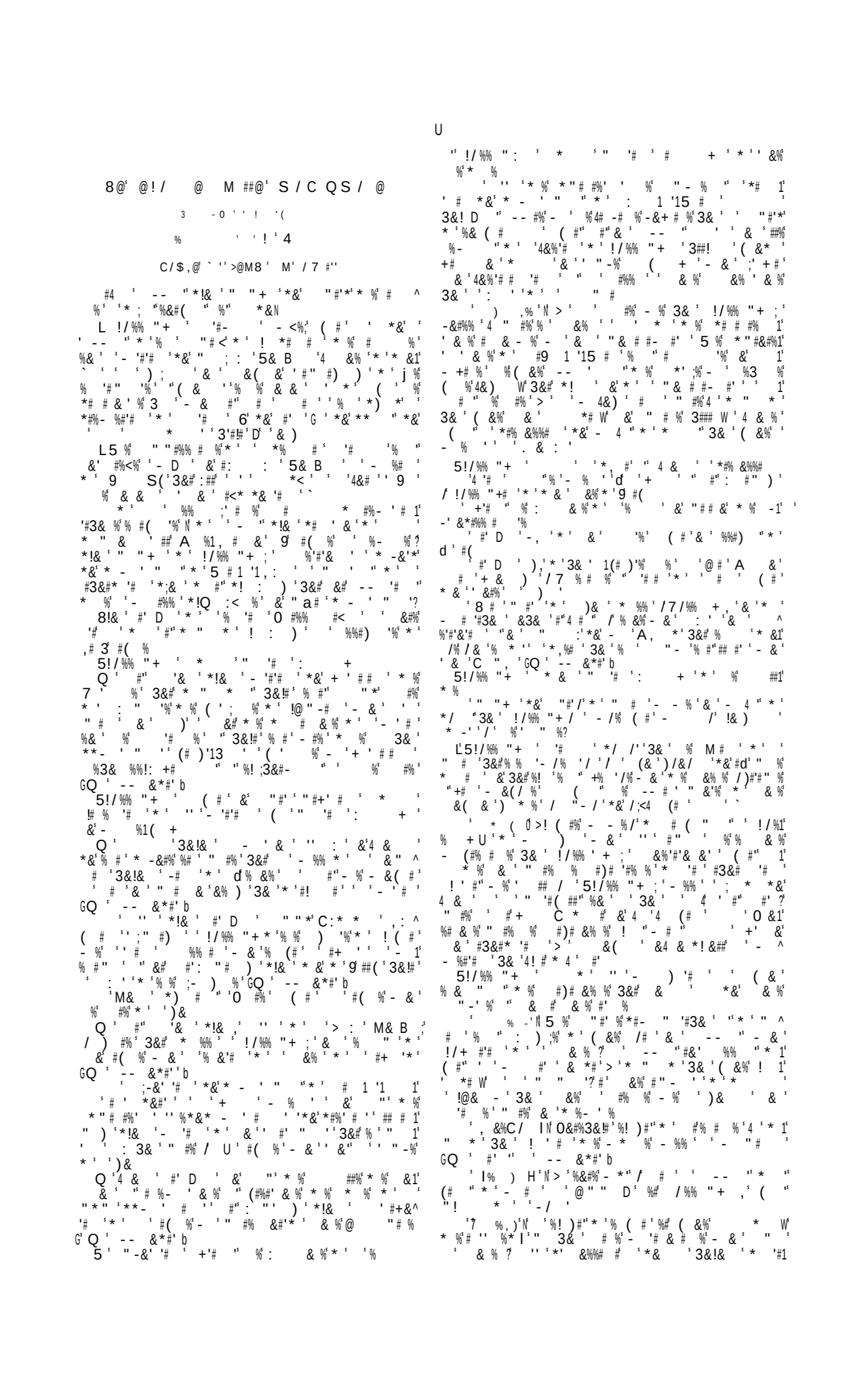

d

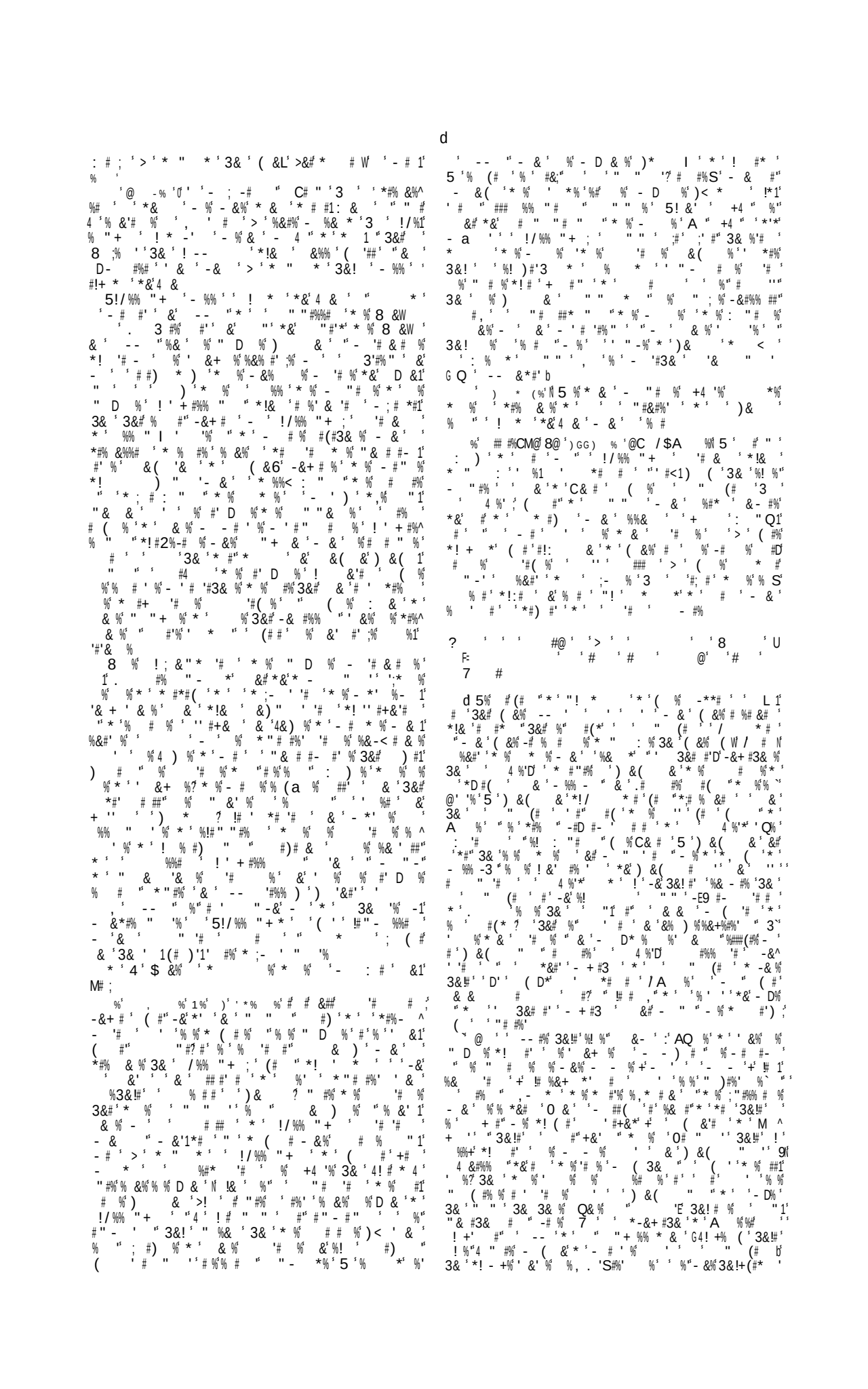

A

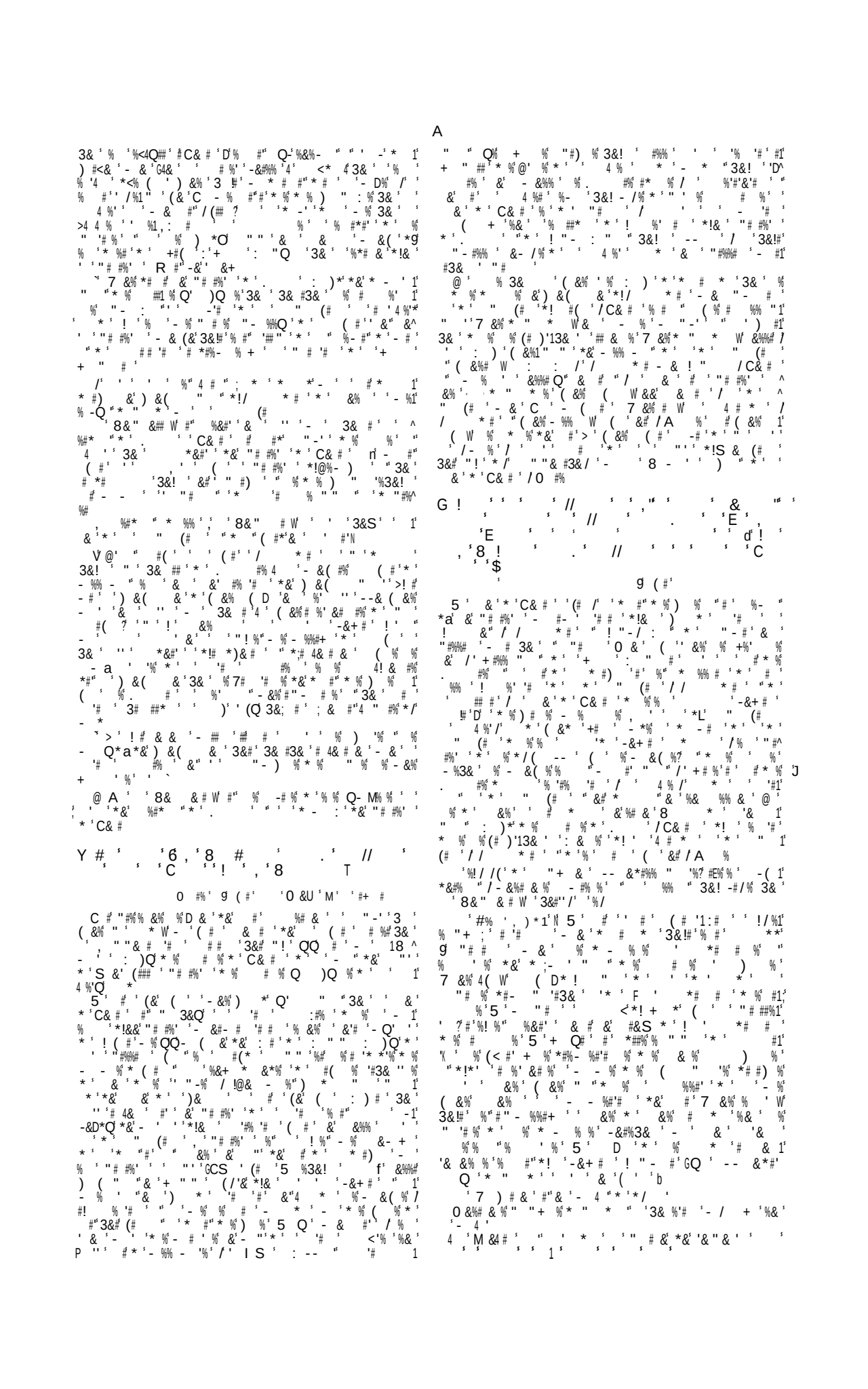

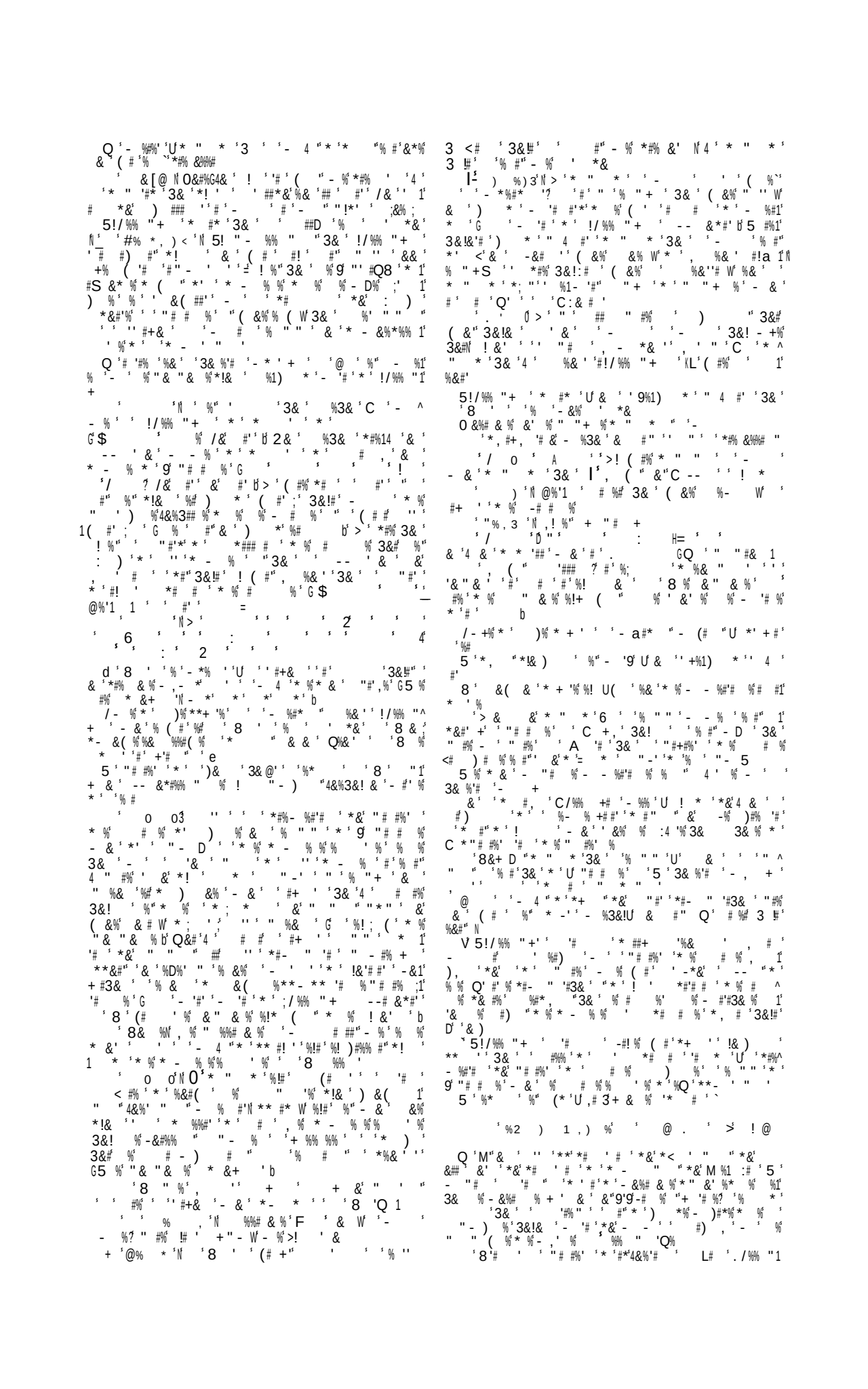

&5#)5"&

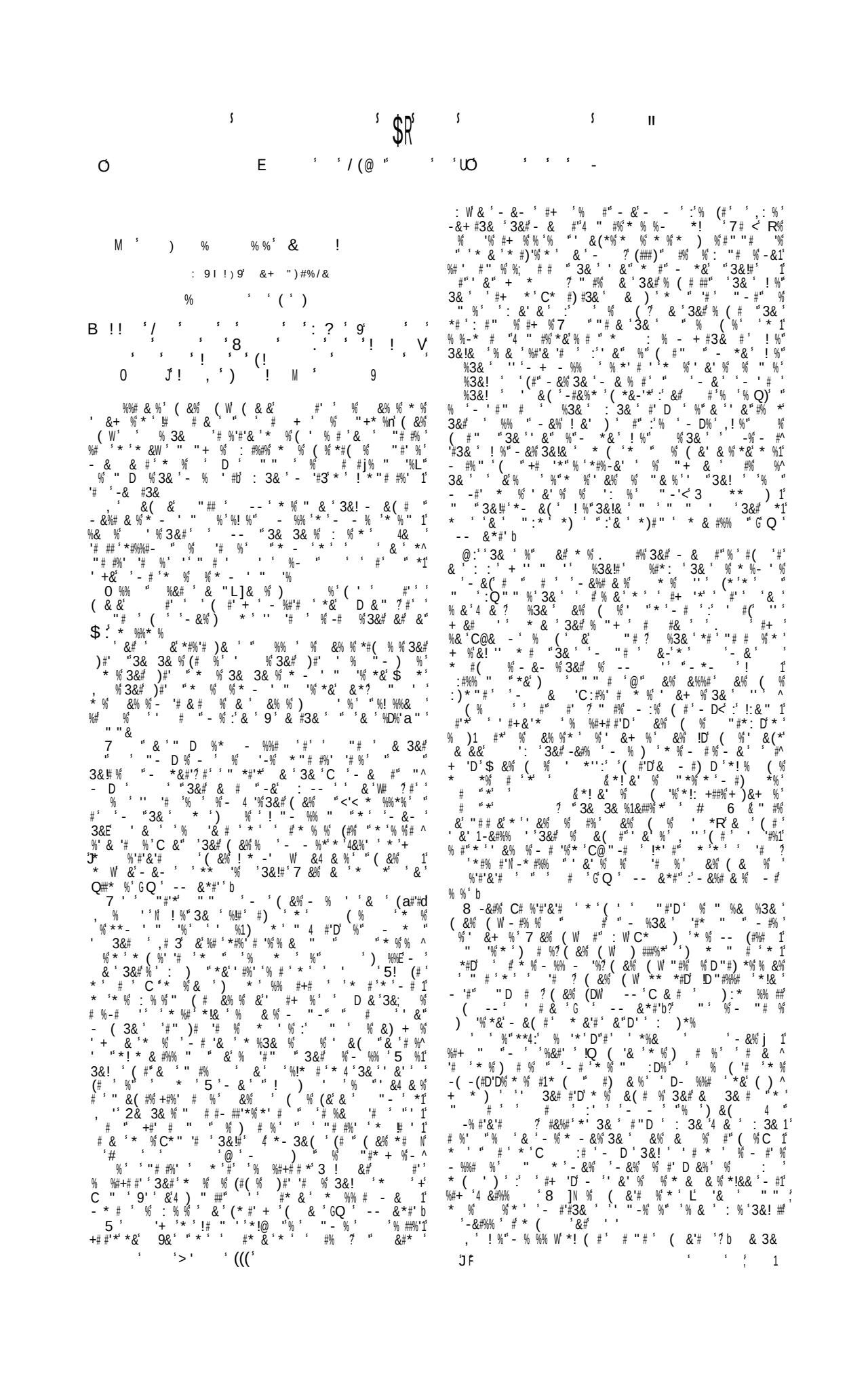

T^]

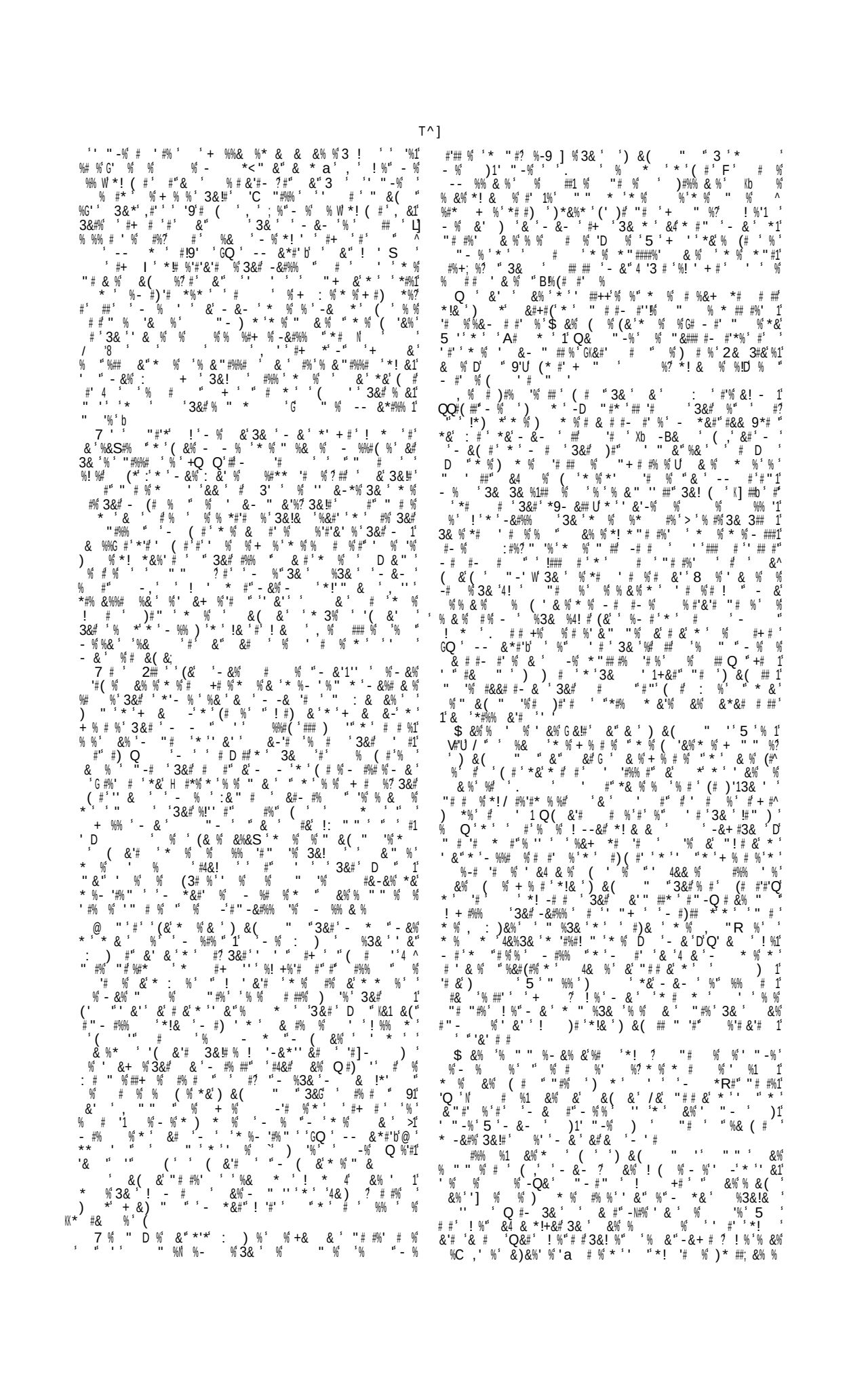

*

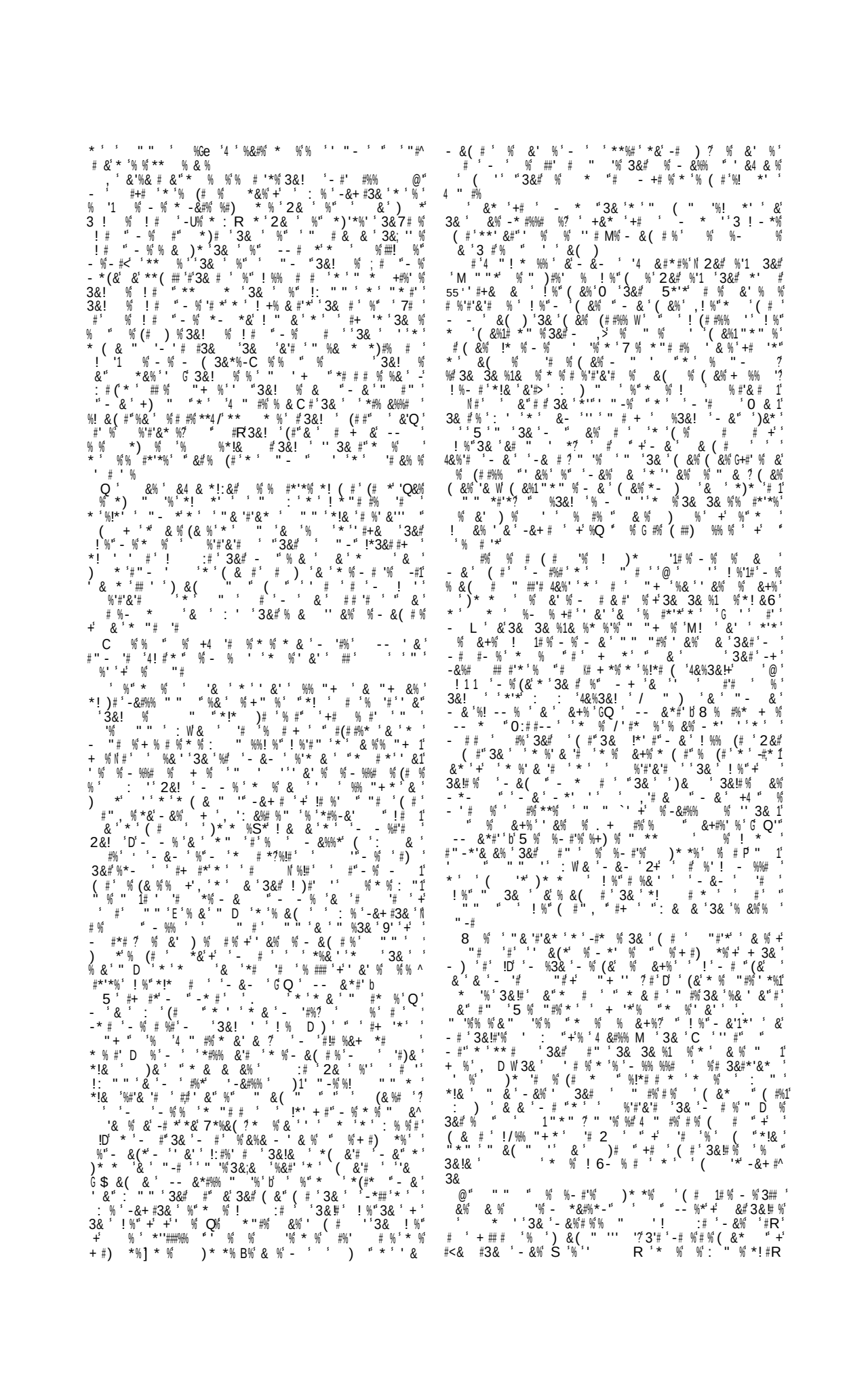

U

d

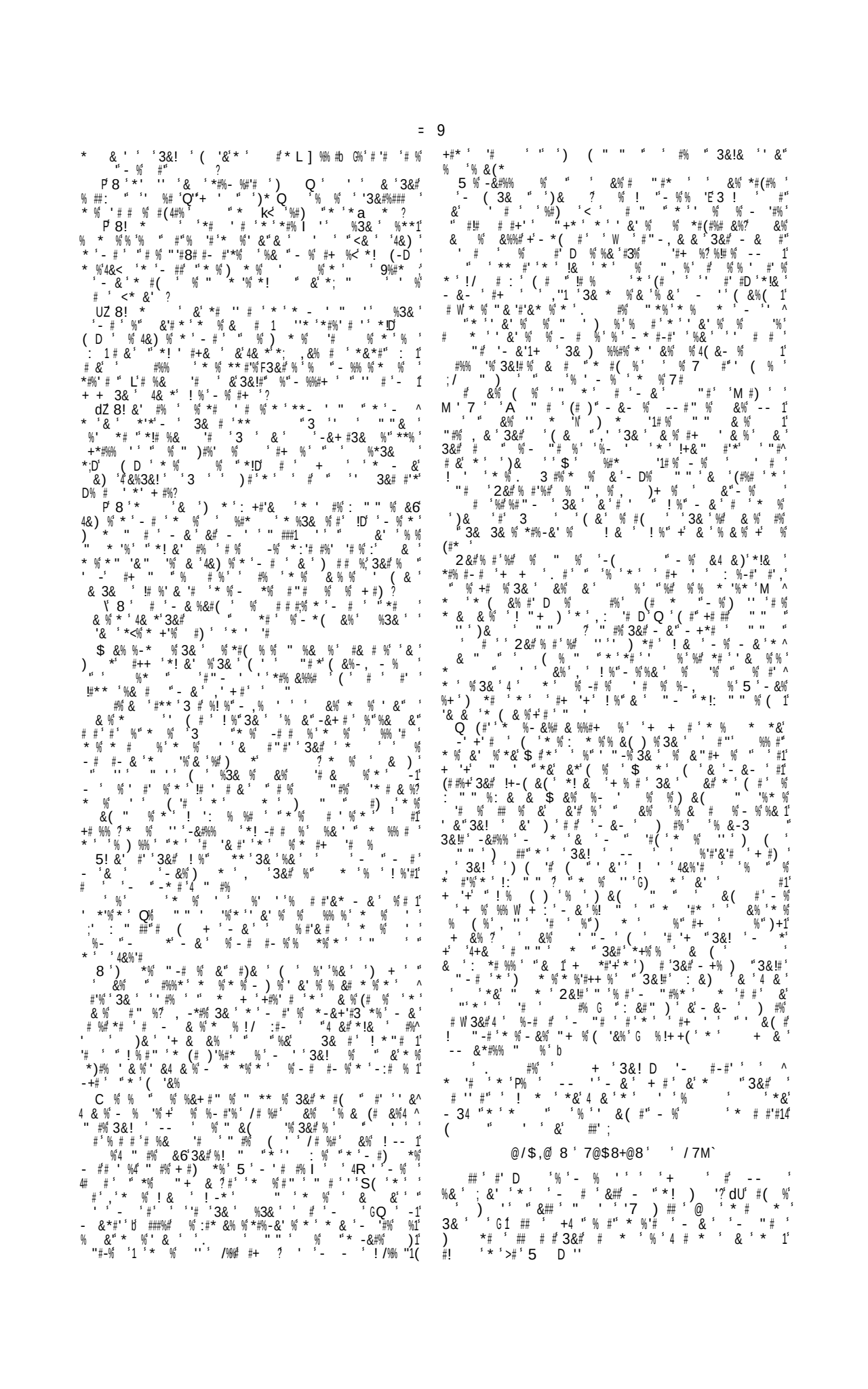

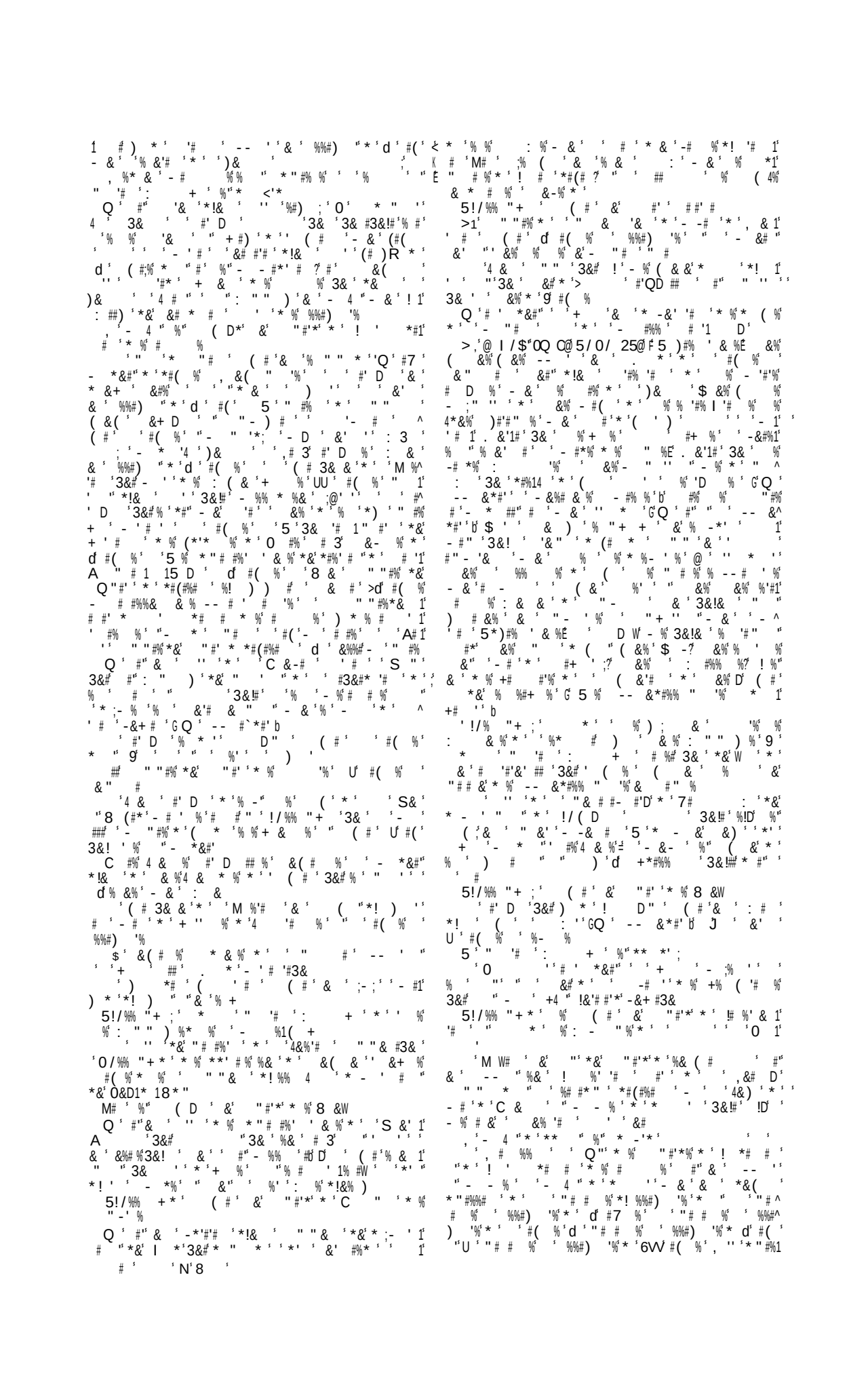

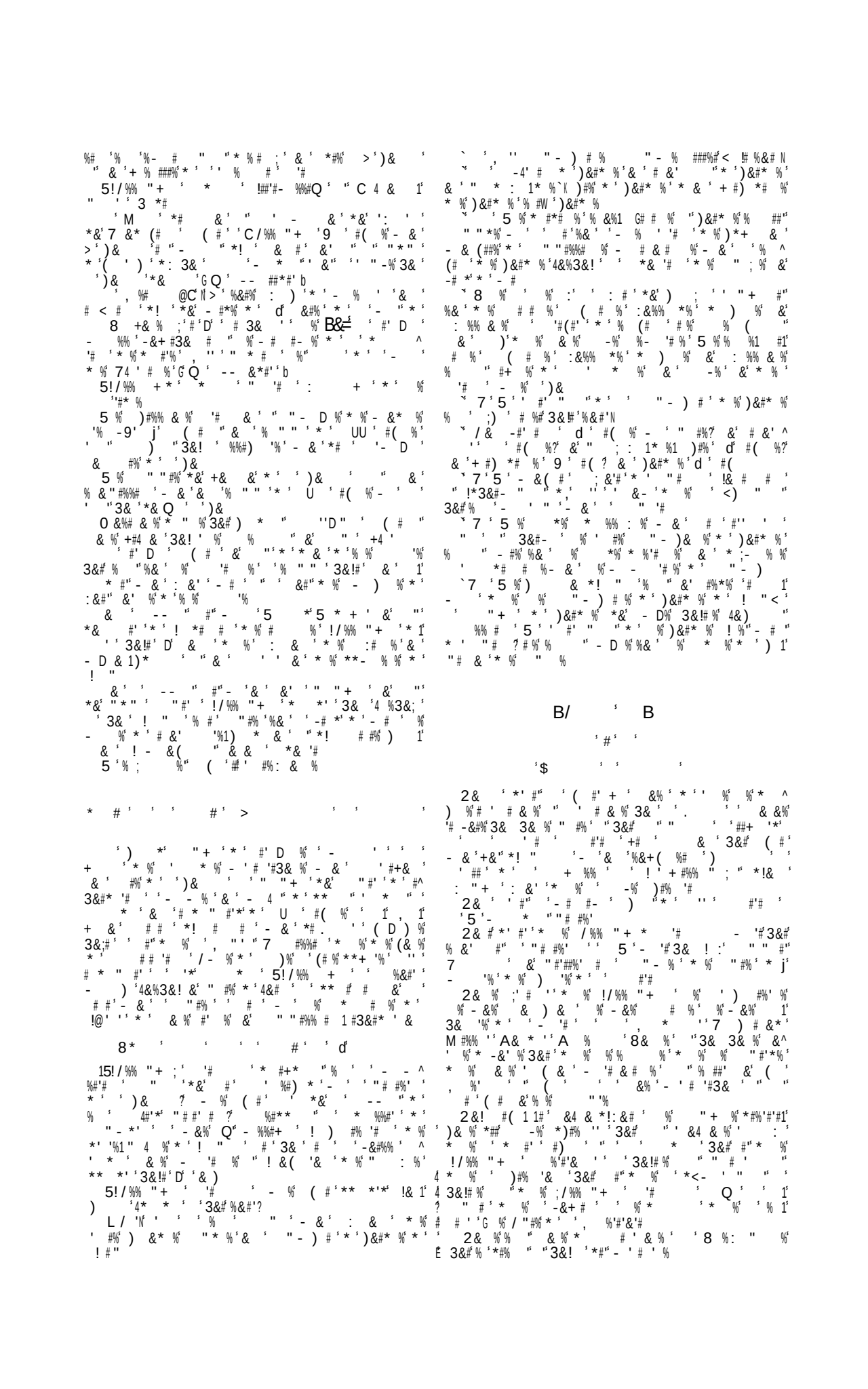

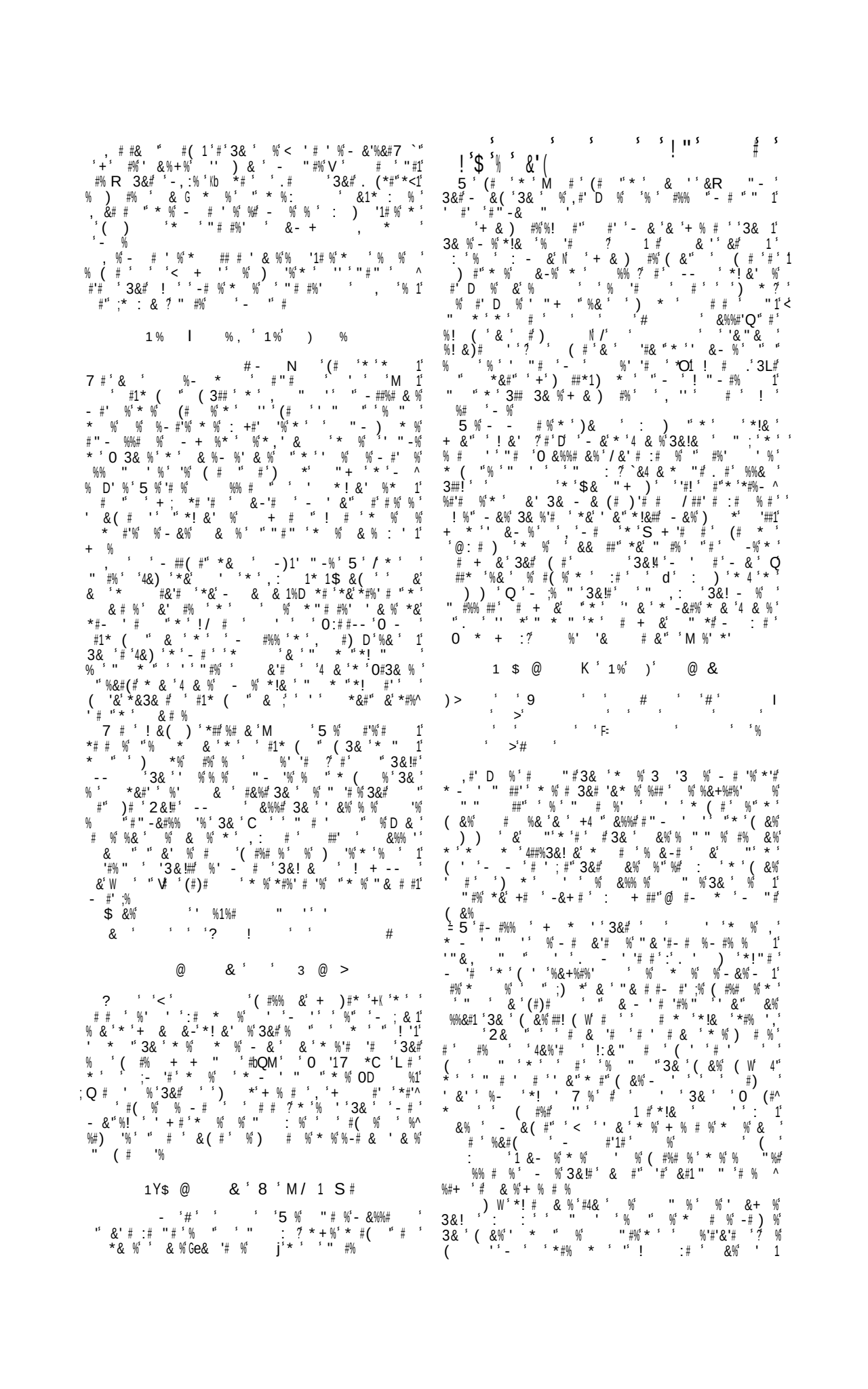

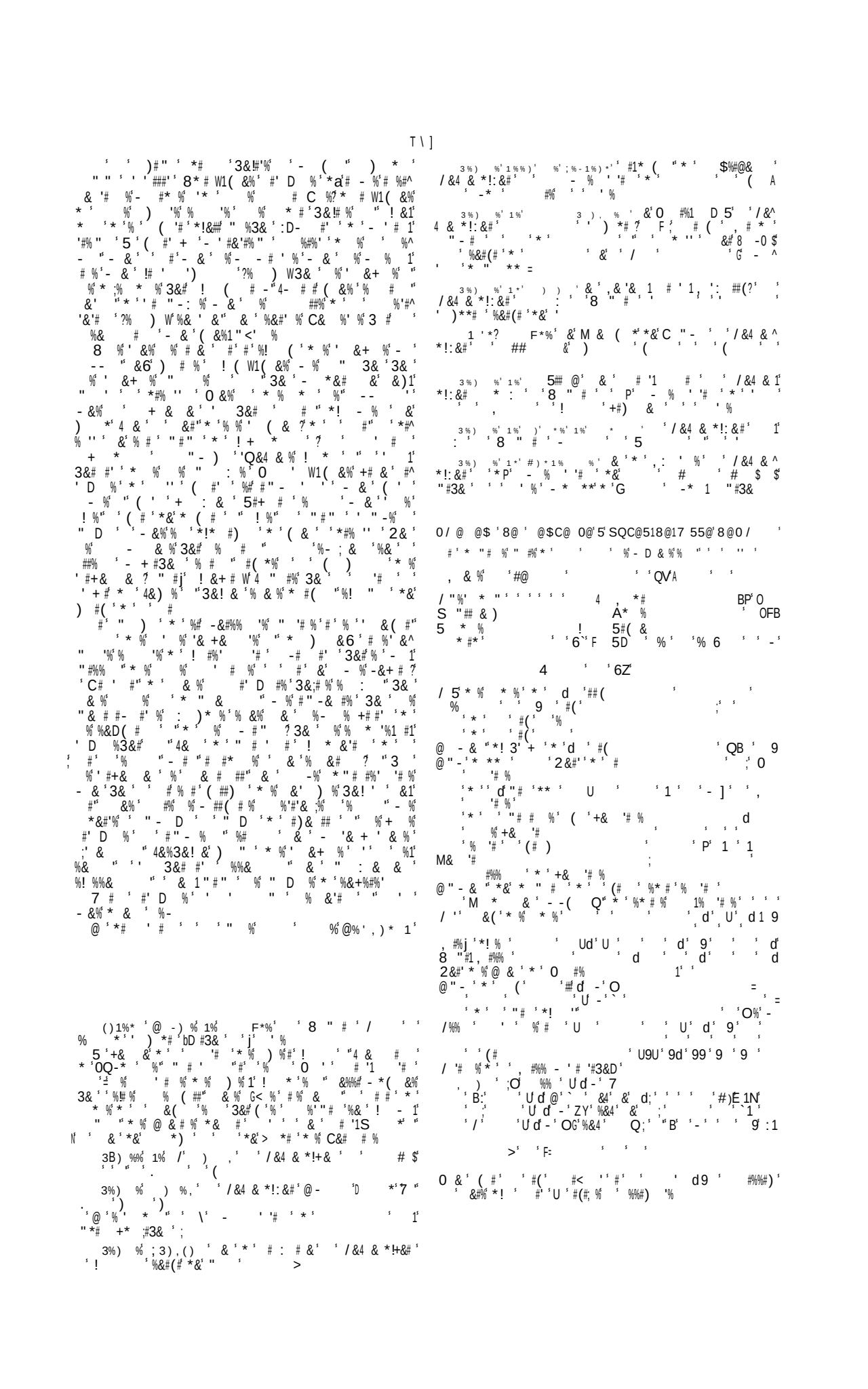

) P

) " "&:F) + &

&) + &

) +"&#&' '&

9 <B0 9 =

*& 4 ! ' & #) "&

T T

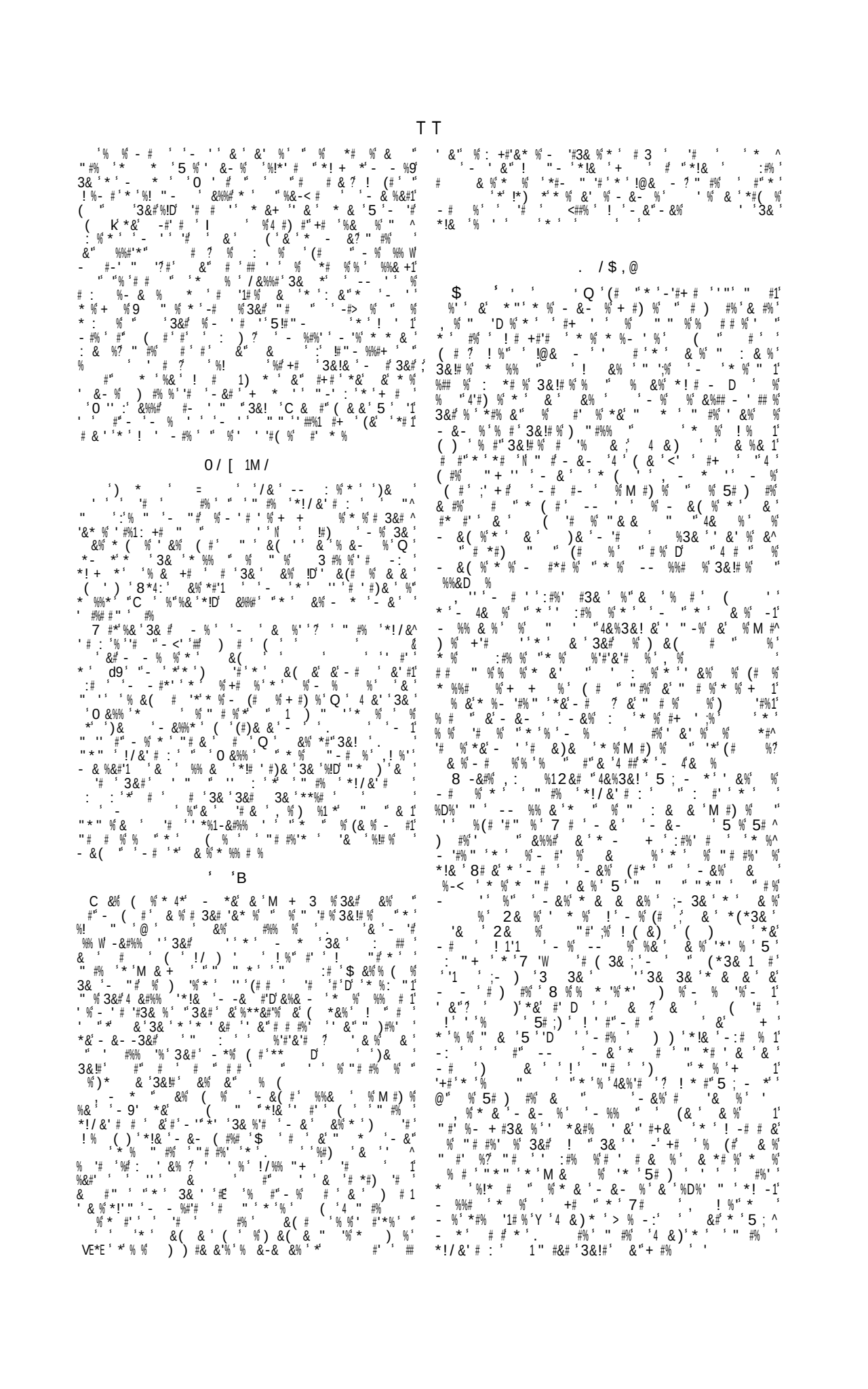

0 / [1M /

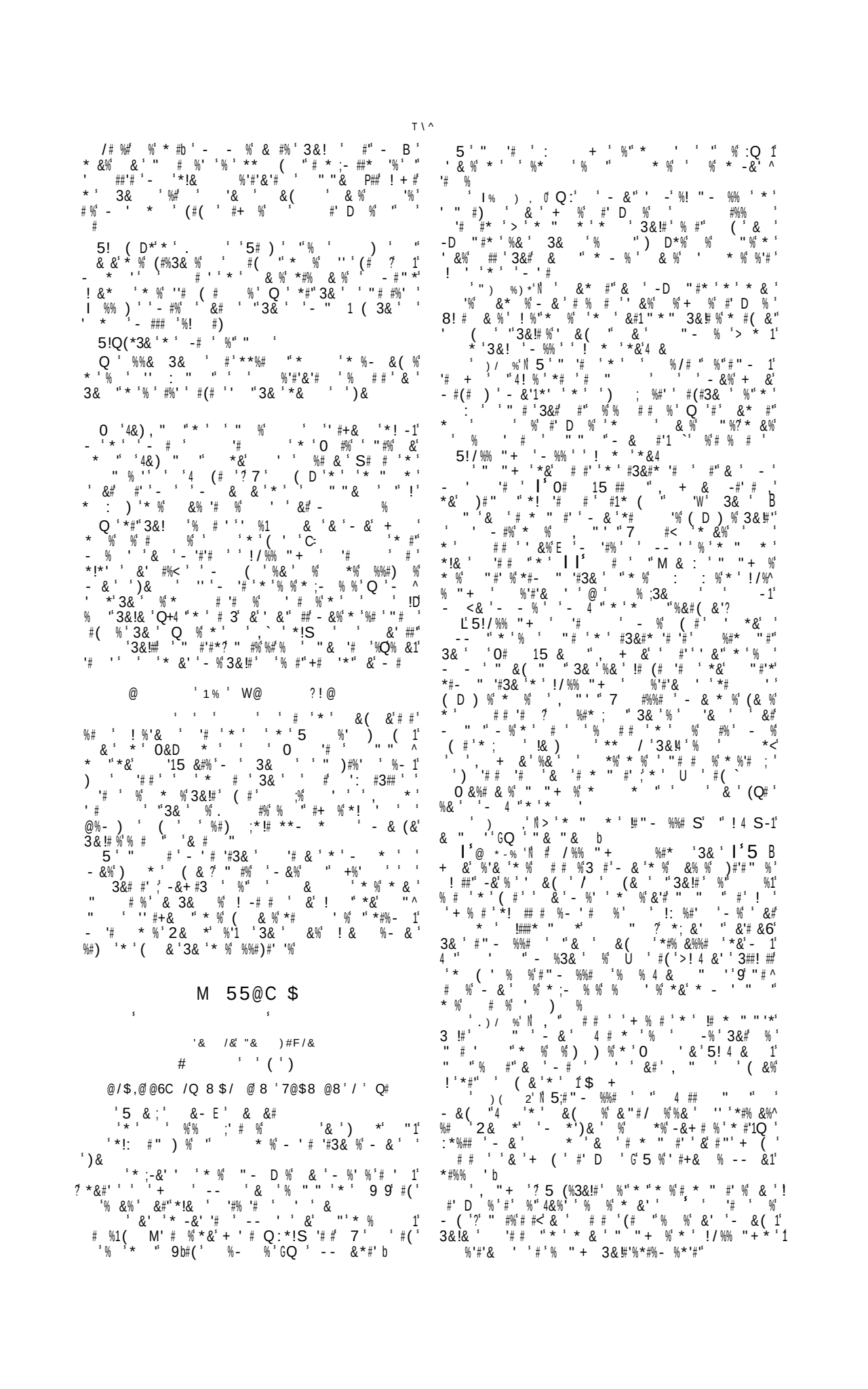

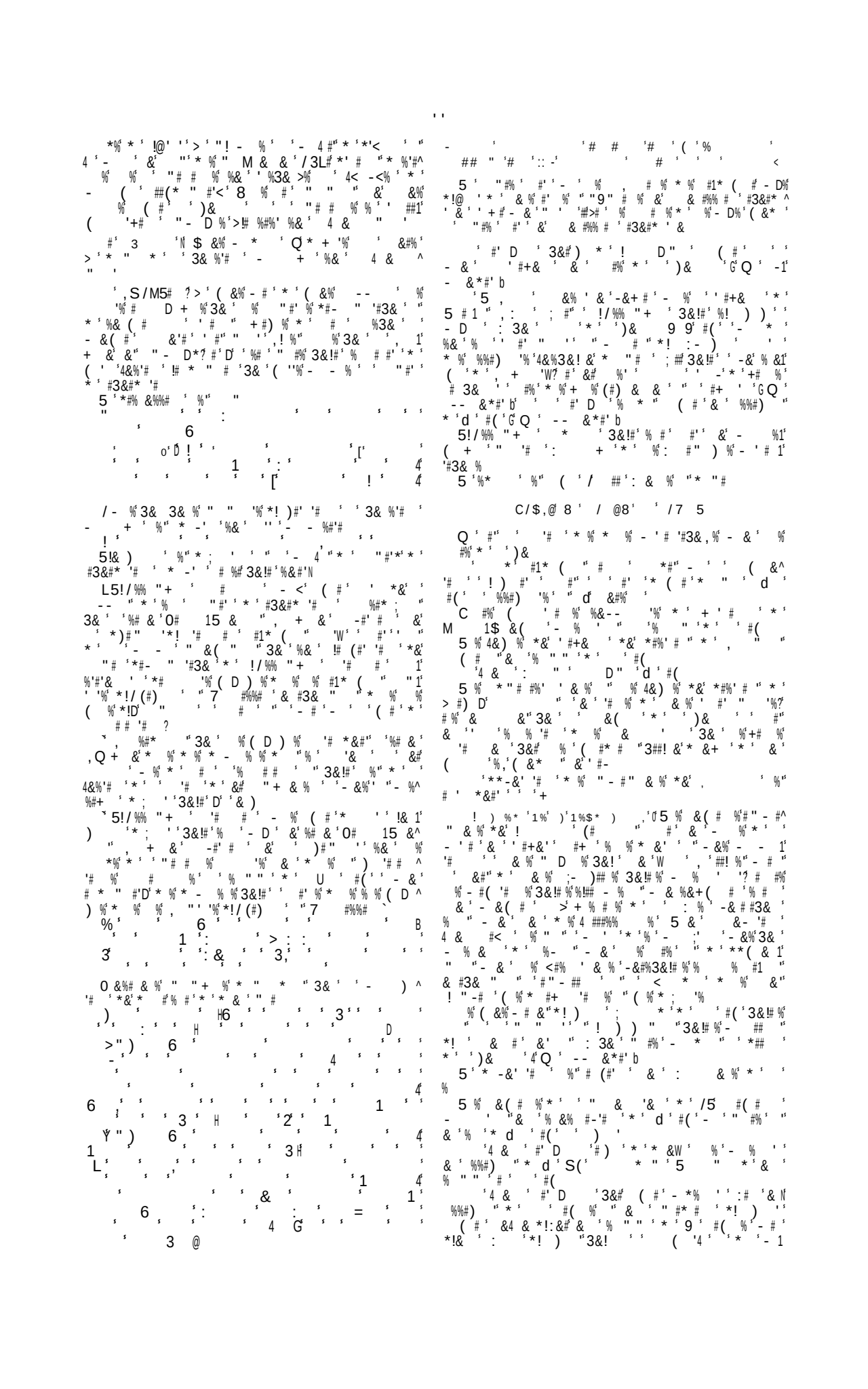

Ud

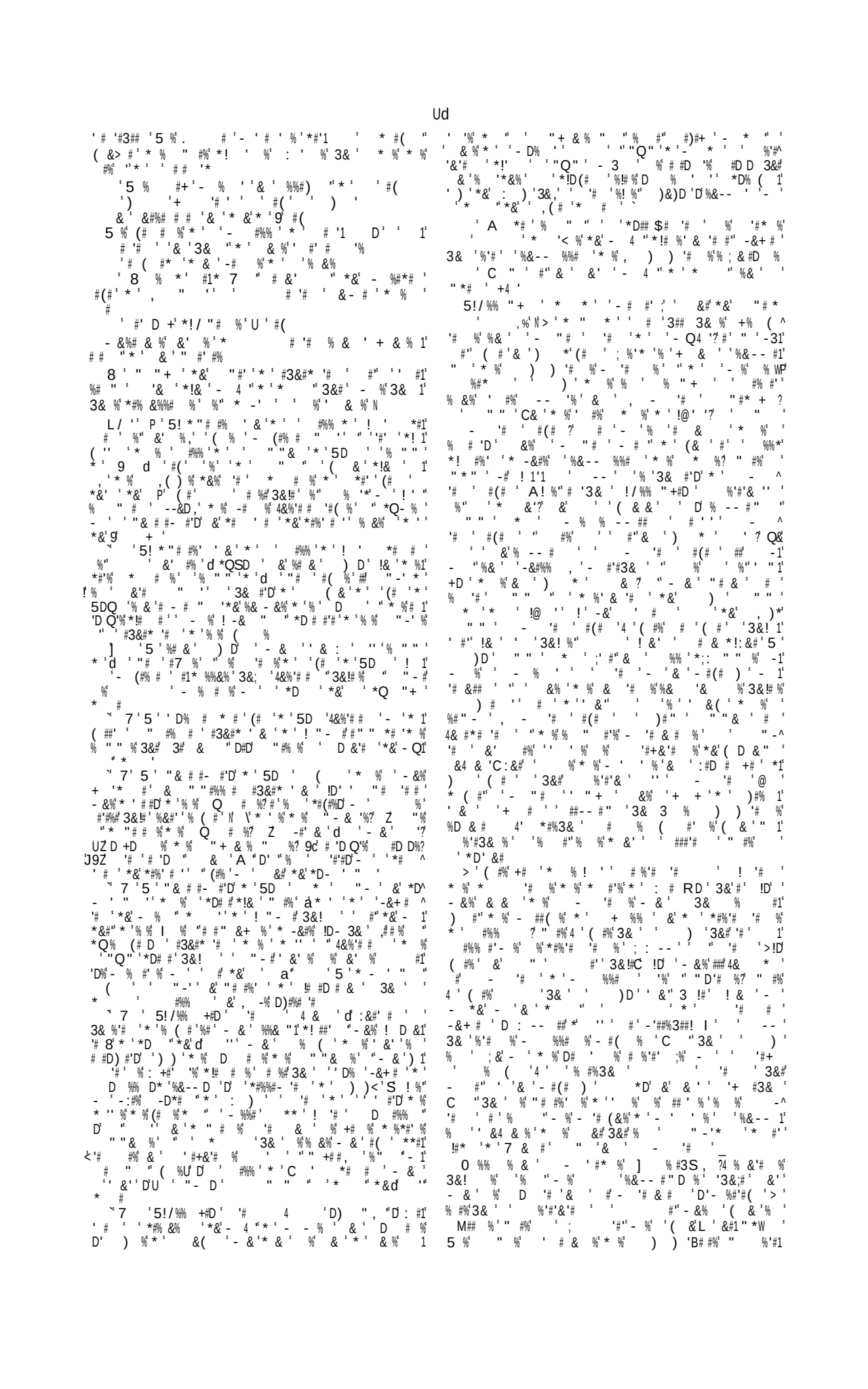

U

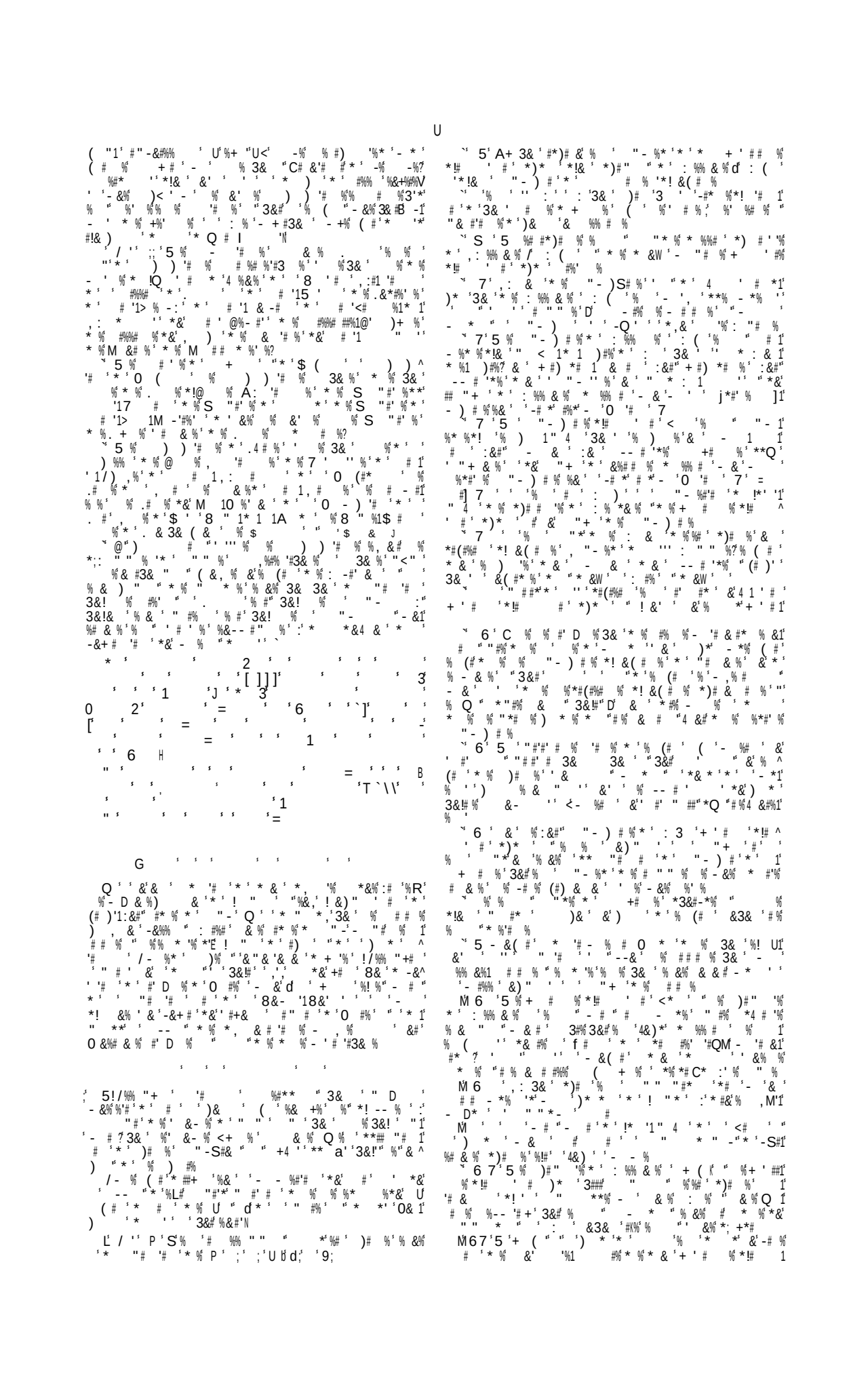

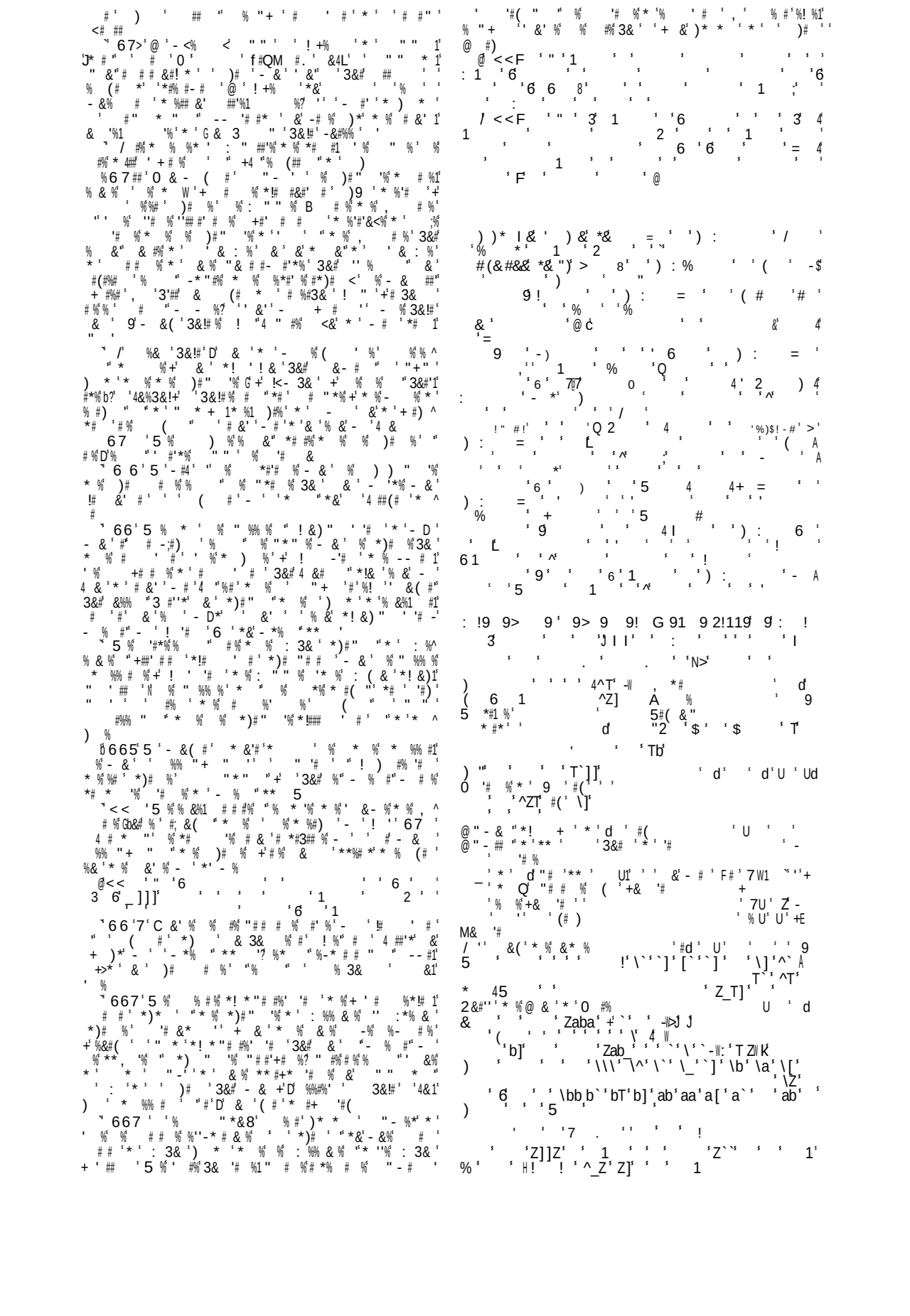

$R

ZTZ KM % QRL C UL

! " # $%&

) " "& I) + &

. /C$;,Q$ @

' % &

d

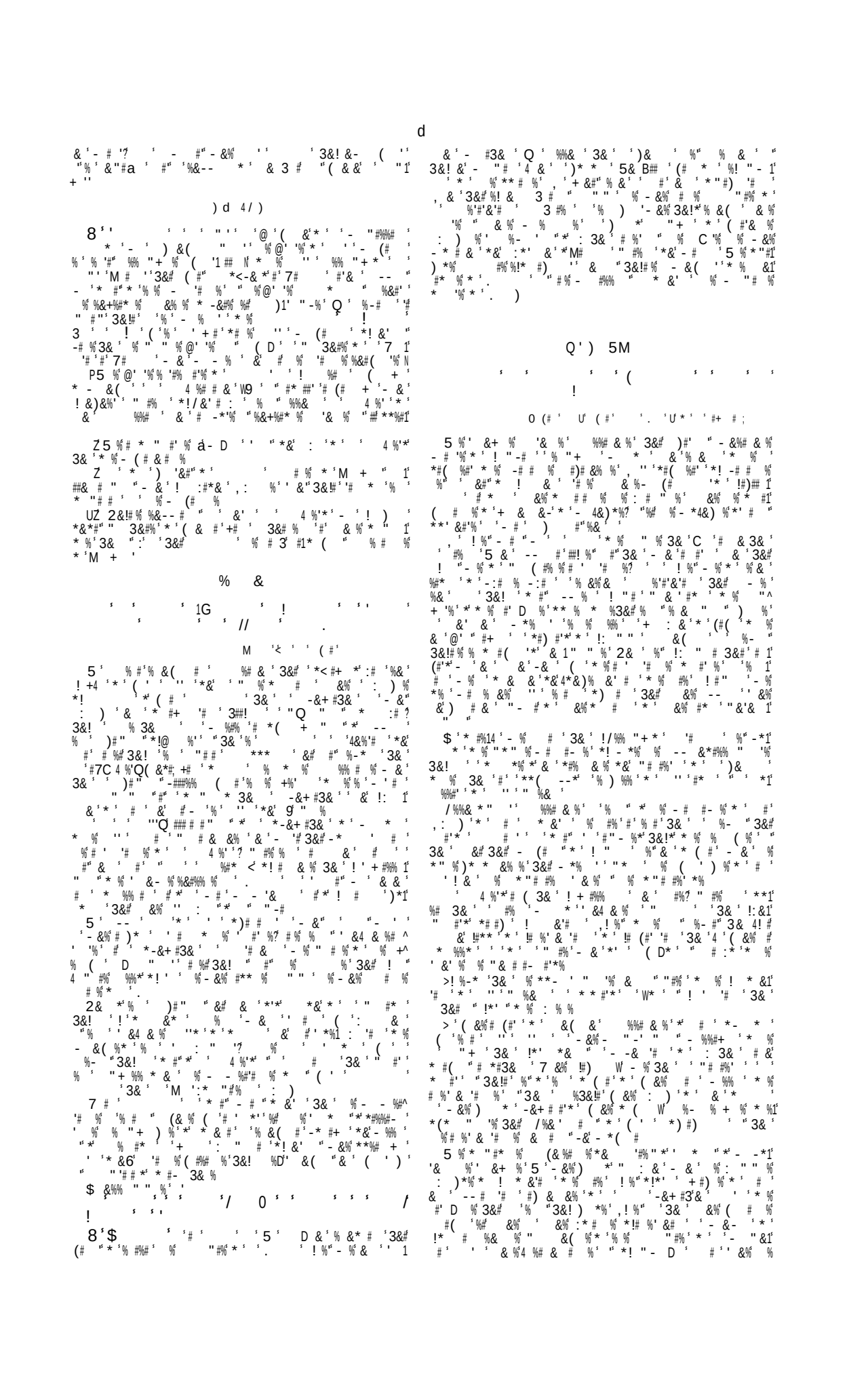

,$, 0/5 C@ 8@ 0/

d

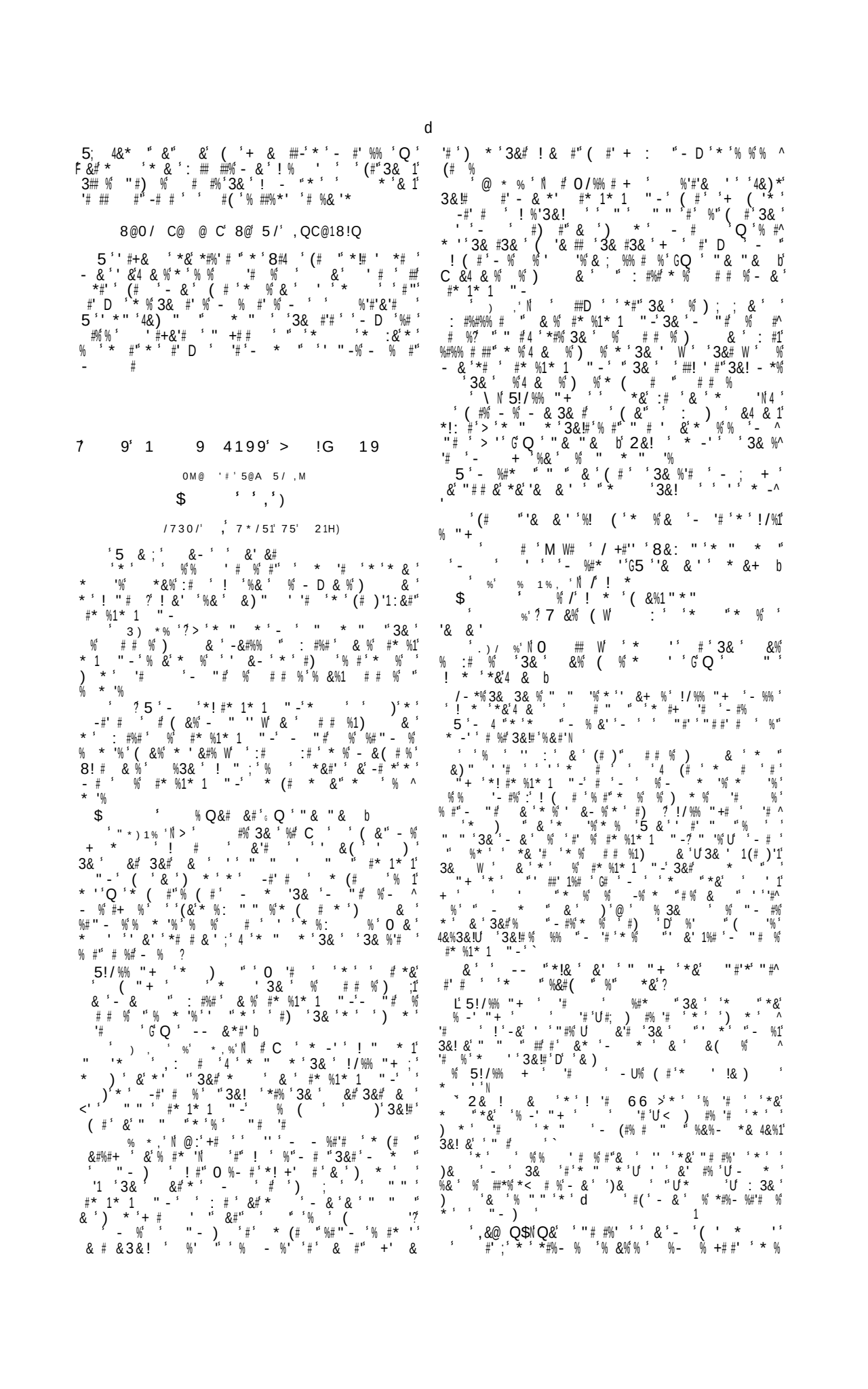

d

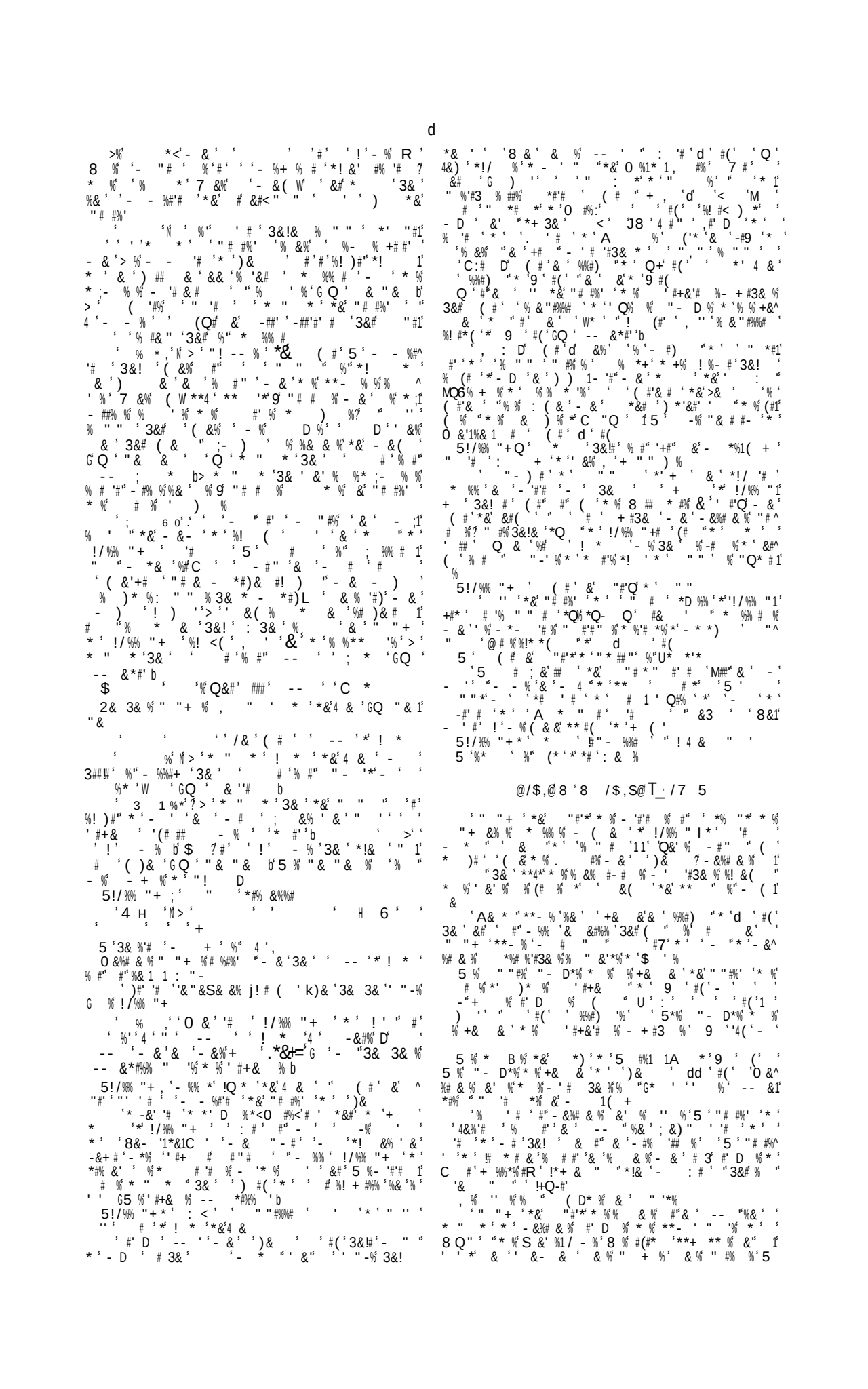

dU

d

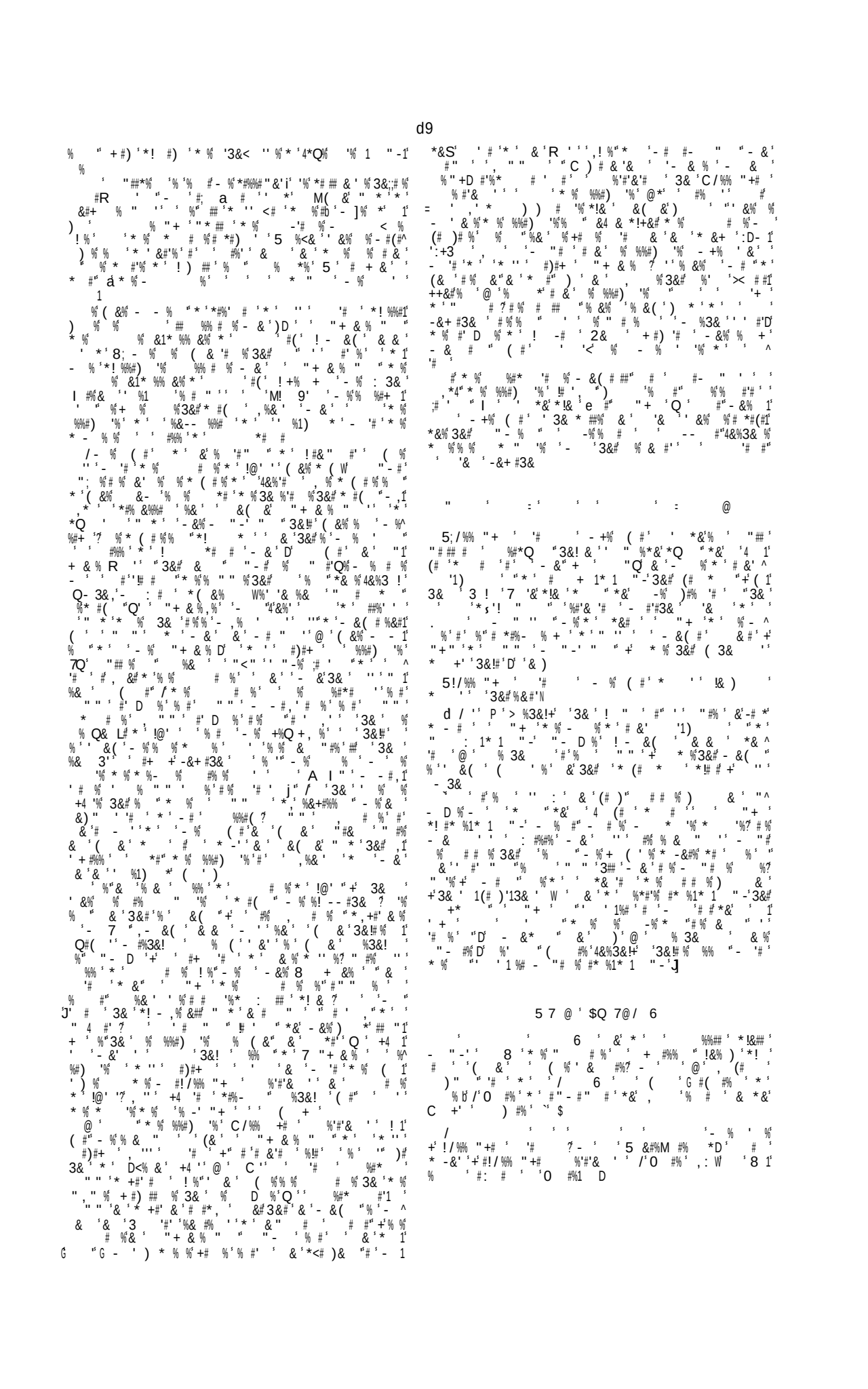

% (' - # #+ ' * % % ('# % "# #' # % - %% % (' ' '' ' &'# ' *#% ' * ' & # '+ & & ' : %'# #' ' %& ' ' # # ' * ' !5 -# A

3

;

##4 # ' ' ' ' @ ' ' ' ' C &' %
J) W '' % "# #%'< # % '# ' * %) % *& &
"- & ' ' * % # ('#(% ##' ' % & # % * ' '
3 # ' %*' ' # ' % ' "' ' * ' - ' *- ##' % % -' %
** ' % ' 9' '- *#)& ' (% && &%' &' % / 1
" *% ' &% " " %- &% " * %? # #j'%# * % &) & %
% &* D*% *' + #%% ' * % " - #% % ' ' 5* - ' '
C#'&% ' - & ' !* (' &1* %%&%*&' " # ? &% *#1
% % ' &" + % 3& ' ' - %* &'# ' *&' ('& & ' *(*3& ' * '
O# ' # ' % ** * ' % (# %- & ' # ' *# ' #) WWD' # '
(% ' "'* ' ' &" '%D%'*# '* ' > % - ' ' ' #% '
! -- %%# ' * % 5#) #% 3 # %!*' # ' % #')* * &% ' '
#*% #" ' - ' '# ' 3& ' 5* - *' & ' 7 #' - "#% ' '
' ' - & # ' +# ' &' #% ' % . % * ' !Q& % '* 1'
' + % - &*)D #3& % # " -* # &

- ' ' = ' ' - %% ' &% %4 & % - '
' '(# ' &' * % ')#" '% ' &' * % **' + " '% (' * %
' # % *! '# # ?# ' - #' 3& ' % ' &- % % ' * ' * % '
% ' * % *& ' :#
Q ' * #' * ' $ &R# * 3&!& ' : #% * "#) *' ' # '*' %
Q& # % 1' - -# ' *!Q+ +# + ' '%#&;# ' D . #' + #3& ' % 1'
' " '& ' -# ' # ' 0 % ' ' ' * % " ' + #1'
3& ' 3&# #' # ' 3&! ' (&' # & ' " & '& '
* ' & ' %%#) '% ' / & ' " D ' ; % ' 1' "*- #% ' 3& *'
' % ' ' @ ' , % " &(% * ' & '
" D & % ' #%% '- % * ' &(# '*! -- + ' % :
* % ' * #) *%
' * ' * ' % ")#%' % ' # :* ' 1' &' % %
- ' % * ' ' (# ' * % ' &% % *% ' &+) % ' &' %
" #% % -&+ #3& % '** *' " # %' '# ' *!& ' -# #
3& ' 3&! ' % #" %& ' % - % % * % ' ' #' 1'
' *#' ' ' D * %) W '' ' ' *' #7 % ' * ' ' &' &' '
* #' * ' ' ' ( )& ' * ' '' * ' "+ 1'
%% ' + & &-' * ' & %

') ' ' ' ' ' 5 % "#% ' ' #+ ' ' %
+ " 3&# ' +' ! #%' '# ' - ' *' ' &' - ' * - ^
('# ' * ' ' * % ' *4 &#%% ' # ** " " ' * ' '
* " '# ' &%%# & ' 3& ' #*# & ' * ' ' %% ' ' 1'
- * ' ' * ' ' *' - # ' *!#"1'
- &* ' 3& *' ' %) '+ ' '& ' * % :) % * ' ! 1'
&%*
J P 8! (# ' 3 #3&! %% %% & + # #(' * ' 5 &% ' #%%*
#) * % - 4 '%*) & '+ ' %'#'&'# ' ! %'1+1*# '
* ' ! # ' - % ** *' * j' - % ' &%* % & ' + 3& '
' U 4&# ' * # ' ' !: & ' * ' ' '# ') #% ?
c ' *! (# ' % & C ' ' ' ' ' ' ' '
* '# %' + ' (&'# ' * ' . ? Z ' ' # ' '
' ' %' * ' % '# ') ' # ? UP # ' * ' %! ' ' Q# # ' +
& ' ' ' ' (# &' * ' ' ' ' ' 1'
%Q' %' * " ' + ' (#)'1 # 3' % * ' - #% ' ' & ' * - 2%
* ' ' - *& ' 7 #)' " "+ % *&' % # ' (# ' -# '
- & ' 1' " '

' % "' ' ' ' ' Q ' *#') * " ' ' '
' + &#' - #' * ' 3& ' % . #% " " ' '
)& ' " " ' ' #' 5 &#% 6 7 ' &- ' % * # *% * '
" * : ' * ' M ' % %! " - ' %: " ' *& " " ' *' * '
& :+' ' %# ' # * ' 0 &%% ' % ' * ' ') *' "1#
+ *! " #) % - #% % ' &' 5 * 1 ' & ' (# % '
Q D' &(' &%%# $ ' # ' * ' '+ D' 5 '
- # ' (3& ' ' # ' %'4 & % ' * # % ' (' * & ' -#1'
' # % &' # +# % ' (#%#' ' % ')) % ' - & ' (# '%# C ' '
- & #' - % D' 0 ' *& ' Q ' - & ' (# '%# C ' '
##! ' #' - % - %%#+ ? J
5 %)#" '%'%&#%% % &' % (# ' * ' . ' ' & ' &'
* #(' (# ' ' '' ' # & # ' * % ' % : ('#1
3& % ' 3&# ' " " &'+ & % -#'& '# % ' ' +' ' 1'
' ; ' ' C " '

$, 0/5 C@ 8@ 0/

5 ' -' % " & # #- ' * % ' % ' *&' (* *'
' (# ' ' +'+ ' 3& !# ' % #' (' ' * % : & '
* % '3& ' 1 : &#' * % '# % * ' 0 #% ' & ') #%' ' * %^
'# ' ' ' (# ' % ' # * % * % ' D % - & ' %'
#% * ' ')&
5 '& ' #' ' *! ' * &' *# ' # ' ' *&' * :- 1'
' " ' ' ' -' % " & # #- ' ' * ' * ' " " ' * %'
" "# %% # % - & ' -H] % ' % % ' * # ' ' % '%& '
% '+#+ # ' : 3& % ' ')) '# % ' % & # % ' # '
* ' - +(# ' ' *# -#* '# % '3&# ' ' &' # & % * '
! + #' ' * % #)# &
& ' ' 3&#%#'# ' *&' - & & ' * ' ' " " & ' '
-' % " & # #- ' ' % #' ' *'*3'# ' ' % ' % " 1'
" #%% # %) # % % # ' ' &% ' * ' % %% ' & ' ' '
* ' ' &% % '+# % " &+ % ' #'" " &+# % '3 ' - %1'
% * ' % ' "#) ;% ' 0 #% ' ' * ' # ' - %% ' ' ' '
' &% ' #% 4 & % ' ' " & # #- #' ' * ' % ' ' 3& '
! ' ') ' % #' ' # ' &' d ' " #? % '* +#' ## %'
* % ' " #) % % ' &%%# :) ;% ' - ' ' " * " ' * ' '
* ' # ' - (# ' !*' ' * ' & % * ' ' % ' ' " &&# #- 1'
#' ' # ' 3&; ' ' % % ' ' - -'#
5 ' ' #+& ' # " #'# ' * &' * * - ' " ' ' * ' 0 #% ' '
&('% ' - " # ' % %%# ' ' *#" : ' ' (# ' '
! ' ' " # ' ' " *# d ' , % W '4 & % ' /'
" - #% % % # ' &- '# ? # ' D' ' ;' ' >##)<' 3&# #W '
- % ' (#)'13& ' ' &% % ' * &' % - ' ' '*

^Z

Q@0 / <!@ @ C 8 M / 1 S $

8<0 / C@ @ C 8@ 0 [@ @@ 1Q @ C / 5@

8@0 / CM @$C 8@ 5 / Q @55@

G /

d

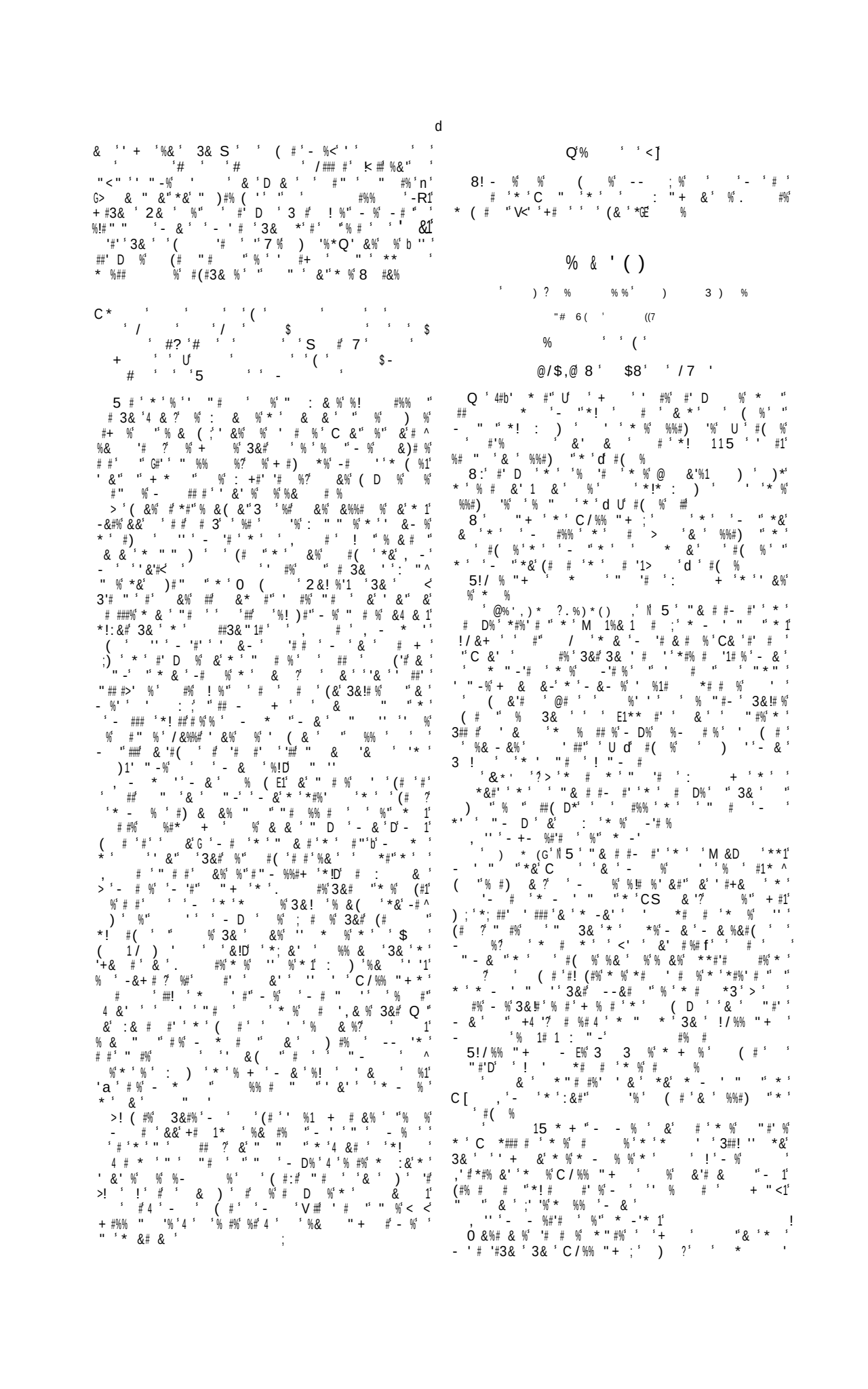

T[T

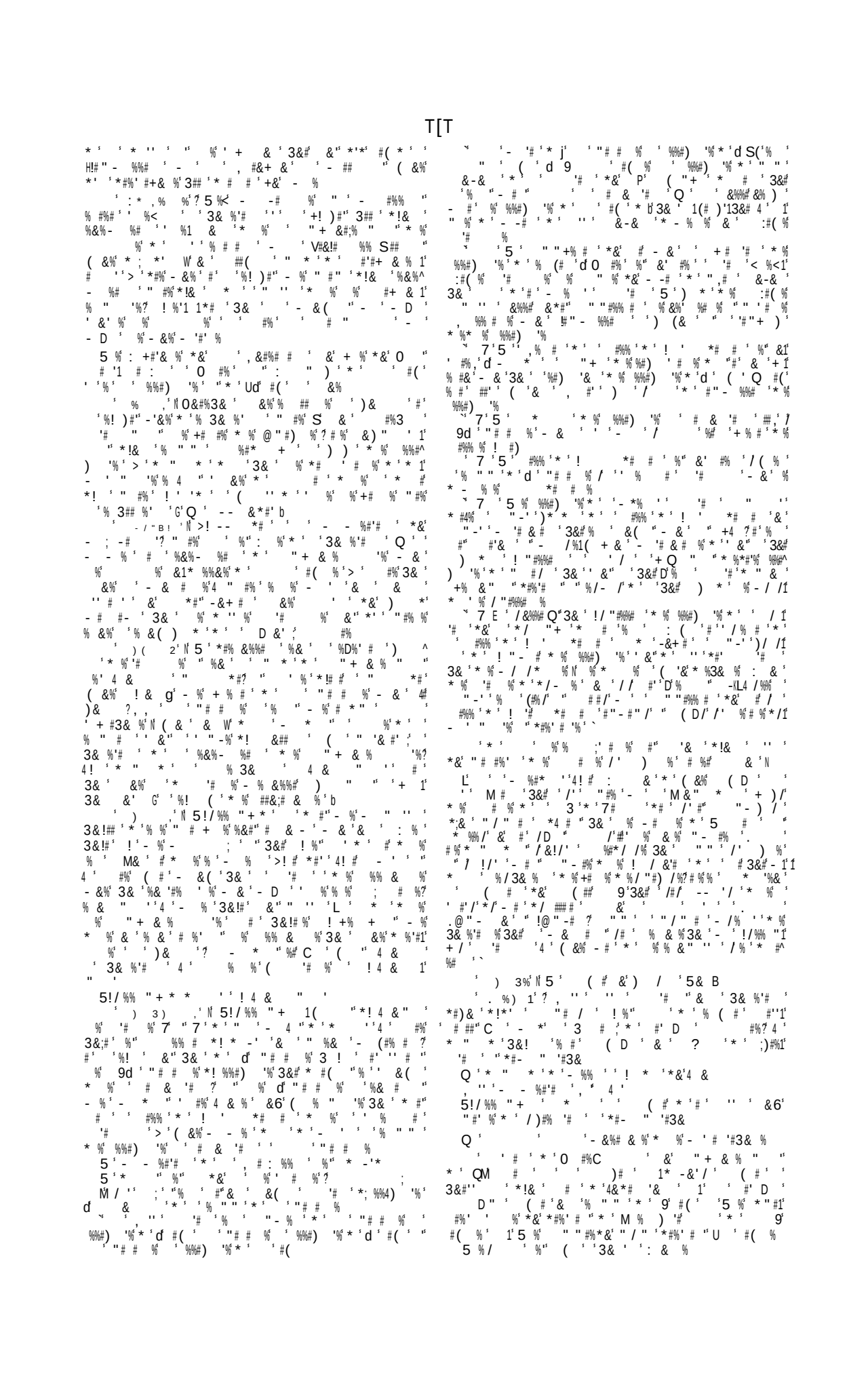

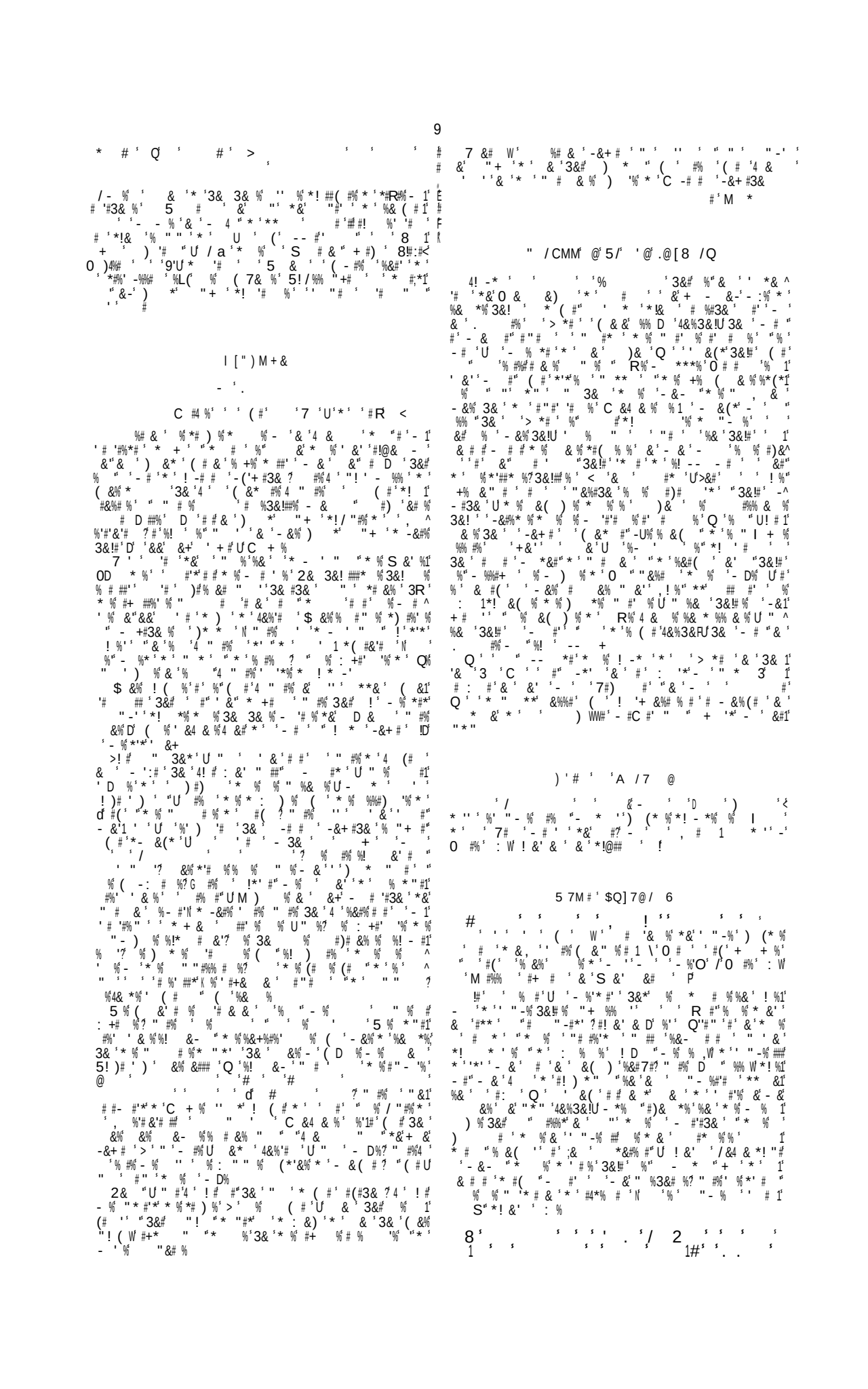

T[ ]

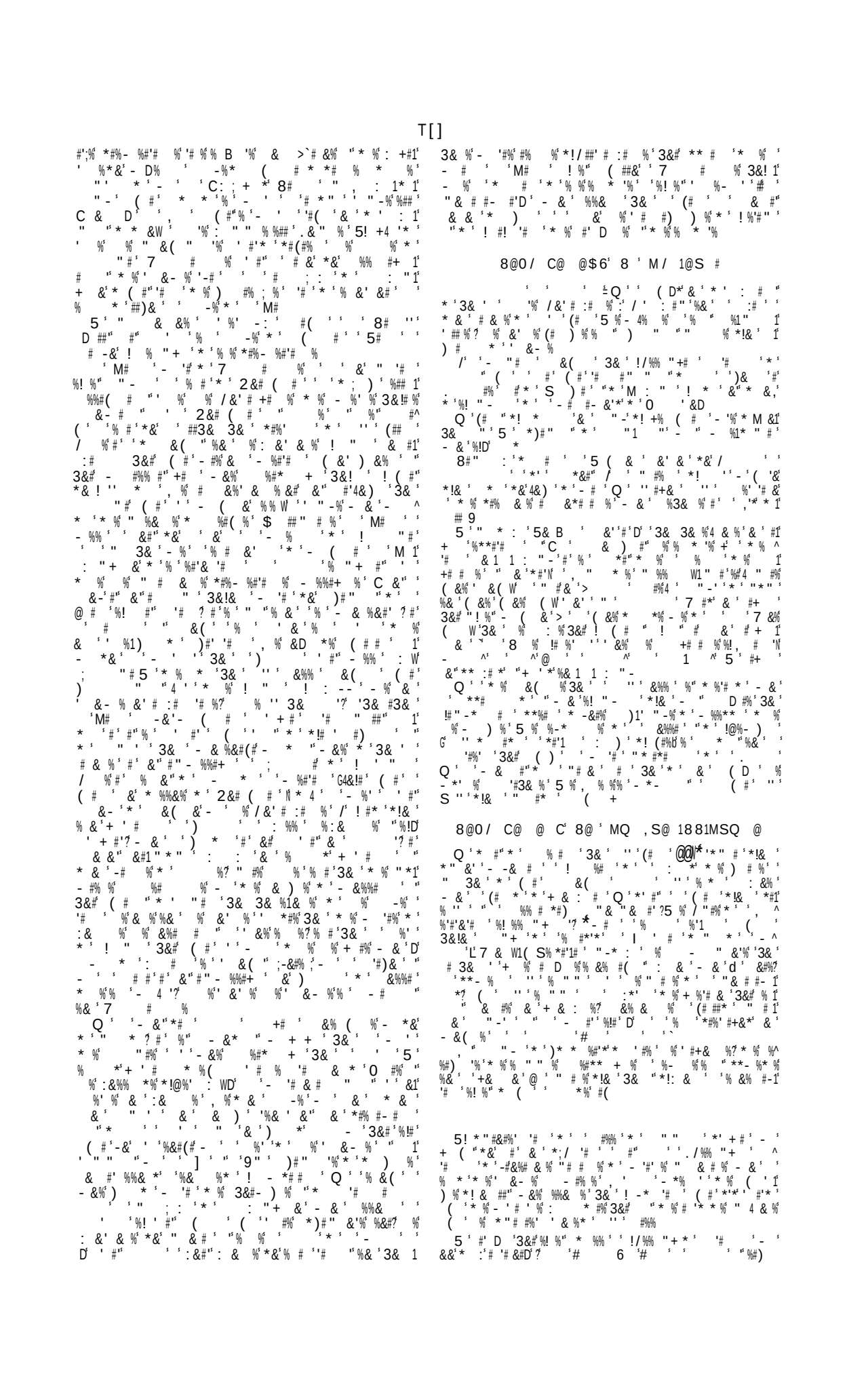

M 55@C $

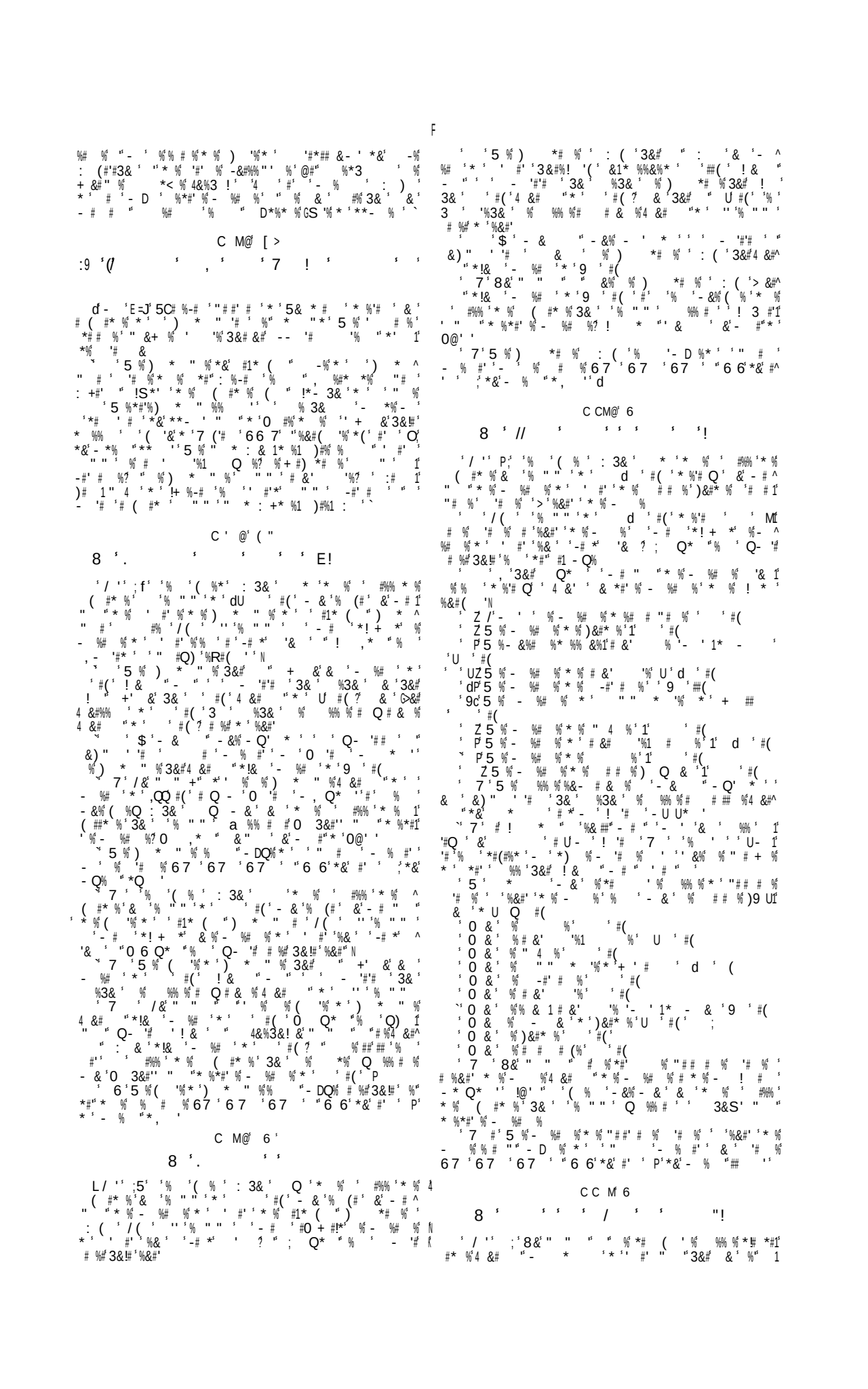

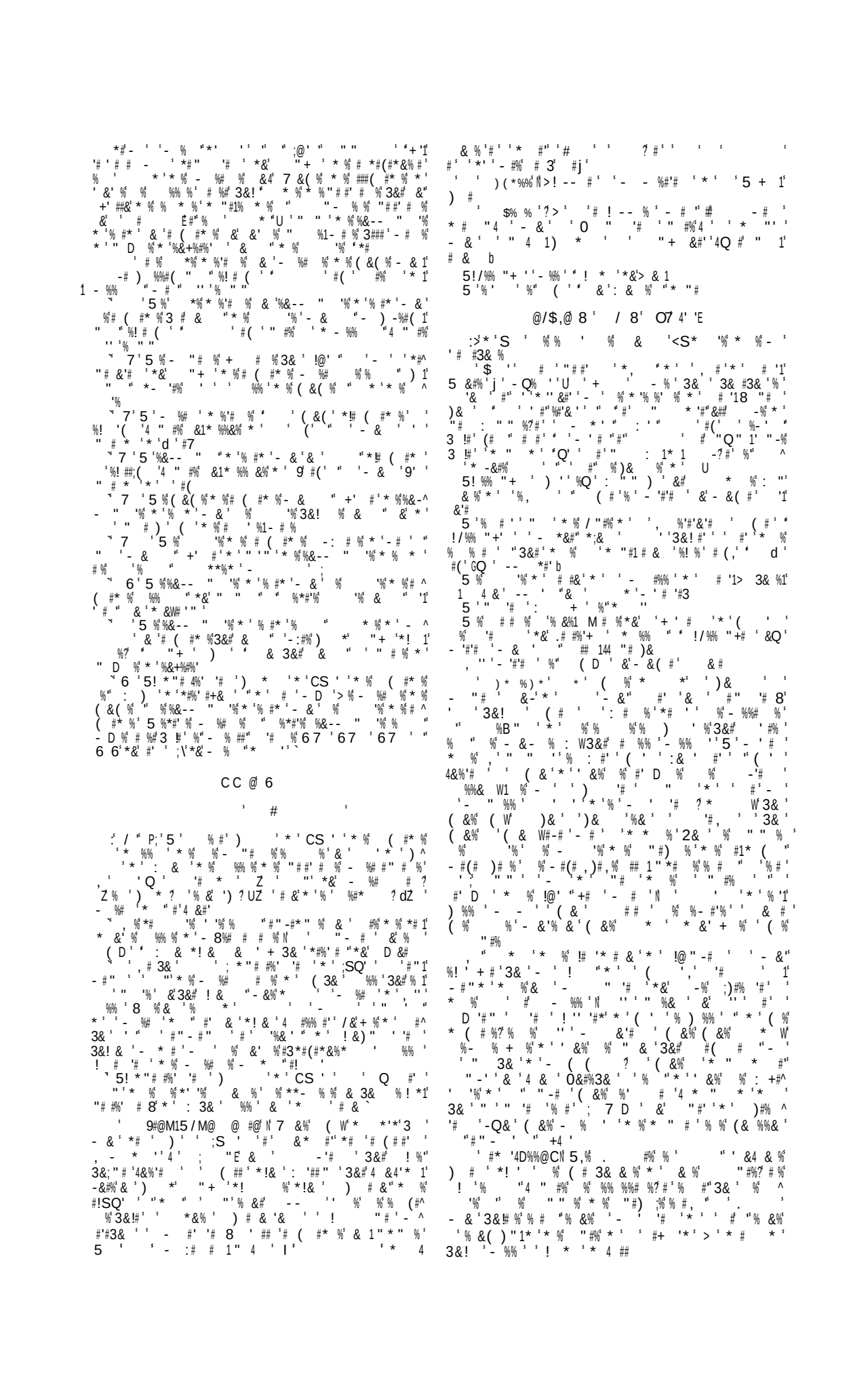

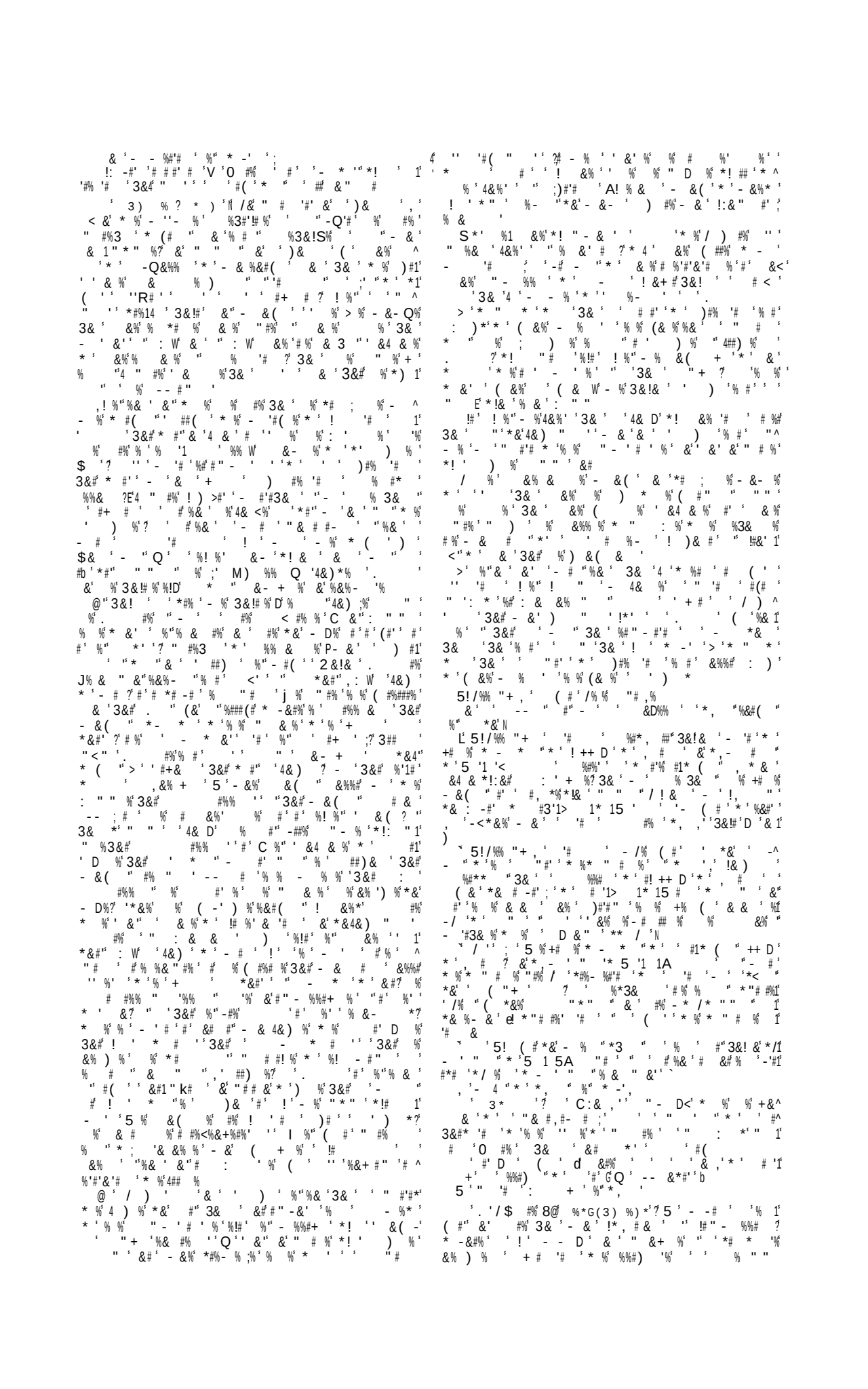

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 271.

Mort du général Dillon dans la ville de Lille (le 29 avril 1792).

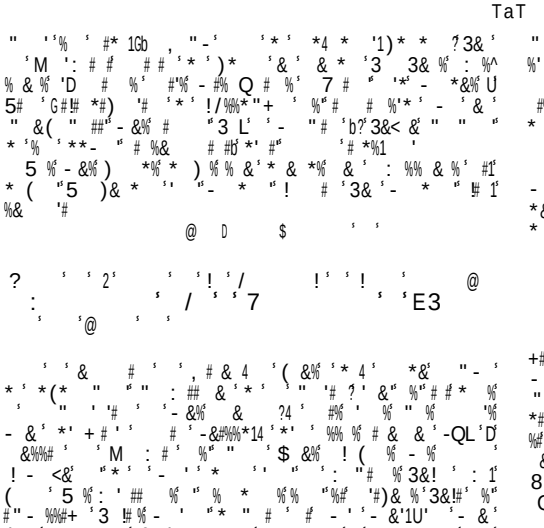

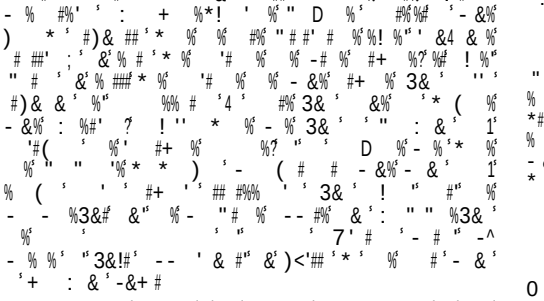

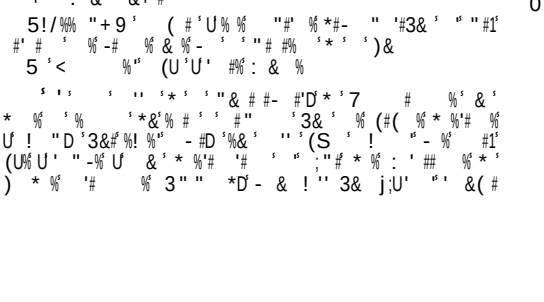

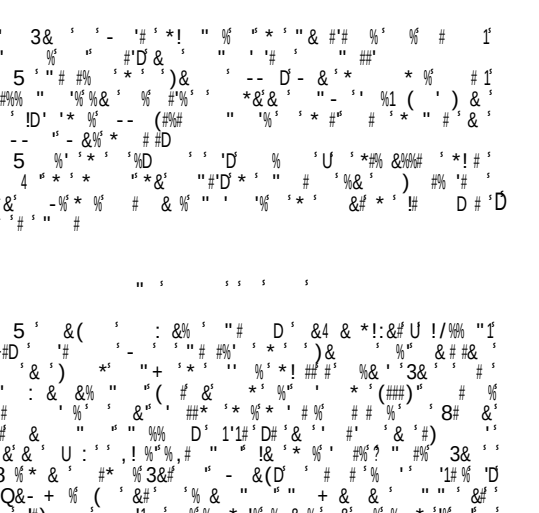

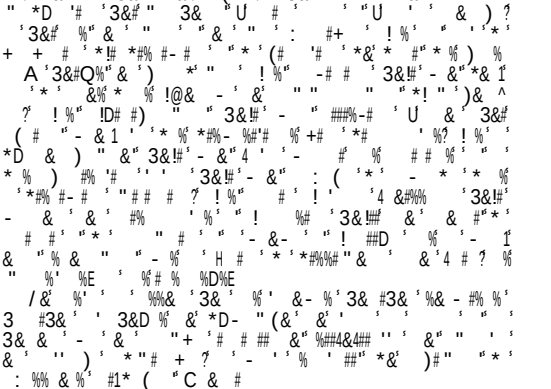

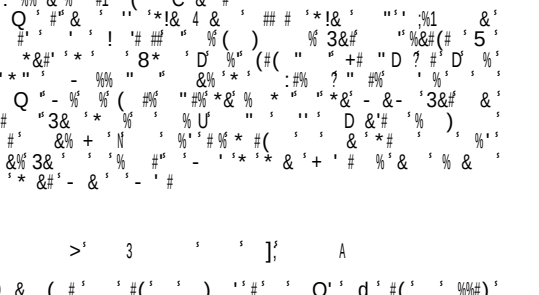

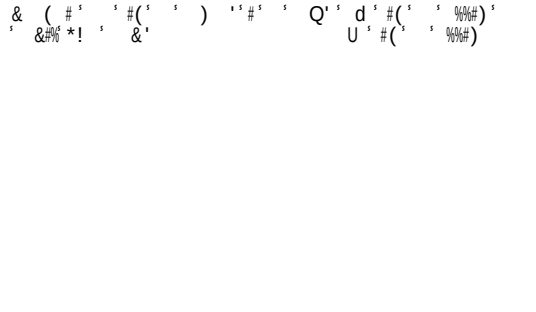

! " # $%&

3

U

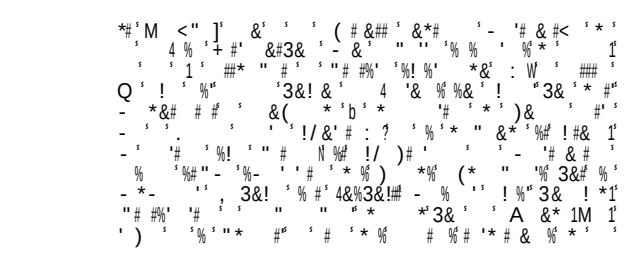

)d 4/)

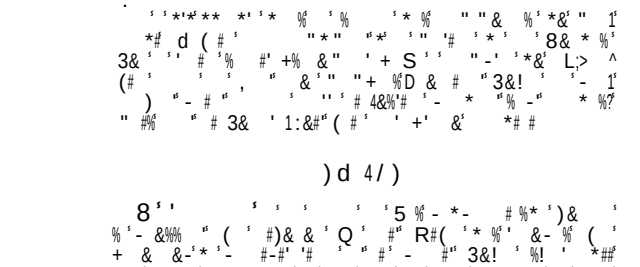

Q/) 5&

M:3,0+7;(/' 5/'+781)

8@0/ C@ @$C' 8 ' S/ C1 S $

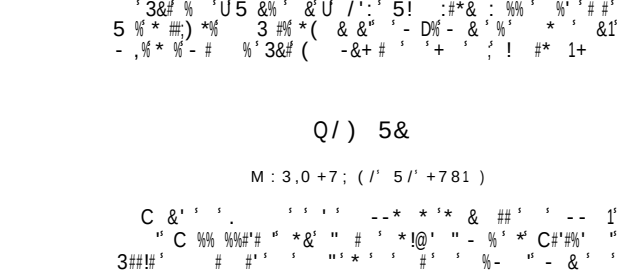

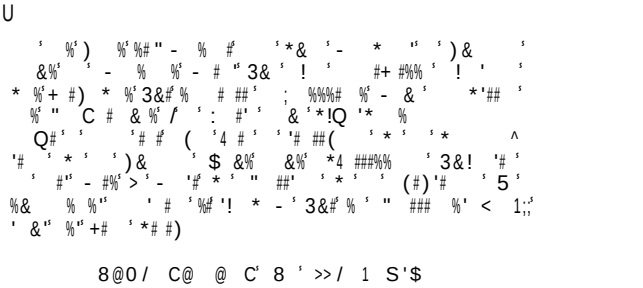

8@0/ C@ @ C' 8 ' >>/ 1 S'$

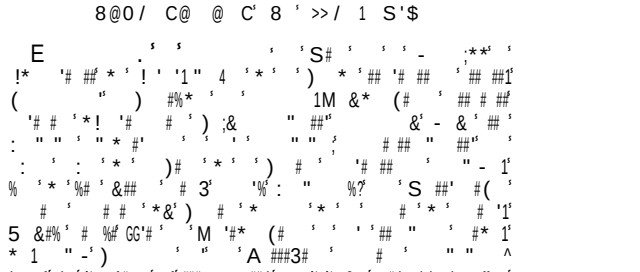

8@0/ C@ @$C' 8 ' . $ C@ @

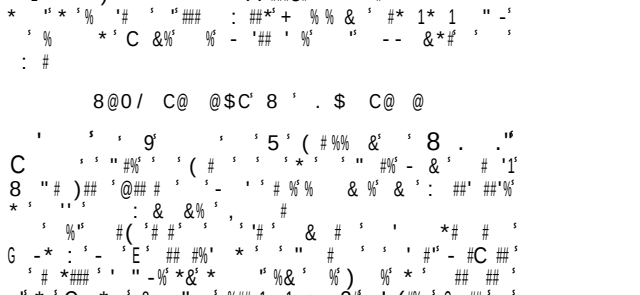

9' 1 9 4199' 5 !GI 19

/&IG/&' ! ! 1 /49

$ ' ' , '

@/$,@8' /M8'/ ' Q

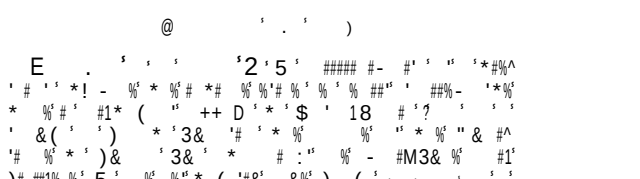

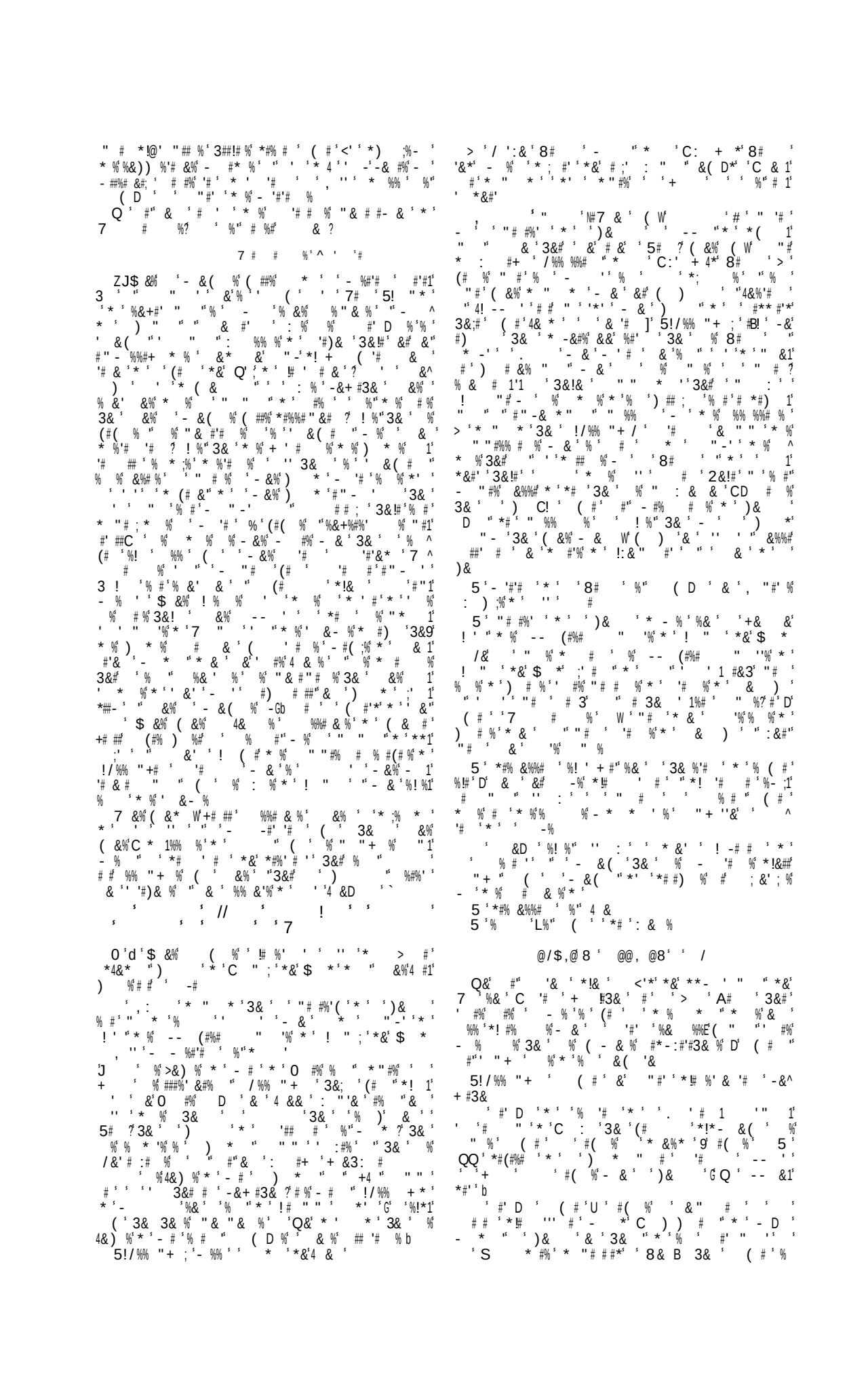

8@ / C@ @# C Q@ ' / A Q / 8@

Ta_

/ $ Q , @

)F/& ! F&)%<

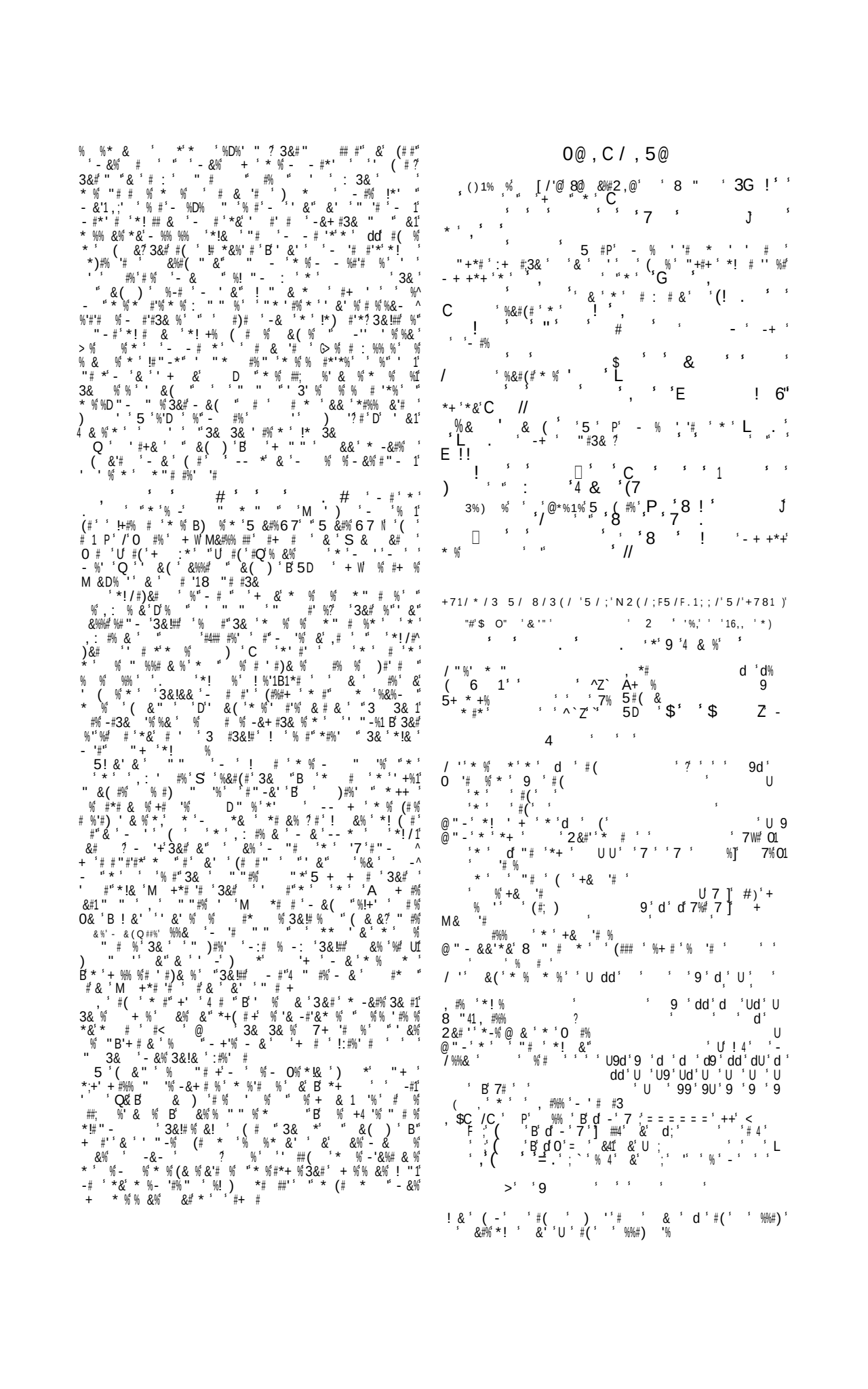

#% ' $% &

M ! L % 5 -#' 1- : 3 # 4 &#%% #V!&) * -&' '# 3&!# %! #B &) & (# *! *#%) #* Q) # #' # &* %!Q' *!&## : 3&#%!*' #* *&' &'# * &#3&#B &#3&#B &#%& * % - - &%#" - ' *. " -# - % *&') *17#%# A! %" & # @ % B1S&%% #" 4 & : " " * ' A % 4&%3&! # % -) & * -&#%' % *# # " 3&#* #'1- ! (& 3& * % ' % *&'%* # 5 % # # % * # % % ' * #%%# " & * " ' (&3& (& % & *&'%& ' &' - ' ' %#)& #9 - " '# 5 -#1' ' 1- *# * - % %" Q' #' " ") * * % % " #% 5) *1(#%# > %& - : % #(/ * # - # #' #' #' &- ' & - &% ' + % * ' (#* 3&#& &# (# &%* * % ((% ' (D % -" # # 3&! ' '' : % & - ' %* *&'%* # C % % " #% ' " + 3& " % & %# " * %'#

% *&

8 E - &) #; * * -&' '# " - % * " # + %* ' % # % * %*&') &(" * ' B: " %! %" *## ' : ' &' - &'9# #1) &'4 & # &' *& 1) * & * ' - ' % % %& 4 % * & #* #' '# (+ ' '' * -&' '# ' 1+# & # 5 # 1 - *&' 3&!#' #* ' & : * & % '# '% 3&#' - ' 1) B (& 3&!#' " #" %& * ' (# 3&!#%# ## % %&4 '% 3&!# % - &(# - ^ %& * % * % +# ## (# 5 * -&' '# ! - ' (#' '< # 1" N '' - # %% % " &4 & % -) * % * & '# * ' % ' % ' + #' * % D ##"

*) & ( ) ' M

8 ! . W= 5 *# ' & * * * & * $ R) #' - (#' B # * & ! (#% %&#(N L 5 9 " % * # - #&' * % & %% W) *' #) " ' & (# U ' 3#% " % 3&# % "1 I #" * #(% -% (+ & &-' * ') % *&' ' * ' !# **%' * ' 5 % -# ' % ' (+ & &-' * ' (# ' % % *) - (# *B%! -- # *&' + '# " '? # % !D' (: #B ## & Q" ' (#(# ' #' *! # & % 3& * % - (#%# % - & ! 3&#-) ' ### %' 0 ' " D ' *Q% - -# % 3& C ' (U + * ' * 1 &(#'3& ' (# % ' " " #" 7# 6 - ' -B # @('% '3## '% &' ' * (#" ' * 5 1 * % : " Q ' " - DQ' ' % % " D % # ")# + % - & ' + * ' % &(' (# ' ' **) ' * %)# %? " #% 3& '#'Q % "%#) * 3&! ! - &4&%1 3&!# # * &# %Q 'B * % & & - '

! " ! + &

8 7 ' U ' ' &#(' # % ' % * % '# # % ' ' 0 ' B# U - % & %# ' " : " ' * ' !#" - ' # ' % ' '# ' * ' 0B' %+ &) " (# * ' <' + # ' % ' %# * U M R ## ' &# + '"#" & - #% ' $ &% -- % * ' ' 3& ' ' "+ %% * & ' ! # ' +' &' * ' ' ' ' & 3&# ! %" - # " *#%- % ' U &% * ' # I ' * ' " " '3&! ' % # #' #' Q &% ' * #) % * " '% *&' " - ' * ' 0 (#* ' 0 ##%# & % % #) & % ' ! &' % - " *&' # % % # *#) <% ' ' ' "' ' #% % 0 ' B# * ' 3 ¼ ' ^ -'% ' : #<\ ' * ') ' * ' ! '# # ' * " % ' &%# ' OE ' C ' (((

'U' ' * %'#'&##' 3& #3& ' % +) ' &' % (# ' " ##' # ' % #" - &% # '3& ' &# * ' ' 1) ' ' 5 % &(% 3&# &% (# " # " * ' 0 ' %+ &) ' " 3&# * #(' (#' 9' ' #3¼B # "& #3&B % M # " " U ' & ' * ' 7 # #" " # ' % ##" - # " (+ % U ' %'#'&'# ? " #% % + " #% # # & % &" * ' + & &- % -- '%

3

8 7 ' U ' ' 5 %3& ' ' # . 3 #% 3&" ' S(' * ' ' " " * ' A %' (' %!9 # ' N : ' 1 ' // 6 ' Q&#' ' # " ' ' - & ' & ' 3&# # " 3&' % - &- ' % " # % - & ' & ' " 3### & " & ' -# *% % * #'% * ' : " " ' " *&' #1' 'QD ' " 3& " & ') ' - & ' -- %%# ' " " . " & % % 4 '% U ' + & : # ' - & '%! 3 * # & ') # 3 ' (U #" ' :) ' ' " &' ' *-' Vd # ' ' ¼ 5 !#M#-9 1' ' # ' * # N ' ' ' ' ! ' " ! ' # ' ' ! # ! 1 ' ' , #' % %3&! ' #"3& ' ' ' %" #" - & ' 3&! ' %!D' - % #(:# ' & ' & # ' ' *# # ' (4*' * ' 0 ' #% - ' (' * ' M & " * ' * " % * - : % %# :1' " & ' %% " + ' ' *# # ' *&' ##% # ' * !@' ' ' 3&# *& ' 3& ' ' : & % ' 5 ' # D %%#% ' ' - % ' / ' !#% & *&' % # ' ! * ' ' # ' * Q & ' " " * '% ' S 1') # ' " ' ' '# ' * ' # " " : ' %& 1# 1 : " -' 3& 1' ' 1* & " # ' : " " % (% ' :# ' Q ' ##(# ' 3& ' * ' S) #% ' * % , ' % ' * % M : " # % ' * % 0 #% ' 3&# ! ' * " # ! # " * ' # ' 3 #% ' # ' 3& ' % # %' * % . #% ' -&#% " - # " % " - : %% & ' - &%%# ' % " (' & # ' -- ' ' ' &(' 3& ' (:#) ' " # ' 0 &%%# % I % - # ' ' 3 # W ' "# ' * % ' - D% * ') * +Q&) ' % " - #'% -Q& ' " ' ' ' ' ' ' /' M # ' ' &' % " ' " &(" " * -&#% ' ' & ' * ' M#% : ;%R * ' C % % (# #! ' * " ' - %%# ' ' *&' -- "U ')& ' ' (#E " &#' " 4 & 5! * ' ' ' &(# ' * ' - # " (# ' * % %)#" '%'J - &%%# % ' * . 3 #% ' *! / % # % ' * '5 # % ' * &#%1 % % ' # " " ' *! / #+ *% 3&# &" **4U % (# . Q ' #" # 3& ' ! # # ' (' 0 &%% ' % " ' - &%') *' +# #" * ' 0 (#* -&#%3&! ' ' 'g " ' * % & ' " -% B % # % * ' .! ' ' * ' 0) ' %! " '1' + &# '* ' - &% ' 3& ' !@ " -# ') -# #3 ' (# " *! %%&D ' ' - #' ' *!& ' : '* " ' 3 ' * - % ' # #" +% & " " # ' ' ')& ' Q ' %%& ' 3& ' C ' ' % &(" &% # # ' &' '" " - & ' * ' -- ' ' % ' % " ' * ' . ' ' 3& ' %- # #- & 3 " #) 9% - & #!D' *9' 1' M## ' &# " - %*' ' * %'# B ' * ' " ' - # %% ? " #% ! " - & ' * #" (#' %' " " " - *&' N 5 ' # ' % ' 3& #'B' *!B- &% ' * ' " : ' ' - " - % % ' ; %B- ' * % * %'# % * ' % "#

8 ' ' ' g ' ' 5 - " # # "+ &' * ' ' 4 %' - # ' * ' B ' " # #%' ' *!@' ' ' " ' ' * ' A W ' "B ! " " % "+ %% * & % ' - & ' ! ' *&' &(E " - & ' 3&# * #" % ' # ' U . 5 ' - # ' * ' S : : % " #(*' * ' M % R' # # ' ' 5 ' # &' '1) a# ' *! W * " ' : (# ' * ' ! * ' * ' ! /#) 1$ # ' (# "* " & # 'U : #* 1 & : ' * % *#%1' ' # " * ' $ 'W ' ' 5 ' ' - #% ' * & ' - & ' " #% U ! %# ' * ' ' " " * &' # * ' &: *3 ' ' ') *' U(91' " " ' 4 #g ' %' '# ' * % . " ' * ' . U*9# 1' A&# " ' &4 & ' &(' & % &-3 % ' % ")#' * ' *#' ^ ' * ' (# % # 3&#B'&* % ' % ' % 'B' " " - ' ' (# ' - &(;g & ' ' '# ' " 3 +

3

8 ' ' ' g 1 ' 'Q ' ' + ' ' -' *# ' 3& ' ' "# #% : ' % -) ' * (#' - * 'U % % * ' * % B)#" '% %&#%% % ' " 'B' #" *# ' / &4 & *; " # ! ' - *' *' 3& U

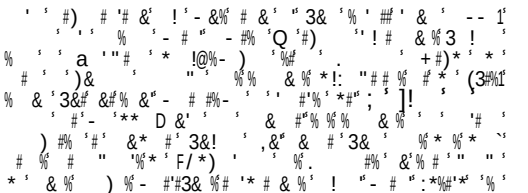

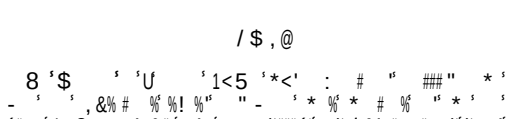

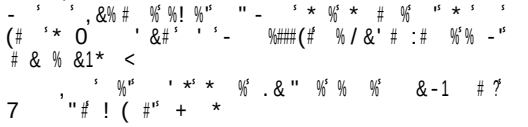

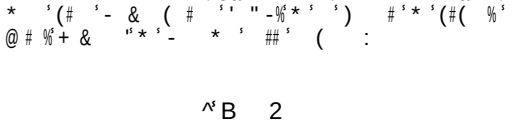

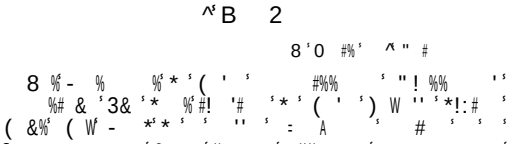

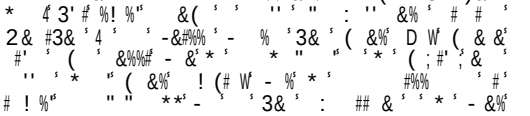

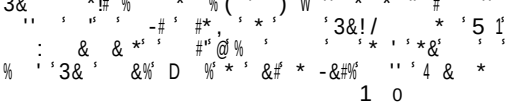

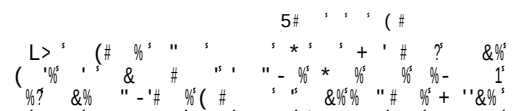

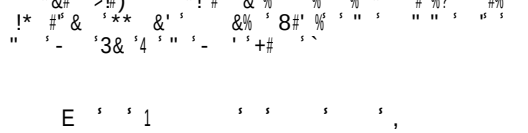

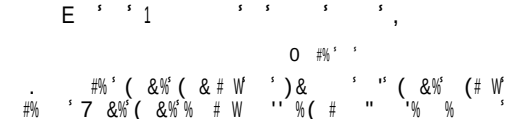

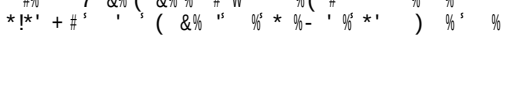

Tb^

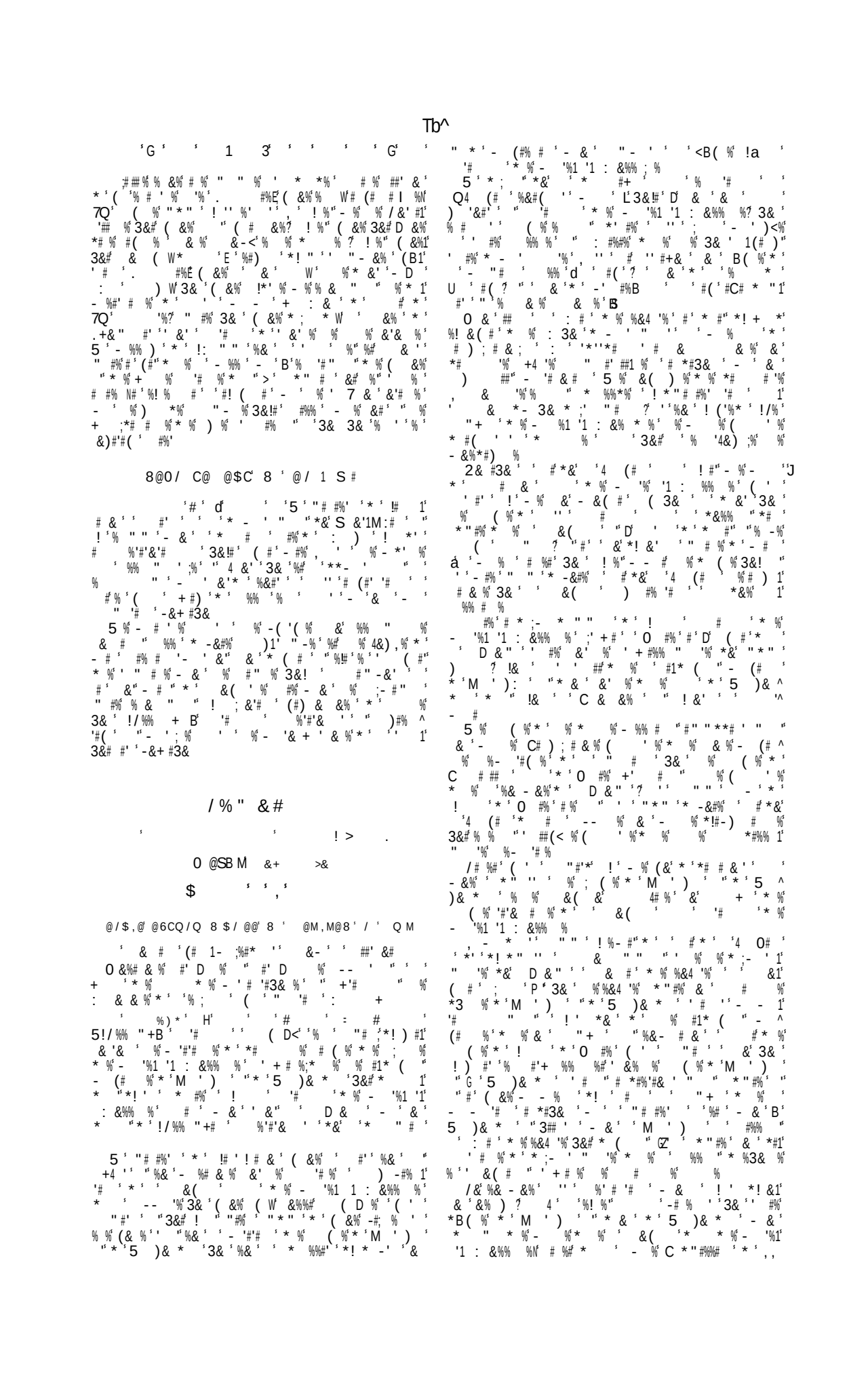

T \

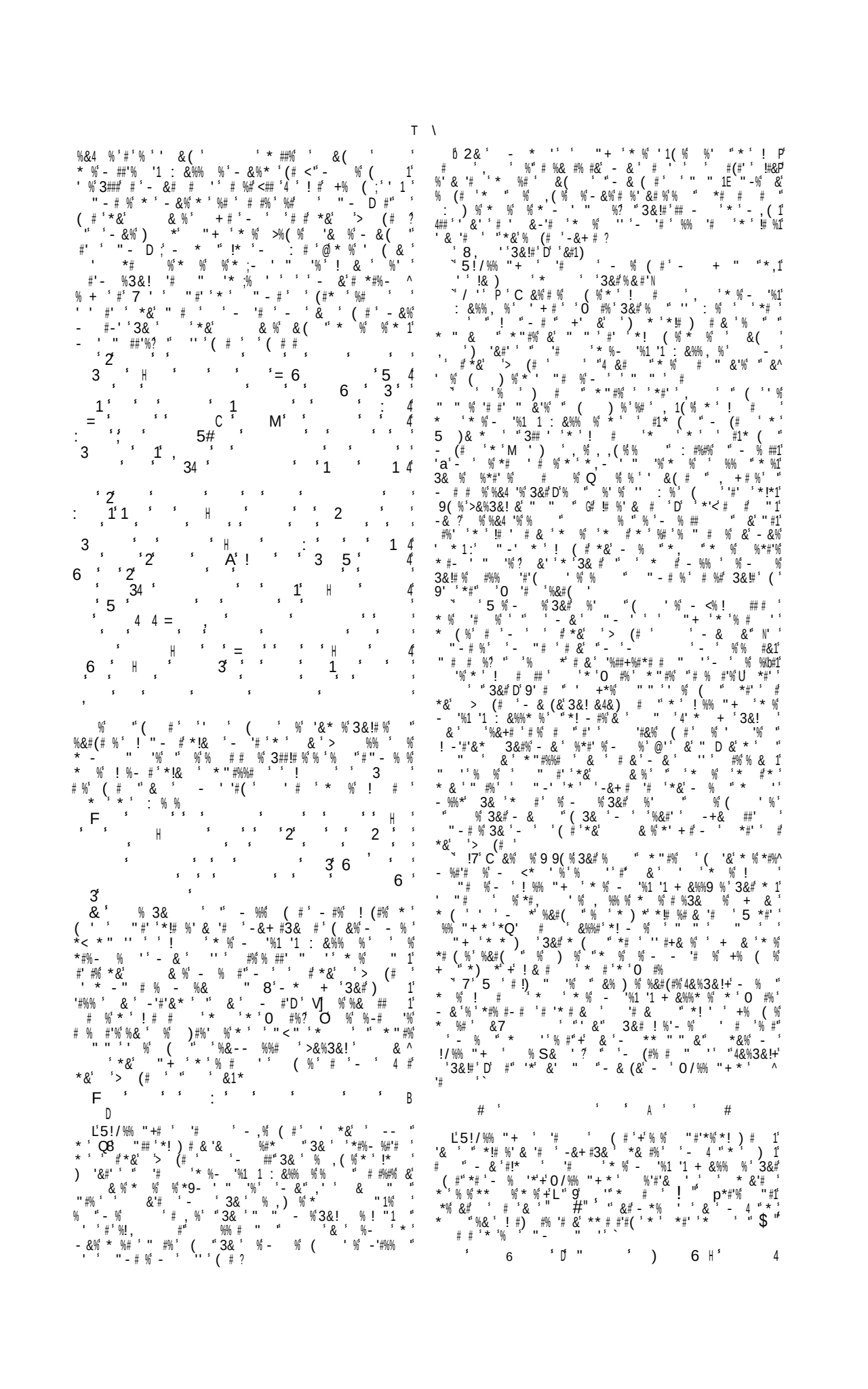

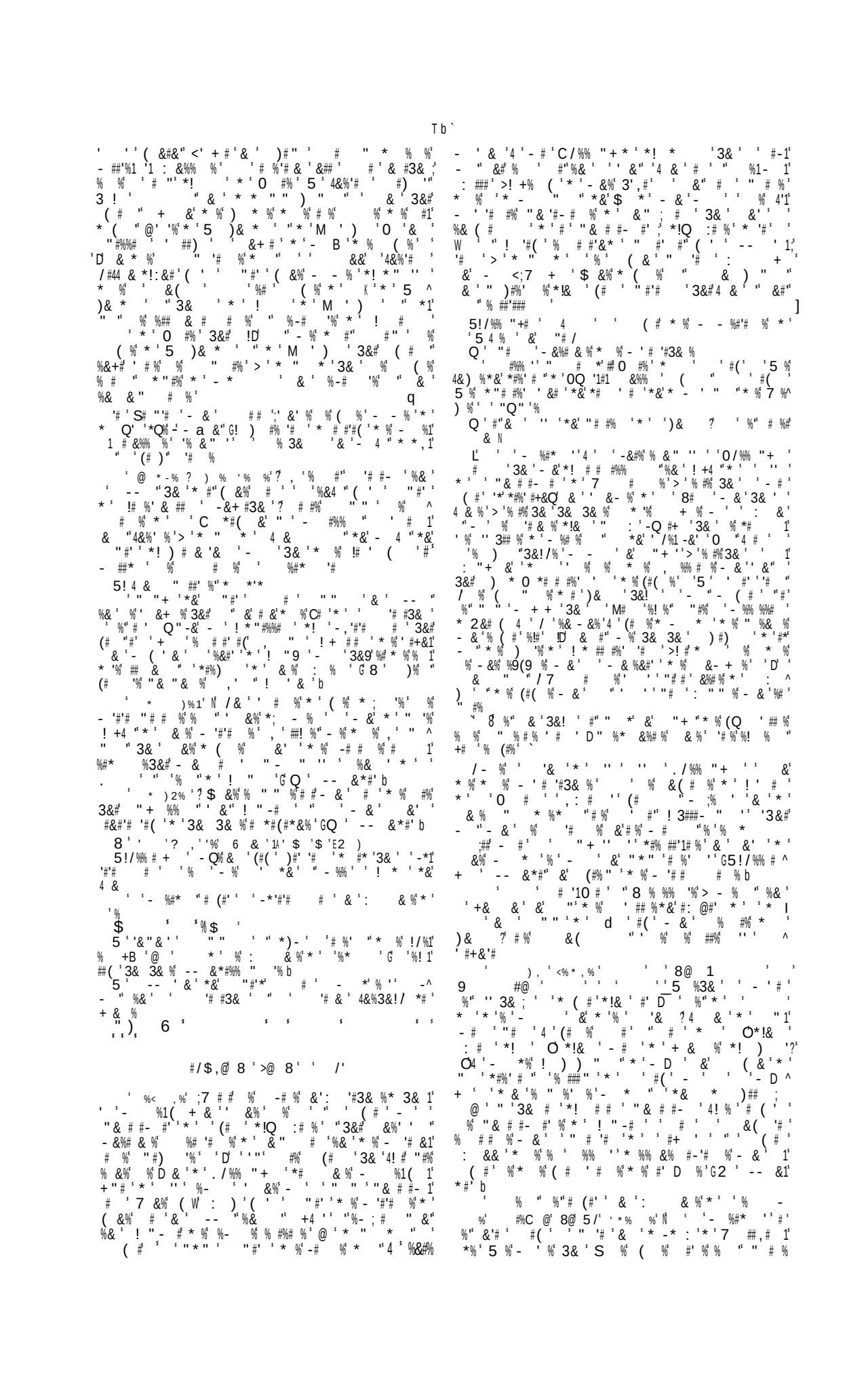

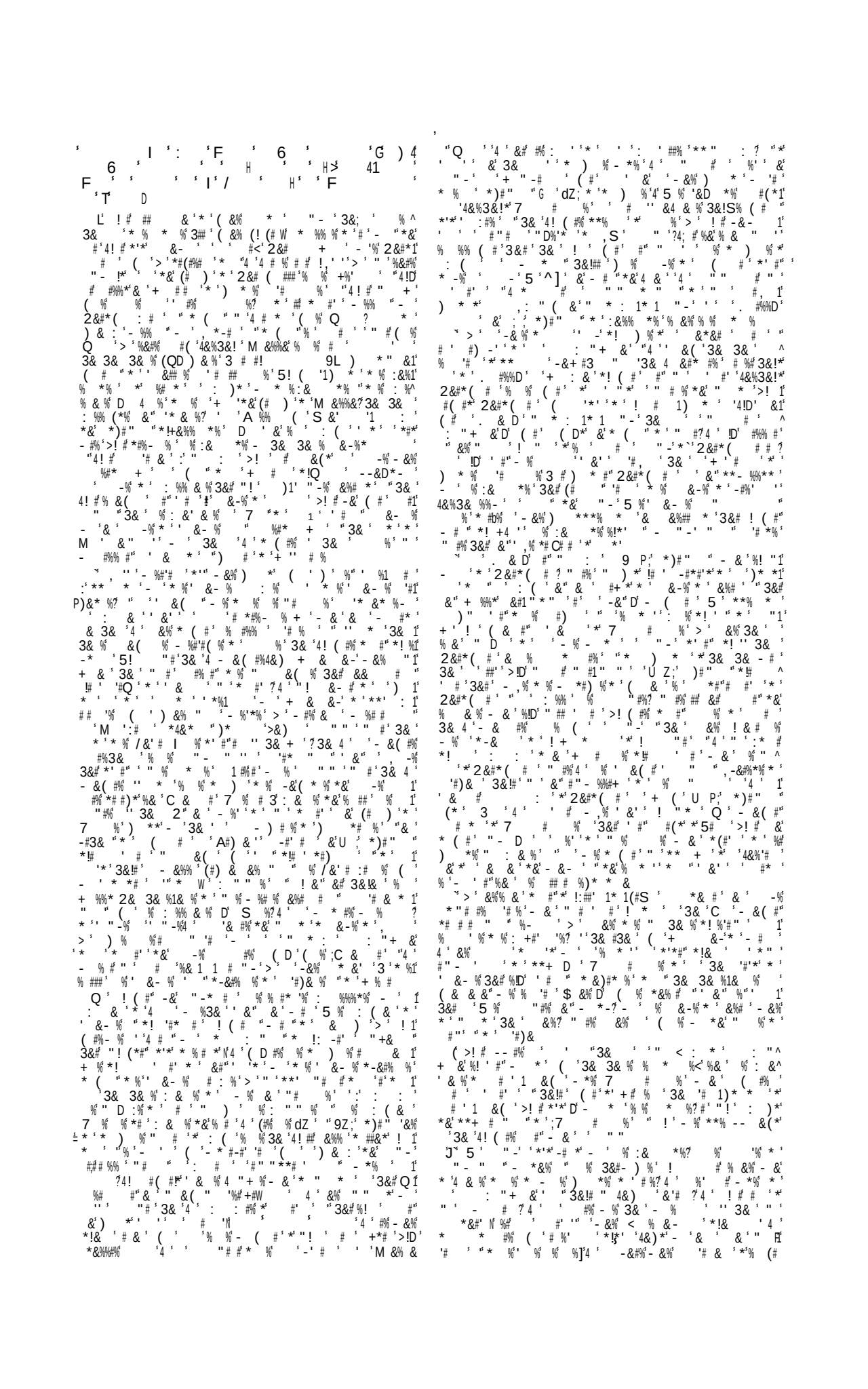

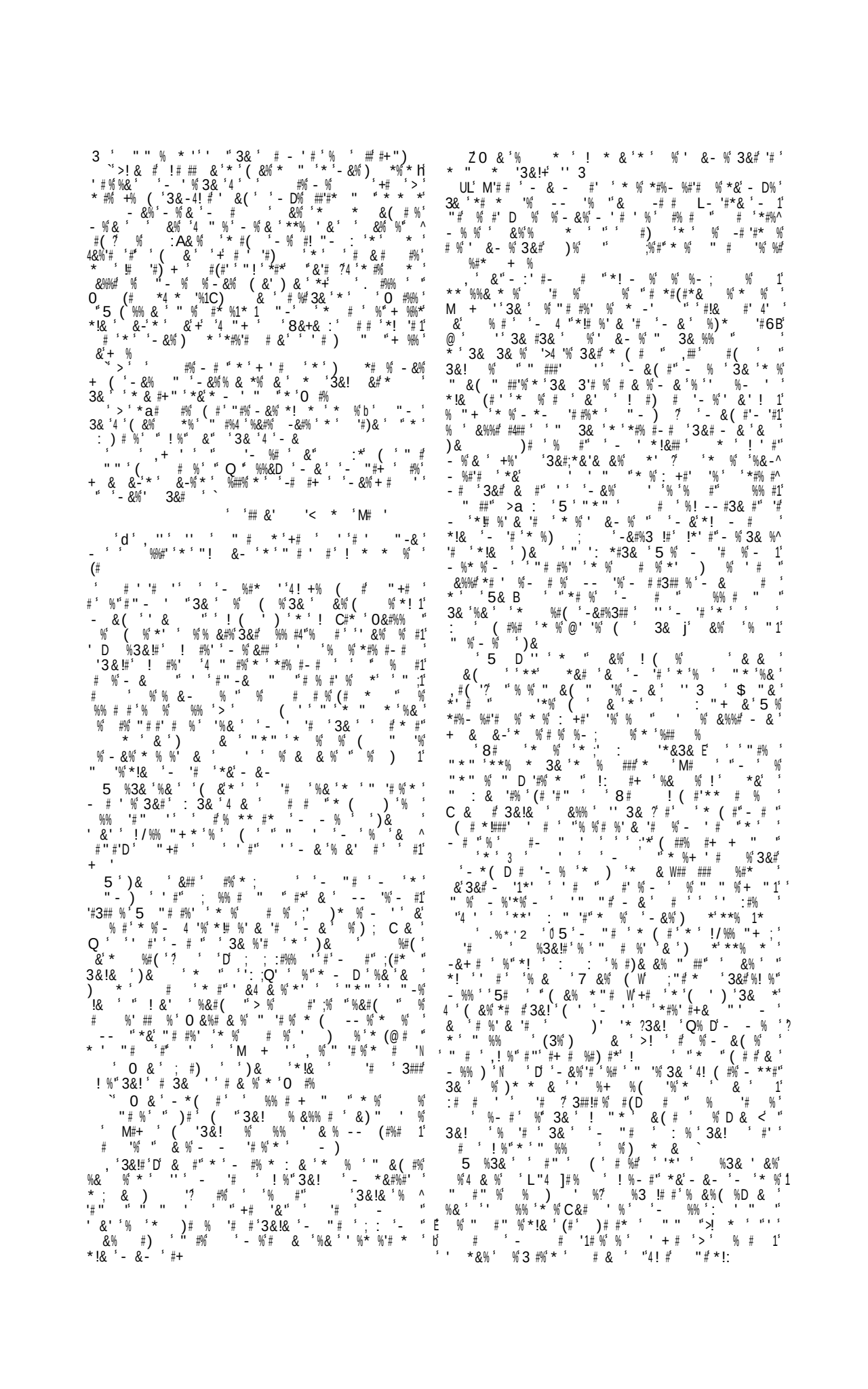

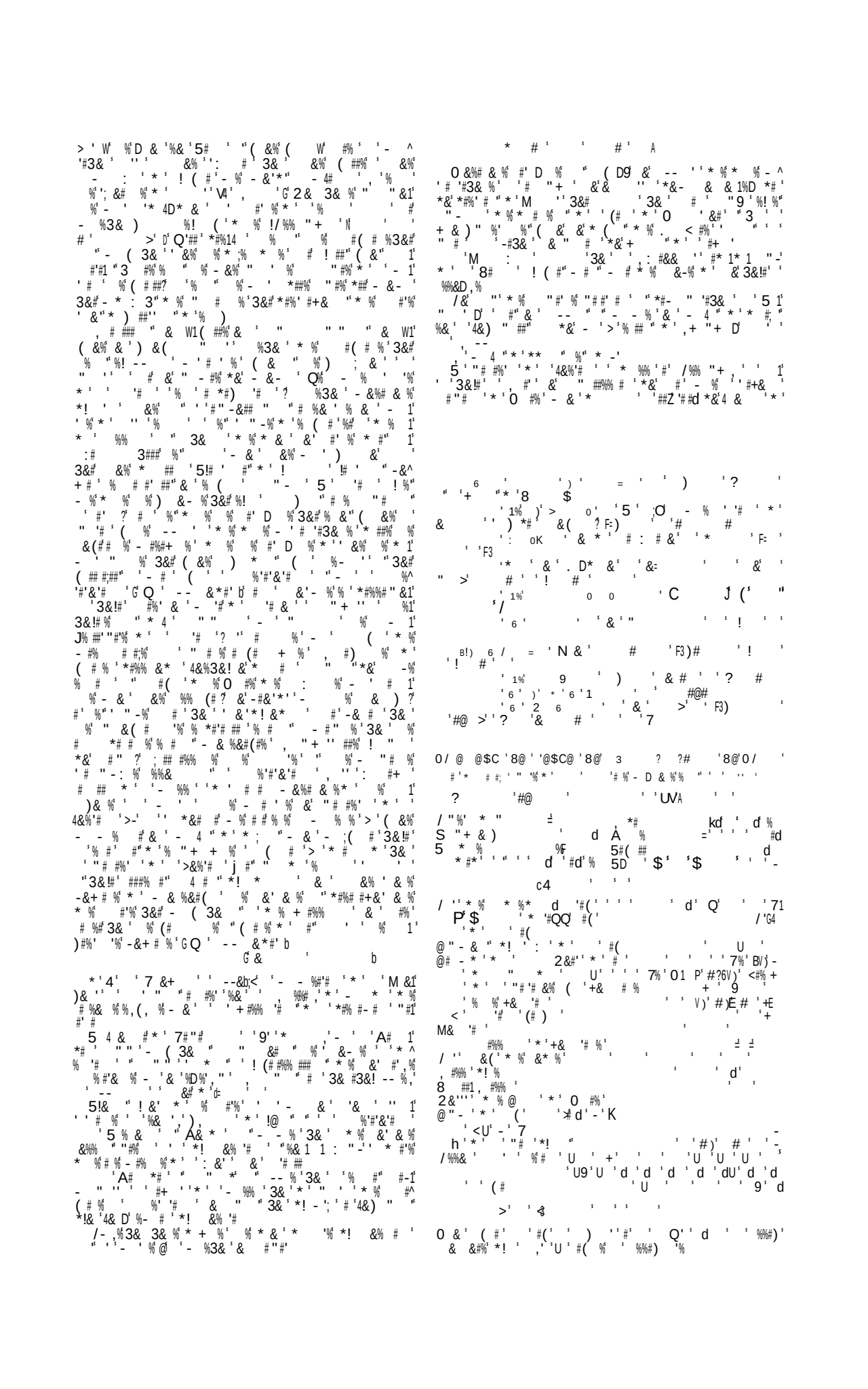

3,

! " # $%&

3

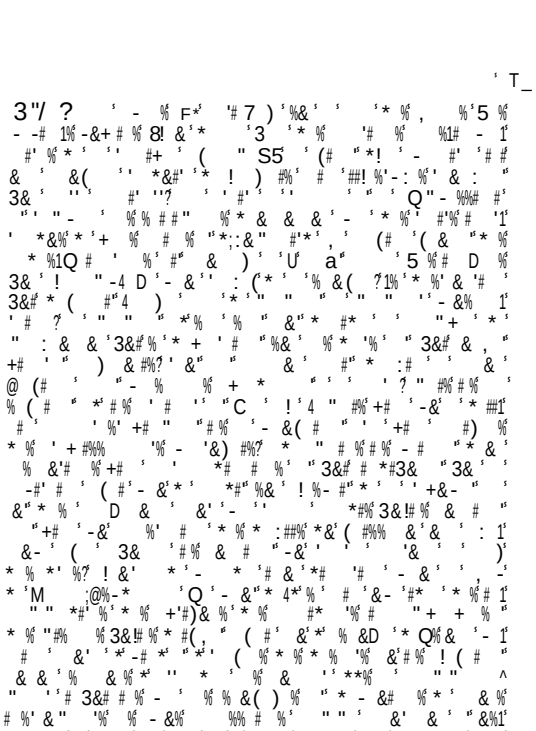

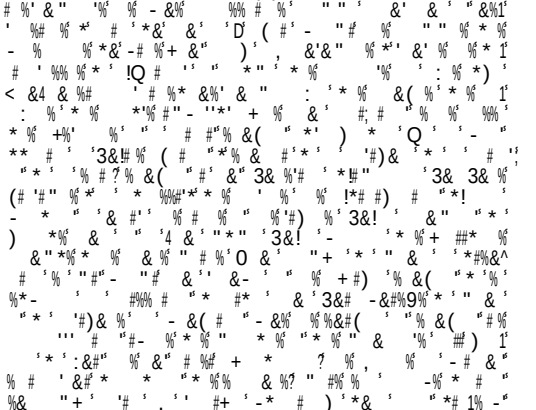

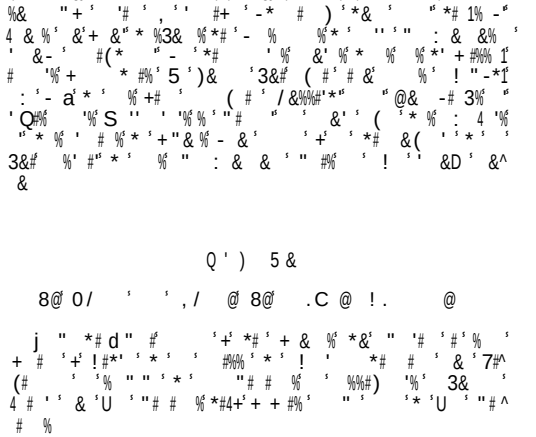

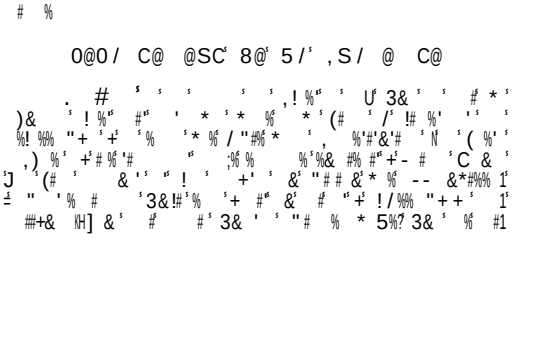

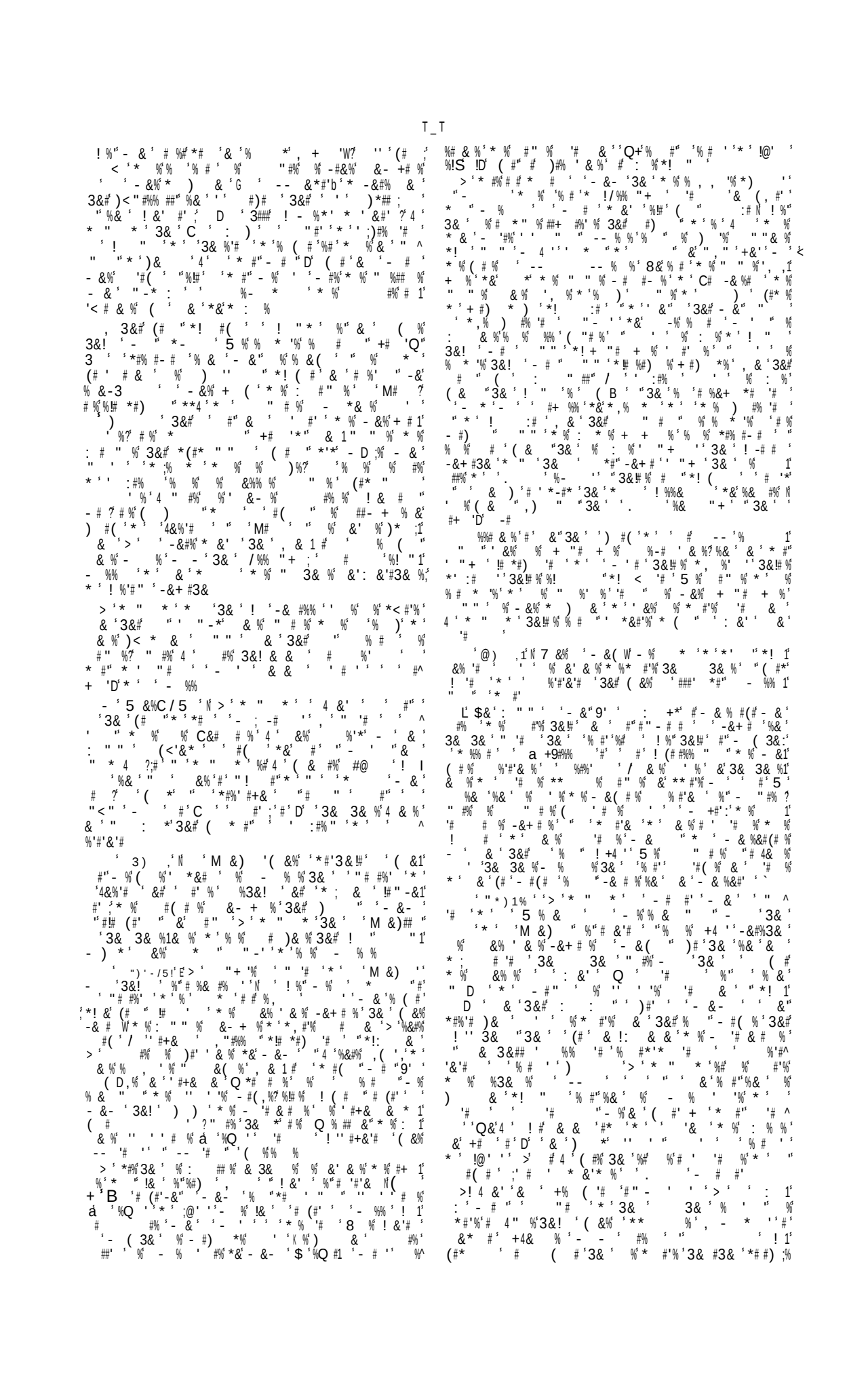

T_^

@/$,@ 8Q >@88 /Q QM

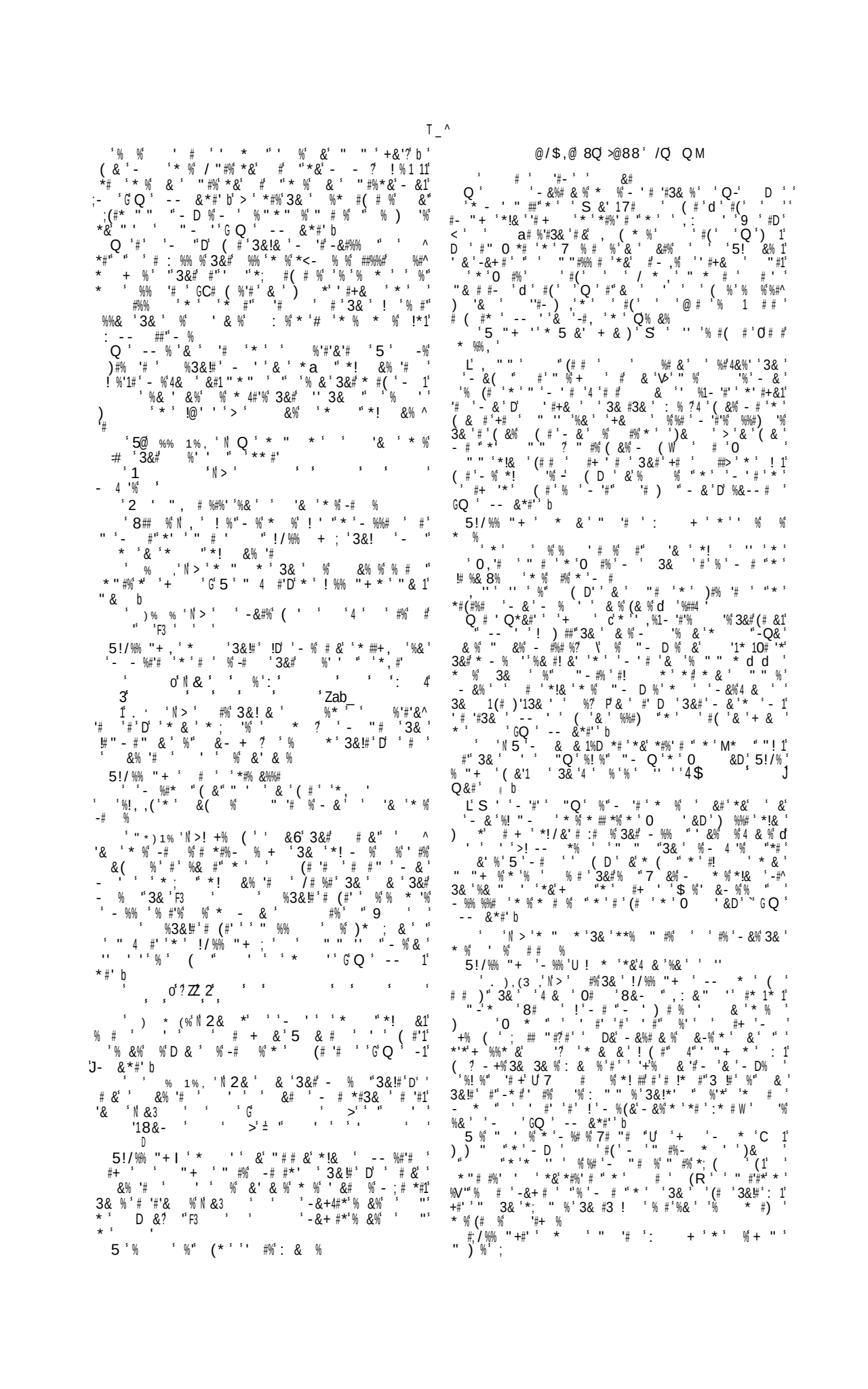

T _ \

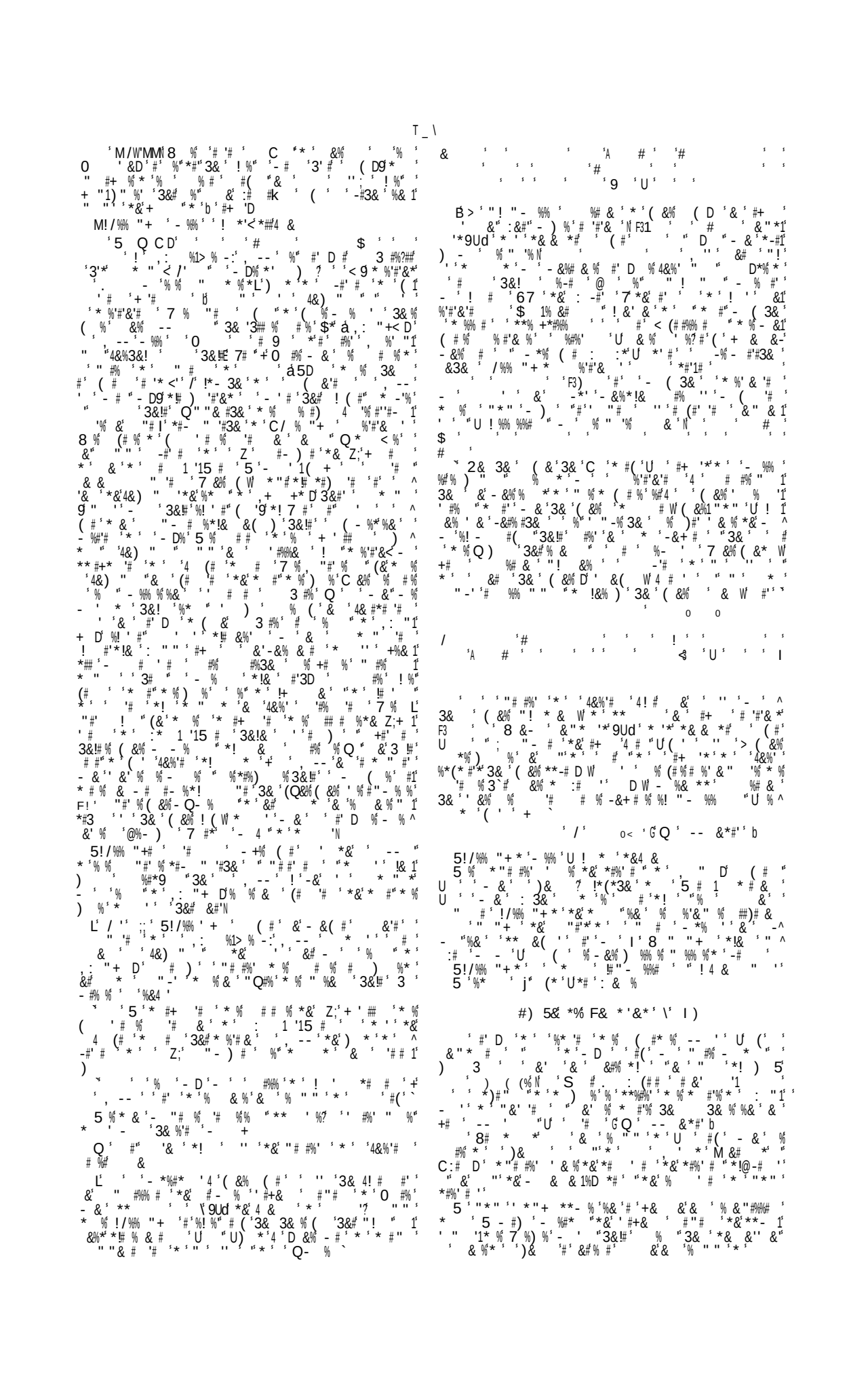

d

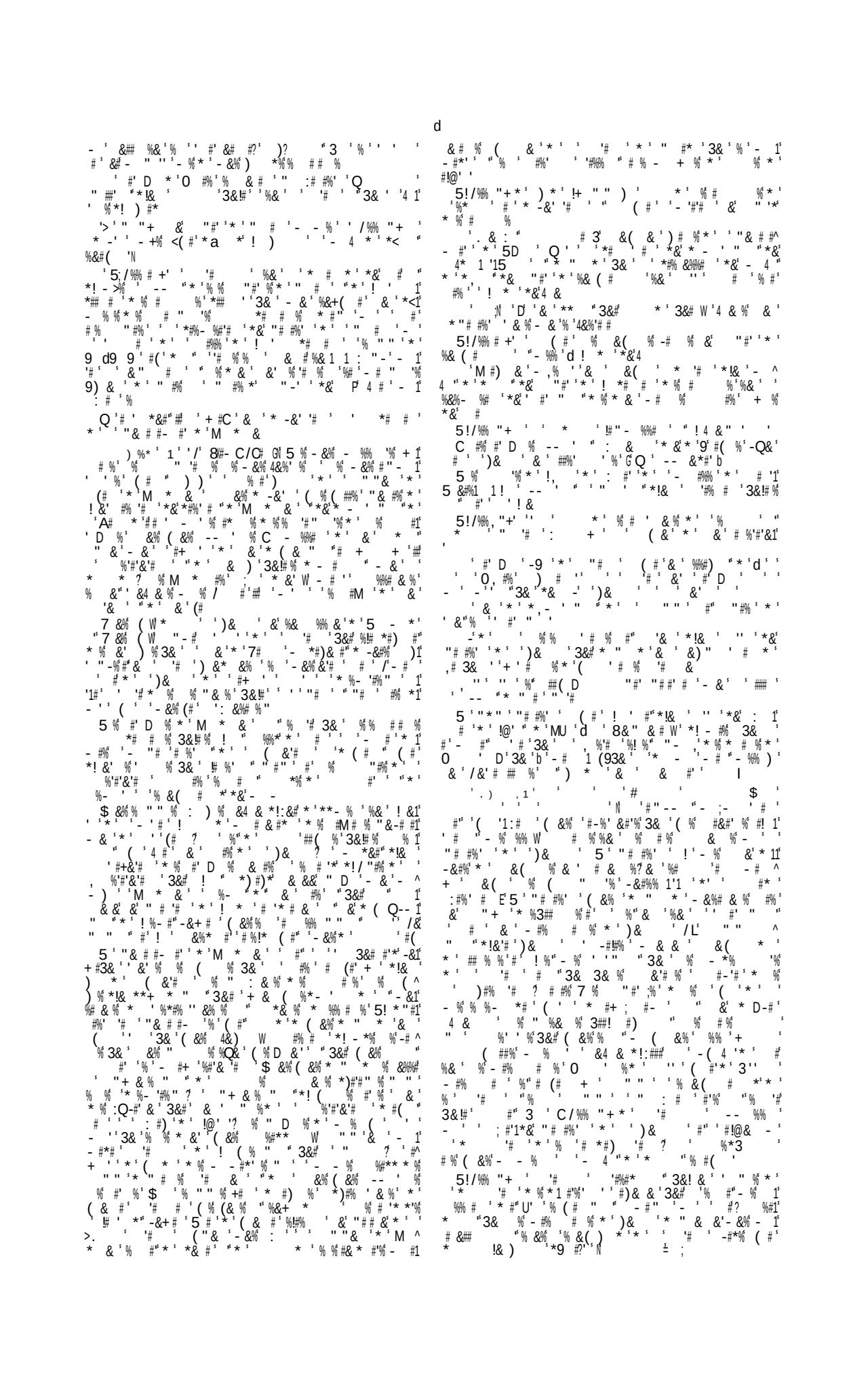

! " # $%&

3 J

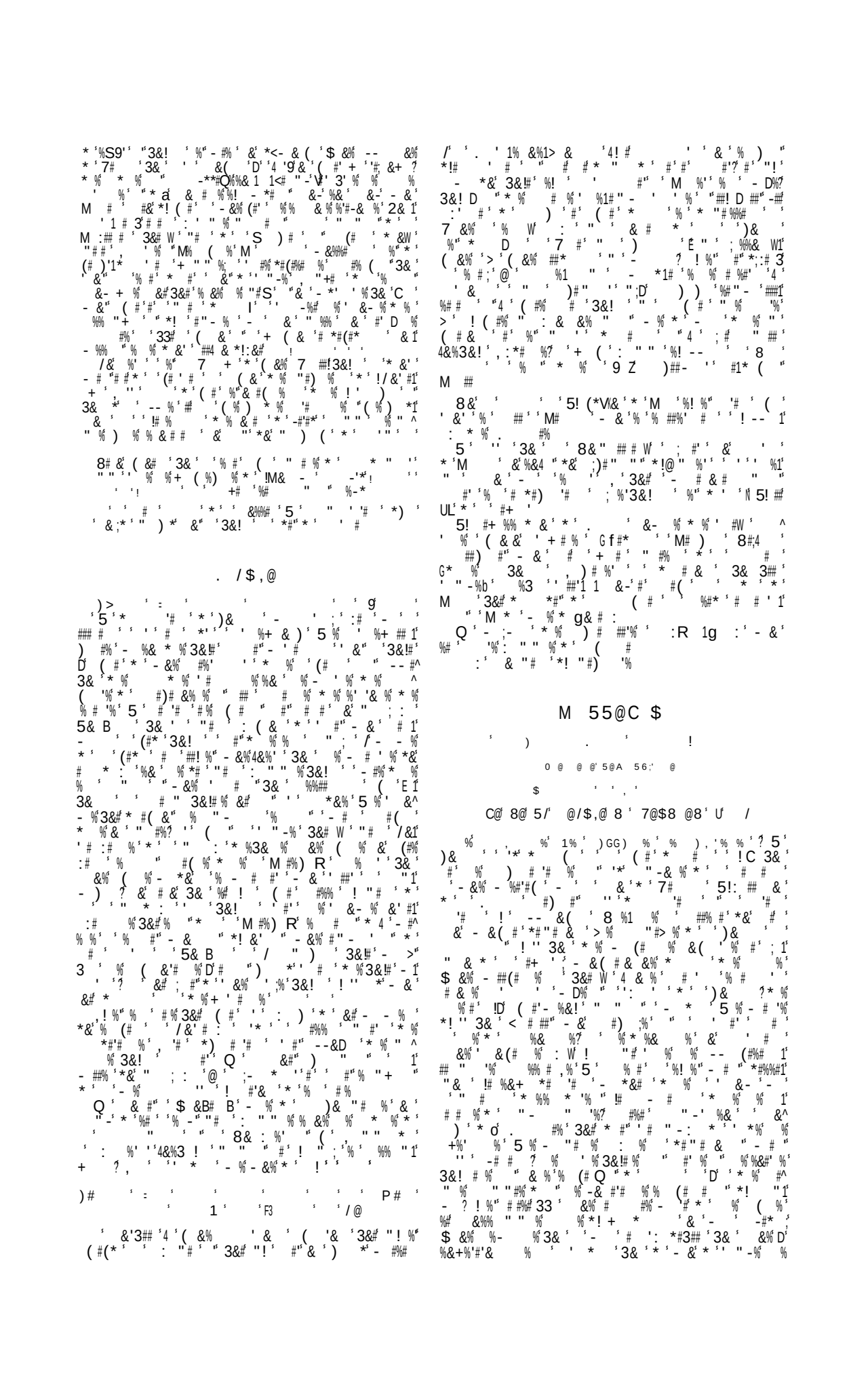

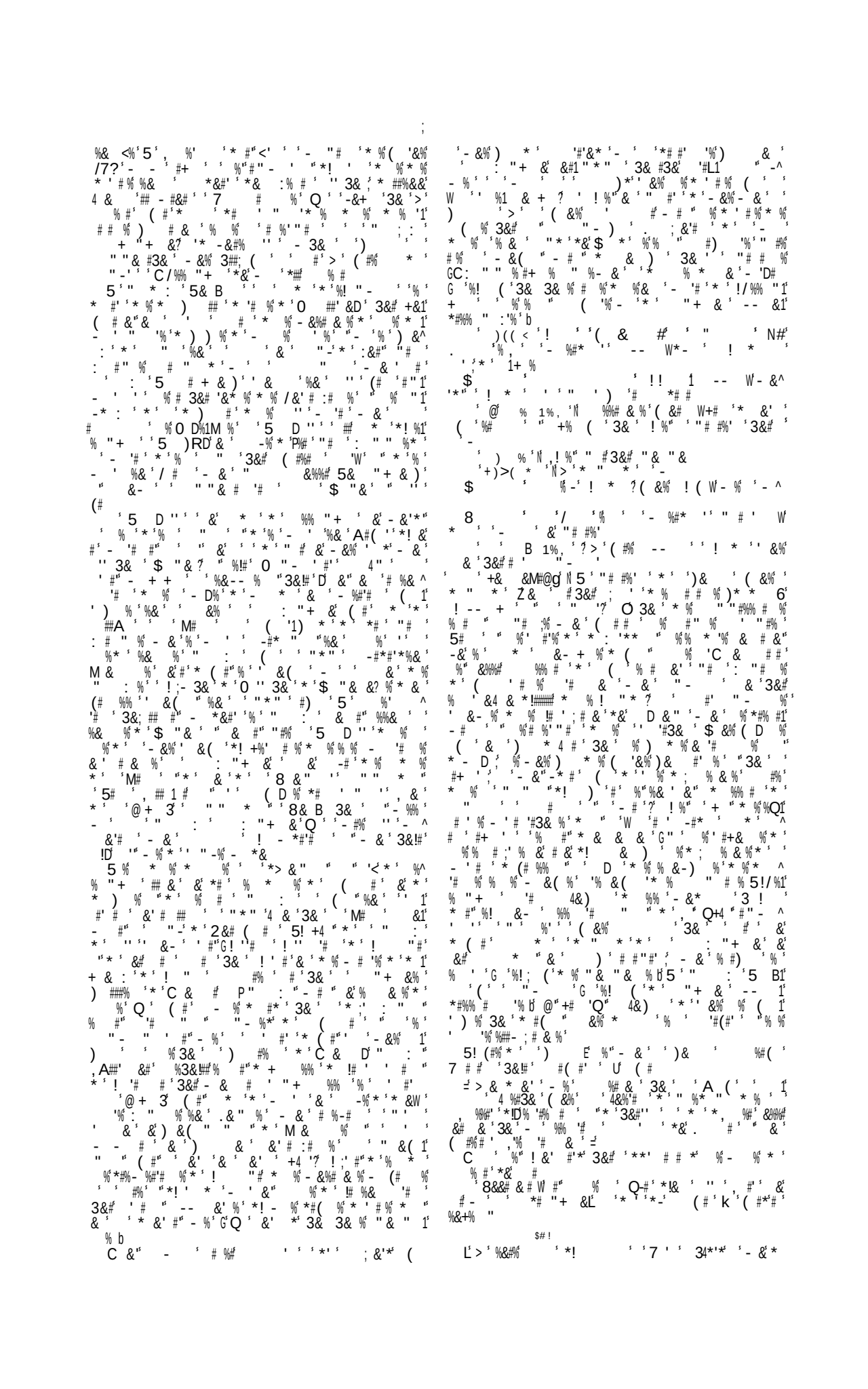

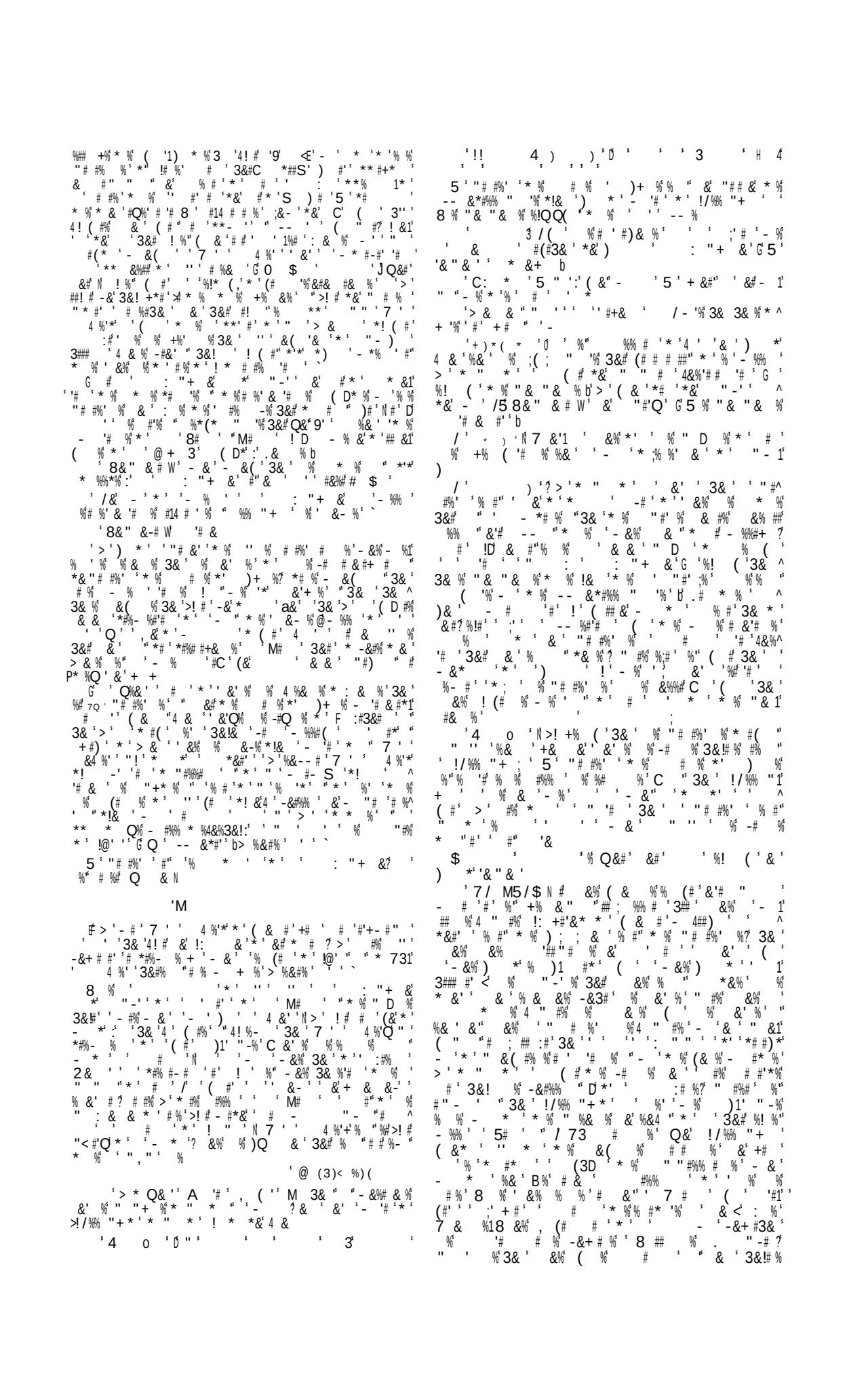

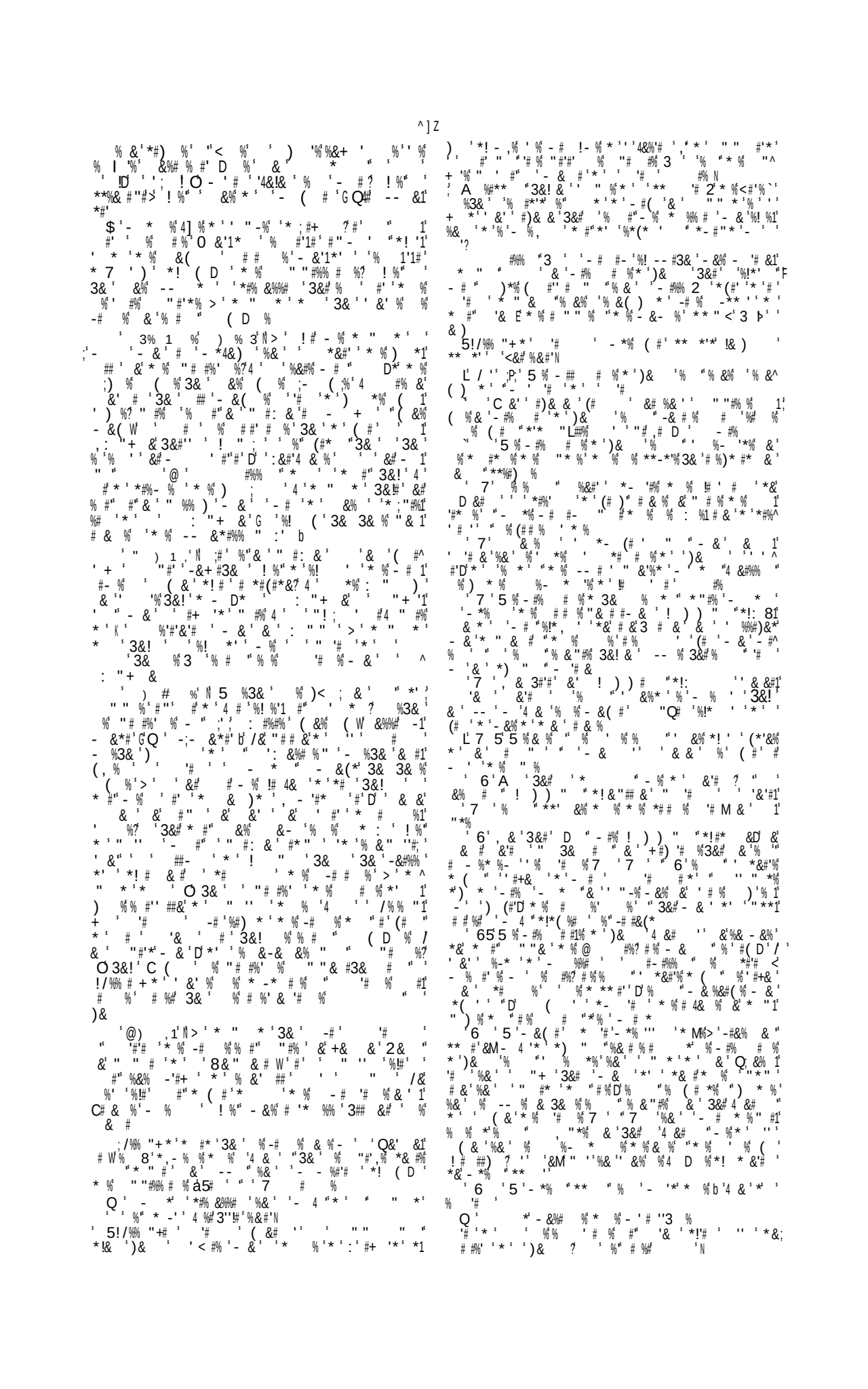

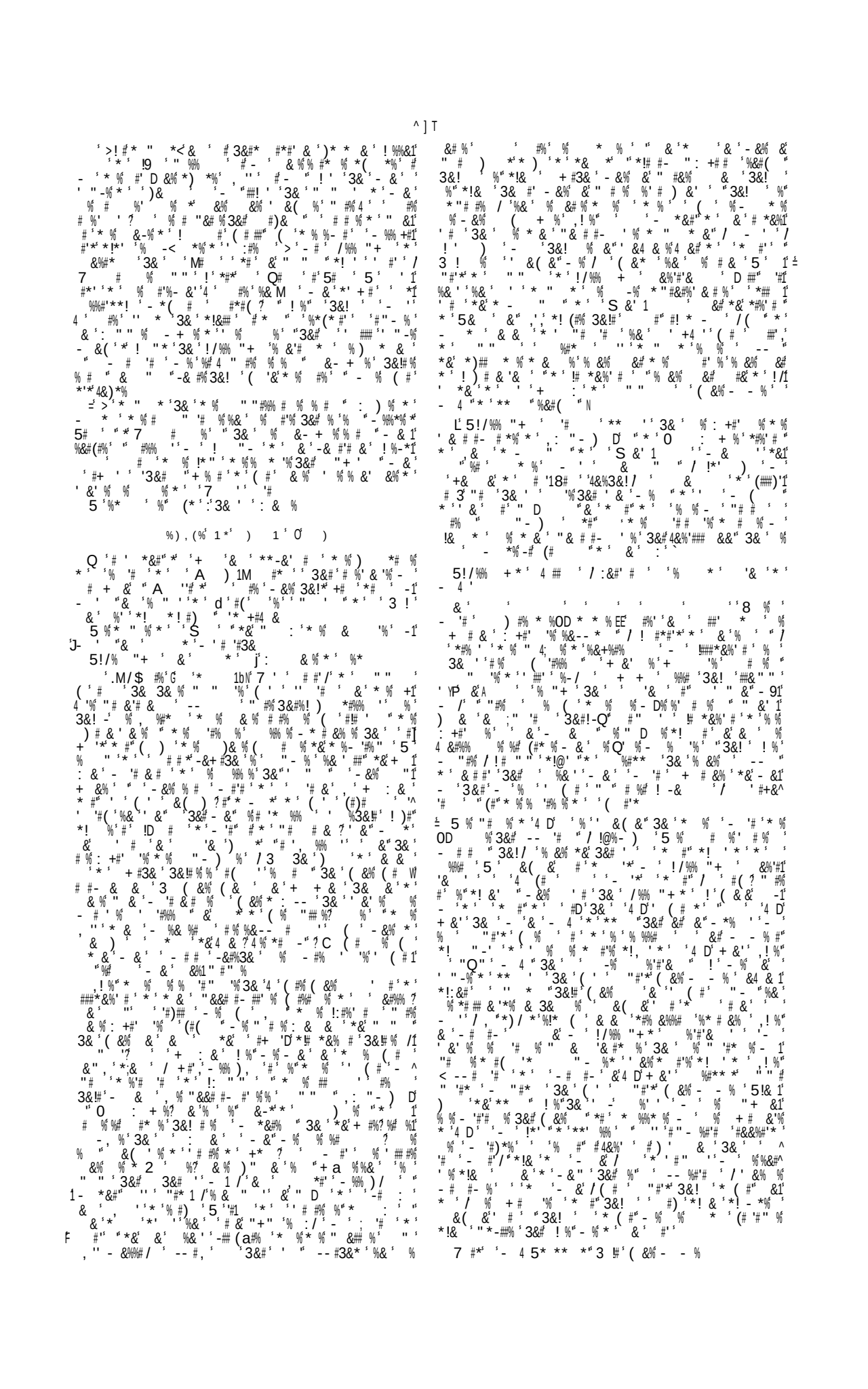

^] ^

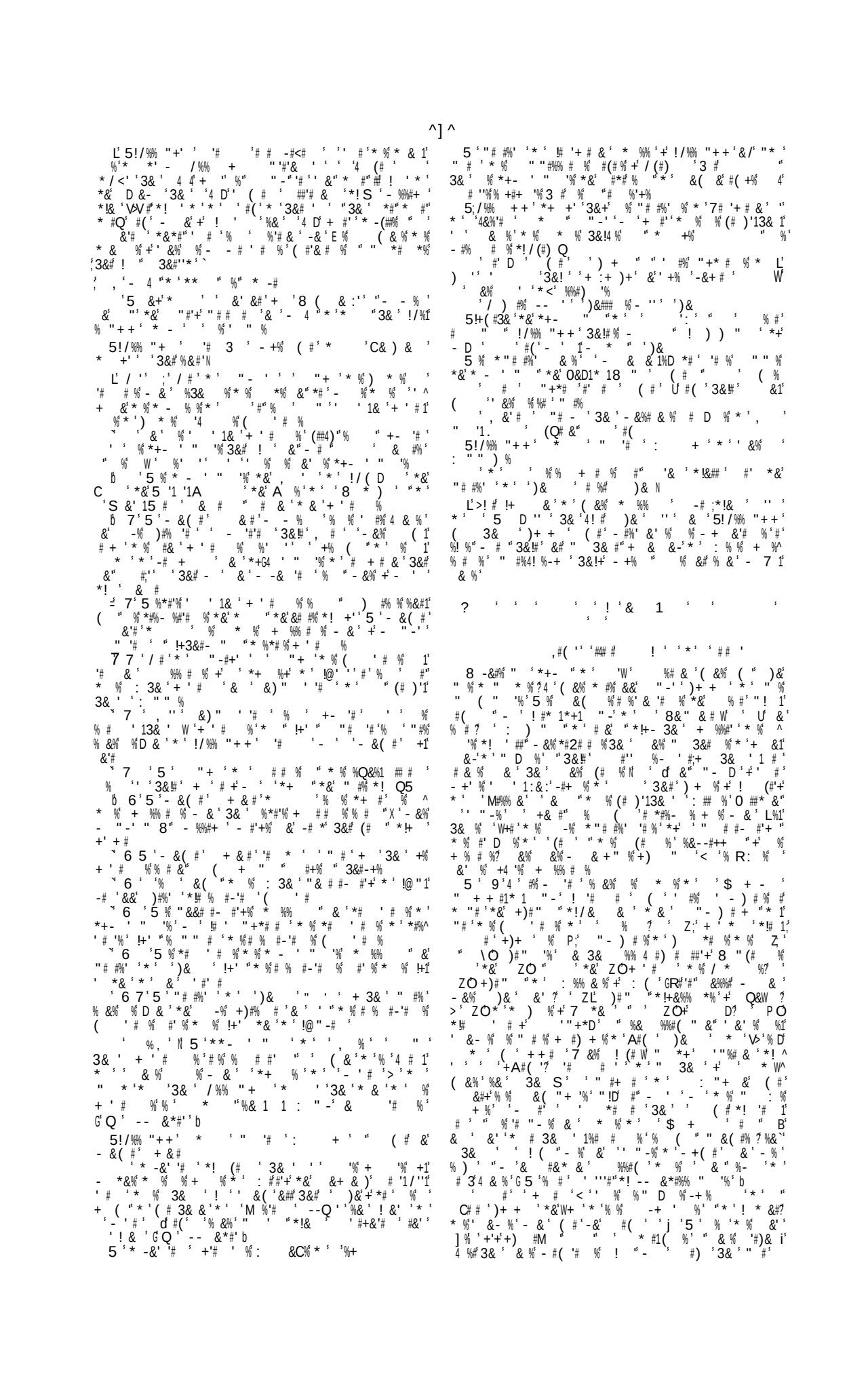

^]\

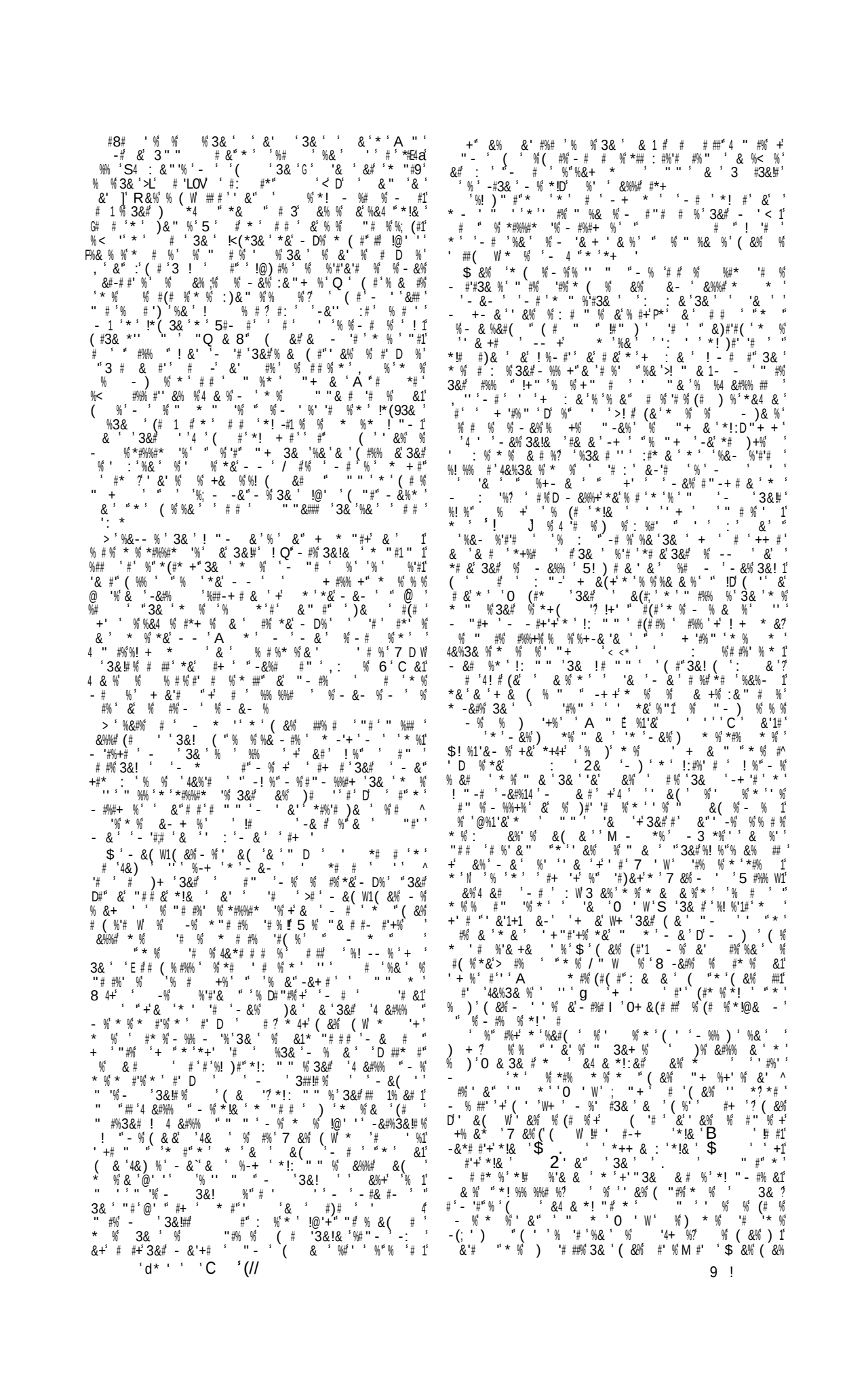

^]

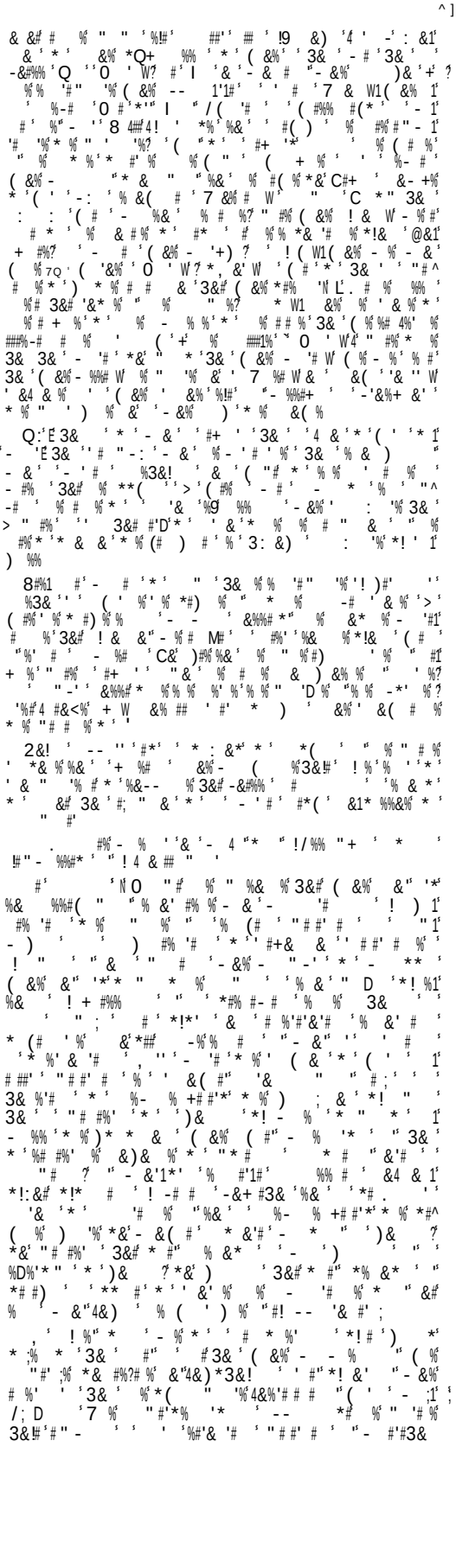

]a

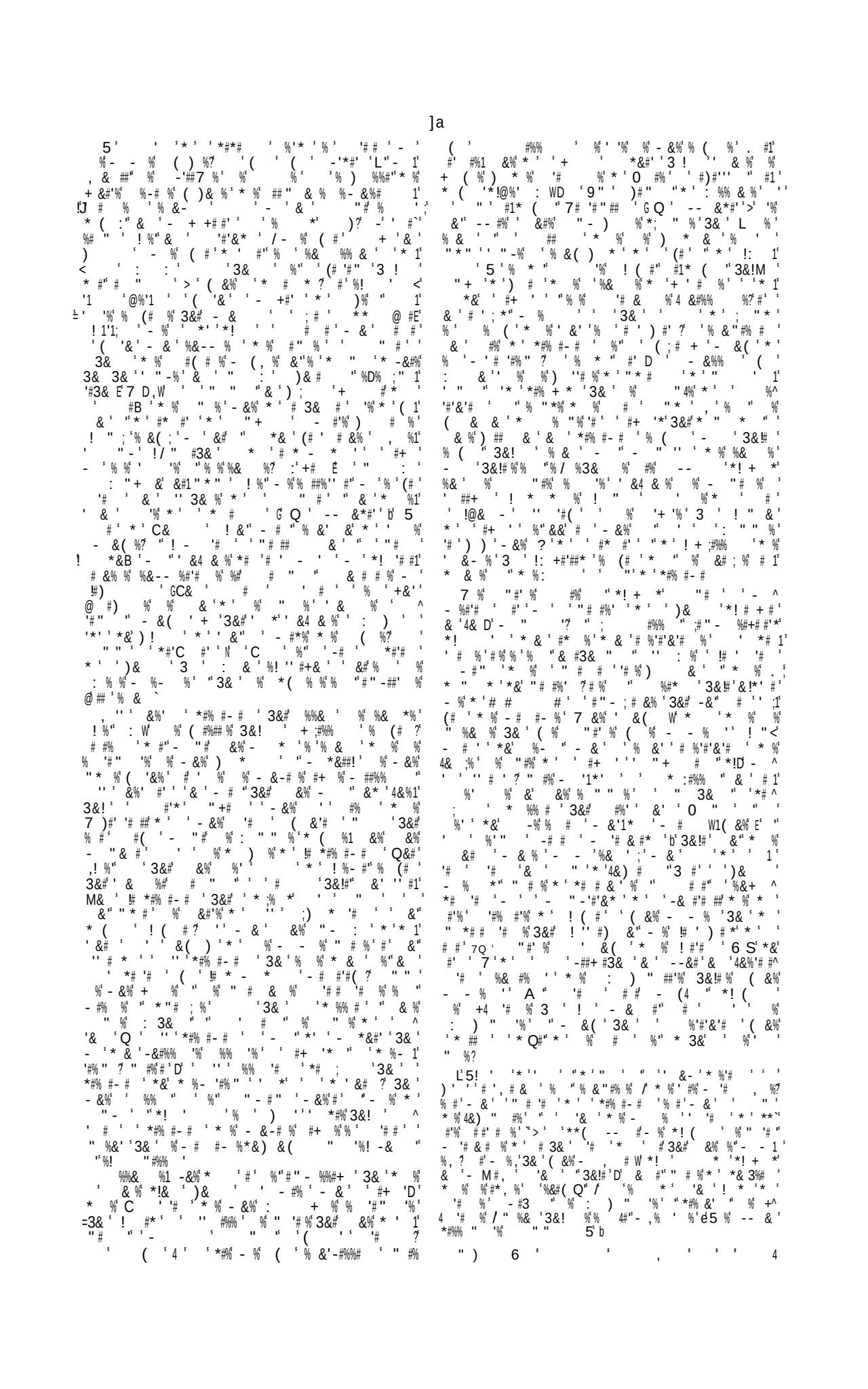

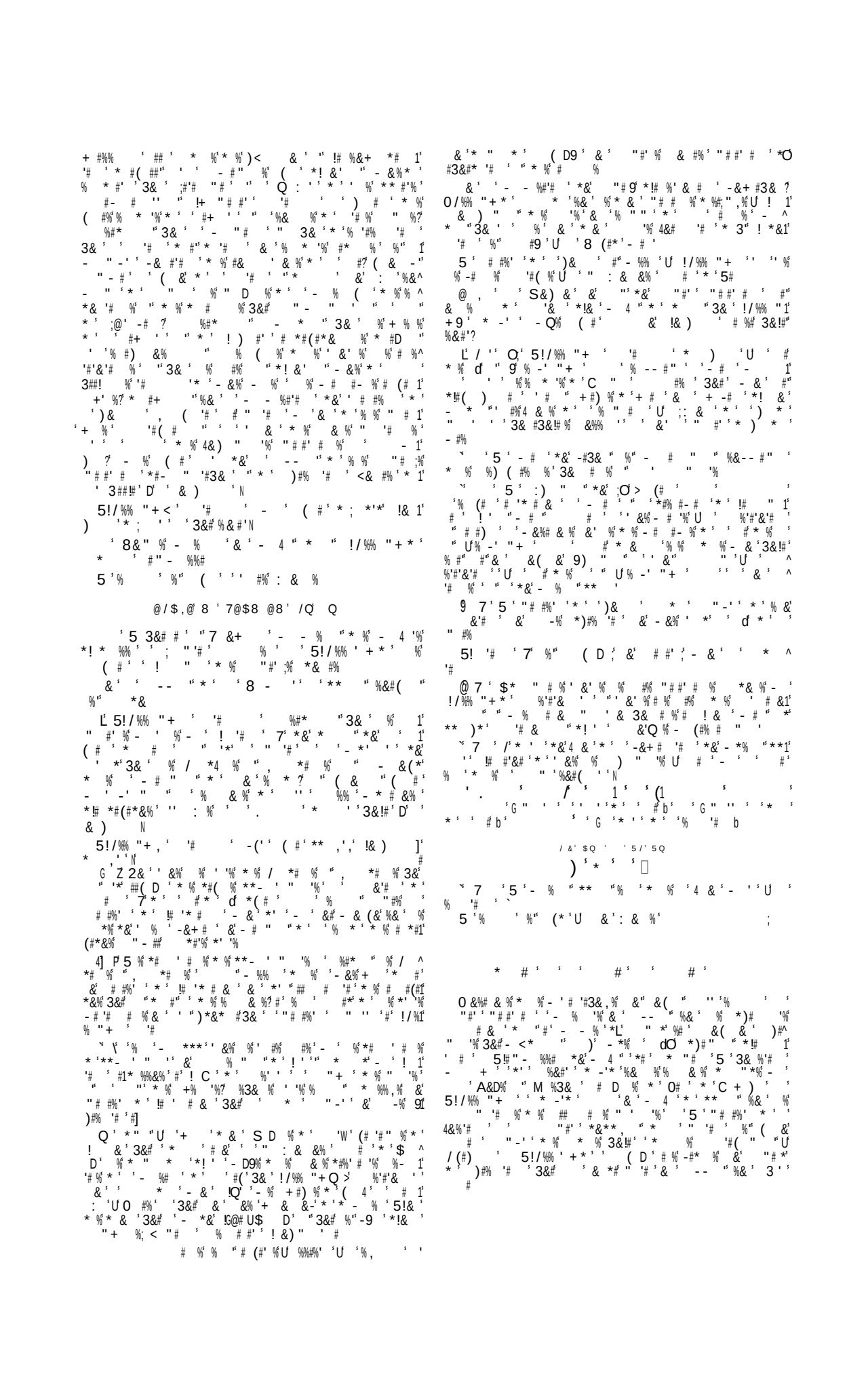

' %ˢ ˢ "#% %ˢ ' ˢ %ˢ# #&%ˢ*&ˢ : ?'# %ˢ 1ˢ
&ˢ 3&ˢ*ˢ' "# ˢ %ˢ#"#'ˢ%ˢ*%ˢ*# % %ˢ 7ˢ
* %ˢ" ˢ - %ˢ#! (ˢ# ˢ ˢ ˢ*ˢ ˢ#ˢ
ˢ4& #*# '# ˢ*ˢ %ˢ (*3& %?ˢ3& ˢ !@) #% *ˢ8# &ˢ<' ˢ'
#"- %%#+ ˢ ˢ#"ˢ"## + ˢ ˢ ˢ- ˢ- (ˢ#
:) " ˢ #ˢ* & ˢ - ˢ!' *&ˢ - &%ˢ &ˢ
###%ˢ) *ˢ*ˢ' #' # ?ˢ 3& ˢ ˢ &(&ˢ" *ˢ
*! # '# ˢ !ˢ# ˢ*ˢ ' # ˢ ˢ ˢ #? 3& ˢ %ˢ ^
'# %ˢ ' # &ˢ &' #%ˢ #' %ˢ - ˢ % #* %?ˢ 3& ˢ ˢ
%&) ˢ '"&ˢ*ˢ (ˢ -- # ˢ %ˢ" # &%ˢ ˢ %ˢ
('##%ˢ &ˢ- &(#ˢ -- ˢ ˢ- &- & ˢ '# %ˢ
% # %ˢ # (### '%?ˢ 3& ˢ ˢ+ *&ˢ ˢ#' % ' ˢ
#%# #ˢ- ˢ ˢ *& ' & ˢ # %# 3& ˢ &# *&ˢ ˢ 7 #?
ˢ 3& ˢ ˢ% " ˢ %ˢ4&%' ˢ)#'#" ˢ ˢ" ˢ ˢ
ˢ #)#

G ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ
ˢ ! ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ
ˢ ˢ ˢ) ˢ ˢ B ˢ ˢ
'

8 -&#%)1' "-%ˢ #ˢ ! #ˢ #(ˢ* %ˢ- '%ˢ* ˢ
. ˢ ## ˢ%#) *' Q"+ ˢ*ˢ (# %ˢ :) %ˢ*ˢ
%& ˢ ˢ*ˢ ˢ ˢ ,'' ˢ - ' '# ˢ %'*! &' ˢ - &%ˢ
' ' ˢ3&! ˢ#ˢ- &'%! # - + ˢ* - (#ˢ& ˢ
*#% '' ˢ- : #& ˢ*ˢ ˢ %ˢ* & % ˢ* -&#%ˢ ˢ" : &1ˢ
&% ˢ* (%' '# ˢ*ˢ # ˢ- &%ˢ # : ' # ˢ j# %ˢ
- '%ˢ 3### ˢ ' # ˢC ' - ˢ & # %% # ˢ% & % &ˢ
:) # ˢ*ˢ ˢ %ˢ (# %ˢ ˢ% #ˢC ˢ ' # ˢ
*!& ˢ %- & '# ˢ (#*ˢ%##ˢ ˢ : &%% *&ˢ :) ?
'' #% %ˢ%& %ˢ ˢ% ;% (# '# ˢ) *ˢ- 1ˢ
'# ˢ*ˢ 8& B 3& ˢ*ˢ ˢ ˢ "<" ˢ*ˢ0 #% ˢ
5 %ˢ - -#'* # %ˢ %ˢ -**# ##ˢ# # (ˢ* %ˢ * %ˢ
' %1 # ##' ;% ˢ ˢ & %P (#%* ˢ ˢ #' ˢ3& ˢ
%ˢ-#) %ˢ#' -& #% ˢ ˢ %ˢ (' %ˢ %3&# ˢ &ˢ
&ˢ ˢ*#(%ˢ * #'% ˢ # %-# ˢ* % %ˢ # ' %ˢ- &ˢ
! (# ˢ % ˢ* ˢ !# ' '*##ˢ D #& ˢ3&! ˢ -- % ˢ
ˢ ˢ*ˢ ˢ # ˢ %ˢ % ' %ˢ* ˢ (# '# ˢ*&ˢ * #ˢ
% ˢ*ˢ- # ;'*ˢ- & ˢ - %ˢ %ˢ (#ˢ* %ˢ ˢ %ˢ
*! : ' ˢ %ˢ " " %ˢ& %ˢ ˢ ;% 3&! ˢ & ˢ (1ˢ
*&% ˢ& ˢ- # ˢ- &% + %

M 5 5 @ C $

ˢ) % % % ˢ)) %

/ (/&ˢ " ! ") # 5 & &

$ ˢ ˢ , ˢ

>@/ŒQ@ @ˢ / @Qˢ /'ˢ Q'M

ˢ & # ˢ &- ˢ ˢ &' &#
ˢ M & ˢ :### %# ˢ &*# # ˢ*&ˢ' #+& ˢ*&ˢ- ^
"# ˢ ##*#%% " ˢ* ˢ 0 #% ˢ -- ' ˢ ˢ ' ˢ* ˢ
ˢ' #+& ˢ # ˢ% " ˢ* ˢ ˢ #(ˢ 3&!#ˢ &1ˢ
(ˢ : 3& ˢ .'ˢ* ˢ ˢ)&
ˢ 4 & # ˢ #' D ˢ* - % ˢ%& ˢ ! &' ˢ* ˢ ˢ - ' # ˢ
& ˢ # ' ˢ3&!#ˢ* %'# ˢ &'- "# ˢ% * "3&# %! # 1ˢ
- ˢ*!& ˢ* - &' "#
5 %ˢ *"# #%' ' & %ˢ ˢ ˢ- & & 1%D *# ˢ* ˢ*#%^
' # ˢ* ˢ (# ˢ9 ˢ #(ˢ) *ˢ + ˢ
* #' < %ˢ ˢ* ˢ #' D %ˢ -- ' ˢ* % * %ˢ
- ' # #3 %
ˢ ; ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ
" ˢ " : & & ˢ #(ˢ ˢ / (#) ! 5 %) * %ˢ
'# & %ˢ *&ˢ **- ' " ˢ* ˢ !S & ˢ &ˢ*' ˢ 1ˢ
3&#% %ˢ- ˢ % #%% # %ˢ #(# %ˢ@ # %ˢ ˢ ˢ'<ˢ 1ˢ
" # #% ˢ - & %&#(ˢ %ˢ " # ' & %ˢ * (ˢ
%ˢ' #+& & ˢ* ˢ '- # ˢ@ ˢ '' * ' ˢ % ˢ 1ˢ
(# ˢ ˢ !/ %% "+ * ˢ* %ˢ '# # '%ˢ* #(ˢ - ˢ> %ˢ
" " #%% # %ˢ #(#'%ˢ3&# '' %' ' ˢ* ˢ ˢ ˢ" # ˢ

G*&%# '' % ˢ R'+ ˢ # # ˢ>ˢ* " M* ˢ ˢ
(# *O %-#' %ˢ &ˢ "#'ˢ* %ˢ - '#'# %ˢ3 # % ˢ
(# R ˢ* ˢ ˢ (#'* ˢ 'ˢ3&# B## ˢ * ˢ ˢ4&%'# ˢ
3&! %ˢ " #' '
, ˢ (# %'ˢ* '
ˢ " , "+ ˢ*&ˢ "#'*ˢ* ˢ *#'# # ˢ* %ˢ # %
#ˢ ˢ- "# ˢ '& ˢ*!& ˢ- > 'ˢ* ˢ* ˢ '#ˢ
& ˢ- - %'%* %ˢ- %' %
!5ˢ* '# # " ˢ %ˢ 4 & ˢ ˢ :&#' #
ˢ1) 0 91ˢ ˢ ˢ ˢ ˢ
7 7 ' ˢ "#' ˢ "# #' # ˢ(# ˢ # ˢ (' ˢ
'' '# ˢ%& ˢ %ˢ)#" '%ˢ # ˢ* ## #% 1**1ˢ
- ' " ˢ* ˢ ˢ)& ˢ - ˢ ˢ* . ˢ *&ˢ '
ˢ # #*%ˢ - ˢ &# ˢ ˢ% -' " + ˢ (& ˢ ˢ
(W%&%- *&ˢ ˢ # # " '? , %)#" '%ˢ * #1ˢ
(ˢ :) ˢ* ˢ " ˢ ' & ˢ " '# ˢ* #ˢ / ' ˢ ˢ
"< " ˢ 3& ˢ ˢ* ˢ ' &% %ˢ)#" '%ˢ * ˢ ˢ #)- ˢ
0 '# ˢ * %)#" '%ˢ '## & ˢ %ˢ ˢ ˢ .
* - & (& ˢ * ˢ ' &' ˢ ˢ %&- - ' ˢ ˢ * ˢ -& " ˢ
(ˢ& ˢ - '# ˢ3&# " #' ˢ * %ˢ) %? ˢ%ˢ - 1ˢ
" '' ˢ* ˢ " ˢ ' ˢ7 ' ˢ* % 3 ˢ#'%ˢ% ˢ
' &(ˢ 3& ˢ - ˢ ˢ ˢ%# '& ˢ ˢ ' &'. ˢ
3&# ˢ - ' ˢ / (ˢ &ˢ % & %ˢ * ˢ ˢ - ' # ? # ˢ #%ˢ
* ˢ # %' ' ˢ %%# & %ˢ * ˢ '' ˢ ˢ ˢ) " ˢ ˢ
- &(# ˢ ##'# ˢ * ˢ - * ˢ ˢ & ˢ " '# ˢ &1ˢ
(#
5 ˢ "# #%' ˢ* ˢ ˢ)& ˢ ˢ* ˢ $ + ˢ (Q'#%
#(#ˢ- & ˢ(&% - % ' ˢ3& ˢ ! / %% "+# ˢ 1ˢ
%'#'& ' ˢ (# ˢ " "#%& ˢ &(ˢ ˢ* ˢ* ' ˢ%# ˢ
)#" '%ˢ ˢ # - # ˢ* %ˢ &- %ˢ # ,%ˢ
-&#%3& ˢ %ˢ)#" '%ˢ* (ˢ (# ˢ ˢ "< " ˢ " ^
'# ˢ3& ˢ %ˢ ' &- %ˢ* ˢ'#) , ˢ# ˢ%ˢ' &(ˢ& ˢ* # #ˢ
* ˢ% -ˢ+ ' # %ˢ5ˢ* " * ˢ*&ˢ" # #% ˢ " ˢ
* & ˢ - - %#'# %N ˢ - "# ˢ !) " ' '# ˢ* ˢ
%# ˢ+ ' # %? ˢ %ˢ * ˢ ˢ (ˢ* ˢ ˢ &%- ^
%# ˢ*&ˢ* ; ˢ*&ˢ ˢ% -' "+
P7 ' ˢ "#' ˢ ˢ " & " ##ˢ- % %ˢ*#(% % +4 ^
'# %ˢ3&# ˢ*'ˢ #' %? # ˢ (& %ˢ %% & " '' ˢ* ˢ
&(&
5! / %% " I ; ' # <ˢ- ˢ% ˢ* ˢ* ˢ % -1ˢ
' "+ ˢ ˢ* ' ˢ 3&! ˢ ! (# ˢ ˢ % (# ˢ * %ˢ
%% #ˢ #ˢ - ˢ' &%ˢ %ˢ)#" '%ˢ* ˢ ˢ #)& ˢ
ˢ (& '# %&#(ˢ ˢ) *ˢ- # #- 3& ˢ' &ˢ- #(#) ˢ
* ˢ (# ˢ * (#' #' ˢ + #ˢ " " ' ' ˢ ' %ˢ
& ˢ3&! ˢ ˢ(&%%! (&# ˢ ! %- ˢ* ˢ ˢ ˢ ^
%'#'&'#
5 %ˢ # #" %ˢ #% %ˢ ˢ- %#%' ˢ (' ˢ "#'*ˢ
* %ˢ %ˢ "## " %ˢ - # #- %N #ˢ - % ˢ 3& ˢ %ˢ)#^
" '%ˢ ˢ* #(ˢ- %ˢ # ˢ % * ' # %ˢ #%ˢ #ˢ S ˢ
- % ˢ- %ˢ ˢ- &%ˢ 3& ˢ %ˢ- # * %ˢ* ˢ & %ˢ " 1ˢ
- " '%ˢ* #(ˢ # ˢ) ' %
ˢ ##ˢ #%% ˢ &ˢ - & 7 #ˢ &'# '' ˢ*#%- %#'# ˢ
3&#ˢ * - #* ˢ * %ˢ # %' ˢ ˢ * %ˢ - ' %ˢ
3&! - &(ˢ %ˢ)#" '%ˢ " - D %ˢ ˢ % (# ˢ
5!/) ' ˢ ! ˢ - # ˢ * ˢ ' &- %ˢ Q '## # %ˢ #
*! - 3& ˢ # ˢ - & ˢ (ˢ -%ˢ 3&# ˢ ˢ
% (# ˢ & ˢ, # %
5! / %% "+ ˢ %ˢ#'& ˢ ˢ % '# "+# ˢ#ˢ ' #ˢ
#"- ' ˢ* ˢ - ') ˢ %ˢ ' + #%% " %ˢ *! &' 1ˢ
" ˢ 4 ' ˢ & ˢ &-ˢ *! #ˢ %& ˢ ˢ + ˢ ˢ ˢ
" " ˢ* ˢ ˢ ˢ - ˢ (ˢ % , # %? ˢ
* ˢ ˢ (ˢ %ˢ / '# %ˢ % & %ˢ (&%ˢ - % * # ˢ
%& ' ˢ ˢ #" - ' '# ˢ* ˢ U ˢ "# # %ˢ #(ˢ ˢ* ˢ
U ˢ #(ˢ ˢ - ' '# ˢ # #" " &(1ˢ
" ˢ* ˢ d < ˢ #(ˢ 3&# ˢ #" ˢ (ˢ - ^
(# %ˢ " #'# %ˢ (%ˢ ' & ' %# ˢ $ ˢ
' &' ˢ " " ˢ #% ˢ # ! % - #' '# ˢ 7 1ˢ
- ˢ* ˢ ' &' %ˢ %ˢ :' (%ˢ #% % ˢ -&- ' ˢ / ˢ
'' ˢ % " ˢ ˢ + ˢ*&ˢ " " ˢ* ˢ ˢ .' 1ˢ
- ˢ (ˢ %ˢ , # % ˢ 3<& ˢ '# ˢ* #'1 ˢ - %ˢ '' ˢ *
* ˢ) # ˢ #%ˢ #" ˢ - ˢ %- #'* ˢ #+ '*ˢ
* ˢ & & ˢ :' (ˢ ! #' ˢ ! '#(#' 7 ' ˢ 1ˢ
" #' ˢ "# #' # ˢ % ˢ' ##' ˢ !#" - ' ˢ* ˢ - ')

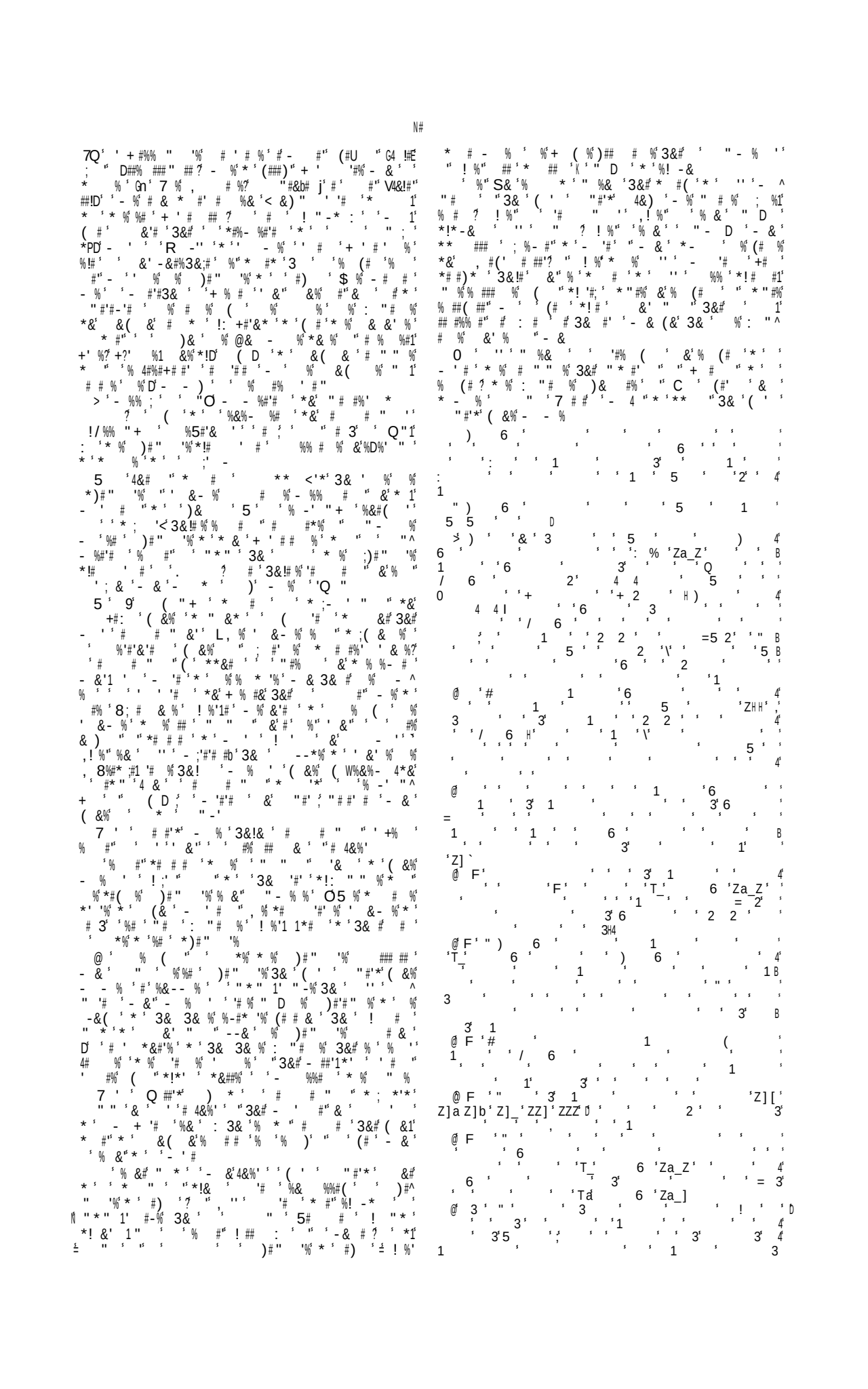

^Z^

^ \

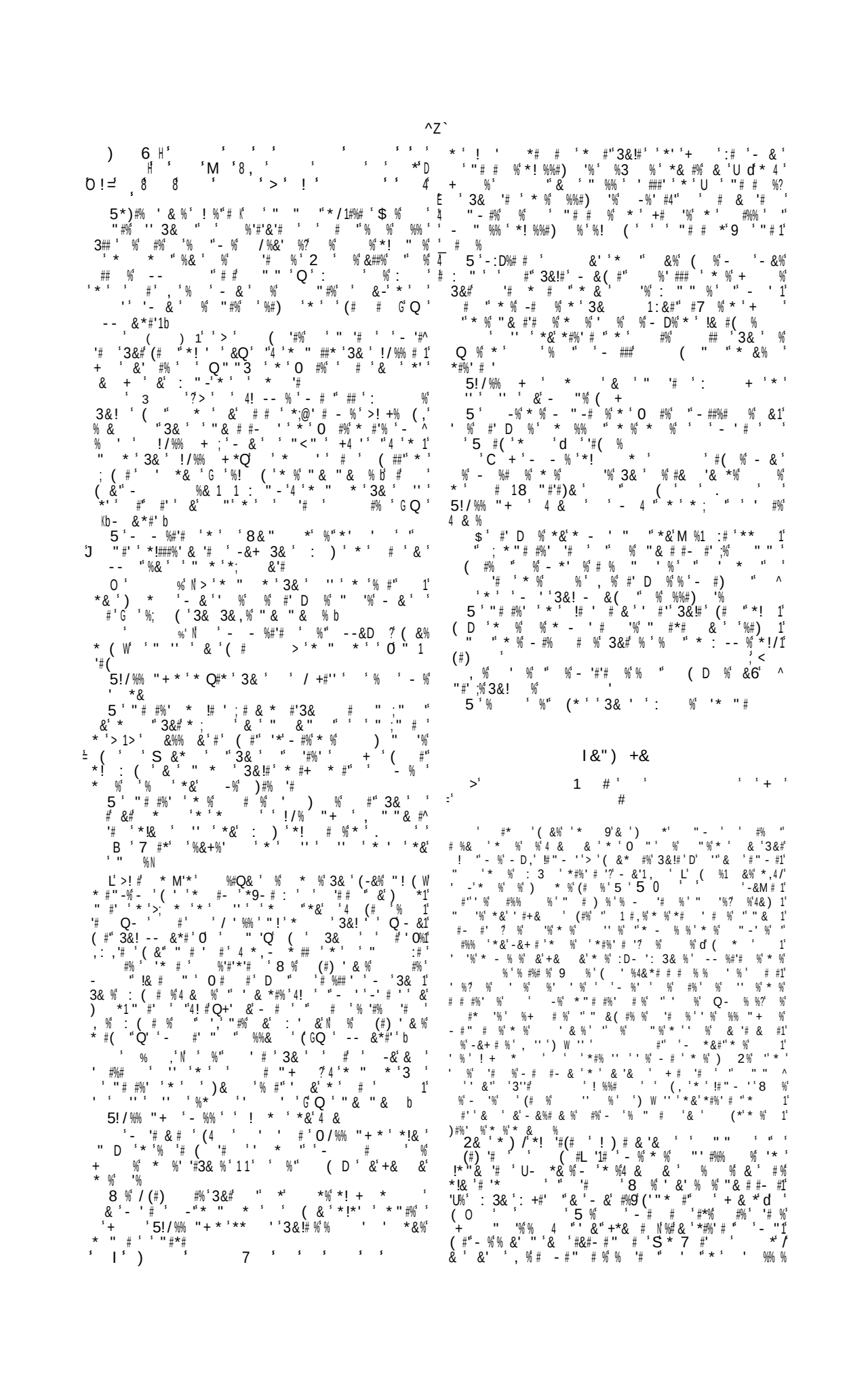

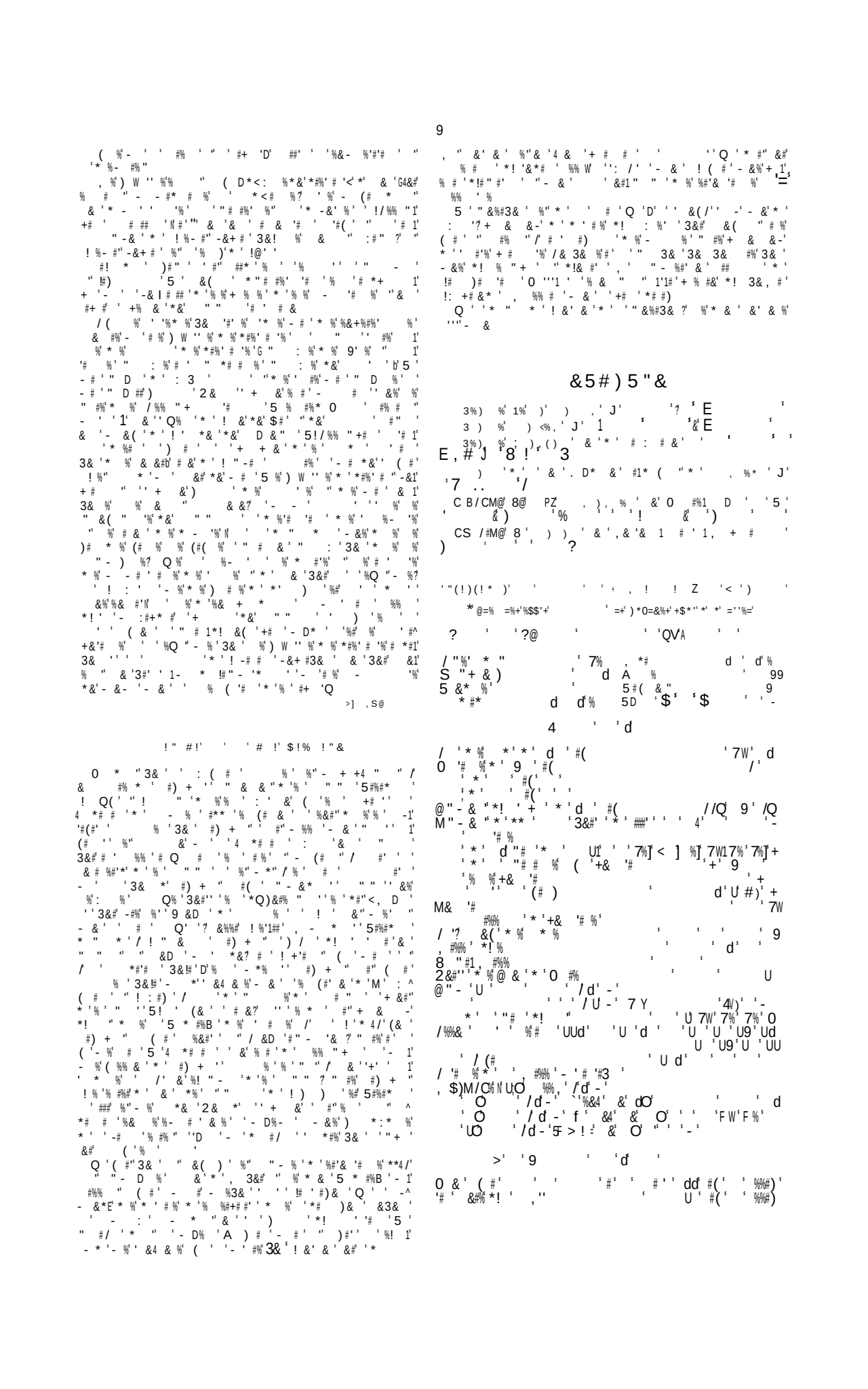

E . ' &) 1 -

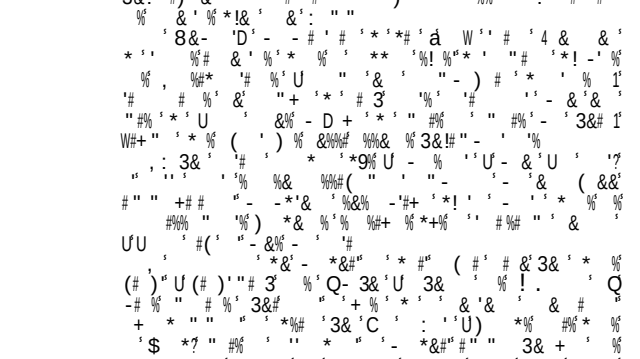

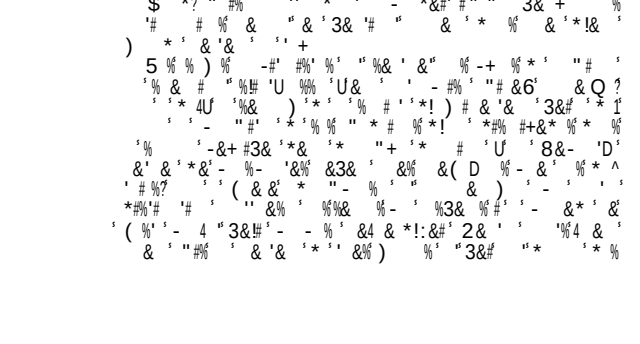

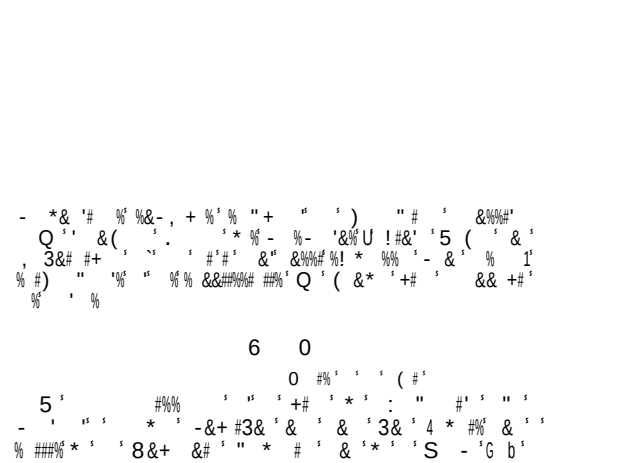

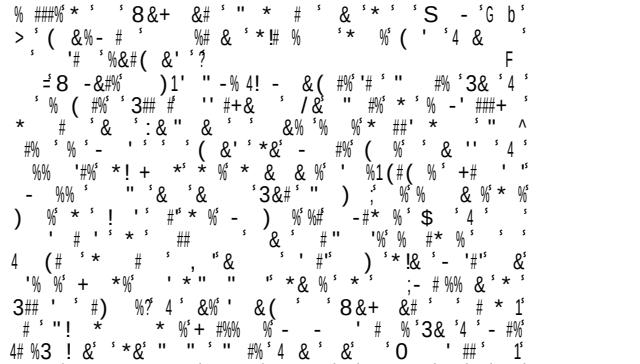

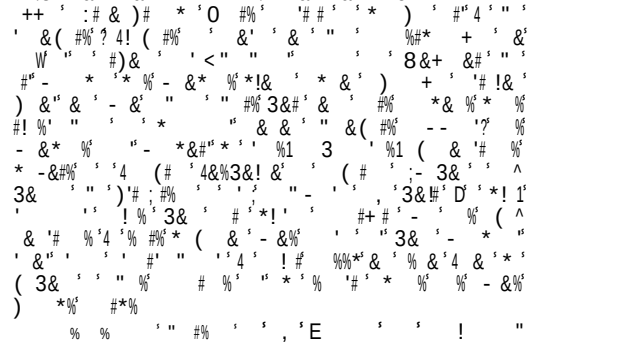

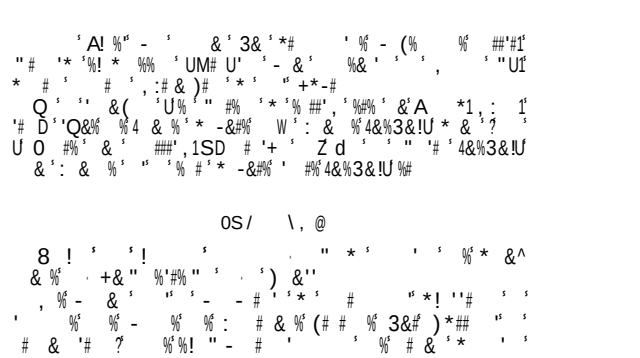

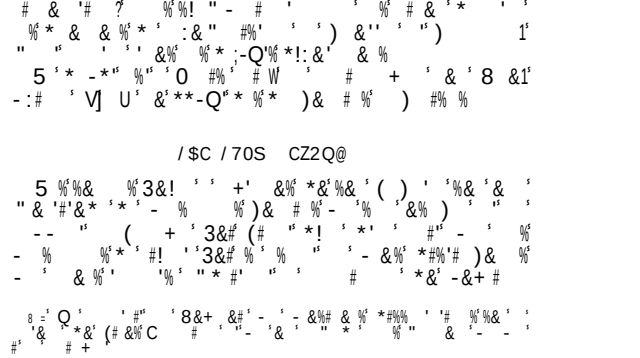

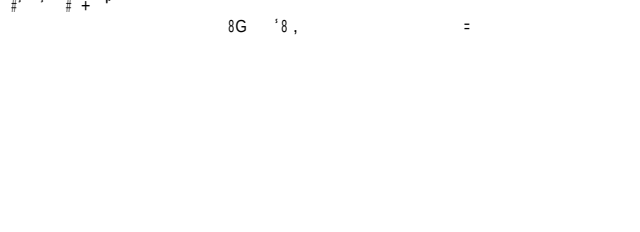

*# %' ' ' G4& ' " * ' * #' * - '# '
*&' %) ' -# %' * - ' ' # D ' ' - &%' %& ' ' ' - &%'
- " - ' - &') &< # ' # # #+ " &' %' " *# %' (1'
"# # # %' 3& 3&! # # %' ' # (** %' 3 ! %'
% # ' ' "<### ' %') * %' "# '# & + %' - '
' - ##- '* %' - '# # %* ' %'4 & %
5! &' & ' %&' 4 # * ' & ' ' &%' * ' " * '
! (') #' * ' ! %% #4<'#' ' & & ' <# " ' ' ' # 1'
' " *#' ' * ' - &(# ' % ' ' # ' ' % ' ' ' &' '
% %' *) ' ' # ' ! "# ' ## " ' 5 ' - # '
*&' %& ' ( ) ' ' %' * ' ' #(' + &' # ' * ' 3& ' '
%<%# ' %& #% ' - & ')& ; #% ' *!& ' %&4 ' %1'
3& ' # ' %' ' ' ' :&#' %3&!# ' %' # (* '
' ' * ' % '' &(' : W ' $ &* ' " * # ' & '
* ' : ' `' U9 ' ' O #% ')*1%

S78 / 2 @' ' ' #

5 ' %'#'&'# ' ' "#%% &%' % &( )* * ' * % #%'
%' - %% %%# %' * ' -&%' %' #' D %? " #%' ' ! ' -&'
) '# ' %&' *) ' * % # * #' %' 3&# % '
%&% -'#+ %' * ' * (# ' - # ' * %' " " %' 5 %'
- - #<' :%' ' : +#' '# %' & # % ' " ' (# %' (# ^
) %' #' + &) %' - &(' *' ' '# %' ' & ' # %^
' ' - ' %' " " %' ' %' - %' * ' - # %' (1'
" '%' % ' " : & &% " ' ' -' - &' %? %'
#' D % '* ' ' - &%') *' 4 ' <'%# % ' - & (Q#'
* ' ' 3&# - ' %%& ' ' ' % ('# ' ' % &1'
" ' * ' & ' '& ' " #%' ' * ' &' ((#
M & &-' * ' "& # #- #' %' ' ' & %' 4&%1'
3&! ' - :% ' * ' # ' ' ' * :- % ' * ' ' - "# ' ' "'
' - &%' + & ' % #' ' - ' ' # ' ' 3 ! %' '
& ' * ' ' - %' (# ' & # ' " :# ' % #* ' ! #) '
& ' ' ' '# ' ' * ' ' %' (# ' % # ' %%& ' * %'
& ' # *# ? # ' %' * ' ' %1# " - "3& ' C ' %-#'
#&%' &#' * %' &(' -) %' # %' * %' ' ' - '#
' C:# D ' - " -# ' " ; # # ' - %' (# '
" - ' ' - &%# & %' - # ? ' ! ##' % ' &# - - %*'
' ' - ' !/ * " # * ' , - :)& ' %& ' ' " # 1'
& ' %' & '# ' * %' -Q - %' # *# ' %! %' - 1'
'# & # " ' * ' ' - '# ' :D* & #3& ' # ' '
- ' * -&#% ' ' ' * - 3& ' ' + # '# ' * ' % %' - #C'
- % &' - &%' : ' *) ' * ' - '# ' ' ! ' ' * %
& &##%' * ' # %' %& ' % %' -) %' % : "3& ' % '#%' %
% ' '& " ' - '*% ' %) ' %& ' &'
* %' -#%' % " * #' % ' 3&# &' (' "1'
-: % ' * %' " :# %" (# &% % ' - & ' ' &(- &%'
' ' * +#"*! &( ) %' #" - #'%
' C:# D ' ! ' 4 " #%' &' * (#' %! ' -- ' ,
&'# " ' % ' -# # ' ' ' % & *%' ' &' %' %'
" :# %' 3&# ' # (' ; %' &' - '# ' &' 4&1'
) " " * ' !/ * ;"# ' ' % ' + ' - & ' &' ' 1'
' -&+ # ' ' -- "* ' / * # * % # %'
* ' 0 #% %&-' % % - " - %' ' # * # ' ' # (#' %'
- % %' 3&# (&* ' ' (#' %' - ; # ' %' ' '
"# >' ' ' %' & '# ' ' % ' * ' ' - # * ' *
- %% ' : W &#? # ' % ' & ' - #%# ' * ' ' ' # '
' * " %' '#

) > ' ' ' ' F3 # ' 1 ' '
' ' ' 6 : A '

5 % " "#%% # % " " %' - ' !/ ** "# ' - & '
"# ' %' - " - %' * ' C:## D ' D ' *##
" -' ' *#' ' / * ;"# ' ' ' ' (3& '' - " 1'
- ' (#' & ' % # %' - " - %' %' (') %'
' %&#('L ` %N
8 - &(# '% " ' '* " - ' ' % %' (# '
' + % # ' *! & & ' &(#
` ' 8! "- D ' (' (') ' ' % &- - ' #& (#41'
'* ' - ' ' C:# D ' '* 4 ' -- &(' - ' C / * 1'
" # ' '
` ' 8 ' - &(# ' &' " D ' *!& ' &(&' " 1'
#% " ' & # ' ' #(" ' ' * & ' 4 '% ' ' 3&#

*Q ' ' " D ' * ' '# & ' ' % (# ' d ' - #-- '
> %' " * " ' R!*' #(' 3 3& ' #* ' ' + D &'
3&# *&#" '! ##
` UO8! (# & ' ;(# 3&! ' - ') ' ' (1'
'* ' # ' * ' - &(# ' # ' # &(# ' ' - " - ' -R'
& ' + ' *!: " %' " ###* ' 3& ' &#3&! #) 1'
*# # " ##" ' % (# ' * ' ' - -
` ' 8! (Q# %# C ' (&" %-# ' ! &' * %' & ' + 1'
' * &' &' * %' & ' -&#'% ' & ' + D &') # * ' ##' * '
#' ' ' %-# ' 3&# " - a : ' ' + D &' * %! - '# #
5! / *<"# ' ' 4&) * ' #0 - <%' ' -- ' ' 3& ' %'
- " - %' * ' ' C:# D ' * ' # " +# ' ' * & %? 3& ' ;
% ' % &- - ' %" # ' # ('# ') ; " ' &'# ' ' "'
3 ' % **#'# %' 3&!#" ' #' %' % ' - " - ' '# *# '
* (# " ' %1 ( ) % %' * %' - :#%# & %' # 1'
%' %
@ ' # * ' 3& # 4! # %#) * ' ' - % " '# #
/ ' 0 #% ' ' 4&# '
- G ' " 3&#%b' 6 / 06 ' '

5 ' * " & ' ' " & '& ' * ' ' C:# D ' % ''
& ' * ' 0 (' - %' ' *& ' &+ &) ' '^
" ' ' 5! ' D ' & (' * %' - " - %' '# *# ' * '
*# %' - # ") * & %' * %' - "' - %' - & ' %'
-&#'% ' ' &#(' ' + #%' ' %' ' - & %'
* ' + '# " '%D ' & (" ' &4 & %' * ' - " - %' '
D ' - & ' %' <-&#% " '%'
7## ! #)# ' *&' -- " #1* %%&% ' & ' # '
' !

) , , , (

' 8&+ %' ' " #' ' ' : # &) # ' : #' #%' ' '+ 1'
' #%' ' 0 #% ' ' ! ++ D ' # '1A " # 1* %10 % ?'
*&' , *# ' : W ' M + &' " + *1" 1'
' '# & ' * ' (* ' O ' - # * ' * $#
- & ' *#%%# - ' %' ' : %' * ' &%% ## ' + : # ' '
& # ' - ' ' 0 # ' N Q #(' - '? ` ' ' - "1'
" * ' *&' % # ' - (&) ' ' ' : # ' '
- & ' 9 #(' - '? O ! %% - & ' ' + + ' - &'
Q' ' % ## ' *&' (#%) ' * -&#%' # (' 4&%3&! ' ' #('
' + &' # ? UO !, ' *! " ' -D " #* ' ' #('
#(? dO ! &' * ' ,) ' %&-< # & ' ' #(' g' % ' '
+ &' # ? 9O ' #" * ' % : ' # : #%% ' ' '
*# '#3& ' ' %1 " " * ' - & ' %' - % %' 3&#
(' ' ' " -) ' &' ' ' - " 4# * ' ' #('
#(? O 0 &'))# ' - & ' + : # ' ' - &'
' #(' ' + &' # ? O + * ' - , ' * ' %'
- - # ' ;% % ' * ' + : # ' %%# ' - &' ' * ' '
(' a ' * ' 4 ## %% ' ' #(' ' - '? O ' %' -'
-&) '# ' %' " :#3& ' " '#)) & ' + # &) '
 # - : , '#3& ' ' '#(- &#%' g #(' 4 %3 !'
g #(' ' + &' # ? O ' %# " - ' * ' (# * ' %' (1'
') %% ##" * ' # %' & ' (#%' - '# # * -&#%
' #(' 4&%3&! ' ' #(' ' + &' # ? #(' ' - " " * '
;- : #3& ' - & ' # ' #' ' %' + (& ' ' %'
*- #% # g' #(' ' - '?' O %# -' '#1- - : # '#1'
3## ' - & ' " *# %' (# ## %' %' - &%' # ('*1'
%' ') &'' ' %' : * " #* %' ' &' %' %" *# %'
* ' ' - &? O ' &) ' ( ) ' ' - " # ' 3& #'*'
g' #(' '% * ' 3& #' ' ' #(' ' - '

/ (#%* %**#' & %*& , R * ' V L%9 ''7-H' 4 & ^
' % ' &' &(%' ') %' ' - '# & #, 1'
" ' ' %' * %' * & ' #(%' *& ' :# 1' **#) '
- ' '>' , : 5 (&
0 ;%%& ' '' ' * %' - &%' # " - ' ' %' '# %' #'
') & ' (' % * 41' ' #+ *' ##< #% ' ' - *1' '
- ' - &'1 ' ' ' * ' ' &' ' 0@& - ' &%' * (%'
' %' % &% #-' & %' ' ' ' . ' ##'#* ' & ' ^
'# ' - " -' ' ' (* #*#3& ' * ' ' %' % ;(" '%

/ 7

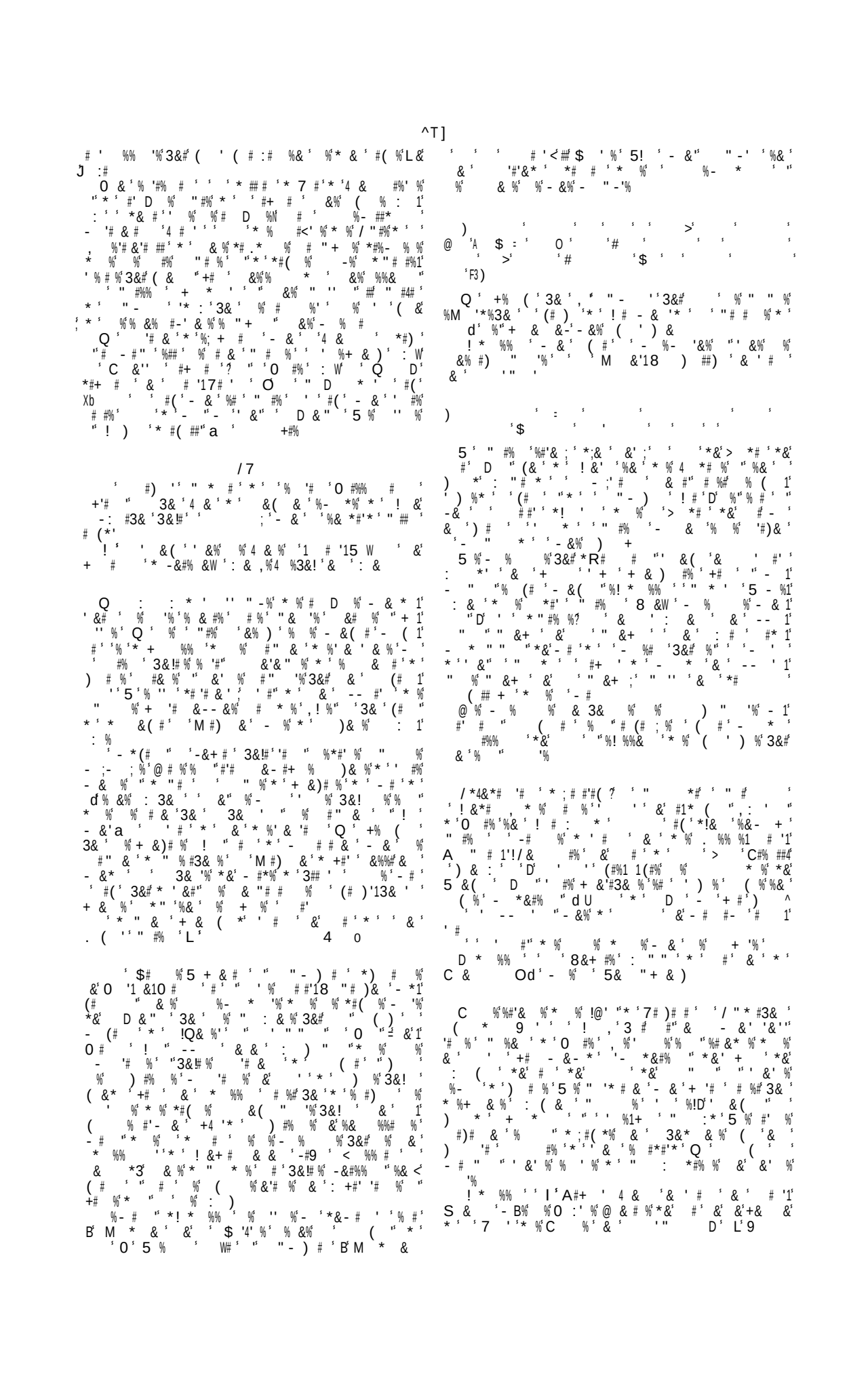

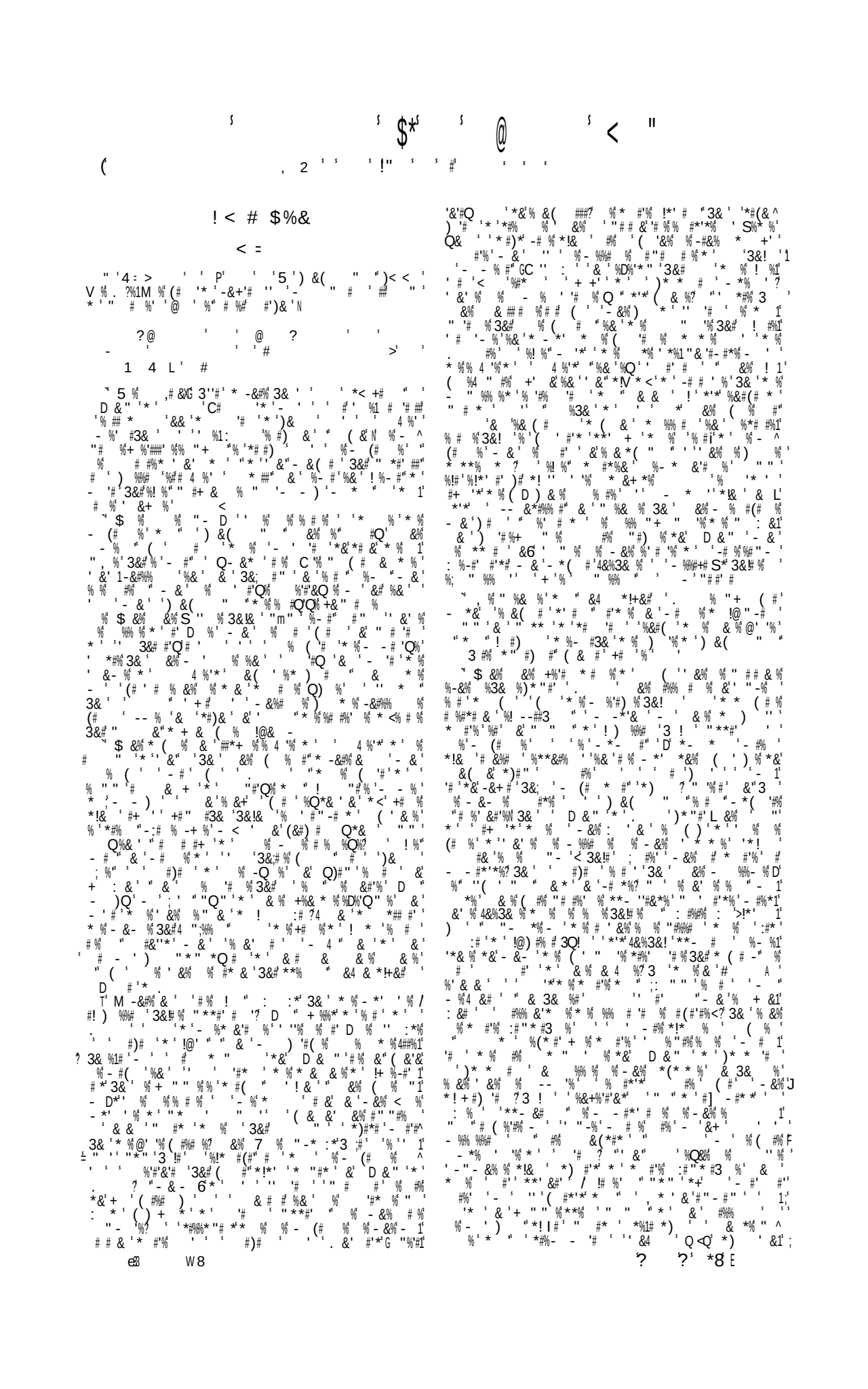

*

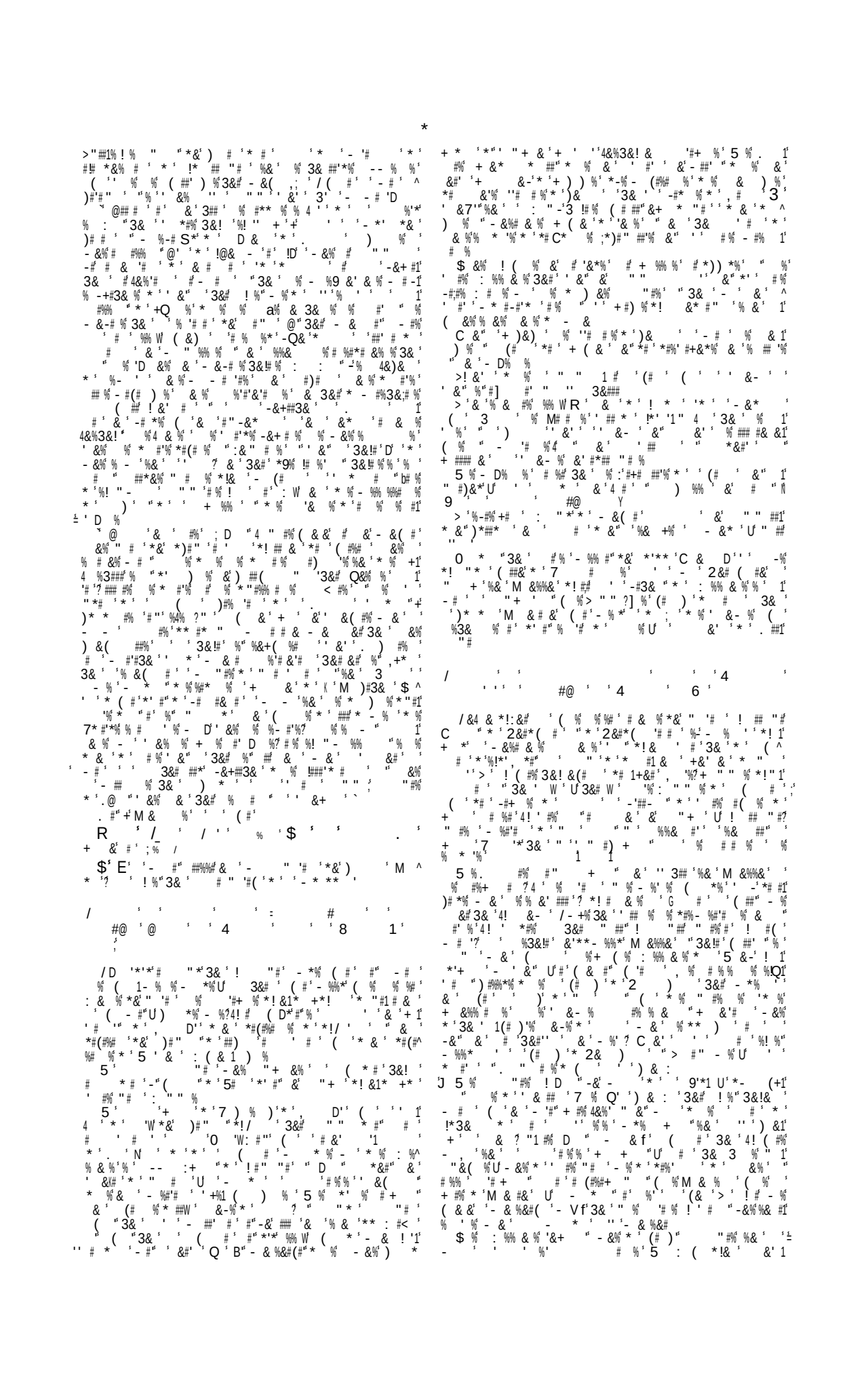

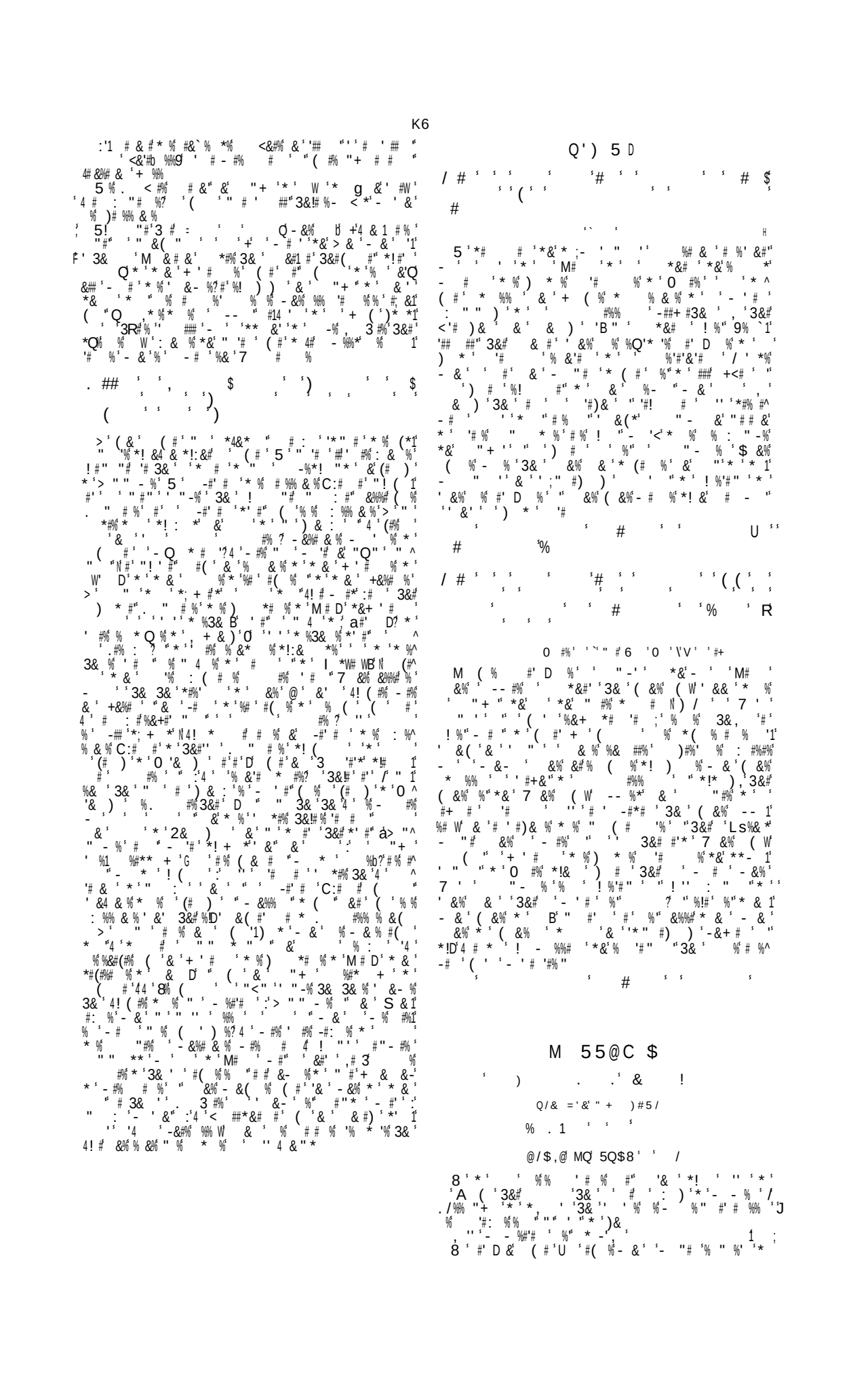

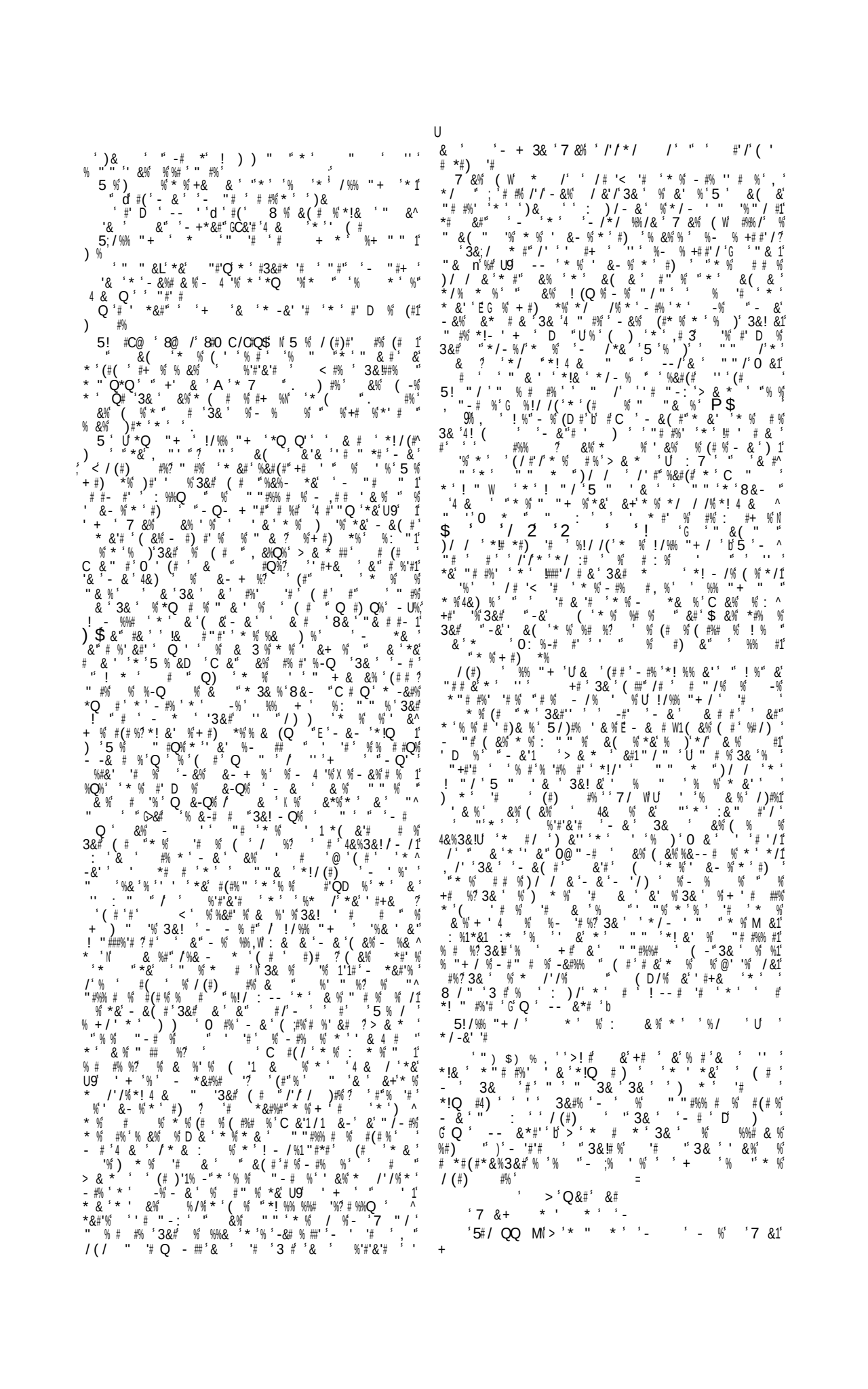

*

>

^T

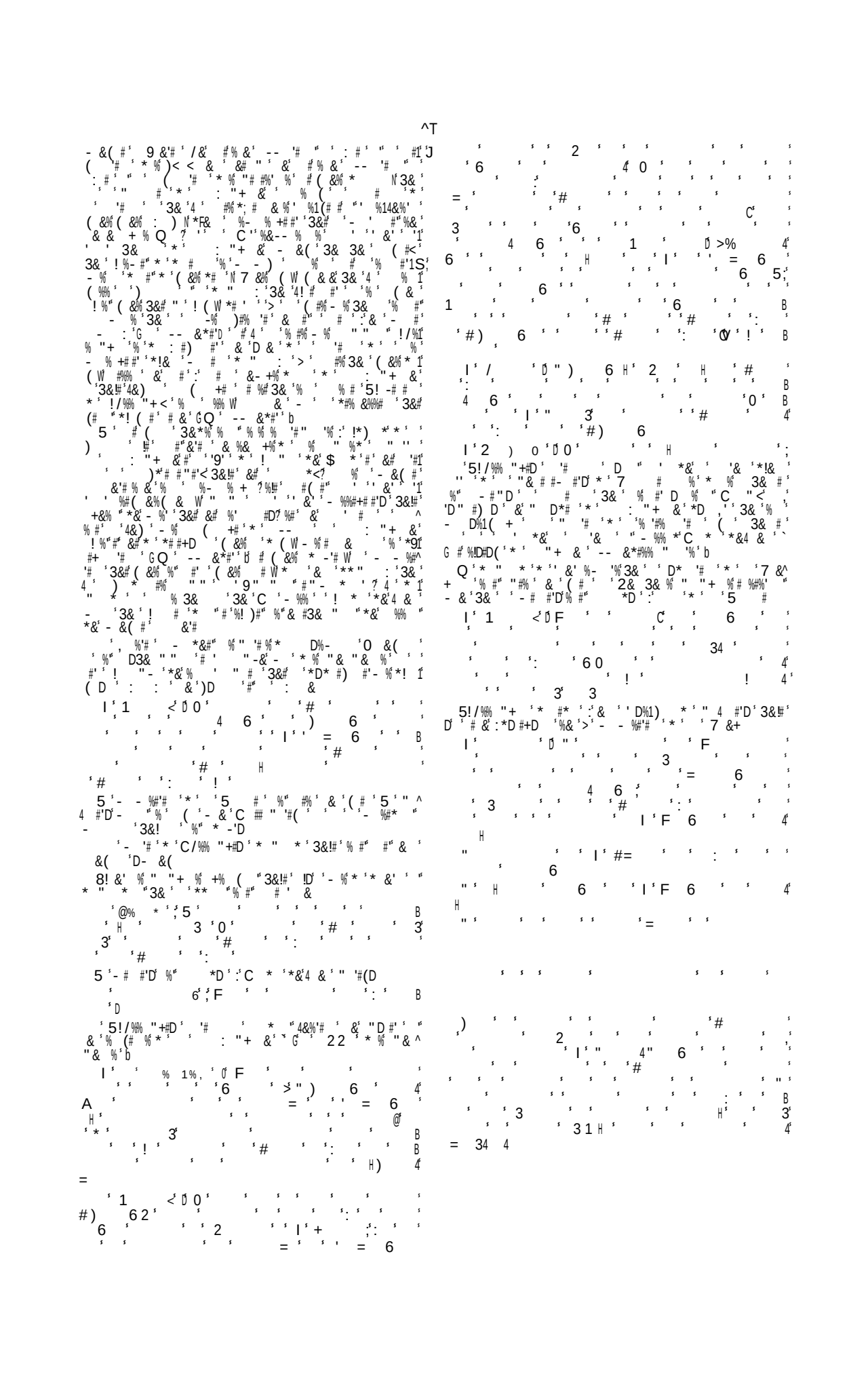

! " # $%&

3K E

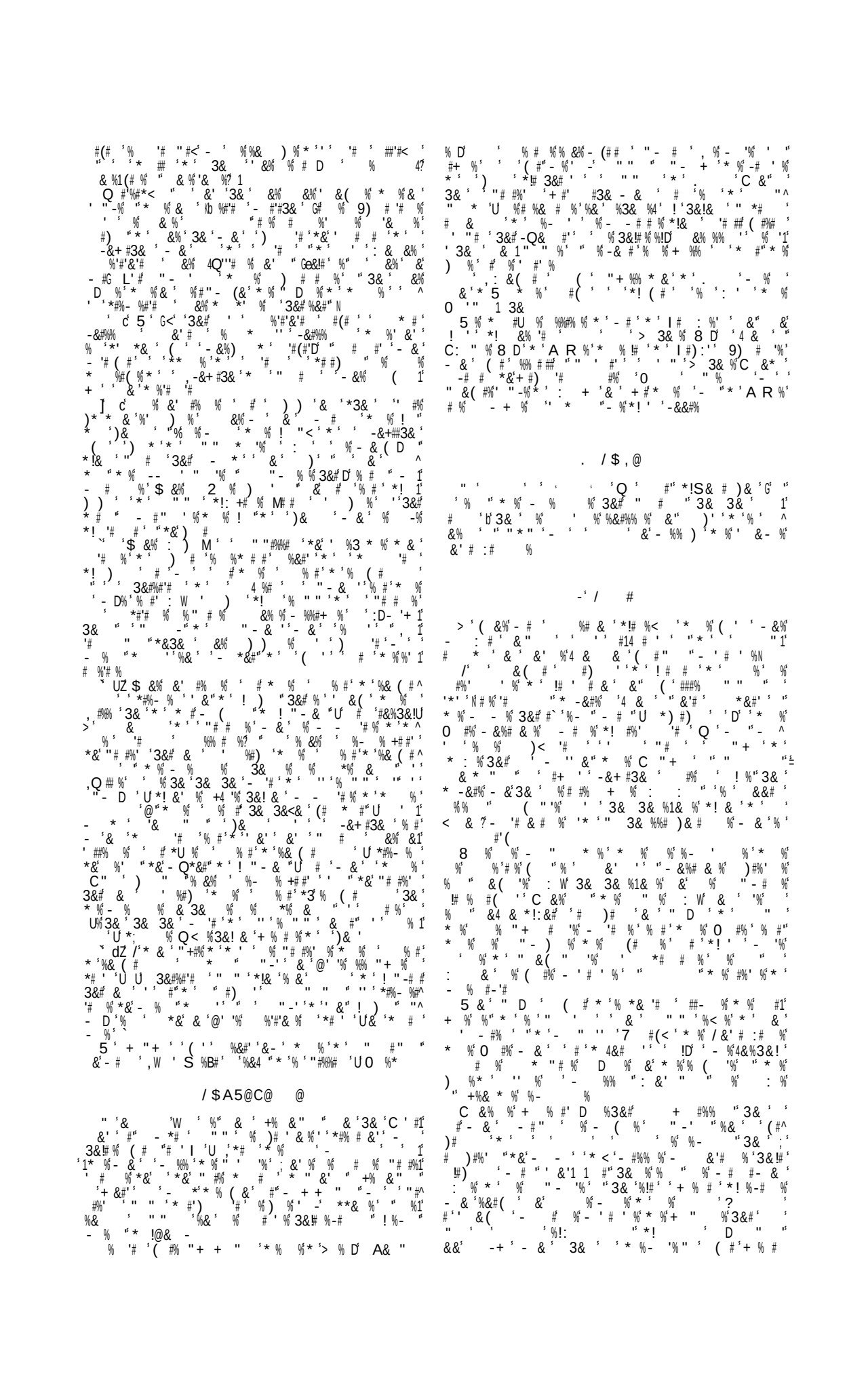

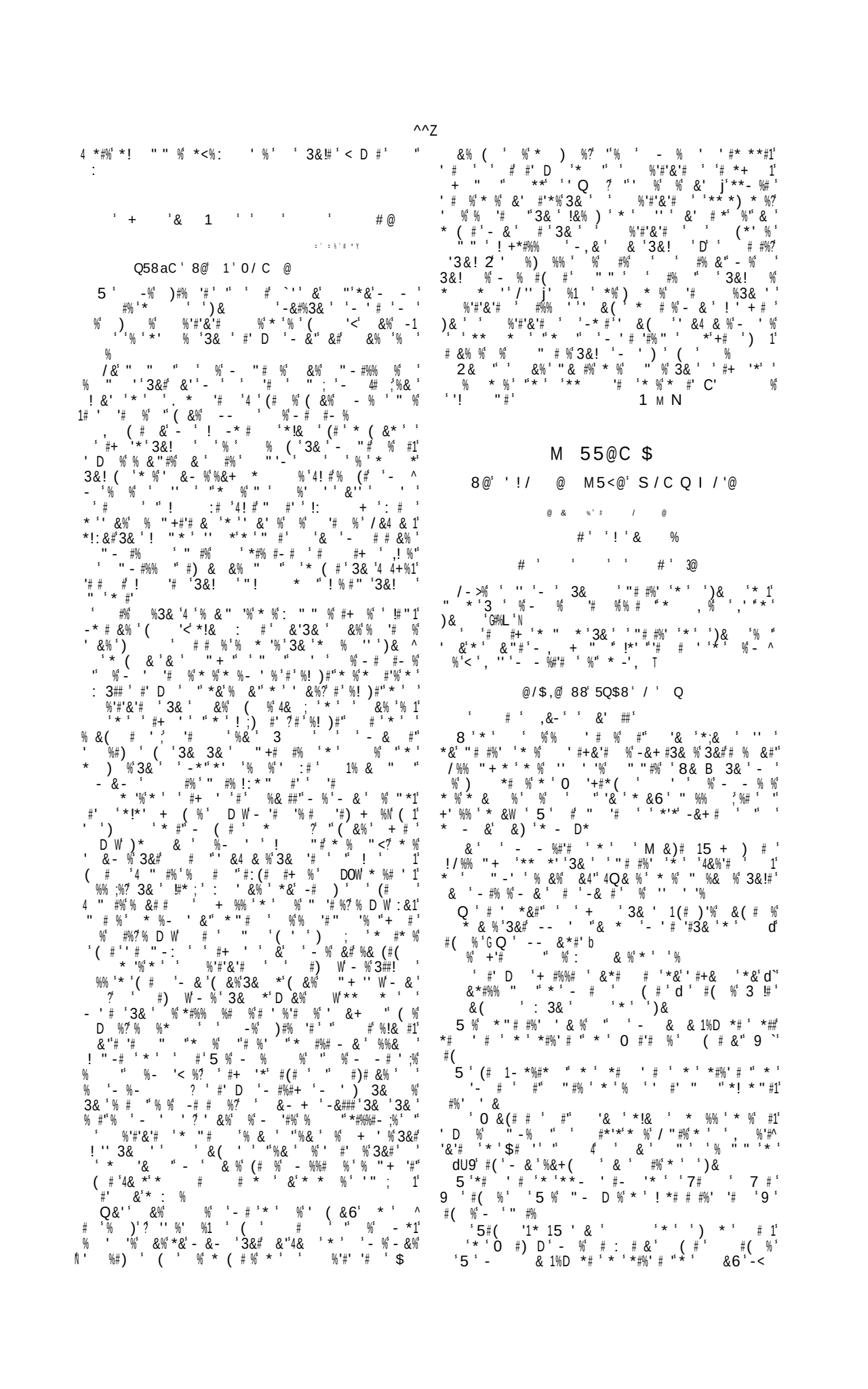

**

^^^

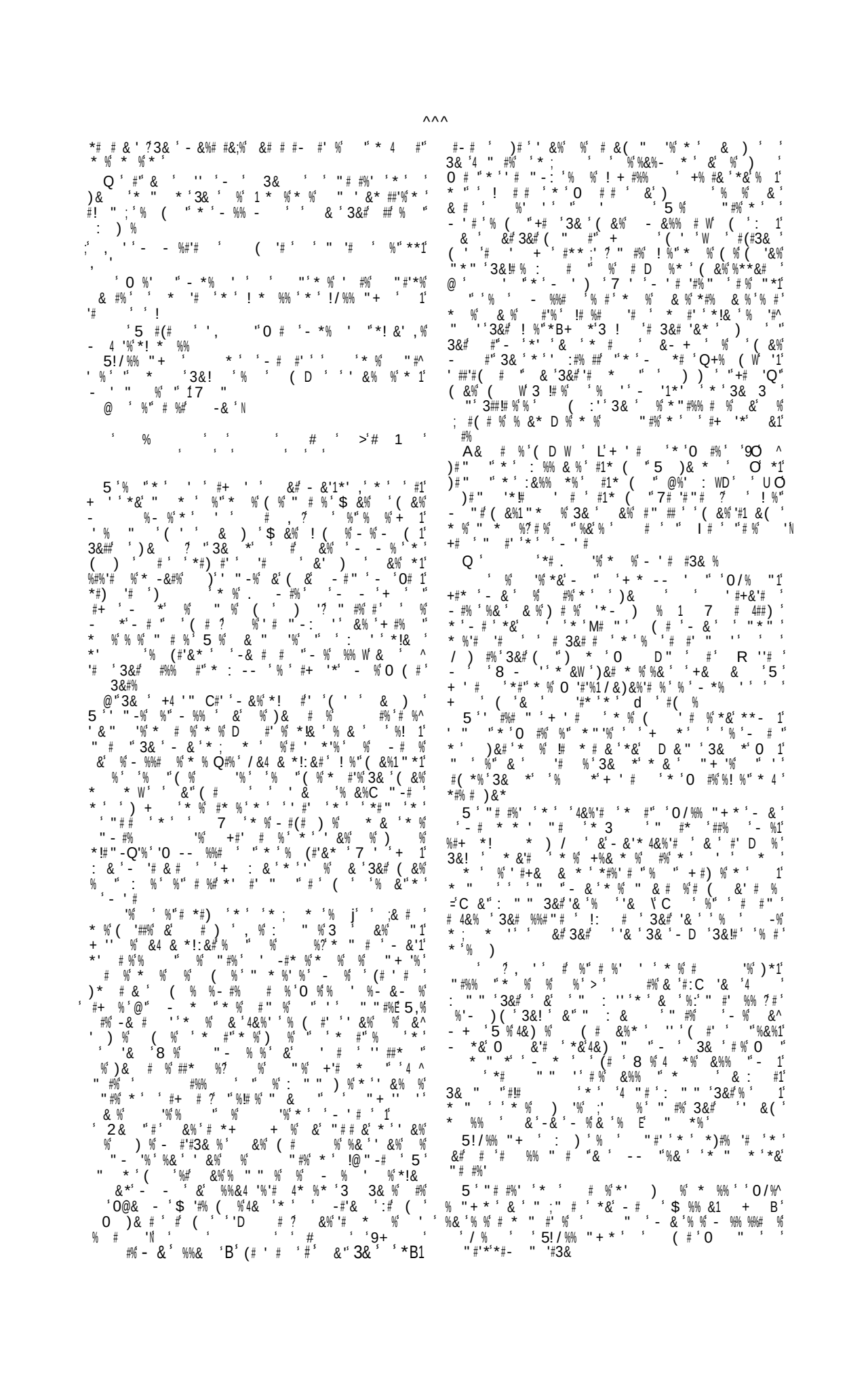

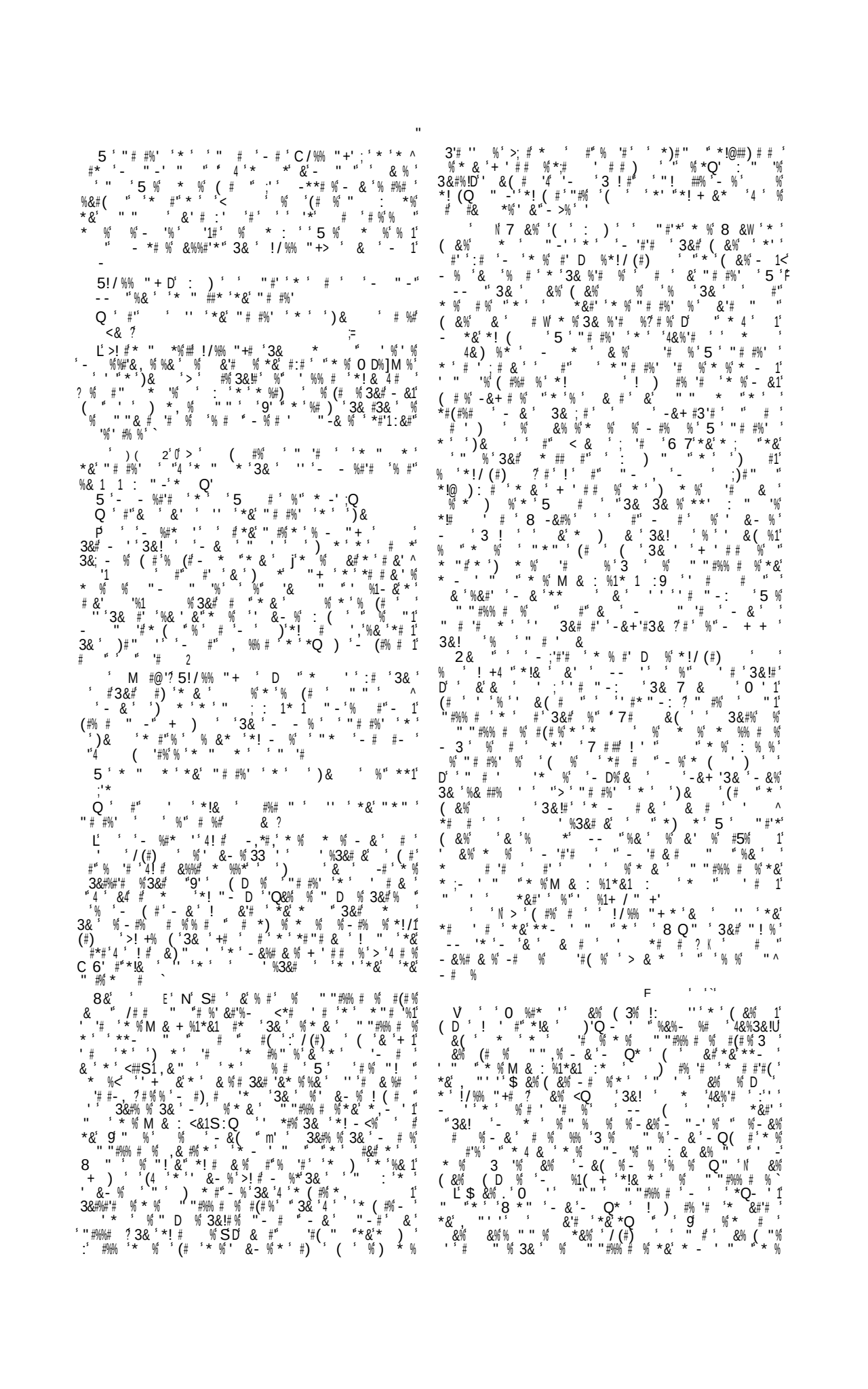

^^`

&5#)5"&

Q ') 5&

*&) ' #& I & . # ' /& ' &) ' I &% ' # (&

' ' "

2& * 7 ' ' 4 %'D' - - % ' ') & ' ' -%' <)C% '# ' ' 3 *' 3&! ' (#' %& ' ' . 1' -# # ' *!& ') *' " + * ' # D %? &%' (&%' :" #) ' ' 7 ' 4 %' ' # ' #%% ' * ' ' 3&! ' ' %&#(# ' (&* %' " #%' * ' ' # 4 ' ' ' * ' 1 !*) #' ?# %' (& # ' ') & ' - & ' 1( ) ' !: ##1' & ' * ' ' ' ' %# % & (' &') ? D W ' # ' GX& ' & ' (&' - &%' : ' %' * ' # ' ;) ' %' #%' * ' ! &'# ' * %3& # %' 7 # ' 4 %' *' %' :) ? ! %' - & ' 3&! %' ' % & ' - # ' *! ' ' # ' ' 3& ' &%' (& %' # + ' ' ' ! %' - & ' . "# ' - # ' # ' # & ' 3& ' &%' &%' " %' ' ' %' " #%' *&' * : % ' # ' # %' % ' &' * ' 7 # ' 4 %' D' " " ' ## ' *&' - &- ?# %' &%' * ' * %' & ' : # ?# %' &%' '+ * # ##' * %' & %' (^) % ' %# &%' &%' #%%# %' D ' - ' * & %' " %E # ' -&#%3& ' ' # ' * ' %' ' " " ' # ' &' ' - ' * %' '%' " " %' # + ' ' ' %' " 1' " & %' " #% 7 ' ' 4 %' ' %! %' ' & ' * ' " # #%' %' - ' # 1' ' % ' ' - ' ' * ' &(&' " # %' ' % ' (&' ; * ' # ' %- ' ' ' %'#'&'# ' &' * * %' ' &' * : % ' 7 %' " # #%' %' (&%' ' * ' ' (# '*&' - &' * ' ' ' 5 % 18 %1' " #% % ' ' * % - % %' 3& ' %' / # %' " #%% ' - # ' * ' # %' ! ' - # ' ' % ' - # * ' * ' # %' (# ' +# ' - &'Q' % ' & ? " #%' %' 1' " & ' - #% # %' (#) 4%' ' # ' ' - % '%' ' ' &' ' ' ' ' * % #) ' 8 -&#%' * - ' * ' ! " ' * -&#%' 3& ' &%' % " " %' *, #(%' * %' / (#) #% ' 8# &' " #E' %' , -% * " # #%' '# %' 3&# (# ' &' ' #+ %% ' * ' %#) ' ' * %% ' ' ! / %% " + , ' '# & ' !" ' '# ' * ' ' & %' %#) '& % ' , ! %' # %# 3& ' * -&#%' # 3' " #% ' * %' % ' %' * ' #" %' %%#) ' !/ %% " + # ' - ' * !# * " %' " # % ' ,) ' %' - - %' %')#' ' ' - ;- ' ')& ' #(# ? ' ' j ' % ' ## ' -& #%

' ' za' ' ') * * ! '3&# 1' * ' &' " # #% ' * ' ' 4&%'# ' * ' # ' # ') ' % &%' ! &' #' ' * ' ' # %' - #% # %' (%' / / (#) ' ' & ' - # ' ' # ' 3& ' - %' " *# %' - #^ % # %' % ' - " ' * %' %' & %' * ' ' ' ' ' 1' : & &%' (# ?3& !# %' ' %' ' ' ' ' - %' *!# %& ' %'+ %' - ' # ' % ' " #%' 3&!# % ' " ' ' * ' &(' %' 4 & %' * %' g' ' ' ' + ' # (# ' 8&- ' ' 5 &+ ' ', : &%%D ' M# & W ') *%' ' &' %' + & & ' % ' # #? # %' %%#%' ' 4 & 1' " ' & ' #%% " + %' * ' & ' % # ' ' 3&!# % % ' ' - - ! 5 %' %# & %' + 3&# ' M # ' %' " *# %' " 1' " #%% # %' *&' * - ' " ' * %' M & : %1*&1 :Q ' 3&#' " " %' - & ' % ' &&# ' / / (#) ' & ' " " #%1

%' #(# %' / . ' *! *' ' %' ' &+ %' ' ' ' * ;-#''4 ' & ' " * ' ' % ' " '' ' ' ' '*' ' *&' %1;' % " + ##' " ' ' ' % # ' % ' ' " " %' " " #%1' % # %' ' / (#) ' 5 & ' - " # ' " %& *' ' & ' # ' '# ' ' ' ' 3&# %' # %'#'& ' %' ' ' * ' ' & ' &' #' ' - #(* ' ' % %' - '# #- '# ' * %' #%% #1' ' %' * ' ' 8 * " ' #' " : ' ' / (#) ' 3& ' ' + ' # %' * ') * %' '' & / & ' > & * ' %' ' ' # " - : ' ' / (#)

M 55@C $

8@' 5 ! / @ M8@@' / C Q $ / 5@

7M@ MM,' 5@A 5 / C @

% ' ' ('

@ / $, @ 8 ' / M I ' / ' Q>

' M#) ' &- ' &' &##

8 ' * ' ' %' % ' # %' ' '& ' * ' - &%# & %' ' ' * %% %' 3&# % ' ' (D* %' & ' ' 5 5 ' 3' ' %' ' Q ' # ' -*&#' / ' + ' & ') *' + ' * ' #^ ' D %' 3&# (# ' - % ' ' & %' * %' - 1' ' # '#3& %' - & ' ') & ' 3& ' ' # ' " 4 ' " " * ' *&' -%' * ' !/ 3& +&% ' (' # ' * %' ' + ' # # ' * %' (^ ' % ' 8 + ' # ' & * ' % '# ' * ' ' ' , # 1' &) ') *# ' (' # ' &' # * " ' + ' # # ' " : " ") ' ' !/ %% " +# ' *&' - ' *!& ' ' +##%1' % " ' *!* ' "# #' # ' *! " %' / & ' " ' - ' & ' % &%' %' &%-# %' * ' ' "& # #- #' ' (' C -1' - + '# ' * %' : %' * ' ') * ' '# ' - / #%# ' ' * %' ' ' ' ' 4&# ' 5 ' (# & ' "#', %' "# #' # ' ' *' ' C# %' & '# ' -&+ #3& ' ' ' ' " '# ' : + ' % ' * % ' " ' " + ' *&' 6 ' *' " # ' - - % ' ' 7 / %1' % "+ ' * - ' ' - 4 ' * ' * ' %&#('? L' 5 ' - &(# ' &'# ' %' &' #% ;'4&%3&!/ ' 3&!# ' ## #' *' ' &' " ' * ' / , %# # ' ' &^ (' (' %' *#(%' & #%% & %' ' ' - & %' * ' " # ' %' " : %' ; %% # %' - & ' % (# ' * ' * ' - ' " ' ' & ' *#'# %' %' - &%' (' 1') &%, %3&!# ' - & ' +' # ' ` 8 & ' # # %' "& # #- & ' * ' $ (%' %' %# & %' & # ' ' ' ' "-) ;%' * ' & %' * % & %' '# # & ' ' 5# + &*' ' 5 - & : '%Q ' * " #%' / ' + ' 5# + &*' - ' ' ' - " '

5 ' * - '* ' ' #+ ' ' -&+ #3& ' '# *#(#*& ' (&% %' #, ' 7 &% (W # ' ' % ' " ' - &- G #%' * ' (&% ' % %' - % ' '%' * ' % (' ' ' ' %" ' ' ' # ' ' * - '% , $ &%(&%' % &% '' '#" _ ' ' ' %#* '# ' " ' #)& ' ' " #' *! + *' (&% - % ' ' * & ' # # %" &1' # '- & ' * ' $ (%3&# " #' - #' (#" %' * ' &' - 1' '## '#%" ' ' " #%3 ! ' # ' 3& #' ' * ' % & % # # & ' &% (%' '" ' + # & *! : ' & ' %3# ! ' &' - ' #' ' * ' ' * ' - , % # ' 1' #%4 & %' * ' -1' '#(#' ' / & %' D %' / & %' " " %' / & %' '%' ' &' (L&') ' * ' ' " '& ' G Q ' -- &*#' b ! %'%& 'Q&' & ' #(& '3& + # ' &'# ' ' %# # #" ' # %'#'&' * %4 %' -&#%3& 4& *' * ' 4&) " ' % ' # & ' % / ' & #"#' ' G Q ' -- &*#' b $ &%' (&%)& ' %- # ' * ' * ' # %'%& ' ' ' # ? * 4 / ' ' ' "#' ' * '%& (# ' ' $ &%(&% -- # %' * ' &(%' - &(%' / ! -1' - # * %- "# %- & , # ' (' ' #)# ' %3& ' (&% ' ' % / - M

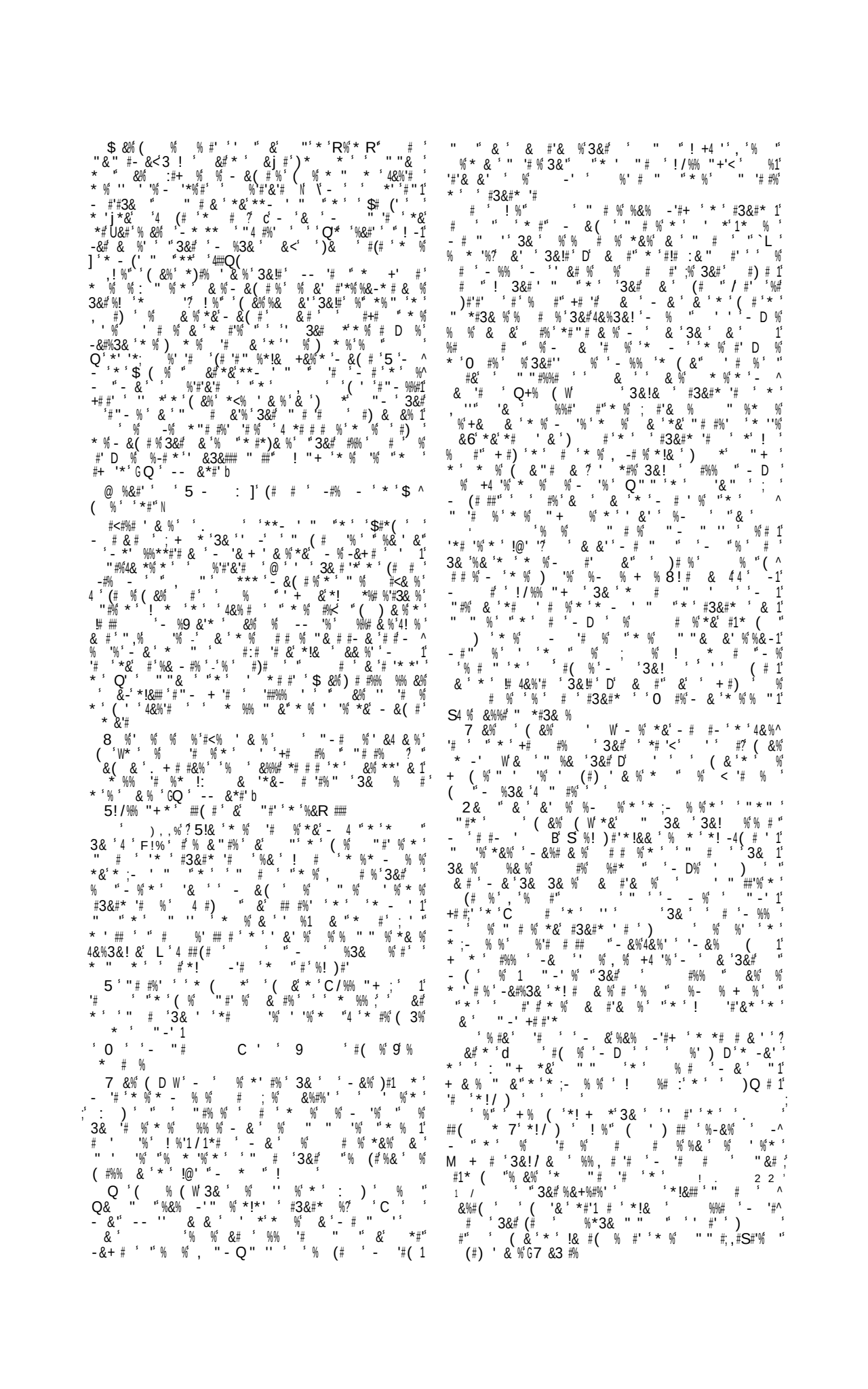

U

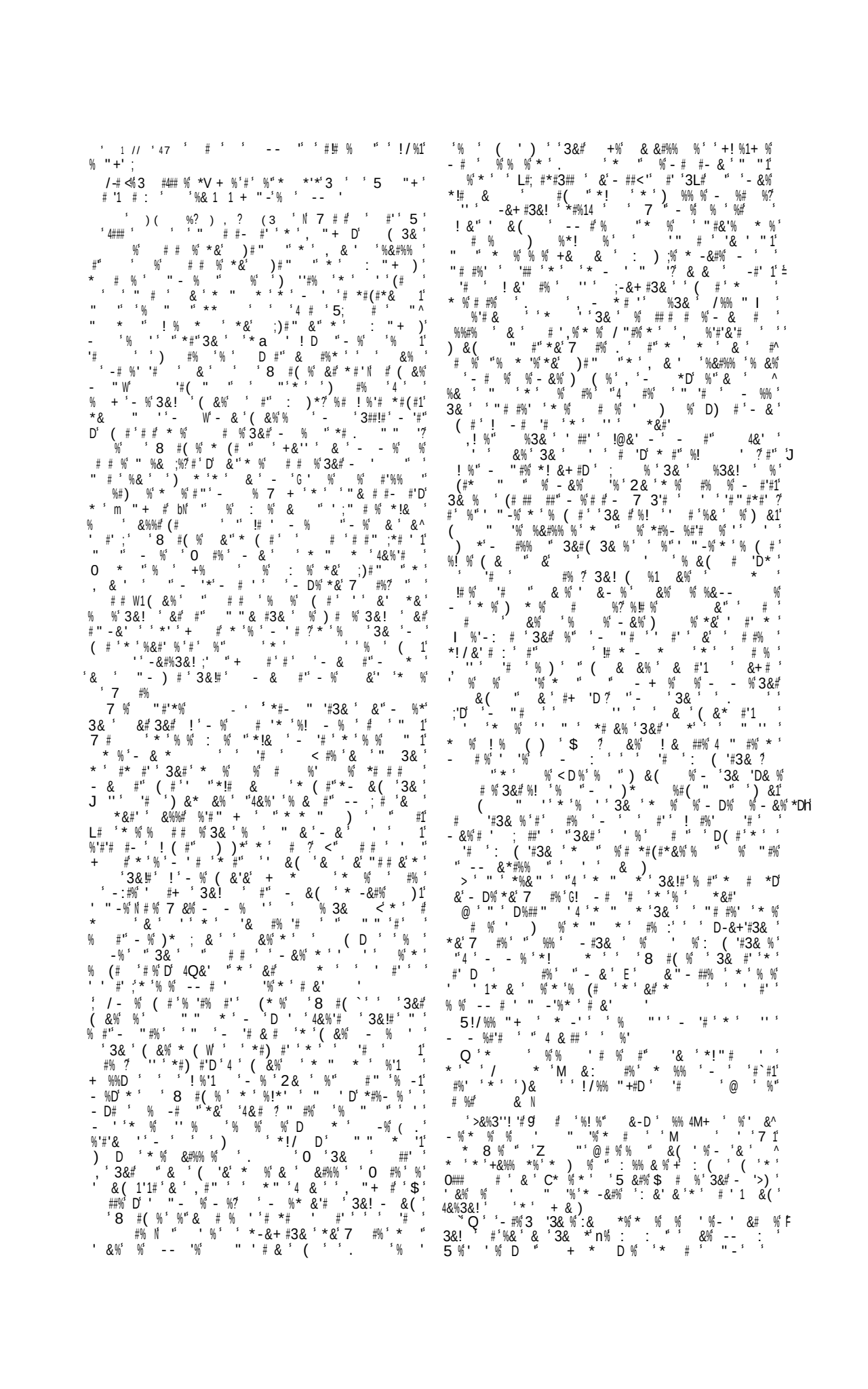

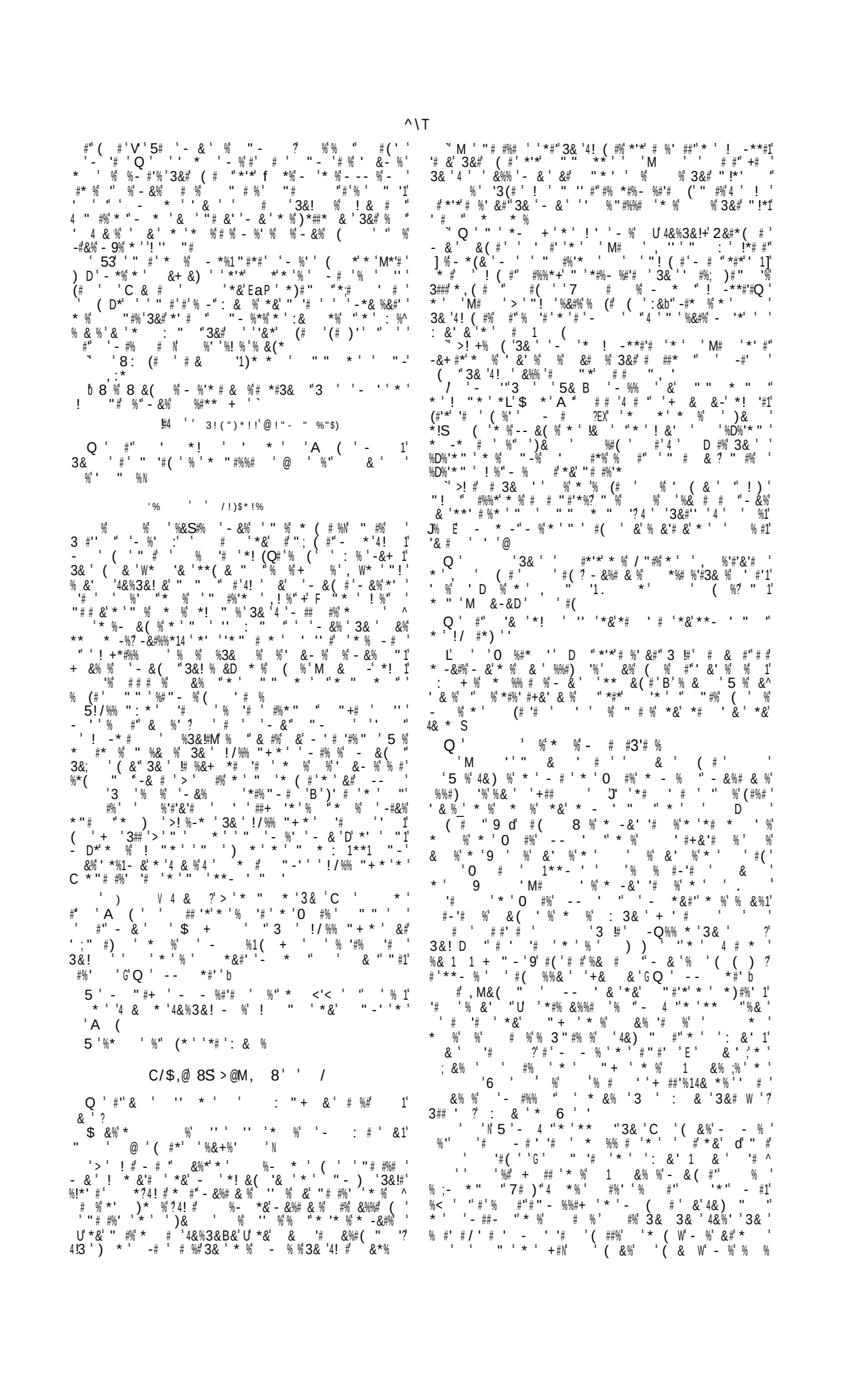

U

&5#)5"&

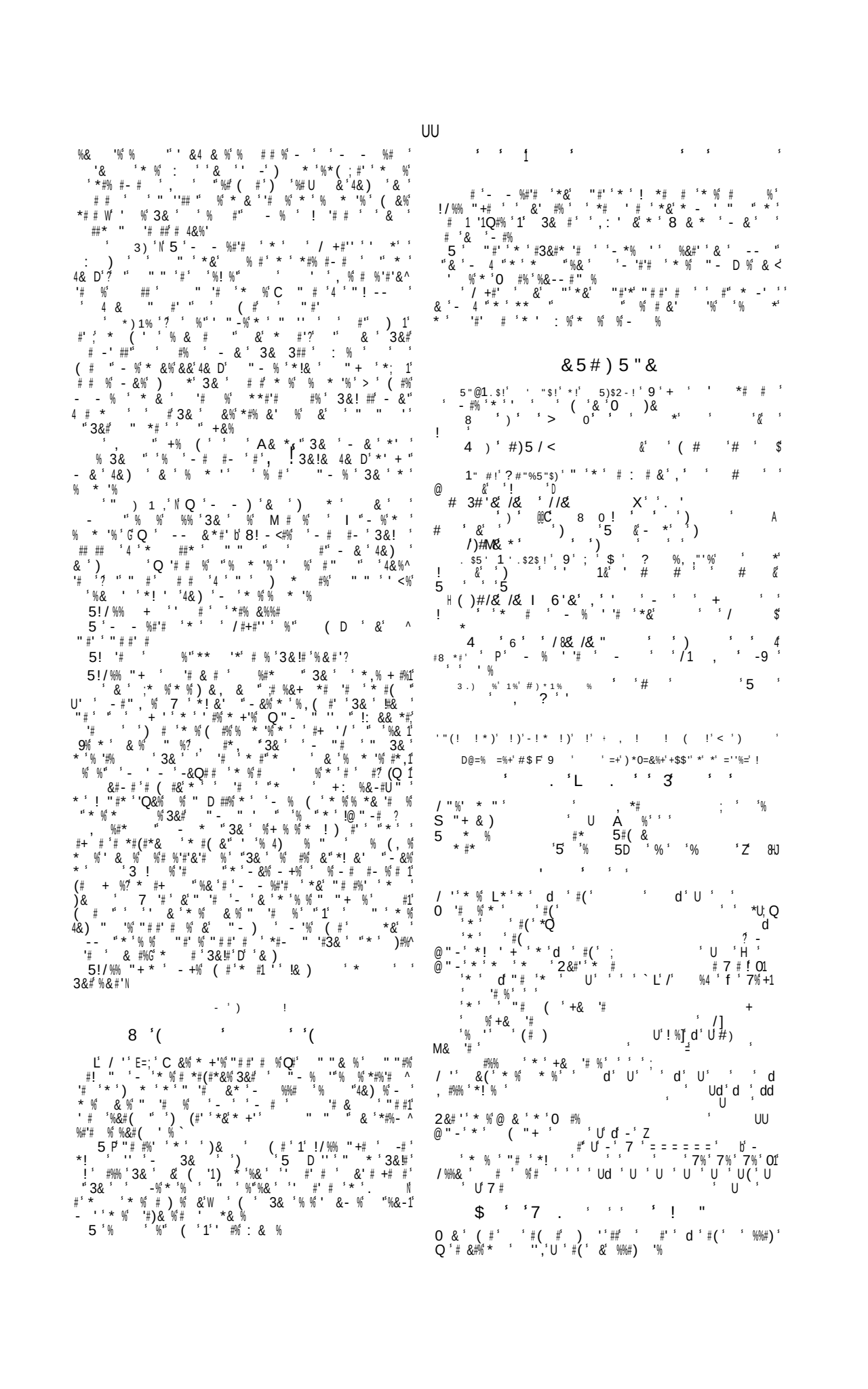

&) + &

) d 4 /)

M@0 / C@ @ C 8 M / 1 S $

D'APRÈS LEVACHEZ.

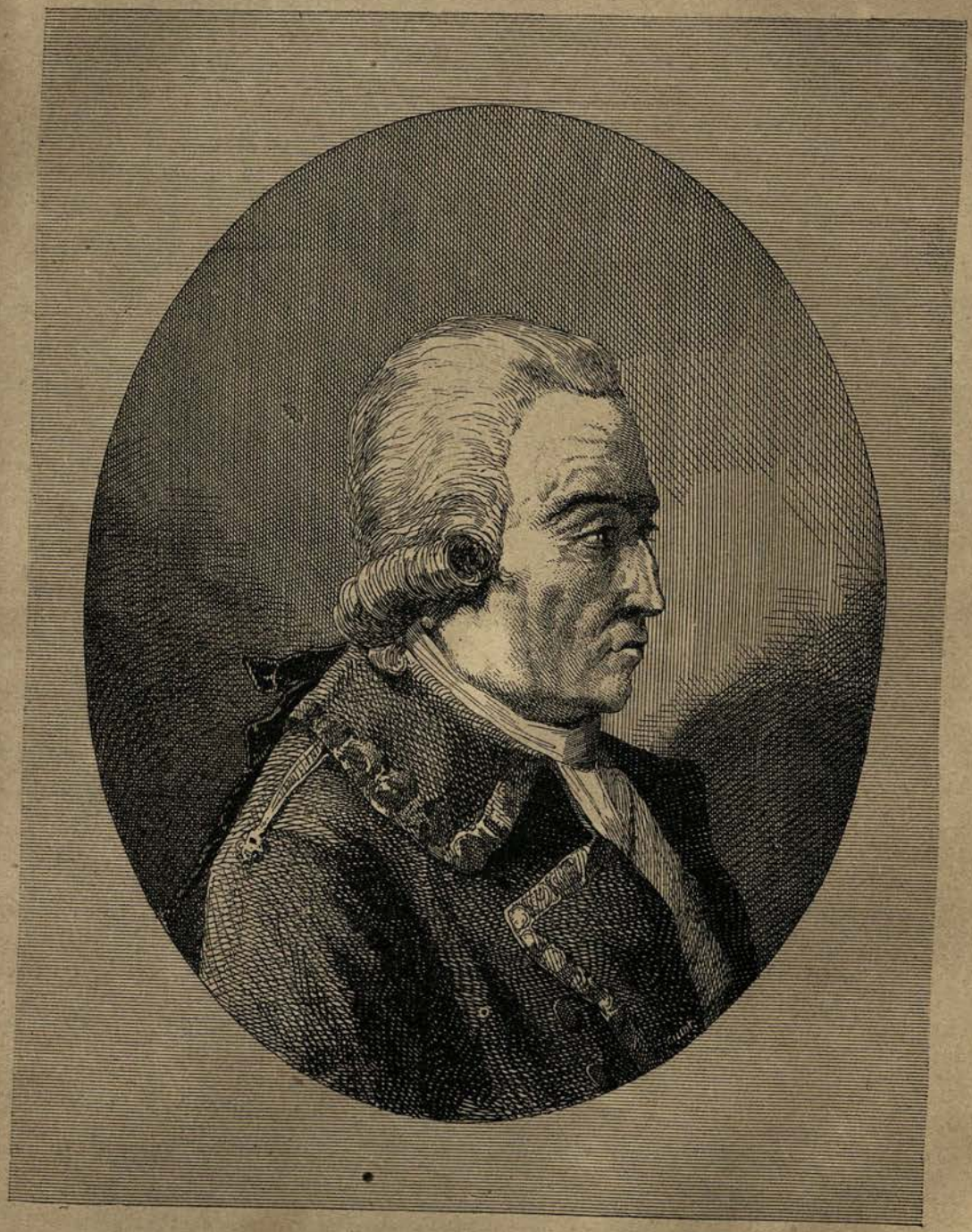

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 347

Luckner, généralissime des armées françaises en 1792.

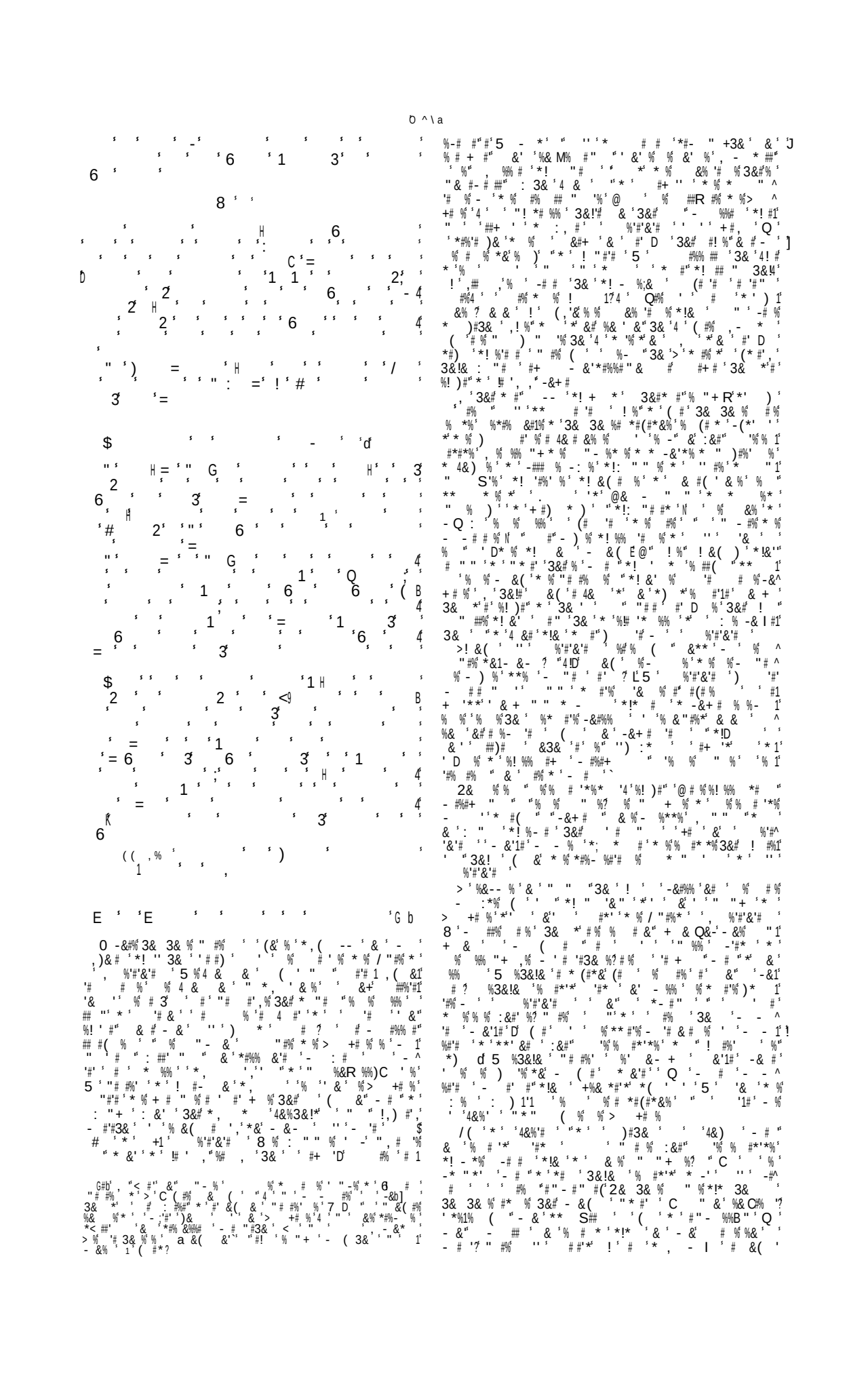

^\b

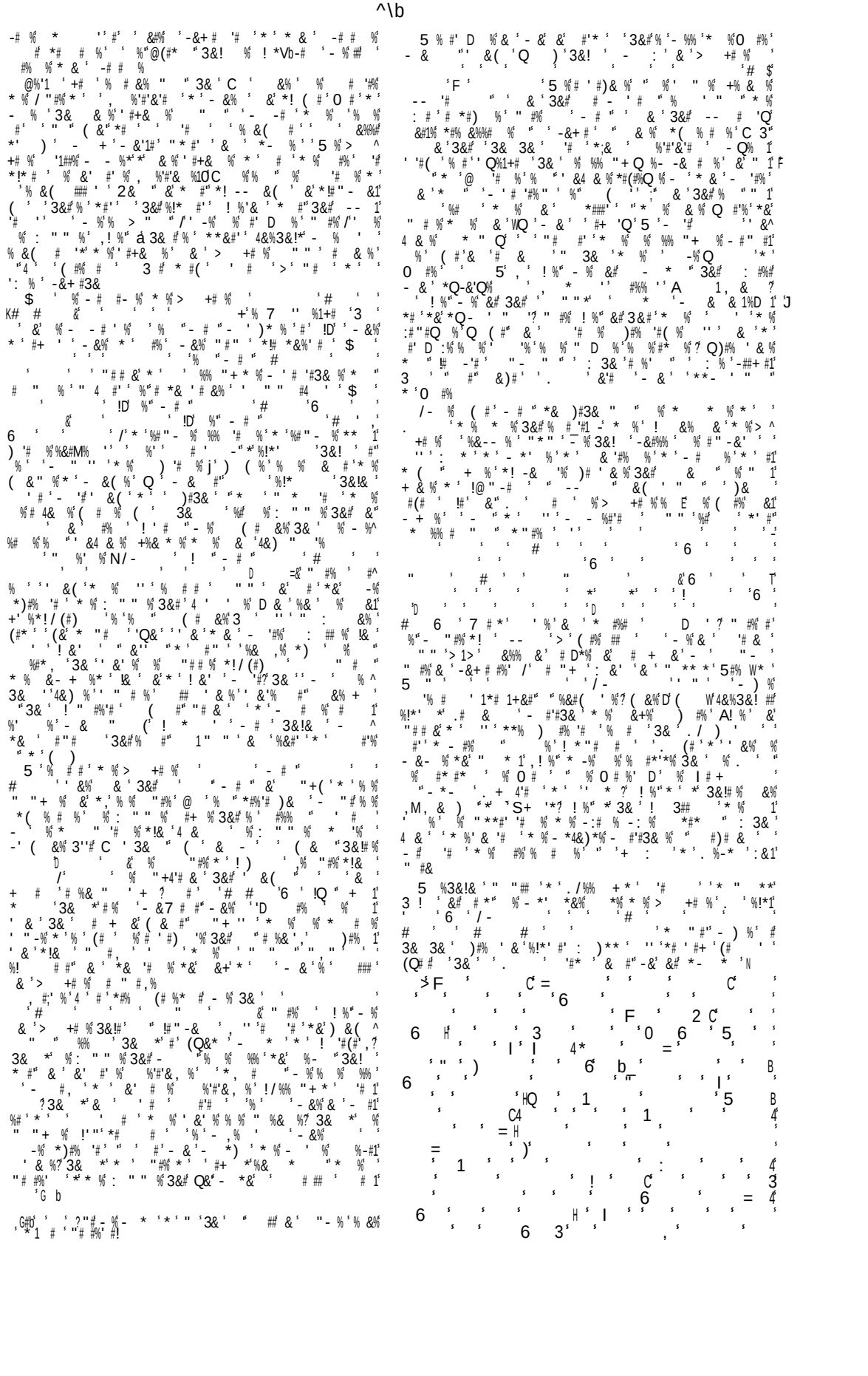

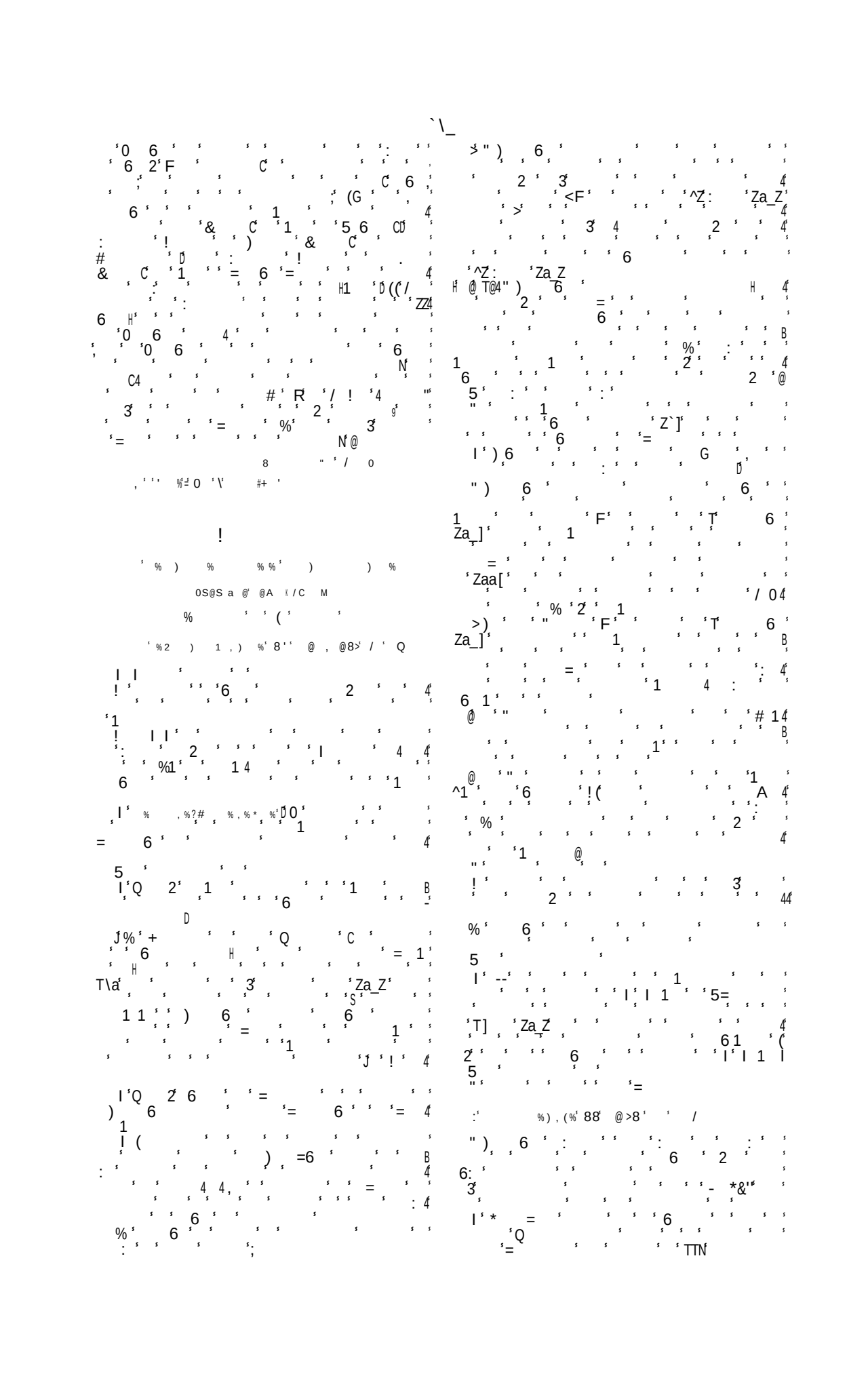

d

d

d

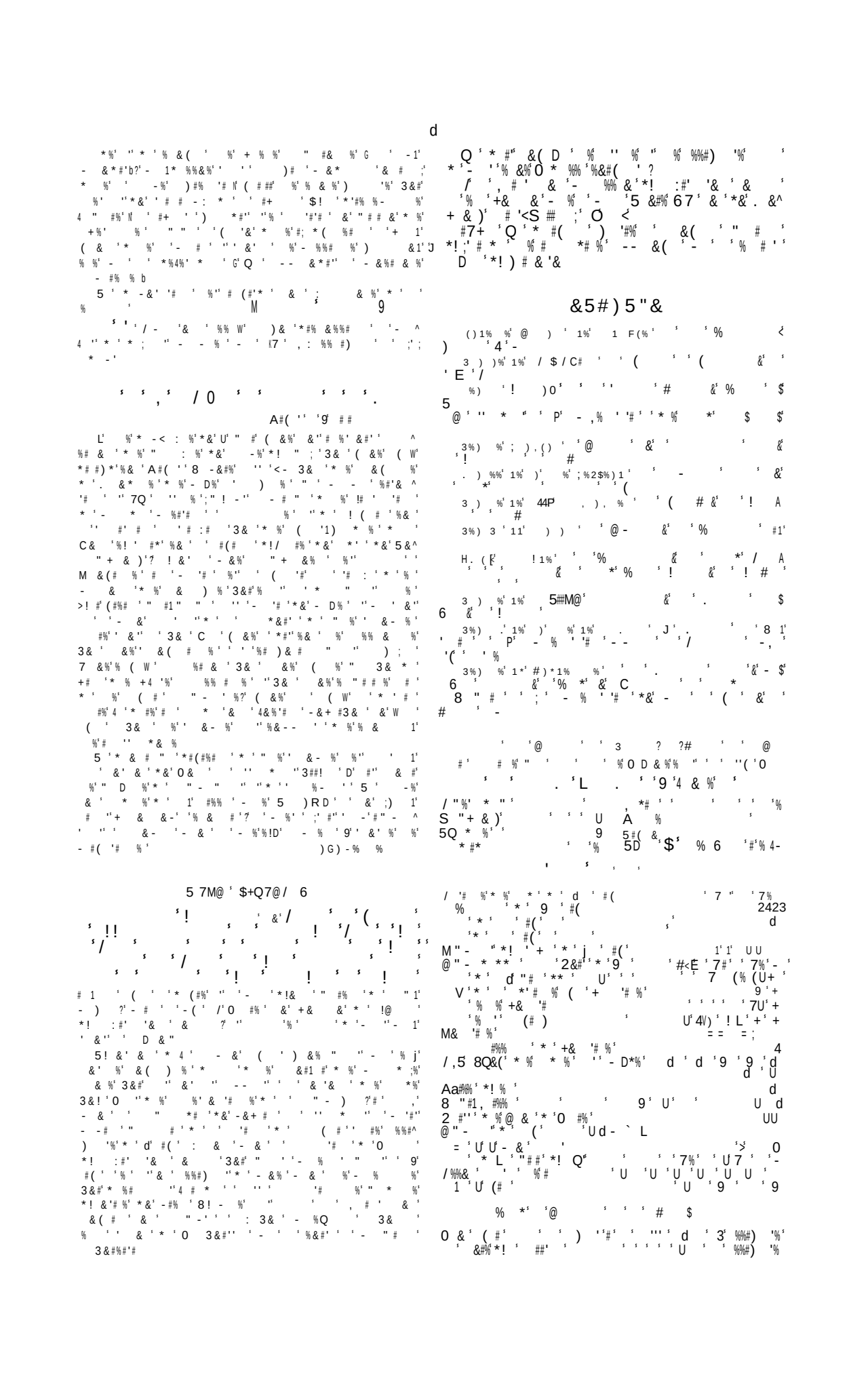

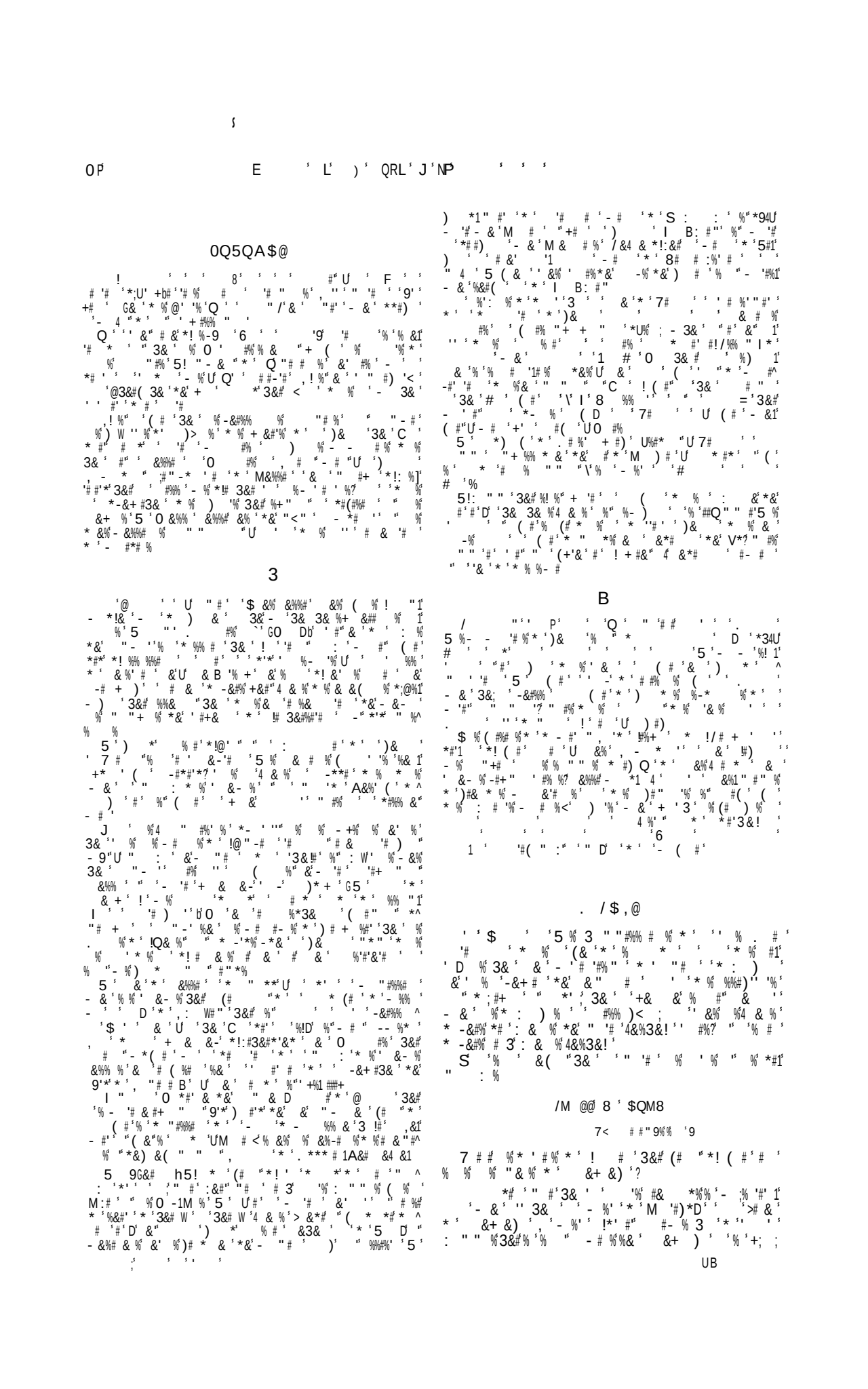

^ ` \

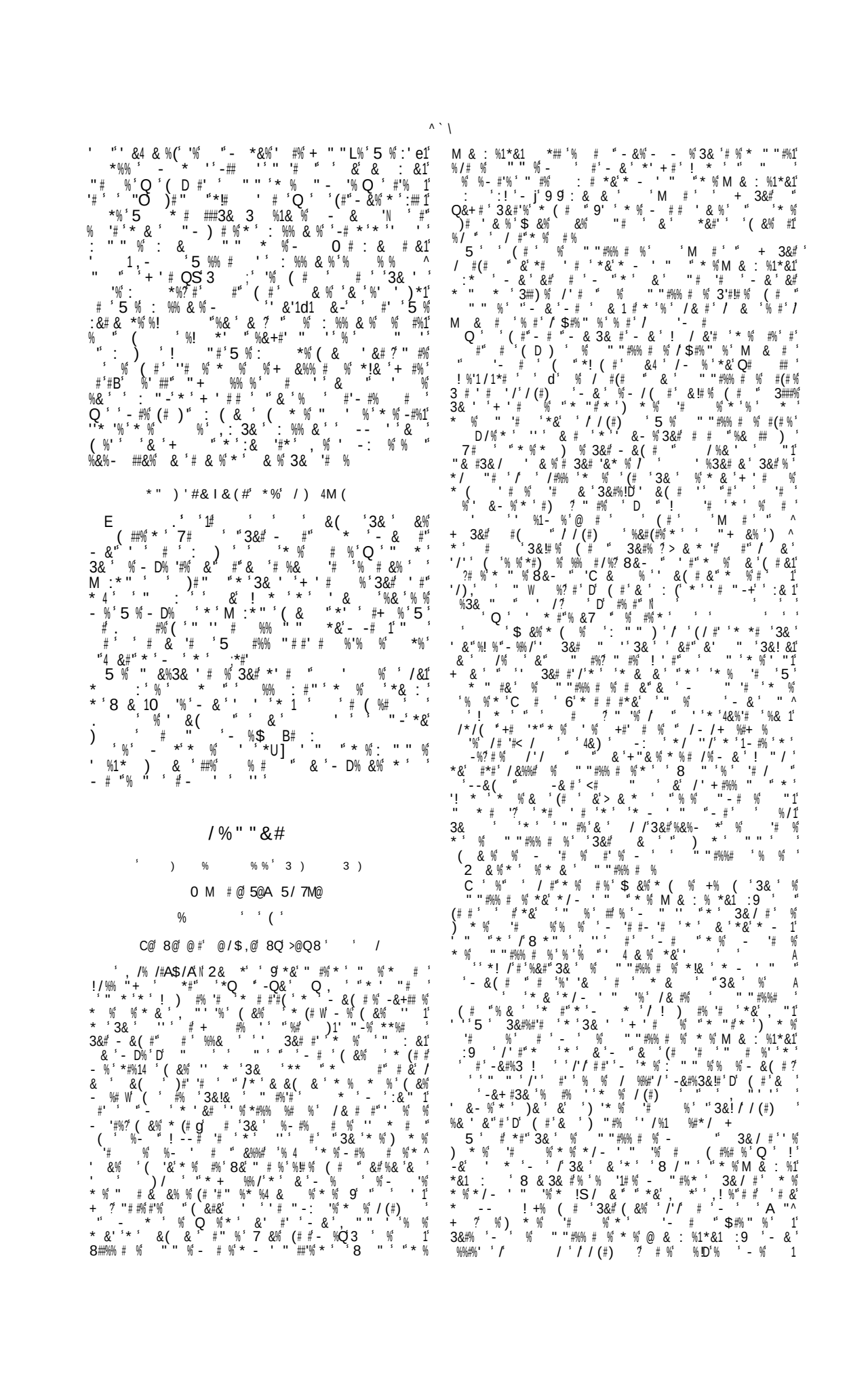

dd

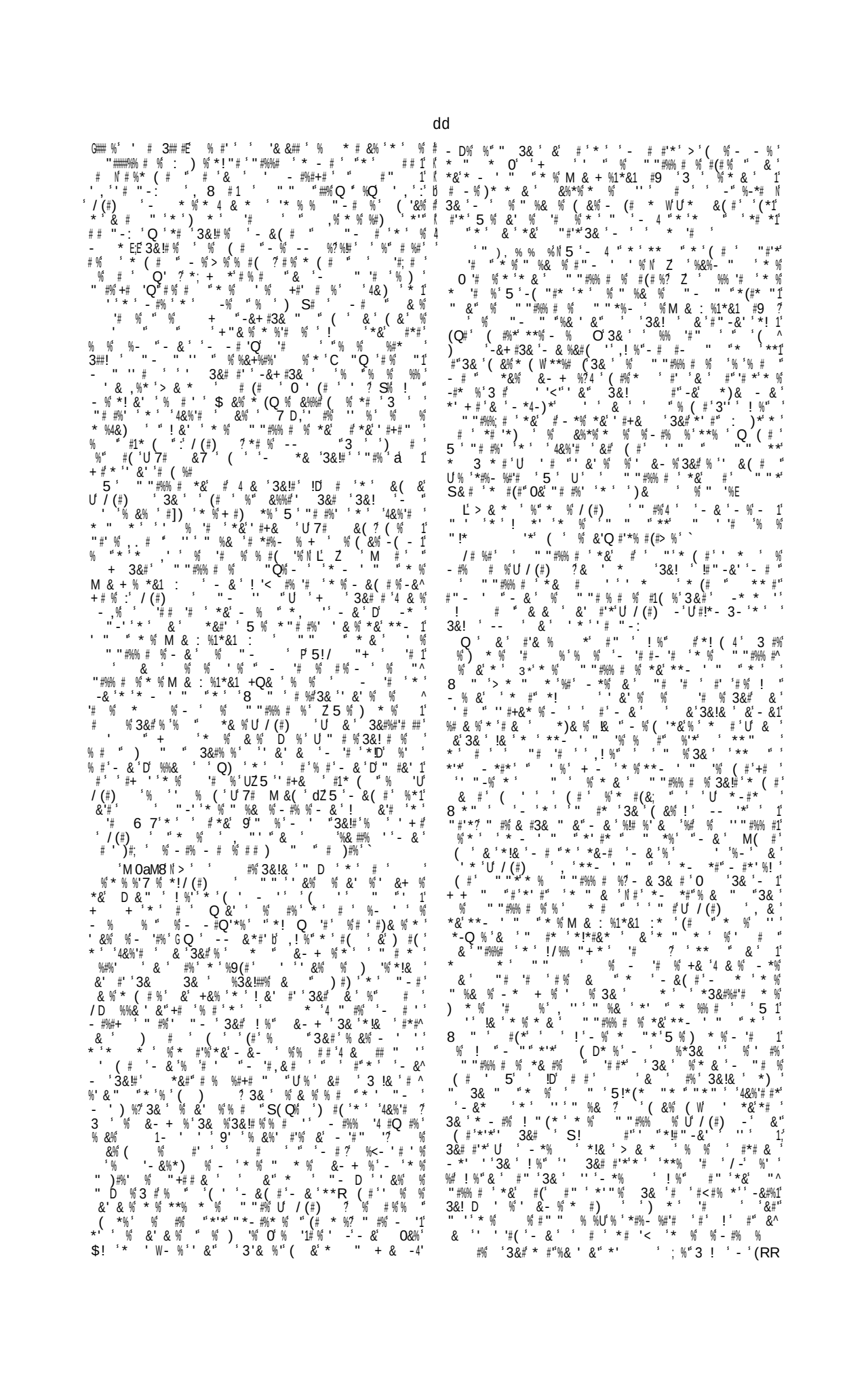

d ,

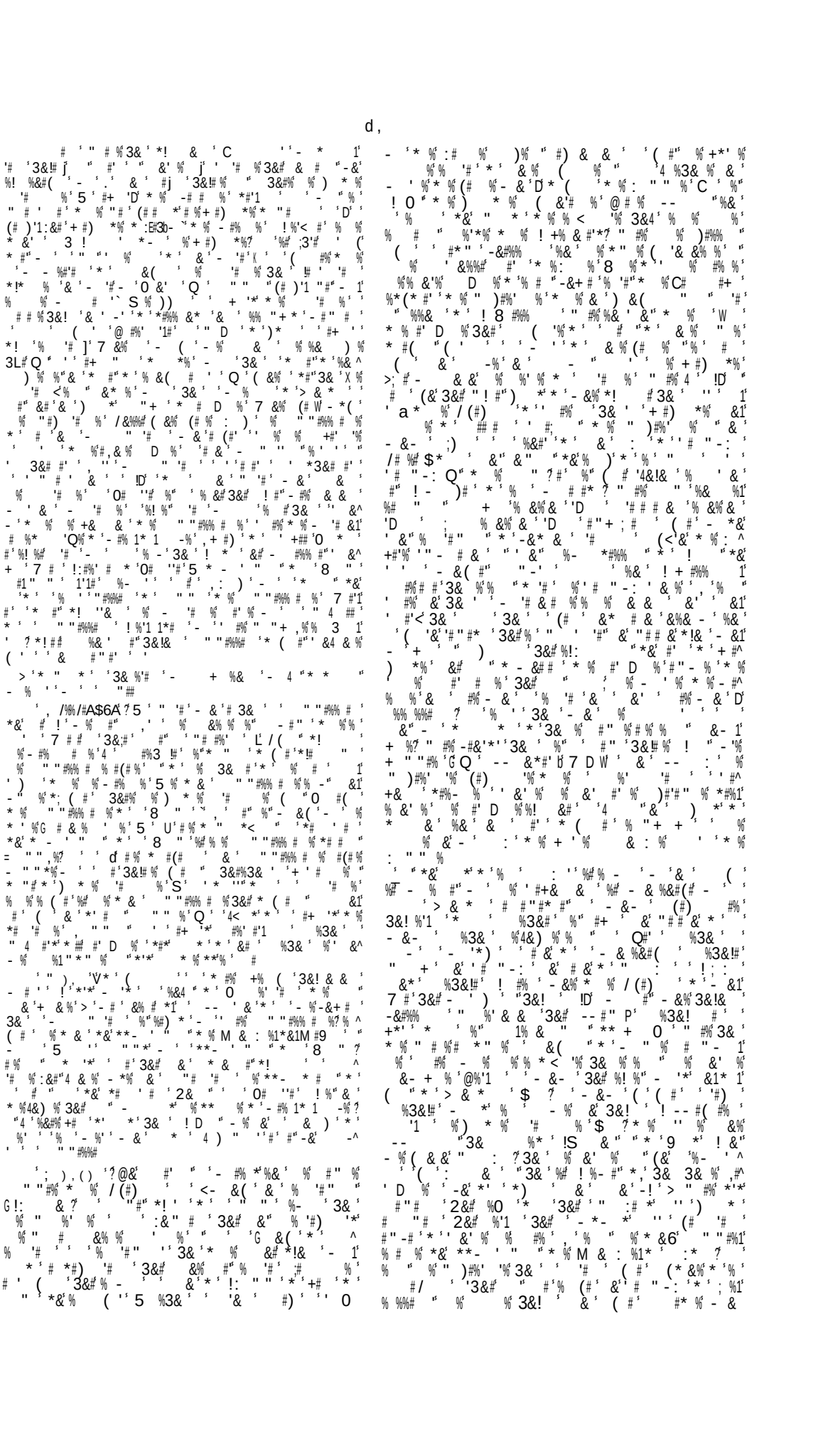

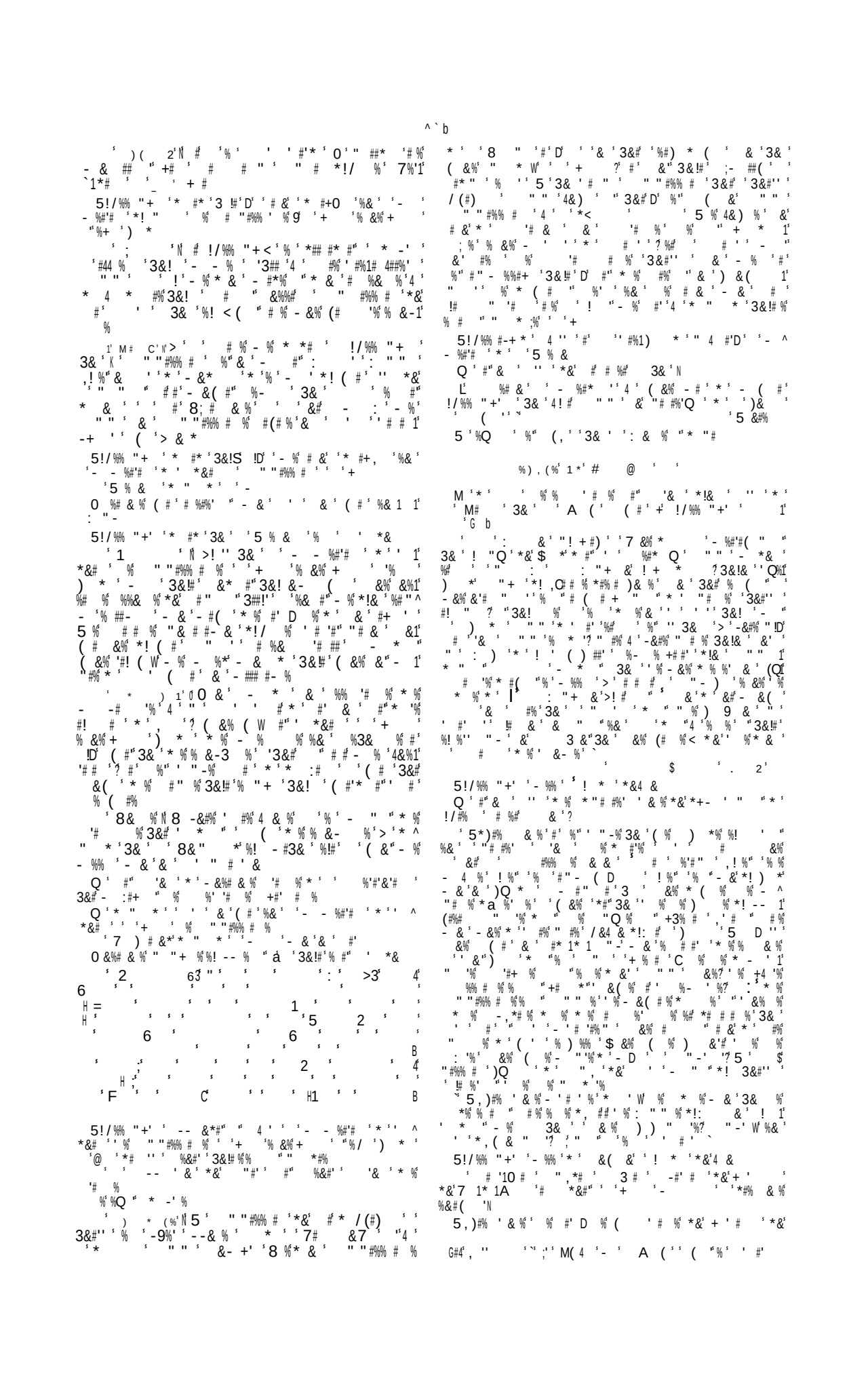

d

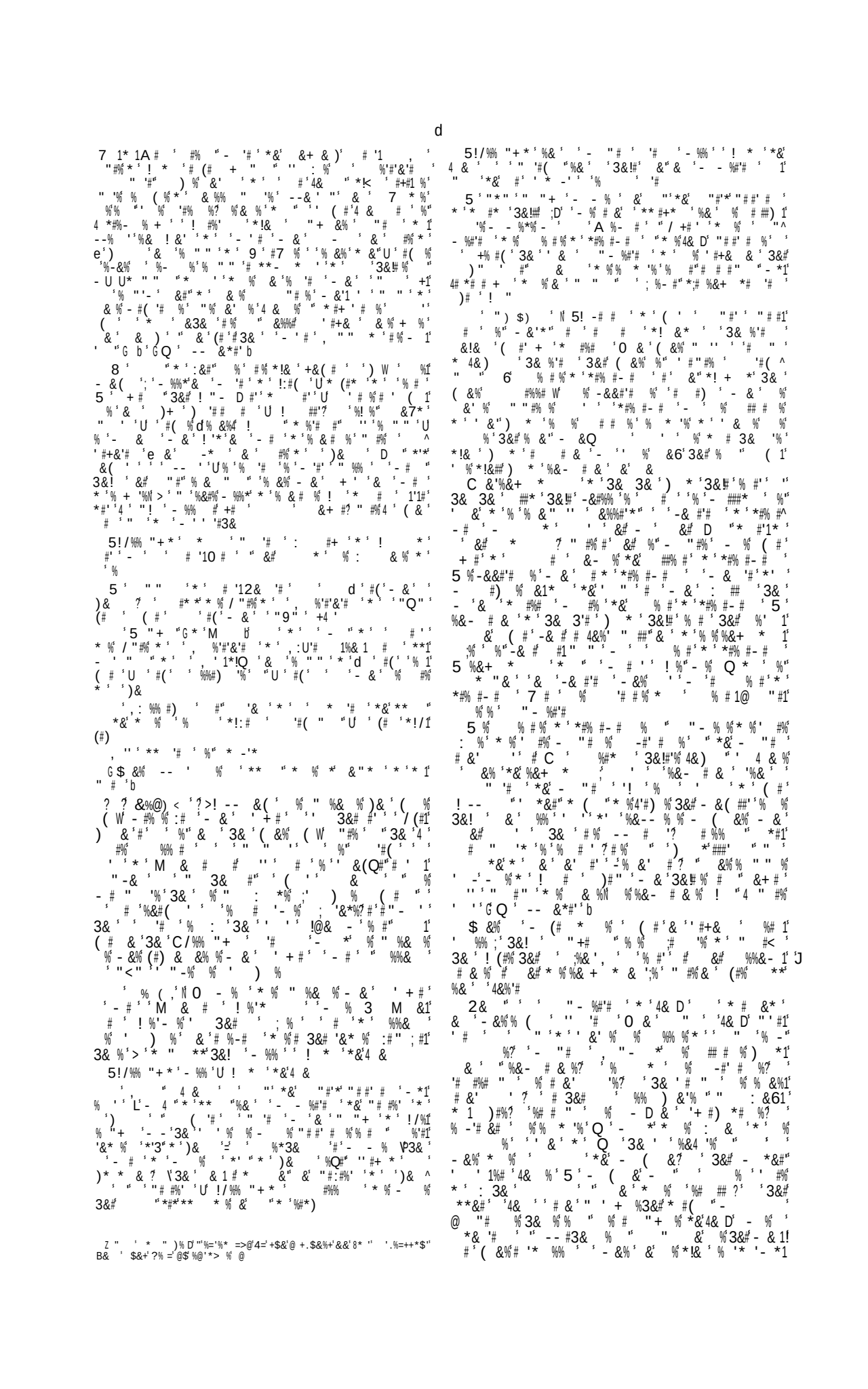

F " 6 : 2 A 1% , G 1 4 , 5 3 B : 2 1 ; F m H H : : 2 : 4 , 0 2 H 6 H = 1 : 2; : = 4 G I) 6 [H = 1 : 2 4 4 1 [Z C 3) 6 % 2 6 I I +) 6 I %) , D) %(, = 6 0H 4 : : 1 0 % 4 6 ! 0 # H I = " G 5 4 1 6 = % , 4 = 6 H = I 1 I H 2 3 Q0 5 F B 1 1 ' = 6 6 = 4 3 . H 4 4 = ' = 6 " [1 4 6 = 6 1 H4 " I : 1 1 ! % H = = 6 1 6 1 B 1 6 1 5 H 3 = = G 2 6 [1 I F

4 4 6 ! = 0 : 4 I " G J 5H 3 = *) 0 : 1 ZZ , 4 1 . 0 B = 1 I = " G = ") 65 I * % , D0 1 2H # 2 % " I H 4 9 I * NWN 1 5 4 ` C [K 1 1 I 6 4 = 3 1 1 6 Z\ 1 [4 & \ = 3 1 6 = \ : " 1 = 1 \ = = 5 4 6 = 3 4 3 : T_ b]

I & " 5 6 4 = : \ + ") 6 2 I (\ 4 = 1 \ 6 Z) 6 = 4 " 3 G 56 I ,G&& #' * 3

)

' 6) > 0 7 & L . 8 > # J -) 6 0 0 5 P -#;*% ' 1 '# * % - (1 ' %? *) & / " # ! / - "#"$) . J /&M#&1, #28@ 1: ! ! ! . J J(G '% '& '*#('#%% " ' 6 I '& &) $ ' 7 . ' (' ! 2 Z](Z 1 % ! = \ > 1

! " # $%&

#%' $% &

' " ' X' 5 ' -# ' ' ' ' &' * ' # 1'
)&# : ' 3&# &" - #%# ' D' ' *<4# %% W)1' " -% * % . / 1'
:#- b' (# ' * ! " & ' &(& % # ' * ' % #W ' -# %
* ' ' * ' % ' ' : " " %* ! 3&#-) ' (' 3& '
# ' & * %& ' % + '#" '% < #% % # " ' ' ' ' '
* ' % # ' * %'# ' - & ' , %' '# - ' ' *'*' - & '
%&#(# ' - ' & ' + ' ' + #)* ' * ' % ' &)# ' ' . 1'
)# D ' - ' (#%# ' * ' "D
' %" * ' - &%) * '#"- ' ' 3& ' % . - #% % '
" ' " * % ' *#' * ' ' " ' " ' % ' ' & %'
" -' # % ' ' " ' + + ' * ' & ' " " ' ! ' '
&' & * ' * : ' * ' & ' (&'# ' - #'#3&
' C* ' e ' " ' ' ' ' 5 % . '
- #% 3&# % ' ' &(* / 0 ' %+ &) ' % ') * % " " '
* % ' : " " % ' * " " *) &% ' 5 ') &(" '
%! ' % ' #" * ' & ' #%' ' ' * & % " % ' & '
*# ? * %') &(" & % * % - (# % ' * % " " * '%
* % - '% ' * -& * ' * ' * % ' * ' ! (D ' * % *' '%
- # % ' 5 ' - # ' (# % &-& &% " * %& ' ' &% % *#%^
& % " ' &% %'4&) " '% ' % # % - #'#3& %?
' ' &% %'4 & % ' % " + #) * ' * ' # ' % ' -- * # ' '
+ # ' - #(* ' %& ' ' &% * %*#% & % * (" '%# 1'
'* %% '% ' % " ' # ' 3& ' !# " - * ' # ' %%#% ' % - # ^
% #% * "#) *% * ' % % ' % % * ' % % % # % ? " #%
' ' - * ' (' '#'& * ' % # ' (&%#
* % ' &--% - & ' * % ' * % * #'% ' * ' % &(# '
@ ' '' * ' ' % ' - # % - #(* % & % -* & # # %
- ' #! ' "#% ' * % S * #% ' 5 !# " - ' # ' % !# ' %%'
: &* " ' 1 ' & % ' * &' # * % . - #% ' * % ' "# '
" ' * #" (# ' * #' 1 ' & ' " # #% ' N' L' 2 ! #(1'1 # ' ' '
'< &"3& ' 5 &#% 6 7 ' &(' % ' # ' &' #'*' ? ' '
' " 4 %'#'*' &' ' ! " - ' '%& ' * &W ' '%" * %- ' % '
' ' % ' . - #% * -&#% ' # # ' - '#" - ' % & %
' * ' & ' #- & ' %% &(' `

! " ! + &

' @ ' ' ' 8! - Q% * % ' % 3& ' &%
(% * % '#Q % ' ! "Q ' &%% ' % ' '# ' * ' ' 1'
* (# (% 8&+ %% * ' ' > %%D' %" *Q! ' - %3&! '# " '
(#* ' M & &-' * ' - D% % ' * ' % ' - (# % # "#' -+ %
(' %!Q' ! #' * % '%' (# % - %% %%# % ' * % &%% % '%#1'
'& % ' ' ' M) ' ' ' 8 # %'
5 ' ' * ' 0 % ' g W R%BD' ' Q'* Q& - %#* ' * ' '
(# ' * ' 7 % (# ' , '' ' ")#%' '& ' -'& # ' -- ' '
d ' *& '%? ' - & ' 3 3& ' % ' ' % ' " - ' 1'
- ' *&' " # ' * ' 0 #%
5 %' &- % ' -& * ' * ' " - ' &%%#' ' 3& ' '
% #% ' ' - " '' ' , % 3&# % ' * %'# # %' - & ' !8B # '
* #(' % ' %% " + ' - #%* ' M & 5 % &%% %
7 * ' & % ") %# % * % ' * (# ' (&' 3& !# ' % #'
' -' *#%- *# & ' ' ' -' # " " * ' * ' %' ' %-

O

' ' ' ' ' Q ' ' #' ! & #' ' - &% *#%'# '1'
)&Q ' ' #% ''(' (DQ' * ' . ' ' ' - Q% ' '
&' ") (' % % '' % ' * ' ' ' - # - " 1'
+ ' ' * % + % *#%- %#'# % ' * ' ' ' % Q) *'
' ' &' *#'1 ' (' % %#+# #' ' % %% % ' + ' (#1'
%#) '3& ' ' ' -&#%% ' &# ' * Q %' @ ' % ' * ')& '
' %' ' * % % : " % *!& ' - #' ' ' /' ,! %'
&%%# !# ' '# ' & ' * ' - &%# & % - # % Q ' & % '
% ' " #% ' " " ' *#&' *& ' * ' ! # ' " +) ' ' !D'
# ## 3& ' ' - # ' ' %% ' - & ' # ' * -' ' ' %D % ' <
L' ' * ' & + ' < ' ' **4 ' * (' % D & ' . " - '
*& ' ' * . '* ' Q ' #') Q " ' 3& ' ! / 1'
' # : ' % & ' % ' " '' ' ' ' ' * ') & ' ' 3& ' ' & ' -%
) " #3& ' * ' # ' '* Q' ! %' - ' * !D' - * ' - ' '

2E "2CN

%! " - %% ' * ' % #%# ' ' &%' % ' " D % ' * ! " " * " '
É3& ' ! (&* ' &# S
' - * ' ' & & ' * % + % %' - + ' * ' ' &' ' ' '
- & ' # ' &+ # ' ' . / ") ' % % (* #' + % # ' * '%' '
7 D W ' 1 * ' 0 &%% ' 3& ' '' ' % & ' & & ' ' **4 ' **1' J
' R * '%# # ' * % " %& % 3&# &# (# * # '

SQ55 / $ 8@

' (' ' ' ' # ' 5 " : * % ' *# ' " # '
0 &% # &% ' * ' **% ' ' ' (# ' ' %; % ' - # ' '
" * ' 4&%3&! ') 4 & ? # ' ' (#' * '* 3& % '# ? " #%# ' '
D ' ' - % % & " " * ') " '% * ' - *- *% * % %
(# % 5 %)#" '% 3&#* ' # ' d I % ' ' * #* '
' ' ' ' (# ' ! * ' - & ' - '# ' Q % #" 3&! & '
*) #" " ' - &%%# ' (# " * ' - % % ' - ' M ' - & ' % ' &1'
* ' ' M #' :
$ &% --#; % 3& ' % - # % " * * ' * ' & '
* "#) *% * ' 3&#" ' ' & % -% % - # ' - & ' % ' * '
' -% *! " * ' * % % (# % * ' C * (%

0 @

') ' ' ' ' ' 5 ' d * & ' " #% - + # ' ! 1'
" * ' % ' - ' * ' % & ' -# * ' *) & ' Q ' ' #" " ' '
* % - &%# & %) W ' ' % " * % ' 3& 4 % ' * % ' 1'
* #" +' , + 'W " D' # # ' * ! + * ' %L " 3 '# ') * *
/ (" +# ' 1 * ' M#% : :%R * ' % " - '# * !# # - &'
0 ' %+ &) % *) # '# % & " - & ' +4 ' ' * #' 1 '
' ' ' 0) ' ? " ' 4 &' ' 3& ' ' % " &' & ' * '
% * & ' - &- % ' * * - * ' ? " " ' %# ' % " * % '# ' % '
- &(#" ' * * - ## * ' * % - # % * !& ' +# 'E
/ . " ' % ' ' &(' N ' (#? ' * & ' * ' M & %R# B?
' - # ' * ' 0 &%% ? ' " 4 ' * ' A & &? ' - # ' 5 &#% '
% * &' - # ' . * # * ? ' " 4 ' * ' M W#) ? ' # &' '
) ' * ' :& + &) ? ' # & ' ") * ' * ' M#%1'
: %R * ? ' % # ' - #(* * ' S " ' * # & ' * &'
* " " #%% # '

/ I A5@C@ @

' C@ ' 8@ ' 8@M / 6 ') @ ' 0 / @ 5 @ M $C ' ,M / MM@ ' 8@ ' ,Q $@<

' ' ' ' ' : #* ' - #' ' - ' +(& ' * %'
+ &) % D & ' * !@ %% ' 3&# % # # #' # ' ' " ' * '
& ' %'#'&'# ' '& ? %& ' % # ' 1%# ' - Q% * ' # 1'
3& ' ' (# ' - 'Q' % " ' % - # ' %? # %) '' #%% #Q '
* ' . +&% : ' & ' 3& ' #% # ' % *# ' ' % ,Q - '#Q %
* % ' (* ' # %'#'&'# ' * % #" -d'% - &% '
" %% ' ' % % % **' # ' % *#(% '# % 3&# ' # '
* % %' %? # %) * '' #%% # ' * * ' * #%%# - '# * % '
* # ' -&+ # % - ' & ' ' % " # % * %3& % # % - %1'
% # ' * %% # " ' ' ' %! ' # '3& ' ' - ' ' ! #%1'
' #" - # ' * ' ' #+& ' " - ' ' - & ' % - ^
'# %' - Q* ' # % ' 'D #3& % +' * ' & % " -' %?
' % & ' %% & ' * % " + & & ' +#' '% * % + &) %'
D & ' *!@ %% ' *' #' * ' * ' % ' " ' ' % &% ' - ' '#'
*&' - " '
5!: + ' " "+ ' ' ' !+#%' #3& ' * ' % % * " ^
: % - & ' #(' +' '' ' * " ' - * ' ' #% % %% #% '
#' # %#%' % & ' * %%#'*' *!*' + # ' & ' "#'Q *! 3&+' %
3&# (* # # ' ! '#'&* ' Q' . # " - ' ' * % #'% *) &*%'
' - & (% *! +&%? #' ' - &%# & %' #'% ' ' ' 8 1'
* % 3& ' . ' *' #' &4 & % % # ' * '' & (' +' ' (R C'
& 3&!# ' %!) #%% #" * ' " ' 3&# - * ' #' ' %' " " +'
' " # ' % & + ' & ' # %'#'&'# % (# # &% % - & '
% (' *&' " # % - & ' % % &' #' ' 3& 3& '
' " -% N # ' * ' -- # ' . # ' * ' ' . + #'# ' * ' ' #' ' * ! ^
+ *' # ' * ' '#' ' % - : %'3&! ' (' * ' & #' +
% #' ' " ' ' & ' * - % ' * #%# (' +' ' ' +4 '# ' 3& '
' % %%# ' ' #" ' -' (? # ' * " * ' %# ' : ## '
* ' . :#3&# ' ! (#' - % *#1 " ' ' - % '< + & &-'
- &%' ' *' & ' - ' * '#1 " ' - & ' - -% + *% ' '#'
* ' ' &' ' D &" ' ' %%& ' 3& ' ' - - ' ' @ %% ' '
% ' - # # #' - %* ' % + % - " %% % *# ' # % '* (%#(%

$4

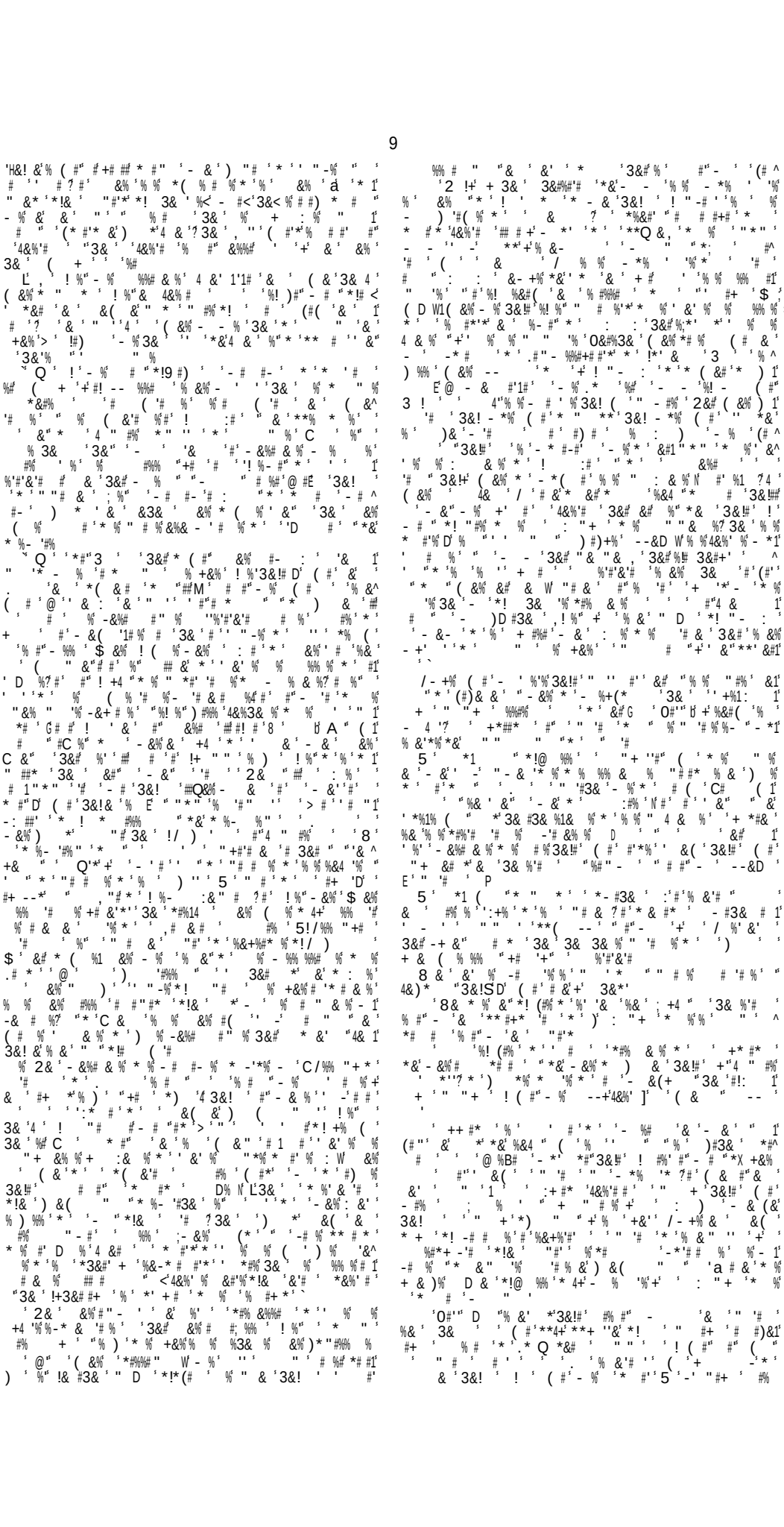

*#'1# / # 4&%'# N 1 # % #" & # %&' '
5 : # * ! :#3&# # %#% %& k j%#G9 *
- % % ' ' * % ' % - " ##' # % # ' 1 &
(# ' (#)'1% -" &# * ") # * , &%
+ , #* %& - #% '# *#) , *#" 3&!# ! + * 1
#" - % # %# '' # " - ' ' # 3& % % " : & &
'# '%<' " * ' "# % %&#(% &% & " 3& 1
3& N 3& 3& " &# # %! +%'# #" - , % '
! : 3& 4 & : 3& %%# ? 3&!# % , %& # ##" *,%)
* " # " (# * #"# %% " " " :) 4&%1
H 3&!# &" +' & 4&%'#

)

% # d 8 % + ' # * U 1
("+ - *& - ! " " # # # D (#
- &%# & % . #% , " " ## - & #" % # 3& % - ^
'% * & 3### &" '&, % ! - - #%% '4 " #% & % ''
4&) - - % * 2 " # # # & * " " %"
- (& , %% A %% ## &)# " : " " *
" #' " - # * ' '% 3&# (#" #" % & % *!, '&*
'- # " 5D " '9 '&, %? # '# *& #1
* ("5)& * #* 1* 1 " - (' # D 9', + %1
%, D (# * - &% & 3& ' #& * % * '% 2 #%
Q ! - % * & % " %? #) %!# D * '&, %
, 3&!# D * %& " 3&# !, ' - % ! %"
3&!# % % % " + ''&%

C* 8%) U 1 5! (3& *
M %" & # & ?# ! #" - # "3& % ' &- % #% %
% # " ' , % * % ' #' # , #" ' '
&# * & " (#% "+ + " " ' % % & %
, % '' % % &'" " %%#% * " # % " * &%% ', %
*#" 3& %, . #% # *# " " %) " % - D%
' *#% 3&!# %" * ' #*' , - & #3& 3&!# % !D &" - %
"#% " # * **% * (D* *# , '%) W 1
'# % % - &% : #+ % " %) % (3& 3&) : "
* " & * 7# &# '# * " - '

$ %&'(&

C*) , * * (# "
*!D (# * " ' '# 5 &(# 0 : #%# %- ' # %
D " ' '&, % - % % * '% , '' ,), # %& '# !
& # & 3& - 3&!# D (# - & * ' &- % ' % * %
(# /' 8# %" &%%# 3& 3& % " &(" '% 4 " #% %# %
. #% ! +'# " - # " & - " - " ( ) # &"
- # " %! '' * (# - &- * % (# % " * %
- (# % % * - & #+ '* #% 5 %
= : # %% % * $#(" (D* # # & % '% % - &%
- * # & - & % *, + & : % *% * % *(* " &'%
/ - *%1* " # % @' '% * M + " * #(" # &##
*- 8% ') #3& ' & : " &% & % ' " "
* % %&+%#* %
) * !*' " *)& % (#%% & #% '# & "
*! + * Q%' * (* % " : *#% % " - 1
' " * " * " %! %" # - %%* ' $ "&
" " - * 5 D ''

-

M@ 0 / , / @ M@ 5!@6C /Q M'$ / @

" *# " # * # : & % * " '# #
+ ## !: *' #%% * ! ' *#
& 7#(# % " " * 9 "# # % %%#) '%
3& 4 # ' & U " # # % * 4 + ;% "
* d d "# # %

I , #0 / C@ M@ 0 /

$ &% (% - # U ' *& ' + & *
- -& '# * 0 #% * <% ' % % &% - * * *

"& # #- #'*? &% (% * * ' #'* % * - 3& %
" #" - 1 " ' % (# '# % %& "# % * %
"+ * % : +#' '% * '') * (# 7 #* *%&
' " * # * '' "#* ! %'1 1*# "+ * %# F
) % #%% % " %*-& & % 3&# " &
D & : 0 #% - * " ' " -% % - " "# 3 '
" *# ") %? (#) " "# ' #% " # 3& ' 13& '
#%% % * " *# "# ' #% " 3& ' 1(#)'13& ' Q
) 3 % " ' " # & " % # ' 1*# # # %? *# 1
% - " "# & " # 3 ' 1* & " '% * ' & "#
# 3 "3& '' : " " % " : &#" "# 3& ' " 3L Z =
' 1 : &#" & %? " # 3 "# "3& ' '%
- ' % U !: * - #' 3#* %" * %'# * &
, , %& " *) * " - (&# * - *1
% ' *# * %&#(' N @ # D " # 3 "#
: &#" " % # ' 1%# ") %? % - " "# 3& 1
' " *# ? ###%# & "+ %" &) '* * "#
3 "3& ' 13& ' ! %'1U1* 3&!# %" " '*
- & - , % & - # * % & * % ' # & % *(& # ?
' "+ ** % #%% % *#* * (#) ' "# # 3?
* (#) ' "# ' #% " # 3& ' 13& ' ? % %
&) " '* % * ' ' #% "3& ' 1 (&'? "+ *, %
" '% *G* * *# 1 & "# 3& ' "3& 1
' 1% - '? * *# 1% - " "# & " # GK G" ' ; 1
* &6? # %## %" *# "# # ** "# 3& ' "3& ' 1(#)
3&# W ? "+ * '% - '*%
& * 3# 3 "# : &#" "3& ' 1* ## ?
! *'* 3& * # 3 "# " 3& ' ? # %" *# # &*
* % - " " * & " *# "# & #" * (') %#
C :) #" ! +%& * ! 4&%' ' # " - '#3& * - % 1
#(# * % + ' *%
J # C " & '#- # "+ * % #%% % - ' ' 1
3&# %" *# # - & ' % 7 ' % " " 0 #% "
% - '% * " : ! ' &(+, & - * -
3&# !D % " - % '#* % & - & # - - '# * 0 `
%# ' ' "# & " # ' 13& ' W # * #*
* ' &") " * ' &" % ? ! %" "+ 3& *
- & * : % - , % ' % % & % %'# " '# % & *Q "1
+ " % * - - & '#
Q (" - ' + & 3& &% (% * #'
3&!# %" * * % % +Q-#' & 0 #% U " # ' #%
'' ' '%? ! %" - &% *!& (#)'#Q" * % : #%% 1
%? # %# %& (#)" " , % # D - # % *!& 3&# (
& # : Q - # ? # %" " ") " " * % % : 9
-#' & - * " "*" * ' #% "# & "3& 1
' 1 : &#" # *#(#*&%? ! %" - &% *!& %# #* " * % " '%?
%& %# # *#(#*&% # " & " * - &% *!& !: Q-#'
Q - " % - - 3& *! - *% '# ' (# * "& #1
#- #'* - - & '# '#(* 0 #% %! *(3& ' 1
(#) " "## # *#(#*&% ! %" & - & - &% *!& % - '#*# ' '
- -& '# ' ' % (3%
5 % #)* * * " "& ** Q*
" #% 8 % " &%% & &) * ' #% % " # % *1
%% # & *' #%% " &" * % % '* 3&!& %&#'
# ' " -& * ' (& * - &#% - "# " " " *
*(& # #+ # 5 % '# % *& "# #%'* - &+ #
%' ' - * " ' " - % * % ' &
"8 ' &

! . -
! Q !
L

M * & D < (#

" ;) , ( )

L 5 - &- (Q& #")& # " (&% (W #
* % % (& ? (&%>! (W * " * ")&
' * , ' *!& (# & # - % - 1
% &' '% *& - &- $ &% (&% #' % . &) #%,
" < #' " **4 % % * &' . #% ' "+ #
* % .) #% * &' W- % *&4%& %? ' &' %" - &
&%? 4&%'# "+ &) **% "# # %
* #' D % % * '% Q& " D &" " & %
: ' % % (* " - " & - ' # ? # % ("
%! (* % % #' '% % * %- ' % * "# '?
% - - ' %- &- % #+ I # * % . 3 #%

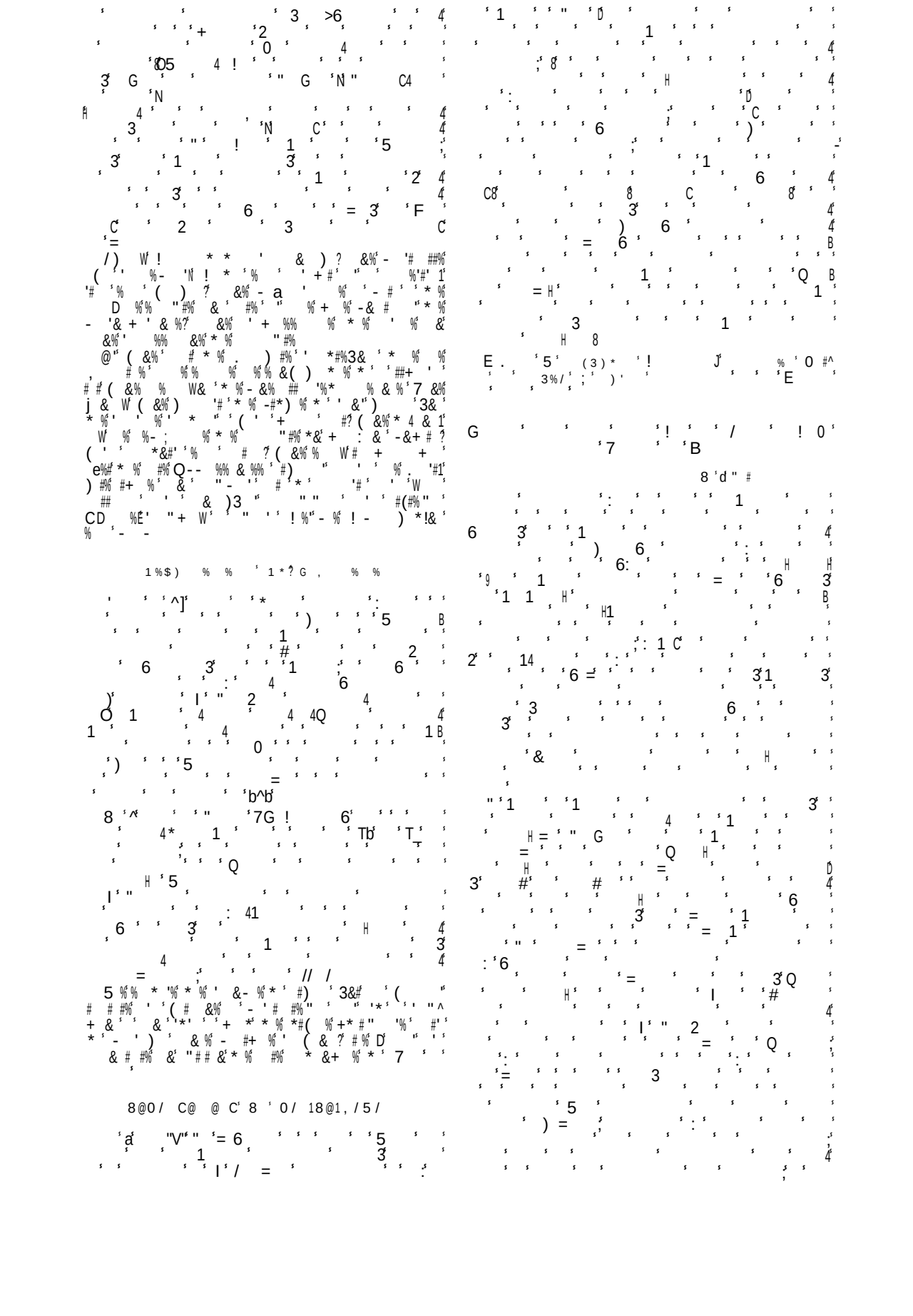

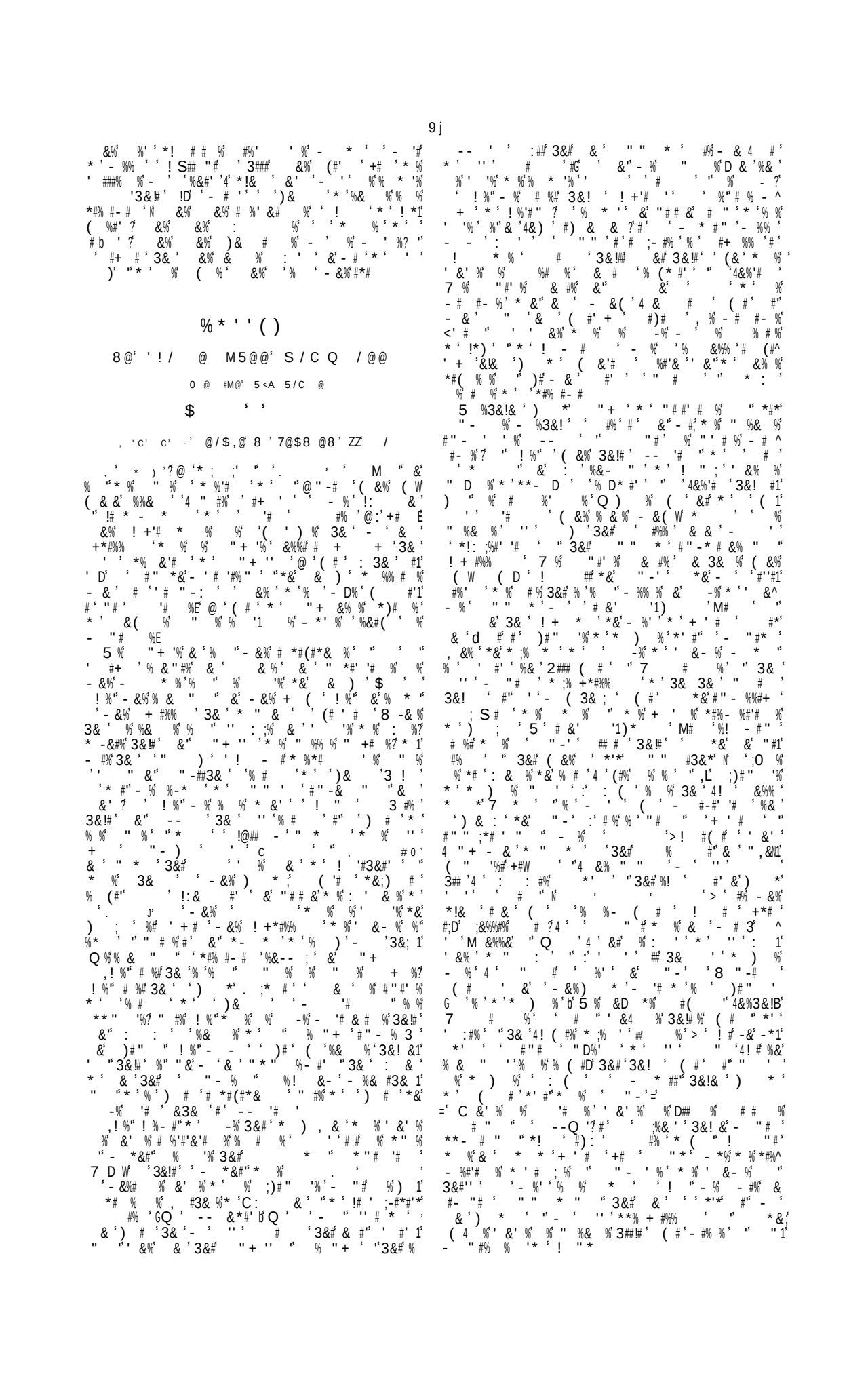

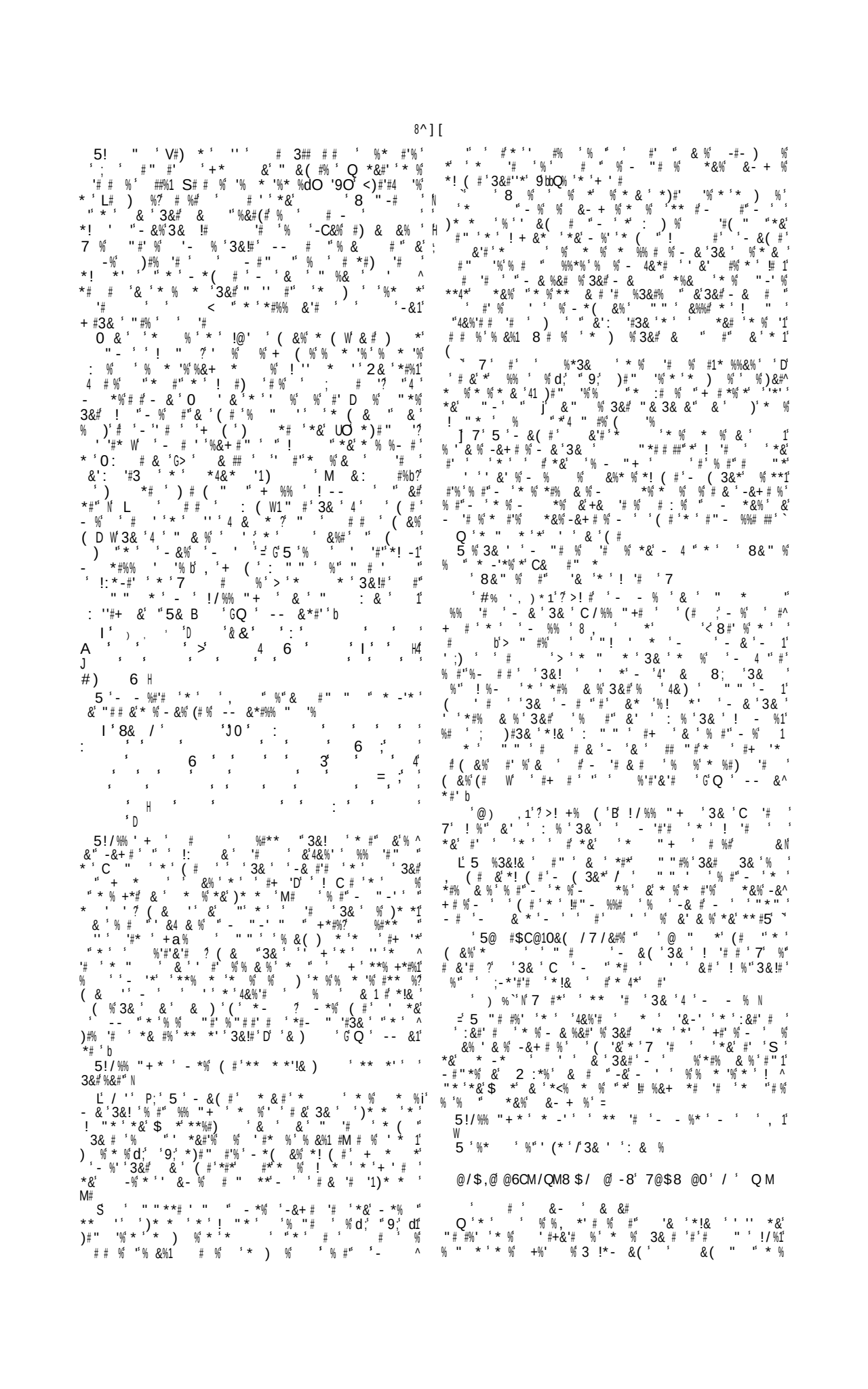

Ð ^ [a

^[b

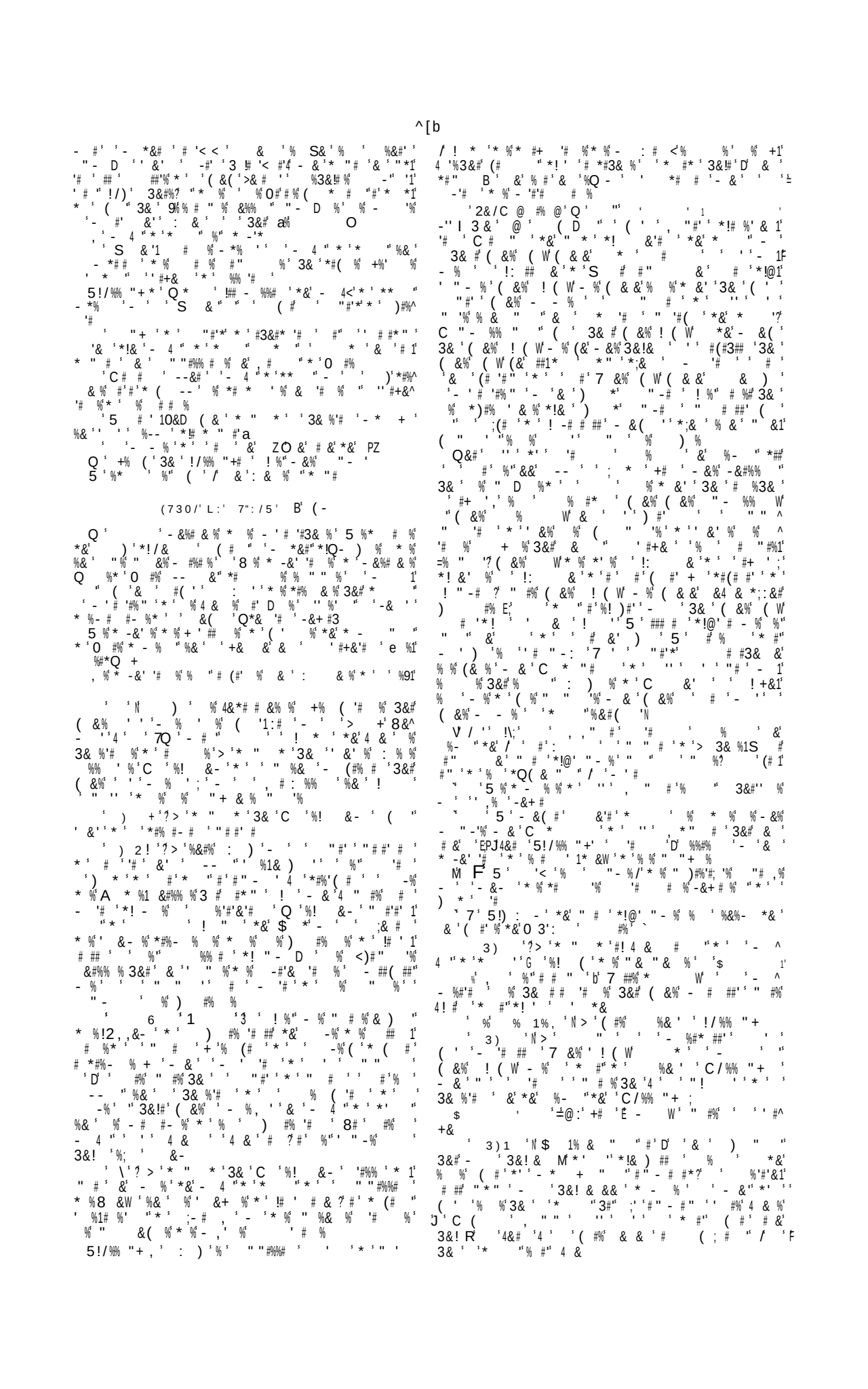

A

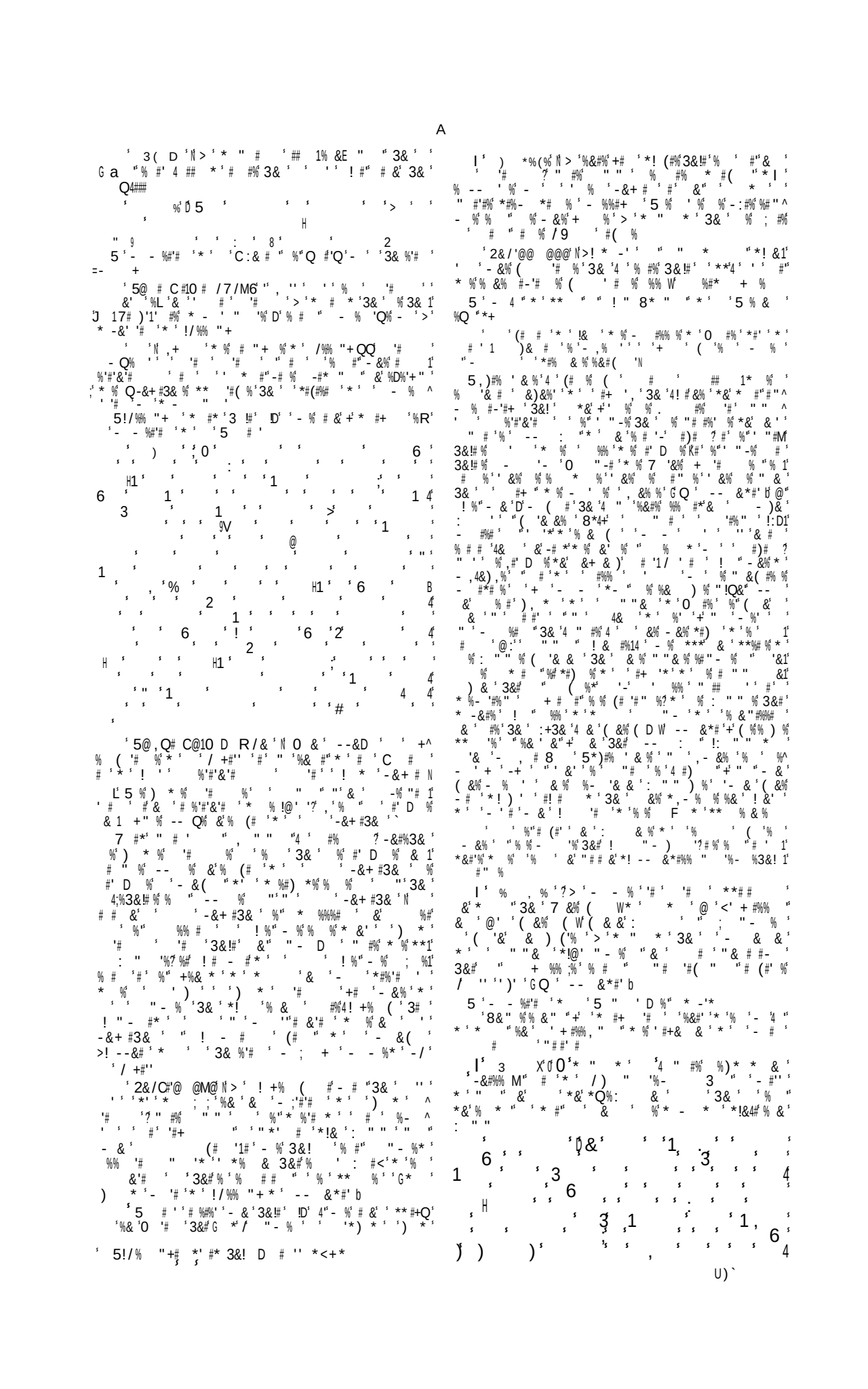

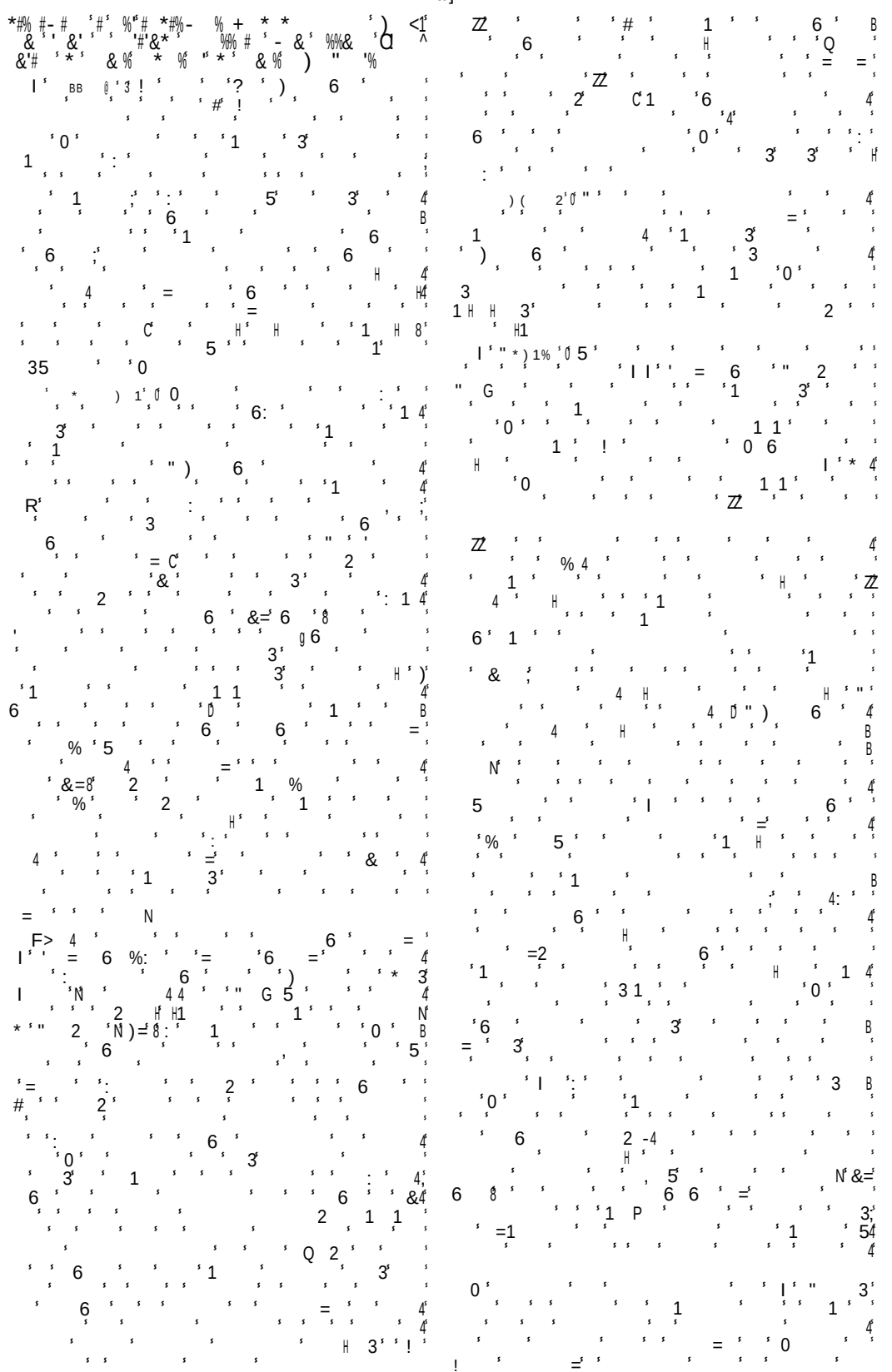

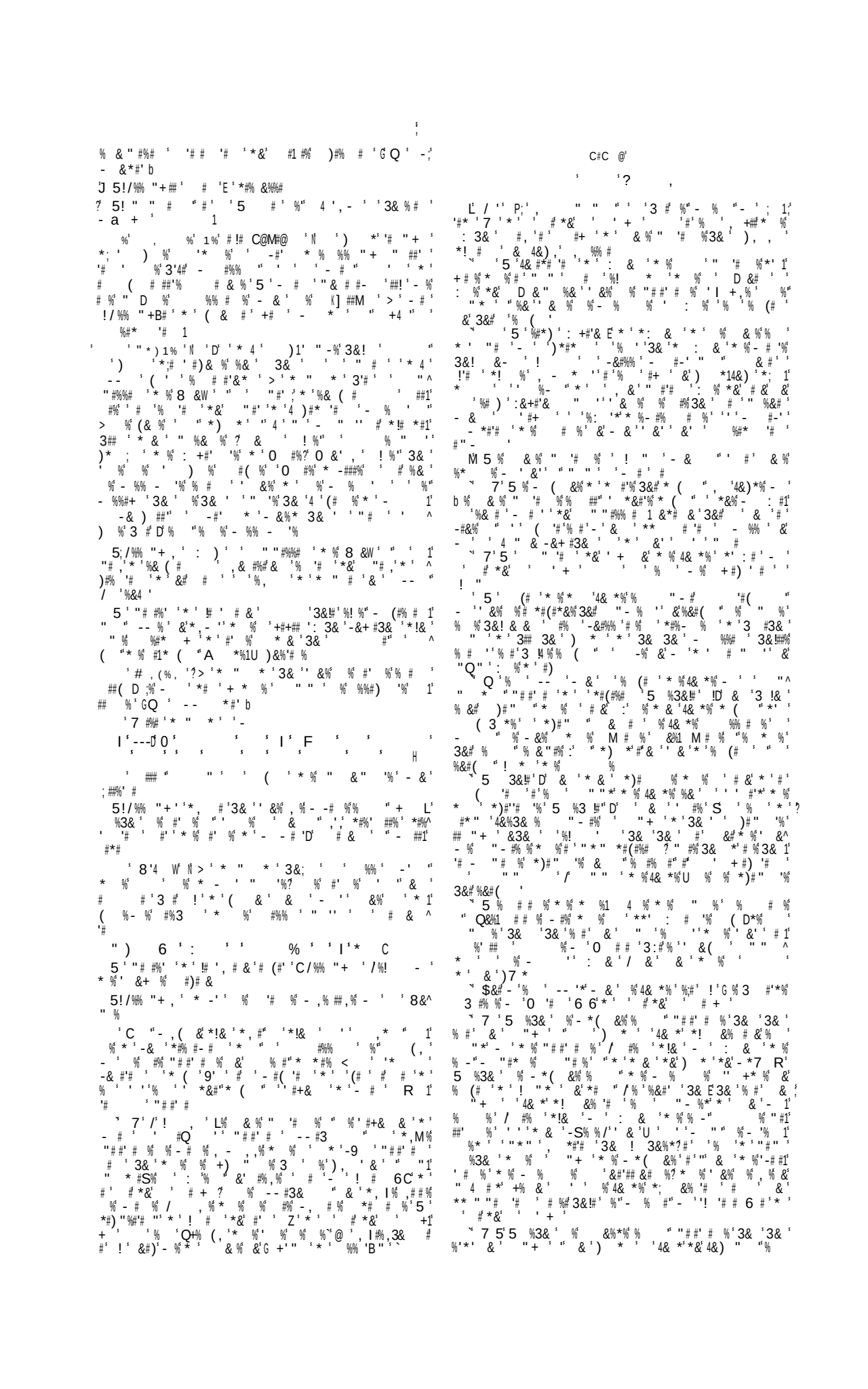

(1(8 /' 111)

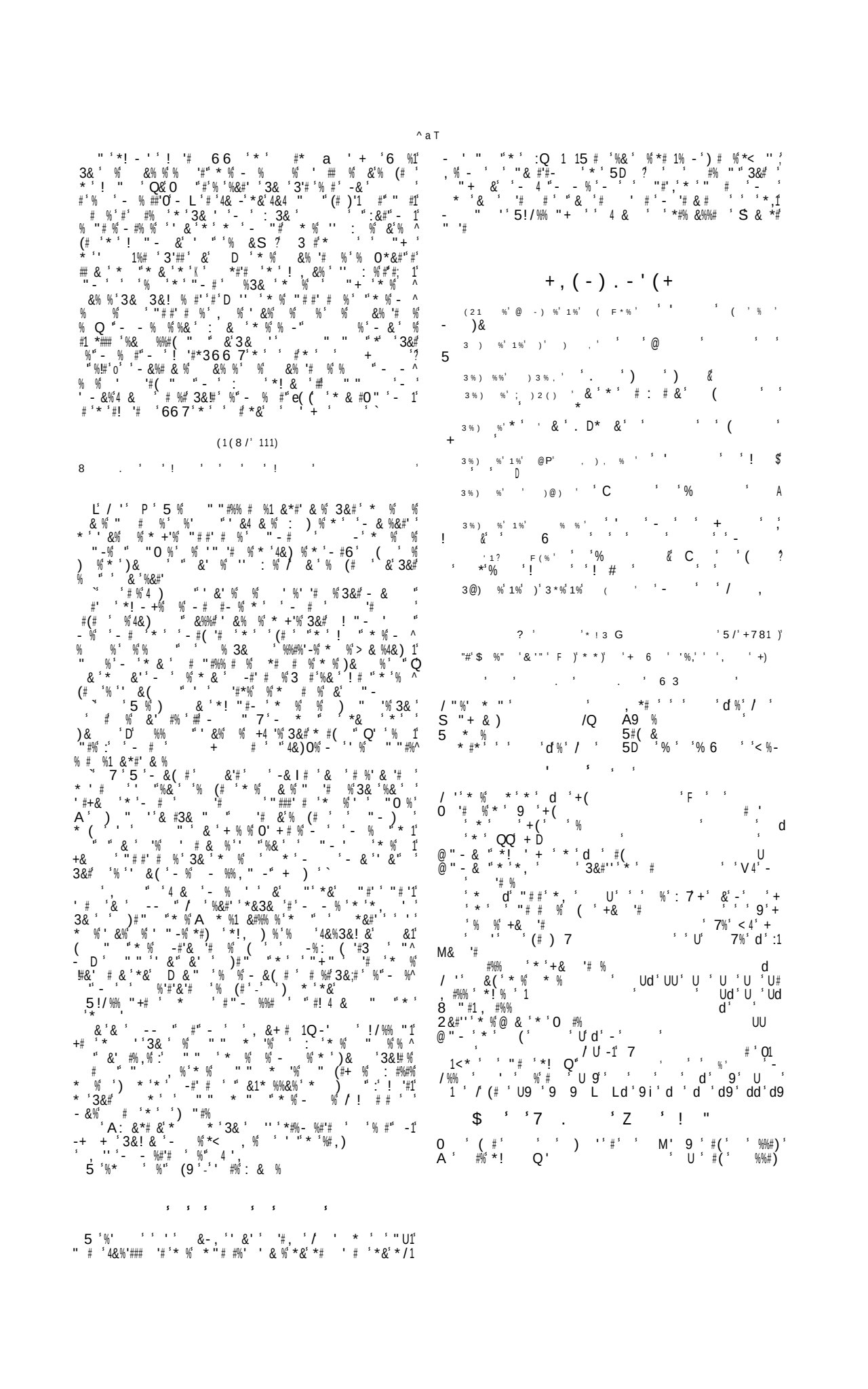

$/CQ 5@ 5@S-#C@ >I7@ @5

$ d OU) QRL J N

, / ') 0 * (

' % &

@ % * & ! % +# 3&!/#B %1 ' # % &+# # ; %&-- # D *- *- ' & 3&!# (# % &'C % % 4 & % (# *'* - %* %& & * : ' &* '** ## *+ &-%* ( ) % Q ! ' #+* &' %& -- # % % #%% ( ) # %&+# # * # ;%&-- # D* *- *- ' & 3&!# (# % &'C % % 4 & % (# *'* - %* %& & * : ' &* '** ## *+ &-%* - #(* * &' % % j & '*% ' & - #) &-Q +Q ? %&# % % '#% % % ' % -% * +Q ? %&# % % '#% % % ' % -% * '# #* * *'* - '*% %& * % -# & N Q (# - *' # %: " % * ' &- % &' & * b! : &* - & 1 # * *!& - # & *!& - # * - &-) &#% * - * # " & % * % # %& ' % * A&% (, % " %& % " #-' &' 3&# #'* ! &' %-+ 3 ; &" D * % " *" % - &'# % # %&--# % * % &' % 4& *% ! # - &% * * **% * 5 % *; / B % " * * D & 7 # # #% * - &+ #3& ' 3&! * *'* - *&#' d *#*' * * A 8 ' %*& " -' # D N # * % M# '% * '3" #%% * !*3&#- " N U U 8 ' #3&#** N M# '% *& " " #% % # *) & 5 % * '' % * 4 % * & % N (# /' *# (% % #%% % -&+ #3& % ; *) #% % " #<%# % 3& # %!*' #"))* *! 3&#'' #1" * " N U U @ ' &'N U ' # * % = ! " ! + & @ 5 *#*' * *# % % " + * # % % * -&#% * * * ' % * & - " #* % % %# % # & * % & * (*-* # % % ' " * " % 5 (' * % % %1 '# % 3& C * (& U 3& 3& % ' # % * " # # ' " # : " " % 5 (' * % % %1 " # - &% 3& % & ##% " " & # %'* '# - * '# & *#< *# &% 0 & : &%% * ( ) - # * % +# % 4 %) # % 3&# * - * * % % ' %'# % 5 # " " - ' # 1 '#% " ' - &% **%# '* %%* ' ('#" * " ' # * (') % # "U ;@' % * & %' %'# % *Q / # 1 ' * L

' Q! 3& ' *#*' ' & ' d (#' *** % & - # & : * **# * 5 ' *#* %; %% +) & *; # # U ! ' *#1 # 5 % &(% # 3&#*' % 3& &% (% * % a % * % % * &' ' %%# # '* %% '

0

! P 5 4 & * ! * '# *!& &(& : *' !@ " -# % " # * & U 4&# 5 % " + %1 % * & % *# ' & % % * ' ' ' (# (% # * * # # ' & * ! * D % # + *!@%1 + + . # + (# *!/ +# #? & * * C *(% # " * * I " * # ' ' " # #%' *!@ ' + *&8&1 # #3& ? &6 * ,) - # *** " 1 " * (*3& * C & D # #%' *!@ ' + * I 1 * # %? & * M : * " " *!@%' + WD # + ^ * I %'-: + Q * M ' %' # ? M * + &) * (# - # * B ' # %' *!@' " " * A 'W

&) + &

(d 5 % '* * # #'' % - # " + # 5 # (# * # * & * * # " % % (& 7 #* * ** * * * '# ? 0 & * U # ' " *%1 +* *- &% & & ^ (& " D * " # %' , (% +# (# (% ^ + %% * % % 3&# *#%'#)& - # #- # " - % % % (# % &%* + #%% % - ' % - *% ' % & * * * " % + % % &% E " * A " * % "- %** * ' ' * ^ " % * - " ' *#%'# '# + # * 8 % " + " - #% % # # # % ' 3% * " % * D S ; ' % %* " % -Q ' ' - & " 3& *#%'# '#(* * #' U) & : & * : - * * " "&# &' % + & % * & *%% (# '% / &+ % * ' ' * : - % '' +* & * '#** # 3 # - ' !# % #-' * * @ * 5 * * # " 5 * *' * * : * % 4 & * # '15 &#% # * * . * C &' % %* " % 3&# D' % & % % % * "#% % U + #% * " # * * # * : & % %) * ! 1 # '* * C &' % % ' & % * (#%#' % :*-#' & * * " " % % &' % *' +##%% " '% * -#*'* * M %% '' & % * * # * * +* &% " %% - & ' ' - % * * !* " * : & * ! % 3 # (# * # U " & # * 5 # " " ' % *' # * *#! * 3&# & % & * # ' # * ' * 1 & ' * ' 1 5 % (#(% * % 1 * '% " '% (" * & * '# % * * S % * *!/ * % # # 7 % #" * ' ' # * * * ^ '# * '%! " - %% * * % &) * % % * % Q"+ &% % (# 1 '# " % * * ! " +#'# * * * # : * * % & - *** %% & * 0 &%# & % # *% * *# * -- *% / * 4&) - * ! '*1 # & % -- '% (. * * (# * 4 & * 4 & * - &% (+ % * * M &) #'4) % # ' (* ** * * % ' &' % % *' %? # * - # #" 4 &# * * ! % " * &' 4 U # ;

^ a \

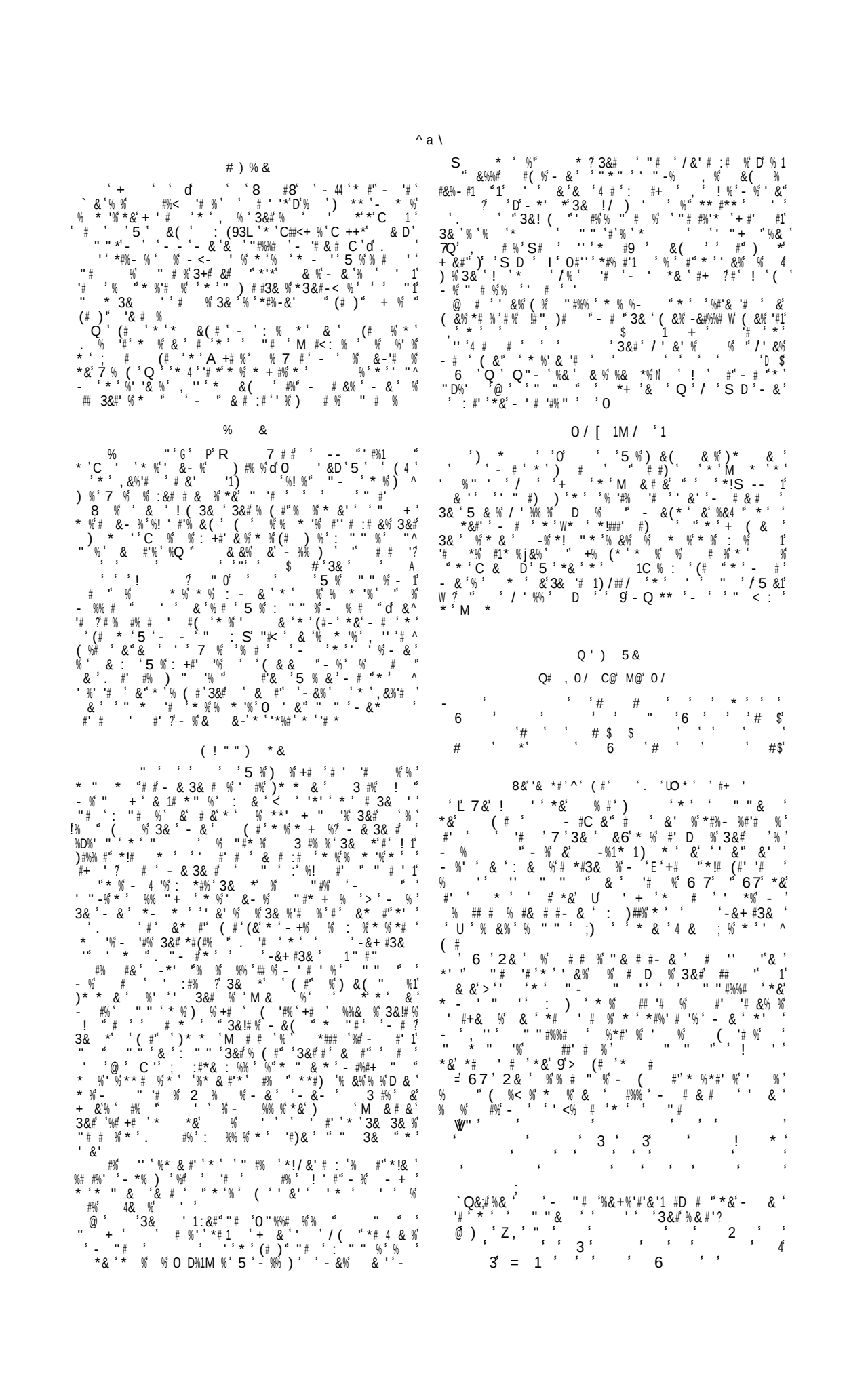

/M @@ 8-' $QM8

8@0/ C@ @$C' 8M ' / 8@$S@

% * ' ' ( )

^aa

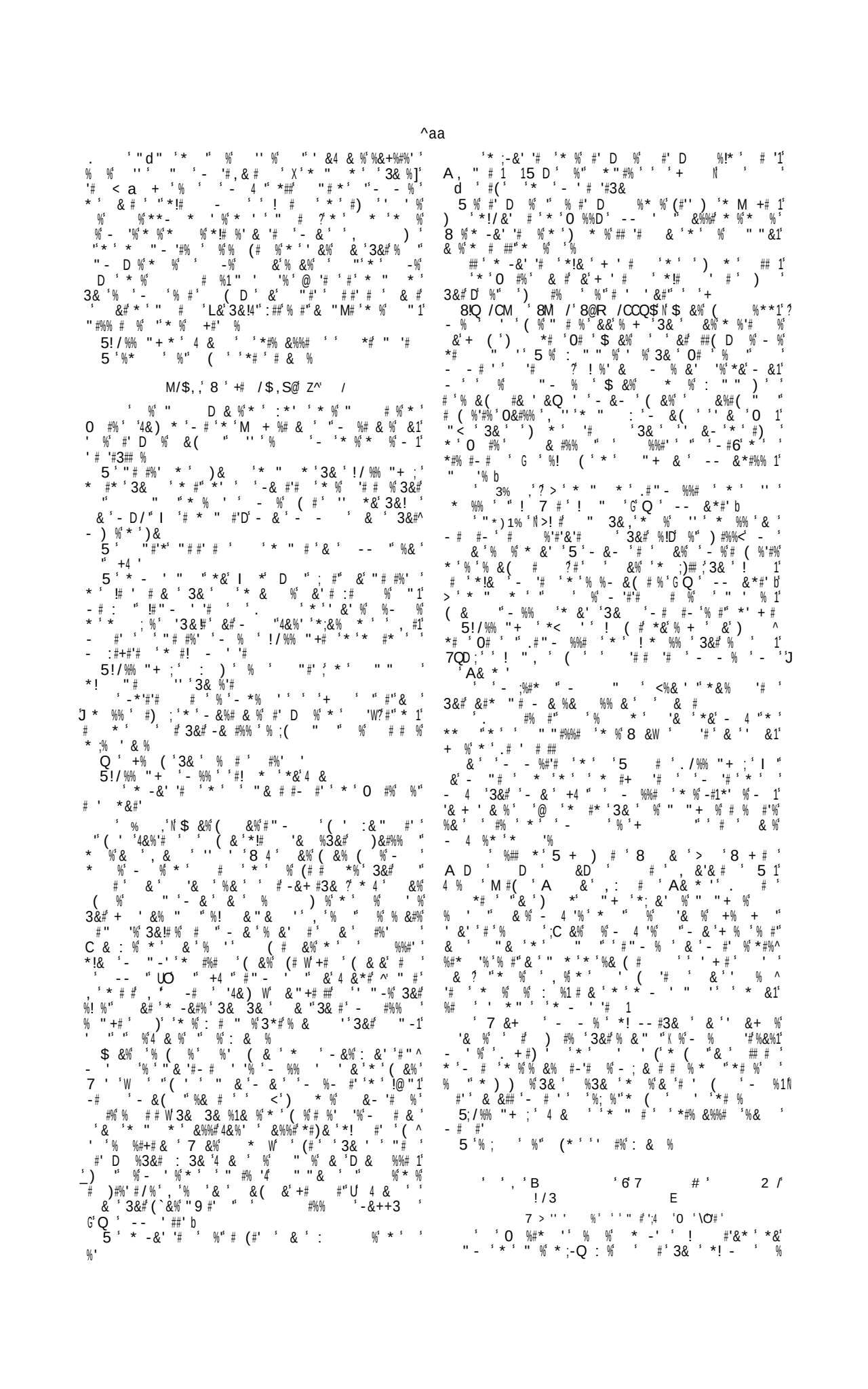

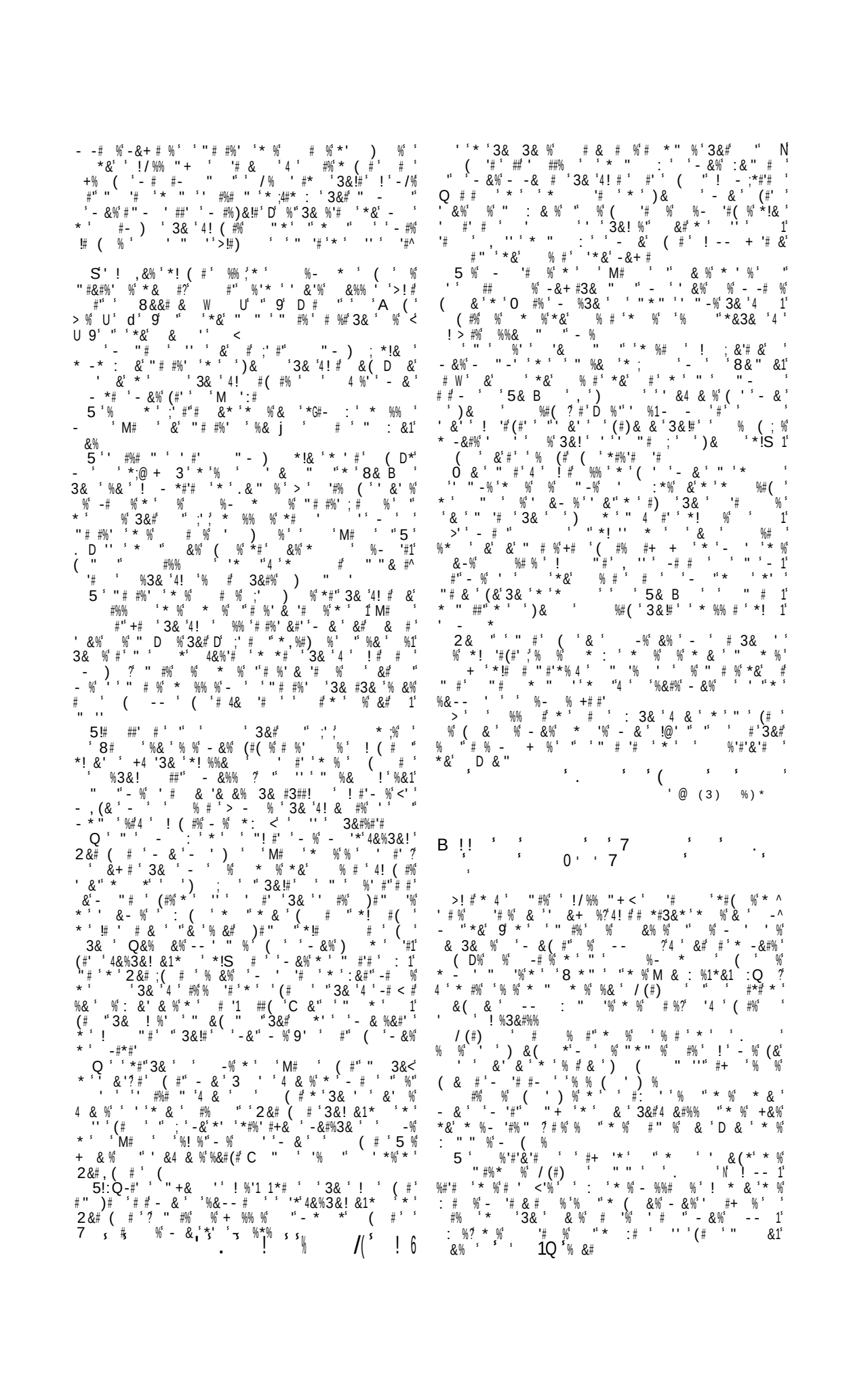

^a_

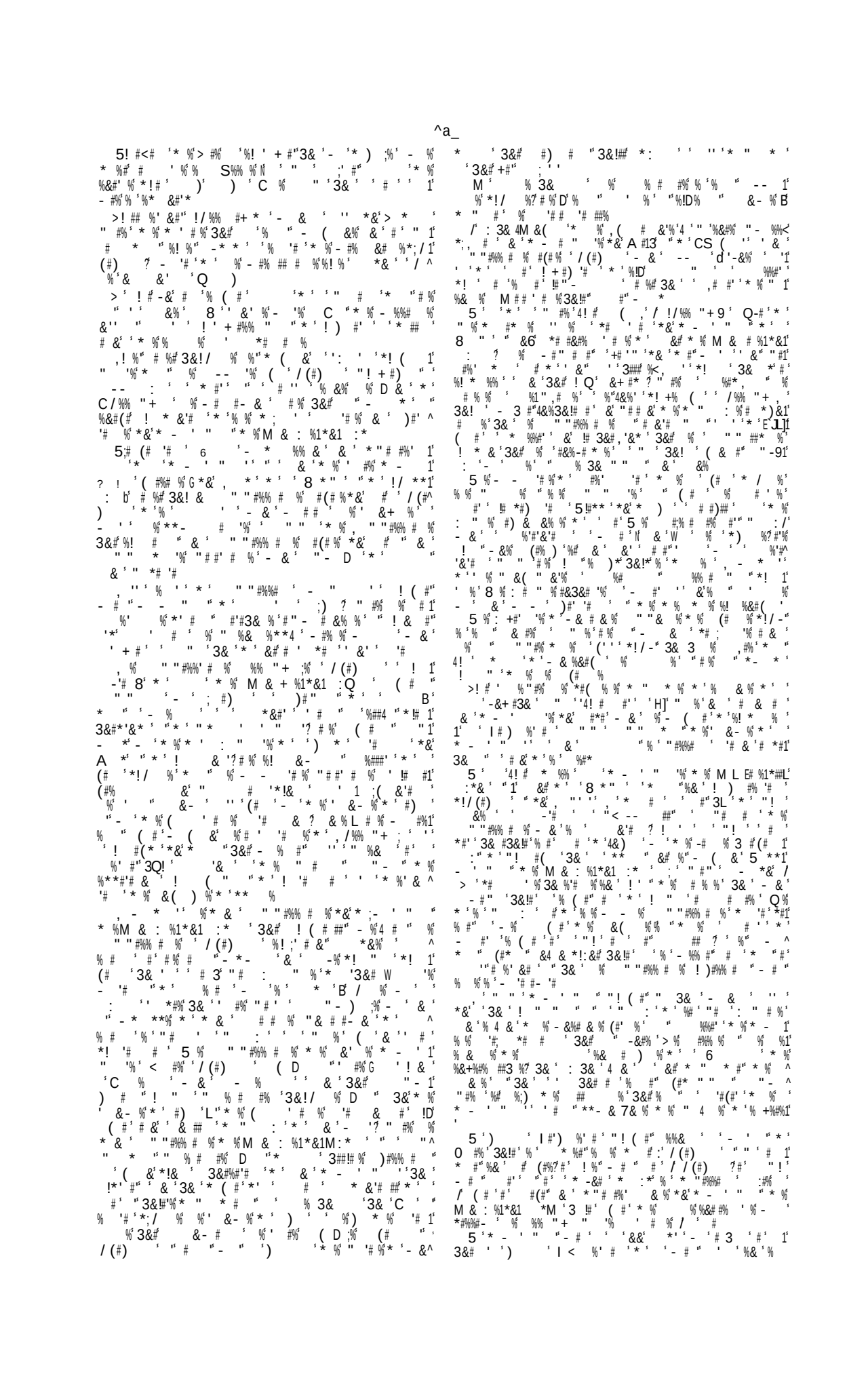

' S # '% '%& ' <# #%S# &'*&' #'#%' *#&# #%' '# ' #'
*<-&' ' * '% %' " "+ % &-#<% * ' &# '* % " " #%1'
% # %'* % &' %'* #- # '%' - & % ' ' + # ' ' '" 3&# #'*' -&+ # '
3& ?4;' #(#%'- & ' (S '#' *' ' ' a'*\ # ' '9 9
%& %#(" " *# ' *9 # #'#(" 9(3&9 -
* & ' 9'9% &+j93 '%
Q ' - # ' * % (' # %'' '# '' '*&'*9- ' " S'
*&'A *' 3&# %; "+ #-# #'- & '% ' * ' ' / % ' D '
' '(# '#" ' *&' & ' #* '* ' -' ' *& " -' ' '
#! / j% "+ 9 ' # ' # 3&#9'&* ' ' ' # ' ' .' 91'
- *& %' * % %- #'% ' % ' '9 % - ' '9(9 1'
" '' - '# & # ? ' - &-# ' ' &' (# '! '* ' 3& 3& %'
" &(%' - #* %? '' #) *' %' - 9 &'# j*&'*9- 1'
' " ' - & ' # ' #' ' '79 #'9'* % # % ' % %' - (^
'# %' % ' ' *' *& %'N # ' %! %' " ' * % '' &- " '%'
*! # " " %# #' %' 3&#' * % !#* ' * ' 7) ' & % ' %'
- & # ' %' " -) % ' *9(%' # '' ' &' # *# # '
% : ' &
5 ' * - ' 4 ' *&' A *' " ' " 3& ' 3&!# ' - #%' &' %'
% - * &'# % 3& ' # - " '' # ' % # %' %'
- & ' 9' ' % 9%? " #% 3& ' % ' &# ` % 3&#) #%1'
% # ' ' * - ' " ' ' D '- %%*' * % ' ' ' ' ' .' %'
' # ' 9 %% # % ' #' # ' 3& ' % " D % 3&# &# %^
' ' ' % # # ' # %& ##% '%? # ' 4 &' ' 3& ' % " & # #- #'9% '
' *# ' # ' *&' *#%' # ' * ' " "#9 % ' #' * % (# %
'% - & ' *' ' ' *9% * ' 3& ' %9(9 " '%' % ' 1'
- ' ' * % % **- ' " ##'% # (#%# %' ' 3&! ' '
- '4&) ' ' (' " ' * #' %! *'
' %' (#* ' * *!& ' - ' ' 3& ' % " "#% *&' +# '-&^
+ # ' ' *&' &(' * ' * : % % ' ' ' *! #' ' * %'
' &+ %' - & ' * ' * %' '% &' - &-# ' ' - & ' ' ^
* ' & # & ' # ' *! + #) ' ' ! : ' ' '3& ' *#(% - 91'
' ' % ' 9'9' " - D % ## ' ' 8! & ' - ' ' % - - %'
* ' ! #%' '# ' * * % "9 ' '% ' &' &' %'
" % ' ' (* #' + " '% & (' - &-# ' ' - %# & %'
* #'% ' ! ' - '9' * % 9% 9- 9: %#+ %
/ # %# ' * % ' * - ' " '%' * ' ' S &' 1A Q ' *&'
A * ' * ' ! / * : ' *&' 0&D1*&189 " ' ' ' ' #%1'
% & ' * % '# % ' * 3& 3& %- # & # % ' (% + 1'
% "#) % ' ' # " ' (%# ' * % ' ' - ' *% : W * % - % %'
: +#' '% * % " -) % % ' % ' - '*% : W * % - % %'
3&!# % D # ' (D ' * !) ' ' ' + W ' &' : '
* % " % ' &' , & & ' * % * & * % ' &' (#% ' * %'
- 4 '% * ' ' 1 (&'# ? - ' &' !# ' *! ' ' &' * '
-& # ' * % ' ' '#(% &' * % * %% # % ' ' ' %'#'&'# '
%! % ' " & ' * " : % *!& ' - ' * ' %**&#' &'
(' * ' * # ' ' * % '% ' #+ % ' " #% 3&#' 4&%1'
3& % * % % % *) " '%' (&' ' # " - ' * ' ' # ' 3&#' '
&') ' "3&!# ' - *& ' * ' (&
,! % ' # %# 3& ' * % ' * - ' " ' * ' ' 5 W* ' %
- 4&) %' - # #3& % ' #)# & ' %!*' ' 1 (*% ' -- %#^
'# ' " & ' - # #- % * ' ' %'#'&'# ' ' * '
& ' *!& ' - ' ## * % - 4 '% ' * - *- '# % ' * ' ' 1'
(&'# '? * ! &' (' * % -- : %# :% ' * '4&%' % " 1'
' ' " '% ' *! &' % ' %& ' % *#(% ' &+ % ' 5 ' -^
- ' 3&# ' ' 9 9 # ' ! / %% "+ ' &b *#%b % ' *!& '
###% ' #3& ' 3&# ' - & #" &# # ' 3& ' * % - '#" & % '
! 4 &' # % & " '3& ' - ' & ' " ' * &' ' * ' ' " #% '
' * - ' " ' * ' (#% * ' ! -- (' * % & (& '
' &+ % 3&! ' (#" : + ' #' ' % &% # ' - #
*!&## * &' * ') # % ' 3& #3& ' ,' * - ' " ' ! ' " 1'
3& ' " ' - %? 4! & # ' # %#% ' - '# & # , " ' '
%& ' % * % * % &% % - ' ' ,' '#% " ' %& ' ' %%#' '
*! ' ' ' & %? ,! % ' +4 ' *!& ' -- ' 3& ' 4 ' ^
' ' %1# %% " " ##' ' ! / %% "+#

' ' ' ' ' 2 ' ' '

') * ' '# ' * ' 5#WD1%& 1Q 3 ' (# '
' #(') ' ' ' ' #(' - -# ' ' ' ! 1'
)) " ' * ' '# 1' ' * ' ' % % % - * '
' ' ' *& ; * ')& ' +%' ' % ' % (# '
- %

/ 7

> 1M -'#%' 1O# ' 0## & &D' ! # ' # : '

G ' ''## ' ' * ' % ' " ' * ' ' # ' #' ' '
* '# ' * 4 ' # % (* ' * % % - -# % -&+ # % '
3&!# ' ! % ' " "+ ' *! & '# ' *&+' - #'#3& ' ! ' # '
#" - #" ' % &% % ' ###' ' #' 4 ##' ' 3&;# ' ! ' - 1'
% 'G ' & & ' - '#'# ' &' -%) #% '# %

M O ' !

#7 ' ' E' !%F&)%<

(' 6 ' * ' ')& ' 3& ' % ; #% &'
% ' & ' ' / ") ' * -&#% * d 4&%3&! ' 9 7 - '
' M & ' # &' ##'1) ' * % " % *& ' ' ' ('
1 ' *Q #(' + : % ' ' #(' ' * ' - ' ' /' 0 #% '
: W ' * ' #+ # ' & ' *&' ,#" '# 1 # '1/ * 1'
* %1 / '% ' Z
' M & ' &' & ' * % , " # % ' 9 ' 8 &- :# '
% (#' *! + *' * % ' -% *&'), # ' ' &'+# ' ' *#%'# ^
1 ' - ' %), & ' ,! % ' [' &# 3& ' %) % *&' " '# '
' #+& ' ' * % ' ' -% ' % - # #- % - '# % * %
" -) % ' * ' I ' U ' ' UQ ' ' ' # ' + % % * ' ' -&' ^
'# ' "#' # ' *&' " ' * ' # + #% ' % " ' ' ' '
&' '1) ' " " * & ' ') *1 # ' * ' ! * '
* ' # '15 &#%
% " # % %& ' ')& ' * ' d9' % ' - * % * '
* ' # % - ## " # % ' - ') % - ' " -) %
5 ' - " # ' (&" ' ##'# ' ' &' ' ' ' # ' *& '# '
' '# ' * % " -) % * ' d ' d ' d ' ' 9 ' 5 ' * 1'
#+ ' ' #' # " " - ' ? ' D' ' %& - -# ' - ' ' * ' # ' * %
- '# % " # #" # % * ' ' ' " ' ' : ' * ' M) # ' ' " '
- 3& ' ' - ' ' " " # ' 3&!# ' * % % ' ' ' & %& ' %#^
'& '# ' %- '#(' * % . #% ' * ' & % # % ' * ' & %
" #% ' -# % *#) % - ' & ' # # ') ' *#% #)& *'
%& ' % - -# % #)# & ' 5 ' % *' (& " ' ' ' ' '
" -) ' * ' 9 ' & ') " ' % & ' ' * ' 9 ' '
6 6 ' * ' ' 5 #' % ' " # ' ! &( ) ' * '
' M & ' 5 ' #%# , " ' (&" ' % ' ##'# " ' ' " - #
- ' &( ) ' * ' * ' 7 & '%& ' ' " -) ' * ' 9 '
@ ' - - : ' % % * % ' * ' # ' * ' M & ' '
' & ' & ' % " + ' " - ' % & ' ' ' * - 3& ' # ' %1'
% ' ' * ' ')& ' * ' % - '
A % " " # % ' #(#&' # %-# ' ' &' ' # ' 5 ' ' '
* ' (' #' D) ' % % ' # % % % - ' '# ' ' #%'
(' + & &-' * ' ' ' * ' 4&%' %% ' ' * ' - #%# ' ' '
% ' * ' &(& ' #'% ' * &-## ' +# ' - # & '%& ' &'
* % - 3& % ' - &% : ' &% % ' - % ' * ' ' ' ## % # '
' - % ' * ' : #% ' # ' * ' ' # ' % ' " #% ' * ' !: #%1'
' # ' * ' ' & ' * '.

+ , (-) . - ' (+

*N2 ' 1 ' 2') , ' ' &' (' /
CMU/CSM) % , ' ' % ## ' ' 5 &' C # $'

*%) ' . /$ /# ' & * ' # : # & X ' # &'
' % #
3N) 3%' A ' /' 1Y' ; % - 1%) * ' ' ' % 00 ' 8% -
CSU/CM@ 8@/ P ; ' +#Q$C/$ #@ ' ' % ' ' A
' &' '
3%) ' %' 1 * ')) ' X ' / 6 ' &' ' G $'

' ' ? F * % ' ' # # ' ' # &'
' ' &' 5 E ' ' 5
3) % ' %' &#B @' ' ' - ' ' %-
! &' . ' /
.) %' 1 %')' * %' %' 5 &('%' ' 5 ' ' ! "' &'
' (
3) %' >' #) * 1 % 1 % ' ' 5 ' % ' &- $'
6 ?

$ ' ') '. ' Z ' ' ! "

' ' ' ' ' 1 '#' ' 5 ' M' 1 '
% ' ' ' ! ' \ ZZ ' ' 1

A/g@CC@ C Q$/ @ Y 5@ Q C@ 7@ @

ZF@ OHF , *P *$%&$

! " ! + &

'=@ *-& # ' *# # (# *! -- ' * + *&# *) - %' #1
3& * % / ' % % # (3& % *(3& %)9'# 1
" * % *"# #%' ' & %*!@) #% % *& D &" * *
0) *&) *' * : * 54':& # 0 +
09 ! - % a#*& # *% @ % * 0)
4 " #% ' % % # % # *&) % *
' #% % & " # , + *! - <% % * % * *
4 % &%%#'* (D ' &% % (3& % *&
- D%
5 # 0 ! 4 " #% - #% & ' - &% - ' (%
, & % *&$ * 3& * -&#%3&! 'D % * (&' " # %
' & : * % % + %) % % %& ' &#"' # % % %#+ :'
% % " Q &! % - # % * 0) " " *! '
#%%
5 % &(% * % *# '# % "& # #- % * % % - (# ^
% % * - &%% % '#% # ' %
8 0 ' BD* M &' - % (# * " *
*# ' ' "+# # #" - ' #" * ! ' ' &4 & %
%& & -# *' * * % - ' + - % *!) #%
-% "## %) * % '# %* % 0 '# % * *%#' # '%?
% @' % " " "# 1 '
8 -&#% %+ &#'%!*!& '# (%# - # # ' # ' &'
%# "& # * % &%% % %& ' ' #' # * * 0) % %
Q#(" '#" "# #' # " "" '''%)& # % &' 3& '
% " D % *!& @' #%% - & - '' Q '
##' 1 C &% % * " %'#3& % % % - *) % %
%&%- '%%)) % 5 %) % % % * # % % 1
&- % " - # ' (#* * % % & = * 0 #% % '
% &(## (: & '&' - %% ' *&' - % ' *
- # *! %- # - '# ! (# % "+ # (& #'4&%'# #
+ &' #' * - &- #-
5 W #%' &' &(* % % + "+ # #
) #< ' &- N% % % # &%%#'* ! %% %%# '?
" #% * %) % : % *& &(' 3&# - % 3&!# - &'
' +# - * + ' &-5 W #%' *! ' &D*' (#1
7 *#% '3& ! %' & %&# #*
2& 3& %* " %'#3& % %! ' "#% * % ' *! %%& '
& '# * - * - && % # '# '#" ' ! & '
- # &' ('3& '')) # - &(#' (#' & &' '
+& ' ' &+ K - % -&+ # % #' ' ' ^
% 3& ' ! & % * & * : W ' "# #%# * % %
! % * " * *#'1 - & 3& # - &%# & % * % # %& ^
) '% (# * % &+ % * % & % - : %
* ' * #' : B C #' * % - - '# %* * - 'N %) %
* % ' #% ' * 3& ! % & *#) * & -'& ?
" #% *! &' % - % - &% %# * % *#% '3& ! % - & '
- # &' ('3& '') # - &(#' (#' & &' '
+& ' ' &+ K - % -&+ # % #' ' ' ^
% 3& ' ! & % * & * : W ' "# #%# * % %
! % * " * *#'1 - & 3& # - &%# & % * % # %& ^
) '% (# * % &+ % * % & % - : %
"#% ' I #' - 1 * ' % ' &(' &' * ' " #'4 & :'
4 %' " -* # * ' &' % % &%%# % - & # '
3&!&& ' ' #% ' "#
U ' g B W R%BD - %#* *' ' (#S * ' 7 % ^
(# ' ' &' &4 & *!: &#' (' + * &-' *! - - # % - ^
"# &*# : W # N 4 %' &# * # ' ^
* ' + &' Q ' '' 3& '3 ' % - % "& # #- %'4 *#%
#* *- #% % - C * *'*3& %' ' "" # % # 1
%% &' - # ' *! ' ' + #)& % " "' ' &' &' ' : 1
-&
d 5 *# # ' % #Q ' # % ' ^
*# # *Q "E % &' % '+# ' '* %% ' - & ' *-&1
+ #3& 15 # " "& #3& ' & @' '% % * - : % 3& '
% "# #%' ' '0 ' %+ &)' &# (# ' -**# % - ' &
6- % ' D' #" - '* % # ' '# % &(' " ' : %'# %
* ' &%%# ' ' !) *' * ' ' %'#'&'# ' ' '' #+&'
% % &'# %# 4&%' % ' ' #(# '* % "#) % - ^
#% ' 3&# M% '# %#'### % * % % (& %* ' , ': # '
* '# % #('* % " " % %#* + % ' -- *'
"# '# * ' #%') & ' &%% % ' * %'# % ' # ' &
' ' ' ' ' ,

&-'# ' 0) ' ' ' ' * % # ' "# ' : " " %?
% %) &' 'B R ' # # % ' % % B R%BD '
/ '' ' " % '4 # * ' & ' -%* ' (#)' "# ' : " " %
* % % (# % * ' # R< ' 2%&#' ! "# ' # * '
) ' : R%BD '3&# % ' '# " # % ^
(# ' (% # ## 1*# " # " # %
" "& # '# * & * ' % * -* : %# "- ' ' % ' '
#' : ' %@' '% % ' # # *+ + % 1' & ' - %' '
' " ! ' &4 & %* % ' "9 " & ' (' " ' (#)& ,& '
3& * ## ' % '#" "* ' + & %' ' ' _'
: &' & '* ' %'#'&'# '3&;# % '* ' ' & - ' # 1<
Q * '3&# &' #% ' ' # '% % % # ' - ' '#! 1'
" '%& ' -# *' " - " * ' " " % ' : " " % ' :*#%- ^
% * % " " * " '% - % '5 # 9'
'3 !S (7 ' - % - ' & ' : ' *) * * '
- # -- 4 % &) ' 3 % #* # %0 # #% '
'(& (# ' &4 & %* % ' : "# * ! : & ' ' '
* * * % ' &- %## # % ' Q ' 4 # & ' - * - % '
-&+ # % * % % - (# % * ' & # ' %(#(% 3&#% '
%& & :#+#'# *!&& * * ' "" #%%# * ' *)& '
* * # &' ' %' (& ' "## # % & ' *** "1'
") " 3& % - (# %' - & + ' # ' *!&# " ^
"#%%# * * #3&#* '# ' + # ' ' 8 % % %%# '
' & ' (:# % @' '% # ' & # # % '
5 "Q" '4 & ' + * ' Ve& %"# * ' ' (& * %'
%' %'# % ' :# ' '# ' 5 '0 ') '('
% ' &(' - %% %%# *!& ' *%' #' # * ' U ' "# ^
# % * ' # %

) " "& I) + &

@ ' U " # 5 ' - &%) * ' - '# * * %' &- %'
3&# ' 3& ' ' (# ! * * % ' ' ' '# - (:
%' * %'# Q ' - & ! /&' # : ' ' # & * ' % 3&!# D'
& * % % ' % ' D " - #% %' &- % 3&# D' % '
*Q4 ' & ' "Q * ' G4& ' ' "# ' : " " % '5! "Q '* %' _
0 D%1M %* #' Q' ') " ' # ' 4&%3&! ' & * ' '
% # ' ' "# ' : " " % ' 5 ' (# ' * ! * ' * ' #
" : ' % ' &- % &' - *#Q ' *#% #' 3&! % ' * 1'
(#)# '3& '*Q %#(" '
5 # ' *&' & ' * (+ ' %** 1'
%% ' % N # ' 4 " ' %' *Q # '# Q ' D " %' 3&#
- &(' &+ ' ' 3&# # * *!& ' # QD ? " #% %1'
3& '3& 3&!& ')&#* ' - ' '! " & ' *&' +# ' * '#!* ' ' UF '
' * % '# % %&%- ' % ' & ' 3&# % " " '1'
' ' ' & #% ' ' ' "Q " ' ' -% ' #
('3& ! ' "# ' # * * ' " #+ ' # ' 4<&% % 1'
Z# &% ' ' 3&! ' #' Q) * ' ' *Q # '# ' %3&!
& '9' & ' *+ ' /&' * ! ' * #' *+' % ' ' 1'
" # ' & ' *# # * % ' ' ' * ' &' ' C '
* #' %'# " ' &# 3&# - +(# ' # ' " '< " ' ('#%% '
- "-' " '*&' *) ' &3& # C@ ' % ' - %+ - # %'
* %% # % * ' #&# '# ## % ' &' - ' !### - #' ' ' ^
) #) ' * %) % -
D '3& 3& %4 & %'3& ' ' : '*&' - # ' * ' &1'
#'W ' ' ' "#% ' - #% ' Q ' - ' *& 3&!# ' #' ' # #^
% (' &+ ' * % > +# % 1'0 #% ' , ! % ' . 3 #%
3&# ' * 4 ##% - &%# & % & % ' * " ' # # (% 'eB"# # L'
3&# ' ' #' - %% ' ! (#% &' - # ' ' C ' (# &' *'
C# #* #' ' * % &' : ' - ' * % - &(% #' % '@ ' , % ^
3& ' ' ' #+& ' #"# 7' "# ' ' " # ' ' ' 1'
' ' * #' (#' ' &(g' *+% ' " " " ' * %'
') # % '3& % ('% * ' + " + ' *&' - # ' * '
% "+) '*&' - # ' U ' , * % '# " - #3&+% * %
' ' # ' U ' 3& ' Q ' : ' ' * ' &) * '
#" - ' N &%%# %'1 ' +%1 & & ' * % 7 #' 3& ') ' & 1'
& ' - *
! ' ' ' 2& ' *# ' % . % #% * '
' * % #-'# ' *&') &(" ' * ' C#" -+ ' # ' * ' &%1'
%# ' 3&! ' &' & ' " * ' 3&#' ! %' - % +% & " '
#%' ' ' (# ' * ' & %* ' ' ,! %' & ' - ':+ % * ' *
' ': # ' ' * ' % %' ' ' %' * ' +) ' (% ' ' 1'
% ' ' E ' 3&# % ' *+ #) ' '') * '
" " ' N L ' , ': # ' * # 1# ' + # ' *< #%' ' ' ' %

Ud

^bT

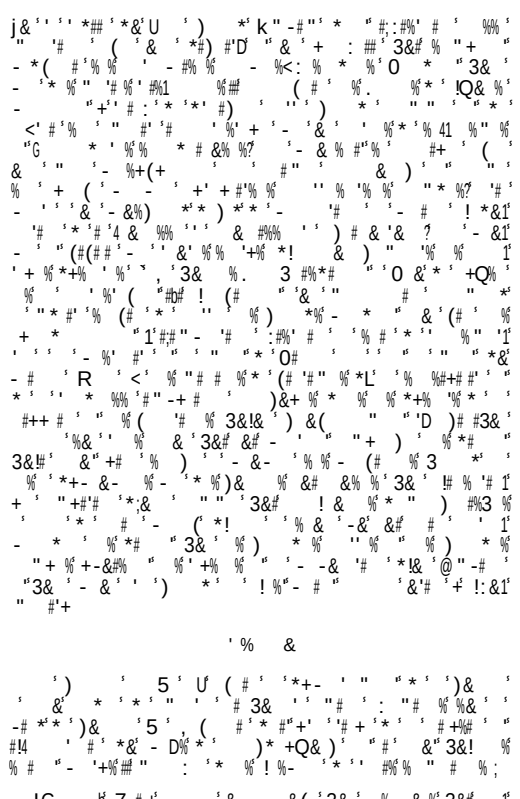

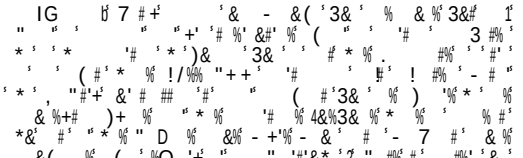

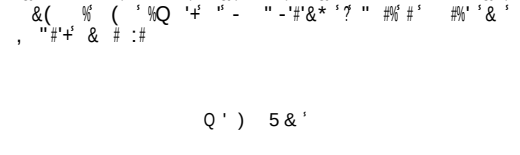

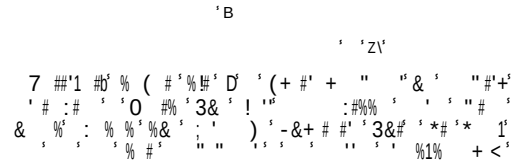

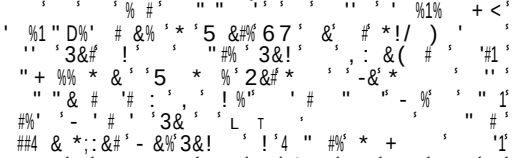

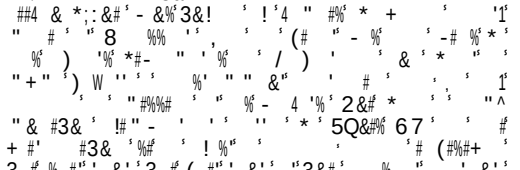

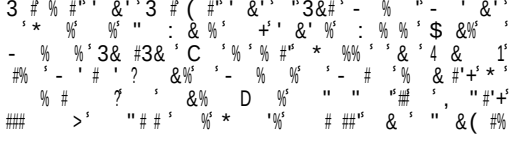

M 55@C $

9' 1 9 4199' !G> 19

@S'#, ' ') (

% ' (' (

@/$,@ ` ' ;,QG.51' U' * 71)

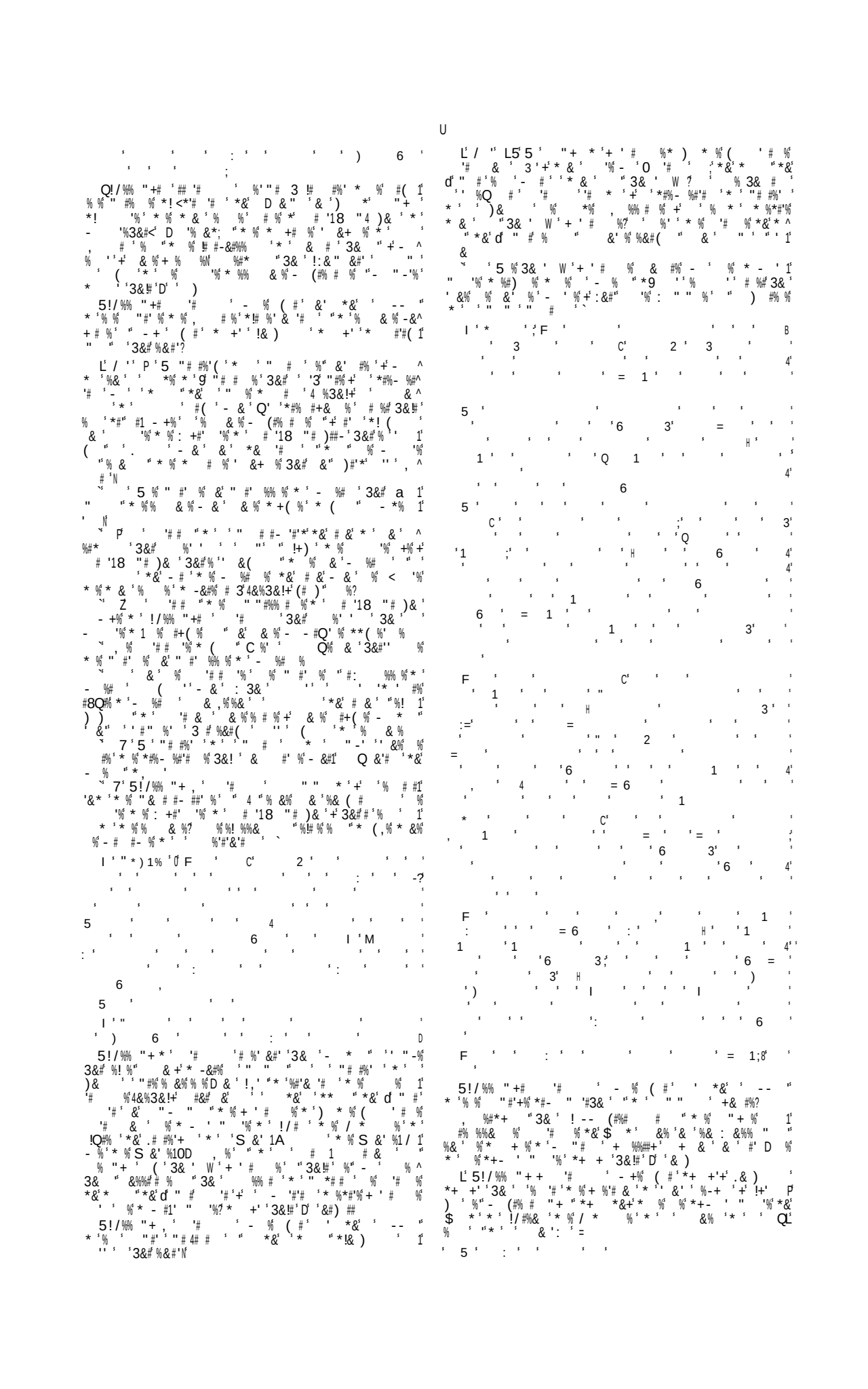

^b`

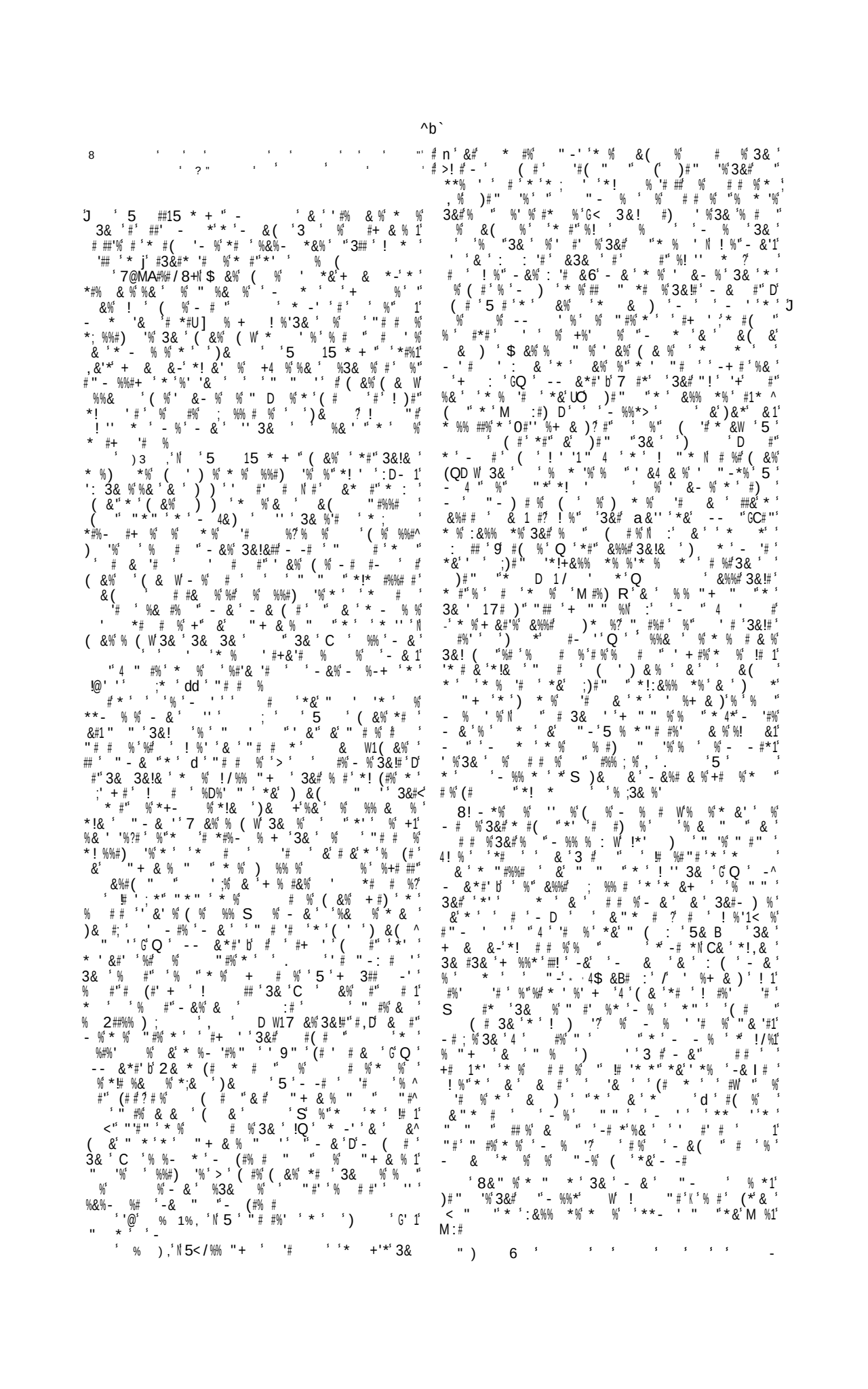

^b[

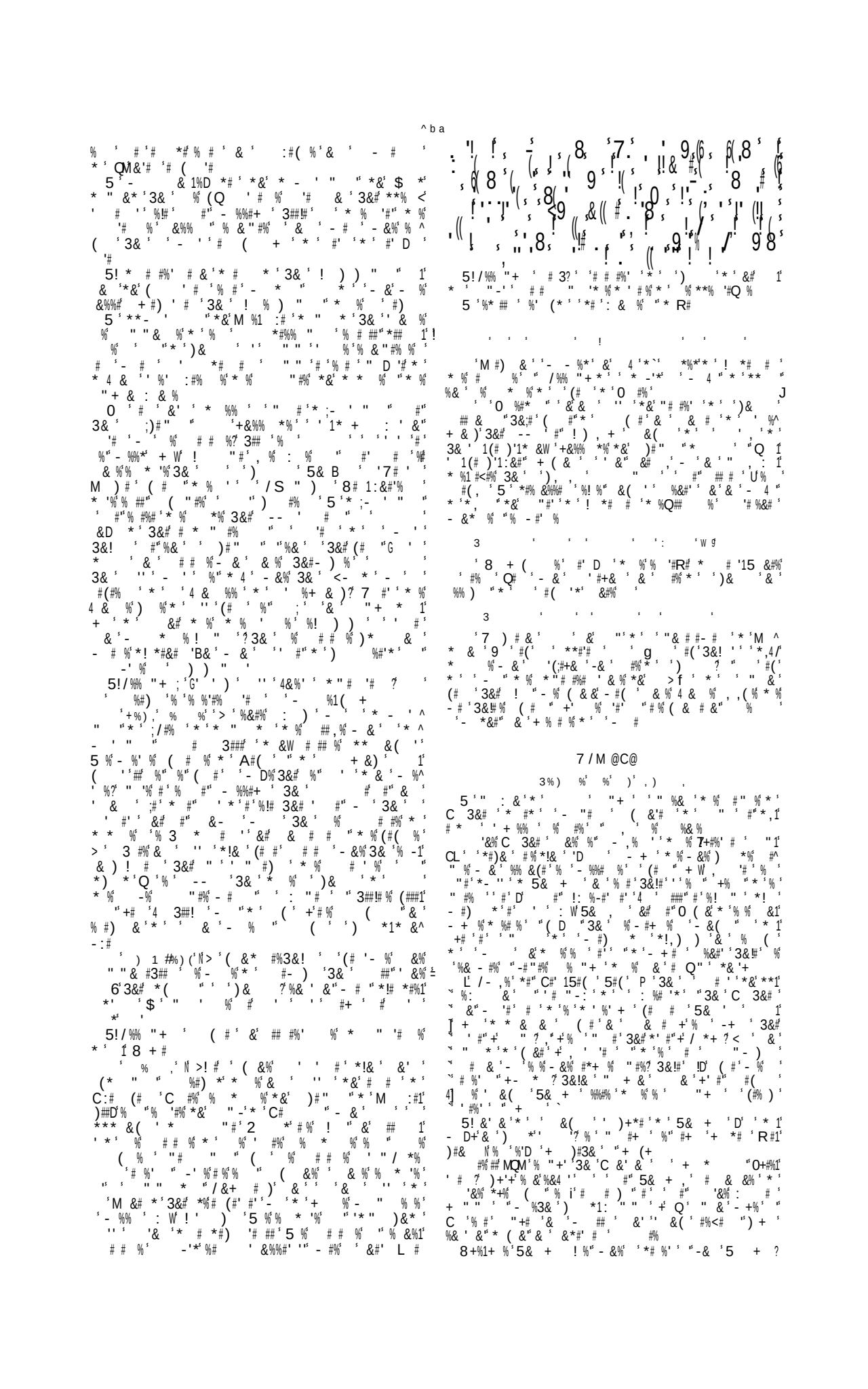

^b

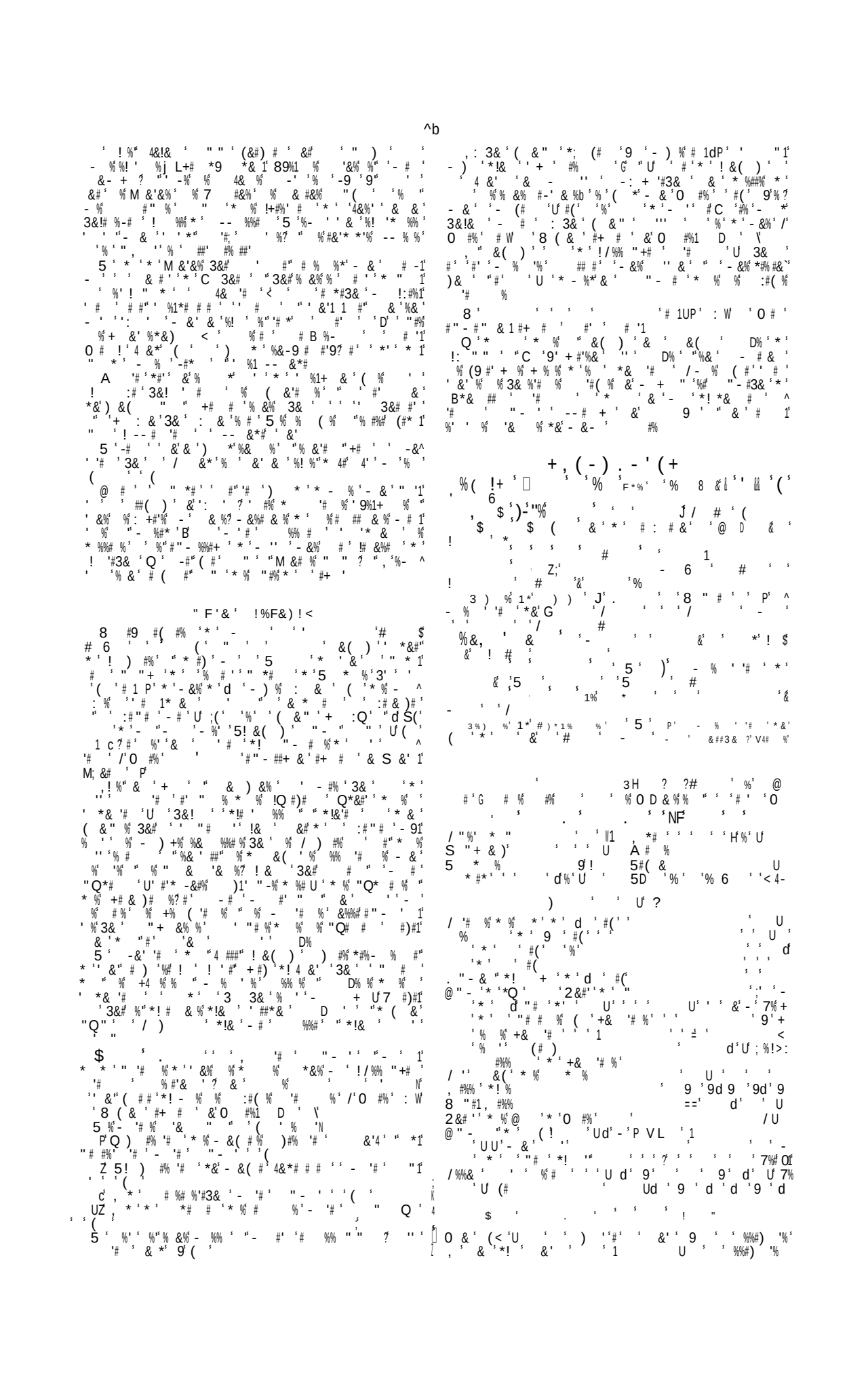

A / g " # $ / C Q $ / 5 @ L Y 5 M Q I C @ 5 $ 7 @ @ '

0 Q 5 C 2 @

9 6

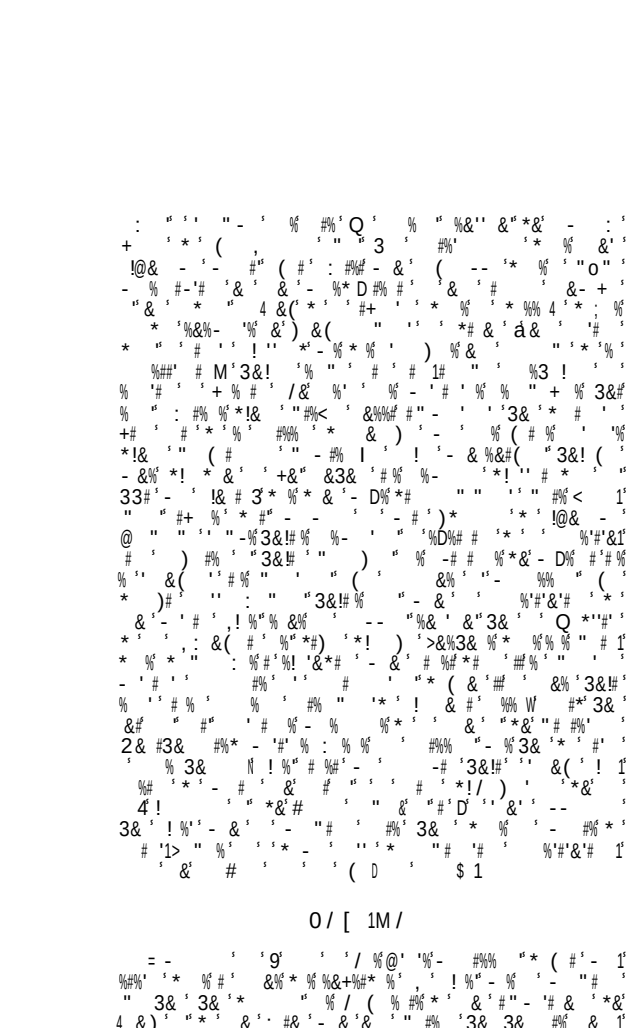

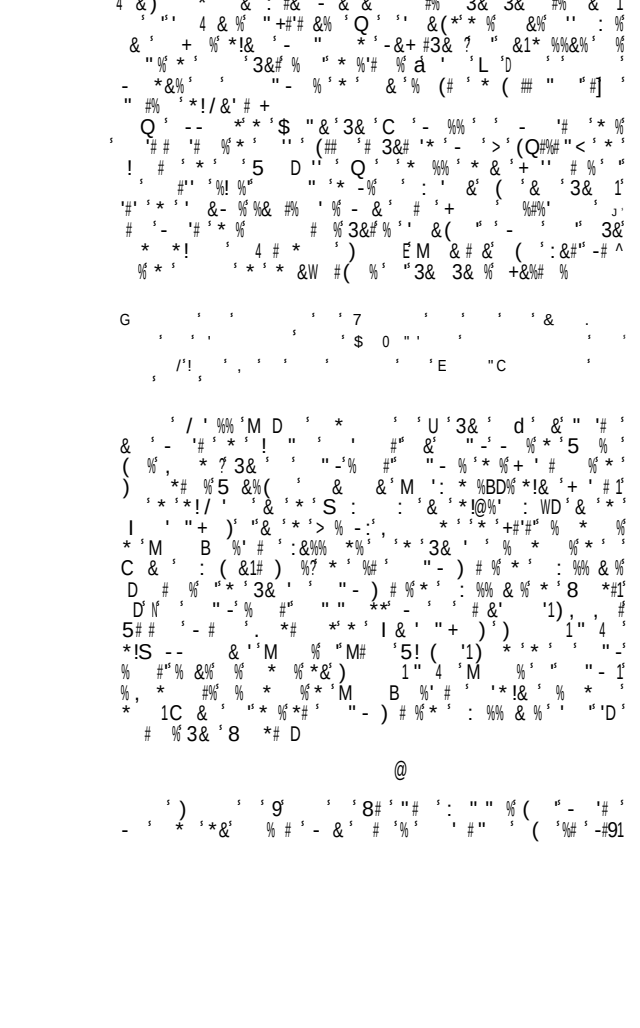

M 55@C $

8@ ' ! / @ M'@@ / C Q / 5@

% ' ((

%#/$,@ @6'M/QM8$/ @@ ` ''$ /S Q

5 # ' D - &#

O# D # - ' # & "* % ; # %) '# * ' 0 #'# % 3### W # *! 1) " " % # % " 3& %*#% # '#( )* ## @" & '#

5!/%% "+ ; " '# : + &- 1 %1(+

5 "# #%' * ! # & * %% !/%% "+ & ' '' * M '# "M + 3&# , "#%% # % * 8 *" * ' * %M & : %1*&1 :Q / (#)

Q * " * 3&!# % # #" '& 5 ^ '& % " " -& * "- 3& 3& % * *# '% ' '' (D & #' :)* '' #

5 % #' D %* % '% '# * &# &+ &) # / ' # -- ' - & ' #+& & % #% *) & ;d 9d #(% * (#(%) G Q - -- &*#' b 5 " '# : + %* ; '

3% ?5) &(" (# * * " * # * ! (# + # * * - -# #%% * % % (# % 3&! (# *&% * % % ' ' 5 %*&-4) * % " & '& &+ &) # #'1/ ' # '' ; * # ' % ' &(Q# - #% # - *& 8 -&#%)1' "-%# ' - 1 % ' ; #!/%% "+ ; & - '#'# - & + ' # & & ' * ,' . ; _ %' - ;% ' '%* * ^ '# > * " * 3* ('#% %%# W* * #" % ^ " '# '3& - &(# &'# % # &' #% ' &#* ## #(&(" * # , '' - -%#'# %** ' (!&) M #) & &' "' *& "#' * ! *# # * %' # % * * ; "3& C/%% "+ * - ' % " %N

5!/%% "+ '# %& -- "3&# &# Q'Q #" - % " '# * ! *# # * % # % * ; "3& C/%% "+ * - ' % " %N 5!/%% "+ '# %& -- "3&# &# Q'Q #" - % " '# * ! *# # * % # % * ; "3& C/%% "+ * - ' % " %N

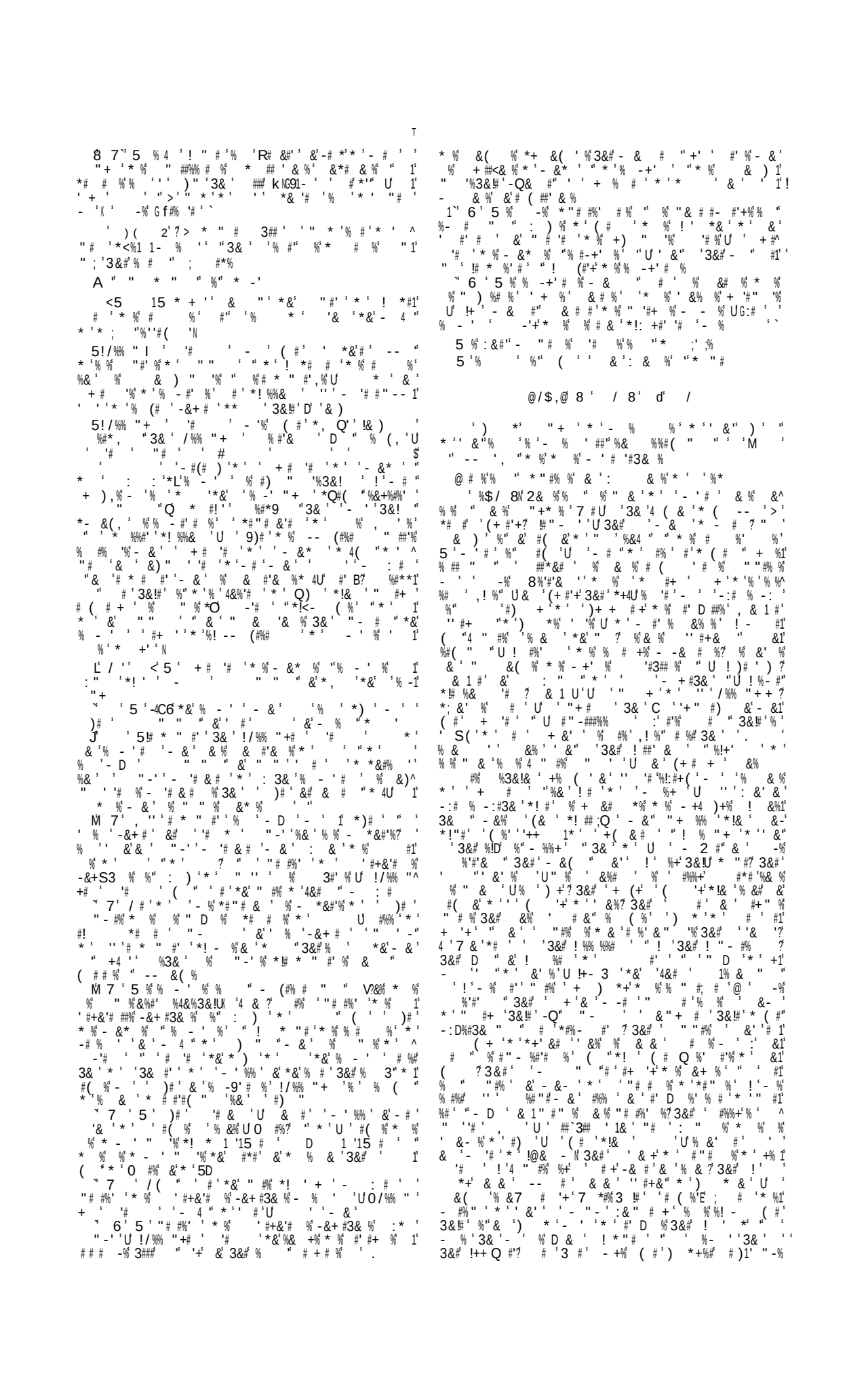

^@^

^_\

^_`

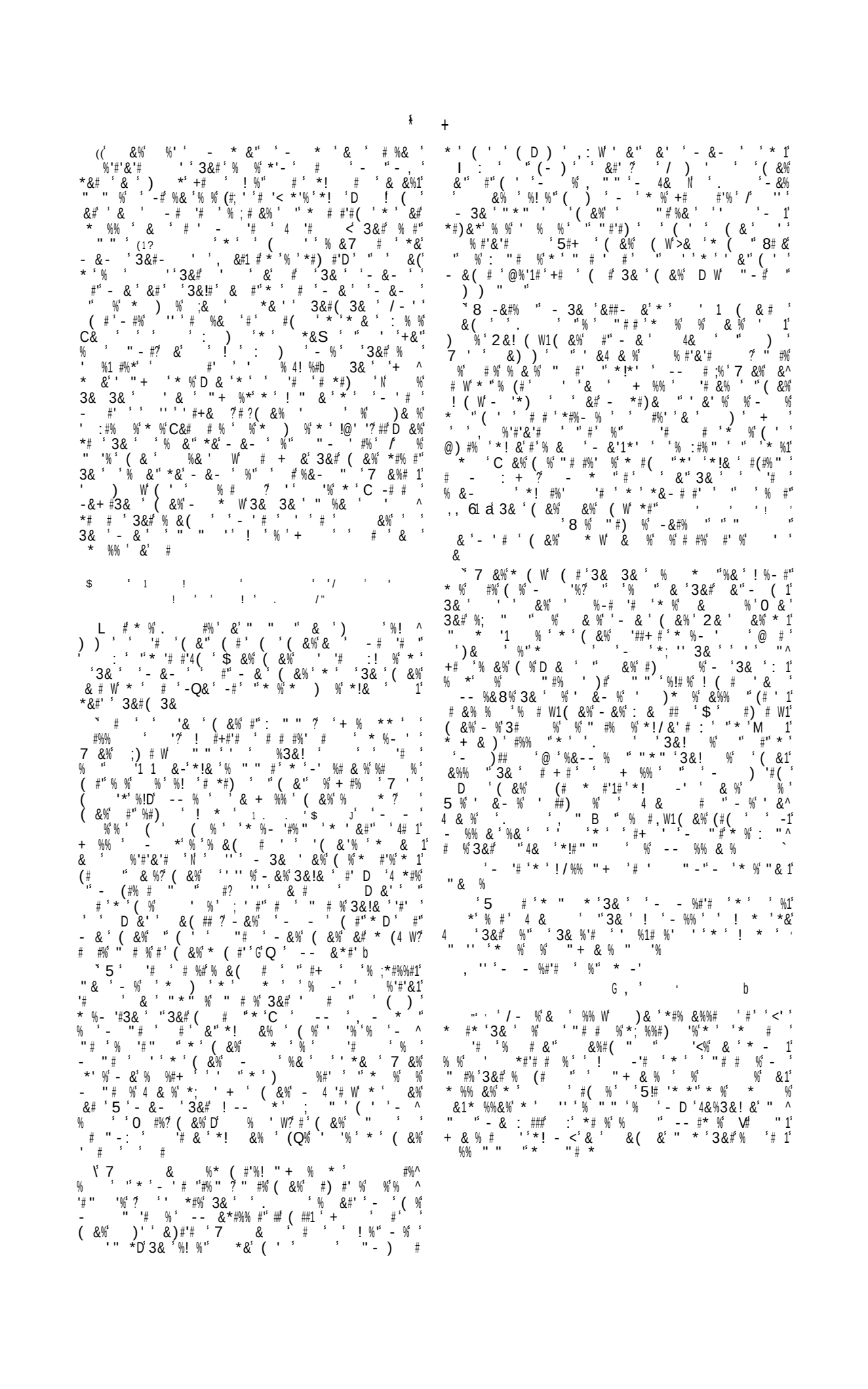

8 $:

Ÿ Z^b

0 Q 5 C 2 @

#% ' $% &

) " "& I) + & H

) # 4 /)

Q ') M5&

*&') '

4; #%' * &## ' ### ' G# " '#%%' ' - ' 3& ' 4 ! ' #%' '# !'
, ' ' > ' - 7# %' " %' #' D ' 3& ' #" %" '
& ' > %&#<# %" (#' * ' ' * ! 4 & & ' " - ^
% ' - & ' (#' -&+ #*' ' ' ' (
- & ' (#' 4 &' ' & ' ' & & #(#3& '
3& ' - # ' #%% ' ' ' * . ' ') *'
" " ' > ' - ' # * (" %' #+& & ' " 4!D'
* # # % *(% # % > ' %' ' ' # ' - %' '
- & ' # - # ' % '# %#" - ' ' %' " % + #^
) '# % % * %'3&#" ' % " #- %* %? ' * " '
3&# (# ' " ' -- '# -# ;" ' ' - & ' "! &#1'
- : ' * ' '# & ' ' % (#' (' * (& # " '
' ") ' ' &% ' * ' #+ 'D ' # % - + ' * ' * '
*&' - - ' 3&#" "! ' : ' * ' % ' '#
) , *%
' %' ' & ' 3& ' 1 8 ' & ' 3') '
#" * ' % ' * " #%%# ' $ &% % " " %' &% %' * & '
' ' - %' ' !

, / @ `@' 5! 6 M/Q 8 $/# @

*#' ' " # ' ' *# ' : %' *&' " '# '#"
% '+'& ' '#!:*' ' * ' ' #%% ' * ' ! ' *# # '
& ' 7#(# ' % " " ' * 'L' "# # %' ' %%#) '%'
3& ' 4 # ' ' & 'd d' "# # %' 4 '+ * ;% ' " '
* ' d ' "# # %

8@0/ C@ @$C' @' M/ 1 S S

' ' ' 8# ' &' * &W ' # # %
*&')#" " * % +# # %' - ' * ' ; & ' * :" #%1'
%# ' ' M #* % ' # # ' *&' " " ')#" ' ' 3&#
(#'G;) " ' * % ' * " #%%# '%! %'- #) * '
&#1 " * " ' 8& 3 ' 3&# * (#" " " * ' % &%
' ' " ' %! %" '# ' ' ' 0 %' WW#' 3&#
* (#" ' " - ' '%! %'- # " ' *&' % '
- %'

! ' "' #

@ ' ' + ' ' ' 5 ' # ' ' * %' / " #%'
* ' ' , %'#'&'# ' * ' ' ' (# '(# " *! *' '3&!#'
% # ' &' + (' &%% ' '& ' *- ; ' "3& '%&'
' " ' ') (#" %' " '%N 5 ' # ' ' ' ' '
!# ' ;-#* ' &%% '
, ! %' ' + ('%) "3&#' '' 3& ' ' &' -
- &%* ' " #& *%' " ! D " (' &# 3& ' :&#"
4 & %% * '%'* & % &'# " ! '' 3& - 9%# &'
(#' #" '' ' & ' ' ")#3& ' :)& N ' D '
' 0$ ' 6 ' D ' ' '
, '' ' &- ' ' %' '# " (%' , * ' &%# ' ! 1'
'' #' " &# '& ' + & &- ' * ' '' -* ' &%% "
% & ' + ' - &%' * ' 3& ' ' ' & : %' " 4 "
- &%' * ' (#) "+ %' * %' % ' : - ' ' % %' : +#'%'
' * ' % %' % * '%% % ' "+ %% ' ###*#'N' ('
' D ' D ' ' ' ' ' (1 $ '
'N' E @ ' ' ' ' '
5 ' - '#' " ' ' * %' % %' # %' ' (& ' *
#& *%' 3&!# %' &%# # " ' &4 & %' @ ' ! &" 3& '
' #%' + %% %' < ' ' #' ' -#* ' (' ' *#% #" ('
#(' ' * ' % %' '' * %' ? - ^' ' D $'

1 %$) % % , ' 1 %') ' % %

' ' ' ' ' ' 0 & B " - & ' (&%'
' (# ' * ' # ' 3& ' 4 ' &# ' ' #" ' ' :#* ' *!&'
- '# ' * %' " - &(%' 3& ' #! ' ' " - D %' - & '
% *&# ' %' + (%' :&%% *%' * ' M :# D?>! # & '
#%% : ' ' * ' ' &%' %' " D %' * '% * & '# '
3&# " *' ' " #%' &%) ' 8 -&#%' ' #%' 4 & %' ' %'
#% #" + # ' " 3&!# %' (& # ' ' 5 3& ' # " ' '
%' ' #" # ' ' ' : (' " ' ' ' ' (%' %'
' %' + & * %' " ' - # # % ' ' - & - " " 1'
) &% % ' @ (# '%& ' %' ' #%' : & %' - %' "#*#

& ' ' #" # ' : ' ' 5#' ' # ' %! %" ' &(' *&' (# ' - & '
%' : " " % ' " * ' ! (# ' - & ' %' : (& ' 5 %'
##&%' &" * + #* ? %' &' %' 3&#' (# " * ' ' * ^
' ! " - %' (& & ' 7 # & %' # %' %' (D # ' ' '
' * ' ! " # ' " - (# " * %' %#)## & ' 3&#
*' # " * j' " & : # %' + %
Q ' %' ' - *%')1' " -%' ? ' & ' ' ' &" - 1'
" #%* ' ' - " * ' %' - # %' &)#'# %' &' + %' * ' '
* ' ' M ' &# ' M &# ' " ' ' - # ' 5 "+ % '
%& ' &'* ' ' ' ' . ' &' # %' & # " ' : 1'
+ ' ' * ' -# ' ' & ' #% ' % &%' : &#"4 & %' Q ' &'
' ' * ' ! ' " * ' !) '? ' & ' " ' #" * '
! &' ' Q'* " *&' - # ' * %4 " + ##%' " * ' ! &1* 1(# '
) ' ' &' %' % %' # ' %! %" (' - " # & ' &'
*#(#%# ' " * %' " & " & %' Q ' & ' ' #" ' ' & %'
* %? ' : * ' ' & 3&#' (& # "
- %' 5 ' ' ' '& ' & ' +&%% * ' 5!# * " ' 8 "1]'
+ 4# ' 3&#' (#' & *# '' ' #'# ' ' # ' ' '
'&*' * & ' 0 - R# : %' 3&#' (# " " -* : ' % %'
: &%% *%' * ' * + #* ' " " &% ' ! (# ' # ' ' % %'
: &%% *%N /' : (' " %' " #% ' &%% % " " %' : #%?
#' %5' " -%' %' % " 6' ' 3&#' " #" * %'
' " # &' ' ' " * " ' : % ? %' # %' " '# *' ' % + '
" * : ' * %' &-%' * ' -#%' ' ' " %' % " & #%' - '
) &- %
% ! (# "3&!& ' ' * *' *&' ' ' * %' + (%' "
#** %' ' %! %" ** ' : '& ' " * : 1* %1) #%' 3&# '
.'* : ' % *' * %' " # %' * ' N# #* ' 3&!& '
&-' * %' + ' &#' #" #* : ? %' # %' " &#' "
' ' ' . ' &' ' + #* ' %' " ' &' ' - % '
*! %- #" ' ' &) ' *! (' &' #' %' ' #%% '
*&' *) # " ' ' & ' - '# ' * %' * 3&#-) %' *&' '
" * %' ' #%' " " %' 3&#' ' # " * %' ' (#'& N # %'
" ' " * ' &'
' %- ' ' : " " - & ' %' - ' # ' % ' '
" *# ' ' " -%' 3&! D " - & ' %' ' #' %' ' #"
-> # ' " ' " + ' (#%#+ " &" %' %' " # &' 1'
'%1 % 3& #3& ; &" '* ') ' 5 % &D *%'
" ' # *' # ' ") ' &#' & ' (# & ' -#' # '
3&#' (#") ' : W' " # ' C& ' * %' - %%) %' * ' '' '
' &- ? ' &#' ' (& ' & ' %' " %' @ '# ' ' &%'
%' + (%' " #** %'&& '%' * ' ' '# ' %' " ' %'
' ' &' % # ' ' ' ' ' " ' * ' % ' ' 3&! &4 & 1'
*: :&#' '# %' % " - '#%' - & ' 'W' &' ' + ' * ' - &%'
' 3& ' ' '%? ' ' #%# " ' *' * * %' : - - ?
' *' ' - #%' & ' &D *%' " %' ' 5) RD
C &%' %' + (%') %' " ' ' *' %' " %% %' - '
' &%' %' : +#' '%? ! , #" ' 3&#' ') #' ' > ' % #
" - # (' %' * %1* & ' * ' % % %? 4 ! # " 1'
+ %% ' * ' ' &" " & % * '% " ' # # %? 4 ! #
) *' * & ' % * '%' 3& ' 4 ! # #" ") ' (" " ' 1'
" # ' ' " '? &%' & ' (%' * &*' & ' -#3& '
%& " ' ' *&' + " * ' ' #+ ' * ' ' ' * ' &1'
+ %' # % '5 %' * " % ' ' ' % ' *!: # & '
'- % +* ' & ' #(#3& ? ' %! %" ' ' '
*#4## # ' $ &%' 7 %' - #j' %' " %' - & ' ' '
-#3& ' " ' & ' : W' ' " " * ' ' / &4 & 1'
*!: &#' # %' % " - '#%' (' ' -#3& ' " ' & '
#(#3& ' ' & ' '*' ' - * %' * ' ' &%#3& ' *!&## + 1'
' # ' * ' (' # %' % ' %' *!& ' & ' # " 1'
+ + ' * ' #' D %' ") %' * ' #: -) ' 3&#' %' "
*&#'%' 4&%3& %' : %' * ' ' (# ' ,!*' #" ' # 1'
" " ' & '%- ' ' '' * #%% ' ' 2& *' ' &%' %' ^
)#" '%' % " #'#%# -&) *%' * ' ' &%' %' ' #' %' "
& ' %' C ' ' (' - &%' # ' %' % * '%' +&%*%'
" ' - % ' "# ' ' %' 3& ' C ' - & ' : ^
' ' D M 2 ' ' / '
' #" ' **%# ' 3& ' %' # 3' # # %' #** %' 3&#
&%' " " * ' %' + (%') % ' &- %% " %'
- " # %' - %' *&')#" ' ' 5 ' (&' * %' : &%% *%'
% #"' *! (#' - & ' ' ' M# * ' : " " ' # ' ^
#) " ' " %1 - + ' ' 0 - R#' : %' * '% *' # &1'
' & ' ' * #" - %% ' &') * ' * ' -#' # ? %' &' %

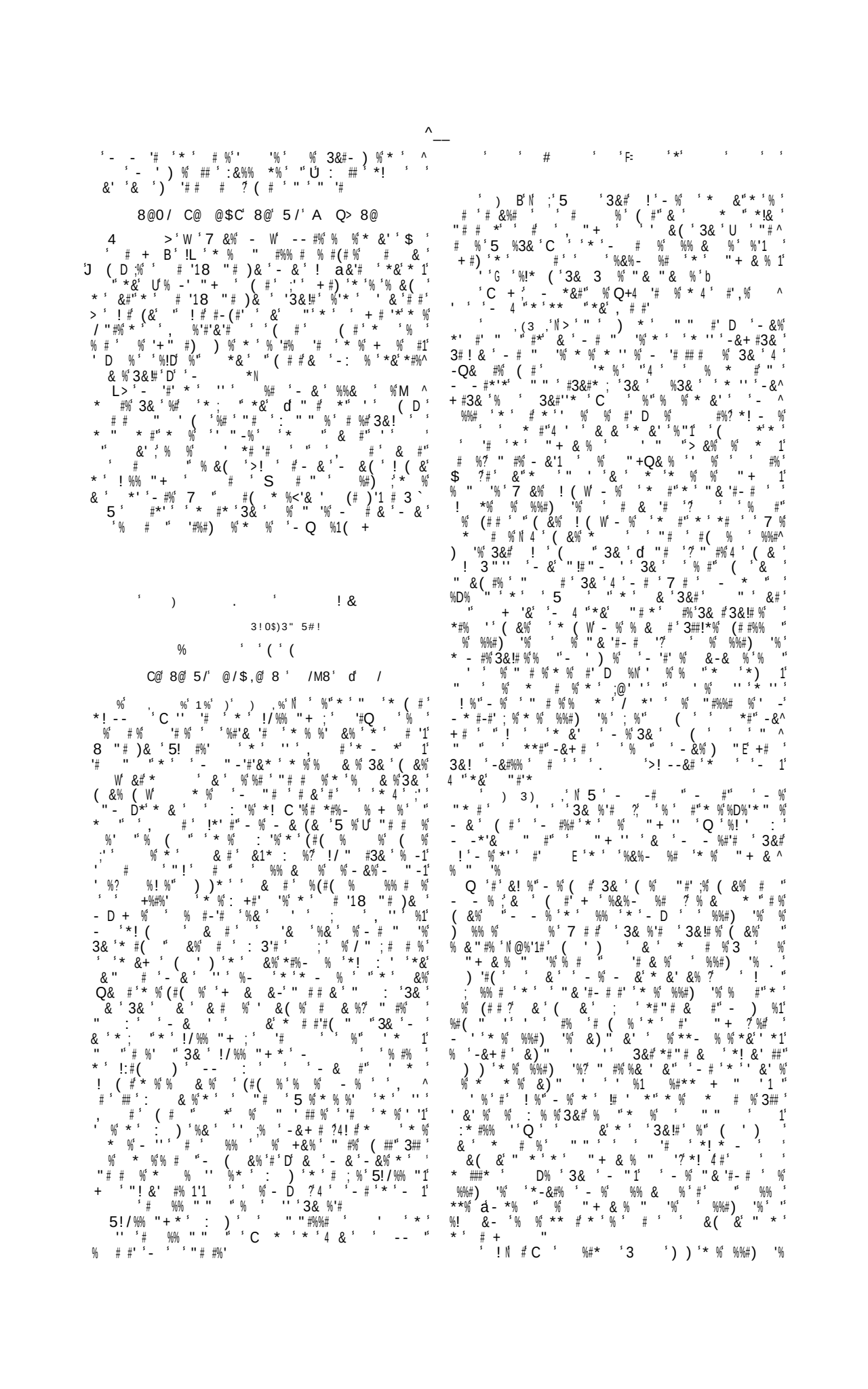

\ ]]

U

\ ] T

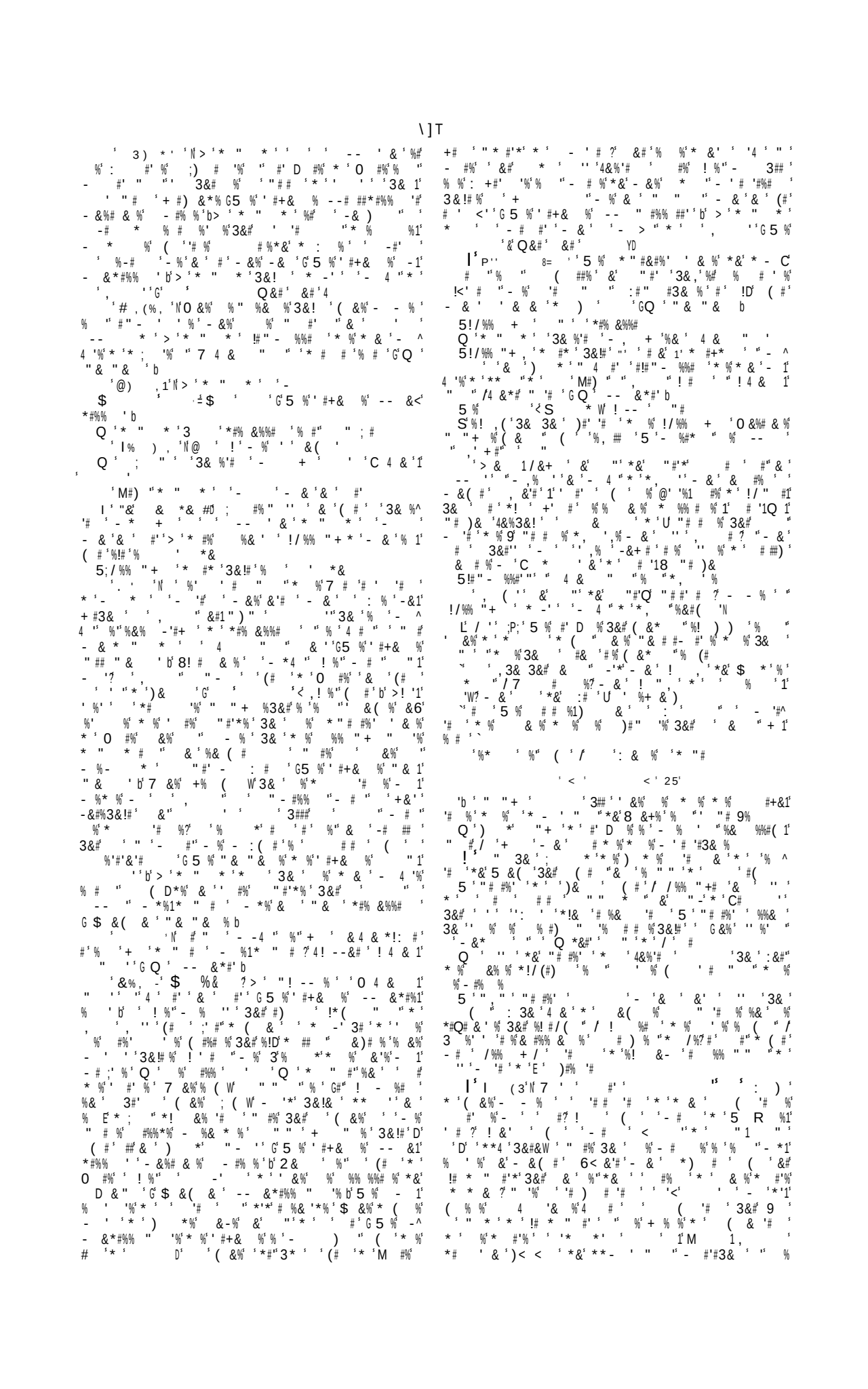

\ ] ^

&5#) 5"&

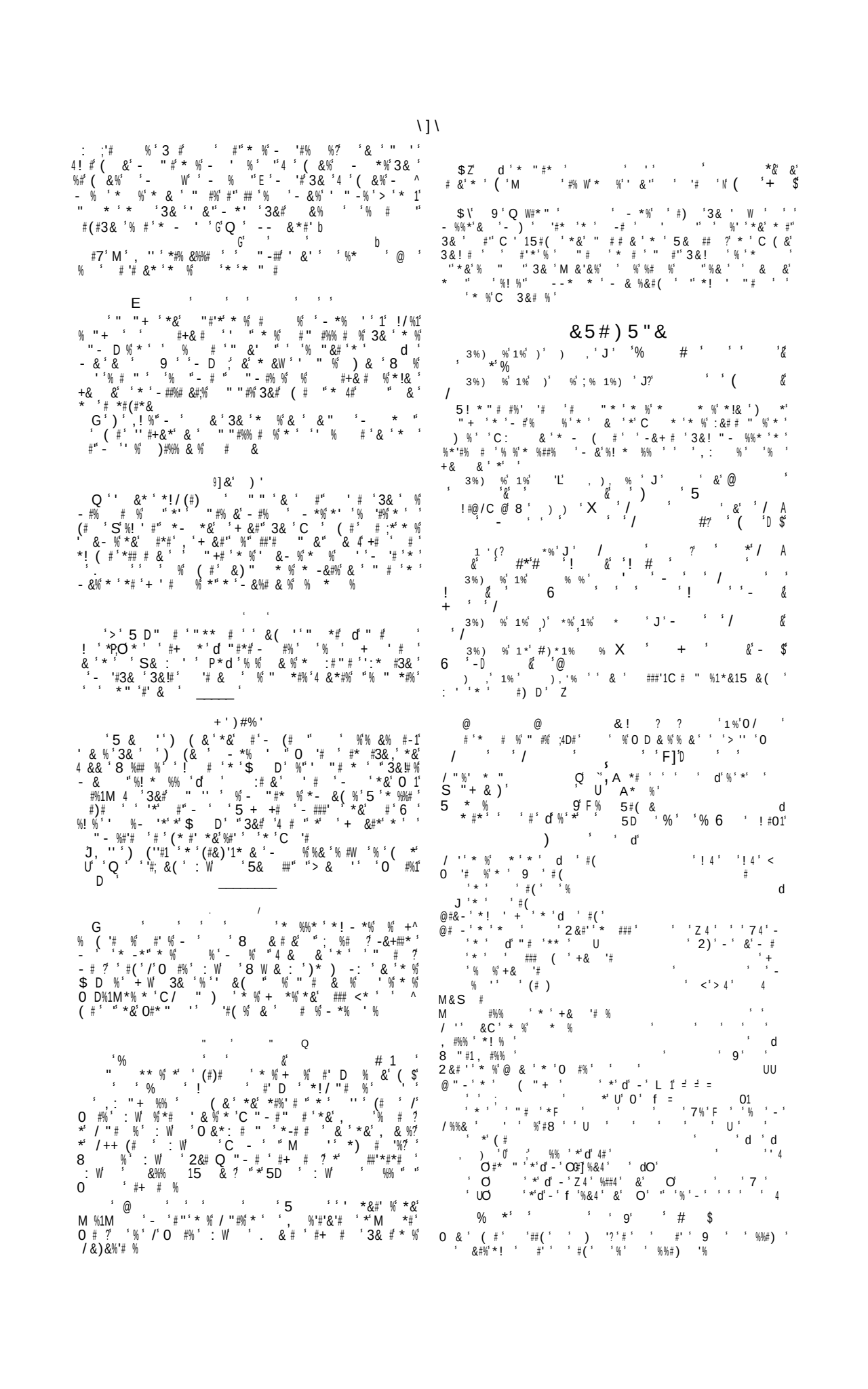

= 9 $R ! < "

$Z 7) QRL $ + 2

) P

% & * &

1 U Q# %" -U * -&#% - &1
%' & %4 &#%* !# (# * %(#%% * % +#4 & * %
" &+ %*& & #A "# (# 3&#* #'U' U% < 1
%>*# + % * %%U &% ;#&%- '# * Q %'#
5 *& 1) * * & Q * 3& ' &% % ' # %
*;@' * %1 : % * % - *#'# % "#%% (&% % &##1
*#% : 3 : & % *& " '# #% * % # % 3&!# %
- *#*% * % % " # - %%* 3& - *#'# %
*; % " # '#U &%% - *% '* % U #% U %#^
) '& ?' 3&# : # #' + & &- " : * % # %
5 *& 1 U) # - # - < *4&# - + #
& 4 & * * & #' * * - #U % 3&# % + / * % ' &"
D & "
5 + ' * * S %' # " + %% * * ' D
&- #% * . 3&# %" #*-) * * ' * - ^
% '% U " # D D
Q * #* 3&) + * # %-Q % * U
0 ' %+ &)) + ' " *U , - :)& '
' " ' A&%' (R : " #%' U M # - & - " '
U % *# ' % & %' '# # # * * " '
* A&%' (

6 8 8

/ # Q (" & " -
4&# U S * % + '# *& 4& 3&! & * &' #- " '
" #% " % % % # - % '# & % & ' ' * *
*# 1 & " # ' #% * 3& ' 1 # 3 + " " % * *
3& ' " # * & # 3& ' * * (# 3& ' W
"# U # ' 1* &W * !# ' # " "# 3& 1 ' #%
* : %% & % # # *) <

) &&& I) + &

@ E=; > R%B# -#&# *! '# 1
# %' - '# - & $ - % (* & - "# % '## # %
* * & " #' % # % - & D Q' + # * * # '
* % # %' # #%# 3& % % #* % & -- # ' " *
* &+ * - & '%# " #% * * & * $ - %
5! '# * *!& : * *
!@ "-# ; - % # & &%%# - "-' " 3& %' - # ^
% %# %'#3& % %& % + *% *&' M:#& C#")# # '
5!* ' & * !S (# %#%' %& 3& "Q" "
& *#%- %#'# % *) - "#+ %Q *!*(
'# % %# " && 3& 3& ' " #% - j ' '# # '#
* * U 0* ' & * * D (*
*& ' * #" - # 3&# % : * % - "#Q % " # * *
4&# ' # * " * & ' 3& -#'& '# % %# - %
%# " - " * " #%' 3&; % #* & ? 3&! &'
% +% ('# % 3& ! - & # 'U % < * ' *3&!
% - * **#+* '# 5) / *' * - #% # *
&" 3& ! %;D' " 'U ' ' Q % "* %%& *'3&
- * ' * % * ' & % * *%# %'#3& % - ! " - '
- # * %& ; " - %% " " - #'#3& * * (! / &' #1
:
5!/ &' # : " - # ' % % " D % - & " -* :
&' #'*' *& * & + ' @ : U)) %
- '#' % (# % - & +' # - ; & " + " 4 #'*'
* % ! %% "+ * ' *& Nf %& % 3 # - * &# #' % %1
% *- % & % * ' . %#* -)1' " -% ' , ' '
* ## '#)&#" % % " + ' ' * % % ' # " - :

' % &

) P ' / ('# 3&# W 4 & % % *)#1
" '% * %'# % ' . % '
- # " : Q '# & *! %% 3& # *
% *&# " -) Q #" ' &4 & % % (& %
&'&" * % *& - # ' "-%
&- % # 3& ' % % - # % * * % %
% - 4 '% D Q %%& 3& '
- # S # * &%% ('7 D) ' S # 6
*#'1# '

F C # b

' ' * &#' * - &'*' * % & : " " 3 # & '
,' '% "# #' # % % - &% *#%'#&)&*% 4 # ' ! " & ' &'
- '#3& * * ' - ## % - :# ' 3&#' 3& #3& - # ' % % '
" ' ' +# & 1* %%&% * % " *'#
5! ' & * ' 3&# ! %'- % * % * " * %% * * *
- # % (# * + * *1) " ! ' (&* * *
5 - * * * . ** # 1A & " # % - -
" " # * * * *(* " * * % "** # % * * # # #
- % * & # " U " # D - * # % " # % &'
" * * g "W * % (D* 5 - *L # * *
0 &%% * ' / # %% ' ' D % - *% '*% Q
(#'%& (% % % #)& *!& " " %! -1
-&D * *!& " # %& % " * ' % * ' & '
"Q ' * : ' & " % (# % *0# 'W Q * (5
#'4 " #% !# % #-'# @ - ' % " '% N !
#

) d 4 /)

) * & 2 (# *'1 * * ' %^
- ' U ## * *!/ (* - # * * "1 D +3&#)
' 3& '# 1)* * U5 &% / &%%#'*# 3&; % # #'
" - *'* % - % & &" *&#" * (1- *(*' * *
! " Q % & #" - #3& % % #% % *!&
- # ' %*(#' 5! -# #) * * # ' ' % " % W (#1
- " + + ! % 3&; &# %&-- % * % # ' '# % : %'#1
% - 3&! ! ! (& * %%# " - %#'# * *& " - Q
4 &' 3&#' %# #(* &'3& # 1) * % % # % 1
(# &' *& / + ' 5 3& '# 1)* * ' (# * *! '
% * *U Q %

Q ') 5&

1%$) % % , 1 *) ? 3 ,
E 3 M* *# '# - ^
- % " D - & * * " ") # '10 * *
! 5 - %% & ' * %
3& # %'#'&'# &# *' * % " #% # &'# / &1
4 *!: &# 3& %'#'&'# *& ' '#
% %' * #'%' - #" #'# % 4 ' " - & * '+# - 1
# & ! - &% *! +4 ' 2 & (# # * % ' " *3
%' - &%* *#) 3& " * * - %% ;* ' '' % &
* + *# '# % '2&# - &* U) * " # 3&
(# # * * > %&%1 , : #%' # ' R%
8 'Q " #* ! ++ & D
& * *# * : - & (# %& '
Q '# * * . ' %
'!

%$) % % , 1 % %?% ?) ,

B $ &%- % " '# +
+ * * * #+ ' ;%& " * * # ') %% : <
) 5) * '#) #% % &% % " % '
' % -% * " # #%' '# % % 3 - * % '% ' ' # '
$ &% '# & &% *! ' * % # 3 #<'&* & % %
+ #) *% 3&! &% ' # % ' <' *3&# #1
' ' ' (# # $ &% (% " & " #'*' * *
%& (# " - %* * * &W + % * " % %
- ' # ' % C &% % 4 & %' # " & # #- #'D % % % "1
+ ; - & +4 ' 0 &%# & %' - '# & # % % '**4
* '*% Q " 3&* : '3&# & #' '3&# ' #'
& #' D # "D" * * % S# & % # " #'
- #% % #% & A %% * % & &1 >## '
" & '#'&* * *!# ## &% % * % (# # Q * * &^
+ ' ' &' %) * %? * " # % ' #" Q&4 '# %1
%#) # % %- : *! , " % * * - / ' *&%
" #%* &' # * * # % %#' &*#% 3& '
% #* ' '#'&'# 3&!# ' 4& * '# (
+ %-# 3&! 3 &# &' * % "#% ? " " % %# '
- D' + . - #% # ' #'3& %'# *! # " & !
* ! #" - % # - Q '# % - % '

4 \b

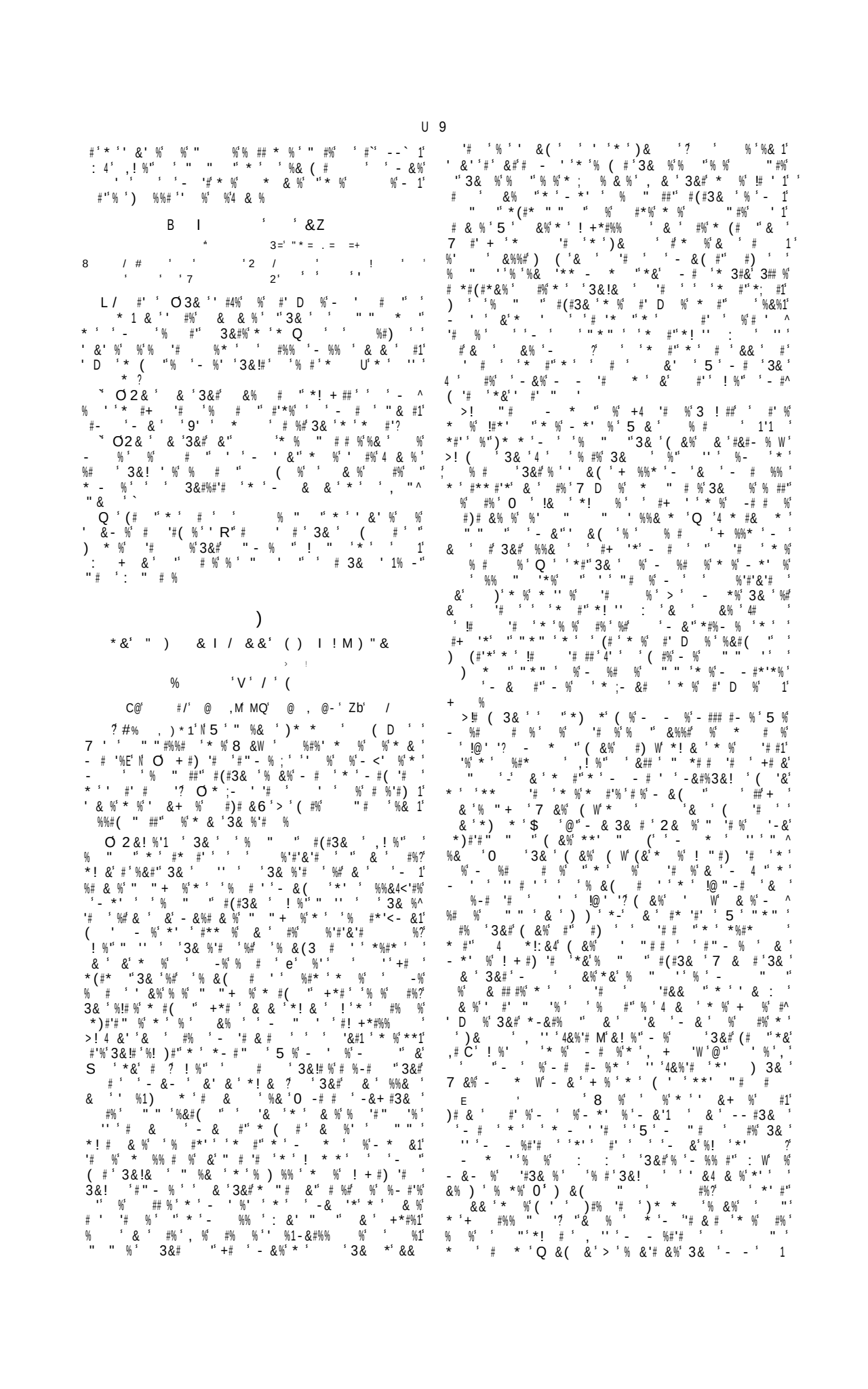

\ ] a

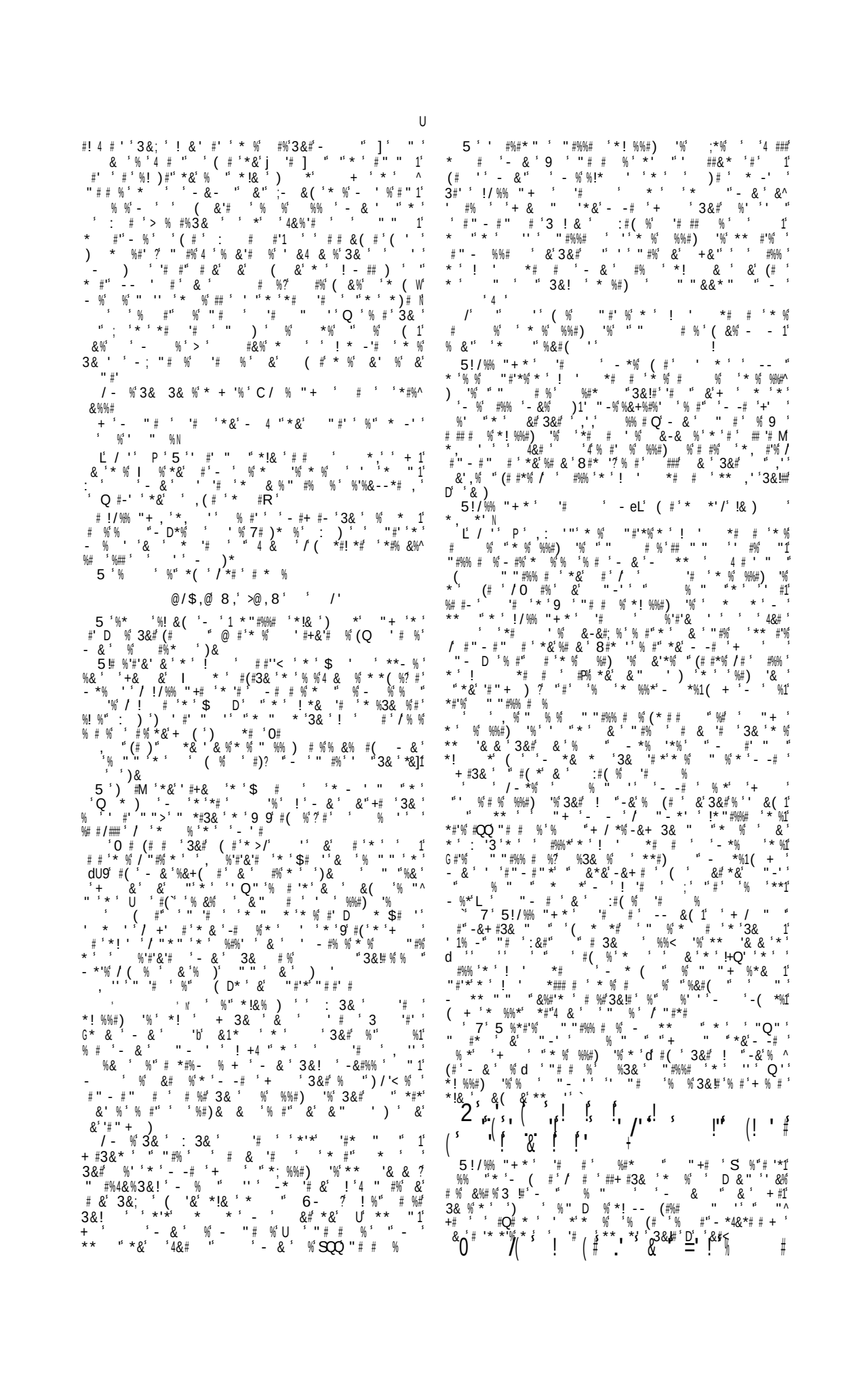

U

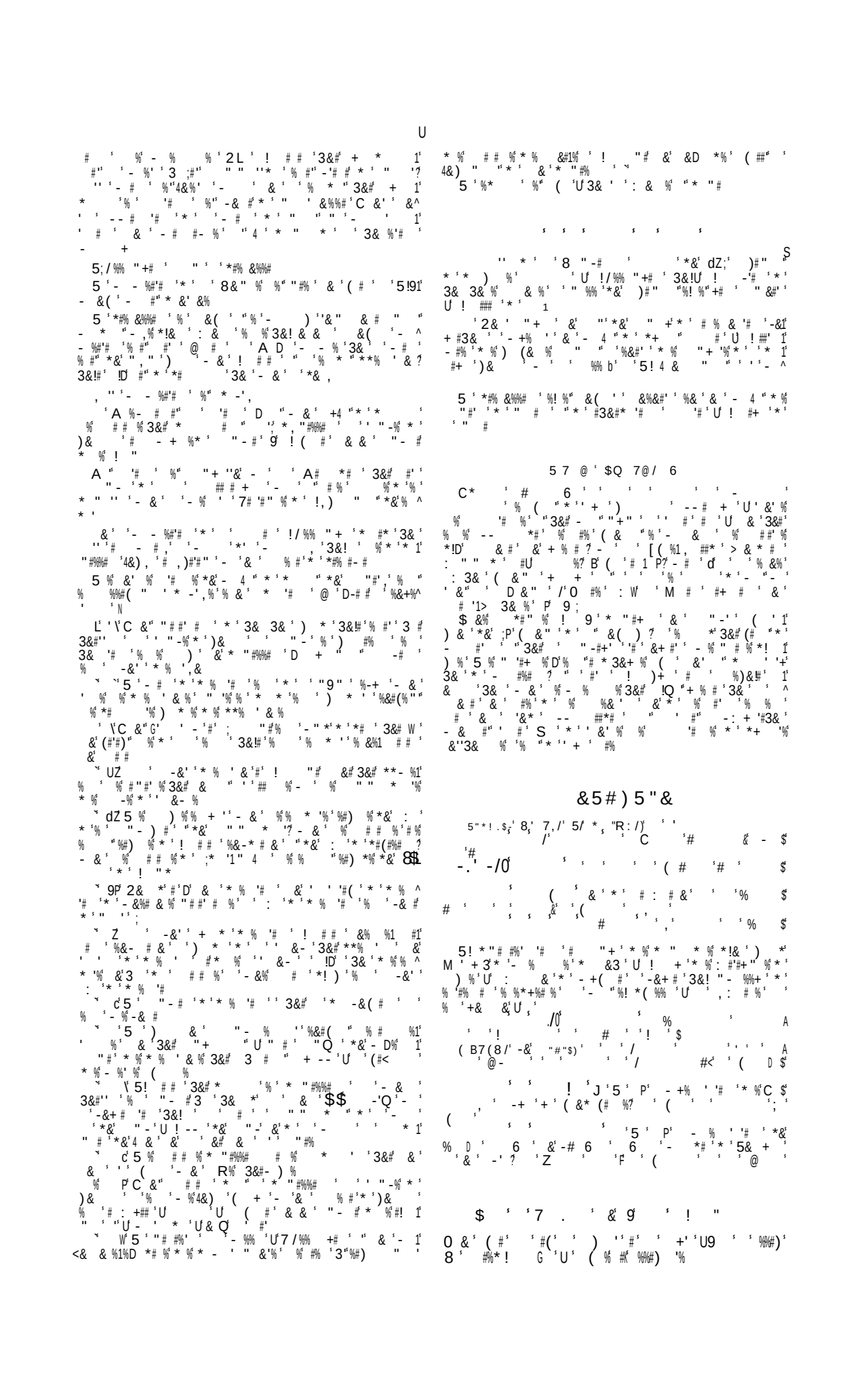

! !' ' $R' !' ' ıı

$`' OU] E '*%' '*$%&' 'U' ' ' '

0Q5 C 2 @

' % &

!' '% ' ' ' d' ' ' !#"-* ' # ' ' "^
- % ' ' &%' % # # % 3 ' % ' % ' *#% &)& % ' W# ' %
' <& ' &' "+ ' * ' 3 ' ' % & % * % * '# %
#O * ' % &' % * % (" '% ' * %*- % *! (' * %
) % -&+ # % ' ? # % *' # ' & "# & * % # ' ' 4 %'*'
- ' ' - # ' - # ' 3&# % '(&% "+ '' % &%% %D &
' ,! % ' ' - # ' 3&# %& * ' &' -B 1" ' - # ' * '
0 ' " B# ' * ' % ' *# '# ' * ') " ' -## # ' #
' 5 ') " ' ' * ' '#B R ' 9%9 9# D9 3') * ' * '
1" 9 : ' ' 5 % # &' '%1) & ' - # % * '
I %B# ' * ' &'&% R' ' 9 9 * a % * ' ' # ' * '
'1A) * ' ' % * ' %% ? ') " ' 4 ' * '
#+ % ' * ' ' * ' ! * ' * ' # '1/ * ' ' ' 1'
4 %' ' ' " - % ' - ' ')Q (" ' * ' < ' % : &1'
&% % *) # '# % *&') ' " 4 ' * '0 + ' - % '
& ' * ' ' B: " ' ' @ ' ' 9- &*&' % % (& % %& ' '
) *' "+ ' *! & ' % ## # % ' ' % ' *#%- % ' '#" 91'
" - % ' & ' 3&# % ' % '*#%'#&)&9% &%#9) ' *!#% " #'

) " " & I) + &

' / 0 ' ' d' ' ' 5 % & & ' &(" %
* % " #) % (# " # % -# ' * ' (# % # 3&# '&* % ' ' / 1'
' %% ' * #%%#" ' ! # ' & ' * ' C *(% ' " - *&' ! " ' '
- " # % : +#' '% *&' - 4 ' ' - # ' B! - (#" & `'
- & ' *' 3&! ' (' : W &#' * ' - # % :9 % ' # %!*' #"
* ' * % " #' % ' ' (#' * 4## #" - " & ' - # % ' *
# " -# ' * ' ! " + % # ' ' 4 ' # ##' % %&#' % * ' % '
)9 %#'9
8 % % # %' ,% ' (# ' * ' C'<(% ' ' - # '
* ' !@ ' '(#%# ' * ' Q% #* % ' * %%*' % ^
" '# % # % - &% (#(% *' " # '% ' * ' ' / ' %% '@ 1<
' ' 5 % " + % * % @' ' % % %% " + % ' %
4 &#%* # % ' g , + 'W ' * 4# ' *#'1 # % % ' *#%-&1'
% # 'B # ' 3 #' ' / ' . ' ## %# ' '# %- ' &' '
*' ' - # & # ' %3& ' 8 &" # #3& ' * ' ' & ' * '
7# ' * -&#% ' ' * ' " #% ' - 9% g & ' - # % ' *1'
% *&' # ' * '# 3#' ! :' (' # 41' J

' E ' ' 1G ' ' C ' '
' # ' ' 0 ' ' ! ' / ' '
' $ / ' ' ' ' H' '

' / ' %% ' #%%# " ' @ ' ' ' -- #% (' ' 1'
" ' 3& ' * -&#% - & ' % % ' - " #%%# ' ' % ' & ' 91'
3&#%#' # - ' - 9 9* ' ' & ') *' " + - * ' . - #% " #^
) % %! % " ' + # * % ' (# ' * ' C + (%? ' 3 ' ," ") ' %
* % 3&!Q ' & ' ' # %# & % * ' ' - ' *&') &(" ' '
# % D' ' % ' % &% - &%# & % ' *# '% - Q' ' %
" " ' ' / ' %% ' #%%# " ' @ ' ' ' - % ' - %
* ' & # ' " # * - 9' ' ' * / ' '# ' #% '
1' * % - # ' % ' 3&! ' % ' ' ' - % *' ' - % ' #* % %
* " % ' '# % ' * " # % : %'## % * ' ' - ' * ' K '
. ' 3& ' &# ' #' '9 " #) ' (" - &' * ' 4 & %'
% ' ' " ' - #" - ' ' ' #A # ? ' 3&! '
&% ' * ' % ' * #' * ! * & ' %# ' & ' " #) % % &' # ^
' '# ! %' & " ' * ' &% ' 3& 3&! " +) ' / * %
(#% (' %3& % * # ' * ' (# (' ' + ' # " ' 1'
? ' 3& ' " " ' ' / ' %% ' #%%# " ' @ ' '
% #(' % * '# % 9# 9 9 % ' ' (' ' # ' ' % ' '
" # ' *!& ' - 4 ' 3& 3& * ' ' 1 9(E '# ' # * '
' &(# ' %'#'&'# ' - #% ? ' (# " * ' ' %
* % % - &% - #% ' % - &% % # & ' / % ') &(& '
* ' '(' * ' C (% ' / % %+ # # % * % + # #) % * ' I #'1'
# + ' 0: ' ' 3& ' ' &% % . #% " #) % ' * ' 3& 3& '
' " #% ' ' *#'# ' 3&!# % % # ' ' ' *(& &' ' ' * '
' " #% ' ' (# ' * ' C / (% ' % (# % * ' I #' #* # ' * ' 0: 1'
W ' ' ' &% % (S) % --& ' ' & '+ # #) % * ' I # 1'
:' ' * ' - : W 3
' / ' %% ' #9 #%% " ' @ ' ' ' - &' - % *#%% " &1'
' 3& ' ' ' -- %#' # ' / % %# ' '# % ' 3&! ' ' # ' 1'
4# #' ' & ' . #% " #) % ' % ' % * &% ' - & ' % %&1'
' ' ' 8 ' FFF ' G

4 '% * ' ;@ ' / '? 3& ' ' ' ' *&#' ' *' "9 " ' % %
' '# % %&%- ' % & ' D ## ' * ' % % (#%#&% ' * ' ' '# '
#% ' ' ' % &' : & ' ' - " ' - % ' * ' %! -Q% '
3&! ' -&#%% ') * ' % ' *&#' ' " " ' 3&#(3& ' '
% % #1* % " " # &% # %
5! # ' & '%! ' ' *' * 3& ' % - # % ' %'#&' '
" - # ##" , / " ' " ' + " ' ' &% % " ' D %'
- & ' 3& ' % % # ' # % % # ' / &' % ' * % ' ' " '
9 ' - &% %' # ' " ' ' ' 3&! ' ! " -9 : ' - &%'
! &' # ' - * % - % ' '# % * # ' # % %
' %!) #" * ' ' % ('# ' * ' - # ' * ' > ' ' 3&# 1'
#' ' % #% % ' * ' - &% : &< ' %#* '# ' #) '
+% & " ' % ' %& % ' ' &' / ' %% ' Q #%#" ' @ ^
' ' % ' * * % ' % #" - (&' *! ' - - %#'# '
&(# ' *! ' - D ' &% % " D % - & ' # '& '
! (& '# ' 3& ' % ' ' ' : " ' - % ' - & '5 & %'
/ ' %% % D % ' ' ! %'# " ' - '# & / ' 3&! ' ' (&9 '
/ ' + %% ' 3 #% ' &# * &" &%%# - / #+ % 3& '
* %) Q + %
# % . #% 9 " #) 9% *' + #% * % ' (# ' * C *7 % '
* % ' % + # #) % * ' I #' # :' ' * ' 0 # W ' % ' - &'1'
9' ' * % ' % * ' - % ' &(' & ' %# ' : % !* ' 1'
' * ' C / (% ' / ' %% ' #%%# " ' @ ' ' ' %! -1'
- % ' - %3&!# % (# & ' % ' * ' * % ' + % + : '
&1* /' *&' :# ' ' +% (' - * ' ' /) " ' * &'
' 4 (# ' ' # ' - * ' " + " ' * ' % D' (#' &' -E&%'
) &* " + ' - / 3&!# % - & '- % # ' M#+) '
* % ' ' # #) " ' * % '# / % ' 3& ' * ' % #%% ' '
* " ' - '# Q# + ' - /% * % ## / % * ' # ' .
-# ' * ' ' ' * '# ' 9 9 (D ' / ' ' :) '
*! # % ' - ' " #&#% ' * ' ! ' & ' (' '
% #(' N
5 ' % &%%#) ' " # #% ' * !@' ' * ' +# ' ' % +'&< '
- ' ' / ' %% ' 9 9 #%%#" ' @ ' ' * ' " " #3& '
/ ' M * & ' :) ' *! S ; # % * ' . ' ' - ' #1'
4 # ' ?# ' - # * ' ! ' # ' - ' # % % " " ' / % ' , & '
' # ' % ' ' ' 3& ' ' ' # % ' D' &(' % # ' ^
'# % &%%# 4&%' % ' 3& ' %# / % * ' !*# ' & ' * ' (# ' '
+ ' " # ' (' ' ' ? ' ' / ' %% ' #%%# " '
@ ' ' " - ' (' ' ' (# & ' %%& '
9 #- 3& ' 3&# -&#%% ' ' ' 3&# #% ' '#' " ' ' 3& '
. ' " - # ') ' " ' * ' % ' 9'9' &% % " D %'
- & ' " - / + ' ' &' % % * " % ' '# % 3&# - & # '
' "+) ' &6 : +#' '% * ' C / (% ' * ' !@ , 'Q ' '
&' &+ ' ' + ' : " # ' ' # ' # ' #- 3&
, + <' ' M# #
#- ' + ' * ' *

" @@

' Q ' QMM C ' ' $) (%* ' J ' (3) * ' & % (* ,%
0 # ' * ' % / ' ' ' * ! (# ' - ' ' /) #) , ' * %
" " + % / % ' * ' & " #' *
' ' ' ' " #' 3&# * (#' %! &- ' * ' '
' #' * %& /) %%! ' ' " ' / ' 8& * % - - % ' &1'
" / " ' / % ' - ' , " %% ' % ' - ' -Q& ' ! + #'# ') 1'
*& # ' 3&!## #% # ' * / - * ' / " # % *& & % * '
' A * 1M ') ' ' * % % - - #/ ' # %
5! -# ' *#(# % # ' ' " " ' ' * & ' + : % N %
% (% '# % # " " / *# ' " ' * % *' / % *! / #3& ' ' ' 1'
%- ' / % * % % # % / %& - & ' " + ' * # # ' &
&% ' - ' ' " ' '*#' ? ' % &/) % C , - # % * % %'
, # % /') / % ' 2& ' / " ' * " #, ' + : ' # '
% ' #' / ' 3&! ' 0 + #' %& 1 1 " - ' 5 ' - " #/ '
* " * #' ' " : ' " # % - 9 #-#, - & ' - # '
* (#' *) &% 4 - & #' * / * ' * ! + / * %
% (% &1* %% &% * ' ! /) ' * ' (#) '1 # 3' % - & '
: " " % ' ' * ' (#) ' % - & ' % " " % ' / -'<' (#'
;- / % %' ' % %D % / '# *!& " #/ <' #/ ' ! % /1 *'
(' % % &'# % ' ' /) # '%& 3& ' ' : "+ ' - &D *'
* -' ? ' 8& * % - - % ' * ' # ' # ' " " '
(' ' %#/ ' N * ' Q ' ' 3&! / * ' ' * &' P '4 (# ' '#'
,#' +% & " ' # ' *#' / ' &% % %&4 '% * ' ! " -# ' + #1

U

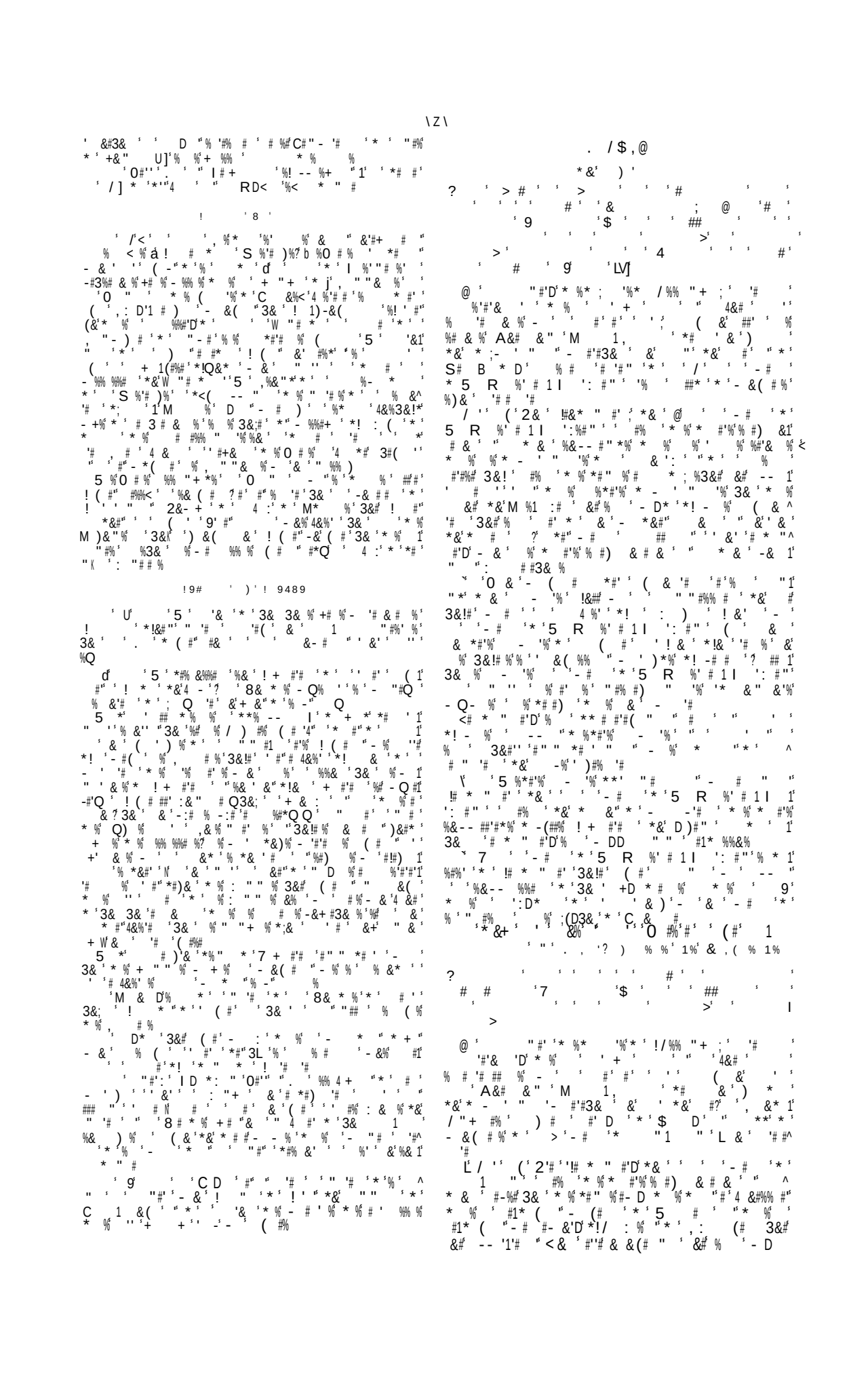

U d

*! - % * & '# 3&# % # * - *&#' &
* " #' - & %* *#% % #)' & # & * & -& # : #'#3& %
0 & - (### # *#' *(& '# #' %# *& & - '%? C& - " "#%% # *&
#' 3&!# - # % %* * " " ? ! &' J - - # *' "1 #" (&#' *' *#'%& P - '%* (&# ' ; ## *!& '# % %' 3&!# %
% ' &(%% "- ') %*! -# # & 3 % - '%
- # "1 "' ' " '' % '#' %
% #) " '% * & " '% - - % % *# #) * % & - '#
5!# * " #' % * ; # #'#(" # a " *' *! - % -- * %*#'% - '% ' " ' % 3&#'' '#" " *# ' " - ' ' ** * # " '# * &' -%') #;% '#
S 5 %*#'% - '%* ;' "# "- # " -" !# * " #' *& ' ' - # * ' "1 #" %
#% '*&* ; &" * - -'# * & %* #'%%&-- #" * -&#% ! + #'# '*& *)#" ' * 3& '# * '1 #' ;% - D ; " " '3#1* %%&%
. #"* &+ ' ' &%' " ' '0 #% ' (#'

A ' MQ @1, / M + @ ' A / @ " @

& # ! ! * -&' % F3
! ! * * #
C U

, %* % 1%,
5 %* ;-& % * # % * " "& - 1
(#% # *!/ % (# "*! -- -* (%& - #% 3&!& #' D * ' ' (# - & 3& #'D 3&!# ! - &% 3&# , %% (- &(# * % % "# '' '% %&%- *&%* & %' '# % " 1 * ;% & 1" * " % + ; '# # * * " * * *' '# ' *&#" % % # " -) *!&) * " + * * -*'#'# # %? &% D % - ;%# * (# - (# !/ %% "+ ; 3## " "& *!/ % ! &! &' % ' *#1 # % 3& & 1" " % " 3& &% ' "< # - & - * $ &% !#) % - % - %#* ' 3& ^ '# ' 1 *(&'# # * % :# C #%' % 3&# %" '& " "< 0 #% % ! %% +' 3&! * ; #+ " # * #') & * " <*# * * % ( ) %? 3& ' # %* % % " "+ % % - &%) * %' ' 1 '#(% - &) ' * "#% * %) * *&! #? 3& # " < " * ' & * % - &% * '% D # $ &% '' %' # & * (#' ; * %* - : % "+ &% % 3& & % (% < % :# & % # 3& & % (% "#% % A) ## &(" "#%1 % # 1 -- & * ! # *!/ % 3&# % " & 3& - # (3& #' * - # (# % &% # #(# 3&! ! (< * % ' '' 3&# (&% * %% ; ? 3#' # % +# (# 3& ' (# *!/ % %* % & + % # - %% '" ' *' * % - "' % & % 3& &% (% #" ; % 3& ' ' % & * ' ' ' ; * * % * " : % 3& ' ' % # # &* & % # %-# < %? " #% ! %" - % * % + % &' & % * ' % ' - D ; " " ' 3#1* %%&% . #"* &+ ' ' &% ' ' ' 0 #% ' (#' A ' MQ @1, / M + @ ' A / @ " @ & # ! ! * -&' % F3 C U , %* % 1%, 5 %* ;-& % * # % * " "& - 1 (#% # *!/ % (# "*! -- -* (%& - #% 3&!& #' D * ' ' (# - & 3& #'D 3&!# ! - &% 3&# , %% (- &(# * % % "# '' '% %&%- *&%* & %' '# % " 1 * ;% & 1" * " % + ; '# # * * " * * *' '# ' *&#" % % # " -) *!&) * " + * * -*'#'# # %? &% D % - ;%# * (# - (# !/ %% "+ ; 3## " "& *!/ % ! &! &' % ' *#1 # % 3& & 1" " % " 3& &% ' "< # - & - * $ &% !#) % - % - %#* ' 3& ^ '# ' 1 *(&'# # * % :# C #%' % 3&# %" '& " "< 0 #% % ! %% +' 3&! * ; #+ " # * #') & * " <*# * * % ( ) %? 3& ' # %* % % " "+ % % - &%) * %' ' 1 '#(% - &) ' * "#% * %) * *&! #? 3& # " < " * ' & * % - &% * '% D # $ &% '' %' # & * (#' ; * %* - : % "+ &% % 3& & % (% < % :# & % # 3& & % (% "#% % A) ## &(" "#%1 % # 1 -- & * ! # *!/ % 3&# % " & 3& - # (3& #' * - # (# % &% # #(# 3&! ! (< * % ' '' 3&# (&% * %% ; ? 3#' # % +# (# 3& ' (# *!/ % %* % & + % # - %% '" ' *' * % - "' % & % 3& &% (% #" ; % 3& ' ' % & * ' ' ' ; * * % * " : % 3& ' ' % # # &* & % # %-# < %? " #% ! %" - % * % + % &' & % * ' % ' - D ; " " ' 3#1* %%&%

3

+) (F * % ' . , , %) ,

) / #& I & #' * 5' ( ) + #4 ' ((
/ 5 - , - # % 3&# % * % % (# % * . #+ &) - & '&' %% " + * * ' &^ - % *! '#S # ' * - ' % * * (# : "#* +# , %% ## - '*" " ' 3'' ##% % - , '% '3& & &% % D % ' ' * ' , %#% & ' ' 3& ? & " % ** 1) #% * ' &- % * % 6 " " 4 * & # % * & &) % -#'% % W *, - & (&% * ' & ' % ' 5) , # I #" - " " * * $ R1M #% : % * * 1 " * * % ' &- % * % - (#%# %? # 3& % / &' + # % - ## ' % (# 3&! - % &#' % - & # % * & ' M+# % ; ' * # & % #)) " " % # % &#1 #

6 9" 0 6 9G 9

8 i 0#) . d ` " ` ' $ ' - '#' (# - & ' %#*, ' 3' # O " " &) * &+ * > +# % 5 % : +#' '% (# * * - ' & ' " # - ' ? ! %" & - -# * & 3& ' 17#) '% -# *% * : & ' "# - && -#3& '%& " ' ' * &' + * * ' M1 + '##N * & 'Q& #% -#R% 1* %% &%* % " " ' ' " # % - '#"% - (# % & & & % * % ' '% '# % #+ % " # % & ! + * * #+ 'Q # #" ' ' # % #-^ '# N
0 %% ' ' <(' %' D & ' " (#% / " % &- ' " " " ' ##+ '< - 3& ' N
O ' %'D %' % & " #% - " + +" % &% % ' -#3&

8@0 / C@ @SC 8 , 5QC

8 &W 4 %') % * ' ' ' (# % % % - % ' % & *# ' # '%### % - ' (# " - & #; " * *&' " , : 5& B## C % 4 & %) % * * " # % # : (% '%& * * % % % 4& * * (1 # * % & - D % 3& %3& !# % # ' '' (& #+ 'D # =

M 55@C $

9' ! G > 19 '

8#! $! 3 '$ " *#!

$

) , (% ' 1 * ' <% * 1 ') *'

C *#(& &- ' & &' &# * * ' # % # #* '& * * - &%# & % ' '' % 3&# % (D, % & * *#(% ' #', % 3&!, , % ' ' '' * "# #%' * * ') & 3& %& Ud * # % *, ' % - & ') & * * *', * - % 4& %1 3&! ' 4 & 9 "# S &% ' ' ' %" (QD, & Q"#'Q * ; *# # * * % # % Q #"& ' '' * * ' 8 " -# ' ' *&' P *)#1 " * * *) % @ % " # %# -& N L > (&% - # *! &% - #-#' '# (3& #' 4 ! # !+ * * (&% - % ' 'K " %% * *& d ; # " " %! % " +# * *&#' ' ; # * * % 7 &% - &(W %& ' ' , #" * ' M# / (#' 3& 3& % & % &(# " # (% %&#(# " Q) #" " * *) % #% > ' % ' % (# * 1 " & %& % ' # , % #' % " &% * ' ! ' ', %& * ' & ' . 1 " , >! %- 3& ' &' * * 3& 3& % # *#(#*&% 3&# " : " " + * & - % ' !# & - % %& ' !: 81 & *!&)#" " '# ' 3&# + * * * (#) " #A, * % ' %) " #' ` % <, % O > % &' %# 3& ' 9 ')#" " ' #) #% ' 8 & # ' ' '# (:) %% ' * ; " (#) '# & ' (&% / (W *'> ' %' *#%- % *' ' **1 % &- + % 5 " %% * * ')#" " ' ! %" - % - &% &- + 3& ' *&' O ;)#" ' , % 3& 3& 3& %# *#(#*&% G Q ' -- #*#' b 5; / %% "+ ' , - %% ' . * *&4 &

\Za

@/$,@ ,'7@$8 @8' ' /

U

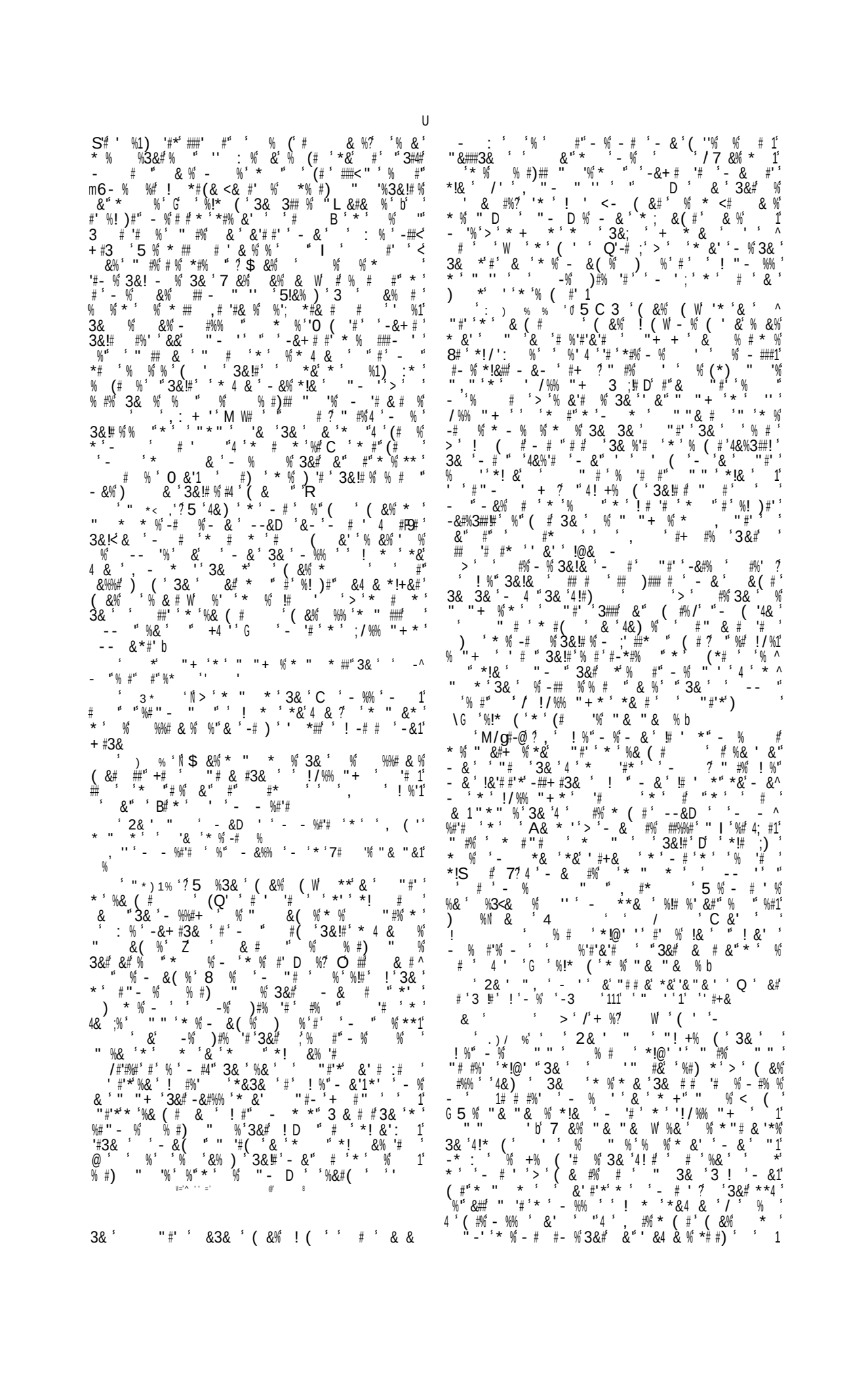

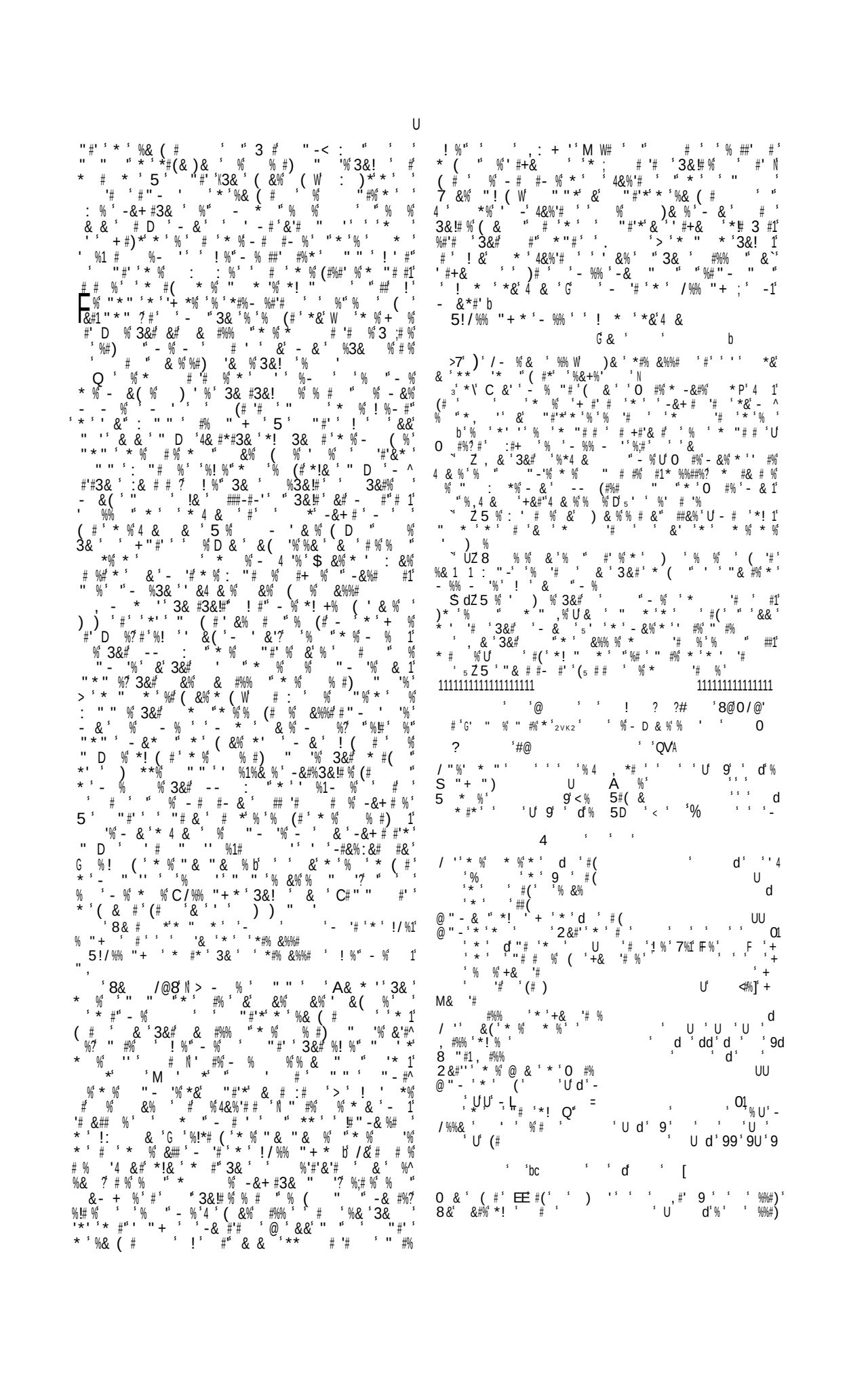

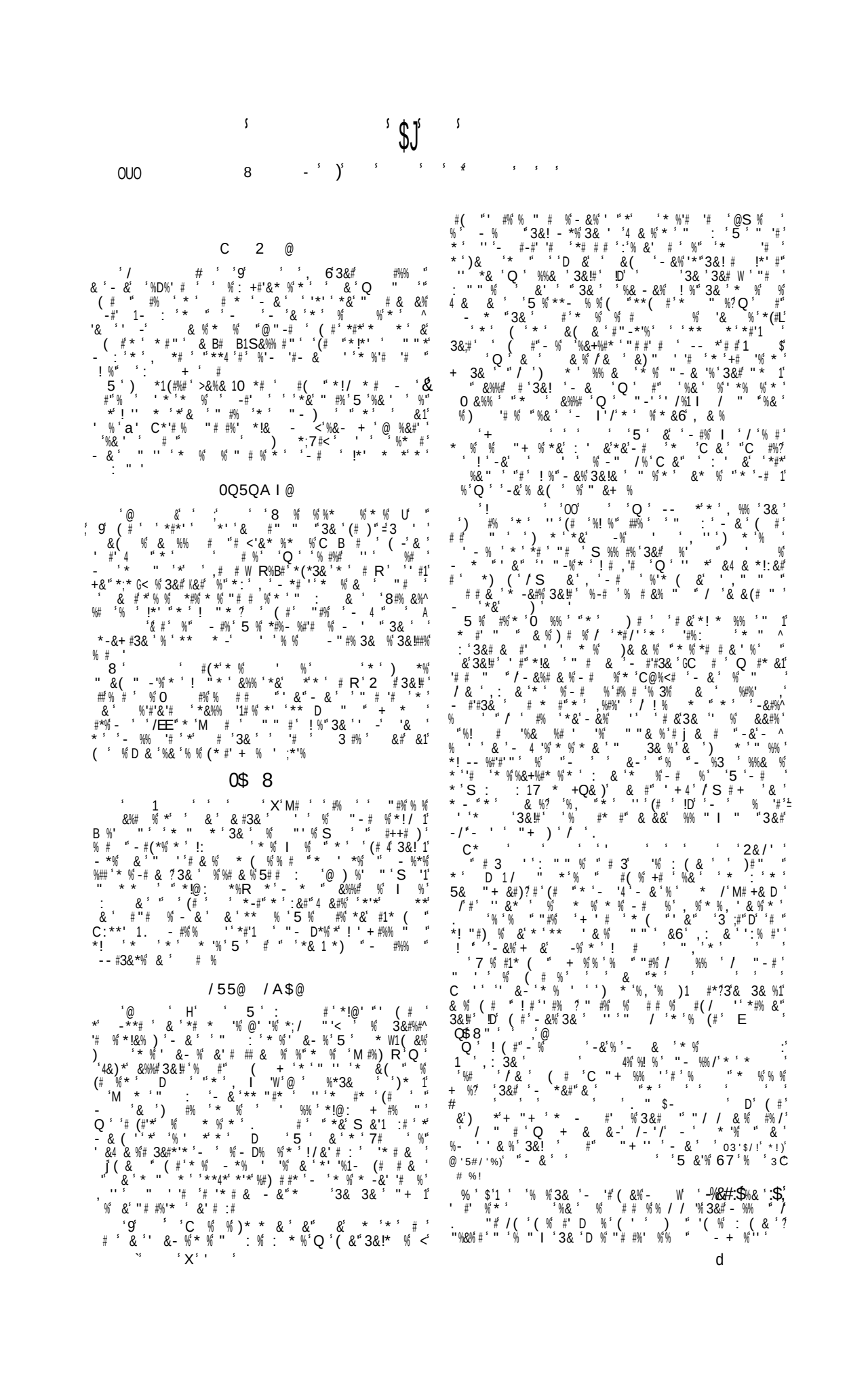

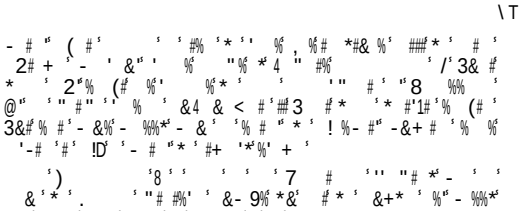

) # 4 /)

) % &

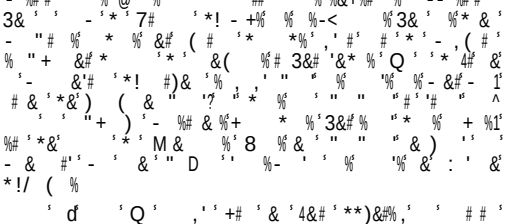

Q ') 5 &

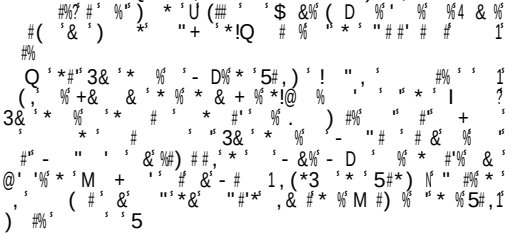

.) a .

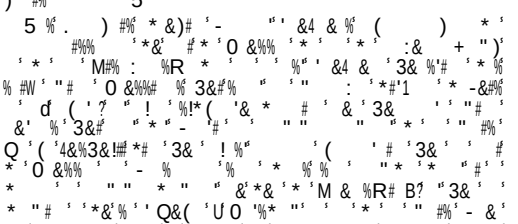

U

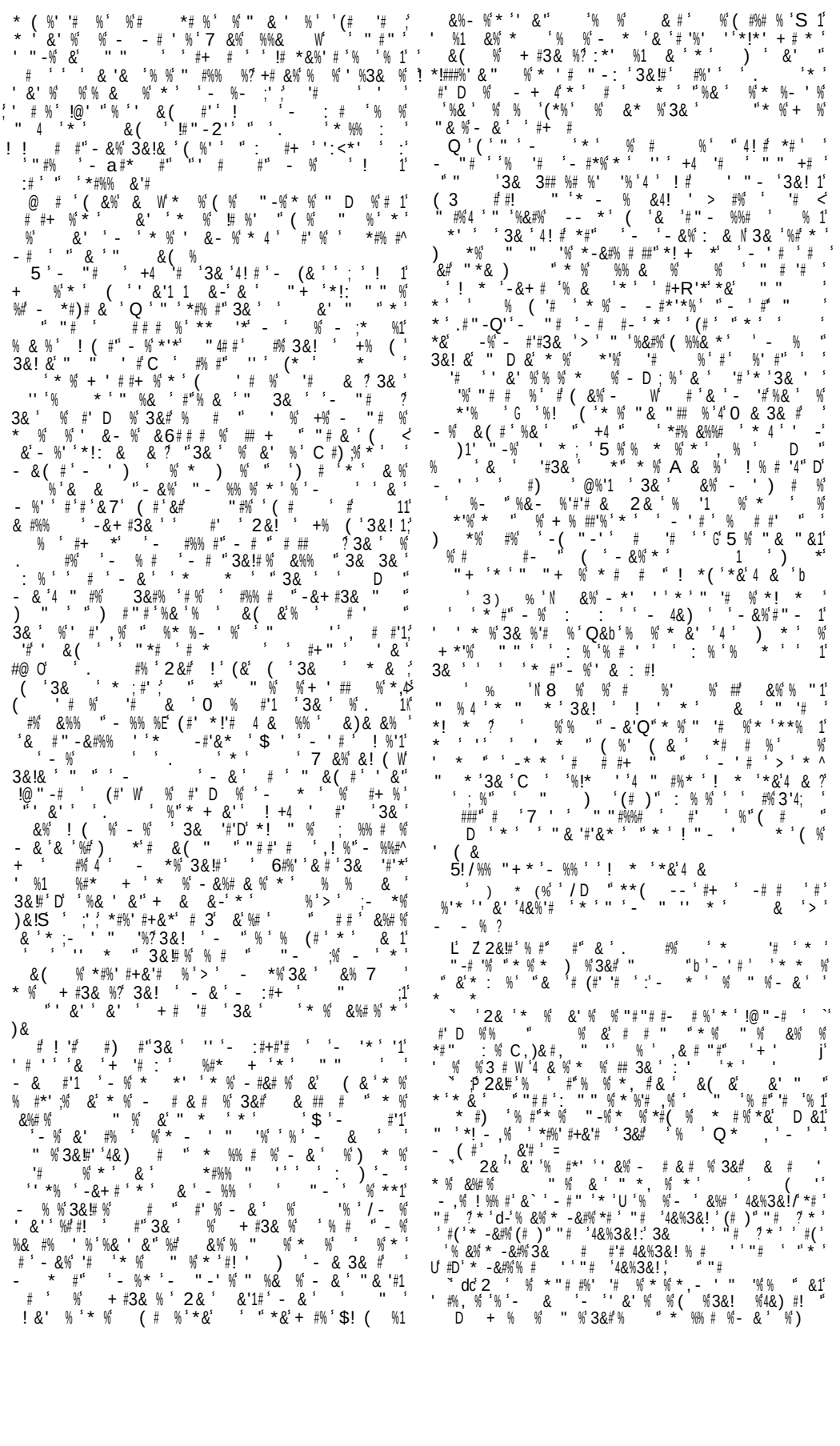

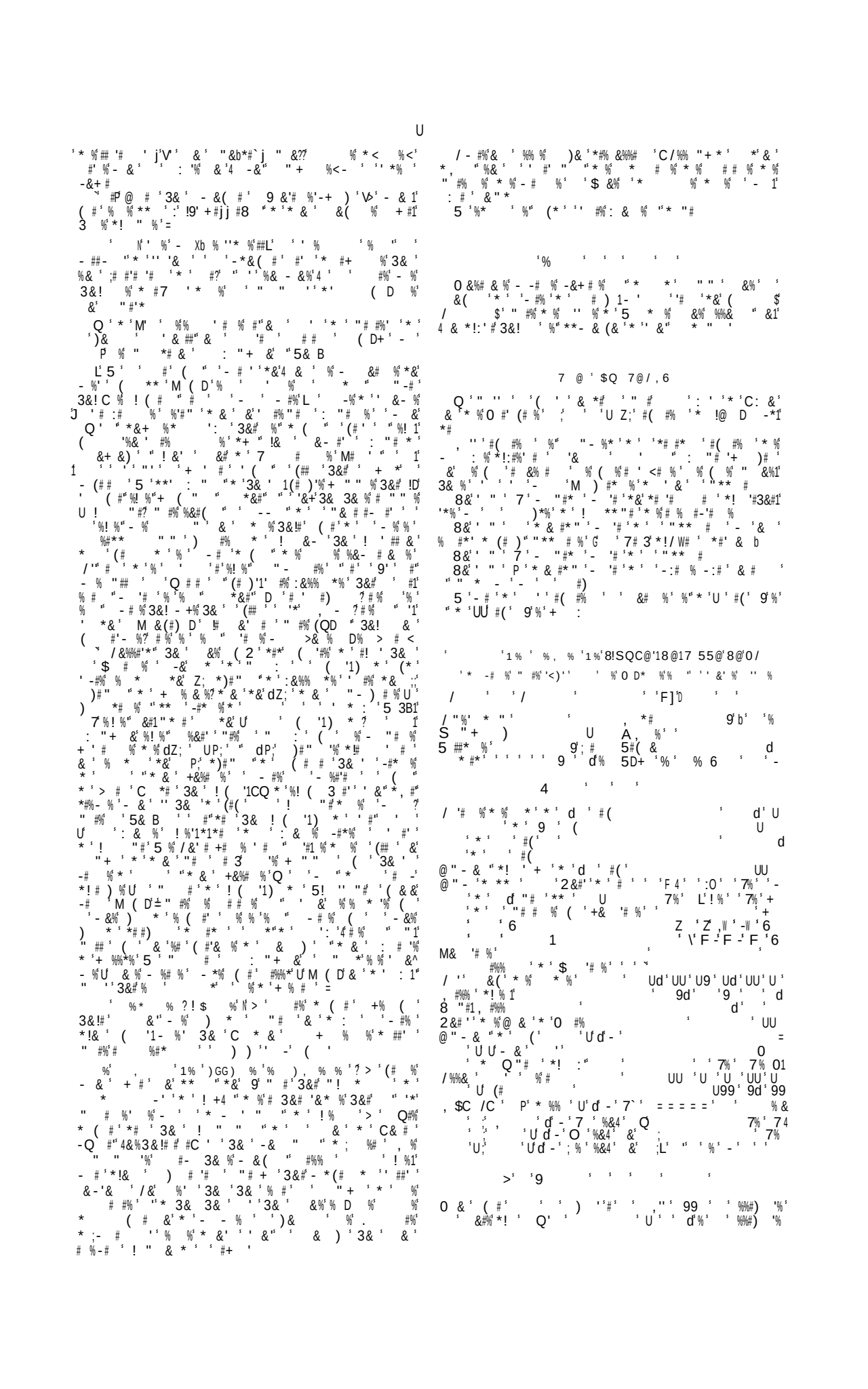

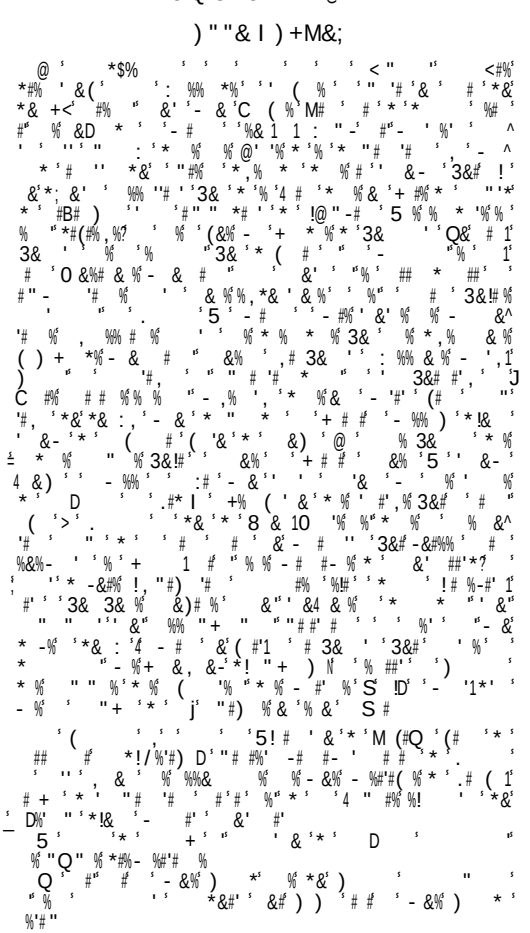

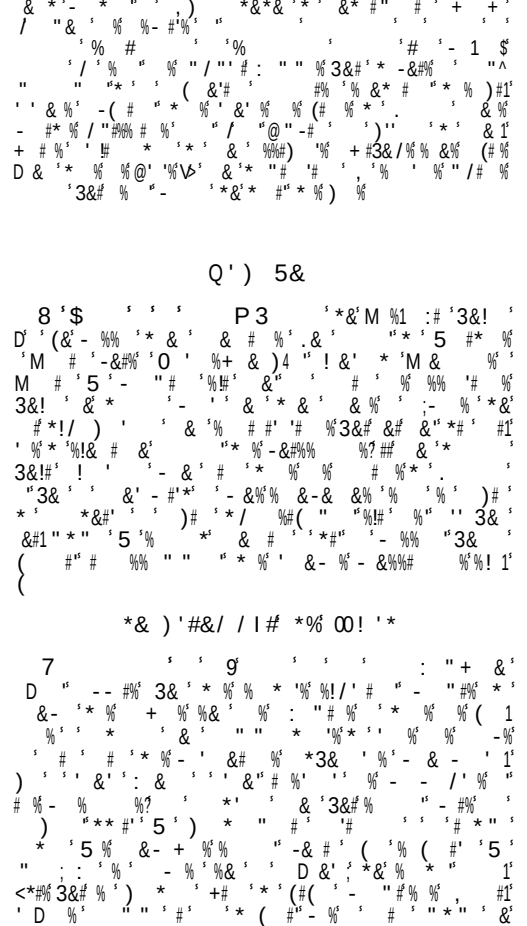

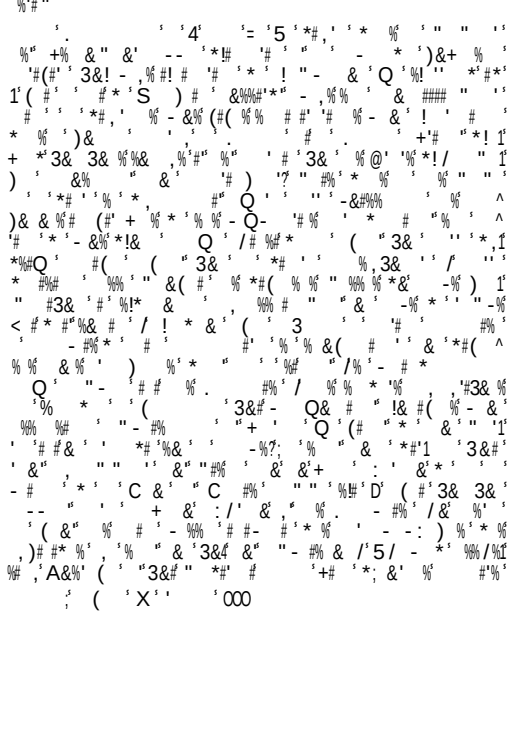

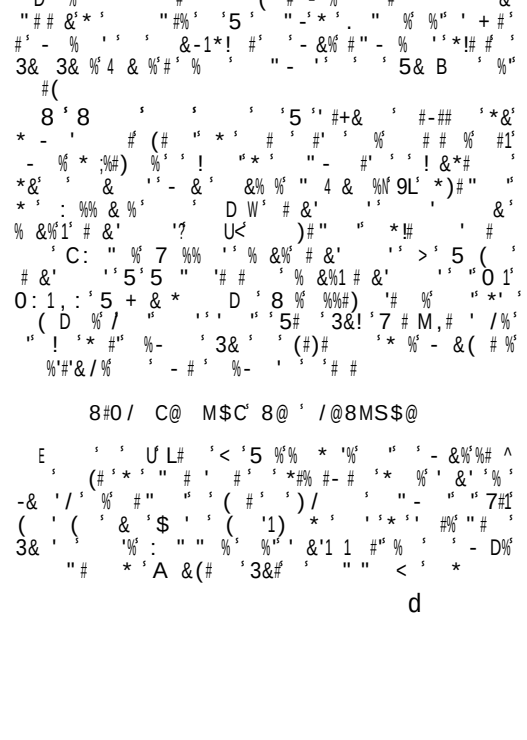

U

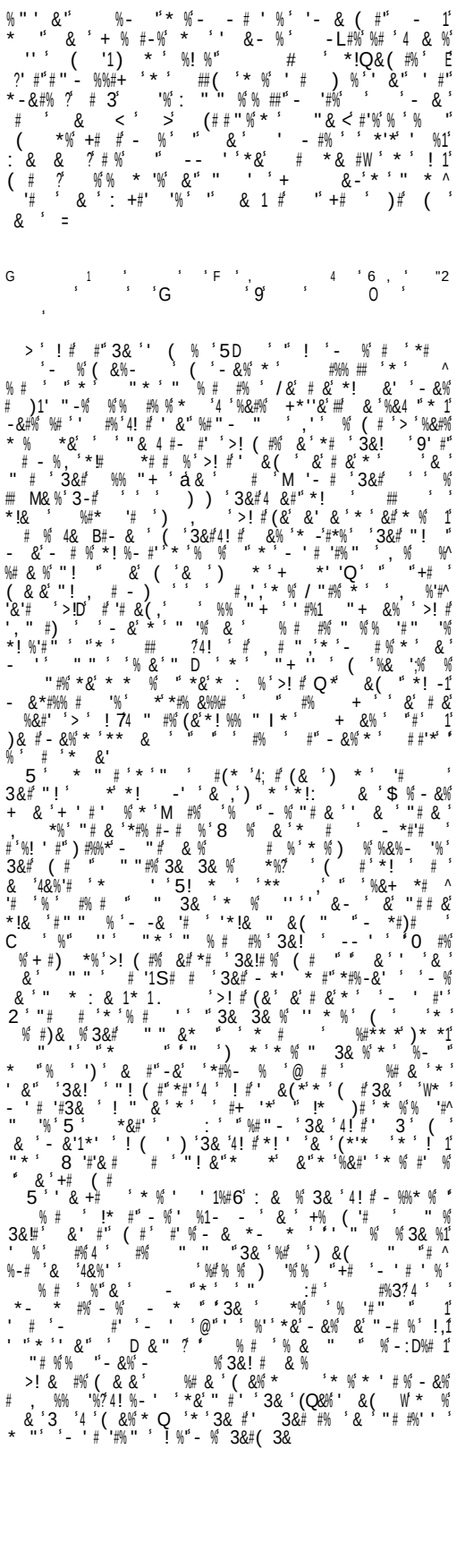

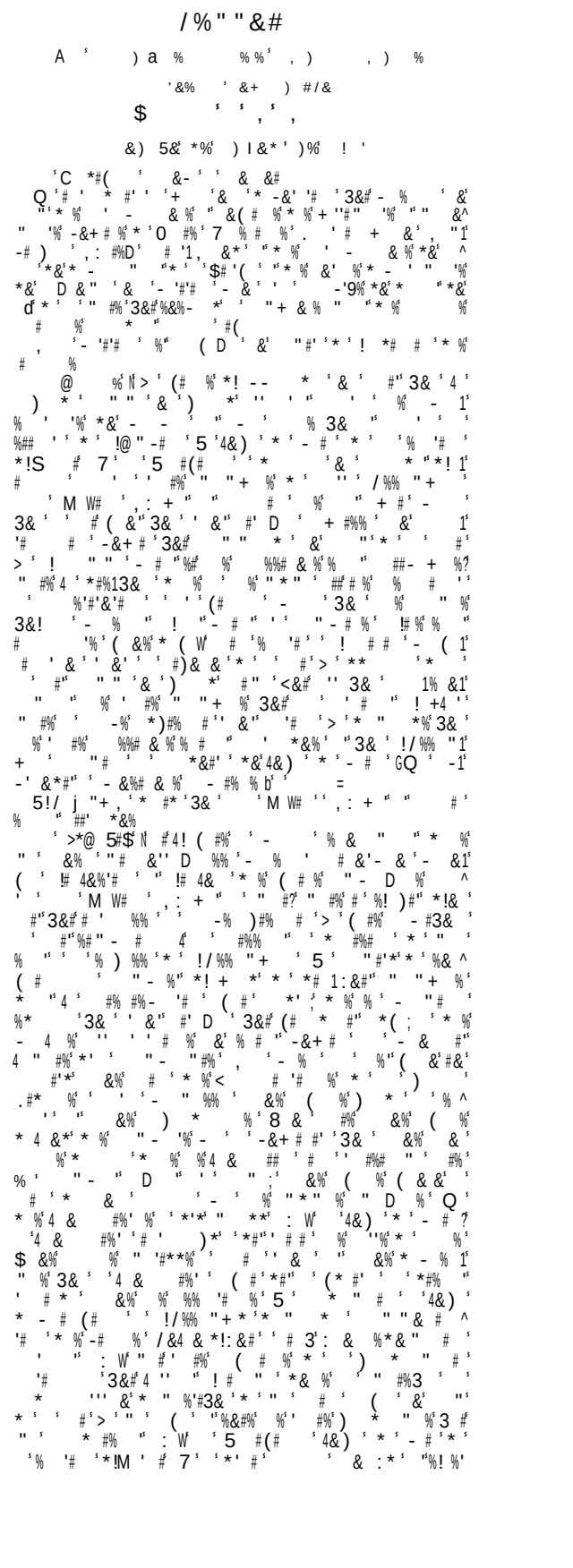

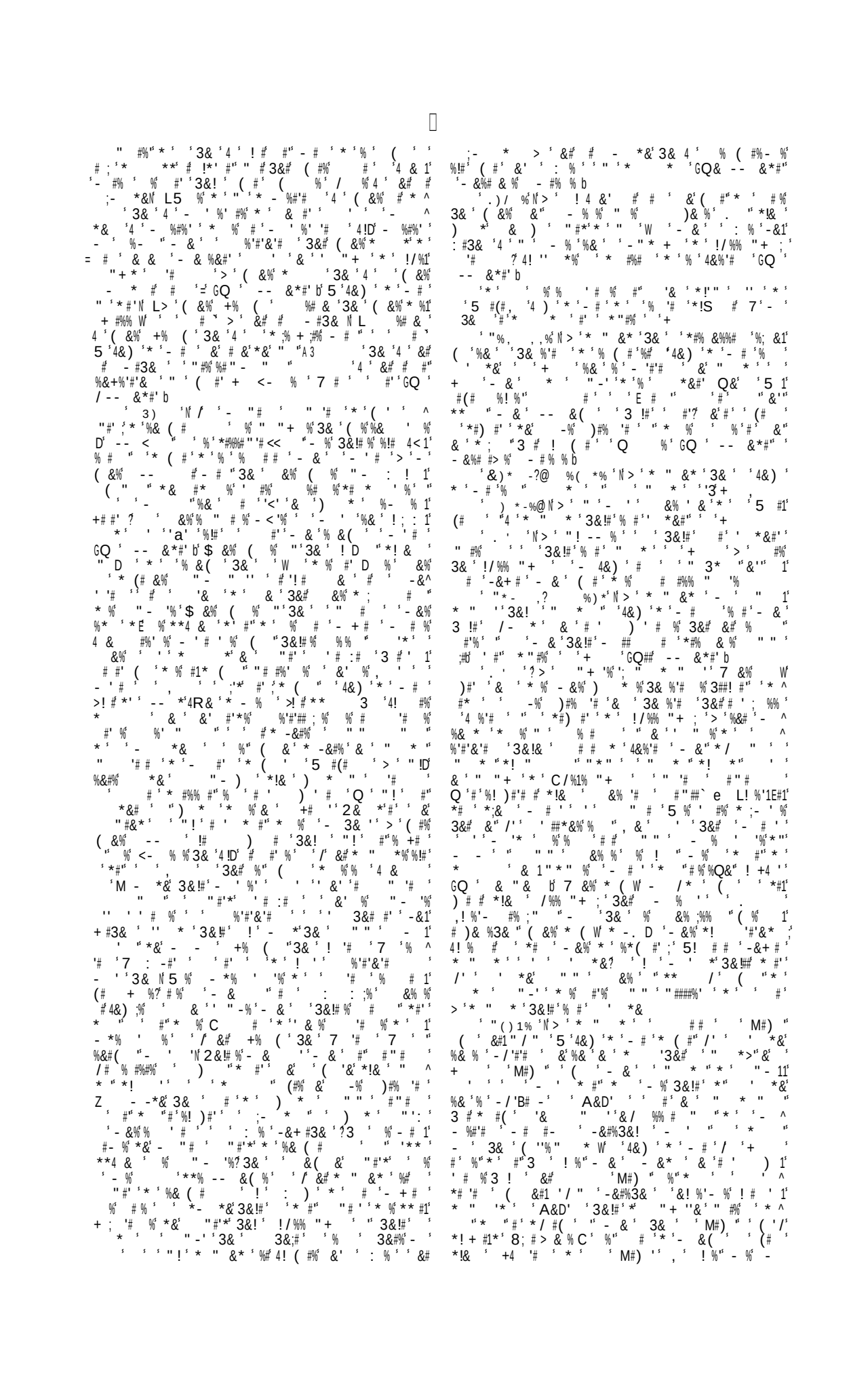

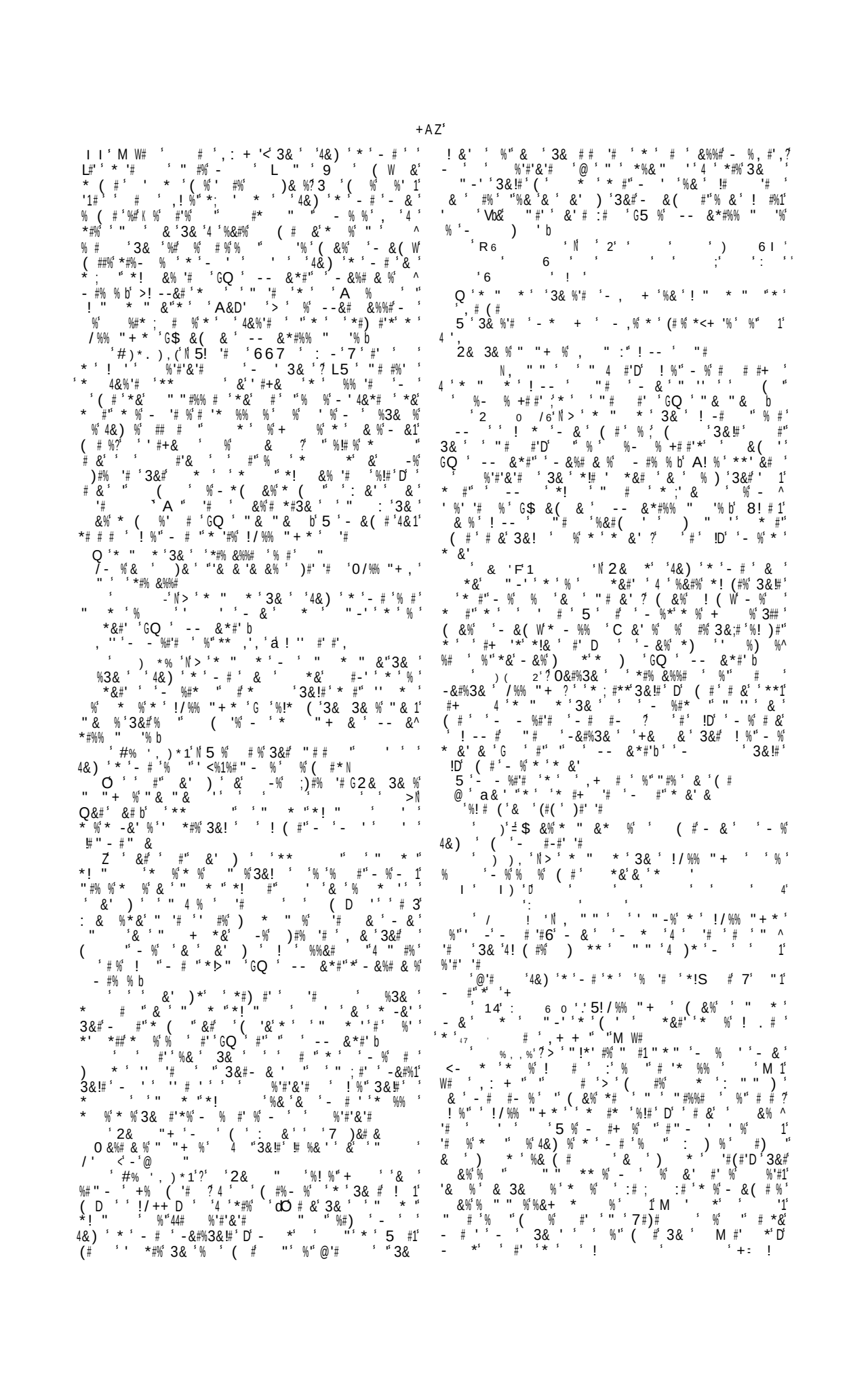

U

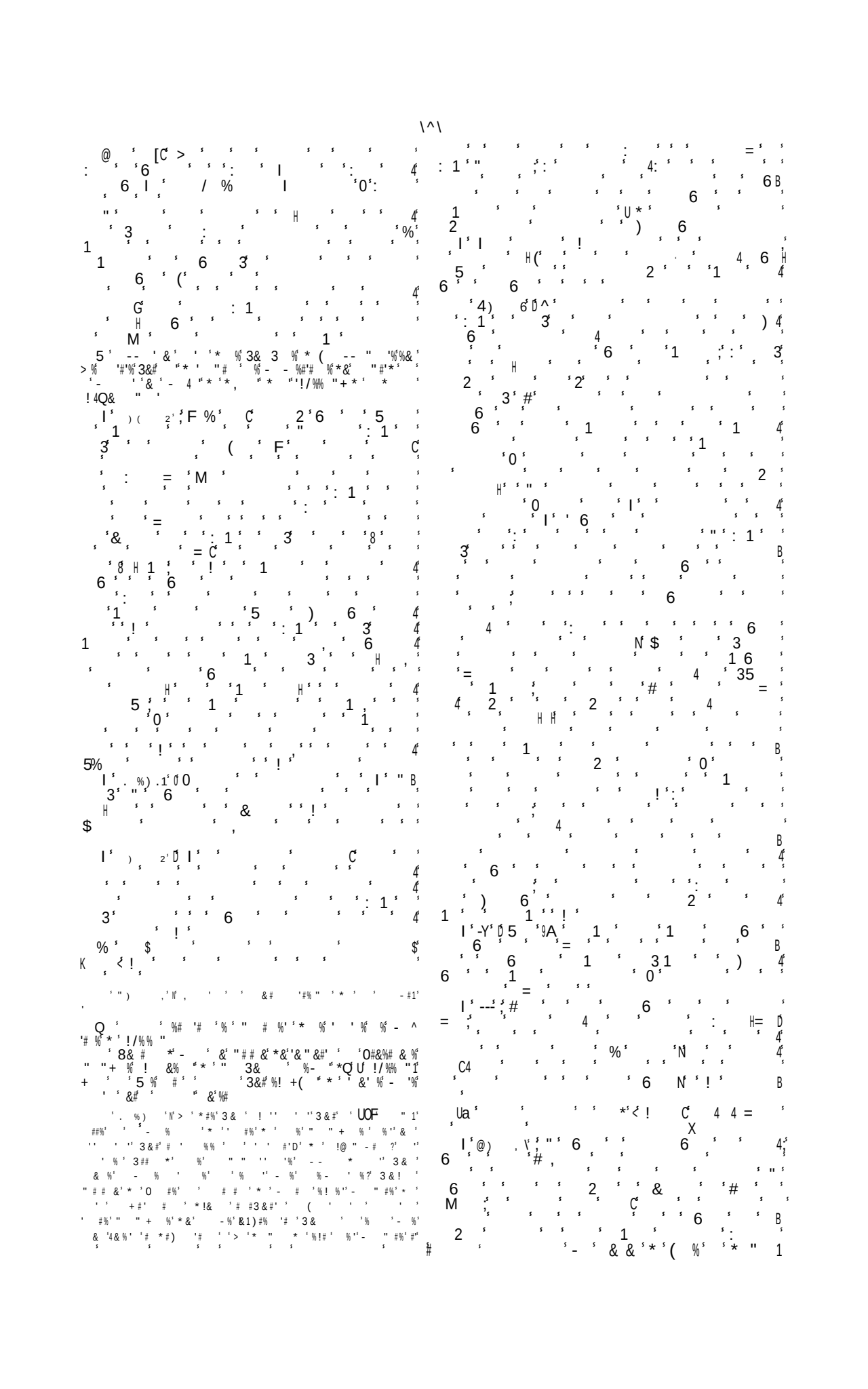

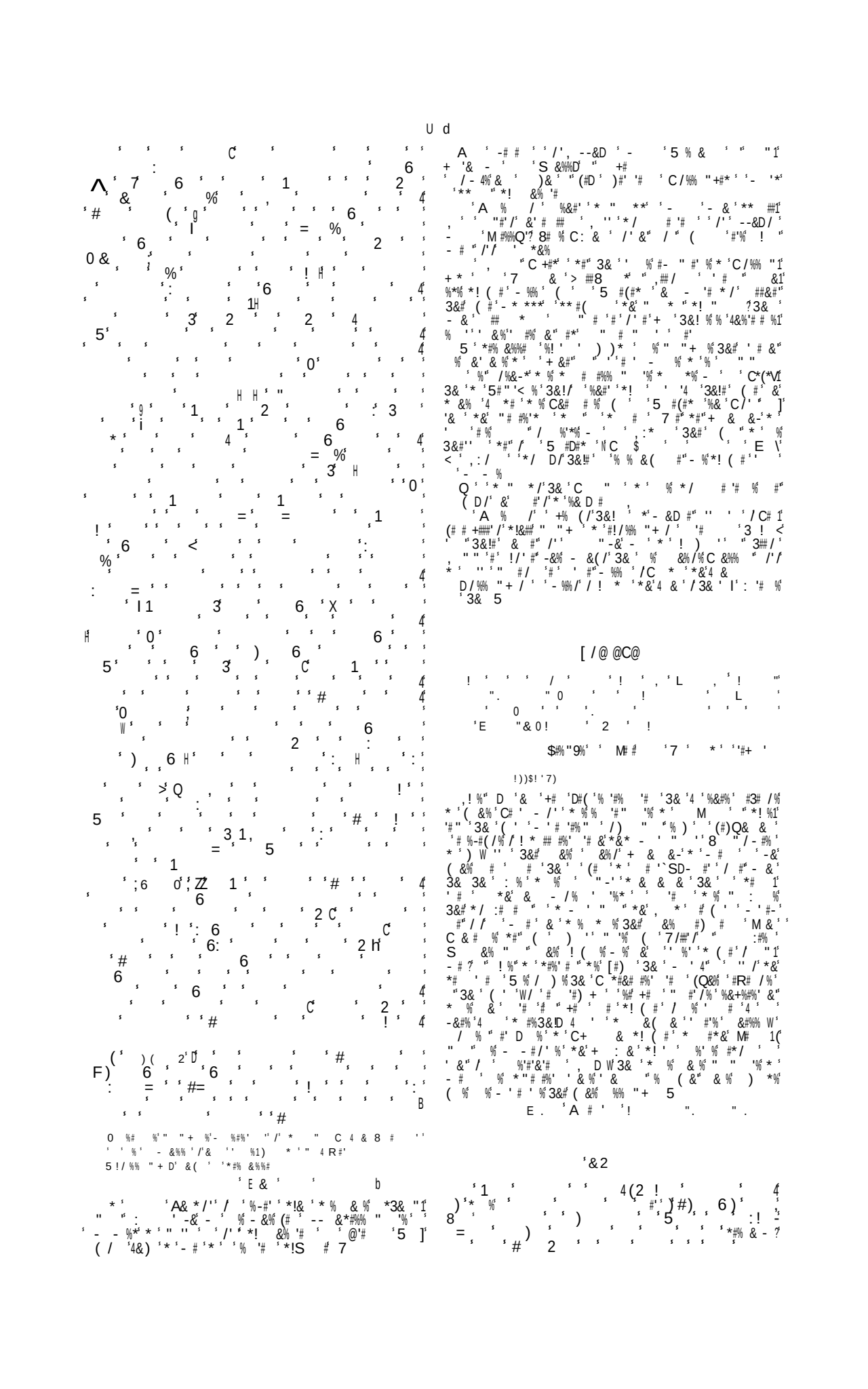

\^b

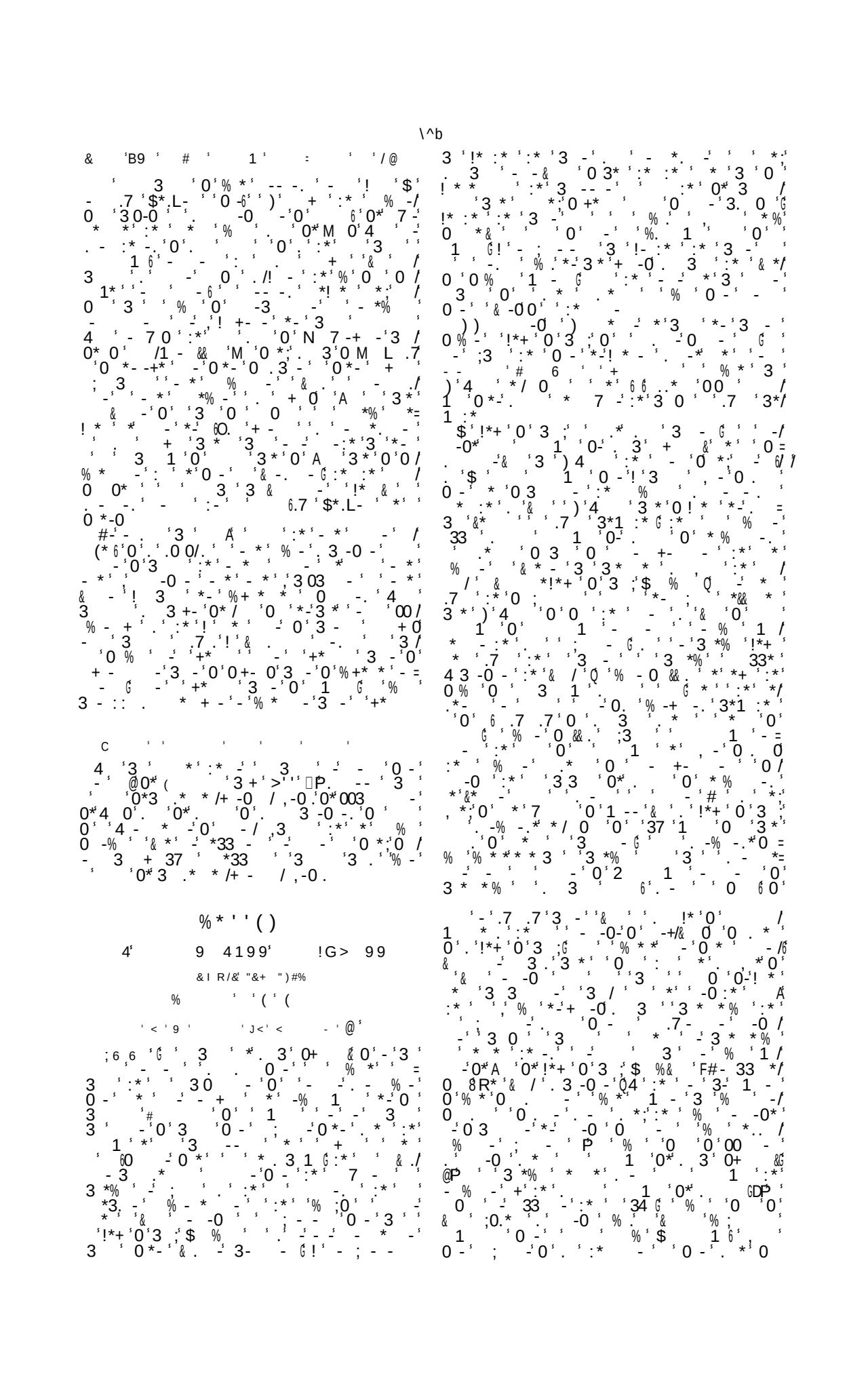

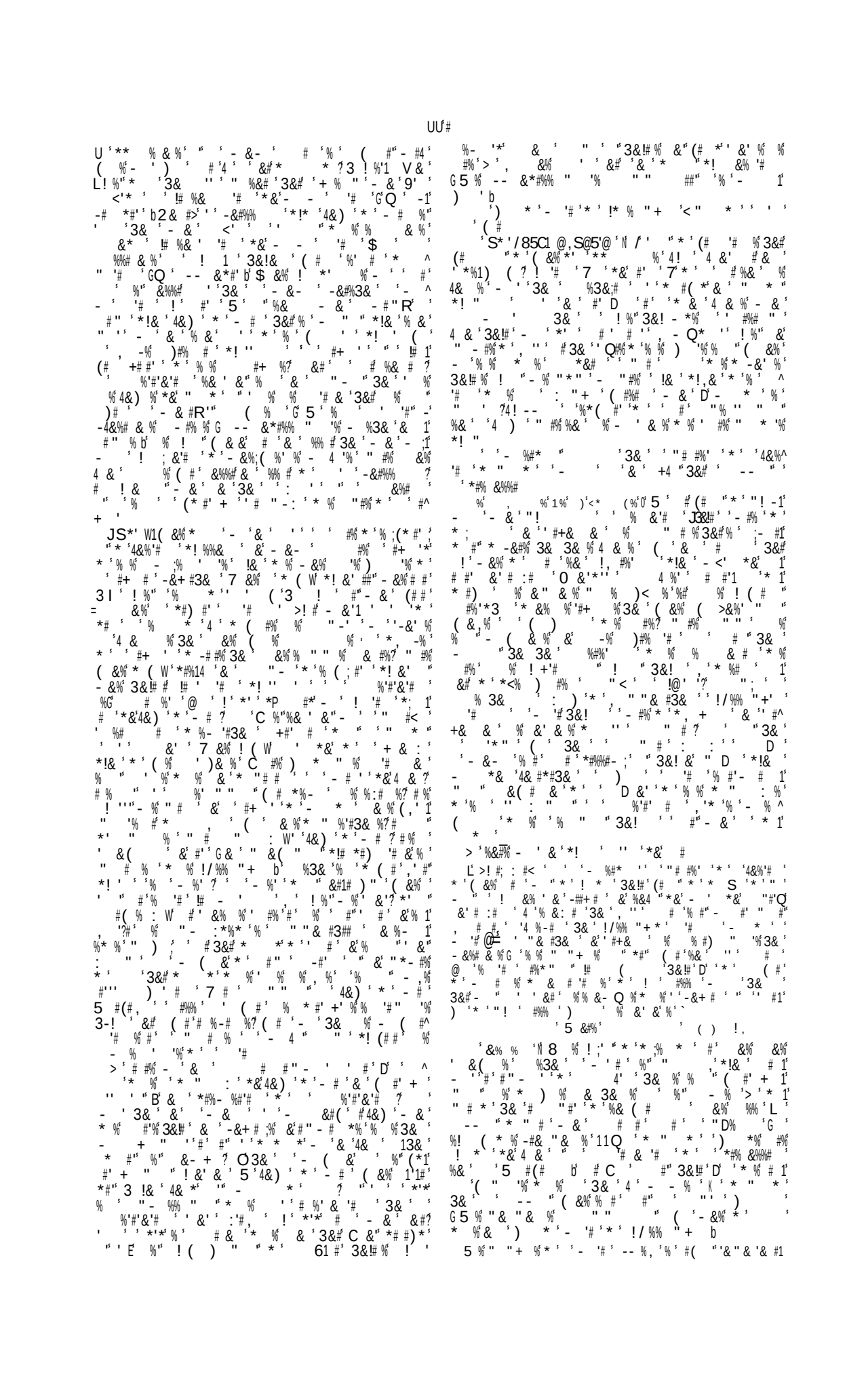

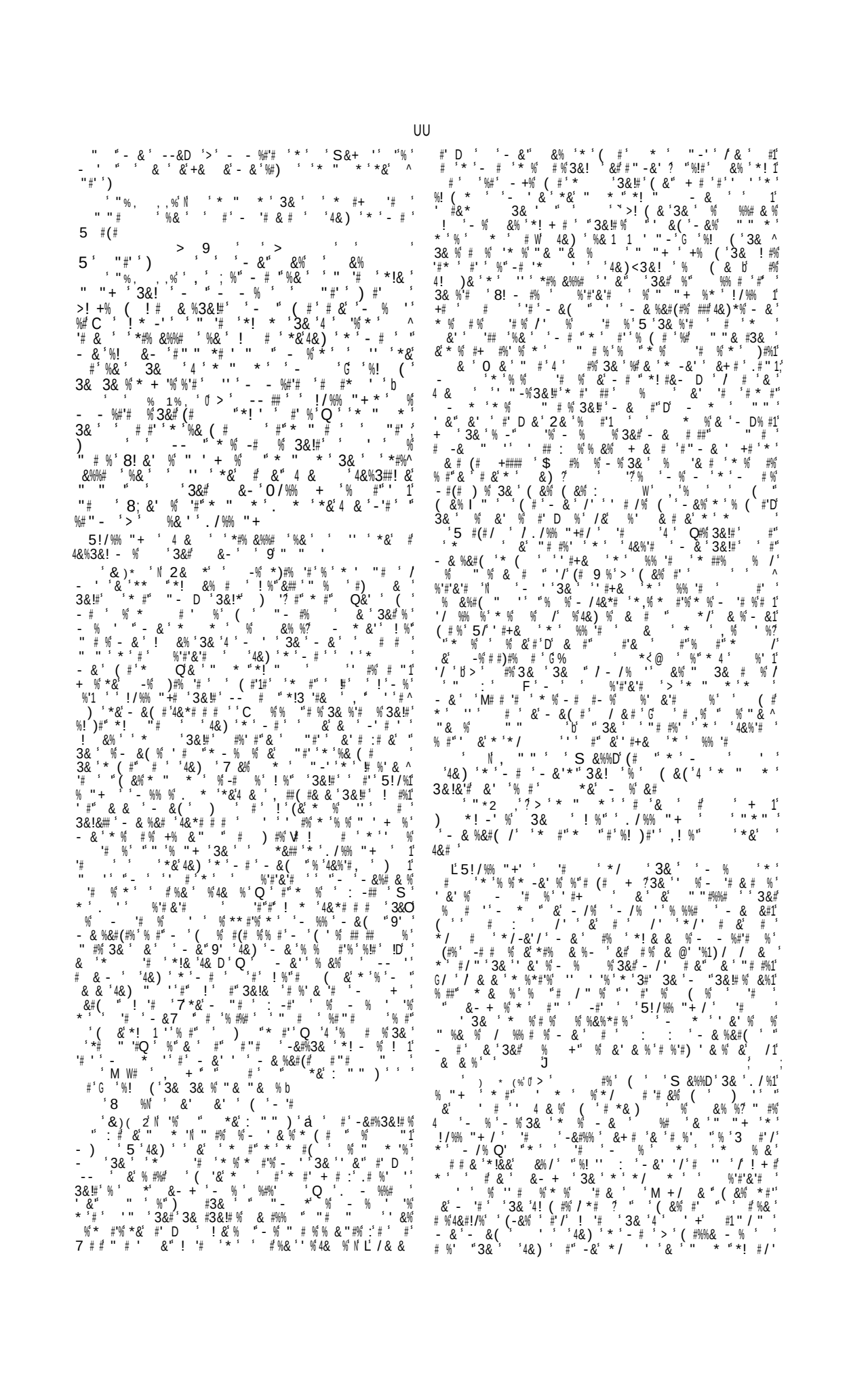

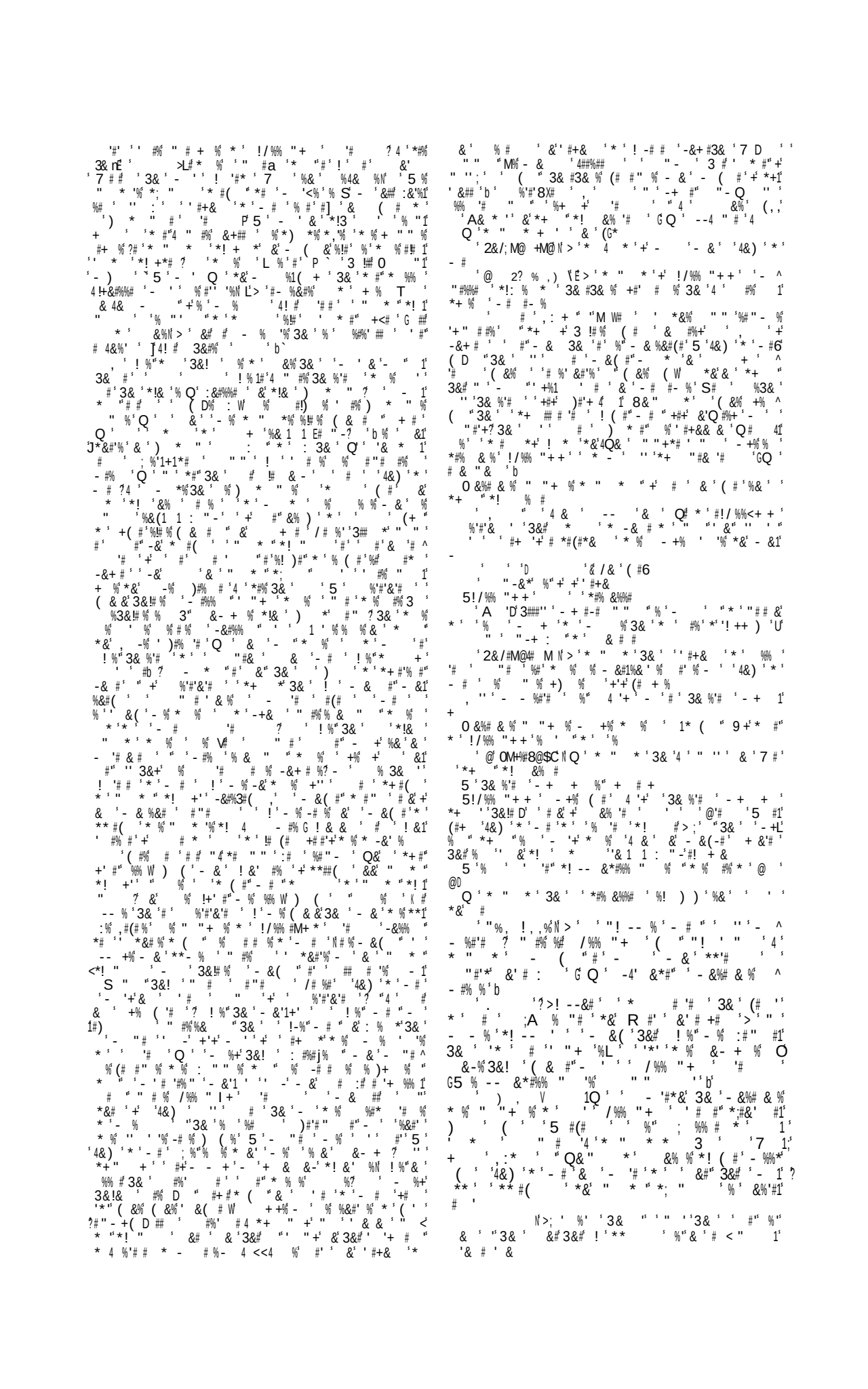

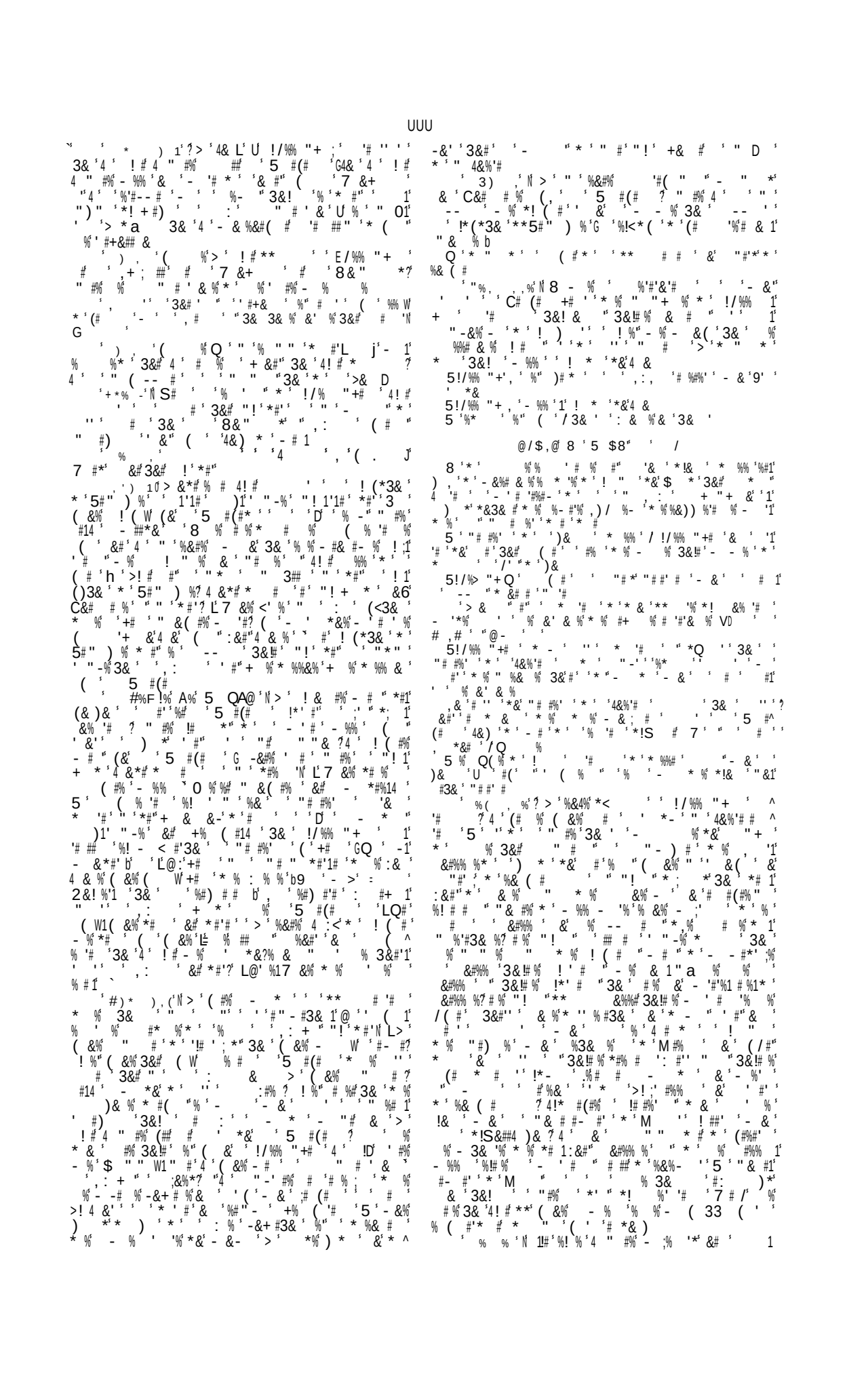

\ \

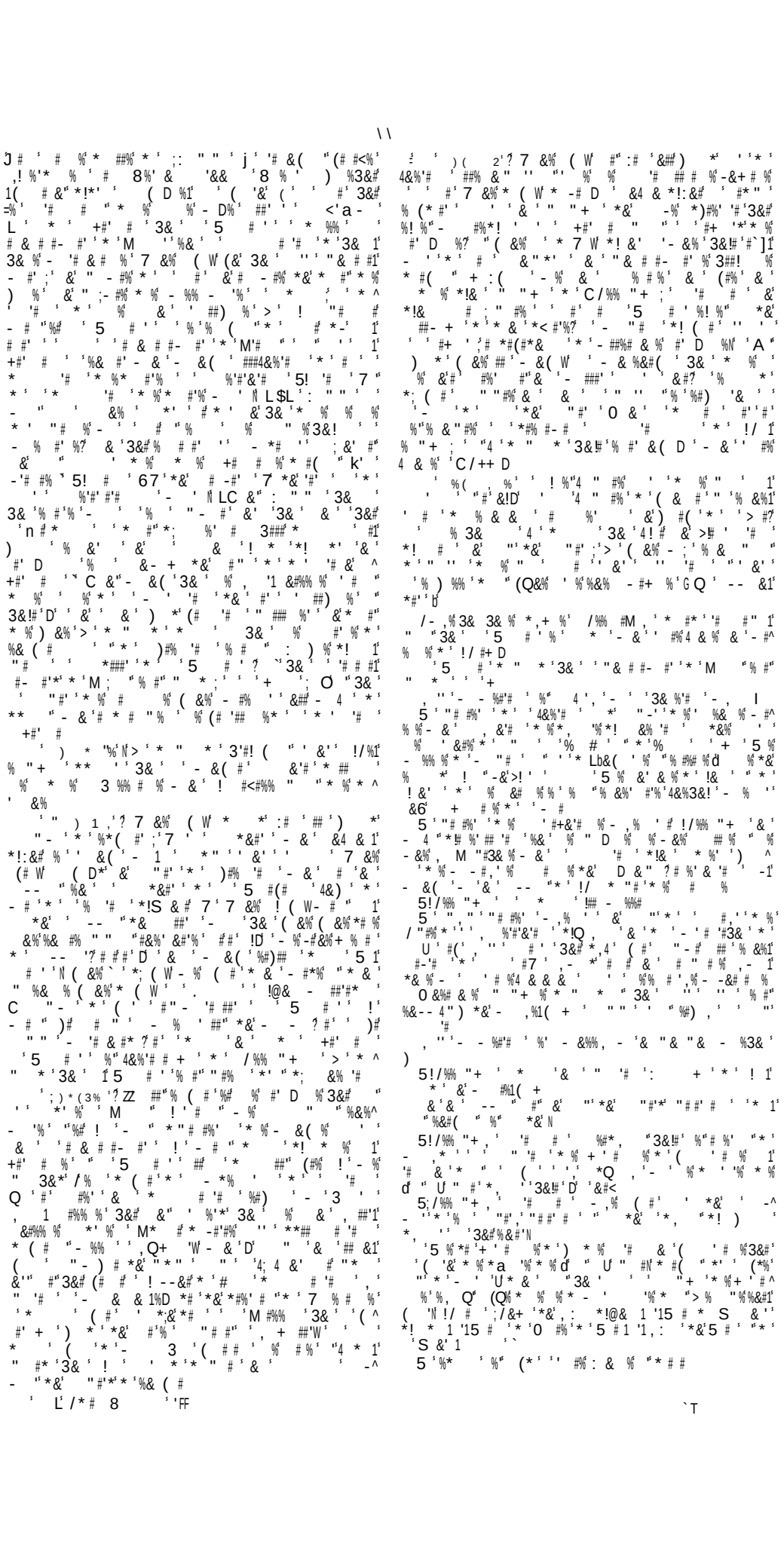

`T

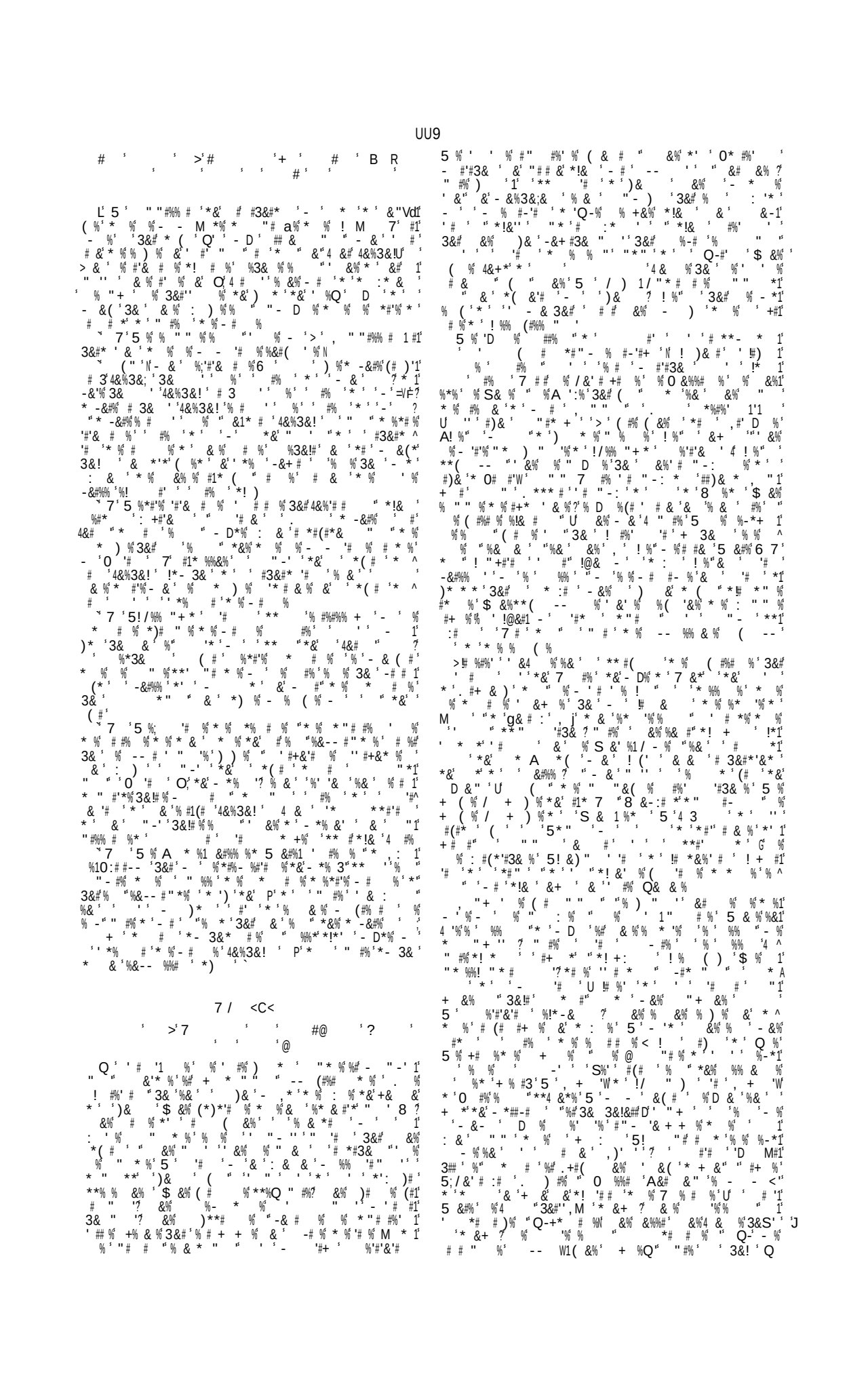

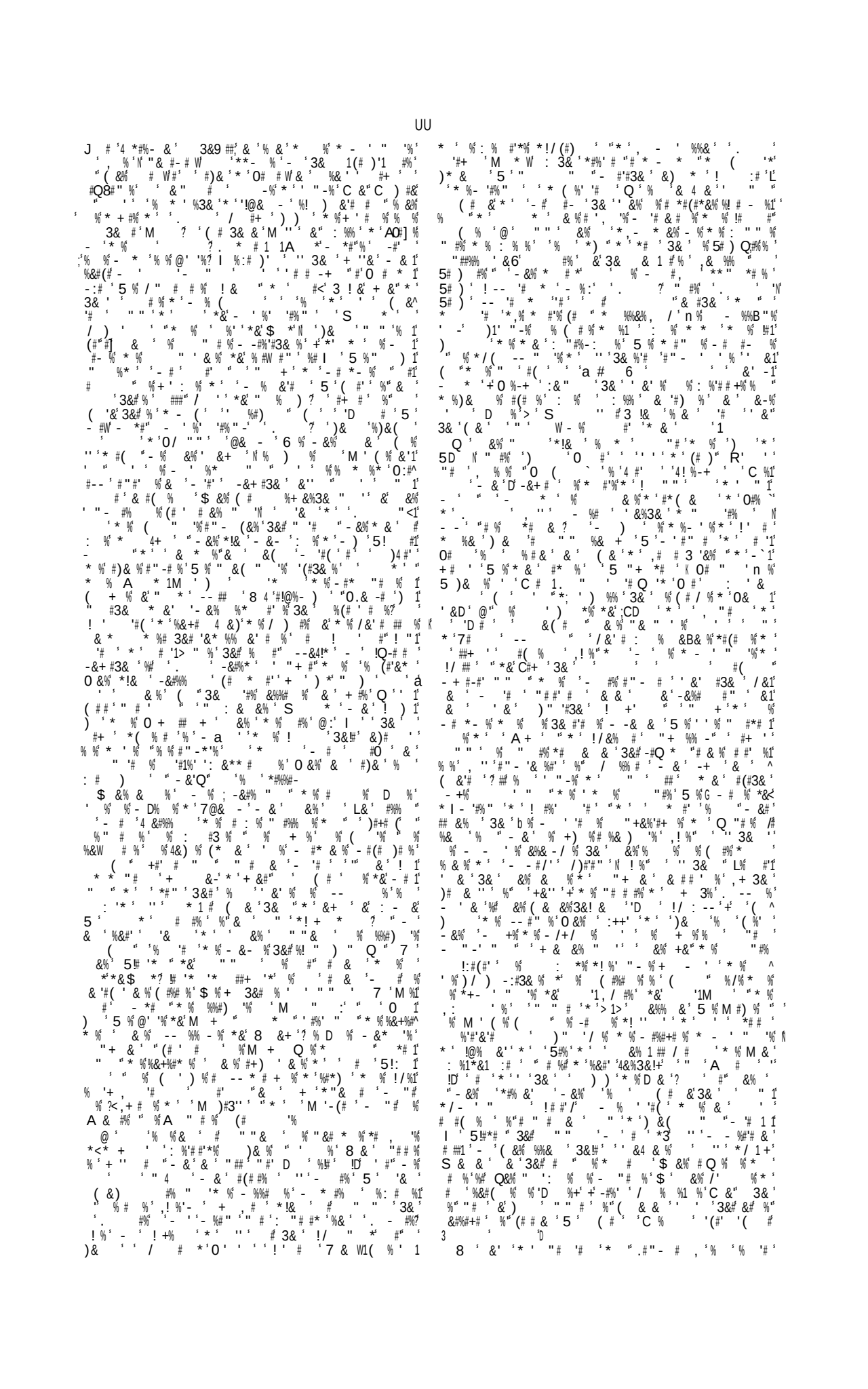

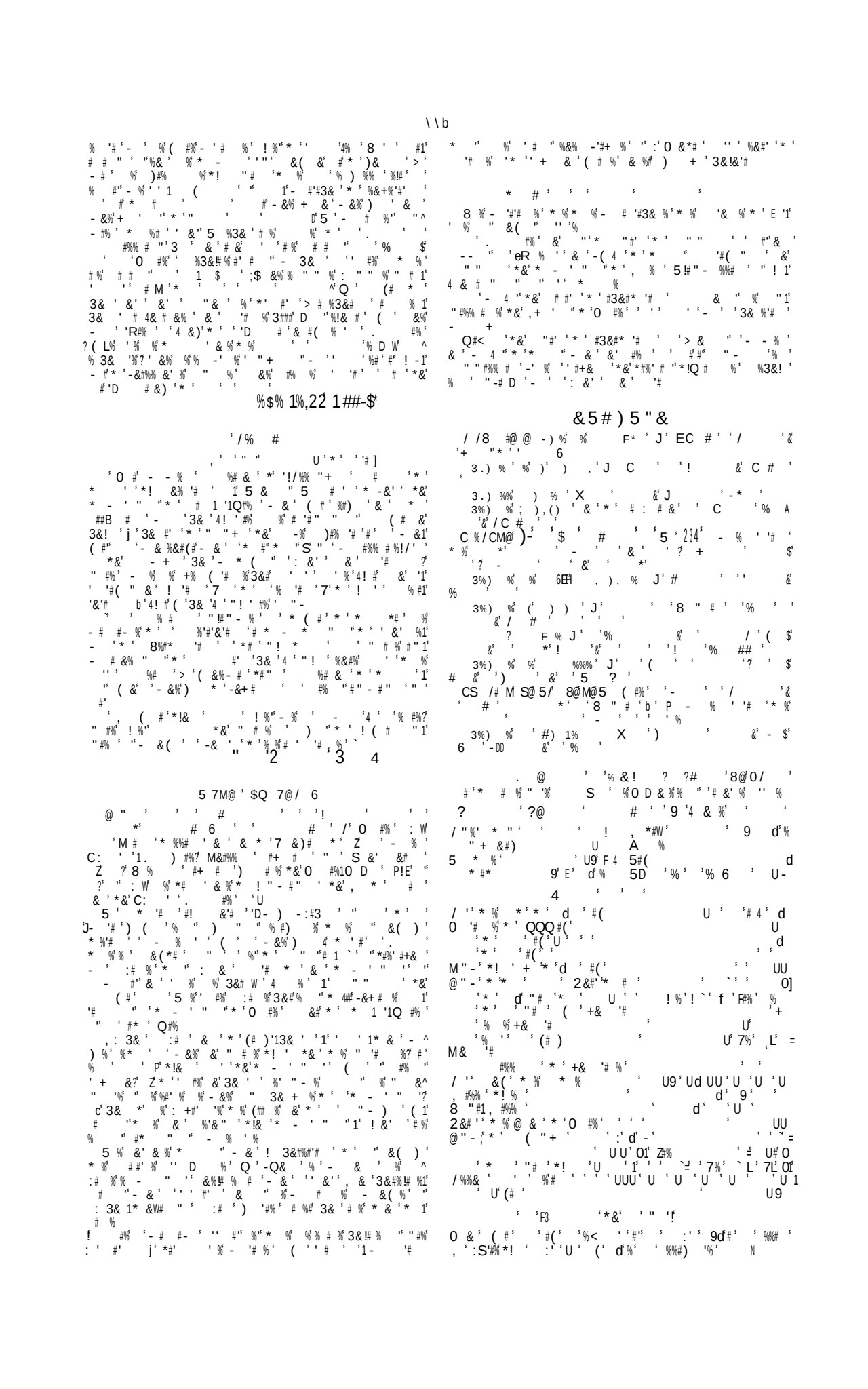

E#$$ G , G C' ' ' L YGCCG' C(3 ' G

$Z U ! 'LL') ' QRL ' J '+6' ' ' '&

7 / @C)

' ' ? # 1 ' G b

' " #%' # ' ' - &%' # ' %% "' - & ' % "#% * ' #+ # '*! '&*# ' "' * ' (#% ' &" ' 3&# - &" %%& '% -')

5 ' # '*&'+ : ' ' %"' & ' ' ' &' ' %"' ' ?' 3& ' &'1# ' ' '# ' - & ' ' - , & # ' 8 ' &) '* %' " & %' '* ' !# %' &,'#

0 * "' 3& ' %' " %% %' - #(#)#< %' 3&#- % # "' %& ' . ' % ' #% # "' - & ' #(' #+ 'D' #%% ' ' %' - &%' &* %' "+ '% ' 4 ! # (&' *!& ' 1' ' "#' * ' ! " -# ' ' ! &' ' %' : "# %' * & %'*!&'") *' ' ' "' *!& ' Æ" ' ' ' &' *#%'#)& %' - ' %' ' # '%' %>b %' K# K'%! -- '% ' #' ' % ' ;& # ' " ' % "+ ' - & ' ' *; % ' * %' -- #" ;% ' & ' * '# ' (#" " ' % ### ' 1' & ' ! ' $ ' % ' % "' ' + # %' "' " ## '#-## ; % # %# '#) +# % ' %' "' (# * ' %' "' "+ ''&'- & ' & % #' D %" # % * '%' " ' # %' * # % ' 8 %' ### # %'*!: "Q % #+ %' "' - " ' * %' ' . ' %' *' (#' %'3& ' !/ %% "+ ' %'#'& ' ' (#' & %' & ' 4 & ' * ' % ') # ' /# %# (# ' - ' &' ' - - ' % '#"' * ' % ' (# #%% " '? *<%1 %'4! % # # ' (' %' % %' " #% ' 3&!#' ' #" %% W# %' &#"* ' % %' * #'% ' - & ' 3&!#' * (# "' * % " #%' #"- %%#+ ' * ' % &# (# ' - * ' ' "' ! %"# & ' (#'*' 3& ' 4 ' ' (&%*#% ' %# "' & # - # ' ' - '3&! ' * ' ' %' # %' 1' % ' '' ' " %' #' D %' ' % #" %' ' : # ? ' - - ' # #%' ' &# ' '# ' %1 * &' + ' '# ' #%' ' &%%% '# " D ' * ' " ' ' ' '# ' " #' *Q&' + ' &' - - ' ' % &%' ' 4 &)' N " *Q&' + ' &' - - ' ' " D ' * ' &# (# ' ' ! %" !#) ' * '

@ ' ' G>&# 3& ' ' % & ' - %' &' ' (&* - %' ' * ' 3&!#' ' %" + #) ' * ' & # ' ' %- ^ ' ' ' - ' ' *! &' &# ' * (1'1# ' % ' '' ' 3&! ' (# * ' * * ' ' %# ' ' 2&# 3& ' ! ' * ' " D %' * ' %&+%#%' ' 3& ' * %' & ' ' (#' 4 & # 1' # ' - & 1'1# ' : -- ' ' " #% ' %#' ' ( ) ' * %' - - # ' %' &# # (') "' * ' % *&%' # ' 5!# * - * ## ' ' < %% # ' ' ' + : & ' -1' - '# ' % %' * &' ' ' !: " " ' + ## & ' 3&# - %% ' ' & '*' "' '* #"' * %! * ' ' & ' ' ^ (#' 3& 3& ? " #% :' %' 1'1# ' ' 3&# ' ' >' * ' ' (# ' %#' '** % * ' ' ' ' " ;# ' &# "' &' * ;% " %- - # ' # %' C &" % ' '# " * %% # " " * %' ' % #*' ? ' - # ' ' % & #"' D' *' ' ' &+ ' 3& ' ' &% % % " 1' + % ! # " ' % & #! # ' ' &4 & %' - &% ' - - '# ' * ' ' 3&!# %' " " # % ' ' - - # ' # ' #%*% ' 1' : 'Q ' %! - ' # ' ' *#%' 3& ' !: " " ' 3&# ! ' 3& ' % ' # *&%' # ') &#" &' " & ' ' %!#' ' - &" ' * 1' (-- ' * %' " ' * ' ! * ' " % &%' - ' ^ '# ' * %' #% 2&# 3& ' ' % " ' - %' 3& ' %' " & ' * #('*' ' %&-- ' %' ' " " & ' %' (#) %' - #%' (' *) ##'* ' 3&# 3& ' ' - # " - %' 3&!& ' - # ' * %') # %' * '% ' * - ' " " + * ' % #' (%*' * %' ' ' &' ' *' '+ % # ' % ' #" % '# ' '%! - % 1'1# ' - %' ' (# ' % ** ' ' ' 3'' 3& %' " #%' *! + * ' - &%# & %' : %' * ' *#% '' ' E @" ' # ' D #) ' ' 3&# ' %! " - %% ' - %' *! 1' 3&#'' ' %' ' #+&'# %' * ' ' #+ '* ' ' -- 1' '1# ' - %' &' '3&!# ' %" ' &# ' %' # " - '% &#& & ' ' %' :) %' (# #%% ' %'*&' * %- '#%" E @" '!: " " ' # #+ ' ' 3&# (&% #%% W # ' 3& ' % ' & ' ' * #'

G#b' O '# ## " '' / '&%'3# '% ' # #%% '' ' - ''# 1

* "# ' ' 3& 3& ' - # ' 3& ' ' % #' ' ' -Q& 1'1 ' - %' * (# ' ' ' %' " # %' *&' '#%" ' ' '* ' ! "1' +#'# ' !# %' " " '* ' - &%'*!& '' ' ' ' *#%'3&!#' &# &'*'* * & ' *! - - * ' 3& ' %' & ' %' * #('#'' *# ' #+ %' " " ' ' ' % # %' ' %'& ' &' 3 ' ' ' 8# &' * ' - # ' %' ' 8# &' * ' ' %' %' + " " %' ('& & E @&'# ' 3& *' %' * %- ' %' *'# * : %' &%' '' '' '# ' 3& *' .& #(%' '' # ' (' " + (' ' . ' * %' ' '* ' ! % ( ) ' &' " " ' ' ' ' ' ' ' #+ ' ' ' 3& ' * 1' (%1 S %- ' %#' L' " " '* ' '# ' : S' * ' %)& # %' % %'#'& '4&) ' * %' " &(%' "# ' &' # &' *!)# ' '%# 3& 3& ' ' #' %' # '' ' : #% ' - &('* %' & ' * '# ' & ' & ' * -) ' +&% %' E 7 # ' ' 3&! ' ' - #' " ' % %' '# %' " #%' &('%' &' : %' % ' - &' - &- 3& * ' ' ' #'' 3&!# ' ' +&% ' ? - & ' * # '& ' %' - # 1' #- %') & '# % ! ' '4 " #%' 3&!& ' -- # 1' '# 8' - '# ? # %' ' # ## ' : 3& ' # *#(#* ' * ' % ' - '#7 # ' % %' &# ' ' % + #) '# %? ! %"' - ' 3&!# %' %- '' ' * %- #% " ' 3&!# %' " ' ' :# ' $ &%' &' ' # ' &%' * 1' (%' - &' "# ' ' #+ ' # ' " : ' ') &1' ('? '' -&#%3& ' ! %' - ' ' - # ('# ' * %' 1' "# %' 3&!# %' (& ## ' - * ' ' - ' #' &' & ' :* ' * ' ' % &(' - ' 7# %' & '# 5 ' -%')#% # ' %! &- ' * ' '' +4 '' * ' - ^ "# '# " - ' ' ÷ &%' & %+# 'a '& ' # %' & ^ '# ' '# ? 4 #%' ' %'' %% '# " '' * %'# .' ' ') ; # ' 3&#' %! Q(? '- & ' ' %!# ' # " - ' ' N &' " # '# ' * ' ' %'#'&'# ' 3& ' %' 4 & %') % # ' #' # %' &#'% ' # ' ' &# %' - %' " # %' %% # ' 3& ' %' : '' " %' #'%' ' %' '' - %' * %' !#) ' ' %' - %%#+ ' *! ' '# ' & '3&#'%!D ' &('' " 1' : & &% " ' -) %' N # ' ! %"%# # ' ' % #%#' 3& ' %' (#' %' 3&#' 'M ' ' ' + : & ? '' 3& *' %' : " " %' ('' +# ' 3& ' ' 4 &#%% ' * ' & %' * #'%' %' '' : ' ' ! " - #%% " ' * ' %' * (& %' # %' - # ' & 1 # ('W ' 5 ' - - ' &' #%' (#' * %' * (# %' % # %' * #'%? &1' 4 & *!:&#' &' ' D '3&# #' ' " - #'% %' * ^ (# %' - ' %-# ' ' ' ' &L%< ' ' á # ' * ' ' &%' % %' * #'% >!# (#' ' %' " "+ %* %' # '*%' * %' / "#%' * ' ' '# '&'# ' ' ' # ' ' &%' & %' % #M 7 % !# %' & 1' ' -&+ #3& ? & %' %' %' %' <*#'# &'' ' &%' & %' #' D %? %' - %%# %' 3&# '' -% &(' " # ' _ ' # '#%" ' %% ' * ' %' ' + ' ' %' " #%' 3&# " ' #+ 'D ' %' * &' 1' '* (&') / "#%' * ' ' %'#'&'# ' %' ' #)## W ' %' R ' " # ' *#*' '? 3& ' (%' % & ' -- ##' " +# ' % '4 &)' %"' * & ' '' : + ' % &%'&'# ' %'#'&'# ' #+ ' 3&# %%& ' ' ' # " - : ' * ' ' (' ')< * 1' . #' %' - ' (%' " - %' ' (%' *#% & %' 3& ' %') # %' # & ' '# + # ' '3& ' %'# " - %#'# % %'! 1' ! 3&#'' ' ' 3& ' ' '#%" ' %-#' * % " ' 2& ' * %' '& %' % &(' - ' %' 3& ' * %' % - 1' '#(%* %' * %% " +# %' &(&%' < # W ' - &%') ' * ' * ' " + ' * ' - % %' * ' ' &' #) ' ' * ' &" % ' ' ' " # # %' ' 7 %' ' %' # %' & '# %' #" " ' %'3& ' ! / %% " + ' '# ' %'# % &(' * %% %' &' - ') #% ' %' %+ %' ' &( ) %' # ' %-# ' %' % '# " ' %'* '4&%'# ' ' *' ' +# & #% ' 3&# : ' !+ " #' ' 2& ' ' %' - ^ " # %' - # #- %' * ' ' - : # % - : # ' % # ' ' * %' (%' # %' - ' # '#3& %' * &#'%' ' ' - ' ' * %' : " " %' %#" - %' 3&#' G ' &' ' ' @ #M ' 3&

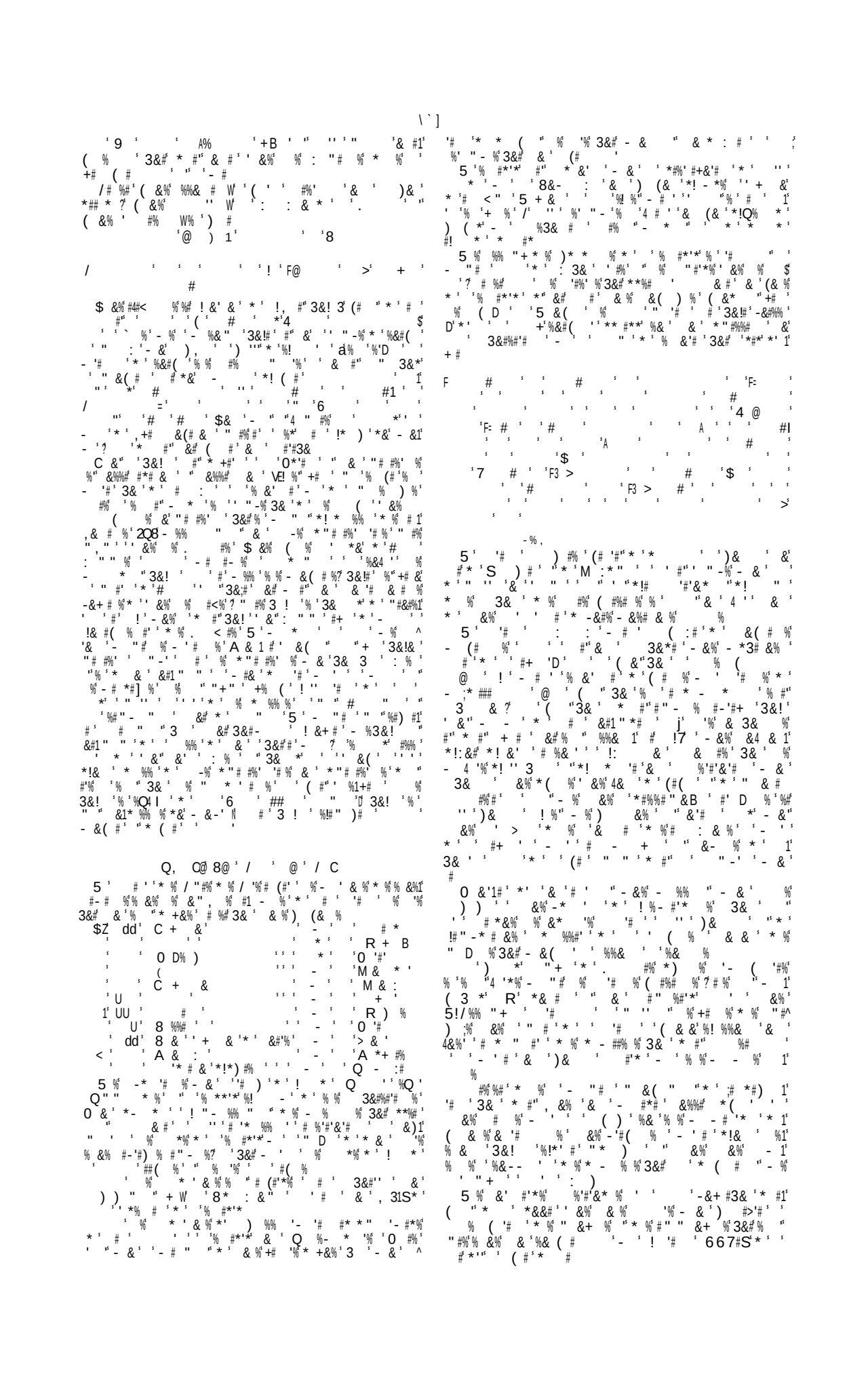

5 %*# ' # #%* %*#%' # '%'% '% ' " - %%<'% %' * &' ' *! #,## ' %'*#%- %#'# %' * ' C # ' 7 ' ' B%' "&''# #- # %'M ' " ' ' - %' # 4 %* ' W ' ' * %'> %' - '# %' - - ' # %'3&# &'% ' - %< #' %' - '! '# 7S & %' ##* ' # ' ' - " - ' ' " #% ' * ' , < # #%' '# ' * ' ' %' %'+# %' & ' <)#%% & %' * ' !)# ' ' ' * " # %' ' * #'%' & #%' # %#' 3& ' ! * " ' ! ''# ' '# ' * ' ' ' ' " * " ' # ' # ,! %' # %#' 3&! &' # &*;& ' -#) ' #" #' ' ' &#1' L#' ' &#%# I ' ' (' X] ' # ' ' ' 4 & %'# &'# ' ' &G' # * # %'3&# % ' - # '' ' ' '# ' - & ' ' &1' (' ') * ' %% & ' * %' ' #* #' ' * ' ' %' %' #' D %' %- ' ' ! #"&'# ' *'!& ' # %) ' '% 1' &' # #%' *! &' %' - & # &" ' &) " 1' ' ' %' * - ##% % ' * "# ' %' (') %* %' %1' % %3& ' ! / %% " + * ' '# ' &%' - - % ,#' D % ' (%' %' (' " + '' ' - & ' (&%' %' (##' ' - # ' * ' ' &' ##' %') ' (&%' %%& ' & ' ' %' * % *%' * ' ') - &(' %' - #1' (' &' - "# ' " ' %'* ' ' (' ' & ' (&%'*#''3&!# %' ' %'* #'%' %' "# & ' %' ' (' ' - ' '# ' %-* # ' * %' %&+%#%' ' * ' ' &') - ' * %' Q& #" S'%' * %' 1' '%' * ' &- %' ' ' *#%' #+&'# ' 4 & # *&" 1' *#3& ' % # ' '' : ' ' * %' '# %' &%%#' -* # &1' % %' & % ' a %% # % #%' %' - #'* -&#%')1' " -%' ' (&%' " ' %&' ' (%' - - %' %&+%#%' %' %& ' ' &" ; # ' %& ' ' %- '* %' '' %' %& ' ' W ' ' %' *#%4# %#'# %' * %' ' &- % ' - * '%#' %') # %' '' ' %' %' (#(%' %% #1' %' - & ' 3& ' ! + * ') ' * %' & ' " * ' (# ' '*' '# ' - ' ; %?' %#' !) '#'*#%' #+& ' & ' % * '%' - & '* %' * ;- % %' * ' - &%' % # ' ' <1' %%#' ' & ' ' 3& ? # %' " %' * '# %' '+ % #'' - & ' % ' * ; * ' ' ' - & ' '' 3& ' ' - &(' ' ' "- < %? %#' * %' ' &- %' 3& ' * %' 7# ' # %' " * " ' *#" # & ' ' ' - &(' *' ' &(; %' ' ! %' - &% %' ')& ' 3& ' (&%' (D W (%* 1' % & % ' ! %' ' ' ' ' ' ' ' ' & ' " '' *! &' '' - &%' * % %- ' ' 3& ' &# 3&# %!D' ' &(' - % ' ' (#'' # &'# ' ' ') # ' &+# ' * ' % ' - ' # Q ' %& % ' * - * ' * % " D % ' ' % - # #- & ' % ' ' #+ ' ' * % % " &(" '%' * % ' &- % ' * ' %' %&+%#%' %' * % ^ &# * % (#%' " # #' # % ' 5 % * % ' ' ('&' * %1' 3& % ' % ' ' ' % " &(" '%' % ' + % - ' " # #%' ' * ' ')& ' &' - # %') & ' %' * #1' (' *' '%&# (#%' * % ' * #' *!& ' " " ' ' % % ' " # * ' # ' ' ##% #) * ' '# ' ' ' : & ' * ' , %' ' # %' * ' &' !@ " -# ' # & ' % & ' & ' * ' ' ' : ' % '+ #% ' - &%' *!& # ' ' ' ' #+ ' ' %' - *& ' J' & ' ' ' F3 ' %\ ' b # (&%' ' (& W' * ' - %, ' - & ' %') & # %' * %' " #%' - &%' * &' + %' 3& ' & ' * "' # %' (" ' ' ' ' ' ' ' '

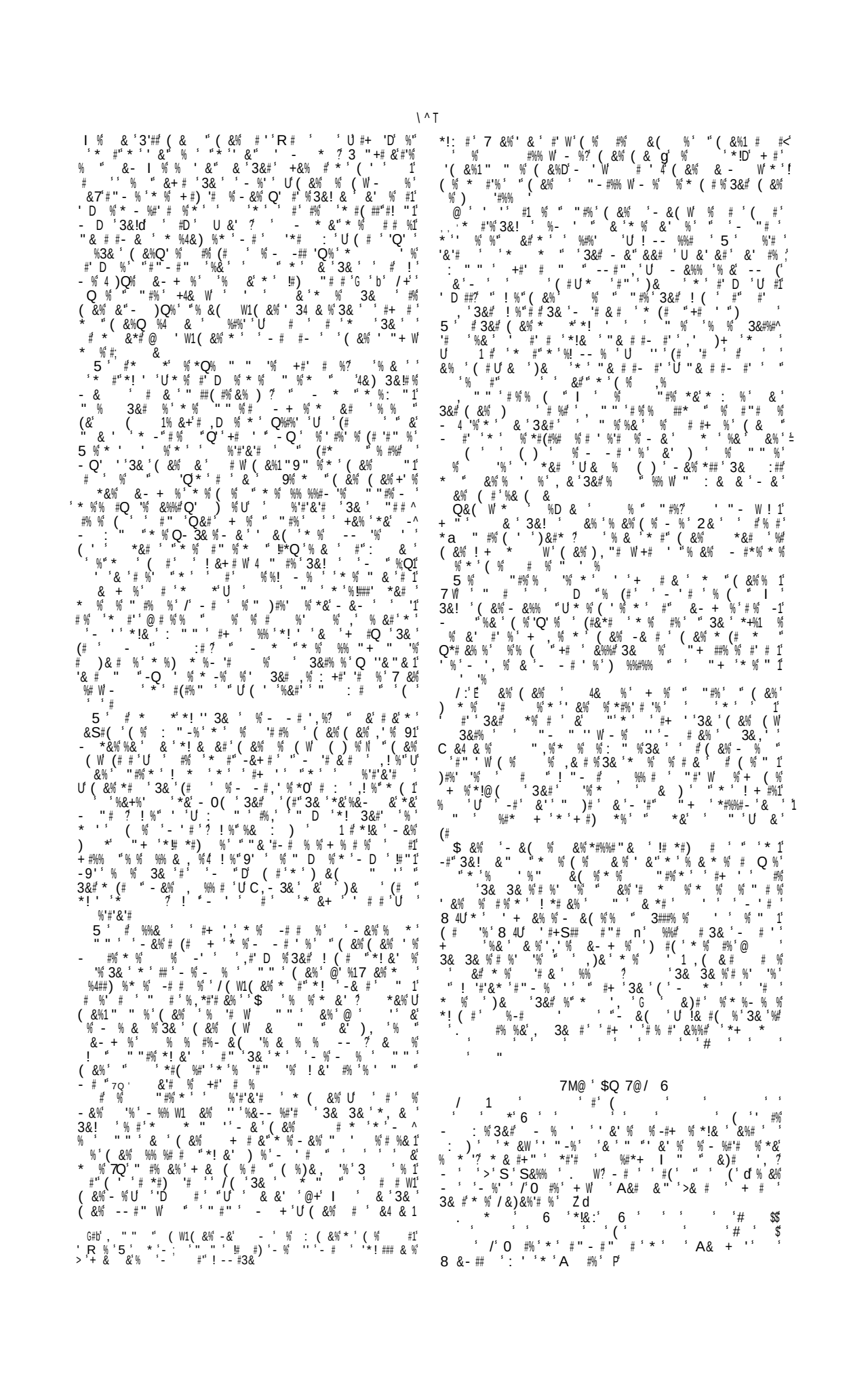

@ (0 & (#% % '# * % V &% * 9 #(* . % (' + %-+ %*#' % % 1 ' <' * %1 #' / ' %% '@> ' # *! * \' 3& % 9 &% * . * g --9% * -&#% ! ##9 4 %3&!U ' %# (" ' (&* * % - D% * % * "# '# # % U &W %? &% + #1 3& * -&#% % & " # % * &W % N Z % " . 3&# &' * ' ! & & & % - &% % #-'# &' * #+ ' ! & & & % - &% 3& % -#Q %* +# *)Q % * 9 U F & * "#' '& 3& * &W N Z % &#% (# & & (& * ' & ' ! * 3&# &# (#' FQF - * & * % ' & ' (# -(%3&! &' " ' " (* 1 U%1) * *g' # %? * #'Q' * %&(* % ' % *!@' ' U & * % *# ' & % , % - #3 3&!& ' (#%% &' #(* ' ! * 3&# &# (#' " #% & ' ' @ (* ! * 3&# &# (DU- * , " (#% - & ' (# ' # * % /) #% 5 4 (# ! (1 " * , R #% & # U * &') / + " 1 +# (# " ** #" ! " * * C#-- 1 #+? #) - ' "! ' #" *& Q - ' *' " # ' 1 3&! & & (#% &' ! % " #(U M #% ' 5) &(1 " (D * % & # % - & %! %% & *& ' ! - U%1 "#*' # % * # ' "+ % * * " # 3&!& % - & '# * *!)#-' & % # &" (& 3&! ' U' +# ## "+# 8& * % &#1 " U " * - .' " * % # -#) / - ## (# " &(' # ' 54 D* # % * *#" U R - & ' # ^ " * # , - * # % *% * ! * ! ' " '*' +# 3& * * d - & (#% : ## % * ! - U%1 "#*' # % * # ' "+ % * * " # Q * -- ##%+# '3& * * &% Q * ! * * # % !U' #")) & * "+ %) " ' % - ' %' '% " % 1 + #3& % U ! %# '*!& - %%# # ' - * ^ # % D & "* &)) " '% 5 % - ' %' '% & ## * * %%& * % - "# * " % * 1 " # * D & "*&' " * * ' &U * - " "*! &') d 4 /) * $ ') &(# " ! % - % %# 3&# '&* ' / - U% (# ') % * & - "# % * % # ' & 3& ' ' %&#(#' S %! %" ' " - ' 1 &#1 # & &% ' % " - %#%' * % % % & '# 5 C# %1@ * * 3&!# ! * # ' (# ') '# ' * % 6 * % # % ' ^) * " - # "4&%3& %1 U % @' '% " ") " " 1 %'#'& % Q # ' # 7 # # * %' * ' # %' 'Q& : !) #% '# ') 3&!# % %% '# ' * # - & - -- * # &'4&%' ! " - ' 3& - ^ - ' '' : U # ') '# ' * % 6 * * ## U * 4U ' ' " - # 5 % # '* M + " % : & ' #+& * ' # 7 ! %" &# 3&# - & 4&) & % ' %' '# % %- #(%7 ! %" &# 3&# 4&) ' * %' *# " %' * % 1 '# ## " % 1 " 4 %' / & # ! %" &' & & * **#' ! * * # 3&; - '%' - '# ')#%' " ' @ # ' ! %" & ' 3&# * - & ' 3& ' " + #) * ! # ' #1 (" ' %'#'&'# ' % #' * ' " - % ' # &' " #%' * ' " - &) " " + " - & ' (# * ! '# * #+ ' 3& ? * % ' '3&!& - -# # & # #% 3&! ' #%' ' %!D - -U' & ' &4 & %7 ' - & #'*' - 1 - % ' &4 & %' #%: " " %' '' : %U % % '# " '% ' ! %" - # & '3& ' " 3& ' %" + #) * ! # ' #1 (" ' %'#'&'# ' % #' * ' " - % ' # &' " ' ' ' ' ' ' ' " + & I) + & 5 5 &(* - #% * * U1 #) - ' "' %" - &% 3& * &' &% @ ' (# FQF - 1 *& * % ' & ' (# %3&! &' " ' " (* 1 U%1) * *g' # %? * #'Q' * %&(* % ' % *!@' ' U & * % *# ' & % ' % 3&!& ' (#%% &' #(* ' ! * 3&# &# (#' " #% & ' ' @ (* ! * 3&# &# (DU- * , " (#% ' 5 4 (# ! (1 " * , R #% & # U * &') / + " 1 +# (# " ** #" ! " * * C#-- 1 #+? #) - ' "! ' #" *& Q - ' *' " # ' 1 3&! & & (#% &' ! % " #(U M #% ' 5) &(1 " (D * % & # % - & %! %% & *& ' ! - U%1 "#*' # % * # ' "+ % * * " # Q * -- ##%+# '3& * * &% Q * ! * * # % !U' #")) & * "+ %) " ' % - ' %' '% " % 1 + #3& % U ! %# '*!& - %%# # ' - * ^ # % D & "* &)) " '% 5 % - ' %' '% & ## * * %%& * % - "# * " % * 1 " # * D & "*&' " * * ' &U * - " "*! &') d 4 /) * $ ') &(# " ! % - % %# 3&# '&* ' / - U% (# ') % * & - "# % * % # ' & 3& ' ' %&#(#' S %! %" ' " - ' 1 &#1 # & &% ' % " - %#%' * % % % & '# 5 C# %1@ * * 3&!# ! * # ' (# ') '# ' * % 6 * * ## U * 4U ' ' " - # 5 % # '* M + " % : & ' #+& * ' # 7 ! %" &# 3&# - & 4&) & % ' %' '# % %- #(%7 ! %" &# 3&# 4&) ' * %' *# " %' * % 1 '# ## " % 1 " 4 %' / & # ! %" &' & & * **#' ! * * # 3&; - '%' - '# ')#%' " ' @ # ' ! %" & ' 3&# * - & ' 3& ' " + #) * ! # ' #1 (" ' %'#'&'# ' % #' * ' " - % ' # &' " ' ' ' ' ' ' ' " + & I) + & 5 5 &(* - #% * * U1 #) - ' "' %" - &% 3& * &' &% @ ' (# '

U9d

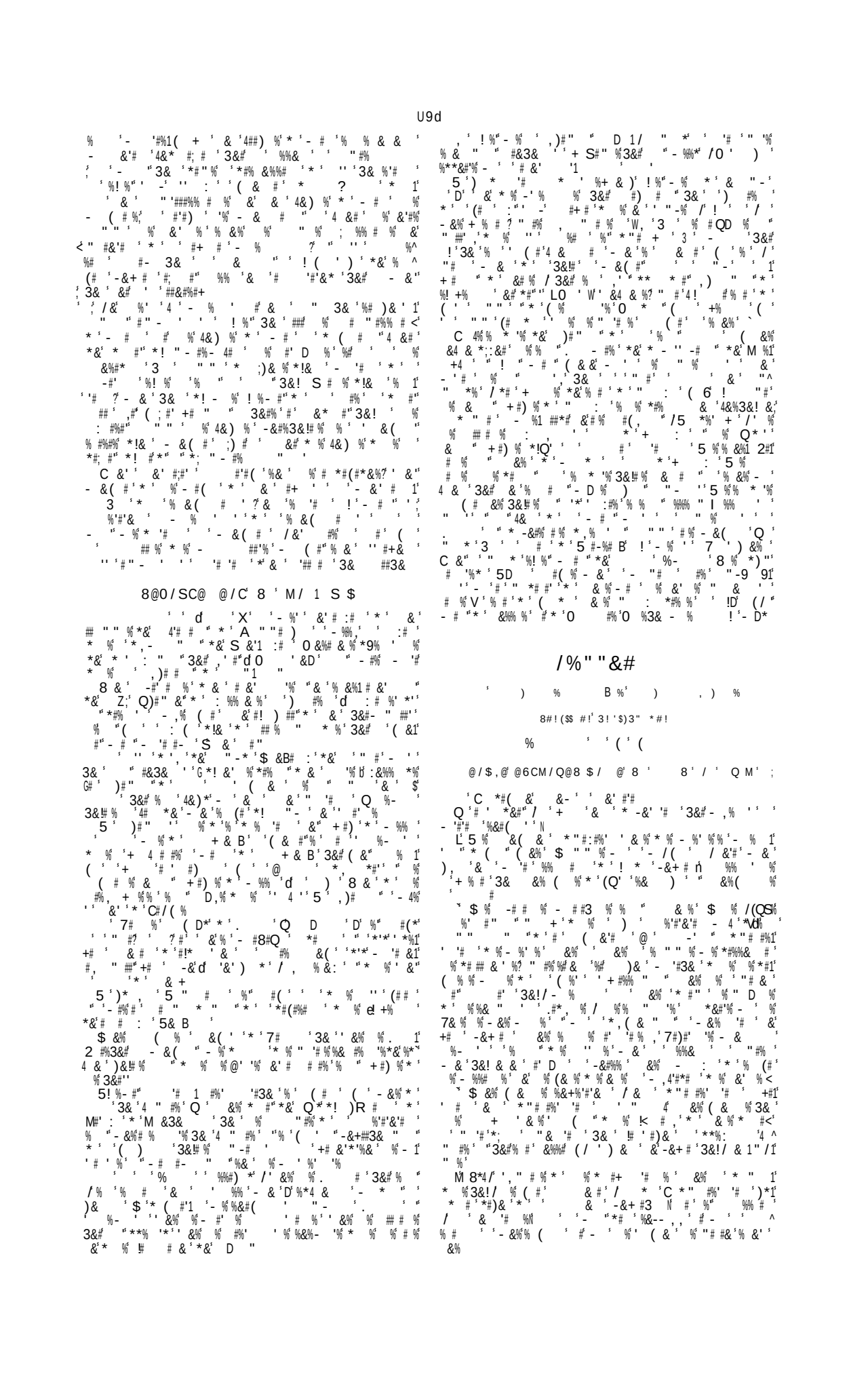

8@0/SC@ @/C 8 M/ 1 S $

/%" "&#

\^[

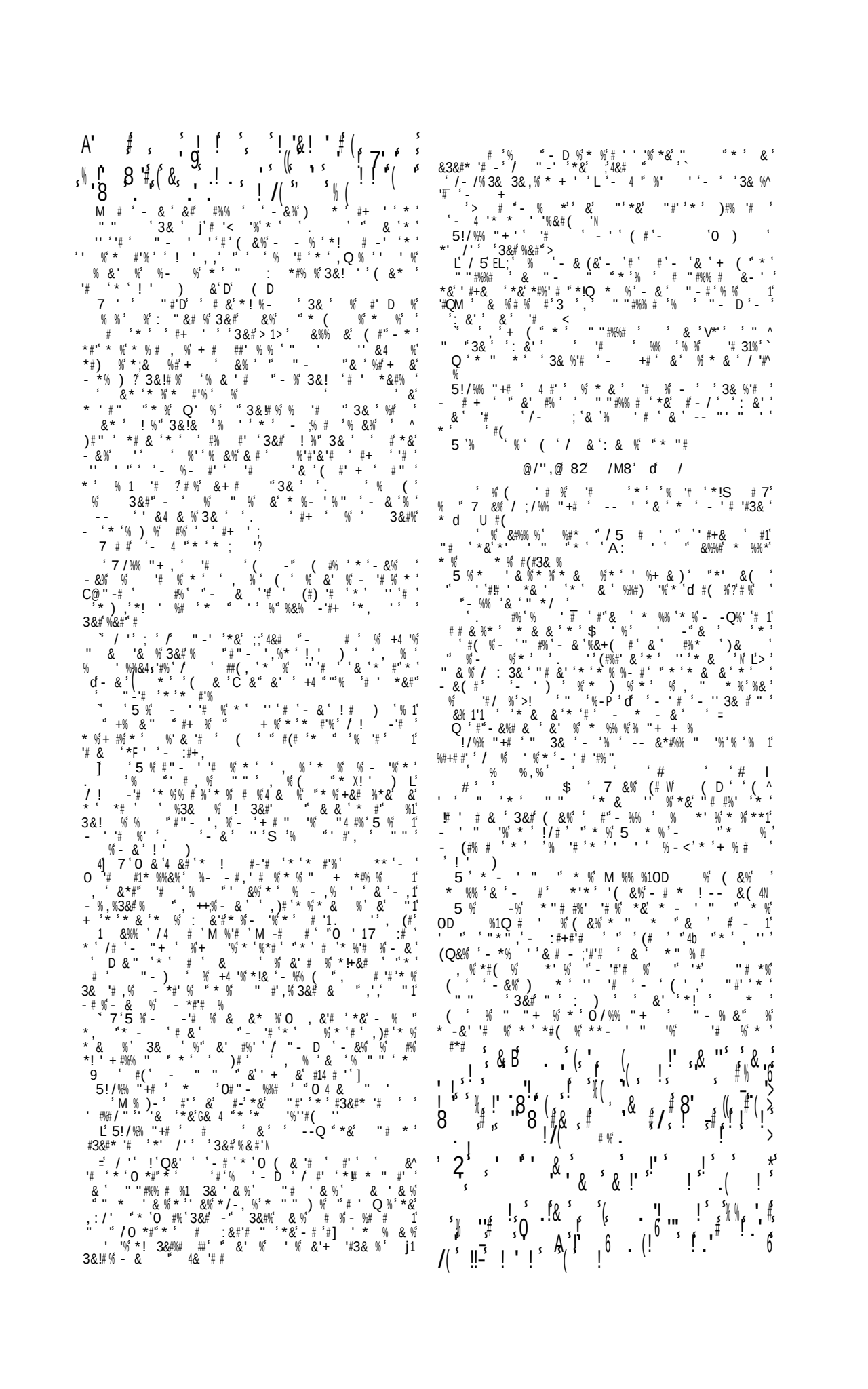

Ud

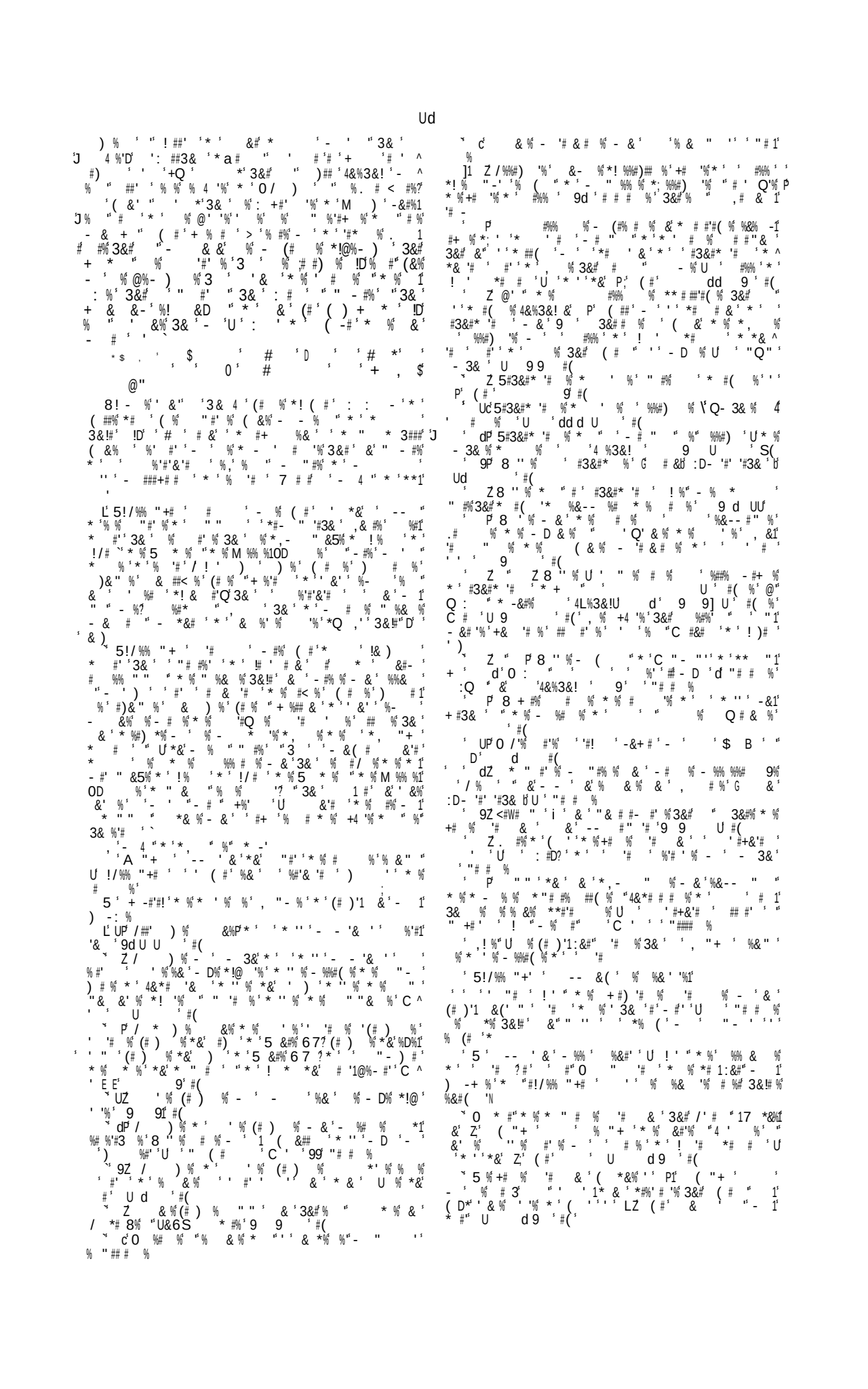

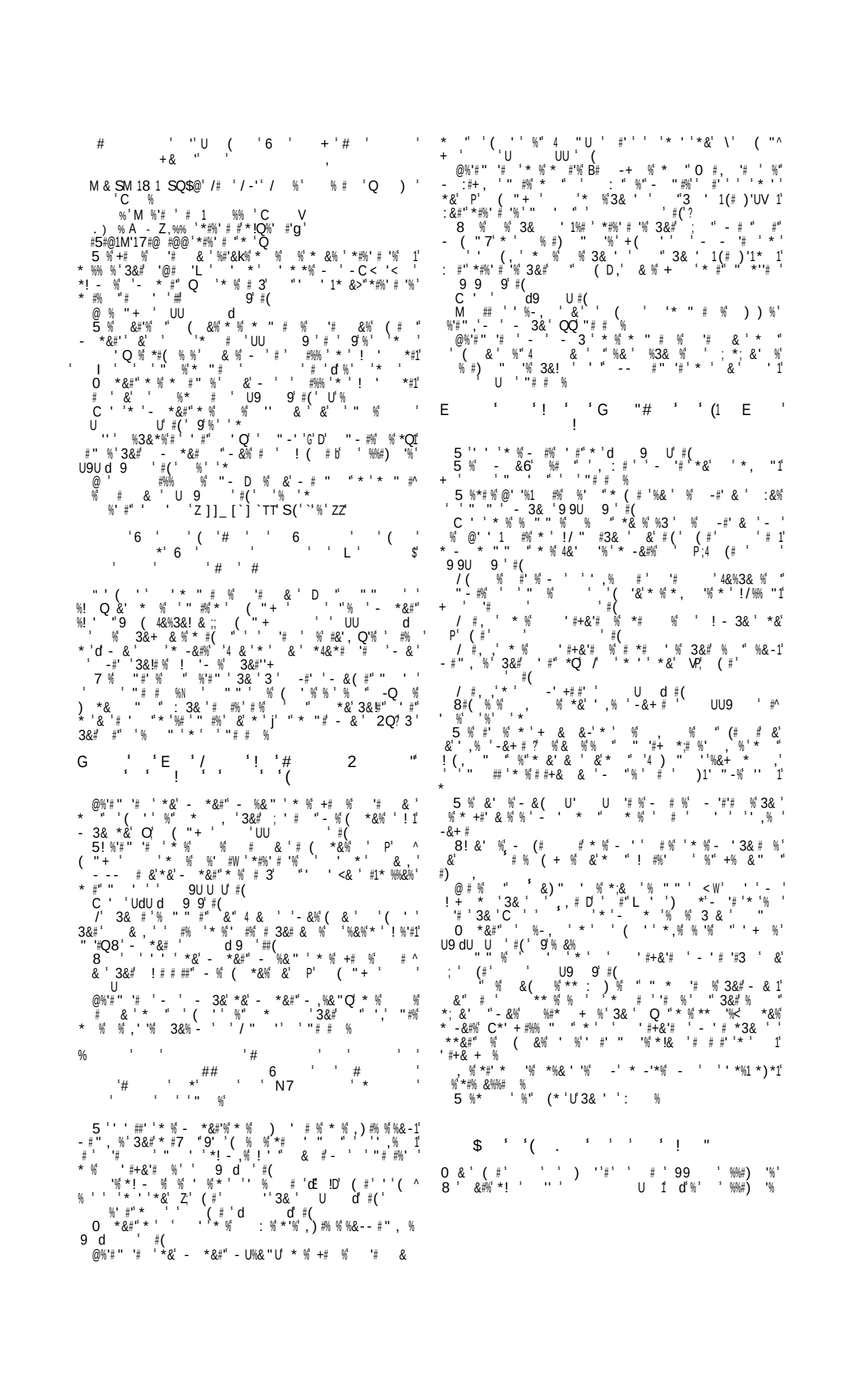

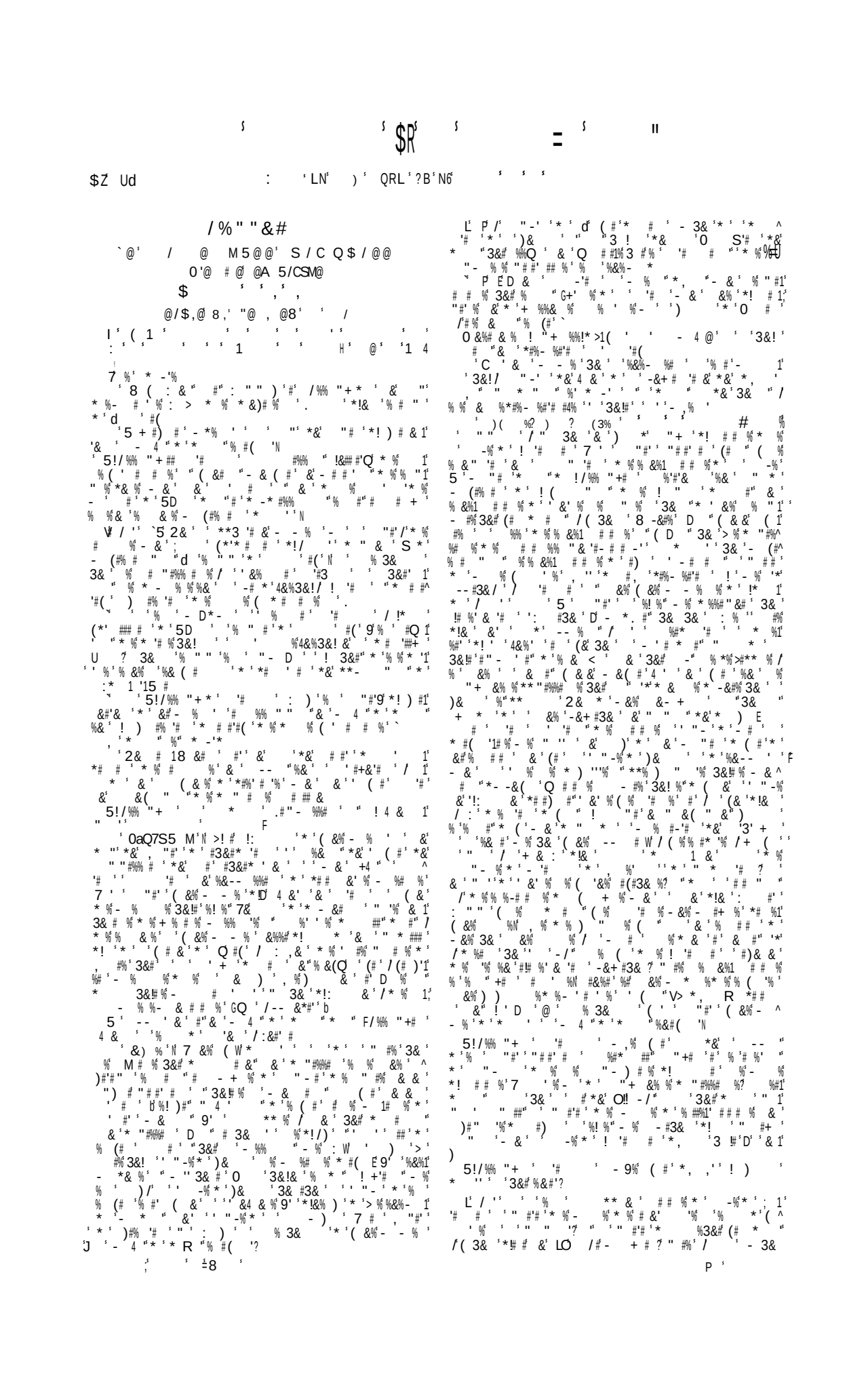

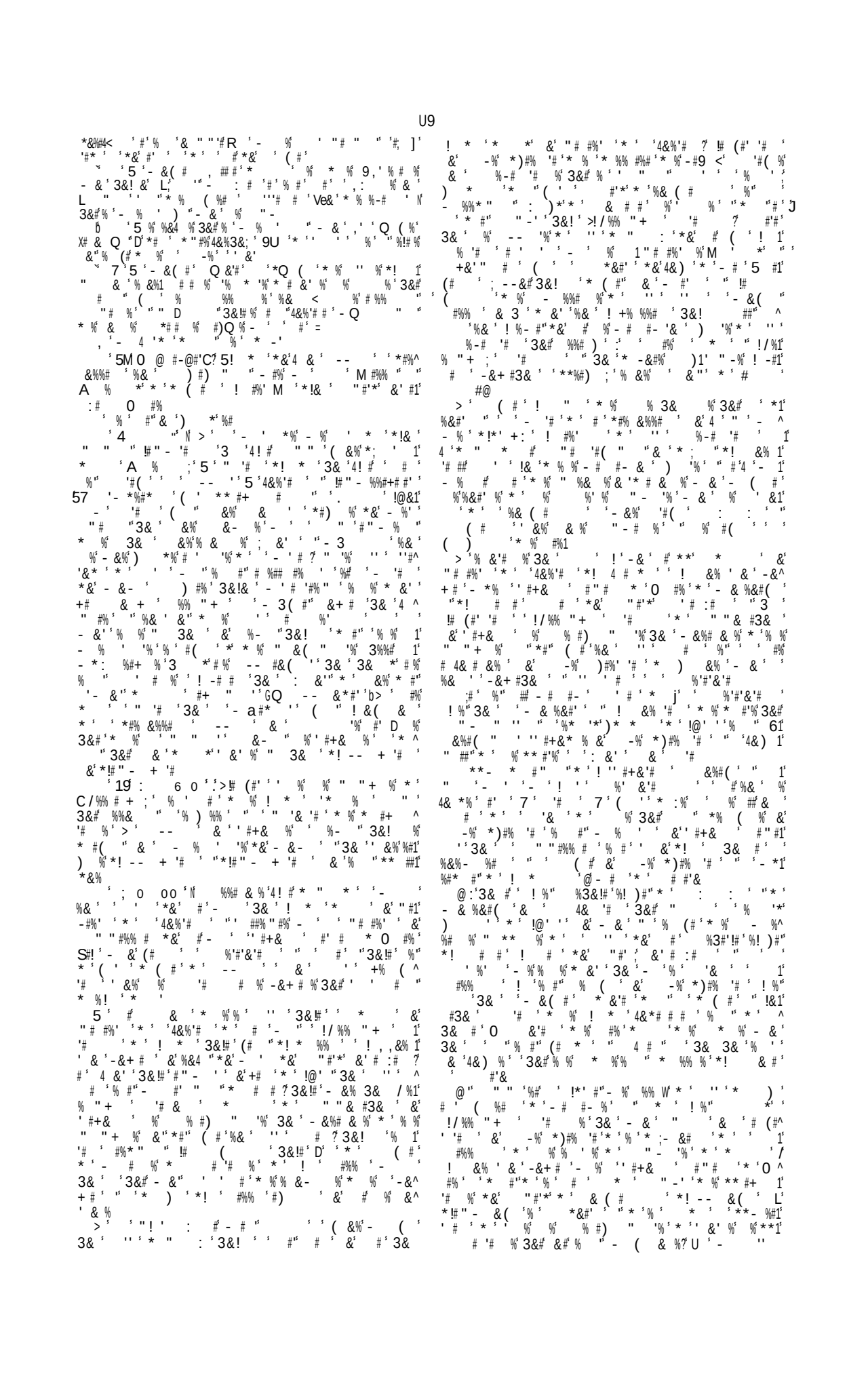

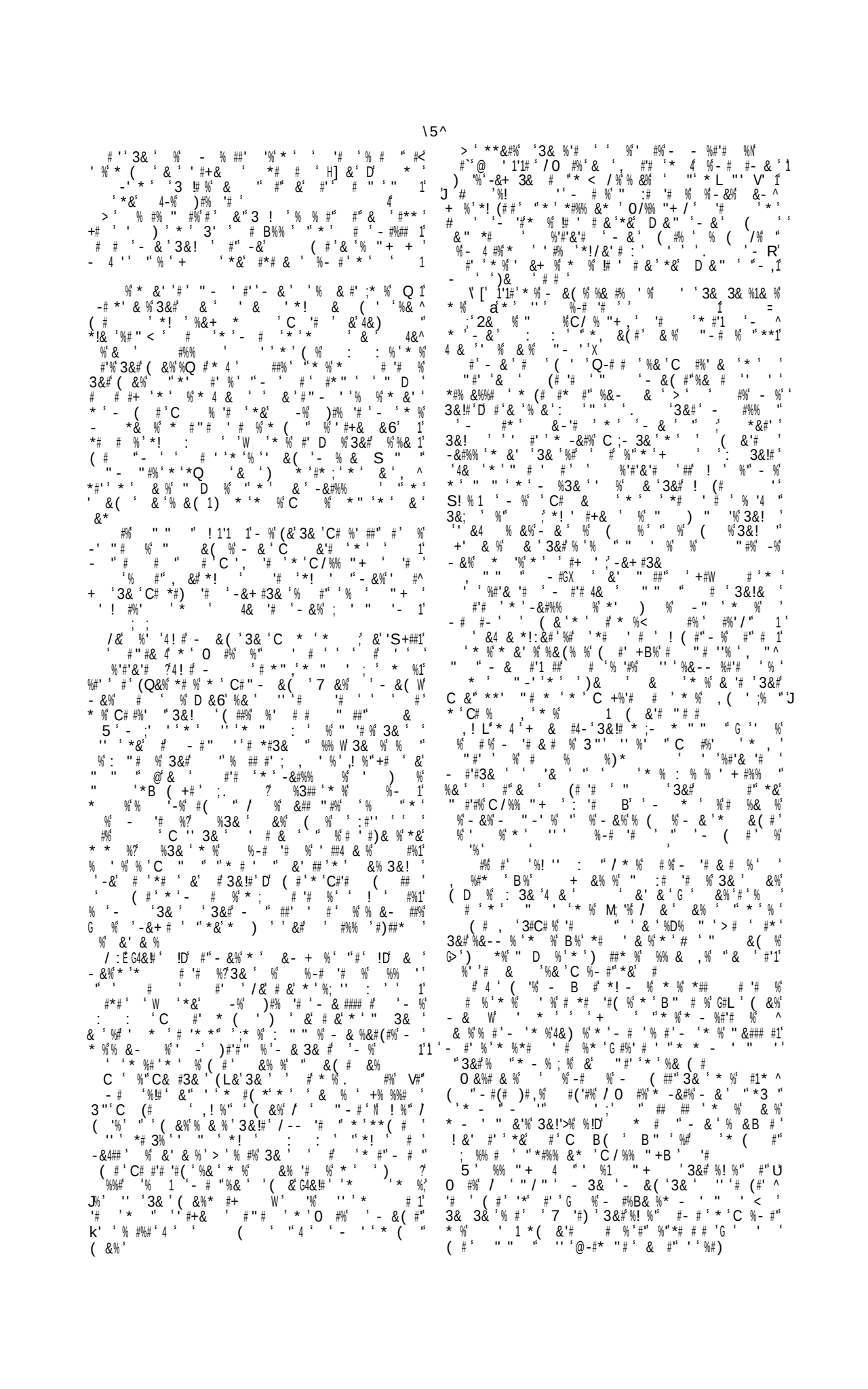

\b`

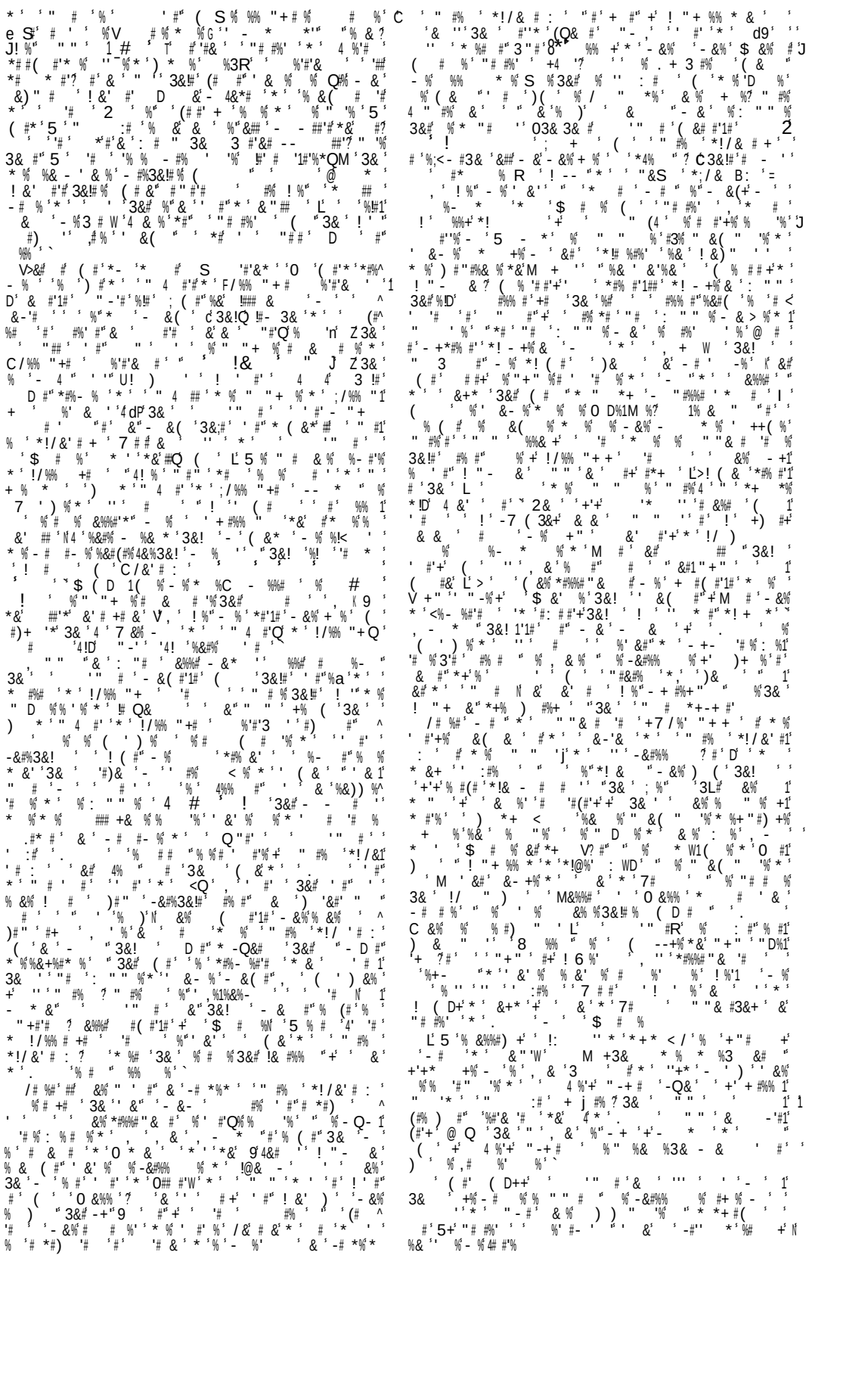

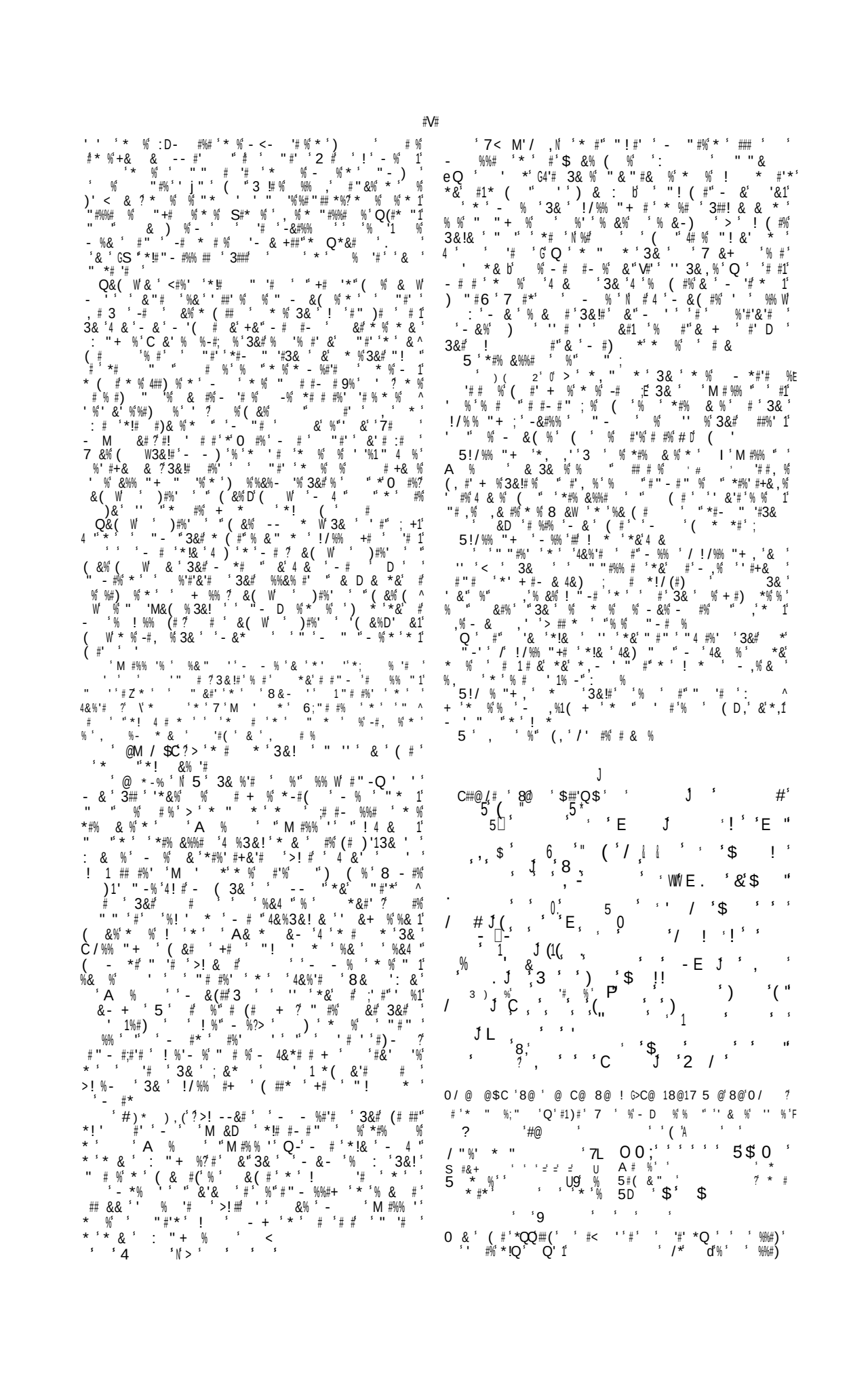

8 8 ' ' ! 9 # '

$ ' U 7 E ' ' ' # ' 2 ' ' '

! " # $%&

) <& I) + '

7 ' 7 ' 0 ' ' ' 5! "+ %% *<& ' V ' . '
' $ # # %' L ' 3(S ' ' ' ' -#' # ' 3 ' %3& ' ' * '
M &" * C% ' % ' ' ' #' # ' ' # :# ' 5! * ' *· ' =
%' ' (> ' * ' &# 9' ' %#) # #* - ' ' ## # ' *!@ ' ' ' -
' 5 ' # ' #" *' ' & ' @' '% ' 3& ' % ' / ' %&4 '%
% # ' *#%- % %' - * ' % * & ' - "#+ % * % * '
')& ' !! ' 1 ' ' ' " ! ' * '' & ' '#" 1'
- %#'#) ' '#(' + '' ' "# ' (& 3& ' % % / ' ' &#
(# ' **<' - & ' ' +4 ' ' ' & ' - / ' / ' %& %%# ' - 1'
' & ' ')&#' (4' - #% * %) " % ' 5 ' # ' '
< ' ' * #(' - '# ' - ' M& * ' ' 6 ' * ' ' " #%
5 ' " # %' ' ' ' ' ' %' '& ' " ' % &%'
- %% ? #' (' - #' ' # %% " " '
1Q ' %%& ' 3 ' ' ' & ' ' * ' M # ' (# '
*! *' ' & ' &(' ('# ' & #3& " ' '#(' & '
% * ' . Q ' ' ' - % ? " ' % # '
& ' * % -# % &' '#3& % *& ' #' ' (& ' ' 1'
(# ' * ' (# # ' %&+%' ' N
Z ' D & ' & ' "#' ' & ' & # ' - #' ' ' ' %
* & ' & %
C C &% % ' #' % '* # & % ' " " " ' & ' * '
M % & ' 8 % * ' M&+ '%+ &) ' ' C % : 3 ' % ' &(1'
*% ' " *% - ' - % #'
P 5 % * & ' & %% ') '#%% ' ' - '*) ' ' &% 3& '
@' '%'4&! % - %%Q*R ' ' # " ' ' ' ' &' % % '<
' 3& % 3& 3& %
U ` @ ' ('&' * ' ' ') '# ' % * & ' -&#%% %)#1'
' * ' ' - & ' ' &' '# ' * ' ' - # ? ' * %
' % *! ' ' 3& ' * ' ! ' ' ! &' ' -*' 9' ' " ## 1'
* < % " - # ' %+ % # %- & ' ! " -* : ?
' *#% 3& '%# % '% *' # ' # & '& & ' % %! %%#% ' 1'
' *! ' -% " - %*' * '3&# ' "S ' " " % * # 1'
' # ' ' * ' # 3' ## ' ' : ('
dP ' % ' &- % * #(' % ' " ' ' ' ' &' * & ' " #%
- *% ' 3&#%#'# ' # ' ' ' % ' ' ' *#%- %#'# ' * ' ' - 1'
' " 3&* ' - * ' ' & ' ' & %* ' ')& ' # ' -&#%^
% ' 3&< ' ' #) ' ' % -& % ' & ' * # ' ' - '
9 ' * &% - & ' ## ' : " " % *:# ' # ' ' ' * &%
- & ' "# ' #' %? %3& % %! 3&# ' ' ' 0 ' * '
& ' - Q - ' # : 3& ' " #%' ' ' ' *: - *%
-# *' * ' ('# ' &* ' ' * # %
9c / ' % 3& ' % & % ' ' - % %& #% ' ' K ' - '# '
C 3&#% !) " ' ' - ' - & % '# ! #) ' *& %
c 5 % * & ' -&#%% % '# ' ' % % *% (' * '
- &(# '# (#' ' ' '# " - * # ' * ' &%%# ' % **& ' -&#%^
% % " # # " % ' !/) ' ' ' ' S * ' ' !*' 1'
' & ' * ' ' %!& # ' (' % - ' * %)) " '% **1'
%# % ' " % ' %'#-& '# % % %" '# * %
`5 % * & ' % &(# % %! + #) ' &' " # '# ' * ' '
%'#'&'# ') #% #3& ' 2# " ' % ' ' &(' *' + # - '
% #% ' % ' #'*% - * < '%
' ' ' ' ' ' ' ' - &%* % # % ' .& ' '
!# %& ' * ' ! &
#Q ' 5 ' ' #'*' - *% ' % ' '# *' % ! %- ' * ' ' #%
1% " # % ' &' - &% Q' % !# ' % ' - %%# + ' '

gP ' ' 'Q ' ' 5 ' -# ' # 1# ' *&' , ' (# '
J ' * ' & ' : +#' '% * ' ' " -) ' * ' & # ' & '
0 &%%# % ' &# - # ' &' " ' ' % (#(% ' & 1'
) % * '# % & ' + % # ' Q ' %&#(' ' ' & ' ' * %
") %# % ' 5 % - D% % - & &%&# ' - D ' & % # " 1'
- '# (. #) ' - &%%#
5 ' -("#*' ' *1# ' # ' (' * ' ' # *%# '
* #" *< ' - ' '' ' (#' ' Q ' * ' ' & '(# '
* -- ' ' - # ' * ' : ## ')* * ' *! '# # ' '
* ' D & " ' ' % ' " -# * '
- * '% ' +% ' - ' ' " ' * ' C : & * 1" * : '
#
Q ' - *' *' 3& ' ' * ' ! +% ('# ' "+# ' % '
*' + # * % ' M < R ' '' ' # " % * #'% *' * ' 1
' ' '

' % ' ' (' - %'* ' ' U ' % &% % * %*##
*& ' * ' 5 # ' ' ' . #+ &) ' ' (# & ' M #% :' '
/ '

'% &

" ' 4 ' ' ' ' ' /' !#" ' '# ' V ' !# -* ' # '
* ' &%%# ' ' # (# " * ') **# ' ' % % . # 1'
- D*% ' ' & ' '" #% %& ' &" ' ' &#%# ' ' U ! M
, ' % ' - &'1 ' ' & ' * % ('# % * ' ' 3&! ' -- '
' * % -&#%% % ' * ### ' - %% ' ' ' ' # ' - &'
& ' " % * + % ' * ' ' % ' ' * ' - (# '
4 ' # ' %'# ' ' ' ** (& ' * % ' % - &- % ' #% # '
#" - ' '# % *# &% % % ' ('* 3& ' * % % & % "
- " # % + %? % - - % '* *! &'' % '# " '% ' '
' & ' ' 3&# " * # ' ' - ' ' ' "' *!+ '%#' '* %% '
' % ' * % 0 #%
' * ' M#% + %R * '* (#"% ' * ' 09 %+ &) '4
" #% ## %' ' - ' 3& ! ' %& 3& ' - # ' * ' $ % & '
* (#" -- ' ' # # % # ' '# % * ' : # ' 3&# ' '
! ' * &' ' - % ' % " ' - & ' - +% " ' % # ' %* ' ' '
& ' * ' 7#
Q - ' - &%3 '4 " #% * ') % # #(" # " & '
% * ' . ? ' 3&# #' ' # ' ! #% ' * '
* ' ' - ' ! % " 3& ' ' * ' :& "+ &) ' "# ##% # ' * %
# % ')> % ' * #'% ' * ' U ! " * ' # %# 3&!& '
- '# ' *& ' * - ' Q " - #'#3&
Q ' - %% ' % - * - #a ' " #%# % "# " - %%#+ '3& *%
) * %Q - '# % # " # & 7 " %# ' % " # %

(! " ")0 *&

" ' ' / 1 ' ' <\ ' ' 5 ' - # ' %' ' # * ' % ' - *1
- % * ' 3&#'' '# ' S D ' E ' " # ' - : # ' ' / % '
' ' M * ' " * ' ' *#'1 ' ' A& * ' 5 %) #% %
: ' * #% % 3&#' " %& %%#(" " # ' # ' *& ' - D% "
% ' %% "+ & " %3 ' ' '#+ ' 8 " # ' % * ' ' : " '%
3&#; ' 5 D* " U S " ' (" UM * ' 'U % *&
Q ' - '# ' * ' ') #% ' * ' S D ' (' - '# &%%#' 5 '
" # ' * ' ' -&+ #3& ' % ' * % & ' ' " *# & ' * '
* # +' @ . #% ' . "# &'9 ' * - " "
* ' %# (#%% & ' 3&# # " (# & ' % - * " (# '
4 " #% % (#' Q ' " - # ' ' (' ' * % " ' # ' 3&# ' '
%Q Q ' U - D ' % * ' ' % # * % * ' ! " # &' ' %3& <
! " - # ' * ' *% %%& % *: &' ' - ' ' <% ' *#%- %#^
'# % :) # - " % (#%- ' # ' %? ' % % " & # ' 3&! %'1
' 3& ' ' -&+ #3& ' > #% % (& % * ' ' & %' ' & * 1'
' ' (" 3&!U ! &) " " # ' * ' 0 " ' * ' '
2& " g ' 0) ' % ' *) ' ! %' - % &%%# " " # "
3&! ' # ' #) #' ? ' &% # ' ' # " " ! # " ' - % ' '
-&(' %'#'&'# ' * ' _ ' ' #% %? " #% * !& ' ''^
' 9' ' % # ' U ! ' - %' * & ' 3& ' ' 0 &%% ' ' !/ & '
' # # ' ' ' * ' ' - %' #% ' ' ' D "
' ' ! ' * ' & * ' %' #(' U ' S D ' ' ' - % *'
''4 & *!' " # %*% '' % ' * ' # *' / &B * '
" + %% * & ' ' *# # ' * ' ' 4 %' + #' #3## '
- +% 5 & %' S & ' % % 0 ### #< % ' %' ' #(' * ' 5 * % '
' ' *U% * " # # ' ' (- ' ' - %#* '
* %@' '%1) & ' ' ' '# # ' % ' '#

) d 4/)

" ' 8 1 ' ' ' ' ' $ ' ') #% ' 3&# ' #'
* ' & ' "## ' + " % ' %' * # ' U 3& ' ' " # ' Q '
#' - %% ' ' %' & ' " - ' * 1 % ' ' * ' U U %'
, ' %' * % ' ' ' (# ' 3& ' % ' ' & (' ') ' ' (& %) * 1'
& ' ' " - & - ' %(#) % = ' 0 $ '
' ' ' ! ' ' (@ ' ' %' * #' 1 '
* ' ' ' " ' : ' " % ' ' +# ' &) # ' *! '# # ' # ' S'
- ' * ' ' ' (# ' ' % %% # % ' - ' % - %' % * ' 7 ^
%' * ' # '1 '# ' * ' 5# ' ' * % <1 . ' # %'
& ' *#(#%# ' 3&4 " "+ ' (' ' * % #%% % ' # 3' -# ^
% * ' ' @ ' + ' ' - DO 4&%3 ! ' ' '# %' ' 1' 1
' ' ' # ' ' ' % (# ' % ' #")&# " ' ' &% %4 & %'
* - #% ' ' ' & " #%*! (#

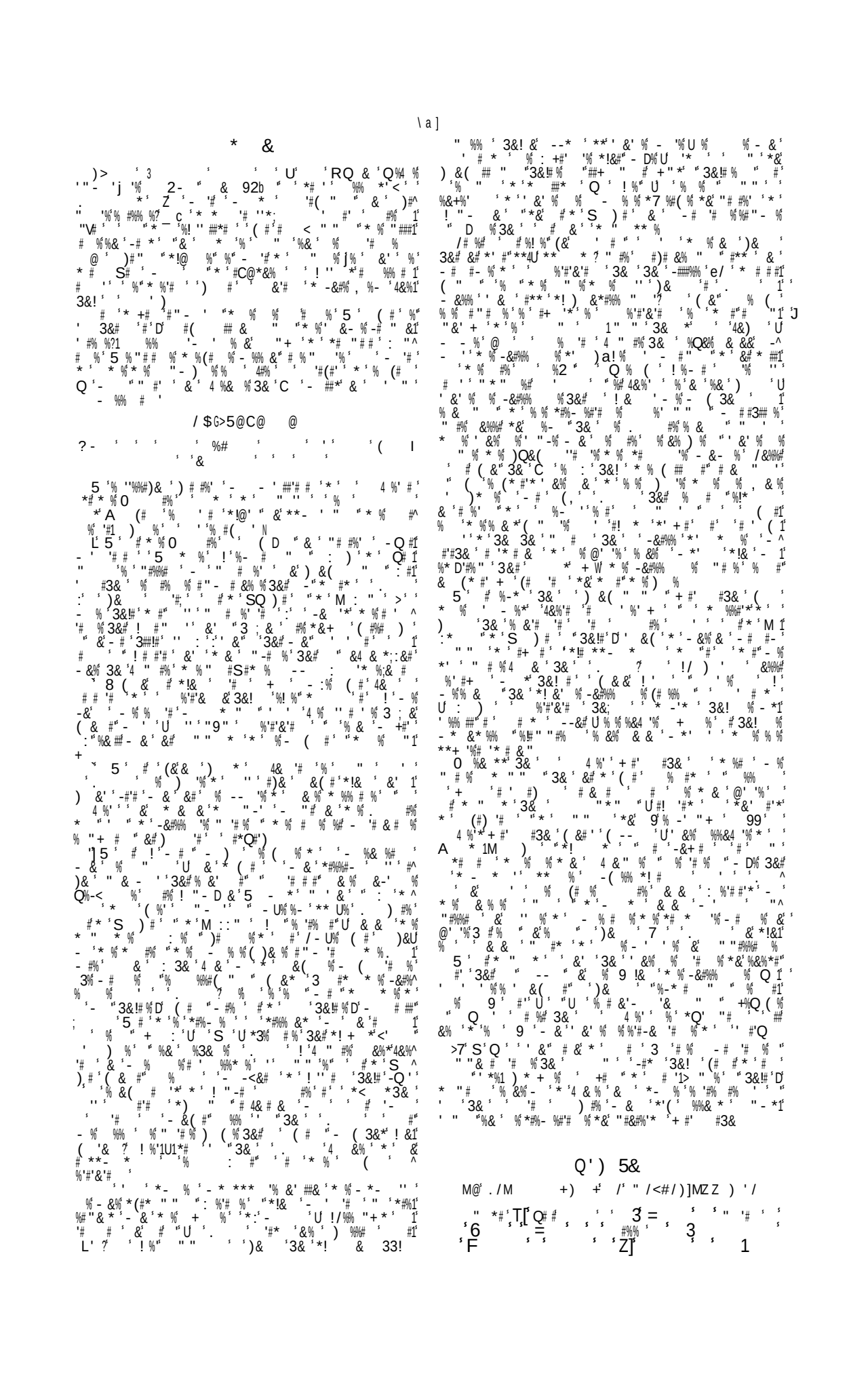

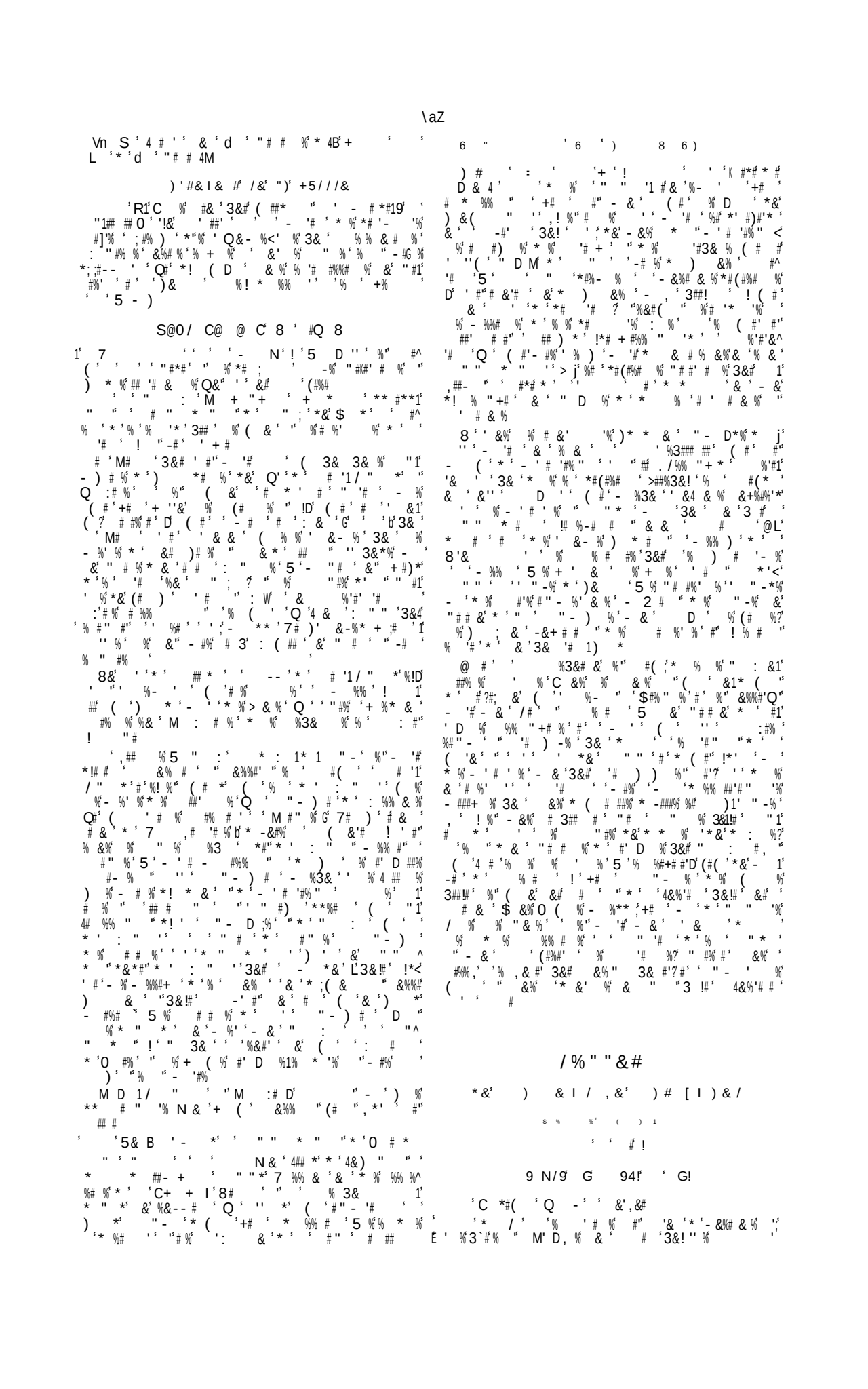

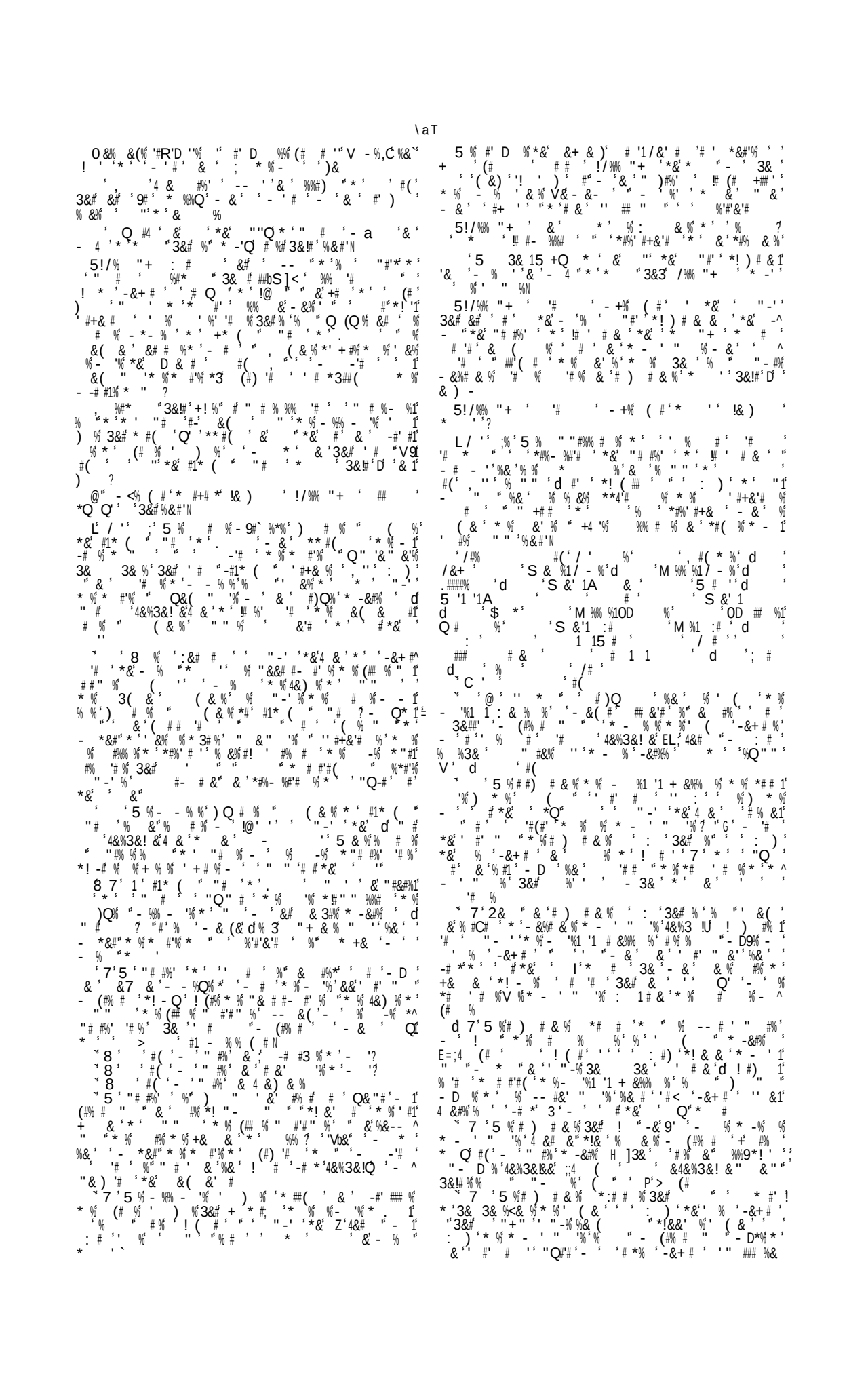

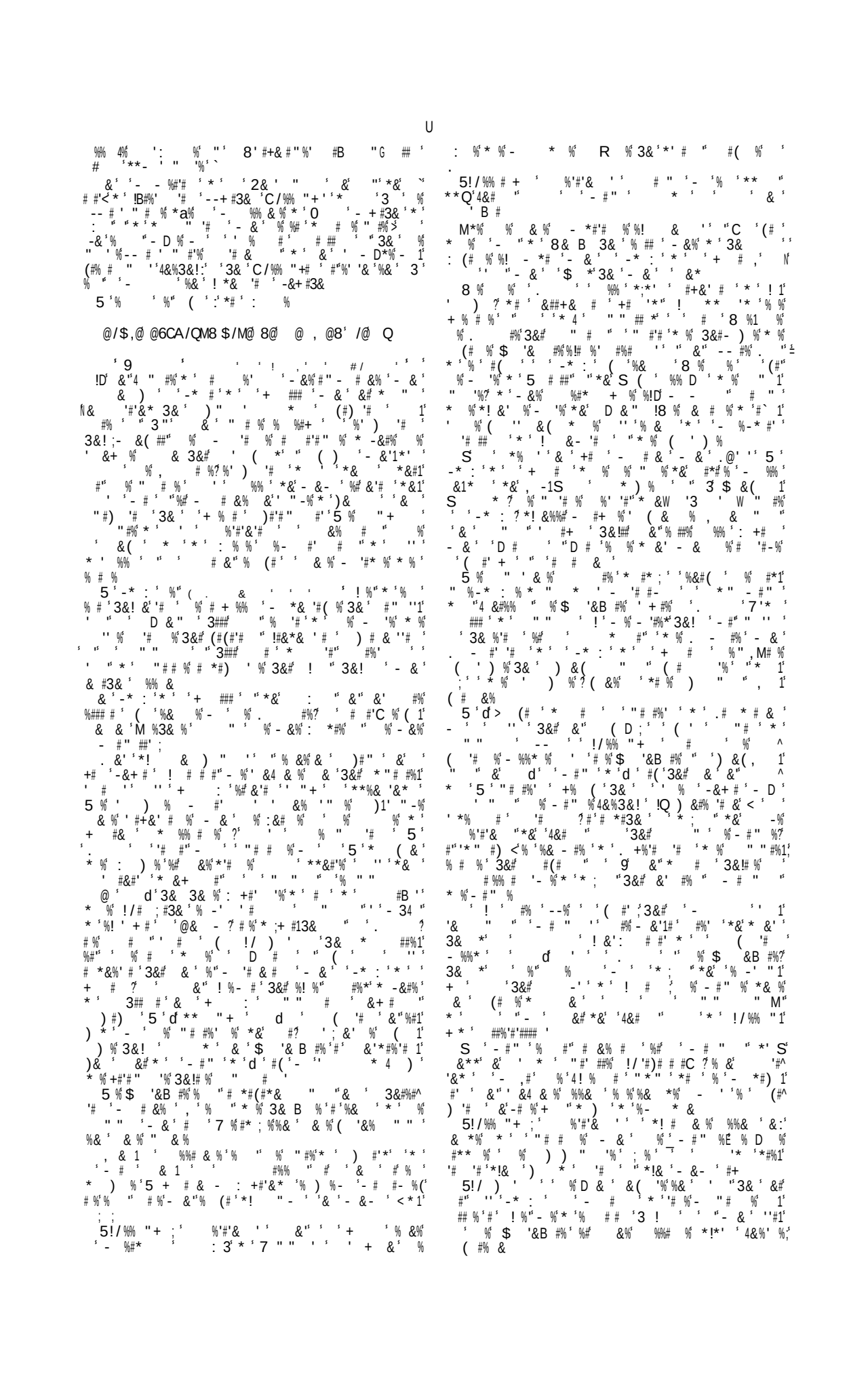

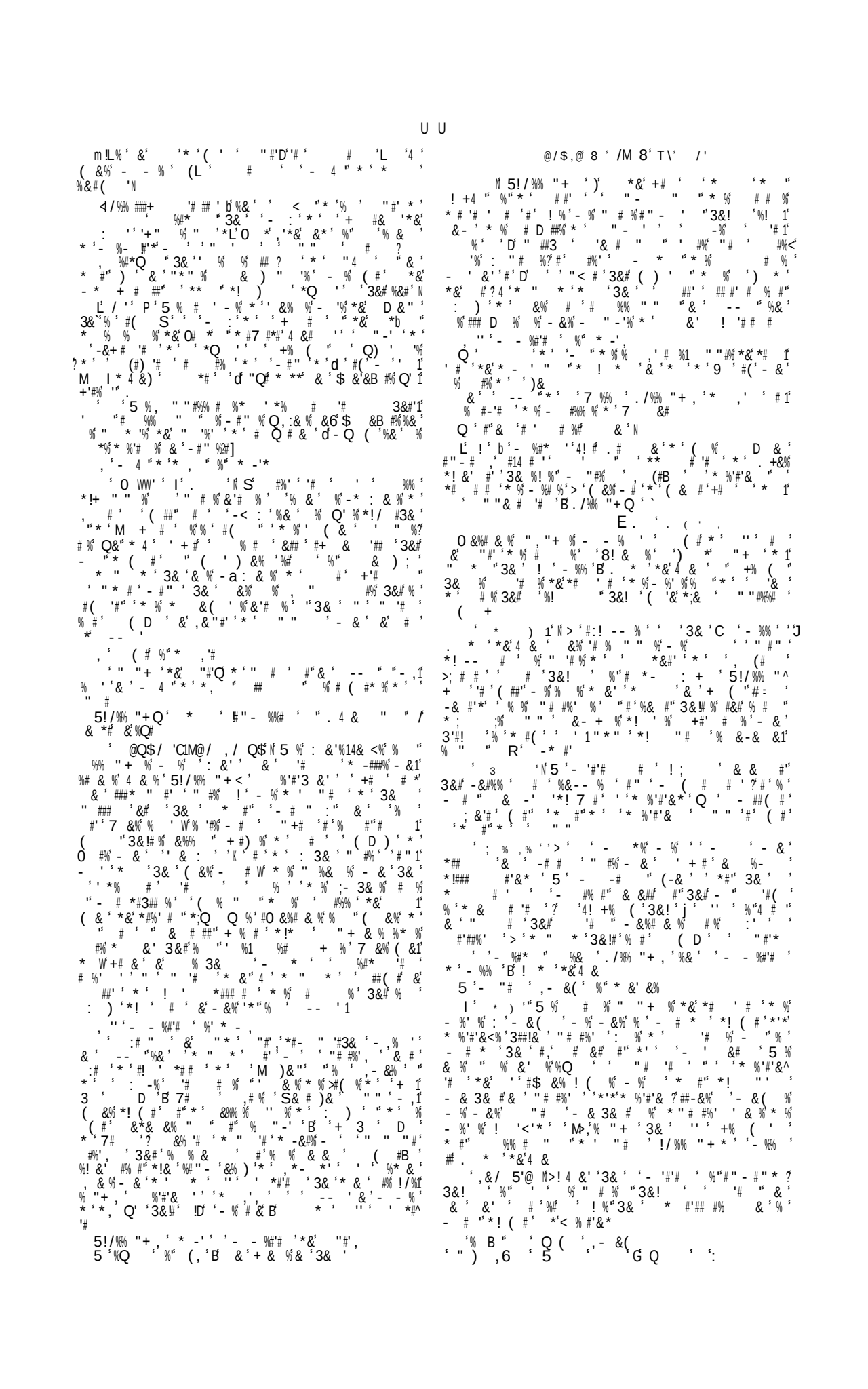

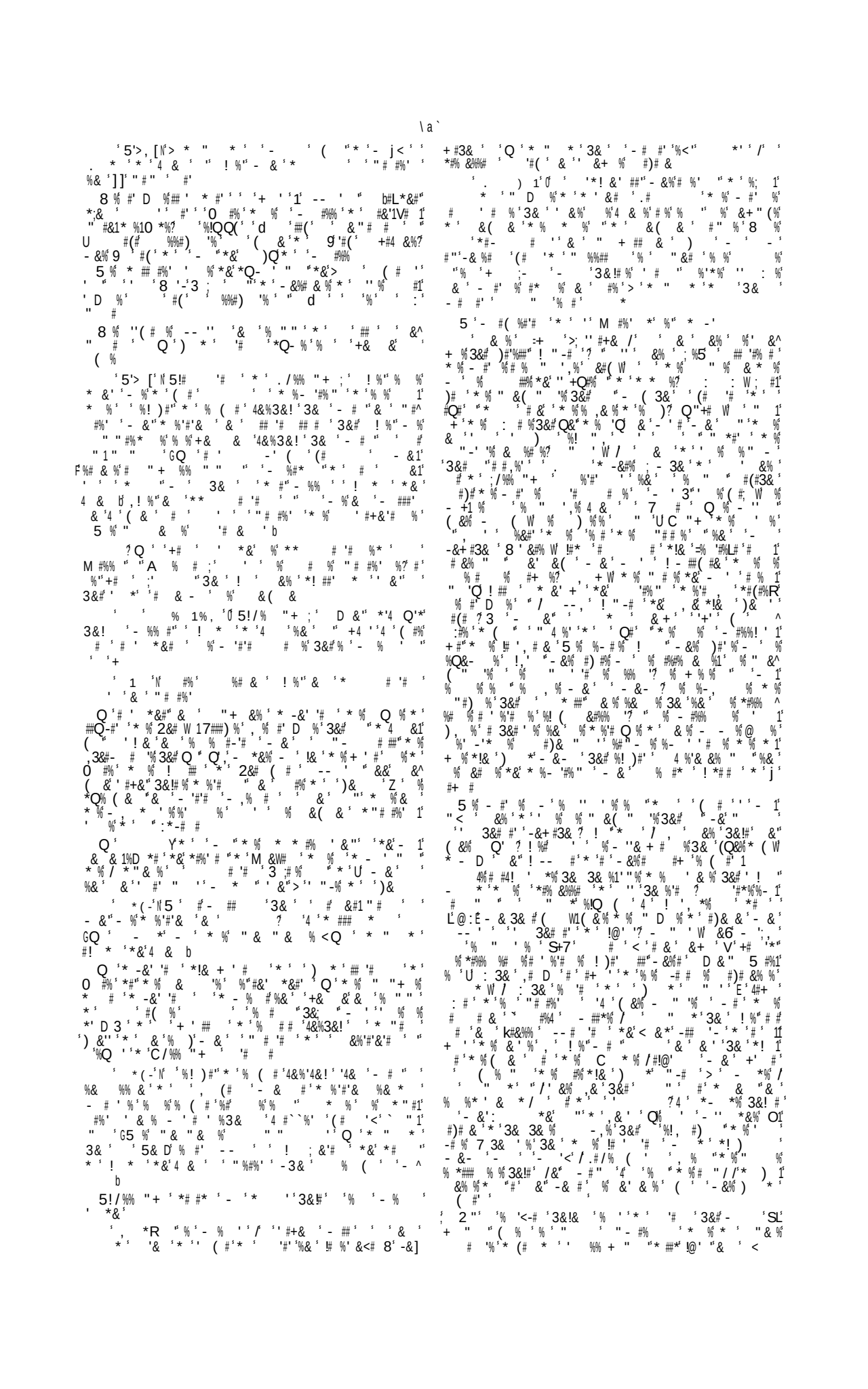

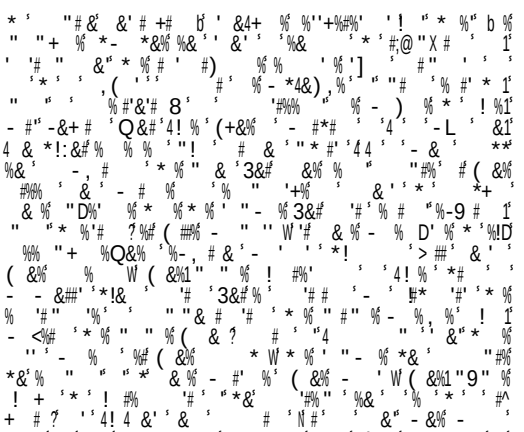

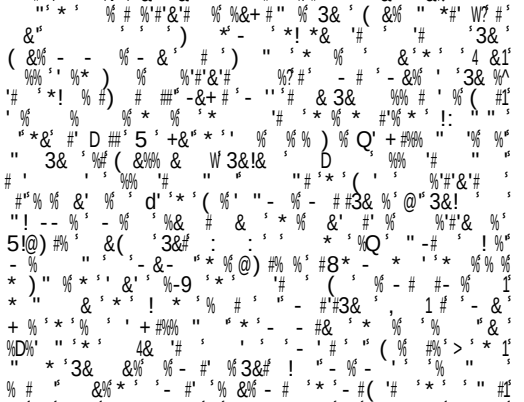

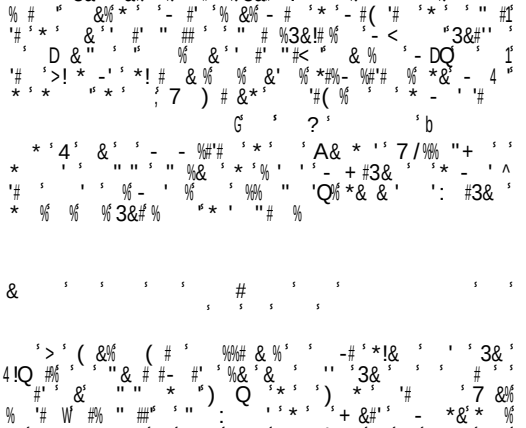

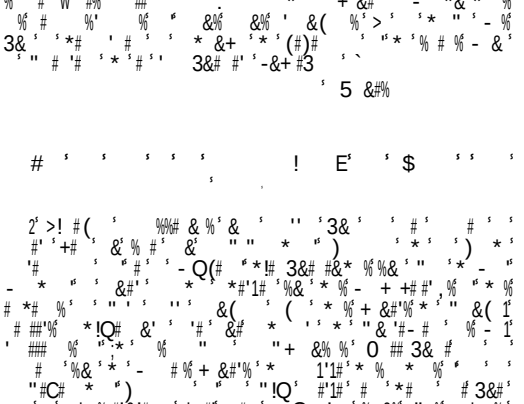

! " # $%&

0Q'QA @

/5 @ /A @

/$A5@C@S @

U

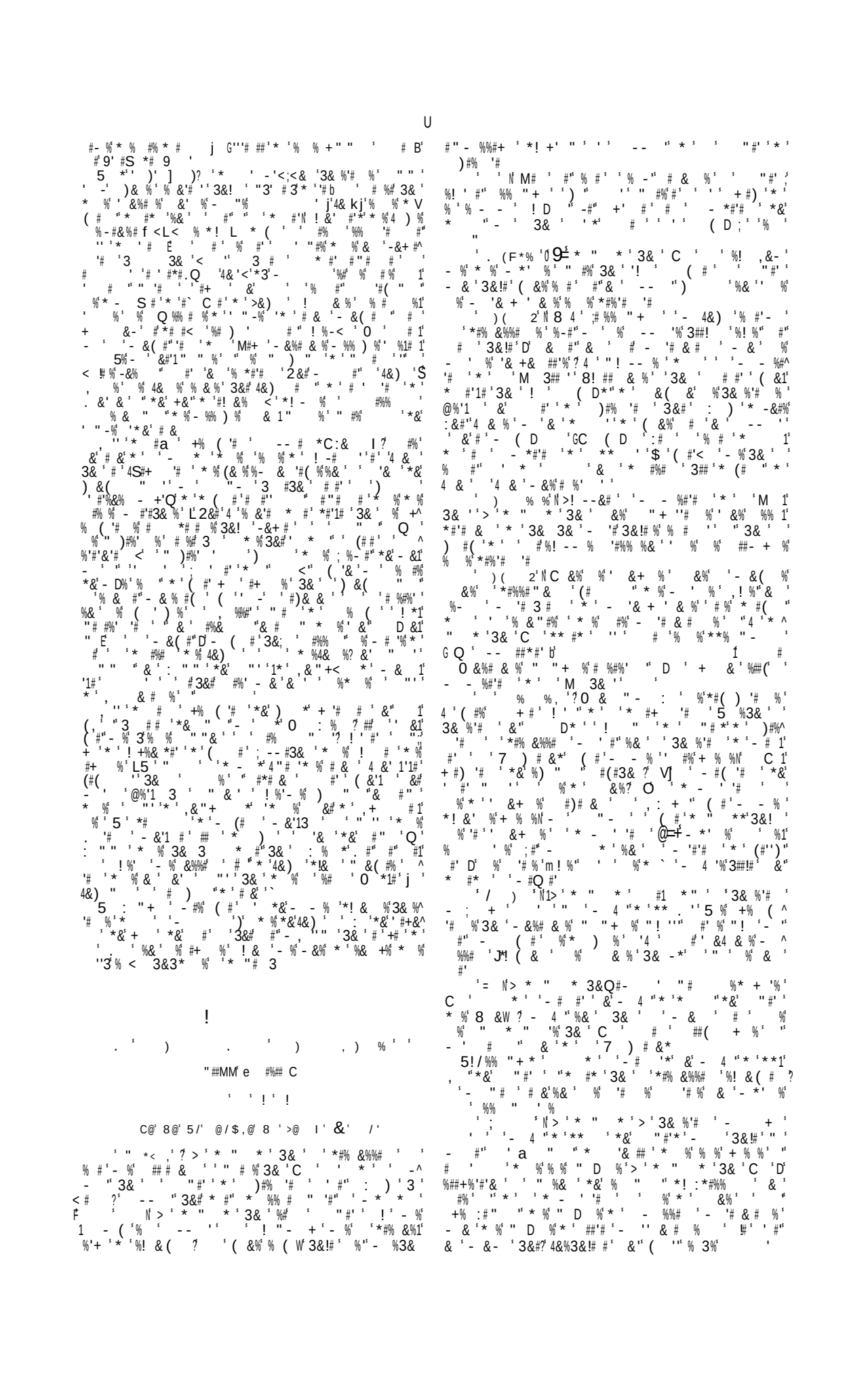

U

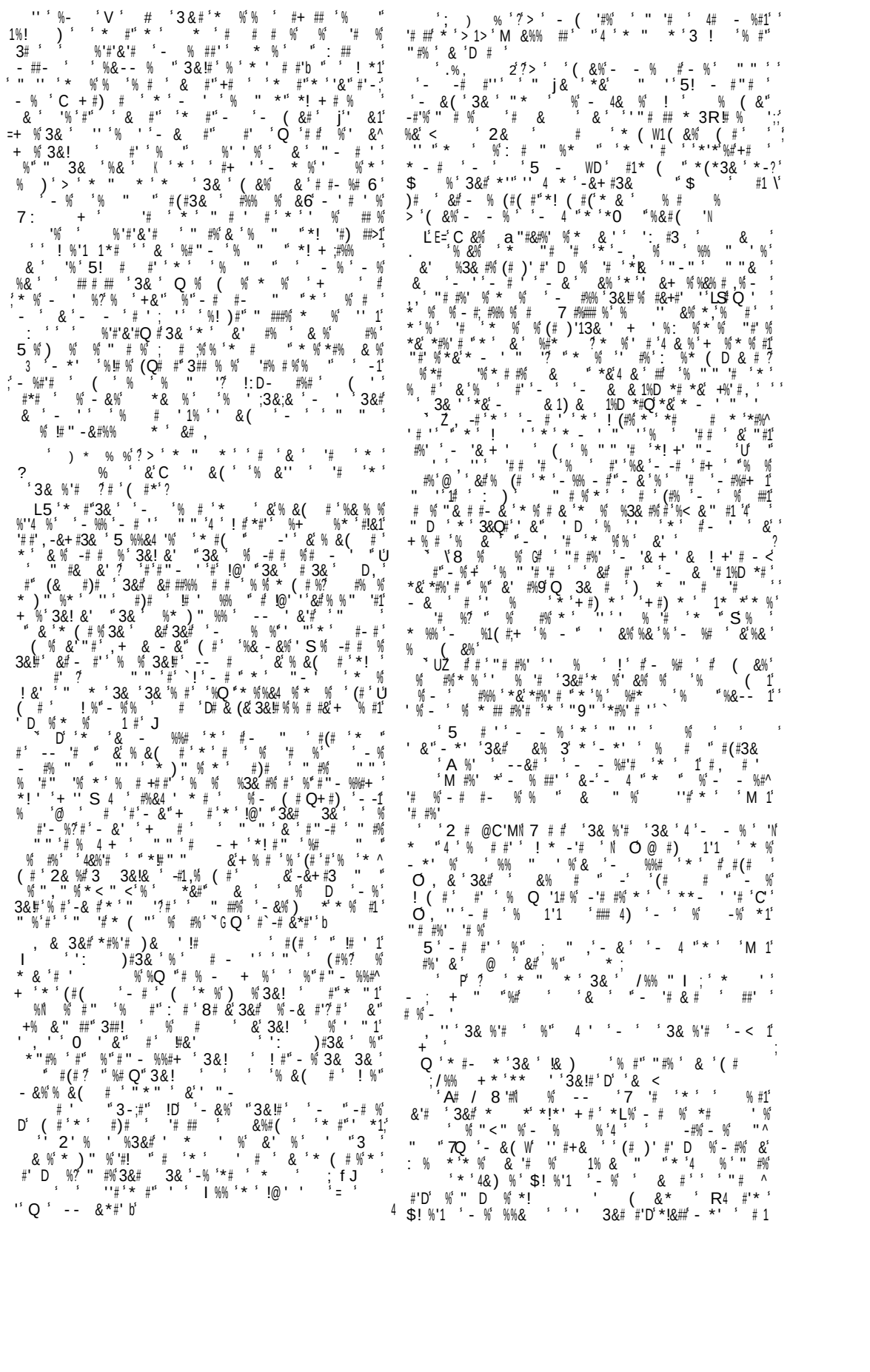

U

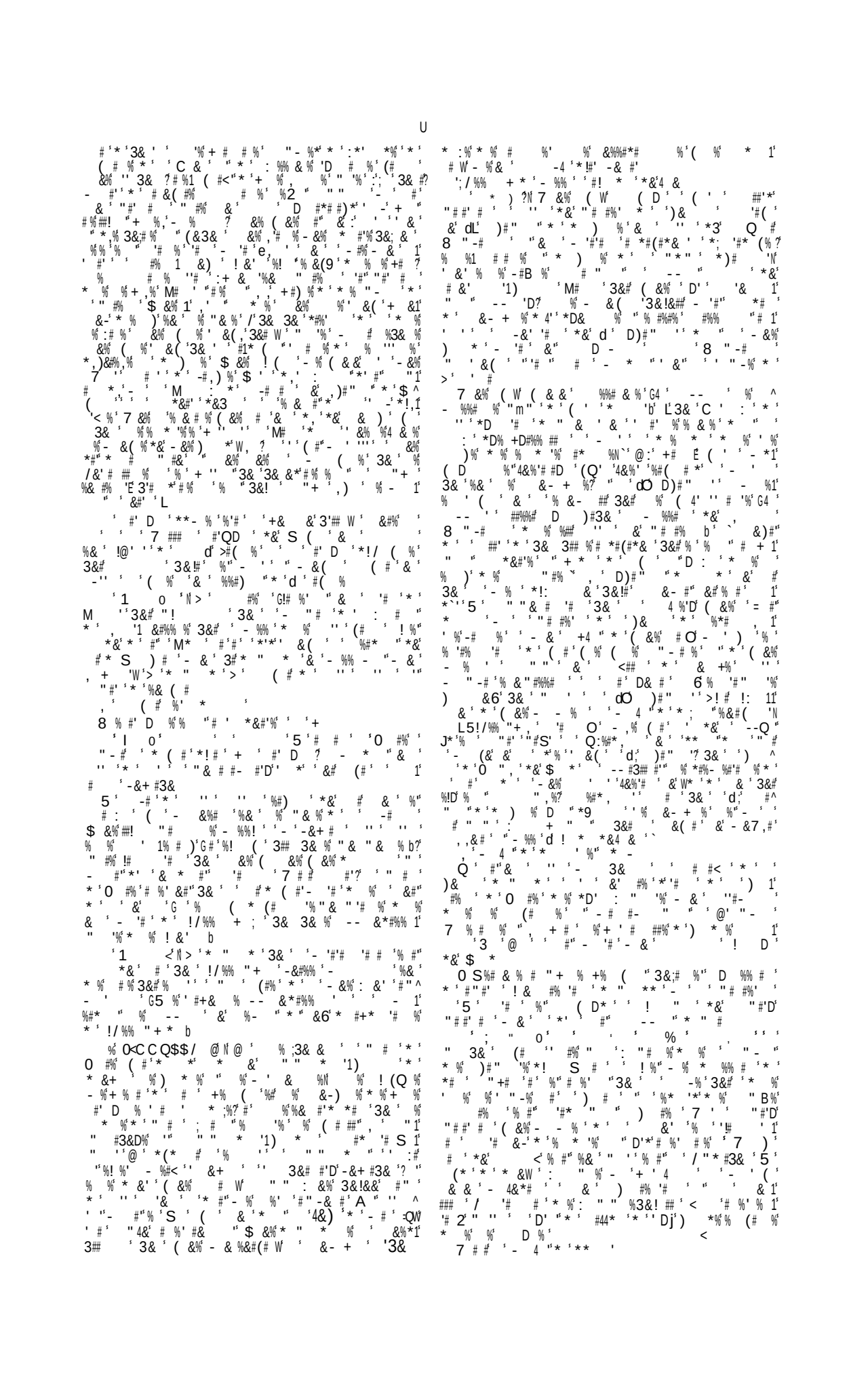

\ b T

U

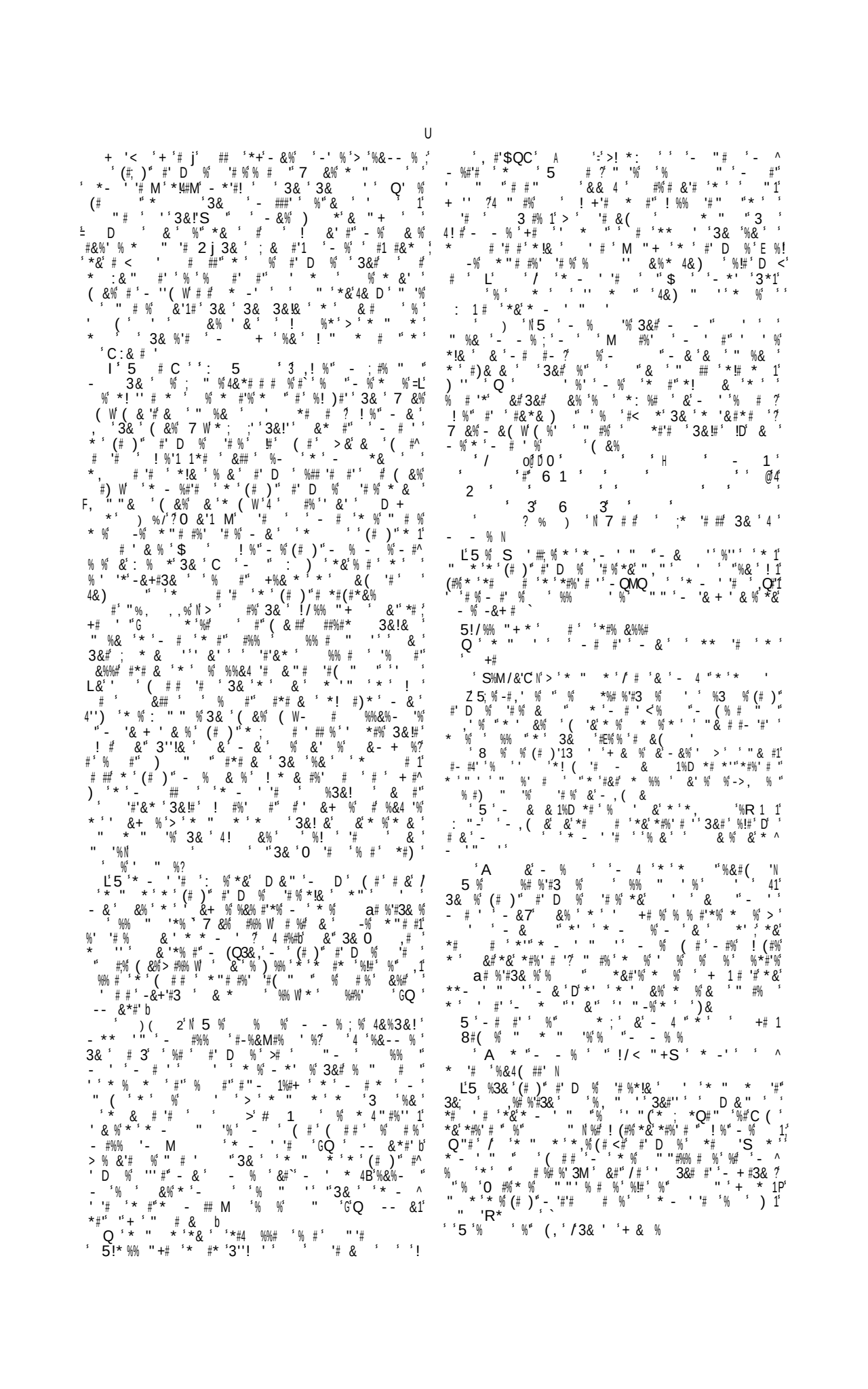

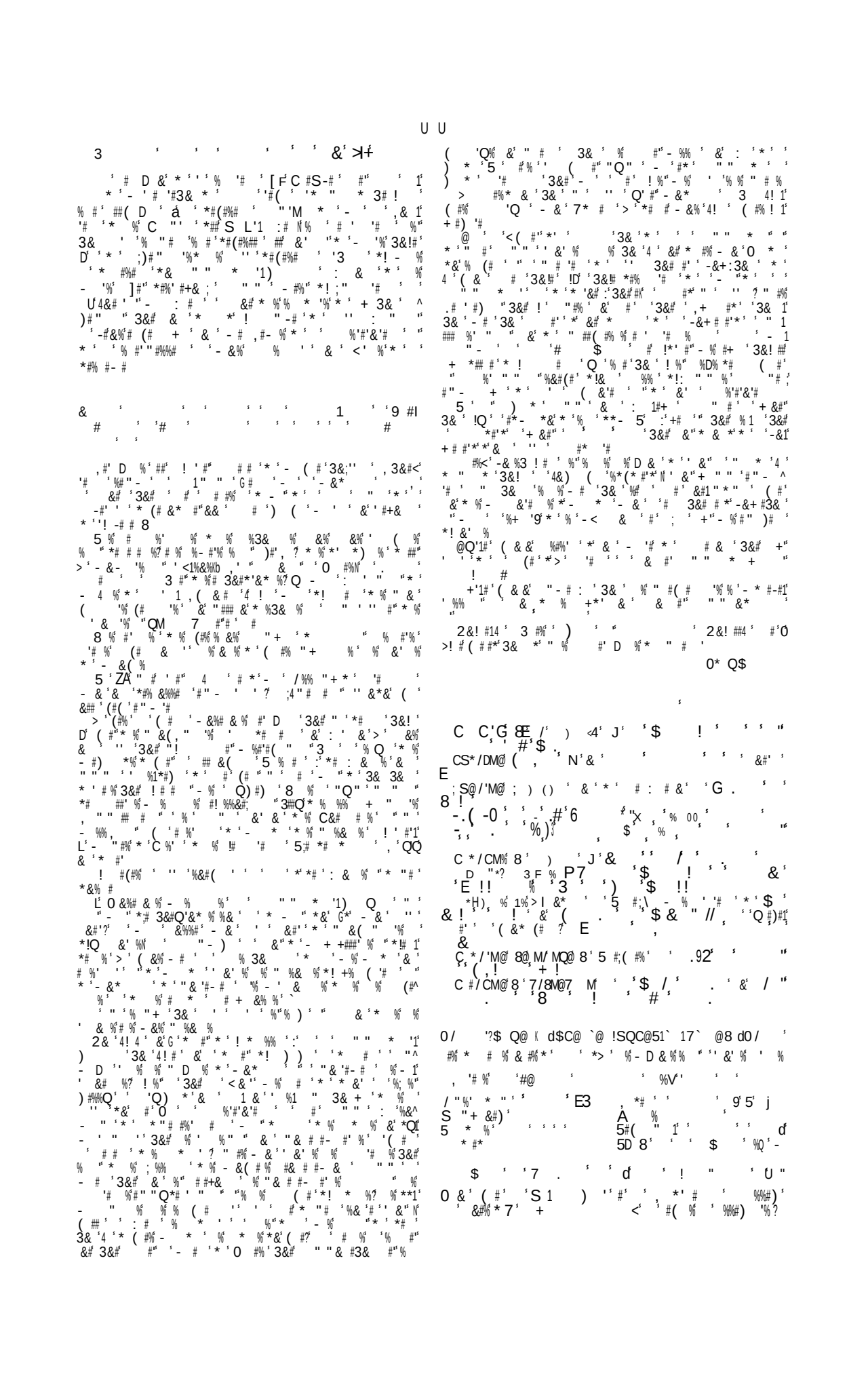

! " # $%&

@

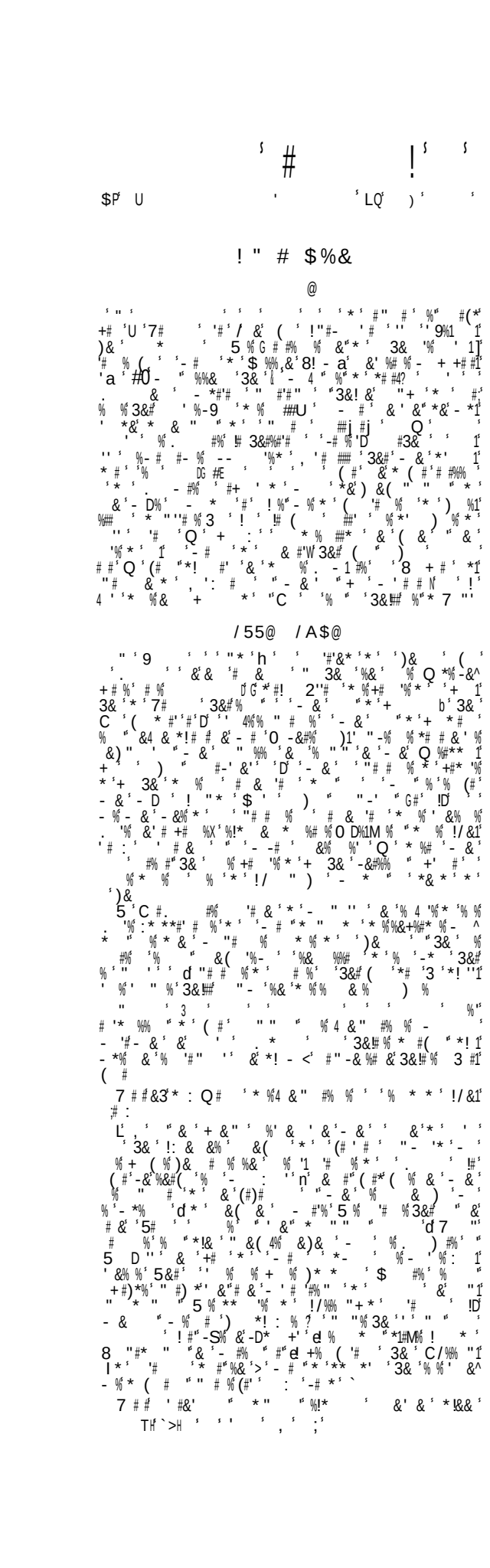

/ 55@ / A$@

) 0 + " &#& ' ' &

. / $, @

8@0 / SC@ @$C 8@ 0 / S

" $, 0 / C@ 0@ 0 /

0<0 / MC@ @ C 8 I Q 8

>? 1

U

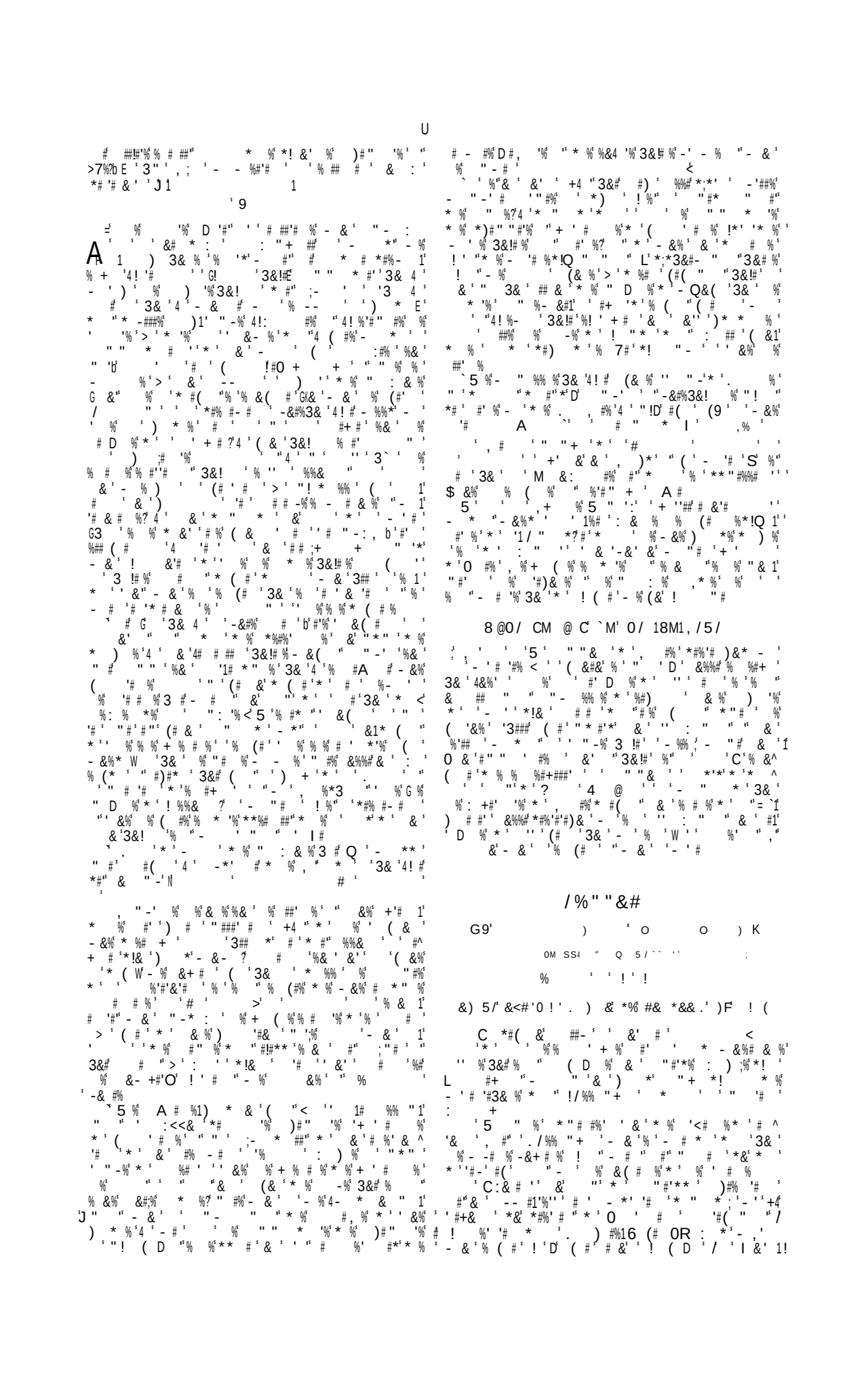

/ % " " & #

G9) O O) K

0M SS4 " Q 5 / `` ''

% ! !

&) 5/ &<# '0 ! ' .) & *% #& *&& .) F ! (

8 @0 / CM @ C `M 0 / 18M1, / 5 /

\ b

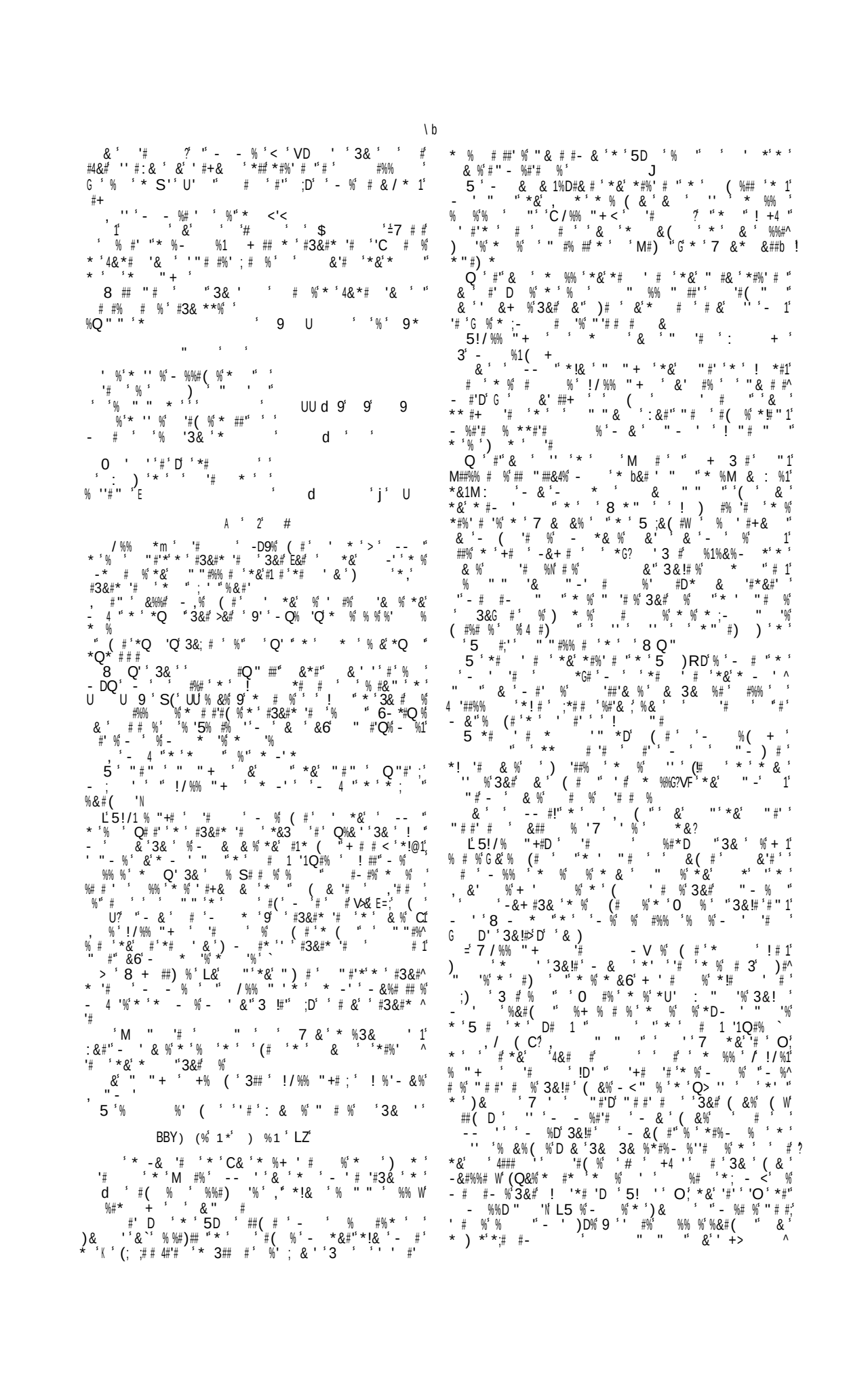

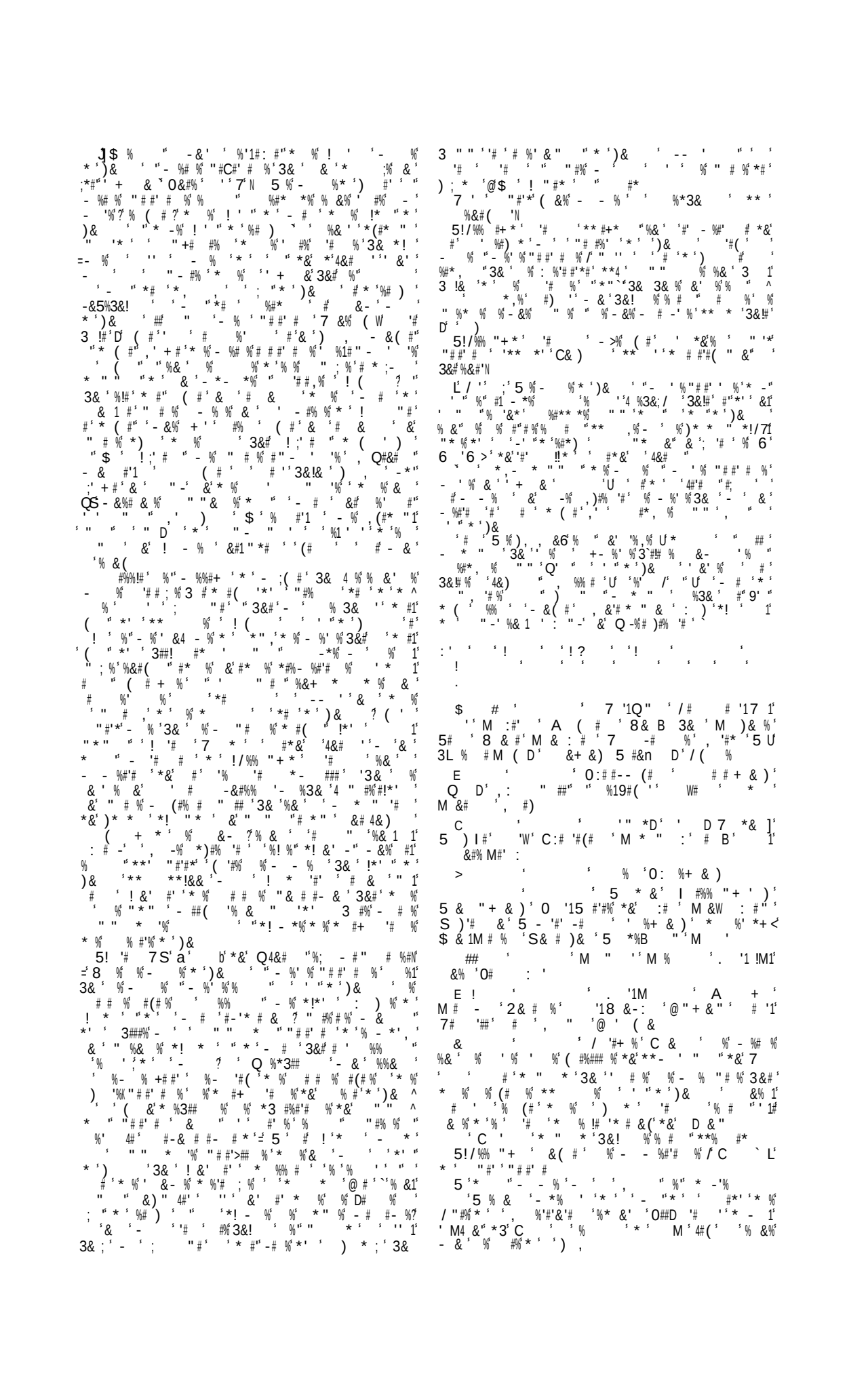

Q ' * %% ' * '' %' #) # %' #' D %' * '
5)#1 %' * " ##* '' 3&' ' %' *# ' & %' * % - %# %'
% # '' %' - ' ' - - ' '' (D ' &' "#' ' * '
; *####'# ' %' #" '#
5 ' "& ' #- #', ' * ' & ' * "'#% ' ' ' ' + #C '
C ' & # ' % # " *L9 ' #(' - ' #* ' & ' #%* '
')&
% 3'N> ' (# %' &% ' * (' (&%' "#1
' ' &# - : ' &L ' *###' '3 #
! ' ' #+ # ' $ % # %' % &' -#*' %' %'
' '' / '2' + * ' ' 5 ' = 1 ' 4'
H ' * (#'' ' #'# ' &1* * ' M & %' "
%'' &'
5! / %% + ' # ' - '' ' # ' - %% ' '
! * '*&' 4 &
5! / ; "+ ' - *' ' *#% &%%# ' %&' %' - *' %'
' %% " ' % t 5 % '# %' 3### ' "# ' '
* . '' ' % ' * -' %' 3& ' % & ' * '# ' @'# (# #
' %&+%'
L' ' 5 %3& ' (#)'' #' ' D %' * * '' 1'
- ' '# ' *! ' -)' ' #'% - % ' '' ' - '#'# '
&' *# ' # ' *&' *#%' # ' ' 3&# & ' * #(' - '
' % ' # '%& ' - -# ' #+ ' & ' '# # '* ' * ^
- %#'# ' * ' ## ' - '#'#
' 5 '*# ' # ' *&'*#%' # '' (# ' ' %&' %' ' ^
+ & ' 3&# * #(&'' *' ' * %' % ') ' %# %' (#)''
- '#'# ## # ' % & ' #' D %' # %? *! - %' '' ' (^
'# ' #' * ' % ' (#%' %& ' ' - '#'# ' ' '
' %" ' % &%' #%' 4 & %' &' *# ' # ' *&' * 1'
- ' # &'
' dZ 8 %' ' % ##' %' ###)'' - '#'# # %' *<1'
'' & - %% (#'%#) ' - & 1%D *#'
& ' '& ' '" ' * ' - ' -'#'# ' '' '
(' - %' 3##1# %' D' & '' '' '' *: *
\' 9L' 5 %3& ' %- * +' %' - % '%' - ' %' ^
'# %' - * '%' & '' ' ' '' - #%' # C (#%' '#'
#%' # '' %'' '' ' ' - '#'# ' '# ' # ' * '
**_ ' '' '' ' _ '# ' * %' ' * # * ' #%'
4 & %
' ' # #! (#%' *&'*#%' # '' ! %'' - %' '' ' '
* _ ' '' '' _ & ' * %' ' * ; # * ' 3&# W '
4 & %
=_ ' @ ' % ;3& ' #' * ' &' - ' '* ^
' ! * '* ' % '# ' *&' *#%' # '' % &%' (#) '13& ' '
: & %' *&' * - ' '' '' % &%' #%4 & %' *&' D & '' '
% &%' & ' '' #%
' / ##%%#' '' _ %' ' % '' '' '# ' *&' * - ' 1'
'' ' ' ! %# %'#3& ' * ' ' - D%' ') ' '
#' ' *' % ' '# ' / %# ' &# % ' * #(*' &' - %1'
% _ '' # ' % '' ' %' % ' %#) # ' ' &' '
3&!# ' * #'' ' # ' '' ! * #'' - ' 3& #'#' * -#'' % '#'
*&' D & ''
' ' ' # %# %'#3& ' ! + #%% #'' - %' ' ' % ''^
'' '# ' ' _ & 1%D *# ' - & ' 3& # ' ') ^
* '' # ' '# ' ' ' # ' * _ ' '5 % #%* '
' * _ ' '# ' % '' ' &%' %& ' % ' ' #' '' &' &'
% ' - %#
P O # ' - ' ' * _ '*' ' - %%** ' #' #' 1'
'' ' ' # _ %# ' # - _ #*'*%' % #%' * ' % ' **1'
- ' '# ' % '' %& - - ' %' - ' ' ' *% '-&+ # ' J
$ ' M ' $ &%' * ' % * '' # ' ' ** # '* # #^
'#(' * '* ' ;
' Q ' #'' & ' '' ' *&' ''# #%' ' * ' ')& ' # %#
)& N
L' ' 1- %#* ' '4 ' (&%' (# ' % ''% * %
%' * ';@ D 1/ '' * ' * ' M :#) D' '' * '
' 3&# ''* % '*' =

0

' ' ' ' L>! # <&' '' '# ' * %
=**_* : %' * ' ' 5 D '' ' > ' '' ! _ %' * ' (&%' %'
* %B ' 5! / %% ''+ * ' '# ' !D' (' - %' % %

- #%# ' + ''+# ' %' % * '%' #%' % ' '' - ' %'
('+ (& ' '') *' ' 3& ' % ' - #% '' ' *# ' +1'
'# & ' # '' & %' **' ' '# % L

? ' ' ' & 1 ' '9 '
+%

VJ5 %3& '4 ' - '#%' - & ' 7 # %' %# & ;'
4 ' :##) # & ' -%' * :*' V & ' * %*&' '' 1'
: 1* &#-A &(# ##'#' & # # * % &) %' * %1' J
'# ;% & '' #%' ' %' '' ##) '' &'# ' ' #' ' %1'
%& '%& 0 :# #- - (# ' >! # - - #%' (&'1 :# ' '' '
' & ' 3& ' '' ' '' #%%# ' :' # ' : & &% '' &'
&'* ' 5 ' ' 5 '' '' ' '' * '' '
**' : '' &'' &) & ' (# ' ' '*' ' 4 & ' ' '
%&#(#' '' #%' ' # ' '' -&' - ' ! ''#' S# ' ' '
- #'#' '*&' 4 & ' ' A &(# ' &'' '' 3& ' ' S '-'#& '
- %' . %' - ' * %' %' ' %1%## - * # & %' 3&#
%! ' # ##'' *& # %' * ' - &%# & %' - # '%'
'5! ' &! (#''# # 3& ' L' - '' # ' + ' # ' (' 5 # '
* ' *' ' *!Q ' ' % *' * ' ' % dd ' ''
o 9' *!# ' # ' '# ' #) ' # ' Z' *!# ' # ')
%# ' % * %' * %' ' '' ' *)#'' %' * ' : %% & %' @
: (' '' -) ' *&' :&%% *%' '' :&#'' -#* %'
*' ' ? '#' ' &' ' '' # %' * ' 3& ' ' '' # '># # '' %
J5 %' ' '' '' #%' - &%' 3& ' * &+ %' ' '' + ' (# '
* #%' & ' # '*; '# # ' * %' -# %' * ' - %#'# ' ''
* %' +&%# %?' '' #%' '') *' '' ' '*'' '*#%- ^
- '# ' ' A &(# ' !' (& &' ' '# '3'#! ' *#%^
-&' '' ' #
` 7 # # ! ' #'*&' '' -' '3& ' '' # # 1) ; * '
''! ' *&
t5! (;) * ' &' # :# ## ' ' '*' *! + *' - &%1'
% ' * & ' #%- ' &' ***' : '' &''*!# ' # ' <
&3'# ' '?##'4 # '%' * %) *# %' G: ' ddO)#'' '' ' '
#' % * ' *&' ' ' &'' ## ' * %'*&' # &' '1'
, Q ' % &* ' 3&#' # ' * ''3&! ' & ' ' #%# '' '
'' 3& ' ' '*' 4 # * ' &' (#) ' * ' # '1 / &+#' %'
* -) # %* ') *# %' (' # %' 0 * ''
3&! ' ** * #' ' (#) ' ' A &(# ' (D ' -
' G * - # '' '' * %' '' #%' & ' '' %1%& - * 1'
& ' ' *# #) *' % %' 3&#-) %' %& ' 0+# #- - (# ' ^
-' ' & ' (#)' # ' * ' ' ' %' 3&# %' # ' ' ##' ' * '
'' D %' * ' ' %- ' ' 5 %' * & ' -%' % ' % '' 1<
%')1' '' -%' ' '' '' * ' #'' ' '' '' #' '
%' #(* '%& ' ' * #' ' * ' ' # ' - %#'# ' ' D' ' *' 1'
+ #' * %' + '' # %' ' A &(# ' - & ' ! '' - * : ' * '
% ' G *+ ## + ' %& > ' (# ' ' - *' %& ' %
O)#'' '' * ' : %% & %' & ' * %' *&' '
5 '' *? ' O' % %' ' ' 7# ' ' 5 ' & 1'
'#+ &) ' ' ' '' -) # ' * %') *# %' ' 9L'
%' ' -# # ' M * &' , %' % * %' ' '*'
- %*%' & ' ' *&' ' '' * %' +&%# %' (' ' + 1'
(' ' - #%' # 3### ? '' #%' '' '' ' %' '' #%'
% ' *:'%- % # '' ' - %% ' ' ' %1) * ' ' ' (# '
3 # %' %* - #'' * ' # ' # %' + ' # %' (^
' # %' * ' ' , 9 1*; & ' * %*&' # &' '1 ^
' ' W ' ?* ' ' ' # & ' * %' *&' -# # '
* A & ' ' %' ddO ' %' ')#'' '%' & ' * %'
&' ' 7# # '*& # & '1 ' ' , : ''1'
- # % '% '' ' '' %' ' - ' *' ''# + ' # %'
'' %' % '' '# %# ' '' ##'' * %' ! * ' - % #''
: 3& ' ' &- ' % ('' %' %*#%' %' ' (# # '
&('' %' '' &(# &'%' '' ! '# # ' - #' '' **'
: 3& ' - # '' ' ') & ' - & ' &# ' ' ! ''#
'' 0 * '' '' ' #' ' %' ' &- % '' %& %%#(1'
'' '' - *&' & ' * '' #1 # & ' * ' ' # ?' ' #%' -# *'
* ' ' 3&# ##'' '# ' 4 %3 ! &' '' '' ' * ' ' ^
' #' ' '' * '' !& ' %'' ' + ; ' * %' ' (# ' '*' *'
- #% %' - 3&! # %' (# '' - *&' * %' : (&6?& '
3& ' #* '' ' ' ' ' * ' &(' % &%& ' &' ' %1(# ' - ' %'
%' '' 3& #3& %' (' # %' * ' ' ' 1*Q '
5 %' '' #%' D '' %&#' ' ') * ' ' ' - # '

U

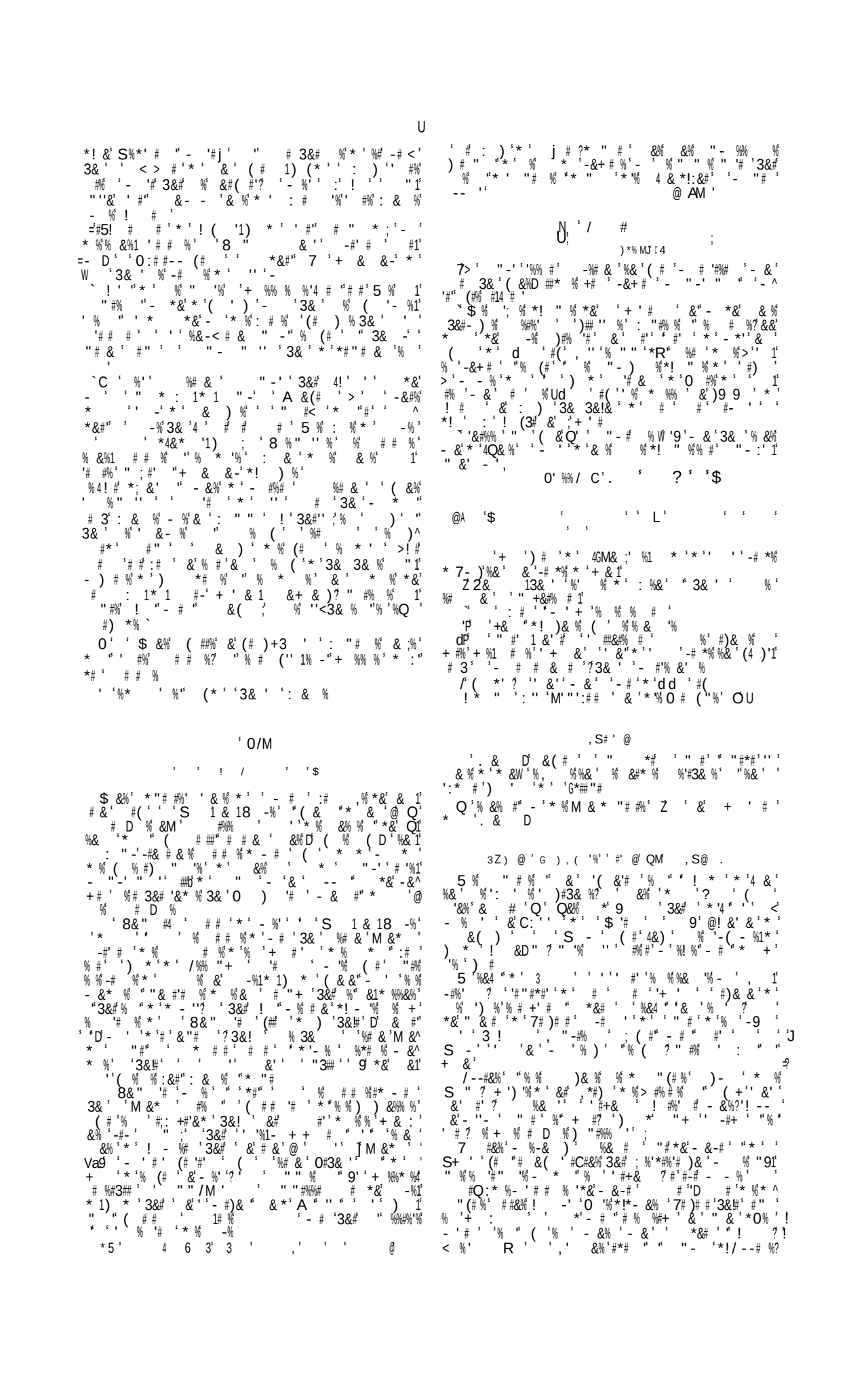

5 C @ ' $Q 7@/ 6

G

&5#) 5"&

! " # $%&

! " $ + /

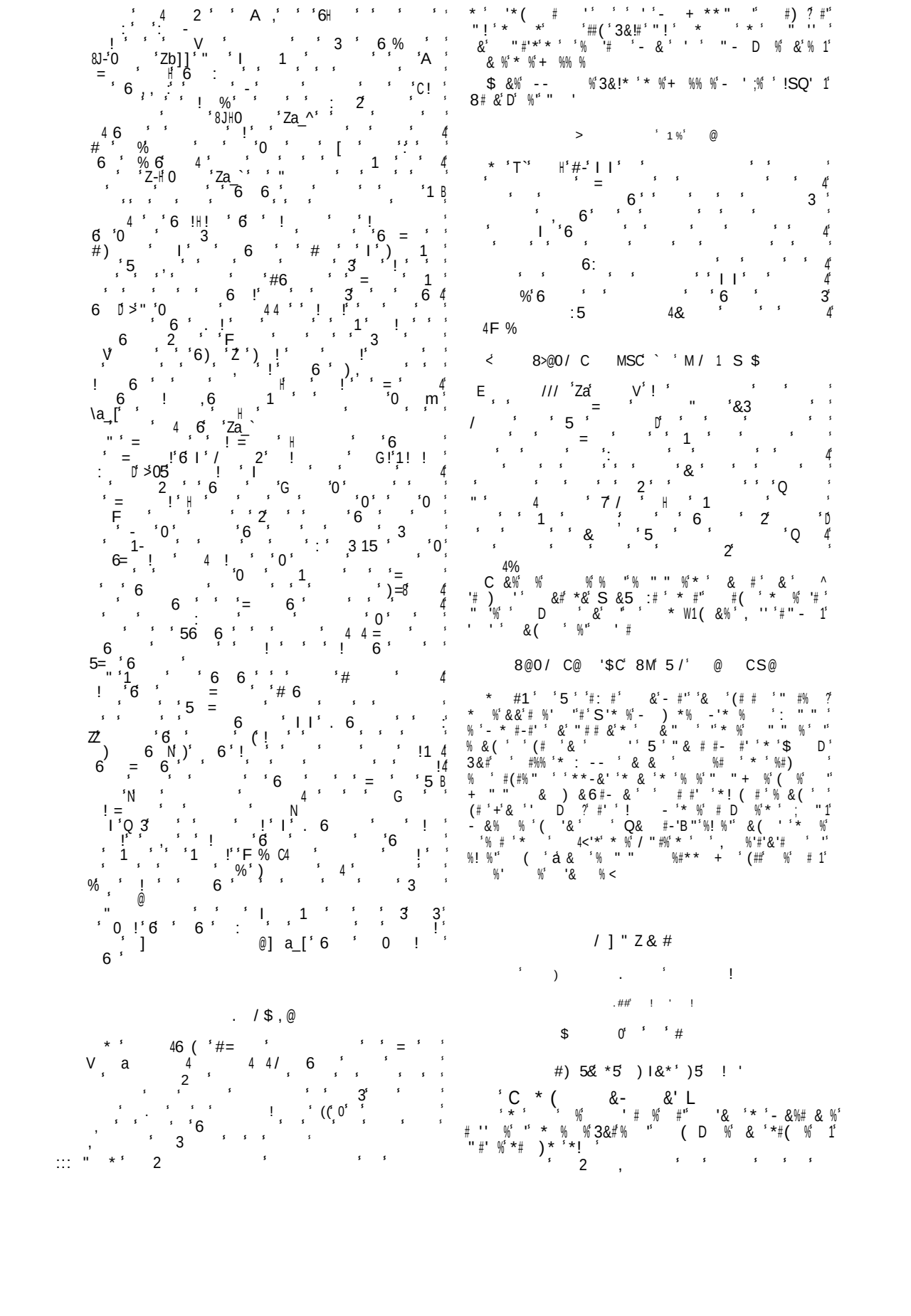

L

_[

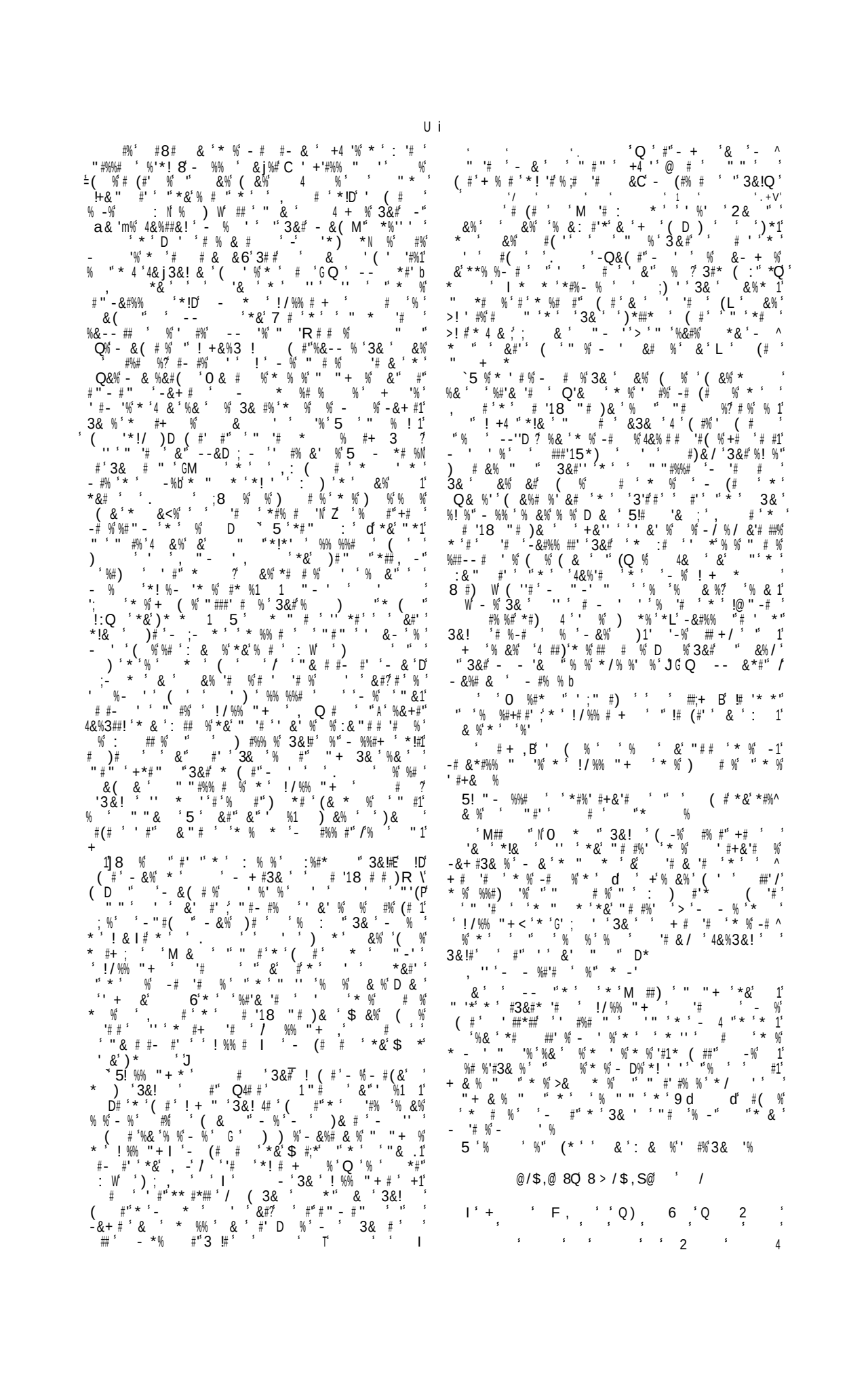

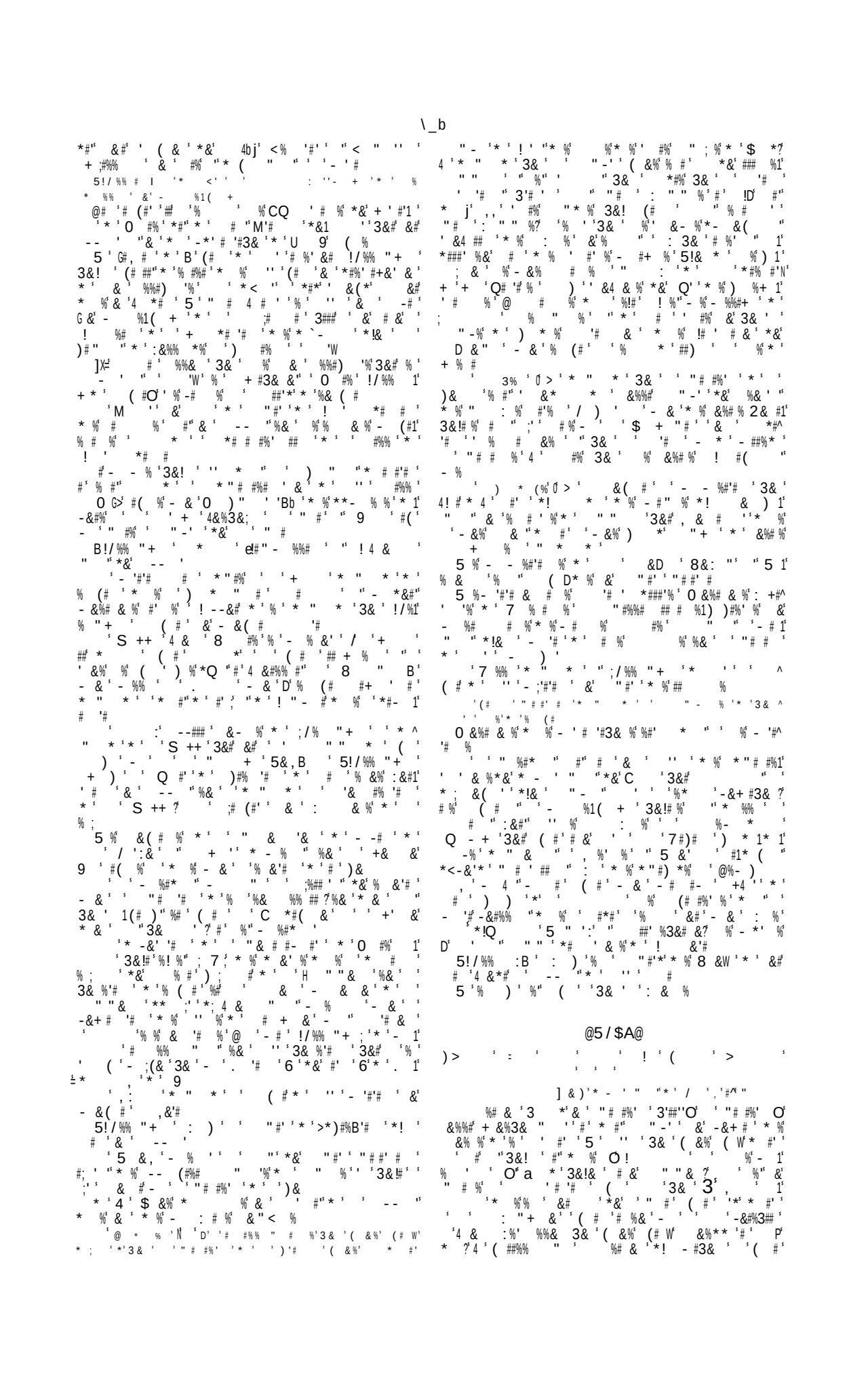

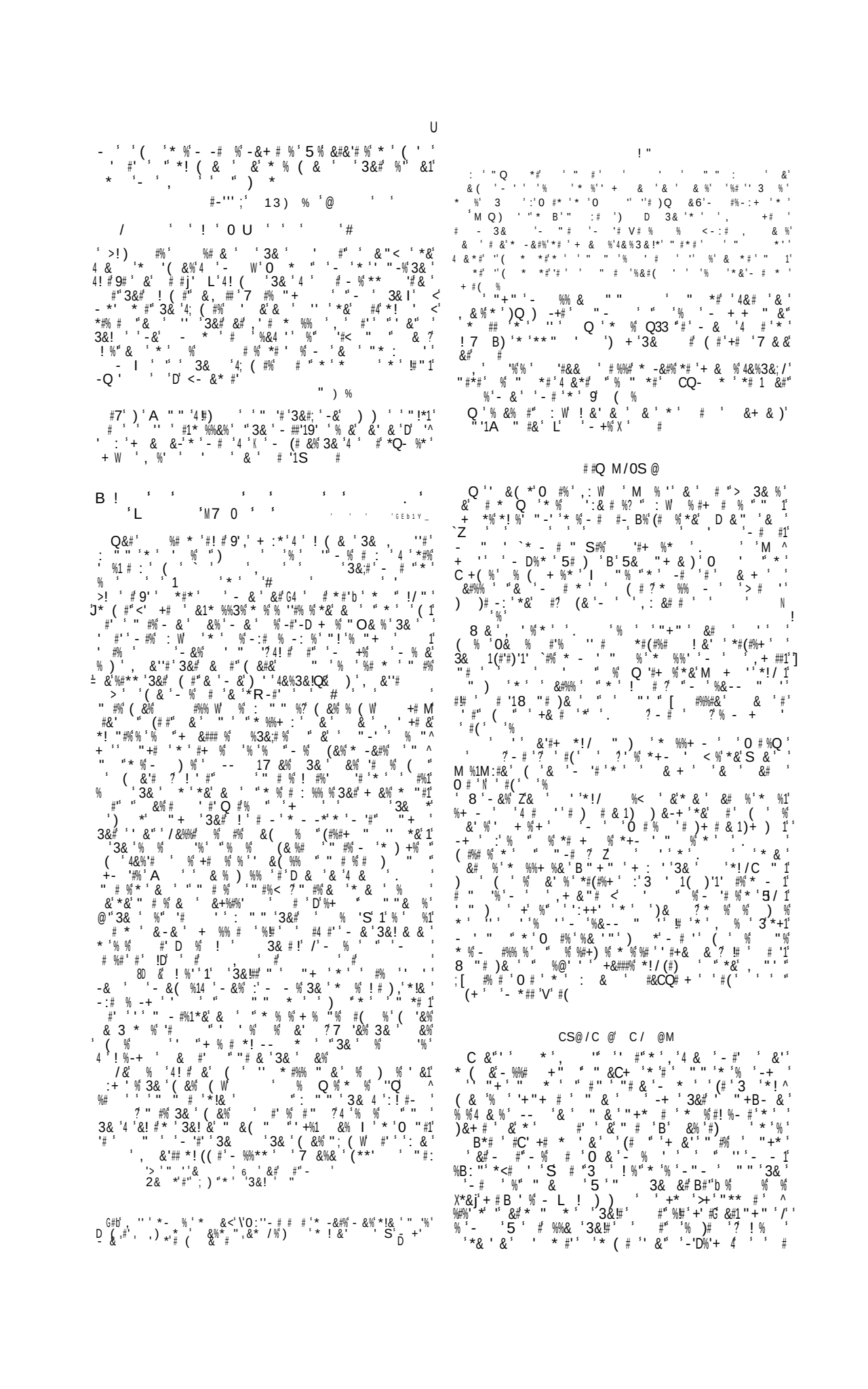

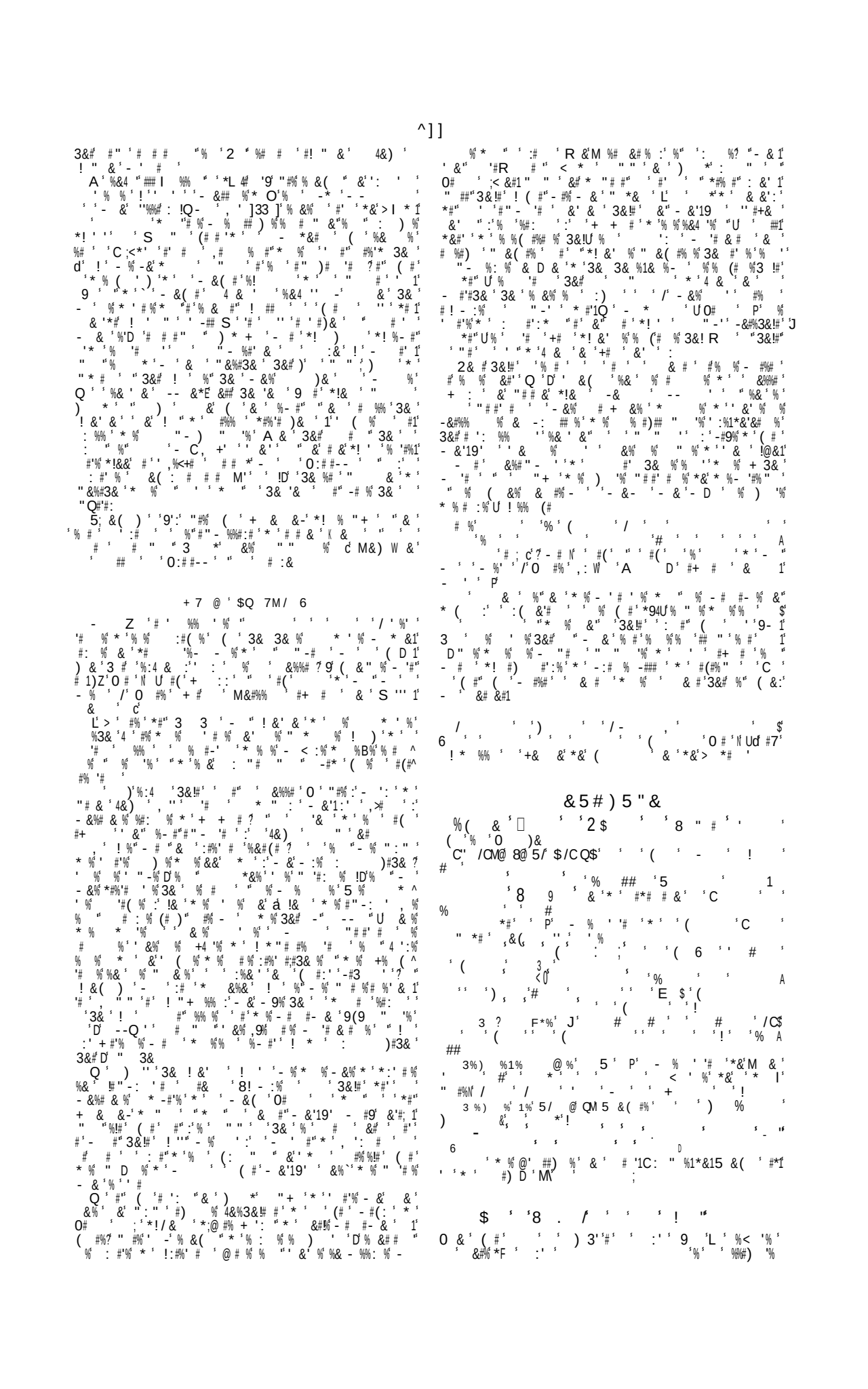

: : $ 3 $

$ Q , ,

! " # $ % &

& . /

3

B

) d 4 /)

. / $, @

8M0 / MC@ @$C M8 $QM8

Q@0 / MC@ @ C ']@ / 8@$$@

`]^

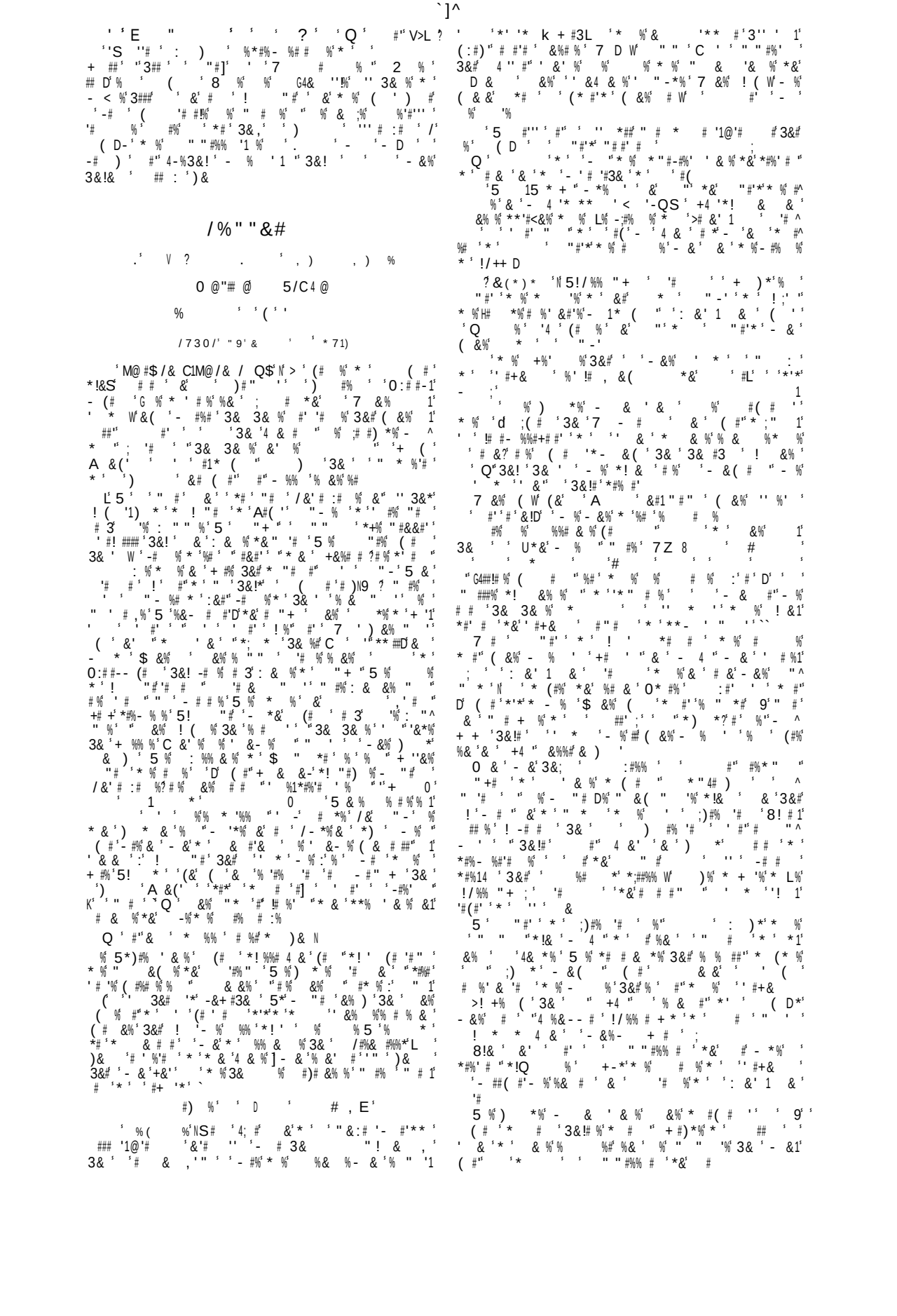

]\

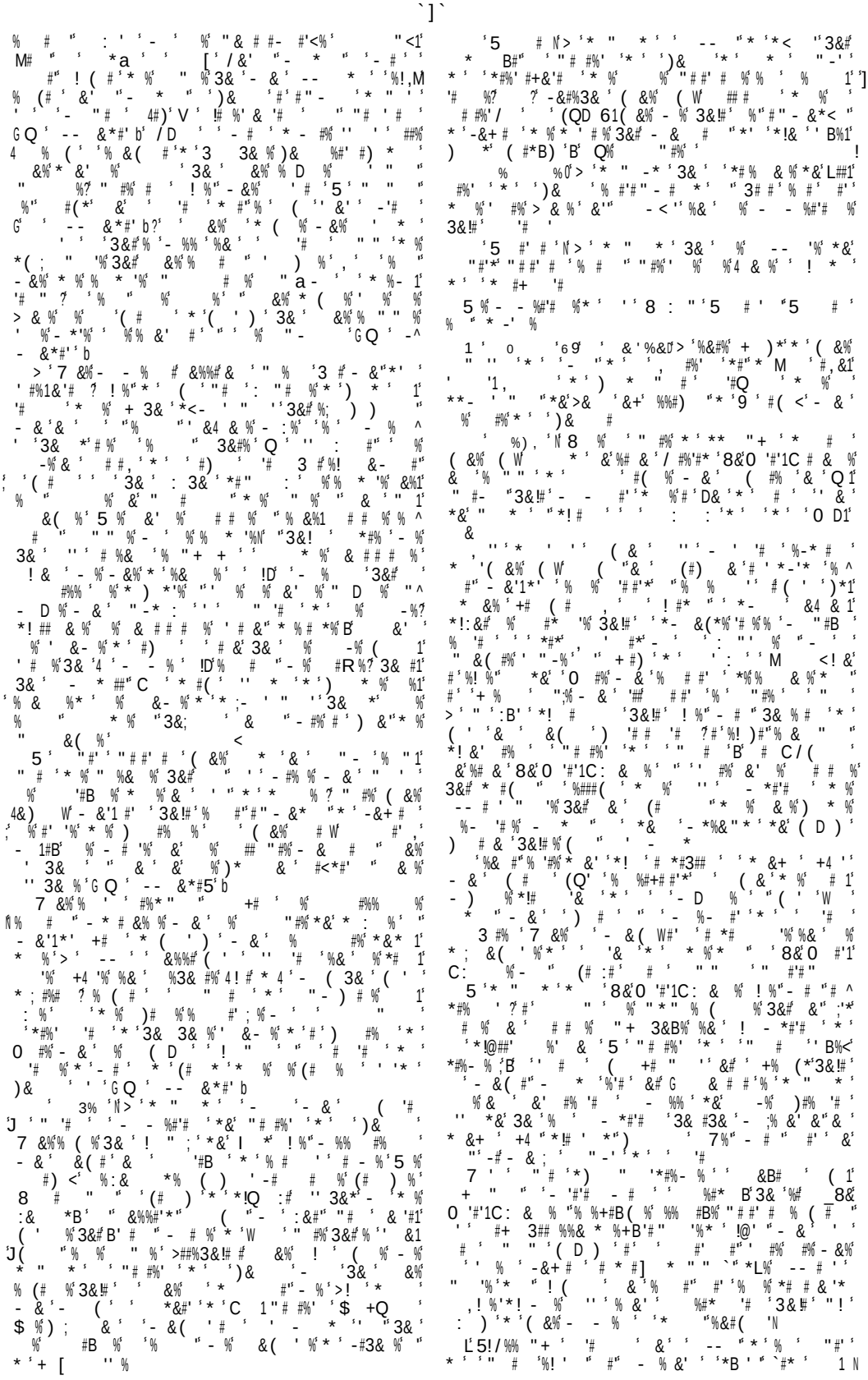

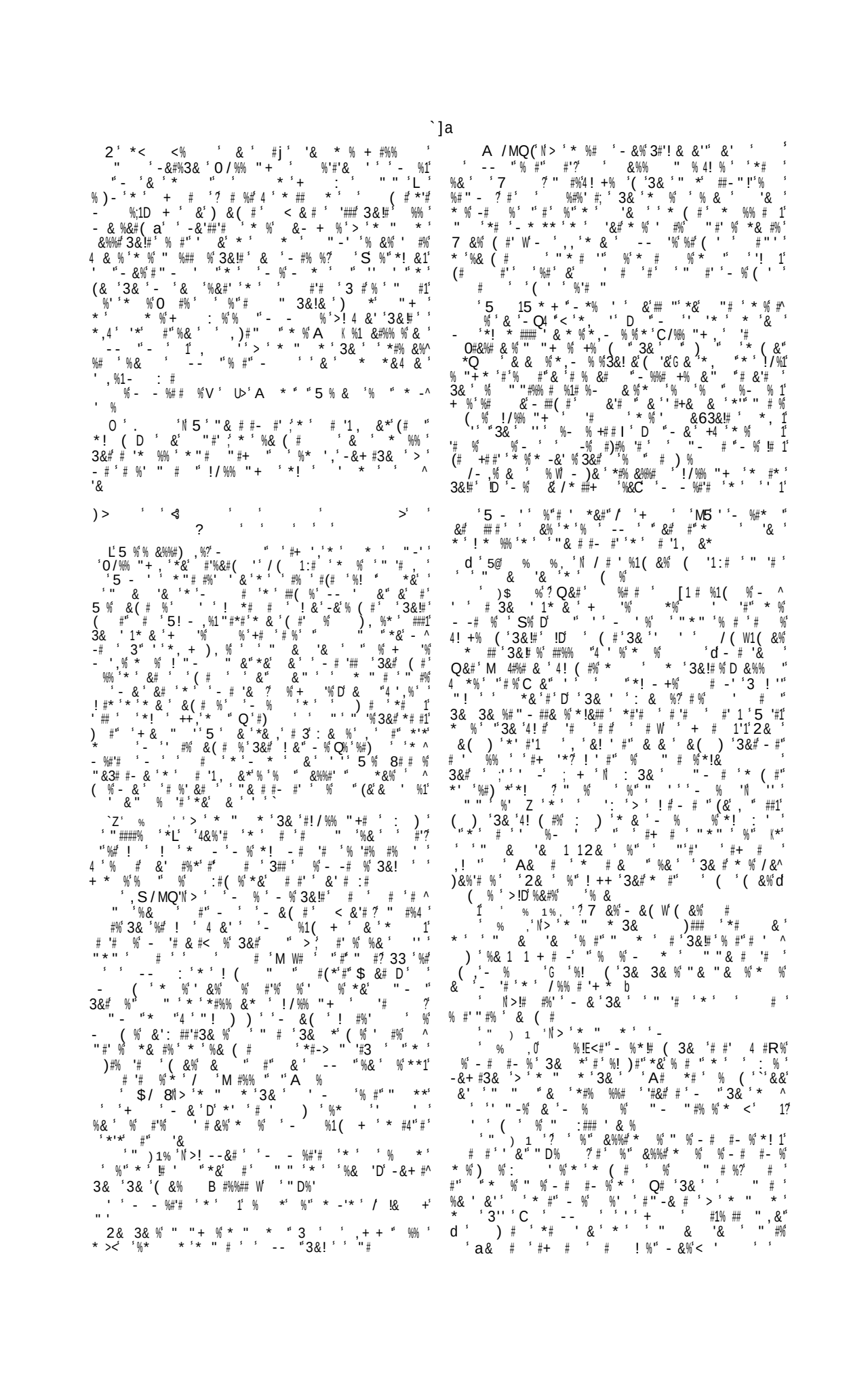

`]b

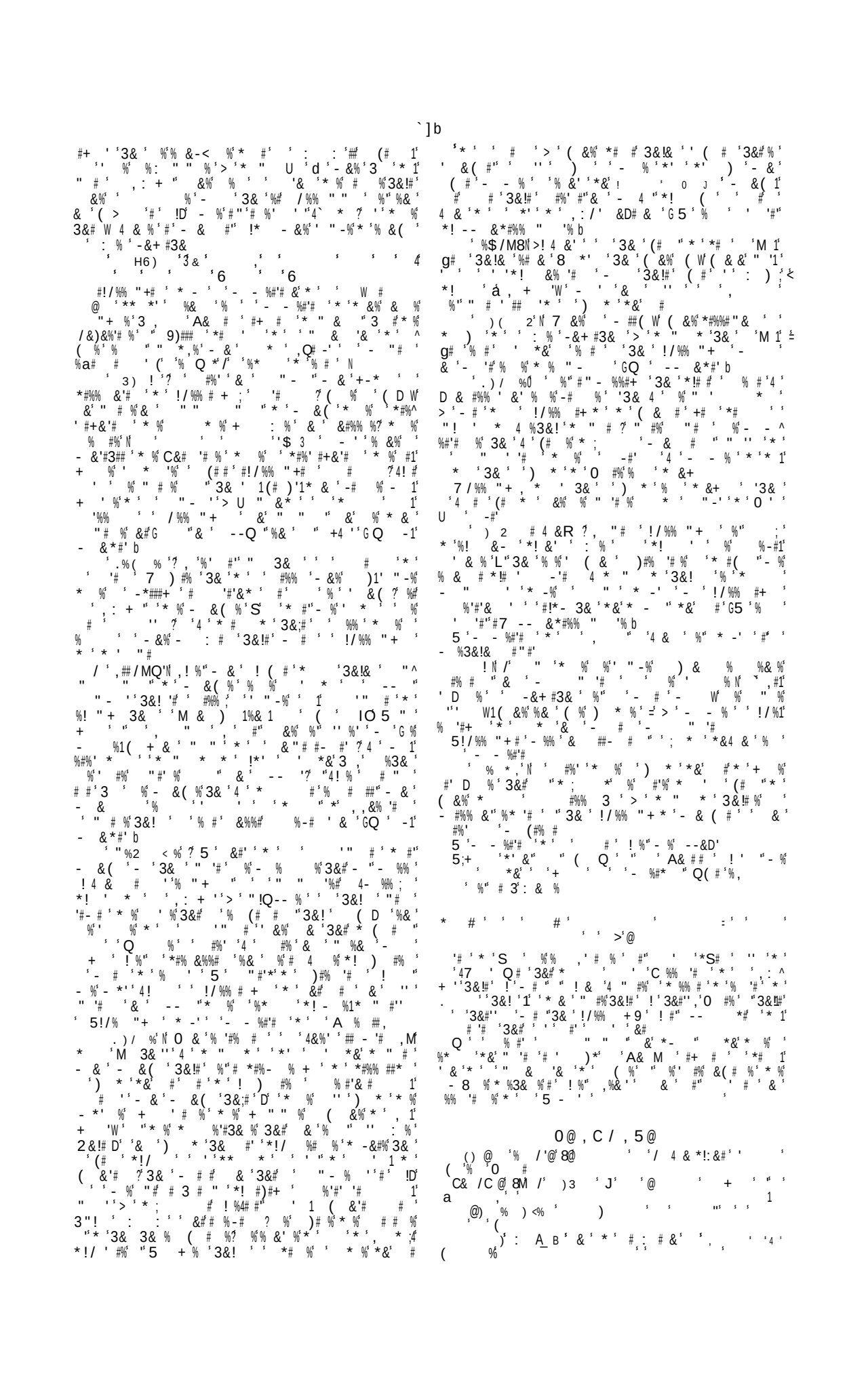

! " # $ % &

% * &

' 1 ' F ' ' 59 *& ' #) ' (# ' *! ' '
" # g # ' - ! * "# ' *! -% ' '# ' / ' %% '
D ' ' ' 4 & ' # " - ' # ' & ' (D) ' * % '
& '*& ' 8 #% - + #&
5 ' %&(' * % #'% - #'#3 % ' ' & ' ' / ' ' # # '
' * / - (" ' * ' - #
8 % ' &(' / ' * ' * '%<' 3&# * ' / ' / ' +:; ' /
G# +) ' ' * " '' ' # 3& ' ' / (% + % ' ' #* '
3& ' ' '& # % ' * ' ' * %'# '# ' % ' - & ' !* ' ' # #1
' #
' ,' 4##) " ' *& ' #% ' % ' - #% # % *!@ ' ' '
& (' - % * " *' ' - ' & ' & #3& ' ' @ ' 1
+ #) ' * ##) / ' * ' ' & ' && '# ' ' / ' ' "#% ' #^
+ # ? ' ' > ' @) %' "' ' $ *#) ' +' & ' '
- "#%%# ' * ' ' & ' / & ' * # # #' ' % &% ') * ' * '
% &%1 #@ # %

) " "& I) + &

' ' OB ' ' Q ' ') * ' - # ' # #
% # % * ' . ' % &% & ' - # ' * ' (& ' &%%# * / (1
+ ' 3&! # & % ' @ ' (# # ' - &(' * % & ' " & ' 3&! '
# % ' ') W '' * ' '&'') *? # ' ' ' ' '
' L 5 ' . ') / ' ' * #' N @ ' ' ' ('
(# ' ' 3& ' - & (' % + " ' % #+ % ' ' (' ' 3 '
- * & ' - & - ') /## / (' ' * ' * * ' % % #% ' 5 '
. #% '#% ' * ' & ' &%& - ' & ' 3&# '
- ' *' &% --' #" ' ' # ' % ' % '*& ' #(' - / ' #' ' * %
' ' ' M)#3 ' - & ' " %% ' * %' & - % %& ' %
#* / %? # ' * / ' ' # ' ' '
3&!# ' - ' ,) #' % - # % - % %% # % ' / % ' *' 3&# '
' & ' * #% ' &% (% ' ' # * / " #' % ' ' ' % '
% # ' #) '% 3&# / *# ' ' & # ' * ' ' - ' # ? ' '
- "#% 3&! ' # %& '*" % " - ' # ' % N ' & % ' #& " '
* ' '## #* % % ' &% '' * # % 3&!# ' %% "+ *' 1
' ' &% %) % ' 4& / %*& $ *' *' ' Q & %'
$ ' ' / ' " - ' * ' * # - / (% ' : '
4 " - / '& & ' / 7 % ' - %% %1 &% ' -- % % ' (
" #% ' 2&! (%1 % / # * ' " " %1 -&% * % "
% ' " + '' %1 &% - & ' * % " #' % # ' /
%) ' & ' ! % " - & ' % " " % ' - & ' % '% ' - & '
' " " & - ' # ' - & ' % & &(% #% ' ## ' 3&#
% ' . - %%# ' * ' ' (&' / ') / &/ ' @ " 3&# - & ' &^
% ' % ' %) ' / % ' - D% ' $ &% &! (% - % / * / * ' * %
- ' '# % :# " / #3& % ' &% " + '' % ' - & ' ' ' #1
+ ' ? " &% (%) (% * % % && % ' ' % 1]
' ' ' '# % - ' &% * ' ! &+ # ' # ' * %- '#% " '
% (#' -) / % ' / # %# - ' % . % ' " % 'D %
/ ## ' ' " % - - % / &' " %- '& && " " & '
(# ' `

' ' 5 # ' * ! , / *
& ' - - %#'# % # %#*# % % * % #% * ' S%) # ' ' * '
0 &%% ' ' *& ' * ' ! # ' " +)' : + ' ' % % " D % * '
% (' * % % @' '% % * & % * ' - # ' " ! # 1
' * ' ' &' # / ' 0 4 ' *! " & ' - & ' % / '& * % - #%#1
I % ' - & ' % % # % " % '% # ' %! : * ' / ' '
' & + / ' # " ' / ' * #% ' #+& '# ' &' & / ' * %- # '
3&# % ' #" * % % ' * / " # * ' '& ') * ' # ' ' #
& / ' & ' * #% & % " 3& + ' " - ' ' 3& !#' D ' - *'
' %& ' & " - ' * % - # #- % 3&# ' %' #" (' * '
3& 3& % &' %- # % *! / # ") N & ' # & ' / ' - D% '
! / # 1'1# ' 3 *' ' *#% '# ' % " ' -') * ' # ' ' > '
' & " ' : & "'# / '3 *' &#3&#) & (' (# %
+& " + % / *&#%*& - & ('3&! / ' (% & ')& # & ' /1
J % #" ' 3& *' # ' ' " + & ' * ' !# % -# ' 3& ' ' # ' '
" * ' (# ' * (" &# * % D & ' + #%% / % / -*) '% - / #%1
% '% ' : & ' &' - &- ' 3 ' % & ' 3&!& ' # " " % ' 1
' (# ' %!/ ' + #%% ' ' ' # # " ' - #

M ' X ' '

5 *& %< * %% ' %&#' / ' '4 & %% ? ' " " %;# ' "
(" &' / (: ' # % ' # #'&* ' -
. ? %# #* # $ #
6 ' # ' /! % " / '#/ '
L ' % : % # % ' ! % " ' 4 & %% ' 3&# # " ' % " * % k ' '%L '
A " ' + #%% " ' " + & ' " ' * '4 & %' # ' D %
3&# +# ' / '# " " - # ' * % ' % # ' ' % - %# %3&# & '
% " * %'# %? ! % " / & ' 3& ' - ' # ' '# " - % ' %-# * ' *
% ' + + & '

') ' ' ' 11111@!/ ' &' * ' , ' ' * 11
" * / & ' @ ' '% * ' # & # ' ' #+&'# & ' / %% # '
- & ' " - / # ' ' '#) " * % ' &- %%&#(" ' %1'
'#'& # ') " #3& ' , 4' * "# ' <' ' - / ' ' +& '
- # ' * " : ? -% @ ' '% * ' !/ ' & ' % % - # "
" % - ' `' & - % #% % ' /#% ' - / ' * 3& '
! % " - & ' % ' " ' & ' # % * % * / 5 / - * '
: ' * ' !@ " -# ' , ' ' % " * ! # / & % ' *#'1 ' 3& ' * %
- &'# % -Q& ' ' % /' -&+ #3& ' , % - / ' ' % # *#1'
3& ' *! & 1 " / " % / ' . ' 3&!# ' &" * ' % ' * '/ ' % '
' # ;%& ' % %) * %

' *$% ' ' ' ' & ' _ _ %#'# ' * '
!/ ' &' * ' D ' ' /) ' / 'Q # * # "% ' %% " 1'
+ ' & ' " #% - &% '* " 3&! ' ' ! (#" /' "# / ' ! %'1 / 1'
*# & / 4# ' &' # *' " / 4&## ' '
%'3&-#W ' "# ' / &' # :# % ' * " ' ' - %%) ' ' /' ' * 1'
" */ ' '" ' * ' & + ' %! (& ' " " ' !/'
- % ' ' &(' * ' ! -- ' * ' B ' /' ' * % ' 1'
% ' Q& ' ' % 3&#&W ' "# ' + " % ' ' ' ' ' '
(# ' '13& ' ' " # B ' " +&#* " # ' + (& ' ' '
3&# * #" /) ' ' ' " + ' %" # ' / ' I '& * ' * '
*# /'

' :#(% * ' /) ' * ' . #+ &) ' " / /' %- 1'
' % / , %'

/ $A5@C@ @

' ' ' Q ' *#' 3& ' ') &(" ' " ' * '
! * ' * ' - & %&#(' D C& ' *-% - &% * &'%' * / 1'
% & % * ' ' #+ ' ' * /4/' &&' - ' & ' - '#" &(' '
' / %1(#) & & ' #" ' / " / #3& ' % &% " ' ' * ' / A
' ' " - &% / " " " - ' 3& 3& % + :& % / '
(& ' * ' ' / (&'# ' - % ' % ' (#% " +B+# ' 3& '
! % " / # 3& ' #" &%# ' ' - " '# ' %&#(' ? #&1'
) * % ') W ' ' * ' ' ' *&' " *# B ' " #
% ') % ' @ ' D ' * ' 0 &%# & % / #'% % / *#' & '
' # &*B# % D / ' ' # " - # " / % ' -&+S / % ' / - *&%
* #' " " ' - & ' #' ' * % '& " (* ' % ' * % * / % * % '
' %! Q ' * ' # ' #' ' * %% -- % ' * % " / ' 1'
' " ' %' * % ! %- #" * ' % #* / -% %&4 '%< / ! /) * * %
#% ' * ' !: & &% ' %'#'&'# ' *&') &(" ' ' #(#' '
#)# & ' / ' + # * -% ' D ## " ? ' ' ' (# L ' / (# # '
' / # ' " / - # ' % # %'#'&'# % %) % ' % ' # % ' 1'
* / % / ; / - 3& ' * ' ')# # &% ' (& # - ' * * -&#% '#1'
# / % " # % - ' * % #% %&+% / 3& ' % ' - & ' % '#(1'
) * ' ' B ' " / '# ' * % * #'% ' : #% % ' % " a ' '
* / % %&4 '%? ' " " ' ' ' &%%#" - # " / ' -&+ # / ' '*# 1'
% "# / ' (* %% / ' *# (% / #'% ' " " ' * % %*#' ' ?
" # # &% % ' &- + % -&+ # '# % / ! '# ' * ' ' # "'
% #* / B% ' : % %&4 '% ' @" * ! & ' 3& ' &% % " " %
&%%# * / % / # ' 3& !# ' %! % ' / ' + # * % %- * %
(' - &%# & % - %Q ## % * % % - D% / ') % ' * % !# 1'
' # ' * ' # ' / &%%# ' % # " # % ' - '* ' - 4 '% * 1'
* %%&% " ' # / %? ' # : %% ' B ' + + & ' ' - %- / 1' '
# ' * ' D & " ' * / - * " ' & ' ' - # * - < '
% &% ' - ' '# ' * ' ' 0 (#* ' *# (" ' *! ' % " #%1'
%# #<'# " ' / & ' #% ' *! '4&%' ' #B& ' * % ;# ' / 1'
) #' ' "B ' %) / %% ' * &' - " ' ' * *!& ' Q '#&& '#Q ' * ' '
' ' ' : " ' % % : " % ') & (" " ' ' / ' / B ' %^
'#'&'# ' *&' D * " ' 3&# ' ' &4 '' % * %'#) & / % %+ +#' '%
ID D " # 3 * ; # & % 3& ' &% * / %+# %%# * " ' '
3& ' *! %%& ' ' - # ' " ' - %- / #' / '-&+S3 % / *) 1' '
% : % % 4 '%B ' - 4'R#%% ' * ' '%* #'%

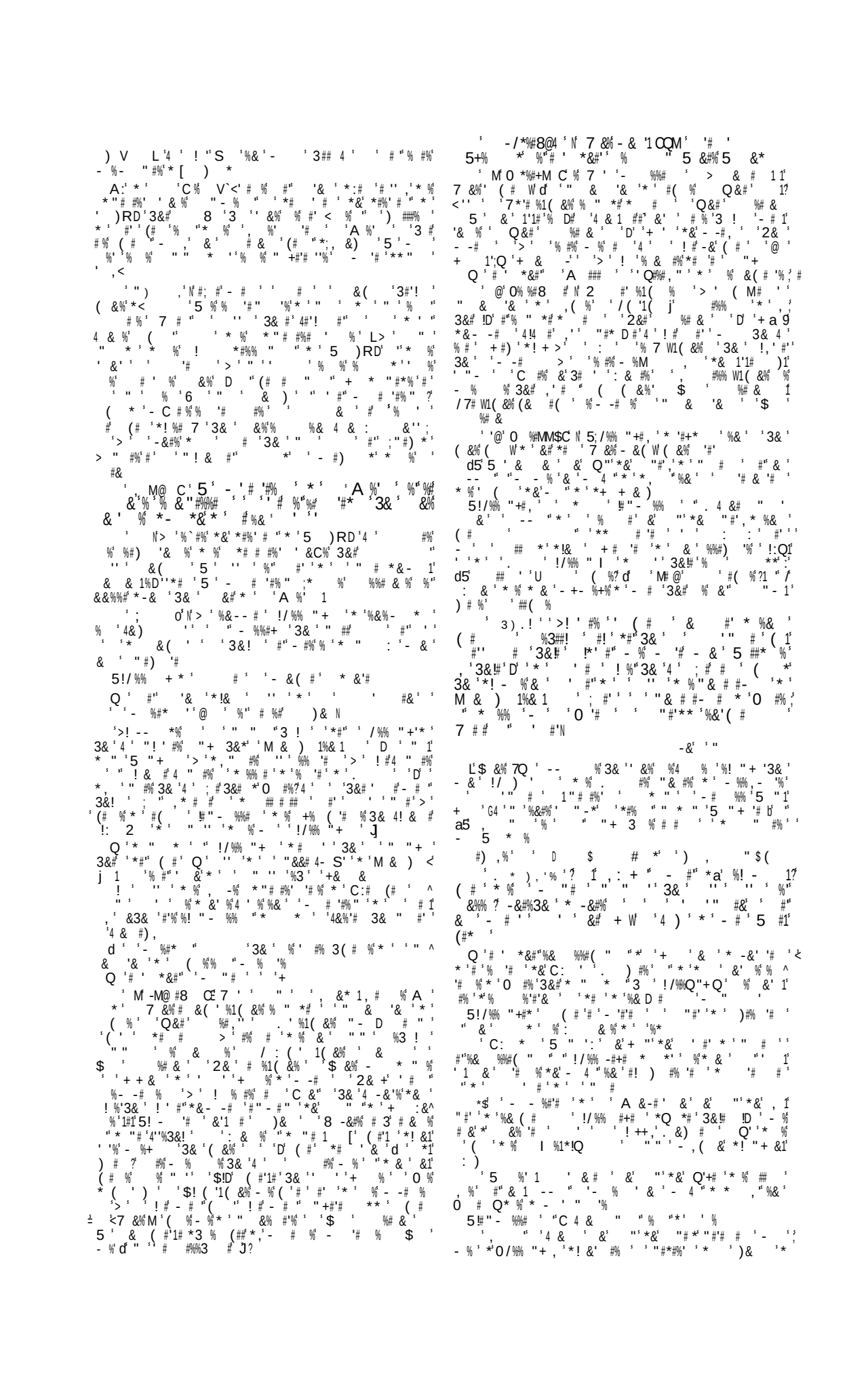

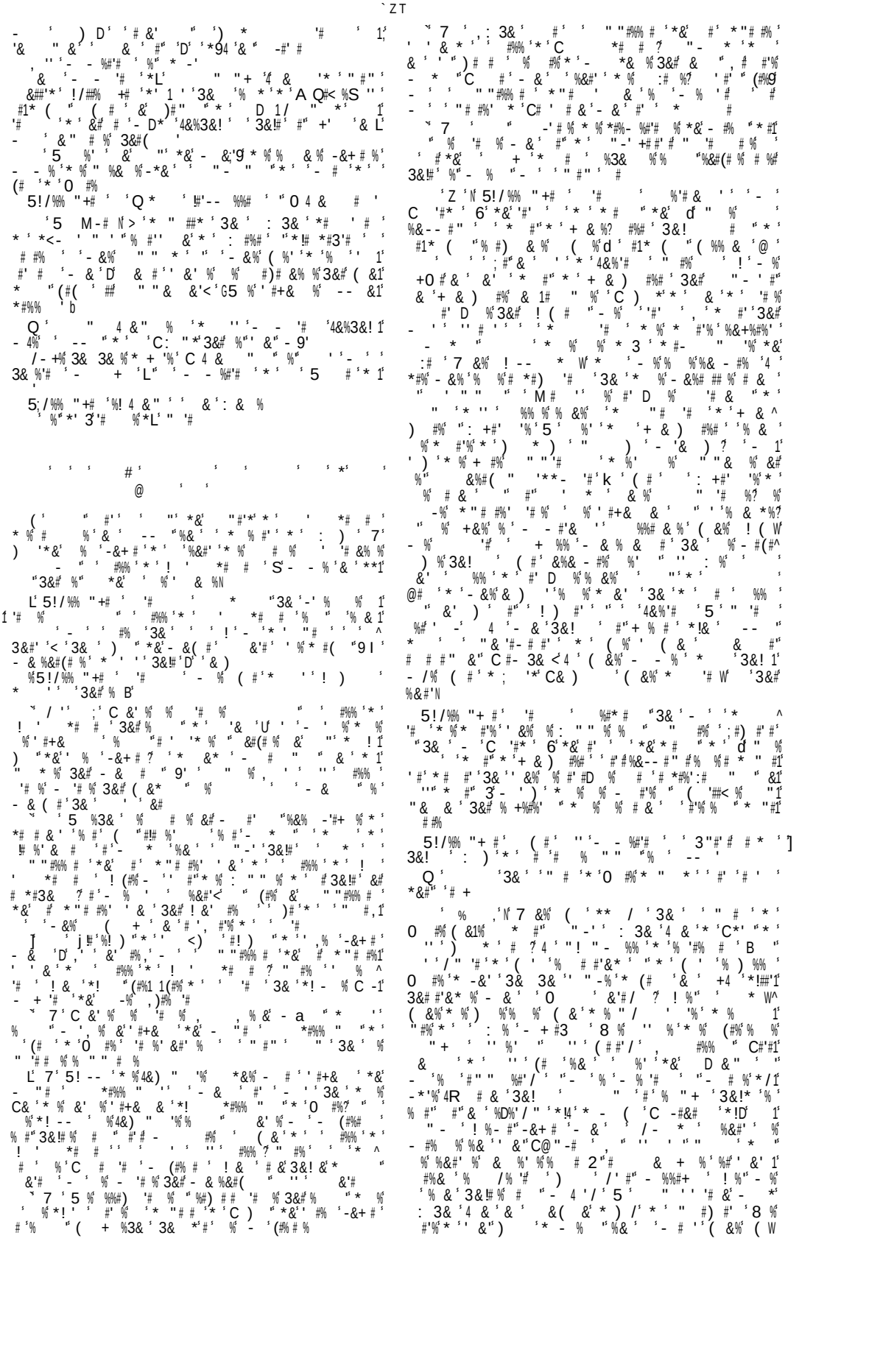

d

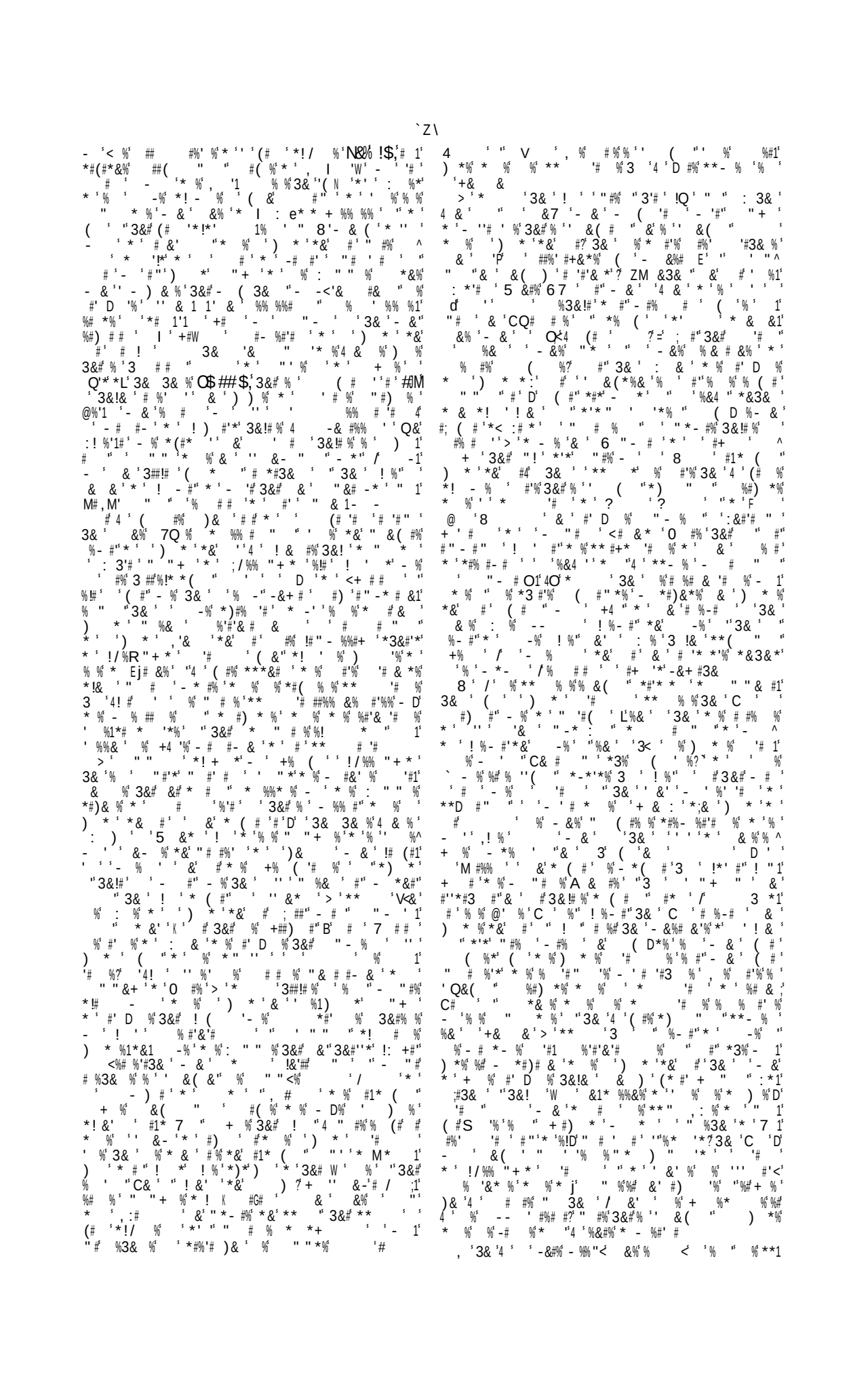

d d

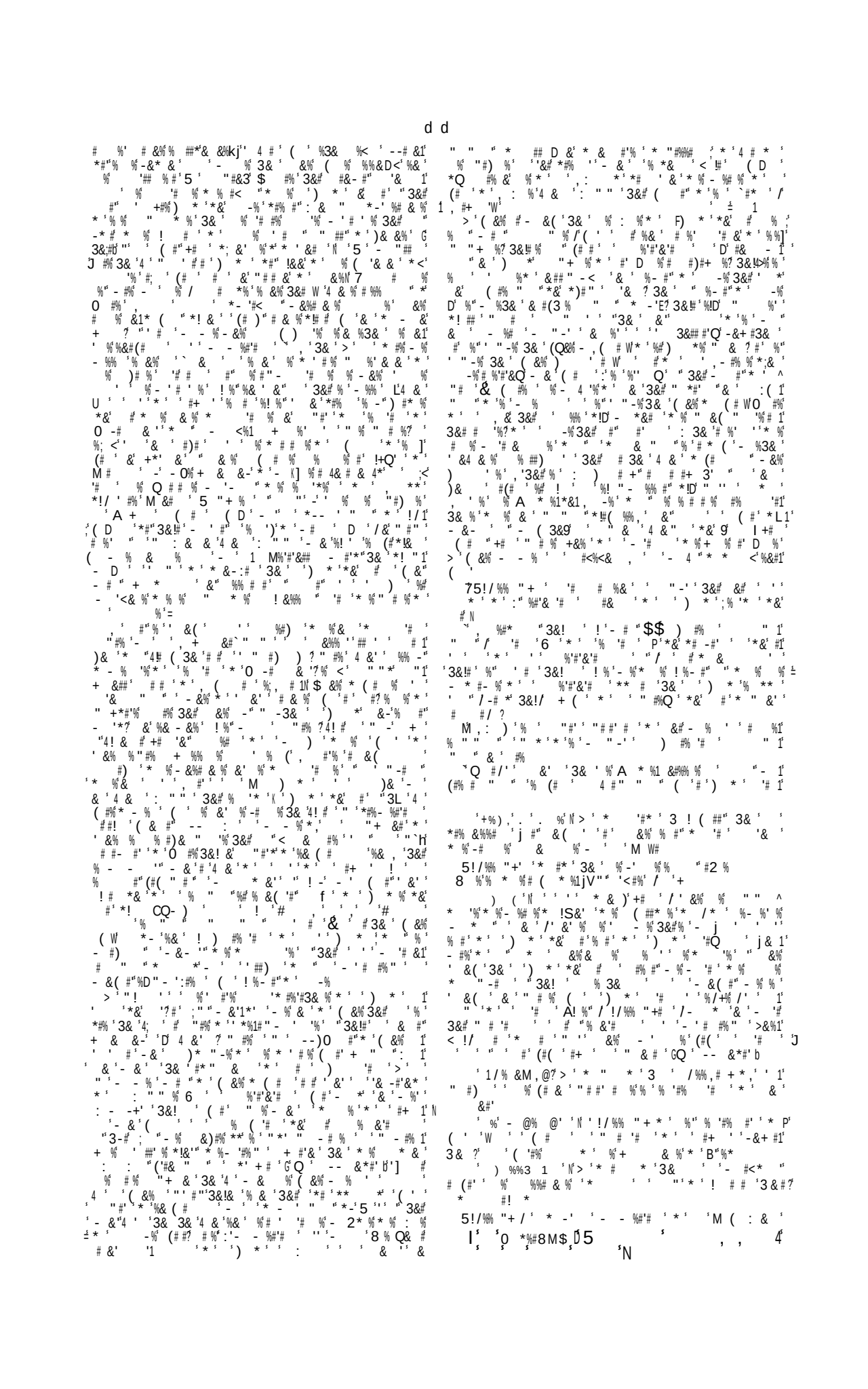

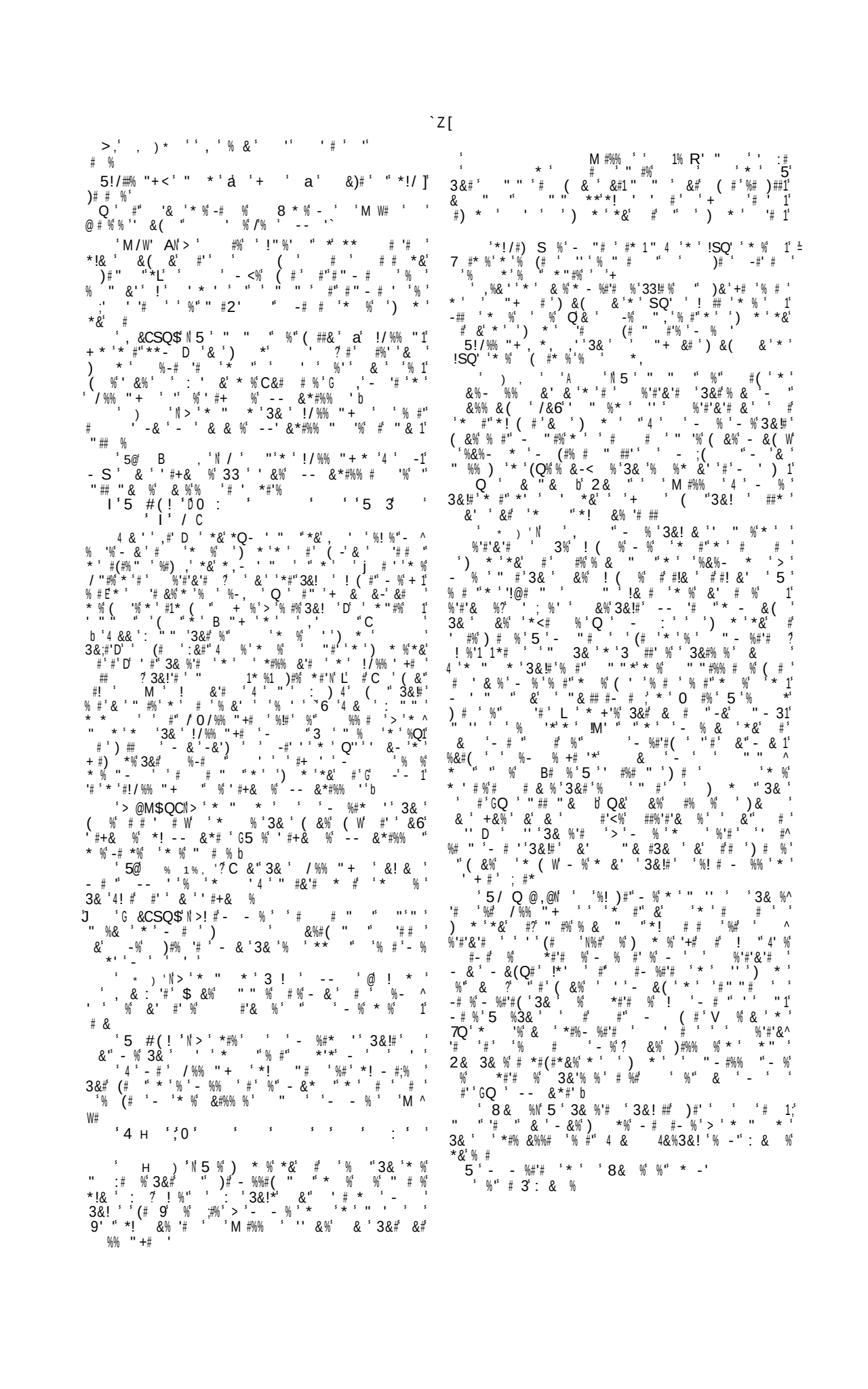

E#$$ G , G C' ' ' L YGCCG' C(3 ' G

$Z d 1 , ' KM') ' QRL ' 'U; ' ' '

@5 / $A@

8 ' ,) '< ' ((#

7 % (W '#' *&' - ' *&' " ' * ' ' * ' : " + ' * ' ' & ' * ' * ' * ' ') '# 1'

=: #" ' % ' #- " ' " & ' - ' % ' " &%' : '

% ' W ' #%' '#3& ' '% ' * : " ## ' (' ' ' #1'

* (##' " 3&#%' * ' > & & ' ' ' %' # # * -###% 3& 1'

3& ' ' " -% ' ' '' *' ' * #%# ' * ' ' : &' ' " '

" #%%# ' ' # ' * ', + 'W ' " # ;' ' &' - %'

- & '4##) '% ' # ' 0 &'1 ' ' '' &* U1# ' '

)1' " -% ' ' * %' - D% ' &#" ' &' #%' '

. ' ' ' % ' - %% ' - % ' * 4&) ' %' - % ' '

!: & ' !# '* ' * % " " %' - &#%% '%' % ' ' ##1'

(' - "#% ' 2& # 3 !#' ' % #' ' ' # ' %'

& ' - &(* %' - &% " # %' % 3& ' ' (#' ' ! ' - %'

- &%' *! % ' ' & ' * ' , + 'W 3&! ' ! ' (#'

' 7 % # %? 3& ' ' & '#% ')& # & ' ' + % '

' #% ' ' &4 & % ' - &' *& " ' ' ' 3& '#'

4 # '% &(') # *&' '#) ? 3&! '# ' j# #)& % '

%' + % ' C (# ' ' : # ' ' - '#*#' ') "

- "# & ' " " ' (' ' (&'#

&'3&! &' * - '* ## # 3& ' ' ' ' * '

, '* ' & &'*&' *' * ' ! ' # ' ' , + 'W ' - & '

' % ' 4 # # ' & ' * % & % ' * ' ' &% ' " :#3& '

' , % ' % ' # ' #+ " ' ' !: " " ' ' ' '

" &%' : ' # ' +# ' ' % ') *% ' &' ' - ' '

%#)& #' ' * ' % ' %'&" ' 3& ' - ' % - %%# %'

* ' W ' '* ; * & ' 3&# 4 # #%% # ' ' : 3& ' # %' '

! * % ' (&' ' ;- ! " & * % ` % L'b L#!` '

&' '' 3& ' - ' ' '& ' #%# ' ' ' * ' - % &#1'

" * " ' ' %; - (# ' 3& ' ' " : ## ' ! (#" - %'

#) ' % " #) ;%? 3& ' %' 9' % " - '%' * ' 7 ^

% # % " - # ' ' , + 'W ? '3&! ' ' &1'

(' , & ' ' " #' ' '# ' (&' * (# '%!:&" # # '

' &#' * &' ' (# ' 9 ' + %' &' ' : +#"'

+ * '

' " ' '# ' ;' #' (&' - & ' # + '' ' '' ' - & '

' #)& ' #' # & ' * ' %&#(' % %' - # #- % ' '# '

%! - #3& #' : " ' & ' ' &' ' 3& !#' (D #' ' @ '

(# ' -&+ #3& ' D ' &%*' '> & & ' * ' # :#% '

#' ! &% ' (' , ' #%' # ' #' ' ' #' (' ' ' '

&%# ' ' ')# ' * ' ' * ' " ' 3&# " '

' # ' # ' % ' &% '# ' " 3& ' *! (') ' 3& '

%' + &#'%' - *&%' ' ' % & *# ' ' ' 4 %' *!& '

' " &# ' 3&#(3& ' - * %' * " %-&%# #" % / &%%#1'

' ' ' & ' * % & '#% % ' % & (' ' ''#'

> & & ' ' % ' - '# #' +# 'Q" 4 ' ' + %% % " ^

&(% ' , ' %% '% *# & ' (' %3& % !: +#'&* '

* ' , & ' ' * &' (# ' ' ! ' 3& ' ' - ' " ### #%* '

' " " ' %! ; (& ' " " ' 3& !#' % #'% & " ' '

* ' " " - & ' * ' !#* ' * ' ! %% " +#) ' " ^

' - &%' " S ' & & ' ' " ' %% ' * ' M #+#' ' #)&#% '

' ' '## ' - #) *' * ' ' " # ' ' " - D '

' &% % " D % 3& ' % ') # ' - (#* ' -&' &# %)1'

) ' - & ' ' # ' - ' ' & - + ' - & ' - * '

% ' (' % ' * %% ' *# # ' * ' ! % * ' '

3&! ' (# '%& ' & ' - # ' #+ ' ' - & ' # %# *# '

& %&' ' * ' " # ' ' % (B' ') ' 5 '

" ' ' * ' * ' &'%& ' ' - # ' * ' _ * ' % ' #+ ' :?

! # '4 ' ' %' & ' : ' ' '% %' * &' ' %# ! ' &''

#' 3 # % *' ' ' * " * ' 3& ' &# ' #" !# &%' '

" * ' M #+#' '' ' &(*! 4&%'# '*!: - 1'

' & '*' #' % " *

,! %' # %# 3& ' #! #% '# ' % ' * : ' # 1'

" * " ' ' % % *: '% %- &% * '% ' % - &%'

': &%# %' % ' ,! %' # %# 3& ' ! (# ' '4 &%# ' %'

- '# %' : # % *#(#% '% % " " + % ' ' % -- % '

%' & % & ' &' %* %' & ' '' ' % &(' #) ?

' ! %' # %# , # ' 3&! &' # & * ' " '' ' ' _ #" ' *& '

3 ' 3& !# %' (# &'* (# #' # &' * '%! &-

' < /> ' ' ' , 1

% # &% " ' * ' ' &%' %' " D %' 3&#' - &(' & '

- & ' ' (# ' # '%& ' & %' & " '' #% ' # % % ' #(' '

' %' - # %' : +#'&* % ' ' ' ' ' %' %' - %%# S '

- (% %3&#' ' &%*' & ' " : & ' 5 %' : " " %'

* ' , + 'W % ' ' %' : " " %' * ' 7 % # %?

* %' ' ' ') ' .' !: %-#' #' ' %' ' * #% '

%' * ' &' - ' * ' !@& - ' ! " - '

* ' !# 4&%'# ' ' * ' ' " * : ' ? %& ' '' ' ' '

" * " # ' (& ' ' + # ' * %' M %'# %' $! ' * &' W'

- % . , #% ' & ' ' " ' & ' # " - : ' % #' !* - 1'

3& *!& ' &(' % (#'&* ' - & ' (&% ' / " W1(&%'

' ' %' 'D %' ? " + '' W1 %' (' '' ' * 1'

)# '3& !# %-# ' ' #+ '*?L"%#' % ' ' #" - %' ' " 1'

- : ' 7Q ' '% ' %# & ' #) & ' ' - ' "#* + ' *'

(' ' &) ' # &'# * - ; #%% W ' &% ' j " % : '

" # ' " & W ' (&% + #) ' * % %' ' % ' * ' 7 ^

' ' %) ' ' * ' , &# * ' (% " #% ' 2& ' (% : ' %'

(# 3& % ' ' &(' - &% 3& !& ' ' ' * % '

) ' ' " * (% ? ' 3& !# % ' ! # ' - &% ' * " #1'

' 3& ' %& ' * % " & ' * ' &#& % ' 5 ' - %'* #'* '

' (D ' '' ' ' &' #% ' # - &- * ' *# ' ? 5 '

: #" ' . ? ' % " ' ' " + &' * ' ' #+ ' ;?

' ' ' / . ' ' / ' ' '

' , ! . ' ' ' ' /

0 # ' ' '#9 ' " #

%%# & % ' - &%# & % ' * #' % D " % '' 3 "

(' ' - ' " C ' -&+ # ' 3& ' 7 % " ' % - - % W & '

* ' % % ** ' ' & % ' > ' ' -&#% ' # ' ' #% "

' ' 3 ' * " ' (' ' *' + #%% " " %! " -# ' '

#' - D ' % % (# % ' 3& ' " ' W ' &# ' ' *&%?'

" #%' &&' : " " ' * !: #" & ' ' % & #" *' ' # *# ^

" %& ' ! -# # ' -&+ #3& ' 0 %& * *' * ' (' ' * #1'

'& ' % ' * ' ' " # " ' * ' (' ' 4&%'#* ' '

** % (&' -&+ # ' *!& ' ' ' + &#' ' 3 # ' *' @ %' *' # '

%- '#(" ' ' " # * %' ! -# # ' * ' & ' 3&# '

" ' #%% " - %? (&% ' * %' ! % - #" * ' &6' 3&#'

" ' #%% '

>! '' *%' (' #" - '# ' (' ' *-* % ' - " ' '

(# *&' - *% "4 & ' 7 &% # * # W ' % %' * &' '

(' ' %# " ' < * *' & ' ! (# '

! ' Q " # ' # *#) ' * ' (&%

. ' ,S/ Q 5/Q+'

F) ')#&

' #' 2 ! ! '! ' ' '

' % # " ' ' - % '* ' %&-- # " ' ' ' & % ' &' % 1'

" " '%* % % # % ' , '' '#* ' ! %" - % &('?& ' " ^

' # + ' - ' %' * &(' % G ')& b ' # '

--#' # ' * ' (#%% ' W ' %#) ' * % ' * '# ' * '

% % (D) % * % %C %1 / &%' # %

)& ' *#' ' -) ' N L' 5 ')* # ' * ' > " " # '

" !# %-# ' #3# & ' # ' - & ' ' b ' * ' ' ' %' ' ^

'# % * ' ' ' > ' (* #% 3& ' * %' ' &' % %')& %'

" #" " %? %+ '# " '%" " : *% * % '# %' + #) 1'

' % &%% " ' # + ' ' * ' - " ' *! & ' * ' - %% ' S'

+ " ' ' % %*' ' - #% ' -# *% &' " ' %' % ' I ' ' *&'

3& !# % - ' # ' 4 " #% - &% * ' * & ' %- & ' # '

* % %#) & * * # %% &' - & ' -- ' & ' -# # ' ' ! ' '

*! ' - ' ' '3& !# % ! & # " - & ' 3&# - < '3& '# ' '1'

+ *;+ " " %' +% & " ' , %% # %' - & *&# ' : 3& '

+ #" ' ' 3& # " + ' % #" ' #" ' - ' ' - " *&' + '#1'

" " \' - " _ ' ' & #" ' : &#" ' : " " %' - ' : 3& '

' * ' & ' '

`> ! %- ' 3& !& ' 4 & ' (# * ' :' &%' - Q % (# '

')& ' %& ' * " ' % %' 3& ' ' ' " " ' % #" ' &+ '

3& ' &%' * (% ' ' ( ) ' /' b ' - # % - : '

: * ' ' '& ' 3&# '3&# # %: # # %' * " ' -: '

+ &" ! %' 3& ' * ' ' %' * ' " # & % " -# %' : & & ' '

#

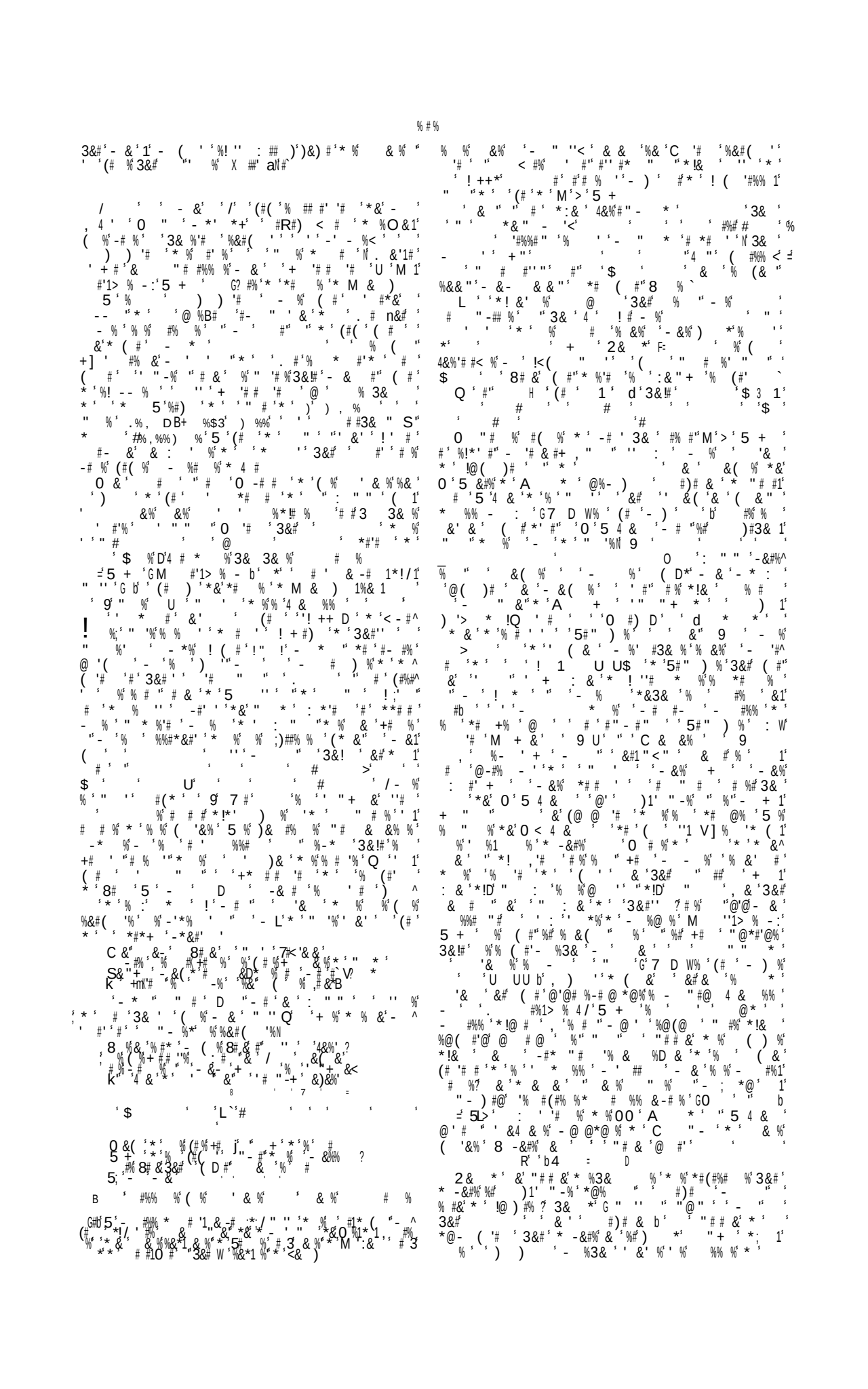

d

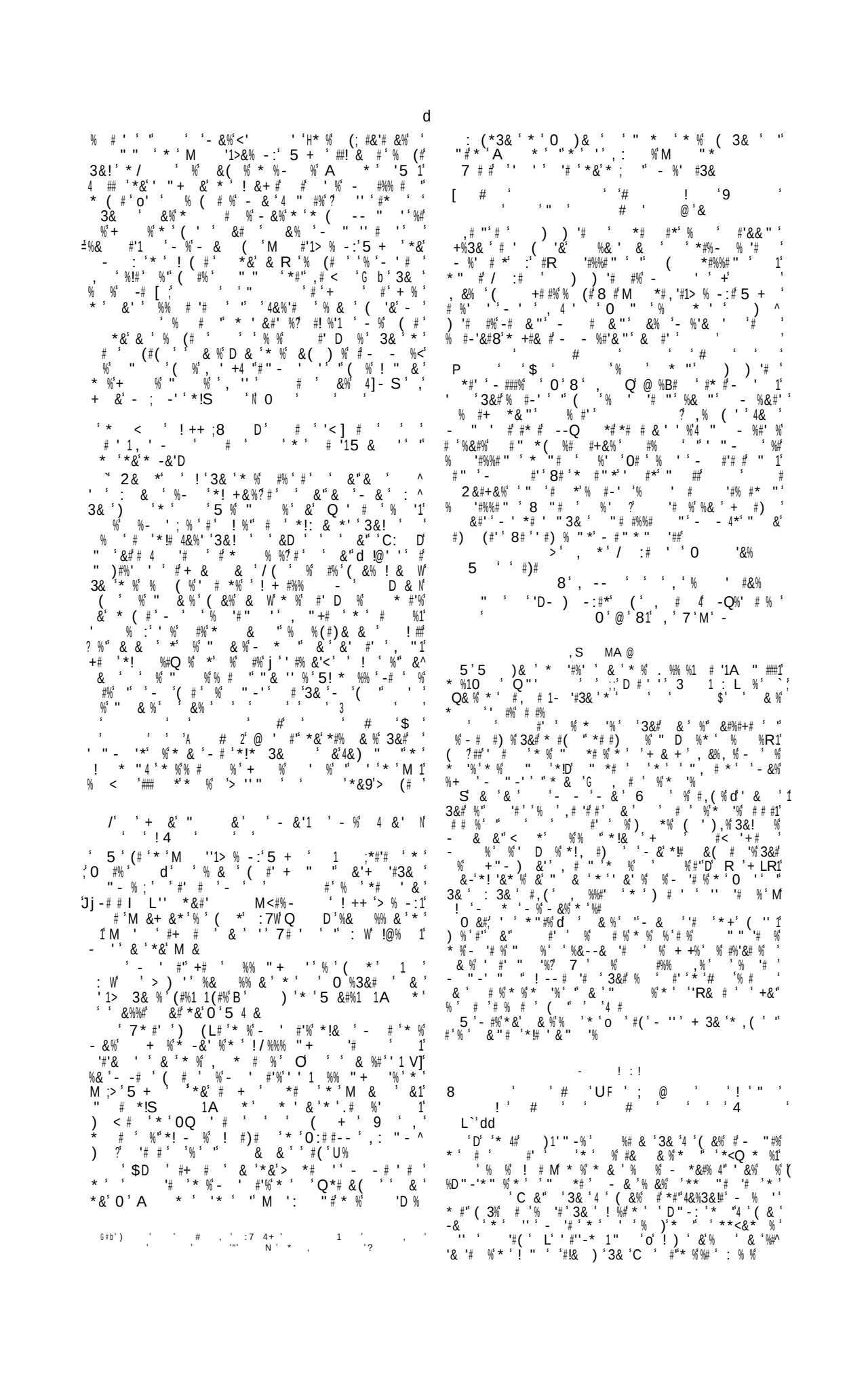

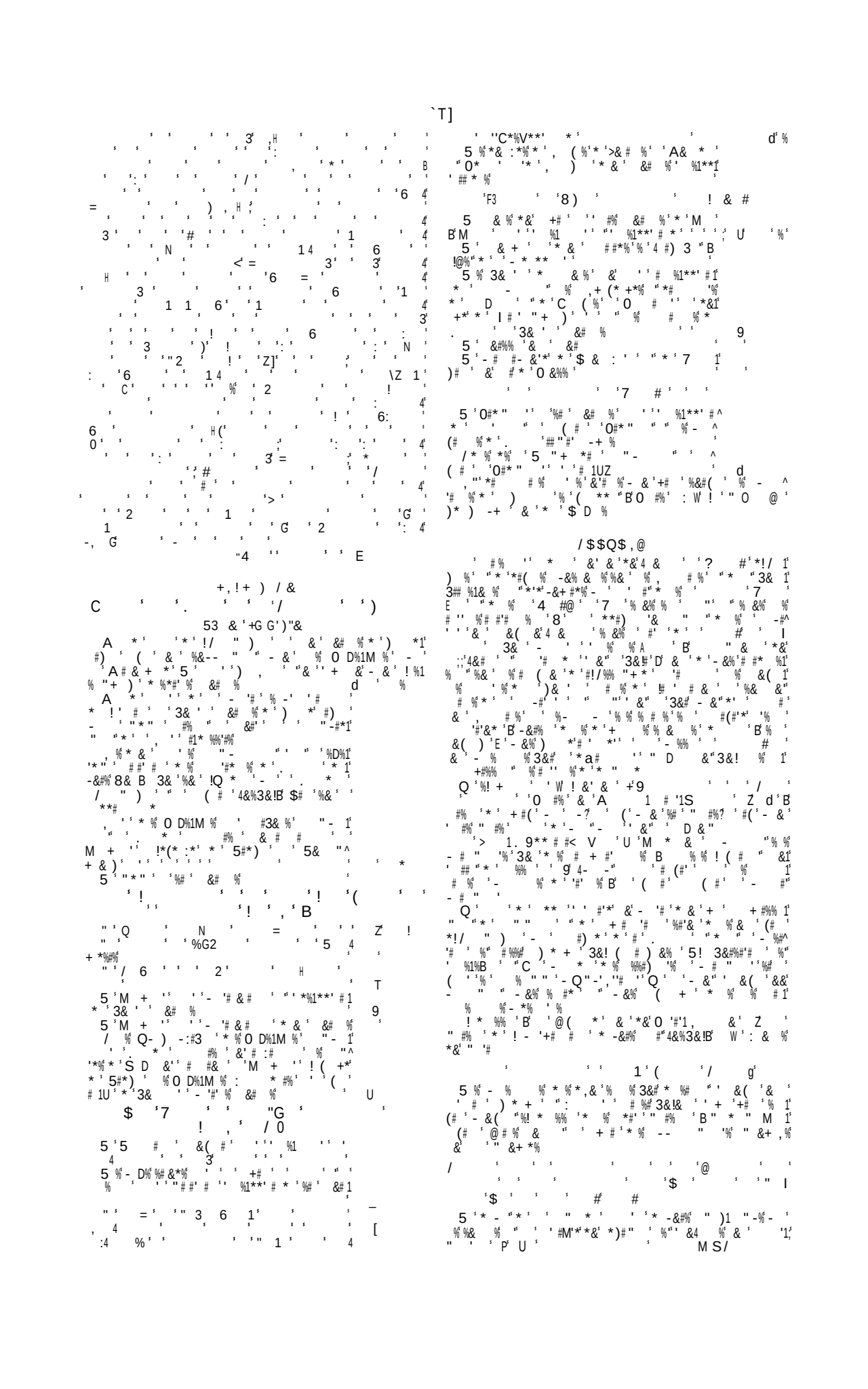

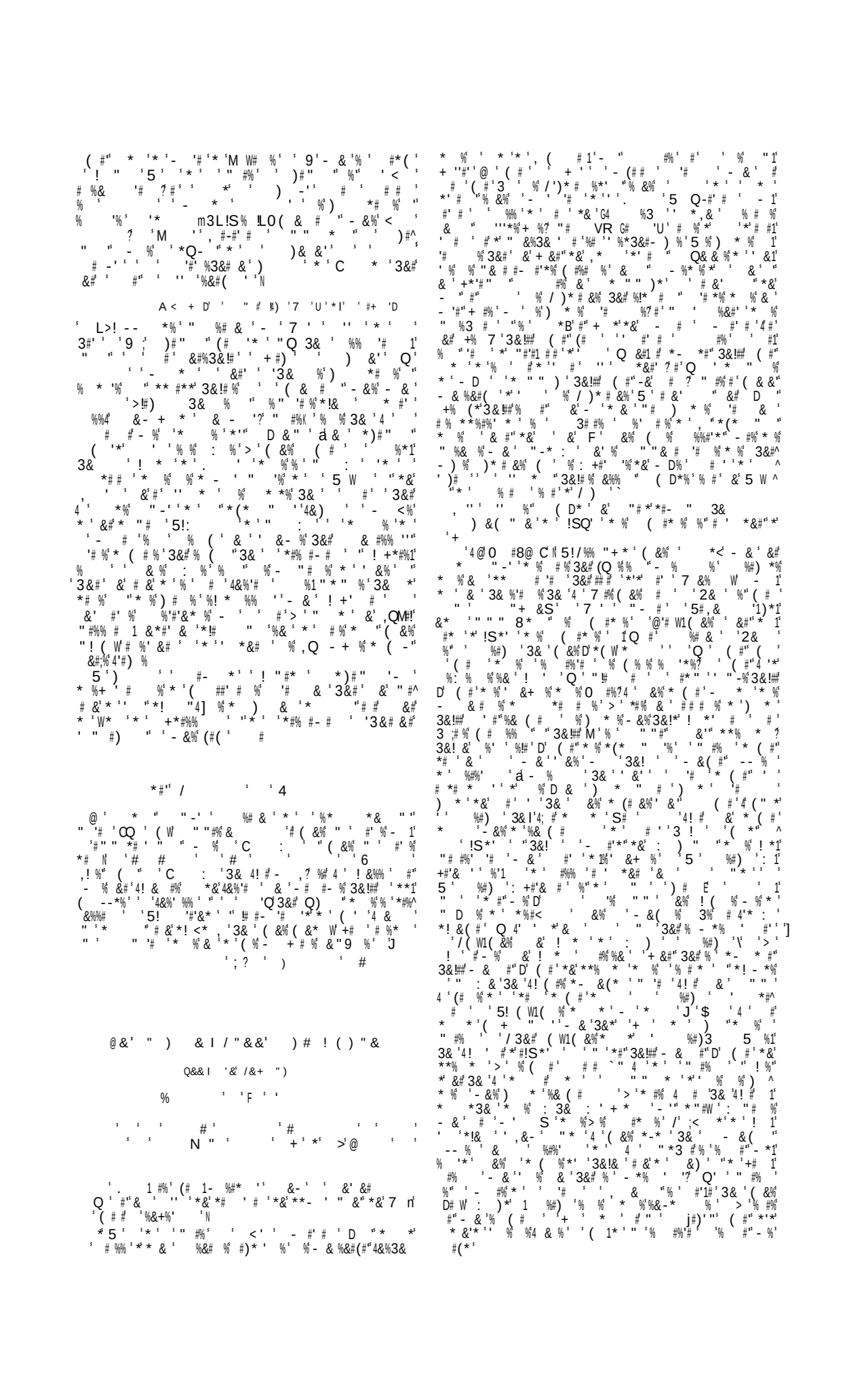

`T^

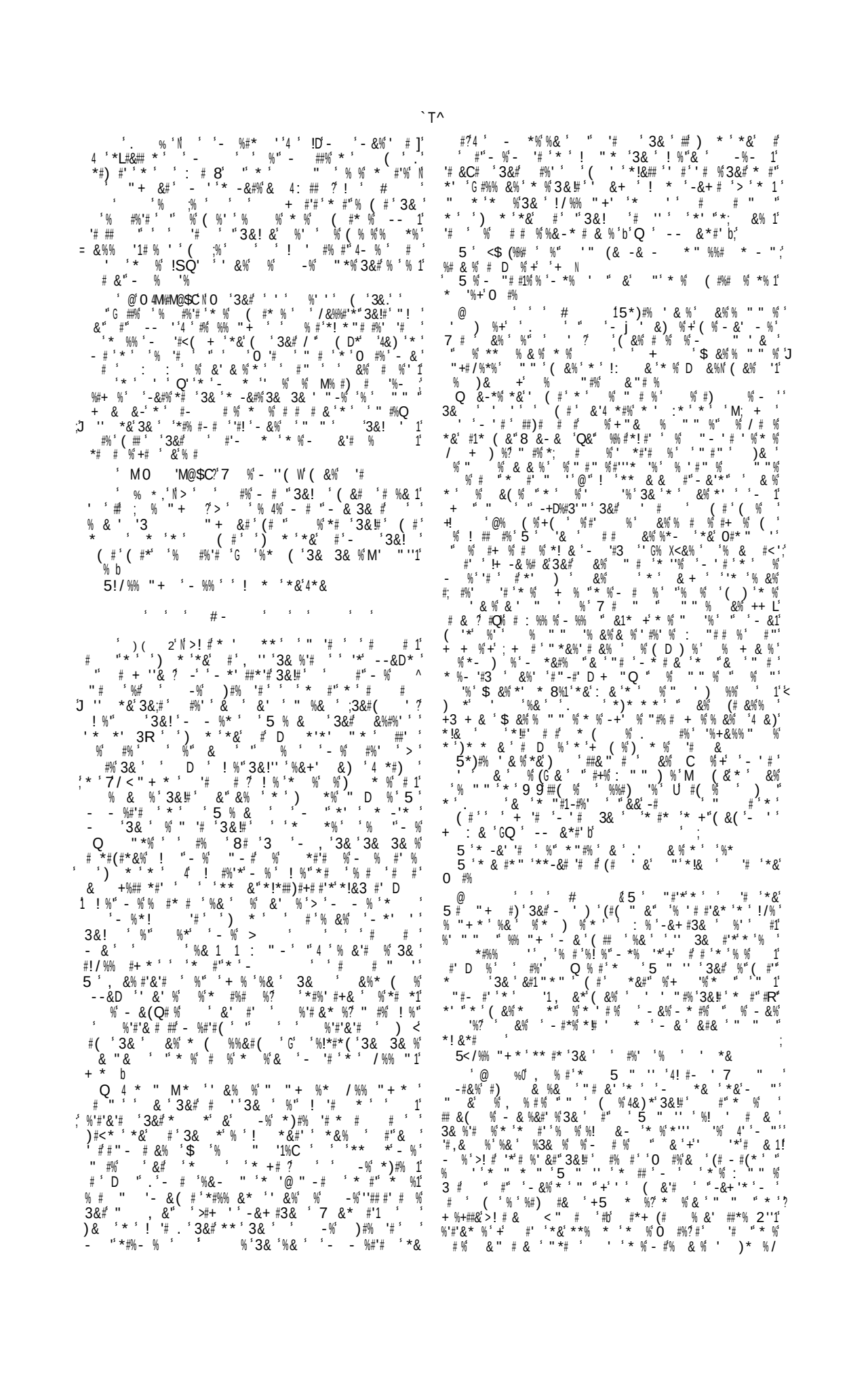

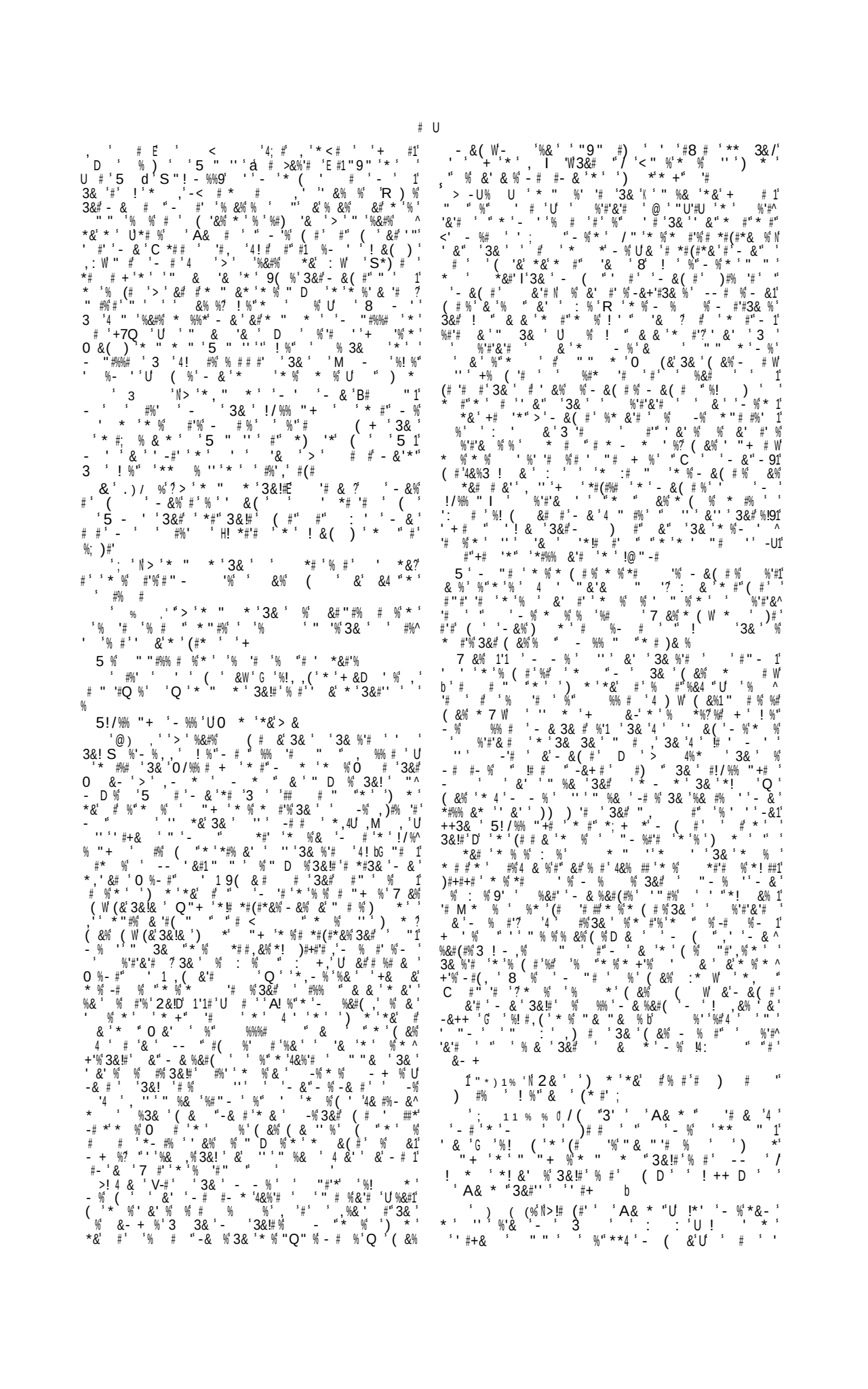

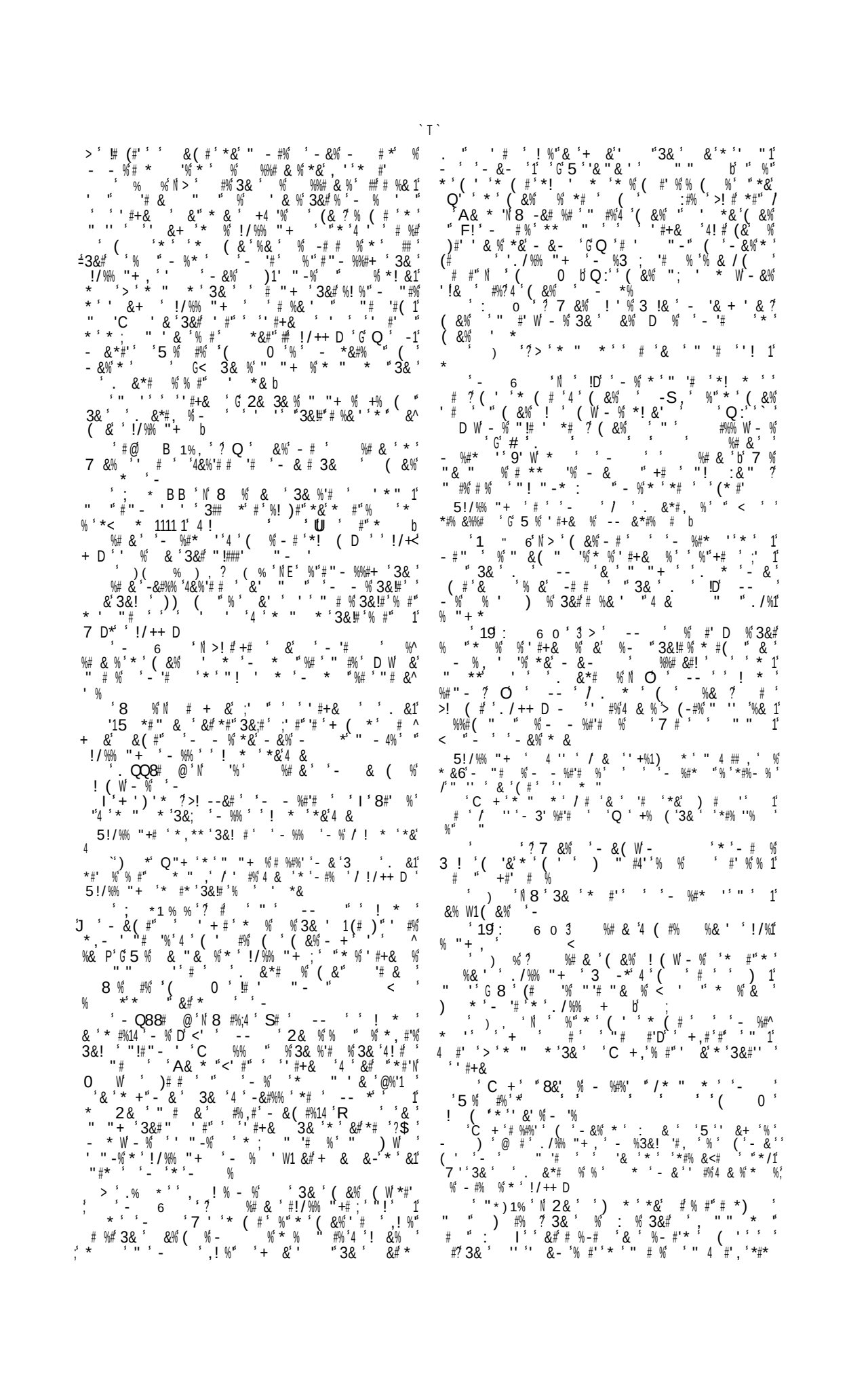

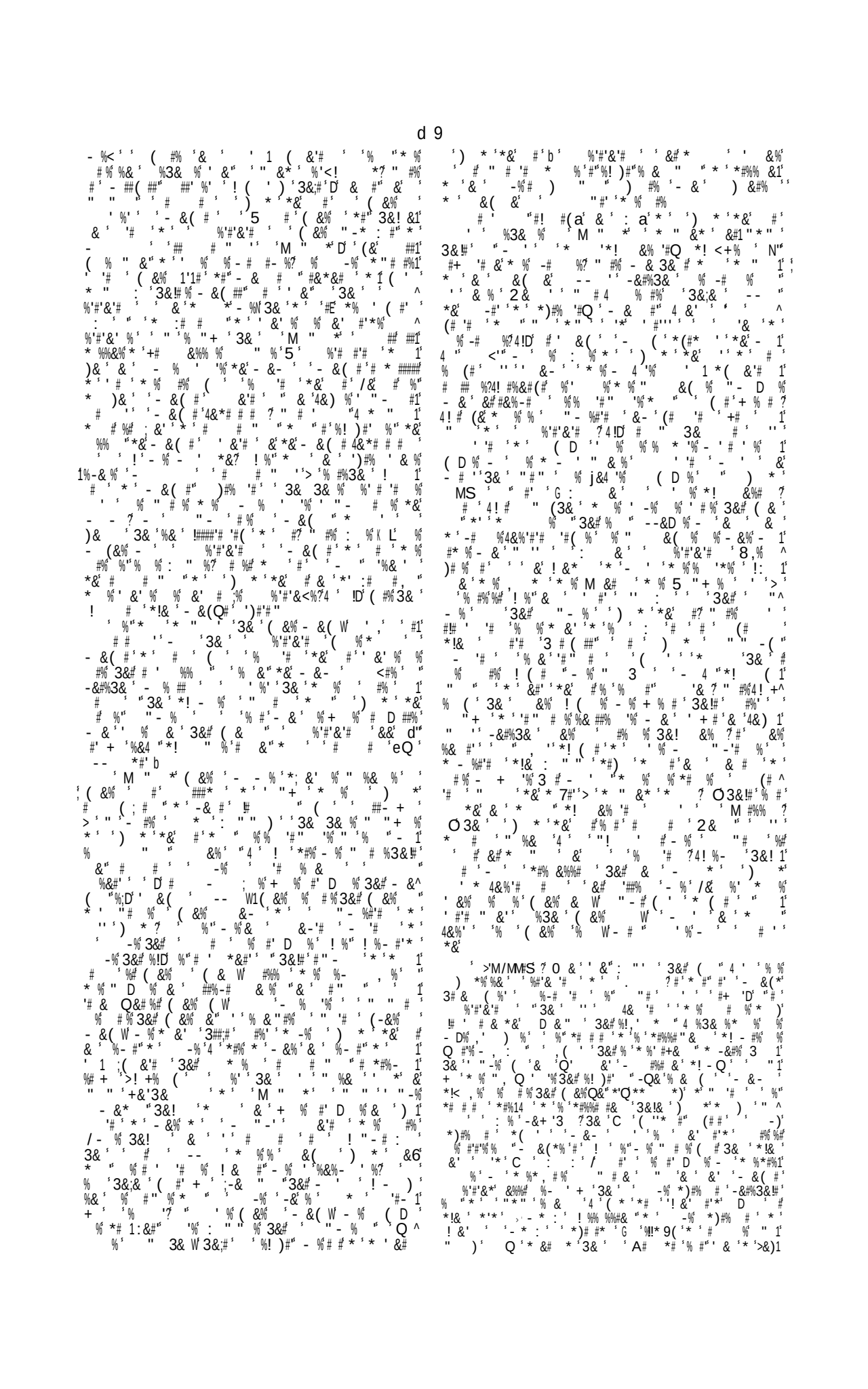

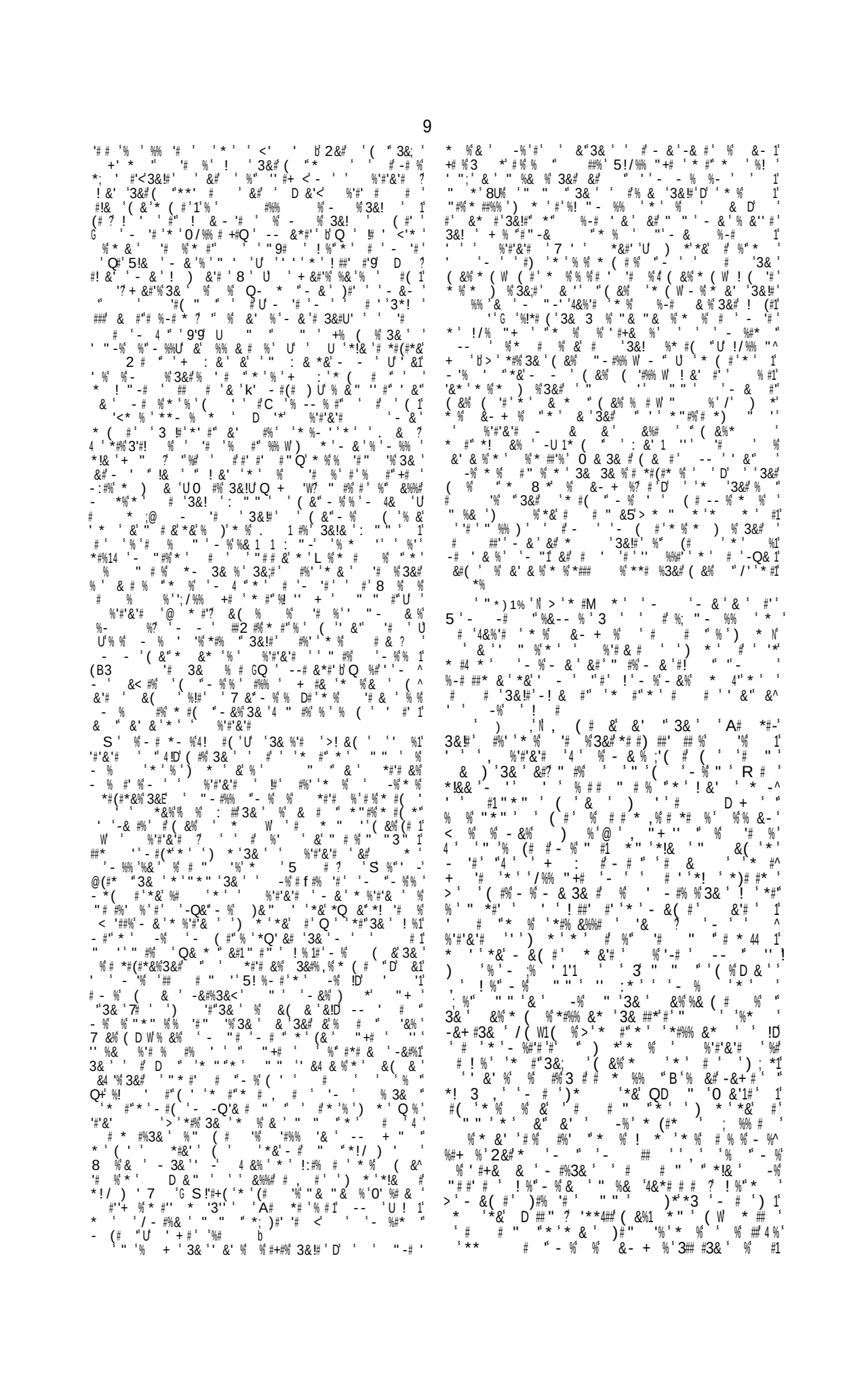

`Tb

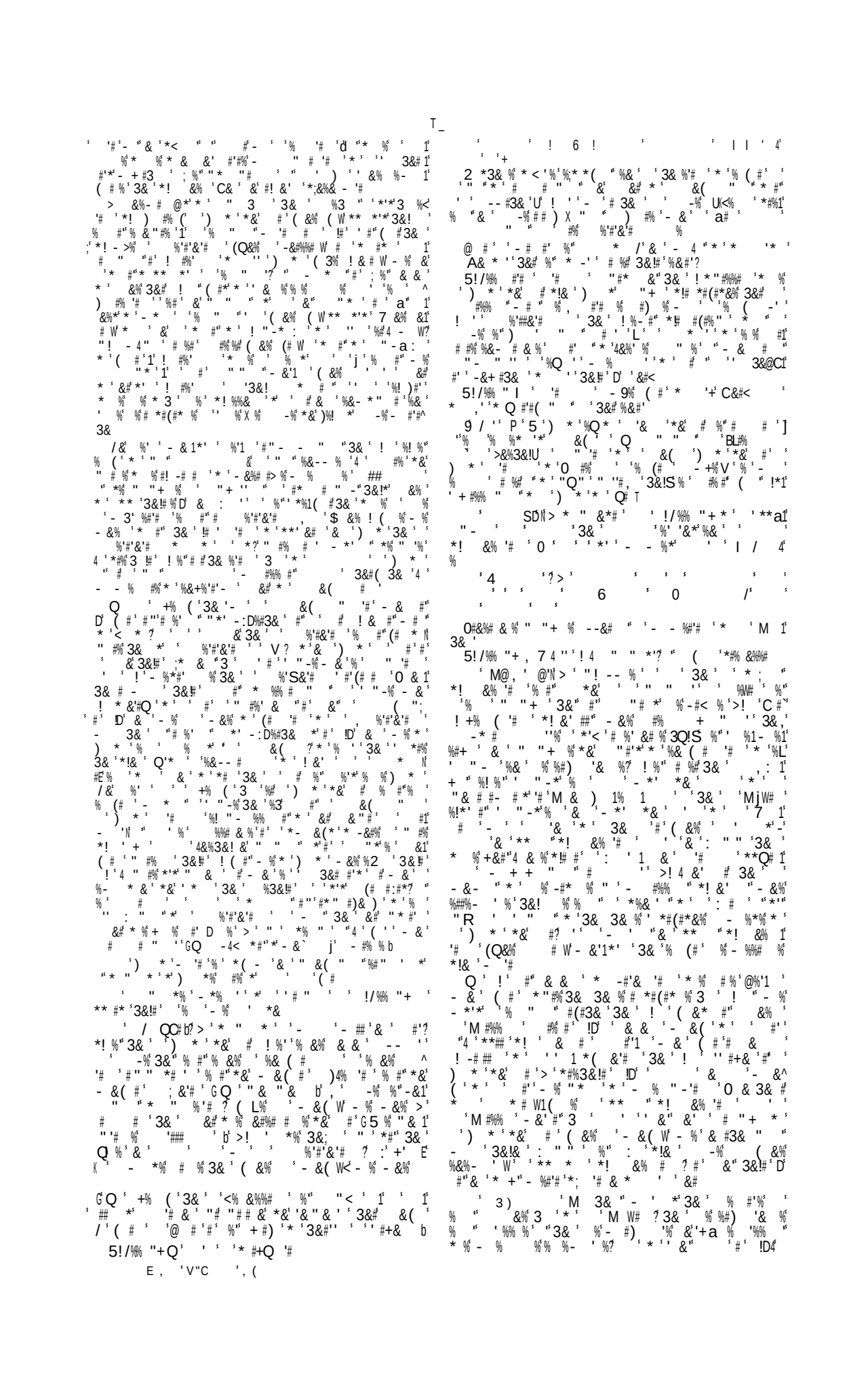

[^]

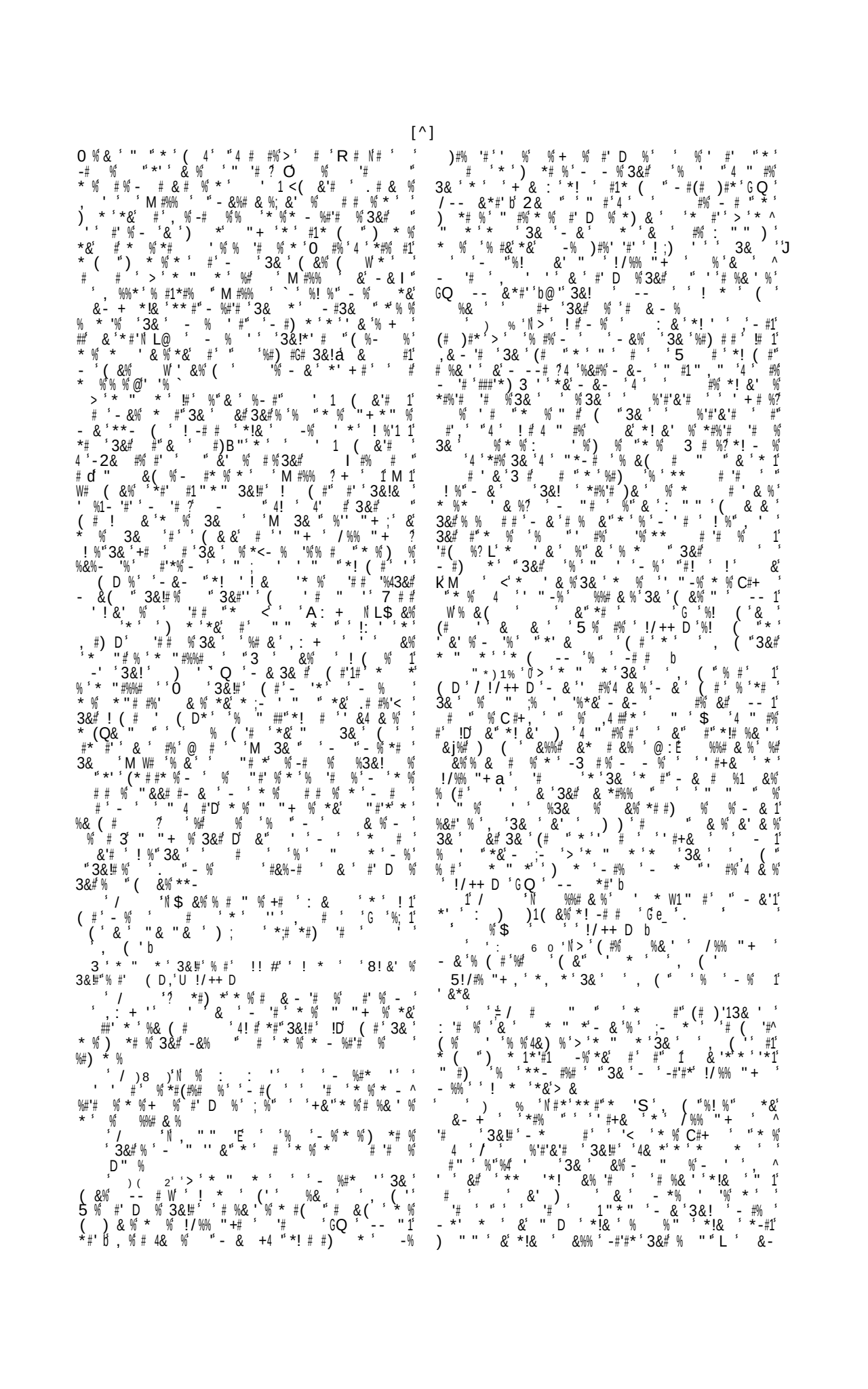

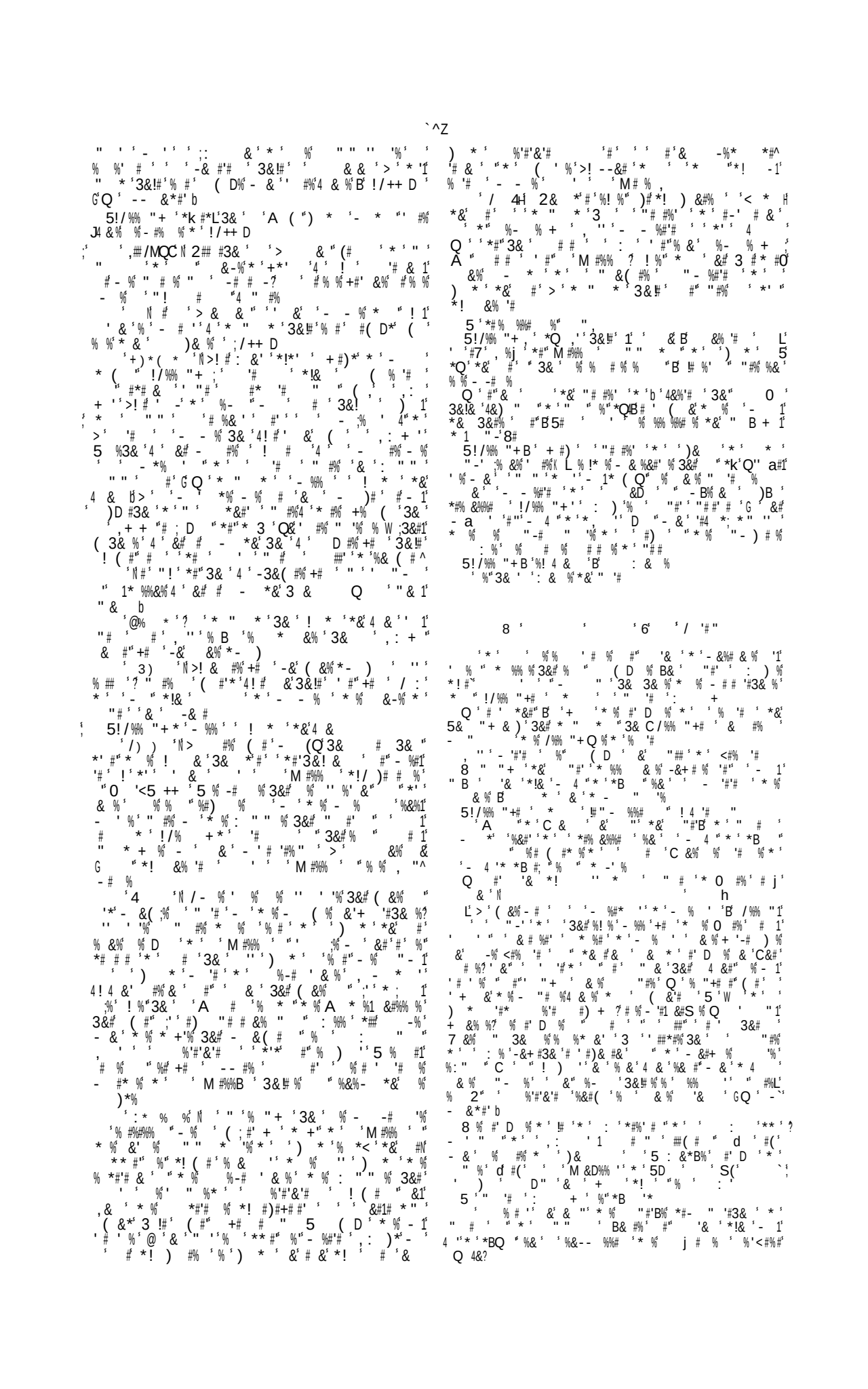

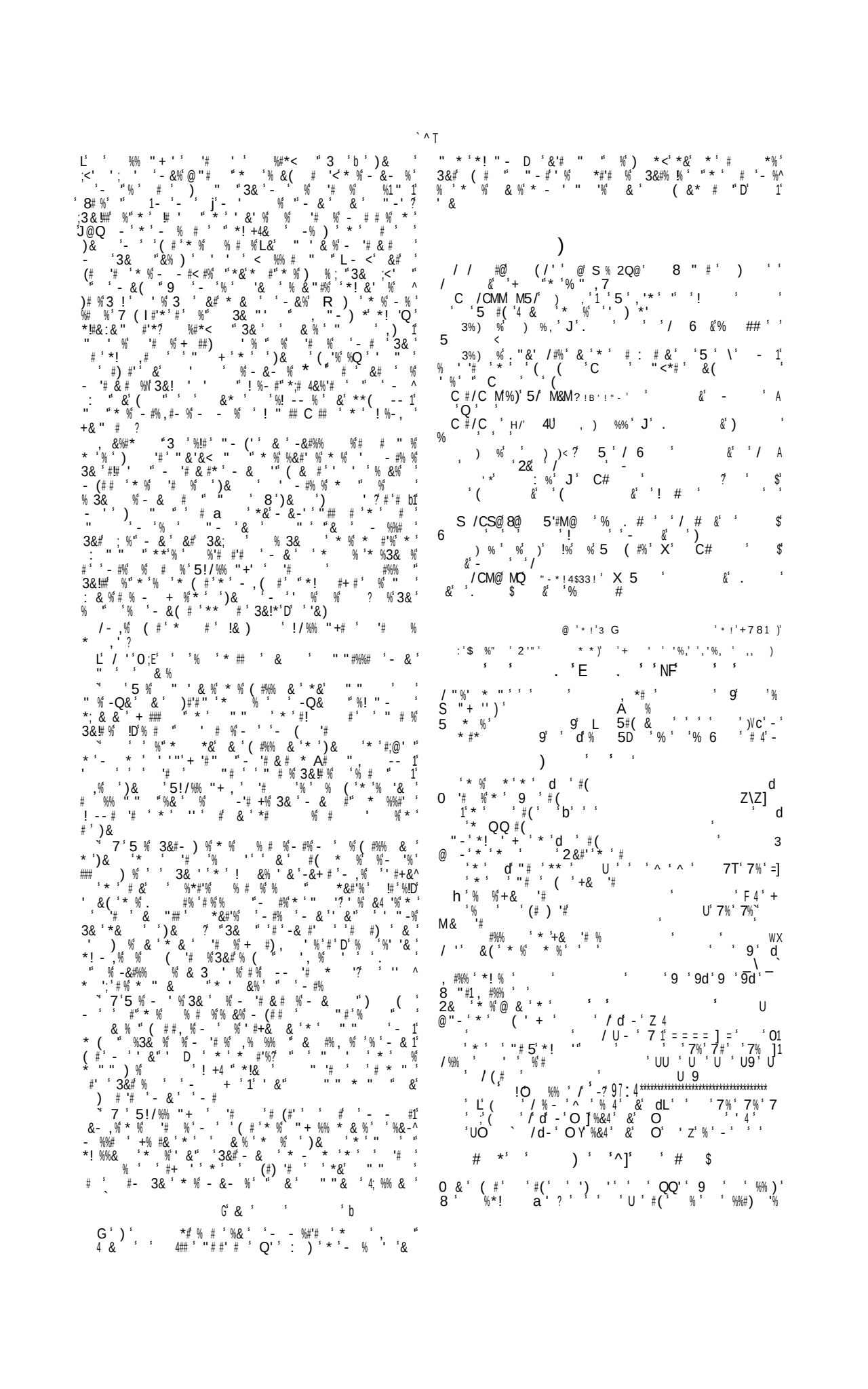

! " # $ % &

/ 55@ / A$@

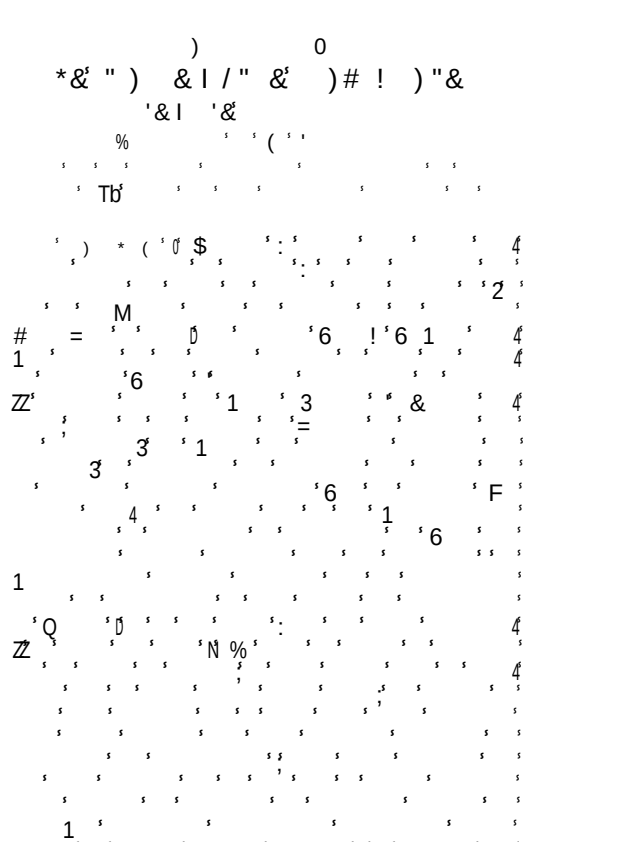

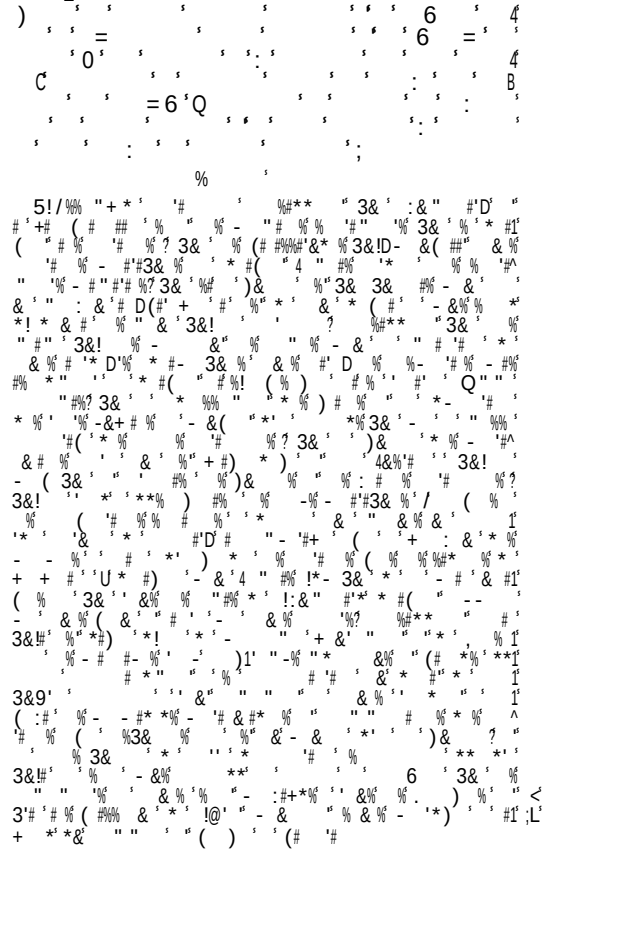

d d

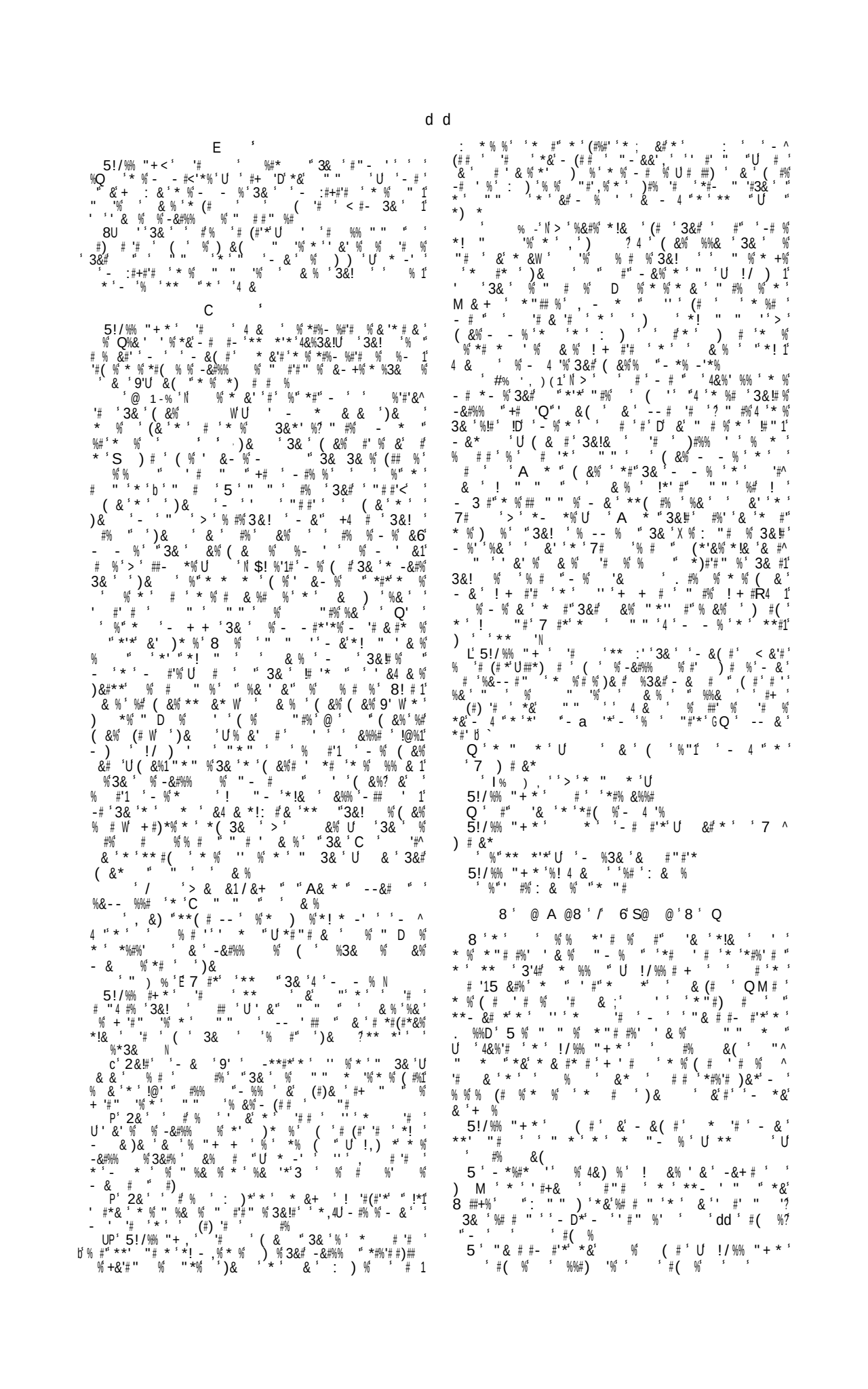

d

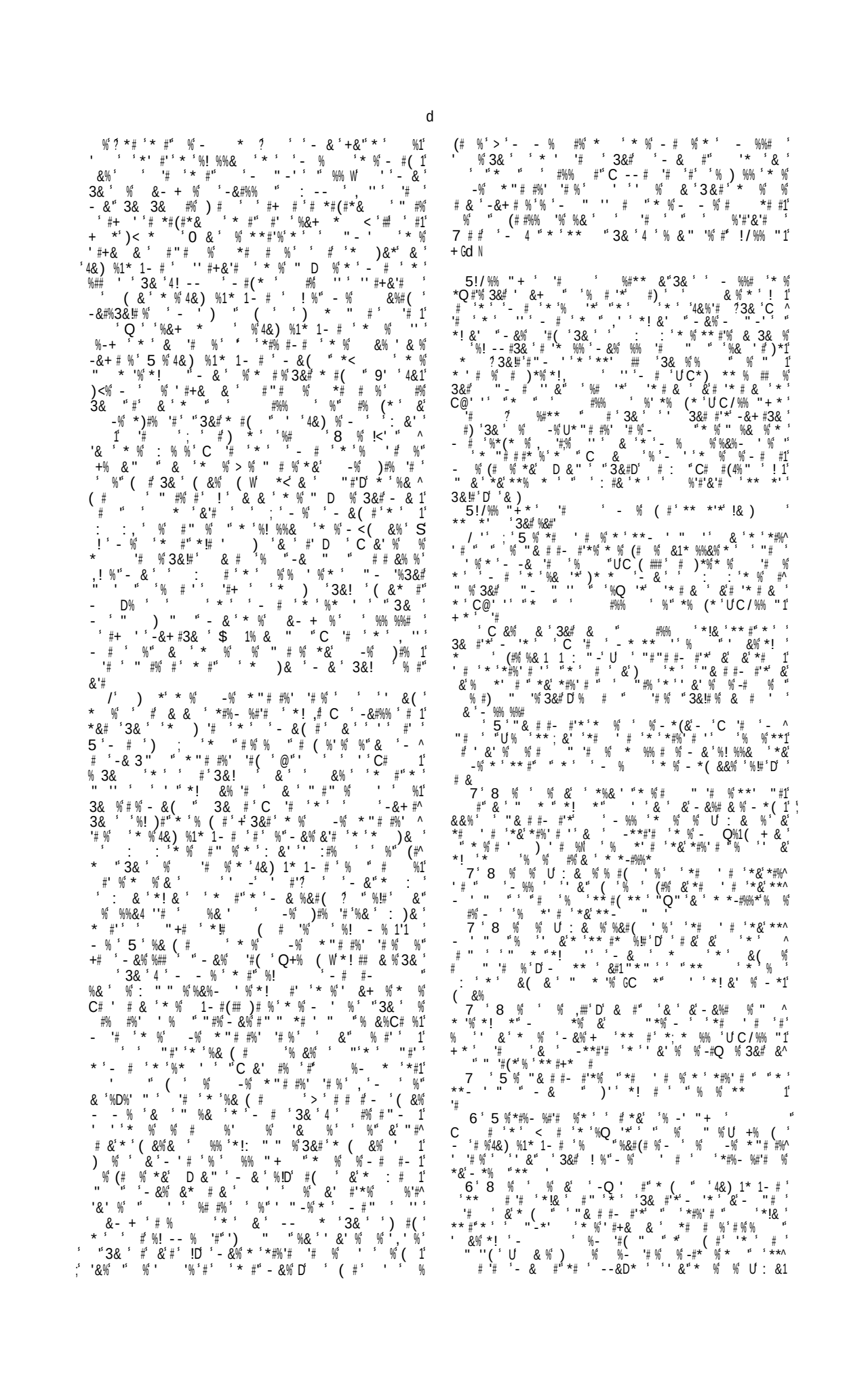

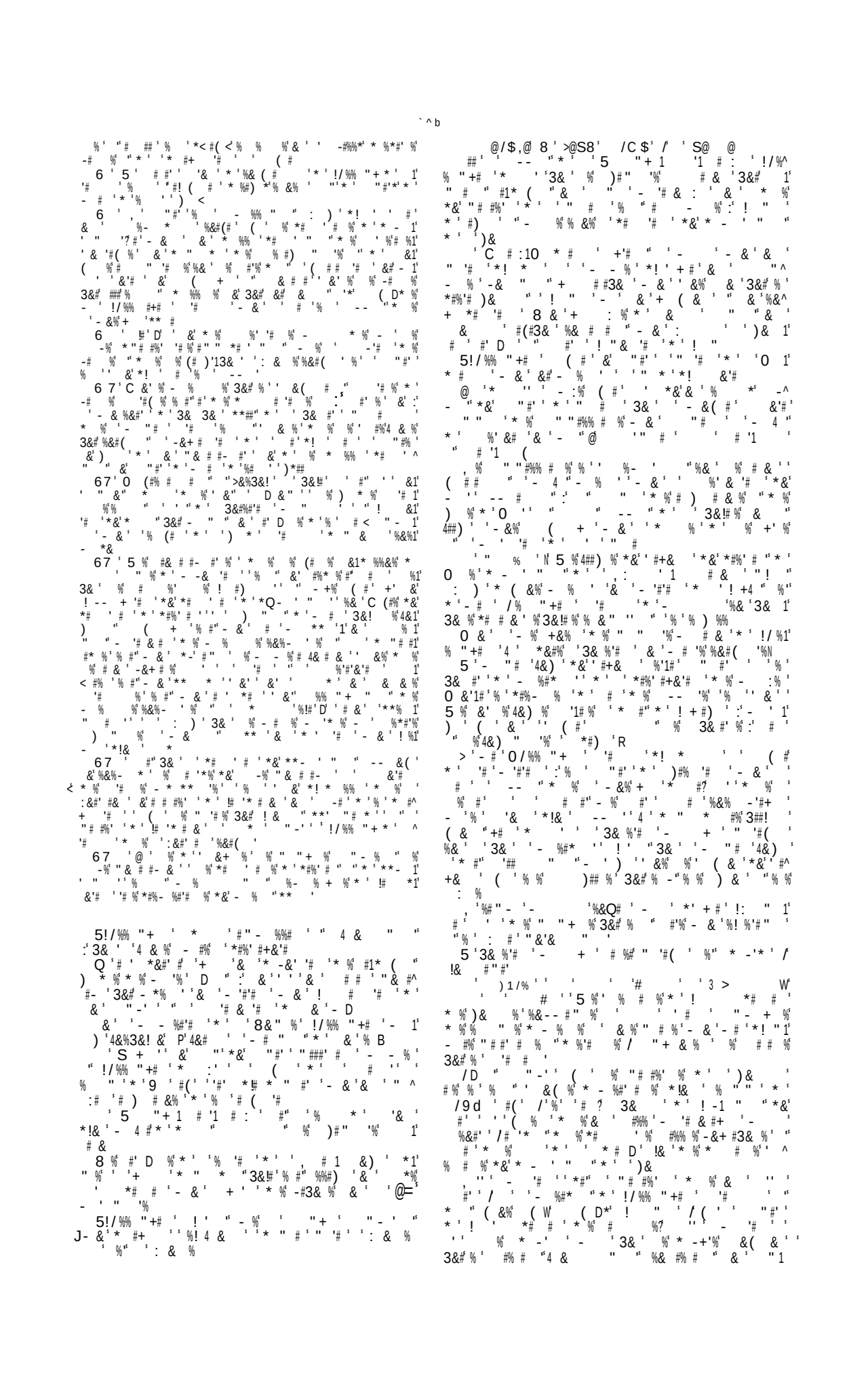

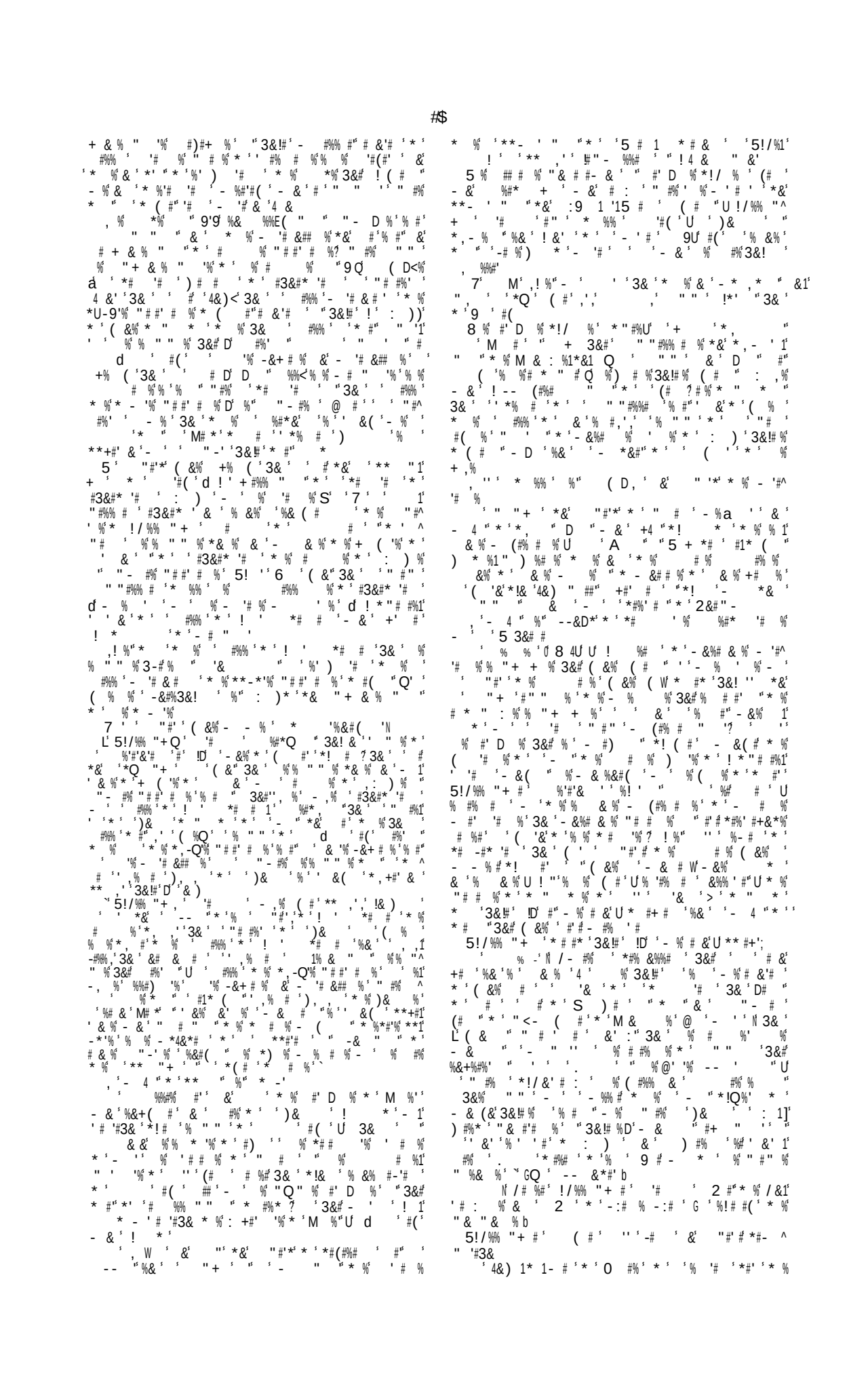

A (# # %' %'' # *&#'' áB' + ?#' '' '' & #3& ' ; / %% '' + < ' & ' - %1(+ ' ' '' %' **- 1' %#'# %* ' ' #%' '<'' # %' ' ' & ' - '# & # ' &% ' *! (#' ' &' * %& ' # &' -&+ # ' * %' - - %' % #1' '# & ' '' *! (#' ' '<' * ' %' '' + & : ' % &%' C -- '' *!& ' % * ' * ' 3& ' ' % &% - ' 4 &

5!/ %% '' + ' (#' * ' # ' &' '' #' ' * ' %& ^ (#

' * -&' '# ' * ' ' % '# ' *&' C:* ' 1. 3 #%' %'# *&#' ?' % #*' '& ' - '' _' ' * #%# ' %& ' ' * '' * ' #' ' - ' '' & ' * ' 0 #%' *&' - - ' * %' #1* (') * %1 < #% %

5!/ %% '' + ' * #* ' 3& ' ' -- '' * ' '' ' - '#^ '# ' % ' #'' * %' ' #%' 4 & %

' 8 & %N > ' * '' * ' 3& ' / %% '' + I '' '' ' &%%# #' & ' * ' *&' 4 & ' ' %' - : # ' ' -- '' * ' ' 8 &- ' ' 1'' # #%' ' * ' 4&%'# ' & ' &% '# ') (' - , % ' %& ' % ' ' ? '' '' '' ' # ' ' ' '' ^ '' '' * %' '# %' -&+ #3& %' # ' %' * ' % '# ', #'' &' '' 3& ' * ' !# '* ' -&+ # ' 3& ' '' ' &% '# ' % #' - '' -' '' 4&)<

5!/ %% '' + ' (#' ' - - %#'# ' * ' ' 8 & % / ' '' #%%# ' '

Q ' #'' & ' '' ' * ' ' 0 *'# ' '' # ' * ' 0 #% ' %# 2& N

8 ' 0 #% ' ' '' '

L' ' ' - %#* ' ' ' ' 3&# #'D' %'' - #' '' '' ' 1' + # ' * % ' -#' ' 5 ' 4 & D ' *! ## ' * #'' 3& 3& %' # 3&D'&* %4 ' #) #'' 3& ' ! D &'# ' *& ** '' 3& ' ; / %% '+#D ' ' - 'D' ' ' ') * '*&' #' ' ' - %' &%%# - #1' %#+ ' 3&! ' - & (#'' ' **%# ? '' #%' %' - D &'# % * ' - &* ' 3&# '' D'*' - #% %' ' %%& *' ' ' #' ' %- '' 3&# &# %'' %Q? '4 ' * #%' *# ' ' ' &) ' * %' #' D %' * ' 0 #% ' 3& ' ' % '#'' '' * ' %- '- & ' ('*')D * ' - # * ' - ' %' - *% ' '%' *&' - &- ' '' '' ' ' * (#' - & ' &#' & ' (* #' + ' + % # ' 8 % ' '' * '' ' ' ^ '' ' ''% ' #% #' # & # '' '' *!& ' &' ' -%' - * # & ' ' -#' ' - * '' ' # # '' ' ' *'*' - #%#+ N (&% (W * & # % % - # % '' (&% % * & # W ' - ' (' '4&%'# ' 2& 3& % '' &(' '' '% '' &' # &; & ' ' - # ? '' #%# ' & %- * ' 3&! ' ' - (# * ' - % ' '' 1' - ')1' '' -%' ' - &- ' ' '%&4 ' ' 0 #% %' & ' * % # & ' &' ' - # ' % ' (*' ' '' # & '' :*? '' #%' ' %'' ' &4 & % ' -' : ' - &' ' - &(' $ &% (% &' 3&!#' %& #% #' *!# %' &# ' ' - &- ' '' &% (%' #'' & ' - '' '# ' ' %&4 ' ' 5 ' '' ' ' ') *' * %' ' 4 & * ' '' - * '' ' &#' ' '' % ' `) #%'' %' *&' - &- ' ' *) #) '' # ' - & ' '' # ' # '

Q ' ' * ' ' - '' * ' ' (# ' * ' '' & ' * ' * ' U' #(' - & ' % #% * ' ')&

' . &3& '' #'' ' - '' # ' '& ' *!& ' - 4 '' - & ' D' + #%% '' '' *!& ' * '' # #%' '# ' 3&# % #'' :)* ' * ' ' &'' ' 3&# ' ' + # '# ' * % %%#) '% ' ' - -# ' .# - %%# ' ' &'' * ' 1' ') ' '

5 ' % * ' '& ' %'' 4 & *

5 ' '' # #%' ' * %' # %' *') %' - *' ' - ' - & ' # ' & ' '# # '# ' &' '' ' *&' # ' ' #'' *! 1' + *' ' ' 3& ' ' # * %' . 3 #% (#'' #'' '' '1' ' ' &' # *!/) ' ' - & ' &# # ' ' ## ' ' ' ** '# ' * ')& ' #' ' &' # * ' S) #

* ' 4 ' $ &%' (%' * *' '' ' -# ' * %' ' c' U9' *&' !

' #'' %&#' ' ' *- % ' 3& ' ' '' # #%' ' *!/) 1' ' ' #' ' &' '' ' * ' % ' U' ' , : &(#

@ ' - ' ' ' %&+%' ' 3& ' ' # *!/) ' ' % %#+ ' U' ' + ' '' #'#*' * ' ' 4 %'*' ' *%' : *1' '# ' ' *- &(*' * ' * & & & ' % '#'' '%' ' -1' - '' ' &(' * ' * ')& ' ** * ' ' ' ' . ' '' ' # * ' S) #

' 4 %'*' + ' #3& ' D' - *' !# ' * *' * ' !: &1' '' #' * ' * ' ' ' 3&# #'*' * ' !@& - ' '' * ' * ' - %1' - * #'*' * %' * & ' -&#%% %' + #) * ' % ' % ' * * ' *#% &%%# ' * %' '' '# % 3&# '' '' *' '' ') & ' ' ' 4 %'*' !: *%#' ' - %U' %%& ' # ' ' ' ' 3&! '' # '# * ' ' ' #'*' * ' '' '' ' %&+%#%' '' ' ' !/) ' ' '' ' ' .

' 4 %'* ' #* ' U' % %)) '' '%' '' *' ' * #- #' ' *!*) *%' * ' ' - '' * ' ' .! ' '' 3& ' % %' * #'%' '' & ' * ' % % #*% % '' - # '' '' %- '*%

/' '' ' *- % ' *&' # *!/) ' ' %'' > # ' ' && ' - '' '# ' -D ' #' ' U 5 * % ' d " #

* ' 4 ' 7 D W '' ' -#* ' U ! ##

5 ' "#'* * ' %& (# ' :)*' *! "### ' d !# %' '' ! # ' - *% '* ' - ' ' 4&) 1* 1- # ' * ' % '# ' * %' A (# # % ' -- ' ' ' !/ %% "+ * ' 3& ' ' M ' ! &% ' %' ' *! - *%' %# ' ') ' %' '' **- %#'# %' U % ' :) ' - *(&' *! (# ' ' - %' '' + & : *' '' #%' # %& '*' ' #%' : %% & %' * ' ') * ' '# ' ' & ' ' - :*' *! ' ' - ' # ' % ' # ' %! %' *#'' #%' ' ' ? # ' ' 4 &'*' N' %# (&%' *'# W' * %' Q' % ' (&% & # W U ' % &%' - ' 4 & ' & ' 3& ' %' : %% & %' &# '' *#'' 3&!# %' '' # '' '' # & ' & %' 9' % &% ' # ' & ' : : :*' *#%-&' ' '' ! %' %' 3&!# ' ' *'*' - #%' 5 ' '' #'*' ' (#'' - # '' * %' '' ' # ' * %' ' %' * ' ' ' : #% ' S' - - % ' '' ! / %% "+ * ' ** ' ' 3&!# ' !D ' - %' # & U &% '#

' / '' '' * #'' 3& ' *&' ' '' # # *' 9d ' '' # # %' U '' '' ' ' # & '# ' #' !D (#'' - &%' : # ' % # ' U' ' #%% ' 3& ' d' '' # # %' ' * '' * ' ! * '# ' * ' ' + # '# ' * %' - '#'% %%#) '%

' % # '' - *% ' ' & ' &(&' - ' *!) #1' % '# ' * ' ! '' * ' (' Z

5!/ %% "+ ' ' * ' # - %%# ' '' 4 & ' ' *#% &%%#

' &D ' %#%' ' - & ' 3& ' ' '' # #%' ' -&#%% ' ^ '# & ' * ' * ' %' * %' '' %' & ' # 1' %' #%

Q ' +% (' 3& ' 4&%3&!U ' 3&! %' % # '' * 1' '' * %' ' *# %' * #('' (#' & ' * &'# 5!/ %% "+ * ' - %% ' U ! * ' ' *&' 4 & ' '' '#(*' %& ' '' ' +% ('#

' * ' ' %' % *' # %' #'' '& ' * !& ' '' ' *&' '' # #%' ' * ' ') & ' 3&# - & ' - *(#' %' # 1' 3###*'&* %' 3&# - & # ##'' #' ' ! * ' * ' * ' - ' &' **- *'* ' * % + %' U ! #/ ' ' * %' 1' (#* %

' 8 &" %' #'' ! ' #'' *!& ' '' ' - ' 3& ' ' 8 &(' &# ' 3& ' ' 9c' *)#'' ' ' * '' #'# %'' ' ** ' % &- + %' '3&!# %' '' *'*' ^ *&#'%' * % %' - #% %

') ' ' ' A ' <' > ' * #%' * ' '' -' ' ' !/ %% "+ * ' *!& ' #' ' 5 %' * ' ' '' : & &% ' #' * ' 1 ' ' ' 8 &(' & &'' U ' M# ' ' '' &#' *#'' N L' ')* * ' -&#%3& ' 4 ' ' - & ' # # '' ' ' *)#1' # ' ' 4 ' (# %' '' & # ' U (%' Q'*%' ' > ' * '' ' * ' 3& ' ' + (' # # ' #(' & ' '' 3& ' * ' ' % '#% '# ' * ' !/ %% "+ *

5!/ %% "+ * ' *# * ' % ' -- + '# ' 4&%3 !U ' 3& ' ' '' # #%' ' * ' ')& ' #'' *&' '' -' ' * ' ' *& ' ' * ' ' *)#'' '

5!/ %% "+ * ' %! 4 & ' U %#' : & %

' %'' 3& ' ' ' : & %

! " # $ % &

0Q5QA$@

/ 55@ / A$@ ;

0 @

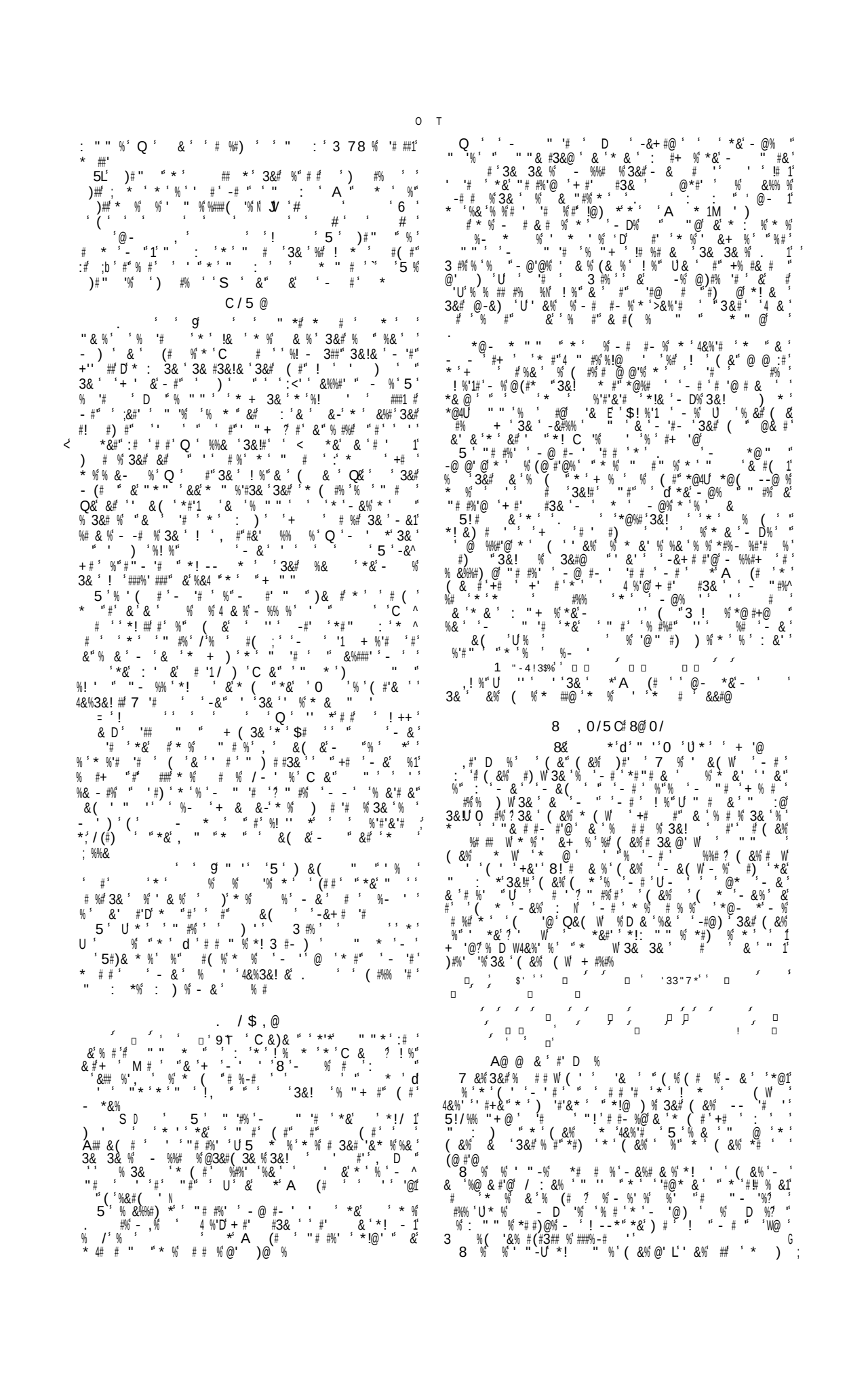

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

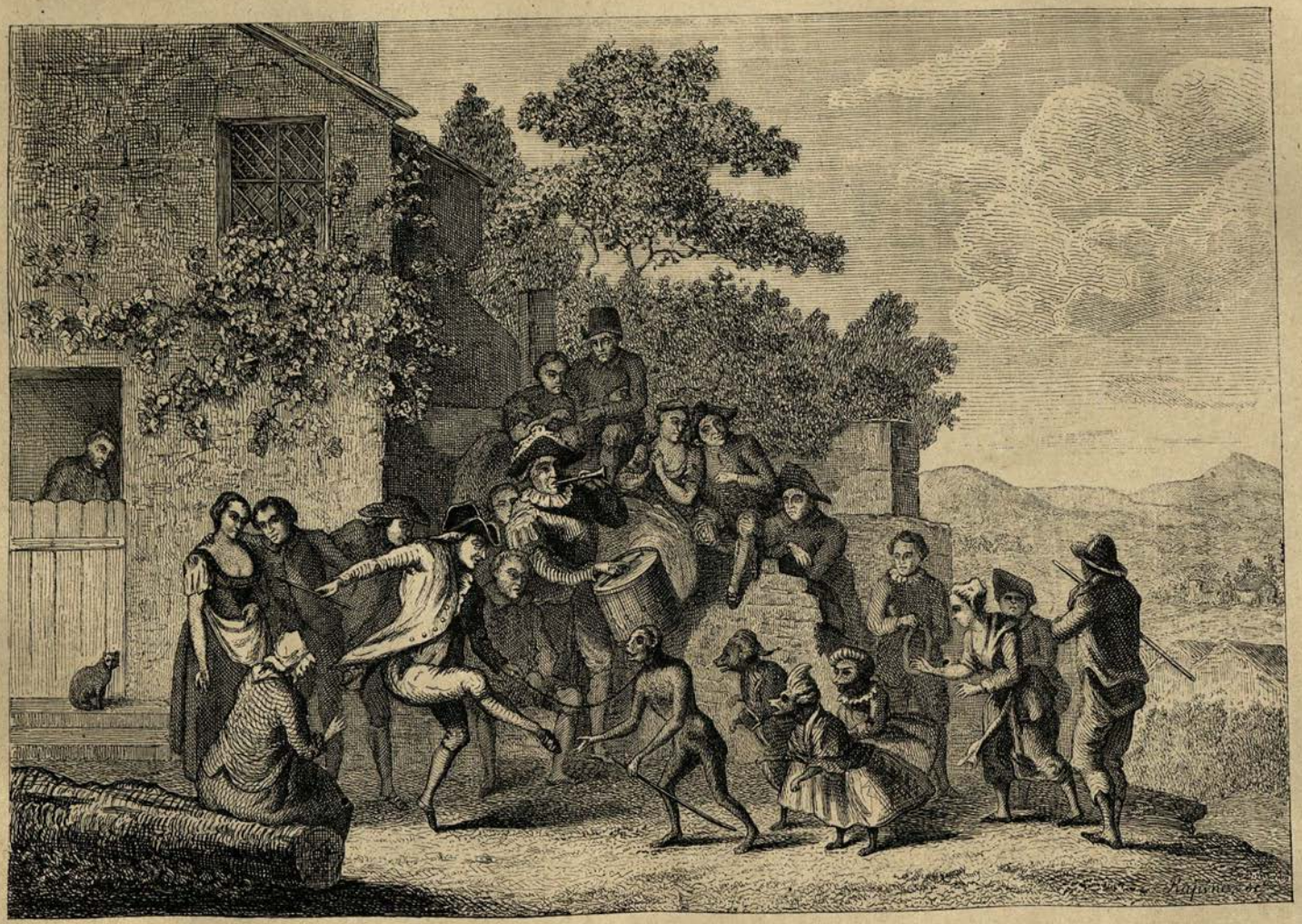

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 543.

LES ARISTOCRATES EN SUISSE (mai 1792).

*Le comte de *** et le marquis de *** faisant danser des chiens pour subsister. Ils sont réduits au petit salé. C'est la ressource de nos réfugiés.*

/%" "&#

C - C ( ) CC) # !) " &

0 @ @ @5<A 5/C8 @

% (

D g

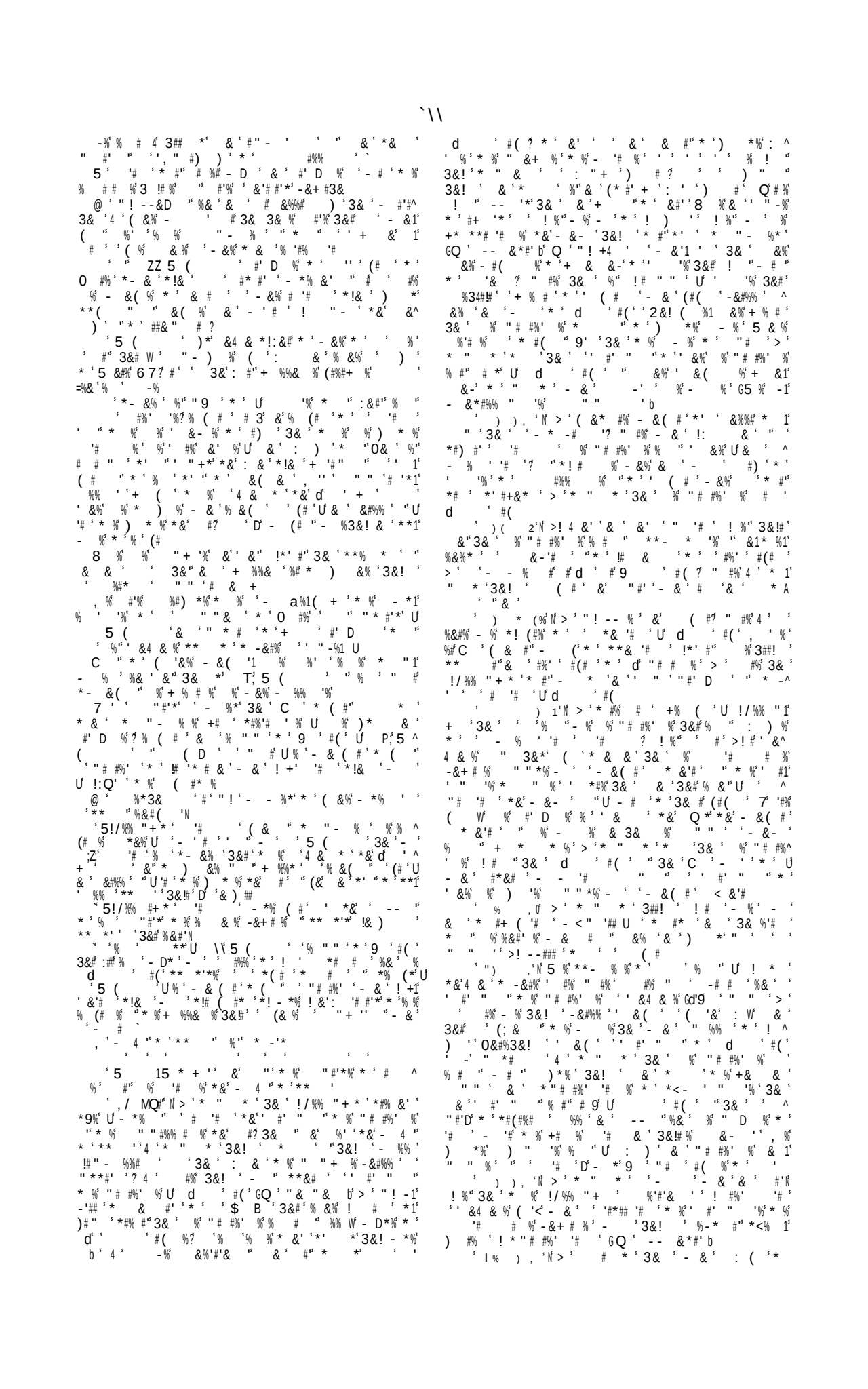

D'APRÈS MASSARD.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 545.

Assemblée des aristocrates.

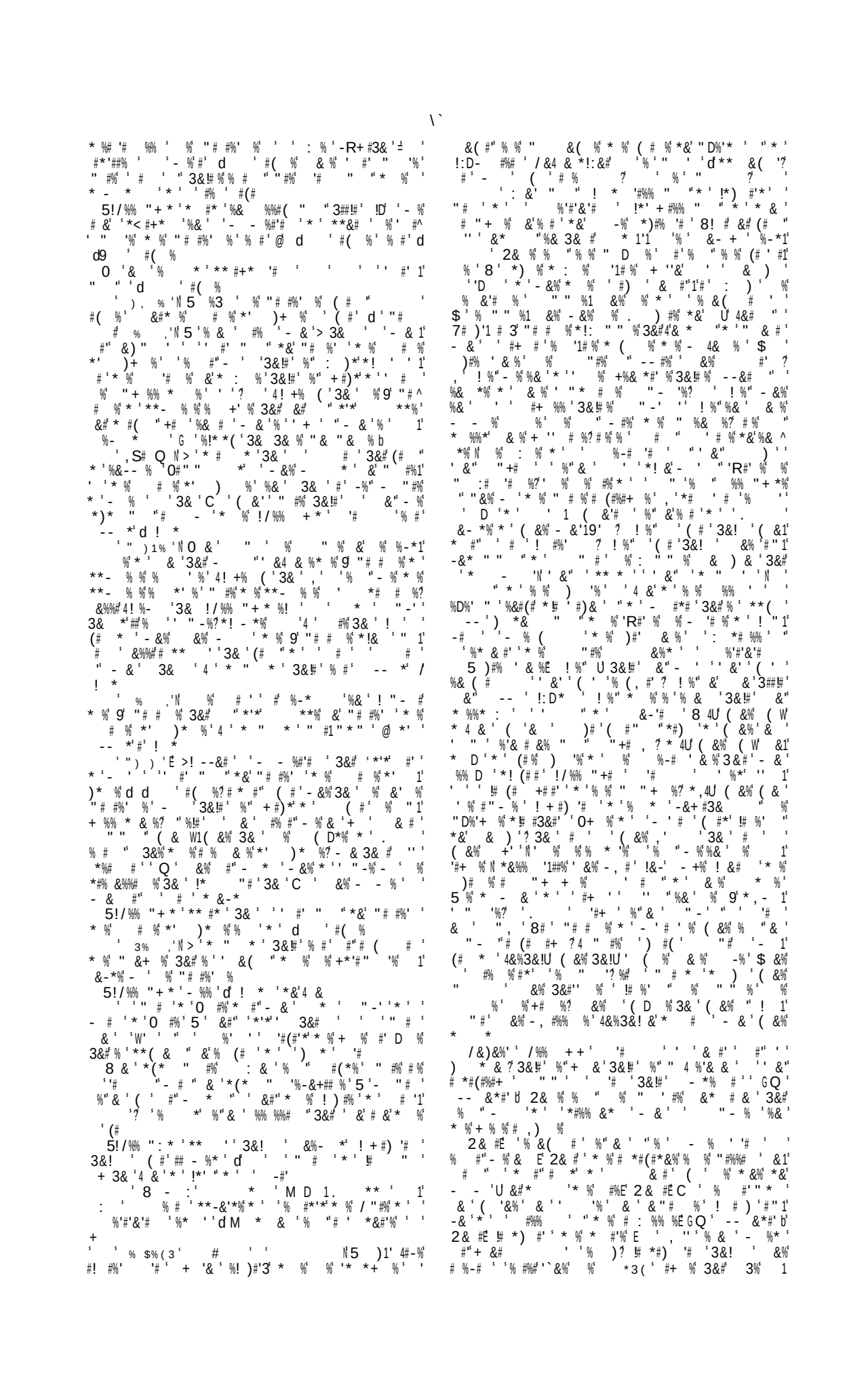

3##! ### * " # # - & % '# % ' " - # % 3&!# % " - #%% '? %& - &% * & ' #' " ##' & (#' + " - % %#%' * % !: & * " #' -&+ #3& / & ' # 3&# %" * á * % # "#%*! * "# #%' '# % %" & % # '' : ≠# * % &- '# %3&# " ' & ' ' 3&# * #(" & - & * 3& # &' ' # & " #

.%(F*% N>! 4 &' & +% ('# %*&- 1 -# "3& # % " "#%* %+& & *&' "# #%' * #^ (' '# * " #% %* ' (% '# #' * & ' '? # &' %&#' $ * %- " # % " "#% 3&# ! &1 & -%- '#(*! (' '3 # +' &' %- % - & # _ & %' '% # " & %&+%#%' :)' N U #(% +% &1 " "# % #% ' %- & 0 #% 7 &% ! & W * % % - % 3& * % : " " % # - + % ? 3& % !: " " á' "3&# ' (&(- %## 0 #%* %- ^ % - '# & #) %+ & &-' - &% & '#(%' % #" * % * % " #% j* " " % #" * % * % " #% % * + 3& ' ' & * 3&!& " '# - '# & # - ' & : " " @' "## -' * - # % - ^ % ' " # % - & " +# 3&!# % #" - D) - % -&#%% %) ') %

5!/%% "+ * #* 3& > * %' #' 1 " '% * % " "#% * %+& & *&*)- ' " "* 4&%'#+ %'* #(

5 '%' %" () U: & %

5 % &(# %* ' " & '& * - -# - # * M)(# 3&# " #' " "#%* # & * * d #(' & " # ' -D d #(- " #% - * " ' &' ' *&) *)& (#) #% '' % &% #-## - & " #%* 4&#

0@,C/,5@

3 %'1%' 2') J'+"# C (

3%) %' ') %, ' J ' % $ $5 &' $

3% @% : ' M# + # ##' '% $ # & ! ,' *

3%) %'* ' &'. D* &'h'(' !

3%) %' 1%' P! ',), % ' '5 '-# # - % ' "# . % - &(& ' %? G

3%) %' 1*')) ' J' '% # /

/ SM'A 1, "'2 @11'5'- * -)% '%#,'*' @+ -# U # % %- ' '? ' / & C#

3%) %'1%' % % ' '5 - "#/ '1- % 1 # ' ' ' #1* (" #" :#%'& #3& ' ' ' %? '% D ' '&' '

3%) %'1%'1)' *%'1%' * ' ') & - /

3%) %'1*'#)*1% %' ' % ' ; - 6 ' &' % #

5 &(' :9 ' * ' #) D' O & ' # ' C: " %1*&1'

'1% ' %, %'1%'5!SQC@518@17 55@8@'0/ ' #'* %" "#%* '#a_#' ' %'0 D & %% 2"Q' &' %'#'' %O / ' ' 'F ' 'ZÆD ' ' / '"%' * " , *# g' ' '%1 S "+ &) ' 9 A/ % 5 * % g' K 5#(& ' Q * #* g' d % 5D 0' '% 6 ' 'H'- 4 ' ' P' '

/ '# %* % * % * ' d ' #('GG d ' G ' U ' 'H Ud % ' * ' 9 ' #(U d ' * ' ' #(' ' ' * ' ' #(@"- & "*! ' + ' * ' d ' #(' ' UU @"- & ' '* * ' 2&#' * ' Q '* ' d "# ' * ' U ' ' G dG GU G GU dG GU #b '# % ' * ' ' "# # % ('+& ' % +& '# ' GU G '+ ' ' ' (#) U GU H HU H ' + 0& '# ' ' #%% ' * ' +& '# % ' '# % @"- & "*&' 8 " # ' * ' ' (# ' % # '% '# M * & '- ("* % % # % ' % '# % / ' &(' * % * % ' U U d , #%% '*!@% d d d 8 "#1, #%% ' U U U UU U U 2&#" ' * % & '* ' 0 #% U @"- ' * ' ' (' ' ' d -' G ' - ' K ' @"- * ' ' "# # % *! *" ' ' 'H G '- /%%& ' ' ' % # UU U 9 d ' ' (# ' U d , C /C' 0< %% ' ' d -' G ' ' ' ' ' U d -' K '%&4' & d; ' ' ' GU 'HU ' ' d -' G '%&4' & d; ' 'H) 'U; ' /d -'Q4Q%&4' & ; " '%'-'

% *' '@ ' ' `'D ' # $

0 & ' (#' ' #(' ') ' ' #' ' *' ' 9 'S(' ' %%#)& % > ' &#% *; ' ## ' U ' #(' ' %' ' %%#) '%

! " # $ % &

% *&

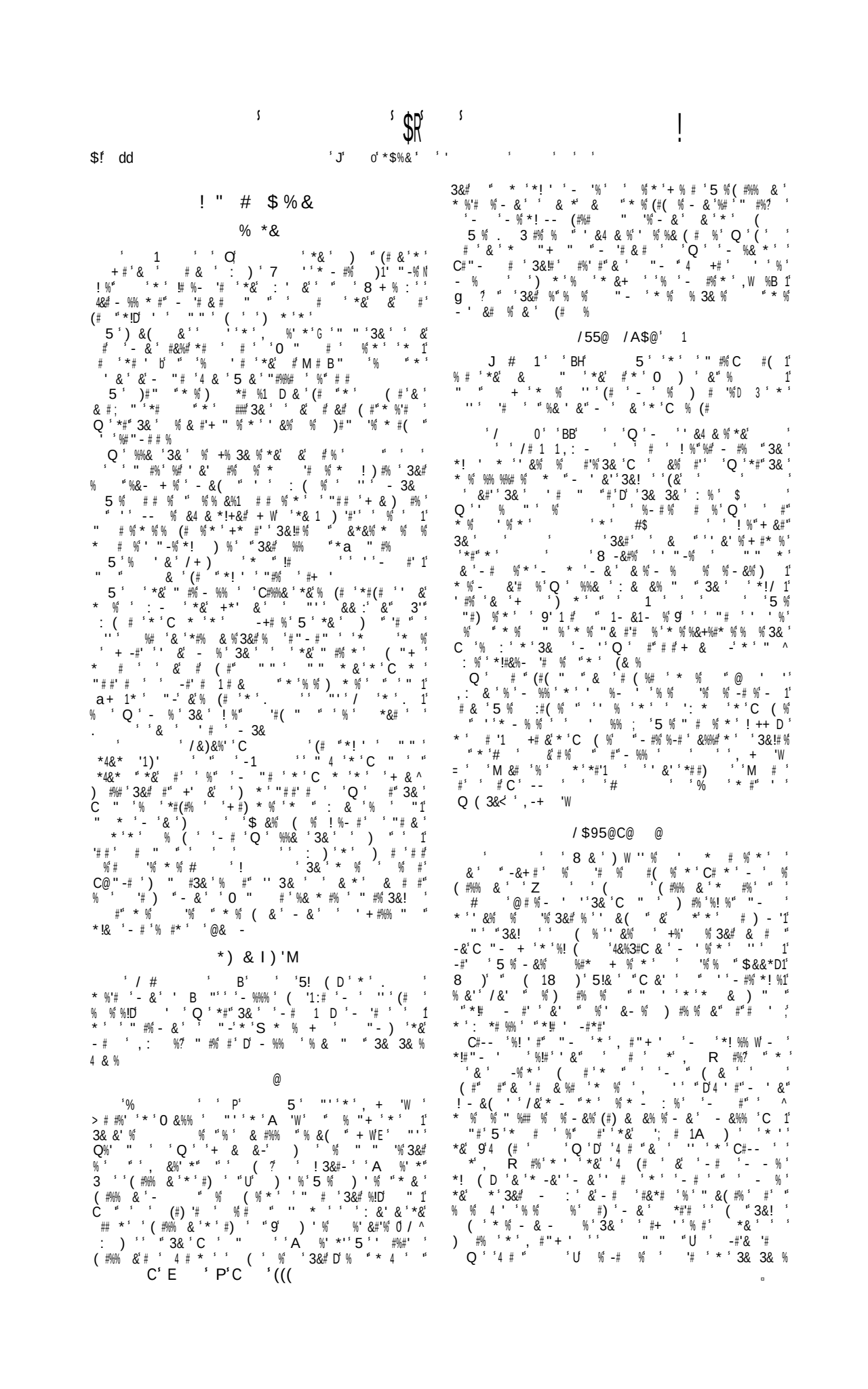

*) & I) 'M

/ $95@C@ @

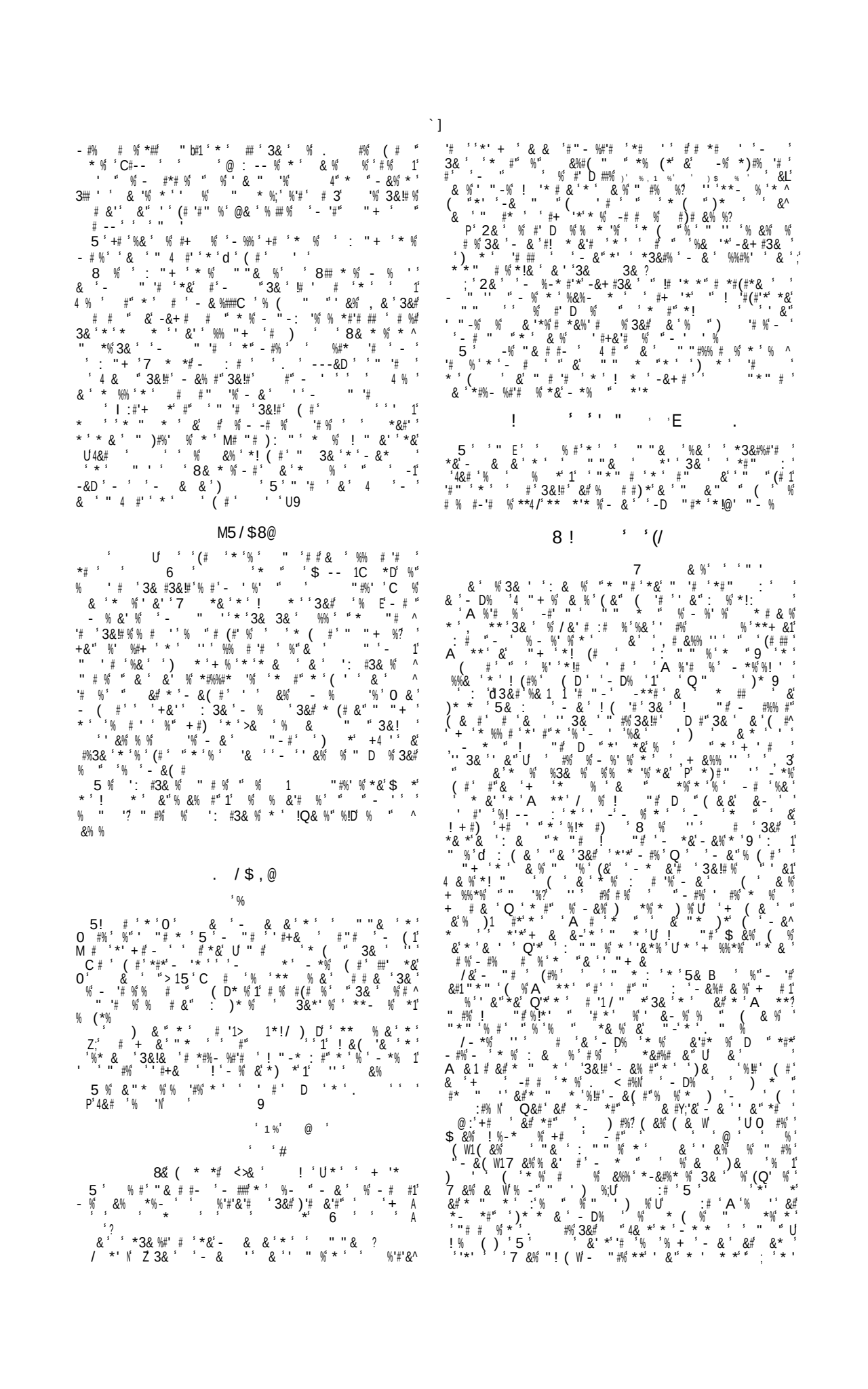

/%" "&#

* &' ") & I / " & &) # !) " &

0 @ # @ % ') * %

' ! ' 8

C/$,@ @6C /Q 8 $/ @ 88 7@$8 @8 /S Q

+d

dd

;

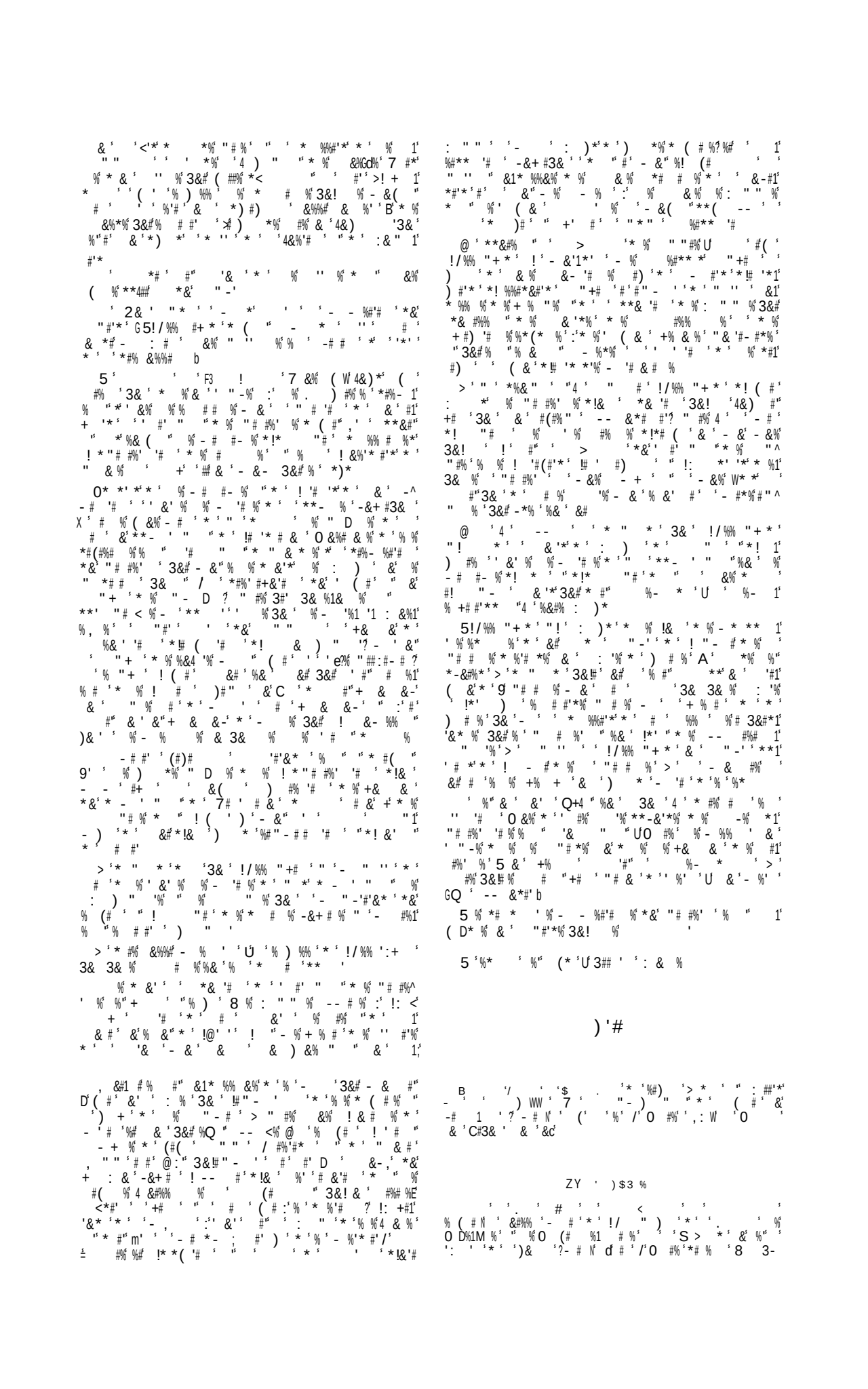

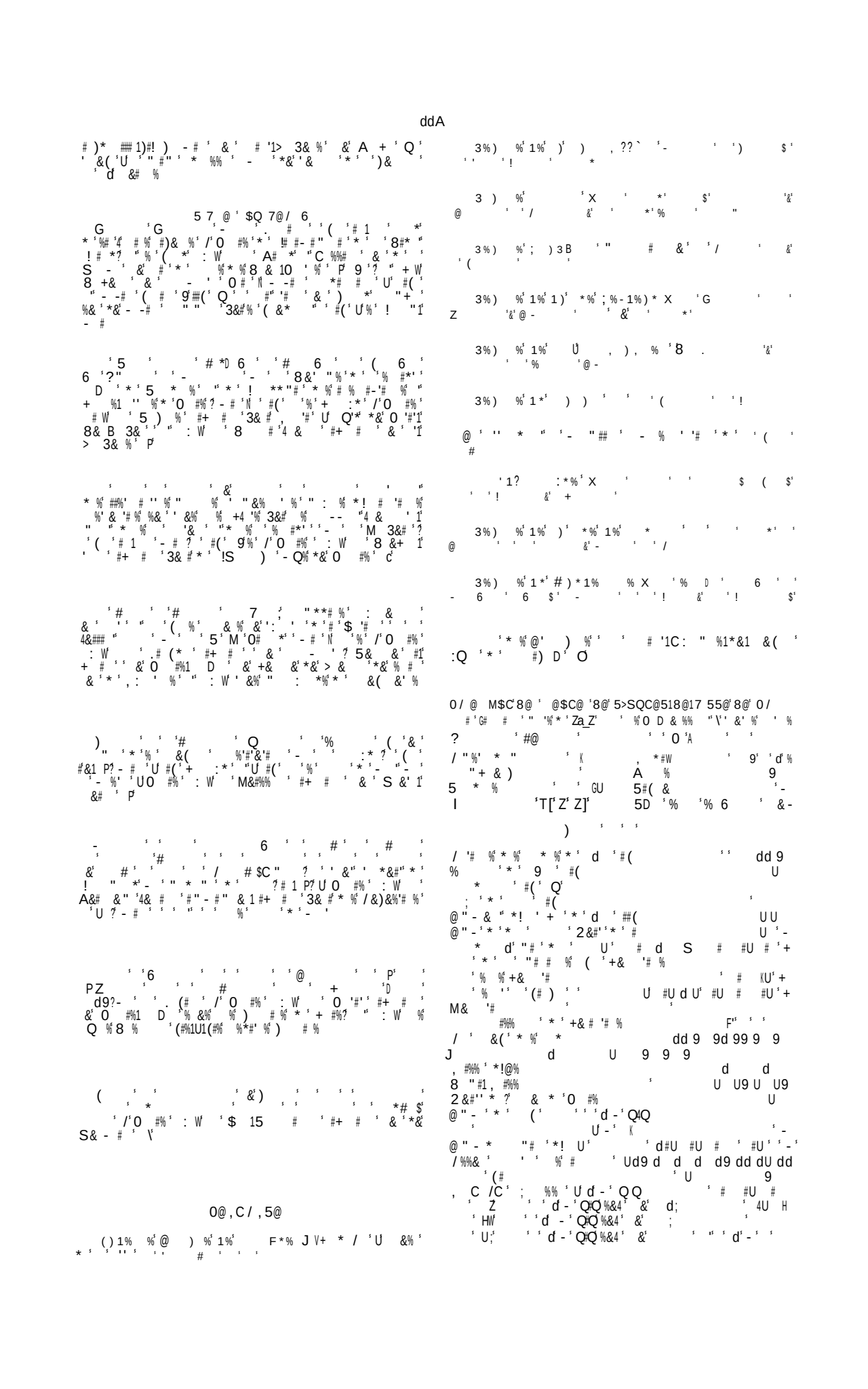

! " # $ % &

0Q5QA$@

! ʻ#ʻ ,ʻ 'ʻ # ʻ * (#ʻ <' ʻ - <'* (ʻ &# * ʻ 7 % (ʻ# U ʻ #ʻ ,'' 1

ʻ ʻ ʻ ʻ 8 % %ʻ * & ʻ%' %ʻ *!: # ʻ ʻ *! ('1 : # ʻ ʻ ʻ ʻ (# ʻ &ʻ "- ' " ʻ* ʻ ! ʻ 8## #' # ʻ ʻ ʻ ʻ)# ʻ ʻ #' " ʻ* %) & ʻ ʻ - D ʻ * %ʻ ; # # % ʻ* %ʻ % * '%ʻ ʻQ ʻ ʻ* ʻ &ʻ 4 & ʻ W 1ʻ R''%B#ʻ &ʻ - ʻ % ʻ - ' # '#% " ʻ ʻ % ʻ " & ʻ - & ʻ ʻ % # &'# ʻ ʻ " " ʻ * " ʻ * ʻ 9 ʻ , % 3& % &ʻ C ' %ʻ V<&# (ʻ # ʻ (%ʻ ʻ , 'ʻ # ʻ * % #+& &ʻ "# #' # %ʻ . " 'ʻ # ʻ * # #'#(ʻ * %ʻ ' + # % " '% 1ʻ %% # % #ʻ ʻ %&+%#%' & ʻ * %ʻ ' &- %ʻ ʻQ ʻ '' 3& ʻ - 4 ʻ 3&# '' #+& ʻ &ʻ # ʻ &ʻ % #ʻ & ʻ &' #ʻ ʻ +% 1ʻ & ʻ%& ʻ " "#%%# ʻ * ʻ) & ? ʻ #+ ' ʻ -&+ #3& ʻ - &'1 ʻ - %%! ʻ " ʻ ʻ Q ʻ ʻ - *&ʻ 3& ʻ % #% % ʻ %% W - %#'#(%ʻ ʻ 3&! % ʻ %& #% " " ʻ -&&#(&ʻ #ʻ ʻ3&! ʻ ʻ &# - ' ʻ & ʻ '' # # , % * + '% ' *# ' # %ʻ ʻ #ʻ * #* ʻ ! 4 & 1ʻ " ʻ#ʻ ʻ - : # ʻ % 5 ʻ U ʻ * ʻ " #% ʻ ʻ " #% ' ʻ * ʻ 0 &%% ʻ ʻ " #% & ʻ ' ʻ ʻ _ % % ʻ ʻ '# ' ʻ 3&# &# ʻ ʻ #' ʻ * ʻ % ʻ *&ʻ ; 9ʻ (# ʻ Q ʻ ʻ #ʻ ' %ʻ - &ʻ % '#% #% ' ʻ Q ʻ # ʻ 3& ʻ ''ʻ & ʻ ʻ &% + ##* ? " #% - &% ' %#'& '# ʻ * (# ʻ #'#3& ʻ ʻ - &% ʻ " ʻ * &+ ʻ - &% &% -- ʻ &% %& # ʻ#ʻ &%1 " " %ʻ 1 / (ʻ' #% " #% ʻ ! " ʻ % ʻ &ʻ "- ʻ * ʻ ʻ : " " % ʻ Q ʻ &' ʻ (ʻ ʻ - &%) * ʻ '#7#'

/55@ /A$@

ʻ @ ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ Q ʻ #ʻ * %ʻ - - '# % # " 1ʻ " % %ʻ - & ' 3& ʻ ʻ . ? ʻ %! %ʻ * ' "# ʻ ʻ)# ʻ * # #'#(" ' ʻ GC ʻ %ʻ C +4 ʻ '& ʻ *&ʻ %D%' " ʻ * %#ʻ 3& ʻC ʻ (ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ %&#(ʻ ʻ !Dʻ ʻ - %3& ʻ - %ʻ * ʻ 4 & ʻ 3&!# ʻ ʻ - %% ʻ * %)#" '%ʻ :) #% - %ʻ * ʻ '' ʻ -#' ʻ - & ʻ % ʻ * -ʻ %& ʻ % + *%ʻ *& :# ʻ Q ʻ *#ʻ 3& ʻ ʻ # &#1 "Q" ʻ % ʻ * ʻ ʻ ! " ʻ * ʻ *& :# ʻ - %ʻ & " &ʻ Q ʻ ʻ * &' ʻ - %ʻ ʻ - &% 3& ʻ %ʻ ' &^ - %ʻ 3&# % ʻ* % ʻ 5 "+ *# ʻ & # +# ʻ &ʻ "+ ʻ * ʻ "# ʻ : " " %ʻ 4 ʻ ʻ " # : ʻ* % ʻ O# " ʻ - & ʻ % ʻ 4 # * ʻ ʻ ! " ʻ % * ʻ 8&ʻ #- # % ʻ "' ʻ * ʻ ' % * ʻ 1ʻ '1# ʻ 3&ʻ * ʻ * ʻ - '# ʻ # %% " " ʻ - & ʻ ! ' # ʻ Q ʻ %%& ʻ ' ##4 & % 3& ʻ P "# ʻ - &%%# % % ʻ ʻ " # ʻ - & ʻ ! / &' # : ʻ # & ʻ I # ʻ ʻ ʻ ʻ # ʻ ʻ ʻ ʻ =ʻ Q ʻ 4 &' ʻ 3& ʻ ʻ O &% ʻ 1ʻ C ʻ * ! # & % ʻ " # ʻ : " " % 5 ʻ # * ʻ $ - % & # ʻ 9ʻ " # ʻ : " " % ʻ ʻ " ʻ *&ʻ # ʻ * ʻ * #) ʻ * %'# ʻ ʻ)# ʻ ʻ ʻ ʻ . ʻ 5 % ' &- % & # :# % 3&# % ʻ ʻ &' ʻ * #(ʻ (# ʻ &ʻ C * ʻ * # ʻ * % " : % % * ʻ * &W ʻ # % - ʻ 4 & ʻ - & ʻ % ʻ - ' ʻ (% 5 * & ʻ $ # % (# ʻ *! + # ʻ * % - %% - '%? ʻ ʻ ʻ -- #% 3& ʻ # ʻ :) ʻ *! # % ʻ - %% ʻ ʻ '# 5 ʻ 0 &%% ʻ ʻ # ʻ & ʻ (# ʻ %% ʻ : % @' '% * ʻ !@ " -# ʻ - & ʻ % ʻ * ' " # ʻ ʻ # ʻ &% ʻ " " & ʻ (ʻ & ʻ ʻ ʻ . $ ' ʻ & ʻ % " " ʻ ʻ * ʻ 5 * % * ʻ " - # ʻ % %)) " '% ʻ " " ʻ) ' ʻ * ʻ ʻ ('# ʻ * ʻ ʻ S D ʻ k ʻ ! ʻ - # ʻ 3#ʻ * ʻ - % ʻ ! D ʻ ʻ BHʻ ʻ ʻ 5 ʻ +# ʻ * ʻ M # ʻ * 1ʻ (# ʻ # ʻ % ʻ - ?# ʻ ʻ (&ʻ) " ʻ ʻ ʻ %'#'&'# ʻ * ʻ . ʻ ʻ ʻ #ʻ ʻ * ʻ 0) ʻ ʻ %D%' " ʻ & (&' - & ʻ &# ʻ 3&# - &'1 ' ʻ - ʻ ʻ ʻ " :# ʻ - &%%# ʻ * ʻ) *%) '% ʻ % ʻ ** ʻ ʻ !# & ʻ - - * ' ʻ 3 ; ʻ %&ʻ % ʻ - & ʻ ʻ &ʻ * ʻ [# ʻ ʻ & ʻ - #* % # %#^ & '# % * % "#) % #% ʻ * ʻ & % * : '% ʻ 3&# ! ʻ # ʻ * ʻ -) ʻ - & ʻ * ʻ *# &% ʻ &ʻ # ʻ '#

#% ʻ @ # ʻ ʻ % ʻ ʻ % ʻ 4 ' ʻ N ʻ +# ʻ * ʻ M # ʻ % ʻ + &# ʻ (ʻ % . #% ʻ - &ʻ " - # ʻ &ʻ / &' #1ʻ : # % ʻ 3&# (# ʻ ' &4 & % ' (# ʻ #ʻ ! % ? # ʻ % ʻ + &# ʻ (ʻ % 0 #% ʻ % % (#% # % ʻ (ʻ %3 % # ʻ (# ʻ #ʻ ' &ʻ " " ʻ &ʻ ʻ ' #' ʻ - &ʻ % % &% ' # ʻ ʻ * # ʻ &%% ? ʻ ʻ - &ʻ " - # ʻ 1ʻ &%%# ʻ 3&# ʻ : : ʻ 3&! ʻ #(ʻ % ʻ : ' % * % 0 #% ʻ :ʻ " -<1ʻ : ʻ ʻ #* ʻ # ʻ * ʻ ʻ &ʻ * ʻ 7# ʻ ʻ ' &ʻ ʻ 3&# - &ʻ ' #+& ʻ ʻ) # ʻ ʻ ʻ - %- #' ʻ * ʻ " ʻ :# ʻ - &%%# ʻ ʻ %ʻ # (+ ʻ 3&! ʻ ʻ %ʻ * &' ʻ - % ʻ M # ʻ * % -#) % ' *&% &ʻ +# ʻ - &%% # ʻ ʻ * % %3& % # ʻ % ʻ " '+ ʻ , ʻ +# ʻ ' (# ʻ &4 & *!: &# ʻ ! , #% " ʻ * ʻ * &ʻ -&#% % * ʻ % - &% + % # 1ʻ '% ʻ ' &4 & % ' ʻ ʻ % ʻ ʻ * ʻ * #" # & ʻ ʻ ^ %#* '# ʻ - #'#3& ʻ * ʻ ʻ -&#% ʻ - &% % ʻ ʻ *! 1ʻ ʻ %!# ʻ % ʻ - &' ʻ 4&%3&! ʻ ʻ + #' ʻ * ʻ ʻ "ʻ * % !@&1ʻ -

/ # %# * ʻ ʻ 0 &% %) ʻ - ʻ & ʻ '# ʻ &1ʻ ' # : # ʻ & ʻ # *#% - % ʻ % . #% ʻ 3&# '& 1ʻ " ʻ (# # ʻ ʻ ʻ - % (ʻ * ʻ ʻ " #% ʻ *! / &1ʻ ' # :

, % %#* '# % ʻ ʻ + & &-ʻ *! &' % ʻ 3&#) * ʻ ! / ") ʻ % ʻ * ʻ ʻ - &% : &' ʻ # "- ' ʻ #% * ʻ 3& # % 1# ʻ * ʻ " ʻ & ʻ - # #- % * ʻ ʻ - ^ #'#3& ʻ , % ʻ % - %%# % - % ʻ % 3&# ʻ &4 & ^ *!: &# " &(# ʻ % ʻ & % ' ʻ ʻ ʻ '#' "ʻ #% ʻ , ! %ʻ ʻ : # ʻ 3& ʻ * % #% ʻ & ʻ - & ʻ & ʻ - - ʻ #+ ʻ 3 & #ʻ ! %ʻ % #%# * ʻ ' % &(# ' ? ! %ʻ ʻ : # ʻ % & ʻ 3&# ʻ " ʻ ʻ ʻ ʻ *3% -&#%% % ʻ ʻ ʻ ʻ %'#'&'# ʻ 3 #% ʻ ʻ ʻ ʻ " ʻ ʻ " -% ' ʻ % :) " '% 3&# % ʻ % ʻ # % ʻ 0) 5 ʻ % # ʻ 3&# ʻ ʻ ' ʻ &' * # " ʻ ʻ 0 '%* "ʻ ʻ ʻ &3& ʻ ʻ %%#% ʻ ʻ *& ʻ) ʻ * ʻ M & %R# B ʻ ʻ - # ʻ * ʻ S : : ʻ) ʻ &ʻ % (# ʻ * ʻ ʻ " #% ʻ *! / &' #1ʻ : ʻ ʻ # ʻ ʻ ʻ "+ ʻ * % ' &- % 3&# % ʻ " - D % ' ʻ ʻ . ʻ ʻ &# 3& ʻ ! ʻ ʻ " ʻ : ʻ ʻ ʻ % 0 #% ʻ 5 % - " # % ʻ ʻ " #% % ʻ ʻ ơ * ʻ ʻ " #% ʻ %& ʻ ! ʻ * ʻ "-) ʻ ? % 3& ʻ ! ʻ ' ʻ " : ʻ %& ʻ % # % ʻ * ʻ 0) ʻ % ʻ * ʻ (#)'1 # 3 " # ʻ : "^ " % ʻ ʻ % * #(ʻ ' ʻ - % ʻ - '# ʻ ʻ 4&# ʻ ? ʻ " 1ʻ 4 & ʻ - '# ʻ % ʻ '# ʻ * ʻ ʻ 0 " # ʻ ʻ 5 %)# " '% * ʻ M & ʻ ʻ 5#) R%BD ʻ ʻ) #% ʻ #ʻ M # ʻ P ʻ * ʻ * % ʻ * ʻ * % ʻ # %# ʻ ʻ 5 ʻ -% *! " ʻ * ʻ ʻ #1ʻ %# ʻ " - % ʻ * ʻ *# ʻ " # ʻ . " " % ʻ % ʻ ʻ " ʻ : ʻ - & ʻ ʻ * ʻ (% ʻ :# ʻ - ʻ ʻ M " ʻ ʻ % - D% * ʻ M 1ʻ #' :ʻ ʻ *! / %- :ʻ :ʻ # ʻ % ʻ 4 # ʻ * ʻ 3& 3& % & %ʻ)# " '%? & ʻ #(ʻ * % % - D% * #ʻ (#ʻ # &ʻ (%ʻ ʻ * ʻ ʻ " # ? %)# " '% * ʻ ʻ) #% ʻ * ʻ S ʻ ʻ ʻ " " ʻ * %'# '# ʻ ʻ &ʻ &%%# ! * ʻ * ʻ " : ʻ Q ʻ (ʻ # %% " " ʻ ʻ * ʻ (# ʻ ʻ) *ʻ - 4 ʻ * % -&#%% % #% %

@ 0 / A$@

ʻ (ʻ ʻ U ʻ ʻ 5 ʻ # ʻ ' " ʻ ʻ ʻ _ :ʻ * ʻ) &(&ʻ * ʻ % # ʻ * % # % ʻ 8 ʻ > % - :ʻ * ʻ A 1ʻ * # ʻ " " + ʻ *&ʻ % # / ʻ 6 % ʻ ʻ / * &%# ʻ # ʻ Dʻ ʻ &ʻ ʻ đ * ʻ ʻ " #% ʻ & ʻ " &' ʻ %#* + ʻ * ʻ ʻ - ʻ * % &(# % ʻ ! 1ʻ %# ʻ * ʻ 3& 3& % +&% 3& ʻ ʻ)#* ʻ ʻ (&ʻ + # ʻ 5 ʻ ")#%' ʻ ʻ ' ʻ ʻ * ʻ * ʻ &ʻ " &'# % N ʻ *#" " ʻ " 3& ʻ ʻ &ʻ &# ' ʻ % ʻ - D ʻ ʻ ʻ - . * ʻ & ʻ " %& ʻ * ʻ - &* ʻ " ʻ & ʻ # %1ʻ ' % '& % ʻ ʻ " ' ʻ * ʻ , + &% ʻ *' ʻ ' % ʻ *&ʻ +* &ʻ * ʻ M % ʻ 3& 3& % # & % * ʻ * #* ʻ * % ʻ * % - #^ % % * ʻ ' ʻ ʻ -#' ʻ Q ʻ ʻ &# ʻ ʻ - " #% * ʻ (# ʻ 3& ʻ % ʻ " * # ʻ ʻ % ʻ %% & ʻ 5 ʻW ʻ * ʻ % % " #% ʻ ʻ *#ʻ * % - % % 3&# %!# ' %% ʻ ʻ % ʻ % ' ʻ ʻ %1ʻ - ʻ 3& ʻ ʻ - #% # ʻ ʻ ' * ʻ - # ʻ ʻ &;R ʻ % ʻ #+ #

C % "#) % #% ' 3### %! +#'# ' ' # ' #)& ' # # ' ") ' % ' '# % *#%- %#'# % * ' ' & ' ') *' * ' ' '# ' & #% ' 3 #("' &4 & % * % & # % ' #0 ' 'C ' ' / 0

S# ' '*!S (' ' ' &'% ' " "' ' / 1' 4## W' & ' ,## # ' #% ' 3&" &# #" (< ' * ' ' - "' * % - # <

/ $A5@C@ @

' ' ' ' % ' ' / '

5 % - # % - (# ' : "+ ' * % " "& % * ' ' '# & '# ' *&' - % * ' ' S %'#)% &' 4 ##*# %&#(' ' "%! 4 & '

' ' '5 ' *' ' : - '* " *%'3& %'4##) % "1' "& #3## ' % &%:&#' ### ' ' ' : "+ ' & ' -# # ' '#1' " " ' & '#+ % 'Q * & ' 'Q+% ('# %'*&' *' 6## #(') *' : # '%'#' ' % * ' '& ' *&'+# ' - &' + #'# ' * % '% - % ' ' ') '*!@ &%% ' & 1 "#%' '5 ' ' *' 3& #3& ' "#* ' ' ' ^ ' - #" ##'* '3&! ' &# * "' ' -'*! ' %# ' ' '# #%% ' - ' (% ' ' #) # ' + # ' '8 ' 3## ' ' : "+ ' "# ' % &% %:*&'+# ' * % & ' 1' ###' ') '3 # % ' # * ' ' " *# %&#(' ' ; %'1 1' *# ' ' # &#' #

' ' ' '0#'' "-) ' * ' ' I # + ' I B# R %' . ' " ##' %' ' - #" ' ' + ' " " ' #' & % % #) & # % % a &'# %' - #% %' - ' %' " "& %' - & ' ! +& # # ') *& ' * ' ' #' ' * %') % ' '5 ' *& ' * ' 5 *%' #1* (" # # #%' ' * % # % ') % ' #" ' - - " * ' ' ' C ' - *' '& ' * % % &'# %' '5 *' A (# ' '% '%& %% & ' * " * ' !# #- %%# ' * % -# % " "& #3& %' " #" ' * ' 3&!#' ' #" - %' - %%#+ ' 3&! & & ' - #'%! (' ' ' & ' " %## ' &%%# #"- # % " " & " * ' - '!+&" #' ' 3## # C + #'# ') *& ' * ' ' ' #' ' ' ' ' %%' D ' ' *& ' * ' , ' 3&# ! (#" ' 4 " #%' - ' * % ' : "+ ' : &' ' * " " '%& 1 1 : "- ' %' %- %'*& - -# ' Ñ L' > ' " ' - - % '*#'1# ' * ' " ' 3& ' ' ' : &#+ ' * #" 4 ' ' ! + #'# ') *& ' ' % (' & ' " " ' * ' A * 1M ') ' '# ' %' - &%') *%

(##') % L' > ' " ' #% ' * ' - *&# ' * %' - &(%' * " %' '#(% * ' ' &%% ' ' * %) # % ' * % # (# '% 3&! ' ' ' ' #' (# ' * % ' ' "#" ' * ' ' : "+ ' * % " " & % ' L ' / - % 3& 3& %' - : % %' - ' - + &' % ' - # ' D ' % (' '% ' ' & ' -- ' %')&" '%' * 1' #%# %' - &' & ' &' ' %# ' % ' ' ' *! 4 &' Ñ JJQ% #'1 ' - ' * ' 3& ' ' : "+ ' * %' - # %' * #" & ' + #%% ' (&) ' & ' * %' * ' ' : "+ ' * %' " "&^ %' ' / %& " ' ' : " ' # *#(#*& ' 4 ' - %% ' \ ' - &%) *' %- ' - &' % - % ' '%' *&' - &- ' " #% 4 ' "! -- % #' & 4 & % ' ' - & ' %' # ' ' %' * ' ' " " ' - &- ' #" 3& ' %' - # % *: ' % %' " ## & ' * ^ #%# %' * ' ' ' : "+ ' ' ' 3&!# % % * -' ' ' - & ' # %# *# ' * ' # ' - 3& ' * %' ' ' " # ' *! ' ' - %%#(' ' : "+ ' : &' ' ' - '# ' ') ' ' * ')#% '& ' * (# * #" # &'# ' ' 3&!#' D' & #" ' &" ' ###' ' - & ' ' + ' * ' ' %'#'&'# `' 10 # " * ' " ^ '# ' ' ' %&#" ' * ' ' *#% & %?' ' : "+ ' %! 4 & ' &')&* " #M

@

' ' ' ' d' ' 0 %'3& 3& %'4 & %' '*# ' ' * #" % ' % - ' Q ' ')# ' ' '#) " 3& ' %' ' %' & # * ' - & ' %* ' ' * ' !@ " * ' M ' 5 ' ' ' #' ' * ' ' '#) " ' % ' 3& ' * ' ' &' U ' : " " ' % ' Q ' & ' -&#%% -% : 4 #) ')' ' - &' #' ' *&' -% : ('#3& ' 5 ' ' ' " ' 1115 ' % #" 'b % 9 ' ' <' ' %^ % "+ ' Q ' D' ' - ' * %') # '# % " %#' % - #% %' ' ' * ' M ' ' ' &-' * ' C& # ' 5 % " %#' % - #% %' ' %&4 " &" + ' -- &(9 %' ' Q ' ' * &+ ' ') * ' * %

- ' %' ' ' &% ' * ' ; #(' * %' ' &- %' % * %' :' &) ' Q ' ' #" ' (& ' * ' ')# ') (#% ? ' ' + # % % * - & ? ' ! ' + & &- ' 5! # # " ' %" : +#" # ' ' ' ' '(% " - (" % & ' ' : - &') 1' ' ' ' ' / &4 & *!: &#' % # ' * % ' - & ' ' #1' ' ' *#'1 ' * % # % %# %'#3& % ? ' Q ' ' - ' # 3& ' * ' # #' %' Q ' # " %& ' &" ! - 3& ' *&' - # " " " * ' 4&# '

. / $, @ '

'%

' ' C @ !@ @

" *#' '4&# ' ' / ' + & %' *&' " '# ' ' ' ' *'*' + & * ' U !:Q' ' * ' ' #%% ' * ' ' *# # ' & '7#^ (# ' ' '% " " ' * ' ' "# # % ' %%#) '% ' 3& 4 # ' ' & ' d ' "# # % **4 /' + '# *% ' " ' ' * ' d ' "# # %

Q$, 0 / C< 8@ 0 /

D ' ' ' '

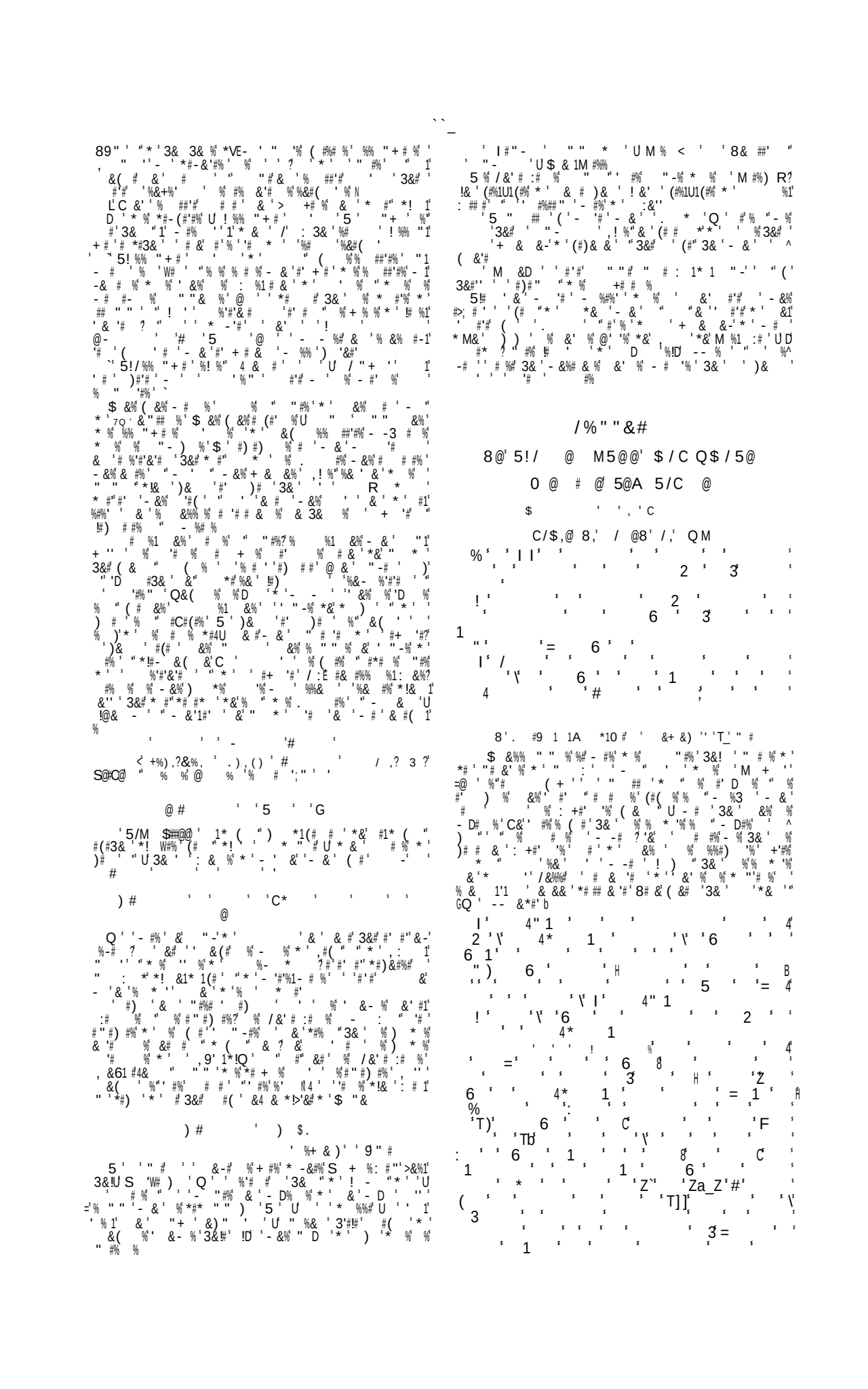

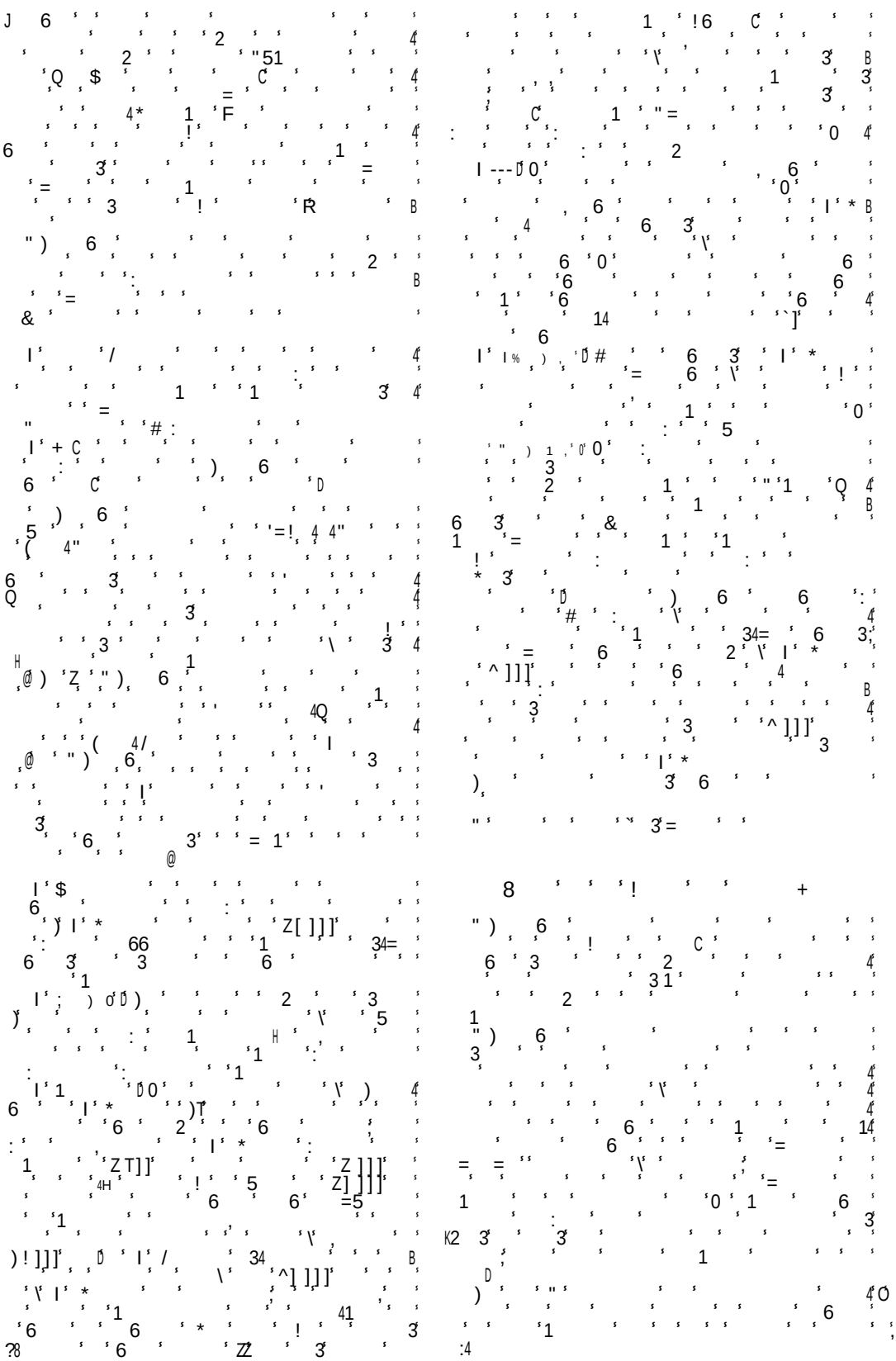

^[T

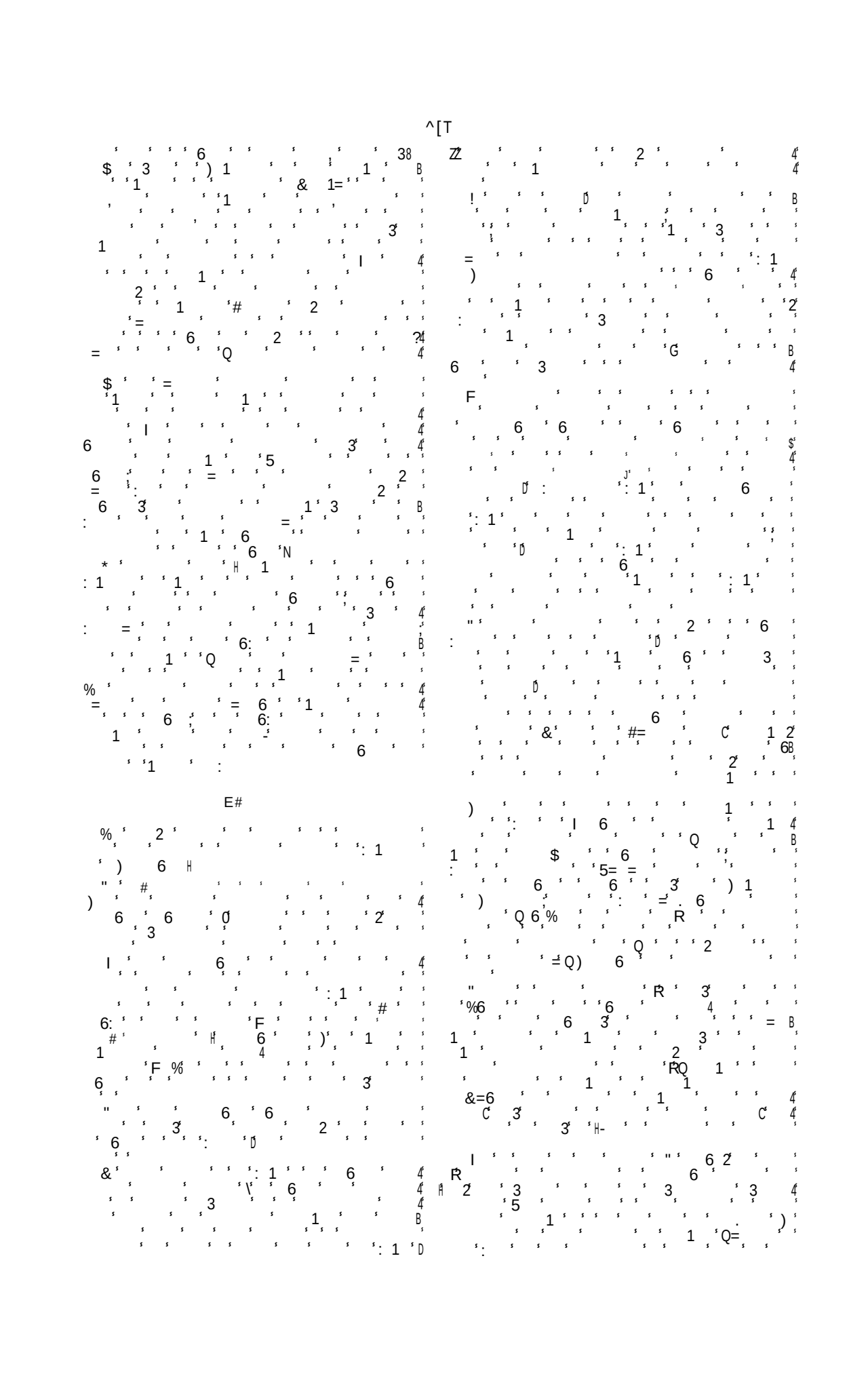

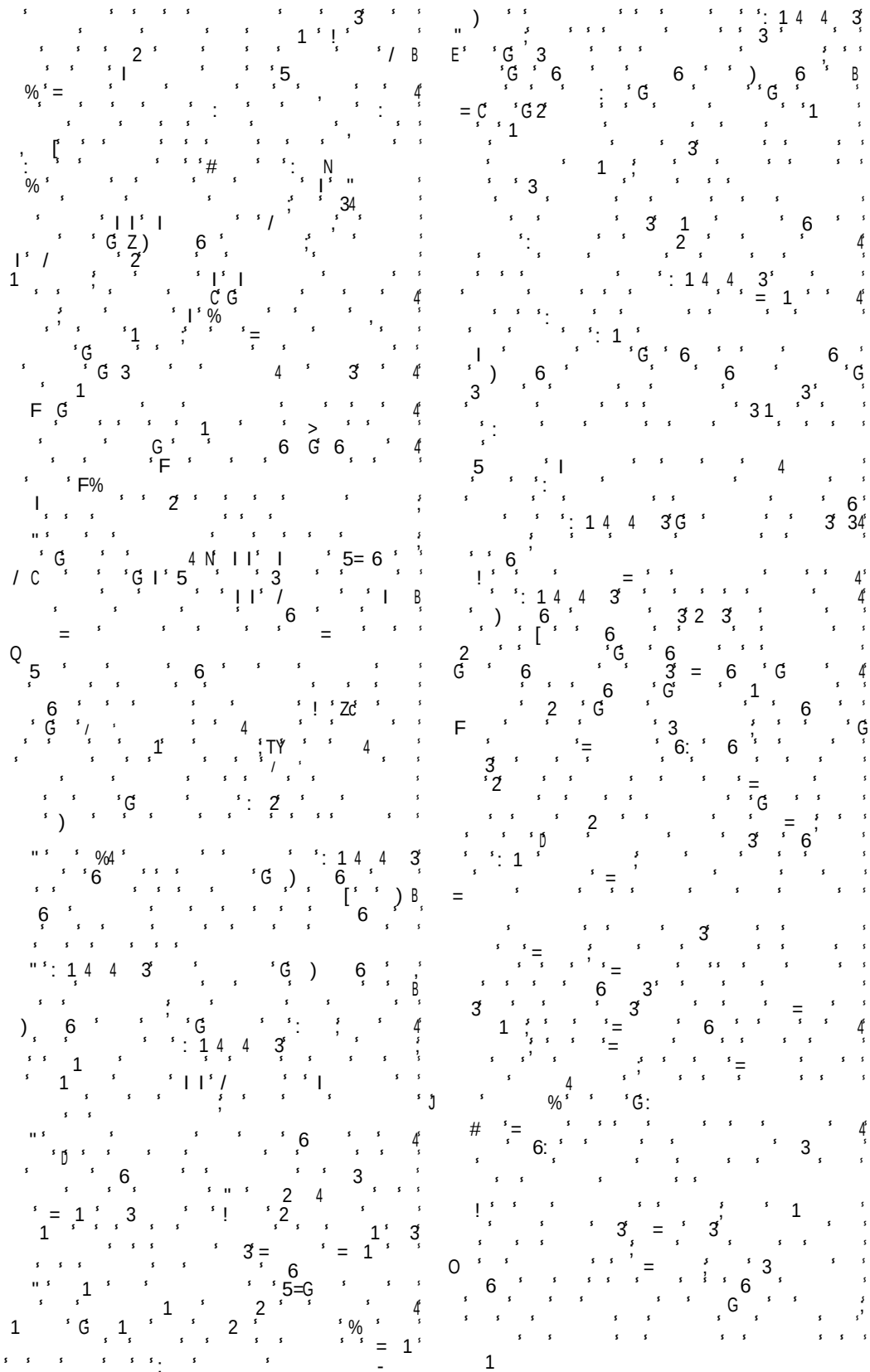

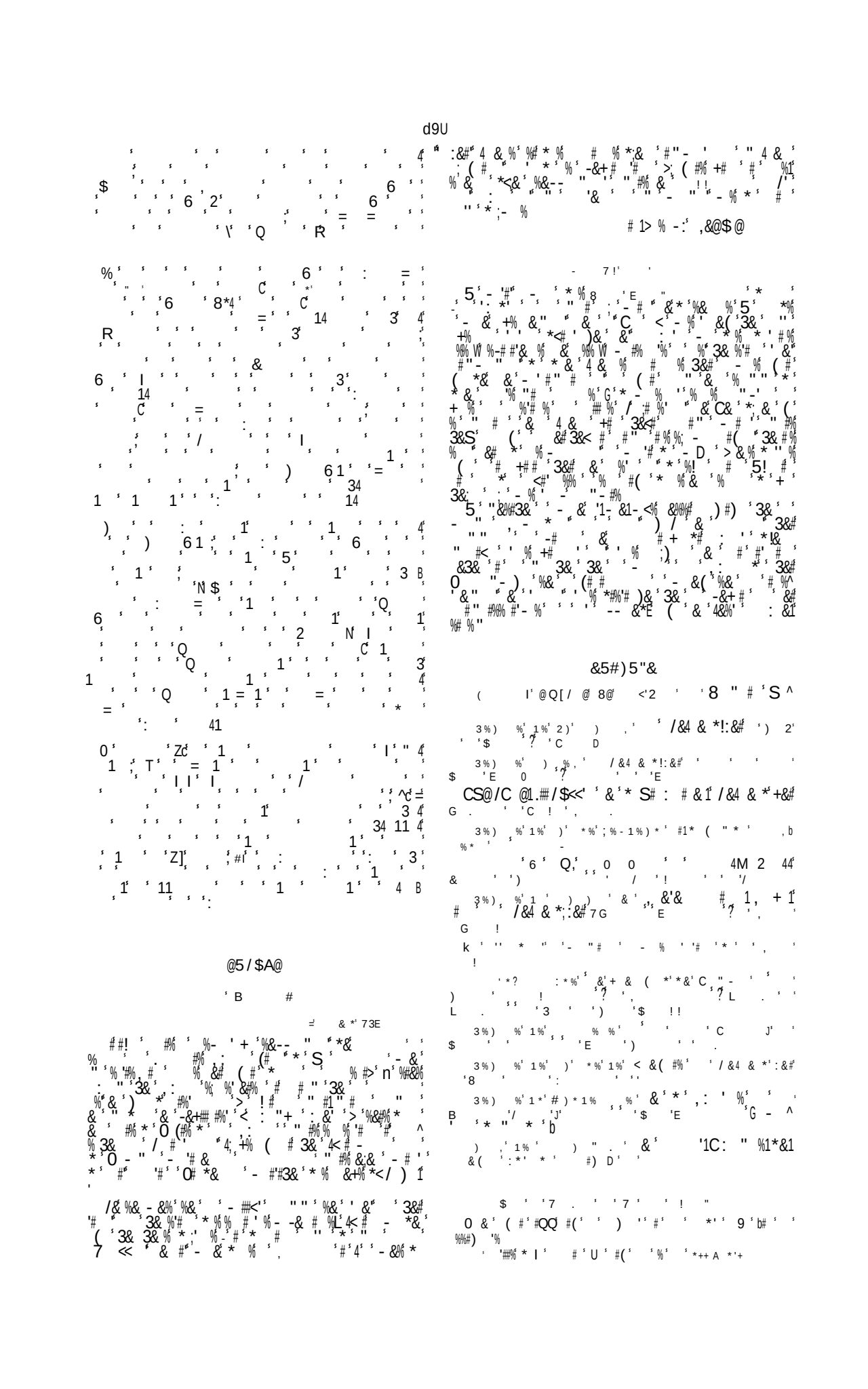

"1! !' *" 23*

Ž d , ' d>&#% *Z PC N ' 1' '

! " # $ % &

@

8 '$.' '> ' 'C & ' !@&(- ' #" Q' % & '+# ' " ' 3& ' ' - # ' * ' # W ' - " # ' " # #%' ' * ' ' " #% '*!/ & # : ' ' " ' "# - % '*' ' (^ &'# ' #% ' ' *' &'- &%# & % . #% 3&# % " ' + #% * % ' ' (# ,! %" - %3& ' ! ' ' "' ' 3& ' * %) # '% - #%#+ % &" ' ' " - #% % ' + ' & '- " % ' - '# ' * ' % ' #+ %% ?' ' ' &' ' " # ? ' (# " * ' * ' #+ # ' * & ' * ' , % - % # % ' " ' * ' - % ' ' # ' % & % (' ' " " ' 4&%'# ' Q ' % &-& &% " ' "# ' - -# % *!& ' * ' % . 3 #% " " ' ' # : ' Q ' !D' # ' ' &(' 3&# ' % # ' ' (& ' * % - # #- % " * ' !: ' ' ' * ' " %'#" + ') # '? ' 4 %" ' * ' ' ! * ' * ' ' " ' ' * ' " ") ' * ' ! (1' # ' 3&! ' &# ' #' ' &# * ' ' - & ' ' - ' ! :#%% " " " * ' * &%' * #'% %'# ' % " : *#% % 3##!# ' # " - ' &' - ' ' ' # : ' ' ' ' - % ' ' ') *1*& ' 3&# &# #' ' " # & ' & # ' ' ' /) ' " *!Q + # ' % " ' * ' &%' '5 % - "# % #)## & % *&') &(" " ' ' % . #% # " * 4 ' * % %&#' % & %' % ' #% % * '# % * ' ' ': # ' ' ' 4&%'# ' - % ' ##' %%& ' %) # '% 3 #%' * " ;# *&%' # ' #+& ' ' (#(# # ' ' " " ' * ' 0 ' %1' + &)

8 / $@ /

' / # ' ' L' ' , ' 5 ' # %" - '# +# ' - & ' . # * # +%+ #< ' % ' %#* ' *! ' (' " -) ' * ' ' / ' %% ' D ' ' - # %% ' * ' ' & ' 5 ' - # ' % ' - & ' ' - #% ' % ' %&#' ' - & ' % ' (D) ' *!@% * 1' + B' ' : " + ' * ' -# ' " ' -#' # ' # : ' Q ' *#" 3&! (' ! (# ' ' - # *' * ' - %#* ' ' - % ' ') ' * ' ! " # &' ' 5 ' - # ' , : % * ' S %% ' & ' % % % ' # %- '# ' !# %'#'&" * ' ! * " # ' *&' -%* % * '%" ' " 4 ' 5 ' # ' ' & ' % &% &# ' *# '# ' ' Q ' %&-- # " ' ' *# '# ' *&' ': ' ' ' + #%% " ' %" % &"#% * ' &(&' &' " : ' * ' & ' ' " " #%%# ' " - % ' *&' % # ' * % ^ % ' , :# % ' " *&' % # ' *!@ ' ' . % ' % ' " " ' *#'1 ' 8 & ' &'' % ' / ' $' ' ' " ' (1 ' &" "#% ' ' (# ' - & ' " ' *&' $ *

* 1%

' 1 ' ' OP' ' ' 5 ' " # ' % 1' ' * ' ! ' " " * ' A&%' (' S ' ' &' # &' : # ' (' % - %%# % *!&%) ' 8 " # ' ' & ' ' ' "# ' D ' #(' " % ' * % ' , # % -&+ # % ' Q ' ' #" -&+ # ' 3& ' !) #% ' * ' #'' % : "' * " ' # &"# ' ' ' - * " # 3' 4 & % ' * ' # 3' : &# ' : & % ' " 3& ' " &%#3& ' *&' * &# ' D' % ' - ' ' : 3& ' #% ' #& 3& ' ' &" ' " * ' -&#%% ' (# ' !## & "'#& '# ' ' ' * ' ' "&%#3&

0Q5QA$@

' " ' a' g' ' ' 5 *# ' ' ' &' #% ' * % ' % ' * ' & *# ' ' + # ' * ' 5#' : & # ' 1' 1' ' ' ' ' (' ' " "#%% # % % ' 5 1' + ' " @%% ' - & ' (# ' % - - %#'# % * " # % ' # :) % ' " ' * ' "-' ' & '@' '% C &" ' ' ' " ' % &'# ' *&' # *! ' ' ' ' 1' " ' %# ') & ' %!))

/55@ /A$@

' + ? ' ' d' ' ' 5 % #% * ' S) # ' ' * ' 0 &%% ' ' (# " (' + & &-' *! " - %% " " - % * ' *#(% @' '% * ' !@" -# ' - & '3&!# % & #%% " ' & % # ' % (' %1 & %? # % & '- " ' " & '- 1' '# ' Q ' -- *' * % C #%1 / : (# : %' 3&!# % (" 1' ' ' * ' % ' ' ' %- ' * ' #)& ,' ' N 8 ' FF

Q ' -- *' &%%# * ' I %'- : # ' *& ' '" # ' 3& ' % ' &- % * ' 0 &%% ' % ' " ' ' " : ' ' U 4 # Q ' " * ' * ' M : " ' 3&!& ' - '# ' * % ' &- % D' % " ' 1" *<%' ' 3&! ' '' #+& ' & ' # % * ' ' 0 1')& 5 % &(' % * ' 7 % (# ' ' #%% " & ' * ## ' ' %'# ' ! ' ' ' ' % - : # ' * % ' &- % &%% % %& ' ' ' #' # ' * ' 0) ' 5 % 0 #%' * &+ " *! '#(#' ' + ' " & % - - # % (' &' ' '(#)& & ' * " ' - ' # '#% " ' % - + ') ' ' g' ' /' ' * " * ' #' - ' ! 1' ' & ' * % %&+%#* % %% # % - & ' & # ' % ' '# ^) ' % @' '% ' ' 3& ' C ' %%& ' " ' - *&' - & & % ' " ? ' 3&# - ##( ) & ' 3&!# % (& " ' - ^ * ' - " & ' * " " % * ' * ' " #% ' *!/ &' # : ' ' - %% ' ' &4 & % - ' " ' (# ' + & &-' * ' . #% 3&# % ' 1' * " * % ! ' ' * ' C (% ' #% # ' ! #%' ' * % &# * ' ,) ' & % - ' * ' %% " + " '? % " # #% % * ' ! ' ' & ' * ' ! (D ' * . ' ! %% & - %#'#(' 3&! & & ' . #% ' % ' * " #% ' ' & ' 3& '%& ' % ' - % ' '#

0 @

') ' ' ' ' / - % ') * ' (& ') ^ ' ' ' # - # ' - & ' # ' ' * %) " #% % * ' * $ (1 : ' ' * ' ' 0 " # ' " * ')* + &)' " # ' & ' & ' ' (& ' (' - # %% ' *!Q) ' % ' % ' 3&# %!D * ' * ' M & %R# B' A! % ' ' 3& ' % ' 1' " ' &% % - # " '% - & ' ' "-) ' 8 & ' '% " # ' . * # % *! ' " ' ' & #% ' ' #%% ') ' ' * ' ! " ' 3&#)# ' %& ' ' :# ' " ' % " # ' - : # ' #' &# ' % ' * #(' ' & % 5 %)# " '% * % ' 0 " # ' " &' * ' * ' % ' 1' # ' - '% ' " : ' Q ' %%& ' 3& ' d ' : " " % % 1' " *&% " +# % ' ' 4&# ' - & ' * # ' (% % &' # % ' * ' 0) ' ? *! &' % " : ' (% ' #1' %# /' ! %# ' * % (& % *&' - # ' " -% ' # % ! % ' #"& ' "+ &% ' - " '# ' "# #' # ' 5 ' " 4 ') ' * ' . 1' (" ' ' #" # &' '1) ' *:# ' # ? % % * ' 5&%# ' * ' 8 " ' * ' S * ' * ' S &% ' * ' M 1' B +) ' * ' 5 '' ' * ' ': ' * ' * ' S A (#W ' " ' ' (& % &') * ' * ') 1" 4 ' *!# ' # ' ? % % ^ % * ' 0 # '(#W ' * ' '# ' -' &# * ' " 4 1) ' * ' (#

=' @ 0 / A$@

' / ' ' OP' ' ' 5 # ' 3& ' ' ' 3&# #' ' % #' #' + # ' * % ' D & " ' * ' ' -- *' 3& ' * ' 1 &(& ' ' &+ % (# ' *!a ' ' % ' - &'1 ' ' % - & % & % * % - &%) *% * % %' % ' %! %" #(' & ' + ' %) ' ' * % ' (# ' * ')&# W ' ' ' % % 1' * '% # % " ' %) ' ' ' : +#' '% * ' ' - (# ' (#%# ? 8 & ' &' #% '% * ' % * # % % ' % ' % %& ' ' - ' / ' !# % ' ' ! # % ' - *#' ' % ' &- % * ' ' ' "_ ^) ' ') ' * % ' & 4& ' - ' % % " '% % - &% & ' 3&! ' & ' - #Q #' +# ' : ' ' " %% ' * ' & % " * % ' / #" % - ' ' & & ' #'% % ' % ' - % ' ' ' ') *' " + ' ' ' ' (# ' * ')&# W ' ' ! ' + ' - &' *# ' ' 3&# % & ' " ' - & ' (" ' - & ' "$ ("$ ' 3&# % ' ' &(' * % ' ' (# ' # ' " " ' 4' . W ' # ' ' ' - " ' " - &

C / 5 @ ' ' =

') ' 1 ' OP' 5 ' %# # " ' - ' *& ') ' ' (# ' * ' (3& ' - B' " ' *& ' *# ' ' " +# ' && - ' % % #%% % ' - #'#3& ' ' %) # 1' '# % -# && % % * ' # ' ' #" :) ' (' ' & ' * ' $ - % Q#' '# & ' (' ' - &%') *' %& *% % &# % ' 1' - #% % * % ' # ' M) : % ' % &% ' *# '# ' *& % & -' & ') #% S "# ' ! Q ' #" ' &% % 4 & % * ' &(% * 1' &(% ' Q ' ' ' &(' * % -# % ' % % ' % * % - (%

0 / [1M /

@5 / $A@

[a

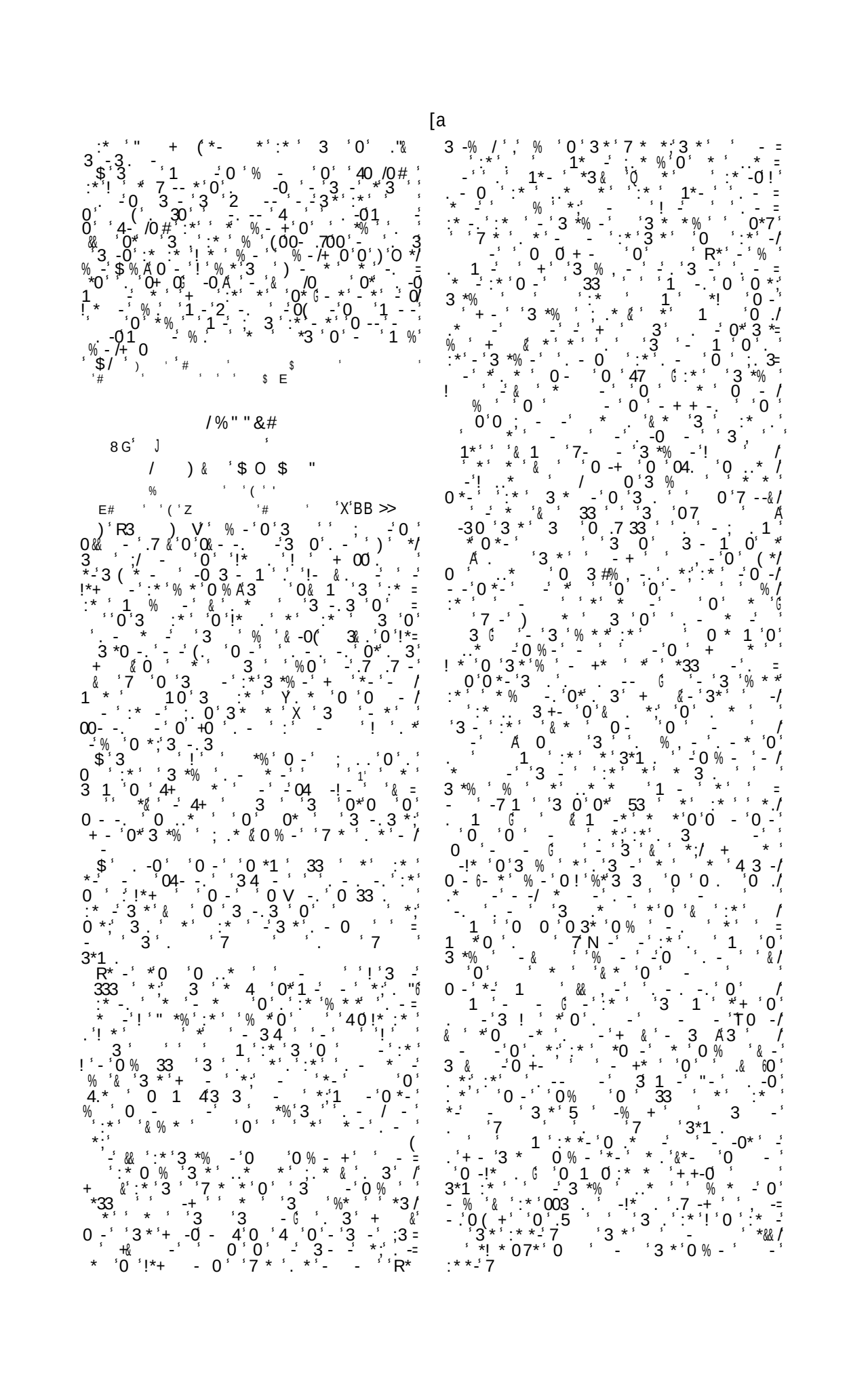

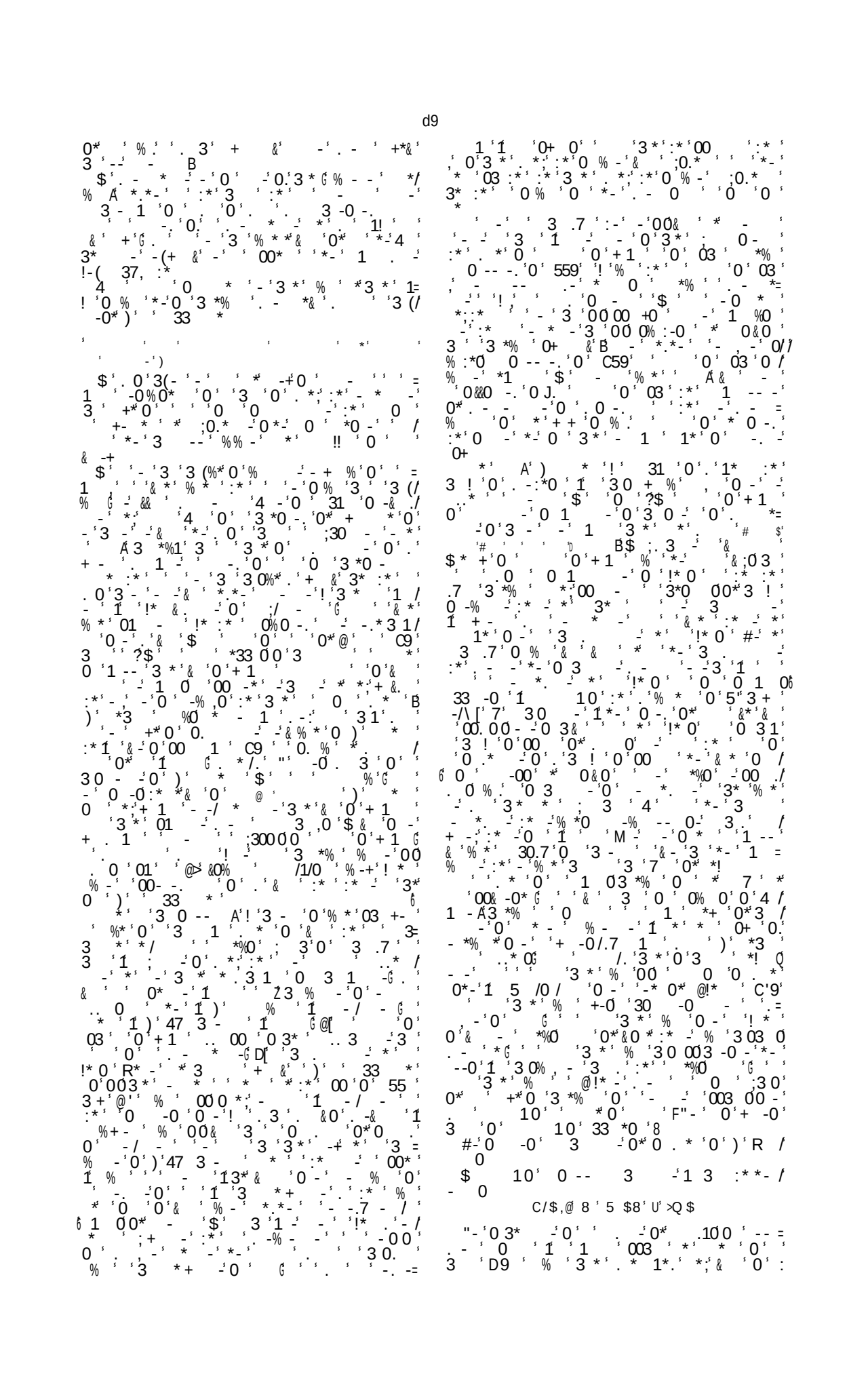

d

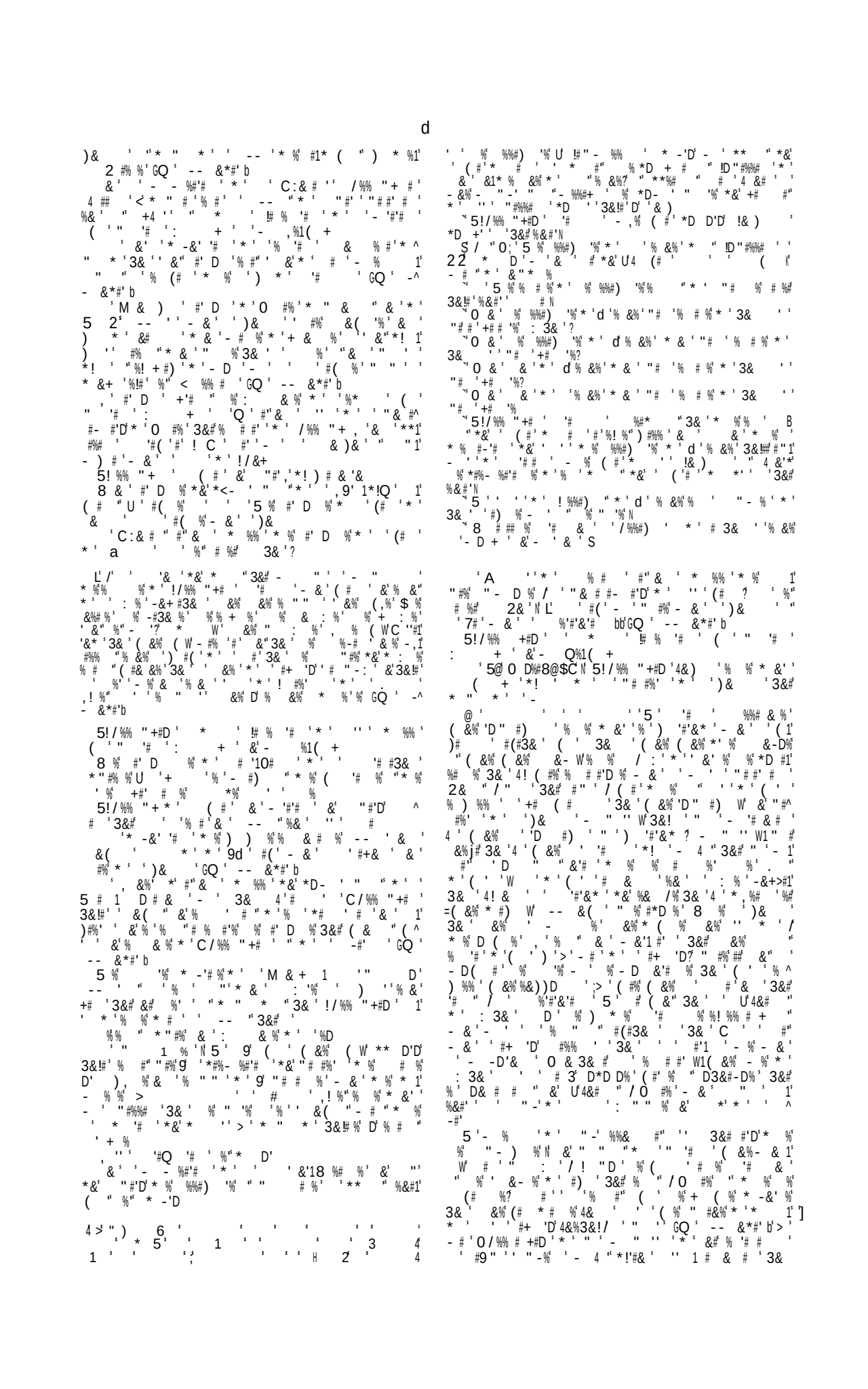

d

d

0@AC/ @

! " # $%&

C S2 @

5! " ( ) ? 2Q@

! " ! + &

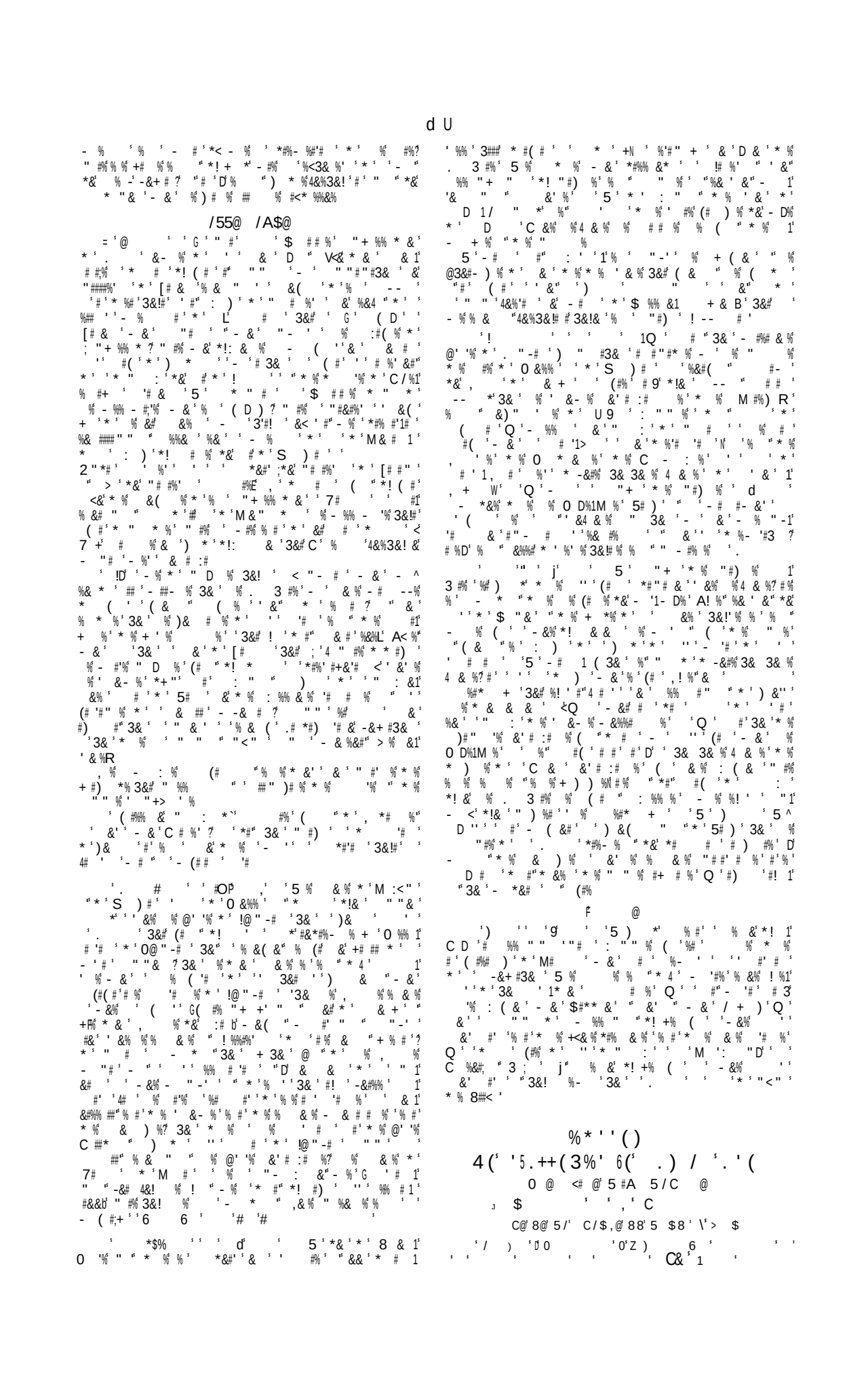

d d

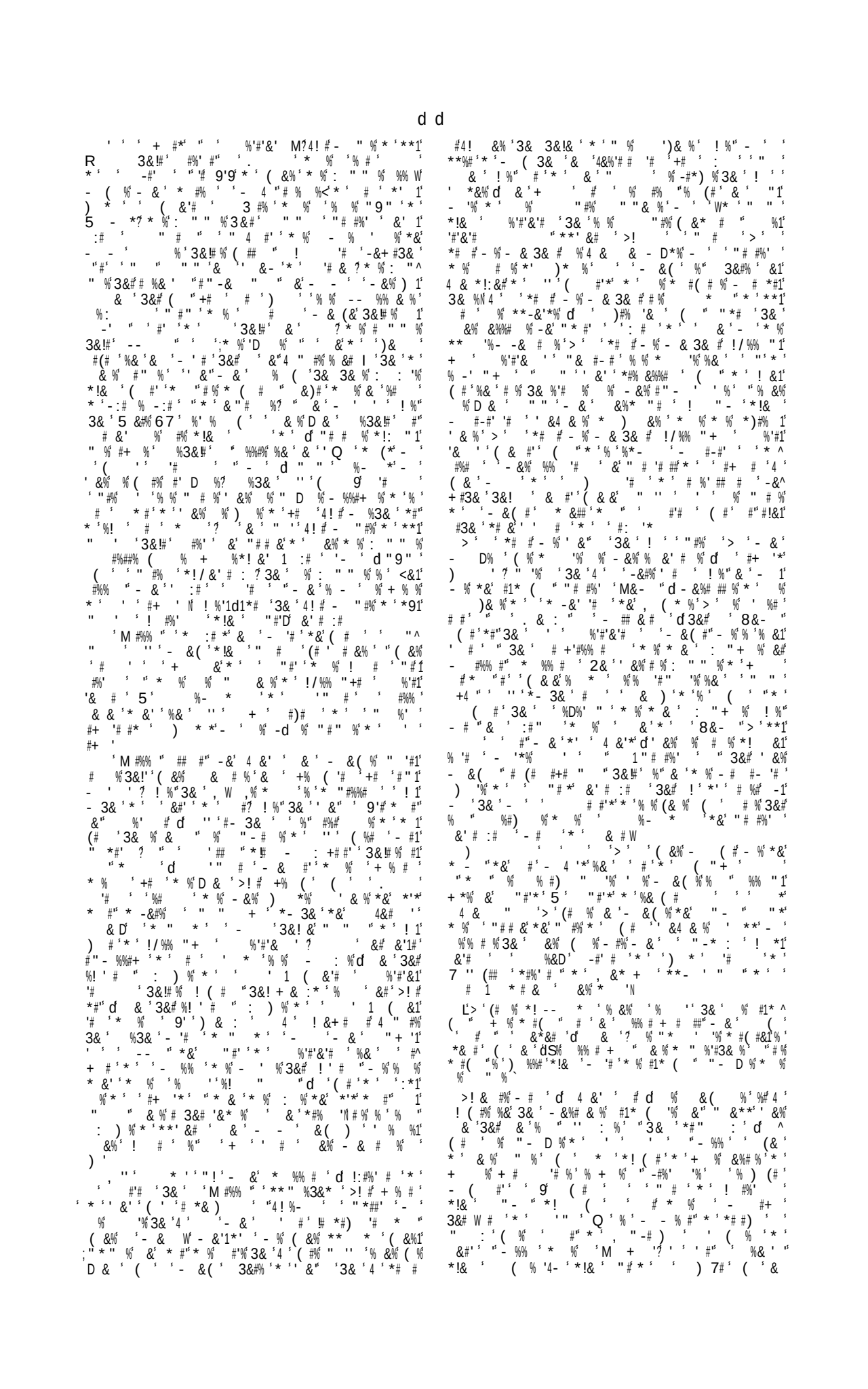

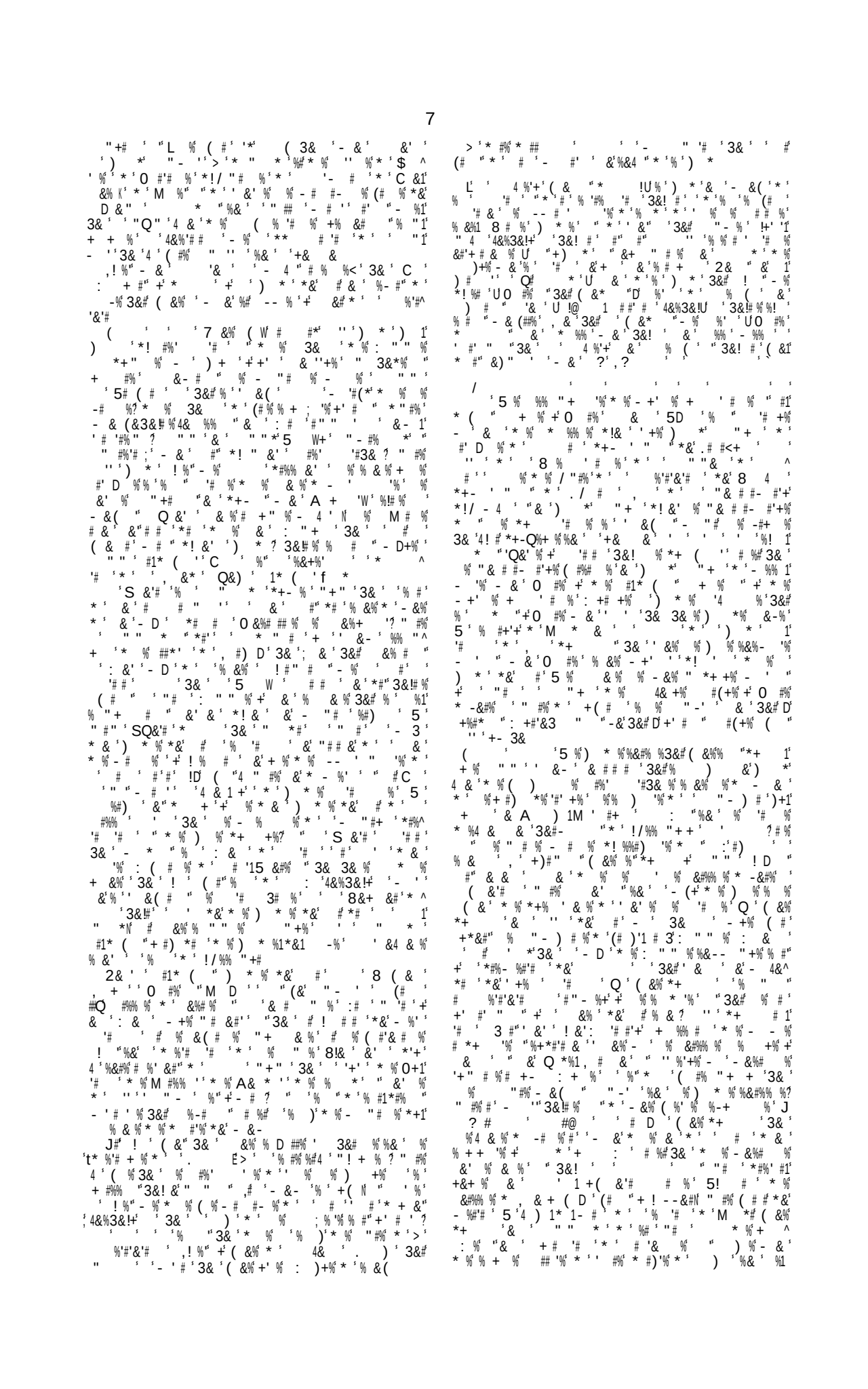

d

d

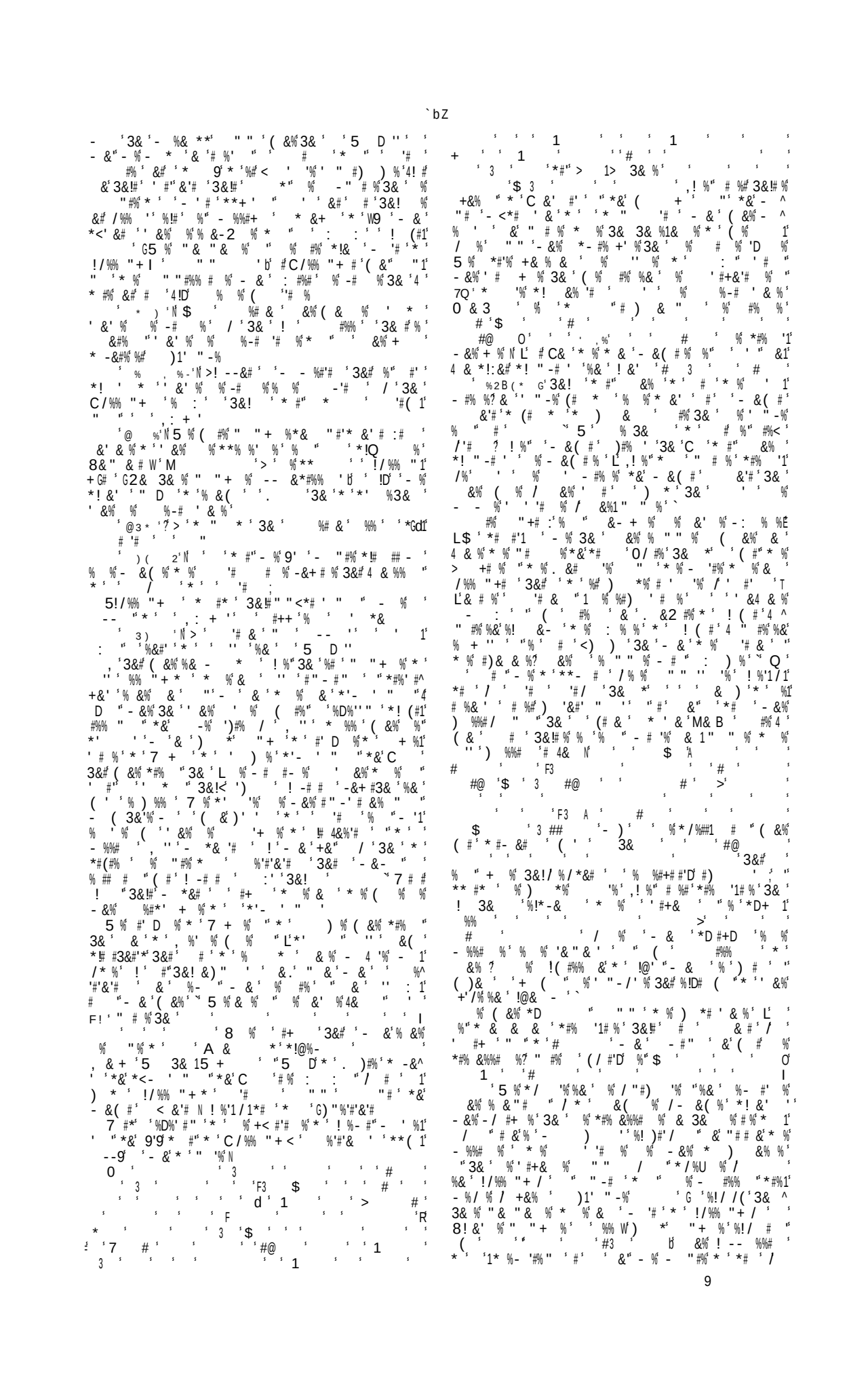

d

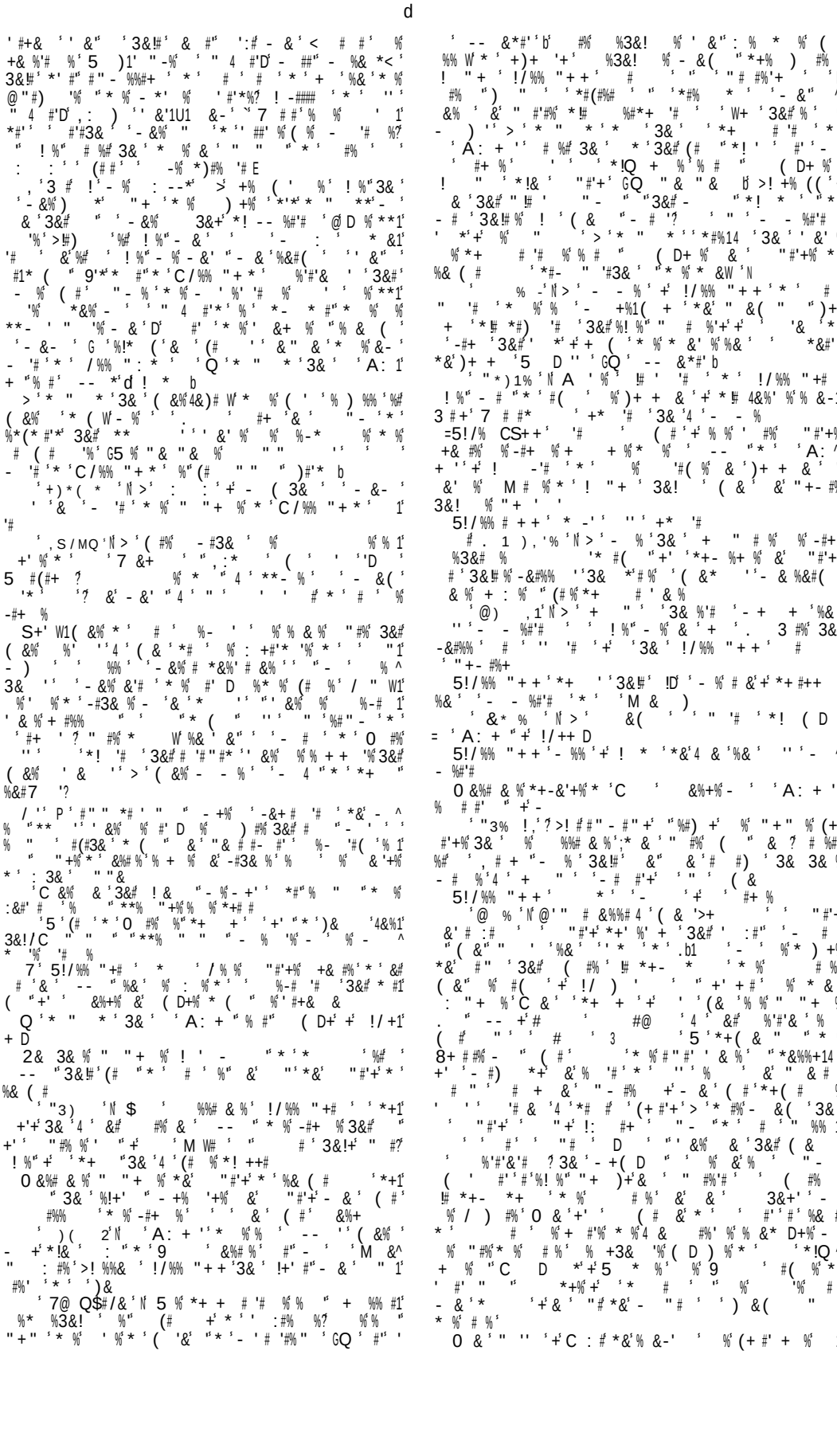

d

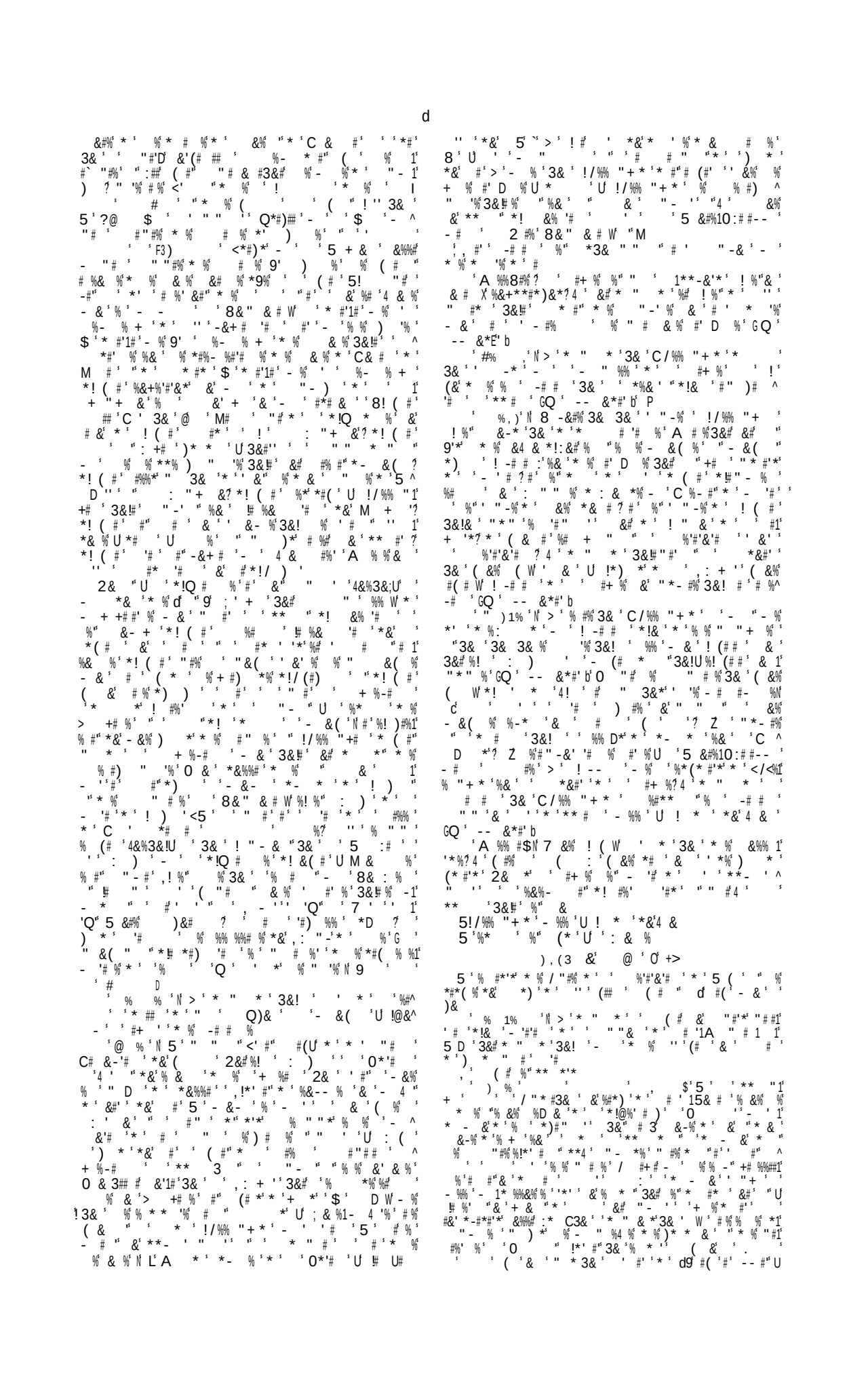

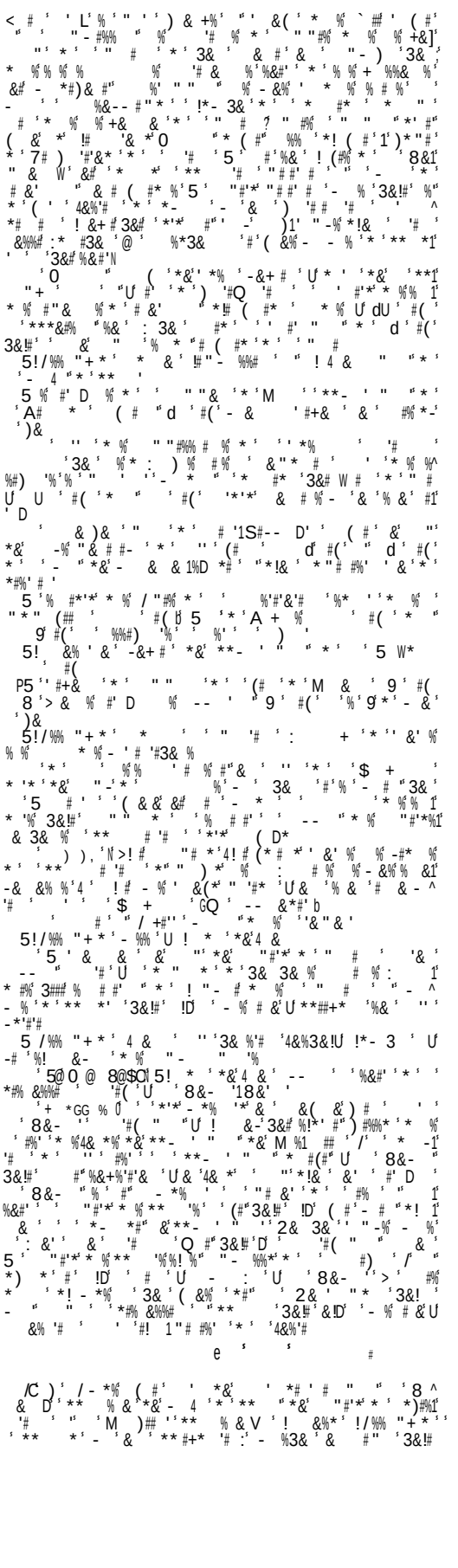

A/g@CC@ " #Q 5@ Y @ Q C@M #7@ @5

/%""&#

*&") &I/" &) #!)"&

0@ @@5#A 5/C @

#!8

C@8@5/ C/$,@8 /8d>'>"

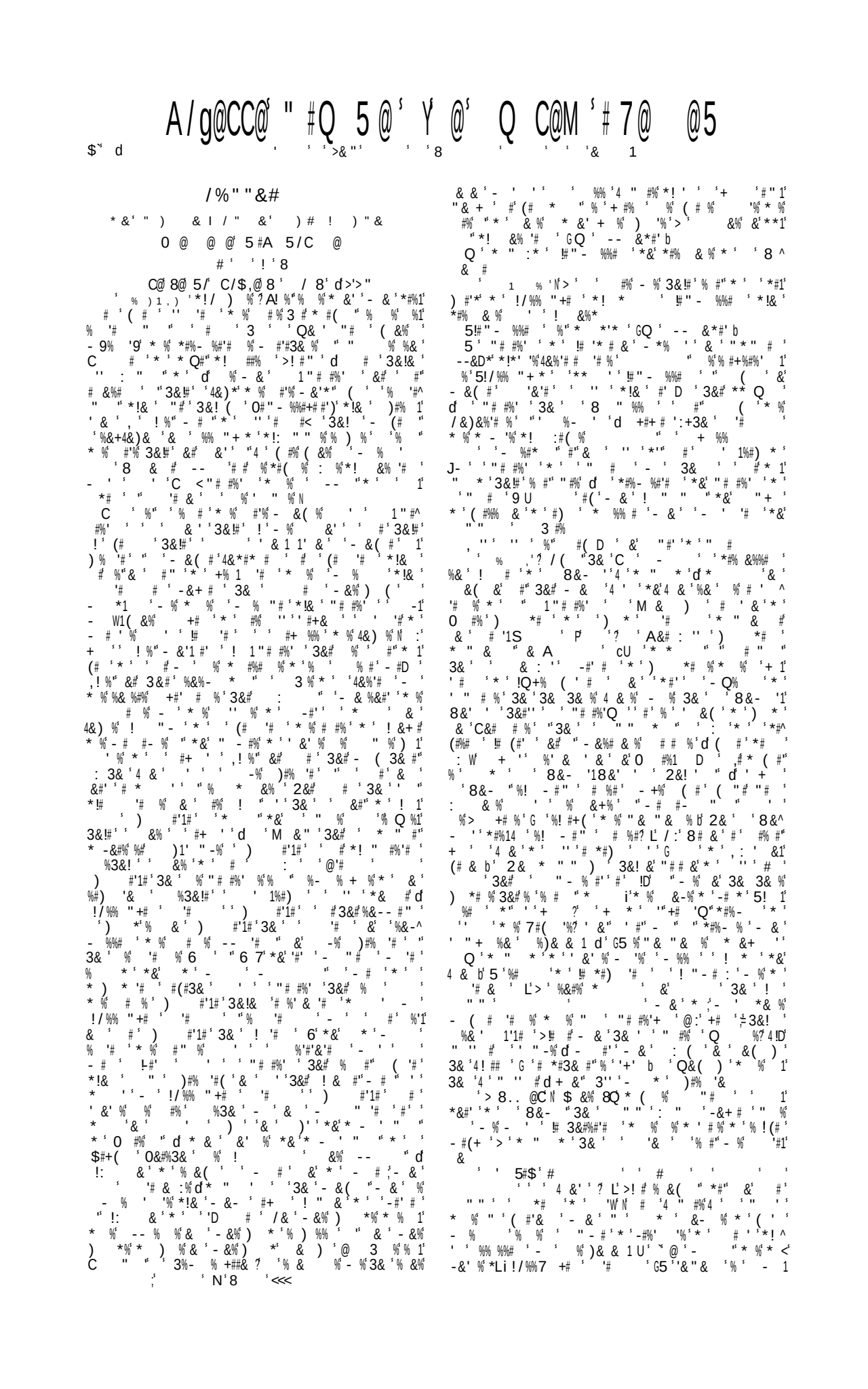

P

`b a

bb

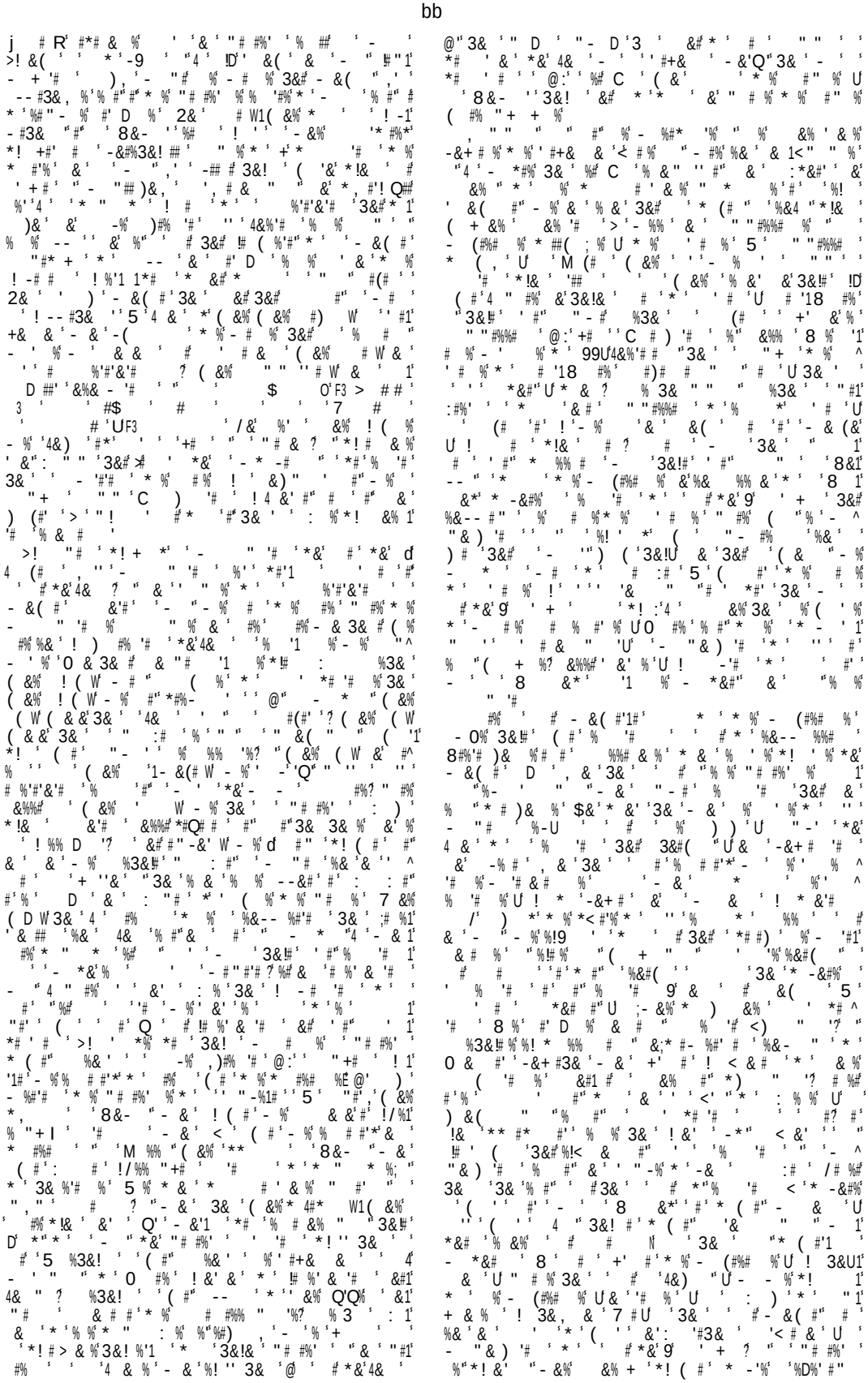

d

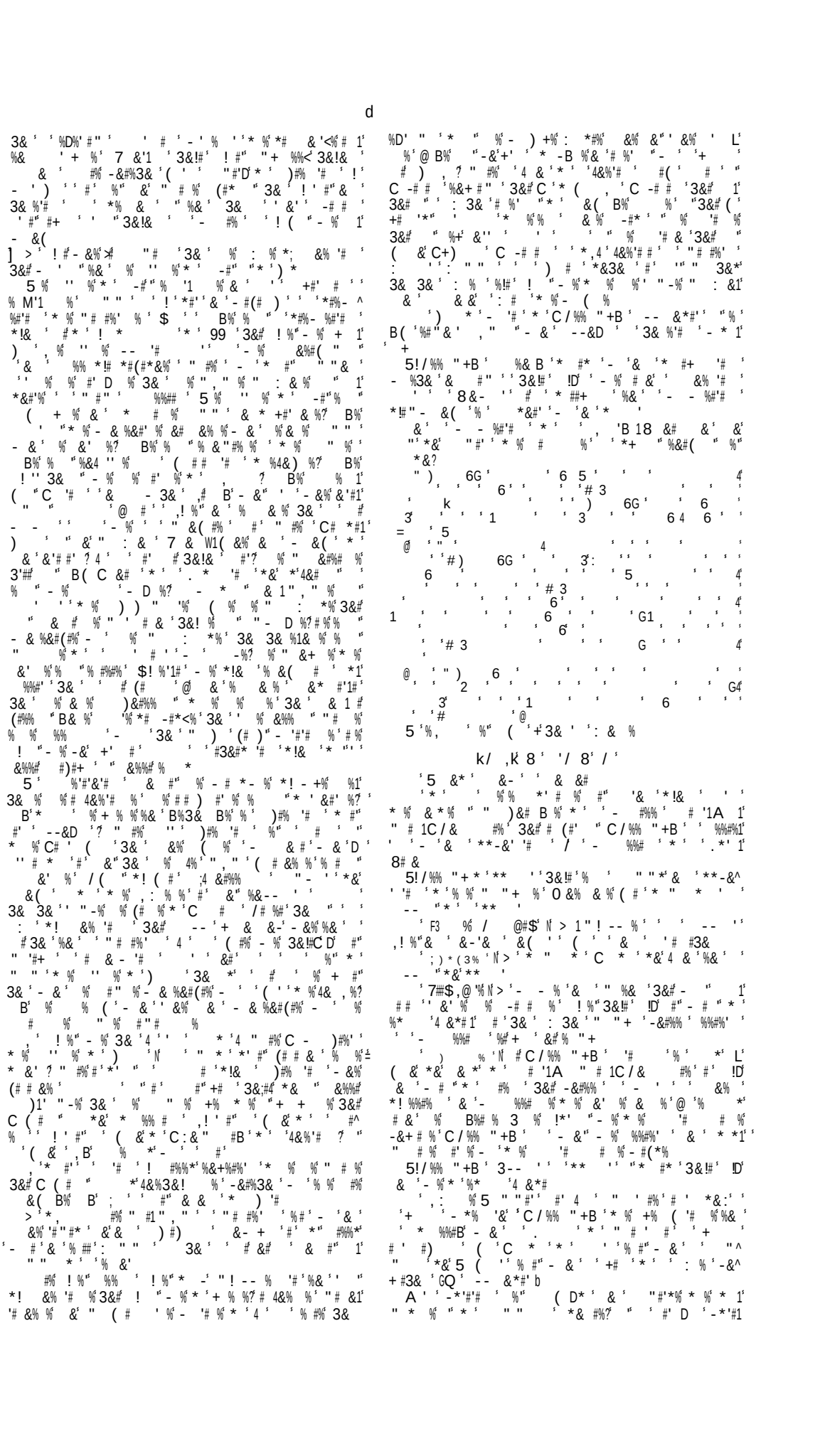

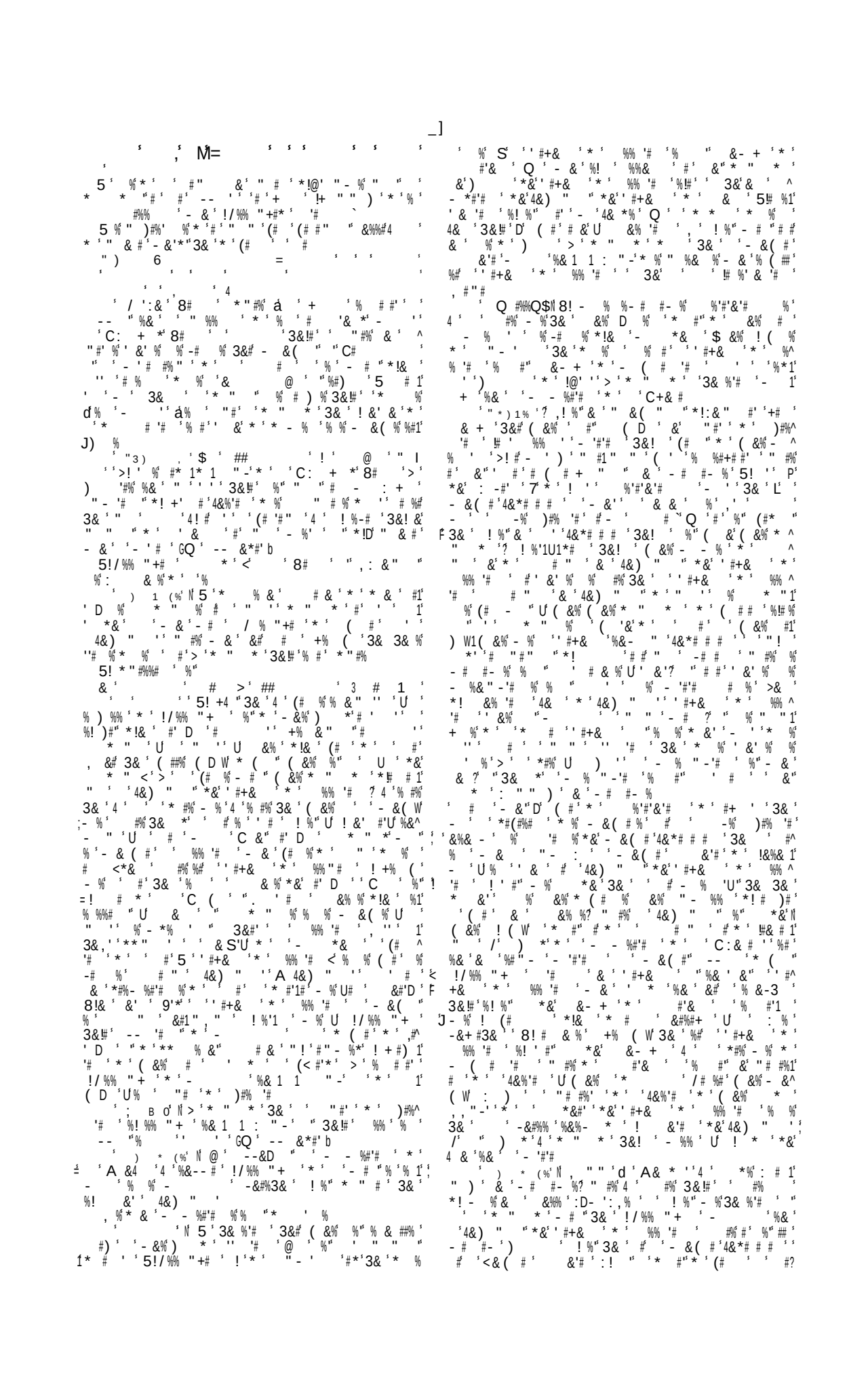

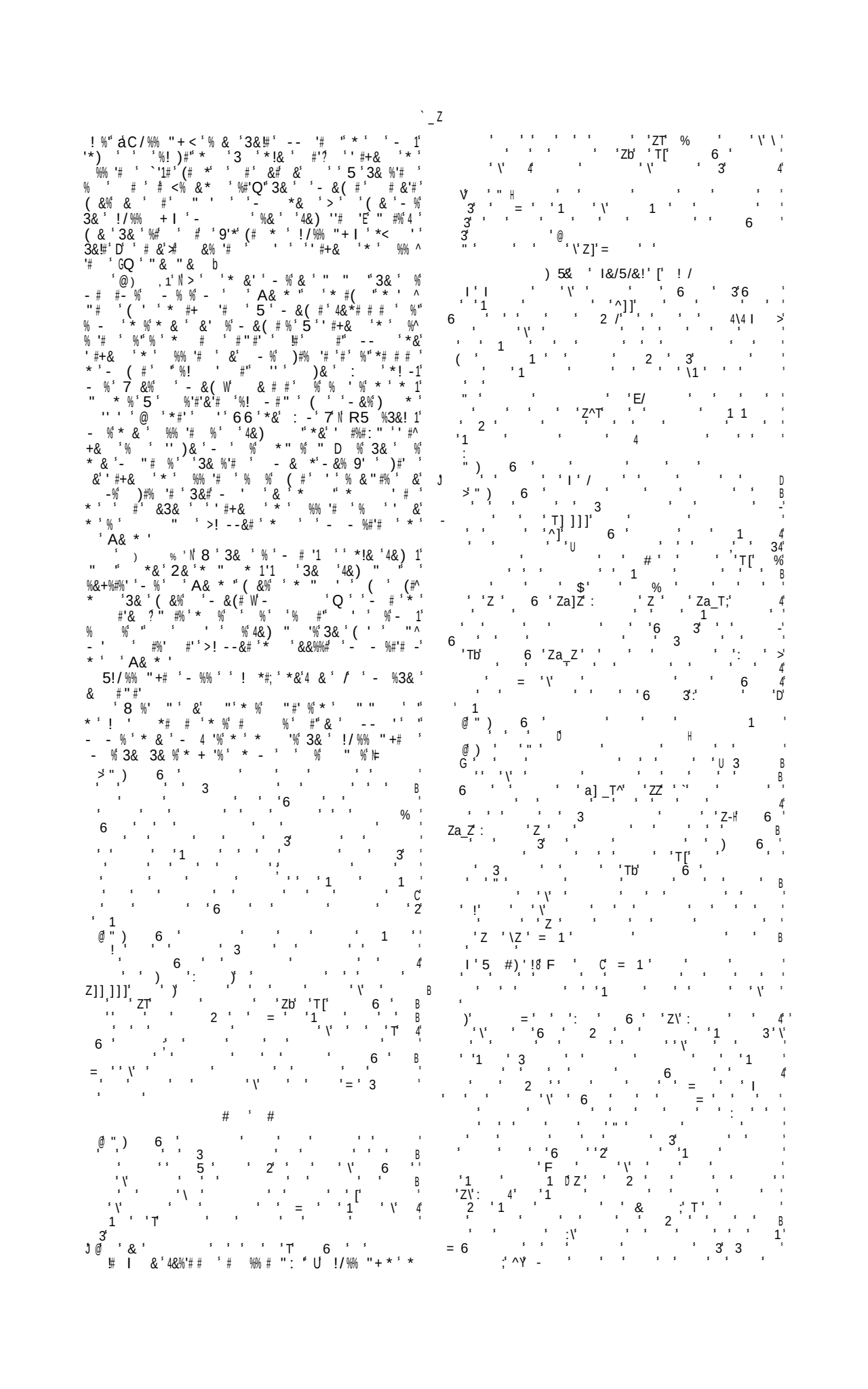

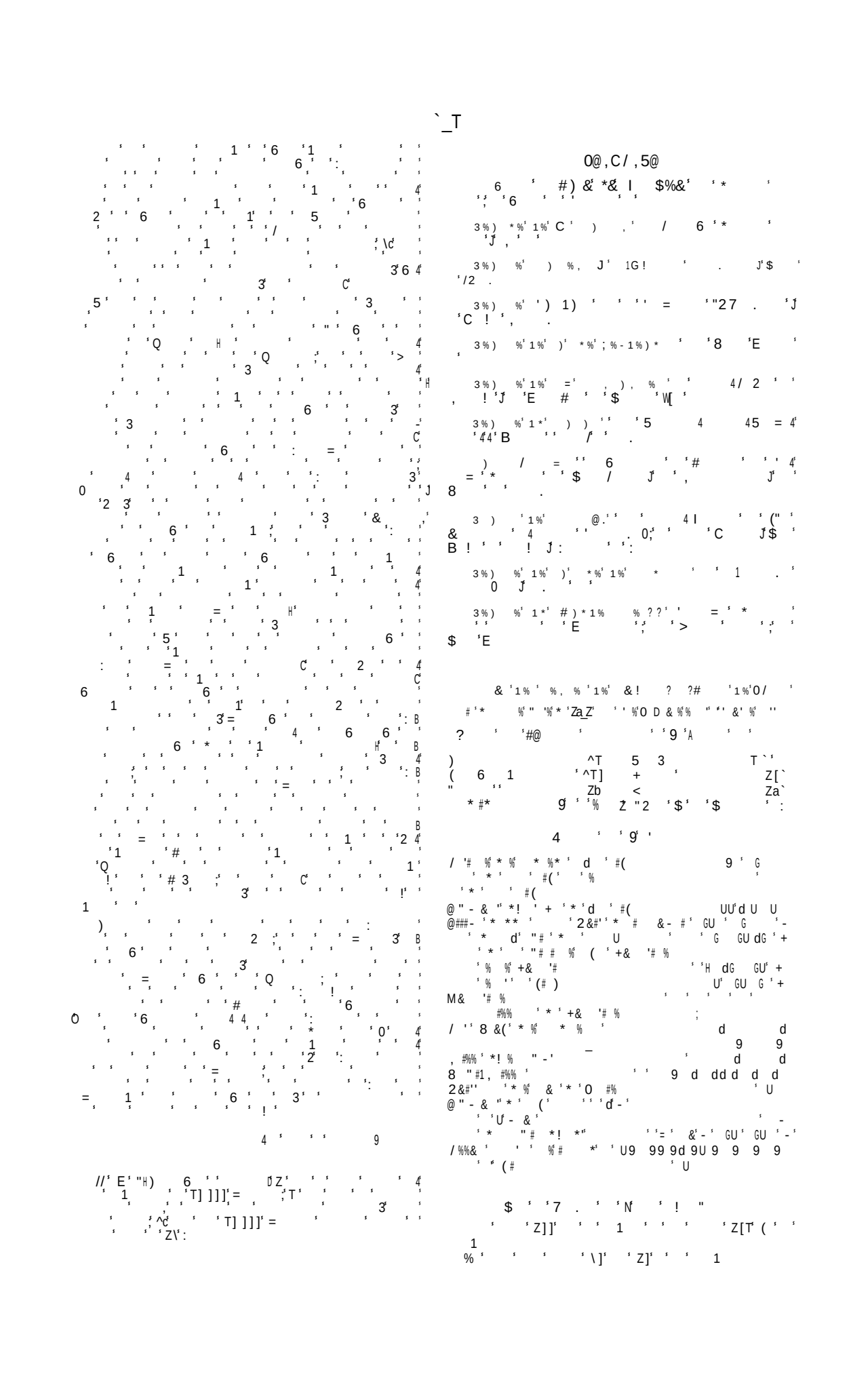

A/g@CC@ $/C Q /5@ ΥΥ @ Q C@@ #7@ @5

! " # $ %&

@8@

8/$@ /

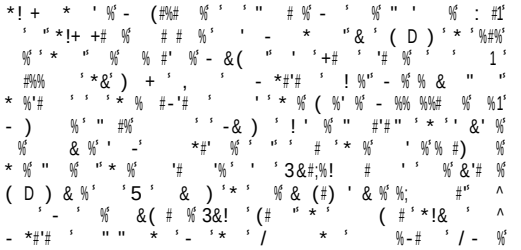

0 / [1M*a

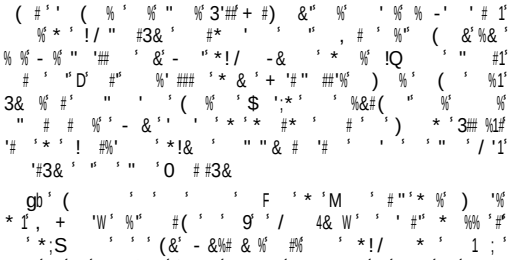

SQ55 / $ 8@

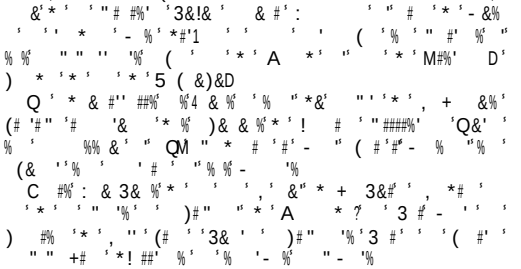

@C / C 1 8! / @ 2 @

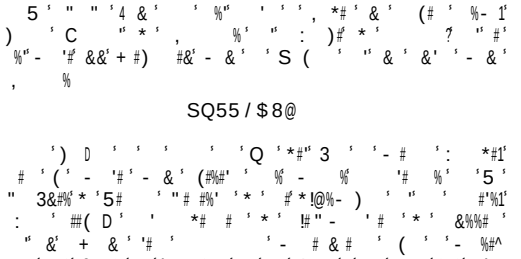

. / $, @

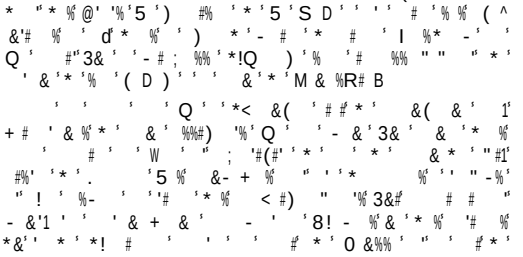

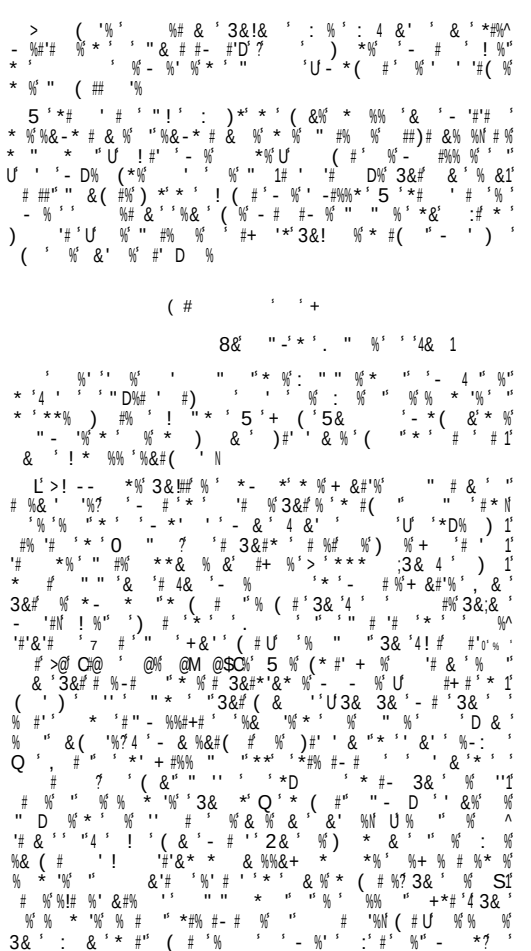

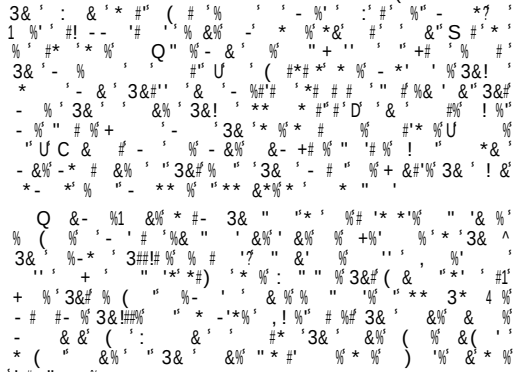

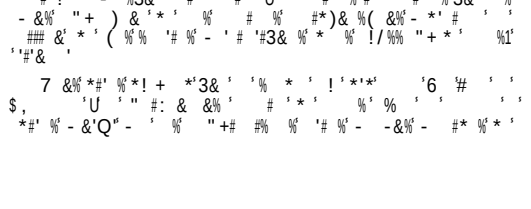

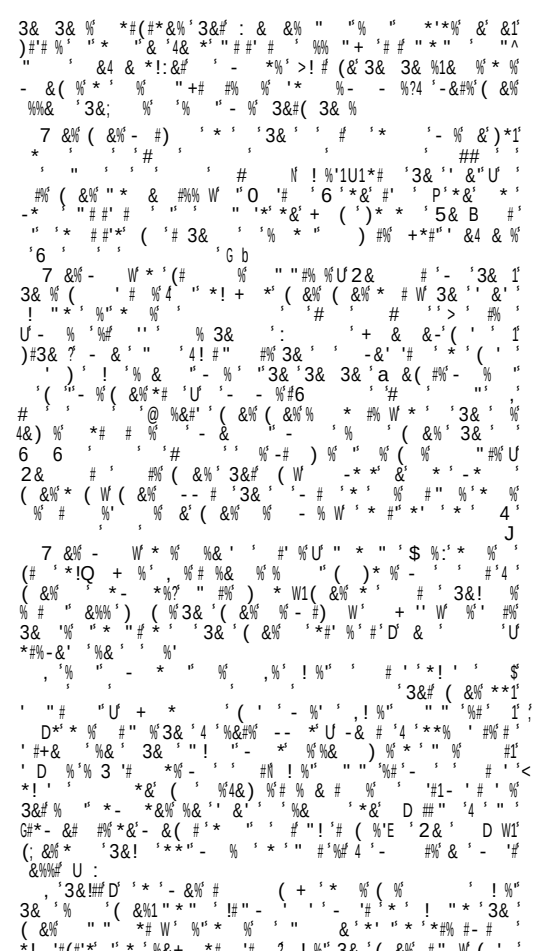

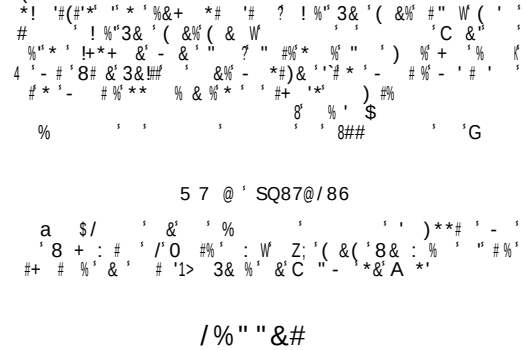

5 7 @ ' SQ87@/86

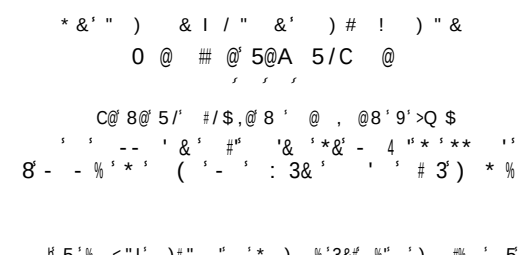

/%"'"&#

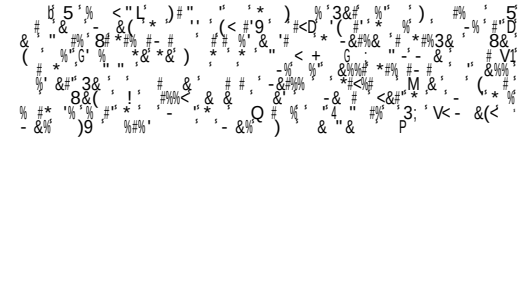

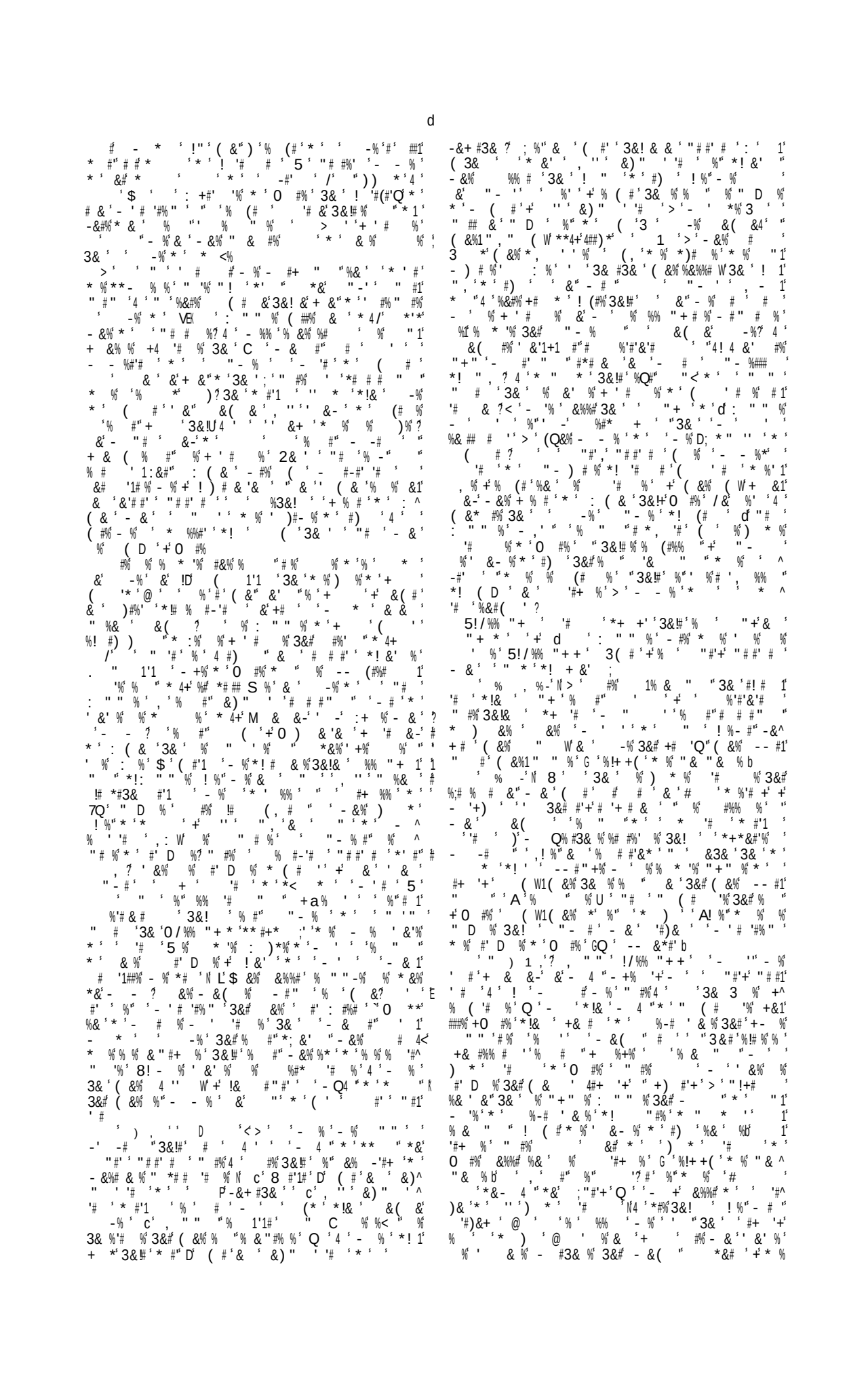

d

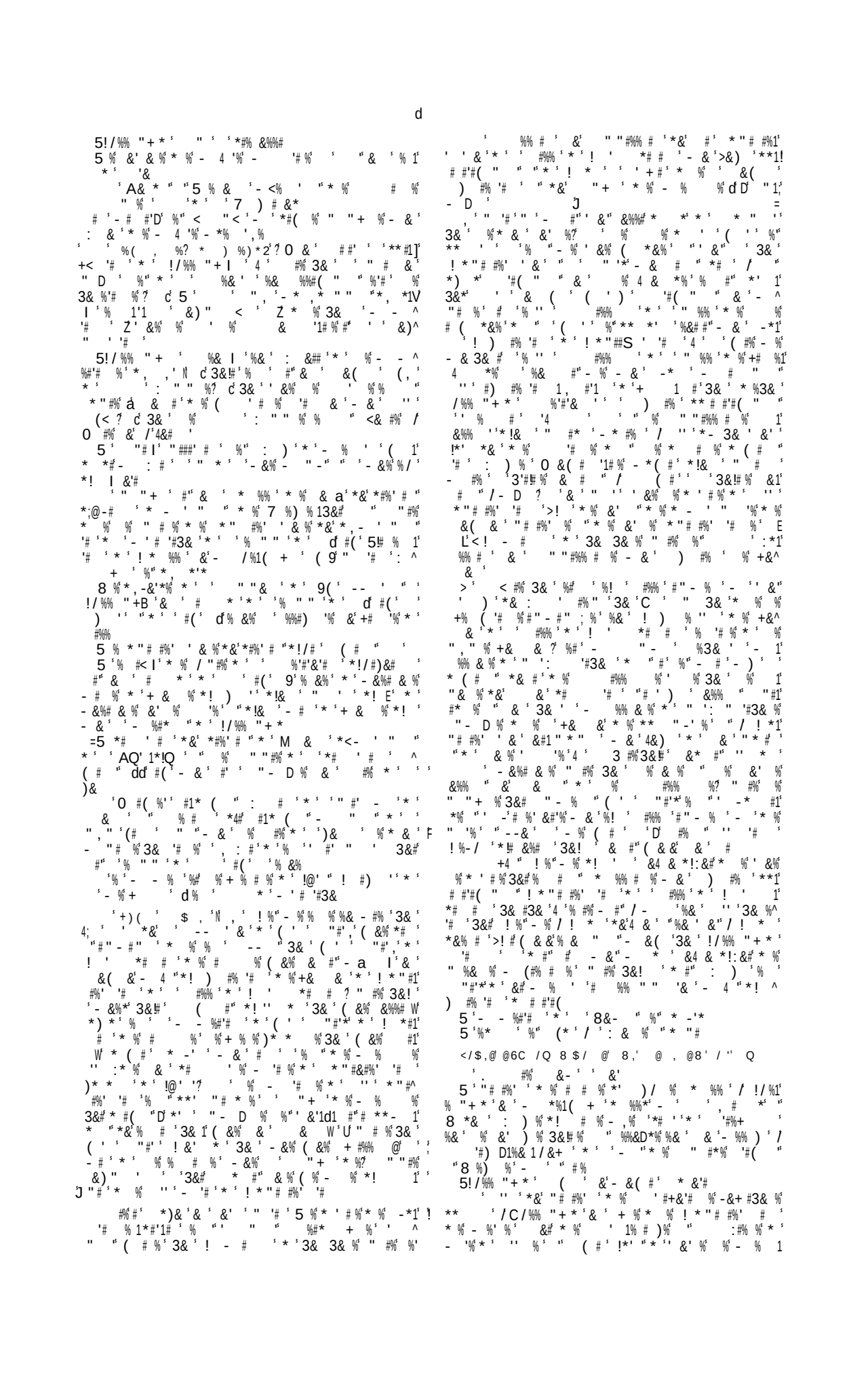

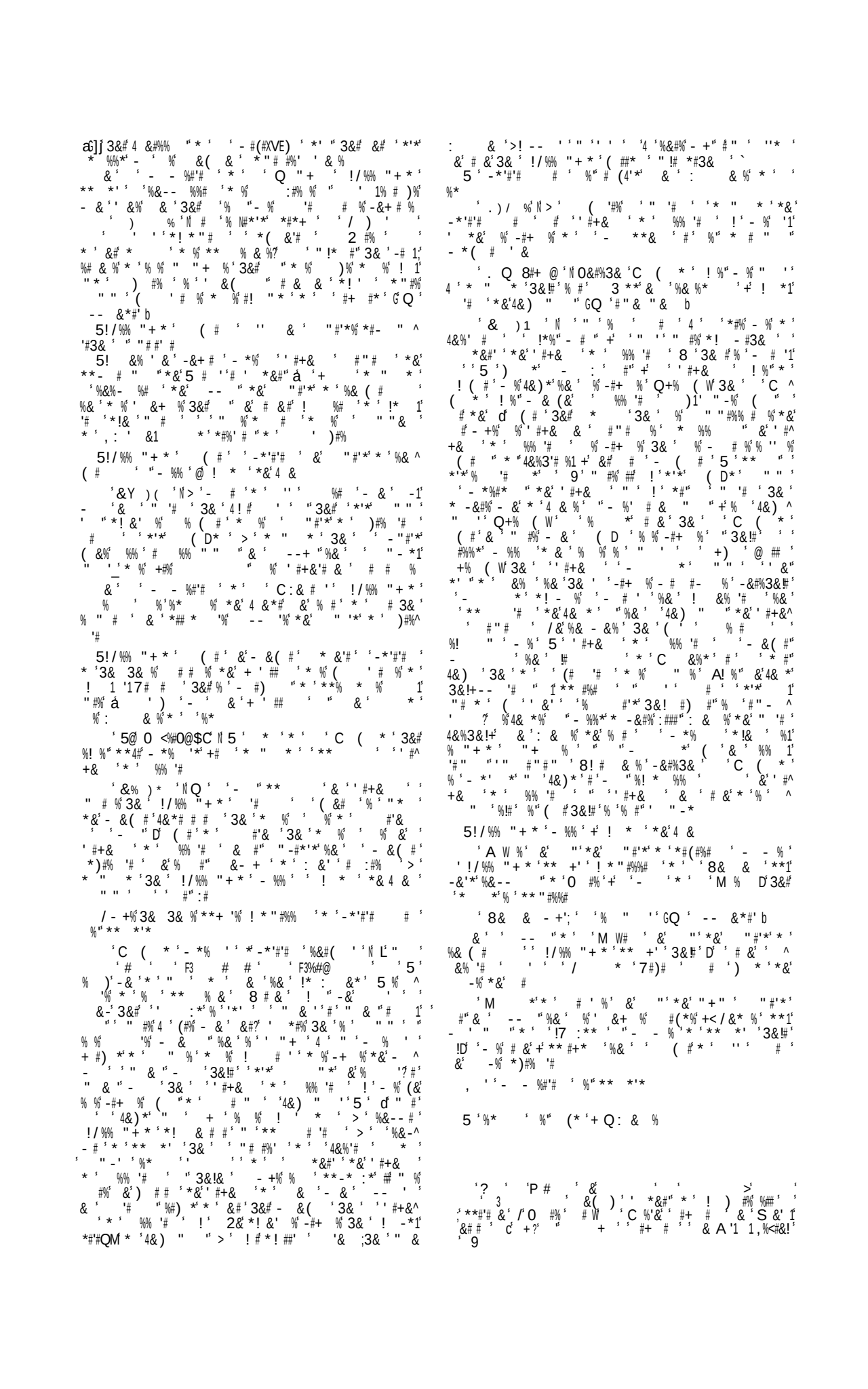

A/g@CC@ C Q 5@ T 5@ Q#C@@ # 7 @5

$! 9 >& " 8 &

! " # $%&

/55@ /A$@

" : & " "# * * M +# " # #% - #- ' '# # * * A <' g @ (# " # #% Q # 3& ! +4 * * % " #%@# % %* # & # % * . 3&! * , "-' * % " % * * % -&+ #3& 5 , "' * % &" R%BD 3& - & & # ' * % " 5 %! %* 3&#' * % &# * #' *! "+ %% * & * * 4 %' ! # * * &%1 %# " - - # A #'W# ' 3&# - * ' ' % % !: % + %# " / +! (3& * M# * % % & "#&#% * * g# +,) # " * # &# #% #* - * ' 3& ! &# #% #* - &#% % &#' * 0 ' & &# * " * " 1' "-% * " ##- < * * *# ' % % 1 & % % - &% - "-'% % - &% a % , ' ' < " "& #3& &#% # % "# #%' % * * *# ' 3&# 7# %' ' (D & -# & % & % %- 1 '# % 5 - # * * .& * # #* % % "# #%' + * M # 3&! ' #" - a & # % < #) 3&! # # * " #% *!/&' # B & ' * * (#(% * "& #'# % 3&! - ## #* '# * * % % ' % * & " "& # '# ,* ' ' " # #%' * * M : " 5 # * M : " * * S) # (# *! (D & & # ' *# # '# 5 * %' - & " * * ' &) '# * 0 D%1 % 0 @)> : 4 CV 7 # " " * #'#3& - & ' %- * 5 % #" % "# % - #*-#3& " %* " - # * * # ' %% ? % : '% & *) *% #%3& %? !#" - N 4 #(' ' ' ' &% B%' : % *% 2& #3& 4 ' % #% - % " # #' # # (&% - &%' 4 ' + * * ' (&% # - * * 3& 73& % # %! : --' % B * % : " " % 3&# *)) * % + ' # % * #* * % ' #' % % 1 ' %' . / (W1(&% &' ' * &' #% * * * ')& * '@%'1 ' : &%# % " ' '# ' #'1 * * (' - * & &-' * * - #'#3& # > * %&#% * * - * # (#% - & (&3& (&% " - *# W * (' * *&#' 2& # 3&!#' % #' !/&' # : * ' 0 &%% % % # ' * #1 *-&#% % " %? - & 1 ' & '1 (D * *!# # 3& 1 3# % ' &- % %& ' ' # %? " #% 4 &' 1 ' ' (&% *' - # * ' 3& % ? - #' *' 3& ' ! %* & #' #% %# (&% * (W %* * +# * #" * ' - ' * % - "# % &-% 7 &% # (W *& " # % '# * ' (') * 3& ' (&% % W - '% 3& *' (* "#% % ' , - * * " : & ' 3&# ' %&#(# * ' %# - <' (' * * '# * *)& * #' (&% * ' - &% %) % 7 &% -- * 1'1# ' 3&!# - #" ' % ' " ' (&% ! ' % ' (&% !*' % (#" % '% 3& * * % * * + % - ^ %#'# % * * # * % "- '% ' 5 ' &' #' D & (&' & ' % * ' ' ' &' - # * * ' '#3& ' - &) * * % - %^ # % @ ' - &# ' ! %* ' &' ' : % ' O &% (&% & W * ' &) ' - &% (&% * W * ' - #% ' ' (&% O &% (% " % % * "+ &% % ' - &% (% * #' % % * " " & 1 ' # % ' 5 % ' "# ' : " " % 3&# + '' # % ' " # . 3 #% #' %+ B ' & # ' + ''&' ' "# * * - ' # % ' &- % ' 7 &% W # ' &' - * ' N 4 ' (&% '1 ' * %' ! - " > ' (#% Q "# . 3 #% * (" ' "# . &%% # % 7 % + (% % * '% '# & " -' %& ' & ' (& - &% 3& ' %& ' & " "+ ' 2& ' %" & ' 1 " * * ' (# ' %)1 #* * ' ' , # + + ' 1 ' N 8 ' ; 3&# ' % % #- %' ' 3 #" *# ' * :)*%£ / ' (& ' * ' '' " & '#'&* ' * ' " '% 3&# ' "+ &' # % %!< # 'N M# (# ' # ' %" ' &% ' ,! %" % 3& ' % *%- %#'# % # % &% ' " ' &' *!& ' - "# ' #) ' 3&! ' ' % #'# ( ) +# ' & " " % ' - ' ' C & 1 1 &- ' 7 %&(' %! ' ! &(' ' " " ' % + & '% (* * ' ' &' % - '% ' 5 % 0 &%%# % % ' % #%% % '& D * &W ' '% : " " % (' & ' # *# " *&' - *#) . &'1' #' &) * &) ' - & ' 0 # " *&' ' &' ' #' ' & 3& ' * ' *#% #- # ' " & ' : #%% ' - %%#(7 ' ' (&' - & 1'1 ' % ') ' & ' " * ' 5& B ' 5 D " ' (' &' ' & ' - # * *&#1' '1# % & % % * '% ' (#' - * * & ' 3& '1*!: & % % + &) ' &' * ' ! "# ' L Q ' &% " & ' ' + & : # ' # '1# % ' (D " '+ ' & % R % &' &' *! & ' 8! + *' * % * " & % ' -&#% * % " &(1' " '%? " ' " &' * % " '% ' & ' -- *#; / - % 3& ' ! + #%% ' *& % * ' ' *&#' - ' & ' : ' " *# ' ' (&' "# ' #% "# & '3& ' ' 3& '# ' ' ' + 1' (& ' #(% #' %1 " <" % % &% - &%) *' * %) & ,' 5 ' % * * ' * #' - % #% ' 0 & ' (# #' &' 3 !# ' +*#%% ' 2& ' * ' ' " -% * "+# ' * ' - % (* 3& (' ' " ' % #' (# & ' * ' ' ' #" - ' ' (#' E ' %") * ' % % * &' ' ' ' 3& ' (&% (W &' * ' (&% #%% V+ '' ' &" *! + * ' 8&%% W1(&% (&% " '' ' * ' - ' # #' ' %& ' *& %& <% (* ' : 1' % * ' & ' - "# ' &- ' 5 ' % * ' - &%% # ' # " -: ' *! (' % ' - " " & ' # : ' +&'# ' ' ! ' % " - % & ' 3&# ' + ' *! #(' - & ' -) ' (% * - & # % ' , 1' - * ' ' 3& # 3&! ' ' *#% ' ! " ' ' % ' - % %& ' ' '# ' (* ' # ' * ' 4&# ' & ' " #% * ' 4&## ' ' 7 &% (W ' " -% * ' ' + # ' (') # ' * ' - * ' * % - %#'# % * * ' (&% D +# ' '# # ' # ! " # (&% ' & ' + ' ' * ' * % ' ! % ' %& # & " - % (&% ' 3& ? # ' 7 &% # * ' * % % - %' % ' * #1' # * % " & # % # ' &! ' % ' - % * ' " #" ' ' % ' " -) . +#&% ? # ' %" ' % & ' * %)# & ' * ' ! '#3&#' *' 3& ' % (-' % # ' %&#(' ' ' A $ 3 ' ' ' # # ' A $ ' ' 3 # ' % ' ' ' ' ' ' ' %- ' *!# '# ' (&% (&* '+# ' - &% 3& ' * % (# ' # % % * ' + ## &-' * ' %) ' A! %" % 3& ' (' ' *# '# ' * ')& ' % ' & ' (# &-' * ' - '# ' 7 &% & W ' ! "# #' ##+' " : ' #') *% #% % %:% * '% ' 8 % * - % % %#* ^ + % ' ') %%#'# * ' - %% ' # ' 3& '# ' * '! : #(' %& ' % % - Q- % ' % ' % % % - # ' *! ' ' - &% : & & ' ' "- 1')& ' - : # ' ! + #) ' # :# ; / % (&% ' % %'# % *!& ' - # ' : + ' #% %# - & ' (&% + ' ' ' % ' " -) ' (&% *) #% % W (% - % ' %# (&% < ' + ''##% ' %# # ' ! "# ' + #" ' ' ' % ' " - ' ' % ' ; #" * % ' 3& '# % *!:#(' %& ' (% ' % ! ' - : ;" ' - &" " ' - & ' (&% * % " ' # & + % ' %&#% - %; " " ' (&% & "## & * % #% - " ^ '& % * ' (# ' # ' % * &' ' " " ' (&% ' 4 ' - & #% " #(># ! ': &%# % " ' # ' 3& ' * % % * '% * ' ' #+ ' ' # 'N % 7 # ' (;" '? 3& ' * % #' D %1' % * '% & 3& % ' - %& * ' F3& !# % % " # (# #+ % ' % ' ' # 4 ' %&#% # + ' ' ? 4 :#% * ' %)1 #* ' "4 ' ' %&#% - % % % * ') (% # 3&# '& * % $ ' D W - % - * " 3& ' " % +% ('# % '# ' & * &) " ' ' > ' ' %###% 3& ' ! : ' *!& ' * % - &%) *%) & ' * ' !@ - ' ' %" - %3& ' &%%# % %#+ ' 3& ' " #1 " < ' ' ' " &; ' #' (&% * "# ' @ " ' '# ' '3< ' 4 ' - % ' " " ' &# ' 3& ' %# ' '# ' <#% ' ' ' 4&%' ' " - * ' : ' * ' '# ' 3& ' ` ' % ' + " (' &' " < ' *#% #- # ' 3& ' * ' &) ' * #" * " & ' (# ' # &% ' " #+ ' 5 # " " ' * ' 4 ' (&%

[ ]T

- ' ' #" :# #- %##+ ' - ' " '' ' L# ' + #a ' L' '%. ' " 3& ' ' &%% ' # ' ' * % #% " ') ' * ' = ' # ' 0 ' (##" - #-#' ' %& ' (&%? " #% ' (#) ## ' " ' &%% ' - #'#3& ' ! & ' 4 - ' '%& ' ' % #*#' ' * % ' #% " &'%' -# ' ' $ ' &' " " '-* ' " ' " ' '' ' * % C ##% #) " % ' # % %& ' & ' ##C ' *# '# ' 3& ' % " + ##" - * ' % # % '> ' ' -&#% (&% ' *# ' * 1' (') '4' " #% %#4 (% ' ' " -% * ' (&% ' # ' " ' ' ' # ' % #, ' - < ' %# ' #%'

0 / [1M /

' " ' & ' ' : ' ' 5 % " #) ' * ' ' "+ ' #" ' &% % 4 & % * % % ' " '% * ' S D' * ' [(## % ' % ' - #) " * ' ¥### '# ' #' ' % #% % ' % C # " (' :& " & ' 3 ' %) ## ' &' # :# % & ' * " * % - (% 3## ' % *&' - &' * ' # ' 3&!# % Q&" ' & ' Q ' % *#" -#3& % ' ' ') ' M & # & ' * ' ' 3& ' * % ! # ' * ' ' (# ' #' % "#" ' " #%# " ' ##) ' " &' ; #" *# ' *! (' 3& *' " &" & ' , #' 5 % # # #;% ##' # # % * %) #% % ÷ - ' ' " # ' (' & ' & ' ' * ' %&- # #' ' G4&# & ' - #" " 1' P'# # ##5 " ' ÙP ' N' 5 ' - # ' * ' 5#< ' %" ' " :# ' ' # 3' : % " * "# ' *&' % # ' , ' #(" &' ' # ' * ' - * ' ' *&## & ' ' ' %' '# ' - "# % : +#' '% ' ' - 1' *&#' ' & ' % % '# ' ' &' ' # ' ' 4 # ' ' #" - # ' ' 4##%3## % * % ' * # ' %% ' *&' - ' %& ' ' &' % % - #D%# "# % ' , : ' % ' ' #" " " ' *!& ' + ' ##(' ?' &" #' (#' -- % '# ' ( ) V*&' # %- #% " '%& ' < ' ' ' ' '# ' 5 ' ###" %! %' - %% ' ' + # ' ' : ' ' ' * ##% ' % % 3& ' ' - # ' % ' % #' # 8 % & # % % " - '#% &%%#'*" - &' M & (' %' C 1' P(4 D ## ' ' ,) ' [- % " C & D ' A : # % ') *' *' ' ' ' - * " ' (' % '# % * ' : # ' ! ++*' I %% #) ' %" * ' ' & ' * ' M & %' * -&#%' :#

kC / C 1, $5 ' 8! / #M 2 @' =

/ ' 3 ' # ' ' ' ') 9 ' ' ' ' ' % 5 ' "#' ' - - % N \ ' 2& ' ! ' ' &' * % " %& % ' - #*% ' * % @' '%1 %' % #" # ' ( ) ' &&# " ' ' ' # # * 3& ' * ' ' ' " ' * ' ')& & ' 3##! " - <' % &% ' ÙÙc ć *) ' * ' '#'&* ' &' #(&' * ' ' " ' * %' # ' (' *!& ' ' " - '& ' % ## ' " & # " ' % % '(#+ '# % ' ' % ' - #'% " *) & ' % ' %% " ' & ' % * ' * ' ' " -%' " D 65 ' 2& ' ' - %#* ' * % @' '%1 #% % #" - # ' * ' # ' # ' &&' ' ' " " ' #1* %%&% ' (' ' ##" ' % # 1' " ! ' &* ' 3& ' !#" -- ' & ' *&'%&4 " " #' ' ' 3& ' % # %# % - " ' '? 3& ' % - # % % # * % * &% ' "#'&* ' ' * %) % ' &' &' " - 1' % &" ' *<#; ' % &%' &' ' &' '#'&* ' ! &' # ' &(' &&#%' &% % " 4 % %% # %- &' - #(# ' ## ' %& ' " - &% ' c' 5 % : #% * ' % - # %' 3&# ' * (" - % 1' - * 1' ÷ ÷ ÷ * % % &" ' ' :) ' * ' ' % ' -&: # UP ' 5! ' ' # ' * ' ' ' &# # ' % ' *#(#% ' ' # 3' - '# %) % ' * ' & ' % &% ' * " ### '# ' * ' # ' % ' !& #' ' * % " %& % *L')& & ' * % @' '%1' # #% 5 ' -# *' % ' *#(#%# ' *# ' - & % ' ' - & ' '*#W' E,') % ' ' #) ' ' *# ' - # '% 8# ' -# *% % &' & ' * ' ? *# ' '' * % ' & " # # ': ' ( ) % ' & ' %' * ? *# ' '' * % ' & " # # 0 & ' % ' & %& % ' * ' %& % ' * % @ %1 #% ' - ##* ' ' ' * % " %& % ' * ')& & ? &' - #< ' 2' ' *' " ' : #3& ' *' ' & ' " -# *% ' ' 3&# %!<-1' - ' &* ' - : ' % ' #!&&# ? : 3& ' - : ' % ' *#(#' % ' *# # " ' ' ' '# " 8 ' - : %' "& ' * &+ ' - '? *# ' '#2&+ % 1' - &'% ' &&' %' * ' #1

[L ' " ' * % " %& % * ' - #'D' * % @' '%1 ###% % ' -# *' &+ ' --- ' * #7% && , ' 3& ' + #%% & % ' *#(#%*' &' *# -& <% ' k : 3& ' - 1' ' ' ' *# ' * " #1-# %? : 3& ' * # :1-# ' ' & *# ' 8# ' + #%% & ' " & ' 3& ' ' , *# ' 3& '% & ' %" & * &+ % ' % P ' 5!& # ' * % - #*% * % @' % #% ' -- ' & ' % ' & ' - ' &+ ' *! & ' * ' - #' " %& ' " - % ' * % ' # ' (' * ' ' " - '& ' '## ' ") 5! 2 ' % ' *#(#% ' ' *# ' * &+ % % &-## % ' ' * &+ ' ##-& ' ' *# ' '%? ' " ' *# ' "# # " % & ' * "#1') # %? ' "# # " ' ' *# ' "#' % 8# ' % % " & ' #(' *# ' #(% & ' -# ' G ! %" & ' " %& ' - '# & # ' ' !/) ' b? *# ' -# % ' & ' 3&# ' ' *# ' 3&# ' & ' & ' ' & 5 ' *#% &%%# ' * ' ' -- " ' ' D (D* ' ' % %%# ' - : # ' *& ') % 5 % % &( ) % * % # 3' '# % ' ' &4 & % '' : % & ' @' #%1 #% ' &" (D ' # # & ' * -&' '# ' * ' 3## ' 1' % - " : " " %' ' 3 ' : % 3& ')& # % ' *& ' * ' &(1' % %%& % * ' ## % + % *#%- %# # % ' & % %&#(' & ' - %%# ' ' ' #@ ' ' F = ' 5 ') 1' 7 " " " * ' " &# * ' 0 %D (# ' & ' &" #' ! & # ' - &% *# ' , % % &( ) % % " ' ' "#% & ' * - '#% *& ') &(" " ' ' " C ' ' - & ' & ' > & % % '^ ' '# % 3&! #) " ' - #'#3& ' " ' %%#" ' * ' & ' * 1' : &' -# # ' * % %% & % ' * ' '+# (# ' * % @' '%1 #% ' * ' & % : % ' " "* 0 ' % ' > 3 ' ' ' " *" ' 3&# (#' " -) ' ' . ' ' 5 D '' ' ' ## " ' ') ##(" " " * ' 0 :## * -:# ' ! # " ' (' % % : & % "# # ' # %

. / $, @

/ '

5 ' " # ' * ' ' ' * ' Ù ' " " # ' * ' > ' Q! ' #" -' %! % " ' " &* ' - % ' : " * ' !: D " & + ' & ' : " -% * ' % ' 5 ' * - ' " " &! ' -& ' % * 1' &' 0 ': ' - & ' D' * - % ' ! : - ' *& ' " # ' @ ' ' #" %#* ' &') ' ' * ' ' #+& ' #" # ' *& ' * - (1' ' " " * ' # 1 " Q#% ' :) ' * ' !# %' & ' # ' *& ' - % " " ' ' ' % &' & % * %' &+ % ' %&#(" ' **1' '# ' 3&# ' ' *' *' # ' - ' ' " & # #- # *' * !@' " - % ' !/ %% " + * ' # ' * % - % ' *& ' % # ' *& ' % " *# ' 4&# ' =' 5 ' + %1 # ' 3&# ' *' *' - '*' * % ' * * " # ' % ' ** #### '#(" " '*' 3& ' %3& ' % # % 3&# % ' % " - %^ % % ' @' " - % % " ** #&#' #(# " &&%% - ' ' %& ' " * ' - % $ &% (&% *! -- * ' * ' 8 & 10 #% 3& ' ' * ' * ' $ # ' 3&# % " #(' " " ' (D) & ' (# ## " *!D **1' - D ' ' * ' " # %' - * #- ' # # ' * ' Q#' (#' -(' - #%#' 3& ' ' - &% %' " (D) & ' - #'#^ 3& ' * " ! # ' " # %' ' (#' *** #) *' & ' " & % ' '% ' % " ' "#% ' '#(#'* ' ' : # ' ' 3&# #" : ## ' & " # %' ' & ' - &(' 3&!# ' + : ' - &" % % 4 % * " %' (& ' ' ' & *&#' - %%* ' % " %) '% * ' & ' W* ' ' * ' & ' #(# ' * % % *) # 1' # %

>, ' MM 5!4 6C / QM8 ' / @

/ &4 *!: '## ' ' 4&# ' ' ' Q' : % *& " '# ' ' #' = ' + &# ' ' . :# ' * ' ' #%% ' * ' ! ' * # ' & ' 7# (# '> ' % " " ' * ' " # # % ' %%#) '% ' 3& ' 4 # ' ' & ' j ' "# # % * 4 ' + # *% ' % ' ' * ' dU ' # B " %

& ' ' ' F ' G 1 ' # ' ' (' *' ! ' / ? % 1 # ' I ' ' ' ' '

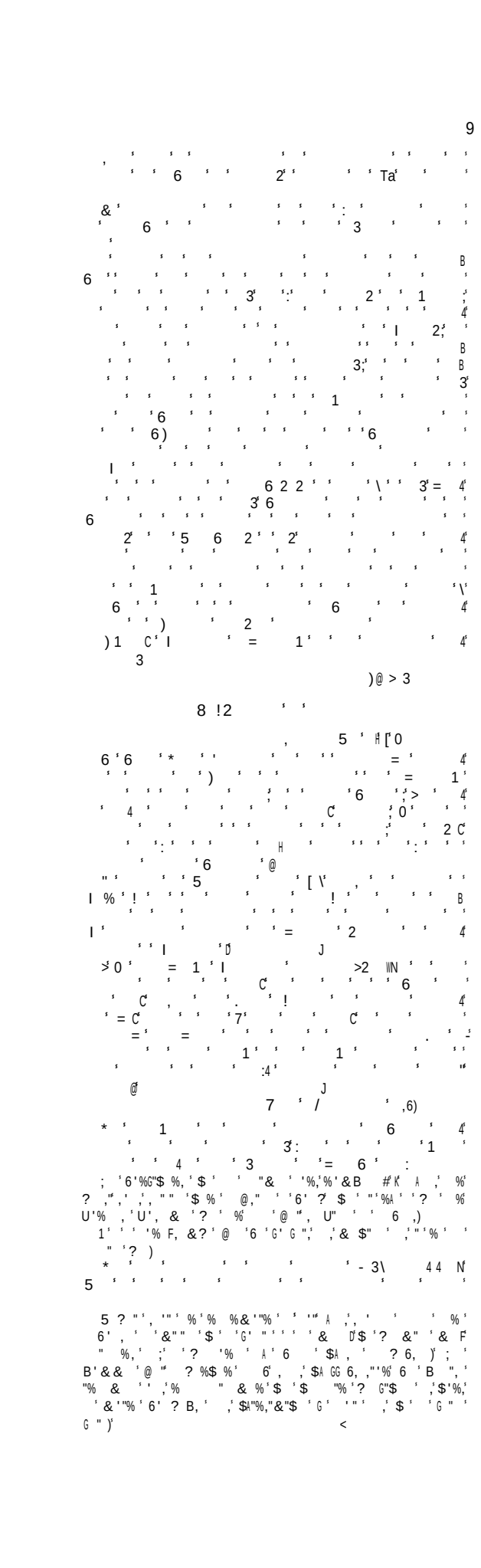

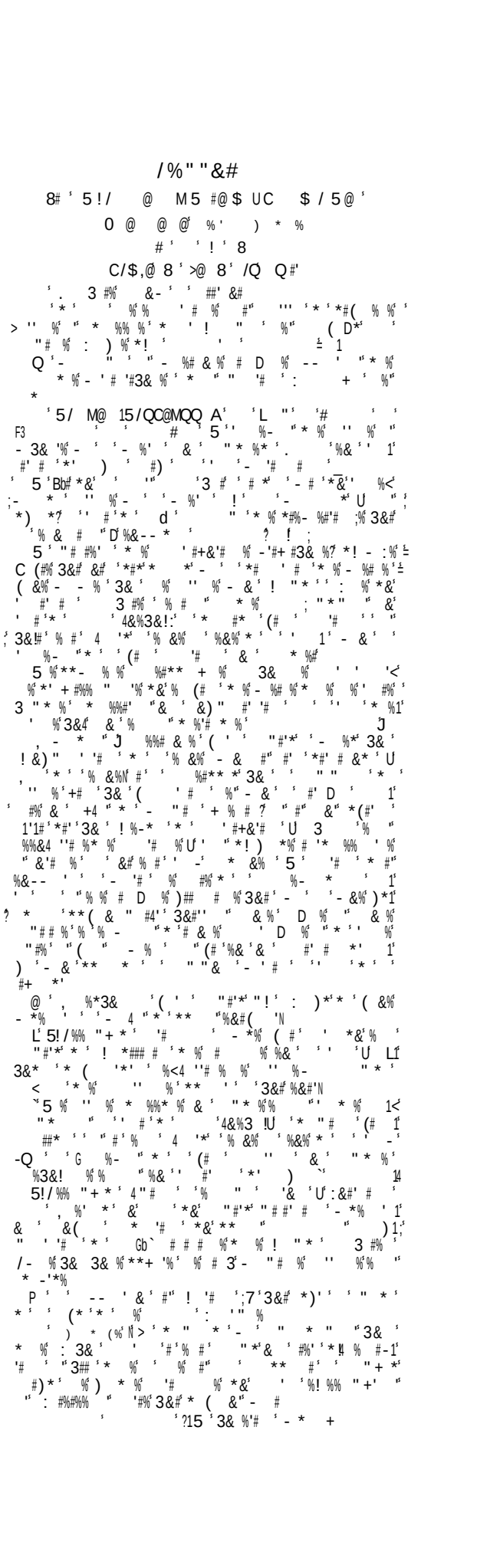

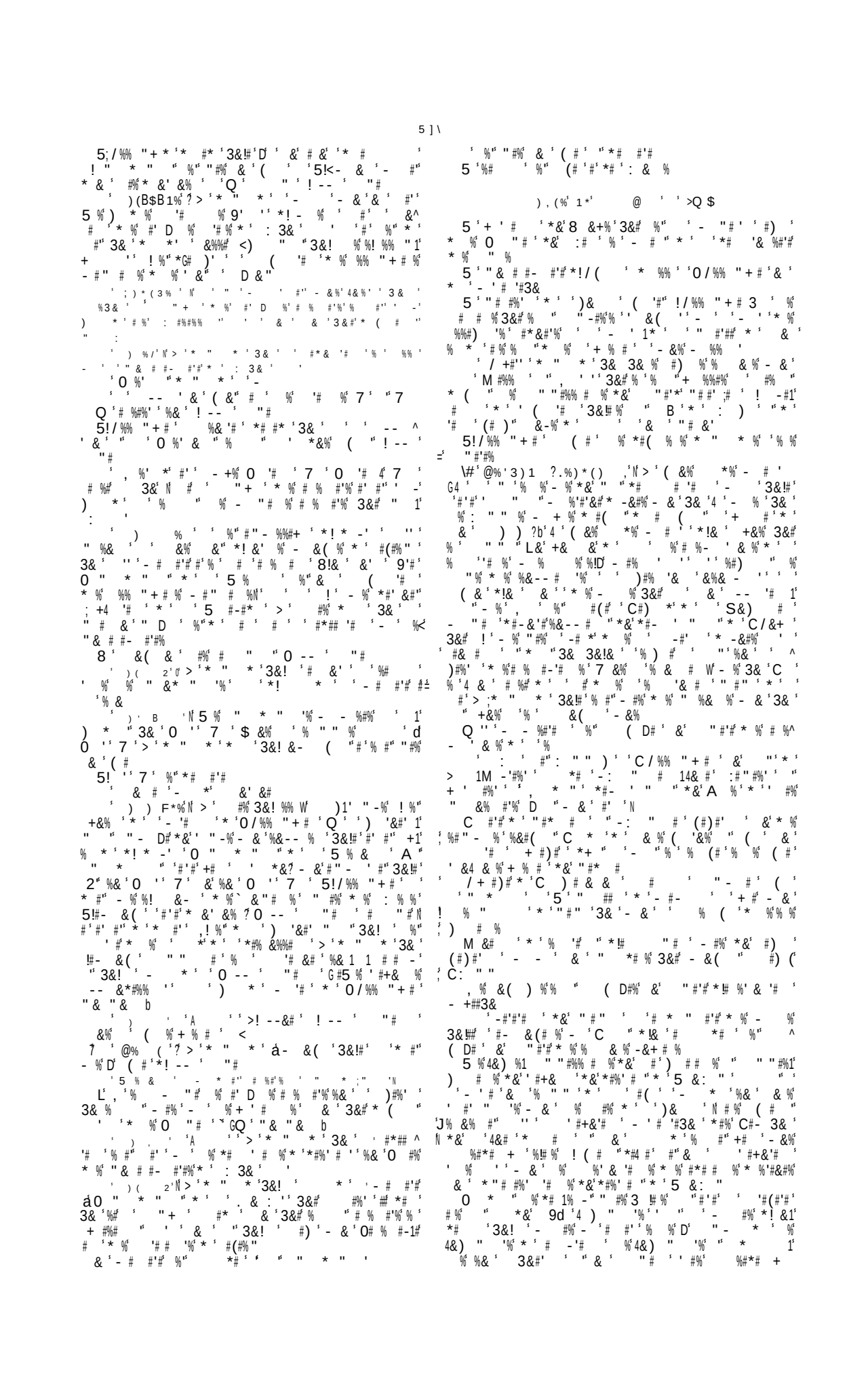

[ ] `

[ ] [

5 7 @ ' Q@7@/86

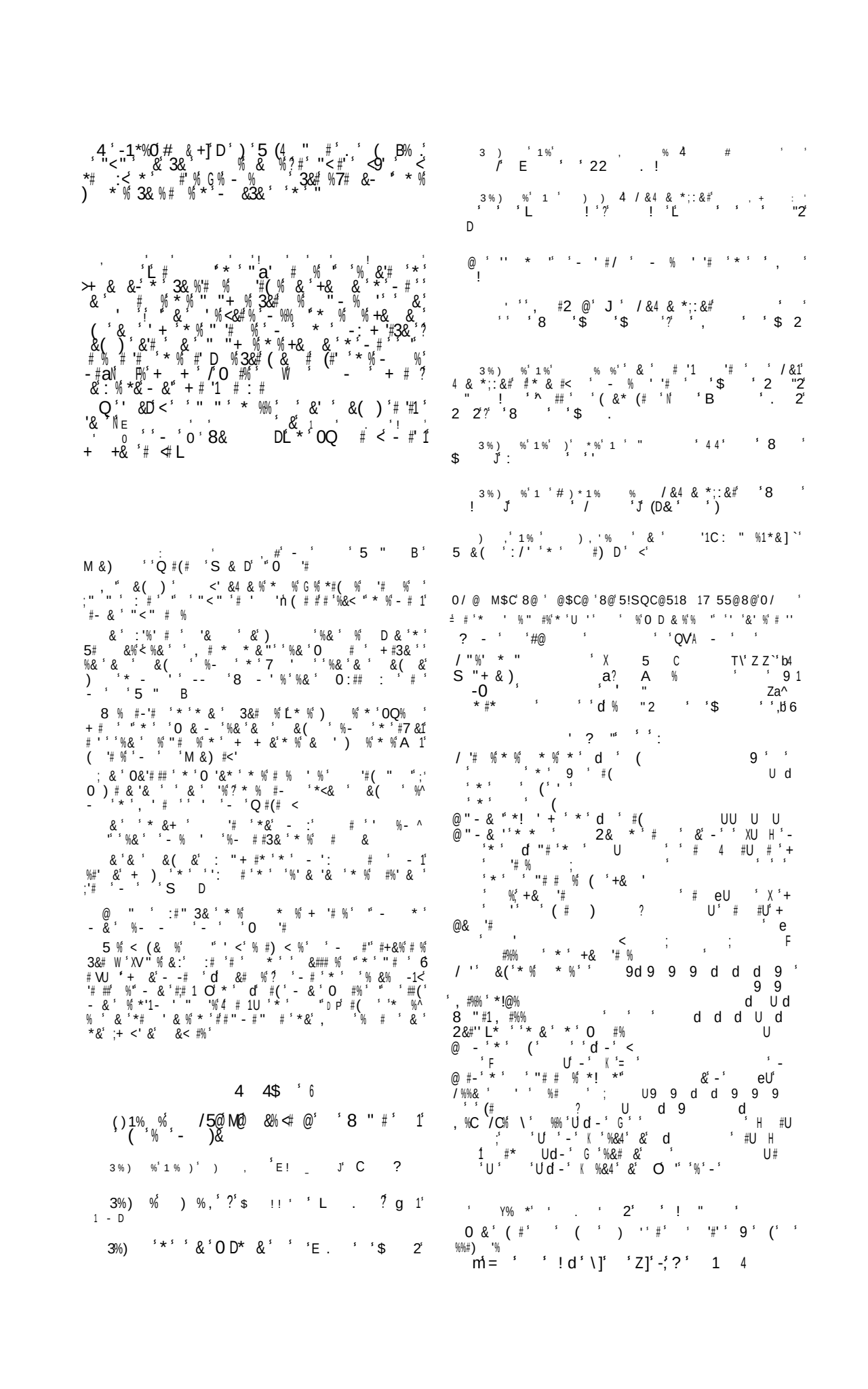

G>/g@CC@ C Q ' &' @' S Q#C@ '#I@ @

$f 9 " # -' M' + * ,' QRL 8 ' ' ' & 1

! " # $ % &

C 2 @

)> ' 3 ' ' ' ? ' ' ' ' '

3b8 ' ? ' ' 4 / ' c' UU b' = 5 ' ' * ' '

" #%' ' A& % R' #' ' ' #(' # # ' 3& # ' * ' :) '

*! # % * ' ' & ' * ' &%%# ' (D ' &%%#' ' % ' - ^

"# ' *) " ' : W ') *' (#%# ' - & ' # ' % '

#(' * % %' G " % % - &% + #) '%N >&%& 10 : '

3 ####& ' # " " * ' ' ' #' 4&) ' (+ ' * '

: # ' & ' ' ' 3&' % "- #" '% * ' ' _ ' * ' '

' * ' A& %' R' / - % 3& ' ' *) " ' % ' &' '# ' ' '

) *' (#%# ' * ' * ' 3&!#' ' (4 ' ' " " ' 4 & '

') * ' *!: & ' ' :)*' *! # %? ' 3&# %' # #

& ' : % ' ' *# # ' ' %&+ #" ' 0 ' ' ! D ' &1'

'& " ' *! * ' & ' - # ') * ' 3&! ## ' "+ %% * & %

" & ' (D % '

' * ' A& %' R' * ' ! + *' " ' ' & ' -#) # '# ' ('

' 0 ' ' & %&4 ' *&' : # ' 3& ' ' %& ' ' (#' #' * ' % '

"+ %% * & ' ' *# # ' &- % * ' !# 3# # ' <* %

' - % ' *! / % " #1 *# ' ' " " ' 3&# ' *%#* ' %#)1'

' " -% ' ' & ' * ' M # ' , " " ' %) # '# &% * "# '

(#' ' ' :) ' % ' * ' '& ' ' ' - &(# ')& # ' # '

) + % *' ' 4 %' ' !# " - ' # ' ' * ' A& %' R'

###' % '# ' #' "# #% ' " ' 3& ' ' %&4 ' ! ' #' & 1'

' ' - _ ' ' ' #" ' ' ! "#' ' ' % * & ' " -# % '

" *' ' ' !# ' _ ' * % % '#" '% 3&# M#" ' &4 & 1'

*!: &# ' %& ' ' ' % '#" '% 3& ' ' & ' * ' 0 %+)'

* %# ' - &(# ' '#A ' * ' - &% ' - &% ' - & ' % (') %

#-#; 3& % ' - & ' +# ' * ' #;+& " #'

' ' ' " ' 0 B#' "+ %%M* & ' * ' 0) ' ' - 1'

% #' - # ' % #% #' * ' ! & # ' 3&!#' ' 3& ' * ' >&%& 10 : ' N

! %' - * ' %& ' ' - % ' * ' ' * # ' ' ' , %' '#^

- ' ' 3&!# ' (#' " ' * ') * % %- % ' 0 ' '

%! % ' ' " ' #*# ' %& ' & % % - %#" % * ' '

"+ %% * & ' 3&! # ' (&" - &% ' ' * ' - ?

- 4 '% *! # ' ' - % * ' % & % #- 3& % ' ' #' %

* ' " " ' ' & ' ' ' (D ' & ! * %) 3& % '

8! # & % ' - % ' *!& ' :) ' *! C # % &%% ' %"

& &(' +%' ' 3& ' ') # # & ' - #% ' '

" 3&!# ' &# % ' - % # * ' (# ' 5 ' "' ' 0 1'

' B# - ' * ' % ' * - ' - : # ? " #% # ' % " ' # '

3&!# ' ! ' - % ' 3&' ' - "#%%# ' * ' % ' # ' * '

'' ' &

$ &% ("% # # & ' % ' ' * ' %- ' ' "# # ' 3&#'

*!& ' ' ' - ' + ## &- ' ' - #% ' # ' ' *#% 3& ' * '

; ## ' # ' & &#" " '# ' ' * % # % " % " - #1'

'#3& % ' 8 & ' '%) '% * ' *# % % '# % ' " #% '

- &- " #@ ' ' / ' % " # - % * %Z &

- # ' 3&! ' -- ' %) > " ' (' ' - "#%^

%# ' - %% ' *& % & ' - & ' " &(' * ! - % %

4# # #- % * ' ' #3& ' " * ' ' J " - & ' # %-# ' & '

"&%& " % ') &" * ' % # % ' # ' *#(%# ' ' '

+#) & ' * % : +#'% * ' % "# #' # % -- *' " ' # ' *! '

' ' ' (#" * ' ! &' ' ' " - #% ' - &% " 3& ' %& ' '

(#%) ' * % ## '% * ' : " " - & ' % * % ' & % * ' '

#)# ' : '# ? * ' % ' ' 3& ' ' & ' % " + ' 4&%3&!# #

(#' +% &" " " 3& ' % ' +&' '3&# ' #" * !# %-# (& '

4 #"#%% # % ' * % #' * ' " &(' * ' ' " " ' " #

5 ') *1% #) & ' % &: #' #" *) " ' %!#' % #" D'

' % % %##4 '% ' %&- %'#' # &% " " ' : % ' & ' " 1'

' * ')& (' '

/ 55@ / A$@

' 8 ') ' ' ' ' ' 5 ' & ' ' 3 ' ' ' g' " # #

* % * - : % 3& ' ! ' *#" #" - ' ' % ' * ' # ' " * ' C&!'

; # ' @ ' ' #' - '# ' +# ' %& ' * % : # '% ' QQ 1'

% - & ' ' O# " '? # % * #('*' ' *& ' ' & ' * %^

'# '# ' (% ' "# # & '& " #% * 4&# ' Q ' 4 &' ' 3& '

! " *& ' # * ' * #) ' % ' ' ' (% - d' *&'

;"k " ' " #%

Q&' ' % U ' & # :# % 3&# % " ' " :*' (%

' ' ' 8 '

% 0 D%1M % " ' M #%) R ' J'# ' &' %)#" '% * !# '

' & " 3& ' ! * ' * ' % ' - - ' ' " : ' C % L'

+ # % "- D % % " - ' % : & ' d ' + & '

" % ' ' J

5 ' "' ' %& " %BD ' &(' "+ %% * & ' * ' &%%# ' /

' & ' * ' C# ' ' ' **' (# ' % ' - "# ' &*# ;*&'

* ') # ' ' 1" #']

5 ' &(' (D ' - &%%# ' "' ' * ' S &)((#W ' %"

&%%# ' ' ' & ' * -&#% ' ' " #? ' - # ' * ' & #' '

&# ' #" ! & # ' ' - &%

5 % * -&' % * % @' '% * ' S) # ' % " #(% # # '

g" " # ' - & ' # (#' ' # ' # ' % ' * ' ' M&* ? & ' &1(

*# ' -&+ #3## ' ' #" A ' &' * " # ' 5 ' *# ' ' + #]

) #% ' %! % " &(' ' ' d ' * ' " #% ' Q ' - ' *' 3& ' :'

'# ' ' &1 # & ' " ' * ' ' : '" " %<

3&! ' (" " ' ' ' # ' - * " - &%# & % % ?

" #% ' ! 4 &' ' - % % *#'# % % &% %3& % ' 1'

' *' # ' ")) " '

5 ' * " : ' * ' !## - ' # ' * ' &%%# ' ' ' ' E

(' %'#'&'# ' * ' 0) ' ' # 3 # ' ' ,' 3& # 3&! ' "

*#% ' % +# '% * ' [# ' " * ' M # ? + & &-' * '

) % - ' * " 3& ' % +# '% % " +% &" " *!# ' 1'

#) ' (' &# * ' 0 ' %+ &) ' " #% 3& ' - + + " "

M " ' # ' #) ' % "%&+ * ' & ' # %' % ' ;

@C / C 1 $ ' 8 ! / # 2 M

" ' @ @ ' ' ' N ' " ' ' & % * ' '

% %%# ' 3&# (# "*! ' ' ' " #& ' & ' - % ' ' ' &^

(& " * ' * ' - % ' '# ' # ' *! - % ' * # ' * 1'

"+ " ' * % @' '% ' , ' - 4 ' ' * -' ' *! * * ' - ' %

- % ' % ' -&#% " * ' - ' ' % ' ' " %&#' ' * -'%

' - ' ' : "+ ' * % - % ' '% ' (' ! " * 1'

' - % ' & " # ' 4 ' ' - ' - %#* ' 3&# ' - &'

' - "# ' #% ' &% ' * % , " ' ' ' ,' " %' ' * ' ' - ^

) '#(' *& ' 3& ' &# * ' ' ,' %'#'&'# ' ' ' " d

%" *! & ' " - &% -- &(' ' 3& ' ' - 4 ' ' #" ' # '

& (; & ' * ' ' 4 #' ' * % ,#' D %' 8 ' &(& +# ' &"

*#) ' - ' * ' * ' : "+ ' * % - , % '%? ' % & "

% '#' " ' - %#* 4#'4 '# ' 0 ' ' ' #' ^

- % ' '# ' & - : # ') % %" # ' ' #% ' *;& '

* -&' ' - ' "'# ' : +#' '% ' ' 3&# - ' ' ' "+ '

* %* -&' % ' d

' ' %& (# " ' & ' *#%% '#" ' ' ' % * & ' - &1'

(# % ' ! %# ' *!& ' +# ' - & ' + # '#-#' *!& '

" # ' # h ' % " (#" * ' ' 3& ' ' ' "- 1'

J #' - ' #" *!& ' ' ' % " % * ' 0@ ' " * ' ! ' ' '

J! " - # ' ' * ' - %#* ' ' (& ') * ' # *# # ' * '

=% ' "' ' * ' ! ' * ' % ' - %#* ' 2& '3& % ' & %

'' 3## " (#(" " ' ' *#%- %#'# ' * % ' : "+ ' * %

- #% ' % ? " - %0 (# ' - % ' ' " " ' *) ###% '

' ' #+ # ' -&+ #3& ' # % * " * " 3&! ' %&+% #'& " U '

' ' " - # # ' ' #)& ' "+ " '#3& ' * ' ' #+ # '

5! " * " ' 3& *! + *' - ' ' " 4 #' ' *'#" ' '# % * '

B " #+ ' &% ' - ' % ' ' (D ' # #(" M"

- ' ' : "+ ' < +'# " #& *& % " & ' -' '# ' -& '

" %# " -

'J, ' ' ' * %# ' ' # %' ' *!& ') * ' - '# ' * % '1'

' D % ' % ' " ' * ' ' ' * " ' ' ' -&+ #)' '

% % * #+ '# % ' " ' * ' ' % ' % % '

' " "+ ' * ' ' : "+ ' * %C - % ' % * " * '

J3& ' - & ' " ' % # 3&# '&* % *& - &+ # ' %& ' " * ' #' '

* ' ! "* ' & ' #(% * ' !Q : # ' ' - &(# ' ##'# '

+ * " & ' 3## ' '%& ' % &% % * ' ' * #' ? " ' '

" # ## &" ' " ! * - ' U % ' - ' * '

4# " " ' " "#' ' - & ' ' (# ' ,! %" & ' * #' %%## '

- ' ' %'#'&'# ' #' ' '# "+ ' * % - % ' '% 4' " #%

* " ' ! (#" - % ' #" &%)

C / 5 @ ' ;J

" ' ! ' a' g' ' ')% # -& #% 3& ' ' & ' * '

[# ' (#' ' - & ' # %#' *# ' ' -&+ #3& ' * %

5#) "!%) #% ' ' (3D ' # #' % " % # ' '% * ' &

9

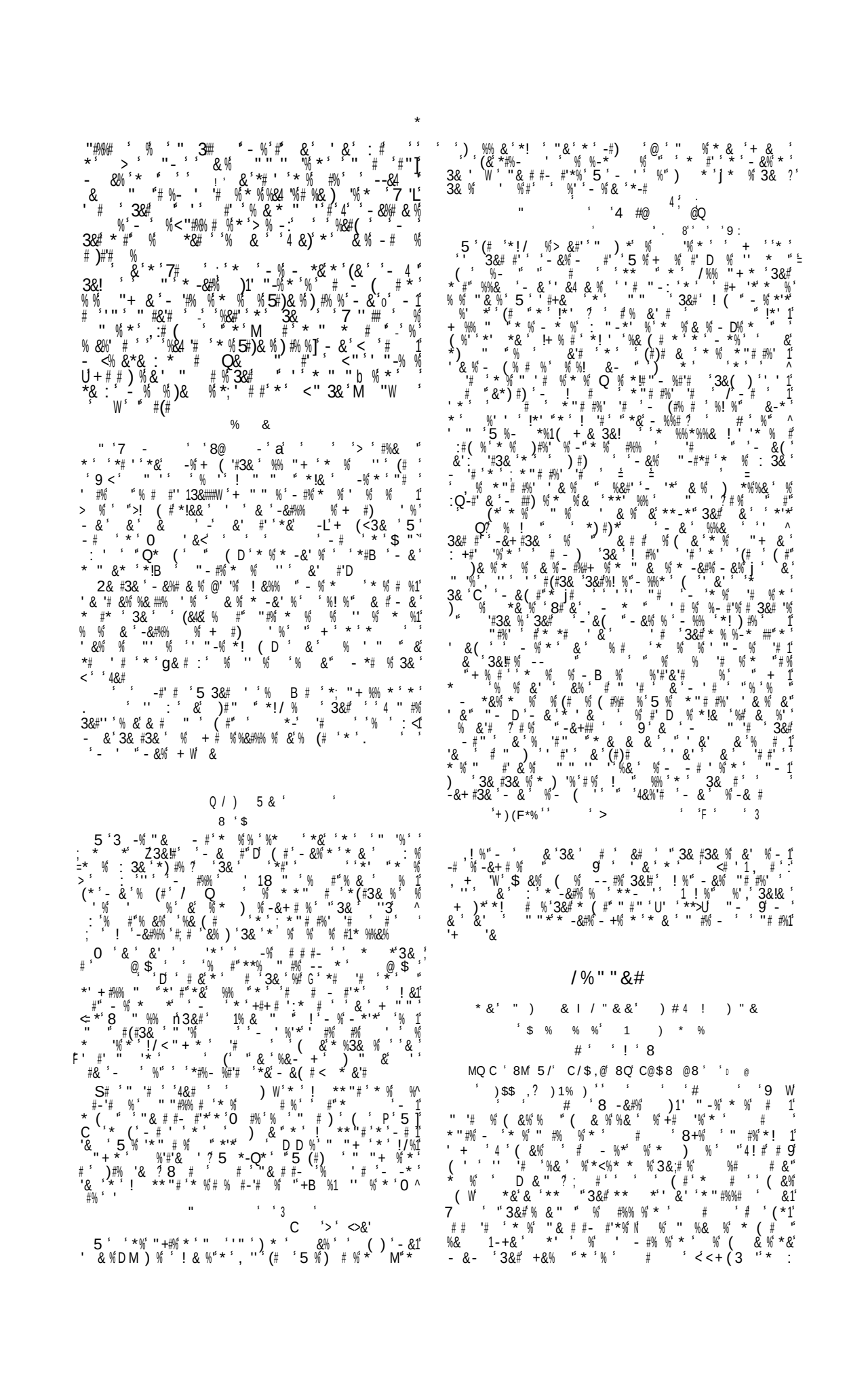

]ZZ

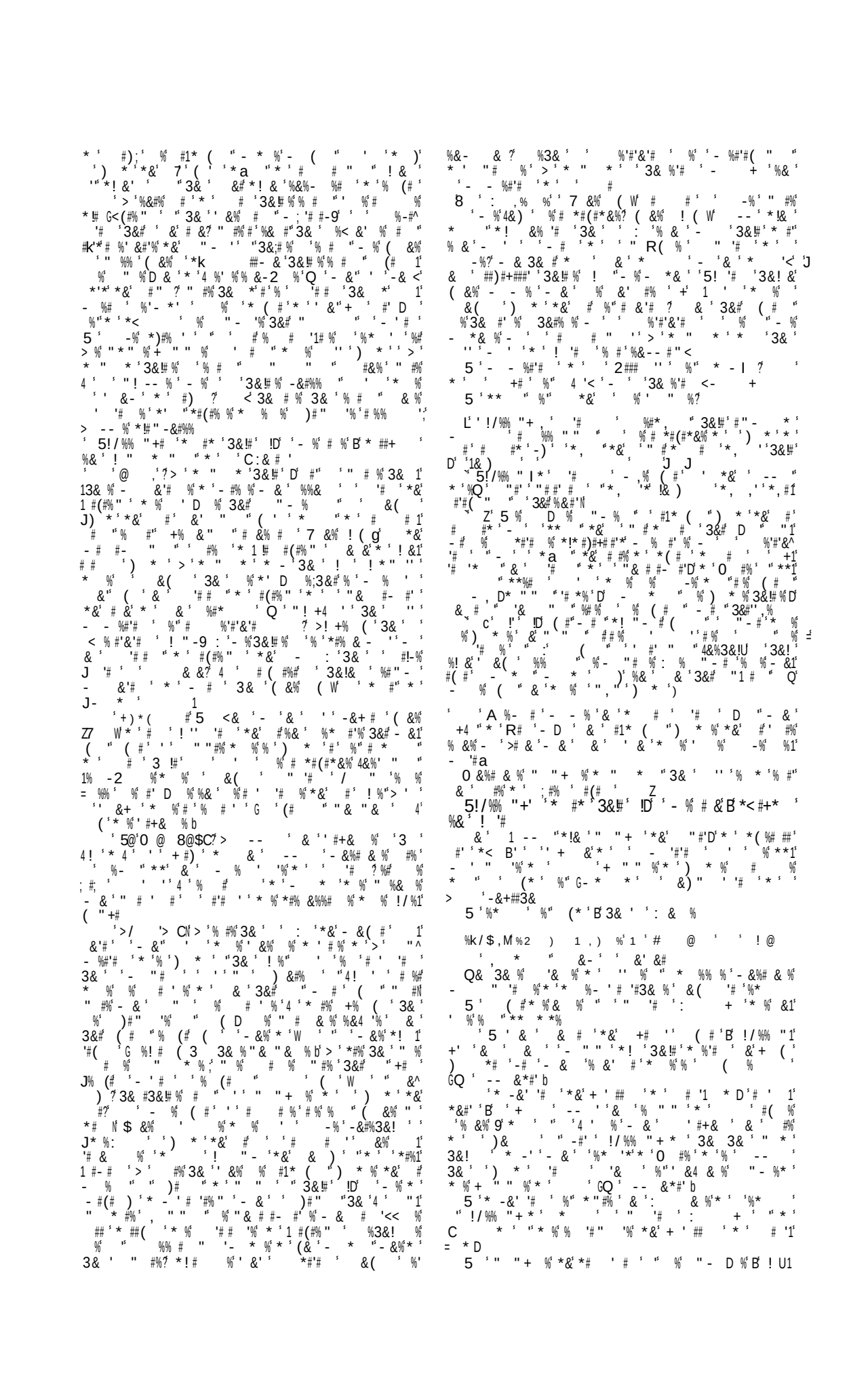

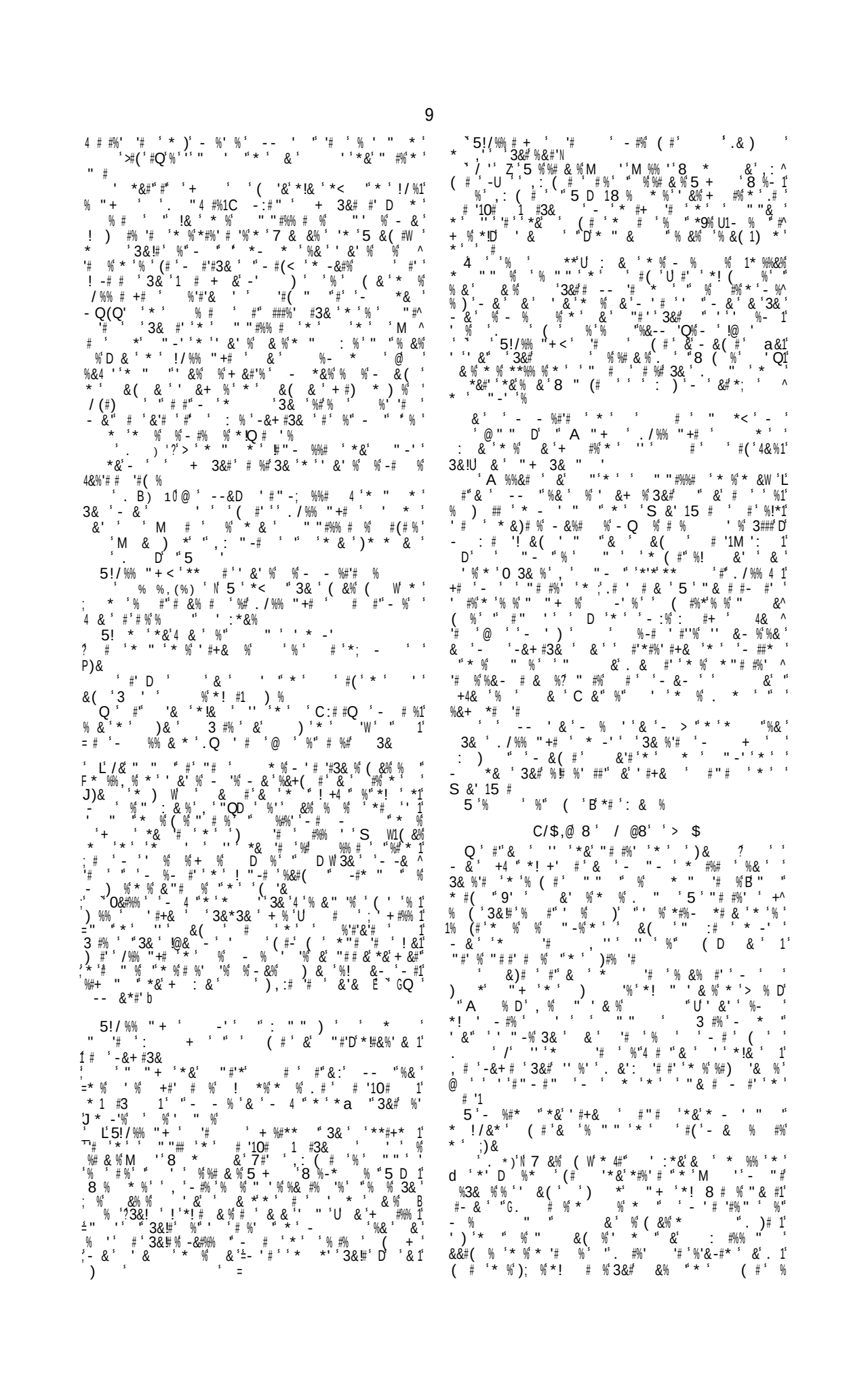

[Z\

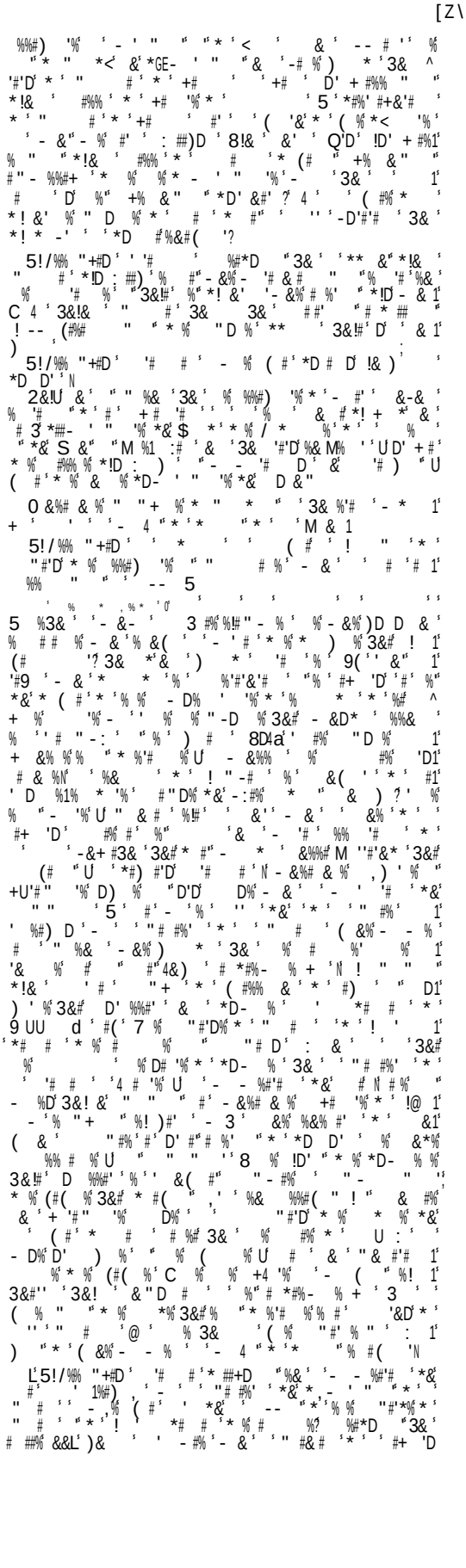

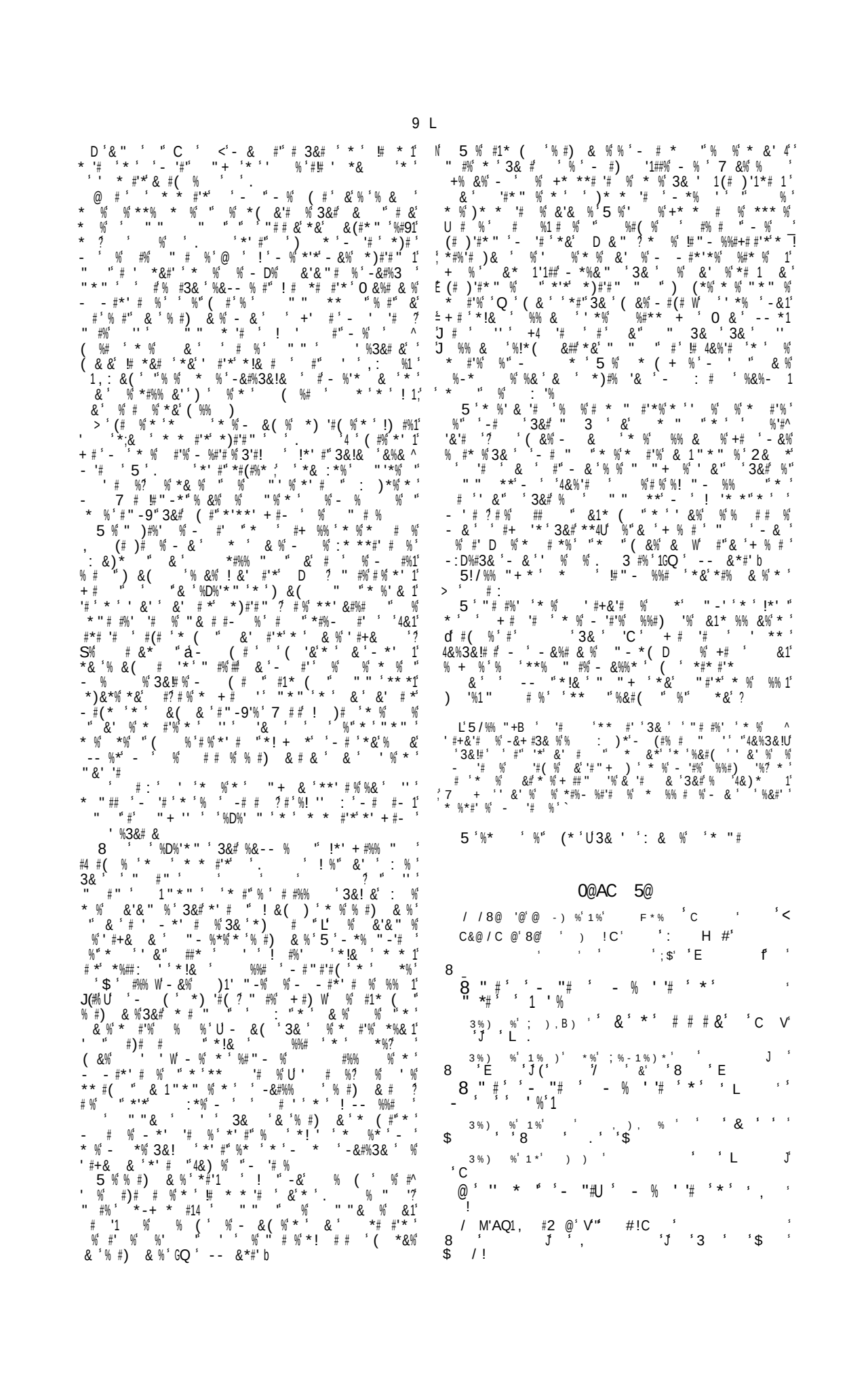

! " # $ % &
)""&I)+ &

8 'B 0' Q '' *' #*' 9' "# &' # : # % # - '# * % d : " " 3&# **# C % % 0 D%1M % 5! (3& * 'M (D ' % ##" # #%1 A&# +) '& ' '' - # * * % %& . * # " % - # #- &' % #' ': - &#%! 1 #(* % M < #% ' * * " % % & % % - &% - " - '% " # #% ' * 3&# ' (D - # & " # #% % * 5 0 D%1 & %% ' " " ##4 & %? " #% % % ' &- % % - % ' " &(" '1 "C # 3& - &%) * - '# ' ! 0 *&' ' * 0)

) +"&#&' '&

E 8 A D - *&#%#" --- 4 * " '# % & - % ' '# *&' - &- - " ' <' + # *!& " # 3&# #"4 &# - &%) " ' % #' D % *&* #"3&!# % *!D + & # % %% &' 3& '# % #" - &% 3& 4 " #% !# *#%- % + %1 %#' ? 3& %) * * - #% 3## 3& ' " -% - " "+ % "+" % 3&# %; ' # ,' &' #% - &% *#%'#)& % - ' &' W+ - & ' + " (#' #%% ' # * % - 1) % D '% &' " ? (& #'1 - &(# % ' &* ' 3&!# ' &(#" : & &% " * % % " * ' # % *&' - &- ? ! % 3& % - # #- % * ' #+ ' (# " - &% % & '; *& % * & * # 1 % % %# % 3& - * " & & & ' - 3& * - # *& ' # 4 " #% !@' " (#" ' %!) #' * " &7 " % (& %# % ' #' &* #" % ! - * ' - ' * ' (# - % & '* 3& * % : " " % D " X % '# " * ' & % * #'% ' # *#) % * % ' (# ' (# * -&#% %#)1 " -% ' " # " - &'1 ' (' &' ! ##)# * *&' * % %- # ? " #% # ' #" - %%#+ * * - (### % " & * # ' #" * #%- % + * * ' # 5 ; %%#' * !& 1 3 " ' " #' ' %' + # #' % - -* % #" *! ' ' '#( )1' " -% (3" * ' #% ' # * * " 1) ' ' ' &' % % %% % * ' #' D % # %#* * % ' " & 4&%' #* * " +4 ' ' &' " * #' 'N *! - % % " '# % ' !S ' %! 4 & * ' &#1 " " ' &' " " " * ' - : # % %% # 0 #' ' (& " 3&!# X ' #" 4 ' % " % *! & (# & * + " %& * %# " - ' & -# *! '' ' # ' %% ' %1 % # " : " + " : & ' - % " ' & ' * " % #1 ' D % " * ' & ' - %' #' ' M# &' - &% ' ' - " # (# ' - %% '# " %& ' - # " 3&# ! D # ! -- * % 3& %'# % *!& ' %# : &' ' #" - ' 3& ! #%' " " * * ' !@' " % ' & (' # 1' " # * " (&% % * #* W / - % (#' # ' - ' % #) &% " * % 3& ' % % ' % ' &' #" " 3& ' 3& ' - 3& # ' (#' * # - % ' - &' & ' - " # % ' - * !& ' ^ " - " ' # ' : # * ' ! :#3&# ' !: 1 %#' - % ' * 3& ' % # (# '% - %3& ' # (#^ ' + % * ' '' " ' ! ' (# " * ' & ' ' (#' (& &' " # & " #% # ' #) #" * ' - * ' +# ' 1 " ' 1 % '# #" - % ' " - " '' ' - & ' & ' '# * 3&# *! # & % % & #" 4 &' ' + & &- &' &' + : & * ' ' '# ' - %% %%# * ' - %3& ' &" &# 3&! - &1 (#" #% + " " '' * ' / &%%# ' " 3& #'1# ' - % M ' %! - - % ' &' ! ' " *' ' * - ' ' - ' A < ' d ; U ' ' 8 ' FF

II

* " ' " '# ' ( )& ' ' &# #%% #" - (# ' 3& ' * % *) % 3&! ' #" " - % & ' (') ' 3&!# ' *" - %%#+ ' * ' *#% ' * % & ' - %#' %# &% ' * !#* % # # #1 " " - - % ' # ' " ' ' % ' ' % ' " ' * ' &# ' ' - # ' * " 4 ;&#%% #" ' A * 1M) ' % &%& ' %'#'&^ '# ' : # ' " %- ' +

5 " # #%' ' # ' " " ' 3&!& ') *' "+ ' * ' #' D % : ' %% " - ' & % (& ' ' ' " ' - " ^ ' # ' ' %# (#(" " % &: #' ' &' *# ' *&' - -# '? # ' - ' *#" 3& ' ' ' '& +& ' #%# ' ' #" - ' + : & ' # % # ' * % 3& 3& % &+%3&# " -' # ' ' # % " "+ % *&' - " ' ' #% % - & ' : +#'& % ' ' # % " "+ % *&' - " ' ' #% %) % * ' + ' #' ' * # " - % ' &(# ' % D & ? # % % # " D % " &)# # " * ' % ' (# ' # % (' * % - '& + ' & % 3&# ' % &%- ' ' * ' " ' *&) &(1 " ' ' ' (& # ' ' % - # " ' %&+ (% # " 3 ' ' &" ' & ' # 1- % ' Q ' - &(#" %! ' (# ' - ' ' '& ' * ' - &%# % - " - : '%' # *# # % % 1 '#% * ' ' ' ' (#' + % #+ % ' ' ' " : # ' &! ! ' ' 3& #" ' %& %%# ' : *#' # ' &' ' * ' % #^ ' % : *#' # % * ' + %% ' ' &' ! ' - * : #" ! 1 '#%% " " * ' ' &' ' %&+ *# '# ' ' & ' " " & ' #+ '*' - # ' ' ! :# ' *!& ' @' " 7 #%# ' ' " %# % " + ' ' # ' 3& ' !: ' ' : " " ' ' + #" - % ' &# - ' * % - '#% " / - % (# ' #" % " &" * ' 1' - &%% ' 4&%3&!## % * # ' % & - # % ' ' '%' % #" - # % * ' % D - #' % 3&# % ' " %3& # " *!& ' W ') ' - & ' +# ' -&+ # ' ' ' . # ' : ' ' !S ' ' ' ' - % % ' # ' !# % ' & " * ' % (# % %- # ' & %? # ' &# - - ' % %- % + # ' % & 3& % % ' '% - " '& % " !# " % ' '& * ' " #' * (#" : #' ' & ' 4 & ' &# - 1 " ' # " * ' % ' #(' ' &# % # * ' ' - % +# * 1 ' ' " * ! (') % ' ' " # *!& * " : ' ' &" &' " # % # *#% ' ' " - &'1 ' ' &' 4 & '+] ' &- + . ' " ' " * % - - &*#%% " '% - *#)& % ' *#% & % ' - # ' : " + * ' % % % &(# ' 3& ' % !#' ! (#" 4 " #% " #% ' " * ' : ' &' 3& ' ' - -# * % % % " # ' (& ' * ' ' " ' - " ^ ' # ' &' " # % ' - &% % 3& " 3& ' &# #j #'1#' ' - %%# ' *!& ' 3 ' * ' - % ' * " # ' ! (#" - % &' * (# ' :) ' -&#%3& ' % # %' % 3&# ; (# " #" ' ' ' # " % ' ' 0#'" (#' - ' ' % % % ' 4&%3&! ' d ' - &' ' ' " " ' ' 3& !# ' "+ '' #" &4 *!: &#N -&#% % ' W ' %! ' #" ' # " - #% " " ' " %& ' 3& ' % &% % 3&# * (# " ! #1' " ' %; ' # " & % ' 2&! ' ' + %3& ' - % ' ^ " ' ' ' + ' : & ? " #%# ' ' #" # *#%- % + * * - * ' ' %#* '# ' '* ' " ' - '3& 3& %" D % % # 3&# '&* %' *&' - &- ' &' " " ' - # ' # ' # & '*&' D &" ' ' * #'- % ' %! ' , * ' % " #% * ' ' ' (' % '*#% #- % * ' 0 D ' ' #% #" - % : & ' '+ ' # *&' " # #% ' Q ' % (#" 3 '3&; 3& ' " #' '3&! &" *! # & % ' " " ' - *& '# ' #'' # ' ' * # ' &( ) ' * ' " #(# ' # '#'& N 8a' ' ! #" & ' #+ ' ' ' ' %'#'&'# '+ #' 1' #3& ' ' ") '# ' * % #% # ' * % % # ' ! -# " %& ' ' *) ' * % # ('# % ' , " " " - &(#'1' ' " ' * % +&% &' " '3& ' - ' * % - % * !# 1' 8 ('# % '@" ' * (#'1# ' - % &) " * ' % " ' - - '# ' * ' 3&! ' (# ' - &% *# ' '5 '%#'& ^ '# ' * ' . ' * " ! # ') &(" " ' #" %# * ' %' + '3& ' %: " " % %' - &%" * % # (&% 3&!# ' #" ' * ' &# * ' * " +; '%&-- % '3&! - ' - &(' !: - %%#+# #'*' * ' ! " # ' ' " ' ' ' #% #" - # " - ' - &' ! /) ' ' 3&# ! (#" - % ' #%' '+ % # ' *!& ' (&'# ' -&#%3& '% %+ % % ##%1' '#'&'# % # # "'+ % ' ' . ' ' &" 3&!# '% #" +%& * ' * ' ' &' * #" ' * # ' ' - - % * % ^ " % ' * ' %! - % ' - ' ' " " ' #%% ' " -# ' % " & ' * ' ;@ " &' - # " *!* ' ' *! " - D ' %

b

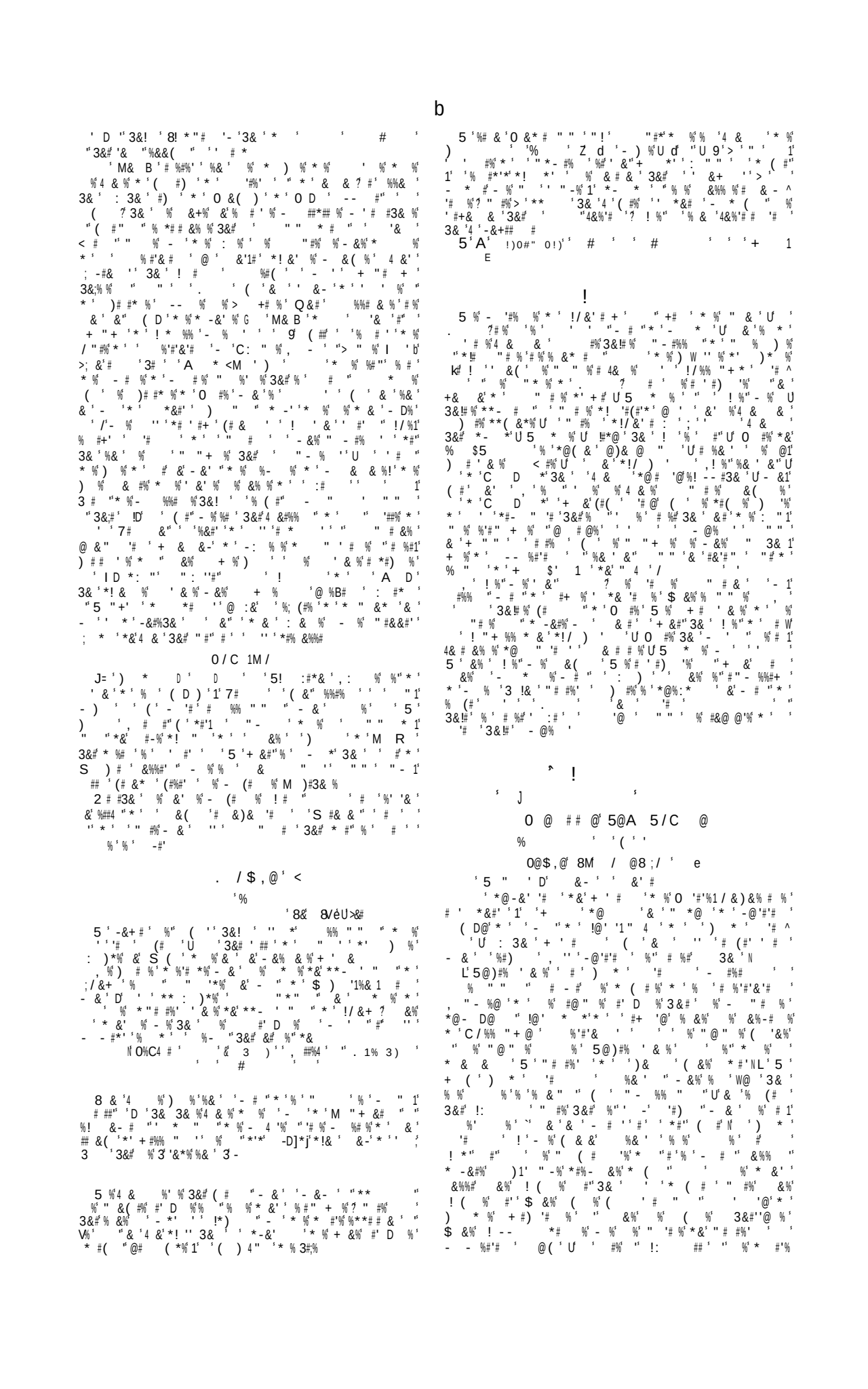

[Z_

[T

[TZ

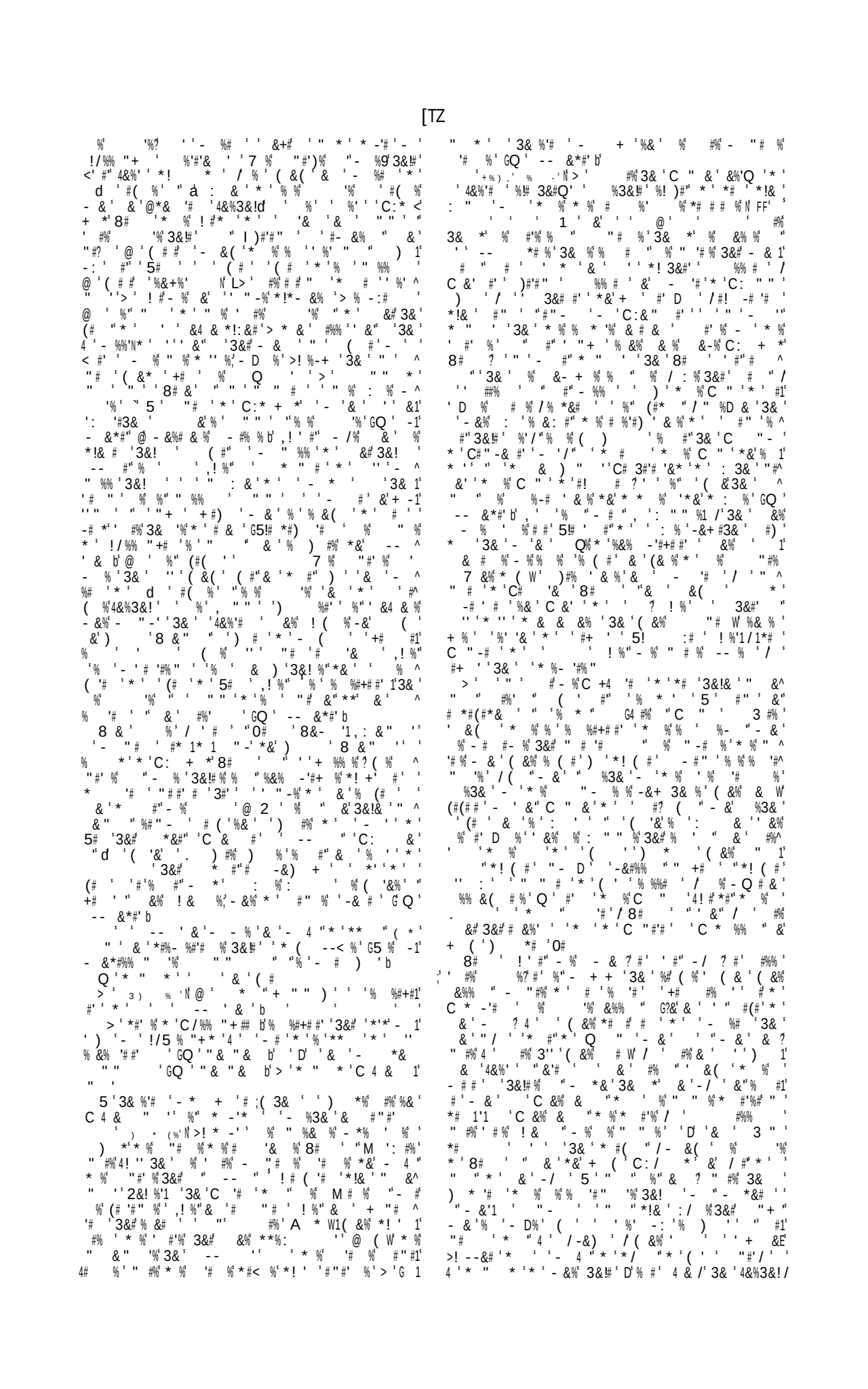

[TT

[T^

[T\

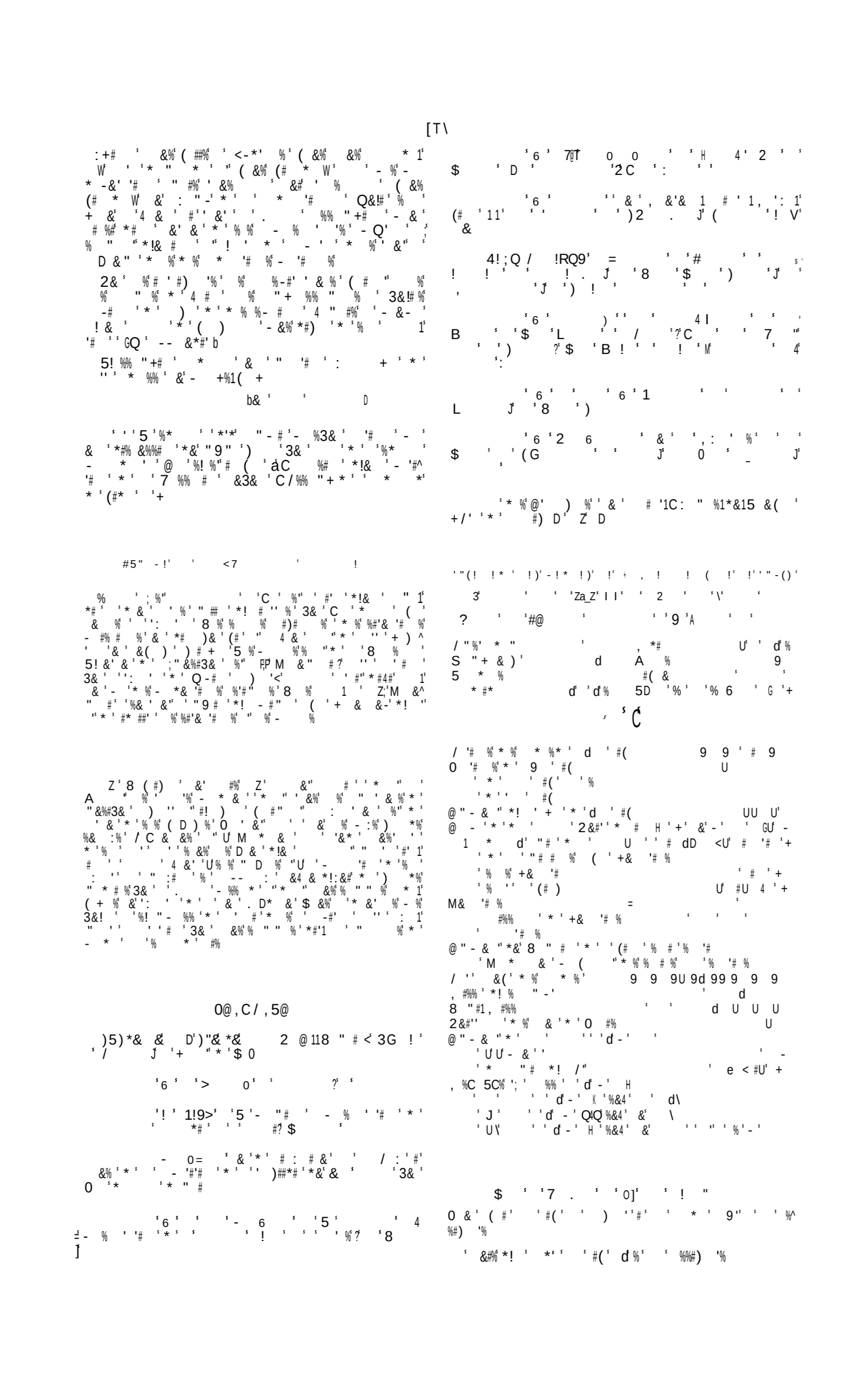

[T+

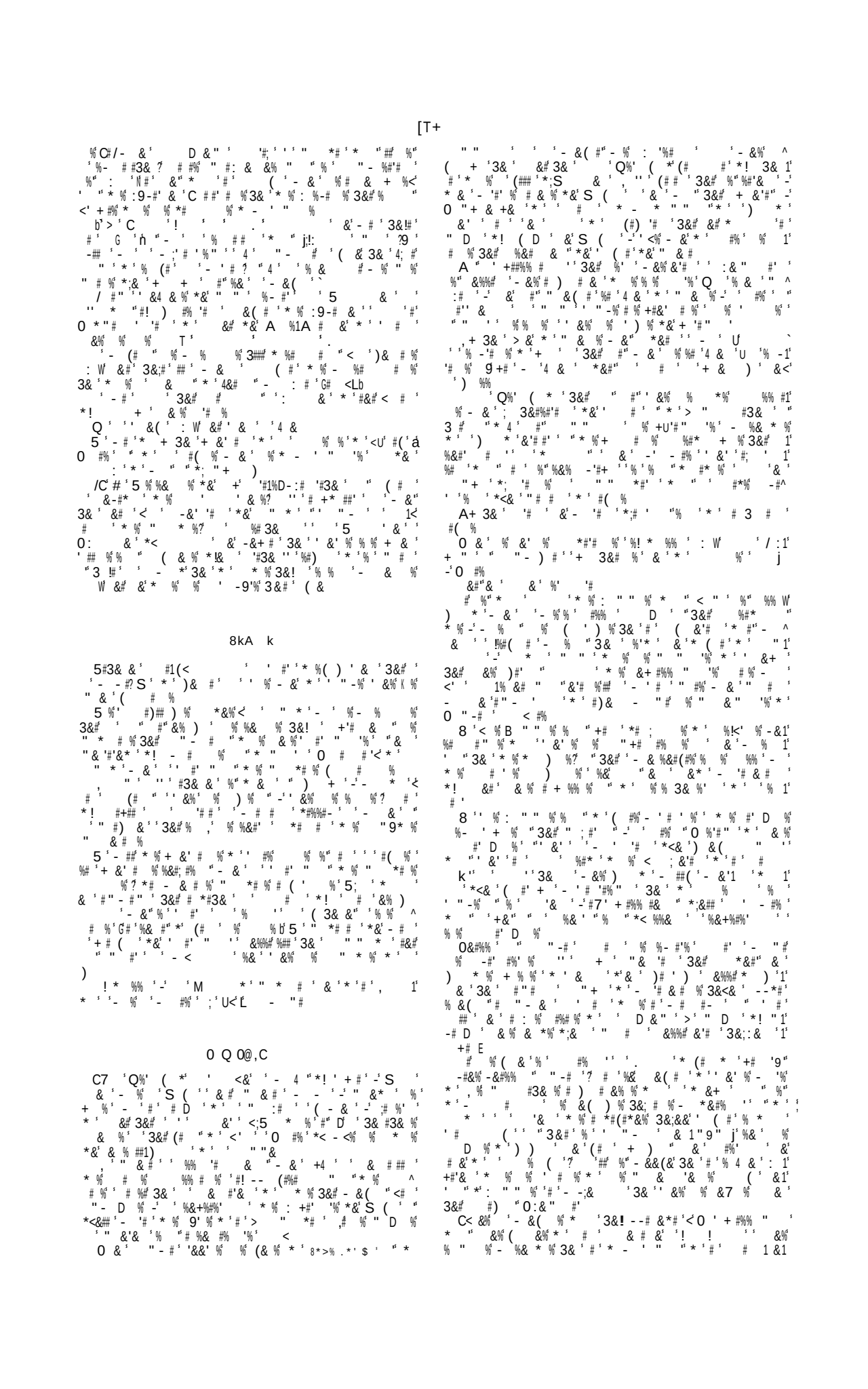

8kA k

0 Q 0@,C

Q<QA /0S @

8 !

@$ 1 4

/ >Q$, @

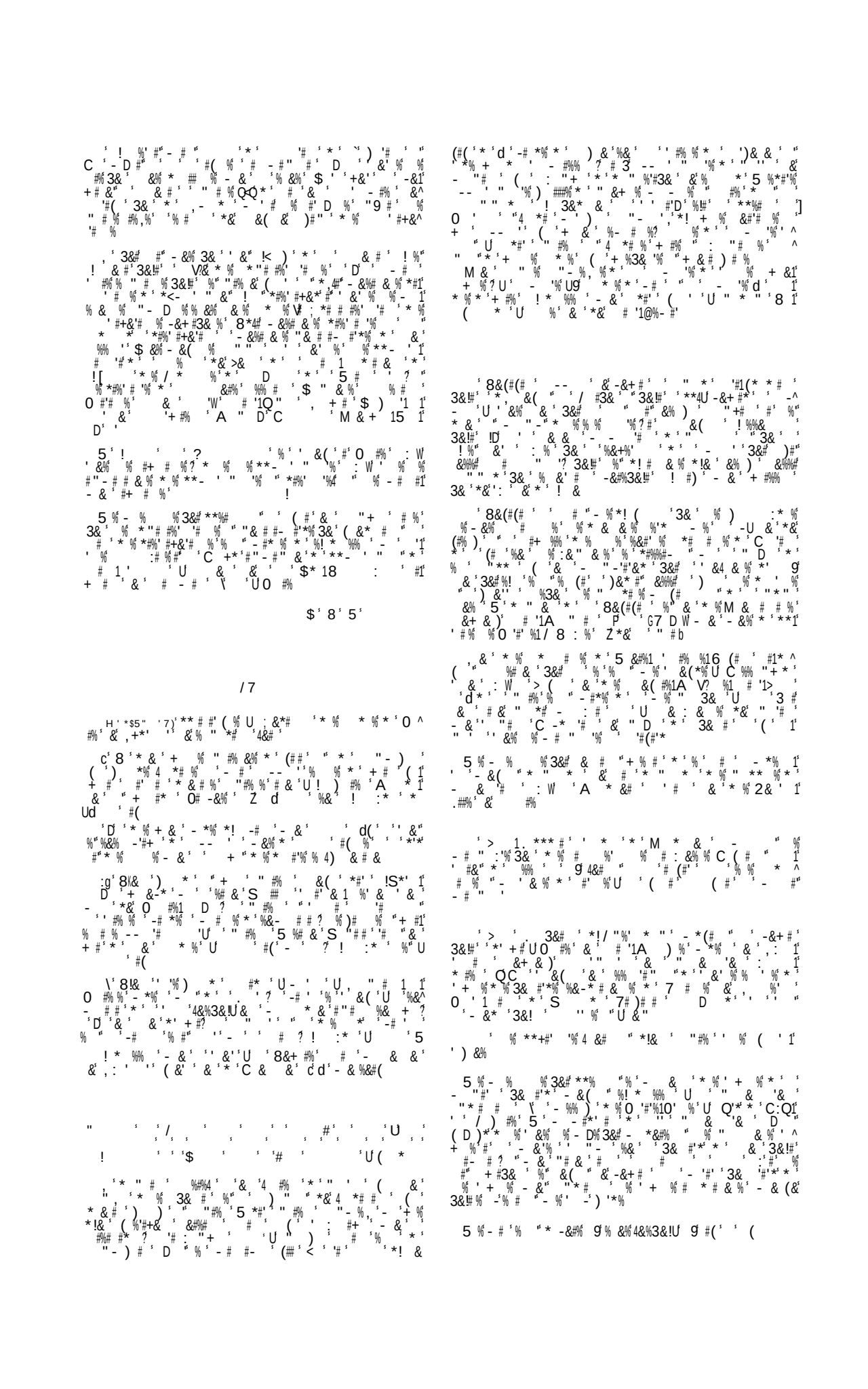

$Ž 9U ! ' ' >& ' ' 8 ' ' ' ' & %

! " # $ % &

@

[^Z

/ % " " &

*& ") & I / " &)# !) "&

$ % %' % ') * %

! 8

8 C@ 8@ 5 C/$,@ 8, 8 /$,S@ >8 `

8 % #' D % #' D % * % '# * M 1
&(*<- % & * - '#3& %#%' #
) %#) '% 4 & * " % #'& *
% %% 3&# %(# " - - &*#
5 % #' D % * % '# *& 5 &(% %&#'
* " #%? # % & ' #%# " * - ' # '#3& <
%#%' & % " " *! (# #(% %%#^
) '% * 9 #( ) ' %* & (&
- & - " * % % '# % <' + #%% " *
* % #1* ( ) * %1) #% % , '' - '#'# % 1
(D* &' "#'D' " # #' # 3&# ' , " # % - ^
-
, % #' D % +'# % : & % * %*
5 " '# : + * & % * %% % ! % 1
'# &' Q%1(+ * * * %' #' D % * % ^
'# * M 1$ &(% *< <'< %
Q #"& '' * M &)) *# * *&
+ ' # * # '1 * * " & & * A 1
c UUN % %# # %#)& N

L * - %#* ' %# C (# &' UC / %% "+ < ' '' '
3& &% (# % #' ;d * " #% UC3& ' : & % *&
% # %3& ' # &" ' *< # '# ' '
8 &- ' A&# : *' * >7 W , % % #" -) *' *
* (& ' '' * '# '3& &% (% %#) 3& &% (% U- ' &' **1
- " "' * - # * 0 #% '3& &% " % (#^
' + &4%3&IU " 'N &"3& % - ' # ' % % # '
- % " " % &-) % $ &% (&% - # % * *! %%& '
!/ %% "+# * * %# #' * * '' * '# # '
U % - '& &% ' # ' (3& '4 %&#% ' ' `

Q * " *% ! * *&4 &
> 8 + D * " *% (# &' "#' * *
%& (# "' * # ' ' 8&^
- ' '#(" U '' ** # '#
5! * *&4 & % '(#(" " ? !/ %% "+# '
D - %%
% ? 7 &%
(W :) (' "#' * * (# % *# ' % 1
* % #%' ' % - & ' + # '# * * % " % '
' % - '#'# % 3&# (&% ' * %% % - % &1
(# % * % " & '& % * C& * * &+ &) '
5 - "# +4 % ' #' * % & --) '
3& &% (&% % # %% " " '? &% (&%
- % ' % &4 & *!:&# 3& % " D % - (#% # %
* ' * '4&%'# & - '#'# # % ', % & (# % % '
- #) ' * ' 3& 9 #(' * % - ' " #1
#%' * ') & UC ' - & - & % &) % %
- &(% &(# % '- & 3&#'' (% &# & '3&#
% ' # % (+ % % % ' % " # % * '
C ' - & % % 3& 4 " #% ' #' (& * '
"-' * ' (#' + * %'# '# * ' '' % " " ' '
*#% & &' # ' 3&! * (#" % (# UC# * " #1
% ' &#1"<" * * % - ' % 3& ' <- &(< % * -&#% '
% % % - #) * ' *#" # &'# ' *&' - # '
* ' & ' (# &' " " Q# & #'*' ' ' &)1
" ' ' % #" U &% * ' : ' * % (#(% % #' U
&% * ' ' _ ' * % %%#) '% 3 ! % ' * ' 1
(# ' - # " ' @ # ' #'D' & ' *# % ^
%#+ ' ' & ' % # ' ' &# * % &(# % * ' , : 1
(# % % - #) ' * ' - &%# & % &' % # 4&%'# %
' ('# % ' - " - ' * % *# 8 & ' #% 3&# %
*- (' * % ' - <% ' * ' * % -# % * ' & ' 1

+ #3& *&' ' *' * % ' - " +' * ' & %) '# #^
'# % ' * ' %&%- %# ' * % - # " % *! &) " '
' * % ' # % - &%# & % " 9 " ' * ' 3&! ' %
#%% ' " 3& ' * ' (& ' 5 " "#' ' - #% ' ' %
) * ' %#* '# 'C +4 ' * ' '' ' - '#'# ' ? # ' %! % '
%%& ' * ' ' (#' * ' ' - & - ' * % # % ' ' # ' (&%
- - % ' % 3& ' ' - 4 ' * ' * ' '%&#('N

C5! / %% "+# ' '# ' - ' ' %#* '# ' %
" '# % * % &(# % * ' " & '& ' * ! " % * '
&+ &) ' ' * %% * # " ' % % * # # ' C '#'
(' *&' ' (#' * % % #"- ' '%' # % ' - ' (#'
D' &) -- ' * ' % ' "#' ' "# # ' # ' * ' ' ' 3&!#'
** Q' ' 3&# %&#'N 5! / %% "+# ' '# ' - % (#' * ' ' C&) '
` / ' ' Z ' 5! ' - & ' * ' ' " & '& ' * ! " % * '
&+ &) ' * % ' * # # * ' 3&# W # ' - , % ' -&+ # '# '
*&' - % ' * '4&% # # ' ' - % ' * ' " & # #- #' '
* ' *#' ' (# ' U 3& '#' ' #' ') & ' * % ' & ' * '
! ' * #, ' % " " ' * ' 9 #7' G % &% ' * '
*&' "# #%' * ' ') & ' * ' * C "- # 3&#' ' #" * ' 1'
*#' % " "
` ' >&%3&! &' " " ' ## C / %% "+ ' '# ' & '
*&' & ' * ') ' %&% % " & '& % *! " % * '
C "-# ' % &(# % * ' " & '& ' 3 ' * ' &^
+ &) ' (") " ' - & ' % &( ) % * ' '
U ' %-+ ' ' * ' ' " ' '& % " #" % - # ' 3& '
& '3&# % " & % & ' &(# % * ' ' " & '& ' *! ^
" % * ' , : (#
` ' 5 %) '# # '# % " - # " % * % - > ') 1'
" " * ' ' " ' # & % & ' *# ' % %% % * % &^
(# % * % " & '& % * ! " -# ' # %# 3& ' % - # ' * %^
'# % U #' ' ' W9 ' * % " #' % " ' %& +% * % + +(% '
% " - (#% # " " *#%' #+&+%
7 5 ' "# #%' ' * ') & ' * ' "-' ' U ! / %% "^
+# ' '# ' * % ' * # # * ' 3&# W '4 & % ' * ' C ' * % %
- %# % " % & % * % & U * ' & ' &(# %
" % & + % *! ' * ' * ' '# & ' & % &'# % ' (& '
* % % " & '& % *! " % * ' * ' & + &) ' # %# 3& * '
' * *! -- (#%# " " ' '& ' -' " '#+ % - "#+ %
* % ' &' % % " & '& % *! " % *&' D &" ' `
, ' - 4 ' * ' ** * % ' * -'*

) ' ' ' ' # ' ' N 7 &%
W % % * " ' * ' (' " - %% " * &' 9 ' * 1'
)#" * ' * ' *) % " " ' (&% C (W *&' &' 9 \'
' - %' ' *!: & ' 3& !# ' &- #" * % C " * ' *&'
$ * ' - ' 3&!# ' " " ' ' - "# ' - # 1'
" ' % '#% ' U ' #' ' ' ** * % &- + % '
Q W ' * % - *(&% ' *'*' *'*% ' *&#'% - ' '
*)#" * % % - #% % " # #' # % * ' 8 & # ' A! %'
- *% (# '%*- * ' * ' &# % ' #' % 3&# (# * 1'
- *&' *U % %) % ' # * ' : #% ' 3&!# % %-#1'
' &' " " * ' " ' ' & ' " #% 3&! ' '
- &" * & ' #% +&% ' ' (& ' *'**' & % % &-%?
3'' ' ' (#) ' * % % * '%) #% ' - &" ' "+ '
* & ' #% * % '-#+) ' : #+ ' * % #% * ' ' : #% ' '
3&# % % % * % &(*% 3& ' - ' ' * #% #- # ' '
-- ' #' % % * &' ' &' ' 8 &(' &# 3&# / ! %'
** " #% * ' %) * ' * ' " * : 1* 1 " -' - & % % '
" '' ' U ' ' * ' % *) # " ' ' *!*' ' C) ' * '
% % % '# " '% ' ' * ' * % ' " : & % '4 & 1'
* ' * ' % & ' * ' % " - % * ' " * 3&#
- *&#% " ' &4 & % * ' + % '% U ') & ' %#
* % ! '# ' &' " # % - ' 1 ' % & (# ' ' 3&# "
+# 'Q " #' ' & ' % * '% " "+# ' &# 3&# %
* ' % ' *#) ' * ' % " " * ' 7 # # ' 3& ' '
# # ' *#% #' U ' * ' M# ' &' " " " * ' C ' # ' ?
L ') * * ' 4 ' ' (&% + * # 4 " #% ' 4 '
" ' ' ' &- +% * ' (&% %# 4 ' ' -&#% " '
' *) # " ' ' ' 7 ' ' " #' * " # # ' # ' - % * ' *
** *' ' " " ' (&% C (W #' - & ' dF *) # " " '
* ' *) % ' 3& ' > ' 9 ' *) # " " ' - * ' % ' - % ' * ' *
+ ' #
5 ' - 4 ' * ' ** ' - *% '*' - ' ' 8 & " % %'
* -'*' ' % ' " % N

[^T

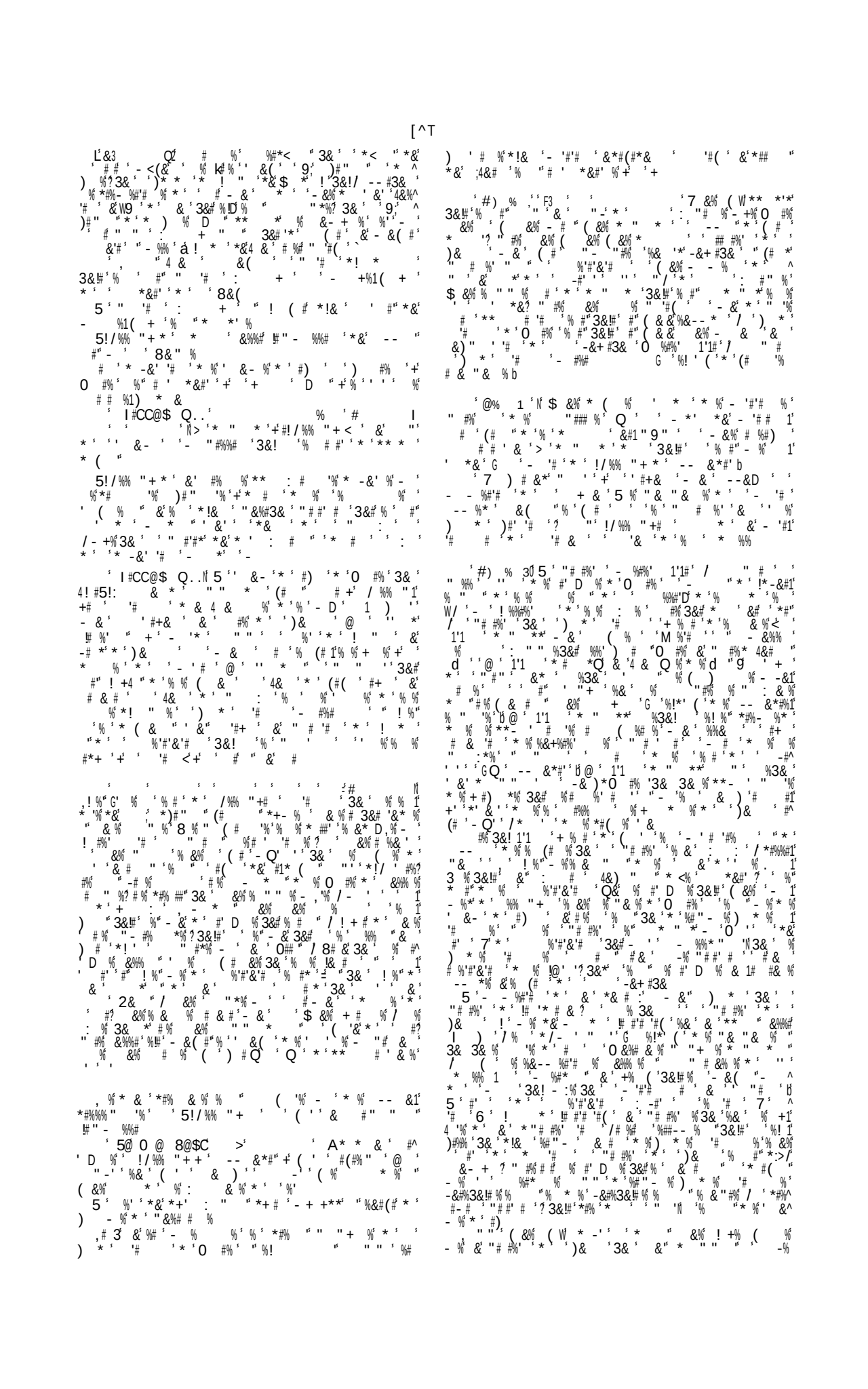

[^ ^

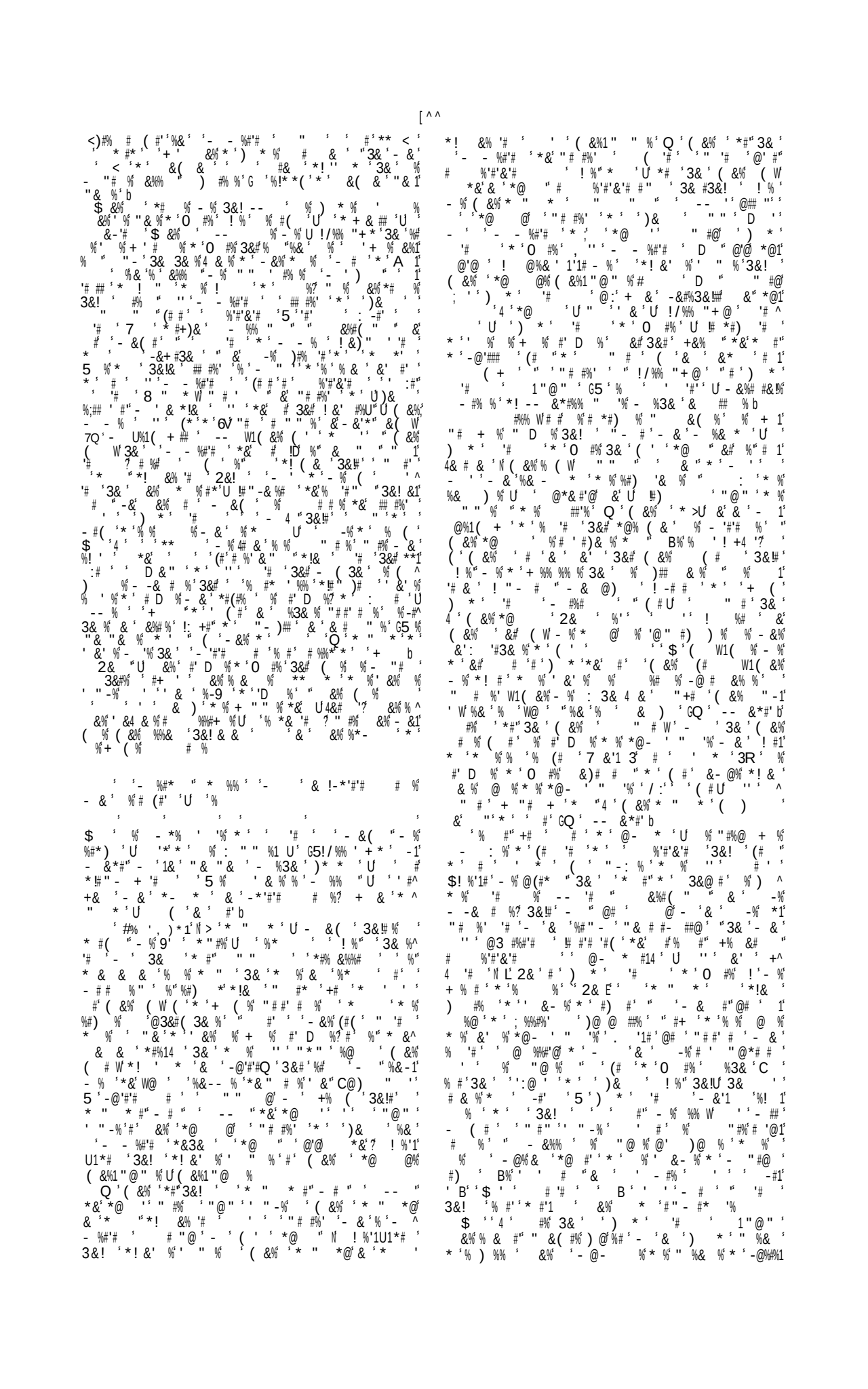

[^ \

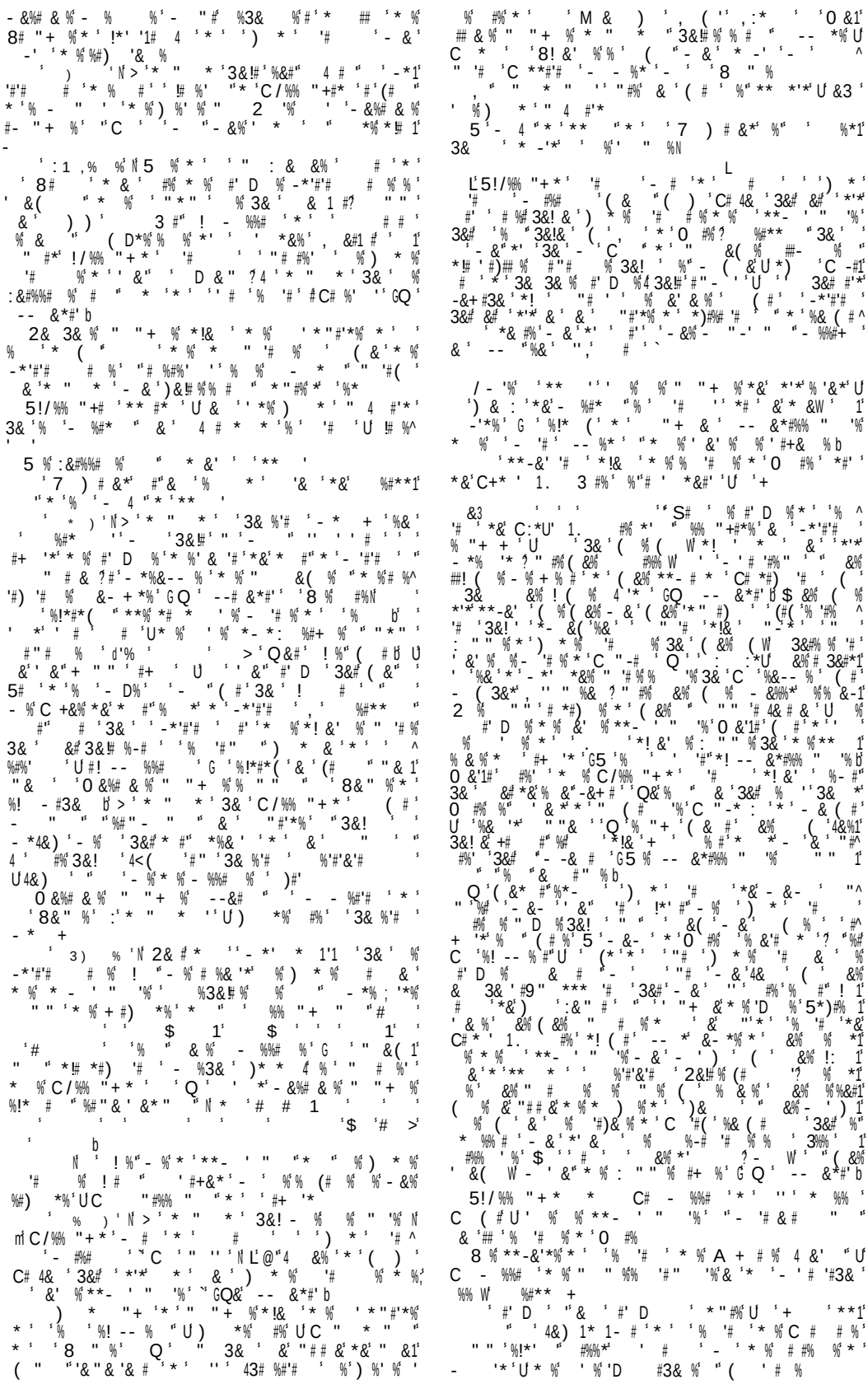

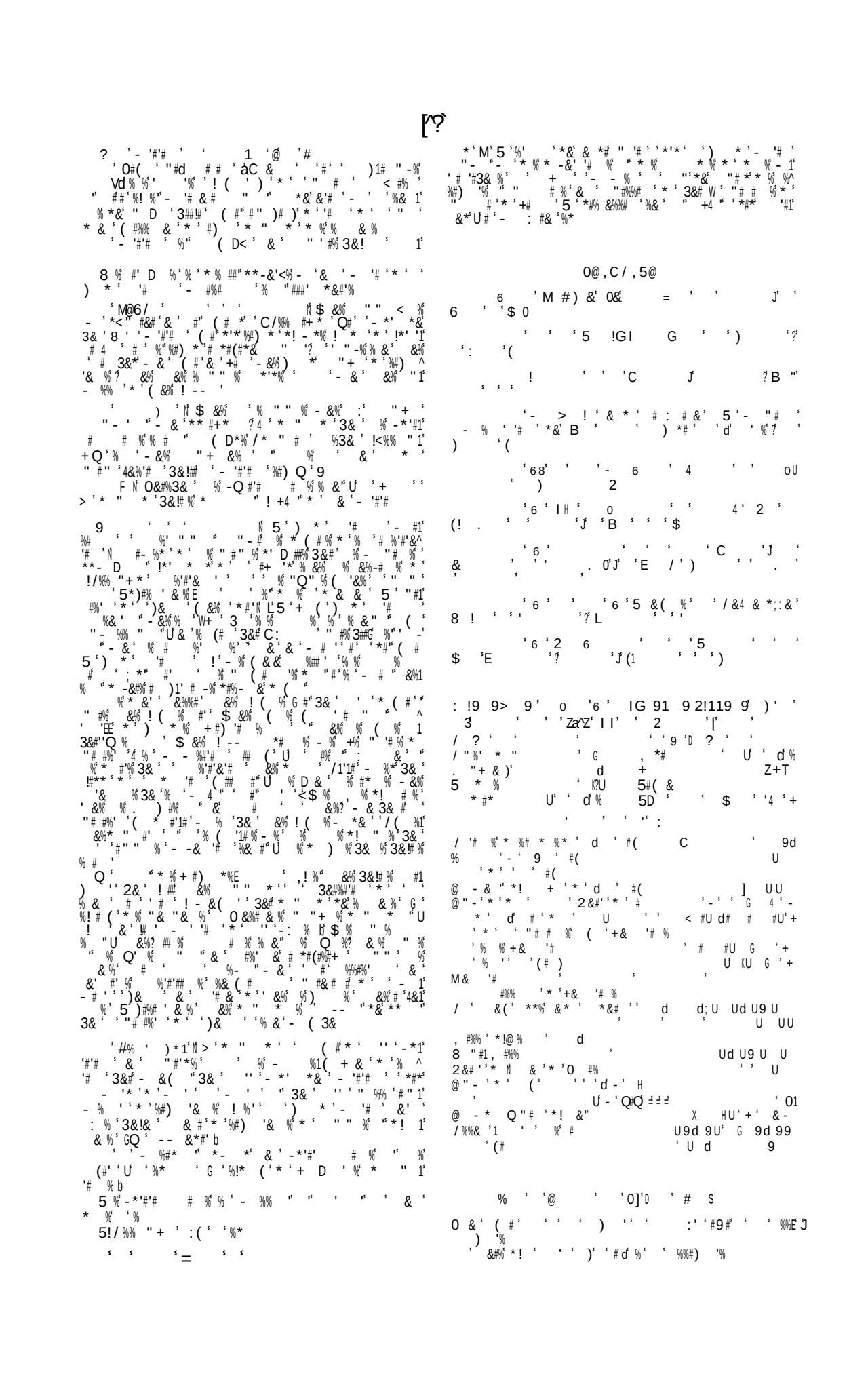

! " # $ % &

0Q5QA$@

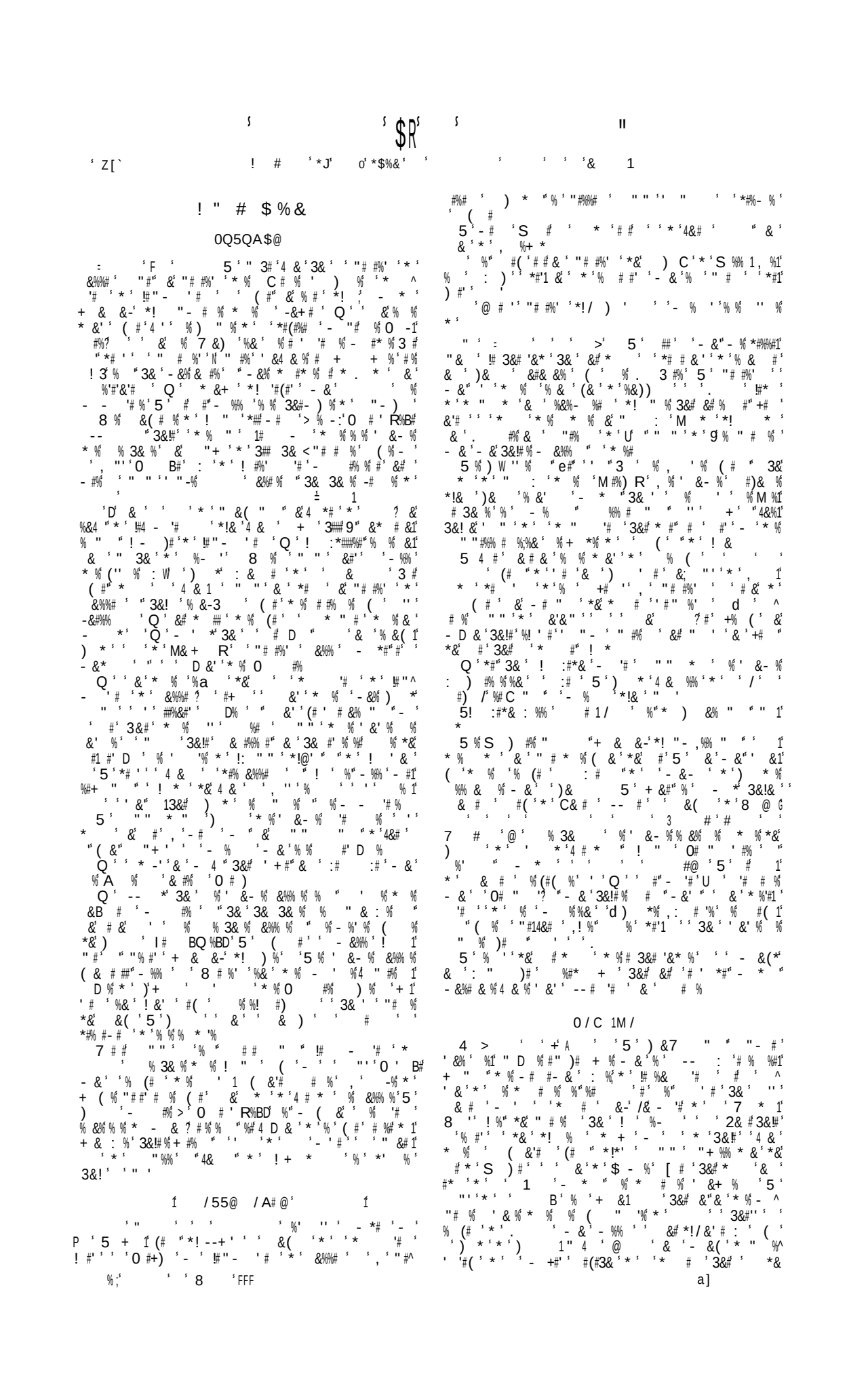

- * ‘ 1’ #C# " ‘ ‘ R ‘ * ‘ %‘) *%‘ % r# %‘ ‘ ‘ -

5! (>3& ‘ *!/ (%‘ f ‘’%%#‘ (‘ ‘ " #3& ‘ ’ ‘ # ‘ %‘‘ " $‘ ‘ &## ‘ ‘ * % ‘# ‘ !‘ *&‘ *# & ‘ ‘ / (% #%‘ *& ‘‘ ! %- #‘‘##! ‘- # ‘‘ :) ‘ : ‘ (# ‘*!/ (%‘%! -# # ’ ‘ * ##%‘ ‘ ##%‘* %‘%&+%#* %

M; # & %‘ ’ ‘@’ ‘%‘%! #) #%% ‘‘ * ‘ - &%‘ ‘ - &%‘ ’ ‘ ‘) (" ’ ‘ 5; &‘# ‘ * ‘ ‘ &# " ‘# ‘ & ‘ ‘ G##& ## ; %# M‘ * ‘ # ‘ * ‘ (#(%‘ - % ’ ‘# %‘ +’ ‘ 9‘’’‘&‘ # # %‘#‘&‘#

Q ‘ (#%#‘ ‘ (‘ % &-& ‘ %‘ - % %‘ %&%- ’ %‘ ’ ‘ *# #) %‘ % ‘ G+&# # %‘ ‘ 5 ‘) (" ‘‘ (# ‘ *! 1‘ K " ‘ * %‘ # #’ ‘# %‘ & ‘ ’ &- %‘%& ‘ & ‘ + (## ‘ ‘ & ‘‘#* #’ ‘ Q ‘ &‘ ‘ * ‘ & ‘ &) " ’ # ‘ * ‘ - D ‘ *; ‘ &‘%‘ ‘- ‘ 4 & ‘ *& ‘‘ * " ‘ * ‘ ‘ ‘ #‘ ‘ ‘ C# #" ‘ * ‘ ‘ - ‘‘ * ‘ 5 ‘ / ‘@‘ ‘ ‘ ‘ ! %‘‘ - &%‘ - %%#+ ‘ *! 4 &’ ‘ " # * ‘ # & ‘+& ’# %‘ # # %‘4 ‘ % # ‘ &%‘ (%‘ ‘ - # ‘3& 3& %‘+ %% %‘ ‘ - * ‘‘ #‘‘ ‘ %‘ #(’ * -&#%‘ 3& 3& %‘4 & %‘ & ‘ %‘ # ’ # ‘ * ‘ : 1‘ # ‘% 3#‘# ‘ ’ # ‘‘ ’ %‘ :) %‘ # %‘ . & #%‘ " & ‘± (# # ‘ ‘ %‘‘ ‘‘ *#%- %‘ ‘ ‘ H D & ‘ ‘ 5! ‘ *#‘‘ &1‘ 4&& %‘+ ## &-‘ * ‘ : % %‘%& ‘ ‘ 0 &%% ‘ * ‘‘ %‘ ’ &- %‘ ! #(‘‘ %‘ ’ # " ‘‘ - %‘ Q ‘ #‘ - ‘ * %‘ (#%‘ %## % 3&! & & ‘ -%‘ ! %‘‘ ‘ " : ‘ * %‘ ‘ I %’1‘ - : # ‘ ± <

* ‘ g‘ ‘ Q ‘ <# + #‘‘ %‘ ’# #^ ’# %‘ ‘ ‘+ ’ ‘ Q ‘ ‘ - #%‘ ‘ - ’# ’ %‘ ’#3& ‘ * ‘ ## ‘ ’ (# ‘ d ‘ &(& # %‘ - ‘ (‘ ‘ ‘ # ‘ % ‘ & ‘+ & &-‘ * ‘ , ’’ ‘ " ‘: * ‘ ‘ 5 ‘)#" # ‘ * 7 # 1‘ % D‘ ‘ ’’ *&‘ # # ’ 9 ‘: ’’ # %‘ (# ‘‘ *! #(‘ *&‘ M #%) R

%0 &‘ O

% ‘ ‘ ‘ D ‘ ?‘ 5 ‘ " ’ ’# ‘) ‘ - "# #; ‘ - D% %‘ * ‘ ‘ - D%‘ 5! C # ‘ *&‘ : ’ &‘ ‘ &‘ # %‘ ‘ 9’ ‘ # *#) " ‘‘ ’ #’ %‘ ‘ * %‘ %‘ & ‘ - # ’ %‘ ## ‘ & ‘ (‘ - #*# ‘ ‘ %‘ ‘ #*&%‘ & # & ‘ ’ ‘ & ‘ - # ‘ ‘ ‘ %‘) ’%‘ % ‘‘ 4& ‘ * ‘ % & ‘ ‘ 4 &)‘ ? %‘ . ’%‘ * ‘ ; (: ‘ * ‘ Md ‘ % ‘ % ‘‘ %% "+ % ## (#) ‘ * ‘ M‘ " & ‘ ’ 3& 3& %‘ - %‘ * ‘ &%# *## ’ #’ # ‘) #% ‘ 5 ‘ % %‘ &’ ‘ + # 3& ‘ ! "+) ‘ * ! # ‘ : ‘ ‘ (#1‘ ’ %‘ * &‘ - &- ‘ #’%‘ ‘‘ * ‘ (‘ &# ‘ &‘ " # # &‘ * %‘ " ’# % ‘ 3&!# %‘ (& # ‘‘ 9’ ‘ #+ %‘ ‘ ’# " ‘‘ #+ %‘ ‘ %& ‘ ‘ - & # ‘‘ & %‘ D %‘ @ %&#’ ‘ # %‘ - 1‘ ’ #1 ‘‘ %& ‘ ‘ #) ‘ 3&# % - ‘ ‘ - D%‘ * ‘ ‘ . ‘ & ‘) ‘ * ‘ + ‘%& " ’ ‘ *&‘ + ‘‘ * ‘ %‘ #+ ’ ‘ 5!# 1‘)## ’# &‘ %! ## #’ ‘ &‘ "# # &‘ * %‘ #%‘ #- ’ %‘ * N‘ ! ‘ ‘ ‘

[^_

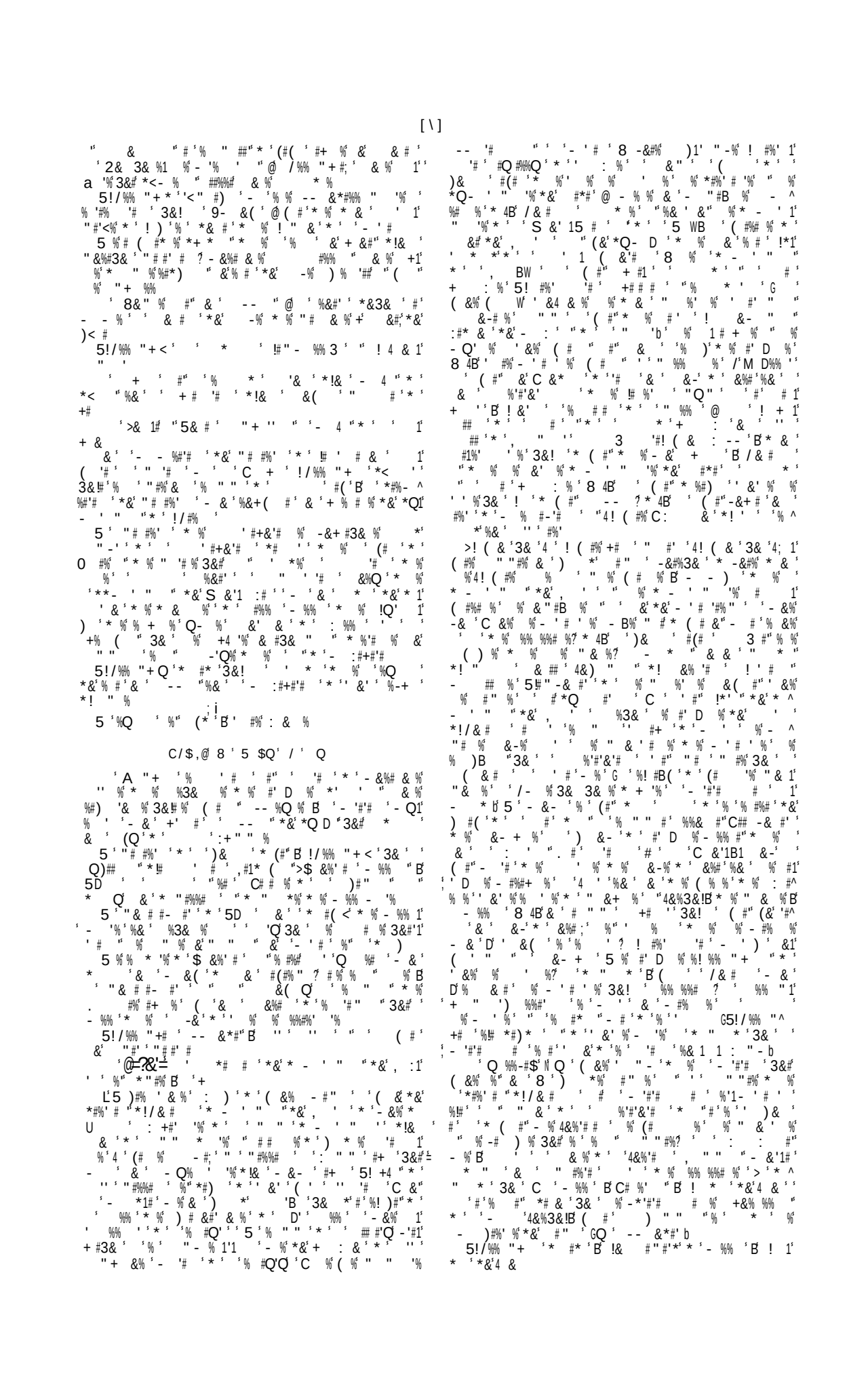

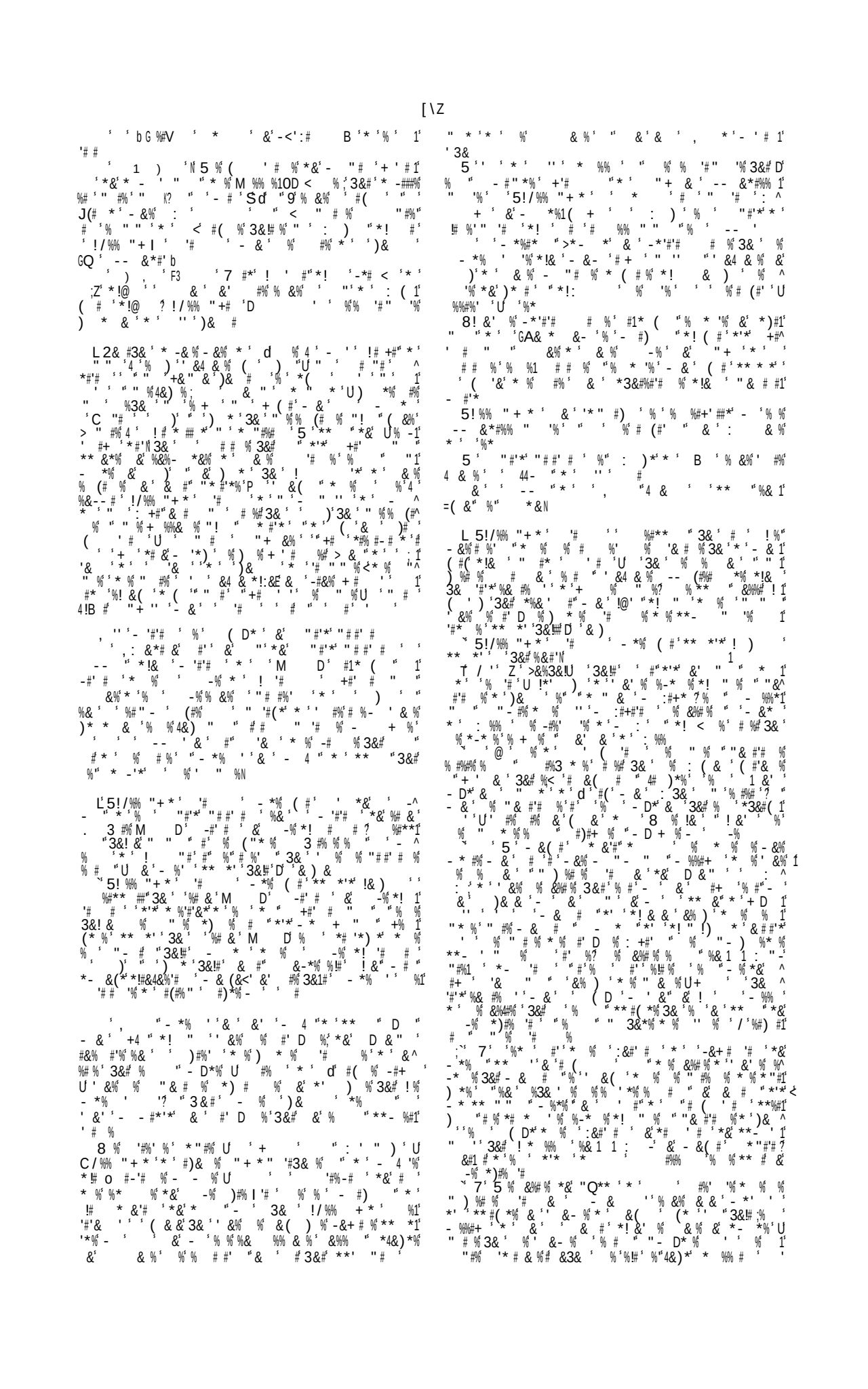

D$E

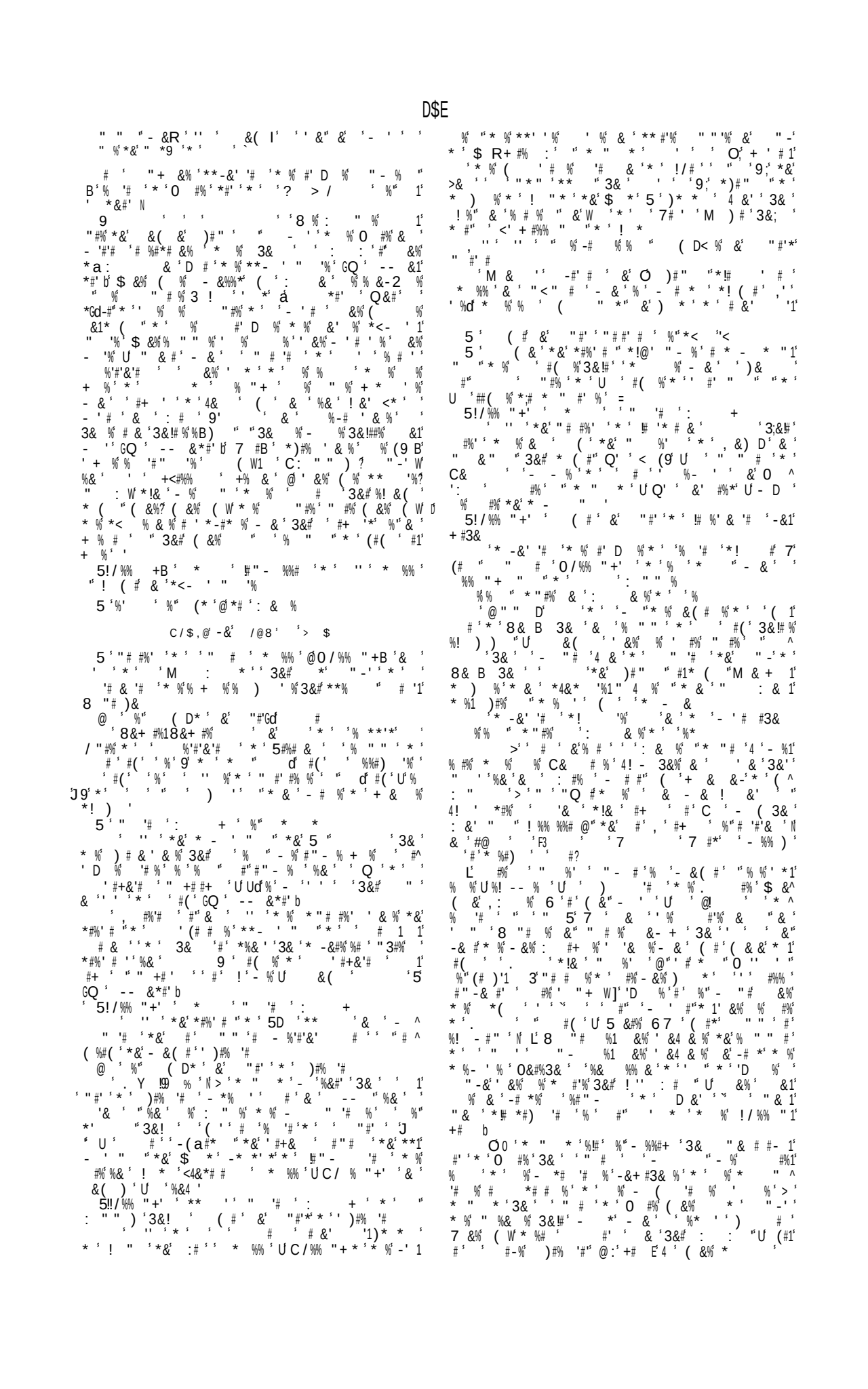

D$4

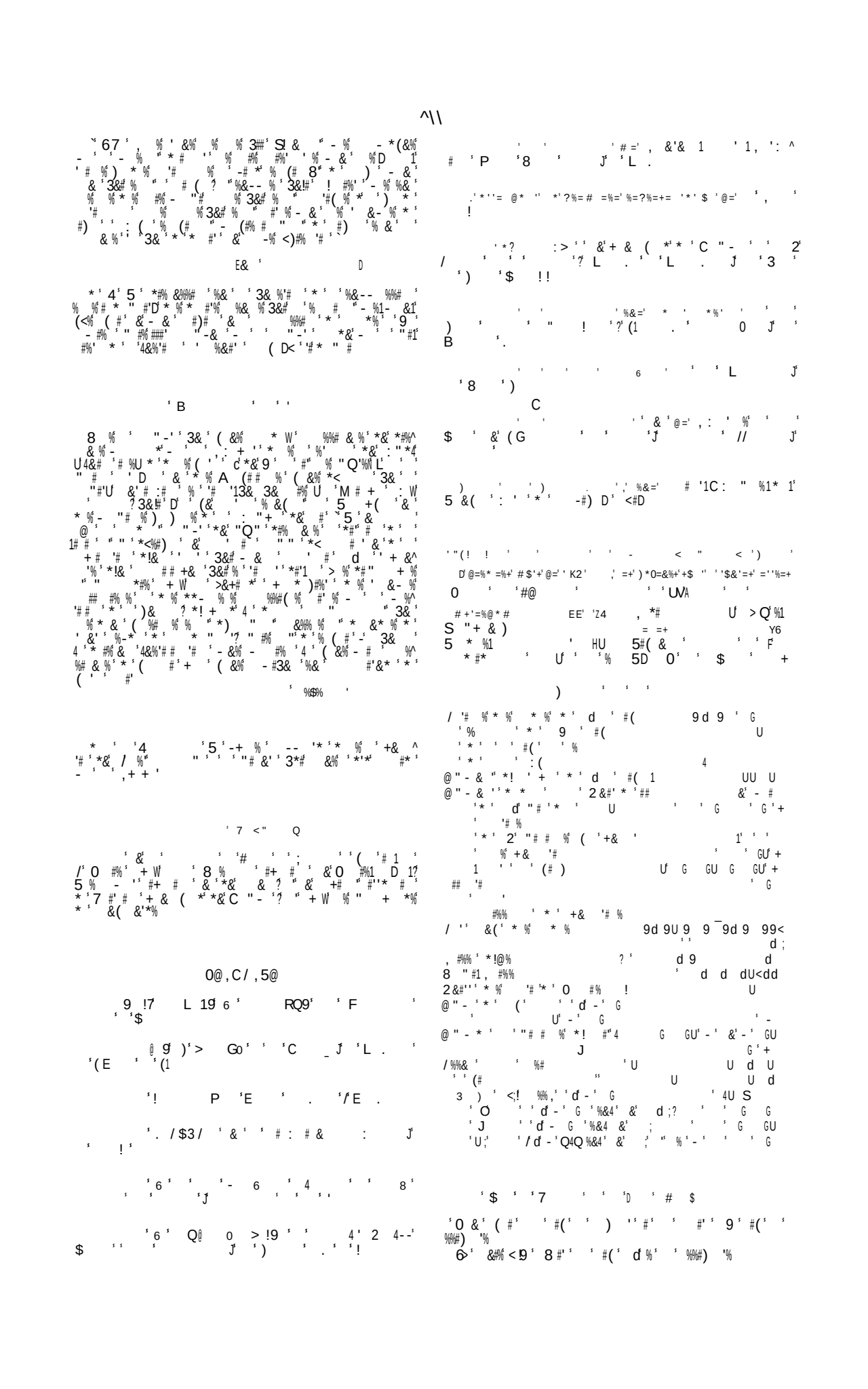

! " # $ % &

/ $A5@C@ @

' ' J ' 5 ' +# ' '# ' & ' #+ %' ! ' - %'
M ' k' ' &' - '# ' ' ' #%# " ' #%' * %' ' : "+ '
: &' &#(' !&%) ' 3&# #) ' ' ' " # ' ("' * '
&# * ' ' * ' #' 7 # # ! * %% ' - % ' ' '
' M ' ' ' 4&# ' ' &' "' * %' * & ' : "+ %' *&'
- " ' ' * ' #' (#% "+ + ' 3& ' ' -) '# '
& ' # &' " *# ' * ' ' " #%? ' 3&# & #' '
4&) " ' * ' !# ' "# + ' - %' * ' ' S %'#)%' ' ' '
- ' * # #'#'%& ' ! + #'# ' * ' ' ' #' '4&%3&! ' ' -
+ # ' % %%#
L' C %') # & ' % &(# ' &%' %' ' %' < & ' ' '
#* %' %&4 '%' * ' C ' ' 4 %' ' %' % #) & %' %-# #'& %'
' " - %; ' " "& %' * ' ' A * 1M ') ' %% " ^
+ %' ' - " ' ' (%' - #% ' : &' ' %#* '# ' (' '
* ' D ' 3&# &%' ' ' ' "#% ' - ' ' ' * 4'
' &%' (%' -- ' ' ' P7 ' ' 4 %' ' %' '# %' * '
) %' ' >&# ' " #) ' ' ' #%% ' * ' ' ' '
&(' - &(' * ' (' ' % # #'&* ' %' ' ' - & '
+ : & ' ' ' - %- #' ' * ' (' ' - ' ' &%' %"#" ^
- %%#+ ' * ' ' # ' ' 4&%' ' # *#) '# ' á ' (& ' * %'
'' ' '%' - ' %3& %' ' %% D ' *! #+ # ' * %' % % 1'
- #'%' * ' (%' %&4 '%' %' % '#" '%' *! + #%% ' & ' #% ' '
*! '' : " ' ' " ' *&') &(" ' #(#' ' #1'
)# ## ' %# # & &% " ' ' + # ' * %' ' D & " ' *3 '
%' (') %' % &%' ') ' * ' [' ' 4 %' ' * ' %' %'
) # ' ' %' %& ' ' *!& ' #+ ' ') ' ' I '
)4 ' # %# 3& ' * %' +# #'%' # -- # + %' * ' &%'
4 &#%% %' '& " '? +# #'%' 3&# & #%% ' ' (%'
%&4 '%' * %' " '# %' - '# & # %' ' - % %' * ' ## ' ('
) '#'&* ' %& ' &' %#'& '# ' - % ' ' * ' - %' %'
#%% ' % *&# ' - ' %' (# %' ': # %' 3& ' - &%% ' %'
* (# %' ' %' -- '%' * ' #5% # ' ' #(# ' $ &%' D %'
* %' %' 4 '& %' - % ' %' ' 3&!# ' %' ' *! + #) '# '
# *#%- % + ' - & ' ' %' %' #' D %' * ' %! -- % ' ' ' &' '
' ' 3& ' *# ' ' ' ' # *# ' ' ' ' ' !- * ' ' ' ' 3&# 1'
#' ' -&+ #3& N' &%' (%' ! %%& ' 3& ' %' % '#" '%'
3& ' &%' - #" %' ' ' " " ' ' [' ' 4 %' ' % ' '
%' % '#" '%') & ' * ' ' '# ' 3&# * #' % '# '
& ' &%' 3& ' ' #+ ' ' ' ' % & #' #%' ' 3& '
% &%' ' - ' '# &' * ' ' # ' C &' ## ' *!& ') &(1'
" ' ')& # ' ' # ' @ ' ' *&' % ' (# ' - ' & '
: & &% ' - # ' 3& ' ' " ' %) " ' - ') ' * '
' ')#% '& ' - & (# ' ' ' &%' %' # ' '%' (# %' * %'
" " + %' *&' -%' % # ' * %' ' &' %' %' %% %? 3 ! '
% (' ' " #&'# ' %') * '# %' * ' - - # ' %' ' * '
*#%'# '# % ' * ' ! ' %" * ' %'# " & ' !# *&%' # ' ' 3&#
% ') " ## ' %% '# %' - & ' (% ' * ' ' (#)& & ' * %'
: 3& ' - '# ' ' %%& ' &' ; -%' - #'#3& ' & ' % &' '
- " ' ' 5 ' '# ' # " ' * ' 3& ' ' ' ' '
- %- #' ' '#(%' * ' ! " -# ' % %' # : %% %' % '
#' ' % ' " " ' &%%#' +# ' 3& ' ' %# " - ' % '
* %' - % % ' * %' +# %' ' * %' #+ ' %' * ' : 3& ' # *#1'
(#*&' # ' %% # " ' ' ' - % ('# ' * ' ' %^
'#'&'# ' ' + # ' 0 + * " ' - #' %' * ' %' % '#" '%' '
&%') * %' " " ' & ' * (# ' % ' - & ' &%' *! %1'
%& ' [' ' 4 %' ' * ' ' " ' % &'# ' #' &%'
% " %' * ' ! - -&D ' * ' %' ' 3&! ' (# ' *! * -' '
' * ' # ' & #' ' ' &%' (%' ' - &%' # '#" ' ^
(# '# ' 3& ' ' &' ' " %& ' 3&# - & # ' * (# ' %% # '
% '% * ' - ' ' W ' ' ') '#'&* ' *!& ' - &- ' #+ '
" #%' :*

SQ55 / $8@

C* ' ' ' ' ' " > ' P'D ' =' 8 -&#%'
3& ' ' #' & * (# &(&' " #%' ' . ' %'# # #'
%' # %'3&# ' # ' %' %' ' # ' - ' &'
& % ' %' - ('# %' %' * % (') &% %' (# ' - ^
* ' ' * (D*' " #% % ' - % ' %' ' - & ' # %# *# '
' &' %' * ' ##' %' ' % ' '3&!# ' & [3' R ' - &% ! 1'
.' ' ' 8 ' FFF

) " '%' ' * ' # #' %' 3&!# ' ! (#' # &' * '%! ' - " '' '
A ' ! %' - %'3& ' %' %- #'%' % ' ' " # %'*&' " * '+# '
*#%- % %' ' 7 & ' * ' ' &% ' 3 #% ' ' &' ' # ?
" #% ' " # %' ' ' 4 # # ' - %' %& ' ' "####%' ' " " '
' ' #) #' ' #%' - & 3& # ' " # #%' ' * ' . ' 1'1#'
(D ' ' : * ' " " ' % ' # ' * ') '# '
, : % ' ' ') ' Q ' ! (#' - # ' * & ' * ' % ' # '
* ') '# ' á ' * ' A &(' 3&#' ' #' ' - & ' # %#' * # '
' &' & ' * %' ' *#- " '# ' ' ' 3&# & #' & ' + % # ' *!& '
)&#* ' ' ! ' ' * & ' 1' ' * ' ## * ' : " " '
% " " ' * %' ! ' ' ' ' #' %' " #' - ' "# ')& ' - ^
# ? *! # ## %' ' : *' %" & ' ' %' ' # '
* ' * ' ' [&) D ' ! %'1 1*# ' !: " " ' 3&# #%3& '
' - &%' *! ' ' " ' (&' ' S * ' ' ' &%' * %' # %'
' #)& %' - :* %' ' %' - ' ' ' -&#%' ' : *'
%'1# ' & ' ! " # ' ' (&'# ' 3& ' ' * ' & * ' '
2& ' * ' #% %' * ' %; '
5 %' " # #%' %' * ' M # ' ' *! / &'; # : ' " - # ' ' &"
3&!# % & ' *! % &* '%& ' %' %- #'%' & ' ' %1)' & '
- & ' # ' ' -&+ #3& ' *& %' ')& ' ' ' '
. ' 5 %' @' %' - '# & # %' * ' S * ' ;' -&) '
+ & &- '% " ' '+# ' 3& ' ' &" ' - #*%' " + #'# " 1'
" 3& + " ' '%& ' & ? " #% %' &' %' - (# %' D' % '
- ' % ' ' " * " ' ' - # %% ' *!0 &) ' 3&# #('
%% " " ' # # ' : (' +# ' ' 3&! ' #' ' *
* ' " # & ' * %' * -&' %' * ' S * ' 3&# ' (& '
- %' " ' ' -&+ #3& ' * %' ' ') & ' / # %# ' (# '
+# '*" 3& ' ' -&#%% %' ' ' ' . ' @ - '
'% ' ' ' " ' ' ' + ' # ' ! '#(#' ' * %'
" #%' * ' ' %'#'&'# ' ! ' " - ' ' ' & ' '
!# % & # ' 3&# % " + ' - %#* ' ' . ' & ' - ^
'# %' " # #' # %' * -&#%' & ' " #%' '# ' ' ' &(' 3&!# ' D'
' +# ' * ' 3& E %! D ' * ' # ' *&' " # %' / &%%# %'
- ' # ' %' ;* !# # " " '1# %' ' * % %- ' ' &" : & ' *&'
%& %' * ' ' (&'# ' 3 #% ' ' ! (#' & ' - "
D ' ' / (' ' ' * ' " D %' *! (# ') ' ' - D%'
* ' '3 ' &%' %' + *%' *&' . ' *#% %1 &% ' # ' %'
& 3& ' %' . 3 #% ! # " # ## #' ' 3&!# %' % # "
%' " " ' - ' ")# ' *! ' ' ##* ' 3& ' - ' ' '
% ' # ' %% " + ' %' % ' % ' ' &(" ' ' '
* ' % ' '' ' *&' " # %' * ' # ' ' #' , '# #' ' 3&# 3& '
' ! %- #"4&%' ' " ! " ') *
=' ' D' ' *&' #*#%% " " ' ' ' " #% ' * '+ 3& ' + #'
" ' +# ' %' ': &&* # '? ' + 3&# #? - " * #* ' :' + '
- &%' & # ' *!) ' & ' : %' * ' ! " #) '# &' #% ?'
' #) ' > ' (#' + ' &% ' * ' ' :) " ' '
3&! ' - %&" ' (#' *! &' ' " '# '3& ' !# ' ' ' / &' %' '
' + #' ! %" - %' % & ' 3&# 1- #%% ' ' - &%' (& #'
" - + " ' ' %' '& ? (# # & ' * ' ' &' - &' "'
& ' #" ' # ' " * " 4! # - &(' " # ' 3& ' '
" #) %' % " *&#'%' & ' * # %' - *# '%' ' 3&!# %'
% " # ' " # ' &" *3' &(' %' %% & %'3&!# %' (# "
&' " " " &' ' 5 %' %' 1" # : *%' * '
: (& ' ' 5 ' S D ' 3 # ' &" (*&' %#* + " "
& ' - # %' < #%' " 3&' * # " " ' *! ## ' &#] '
#%% ' * ' - # " " ' * ' d' " # ' # %' * ' S ^
* ' %#) ' * ' & %' * & ' " %' ' ' &' %' '# % '
$ * ' " / $% ## ' * ') ' ' %' * '
' 4 %' ' ' ' : '# ' " - #' " * ' - &%' ' ' '
' ' ' ' ' ' (D ' ' ' ' '
' '' ' #%% ' * ' - # " ' ' ' (&' * %' %'
L ' ' #" " -) ' *!& ' '' ' * ' :) '
% &% #' ' - ' (' ' / ' '' # ' - ' &# ' ' '
' ' ' ' %& ' ' ' E* ' ' ') # &'%' '
M ' * " ' 5 %' %' L ' ! D " ' - % ' ' - & '
' ' 4 D ' ' E0"' " &% ' " ' - *" ' ' ' #" '
% 3& ' - & ' ' # ' #" ' ' * " ' , ' #' ' 3& ' 4 '
(&%') '#%' ! ' - %' + % # ' * ' " " ' # ' = &;: '
+%- (' & ' * #"(# ' &' ' %' " ' * ' %' : % %' ' . '
%#' &" '3& ' ' ' %' " #%' * ' ' %'#'&'# ' % ' #"
' ' # '%#' - " # ' # 3& 4 ' " %' * % ' & %'
%" &# * ' ' ' %#' ! %" M# # ' ' " 4 "# %' ' '

Ò aZ

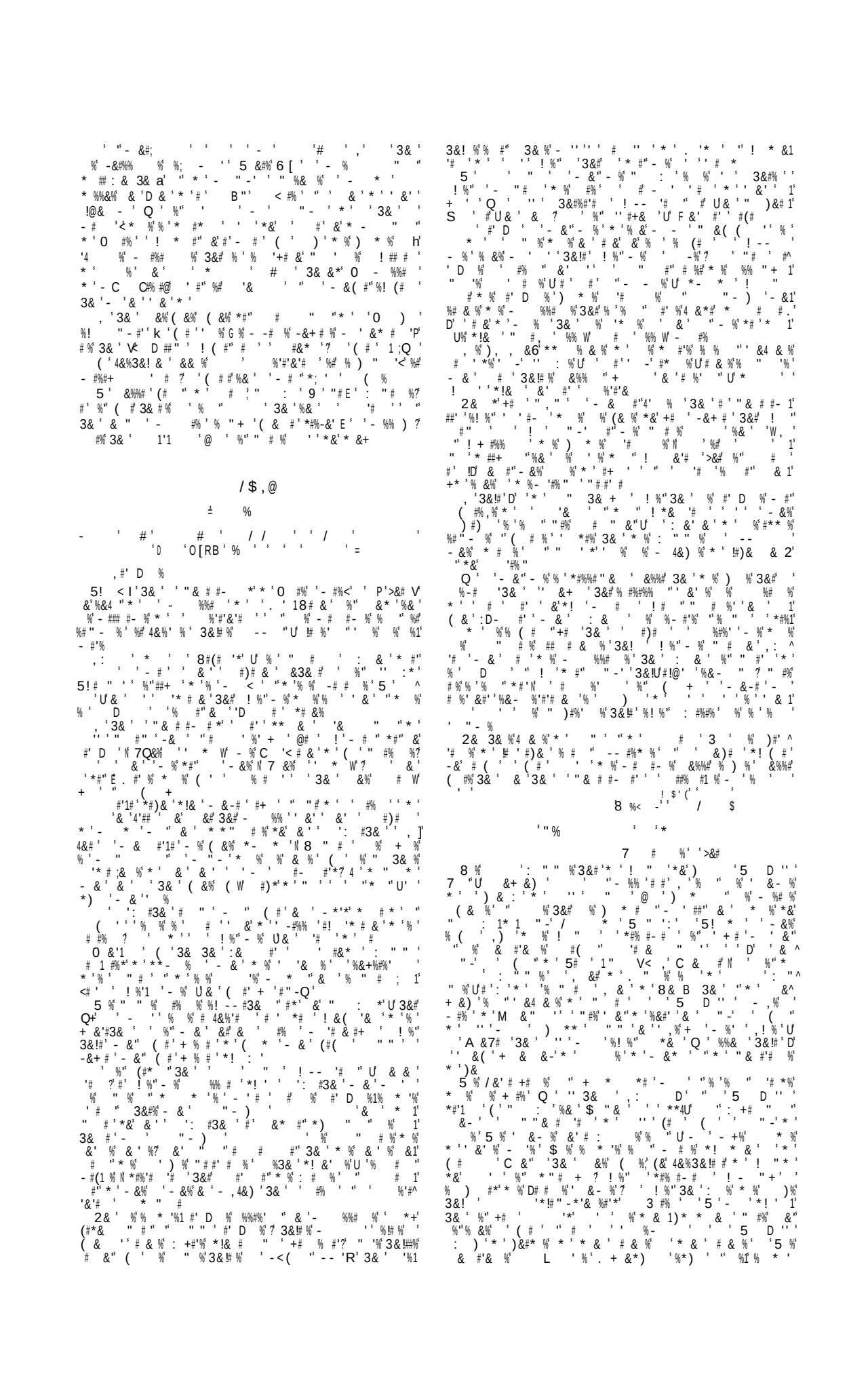

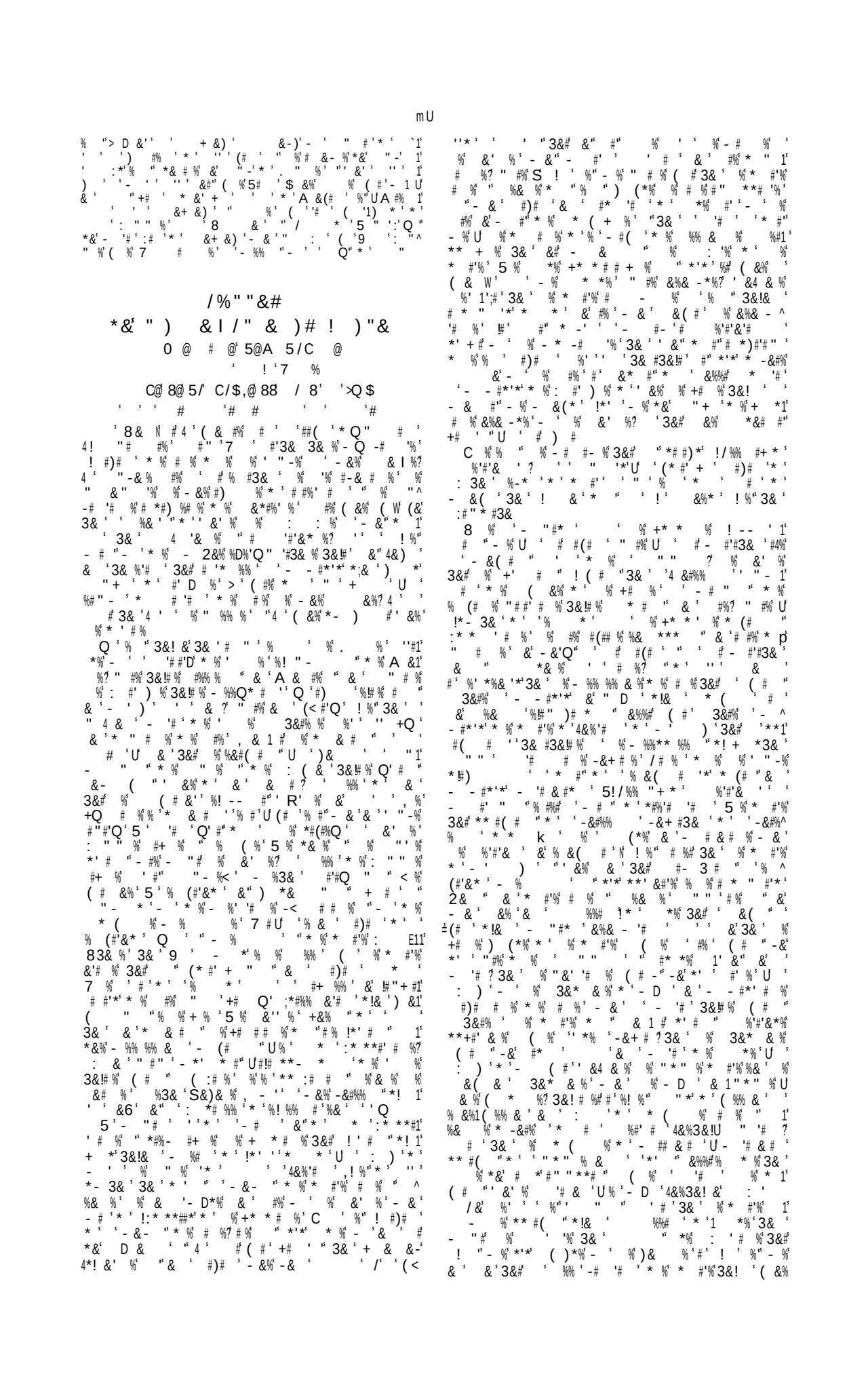

[\b

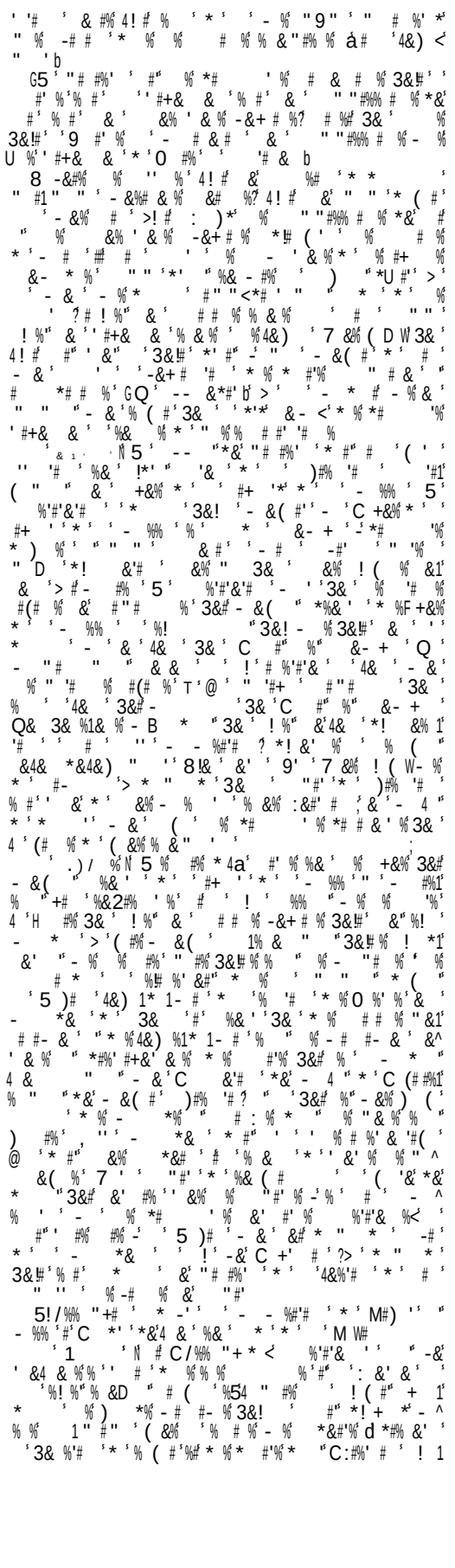

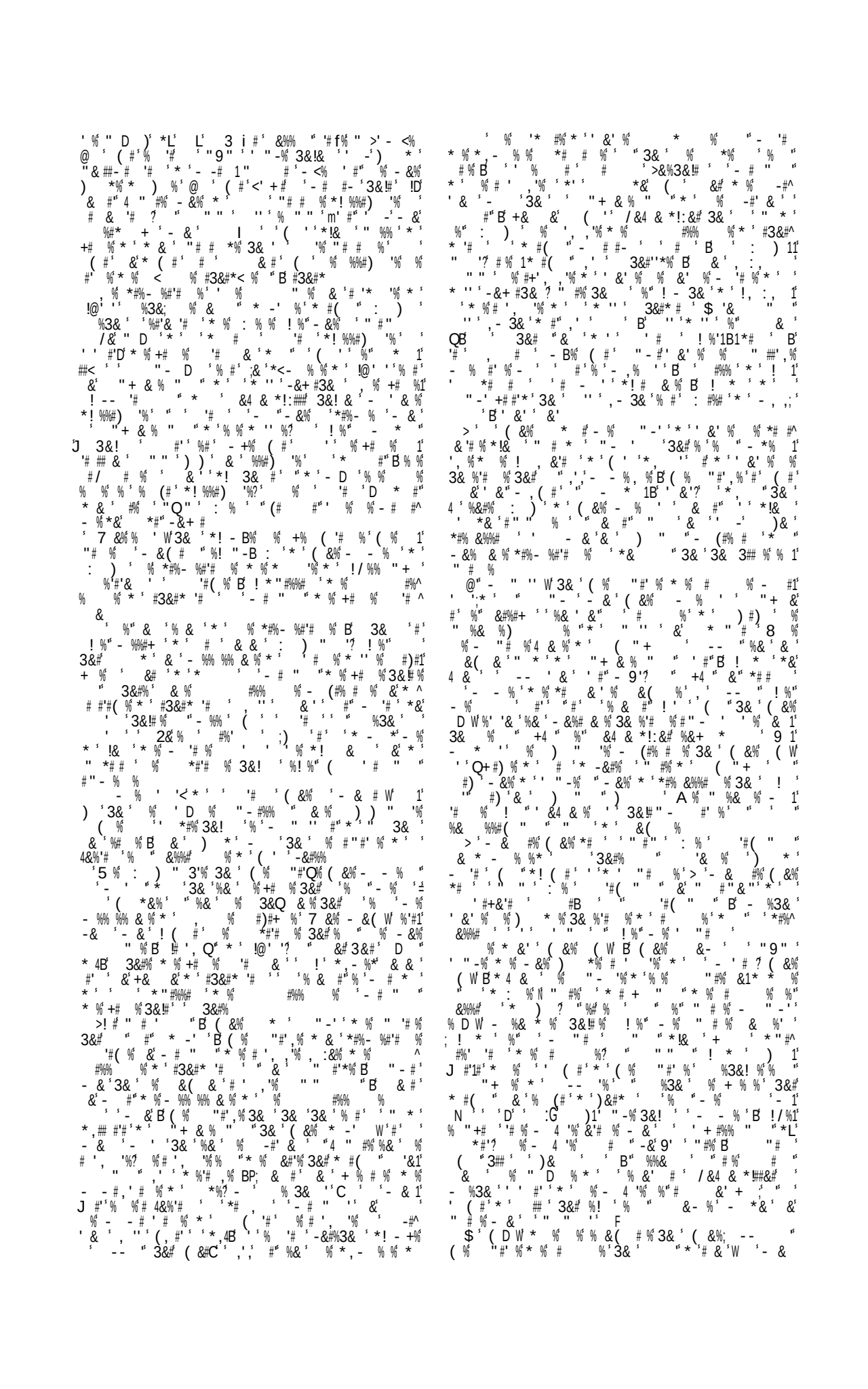

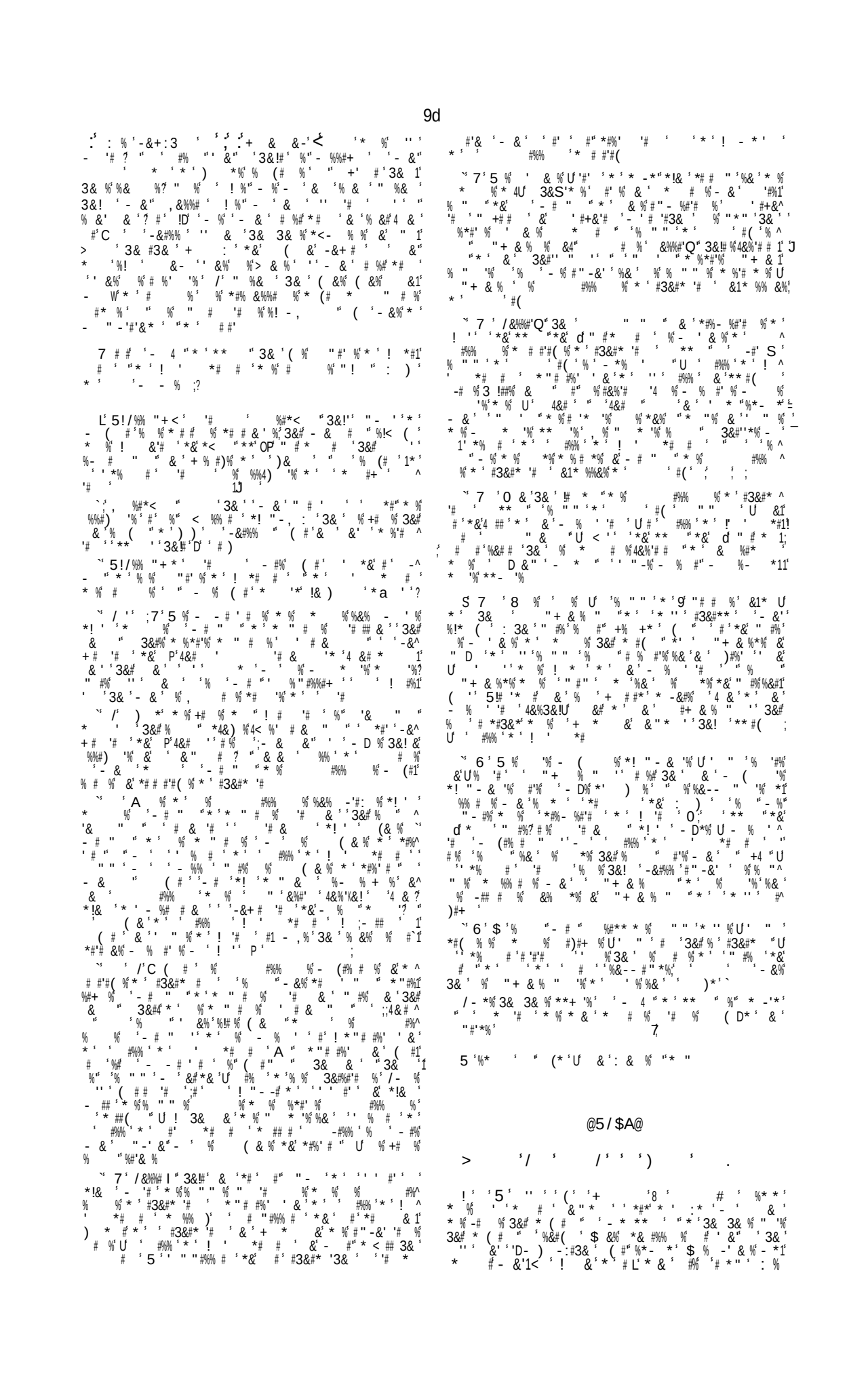

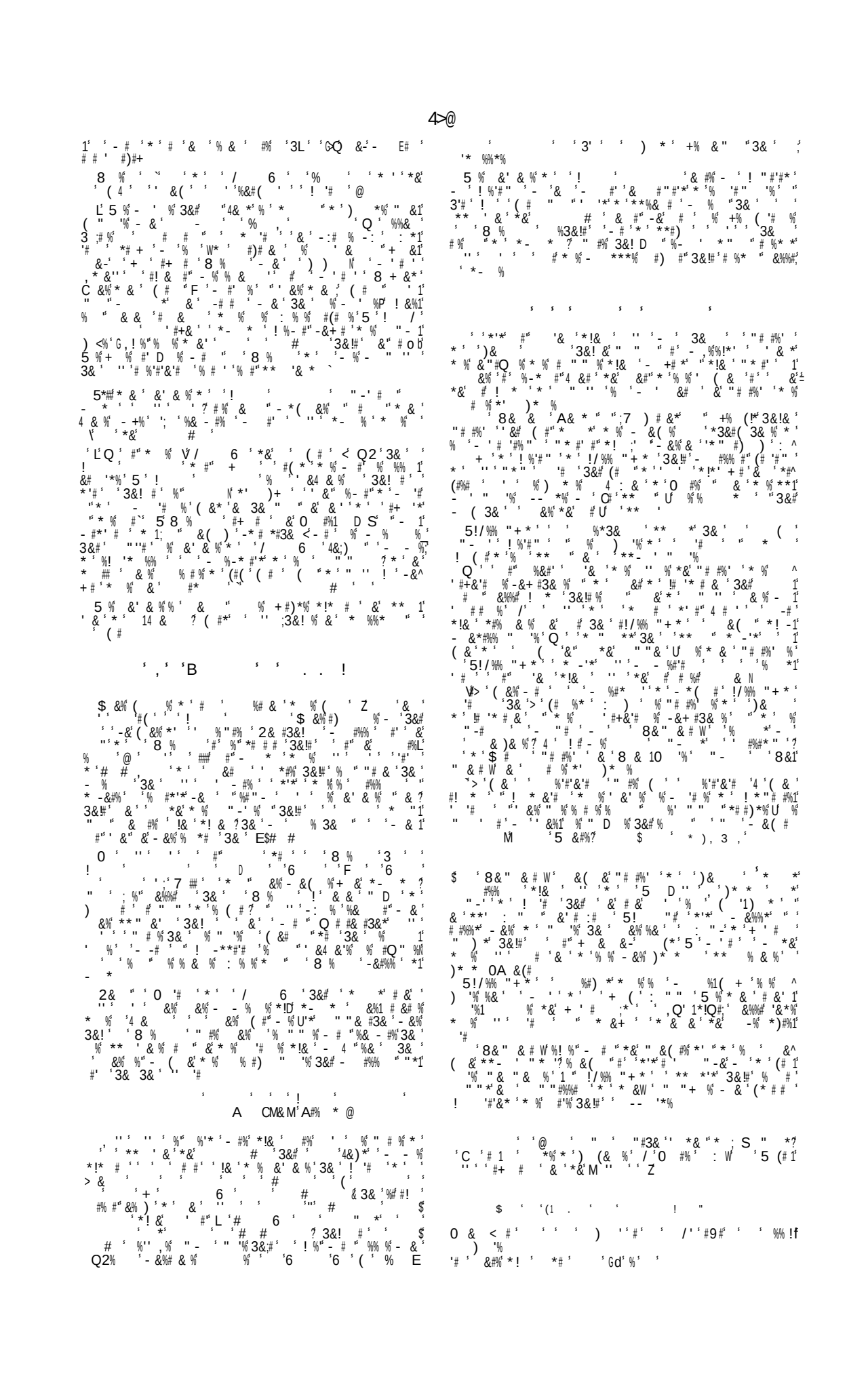

'% &

0

#) " &

C& #% 3## ' ' %' - & 1 ' * ' * ##% *! ' N 5 ' %& '
C<### # '% ' #+ ' *! #+ '% ' : ' *& ' %& ' ' '
 ' " " ' " #% '- (# # ' * ' # '1 '5 % - #% # % '
 % % (%' ' % - #% %% ' *& %' * ' - ' ' *! & '
@ # ' ' -&+ #3& ' - # '1' ') ' * ' C& #% d ' ## '
% 3&# %' ' " ' *!# * " #'

. /$,@

' 'G

7 # %' ' 4

5! " ' * ' 6 ' ' ' "-9' ') * ' - # ' % 1'
" *# ' *# " : ' ' ! / # 1*!Q ' ' & ' * "#1 # & ' &1'
* ' * ' # '1 / " * ' ' & *# " '# ' &1* %%&% *!Q 1'
 #'# %' ' ' "# ' : " " %' ' + # & ' "-' &' (#) '
* ' & * ' * ' ' * ' ! "#

(' ' 'Z'9

C & ' ' ') #% 2' %' - # ' ' " '# ' - & '4 ' %'
 * " '%' *&' " -' * ' D% #) ' 3 # ' % &%' - ' * ' 4 & %'
% ' * ' ' ' ' "# ' : " " %

* ' * G ' ' _ 0

5 ' ' ''3& 3& %' ' # # %' *&')#" ' #1* ('
M & + #% ' ' "- ' ' ' * % ' ' ' %)&#* %' '
 ' ' ' ' ' " ' * 'g' "# ' : " " %' % &%
 %' * %' * ' ' , ' "- ' &4 *!:&# '& ' # & ' * '
, '' ' (#

'1 " *' ' '#&#

$ % ' &- %' % ' ' & * ' &' "+ ' * ' d "# '
: " " %' '- ' ' ' &#' ' - & 'Q :# %

/ %" "&#

' J 0 '

" - '

$ ' ' , ') '

Y) , (%' 11' % (%1 ' K' < ,

 0 &%# & %' #' D %' * '0 ' #% ' 1* (' "- D %
&' ' %- '' * %' # % - &' -- (#%# " '' * '
' (# ' * '0 #% ' % ' * "#% / ' + ' %' - % '
3& '* -&#% - &%# & % " #% # % % ' % %' (# ' %' (
 %% & %' '% %' " D ' * ' %! ' - & ' %' - # ' ' ;
0 / %% "+ * ' * ' &' * ' *&' ' (#' &' * %' % 1'
 '# %
 ' ' - %#* ' &' 9- *' ' %' # (#' ' #' %%#%' '
#' '%'
 5 &' - '#'# ' %' (D* ' &' "#'*' * %'% & %'
-&+ # %
 'O# 'O# ' ' &' * ' - ' # '#3& ' ' &' " *1'
" # ' ' ' &' - 4 ' ' %' " D %' * ' '& #1'
%' %' : # ' ' / " * #3&
 5! / %% " + ' (' ! * ' ' (# ' ' " *1'
" # ' &' "#'*' #
 ' , &'& # ' &' # ' *&' "#'*' * %' -*'#'# %'
- - %' & ' - 4 '* ' ** ' ' (& ' * ' * & ' " O'
' %' * ' - %' ' U 3&# #' %' **' - ' ' '# ' - & ' %
 #% *&' ' & ' *&' # * ' 7 %U 0 #% 5#" 1'
- %%# ' "O 4 & " ' % ' * *'*%
 ')) ' N > ' * " * ' ' - '- & '& ' " ^
'# ' *! * ' ' ' *#*' ** *'*' * -&#%)1' " -% 3& '
 ' " "#% *#%' #+&' & ' ' ' - & #" *#%' #+& ' 3& ' * %
* #'% %#) *%' &' - ' ' " ' * ' & % &' & %'
, - * ' #' ' *#%' #+&*' &4 & *!:&# & ' " *" # '
 '%#) *' 3&# - (3& ' ' ' %& ' ' ** ' 3& '
(&% W - ' '%& ' % * #'% * * & ' > ' * " * '
3& #' % #' 4 # ' &' " "#% * '%&#(' U ! (#' '
*) " '

 ' " 1$ %) 1' N > ' - % '3&! ' &' " * ' '
, " "#% U ' + ' ' %! - ' %3& ' ! / %% " 1'
+ * ' % ' - &% "+ &% ' * ' ' -& #'# ' 3& #' 1

(' *! #) ' - &' (# ' *#%' #+&*' '#' + ' 1'

 0 &%# & %' " # + %' - ' ' ' *#(% % - - ^
%#'# %' U ' %&4 '
 '5 # ' - - % ' *! * '3& ' % " "#%1'
% # %' # %- ' & % * ; ' % ' * ' " -' ' * ' '
 #' ' ' ** ' - ' 3&# ' * #' &' ' *'*'
 "#%
 , '' ' - - %#'# ' %' ' ** *'*
 ' ' (3 % ' N > ' %&#% :)*' - ' %' * " #%' 1'
' & %' *&'*# ' # ' - & & 1%D *# ' '% ' # ' *&'
*#%' # ' * ' " %' **_ ' " ' * ' ' 8 " ' *! 1'
 # 'U ' - ' # ' - &' % #%' * ' ')& ' " ' % " " '
* ' /QQ #(% 3& ' 4 ' **- % ' %& ' +& &' ('
& ' '' ' *! (# * %%* ' U ' ' - *%#* ' ' G Q '
 -- &*#' b
 5 ' " "# ' : + ' * ' ' * ' %' ** *'*
 ' ' ' ' '

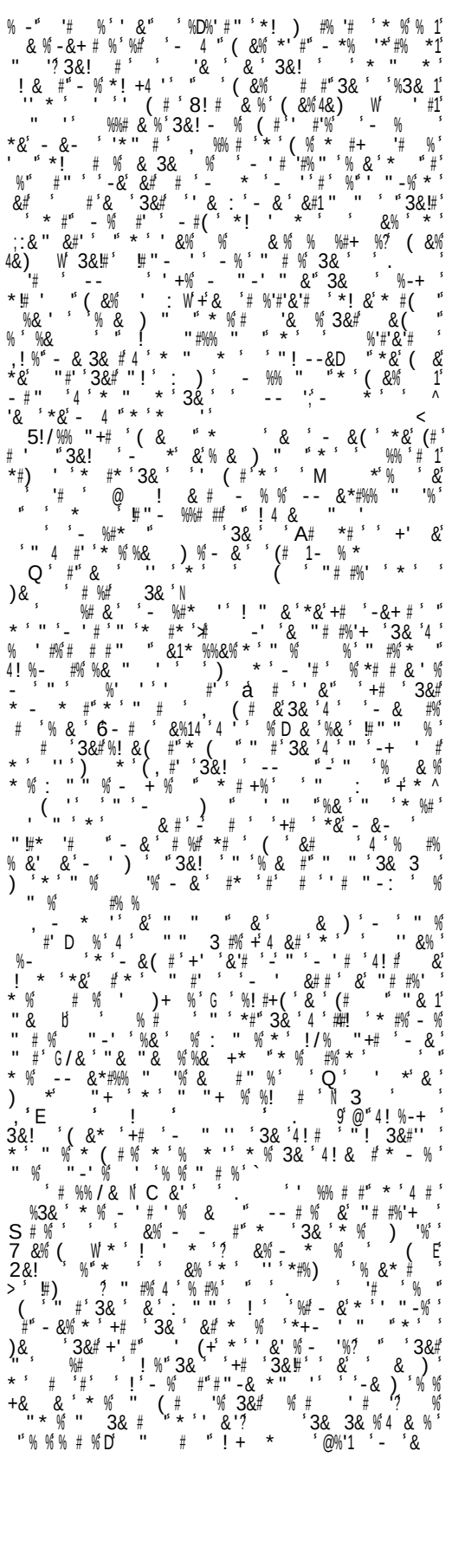

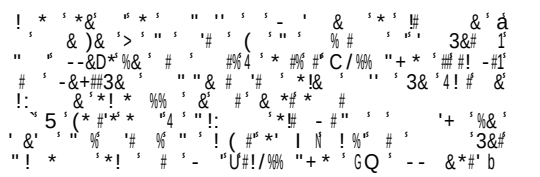

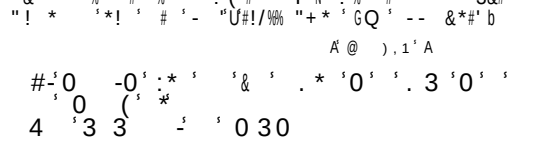

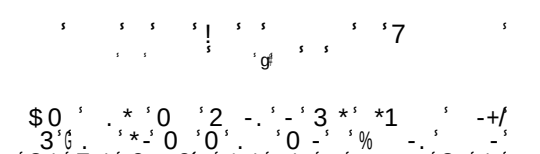

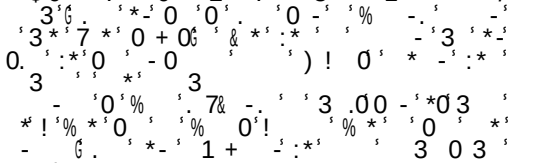

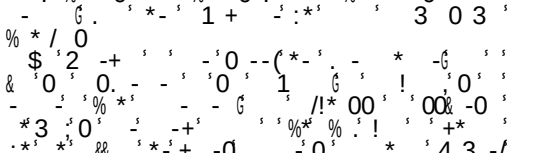

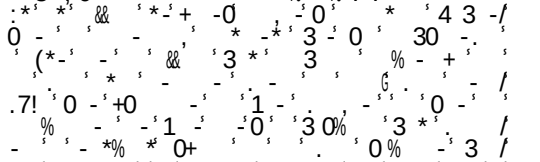

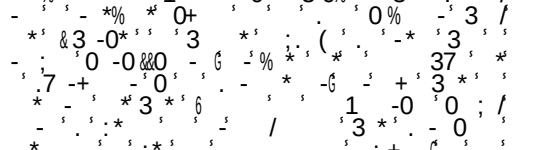

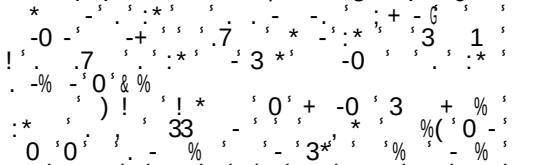

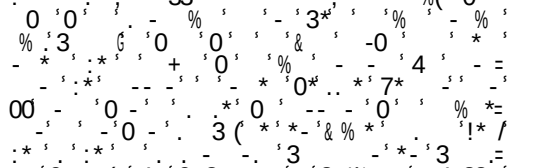

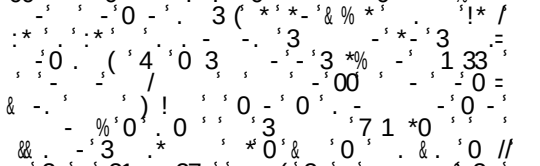

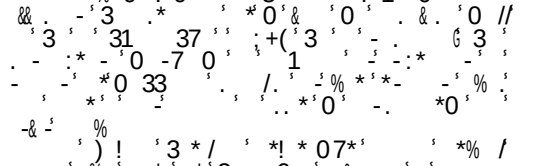

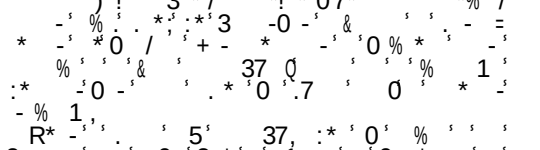

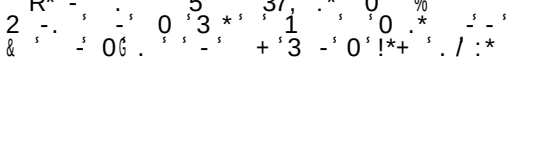

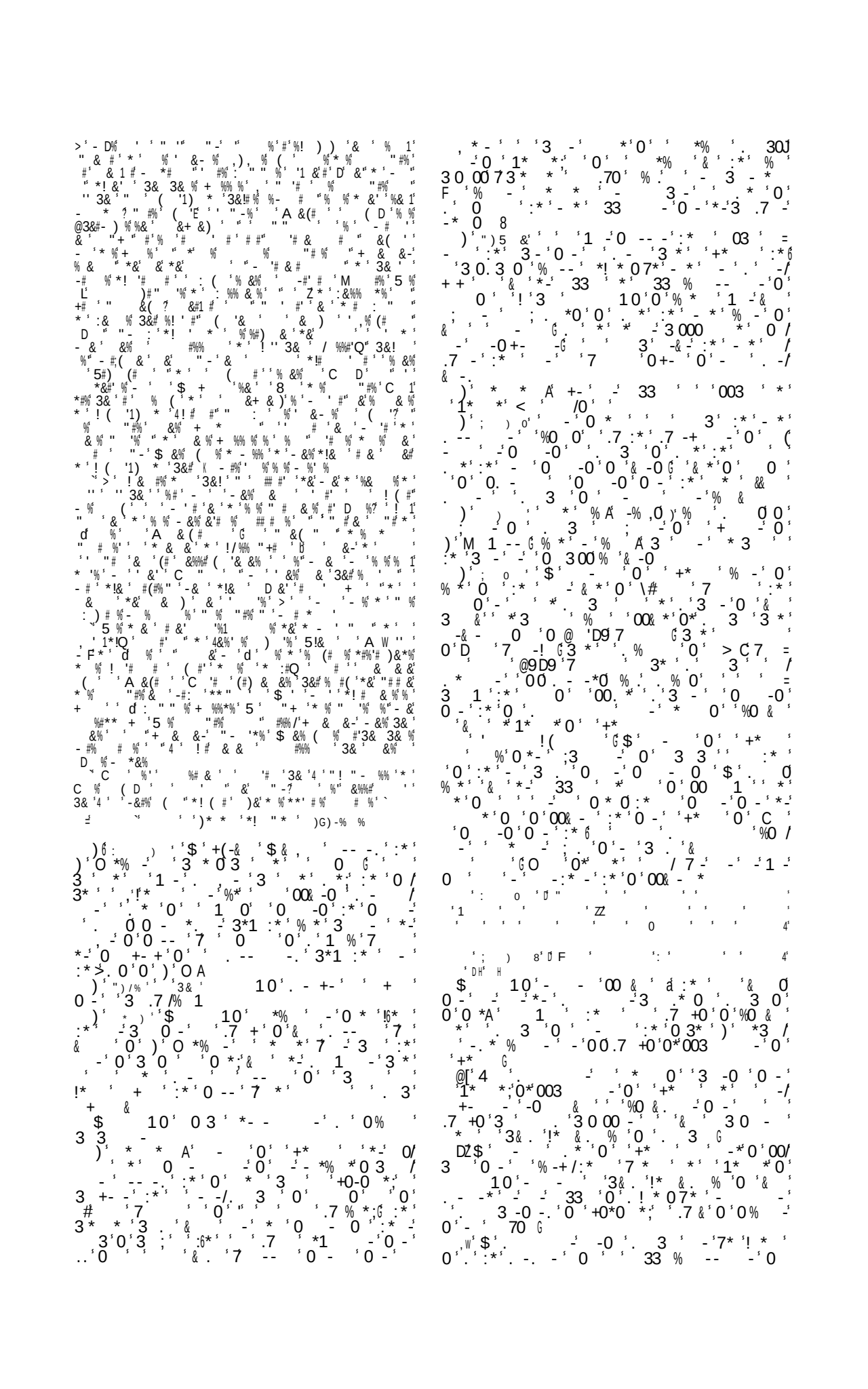

[[Z

DD

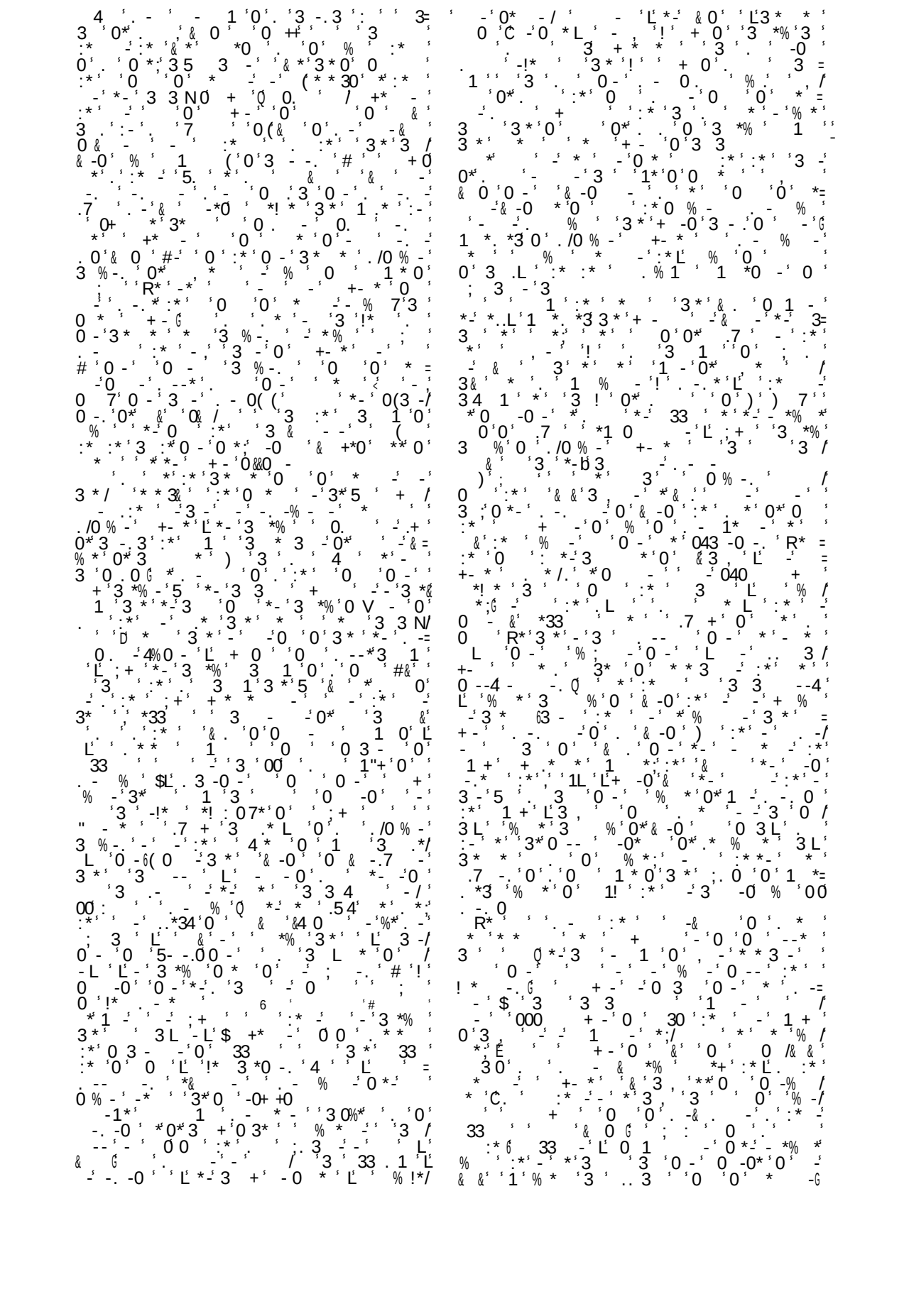

5@ 0 <%#8@$C N , & 3&# % " * ! (#% *
:# * " " *# " J & 3&# ! ## % " - %
*# "

5! -- "# % " "
#! / %% "+< * #* & " 4 #'D * U (#
' U 3&!# D # & ** #+## %& ! " * 1
" " * 8&" *
%" # 3 : & % " * "#
) * - '# * % " "+ % 3&# (# " ('*
- & ! " * " " * 8&" * % ' " *
%

5! ' * "#'< *& #1* (" 9'd) & : * " * U
& (# %& ** ! " * " '
%! # (* (# '% "& "& % Q # %#%' - &
& (#
0 &%# & % " "+ % % ' " * C / %% "+ *
:! ' < "#' *& #1* (" 9'*) & : %" " - #?
%' * % %" - %3& (#*
5! / %% "+ < 4 '' ! " * " " * 8&" ^
* " * +' 3& ' % % * #'% * & ! %& %
3&# % " - %4&%'# # % - * %'#' % - # "#'# % '
- # *!& %%# * *% % " %&-- # "<%
% % # * " #'D

5 %' %" (< U %# : & % "& 3& '

/ 7

* M 3'## #" " (* - " " * & & *
: # - & ' # * % : (& &) % :' # & #
" % : (& I % * " , " 3& % &) % * % &
% & %, * ' #% : & % - & % :*' # % " 3& '
: & % - & % # % @ * " # * %! % 1
(" % (' # * : W % - % % 3&# ! " - %
3& 3&!& - & %) " D " * % *#'# %
- '# & #, % 0 # * - " " * d : (- ' 5 % : ^
(& % * , ' #) " 4 " #% 5! ! : % # 3& *
' # * % # % - - '# 3&! : % #%% ' 5 - "1
" * ' : # " %" -- &(, - . & ' ,
* " , * #

Q ' (: W 8 D ' # & * % * " %
& * % 7# # %1C&# # % &+ &) # '1A " # ? , ^
" &% - & " & & 8 &- :# - ,% 0 '1$ & ? " 1
* " 7 &'& #, & *& 0 '#'15# - ,%
'1 & -# " #% *& - &3&# * 7 ,+, #%'

5 7S@ SQQ7@/ ,6

" D & C #
- &%' ##? &(*#'# N (1 / 0 ^
#% : W (# & # '1> 1* 1M &(#% =
5 % % # % 3& ; &' & * ,% U '' &(*#'#
" % &) " ' '# % 3&!# D #' % #%% " # U
**%# & - % % * " ! *& '# #'' # ; ' ^
) #) & #&' " -& 0 " # - : " " %
)& #% 4&%' ; % %- #" % % &# U %
& * % % #* % * ' " #, U % # ' * &
- #%# (# : & #%% %##Q#% ' *
#'' & # " " * " * % " # & % &1
( ) % (% " - % N ' % % " % (') % 3 !
5D , * 4 & %% " 3&# " %%& %& , %
5! &' & "#% U ' ' * " &( ) & *#% ## % # ' 1
%% " '] & # & %& ! #)# " % -) ,% * '
)&

% D 6 - - %
- 0 D ' :#' ' * (# * 0 #% / 0 #% *
; - # " # * #) ' & > + &+ &) # '1
A " # U

% # & C ! #
' *& " * !) %? (1 / 0 #% : W 5 P
7# ' & *& M '' # L 1

0@ , C / , 5@

('Q [/ #@ 8@ 2 8@ 111 EC #
/ & + " *) -

3%) % 1%) &) , !
5

3%) % 3% , % ## 5 & - 0 $

3%) % ;) , B) & * # : # & .
& ! *

3%) % 1%) * % ; % - 1%) * ' *
& (& % - &
*

3%) % 1% ; 3) ,
% @ - &) D %
@ -

3%) % 1 *)) / +

' * 3A* % ! 6 &
* / & * % ! & E
! % ##

3%) % 1% % % 5 - " # - % ' ^
'# - C ! & / "
* " ' %?

) & I & *& '& #& *& " (! #&"4*&4F ""& *&) '

3 Za_Z I I 2 \

. . >>

/ "%' * " U , *# U %
S "+ ##) A % dU]
5 * % HU 5#(& & A U
* #* U % 5D % % 6 H +_

) D

/ '# % * % * %* d #(9d 9 >
0 '# % * 9 #(U
* #(%
* ' #(! 9
@ " - & " *! ' + * d #(UU U
@ " - * * 2 &#' * " 4 4 - & -
* d " # * U #U dK #U # +
* " # # % (+& '# %
% % +& '# eU+
% ' (#) U # #U dH H +
M& '# %
#%% * +& '# %
'# %
@ " - & " *& 8 " # * (# % # % '#
M * & - (" * % % # % % '# %
/ ' ; &(* % * % 9 9d 9 9 d 9 9
9U 9d 99 9 9 9 99
, #%% *! % " -' d
8 "#1 , #%% dd d9 d dd d9 d d d
2&#'' * % & * 0 #% U
@ " - & " * (d - '
U U - & ' -
* " # *! / 'C - 4U - 'KU K +
/ %% ' % # * U9 9 99 9 9 9 9
U (# U U
/ '# % * #%% - D # '#3& 9
, SC / C% '\ %% d - Q4Q '# H
BW U d - Q4Q %&4 & d D D
\ d - Q4Q %&4 & \ 4
U! d - Q4Q %&4 & \ " % - H

% ^ U # $

0 & (# #( ) ' # &' d
%%#) '%
7 &#% *! &' #(d % %%#) %

! " # $%&

$8@ 1Q @$C/5@

'=ʻ% D ʻ ʻ ʻ ʻ 5! ' 3& ʻ * ʻ ʻ ' %% ʻ * ʻ $& *D18)ʻ %! %ʻ #' ʻ - ʻ & ʻ * : 1ʻ " ʻ * ʻ ! " ʻ) #% ʻ ʻ * % ʻ * ʻ "# *ʻ , 1ʻ R #%ʻ , ' ʻ - ʻ ʻ ' &ʻ + & &-ʻ- &%)1' "-% 3& ʻ 7 ʻ ʻ %!D ' * #'? #ʻ ʻ &ʻ - & ʻ *&# ʻ & %# < ʻ) # ʻ ʻ 3& ʻ ʻ ʻ) ʻ * #(% %D - ' ʻ &41ʻ " " ʻ (ʻ & ʻ ʻ * ʻ ' &- % %#* + ʻ @ 9 ʻ - % (# ʻ #ʻ '# ʻ) ʻ + : ʻ ʻ ʻ ' ʻ "- ʻ *! %% &'ʻ ʻ &#ʻ *& ʻ &ʻ ʻ *& " #% * # ʻ ʻ ʻ ʻ * ʻ - ʻ % #W ʻ "-) # % * ʻ) *# % ʻ : %% & % ʻ * ʻ %# ʻ & - % # ʻ * ʻ ' &- % # *# % ʻ 5 ʻ ^ %#% ' ʻ # ' *& ʻ * ʻ ʻ ʻ ʻ ' *& ʻ ʻ + (& ʻ %& 1ʻ - ' ʻ *&ʻ : ʻ3&# ! ʻ * *&ʻ ? %3& ʻ ʻ (& ʻ - %# ʻ # ʻ * % %- ʻ # ʻ ʻ #ʻ % '# ʻ ʻ - &%) * ʻ - '# ʻ * ʻ ʻ) #% ʻ - ʻ & ʻ - ʻ *&ʻ ʻ ʻ -- % ʻ ʻ &# # ʻ ! ʻ * #ʻ ! %% &' @ ʻ %! %ʻ '# ʻ * % & ʻ - ʻ (#% # ʻ) ʻ * R% ʻ * ʻ * %ʻ ʻ ʻ % ʻ * ʻ) * % - &(% *!:& " #' ʻ 5 % - - # ' % ʻ ʻ %1ʻ - ' %? % " " % ! ʻ - % & ʻ ʻ - &%) ʻ # %& ' ʻ ʻ# ʻ ʻ ' # ʻ ʻ : ʻ (ʻ &## ʻ *#% '# ʻ '# ʻ - '# & # ʻ #^ *' , R #% ʻ ʻ #ʻ & ʻ) ʻ *) ʻ * % ! * ʻ 3&!# ʻ ʻ * ʻ - % ' ʻ '# ʻ - & ʻ " # ʻ ʻ &- % * ʻ ʻ *&#' ʻ3&! % (# ʻ ' & ʻ 5! ʻ %%& ʻ3& ʻ ʻ - ' ʻ *& ' ʻ * % /) #% ʻ ' ʻ %#* + ʻ 5 % &(% * ʻ * % ʻ + ʻ - * ʻ ʻ d ʻ : " " % '& % & + %% % ʻ , ʻ%& % ʻ (#" ʻ+ # ' ʻ %ʻ *;& ʻ) * ʻ#"^ - '

5 ʻ * " # ʻ * ʻ ʻ - #% ʻ * ʻ $& *D18)ʻ ! " ʻ) #% ʻ %! %ʻ "#% ʻ ʻ " + ʻ - & ʻ % ʻ -- : ʻ * % A '' % ʻ & (# ' % (#% # " " % % 3&# % ʻ - '#% # ʻ Dʻ ʻ3& 3& ʻ ' "-% * ʻ * % - & ʻ 4 # * ʻ / # %# 4 ʻ ʻ * &' ʻ - % 3&! ʻ % ʻ * (#) - ' "ʻ & " ^ " " ʻ *& " #% - : # ʻ , ! %ʻ *& % ʻ * ʻ ' ʻ 1ʻ -#' ʻ3& ʻ * - *ʻ ʻ %& ʻ * ʻ ʻ)& ʻ '& C#-- 1 & ' ʻ %ʻ ʻ " ʻ :ʻ %# ʻ # & % (# ʻ (ʻ * ʻ ' ʻ - ʻ ʻ ʻ ʻ %#*a + " ʻ &) " ' ʻ % &( ) % ʻ ʻ #ʻ & ʻ "-ʻ ' & + ʻ3&# &# % (# ʻ*! %# ʻ %!#ʻ %ʻ ʻ * ʻ % ' # ʻ ʻ :) ʻ , " 1Q*# B ʻ ʻ % ʻ : ʻ * ʻ S ʻ *! ' 3& ʻ ʻ ^ ' %% ʻ * ʻ , #"+ ' < 5 ʻ - #% ʻ * ʻ ' ʻ - ʻ &# * #ʻ ʻ - %% %% ʻ *!& ʻ - (# ʻ &%%# ' *& ʻ3& ʻ '# ʻ3&# &# ; ' ʻ (! ʻ * # ʻ #! ʻ ʻ) ʻ / + "+ # ʻ ʻ - ʻ - % ʻ % & # ʻ * ʻ ʻ , ' + ʻ ʻ ʻ - %& " ʻ3& ʻ ʻ #+ ʻ) #% ʻ3&# Dʻ %ʻ ʻ - % ʻ % ʻ % - % ʻ ' ʻ * ʻ * ʻ * ʻ , ' ʻ - *#'# ʻ ! %ʻ - % *!& ʻ) * ʻ #"^ - ' ʻ - &(ʻ3& ʻ C#-- 1 & ' ʻ &ʻ "# & ʻ ʻ &(D % * ʻ % % (ʻ % ʻ % (ʻ ʻ * ʻ - % ʻ *! %- #ʻ ʻ * ʻ ! '#(# ʻ ʻ ʻ (D ʻ % ʻ "# ʻ ʻ % % ' % % ʻ A -& 1ʻ)& ʻ - ʻ ' % ʻ + #% # " - '# + 5! " ʻ) #% ʻ %ʻ '& " ʻ - % * % A '' % ʻ - & ʻ # ʻ % (#% ʻ ʻ ʻ 3&# &# ʻ ʻ ʻ &(D % * ʻ * % ʻ ʻ *#% 3& ʻ ʻ * ʻ C#-- 1 & ' ʻ %ʻ ʻ # ʻ # & % * ʻ #) - ' "ʻ ʻ - & ʻ * ʻ * ʻ % -- : % * ʻ ʻ - ʻ ;

@8@

ʻ 1 ʻ ʻ BFʻ ʻ ʻ S# ʻ ʻ ʻ #+& ʻ #"# ʻ ʻ - ʻ ʻ % ' ʻ * % "- # % ʻ *!/ B %' " ʻ % ʻ ʻ " ʻ ʻ * #ʻ ʻ * - ʻ ʻ #ʻ ʻ % % &% % ʻ *! (# ʻ ' ʻ 4 & % * ʻ -#" ʻ - & ʻ & # ʻ ʻ ʻ " ʻ *&ʻ 3& ʻ " ʻ * " * ʻ & ʻ) ʻ &ʻ 3& 3& ʻ * &1ʻ #%% " ʻ 5 ʻ) ʻ 0 : # ʻ - %#% ʻ ʻ ʻ # ʻ (& ʻ 3& #3& ʻ % % 1 &% % ʻ# *#)& % ʻ * ʻ ' ʻ *&#' ʻ ʻ * 1ʻ %#) ʻ "-# ʻ ʻ- "# ʻ &' & ʻ*&ʻ - ʻ `

;ʻ E ʻ ʻ C ʻ (

0Q5QA$@

ʻ @ ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ " " ʻ ʻ *# ' ʻ %ʻ - % * ʻ %! 4 & " ʻ ʻ ʻ " #% * % ʻ % ʻ *& ʻ ʻ ʻ * # ʻ " # ʻ : !) #% '# ʻ * ʻ ! ' ʻ "# # # ʻ Q ʻ ʻ *&ʻ & ʻ * ʻ 3&# * ʻ &ʻ # ʻ ʻZ ʻ - &(# ʻ +% &ʻ * ʻ *# #) ʻ ' ' % % - '# % * ʻ ʻ "_) ʻ * ʻ " &(# ʻ % ' &- % ʻ * ʻ "_ ʻ % # # % * ʻ % % & ʻ &' # ʻ ʻ * ʻ ' &' % % " %& % (+ % - & ʻ ʻ * % ʻ * ʻ - ʻ - ' # ? ć ʻ *#%- %#'# ʻ *!& ʻ % " " ʻ * ʻ 9ʻ "# # % - ʻ % * - % % % ' % ʻ "_ % ʻ * % % ^ (# %? Z ʻ * #ʻ * ʻ ʻ & ʻ * '# ʻ "# # ʻ * ʻ %1ʻ '# ʻ ʻ & ʻ3&# % ʻ% ʻ#%) % - ʻ * ʻ + # % '# % ʻ C &% %) % % % -- &*#%% ʻ ʻ ʻ # %) ʻ 3&# ^ * ʻ & ʻ :# :# ʻ & ʻ A % 1 "#%' % ʻ Q ʻ (ʻ - * ʻ 'Q&' % % " %& % %% # % - & ʻ3&!# ʻ ʻ %! : #%% ʻ - % & ʻ ʻ ʻ * ʻ ʻ % " ^ &(% %- * # ʻ ʻ & ʻ '% * % " % &%% % ʻ ʻ Q ʻ '' ʻ* ʻ # ʻ 8&+ ? ! % ʻ ʻ 3&! ʻ + # ʻ ʻ "_ʻ * ʻ % (ʻ ʻ 5! %- #ʻ -&+ # ʻ) ʻ * % ' &% % - ## '% ʻ 5 % - '# & # % #(ʻ & < " % ʻ & % % 1ʻ & ʻ * (&% # &'# % ʻ Q ʻ ʻ &(ʻ ʻ 3- % * ʻ ʻ : W ʻ - # ʻ *W#R# ʻ Q ʻ : # ʻ - ' &ʻ * % " % ʻ - %% ʻ % &' " '% - & ʻ " _ ʻ ' ! " ʻ 3&# % ʻ ' &(ʻ * 4 ʻ ' ʻ * ʻ ʻ ʻ : " " % 3&#- % ʻ ʻ +# ʻ ʻ ' ʻ * ʻ ʻ "+ ' ' ʻ ʻ * ʻ (# ʻ 8 % : %ʻ "# #% ʻ * ʻ . ʻ &- % * ʻ ʻ ' -&+ #3& ʻ ʻ " #% ʻ 1 ʻ " #ʻ &ʻ (# 1 : # ʻ * ʻ 5#' :& # ʻ & ʻ ' ʻ 3&# ' #ʻ ʻ # *&ʻ ʻ (# ʻ - 1ʻ ' ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ + 8 % '' % * ʻ ʻ '# ʻ -- ʻ3& ʻ ʻ4 & ʻ " " ʻ 3& ʻ ʻ * ʻ M& : R' "#ʻ ʻ * '# ʻ * ' _ ' # ʻ * ʻ &%%# ʻ % &%% % % ʻ ' % %& ʻ ʻ #' # ʻ * ʻ ʻ <1ʻ -&+ #3& ? 3&_ %- # '' &ʻ " -' ʻ ʻ ʻ ! ʻ & & ʻ %- ʻ * !: % # # ʻ #B ʻ ʻ * ʻ , (# ʻ ʻ * ʻ % ʻ) 1ʻ ' # ʻ ʻ (& ʻ ʻ ʻ # % ʻ ' F % * " %'#3& % ʻ 3& ʻ * ʻ & %)) % 5 ʻ + 3&# ʻ , + # ʻ * ʻ U ʻ : (& @ ʻ &'# ʻ *!& ʻ * ʻ * ʻ ʻ *# ' ʻ # ʻ % ʻ " " ʻ * % : 3& ʻ (#' ʻ ʻ (#) ʻ ʻ * % - % %% * % ʻ %% 1ʻ " ' % ʻ3&! &ʻ :) ʻ * ʻ (# ʻ %* % - ' # '#3& % ʻ ʻ * ʻ % (% ʻ * % ʻ ' % ʻ -&+ # 5 ʻ *# ' ʻ - % * ʻ ' " # ʻ % % ' (& ʻ ʻ ʻ * &+ ʻ *! '#(ʻ Q& ʻ & ʻ * -ʻ ʻ ʻ - % ʻ ʻ * '# ʻ * ʻ ʻ &%% ʻ ʻ ʻ & 3 * %% ʻ ʻ ʻ '# ʻ) * ʻ " " ʻ & ʻ : 1*! &(ʻ *! 3& ʻ ʻ * ʻ - # #% " ? ʻ %ʻ *!& ʻ & ʻ " " ʻ % 0 ʻ ʻ & : ʻ - ʻ ʻ (# 1 : ʻ ' D Q ʻ ʻ *&ʻ - &%# & % * ' % * ʻ * ʻ ' # ? ʻ ' ʻ % ʻ 3&# %! % ʻ (ʻ * % ʻ ' &ʻ ʻ ʻ ʻ ' ʻ ʻ) *ʻ ! / :#" * #ʻ ʻ) ʻ 1& # ʻ " - #% ʻ - & ʻ % % '' ^ ' '% ʻ ʻ ʻ ʻ 3&# #' ʻ -&+ #3& ʻ / - % 3& #ʻ ʻ *# ' ʻ %! %ʻ - &) ʻ # * # #" ' Q ʻ *#ʻ 3& ʻ ʻ * #%# ʻ * ʻ !# " - ' # ʻ ʻ) *ʻ ! %ʻ - % ʻ %& ʻ * % (#% * ʻ % ʻ % # ʻ " #% +# ʻ * ʻ % % % '# " '% - % ʻ % ʻ %& ' &ʻ * ʻ ! ʻ 3&! ʻ - *&#ʻ %& ʻ & ʻ : " " ʻ * ʻ % ʻ # ʻ ʻ % " " ʻ * ʻ *& '% ʻ * ʻ ʻ (&ʻ 3& ʻ ʻ 0 ' B# &# ʻ ʻ # Q ʻ -- *ʻ * ʻ ! "< ʻ 3& ʻ d ʻ (# % '# & ʻ - #% ʻ - &%% ʻ ʻ #ʻ ʻ % 3& % *& 8 ʻ ʻ &- ʻ % ' % ʻ * ʻ ʻ 0 ' B#ʻ ! # % #'&'# ? 3&!# % ʻ - #% & ʻ " _ ʻ ʻ % ʻ - & %&#(#% 4&%3& % % &% ʻ ʻ * ʻ !# ʻ # &%% Q& %! % ʻ '#% _ ʻ * ʻ ʻ "_ % ʻ ʻ ! #1ʻ # ʻ ʻ & ʻ % * '% ʻ 3&# ! ʻ * #ʻ ʻ - "# ʻ %& % ʻ

0 @

ʻ) ʻ ʻ ʻ B D 5 ʻ # % ʻ - '# +# ʻ - & ʻ ' 1ʻ) * ʻ #ʻ # ʻ ʻ ʻ (& ʻ * %)#" '% * 0 " # ʻ

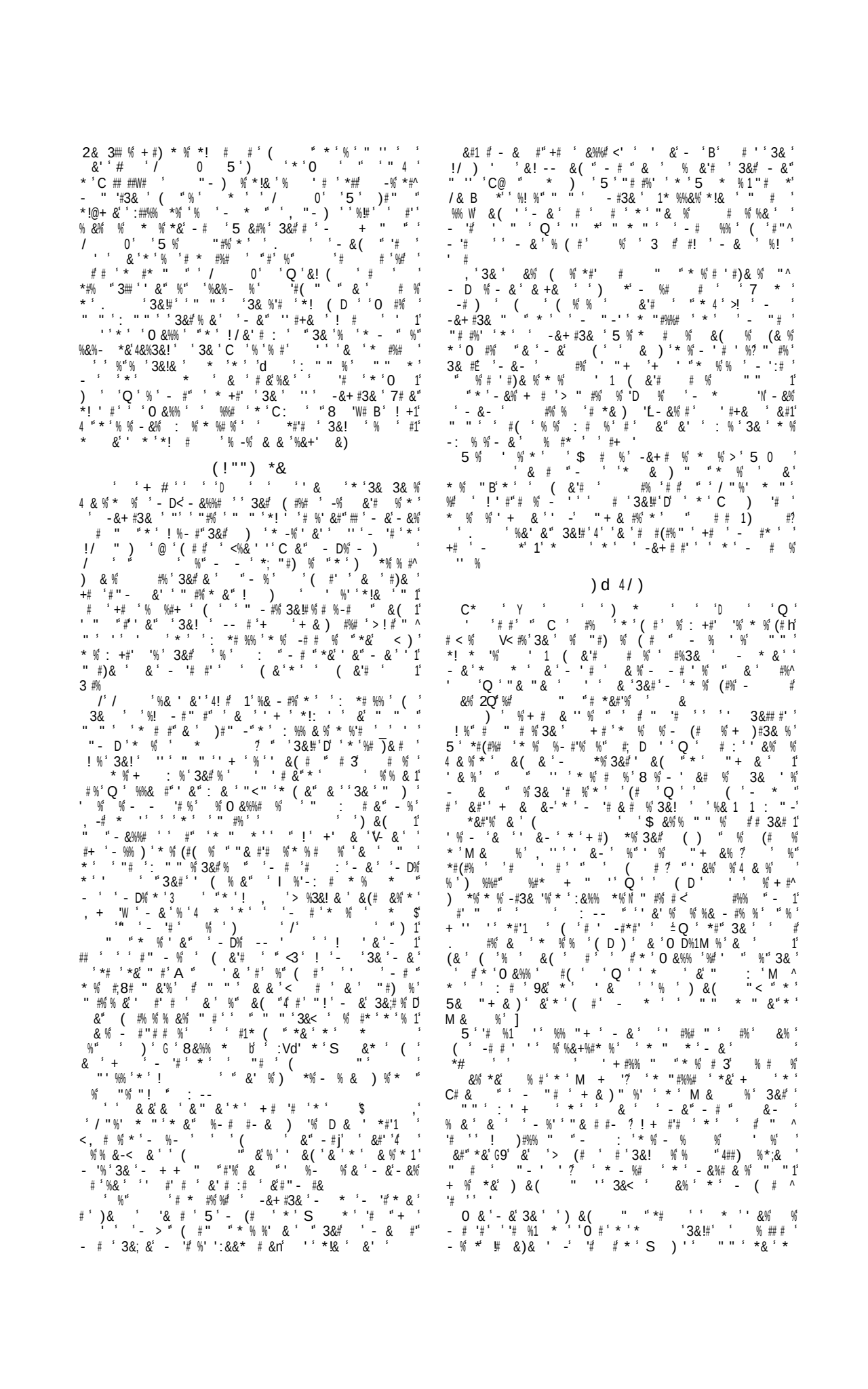

M + ' ' &(# ' /' %' " & '(# %' *: " ' %
% &'# %' ' ' 7 * 1$ " %% "+ ' ' M * ' %'
* + #%' * ' % ' - '#' ' - #" & ' &(' - " 1 '
'# '3&# * '3& ' ' &% %'%&4 '%*&' # * ' S) # ' - #%'
%' " %' ' ' " # ' &' - "# %' . 3 #%' "+ ' '%'
% " '-& #%'%& 1 1 : " -'% %' " ' * ' - %?' " #% ' ' '
- " '# ' %'# &'#

C / 5 @

8 ' . ' ' ' ' '5 ' % ' ' *&' - - ' * (# " * '
4 & ' '4 & ' - &%' " ' ' 5 ' # (' ' ' 3&#'' ' - %3 '
- &%' Q ' # " + & &'- ' %' : & %' * ' ! ' ' &' %!#'
%' %&- - ' ' ' * ' ! &' ")
Q ' - - *' * ' $ - %' 3& ' %' ' "+ " #%' * ' ' '
D' % " ' %' 3& '%' " 3&! ' ' &' % ' 4 # " ' '
' ' *! ' *#% ' ' ' - + # '5 ' ' ' * ' ' # # ' % '
" *# ' * %' %' - '# %' (% ' " ' %' " &(#% ' * %'
%' - '# %' + %% % ' %& ' &' (% %' + *%' * ' ' " ' 5 '
& * ' $ - %' - #" + * '% %) *%' - 4 '%*! " 1 '
" ' ' % " * #* ' &4 & *!+&# 3&! ' 3&#- ' ' 1 '
4+ ' * ' + '#" '%' * ')& ' 3& ' %' %' - 1 '
* ' %

. / $, @ '

'%

' ' & *' " (# %' * ' ' - %% ' * ' # '1 'U
0 #% ' * *+ ' ' " *# '4&# ' U ' + & %' ' *%'
- **% %' *&' " '# ' & ' % (# ' % - & ' ' - %' * %'
%' * ' ' A &(# ' " * ' ' % %' &' %' #' D %' " '%' '
"+ '' " - & ' * %' * ' ' - ' #

, / @ 8@ 5!@6C /Q 8 / @

/ &4 & *!+&# ' g'4&# ' 'U ' : & ' *&' " '# ' '
% ' + & * ' U !+Q' ' * ' ' #%% ' * ' ! ' *# # ' '
7#(# ' ' % " " ' * ' U "# # %' ' %%#) '%' 3&
4 # ' ' & 'dU ' "# # %' **4U + & *% ' " ' ' * '9UU
"# # %

% #? ' ') $ $)

/ (#) ' ' '4&#
5 ' # ' " " 'U ' ' ' * %' ' ' " : & &% '
(# ' % &# * ' - ' ' * ' #" %' - ' ' - % ' : #+ '
* ' ' " * ' + #) *%N -&#%% '*&' " # %' ' - # ' ' '*& + ''
$ &%' ' * (&%' 4&%3&!# # U ' - &* ' " U ' + ' 1'
&# ' %' + ' # %' * ' '8 Q" ' " * %' M & : %1*&1 :Q '
Q ' - " %' & '3& ' * ' & ' %) ' " '*' Q ' - '
*!& & # ' %# " '- ' ' & #3& ' " D ' * ' *' 1'
+ # ' ' - %'-&+ # '5 % : ' %' #' D %'3& ' - %
*&' #" ' (# " #" &# ' ' " * %' & %' D %' - &%'
- #%#+ %' Q ' '' *' ('#"' - '# ' !) #% '# ' * # #'^
'#(' * %' # ' ' ;! %" U & 'U *- ' %'%&#'^
' %' &% %' * ' ! :# ' '5 ' ' #+& ' #"# ' - (#1'
% # ' %! %" ' %- ' ' # #' ' ' &' ' * # '4 & ' * ' " #
& ' % ' - & ' !)#%' " " * ' ' # 3&# * '
'# & '# ' * ' ' - *& ' '%' ' % '# ' U '*1'
" ' ' *' #' ('% ' *

!

*&' "H) & I / " &')# !)"&

$ % % %' % ') * %
$ ' ' ,') 2
@/$,@ 8Q 7@$8 @8 ' Z`' > `
%' ' I I ' ' ' ' ' ' ' '
' ' ' ' ' I 6= ' ' 1 '
' ' ' 1 3' 4'
' ' ' ' ' '6 ' 'C6 ' ' '

I ' % % 'D %' ' ' ! ' ' 1 '
' ' ' ' ' ' 3 '\' ' ' 6B
' 0' ' ' ' ' ' ' ' 3 4'

5' ' ' H
I ' . %'D " ' 6 ' ' ' 5 C ' '
' ' 2' ' ' ' ' ' ' ' '
' ' ' ' 1 ' ' ' 2 ' ' 4'
1 ' ' ' ' ' 2 ' ' ' 1 ' ' ' 4'
' ' = ' ' = ' ' = 3'
' 3 ' ' ' ' ' ' '
" ' ' ' 6 ' 6 ' '
' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '
' ') 6 . ' ' ' ' '
' ' ' ' ' ' = ' ' ' ' '
' ' ' ' ' 6 ' ' ' ' '
' ' ' 2 ' ' ' '\' ' ' '
' ' 6: ' ' ' '
' 1 ' ' ' ' ' ' ' '
' ' 6 ' ' 1 ' ' 6 ' I ' 5 ' ' D ' ' '
' ' 1 ' ' 6 ' I ' 5 ' ' ' 4'
' ' I ' " G ' ' 1 ' ' '
' ' ' 3') = ' ' 3' 1 ' '
' ' ' " ' I ' 6 ' 6 4'
' ' ' ' ' I ' 5 ' ' ' 4'
' ' ' ' ' ' ' ' '

[[b

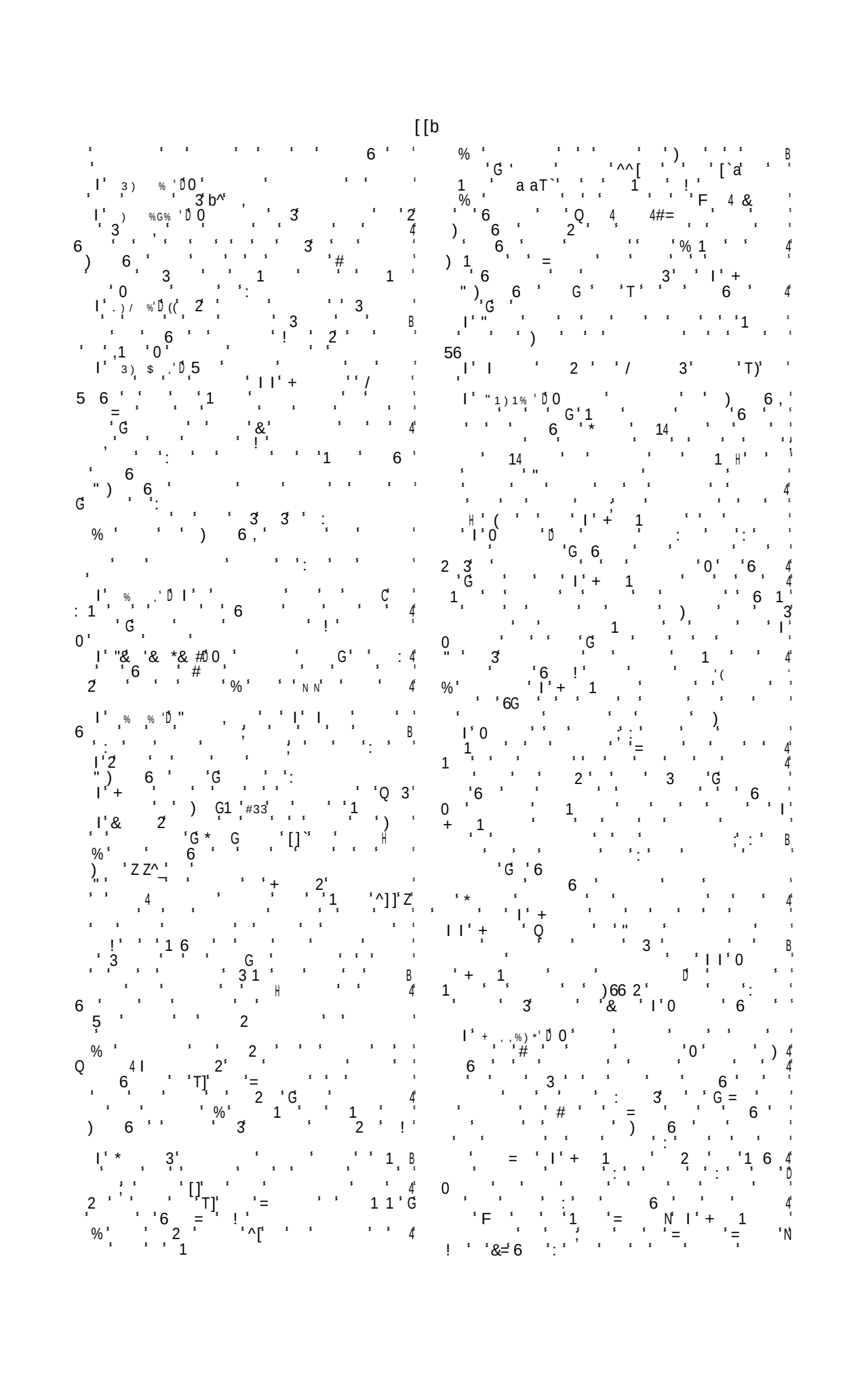

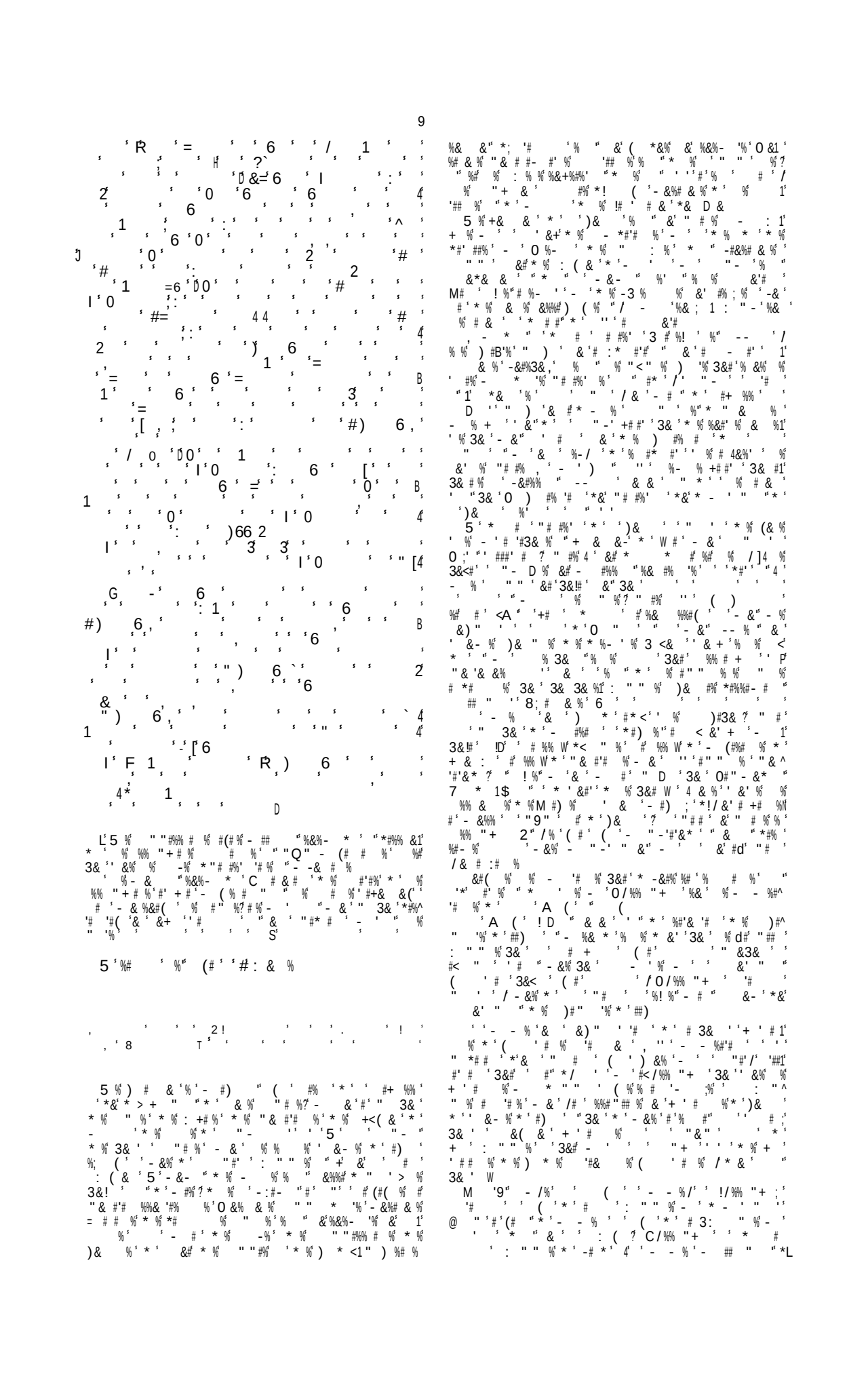

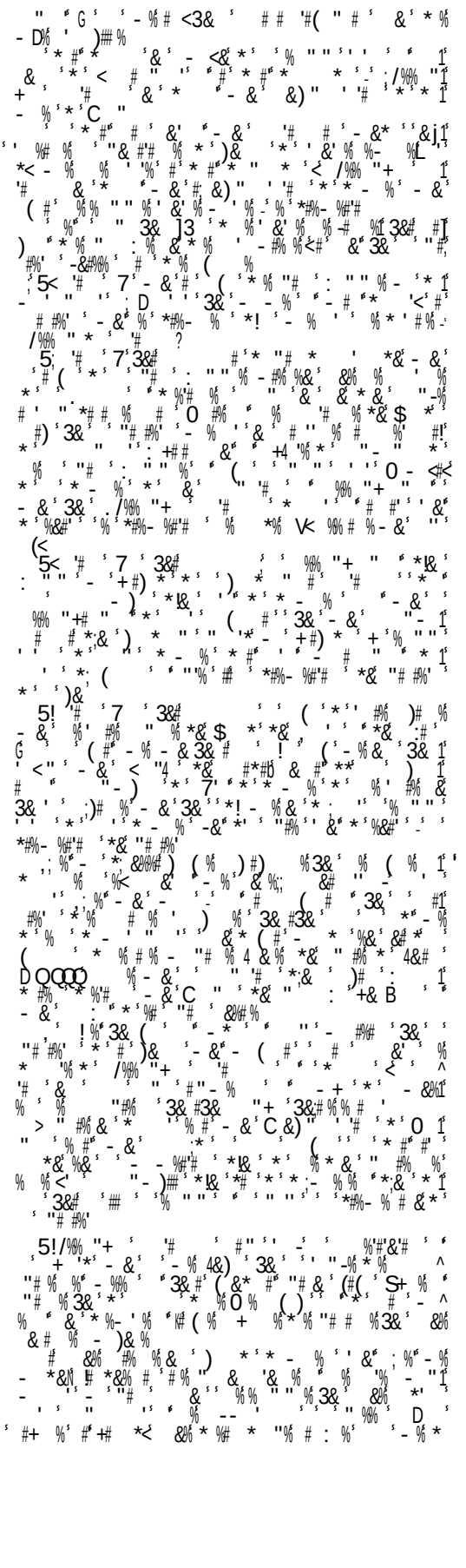

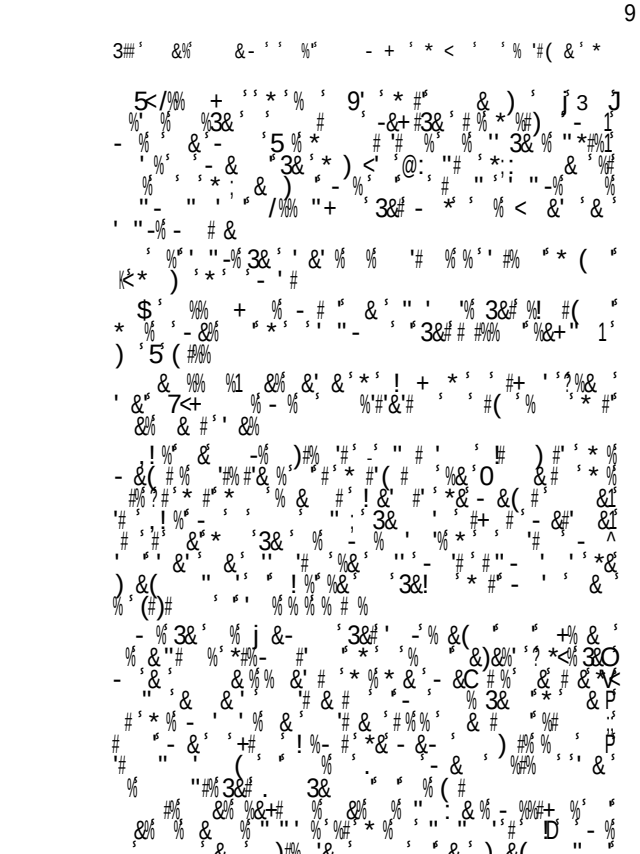

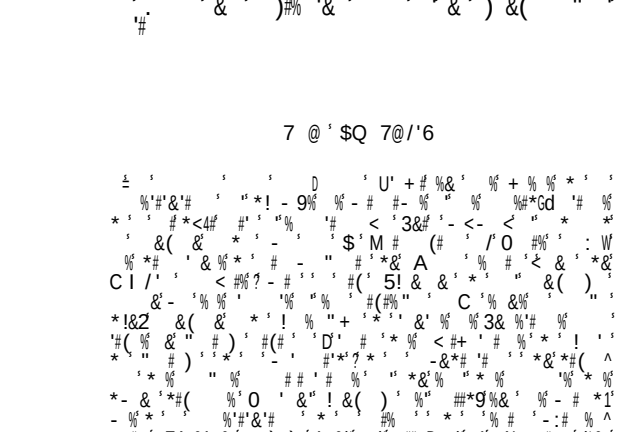

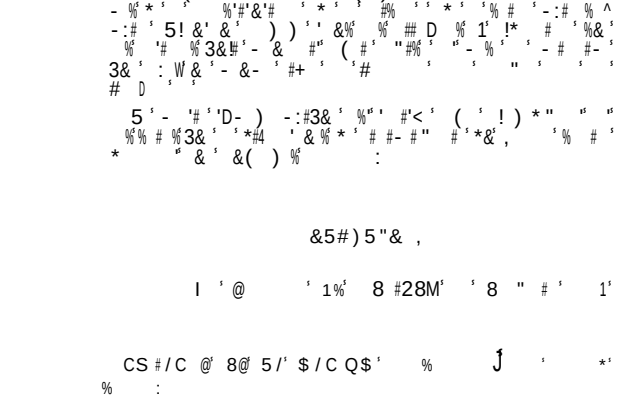

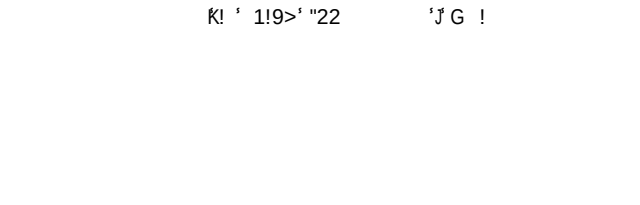

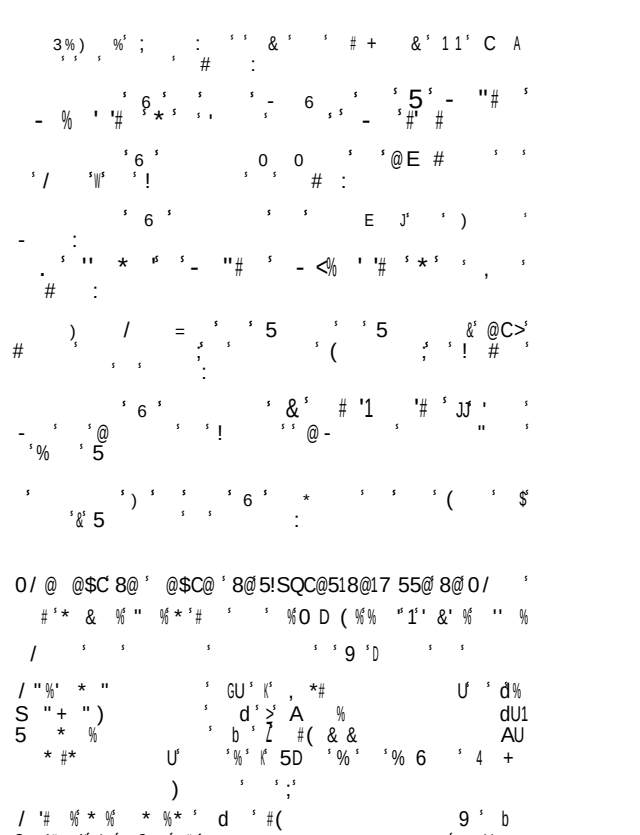

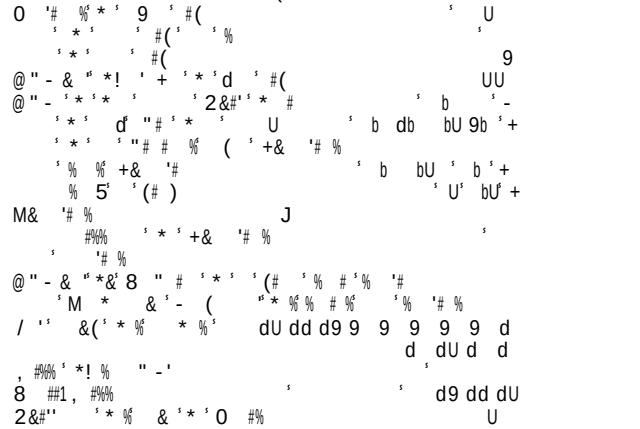

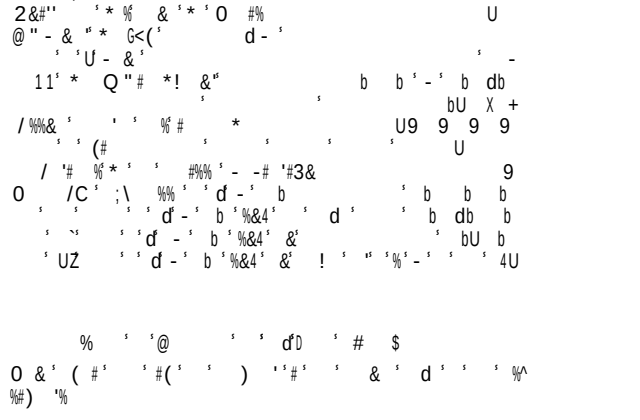

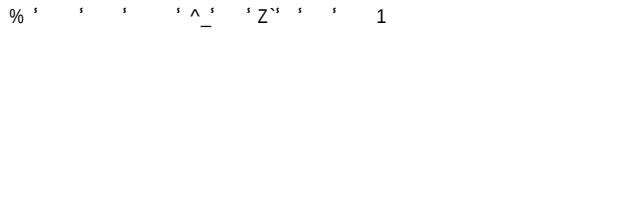

! " # $ % &

C8 2 @

#8@

0Q5QA$@

/55@ /A$@

SQ55/$8@

] a \

/ $A5@C@ @

. / $, @ ‘

8 ‘ $

/ % " " &#

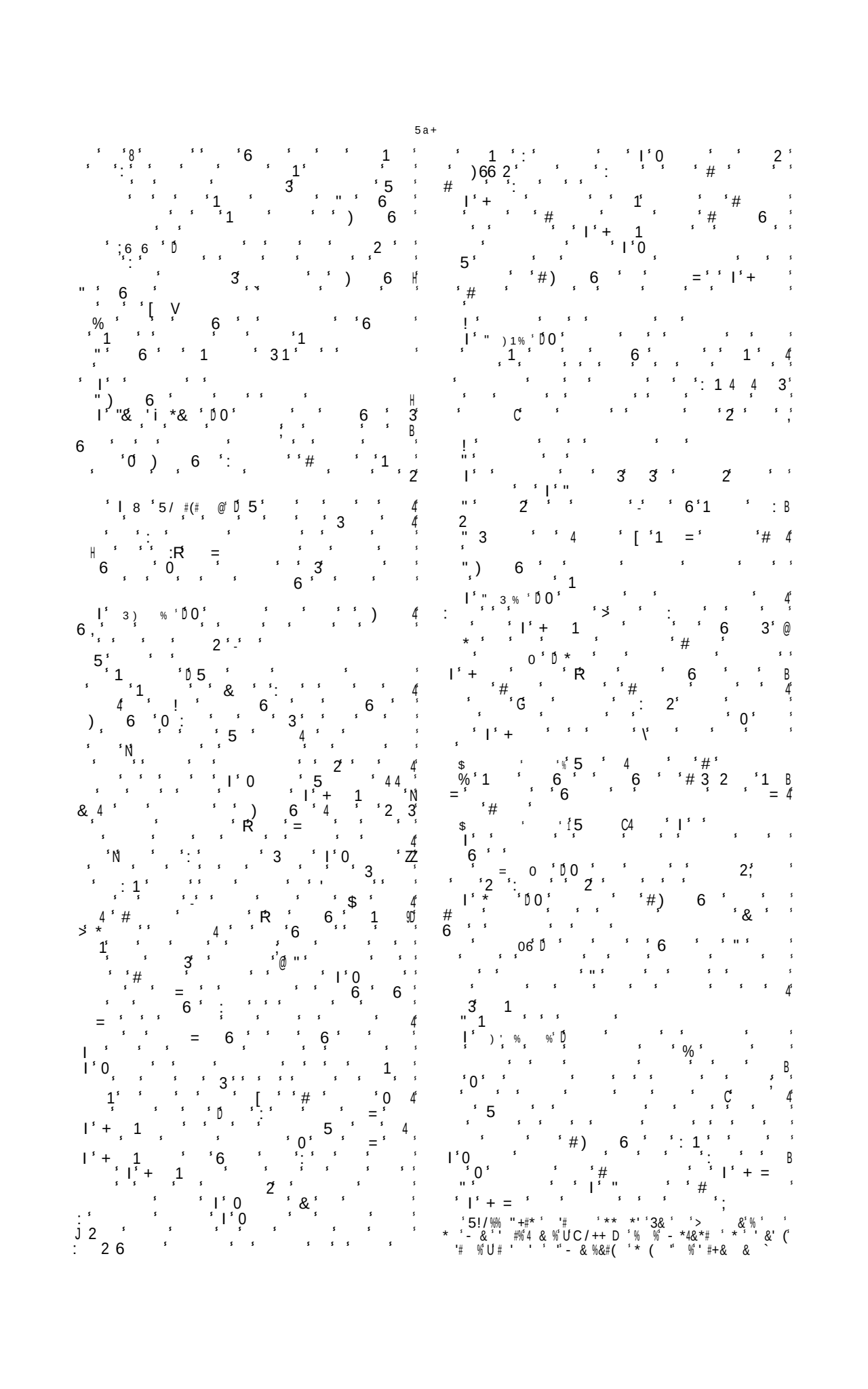

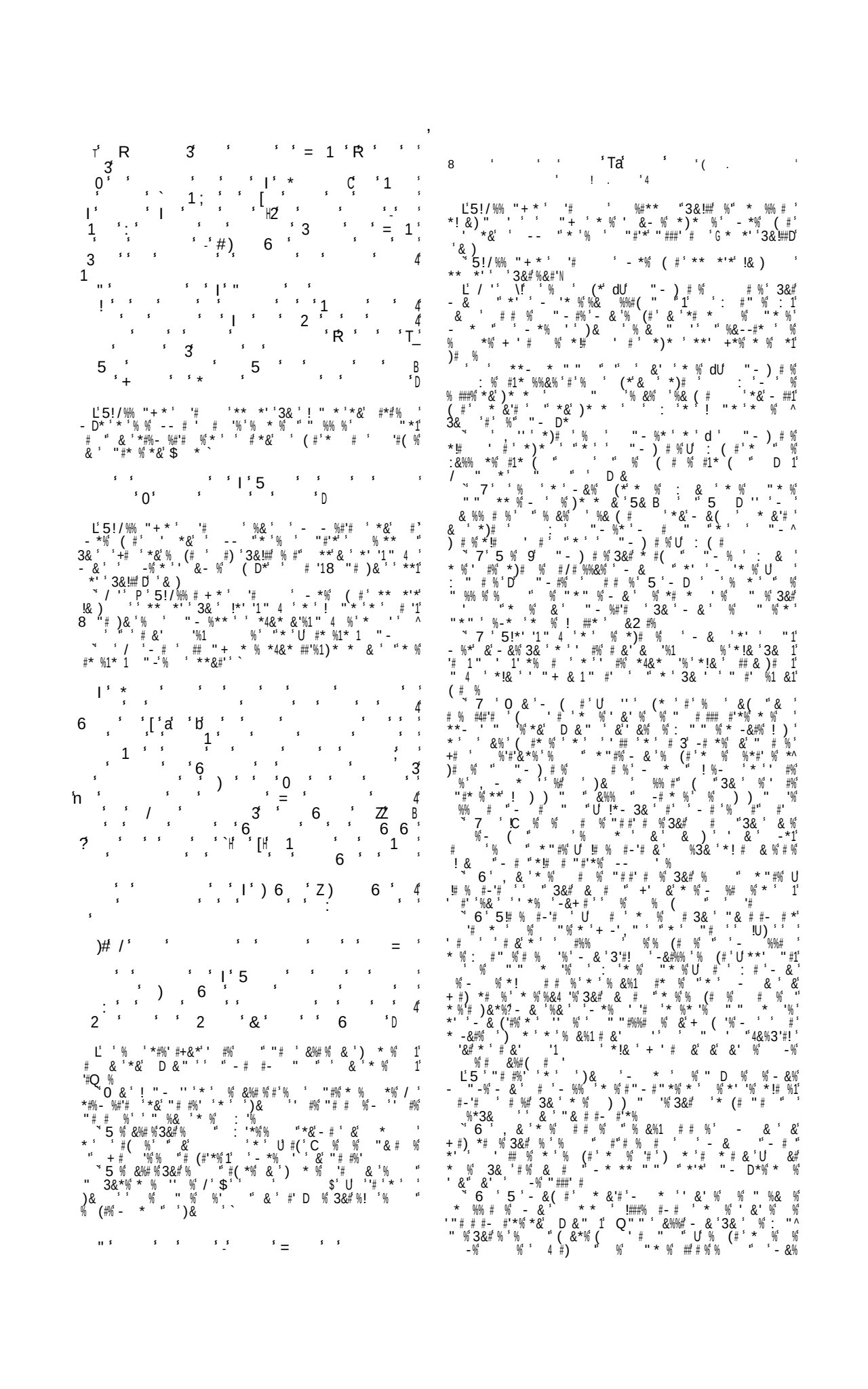

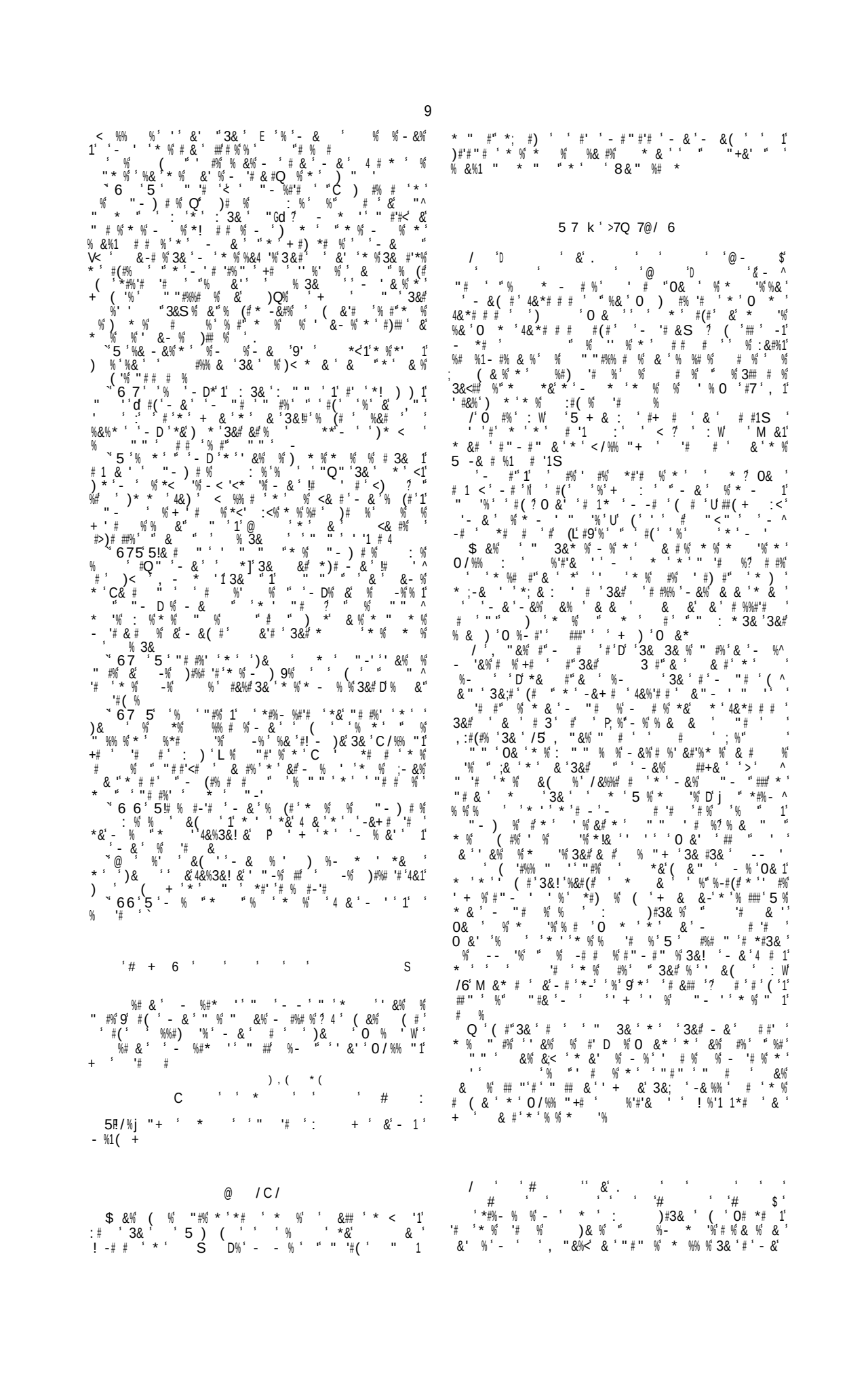

[b]

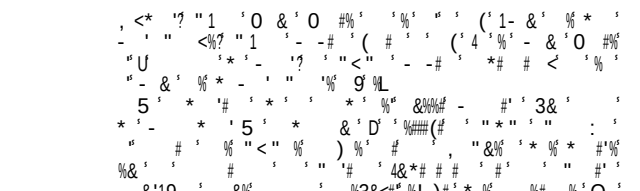

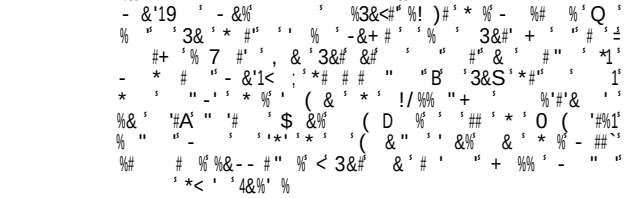

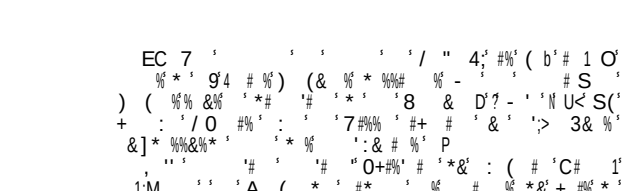

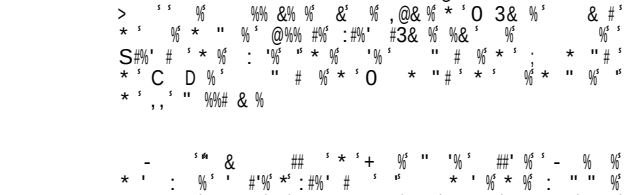

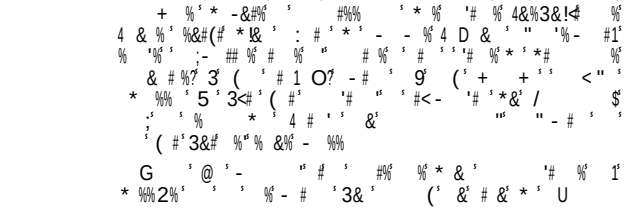

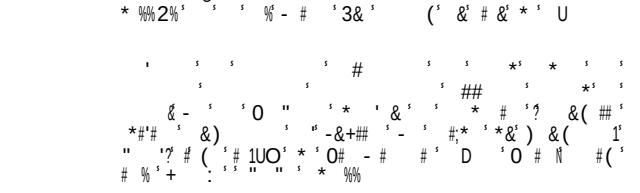

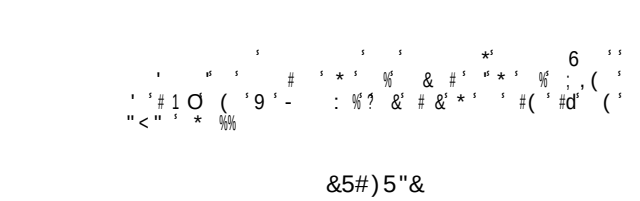

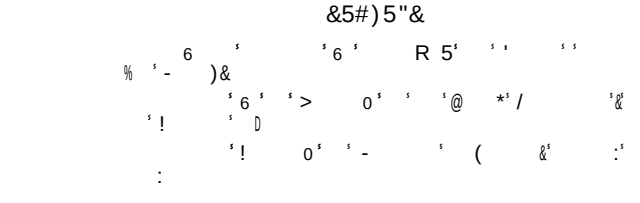

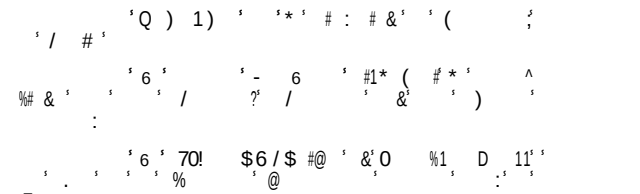

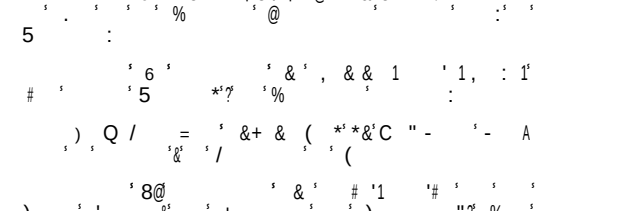

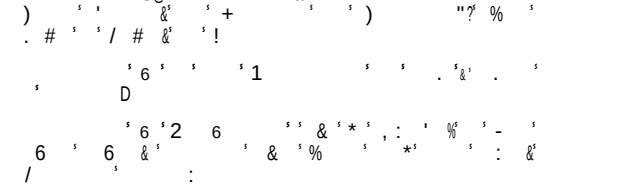

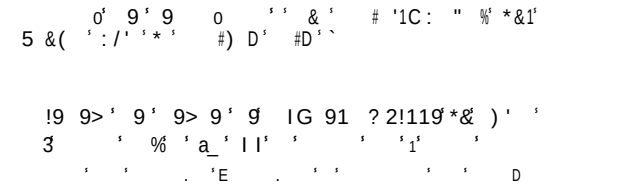

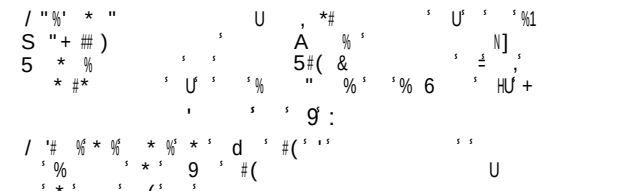

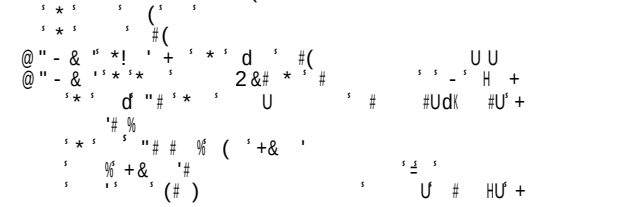

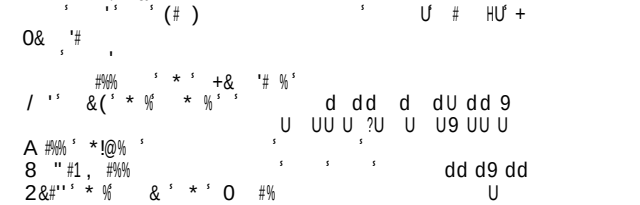

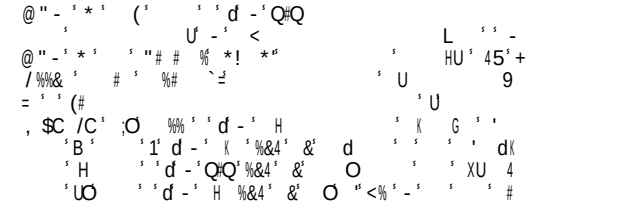

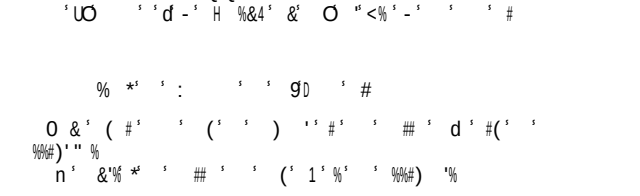

&5#)5"&

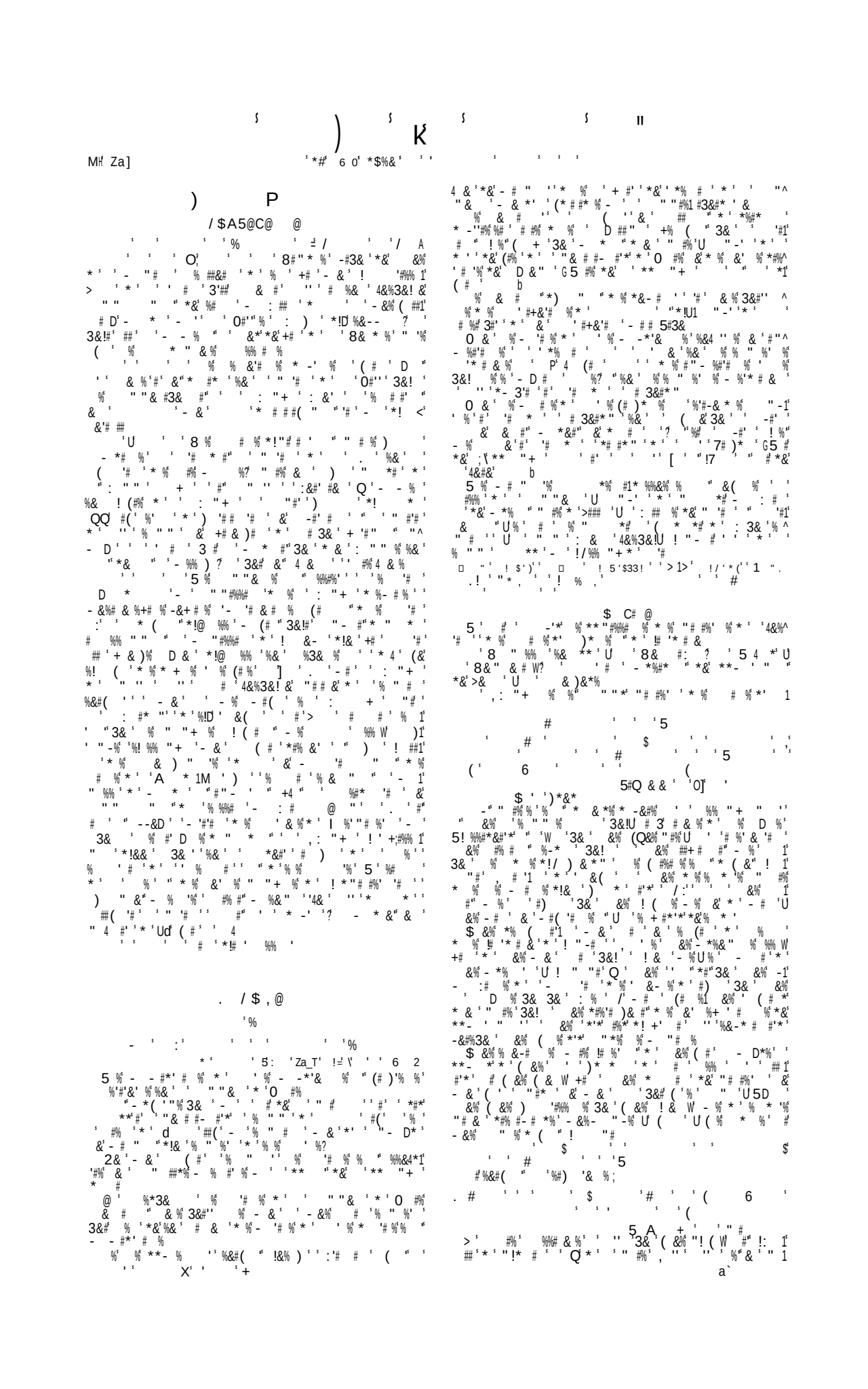

[bT

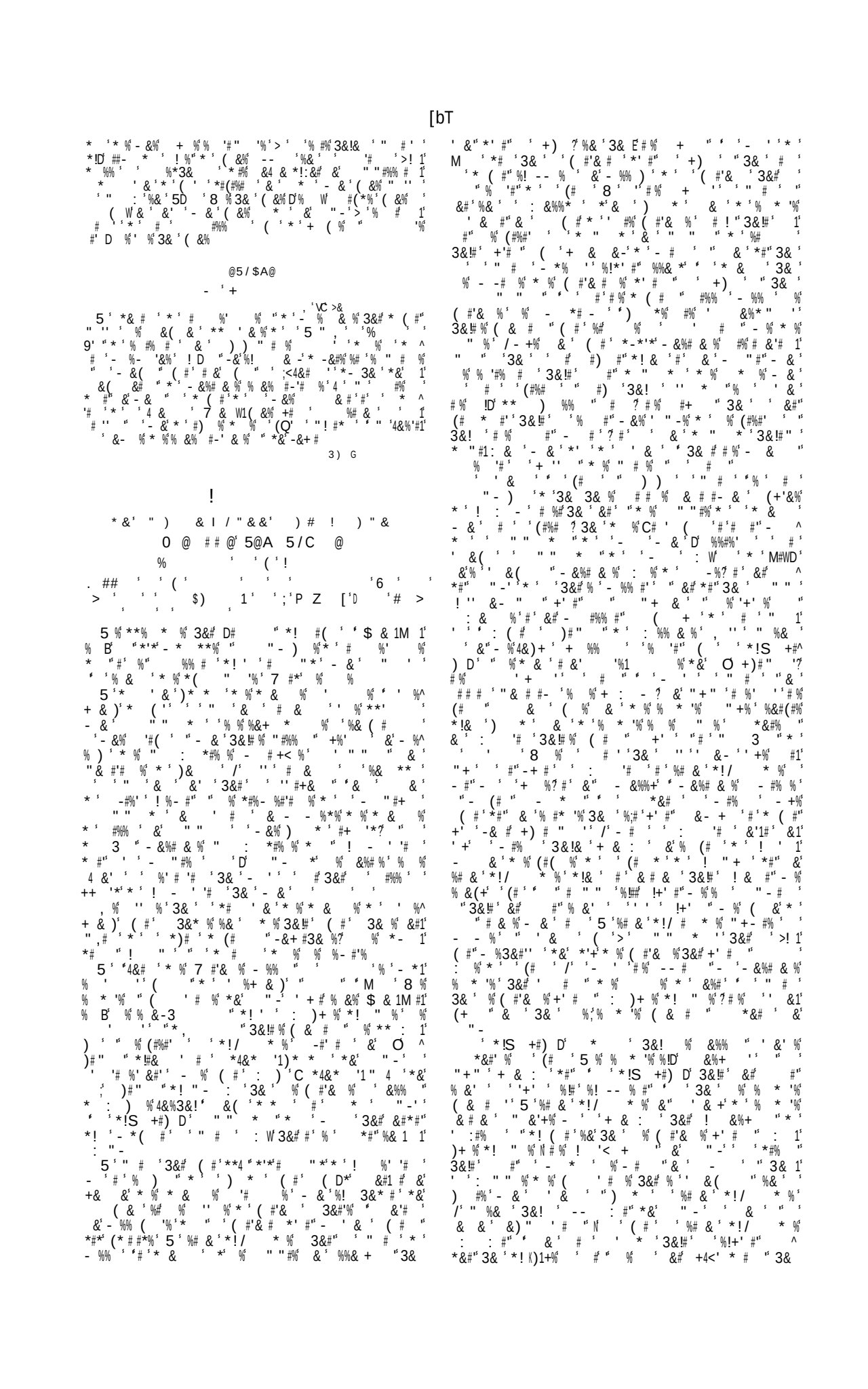

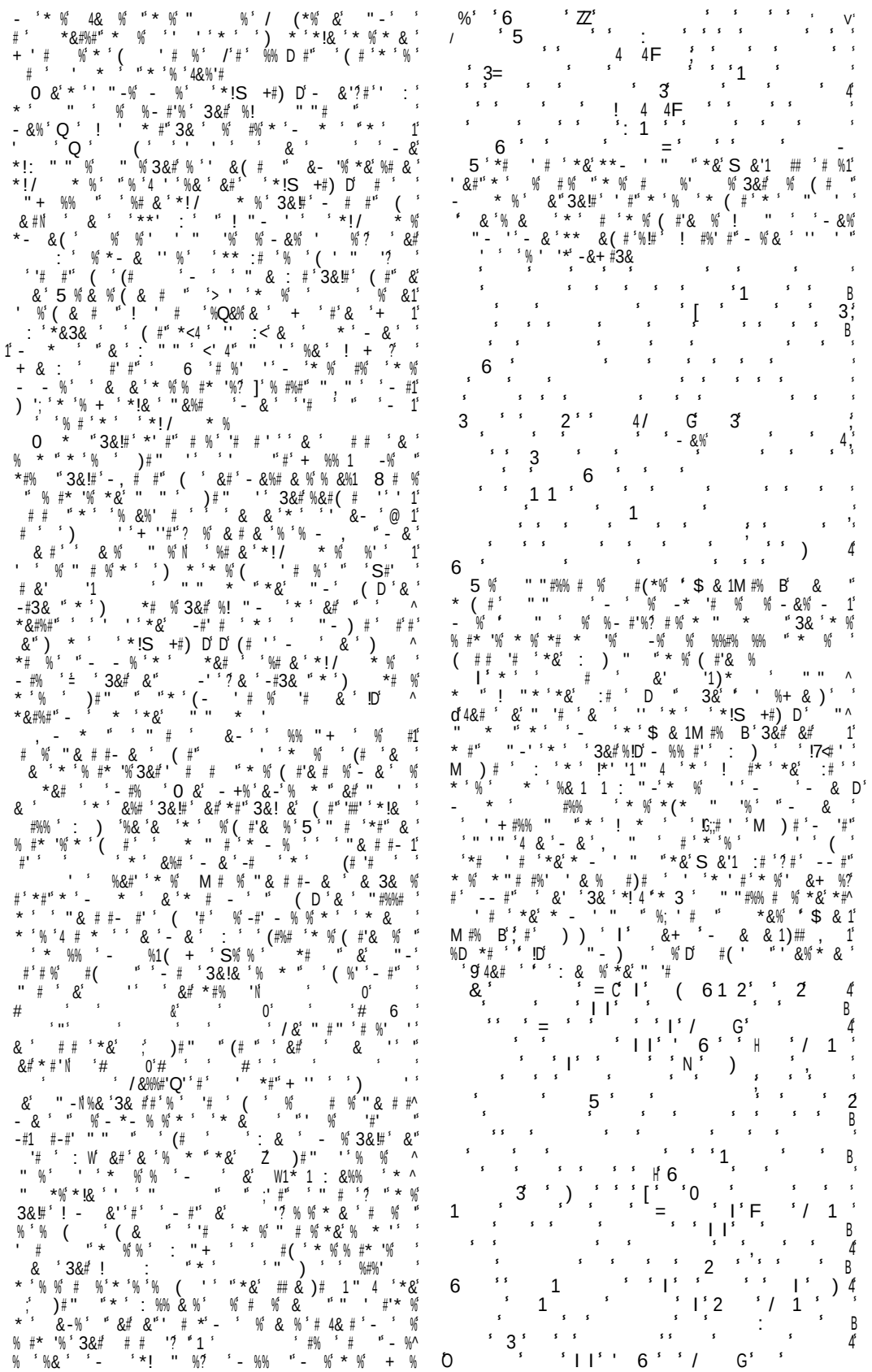

[`

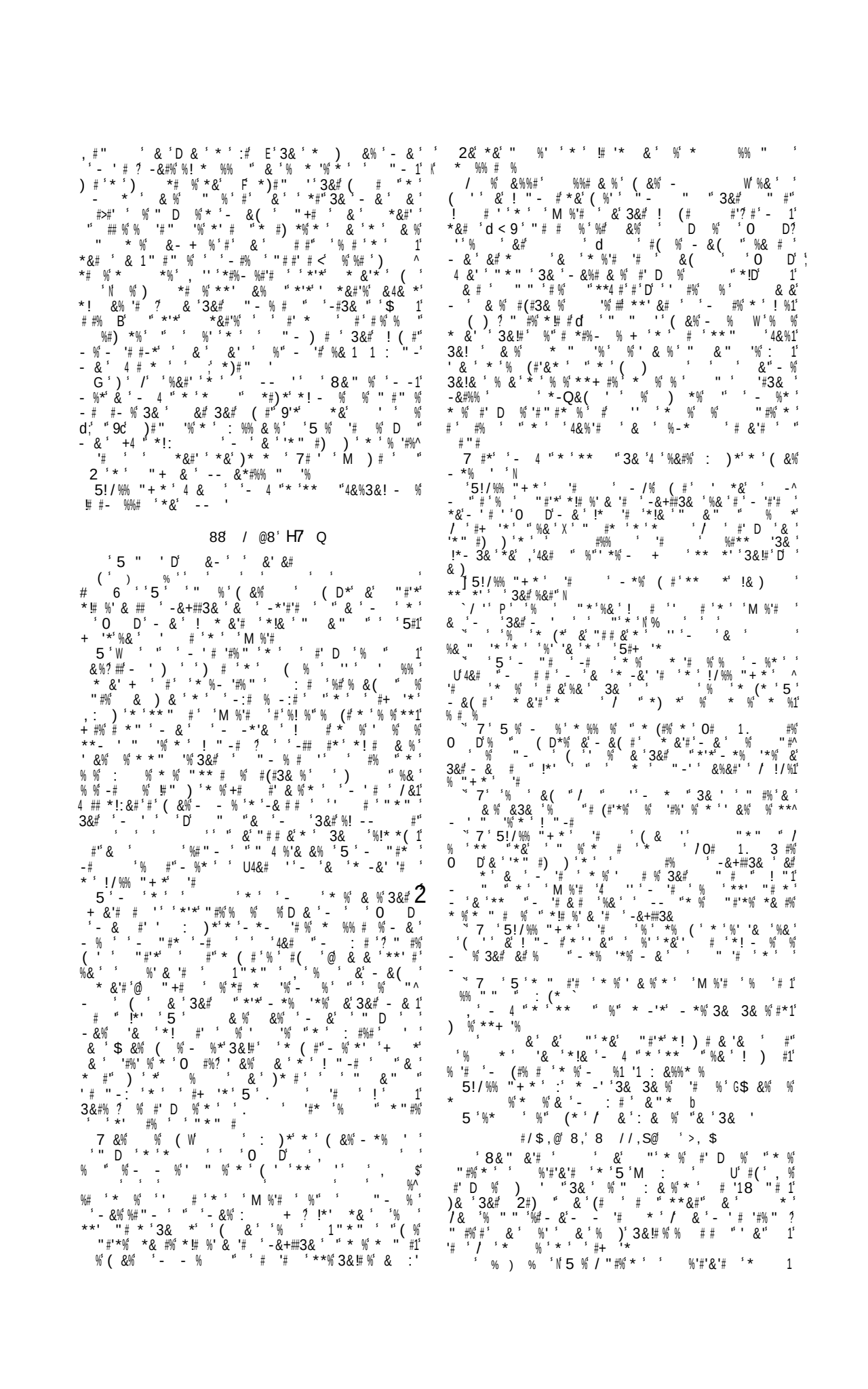

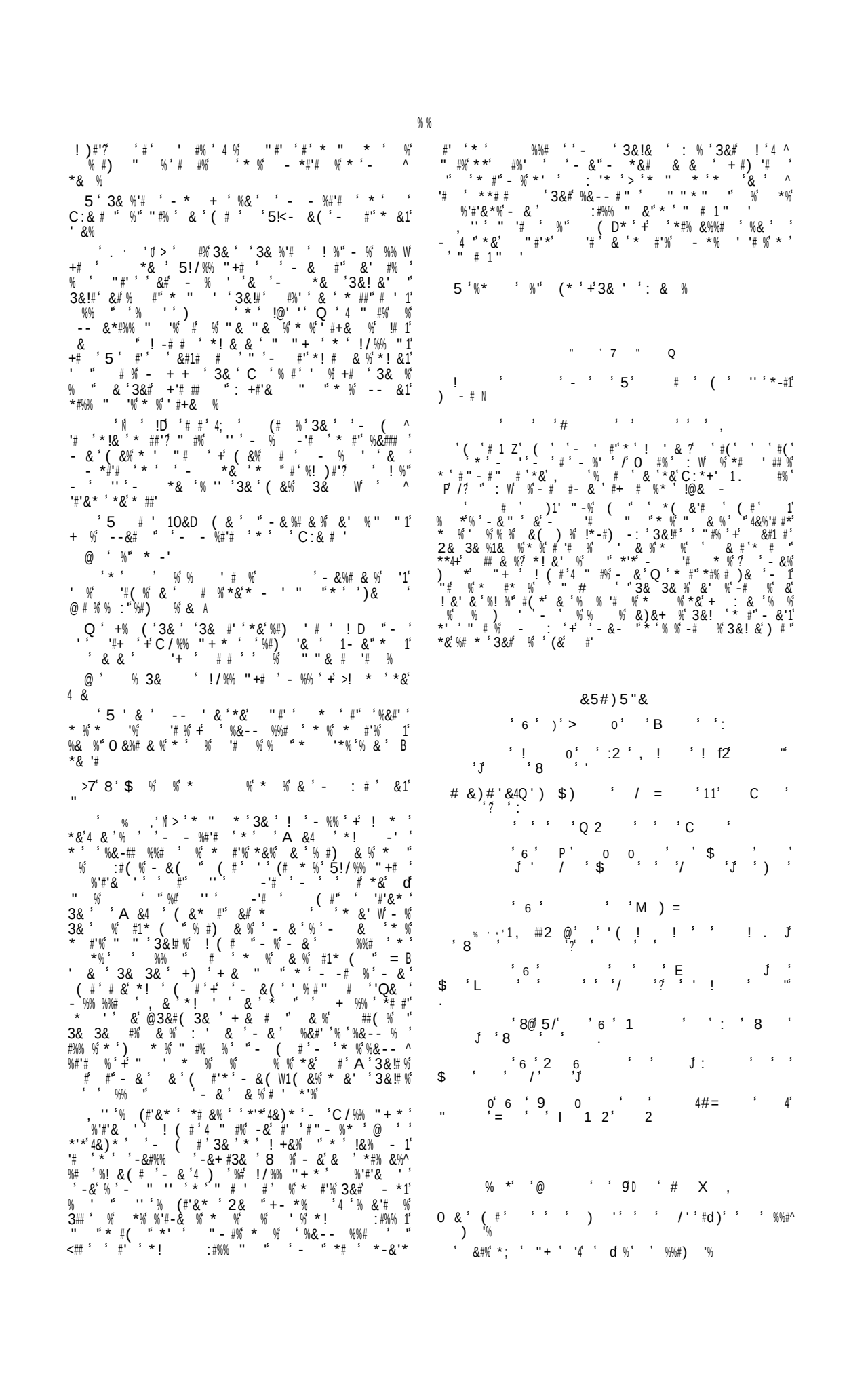

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 689.

Les champignons républicains.

ZaZ , PC 0

! " # $ % &

@8@

/55@ /A$@

8 / $@ /

0Q5QA$@

a[

@ 0 / A $ @

0 / [1M /

@

@ #

. / $, @

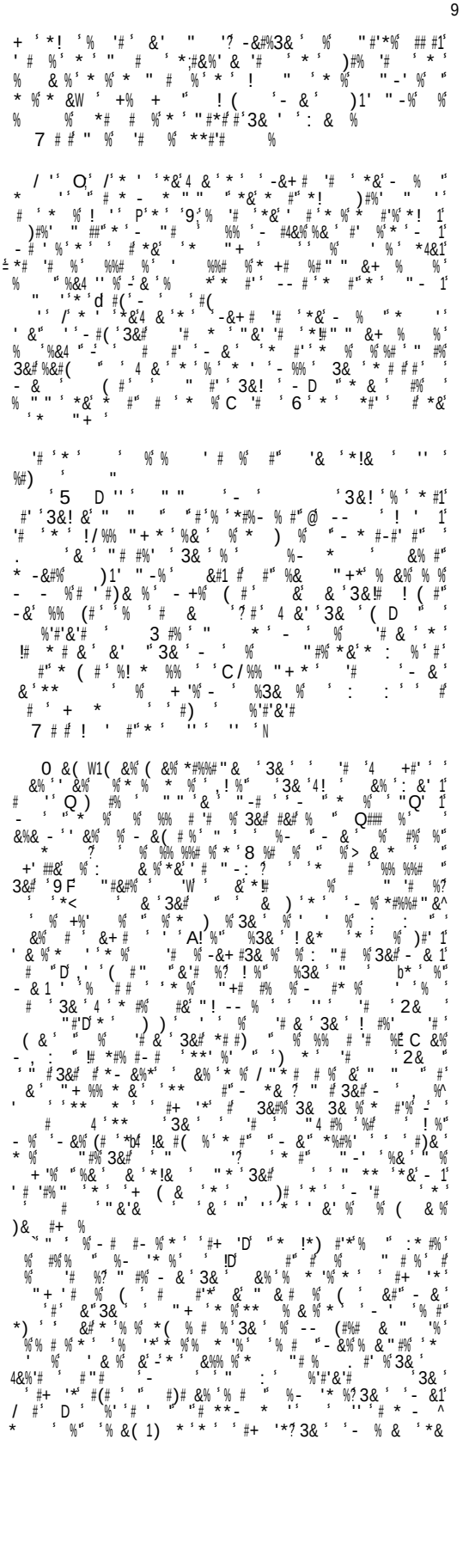

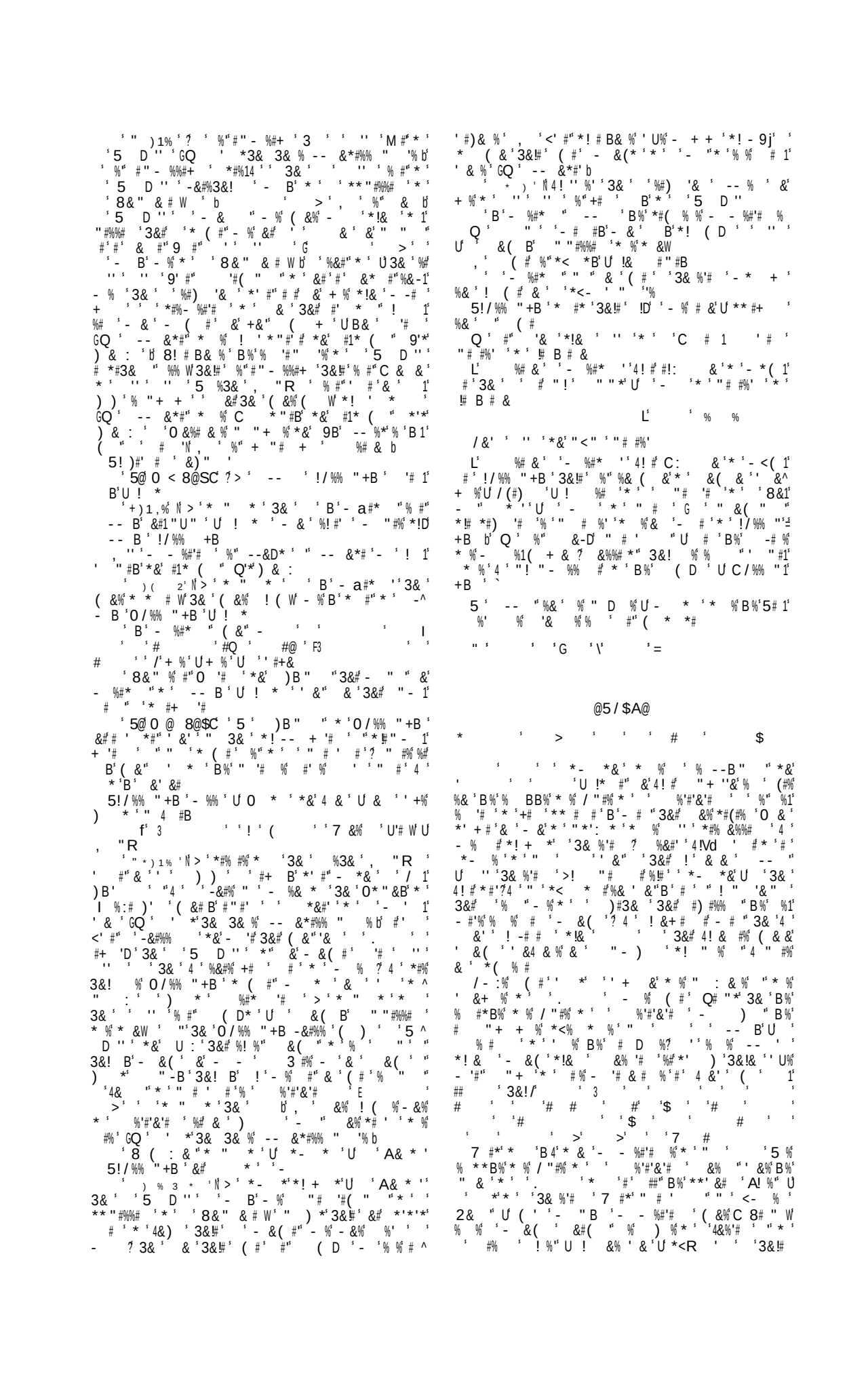

[_`

&5#)5"&

$ #, Q5QA @

! " # $ % &

8k8@

ʻ 1 ʻʻ ʻ D ʻ Q ʻ #ʻ 3& ʻ ʻ) ʻ
ʻ %## % # ʻ ʻ H; &'# ʻ * ʻ ʻ % ʻ ʻ * % * " %
4&%3&! ʻ ʻ " 4 #ʻ ʻ *&' # 3 # % %& ' ʻ &#1 " " ʻ
%ʻ # %' % ʻ % - - % " &(" '% * ʻ % ʻ " ʻ
, " ʻ " %& ʻ - # ʻ *!:& " " ʻ %ʻ& #(% " ʻ -1ʻ
- &(ʻ5ʻ - &- ʻ * ʻ % " : ## & ʻ 4& ʻ ʻ % ʻ
' %ʻ * %ʻ ʻ "- ʻ 3& ʻ - ʻ %% '#" ʻ *!# 4& %ʻ - 1ʻ
'# & # % ʻ / ' %# " ʻ &% ʻ ʻ ʻ *! (# ʻ #ʻ ʻ * %
% & (" '% * % ! * ʻ * ʻ A : * ʻ %!' # ʻ - # " ʻ
4&%'# # ʻ ʻ (#ʻ * " * ʻ & # ʻ - "#%% ʻ * ʻ -&+ # ʻ
% ʻ 4& % #A # ʻ ʻ ʻ ʻ # ʻ &# #ʻ &% ʻ ʻ 4 &' ʻ
3& ʻ ! #ʻ %% W ʻ * ʻ ʻ (# ʻ #ʻ) ʻ / ' ʻ * ʻ ' ʻ
* &+ ʻ# 4& ʻ / B % "ʻ (#ʻ % &ʻ * % ʻ " " ʻ
*! %% %% ʻA&%' (ʻ 0 %3& ʻ ' &% (# ʻ 3& 3& % " '# %
% " + + % ʻ &ʻ ʻ + # ʻ *&ʻ * %- #% " ʻ S "#% ʻ " 4 ʻ
0 : # ʻ % # '& % " '# ʻ + & &-ʻ * ʻ) * &ʻ
*! " ʻ ʻ * ʻ %#) '# ʻ #++#) ʻ * %%### ʻ * % % ʻ - #% ʻ
S ʻ %ʻ (ʻ % ʻ " " ʻ 3&# ʻ * % % - "# % 4 & % ʻ
ʻ (&#& - ') ʻ ʻ -'#(#' ʻ * ʻ % ʻ - & ; ʻ 7 #1ʻ
ʻ # '1 & ʻ (Dʻ * ʻ . ʻ %ʻ # # * -&#% ʻ
g ʻ " #ʻ Q ʻ #ʻ 3& ʻ - ʻ % ʻ + ʻ *&#' ʻ ʻ %#^
* '# ʻ * ʻ ʻ "# #%' ʻ %! (# ʻ ʻ #ʻ ' + # ʻ %
-- '% (ʻ ʻ . ʻ ") ʻ ʻ 8 % %ʻ) ʻ * %
"#) %

0Q5QA$@

@ ʻ ʻ D * - * '&" ʻ * % %# ʻ
"# # %ʻ * % &ʻ #- & ʻ % * - % % % ' % ' % 1ʻ
"- % % ʻ % '# % ʻ * # ' ʻ &# ʻ ʻ
%%#) ʻ ' #% ## % "# # % ʻ3& ! ʻ %ʻ &' #% ʻ ʻ #%# #+ ʻ
& ' #% ʻ & ʻ (&(% ʻ % # # % " '% - & ʻ ʻ - 1ʻ
' # ʻ ʻ 5! &) " ' '# ʻ #ʻ ʻ * % % (&% ʻ ʻ !@' ' ʻ
- *&## ʻ &ʻ ' % ʻ -&+ # ʻ ʻ "# # % ʻ * ʻ # % ʻ ʻ
&ʻ * ʻ U 1
5 % * & ʻ * % # % % % ʻ * ʻ ʻ *# ' ʻ ʻ ʻ ʻ "- # %
- ʻ + & &-ʻ *! +4 '% * ʻ * ' # ? '# ʻ *!& ʻ -% * ʻ
: %% & % ʻ "- % ʻ * % - D% % 3&# + +#' ʻ ʻ 3 ʻ * ʻ
g B W# ʻ ʻ * ʻ ʻ 0 * :# ʻ 3&# * % & ʻ ʻ ' ʻ
* % ʻ ʻ : %% ʻ % ʻ ʻ *!: +# % '# & %? % " " ʻ * ʻ
* & ʻ "# # % *' ʻ &' #ʻ - & ʻ % #%* ʻ * - 1ʻ
" ʻ ʻ - & ʻ # ʻ % ʻ " -)& ? ʻ &ʻ * %% ʻ ʻ
ʻ '# ʻ & ʻ * ' ? ʻ "# '# ʻ * ʻ # 3ʻ 4&) %
%&- " % ʻ 3&# %&#(ʻ ʻ #ʻ ʻ # ʻ * ʻ #" %
*!@' '
8 % & ʻ * ʻ % * & ʻ % ʻ ʻ *# ' ʻ %! %ʻ ʻ 1ʻ
##- ʻ * ʻ ʻ 4&% ʻ -& ### ʻ * % + %ʻ ʻ * % * : % 3&#
' :# ʻ & ʻ - ' # ʻ @ # ʻ ʻ ʻ % 3& ʻ - ʻ % *' ʻ
'% %&#(' N
P ʻ C &ʻ 0 #% % ʻ & (ʻ '& " ʻ ʻ &%%# ʻ
* #' ʻ * % ! %- ʻ * ʻ %# ʻ % " # % ʻ ' ʻ * % ʻ - D% ʻ
% &% - # ʻ *! ' ʻ - & %&#(# " " ʻ %&%- ʻ *!# ' #) ʻ
(ʻ % " #% * ʻ !@' '
BW ʻ C &ʻ #' D ʻ - % ʻ &' +% ʻ 3&# ʻ D ʻ %#) ʻ & ʻ
' ʻ * ʻ * '# ʻ ʻ *# ' ʻ '& (3&
- # ʻ % ʻ %#) '& ʻ * % ! %- ʻ * ʻ %# ʻ % " # % ʻ % ʻ
- & %&#(# * % % ʻ - % ʻ ʻ * % % +# % ʻ " " ʻ 1ʻ
+ ʻ ʻ ' ' ' % ʻ - ' # ʻ ʻ (% !@' '
Z ʻ C &ʻ #' D ʻ '& " ʻ)) ʻ &ʻ % (# ʻ &%% ʻ
* #ʻ ! + * ʻ ʻ ' ʻ ʻ 0) ʻ * % ! %- ʻ * ʻ
ʻ % " # % ʻ % &% - # ʻ * ʻ * : #ʻ * ʻ ' &% % % - #(# 1ʻ
) %# ʻ *! ' ʻ * - &# ʻ * ʻ % ʻ 3& #'
Q ʻ %%& ʻ3& ʻ % "#) % - #% G7 ") ʻ &ʻ - '#' ʻ
% "+ ʻ ʻ % ʻ %#) ʻ LL ʻ ʻ ʻ ʻ "1ʻ
" ʻ * % ʻ , # - #" %! * ʻ (ʻ ʻ - 4 ʻ
3&! ʻ '' #+& ʻ ʻ ʻ &%%# ʻ 2& *' % " % & %% % ʻ *#'1ʻ
bʻ & ʻ - &%% ʻ %' &- % '# % ʻ ʻ ʻ %

BT ʻ $ ʻ ' ʻ

- D% % ʻ ʻ -#%' ʻ %& ʻ ʻ)) ʻ ʻ *! *+ ʻ ʻ ʻ * ^
'# ʻ ʻ ʻ C ʻ %% "+ ʻ % *# '# % - & ʻ " ʻ & ʻ *# ' ʻ
3 # %% ʻ ' &% % ' % " % * -&#%' #% % *& -%
)#% '# ʻ , ʻ - ʻ * % %' & ʻ " ʻ ʻ 0) ʻ * ʻ ' &' % ±
% : & % ʻ * ʻ)& ʻ #(# ʻ % !# ʻ % ʻ (# - & ' ʻ 3& ʻ
% "+# #% % *& % ʻ - '' ʻ 3&!& ʻ - ##- ʻ) 1ʻ
& ʻ ʻ #+ ʻ % #ʻ % ### ʻ ʻ *! "+#'# & ʻ &%& - ' & %? " #%
3& !# "- ' ʻ ʻ (# ʻ * % : " " % ʻ ʻ ' #%# ʻ * % *)

@QS / MC@ '
ʻ & '# ʻ #(ʻ * ʻ ! B # ʻ ʻ -- ' ʻ +# ʻ ʻ &1ʻ
(ʻ *!& ʻ (') ʻ "- ' ʻ - ʻ & ʻ -% *! (# ʻ ʻ ʻ
U ʻ (# % ʻ %& ʻ 9 ʻ ʻ ʻ % 3& % ʻ 3&!# % ʻ
" - ' " ʻ + ''&% ʻ 5! "# ʻ & ʻ : " " % & %? ʻ
&# ʻ #ʻ ʻ - #% # % ʻ 5 ʻ (# ʻ '# ʻ &" ʻ
: " " % '& % &ʻ + %% % ʻ Q ʻ *#ʻ 3& ʻ ! " ʻ * ʻ 5# :& # ʻ
ʻ +' &ʻ &%%# & ʻ (')

/55@ /A$@

ʻ ʻ ʻ ʻ ʻ C " ' ʻ *&ʻ * ' ʻ *!& ʻ ^
' ʻ ʻ ʻ *) (ʻ * ʻ S % 1, % ʻ -# ʻ ' &' % % ^
%# % * ʻ " ' ʻ &ʻ &'& ʻ : ʻ * ʻ !@ " -# ʻ ʻ - &% % (# ʻ
* % * ʻ % ' &- % ʻ 3&# 4&%3&!# # ʻ ʻ - & ʻ
&# & ʻ +4 ʻ * ʻ " " ʻ ʻ * ʻ %- & '# ʻ (' ʻ -
Q * ʻ *&ʻ "# #%' ʻ * ʻ 7# ʻ " ʻ & ʻ #) ʻ %& ʻ
:# ʻ , ʻ *) (ʻ ʻ D ʻ (#ʻ 3&#% * 1 ʻ * % # ' %
%& #% '% ʻ (D ʻ & ʻ "# #%' ʻ ʻ 7# ʻ - & ʻ % # ʻ
ʻ (&ʻ * ʻ % ʻ " #' ʻ ʻ *#) #ʻ ʻ ' ' ʻ Q ʻ #ʻ 3& ʻ
- &%# & % & %ʻ *&ʻ $ *ʻ % ʻ 4 '' ʻ ʻ ʻ ' (%
5 ʻ - # ʻ * ʻ S %% 18 "%# *ʻ (# ʻ * ʻ # ʻ * ʻ
&ʻ "# #%' ʻ 3& ʻ % % * '% % ʻ - '% ʻ) # ʻ ʻ " ʻ
* ʻ W + +) ʻ ʻ ʻ 3&! ''%&# ' " % & ʻ ' &- % * ʻ
S %% 1, %% ʻ # % % ʻ & # ʻ ʻ ! " ʻ - &%%# ʻ ʻ
- ' %' ʻ * ʻ % ʻ *#%- %#'# ʻ ʻ % &% # ʻ & ʻ (% ʻ *'

! ʻ ʻ ;] D 5 % " "#%% # %ʻ *&ʻ , ʻ
*&ʻ S & 1 :# ʻ % ʻ % ʻ %% "+ % &4 & *!:&# - & ʻ) ʻ
% &' % ʻ ʻ - 4 ʻ * ʻ %&+%#%' % * % ' &- % &' #1ʻ
+# % 3&# * #(ʻ - %% ʻ - & ʻ % ʻ * ʻ & ʻ 0 D%1M %
5 ʻ " 4 & ʻ - # ʻ * % " + %% * & % - & ʻ & 1ʻ
" ʻ % ʻ #(ʻ # #ʻ Q ʻ '' *ʻ % & % ʻ * % ʻ & ʻ
* ʻ ʻ % " # ʻ - : # ʻ 5 ʻ - "# ʻ % ʻ & ʻ # &ʻ
& *# - + # ʻ
% ! ++ ʻ & Dʻ * #ʻ #(ʻ # # * " # ʻ 5 %) % * ʻ % ʻ
" #% ʻ &# ʻ & ʻ ('1:# ʻ & ʻ) " '
S&#ʻ '% : " " % *!# ' # ʻ :) #% ʻ ʻ - %% ʻ # # ʻ
% ' * ʻ &ʻ 0 D%1M %
Q ʻ *#ʻ 3& ʻ % - # % (# * ʻ * ʻ , + #W - & 4 # ʻ
(#%# ʻ ʻ ! " - & ʻ ʻ (# ʻ & " '

ʻ ʻ ʻ ʻ D ʻ ʻ 5 ʻ - # ʻ S3 # %ʻ #(ʻ # #
('1:# ʻ &ʻ % # ʻ ʻ * #ʻ ʻ *# ʻ : W ! ' &ʻ #O# 1ʻ
'W ʻ ʻ * " # ʻ #ʻ ʻ '# & ʻ % ʻ &' ʻ - &ʻ , %+ * ʻ
ʻ % ' ʻ %ʻ !& #3& ʻ +&'4 * ʻ (D) ʻ 3&# ' #ʻ ʻ * ^
-&#%)1' &-% ʻ 2& 3& % - % ʻ - ' *&ʻ - &1ʻ
* ##ʻ 3& ʻ % (" &'% 3&# % ʻ - %% ʻ 1ʻ M # ʻ D (# ʻ
* ʻ # &? " #% ' ʻ -# # ʻ - #ʻ +% # " ʻ * &* ʻ
* ʻ * ' ʻ Q ʻ *#ʻ # # " " ʻ : % ʻ # ʻ 3& ʻ ʻ
- '# & # ʻ 5 & :B #) ʻ 3&# ʻ ' ʻ +#) * ʻ % '# ʻ * ʻ
0 &% ʻ %ʻ * % ' ʻ (# ʻ ʻ 3& !# ʻ D ʻ ' ʻ * ʻ - & ʻ ! - &1ʻ
% ʻ ʻ * " ʻ * ʻ & ʻ 3&# ʻ - ') ʻ % ʻ *#%)

ʻ / 0 ʻ ʻ ʻ D ʻ 5 % - "# % 4 & % * ʻ " #
% ʻ ! - 3& ʻ # ʻ % . #% ʻ & ʻ ʻ - &%) *ʻ
"+ ʻ * % ! ' ʻ * ʻ C (% ʻ / ʻ "*" ʻ - 3& ʻ
! ' & ʻ * #ʻ 3& !# ʻ (#ʻ * ʻ * ʻ % * % %
- &% - #% - & ʻ 3& ʻ ' &% % "#) % #% 3&#" ' % ʻ
ʻ (# ʻ * ʻ C (% ʻ * ʻ I #: # .: ʻ * ʻ 0 W ʻ ʻ &% %
(#) % -- ʻ ʻ % + # #) % ʻ C (% " ʻ ^
ʻ ʻ "#) % ʻ ʻ # % % ʻ ' % %&#(ʻ ' ʻ
- - '# ʻ * % ' & ʻ ! ' *& ʻ * % + # #) % * ʻ I #: # :

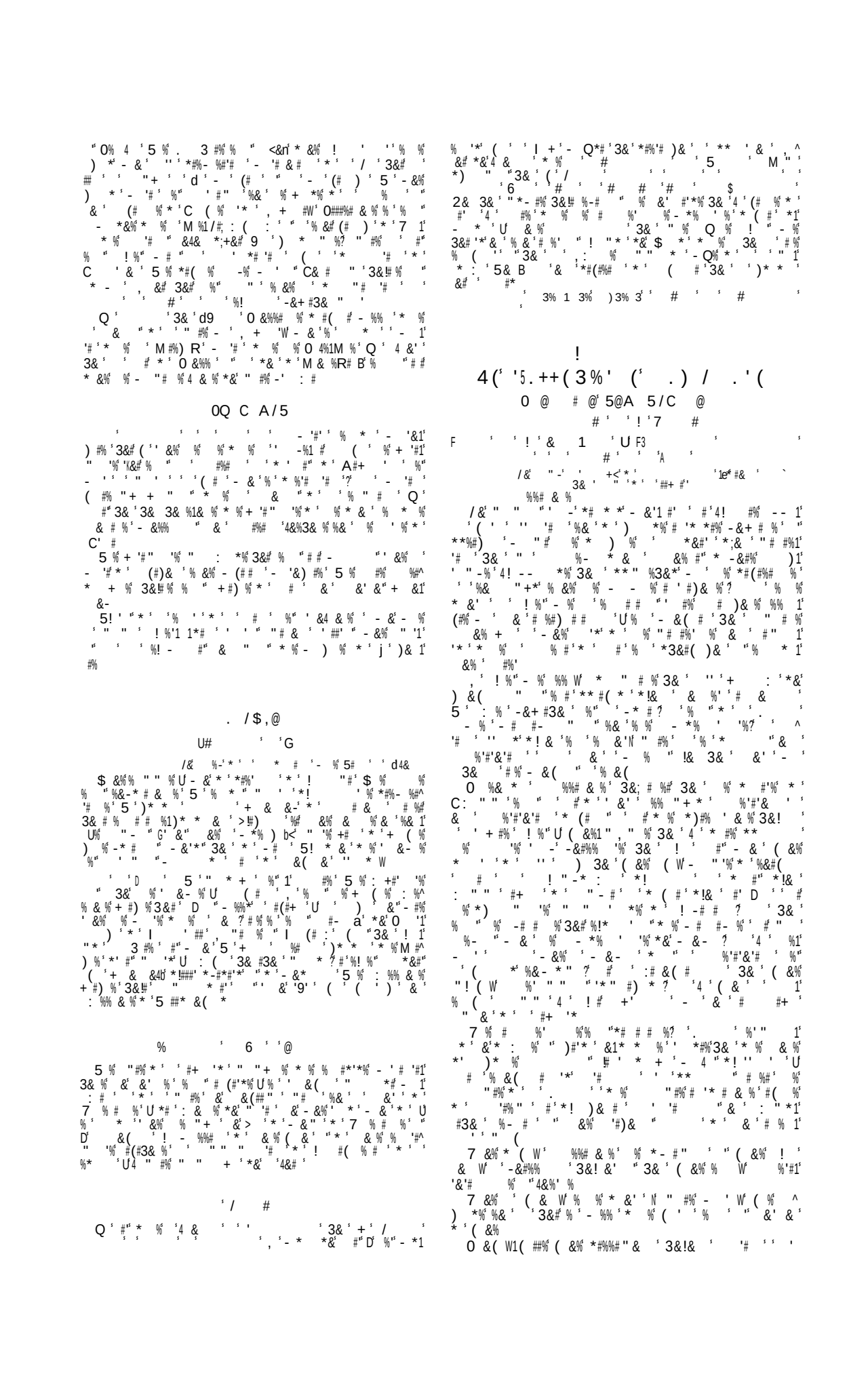

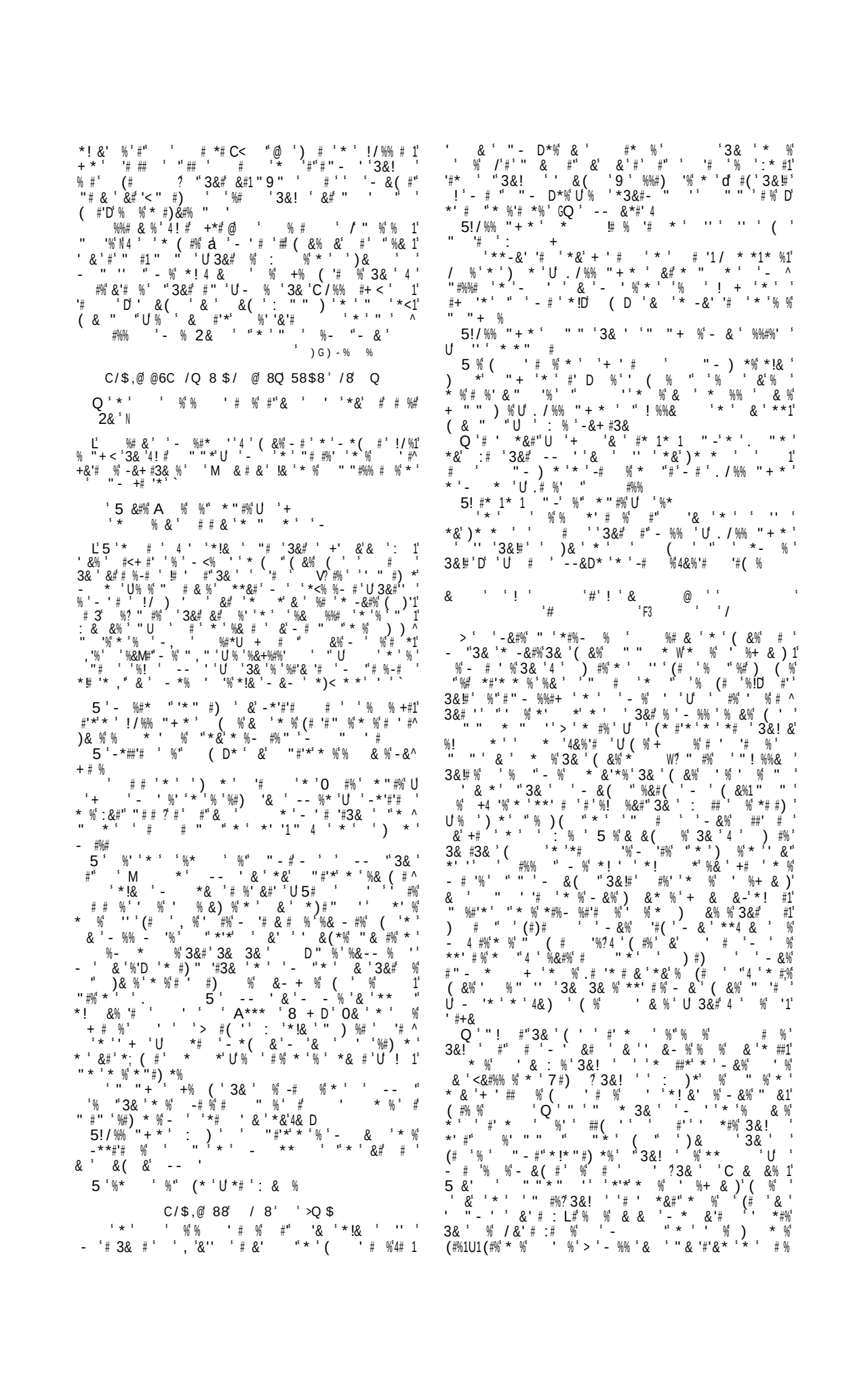

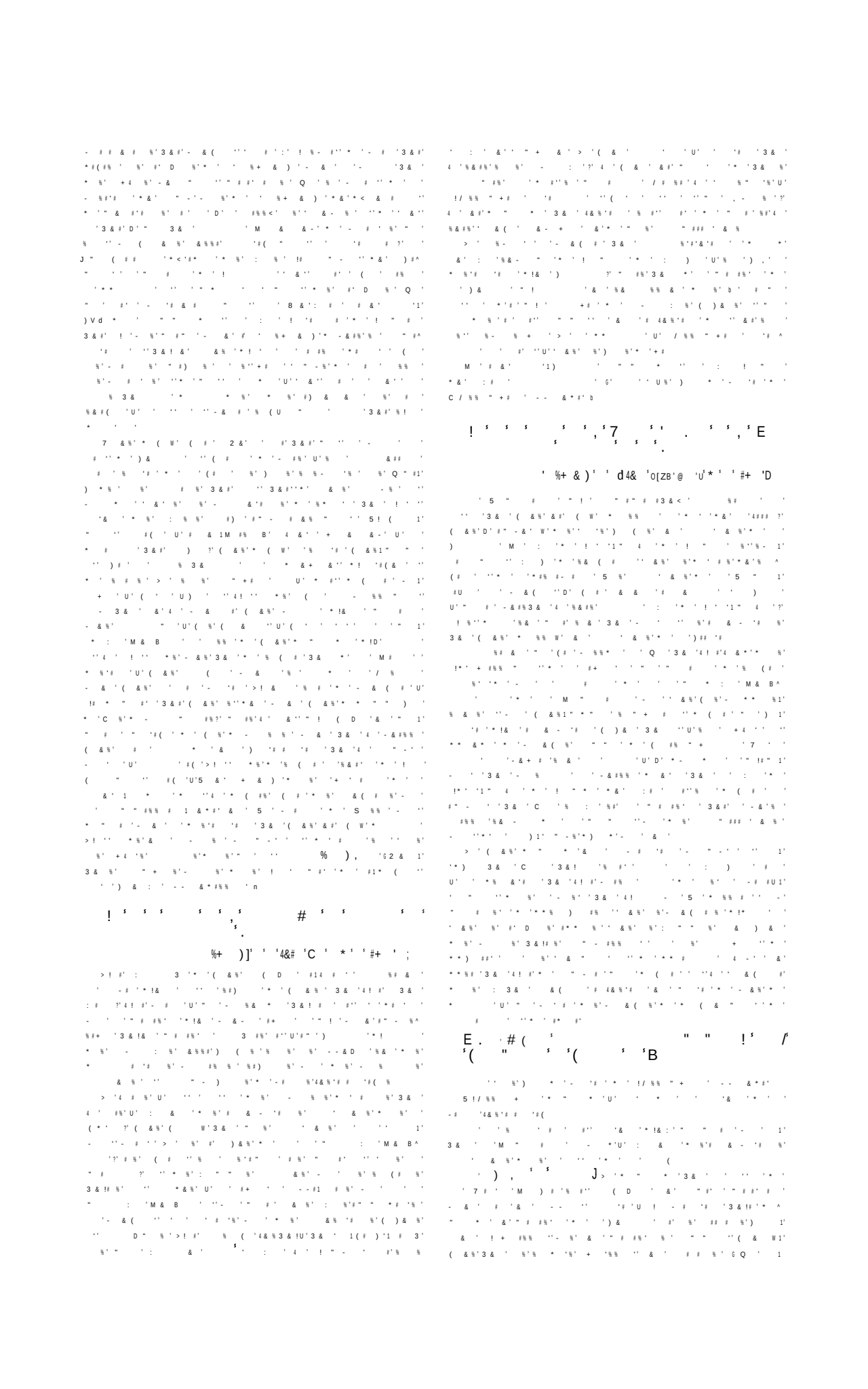

C @

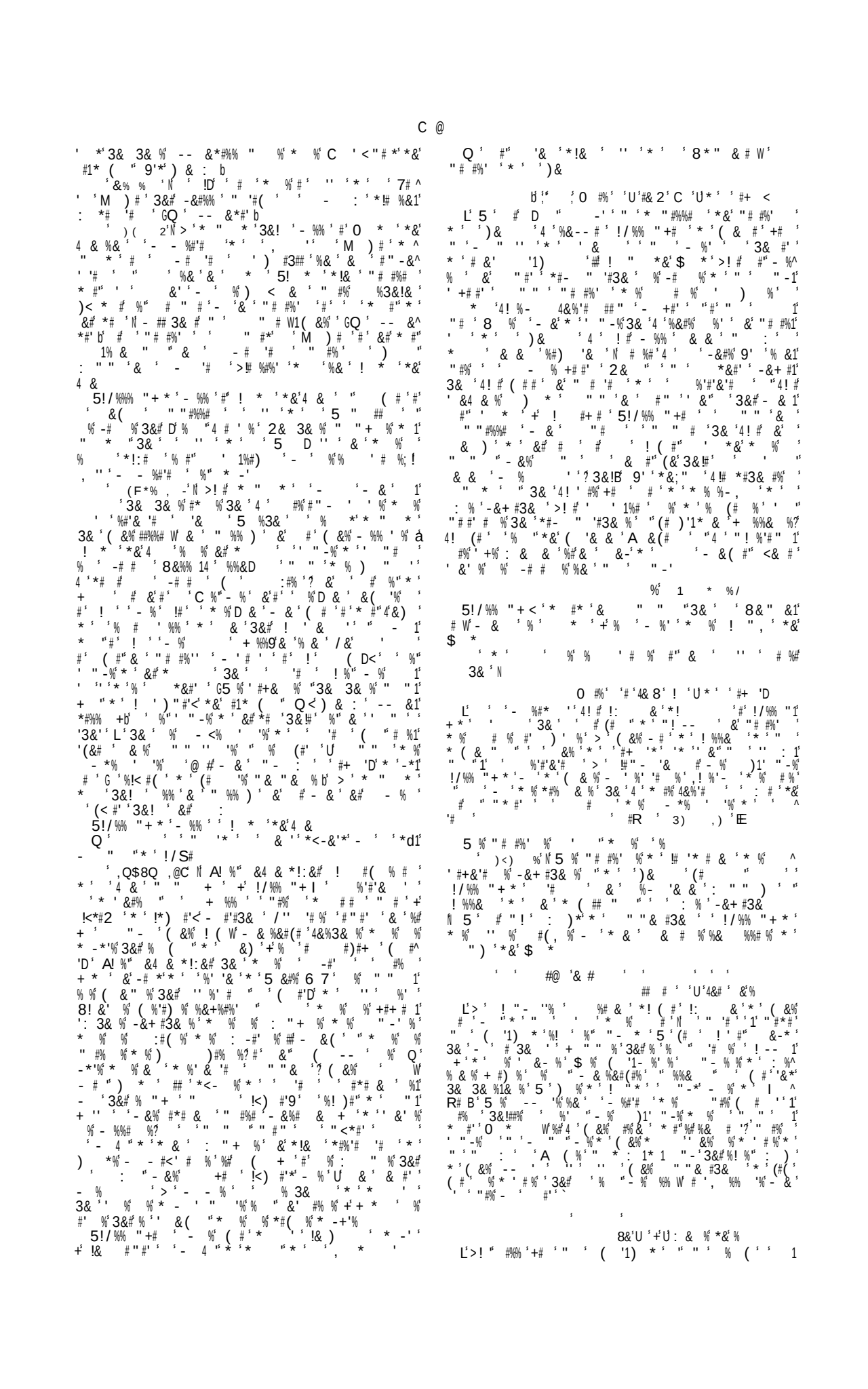

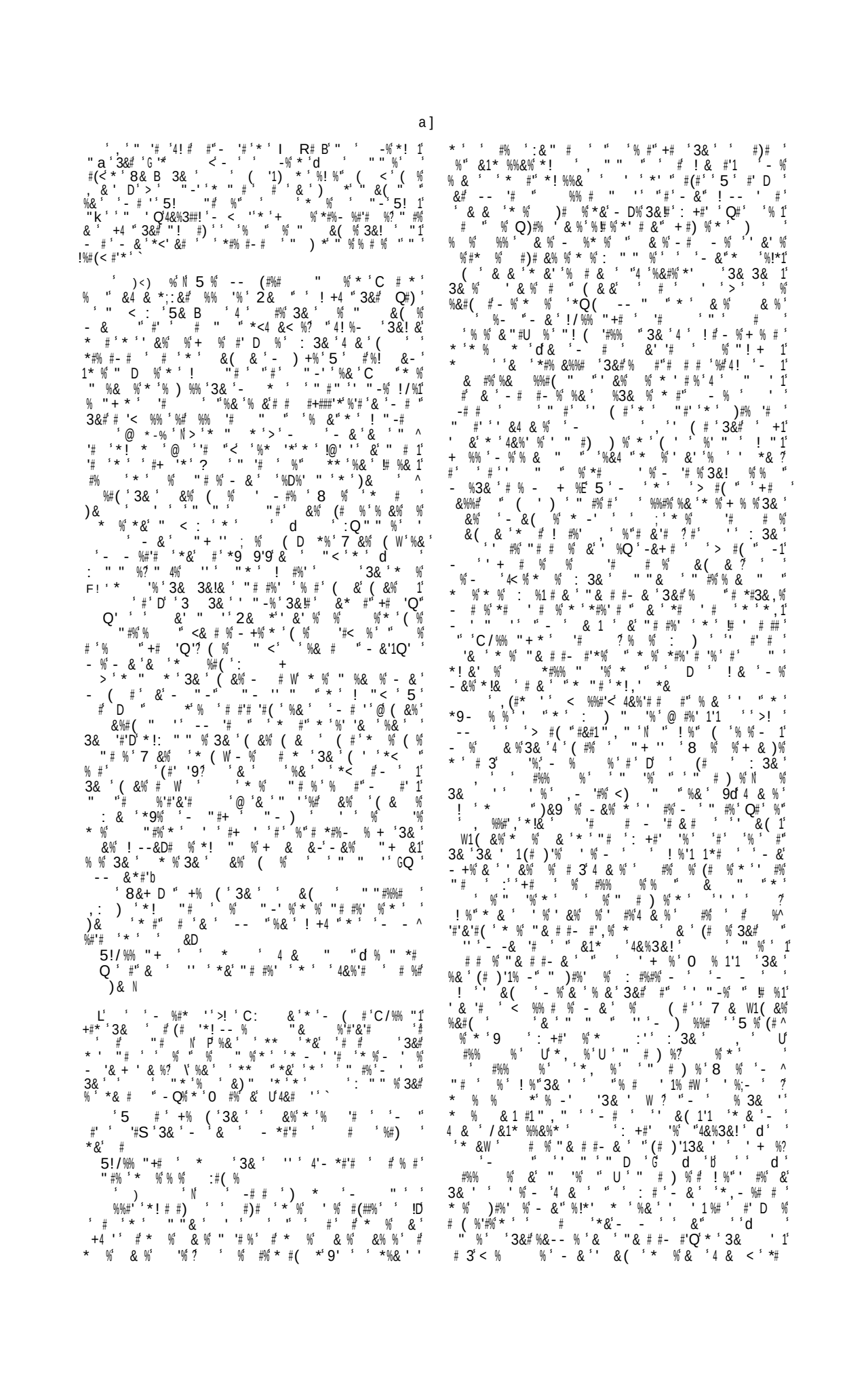

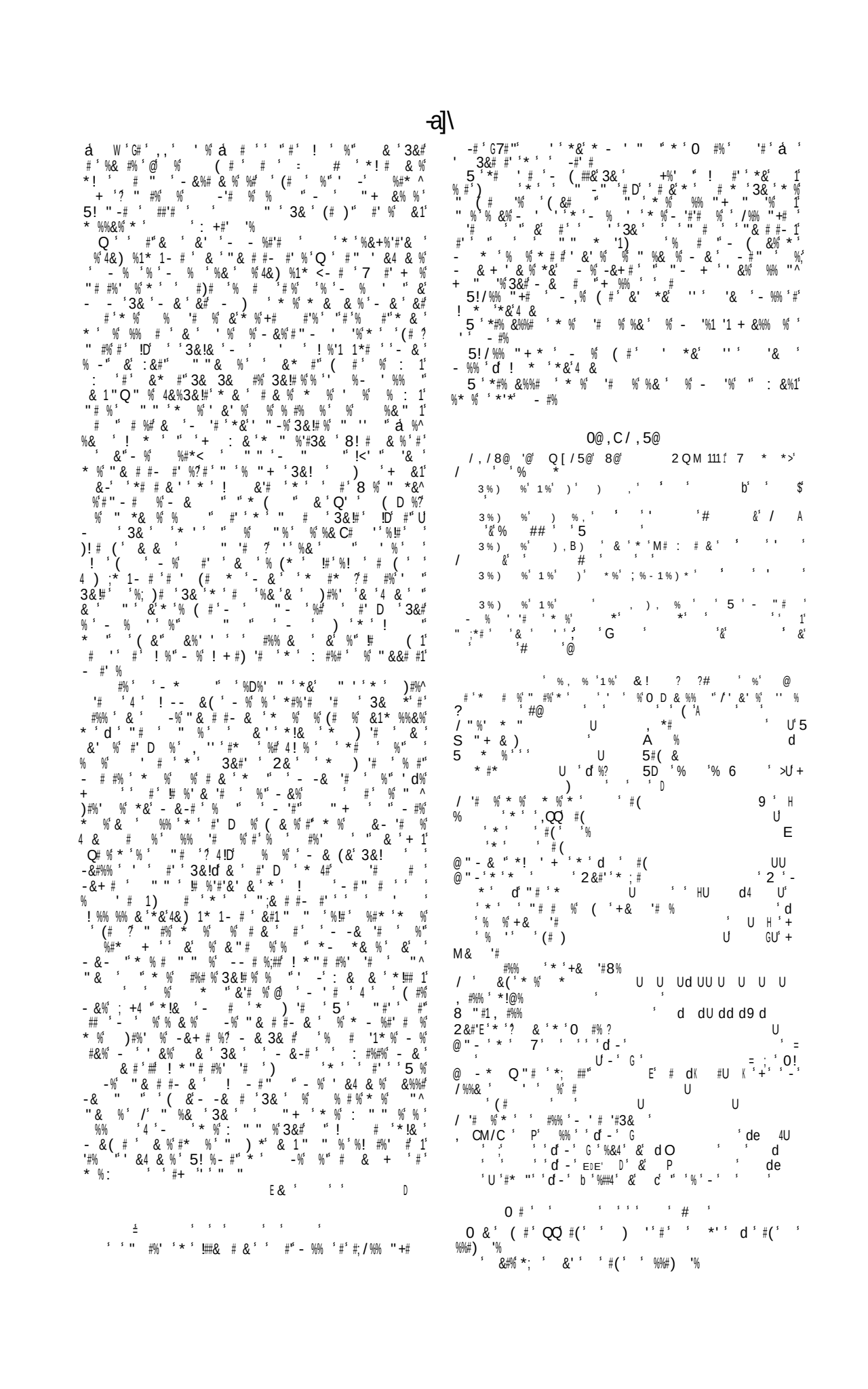

A/g@CC@ 0#/C Q 5@ 5@ Q C@@ @ 7@ @5

)ǂ Za^ &*6 0 *$%& 8 & %

, /) 0 * (

&#)# 4% *) I&' $%&

C* 2## 1 # 3 *# % * *#%'# '# * -&' % % '#;#+&% % -' ' # # % * % %# ' '# % # (: # * % , '' (# & ' % *# '' & &% - ') &1 1('' & 5 % : +#' '% * '> A)# #) '3&!# '%& (# & &-'& ' ' & & % *# % , B 5! # # '' * *' * : 3& *#%' # ' & * * - ') '' # # ' ' #% %% % N ' - '' # %% * * % ' # '- ' ' ' '' : ' &' '' '' 3## ' * (# * % # $ &% -- % * ' $ &(1C B 3& ' 3& '# * %& ' #' (! + ' -- ' * % ' '' . ' ' %& - %% ' & % & % '' ' %8 % ' & ' * % ' 1 '' ### * # ' & ' % & ' '' #% ' ' - ' ' g 1 &

)="& I)+ &

C ' g D ' 5 0) ' % % # #* ? # ! %' - &%)& ' - "#% *! ' * &' &4 & *!:&# ' % - &% 3& ' - + ' 3& ' - 4 *'# (%# ' %' % '# - ' ''# #%' ' &' # +# ' ? ' ' &' % % * '' : % 3& ' 0) ' ' ' &- % * ' &# ' ' %&4 ' ' - &(' ' 3&!# & '& &% % ' , :) ' - ' ' -&+ #3& ' * ' '' ' '' *# '# ' *&' # * ' S &) # ' ' - # ' / * "' , W ' 1 #%BD' %! %' - % ' '* # '' ' - & ' ''- # ' &- % * ' ' ' '' # #%' ' % ' # "- ' ' ' '' #%%# ? '' #% ' % ' *! 1 (' 3& ' # ' ' %! - - % ' ' C &'# ' * % (' % %&- '' % * ' # "- # ' * ' / &%%# ' %# ' ! %' ' &^) ' *&' - ' - #% ' Q ' *#' * 4 ' '' '' ' # # 3&!# ' ! %' 3&!& ' '' D ' * ' % (' ' - # ' * % ' $ * ' ' ' %'#'&'# ' - #% ' Q ' ' * ' - % 1 ' *# ' & &' - & ' ' - # ' * % ' #*#' '#('' ' ' %'#'&'# ' * ' . N % % %! '' %% ' * ' ' &' % - '% ' G 2& 3& % + ' # % * , ' % ' '' : ' ' ' # ' - & ' % ' 4 # * ' & ' ' &- % *& # #%' % '# % # - %% ' * % 'O# '' ' ' , '' ' # ' &'' 3&!# % ' (% ' ' ' #1 # ' * ' ' -&+ #3& ' * ' 7 #% ' ' ') &('' ' ' *#'1 ' % # #' ' ' - %%) ' * ' % ' &- % '' '' ' & ' ' #' %

! ' D 0 &%# & % - -# %1 &(% %& '3& ' ' "-' * ' &- % : (# % I3&# ' ' ' %% "+ % - % * ' 5& + &) ' (# ' & ' ' &' &' ' +& ' 3& ' ' (& ' ' % '' & (% ' "# # % ' * ' ' ' * ' 3& ' ' %% "+ '' &' #; #* #' (' % %% "+ '' '%' ' * % ' &- % &' # +# % ' - &%%# % ' Q ' (#' +# ' 3& ' '' ' ' (#' & ' +& '? ' ' * (#' #% '' ' ' '' #% , '' ' &% ' "'' ' ' &' % *& ' '' ') ' ' - &1 (#' - % % ' % & # ')1' '' -% ' ! ' - *&#' & & ' ' 5 ' "-' ' &' # &? #' ' #' "' - % ' * ' * &W ' + ' # % *!# # ' ' * ' % #W ' % * % * ' (# ? ' (& ' %! % ' #' ' * ' % ' &(% ' ' ' &' % 5 ' " #' ' &' % ' &- % % ' % - % - & ' & * % & %) #% % %- '#(%? (# ' ! ' ' (#' ' > ^ '' #% # ' ! ' ' 3& %'# ' *! '' - D ' % ' &- % %& ' % '# % *& ' ' * ' ' . 5 ' ' &('' ' * % ' &- % - &%%# % ' - & ' % ' * %& ' % + *% *& ' : # ' ! %' - &% - + '' '#3& ' &4 & ^ *!: &#? % % ' ' : ' ' * #' - &% ' * &' ' '' &('' ' %' '# '' ' (' &# * % ' &- % ' &' # +# % ' 3& #3&! ' *#% '3& ' % # % * ' 0) ' - & ' +# ') ' - * ' & ' : % % & ' ' & 1 & ' *# ' ' ' 3&# % #' ' * %# ' ' +# ' * %) *%? #' %' - &% 3& ' (#% "+ + ' 3& ' % & % * ' 7# ' ' * ' M # ' ' * '0 < %+ &) ' % ' *! *' # ' *# % ' 3&

Th E ' C '(((

' 0) ' % ' + * ' ' 1" " ' 5 % & % * ' 7# ' ' * ' M # ' " ' * * ' ' ' * % * % * ' ' &- %? ') ' - &%%# ' * ' ' * * #' - 1 '# ' - & ' ' ' ' * ' M # ' ' ' * * ' ' " #% ' , '' ' '' " ' '' %& ' ' ' ' "- D ' (' ' '' & ' - 1 ') ' Q ' - % '3& ' ' # * ' 0 &%% ' +'# * ' ' 3& ' % @' '% * ' 0) ' ' &' ' '' * %% ' * ' &# &B ' % * % ') # '# % *&' * # ' ' #' ' *! # ' 3&# ' "+ ' &4 & *!: &# * ' &#1" ' 5 % 0 #% D ' #" ' &' ' 3 ǂ % ' #" - ' ǂ %*#) '# ' * ' ' 0 &%% ' & # ' ** ' - (#' '3&# #(' &4 & *!: &# ' ' # ' % % ## % 3&# & ' ' ' * '' * %? ! #" ' % &' '' D ' *! : (' & ' %'#'&'# ' ' * ' % ' % (' &' -&#%% ' # ' 3&# % #" - ') % ' ' % '' 3& % * ' ' &%%#

8 3 ' ' : ' 5 ' # * ' S) # ' * #' %! ' ' # # (' % - &% '3& *'# ' & ' ' ' & ' & * ' - * ' %&#' ' % ' &' ' - ' ' & + ' - & % ' * ' * % ' M #%) R ' & # ' (#%# ' % ' "-% ' ' ' ^ (& ' * ' % % ' &- % ' ' ') % %% "+ ' ' . ' ' % &% ' *# '# ' *& ') ' '' : ' * % ' &- % &' # +# % ' - &%%# % ' Q ' *#' 3& ' ' & ' * ' 7# ' ' * ' &(& * d ' # % & ' - # % 3 #% ' Q ' ' - ' *# ' '%# ! %" & ' * & & ' & ' - ' #D- : 3& ' %& ' (# # ' Q ' % ' ' (%%& ' * ' - * ' & * - & (& % . #% ' 3& ' ! ' ' * ' ' '' ' ' D % % ' "#%& ' ' * ' ' C&'#% % " D % % ' "#%& &(' - ' % / # % %? ! ' % ' - *#) & ' '' * ' 3& ' ' %)' -&#%% ' ! '

/ $A5@C@ @

ǂ ' ' 5!<" &' ' 3&# ' & # & : # ' ' @*#" 1 + &) ' ' g 4&# ' % ' ' %) (' ' 1" " ' ' ' - &% # 3&# ' ' - ' % ' *& ' - '#%3&! ' ' '# & ' - * ' * & ' 4 & % ' , ' '& " & ' ' % '% & (& ' ! %# ' * % & ' * ' 4 # ' 3&# % ' ' ' &% % % ' @ %% ' ' ' U * ' 4&# ' 5 ' - ' ' ' ' ' # ' * ' ' ' 8& 1 * % %! ' #" *&#" * % ! # ' * %+ &) % D & ' ' (& & 3& ' ! #) # ' * ' - # ' 3&! ' %' * % ! &%) ' * ' + * ' & ' ' ' ' ' * ' ' "# #%' ' 5 % ") #%' % " (& & # # ? ' - ' ' - %#%' ' ' ' ' " ' ' * * - ' #'% ' * # ' " " ' & ' ") #%' % ' ' & ' 3& ' <& * %' * ' - # ' % #" + ' ' 5 ' " " ' #(' ' ' * - D ' & ') * ' ' "# #' # ' & ') #" ' ' * ' *) % ' - * ' * % % & % ' % + ' ' ' " # ? ' 4 & ' %! ' #" %% W +# ' - %% ' " #% (% % %# ' : % ' " & '#'& * 3&# ! ' #" - &% ' & ' - % *) % '#^ % * % & % 3& '# % ' - " ' - *& ' + ## ' ' " 3&# ' 5 ' - &- ' # #' ' (& #" # ' -#%? # ' (#' * 4 ' + #% ' % ' % * ' 3& 3& % " #% % 3&!# ' % ' - - #" ' * " # ' N % ' &- % % " ' (& % ' ' " -% - & ' ! ' " 1 ' -* : ? - * " ' ' & ' *#%- % ' * % & ' & ' % ' %1 % "+ #" -# #d' " '* % & ' &' 5 ' : # ' - % (#' - '# ' ' ' #%) * % : & % ' %! % ' #' * ' " # ' ' - ' ' " &' D D1+# ' & ' *& ' - " ' ' % % *#'# & ' , ' ' ' # " # ' & # & *: ' #" - % & ' - & - ' ! ' " " ' #) # 3& !# ' %! " ' - ' ' &'1 1 &- '*& ' ' * ' ' " #% ' *& ' - " # ' ")#%^ ' ' ' 3& ' % % * '% " & ' +# ' * ' ' - # ' #' % &(' , : %% * ' ' #' %! % " '' &- ' * (" ' * ' 8& * %? ' (#' ! &' #' #(# ' ' & & % ' : ^ ' '# %? ? & ') ' * ' -# % ' - &' %& ' ' % : # ' " % % * '%? # ' # % " 3& ! * ' * ' '# ' 3& !# % " &' ' * '4 : *' % % '? " #% ' ' ' %; * ' #% ' ' '& ' % -' - % % - "# % - &% "&'# % 3&# (# " ^ " " ' ' 4 ' ' * % -# % ' +# ' - %& * % 3& ' ' - ^ '' # ' * :) ' ! ' #'3&! ' - &* Q ' D #" ' &' -- #% ' " *#' %3& ' ! " & ' %! % " &(' 1- &1- % B ' " " ' : & ' ' " #% ' %#* + ' D " ' %% # # ' - ' ' & ' 3&# (& #"

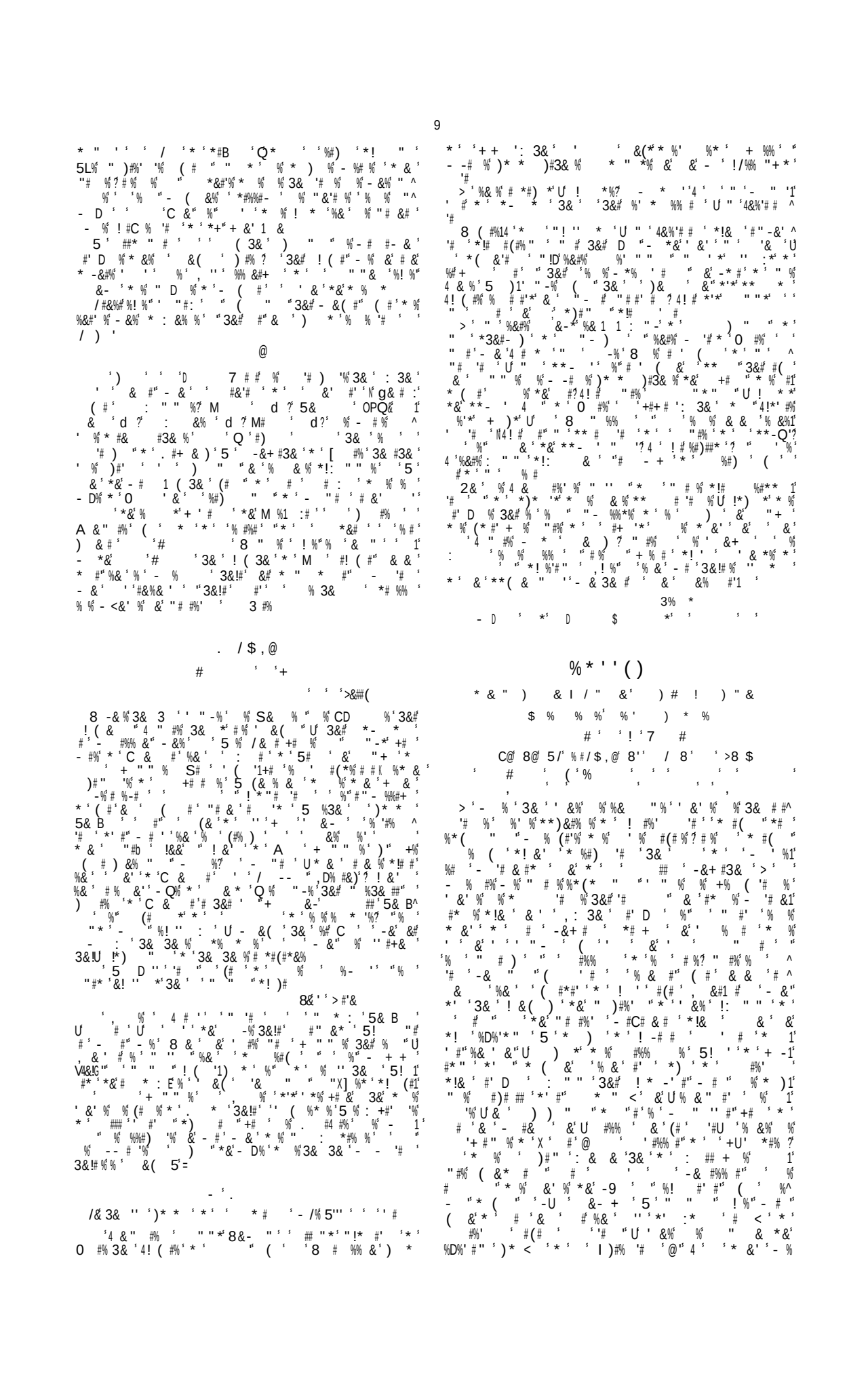

a]b

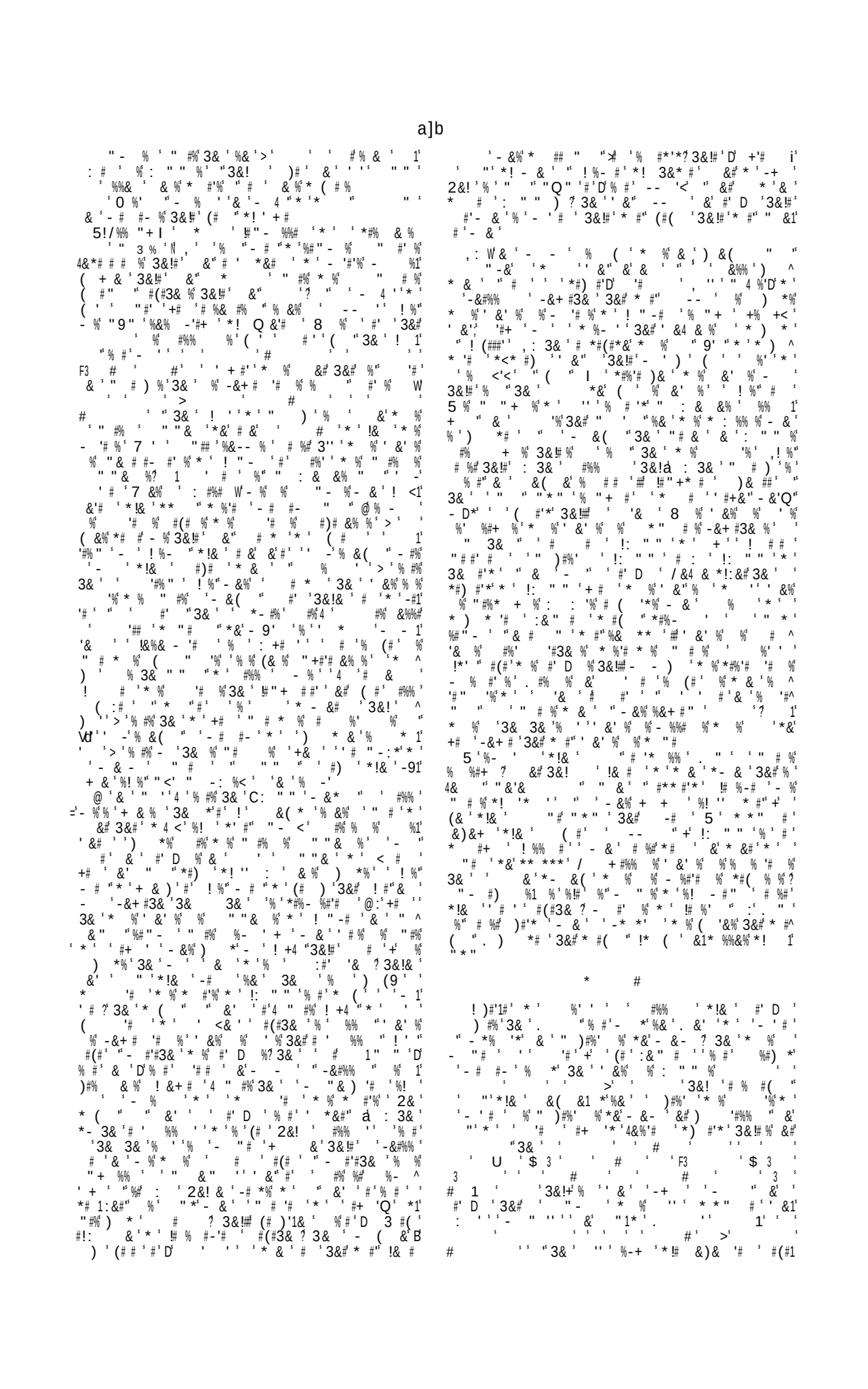

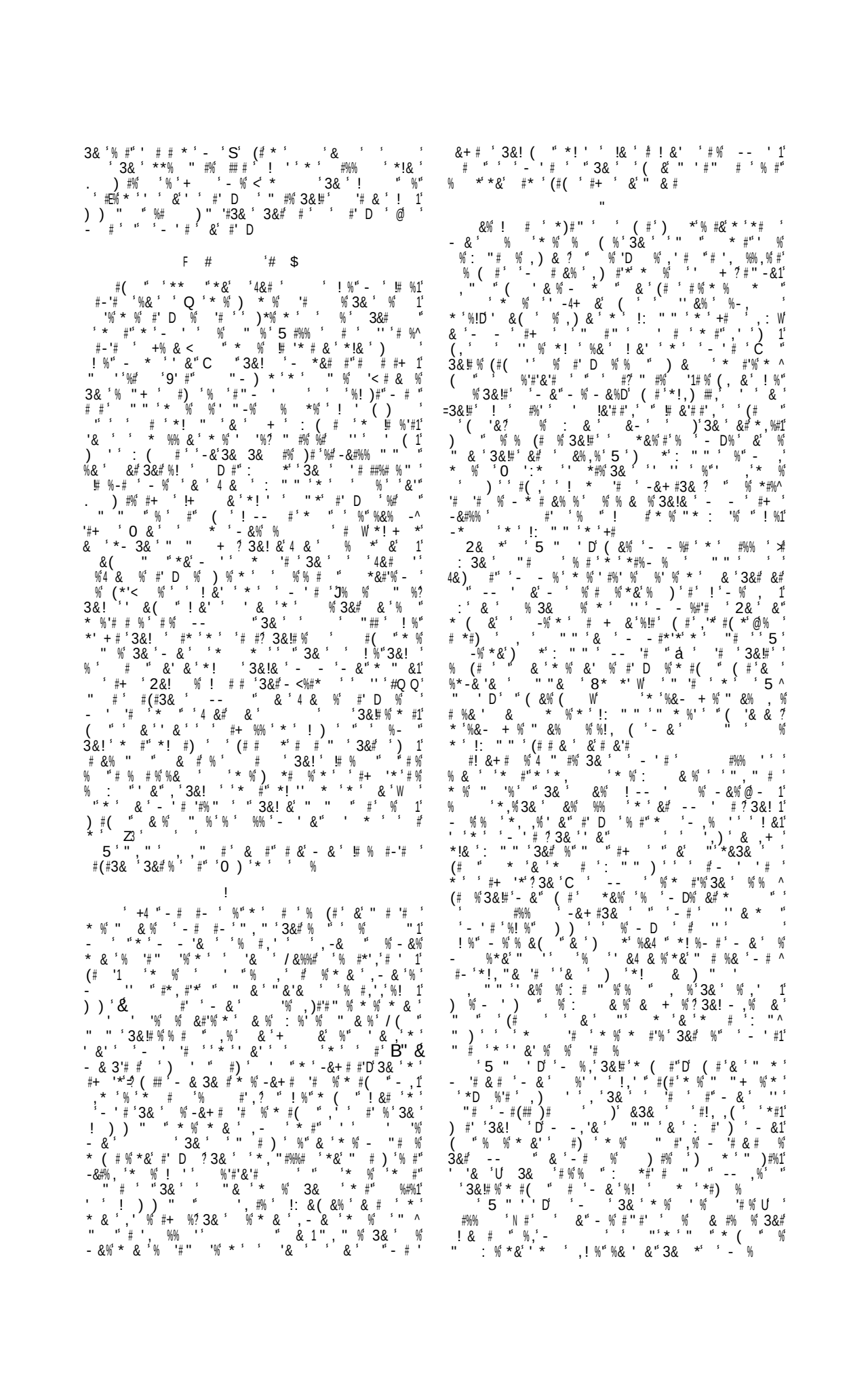

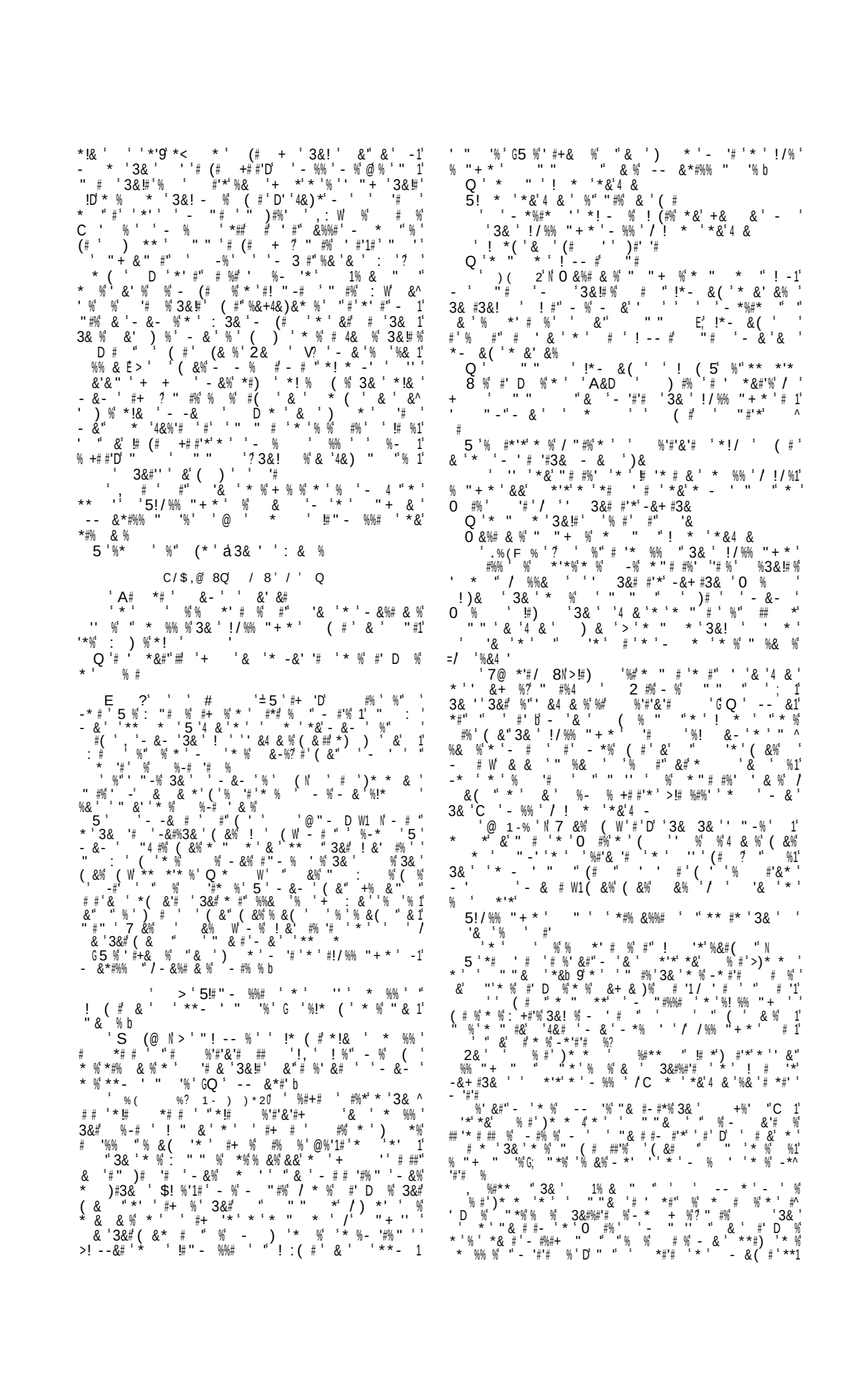

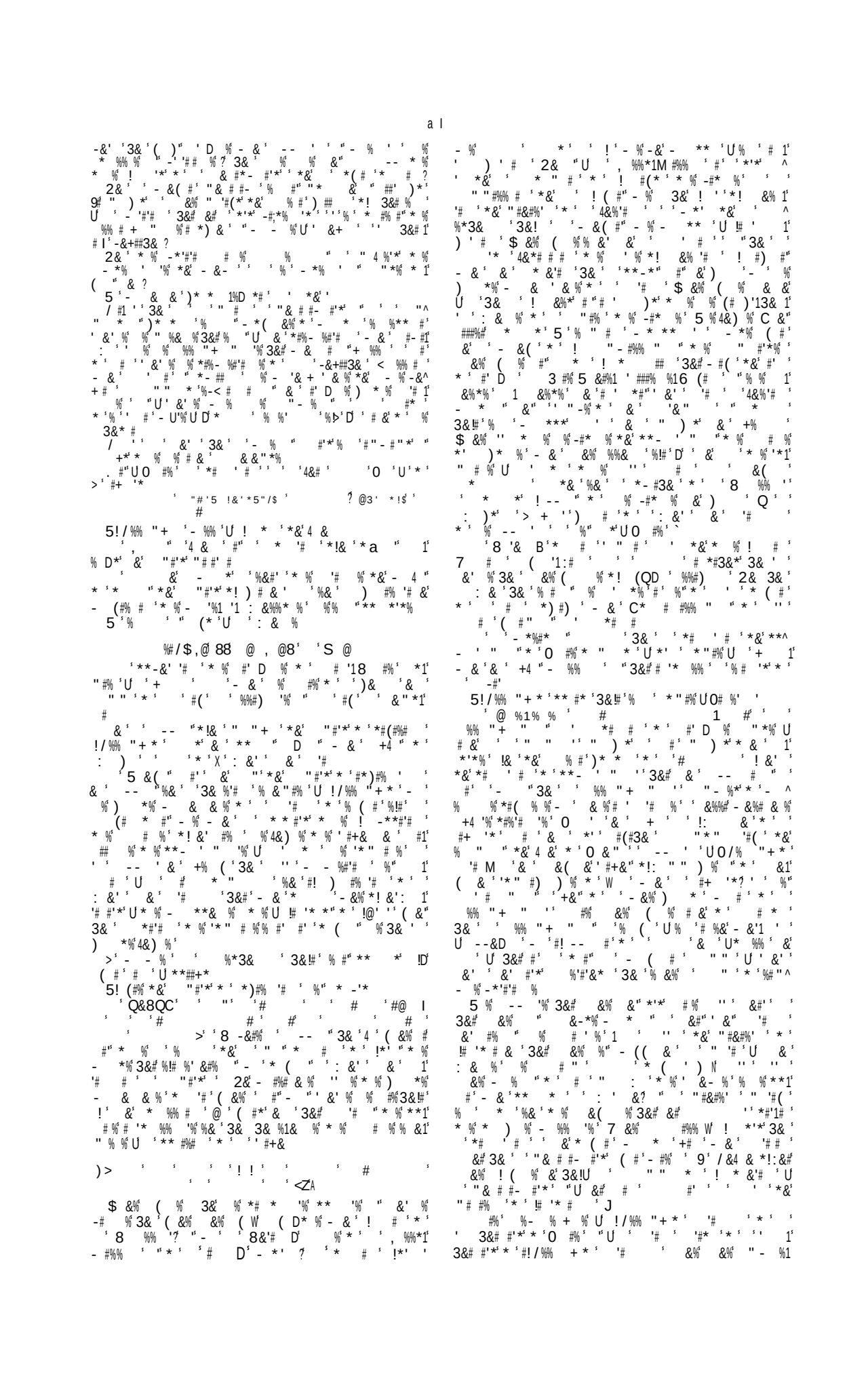

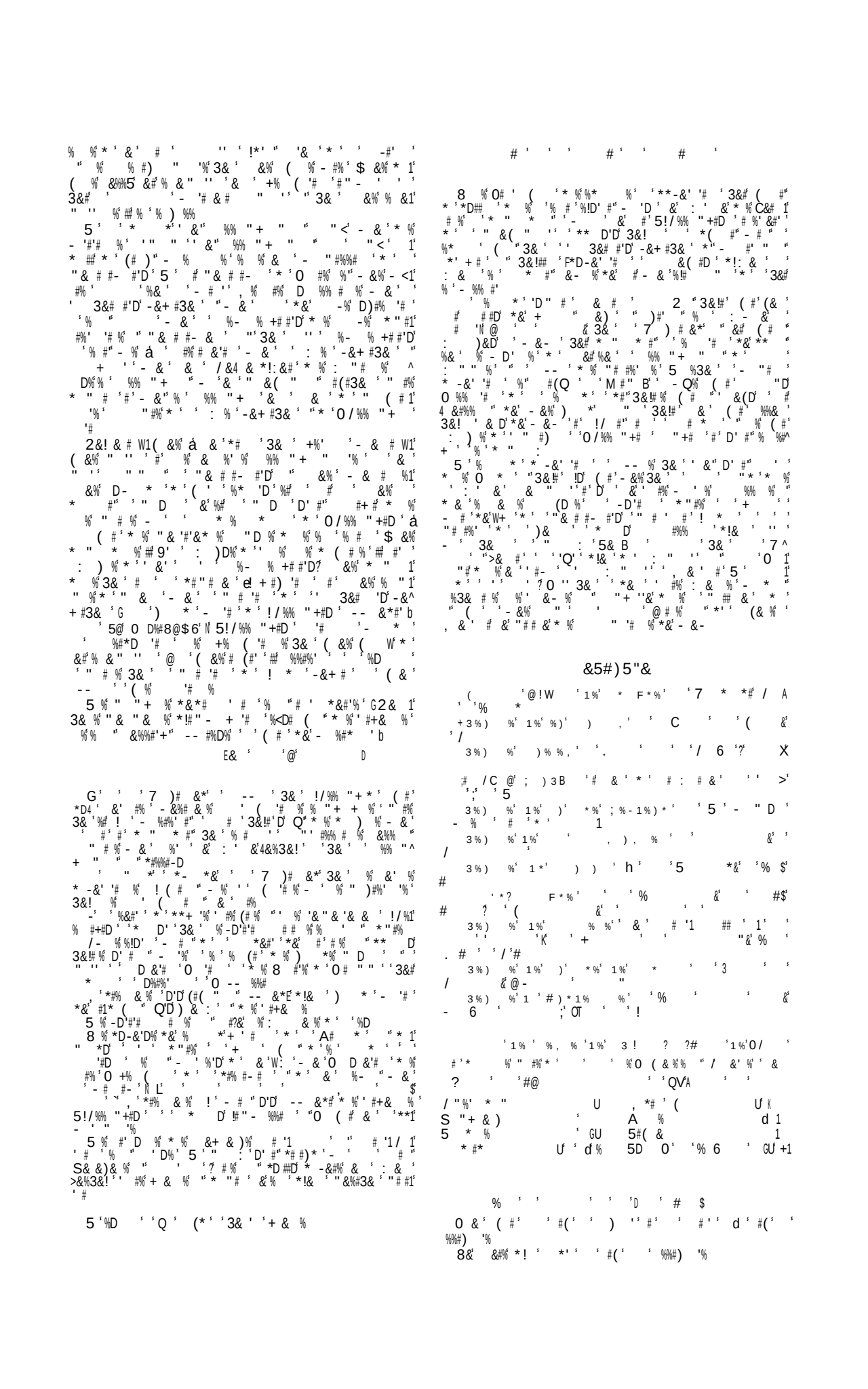

D'APRÈS BOUILLON.

Typ. Henri Plon.

$ # $& : "

(Zah 9 > " 8 &

! " # $%&

@8@

U D Q (# " *!# " - # " " *
* -& + #3& % ' * % -##% # % *!@' ' C &"
" * # * 4 5! * % : % *& " - '
" 4 O : # ! -& * " " ' (& %
+%'# : ' &" # @ '' * " * - &% &#- % # 1
#%% " % # % ' %-& ' %% * , # %'
* % # %# %'#3& % * #(" ! : ')& " "
% *# '# Q ' &% % %# " #% &
-- # '* % *&#'
5 " # - %% (&) * D "
" &( ) * " %^
%# & % M # - " # % &" * " * &)
##
" " " #&#%' - %#* " S " + &)
O #1* (" %& 1) O ' %+ &) 3&#
!Q * & " * 3& #' % - % % 3& * 1
#%% % " # # %

8 / $@ /

/ # d D 5 &(& " # #%' *
O &%% 3&# " - *!/ " # % %" #(:# * %
' -#' / :R#'% " # #%' * O) +% "
* -&#% 3& 3& ' " -% %" * ' & 5 # % " #1
#' # % % '# & "' &4 & % - % *& - # *
& & Q 3&#- 7 (' #% (# % *)&
" 3& ') % 3&# * #(" % * & & * #
'' - '#' ' % 4 # ' - & (#%% & * #)
(" *!/ :)
5) ' ! ? % &% " " * " " *&
-#' # .#% : " #% * % * '% * " #
%!D * - & %! & " &(% % &% -#^
' # : * " # &' " . + # # % Q *#" # #
3&! & & (# #% ! * - D * % % - '%
* & * - (# # & & & % '# %

/ 55@ / A$@

@ @ D 5 # * * * #
- * ")& * % - # % -&+ #3& % - & %## % * %
" % &' # :# % ' . , ! %" # %# 3& !# #1
- ' # * &%%# & " " " " * - " #
)& ' % C& % 3&! (#" - (3& #" *#
* % ' &' % %) #% % * % - # % 3&# " " 3 # " -
, '' - : % N L C& % #% 9 8 # & " +# ' &)&%'
% &(# ' - #% ") &)& 3& % % 1
" #% . " * # ` 7 # * - #'#3& * %
#% 4&%3&! & -# * * % &' %E
O ' %' " " * & !# " - ' # # %" " "
) ' # & #(% N # " *& : %% * C % &
+ #%# &) % * & - &% + %) #'& % * *# 1
" % 5 % 3## ' % :#*& : %% % % -) % ##1
' % - '# %) % GQ %'# " % *# " '% * & " # ^
% " * " # * # % b
&#(" *# '%)% #'% 1 *#(% % - % % * -&#%
%## # ' * ' 4&%3&! & * # % (#' & * " #%
* '' - # %% " * # * C %- 3 #" &
- %# & * d # % " % %% & 1
% (% ' #' " ' % (# *& '
/
S# # %" #(& & # * O ' %+ &)
-- ' " &(* ! *: %# * !# " - ' # *
&%%# & - % * % & % *!/ &' # : " * M # 1
'#("

! D 5 * '# 3&
" ' * * " # #%' - &%%# " #% & 1
(D % * % @ '% *& , * . # %% " + % $&1
; 1 8 F

" +) - *&#" *#(% % % % '# % %&#(" - '#
- & 3& %" - ? " #% (# ") " "
3&! %" ' '# '# # # &% " *#) (' &'
%% * ! # *#- " '# M & &- *) % #1
% % &- " ' * " #'# 3&#) ' % - %
* P7# " * M # " & - ' * % (& % - 1
* %? &%%# ! %'1 - % % % # 3&# '&* % / S ")& %&
% - 4 '% * % & % 3&! % &(" ((#
*& # " " %# 4 " #% - %
#" " # % " # * # ' '# * - ' '' # '
%'#'&'#) " #3& #% # " " * : % 4 %"
3&! (" ' # !@ " -# * % &)& 3&# -&1
) " 4 #' * % % " " + % " 3&# %" *# " ' 1
" " ' # * & % # % 5 *& 9 &"
* % & " " - ' '# & @' '% *!/ ") 3&#
- ' * " (# ' % % - 3& 3& % * '% * !/ %1
% " + # * . " '' - ' '# * #" " 1
" - (# * " - %#'# " # + " & 1
" " - * % " % " '' " - %#'# %" * %
% % * % * '% * ! / %% " + '# -&#%3&! %'' -1
- # " ##" ' # % * #'% # " - '#+ % (! * '&
* % : % % . ' + # 3&!# % #" *
* % # * " #' % #% % & % # % ! # " " - % ''
(#) " %'#'&'# - 3&! - & #"
' " - & '' ' ? *# % - " " 4 - &% - 1
*#'# " - &% - - % (& %? % (#
/ 3&! & & # ** * " 3& % & &%) -
&' #% Q %" - &% %* *! +' # " 4 #' * % : 1
3& %% " + *& , 3&! & % #" *# ') 1
? " " 4 #' * % , % # 3& #3& '# %
%&%*#" H ' &%%#
(# 3& ! * #"% " '' ?
" #% 3&!# D # * " ' " * * %)&
! (&" *&# !@ " -# / # %# * 3& 3& " #
3& C (#%) 3&# % (# * + % * ^
'# #' - " ' * . * # '# " 1
" " % *#%- %#'# % 3& +# " * M # (&" &# - 1
' Q (#" - % - &% % 3& 3& !
' : *! 1' +# * % '' -# ? % (# 3& .
D " *)& & : * " #% *!/ &' # :
! &%%# * # 1 !@ " -# *!/ ")
#" (# " - '# + '' * '# *)&
(#" # " " 3& . % - * % # ' '% * !@ 1
-# *!/ ") * & * " #% *!/ &' # :
(" 9 D ! ++ & D # 1
(3& * $# %" #(('1:# & % # 5 &^
(*#) #' 3& - - &# ! # :) 1
% ' - " # " - %% " " *;
(# % . #% % 3&# : +#' " '' (# 5 * " #
& & % ' (/ @ %" 4#
" '# - & , + 'W? " #% %%& 3&! - %% " M# ^
) # %! : W * , * ' * - %
% % * &' % * . ' 5 + &#" & " * %
- D% 3&!# % " " (3& * 5#) # " " *# ' " "
- % & " " * ! " - & [# # * %
3&# ' & " & - # #- % * @
D 1 * %' (D%BD /
*# ' * O) " 3&# (# * 4 -) - #
, W ' #%BD % * % " #%%# - % * '' & D %"
%% " " " ' *& Q *#" :) * " %
+ % # % * ! ' & 5 - # * 4 # (&
* % O #% & #% * O &%% " * S) # # ! 1
%& % * % % * " : % % - * &
' # + &#" *!& &(& - 4 " * - ') ' %
' #% -&#%% % 3&# " " " ; : & & - D% " 3&#
- " *!:& " #' " *! & * ! #* % *#%- % ''
* %)1 #* - %% # * ! - & * % O #%
3&# % # " ' '' : % #+ # * & - D%
)# " " * *) % - &%%# % - %% * " # * %
'' (# 4&%3&! & , % %& %%#(" " %# (# *
a_

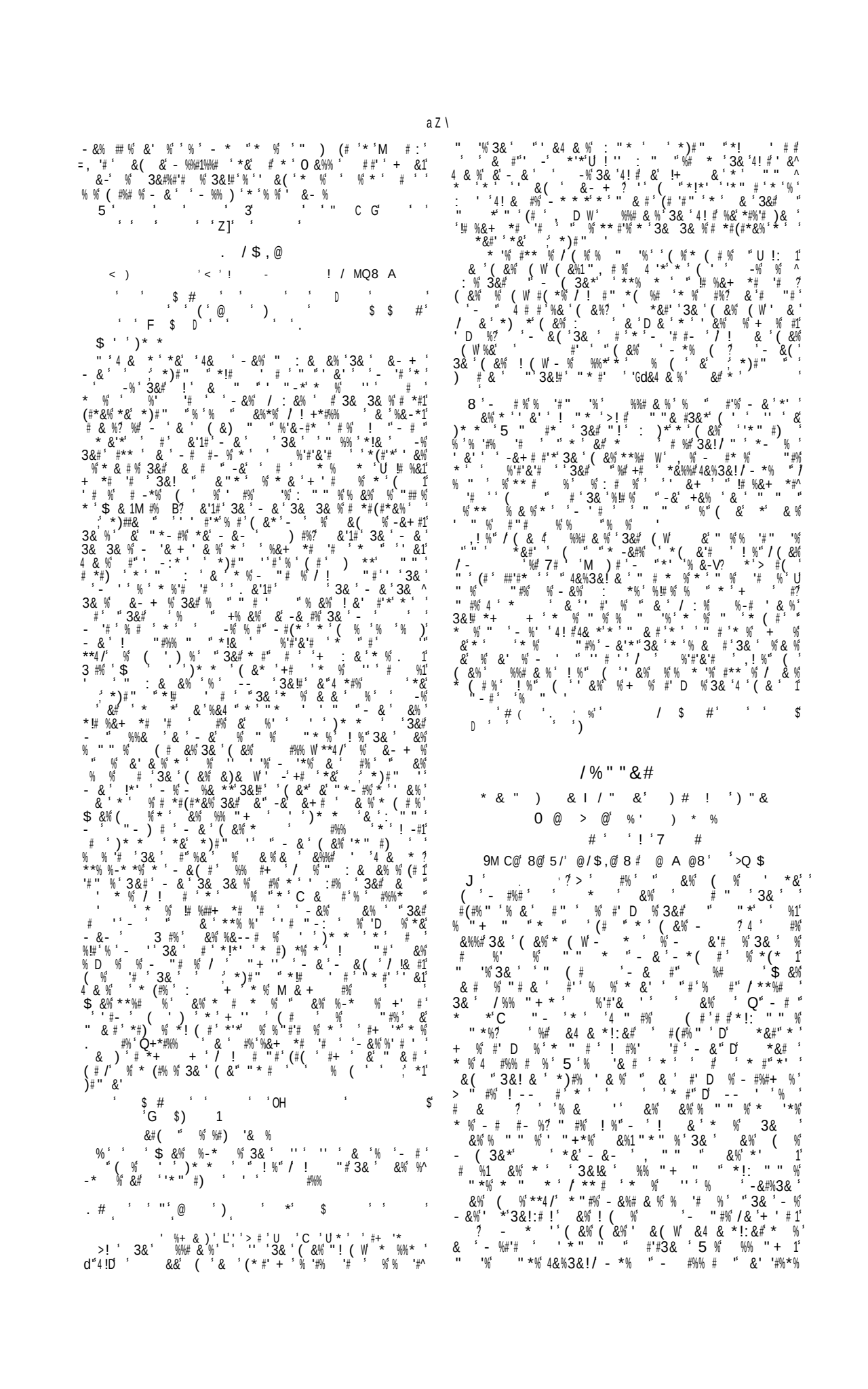

a\^

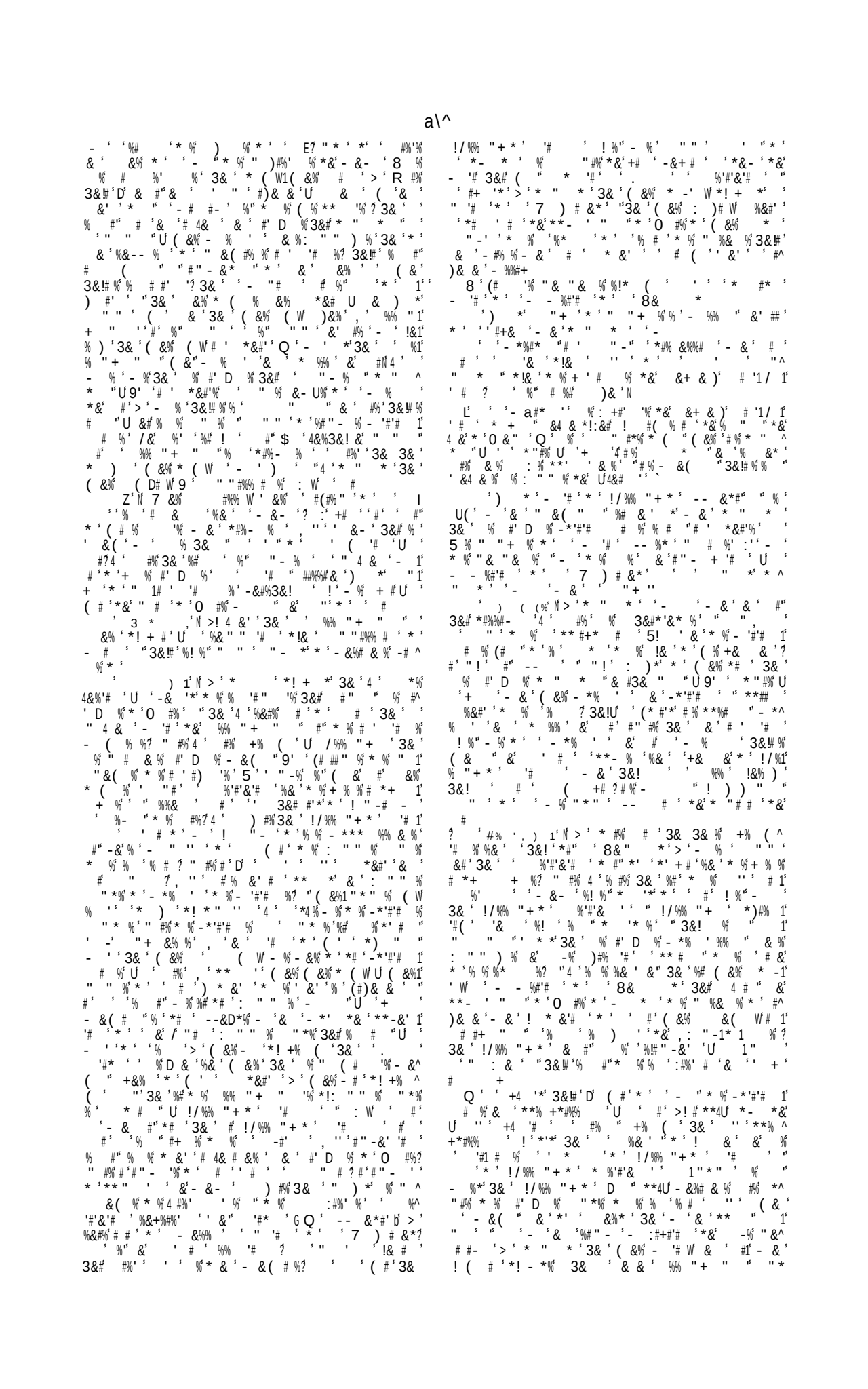

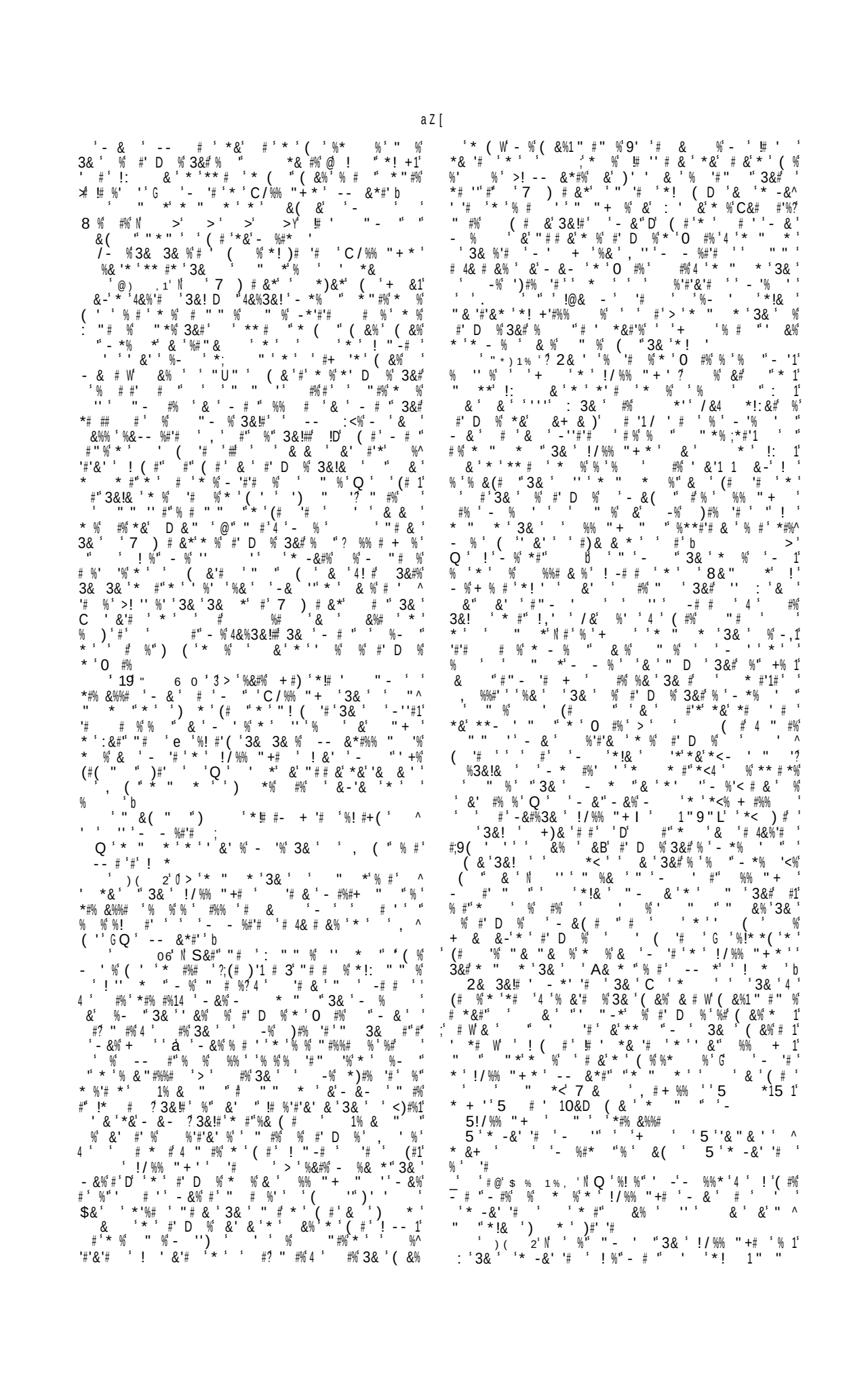

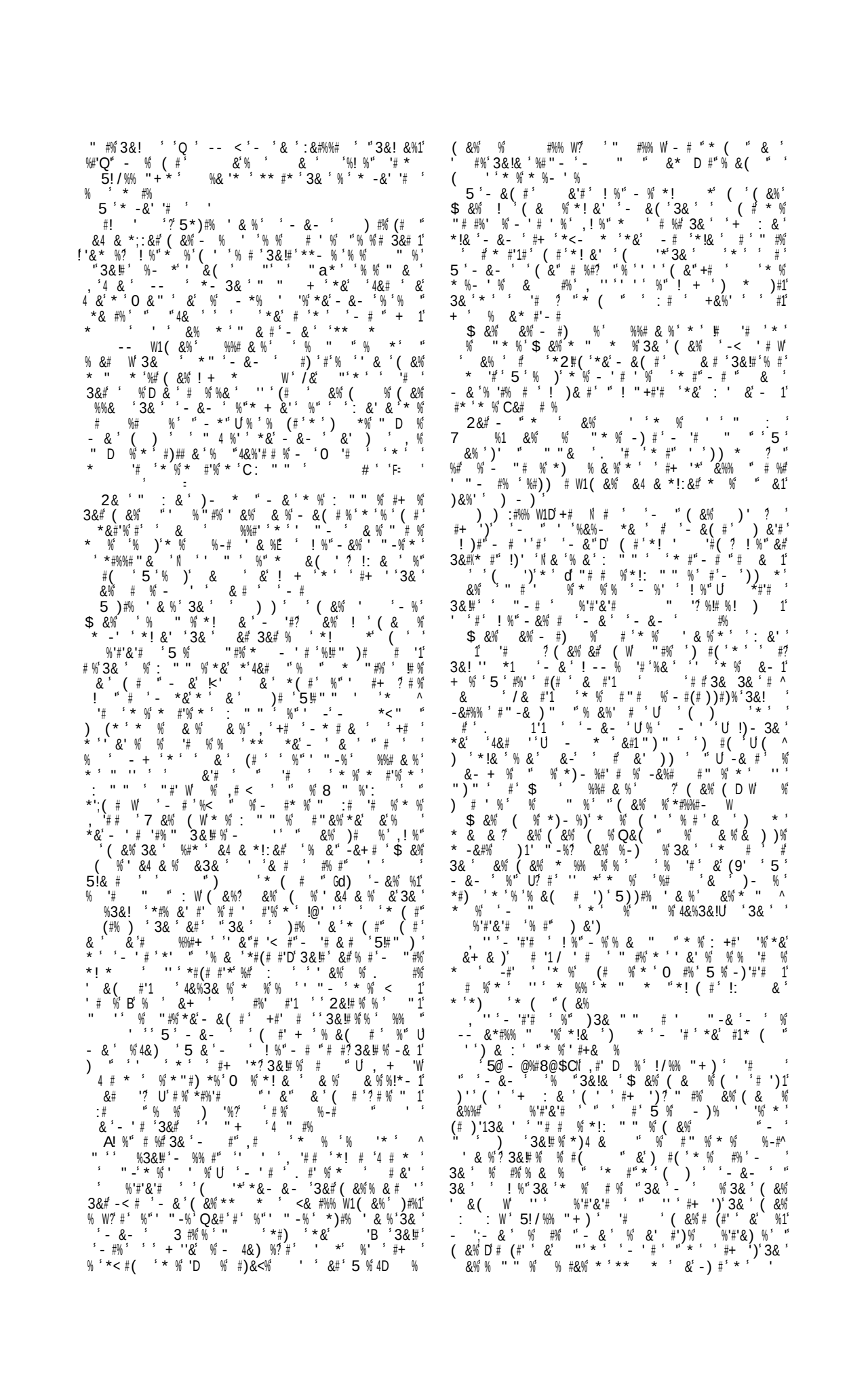

Typ henri plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII. page 709.

Journée du 20 juin 1792 au château des Tuileries.

Pétion, maire de Paris, monta sur un tabouret et dit au roi : « Sire, vous n'avez rien à craindre ! »
Le roi, s'adressant à un grenadier, lui fit mettre la main sur son cœur et lui demanda s'il battait plus vite qu'à l'ordinaire

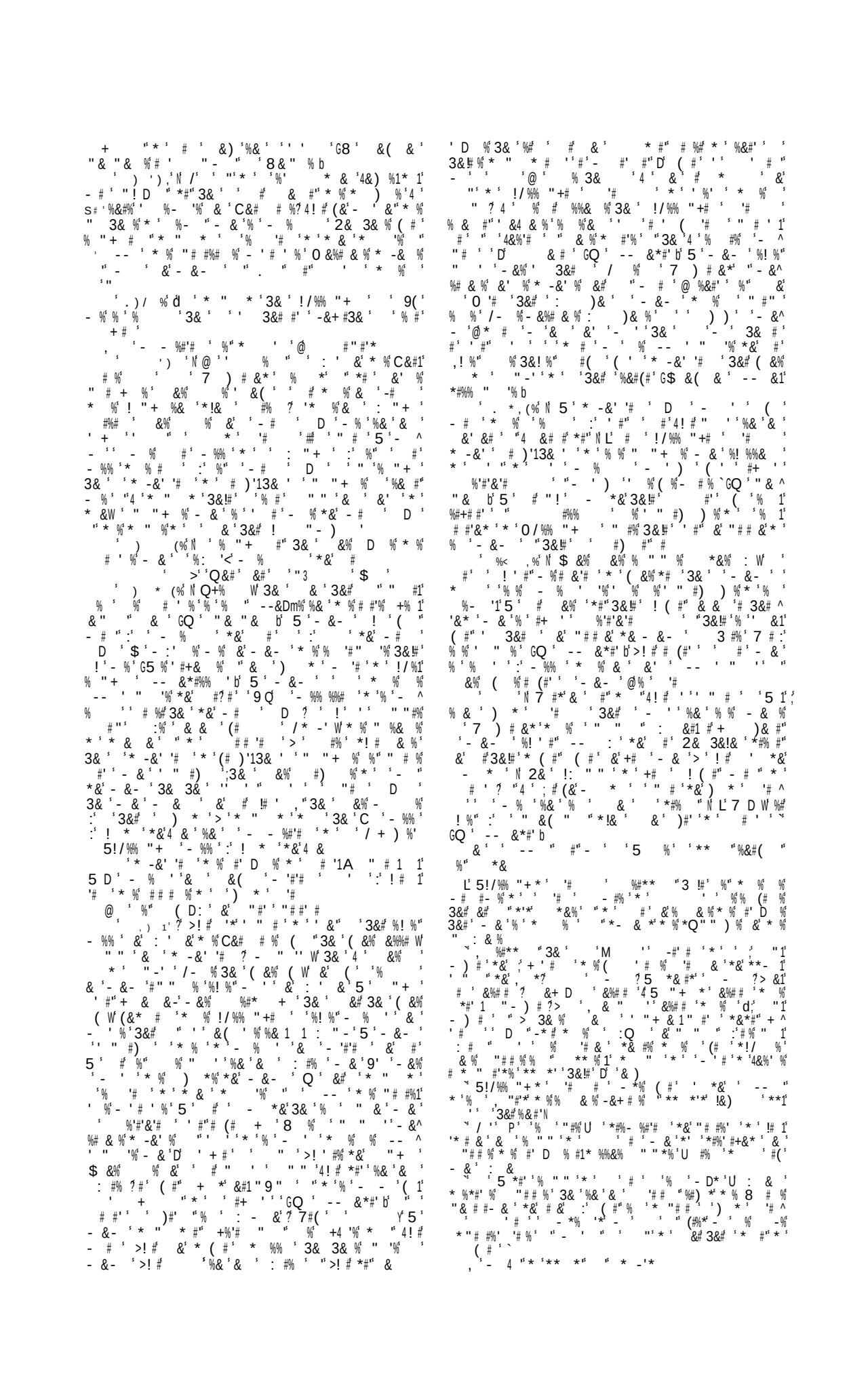

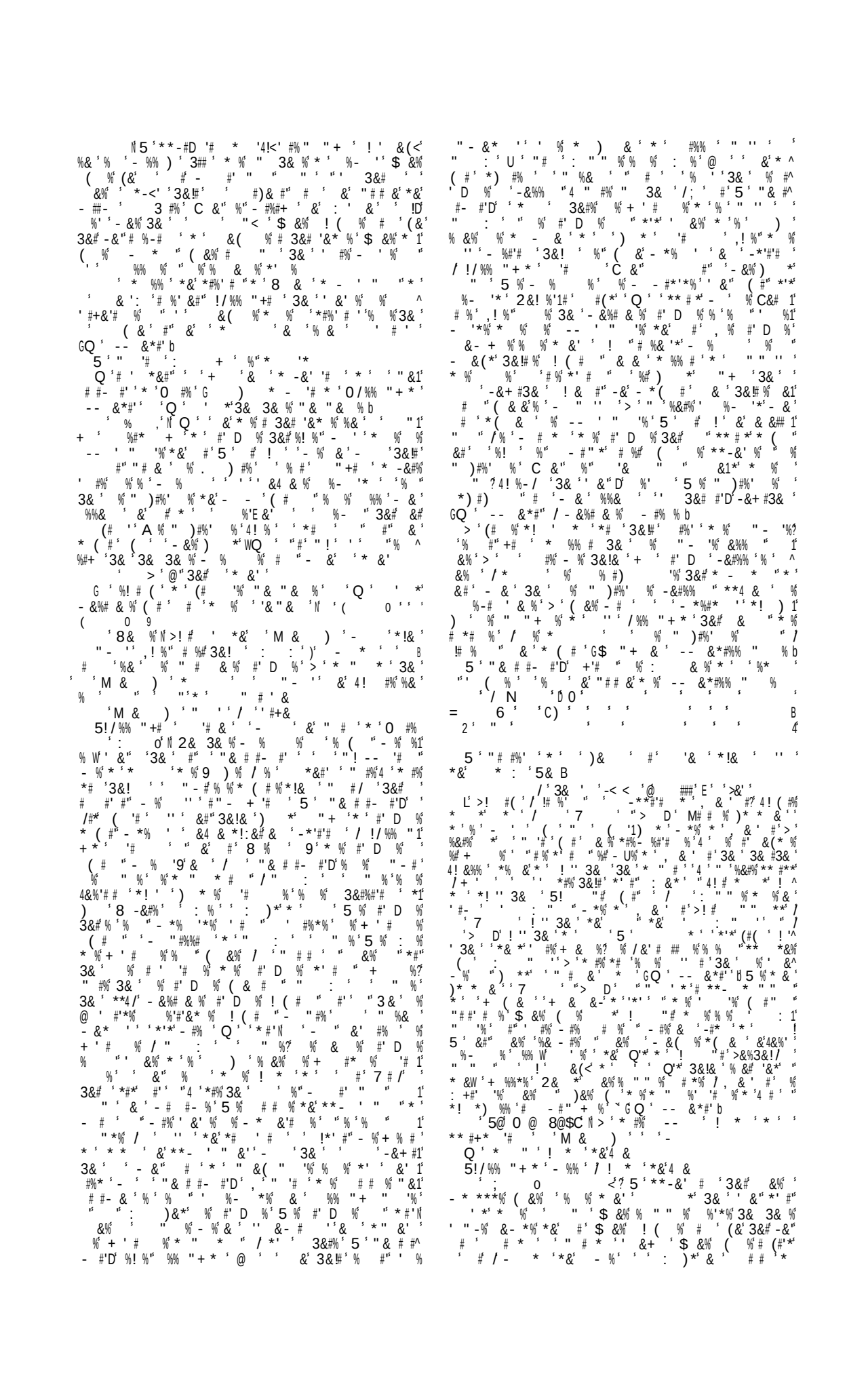

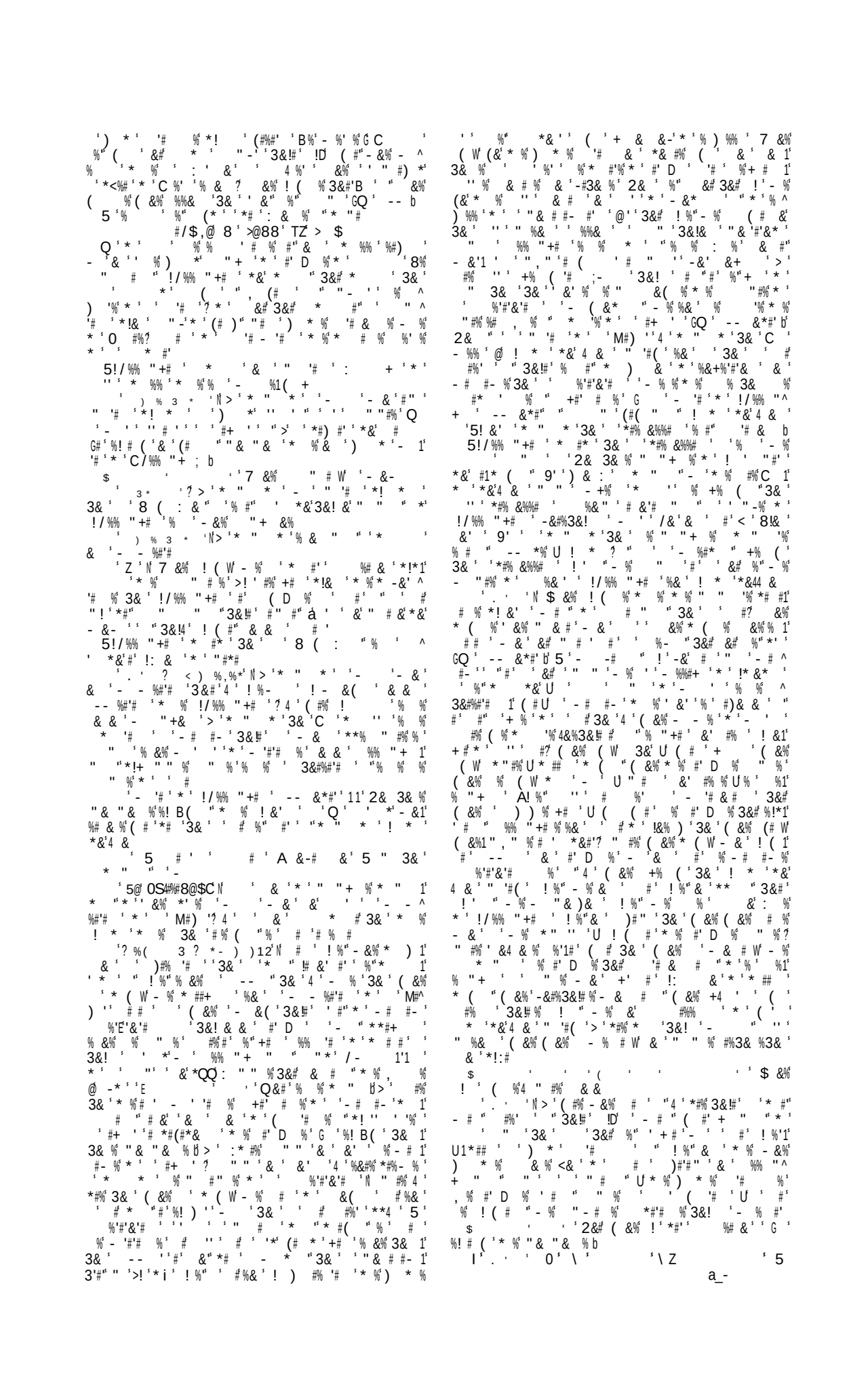

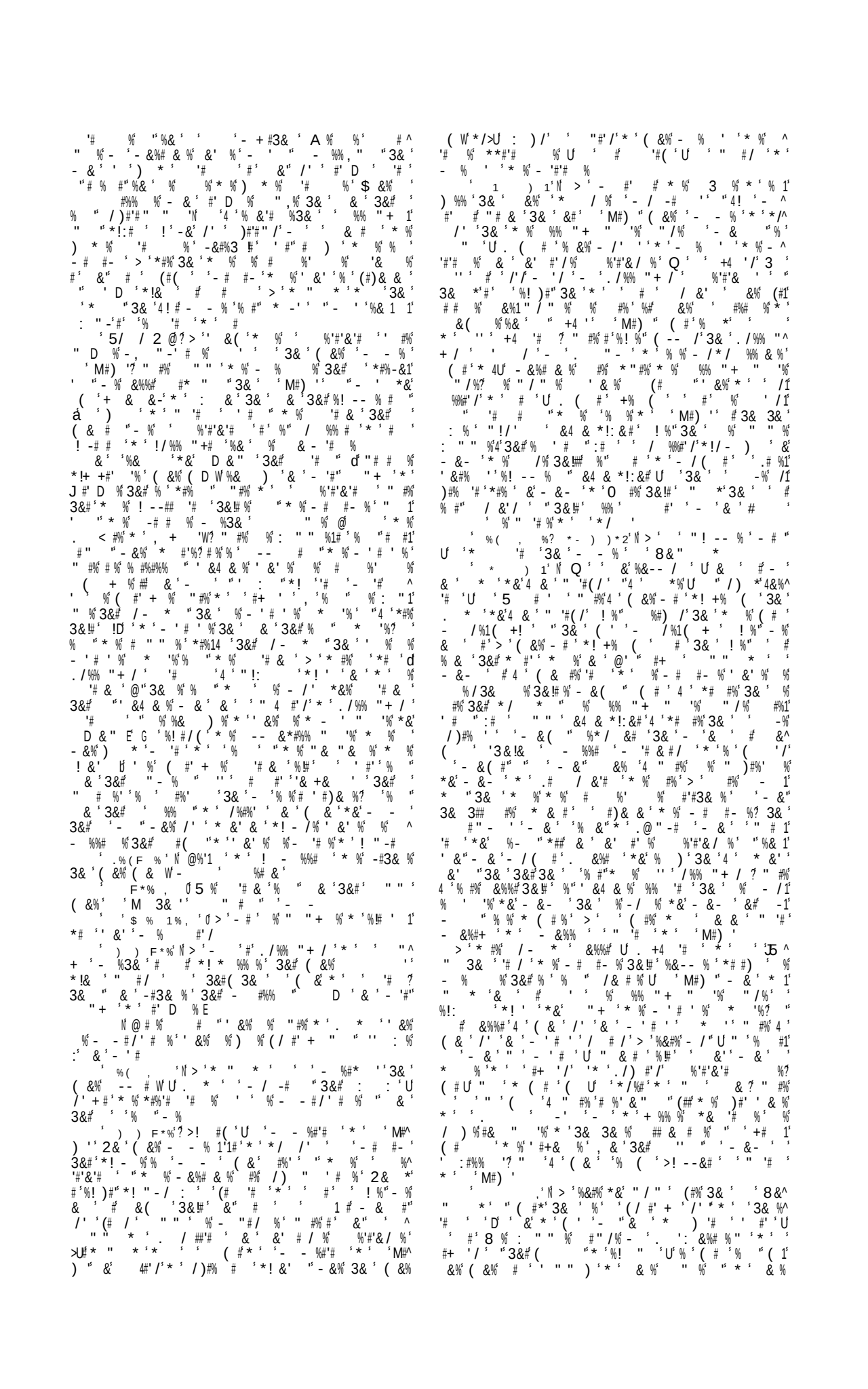

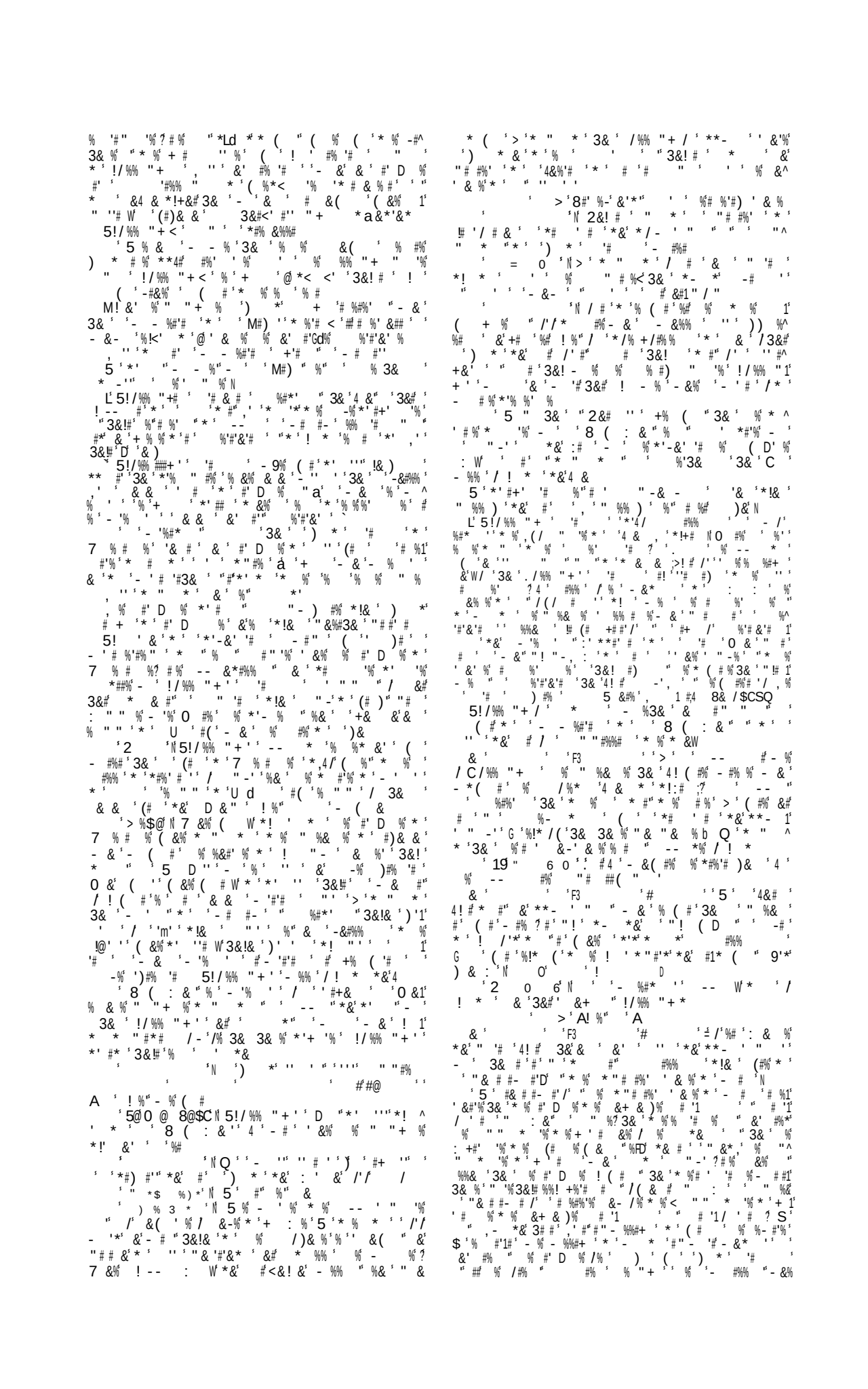

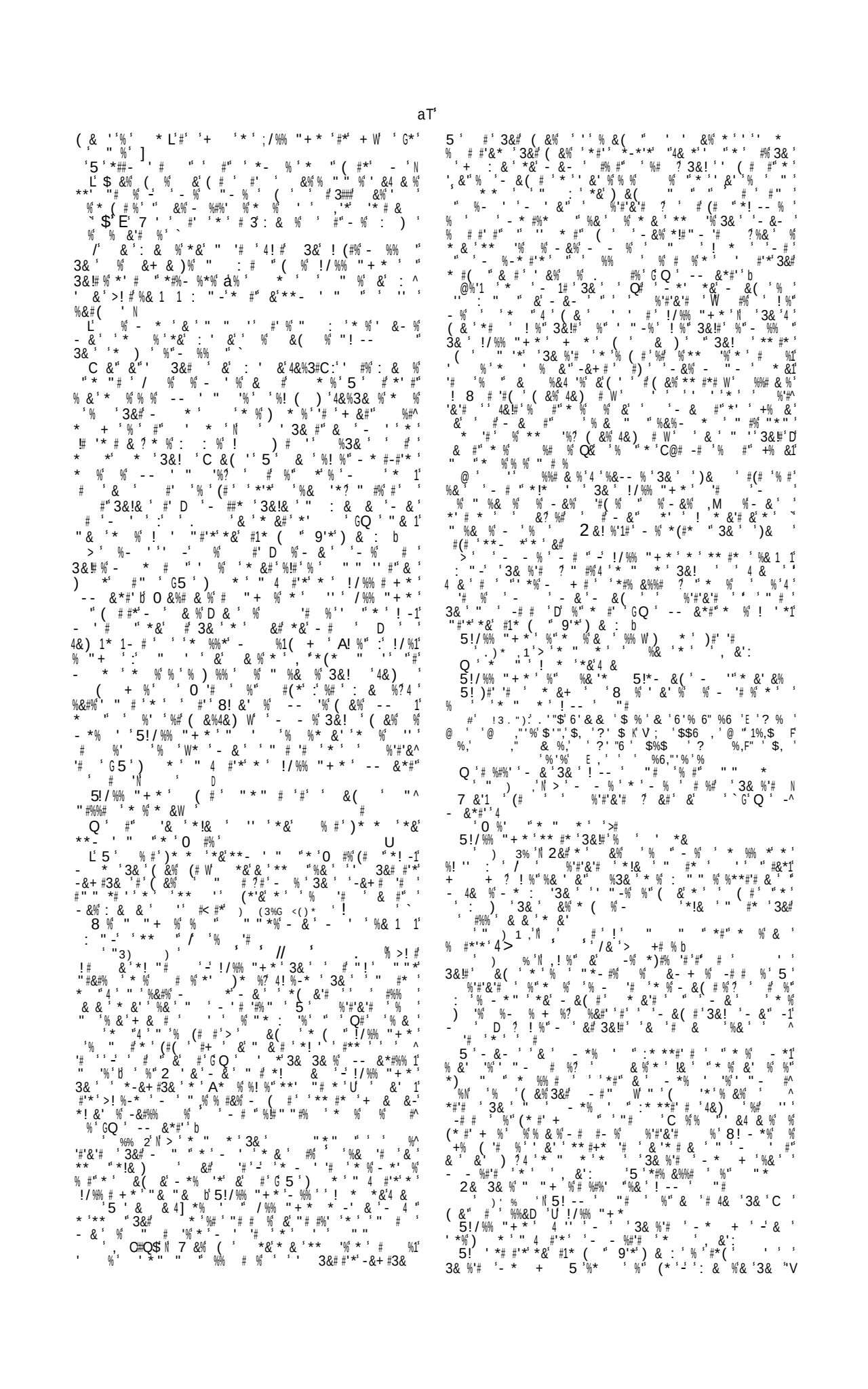

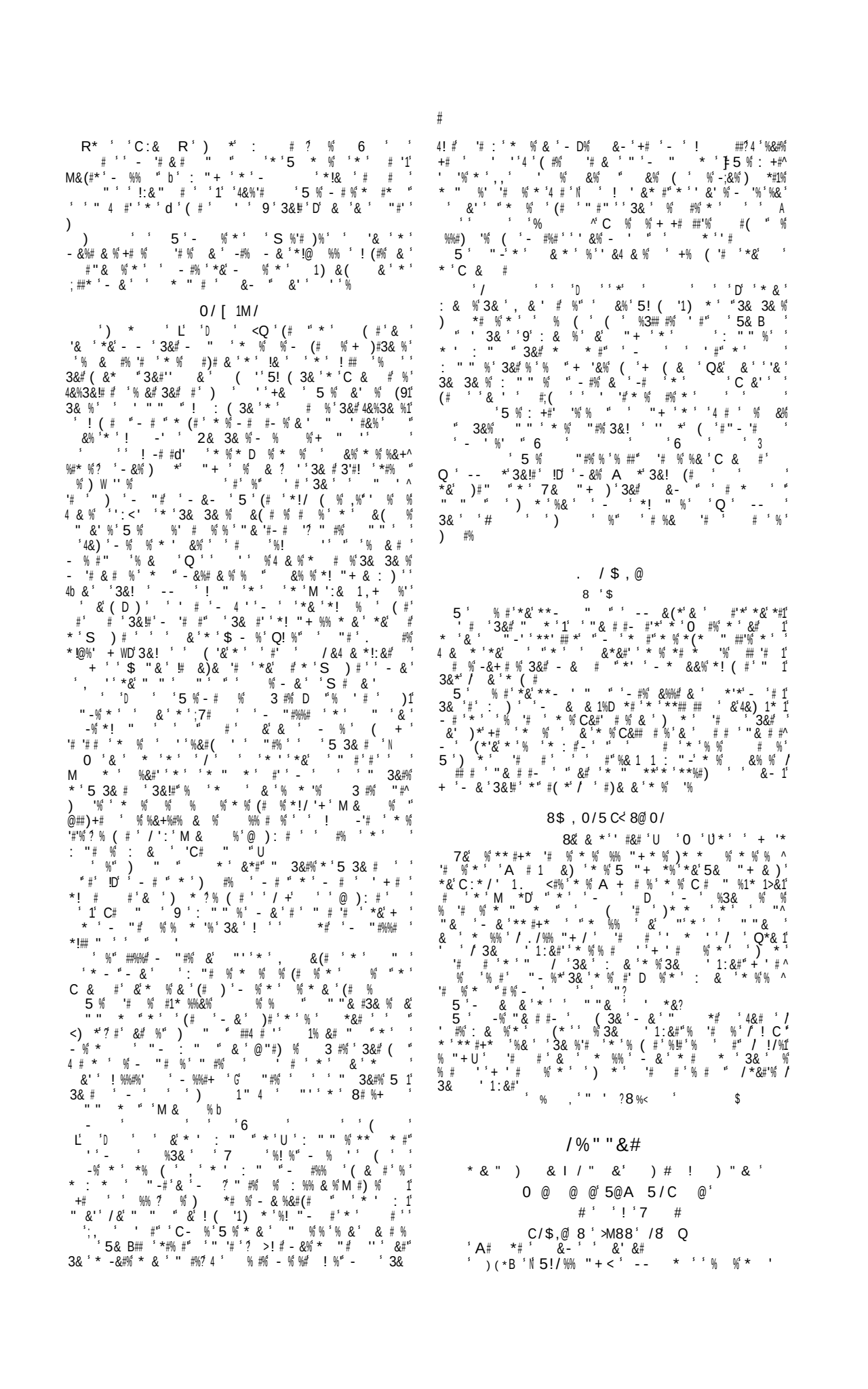

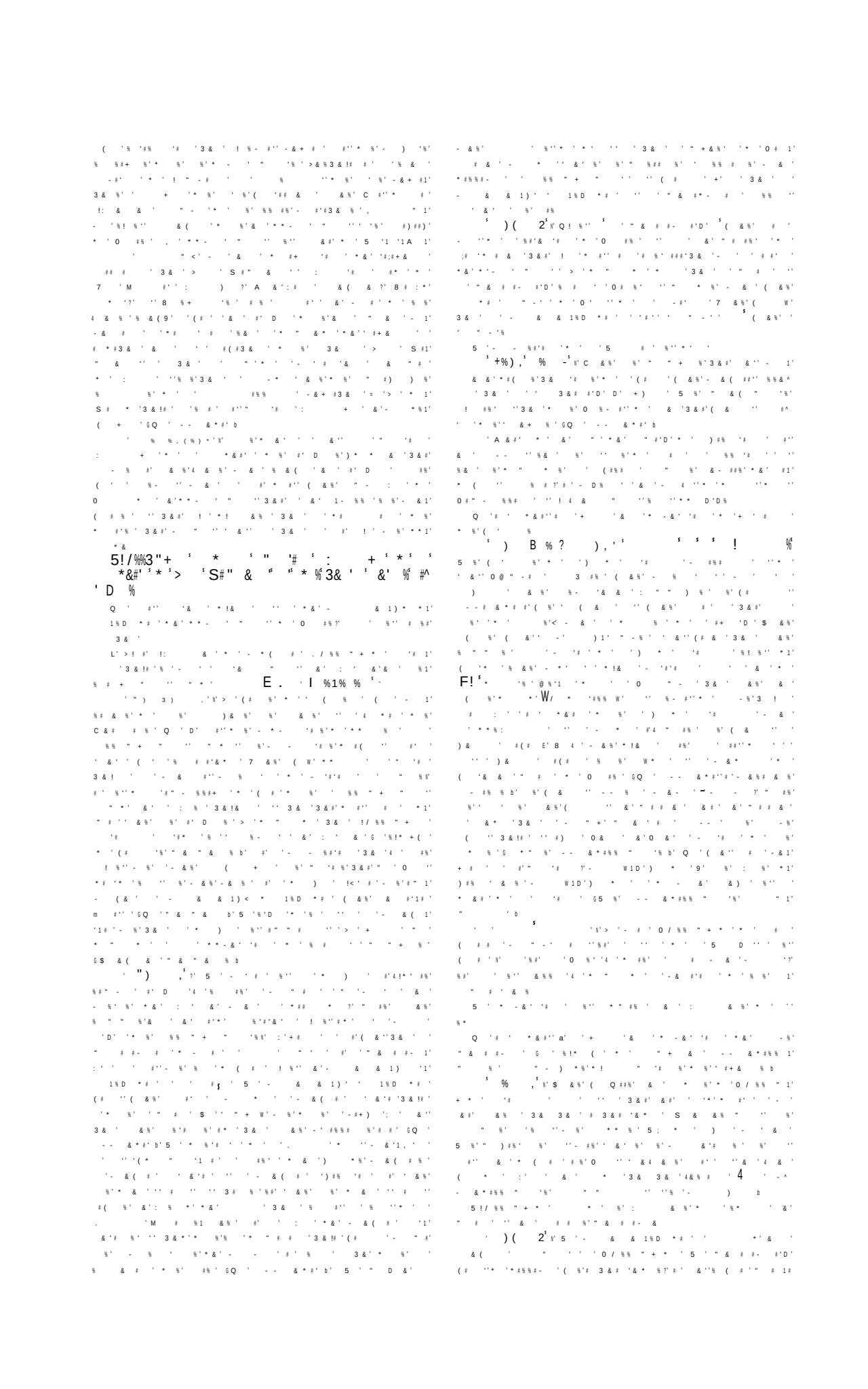

D'APRÈS MASSARD.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 729.

L'officier municipal (1792).

a^]

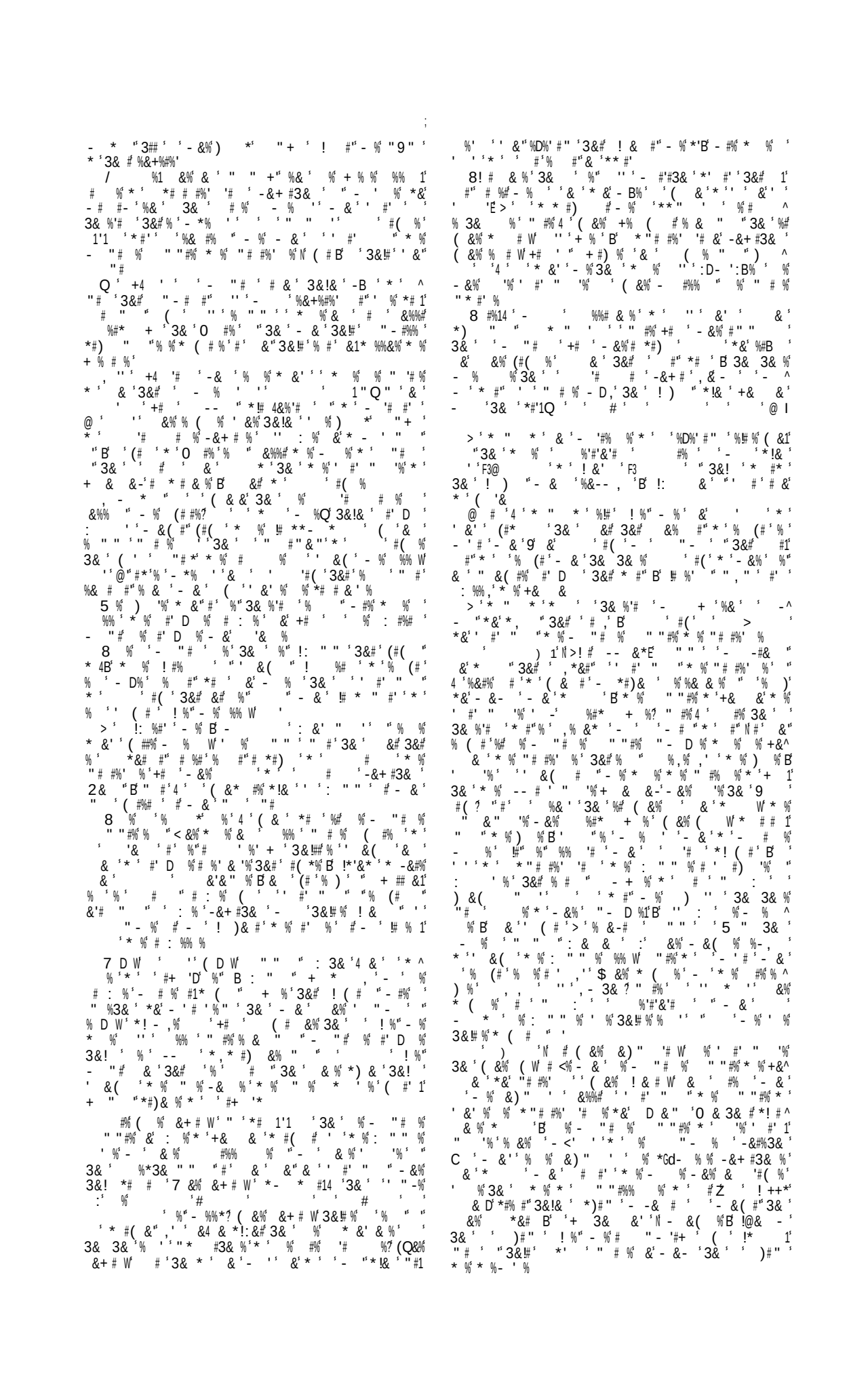

5!/%% "+<'*G #*'3& #' !D'-%' # &'á** #+* ' '& ' ##) " &' '# '*'' #' " '-- -%<'- ' '5 1' 15 * + '

5'%' ' %' (*'á3& ' ': & %

G ' ' ' ' '

5'"# #%' '*'')& ' ' -- *' & ' '' '*&' '' -' 3& '#'- - % U !/%% ' + *'*'** * '& ' &1' (' (*'*' U'+ ' # %'*' ' # %' '# & '- &' "-' ' ' *% ('* %' '"# ': " " %', '' '- - %#^ '# ' '*#*' (D*' &' "#'*' "# #' #

' '' '*' '5 D '' ' *' & '" &(" '*' % ' "* '

Q' & %&#' & '- 4 '*' ** '%& %' 1* ' A * %1. #% %' '5! 4 & " '*'*'** *'*

I&") +&

6 $- ' ' " ' ' ' !#.'' @C @ &'>QQ ' '' ' # ' ' # $'

>! # *#'' * %' " ' \' 9 '3& ' ' / ' ' (' ' (#' * # **& ' - %% - *' - & ' ' / " * #3& ' 7 &%- ' * W 3& ' ' #' %' & ' '(&%' #' W !* 1' # '# '3& '4! ' # #' ' *' ' '# '5 ' #' %' (#' 5 ' - %% - ' '*! - *%& ' '# # '*' ' %' '# '*&' 5& "^ + &)' '*&" '%#) *' '*'+*** #(*' ' '*&' & ' ' (% '% # ' ' &# 3&# ! '** #(*' '%' "- D*' &'+& &' * %' - %% - '%' " ! &' #% 'U (&% * ' & '** " '# U ' *) *' ' #' " ' :) '*!# (#' ' &% %' # **& %'U (#' (* # # ' ' #' 4 ' } #%' ' & ' % ' &(' &' +&^ &' * % - %% - '%' U ' # #% ' - " #& ' * -&#%' : &#' : & %' *&' " '# ' 4&%3&!U & ' : & ? ' ' % # ' * -&#%' 3& ' '4 %3&;U :&#'

> ' (## ' (&% -- * ' ' ' 3& % % ' % ' : " " % &- +# %' *!& ' ' # ' ' ' % ' & ' 3&#' D :' ' - * ' 3& 3& % * % ' %#) *' ' - ' # '#%1' " ' ' **"))# ' " * " ' ' - *' ' (&' - -& # ' ' ' &'1U1 &- ' + * *' # ' &% ' *&' - &- ' ' :# % ' # ' ' ' " + %%*' + %% " ' ' - '# * ' & ' * ' % *' # ' % &(# " ' " *- #%*% ' 7 # U ' ' '3&! ' " " ' & ' '#

G ' ' *# ' ') *' # ' ' / #' ' % $' $% ' + ' ' $

5 ' (# ' ' % ' ' ' - ' * ' U ' ' & ' ' *!& ' " : ' %&-* # & ' ' - '# ' - & ' ' - ' ' ' 0 '1' &10 # ' ' *&' ' &' Q4&# ? #' - * ' '*&' ' ' * % - %%) %' ! * %% ' U M * & ' U' ' A& # 1 1')&*' * % ' " ' & %? "U 0 #%' U ' , %'# ' + 3&# ' & ' 8 &- :#

0@,C/,5@

( ) 1% %' >) %' 1%' * F*%' ' (! . ' ' DC ? ' + '* ' $ 0

3%) %' 1%')') , ' ' , ! J' ' 8 ' $.

3%) %' ' ' ??' &3)# ' ' ' ? I ' &' '

3%) %' . /%) / %' & ' * ' @# : & ' P ' ' 'J' ' 8 . '

3%) %' 1%')' * %' ; %- 1%) * ' ' 5 ' - "# ' ^ - % ' '# ' * %' $ ' ' ' %? 7 & '

3%) %' 1%' ,) , % ' ' 5 ' - "#* ' ' - % ' '# ' * ' ' : ' ' ! . ' ' &(' ' & ' ' ? ' - "#* ' - % ' '# ' *! %' ' ' ') *# ' ' ' #%' ' %

3%) %' 1*')) ' ' ' ' ' E J' ! '

* ' ' - "## ' - % ' '# ' * ' ' , ' '' !

' *? :*%' ' ' 'J' L . ' ' L . J' ') ! ' ' '

3%) %' 1%' % %' ' C ' ' ' (' ') J' ' G ' " " ! J' ' B

3%) %' 1%') * %1%' * ' ' 5 - "#* ' - % ' '# ' 1 ! ' ') *#' &(' ' # 3' ' %? ' 8 . '

3%) %' 1*' #) * 1% %' ' $ ' ' J' 'J' ' > "

' * %' @) %' ' " ' # '1C: " %1* 15 &(' NU' ' * ' #) D' Z D

' "(! ! * !)' ' ' + , ! ! (! !' ' "-()' # ' * %' " #%* ' ' ' %' O D & %% '<' ' &' %' '' %1 ? ' ' #@ ' (' ' QV'A ' ' / " %' * " *@ D ' 142 2 I '+ S "+ &)' ' = =+ 2 I I 5 * % ' 'HU 5#(## ' 9d ** #* U ' d % 5D '%' '% 6 ' ' +) ' ' 11'

/ '# %' * %' * %' * ' d ' #(9d % ' * ' ' ,QQ #(U ' * ' ' #(Q % ' * ' ' #(9 @" - & ' *! ' + ' * ' d ' #(UU @" - ' * ' * ' ' 2&#' ' * ; : U ' - * ' d " # ' * ' U ' ' # d# ' + ' * ' ' "# # %' (' +& '# % ' % %' +& '# ' H ' + ' % ' ' ' (#) U' #U # dK # + M& '# #%% ' * ' +& '# % / ' &(' * %' * ___ d U , #%% ' *!@% ' "#1, #%% dU d 2&#' ' * & ' * ' O #%' U @" - ' * ' (' ' ' ' d - ' H Ń ' ' U' - ' G ' ' O1 @" - * Q " # ' *! ##' U' - ' P' #U 4 ' + / %%& ' ' ' %' # U9 ' (#3 U / '# %' * ' ' #%% ' - ' # '#3& 9

$ ' '(1 . ' ' ' : ' ! '

0 &' (#' ' #(' ') ' ' #' ' &' ' d ' #(' ' %%#) '% ' &#%' *; ' *' ' ' #(' ' %%#) '%

! " # $ % &

'% &

SQ55 / $8

C / 5@@

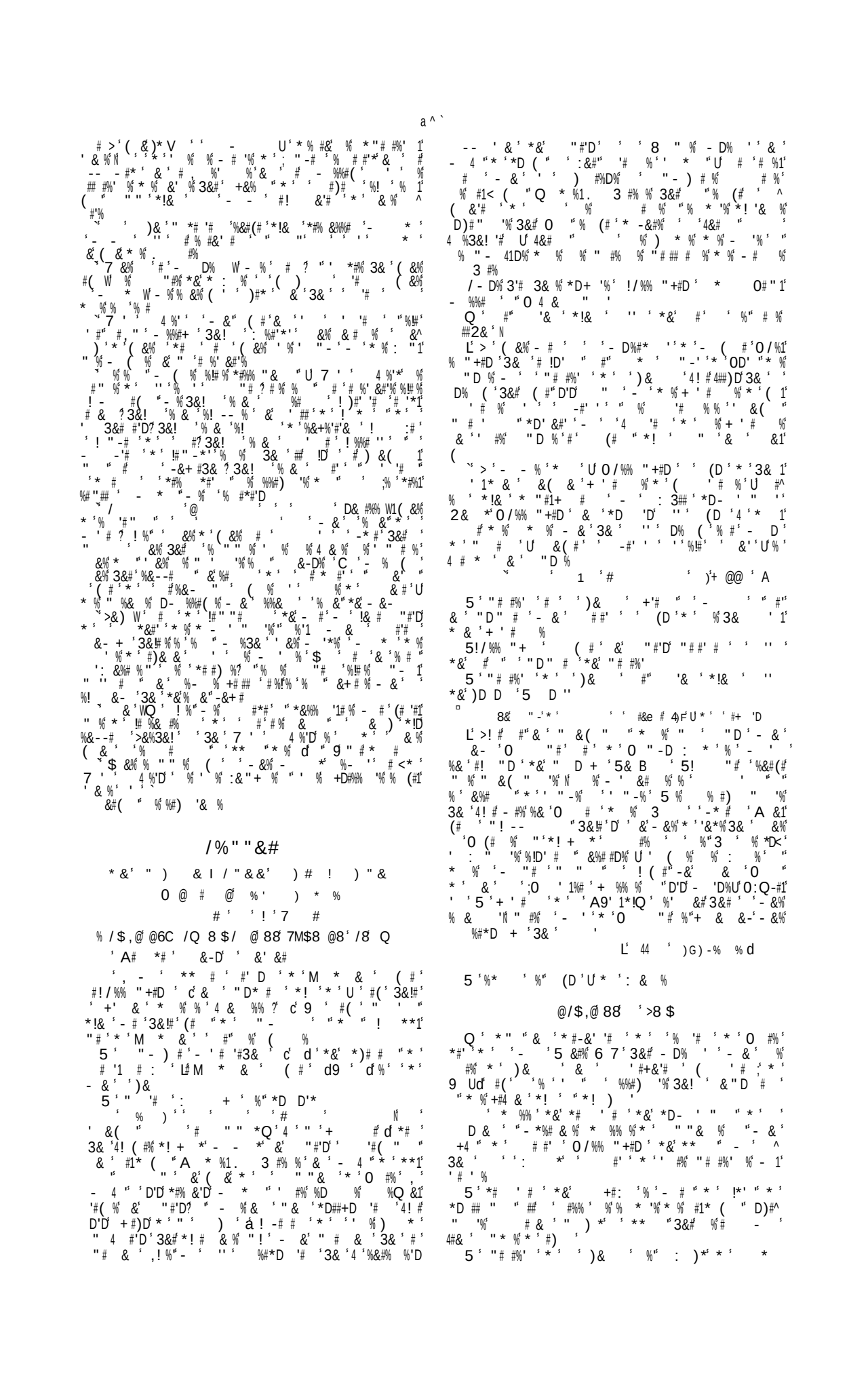

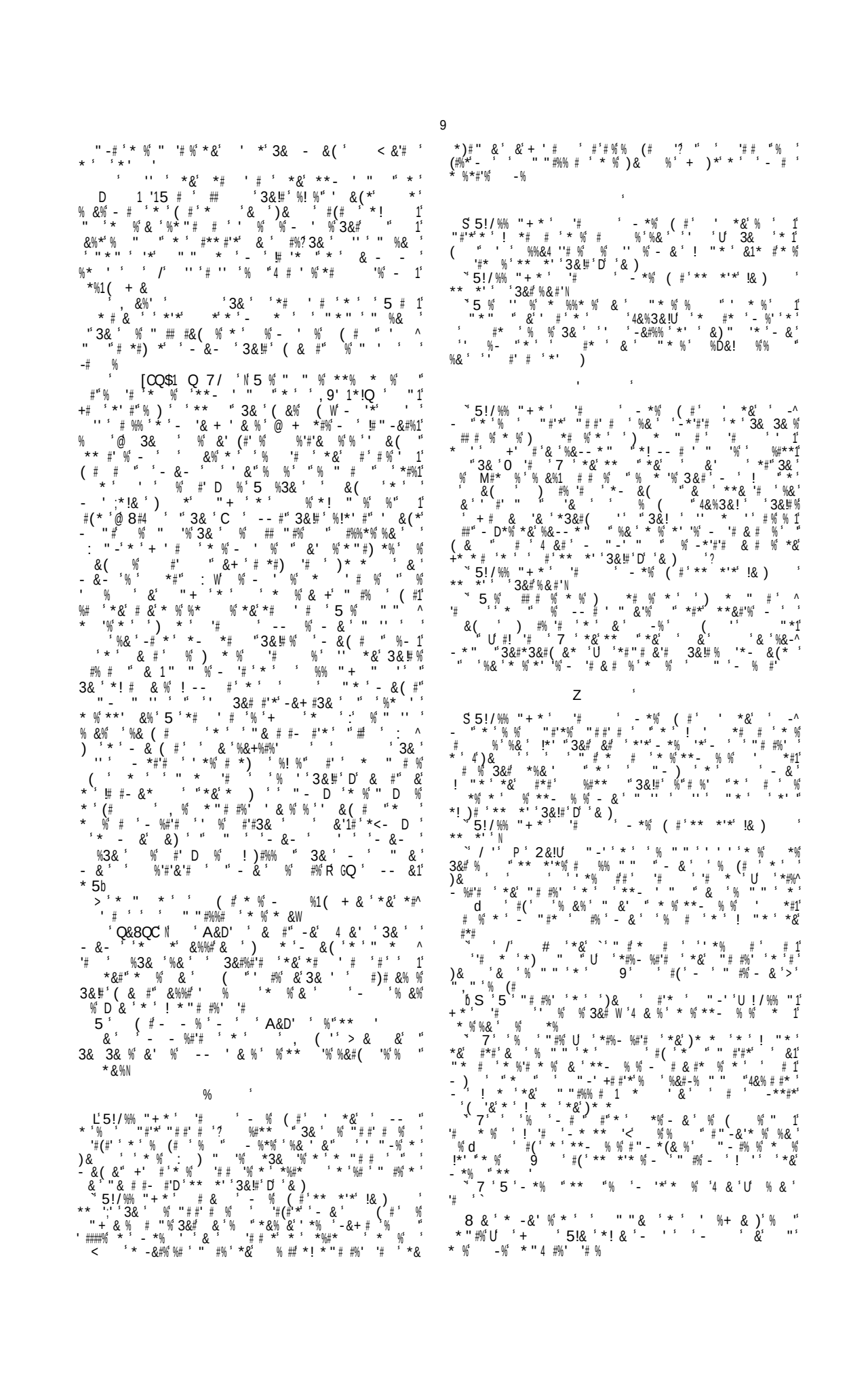

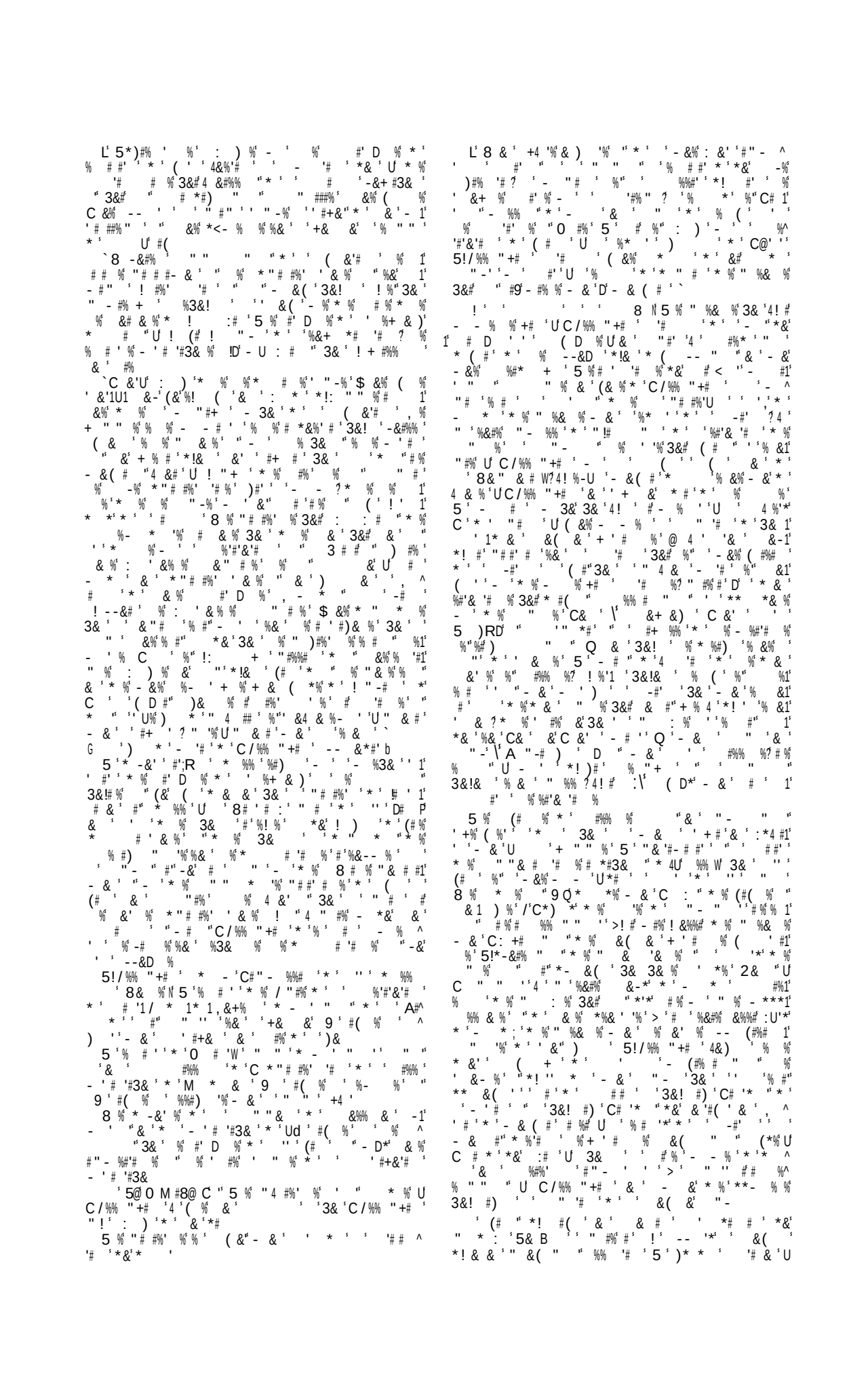

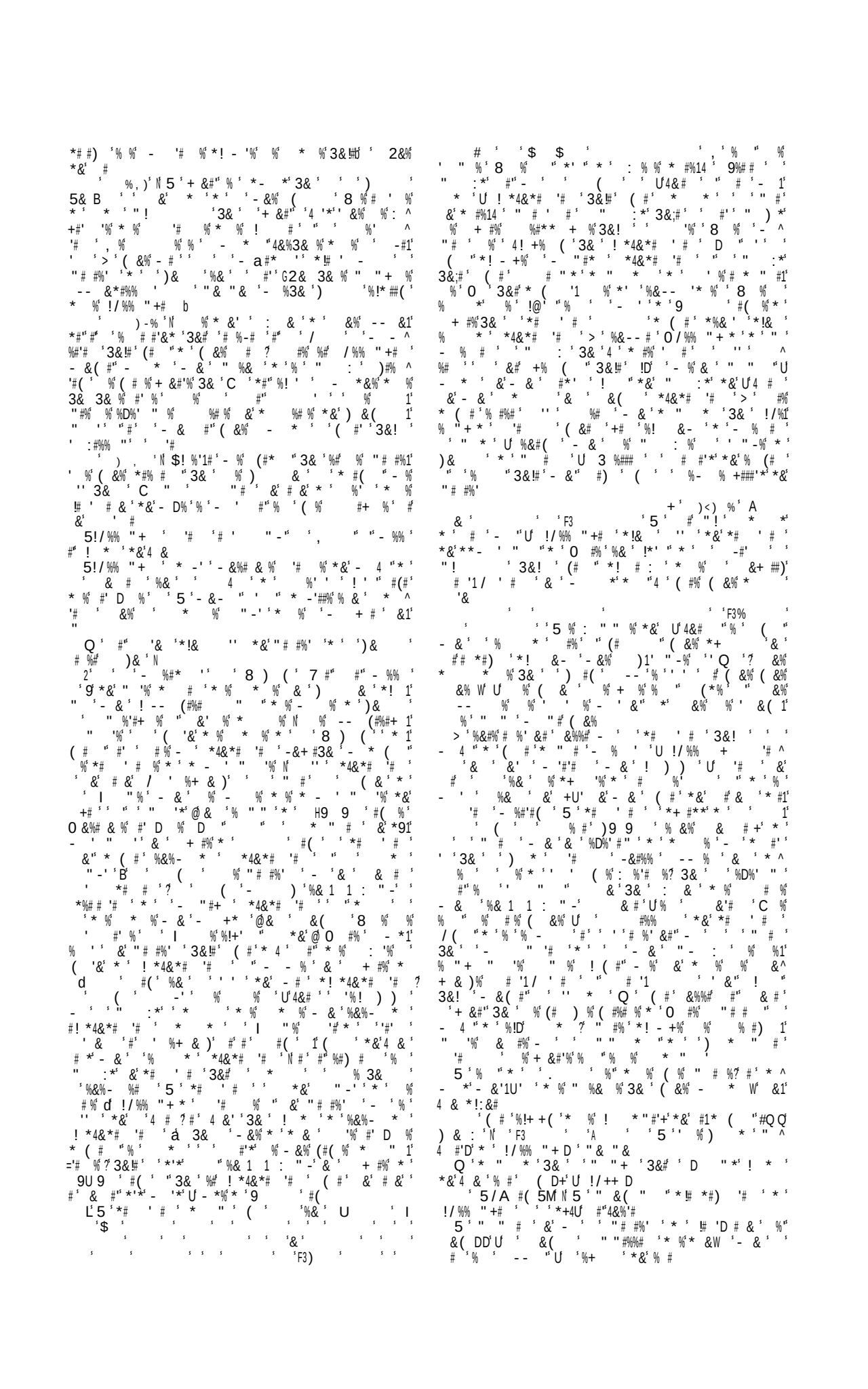

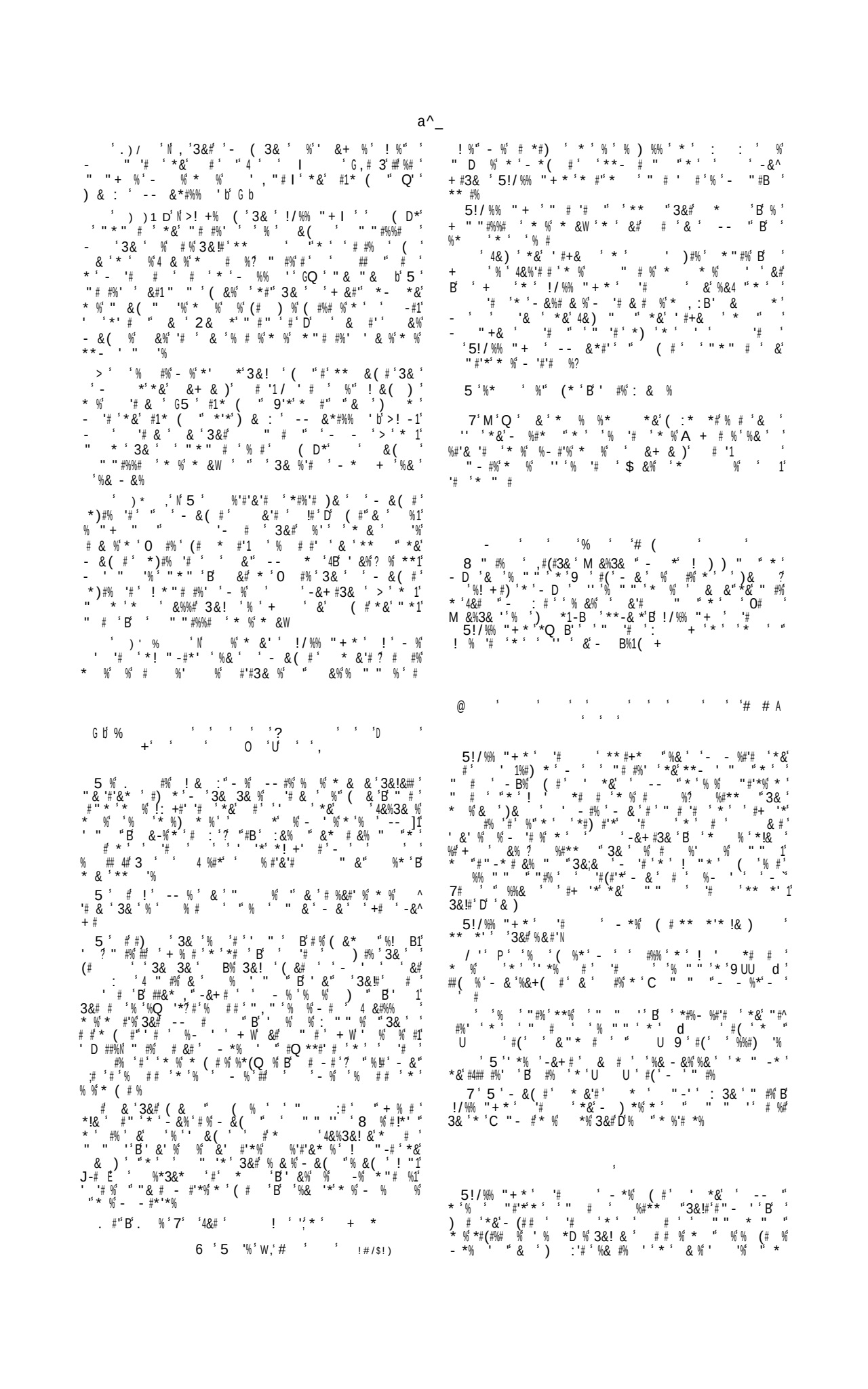

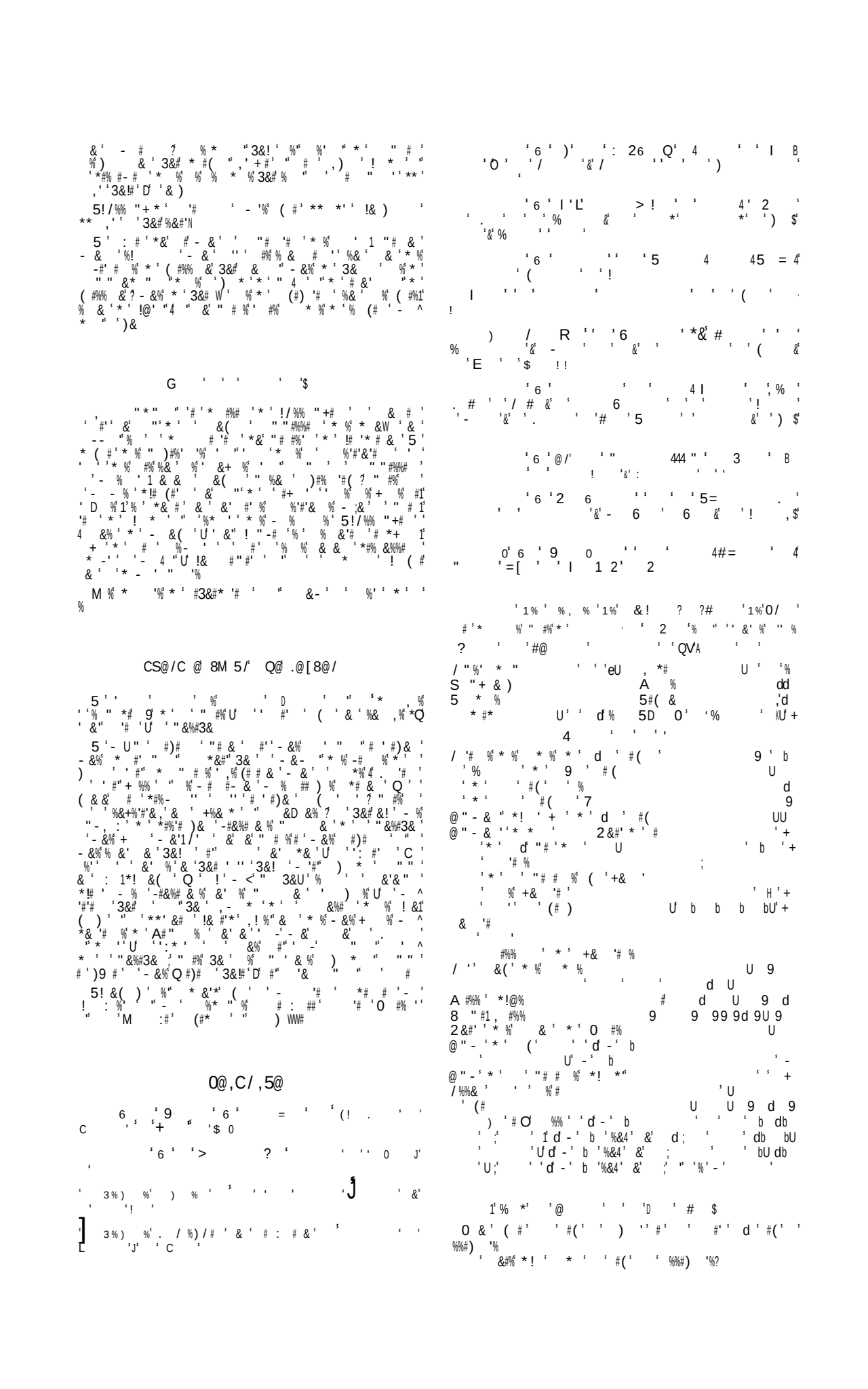

! " # $ % &

CQ , / $@

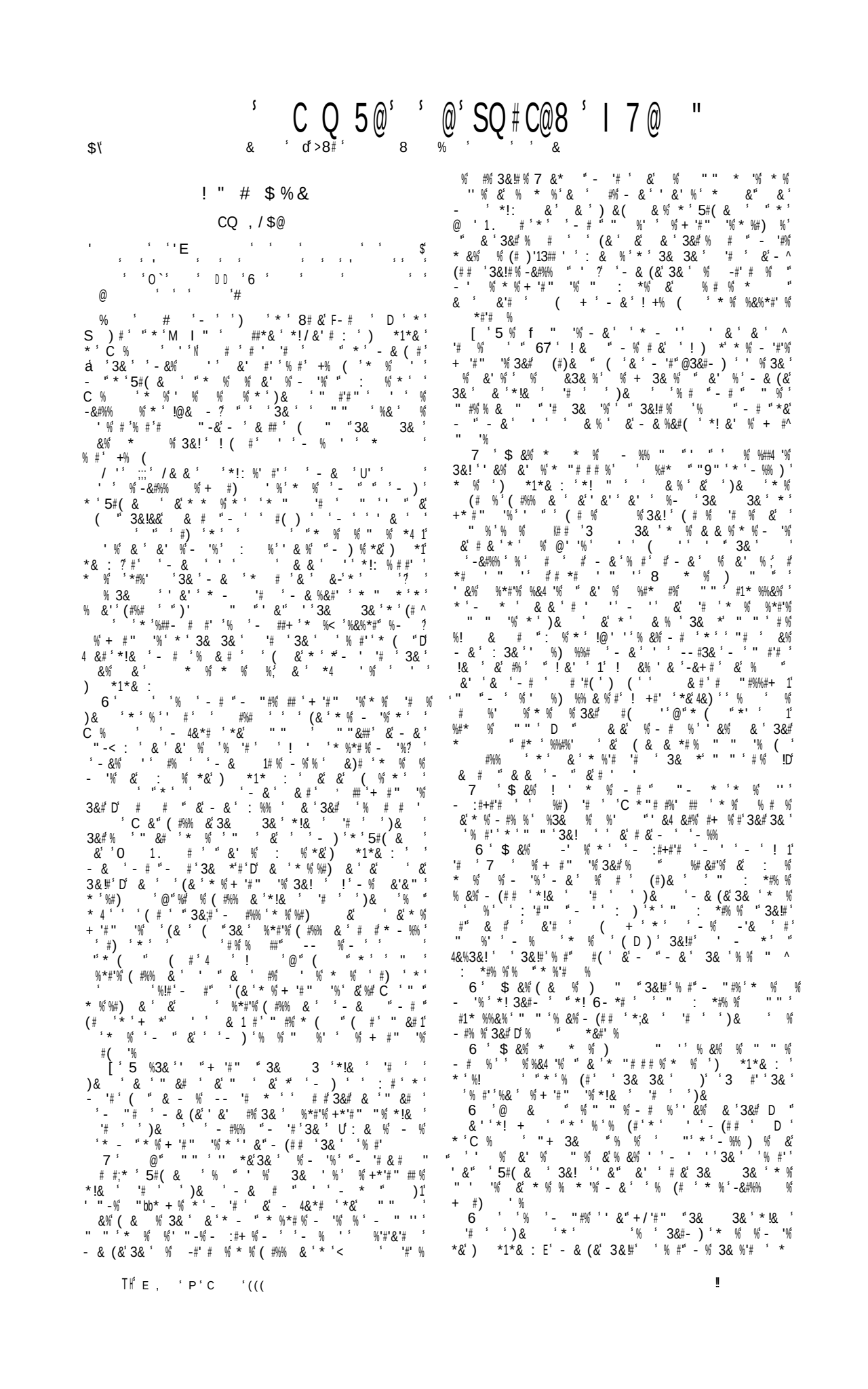

U

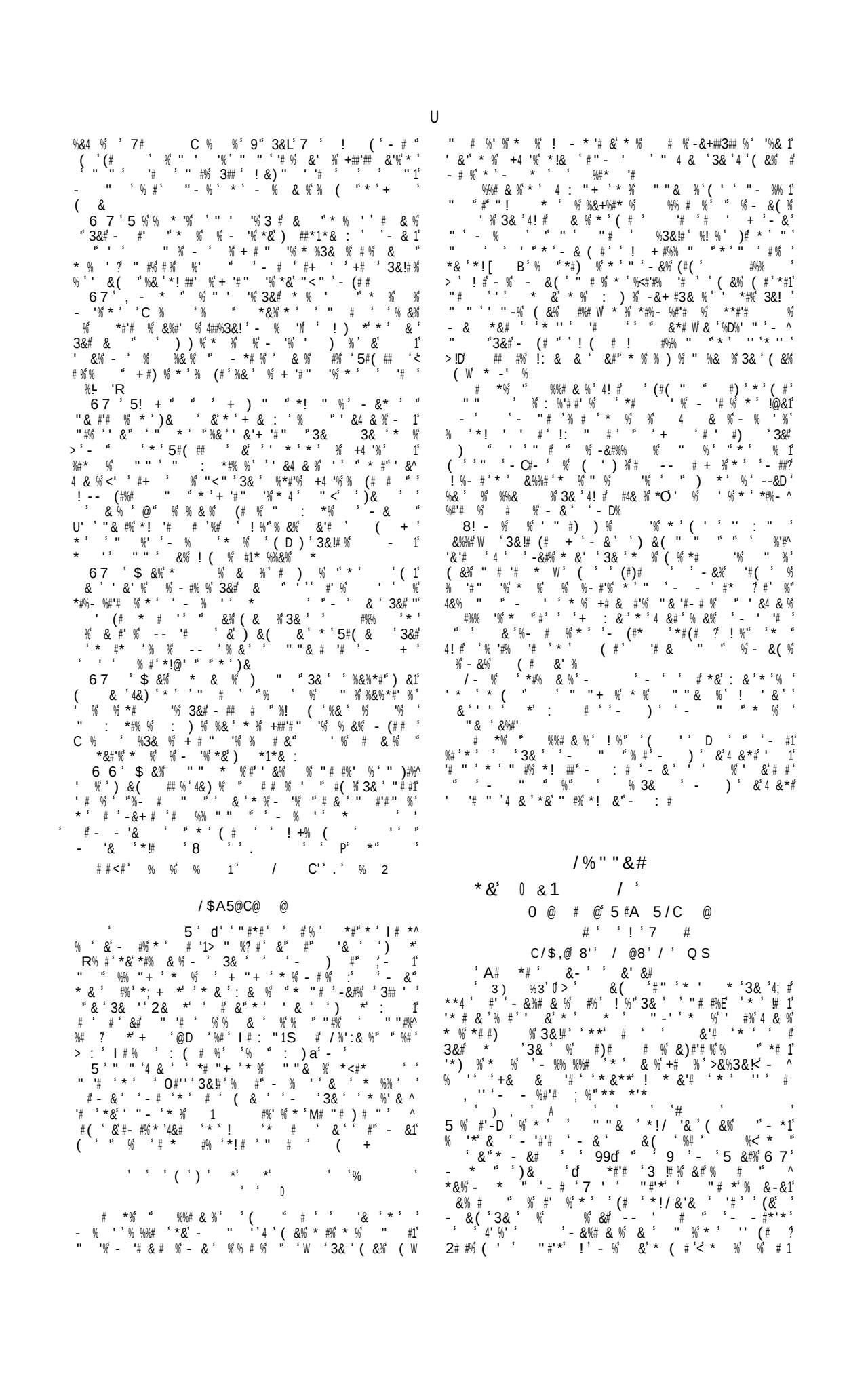

U

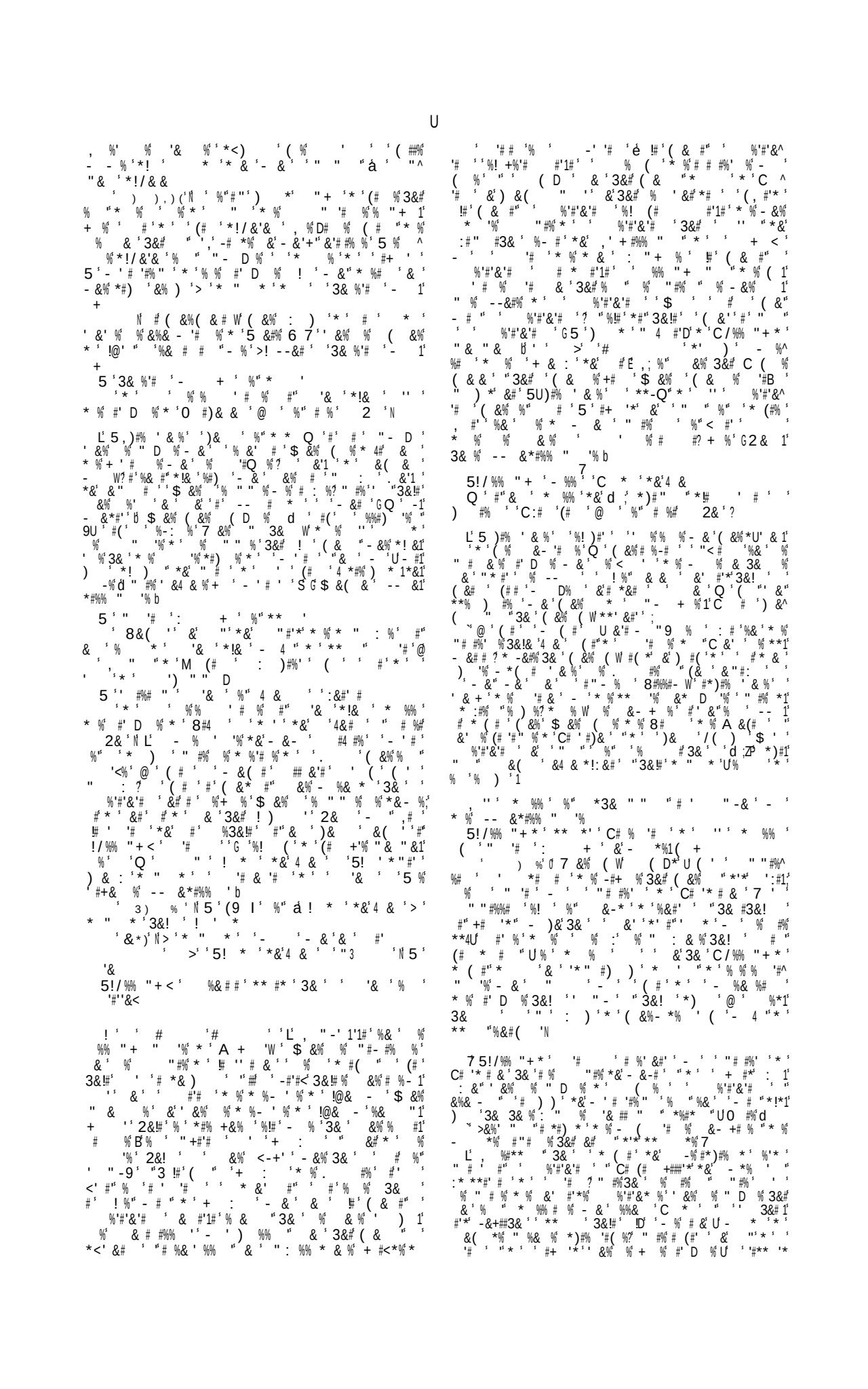

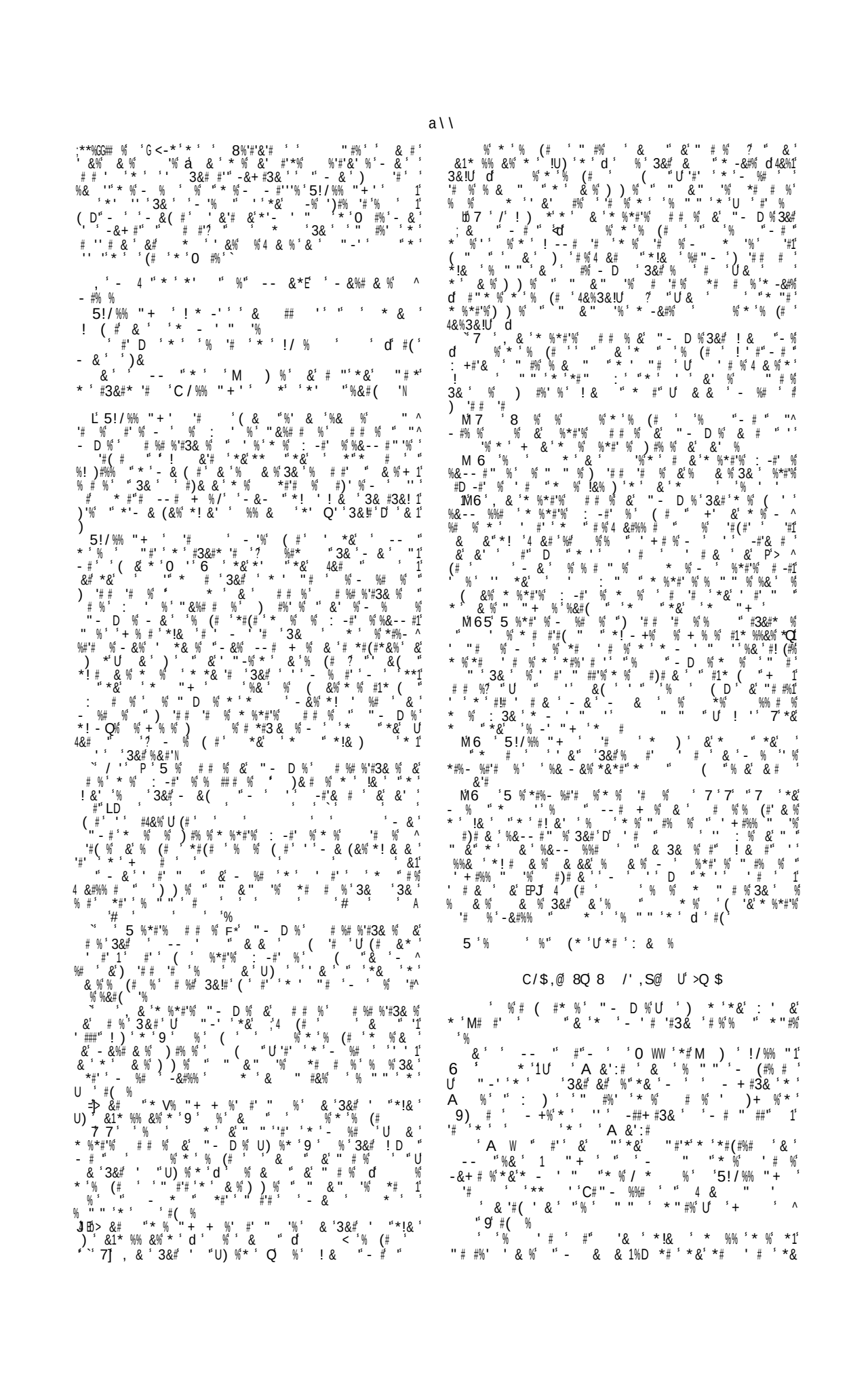

U

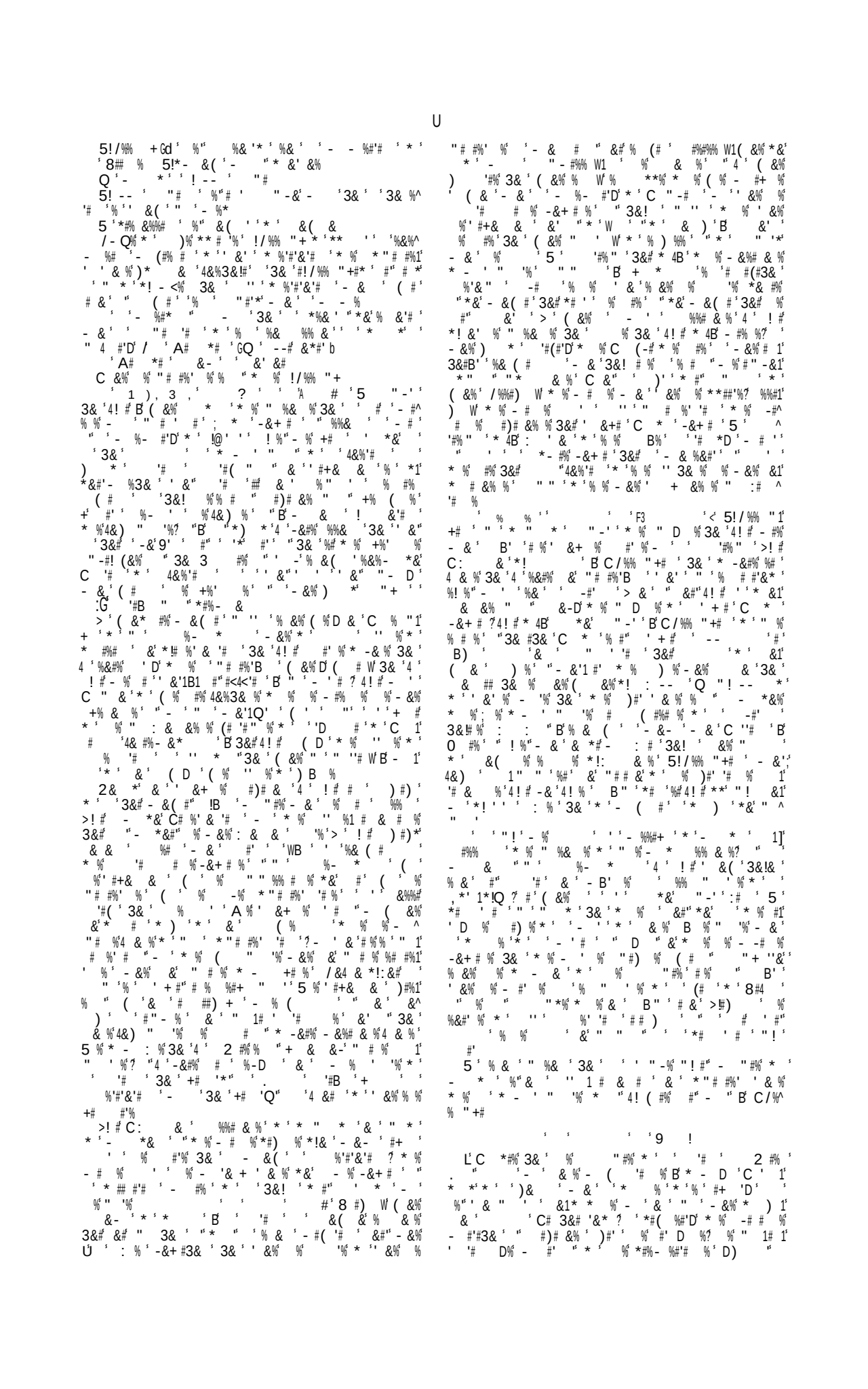

A @CC@ 0##C ##5@ 5@ #C@@ @ @5

Zab

! " # $ % &

%&*&

1 D Q % #& 3& %' #%' %' %' *!/ B %' & * #'% Q ' &(* %' % ' # * # & - ^ -# ' %' (%' %& * #% ?) 6 # Q & &%%# ' &(% ' ' # & 5 - - & (# * - #% 3& 3& % 4 & % - 3& + &# ! %& - *& 3&! (#' - #% & # % '#% #& * 5) ') !# ' '# - % # # % %& * ' - * & #" - & # % *) - ' ' A&%' (, : # 8 #) # B - % ## %'#'& # < #% - # ! -& ' "- ' &" *!& &-' % %)) " '% / &%%# 7 # (-D * . ') ! %'#" * &#' ' # 6 5! * - % (# - (# # '# * . %&+%#% # &4 & % " " & * (# * * % % - '% * 8 " * A : "+ ##) * " " '# & # A * * 4 " #% #" % +% ('# % % - &% - %% ' % %3&! #) (# & 3## # - % - (# 3&! &-% * * * ((

! "! + &

@ D ## # *! B # * & (3& & &#" *& & " # & - '#" -% * & %% % (# - %%g 8 # %' - % * + # R 2& 3& % (# % " % - % ' % (% (# * ! (#% " % & " % '# (% ! " # % , % 3& % - #% - % + # - &' *#%' * ## R 5!# ' # & %% " 3& %* " - % % * - %% & %%#' 8 # %' " % * & " % (% ' &(- % 5 % * % - ' # '#3& % % %& -* " (& -#*#' 3&;#' ! %')& - %%#+ * % %&#(5 % & % * &" - ' # * % % * % ? *! &' % ' '# & * * % * '% & % #% *! &' % ' '# & * * % * '% & % #% (& : # * * & + (& & - " # # # 3&# + '' & -% *! "#% " * !& - * * " #' & * * 3& 4 '(%BD ' '' 3& - & -% * # & ' "+ * * * & # & % * * "# ! & 3& ' : " " % * ' & % Uf + %% % ' Q ' (# * * # - # * ' (& ' (#% *!) '- & ; B # ' 5# :& # 9 5 % ' &- % * * -&+ #3& " - ' &) *' ( ) %& % &%% % 'C& W# 5 % &%% % ' 1 3& -% *&) I # : %BD 3&# % + '"#)1 ' " -% % 3& ' (# ' % # '' 5) 0 # % ' R%BD ' # & " &(" &' % " - #" ! "# ') *! + * : " -* * + ' # " Uf -# % * Q ' -- #" (- # ' 3& & (# ' ' "#% &; Q ; *$ % 1" C& W# " 3&!# 9 #" *### " * % 5 " + * % &%% % 3&# ' " 0)) %%4" : 3& 4 & % #" & ' # (%# 5# :& # ' (: " " % * ' % (# & - % ' * * : " " % * ' % % '# 5 (#) * * 7 : ' ' -# 5) M# " : ' & 5 % #' D % % * '% ' &% " " * & Q ! * - # " - * * % '# 5! " * * -&+ #3& % "* * ' TH E C (((

" # : " " % # % 5! 3&#-) *& # %" - 5 - # * %#R# : ' # * * I # * * #+ ' 3& # (# % 3&# &# --% ' # ', % (# % * ## - # % U : # '% "& #'# # % d : (&

)""&3 I)+ &

@ D C # %' 1 '# - %%) %&#('N 5 & - % %# - & &% 3& - C #* *!&) #) # - # +) &(1 " ! - % & ! (#% # # 3& &% % "" %)& (% . #%? - * &% # % - " &" &%%# +# 3& % 0 D%1M % * &) ' %%& # # - & &% " "" ' # +&'# &% " *!& + "+ * " ' ` % % 3& '# #/ 0 # * S) # : #" 5 % * & - # % & & 1 J ' (& & %%#%' : '5 % D 5d) - * % - '# % % '&) % & # % * " #) " '% 3& % * & # %4&) % - &% (+ % 5 % % # '# & # % * % 0 D%1M % " - % * 3& ' " "+ % & (" % % %%# Q D - % - &%# ## % 4 4 '% 3&# '< * & * & - (# +)# K& % & " *) &(" " - &% (+ * ? " #% *#% &%%# 4 & ! - 3& * % % (# * 0 &%% '5 - # & # W *#" 6 # 6 A #) * & % % % ' " % d D D + & &- * " 1 ' '# * % ? * & (& & + %(# *!* 1 ' 5 & * - % * ((D * % ' &- % * % - D% *!/ + &) Q " #+& % " &(" % & " 1 ' " ! " & * & (& ' % & ' 'P %- #" * #+ * * - &' # " 3& - (# % '%

; DL# hQ * * % ' & #(% # 8 % " #' % : +# % ' &4 & % : %; *!& " + & &*#' # ! -'#& " -- % - # 1 #- % % (') % ', ' - % %& #" & 3&# - ' * " 3& ! % - #" -:# % -+#3& " ! " & * + ' % &"+ & #%* % ' %) " #3& % / # %# " " - D% 3&# & #" % * % " % %'#'&'# * & - D% (#" &%%# " * % % % # * % % # % &' ! * "# -&+ #3& " -' " " %'#'&'# @ $ 3&# % " + % 8 % 4& #% %& ' % " *%' #" ' 5 % %'#'&'# 3 #% & % #' D % ' *#% 3& * % #1* (* % #1* (# X & #" - #* % &' *" *& ## - #* " : " : ' ' " - %'#'&'# #) & % & # '% " % * % ' &' !@& - * & % # ('#(% + -&+ #3&

+ D Q * #" * " &#%% 3& d : " " % * #(" : - & --&D &' 1 #' * % ' % : (#3& % , : 3& ' ' " * % ' - & % " " ' ' < ' * * % / A (+ &) #%# , ' " #' *#'1 $ & : ' (&* # " ' *!& " # - &% - #1 & # " " & 3& ' W# " " 3&# W# " ' % Q ' " *" . #+ &) 'M #%) R - # * S 1 : : 3&#' %%& 1'1 " " % " -) - %#) * $ & 1M #% B 5! ++ & D - & *9%# ' %% " # %- &% % 9 *& '%* " (& #" &# # - ^ % - & % *3&#-) " ! -' 3& # : # *! *&' *# A "+# Q ' " + #* % # W - # # - &% #) &1

b^

=

&% ' Q ' (##% * " * ' ' ##(' 3&# (&% # % ' *! &' c % (W' &' (&% W' "+# ' * ' ' " -*(&% %1' ' W

Q&' ' * # &(D ' * ' A + 'W * % " #%% ## % ' .#; ' # ' ' '

' % ' ' # ' # # * % - #% 3&! ' ! # ' - # ' * ! " - ## ' " 3& ' % ' &- % %% "+ % ' . & ' - & ' ' - 3& ' % ' "- D % ' ' &' &' ' : %

0 @

') ' ' ' D ' ' 5 ' " ') '

> ' BD ') *1 " # : ' * '+#' : & # ' ' ' * 4 ' & &*# ' * ' ' ' ' 3& # ' ' *! " + %% * & ' * ' ' #-&+ #3& ' '

&%)# " '% ' !& ' * !# ' # ' F &' ' * ' (# ' - %% ' &4 & *!: &# - ' '' ' (# ' ' - & ' % ' ## * ' %& ' % : *% *&' :# ' ' + ' "####% ' *&' +#& ' ' " ' *# + &) ' - ' ' ' ' 4&# ' - + # ' - & ' 4 ###* ' " ' 5 ' # % ' " ' ' &' ' ' ' ' % ' #' ' ' '# 1 ' * % "+ 3& " % ' * ' #& ' - & ' S * ' ' (' ' / ' ' ! ' ' # ' 6 ' ' % ' ' 5 ')# " ' * ' ## ' % ' - % ' ## ' - ' '' ' (# ' ' - & ' ' ', + 'W ' 5 ' #% ' D ' * ' " -) ' % & # % ' *! * ' ' ! 3&#-) ' *&' # ' *& - # ' * ' & ' % ' - '#% ' " - % ' / (& 1 : # ' # ' % ' - % % ' && ' +##) * ' *! ' # # ' 5 ' # &' ##'1) ' %& * #% ' " ' * ' I : " % ' ' ' ' ' -#' # ' * ' ') * ' " ' * ' / &* % : * ' % ' #(% ' # # * ' ' B : "

) # 4 / g

') * ' ' ' D ' ' 5!# &) & '# ' %! % ' #' ' * % % (# % ' * ' $ " & ' (' % " # % *#& # % ' ' / &' "# # &1* % '# &% % ' * % % ' * ') & % - (# % ') " ' * % ') #3& % % ' - ' * % ' &^ + % # ' # & % ' - ' ! #" %# ' * % *## '% - '#% 5 ' : -#' ' * ' ' (# ' * ' 5#) ' %! &- ' * 4 # * ' ' ! 1' ;'# & * !& ' &(' (3& ' /' ! #(' * ' ' ' - # ' # 1 " ' (3& ' * ' C & # # ' ' " ' # ' * ' 5#) ' ' ' * %#) ' * % & ' "#' * ' " 4+ % ' " ' * ' (&' *& ' ' ' (3& ' , '' ' "# ' #' - ' ' * !& ' -&#% % ' (#% # ### % % # ' * ' ' &' ' " -% &' + # ' * !& ' - # ' 5#) ' ' * #% # ' Q& ' ' - ' !#(3& ' * ' C & & #' - '#% ' ' #3# (3& ' * ' ' " #% ' *! / &' # + ' 8! - % # ' Q ' - ') * ! " " ' * & ' * ' * " ' + &#' 3&# (#' ## &' 3& ' ' & ' * ' 7# ' (& #' (' ' ' ' *#)### ' ; + (#3 ' * ' ,) ' &' !& ' '# % +#*& % ' ' 3& ' ' ' # ' I %% #) ' %! #' *&' - & ' ' ' ' &' " 1' " " ' ' M & %

SQ55 / 0#8@

(* ' ' ' ' ' + ' ' ' d D ' ' D ' ' 3& # ' 4 & % 3&!& ') * ' " #% ' * ' " " ' ' / " %1' ' *; #"' #4& ' # &(' ' ' *# # ' *!&& ') * ' (&'# ' ' ' & ' * ' M # ' 5 ' " " ' (" ' " &&" & " ##1' ' &%%# - ' - &%# & % &' % ' ' % ' * ## '% - '#1' (& # % ' '* % " # % * ' U + & % #' #' ' %&4 ') ' * % # 3&# '&* % ' * % % - & % * - % ' - D%1 #? (#* ' * ' # ' * ' (" ' N 5 ' - # ' D ' * ' 0 &% % ' ' ' ' *: &' - '# - &#%% ' ' ' " ' " ' *&' " # #' # ' ' 1' " ' -- % ' ' &# 3&# (#% ' % (& % * ' " ' #% ' *! / & + ' % ' * ' ' &(' " ' ' ' ' " # #% ' ' % # ' * ' ' # %&#" (&) " ' % # " - & %# % * 1' -&#% 3& 3& % #" % ' 5 ' - # ' D % ' (&&' / + &' ' 4 &' 1 1 ' * ' # ' : %% ' ' ' " #' %% ' * ' % ' - ' ' * ' # ' (D ' % * & ' " # #% ' % - # #- & ' ' &% '1' ' + % &' %D%' " ' &' # :# ? - % ' ' ' - *#'# ' % ' &- % &" 3&' - * ' * ' % ' &' % ' # ' ' ' * ' ' - &% " : ' ' ' . ' Q ' %! " * #" :# ' 4 & ' * ' - %' ' * ' C / ") ' 3& ' " ' &(' % # # ' # ^ " ' - ' ' (# ' *# # ? " #% & & ' " ' ; ' ' - #' ' " ' &% (# # " # ' ' " * % ' - - #' ' *&' * &' ' , 1' - &* &' ' ' 3&# * 3& #3& ' &&%#%' & ' ' ' &(

! %" 3& ' + & &-' * ') &' % * ' % (# +1% : * #% % " * *&' ' & %) W '# % *! ' - ' &# *!&& ' " 1' # ' # *!& ' &' ? " - &'1 #' ' % ! & # &" - % - #% ' " ' - # ' - & ' & ' &(' # *# C ' ' " ' ##%% ' Q ' ' - &' &%%# + & &-' * ' " &(" &" &' - #% %' : &1' * # ' ' 3&# ' #%% ' # ' 3& ' ' " " ' &(' D' ' #" - (& ' $! % " * ' # ' # " ' # # ' ' 4&%3&! ' - &% " - ' '#'&* ' ' &% ' - &(% 3& ' (&% # ' - " *&' + &#" ' ' " 3& ' ' (" ' #" * - ##% 3& ' ' 4 & % * % ' #-&+ #3& ' ' " * & ' - % ' * & ' #" 4&%^ 3&! ' +# ' (&' 3& '# ' * ' '' % * ' M # ' 3&# #" &1' 3 # ' ' # ! %" & ' * ' - #'#3& ' " *!)# & % ' " " ' &# 3&# ' &' # & ' 5 * % # ' D ' 3& 3'# % % " ### % ' ! % " ' 3& ' &% % & &% >R4%# (" ' ' - " # #1' (' *&' & # * " ' ' -'# %% ' *!Q) ' " *#' ' " &' ' * % ' " " '1 # & ' - 4 " 3&# #" : '# ' ' ' - (D ' * ' % &') # ' ' " + ' %& ' ' ' # ' * ' % ' " +#'# ' ? ' (&" # ' ' " + ' %& ' ' ' # ' * ' % ' % *' # % ' 4 && ' - # ' . * # ' ' ' *& : # * ' , & * ' ' ' ' - & (&" % ' # ' 3& ' *! * ' D ' ' 0 &%% ' " ' ' , &%%# ' ' ' ' &' " &) ' % " # %' % ' * % * & ' # " #%% # ' ' % ')) ' * % ') *' # ' ? % - % '% % " ' (# ' - &% &%# ' ' ' % % ' * &' ' &%%# ' - &% % # ' G ' &' % ' : " " ' * % ' ' ' %% ' %& ' &' ' 3& ' !# " ' %% ' - % & ' - &' *# ( ) b ' ' / ' * ' #' * % - #% '%? ' - ' ' &1* ' * ' " "# ' *& '% ' % - % % % " " % 3&! ' ' *#%' #+& % &%%# ' ' 0 &%% ' ' ' , & 1' &* ' , % %- % ' ' ' ' & # % - ' % % # % * ' 7 * %-#) ') *' - %# # ' 3&# '# " + ' 1') ' ' &' % % '' 3& % % & * % 3& ' &# - ' " 3# 3& % " "+ % * ' * -&' '# ' *! / " %' * "' & ' ' '% * ' S 1' # * ' 5 ' - # %% ' % " ' ' " " " /) * + &) ' #' #' D' ' &' * % ' % '#(% ' % ' - 4 ' ' 3& ' *#'1 ' % " ' (' &' - # ' 3&!# ' !D' & #" 3& ' ' (&'# ' * ' ' (' *&' " # #% ' * ' 0 &%% ' 3&# - & #" D' - - ' ' * % +%' % ' ,! % " - & ' D' - (# ' ' ' - # " - &(' * ' *# # & 1' ' #% * ' ' - " * ' ' &%%# ' 3& " " * " ' - # %% ' (#" %&')) ' ' # % ' ' &' ' * ') " ^ - #% ' (% !# " - ' # ' ' ' %! - - % " ' # * ' ' 3&! ' ' " *#' ' ' ' ' 0) ' ' " ' * " " ' ' & ' 0 #% 3##!# % ' * (# ##" %! ' * ' ' & & ' % &'# ' * ' - ' ' ' % ' ' 3&! # %# # % # ' ' +# &' * ' & ' * %# % * ' & ' * &' + ' (#%# ' ' ^ " ' & ' &(' %'#'&'# ' A! %" ' 3&! ' - " +# ' - - ' ' ' ' # ' ' # ' ' / ' ' (# #' ' % 0 - #% ! ' '# " - % " # % " ' >&%3&! ' - % ' ' # % ! " % & " & & ' # : ' %#* # + ' " ! " - # ' & ' *;& ' - % * (" ! " ' &%% ' ' 3&# % : ' '# & " " - ' * % % " & : % " " & 1' ' # % ' @ ' '' * " ' * #%# ' 3& ' - * " ' &% % " &('% -- % % ' # ' % " * ' * #" 3& ' % ' &- % - &%1' %# ## % %& " ' - % ' " 3& ' ' & " 3&# %! ' #" (' (% ' 5& "+ &) ' " ' M + " % ' & # ' % ' * ' ' & (' 4&%3&! ' * ' &(& ' * % ' 5 ' - # ' % ' ': &* ' ^ '# & ' ' (& ' * % ' &- % : * #% % * % ' & ' %) 1' #% %? # ' D' ' 3& 3& % " &(" #% * ' + ' # % *!&& ' (# ' ' ; &' ' ' ' &4 ## % % ' *# #) ' (% ' '# ? " #% # ' % " # ' *! - (# ' 3&!# ' !D' ' - # " ' * ' - * % ' ' &# ' 4&%3&' ;# # %& ' ' - - %#'# ' #4&# & ' ' # ' # ' * ' % ' 4 # * ' &' " * ' ' " #% ' " ' * ' ' % ' " * ' ' ' 8 % ' ' & +# ' '& ' * % # % * ' !@& - ' ' #-&+ #3& ' ! %" 3&!&& ' % ' #' ' 3&# %&#(' !#" -& %# ' 3& ' &# * ' ' %

Q ') 5&

' %

' ' C @ !@ @

' T' : ' Za_+T ') Z] ' = ' ' ' ' ' ' 6 ') =! ' ' 3 ' 4F 4

d

C# ‘E ‘% #" ‘* ‘ ‘" # % ‘ %%#) ‘%‘ 3& ‘4 ‘ ‘ ‘
& ‘ dUU "# # %‘*‘##+ E9% ‘ ‘ # ‘ * ‘ ddU "# ## %

/ % " "&#
*&") &I / " &‘)# !)"&
0 @ # @‘ 5@A 5/C @
% ‘ ‘ (‘ !
M>C@ 8@ 5/‘ </@,@ 8 ‘ 8 / ,S@ /‘ >, $
‘ 6 ‘N / &%%#‘*‘3 ‘ " ‘**- ‘ " ‘ " ‘ *‘*#‘ # %1‘
‘ &#‘ 3& ‘ ‘ 4‘ (# ‘ " #% ‘ ‘ %& ‘ ‘ ** ‘ * ‘ %‘
- *‘ %‘ - %# %‘ ‘ * ‘*‘ & ‘ % " ‘
‘ ; 6 ‘N 5 %‘ -- ‘% 3&#‘ (&%‘ % ‘ #‘% - ‘ %‘
#%‘ %‘ *&‘ #‘ ‘ " - #%% ‘ - # ‘ ‘ (&‘ * ‘ (‘ ‘
** ‘ ‘ 4! % ‘ *# ‘ 3##! ‘ ‘ %! %‘ 4 " #%‘ 4 ##*‘ &%%#‘ ‘
#"-& * ‘ * %‘ ** ‘% ‘ * ‘ C / %% "+ * ‘ * # ‘
e5! ‘ * "#‘*‘ * ‘ ‘ - ‘# ‘) & : ‘ -- &*#‘ b , ‘
% ‘ - # ‘* % ‘ -- ‘% - ‘# %‘ 3 ‘ (&% (W* 1‘
**%‘ & ‘ " # #%+; %? (&% (W (& &‘ 3& ‘ " " ‘
" ‘ ‘ % # ‘ *&‘ # ‘ ‘ " " ‘ % #* # % ‘ ‘
‘ % 3% ‘ * %‘ ‘ &+ %‘ 3& ‘ - & #‘ ‘ ‘ ‘ ^
% ‘# ‘ * %‘ * & ‘ ** ‘% 3& ‘ (&% (W *&% ‘
G 5! ‘ * "#‘*‘ * ‘ ‘ - ‘# ‘) & : ‘ ‘ %‘ ‘ #+& %‘ -1‘
- &*#%% ‘ b
‘ %‘ $ % 1%, ‘N > ‘ -- ‘ & ‘ ‘ #+& %‘ 3& ‘
‘ &‘ %‘ " 3& %‘ *! -- + ‘# ‘ &‘ *!# " - 3+ ‘# ‘ & ‘
% ‘ # ‘ *#‘ %
‘ ; 6 ‘N Q&# ‘ %%# & %‘ * %‘ 3& ‘* %‘ " # #% %
% ‘ ‘ #‘ ‘ ‘ &‘ % # ‘ *&‘ # ‘ &‘ " ‘ " ‘
‘ * ‘) *% ‘ &+ %‘)#" ‘ ‘ D & " ‘ ‘ 3& ‘
* & ‘ * ‘ (%‘ * ‘ ‘ %‘ % * (&%‘ # &‘# %‘ - ‘ * ‘ #‘
* ‘ # ‘ # ‘ &%* ‘ ‘ 3& ‘ ‘ %‘#‘&‘# ‘ &# * ‘ ‘
* ‘ & ‘ &% ‘ % ‘ % ‘ ‘# * ‘ * & ‘ : % %‘ C&
&‘ # %‘ ‘1‘ : ‘ ‘ : % ‘ - &+ #3& ‘ &‘ # %‘ ‘*‘! (
* %‘ " %& %‘ % ‘ % ‘ %‘ - & ‘ # ‘ %‘ ‘ &+ %‘
G *# %‘ -- &*#%% " ‘% b 7 # a‘ ‘ % %‘ * %‘ 3& ‘
(‘ ‘ ** ‘ ‘ *‘*‘ *&‘? ‘ ‘ ‘ # " ‘ ‘ 4! # &‘
#% ‘ * ‘ *# ‘ 3& ‘ %‘ -- ‘%‘ - ‘# & # %‘ 3& ‘ (&%
‘ **#‘ #‘%‘ %‘ " # #%‘ %‘ ‘ " - #%% ‘ - %‘ ‘ (&
* %‘ ** ‘% ‘ > ‘ * " * ‘ 3& ‘ ‘ ‘ - %#* ‘ & ‘
‘ 3& ‘ C / %% "+ * ‘ ‘# ‘ ‘ ‘ *‘ * ! & ‘ &&‘
-‘) * ‘ ? ‘ * %‘ '' %‘ * #' %‘ & ‘ ‘ #+& &
‘ & ‘ -%‘ * " # #%' '# % ‘ " #%‘ * %‘ " %& %‘ - ‘
%3& %# %‘ - " '' ‘ -‘ C / %% "+ * ‘ * ! * ' %‘
' &+ %
‘ 86‘N 8 %‘ C# **- * ‘ ‘ ‘ C : " # ‘
3&#‘ * #(‘ *) ‘ & 1 '1' & ‘ ‘ ‘ ‘ #% ' ‘ # ‘
- &(# ‘ *)#% '# ‘ ‘ ‘ - &(# ‘ * &'# ‘ C / %% "+ * ‘
'# ‘ * #‘ ' &(‘ % %% & %‘ 3&#‘ * #(‘ %& 1‘
‘ U *# ‘ ‘ - %-* #'*‘ *& ‘ D & " ‘ 5! -# # ‘ * ‘
‘ A& * ‘ ‘ " ! ‘ - %‘ - &‘ %- ‘ ‘ %‘ * & ‘ + % %‘
+ + %‘ * ‘ ‘ %'#'&'# ? : : ‘ *!& ‘
" #* ‘ * ‘ & * ‘ -‘ ‘ & ‘ %- % +# #'*‘ *!& ‘
&(&‘) ‘ # ‘ ‘ ‘ * ‘ - ‘*&‘ ‘ " " ‘
*!& ‘ : % ‘ ## 3& ‘ ‘ % # ‘ *& ‘ #‘ ‘ #‘ ‘ &‘
* ‘ ‘ &(‘ & ‘ " * ‘ 3&# - &‘ & ‘ - % %‘ 3&#
(# ‘ (#*‘ - & ‘ ‘ ** ‘ ‘ 3&# ! ‘ - %‘ *‘*‘ % 1‘
'# * ‘ # ‘ " ‘ % "+# ‘ (# ‘ - '*‘ & ‘ #‘ # ‘ ‘
& % ‘ -‘ C# **- * ‘ * ‘ ‘ - &(# ‘ '# ‘
* ‘ ‘ # %‘% & ‘ **- %#' # ? # ‘ " ‘ % "+# ‘ %!*' ‘
- *‘ -‘ 9'*‘ * ‘ %‘ : " " %‘ *) *% ‘ - & %&#(‘
* %‘ %‘ " # %‘ *&‘ # C# **- * ‘ * ‘ ‘ - &(# ‘
‘ ‘ '*‘ *!& ‘ ‘ " #* ‘ 3&# % #‘ &* # &% " ‘
#"# ‘ %# ‘ !*' #‘ - %‘ ‘ *%& ‘ ‘ * ‘ C*) " ‘ ‘
* ‘ (# ‘ ‘ ‘ % %‘ " # %‘ ‘ ‘4 **- *
# 3& 3& ‘ : % ‘ %‘ - - ‘ # ‘ *- * ‘ * %‘ C 1‘
-# ‘ * %‘ ' &+ %‘ # ‘ " # + % ‘ ‘% * * %‘ -# # %‘
* ‘ ‘ ‘ %- * ‘ - * * %‘ (‘ C %%& ‘ 3& ‘ * #^
(‘* ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ - ‘ # '#% " ‘ " #%‘ 3& ‘ * ‘
- &%‘ % #* %‘ * # %‘ * (# ‘ # ‘ -# ‘ * %‘ ‘
‘ * %‘ - ‘ '%‘* ‘ ‘ ‘ '# ‘ Q&#‘ %%# & %‘
%‘ " # #%' %‘ 3&# % ‘ '& " ‘ * (‘ (&% ‘
‘ ‘ ‘ * % ‘ % # ‘ *&‘ # ‘ * %‘ ‘ " " ‘ ‘ * ‘
#% ‘ ‘ **‘ % '# ‘ ‘ %‘ %‘)) ‘%‘ 3 !##%‘ - (1‘
‘ ‘ 3& ‘ & ‘ # #- % #‘ ‘ ‘ ‘ 3& ‘ 4 ‘ #%‘ ‘
‘ ‘ * ‘ #(#% " ? " #% C / %% "+ * ‘ '# ‘ %‘ * #‘ ‘
% & ‘ 5! / %% "+ * ‘ '# ‘ ‘ * #‘ - %‘ % ‘ -- 1‘
‘ 3&!# %‘ - &(‘ *‘ ‘ &‘ !*' ‘ - %‘ %‘ % # %‘ *&‘
&%‘ * ‘ % '# ‘ 3&# %‘ & ‘ ‘ ‘ - % ‘ *&‘ #?
" #%‘ 3&!# %‘ % ‘ *3%'# *%‘ ‘ " : ‘ (‘ % &%‘ % %‘
* % ‘ -‘ + & &-‘ *!*) *% ‘ ‘ ' &4 %‘ % &%‘ % ‘ %& ^
(# ‘ &‘ + : & ‘ -&+ # ‘ > ‘ " ‘ ‘ ** #%‘ * ‘ +‘
‘ & ‘ " '# ‘ 3&# ‘ * #‘ " - # ‘ %‘ # ' '# %‘ * ‘
C / %% "+ * ‘ '# ‘ > ‘ " ‘ ‘ *%& " ‘ ‘ ‘
3& ‘ C / %% "+ * ‘ '# ‘ &‘ #%‘ % ‘ " "#%%# ‘
‘ *# # ‘+ ‘ ‘ ‘ *‘ #‘ ‘ ‘ '# & ‘ ^
‘ (‘ %‘ "# #%' %‘ GQ ‘ ' *‘ 3& 3& %‘ -1‘
- &*#%% " '% ‘ ‘ ‘) * ‘ - '# ‘ * ‘ C / %% "+ * ‘
" # " ‘ b‘ >! +% (‘ #" ! / %% #+ * ‘ 3& ‘ ‘ ‘ Q -# # ‘
" ‘ - #‘ * ! &‘ ‘ " # %‘ #‘ ‘ - & ‘ D‘ #‘ ‘ * %‘
" & " & %‘ 3&! ‘ %‘ ‘) * ‘ + ‘ ## ‘ * ‘
% %‘ ** ‘% ‘ - ‘ %3& %‘ ‘ ‘ "*‘ * %‘ " " #% %# %‘
- # & #* %‘ - & ‘ * %‘ +4 '%‘ *! * " # #% '# ‘ >! 1‘
4 &' ‘ 3& * % ‘ " " ' & ‘ C / %% "+ * * #'* 1‘
‘ +‘ * ‘ " %& ‘) * ‘ & ‘ '+ ‘ - &%‘
- * #%‘ ‘ - &%‘ - '# & # ‘ ‘ ‘ * #‘ - %‘ * &' ‘
3& !# ‘ ! ‘ *%& ' ‘ % &%‘ ' %‘ - ‘ * ‘ 4 & %‘ % &^
%# %‘ %‘ - &%‘ - - %‘ +‘ " ‘ % ‘ #" - '# ‘ ‘ -‘
- *&# ‘ * %1 #%‘ 3&# %‘ # # ‘ +‘ ‘ #%‘ (‘ # ‘
%- ‘ **‘ & ‘ - # #- %‘ * ‘ ‘ %'#'&'# ‘ ‘ (‘ %‘
+ % # %‘ ' %- %% '%‘ *&‘ D & "
‘ "1 - ,?) *2‘N / ‘ - " #+ ‘ - : % ‘ *&‘
-- ‘ *&‘ "# #%' ‘ * ‘ ‘ 4&%'# ‘ 4! # ' +%‘ +# ##‘ (&‘
" " ‘ C ‘ *#‘ ‘ A& * ‘ ‘ 3& ‘ %‘ "# #% % %!*' # ‘
- ') *‘ & ‘ -- ‘ * ‘ %‘ ‘ (& ‘ *!*#&* ‘ +% &# ‘
%‘ *#%- %#'# %‘ *&‘ ** ‘ ‘ 7 &% (&% -- W 3& ‘ ‘
(&‘ * ‘ # ‘ " " #%%# ‘ ‘ *# # ‘ ! ‘ - %‘ *'*‘ * ‘
* * ‘ +‘ : 3& ‘ " # #%' ‘ & ‘ " -' ‘ * ‘ ‘ - '# ‘
*! * "# #%' '# ‘ * ‘ % ‘ **- ‘ " ‘ ‘ " #%‘ * ‘ * 1‘
" * ‘ +‘ ' %‘ ‘ - % ‘ * ‘ ‘ %‘ " " ‘ ‘
‘ % # ‘ *&‘ # ‘ " -' %‘ * %‘ " %& %‘ - ‘ %3& %‘
%‘ % ‘ - *- # ‘ +‘ - & (# ‘ +‘ ‘ %& '*‘ * ‘ C@' ‘
' ‘ C " "# ‘ - ‘ & ‘ &) " ' '# ‘ * ‘ %‘ %& 1‘
#% ' % ‘ + C*- 3& ‘ *&‘ - ‘4 ## ‘ ‘ &‘ *&‘ " # %‘ * %‘
"‘ ** #‘ ' ,% - + # ‘ ? \‘ * %‘ " %& %‘ 3&!# %‘ % ‘ - 1‘
- % # ‘ * ‘ - * ‘ - & ‘ * ‘ ‘ %‘ ‘ &+ %‘ 1‘
‘ %# *%‘ * -%‘ ' %‘ %‘ **- ' " '%‘ *&‘ D & " ‘ - ‘
%‘ - '& + ' & %‘ '#3& %‘ / &‘ # &‘ * ‘ 3& ‘
(&%‘ *#% ‘ %‘ " # #%' %‘ ‘ 5!& ‘ (%‘ # %' &#‘ * ‘ % %‘
%- * ‘ (‘ %‘ ' #+& & ‘ ‘ ‘ (&% *#‘ 3&!# ‘
‘ G & *‘ * %‘ * %‘ - & ‘ - & %&#(‘ ?C &' ‘ (&% *#‘
3&!# ‘ D‘ ‘ * %‘ ' &+ %‘ * %‘ *# * '%‘ * #'%? ‘ 1‘
k ‘ " " ‘ (&%‘ ‘ *#‘ 1# ‘ &‘ %&- - # " ‘ & ‘
- '# ‘ * %‘ : % %‘ 3&# % ‘ * #' %‘ - ‘ %‘ *##4# #%1‘
'# %‘ Q ‘ &# ‘ 3& ‘ ‘ # %‘ % ‘ ‘ ‘ ‘
&# * #‘ 3& ‘ ! %‘ - ‘ 3& ‘ ‘ %‘ " %& %‘ - - %* %‘ ‘
‘‘ 4 '* %‘ - ‘ 3&!# ‘ !D ‘ & & ‘ " D ‘ *- %%# ‘
%& #% ‘ ‘ G ‘) * ‘ - '# ‘ *&‘ #1* (‘ 9'*‘) &1 ‘
: ‘ -- &*#' b
> ‘ *- *%‘ - *% ' # ‘ ‘ + ‘ " *‘N # ‘ % " +# ‘
3&!# ‘ %& #% ‘ *!# (3& ‘ ‘ %'#'&'# ‘ - & ‘ % # # ‘
‘ %'#'&'# ‘ G * " %‘ -- &*#%% " ‘ %‘ b ‘ (&%‘
‘ *#‘ 3&!# ‘ #‘ # (#' ‘ ‘ " "#%%# ‘ + ‘ ‘ ‘
* ‘ (‘ %‘ " # #%' %‘ %& %‘ ' &+ %‘ ‘ %‘
" D %‘ * ‘ %‘ *- #" ‘ 5 ‘ " "#%%# ‘ ‘+# ‘ - *(&‘
3&! ‘ & #‘ * %‘ * # #%% " '%‘ +* * ‘ & ‘
#%' %‘ " #%‘ - %‘ * %‘ %‘ 3&#' * ‘ *‘
-‘* ## * ‘ %- % +# #'*‘ 2& *‘ ‘ &%‘ *#‘ 3& ‘ ‘
: ‘ *&‘ - &(# ‘ * &'# %‘ #‘ **- * ‘ ‘ ‘ ‘ #‘
3& ‘ *-*‘ ‘ ‘ 3&# %‘ * %‘ ‘ ‘ * ‘ ‘ %‘ %‘ 1‘
- *% ' '%‘ * ‘ ‘ ‘ '# ‘ GQ ‘ -- &*#' b #%‘ ‘
%*3& ‘ %‘ +%& * <‘** #% # ‘ 2& #E %) *%‘
'* *#%‘ * ‘ ‘ '# ‘ - &(‘ *# ‘ - " #%‘ %‘
3& !# ‘ D‘ #‘ * ‘ %- % +# #'*‘ * ! & & ‘ - ‘W 5 ‘ (#%1‘
% &‘ * ‘ C@' ‘ - & #‘ *' ‘%&+ ") ‘ ‘ & 3& # &1‘
# ‘ &‘ C &* ‘ * ‘ % (‘%& ‘) &(#‘ &

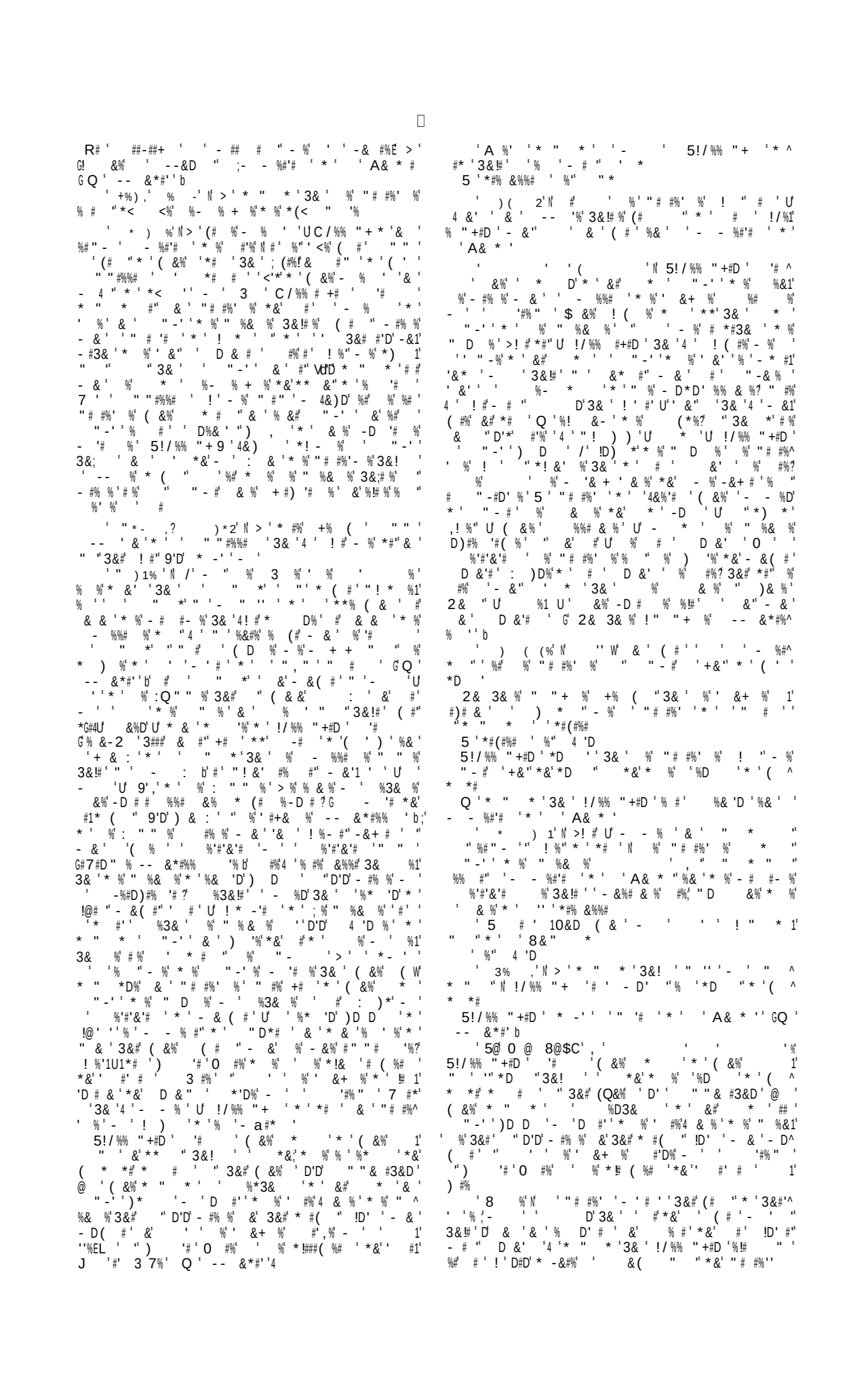

5!/%% "+## :) % - %#* *#) %&
#" "# #%' * 4&%'#
, , J /&* # % #
- "#* # < &' *** % # # %* - '1'' *<4## #'
5 %' % (3& ' : & %* "#

@/$,@ 8Q 5,$Q d > $

* 3& ' W ' # %* 0 #% 3&# '#(" d - '#'# - & 3 # '# %' ' :) %* (#
%'%#) '& %* %' #' D % * * 3&# %' - &1
(+% &" % - 'd* %' ' %* - #'#3& % GQ
-- &*#' b
, ' '' %' (D & &' " ' *) #% '#
' '' * 3& '' 1
3&# #' %' "- ' * % & +&) '1/ ' #
"3& % #' D % * & +&) " : *
4 " #%' 3& ' % "#%*) 6 '# 1

5!/%% "+# - %d ! * *&4 &
Q #" '& * - &%# & %' &' %' '' %' * %1
% %* ! /%% "+# * (# &*#(%'
"#' %3&! %' '
, &* M# ' # "#'# # 3&# #' %'
" -) %% &% 8 %' #)3&# ' '+ %% / # ' 1
5& # ' A * 3&# - *&& + % (:
" ' "# #'* * - %# 3&# &# ' '
* @ ! 3& * #(
5!/%% ###+# (# &- &(# &'#
5 % *& ' & %* %* *#) %' (# U #(
- &)& '5 %4 & %' '&*# '%*&) * *
, : ' & & * - ' " * ! * d #(
> S + ' #' D * & * ' %' * *
" #' #%
5# " &%# & "'*&' *# ' # *&' *#%^
' # '* # (* - ' " '* * '8 *) 9d
3& * '*# ' # & (+ 3& - *
)&
#' D -- ' & &#%
M <? 7 &% (W :) (' " "#%%#
* %* &W * (&% - % ' %' " %& %' - - %' d
% &(: %-&+ #3& ' ' %'& 3& 4) *
" " ' - &%# " - ' ' * ' &' %3& % # %1
' %' - &%' * ' * ' 3& %
" & # #- #' % % -%* "# #%' '# % * - &(#
&'# ! ' % (&%* # 4 * *4 #' " #'4 *
*# #' : *#" ' - 3& 4 " - #%& * (# ;% 1
5 %'#'&'# % " < *!& +& (% "
' ' *: 9' - %' '%* !& # %' '# ' 1
* * ! &' - %' " &(%*!& **" 1
'# %**#'# &% 5 (&'# % %' " # %'#'&'#
%' " # * ! :# % & #%' ? ! %" U
3& % '# & -- (&'# ' &'3&
%' (" #%' * ' #+ ' % ' (U & ' & - &
* '# % '# & 5 %'#'&'# - " ' & #^
D %' * %! %% "+ - & * - #%#+ " '%&
& %' '* *%' , * #' % *' * #' *' ' #) & %% "
" # ' & , ! %' * - %' * #' 3& 4 (& '1
' 3& " #%' ! +&% 3&! - & ' # 8 % % %1
% " + * %' - -& # % ' " %' U 9'*' *&' +#
% *' %' 5! * * *&4 &
5!/%% "+ * & %& '* ** #* 3& 8 & 1
'# & *! ' ' *&
M <' / &' %' %% "+ * %' - &(*' *'
* %% # %' %# * # %' % *' +#) * %' &' ' %
- &(*' *' && %' %' U ! * U ' 3&# #'*' -&^
+ #3& ' %# ' %' *) @ - 3 ' & * * '
" *' - ' %' - '# %' (&%* (W &+ #*' - &%
' - ' - &%) &% * ' ' &' %' %' - ^
'# %' 4 - * ' %' * &W ' '%% #*'*%' *- *& %'
* %' D & " ' *' *' - # " ' # %' U0 #%'
, %% #*'*% - *% ' *' %# ' &') &(" * %'
!@' ' *&' " # %' & - '# 3&# - &' - * !@1

' ' 5 & %' - '#% %' (' ' (' #% ' %' % (# %
3&! %' *&%' U ' *(&'# ' %' % " + ' * 1
" * ' &' % ('# ' U ' #%% ' -&+ #^
3& ' %' ' %) ' - %' 3& ' %' % (# %' - %% %' - &^
(' *' ' *%' - ' %' &' %' - *% ' % 7 &% '
- &(W - &%' (&%* *#%%# " & 3& ' %' % #*'*%' - -&^
%' % ' %' &' " %' - #'#3& 3&# ' - ' #%' '
* %' '%D%'* " ' *! & &' + ') &(" ' ,! %' U'
! %' * %' & ' % # 3& 3& 3& %' %**#'# & ' % &% '
" %3& '*&' - ' # '#%" ' U ! #* ' *' 3& 3& %' ' '%'
' # % ' *) ' " & '#'&* ? ! %' U 3& ' % &%'
- *' ' ' *&' +# ' -&+ # ' ' ' '# ' &' %D%'* " ' '
- -*'& ' * ' ** # '# %? ! %' U 3&! ' %' *# '
3& ' %' %& *%' * ' %') * * & ' % ' - &%' U # * '
3& ' & %' (% ' G ' %!* *(' * ' (# '%' " & 1'
" & % b
5!/%% "+ * ' - %% ' U ! * ' *&' 4 & ' - %' * & '
- &(%' G5 %' '#+& %' -- &#%% ' ' ' - *%#1'
* ' %' -- ' &' %- '3&! %' *+#(' U !/%1'
% " + * b
' * -&' '# ' * %' * "# #%' ' & %' *&' *>- ' 1'
" ' * ' ' ' *&' *#%' # ' * ' # " %' -- '
U ' #(' & " * # ' - & * :) ' ' ' & '
- # '% " " ' *! %%#) '%' GQ ' -- &*#' b
Q ' #" '& ' * ' ' ' ' %&#(' ' ?
L 5 %' " #%' * ' ' %'#'&'# ' (& ' +% &^
" ' ')& ' #(# ' Q ' - # ' % : " " %' *&' U'
4&# ' " " ' - *'%' U * % * ' - & ' " " ' ' * %'
*%' /' !# %' ' ' *; ! ' * #' ' ' ' ' ' # %' ' 1'
(# ' ' - # ' ' % %' " *%' GQ ' -- &*#' b'
%' * " * # ' & ' % * ' #%' *! ' ' # *&%' U'
' + ' - !) * ' (#) '**-&'*%' %' ! & '
- %' * ' - # ' U * ' ' #%' 3&# : 1'
: ' U %' " ' ' *#(#%# ' ' 3&# %' - *% ' ' '
" " ' * %' %**#'# & ' & ' %' - &%' " %' "#%' * '
' %'#'&'# ' & ' *') %' U ' &%' %' - '#%' GQ '
-- &*#' b
5 ' * -&' '# ' %' # ' *&#' ' ' ' + ' ' - *% ' '
' '# # '*&' " " #%% # ' * ' - # ' * ' % '# ' * %'
2&# W 1[#)'% 3&# '' %' ' % %' - &(# %

' " ((3 ' ' ' # ' 5*)#% ' & %'
! %' &%' - / % * ' "# ' ' ! %' &%' (# 3& & %' * '
M %'# ' &% 3&! ' - % &' ' 3&! ' &') ' 3&! ' 1'
" # ? ! %' &% 3& ' % ('%' * ' & ' Q ' - *% % &%
' &' * ') * ' '# ' 3& ' &% %'# " % ' (' 1'
3& ' &% ' (& % # ' 3&!& @ : - & 3& # ' 0 '
3& ' &% (%*'*' # *#) *% *& (# * % " # #%' %' - 1'
' # ' %? - ' 3& ' &% (% (& &'4 &# ' * ' ' - * #'&* '
* ' %' * #'%% - ' 3& ' &% (% (& & ** " %3& ' #1'
(' U ' : # ' -&+ #3& ' ' &% %' - '#% ' ' &' % % '# % '
5 %3& ' ' * %- '#% # ' * ' ' & ' " D # ' ' -#' ' '
! /%% "+ * ' &% - # % ' * ' '# ' &% 1'
(%# % ' M %'# ' $ % " #% ! ' -& &% %**&# '
% (& ' &% *#(#% ' $ &% &% # %% % %% &1'
' & ' * ' !/%% "+ * ' 3&! ' (& ' *#% &* ' 7 # U ' #^
" % ' ' (# # %' % (# % ' * ' & ' 3&# (& ' ' %'#'&^
'# ' ' &' '#* ' '#% ' * % '# : '+ %' * ' 7 % # %'
3& *' # % (# ' ' (%* ' # %' ' &(#'
!& ' - -& #'' :D- #' ? ' '# %& '# ' &' ' - &%
% *' * %' * (# %? ' - &- ' * % &+ &)%' & ' '# ' * '
:* %' M# ' '# %% ' * # #* ' (' % '# %' ' 1'
U & '3&! ' * #' %' - *%-* # *#3& %') '&#'%' * %
%3& % ' -- ' (# '# ' * % - # - %' ' &' ' 3&#
' *' U * # ' ' - &- ' U *#'' #'' & ' &' # &
, & '3&#) * &' %' '# #%' %' '' ' & ' : %' % * '
' *'*' %- '# %' U * ' ' * ' & ' ** ' *! &% '# '
' ' (' - & (#' - - %*' ' %% '+ ' ' '
* ' (#)' ## ' ' # ' %' C &' *'*' *'#% &%) ' - & ' #
' # '' -: ' & ' #' *- * W ' (# %' * *1'
'% 1 U ' % # W1(&% %# F ' - &- ' 3& ' (&% '' # W
- &(#'#''#' ' (%' (# %' G 5 %' #+& %' -- &*#%% ' U
5 % %% %%# %' '' ' & ' - '# ' ' ' # %' % ' - 1'
'*)*%' , & '3&# : : ' U &% (# # ' % ' ' & %
'' ' ! %' ' - &(#' * &'#'3&# %' &% '* ' ' &% %
" & ' $ %' " & '(# ' * ' ! :# ?' &' ' " * '
(&' *#%- % ' *&') &(" ' ' G $ &(& ' -- &*#%% 1'
" '% U C &% % &') %' ' &% % %% %%# 4'% ' <- 1'
* " - %' U (% %% '# %

dU

d

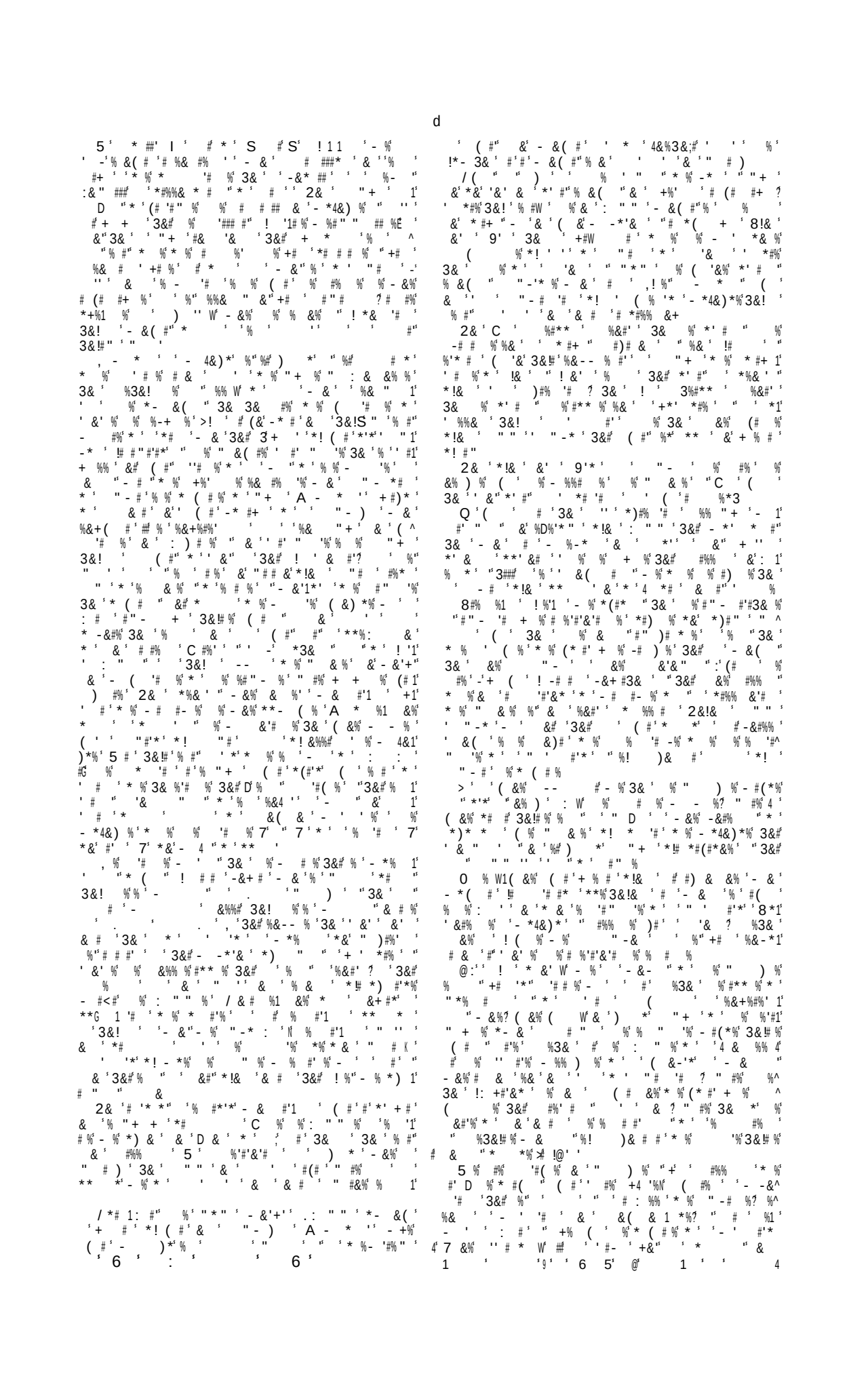

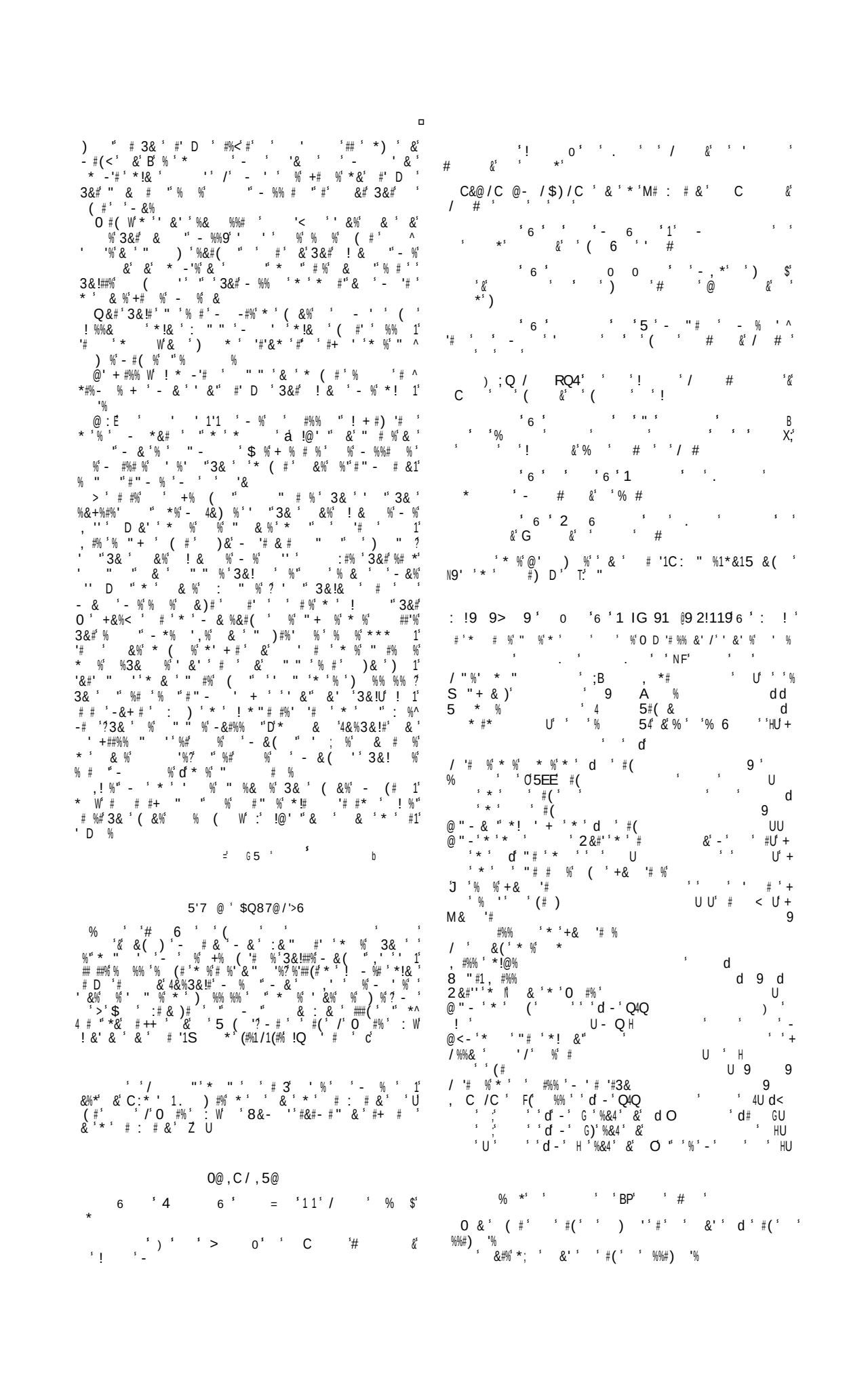

A/gC #$#/CQ 5@$ Y5#$ QC@, $ #" @5

Ia_ ($LQ + ,$ QRL$ $ $ $ $

!" # $%&

0Q5QA$@

$" $ $D $ 5 &) &%$ $ $* %$
0 ## #% $ #$ %&C - &%# & %$ * %$) & $ &%% %$ & $
#"- %%# $ (+ $ $*! & $$*#$ & $ "#) %N\D7 &%$
(# W %%& $ $ 6 $ $ '# $ - #% $ $ #$
" $ '##'$*$ $ &(# 4 &%'# & # ?3##! &%%#' $3& $ # $
" $%$- % #$ $ %$ %O #%%!D'4 # * # $ $>$
(#% $ # $ $4! -- *%* $ $' &' %- '%3& $ $0 1
) $ %$& #" $ $+# $* $ "# $ $%$ * *
%%# & %$ $ 7 Q% & $ - %3&! $ $ "- $ $
%$ $% $- %' $ &%%#) & 5) $ W '1$
#B R$ $ * & $ $' % %$ #' D %$&*#%' # $ * $0 R$
* $(# $ & $4 & $ # $ - & $%#) $! $ $ * * '# &$
0 % $ $%! - % $ $ - (# $ - & $ $ + 1$
$ $%#) '& $ *!& $ "- D 1 + # $ - %$ &#
(#$* & $ &-%* $ + ' C %* # %$ &(%$
- ' $3& $ %$ &%% %$! ($ - %? - * $ $ &1$
' " $ '# & $ ($ $ - &%) * $ #(#' $8 # 1$
" $* & $4 & %$) %$ +&%' %%!)) $ M# ' $ # %$
&$*&$) $ $' &(:$ " D $* $%$ &)# $: W &$
- $ $ + & & $ $ % (# $ %$ ' $ &$ ('& $
&$(# # *$3&#$ ($*! $ ' * $ $ # $ #$ ' $%$
: $ $ * $ $%%* & $ #%*!D' " $ $ $ %$ 1$
$ # # $ $ " "#%%# $ * $)& $ $ " " * $
3&! $ #$; #$%& $* $ % ' %$ # *#) %$*! ' $ %0 ^
#%

/55@ /A$@

$@ $ $ $D $ $ $* $ $ # %$ "+ %% * &$
* $. $ %' $' &4 & %$ 7# $ $ %4 & $ - $ 1$
 # $ $+# ##$!& $ &$ " #% 3& *$ " " $ $ $
$ & #$ # & $ %$ ' &- %$! $ '# $ - %$
" # %$ %$ * 1 & %$*# %$ * %'# '# %? @ A
$ $ * #$ " " $ (#$ # & 3& $ - & $3&! %$ # &$ $
' "-%* $ %$ %% "+
Q $ - $ % # &% " $ # # * $ (# $ &$ ' + #%% 1$
" $* % $,! %'$*#'1 $ $ " # & $ " # $ * $
- % ($!/ ") $* % $ - # #- %*&$ $ $$
$ &$ * $ #+ ' $ '# # $ * &$%! # * #$ - &$
$ #+ ' $) " #3&

. / $, @

$% $ LD

$ &% ! (% - # $ - *$ * %*(* " '%3&# &$)#*$
0 $ #% - * $ &$4 & $ $ * $ $ ' # %$) % ' '* $
$ &$ * $ $ *# $ ' &4 & %$)#*' 5$4 & * $*&$ $
#) ' $U3& 3& $ *) *% $ *&$ " # %$ - &(*$ ' $
! %- # $ * % # # ' & %$ * $ $) * $ ' '# $ $ 3&! $
$ #$3&!& $ ($ - &- ?3& $ $ #' D $ + # & $ ##
% 'i#$ * $ % $ ' # $ $ 3&#'' $% $ $' (#$3&# %$ % $
- - #*'* $ $ %% $ - %$ *!*' $ - ' # ' $?3&! $ - $ %
" %$ ## $ (,$ - %$ ($% $ & # " $ & $ %- #$ # #1$
(#3& $ $ " & # ?3&! $ & $ " ' $ % &% $: +#$ $
% '#% $: +#' $ * % $ #+ '* & # $ *) #'* % $ $ (&$ * $ %
& $ $ $ +) $ * $ % *&#' $ $,
' $3&! $ #$ * -&#% $4 & $ - & $ " - $ $ *
$3&# ### " $) * $ " & #'D' * $) * $ '# $
%$ $% $% %& +% $ 5 %' # + & * %*! ## $ % %$ *1$
%%#'* $ % %$ *3&#%#'# $ " " $ % %$ &#' $ % $ & $ 1$
3 $ * $#$ &$ # $3& $, & $ - & $3&# % $ #% #$' &$ $
' # $ (&* $ '+# $ # $ - #'
8 %$ $ #% $ #$ &% % " " %$ %#' $. $ %$ & %&4 $
*! +% ('# $ - & $!@& - $ $ %$ &%%#$ $ 3& 3& $
% $ $ &) *' %- $ $ - & $ 1" $ 5 %**- ' 1$
" '% &$ %D & $ Q&('%%& $ ' &$ $ 1" $ 3&# % $ - %% * %
0 #% $ $ %& $ $ - # $ $ #' %!D' # 1 # 3& $ * - 3& $ $ +1$
" "*' $ * $! %- #$ -&+ # ?0 #% #" $U % $ ' & $U4&) $
%*#%- %#' # %* %*#(%**- ' " '% $U - %% '# $ $
3& $ $* %$ %$) * %$ # %' # *#) %$*! ' $ %0 ^
$ $ $ $ $

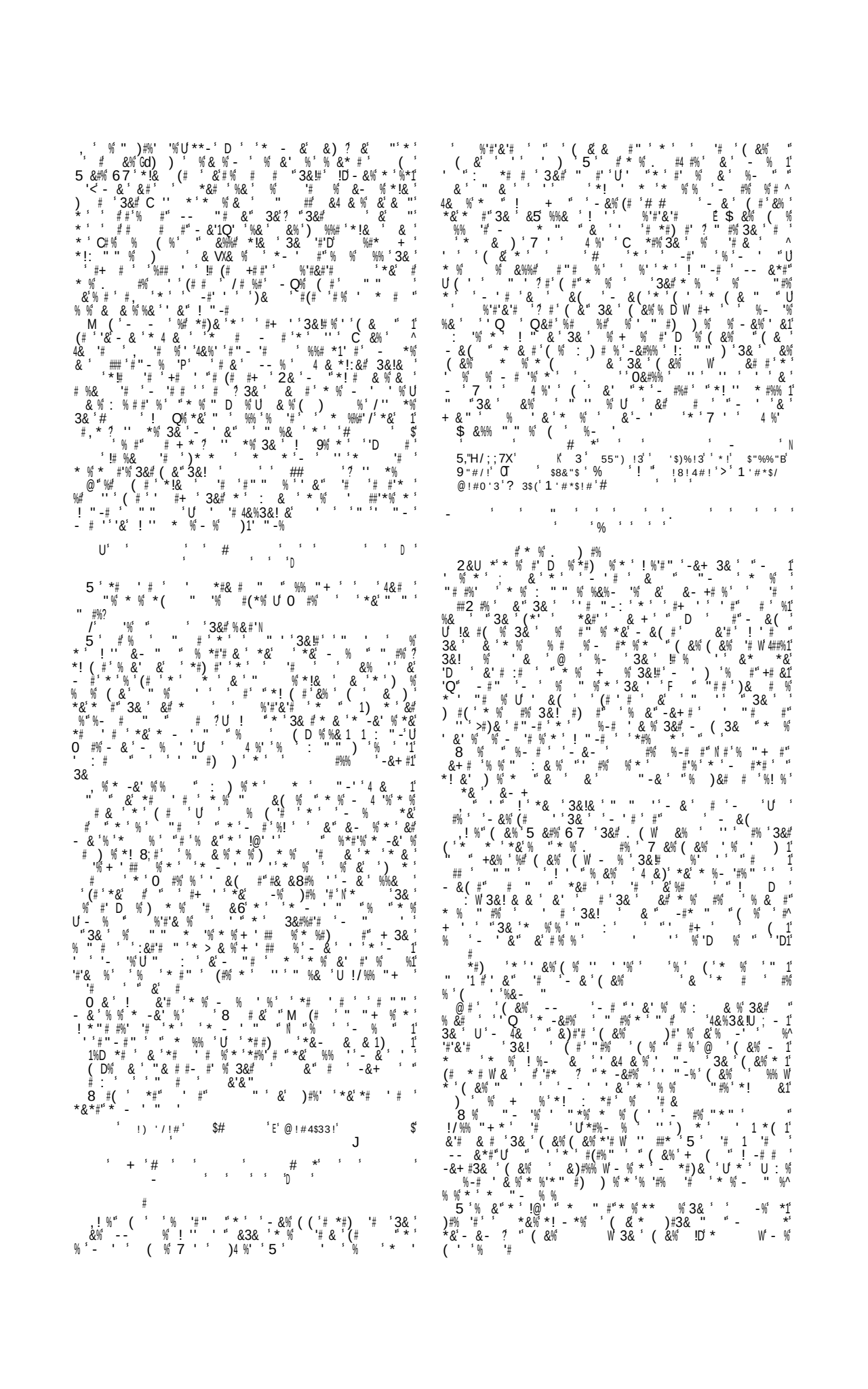

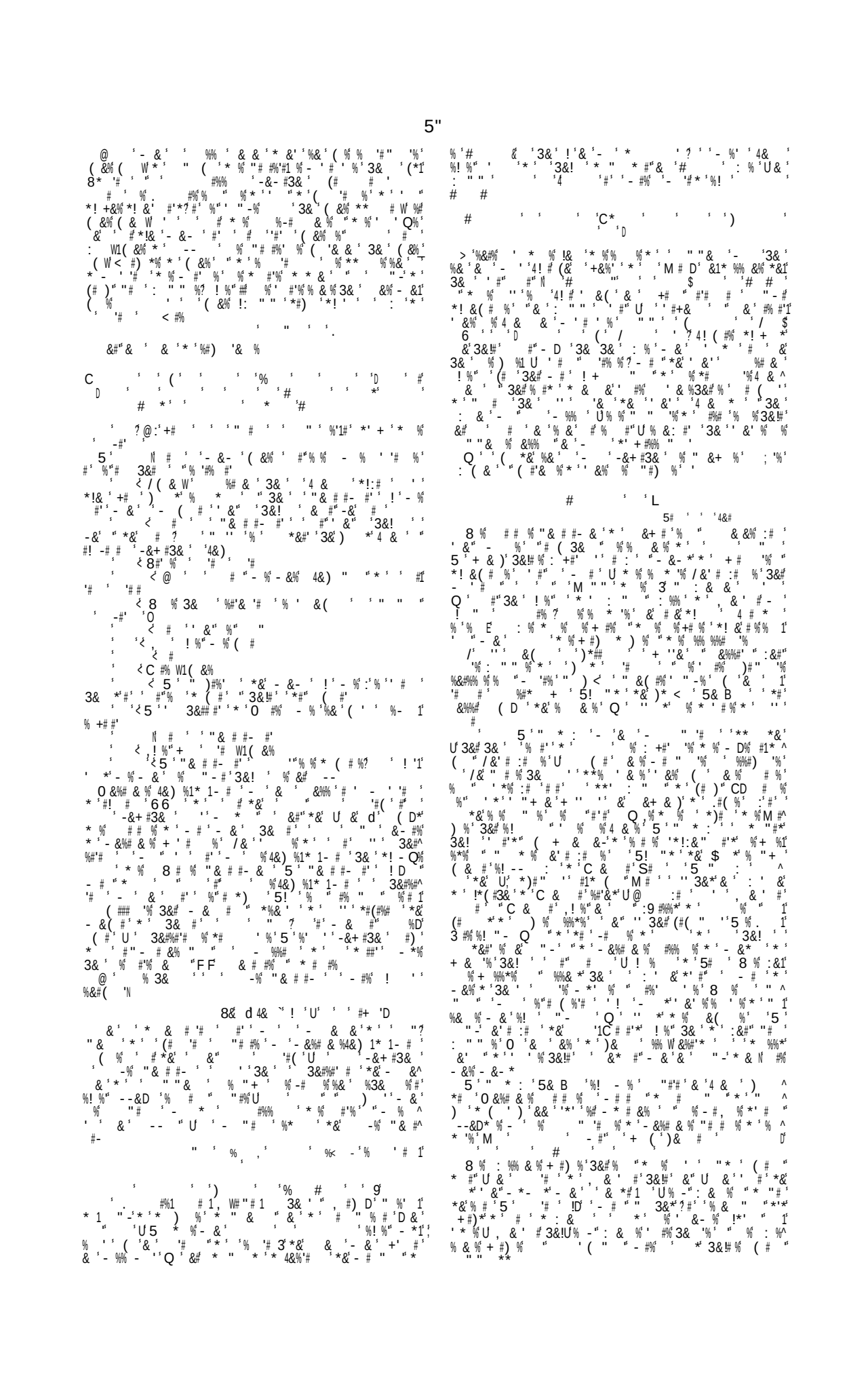

/ % " " &

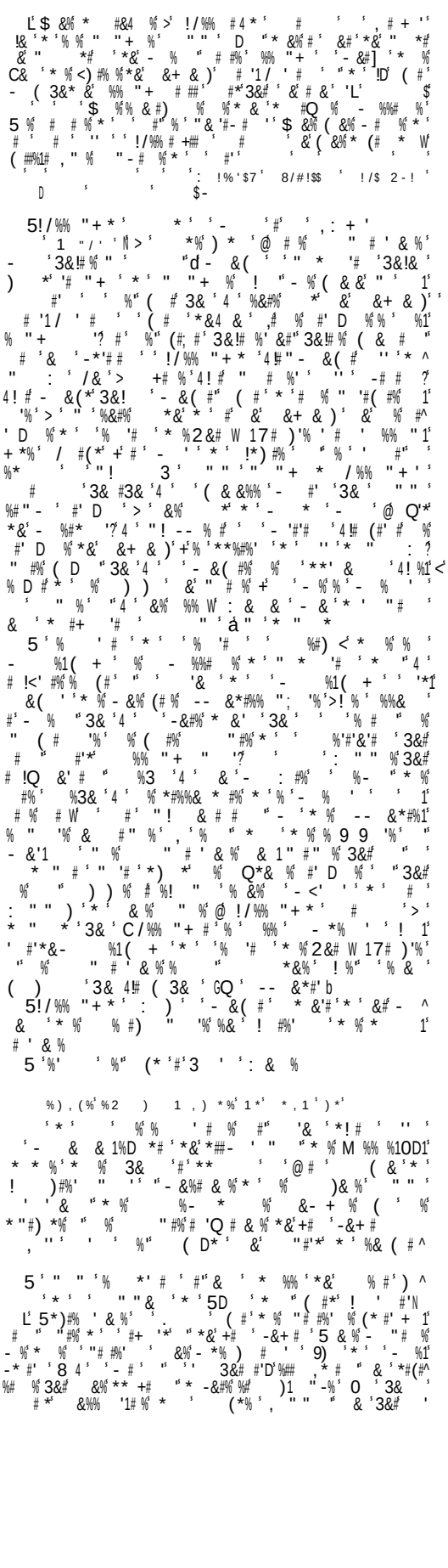

Gd## % % " % (- "#%%# * " &1
#- #' 3&# % - #) *(# - D%#;% -
;&% * % '# % * & *## '% ## % & - 91
' % - '& + ' & % & "-* : " # %

Q #' & * %% * % / "#% * '#'&'# *
M #% * ' (# # ! ' #'?

L @ # (#(& - & - "# #% ('& - +#'D %#) & # * % #% $ &% (# % * % "# #% % - ' # ' % ? " #% # % & +# '* : %%#% @ 3&# (& " #&' '% % #%# (* % , % * ') &(1 ## " 'E 2&# (&* 34 & * & (#+ & ($ 5 &#% 67 - & %&+%'#'& '3& * % 'D % 5 %'#'&'# *#' N # # ! -- % - % - & * & - #% ' ' - #% % % ' ' ' ' ' % +# (#' +*#3&* D &'* @' %! -- % 1'1# - % & '# '* % * ' # 3&!S &% % % '# & * % &* D %) * # 3&!& " " #% # * % '# & * ' ' ' ' '

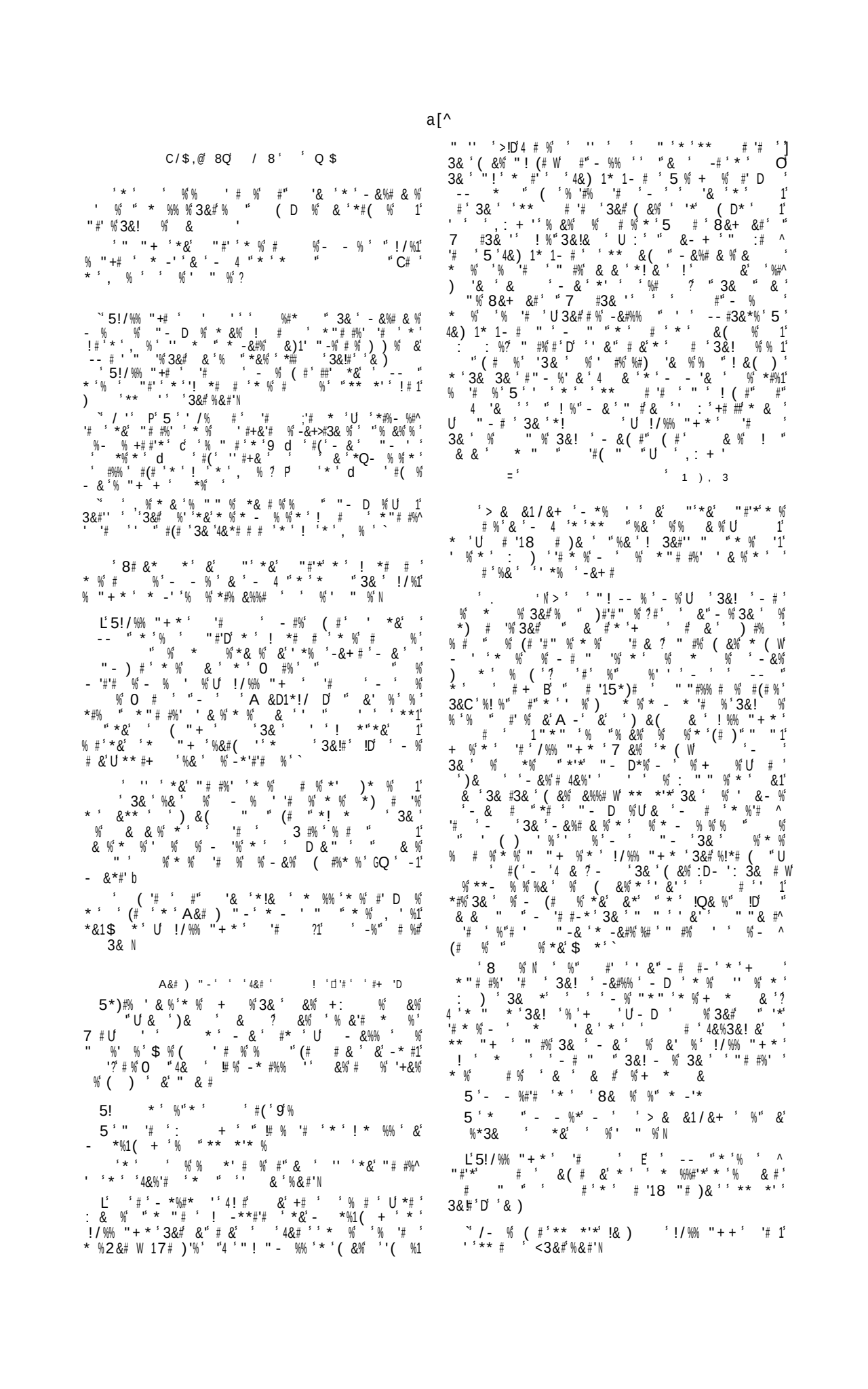

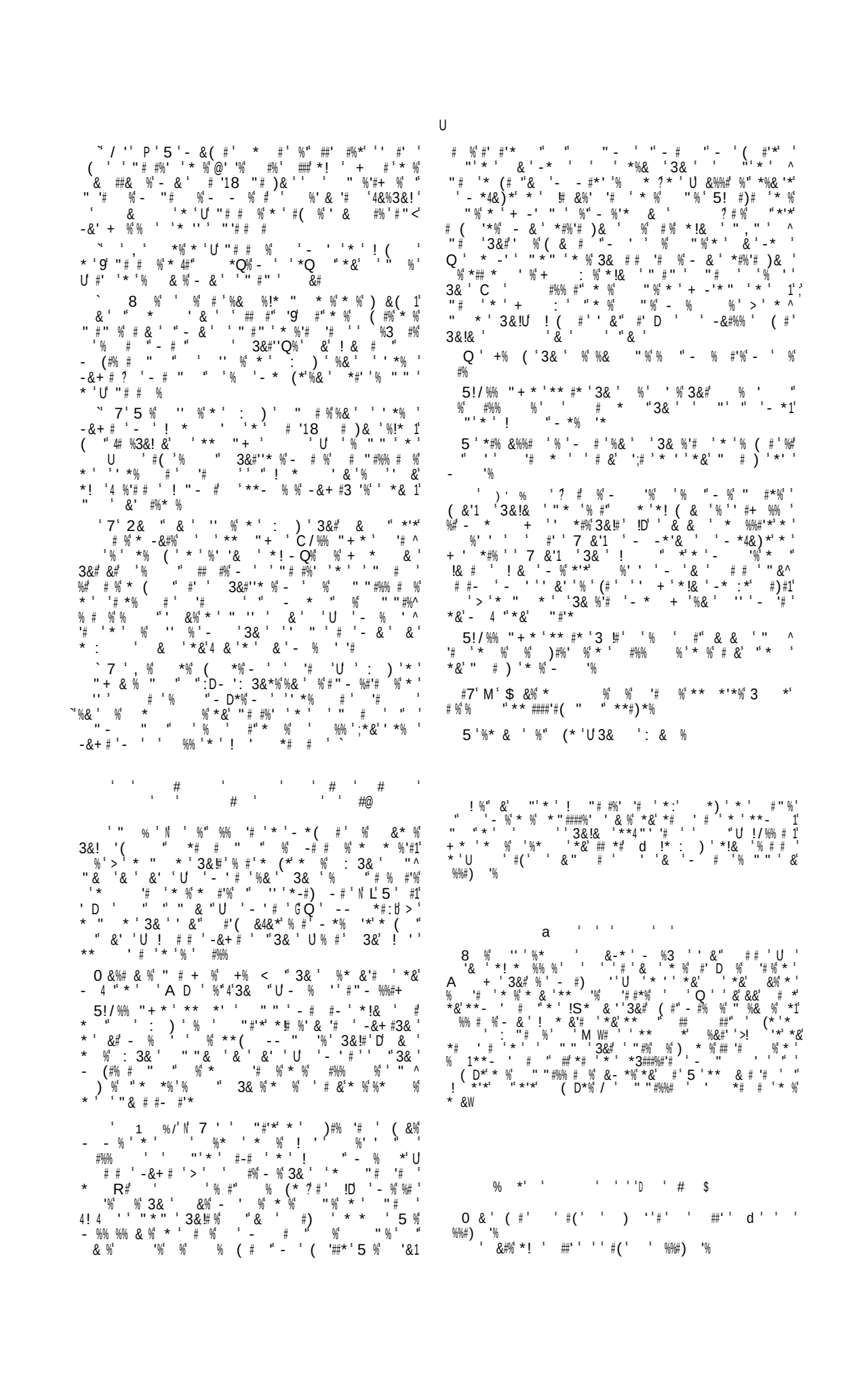

A/g@CC@ 0#/CQ 5@ & 5@ Q C@ , 7@ @5

$! ' + , 8 &

! " # $%&

@8@

1 d D 5! " C# *! - ' 1
) - *) + #) * % * # & & %
+ 5 - "# %" "# * - *& , : % &#1
" " 5 % * %! -- + #) * * # &
- & : # &' '1) * 0 ' 5 #%# " %"
* * " ' * -) * 0 %%
5 3& '# " %" + #) * * I %') ':# * # &^
' '1) * 0 &# " " * " 5 # 3&# "
+ #) * % *!Q%') :# % &% % * % *& *&
. * # *!Q%') ':# 5 %# # " %" + #) * *& $ *
" " * - " ' * I : " %' 5 % -'#
3&# % + #) * * .# #* * & - & : # &' ^
'1) * #)%- 5 + #) * * 0 " # 3&#
% :###'# " % " " *< - # &' '1) ^
0
5 *&) " " * g#+ ' % S * 1
) 0 " # % ' # &* - ' " * % #^
%) %? " >) %' R #1* (+ &) " #'
*! +) 3&# %! %" %# *#%'#)& - "# + &) #%#
* # *#<' " 3&# #" ; # * #%
! %% %%# *& # " % &' % - #% # % * !@' ' '
#" " "+ *& "#' - & % # % # ' # & %? #'
)& &%%# "- %) " - & ' &' % % % (^
'# % 7 * *# - :) " - '# - & 8 -%
#' #' * #" - * % & '# %, * : # * !& #(1
%#' % * ' & *#" : %&#(' " " "
4 & # '# * * # & ("% * - " - &
8 '&###) : " 5 % # - #(* ;#" - '# " '
* ' B +) & % *#'# 3& #' *! + %% 1
* & ' * " * 3&! &# * %#) 4 & *!&## &^
*# 3& #-# " " ' 5 # &# #
- "# *#" : - % % #(8 ' #)+ "

/55@ /A$@

/ 0 D Q #"-#" -&+ #
a * % 3&
& # (#' (% & ' #+&'#
3& 3## - - '# < & '&
- & #* $
% * &' % (" -#
(& * % & # & 3&# (&* % (# & 4 & 4&%3&! 3&
- # " -& - ' ! ' ( ) Q D 3&!#
=% " & #%' -- * ' % & 3&#
& %" + *! ('#
& 3&# % # " ' % * - ' & * 3&
+ 3&# * % &" % + #%# - % - # % %" 0 1
'#) #%% #" , + 'W
Q %! &- " '' %& -# * "# #' # % *# '%
-% 3&# "- % " * % - # % %- ' 1
* "3&! D 4 #) " S %% #% 3&! & &
D 4 #) " &%% % 3& * % (#%% & & -- 1
' ' D 4 #) ' ' &" 3&!# % ' &('
+# Ud 5!) " " ^
3& ? " #% # * - * + &#" 3& # *
0 &%% (# *! (D # # * & " "#%% # % - & - *
& * % : " " % * % : (& " 3&; "-' *&
; 4&# ' - # - * ' % % "#) :% % *
) D 5! ++ & D # (<3&
* # & :# & &*# - '# & # * ! 1
' & *# & 2& #3&! *#% - &% &-
* % # % *! ' # 3& * % * . # %" ' #
3&!# & * % % (% ' & % % & # % 3&#
! " & & -- " (% # % *! ' # - " * 1
" # - & , + 'W *! ## # % * . ' Q
'' * # # U *& " #% - : # ' #%)#" '% - &%1
9 8 - &

%# % 3&# * #(" " & ' ' * ## : " " %
5 " "#%% # * %) " % (& & - * - -#
- # " '? " #% " " % - - %#'# ' - &%% #
- "#% * % %- % % ' % 5 % "#) % % ##"# "1
+ + % * % " (# ? % (#" ' &" : " % * ^
* % * ' # " * * % + : % 5! ' & - "
# *& " #% - & . ' 5 % "#) % - & #
- & 0 &%%# % * # " (% % 0 D%1M % ## # % % 1
" " % ")#" ' %

@ 0/A$@

(U D 5 - 4 " * -- %
4 % #' % @%-) %! &' - % Q D ' &(-
*!# (# '%
Q * - * U)#* * * #* # 8 >&
% #' D %'#"
5!@%-) (#" * U ' % % ') % ; & '
*!#" - ' %) % * % % # % 3&# % " * - & 1#
7& % 5 % <& % .) #% ' # " &% - 3&! #1
) #"3&!# % !#" - ' %% " * % % # % %-) % %
) % * "# % & # "(& & % * + %% 5!# * , &+
D " - &%) * + % # * '#(' & % '' * %
(# " *! ' (' 1 *#'# 3& % . #% 3&# #" - 1
' #" * %) % " & 1 "<" % ' #' " % 1
*&# " * #'& * % % - '% *! / " #3& * %#)& %
- <*& *& ("+
5) &(& * , *# (# " *! ('# & 3&!#
U' #" #(* % - "& "+ %% * & & ("
* - " * & D1 / : " !& * % * & "- & %
- "<

SQ55 / $8@

C* + " & D 5 %
+ &#'% '# %; 0 &%% % '# " " ' "+ %
- %' ! D " - # " -- ' # " '# * %) * %
&(% 3&# &" ' * +#' % % " # * # 5
" #% * + 3& *! / "%' * " ! (#" & &(
3& * % * " # Q %! %" % (# * " D - &
*) *% &-% + & % ! (*& - * "
U : & % - & * % % " " % " % *! '% #%
' " " " * % d "# # % 3&# " " ' %&+#' " "
* &) * - #" * %)# ' & % , ; %"
- & " - % 3&! !D #" 3& 3& * " ' - &% &
" # % & :) " " * % (& % * & * M #
" - &(%" * % '#'&* 3& % ' &- %
" : " - # '? '#'&* 3&# &% %" * - ' &% %
(#% %&%- '% * % # & & % % ' &(" / 1
") * " - # %% *!Q) - % (#
- - ' &" - & % - 4 " (# '# % % *
% (# " * 3&#'')* + &) " %" &'
S * ? % # ;%% " " " 5 S D # %# 3&
- # % - & Q '# * % ' & & 4 ^
'& * (&'# 3& 3& * % %D%' " * 0 &%%
3&# % % &" #) 3& -&+ #3& : * #% ##"
* " " " & " * % -&#%% % ! & # &
3&! &4 & *!:&# ' ' # %" %' " " *#'
&# * # #" " 4 & Q (# " *! 1
+ # - D% - & %&+(# & - & *#% '
'& * % # % -&+ #3& % K4 " - & " - " *
' # 3&# - % ' & 4 & & % " -#' #%' % *) %
( ) % %#%' " * % '% %#* + %? -- "
 # # " 1 &-##' & B *& #' Q # &
* " # % 3 " "- & " % #% - % (
&' " * ## ' 3&! - --*B & (& 3& %
- # #- % " (#' % %- & '# % * % S * #% %
- ' " * - %& % *%) #% ") #%
Q #" & #" * & * 5 S D * ! 1
C # - % *& (#%#' * " # & - # %' ': &1
* " " 4 & 3&! & ' '%1) & % * %
#(- D% " * - a ' '# * % % ' % *

0 / [1M /

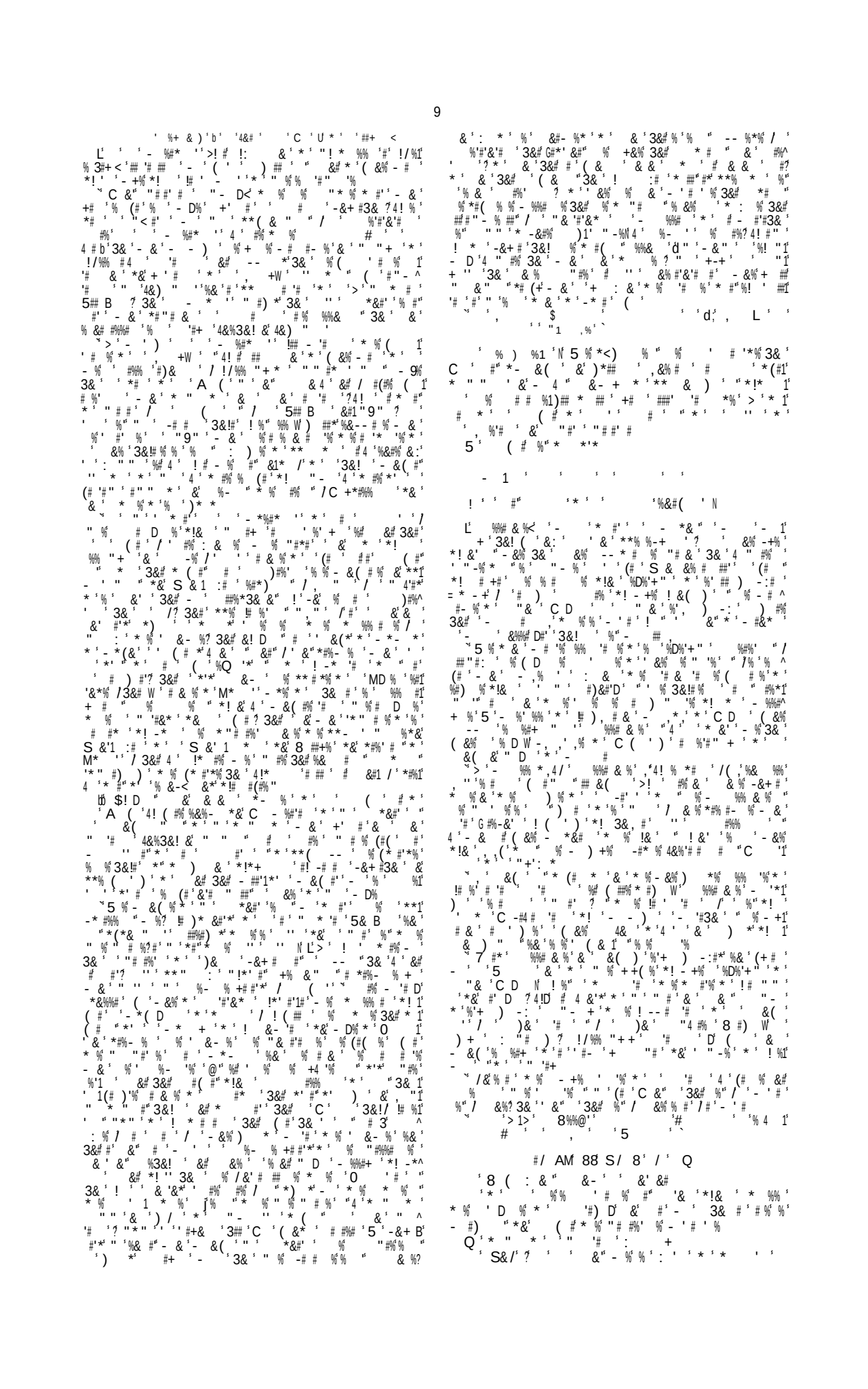

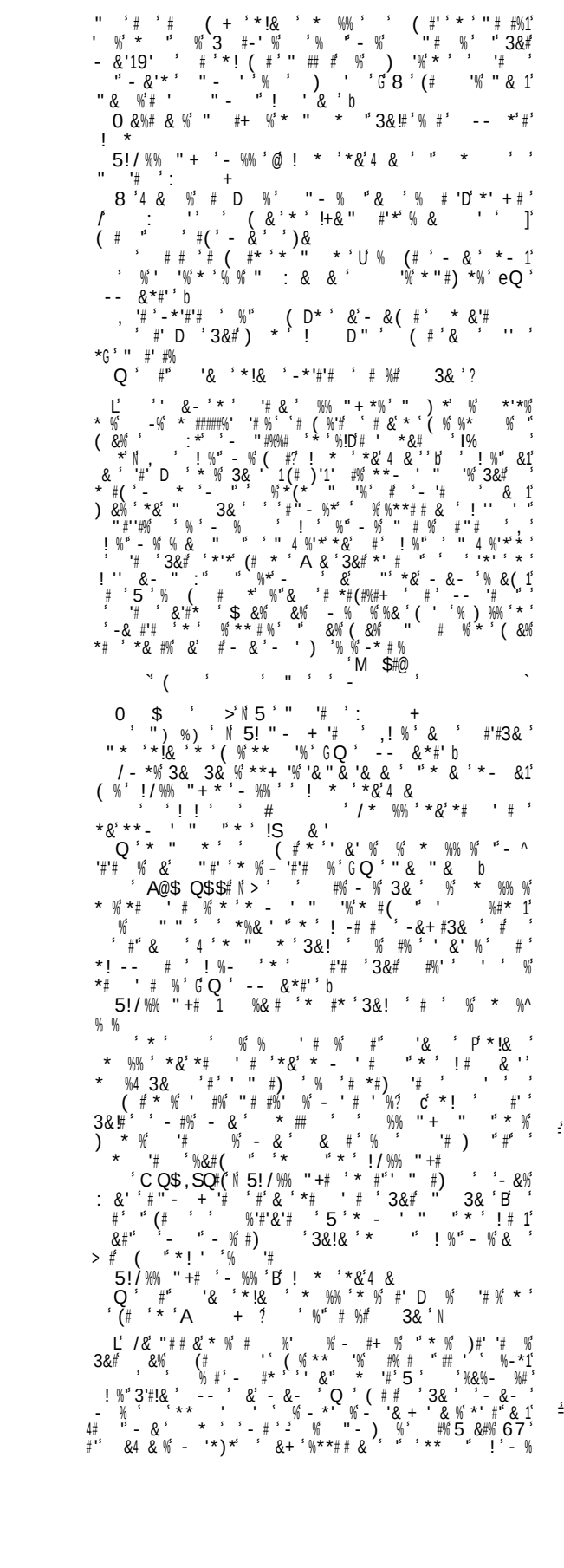

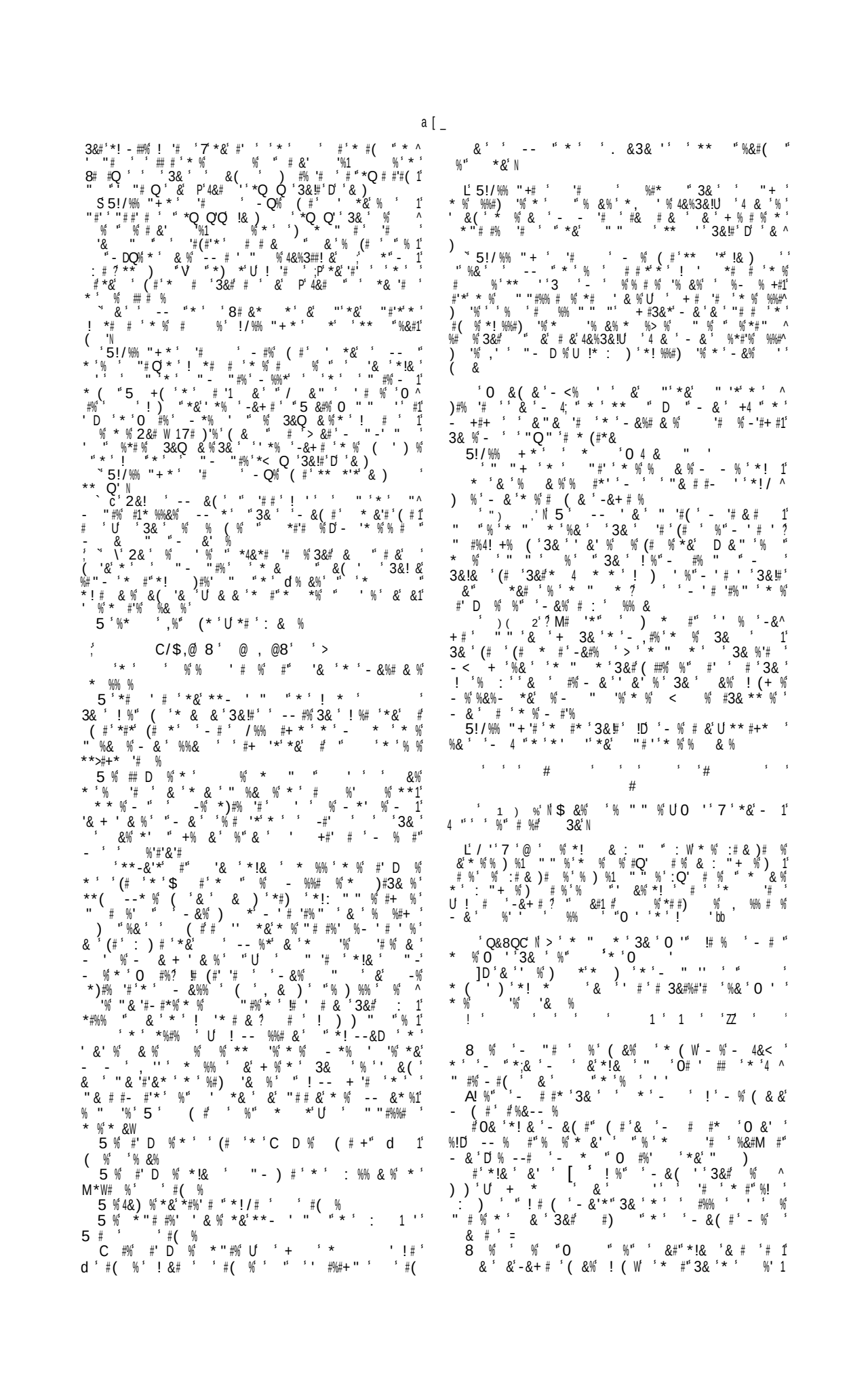

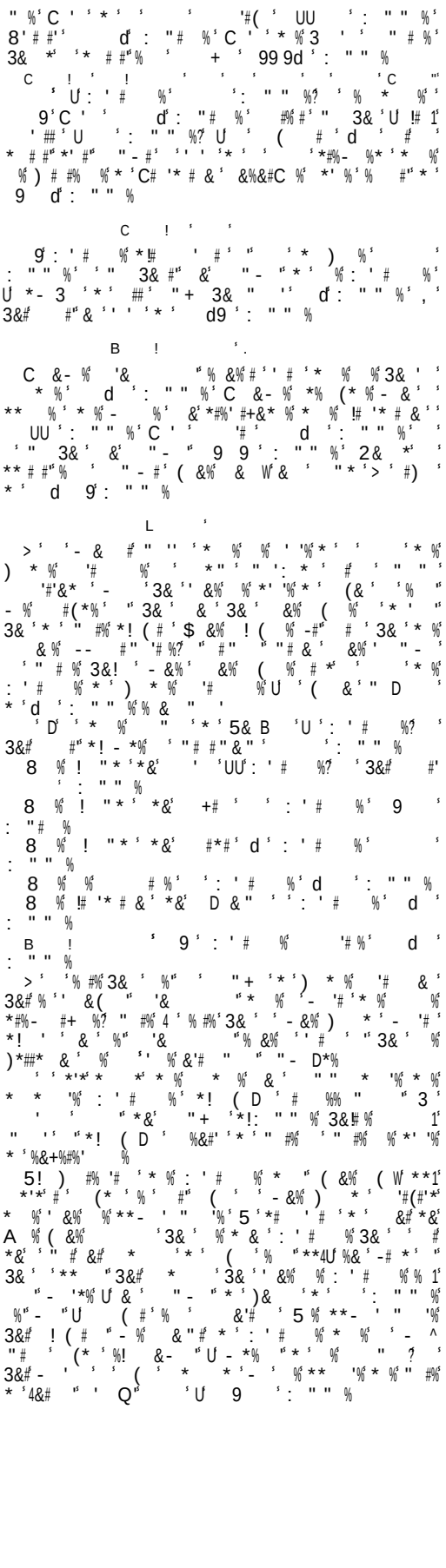

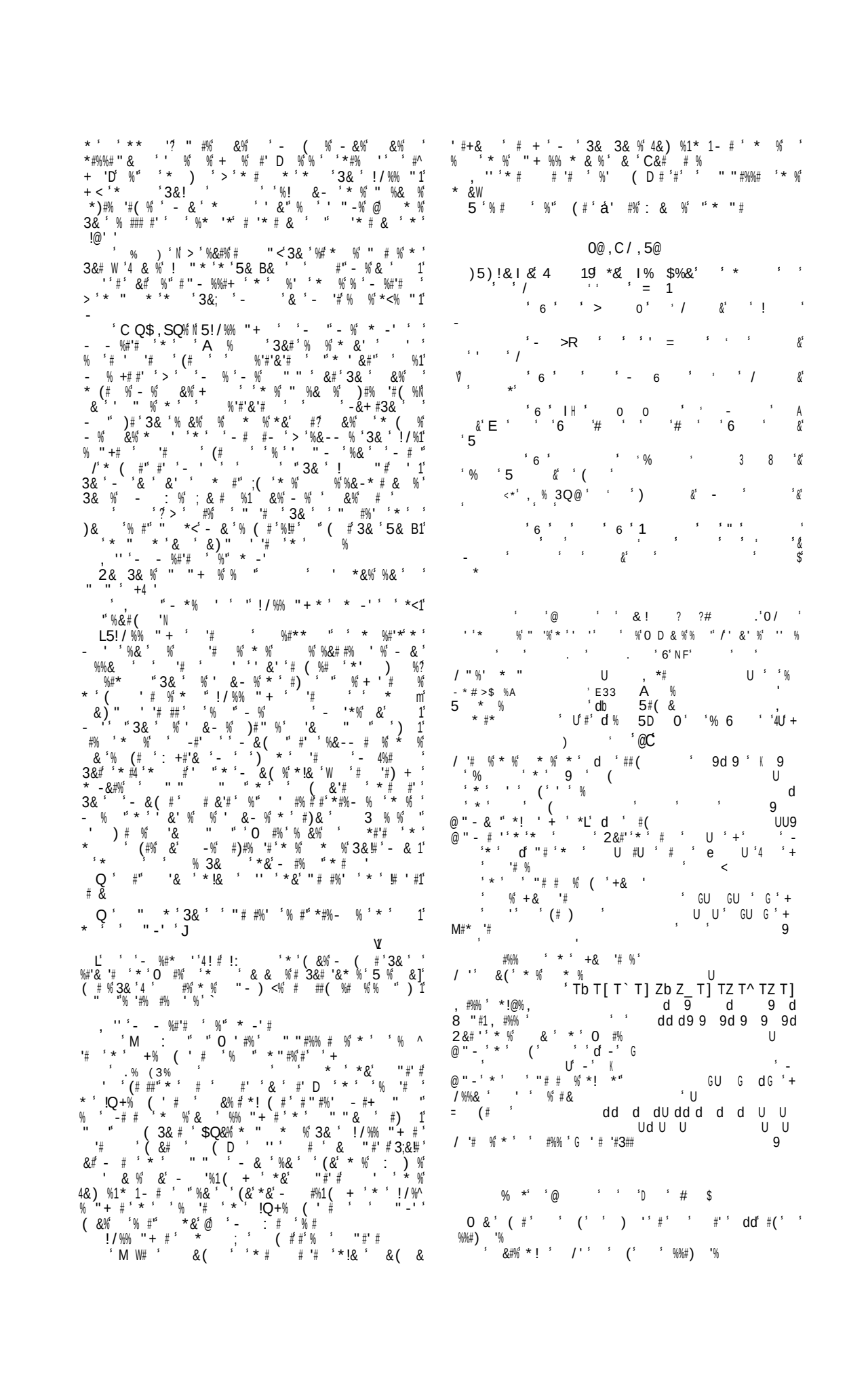

) P

SQ55 / $8@

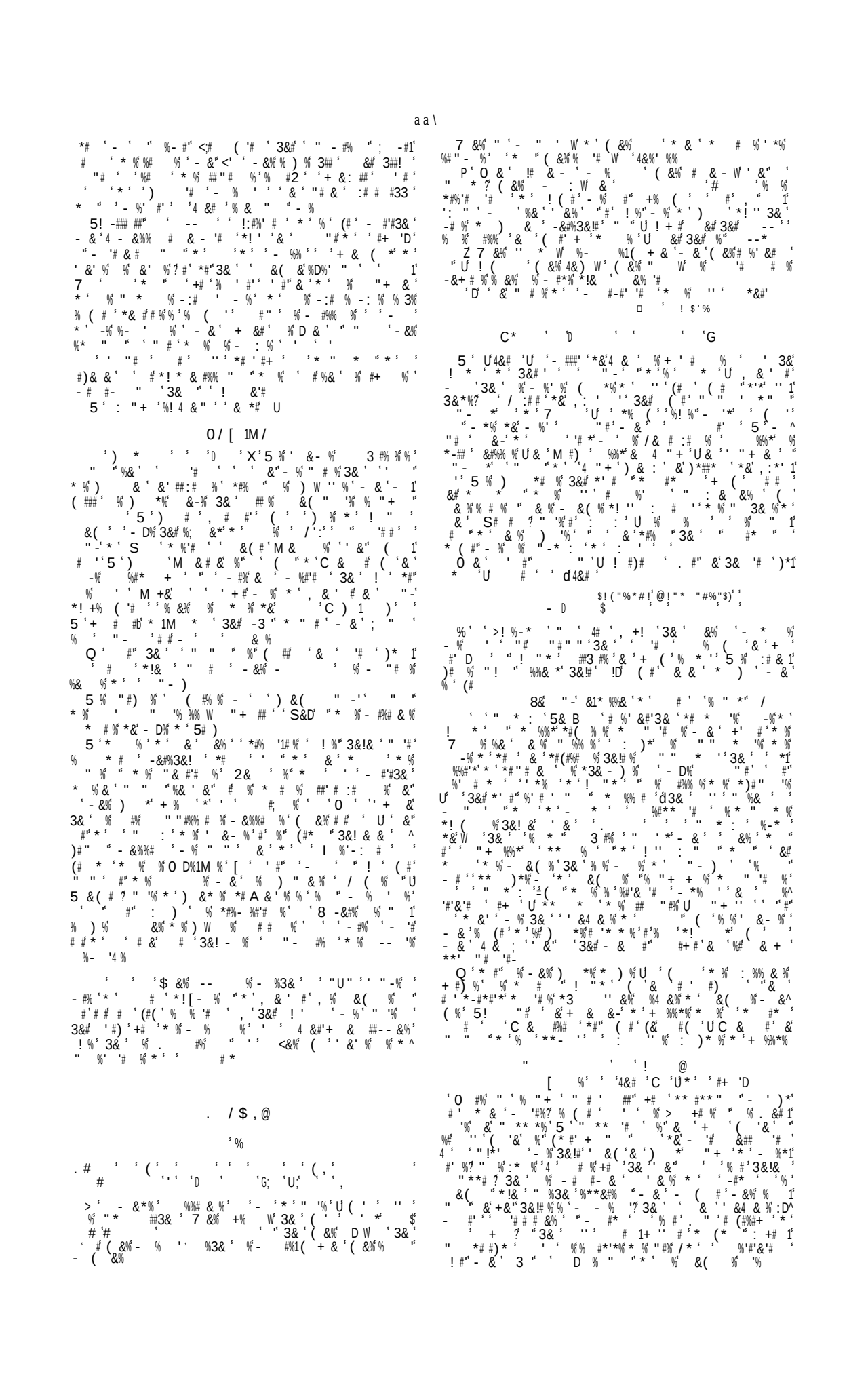

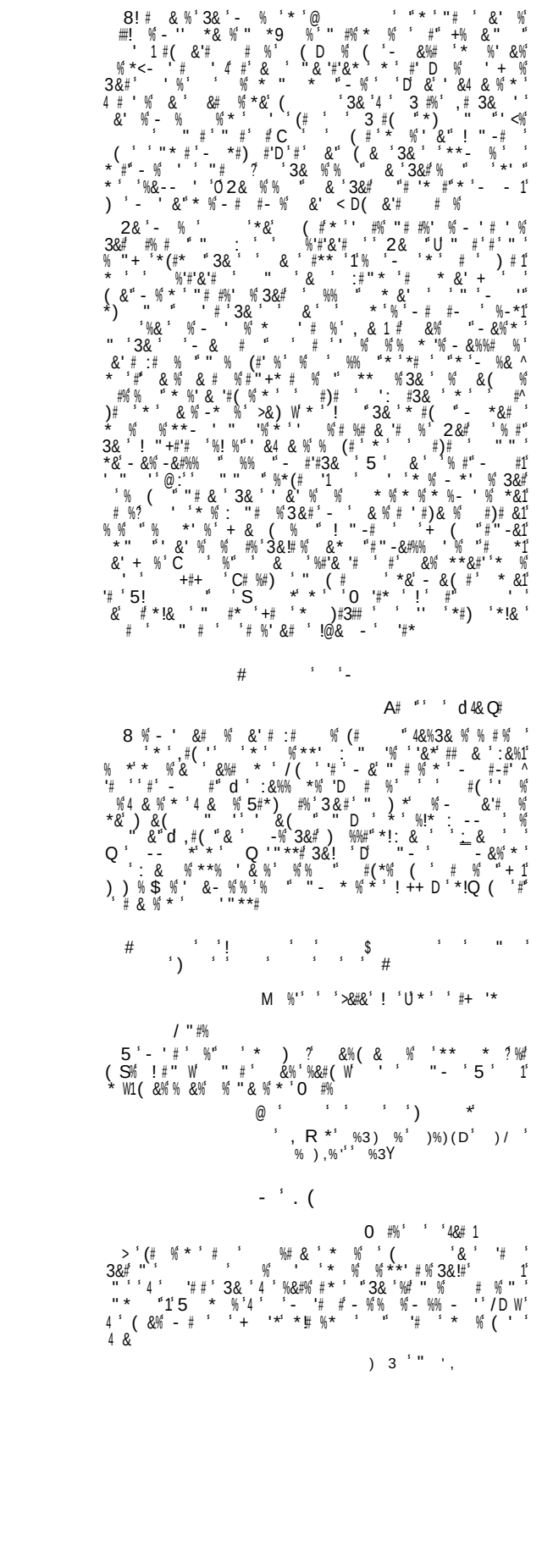

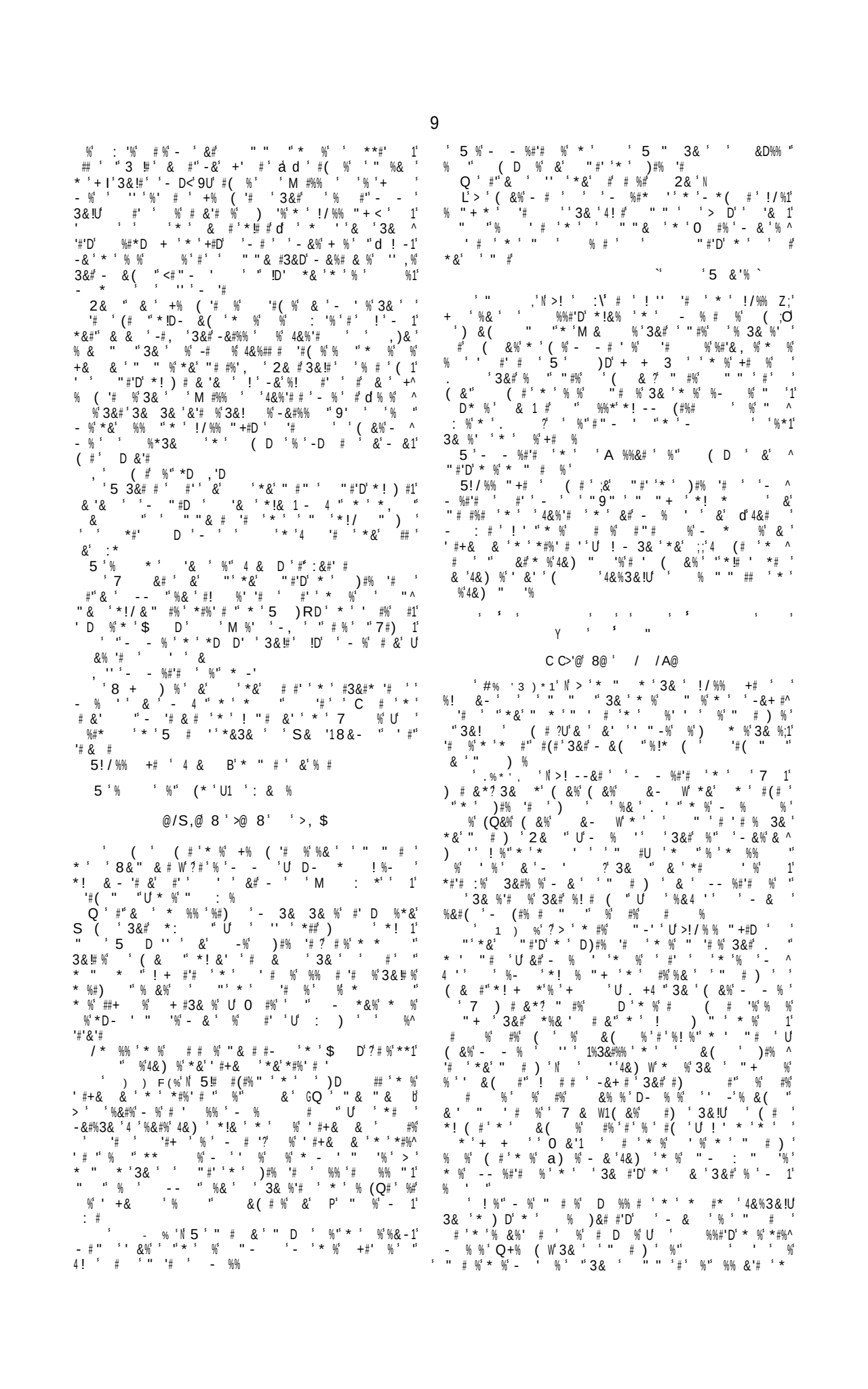

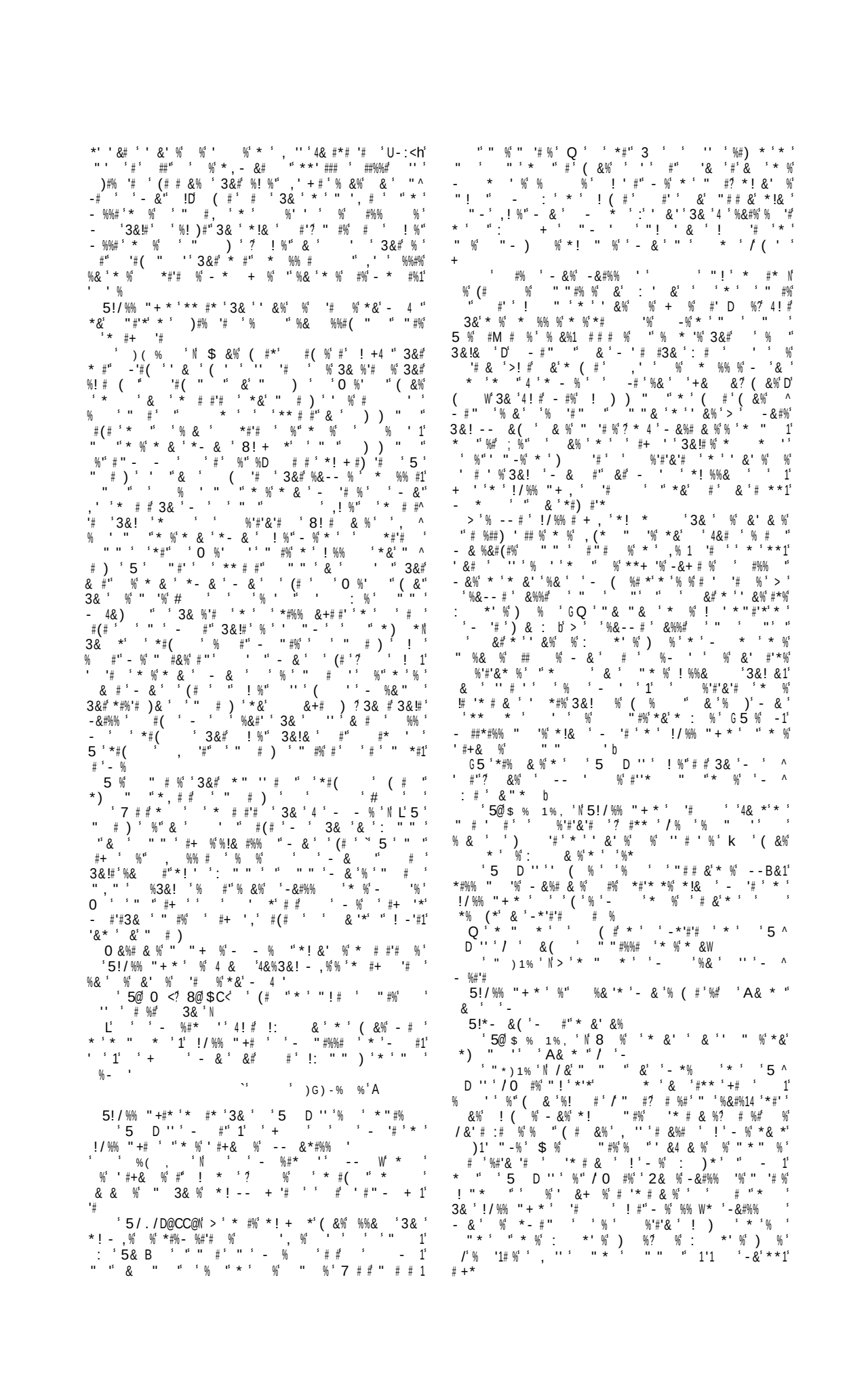

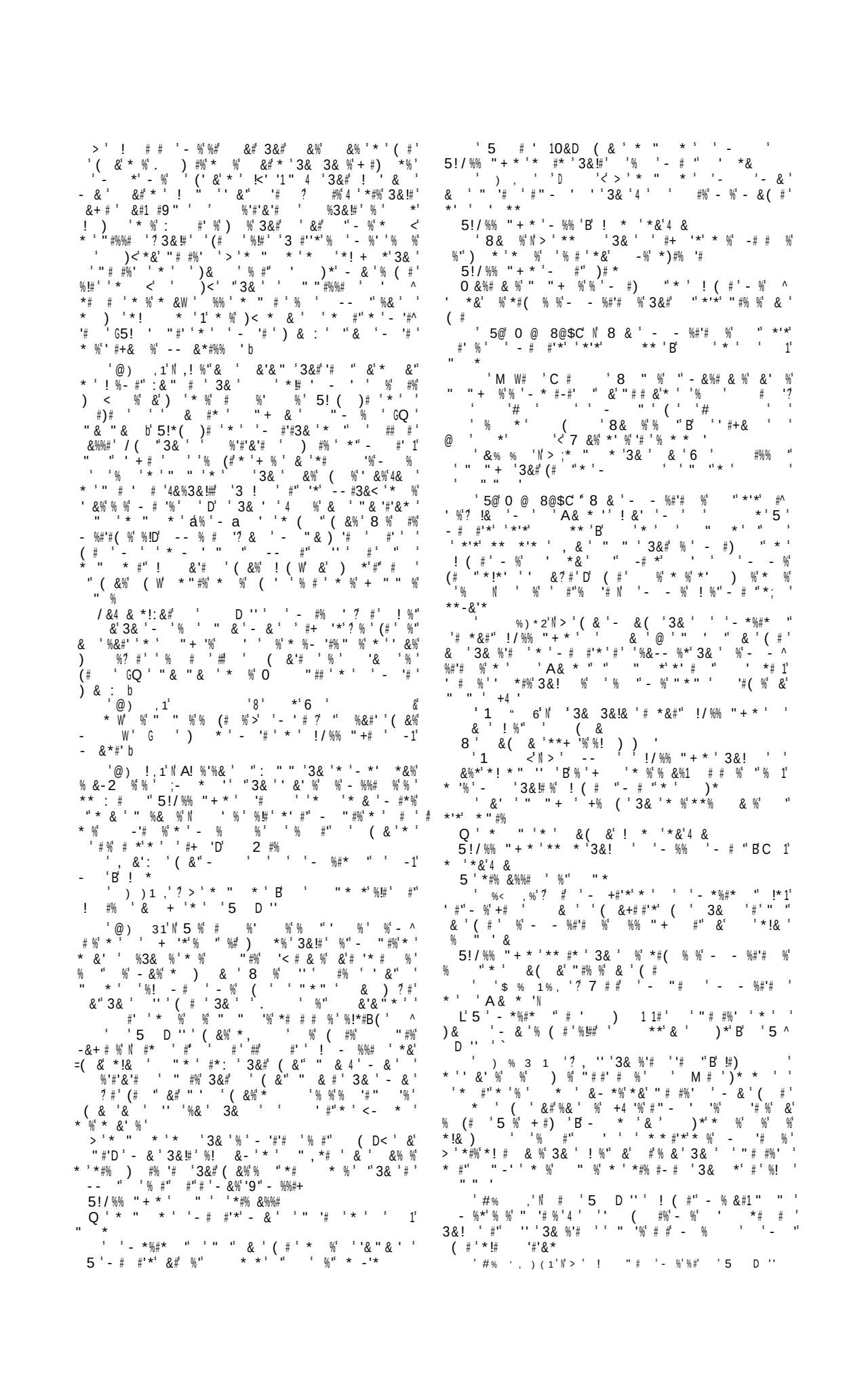

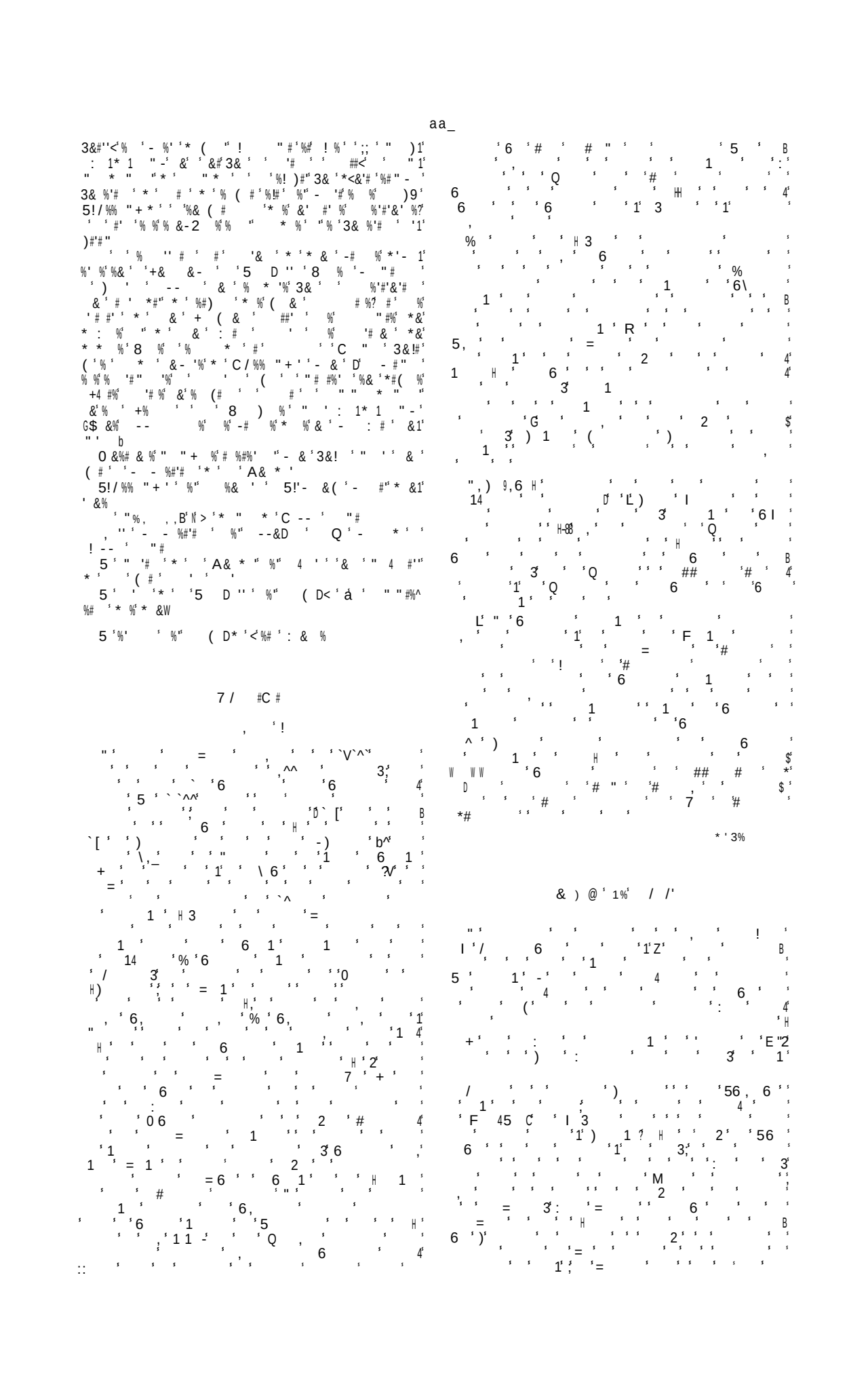

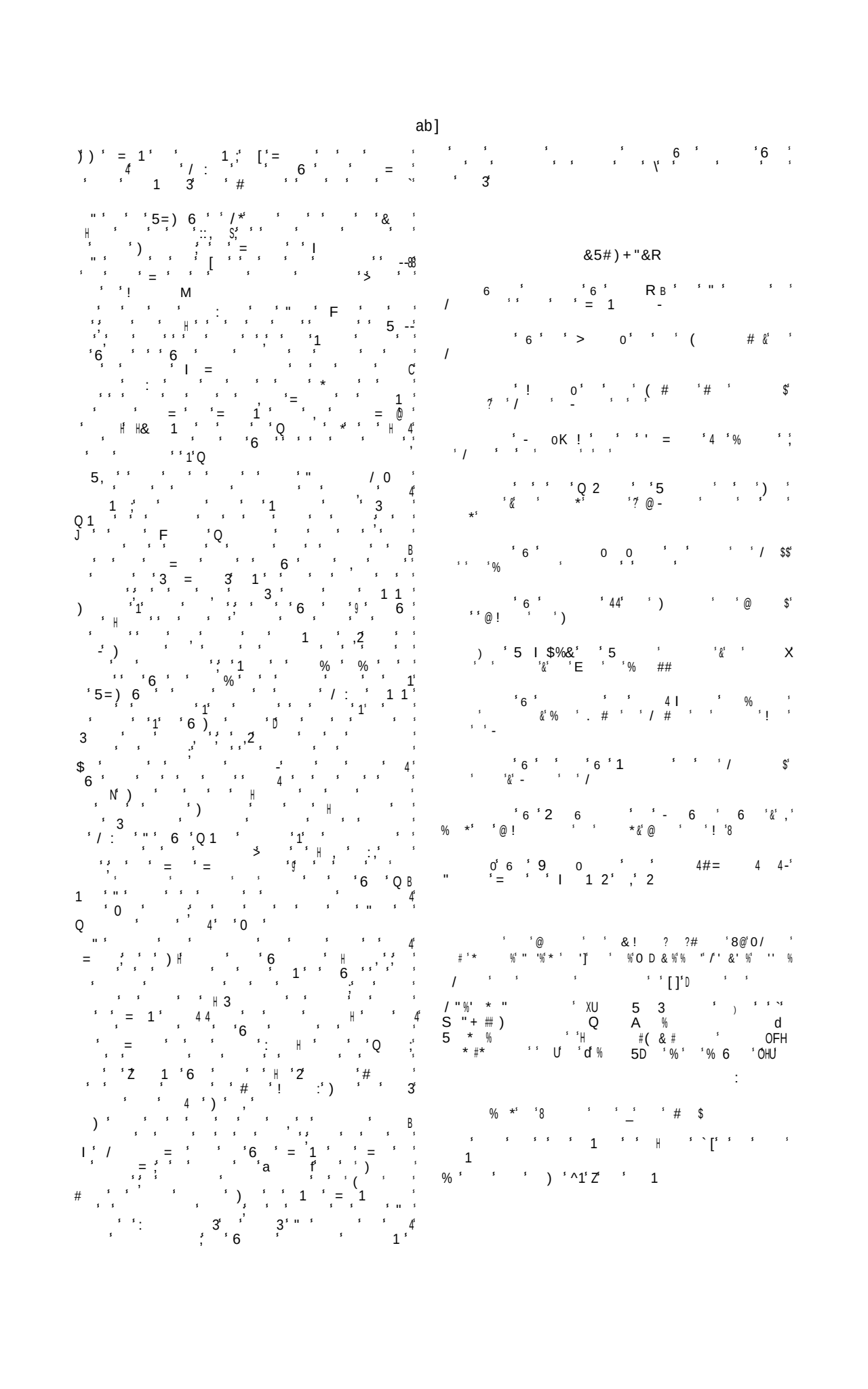

! " # $ % &

@

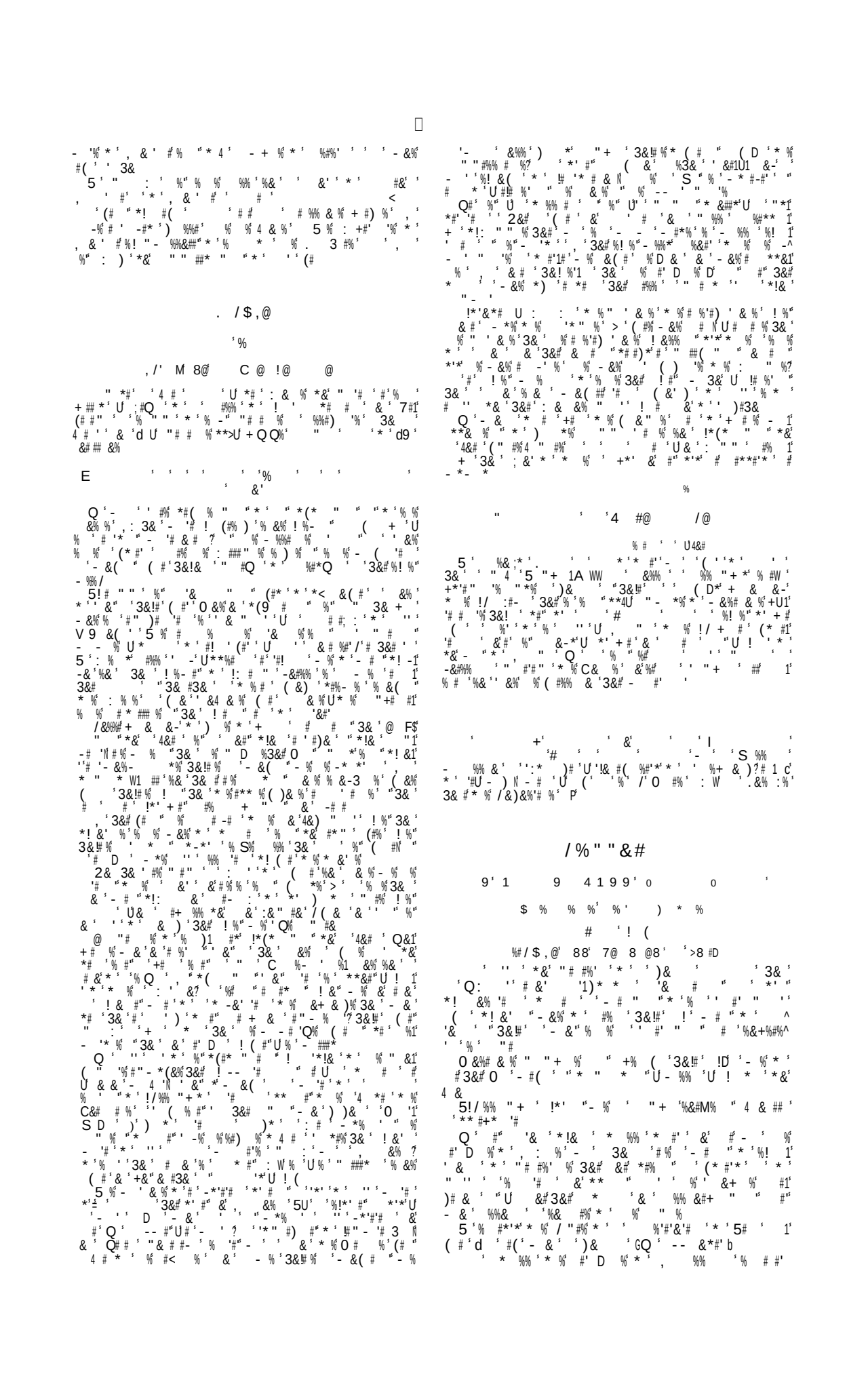

ab^

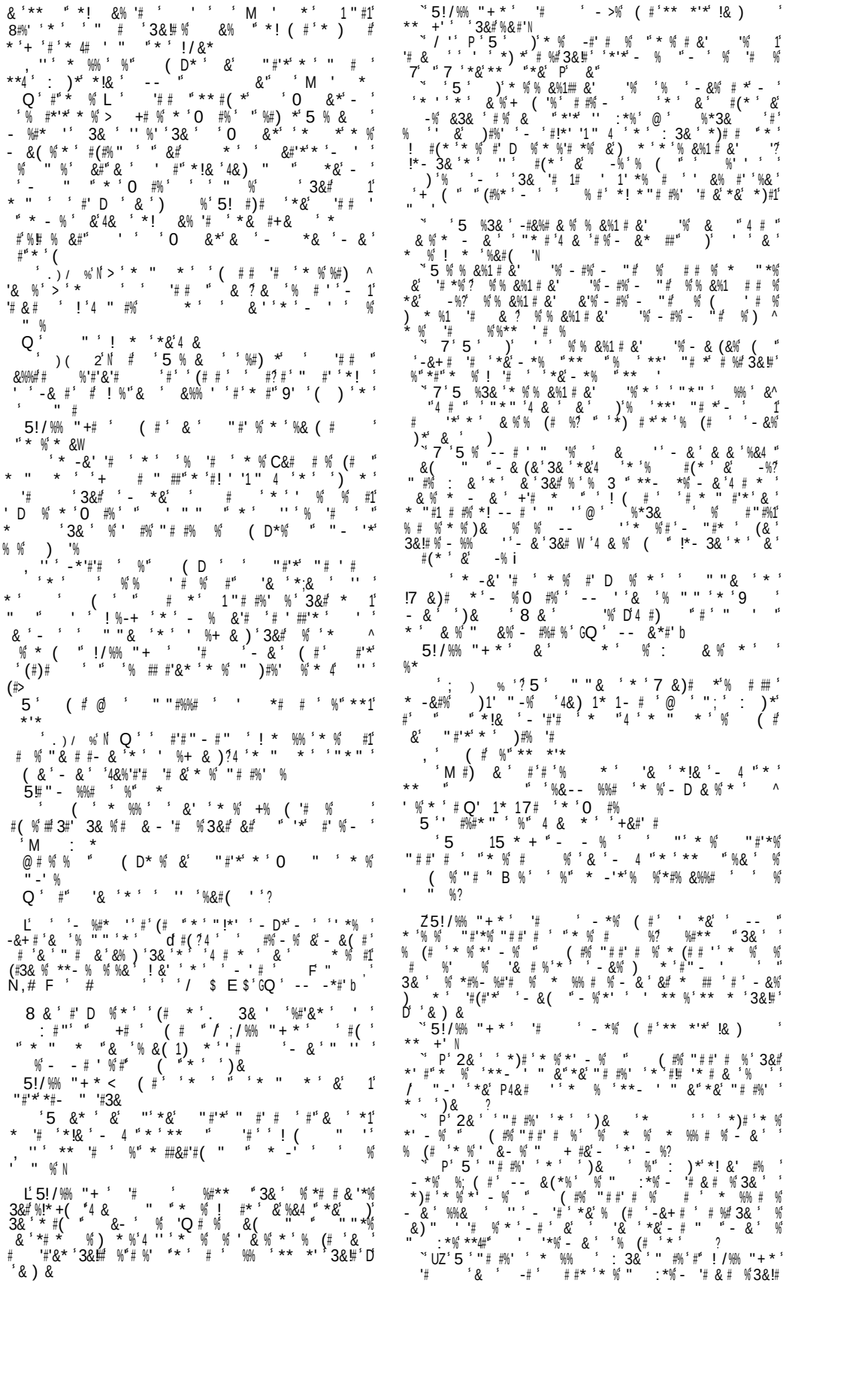

ab\

d

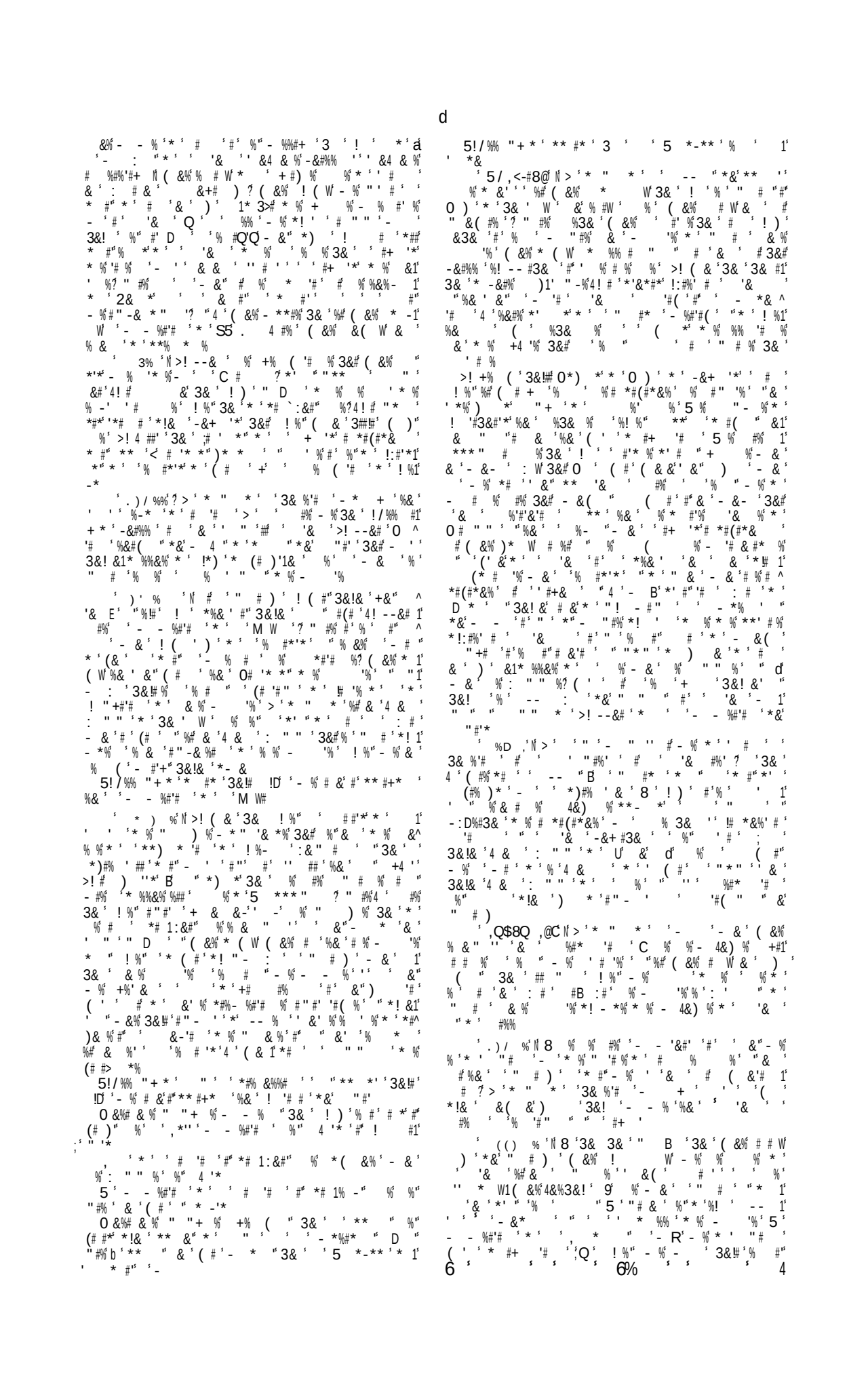

vidus, qu'il faut empêcher le reste de la nation de se marier.

M. Ducos : Je demande le rapport du décret et la question préalable sur toute fixation, attendu que le mariage est un droit naturel.

L'Assemblée décide le rapport du décret.

M. Lasource : Je rétablis ma proposition ; elle consiste à ce que le mariage soit fixé pour les femmes à 13 ans, et pour les hommes à 15. Toutes les fois que le législateur veut corriger la nature, il tombe dans des écarts toujours funestes. Les lois naturelles suffisent pour la conservation des espèces ; et quand elle a donné à l'homme la faculté de se reproduire, elle n'a pas prétendu lui en ôter l'exercice, dans la crainte de faire dégénérer l'espèce. Tous les aphorismes d'Hippocrate ne valent pas la sagesse que la nature met dans sa marche. Les excès de la jeunesse altèrent bien plus les facultés de l'homme, que la vie réglée d'un homme marié. Les propositions qu'on vous a faites ne tendent qu'à prolonger le genre de vie crapuleux et destructeur de tout principe de santé que l'on remarque dans plusieurs grandes villes du royaume, où l'on voit se promener dans les lieux publics des squellettes vivants, tristes victimes des excès qui accompagne le célibat.

M. Guadet : Je demande le rapport du décret, et je me fonde premièrement sur ce que faisant une loi qui doit s'étendre sur un empire très vaste, où il y a différents climats et différents tempéraments, vous devez nécessairement laisser la plus grande latitude; 2° parce que la nature se développe moins facilement dans la classe aisée que dans la classe travaillante du peuple. Je parle ici du développement réel des facultés physiques, et non pas de celui qui n'est que le résultat d'une imagination échauffée ; 3° si vous fixiez l'âge auquel les jeunes gens peuvent se marier, vous devriez, à plus forte raison, fixer le temps auquel il ne sera plus permis de contracter le mariage ; car s'il y a quelque chose qui offense les mœurs, qui scandalise la société, c'est le spectacle de l'union d'un vieillard octogénaire avec une fille de quinze ans, d'un cadavre attaché à un corps vivant.

M. Ducos : J'appuie la proposition de M. Guadet par un article même de la constitution.

« La loi ne reconnaît plus ni vœu religieux, ni aucun engagament qui serait contraire au droit naturel. »

Je laisse à l'Assemblée à juger si ce ne serait pas contrarier le droit naturel, que de fixer l'époque du mariage.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Guadet.

Elle décrète, conformément à l'article du comité de législation, que l'âge requis pour le mariage est de quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les filles.

M. le président : Conformément au décret du 24, MM. les ministres demandent la parole.

M. Duranthon, *ministre de la justice :* En exécution de votre décret du 14 de ce mois, les ministres du roi se sont réunis pour vous rendre compte des mesures prises et à prendre pour réprimer les troubles occasionnés par le fanatisme, et pour garantir Paris d'une invasion par un camp de réserve entre cette capitale et les frontières.

Quant à ce dernier objet, vous connaissez déjà, Messieurs, les intentions du roi, par la proposition que vous a faite en son nom le ministre de la guerre, et que vous avez renvoyée, avec le rapport qui lui sert de développement, à votre comité militaire; c'est à vous, Messieurs, de réaliser ce projet, et de prononcer ce que les circonstances et nos besoins vous paraîtront exiger. Cette proposition du roi a un double objet, celui de mettre Paris à l'abri de toutes tentatives de l'ennemi, et celui de renforcer au besoin l'armée de frontières par des recrues qu'on aurait instruites et disciplinées sous la tente.

Relativement aux troubles produits par le fanatisme, les mesures prises jusqu'à présent, Messieurs, se réduisent à l'exécution des lois faites et promulguées ; nous n'avons pu nous en permettre d'autres ; ce sont les seules que le roi nous ait toujours présentées, et les seules que les ministres aient pu réaliser. Les limites du pouvoir exécutif, en fait d'administration judiciaire, se trouvent dans les lois, et dès que les lois l'abandonnent, il est nécessairement sans activité. Vous avez pris à cet égard une mesure que le roi n'a pas jugé à propos d'adopter ; il ne nous est permis de vous rendre compte, ni de son opinion ni de ses motifs. Dans l'exercice du pouvoir de sanction, il fait partie intégrante du pouvoir législatif, et nous avons dû respecter sa liberté à cet égard, comme tout citoyen doit respecter la liberté de la pensée et de l'opinion dans la personne de chacun des membres du corps législatif.

Il en est une autre que nous vous avons souvent demandée, et dont nous allons jouir bientôt, c'est le décret sur les actes de naissance, mariage et sépulture. Cette mesure, Messieurs, nous l'espérons, produira les plus heureux effets; mais nous prévoyons avec douleur qu'elle ne suffira pas. Enfin, nous avons eu l'honneur de vous exposer que le Code pénal est notoirement incomplet, présente des lacunes qui chaque jour arrêtent les tribunaux, et suspendent l'activité de la justice. Une foule de délits, déclarés tels par la constitution et par d'autres lois, ne sont soumis à aucune peine, ni par le Code pénal, ni par le Code de la police correctionnelle. Si ces lacunes étaient remplies, si tous ces délits étaient bien définis, si chaque délit était soumis à une peine, nous sommes persuadés que par le seul effet de l'action de la justice secondée de tous les moyens de force qui sont entre les mains de l'administration, la paix renaîtrait insensiblement dans le royaume, et cet heureux résultat ne se ferait pas long-temps attendre, si l'on ajoutait au complément du Code pénal des moyens de rendre la justice toujours active, toujours présente. Tel serait, par exemple, le concours entre les juges-de-paix et les directeurs des jurés, pour les premiers actes des procédures, lors du moins qu'il s'agirait de ces grands troubles dans lesquels un homme isolé et sans force est quelquefois entraîné, malgré lui, et que d'ailleurs il n'ose ni arrêter, ni punir.

On vous a dit que lorsque des troubles agitent tout un département, et à plus forte raison tout le royaume, le roi est autorisé à donner des ordres pour le rétablissement de la paix.

Messieurs, il suffirait de fixer son attention sur le titre dans lequel se trouve cette disposition, pour sentir que cette mesure ne peut être appliquée par les ministres aux troubles religieux ; ce titre est celui de la force publique. La disposition ne peut donc s'appliquer à des individus perturbateurs du repos public, mais à ces insurrections, à ces attroupements séditieux, contre lesquels il n'est d'autre moyen de répression que la force publique.

Quant aux individus perturbateurs, il suffit de lire l'article IX de la déclaration des droits, les articles X, XI, XVI du chapitre V de l'acte constitutionnel, les articles V et VI de la section sur les ministres, pour sentir que de pareils ordres seraient des attentats contre la constitution, et que le ministre qui les ferait exécuter encourrait l'indignation publique et mériterait d'éprouver toute la sévérité des lois. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire ; il ne peut faire que des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler

l'exécution. Le roi en a fait une pour l'armée, dont j'aurai l'honneur de vous faire lecture. Le ministre des affaires étrangères est chargé d'envoyer aux diverses puissances de l'Europe, une notification qui les fixera sur les véritables dispositions du roi, et ne leur laissera plus aucun prétexte de croire qu'elles servent Louis XVI, en attaquant les Français et favorisant les projets de vengeance des princes émigrés. Les ministres saisissent, d'ailleurs, toutes les occasions que les circonstances leur présentent pour répandre l'instruction et cet esprit de concorde et de bienveillance qui devrait nous unir tous. Mais les grandes mesures, les seules qui puissent toujours produire leur effet, c'est de vous qu'elles doivent émaner.

Complétez le code pénal, tous nos troubles intérieurs cèderont à la force et à la sagesse de vos lois, et le fanatisme lui-même viendra expirer aux pieds de la justice. Signé *Terrier, Lacoste, Beaulieu, Lajard, Scidion. Chambonas, Duranthon.*

Lettre du roi aux armées françaises.

Français, qui portez les armes pour la défense de la patrie, c'est le roi, c'est le chef suprême que la constitution vous a donné qui vous témoigne, dans ces circonstances périlleuses, sa sollicitude et l'intérêt constant qu'il prend à toutes vos actions.

La nation a les yeux fixés sur vous ; en vous confiant le sort de l'Etat, elle fonde l'espoir de sa tranquillité et de son bonheur sur l'ordre, la discipline et l'obéissance graduelle qui doivent régner parmi vous. Déjà vous en avez senti les heureux effets, et partout où vous avez été soumis aux lois militaires, des succès ont couronné votre courage.

C'est un spectacle bien imposant que la réunion des citoyens soldats et des soldats citoyens, combattant pour la liberté, et résolus de la sauver ou de périr, et se servant mutuellement d'exemple. Je n'ai pu voir qu'avec la plus vive satisfaction des soldats, novices dans le métier des armes, devenir *tout-à-coup les émules* des plus anciennes troupes, et prouver ainsi que l'amour de la patrie et celui de la liberté sont les bases de toutes les vertus guerrières ; mais, soldats, ne vous méprenez pas à ce nom sacré de *liberté*, songez qu'elle consiste à n'obéir qu'aux lois, et qu'elle établit pour premier devoir de leur être fidèle. Le roi s'y est soumis avec empressement et sans réserve; puisse cet exemple vous encourager à braver tous les dangers plutôt que de manquer à ce que vous avez juré d'observer.

J'ai déploré d'abord l'égarement des officiers qui, par de faux préjugés, abjuraient des serments volontaires et sacrés. Mais depuis que vous avez combattu pour la patrie, je suis profondément indigné contre ceux qui passent lâchement à l'ennemi, et abandonnent le poste d'honneur où ma confiance les avait placés ; je les regarde comme mes ennemis personnels, comme les ennemis les plus dangereux de l'Etat, et il en coûtera moins à ma sensibilité lorsque je verrai s'appesantir sur eux toute la rigueur des lois.

Sévère envers les officiers, en raison de l'importance de leurs devoirs, j'attends du soldat la plus entière soumission aux règles de la discipline. Je vous ai donné des généraux dont l'expérience, les talents et le patriotisme, justifient ma confiance ; vous leur devez toute la vôtre, votre sûreté même l'exige. S'il se trouve près de vous des hommes pervers, qui cherchent à vous en détourner, n'écoutez pas, fuyez ces traîtres qui vous trompent, et qui veulent vous déshonorer.

Soldats français, illustres dans tous les temps par votre ardeur guerrière, son énergie ne peut que s'accroître depuis que vous êtes devenus citoyens et hommes libres. Combattez avec fierté ; respectez les propriétés de l'homme paisible ; rappelez votre humanité pour les vaincus. Sachez que les succès ne peuvent être que le résultat d'une confiance mutuelle, et de la discipline la plus sévère. Ceux que vous avez obtenus en présagent d'autres, ils vous sont garants de la reconnaissance de vos concitoyens, de l'estime des représentants de la nation et de l'amour du roi des Français. *Signé* Louis ; *contresigné* Lajard.

Lettre de M. le maréchal Luckner à M. Lajard, ministre de la guerre

Au quartier général à Menin, le 26 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Je vous envoie, Monsieur, sur-le-champ, le dernier courrier que vous venez de m'expédier, avec vos dépêches du 25. Notre position est toujours la même, et rien ne peut m'inquiéter assez pour me faire rétrograder sur Lille. J'ai renforcé mon avant-garde sur Courtrai, et avec des retranchements que je fais faire, cette position est très bonne. Vous pouvez assurer le roi que la nation française n'a pas de plus zélé défenseur de notre constitution que moi, mais que ma franchise et l'attachement que je porte à Sa Majesté, ne me permettent pas de tenir un autre langage que celui que mon cœur et ma conscience me dictent. Je garde ici votre premier courrier que je renverrai au retour de M. Valence, avec tous les détails les plus circonstanciés sur la position de notre armée, de l'esprit qui règne et de la sensation qu'y a produite la dernière démarche scandaleuse envers le roi, qui est aussi chéri que la constitution. Je vous enverrai aussi par le même courrier, une copie du plan de campagne que j'avais soumis à la décision du conseil du roi.

Le maréchal de France, général d'armée,
Luckner.

Le ministre de la guerre annonce qu'il a des détails à communiquer à l'Assemblée, au sujet de l'armée de M. Luckner, mais qu'ils sont de nature à ne pouvoir être rendus publics.

L'Assemblée l'autorise à les présenter à la commission des douze.

Le ministre lit ensuite, 1° une relation du général Lallemand, qui annonce que l'avant-garde de l'armée du centre ayant été attaquée le 27 par un corps composé de houlans et de Tyroliens, ceux-ci ont été entièrement défaits avec une perte de 83 prisonniers et un grand nombre de tués et blessés ; 2° une lettre du général Luckner au roi, relativement aux événements du 20 juin.

N. B. Nous donnerons ces deux pièces dans le prochain numéro.

M. Goyer prononce un discours sur la question de savoir jusqu'à quel âge le consentement des pères sera nécessaire pour contracter un mariage, et propose de la borner à 20 ans.—La discussion étant continuée à la prochaine séance, nous rapporterons dans le numéro de demain l'opinion de M. Goyer.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du soir.

Deux adresses ont occupé entièrement cette séance ; la première, des citoyens de la ville de Rouen, suivie de 37 pages de signatures ; la seconde, de cinq administrateurs du département de l'Aisne ; toutes deux demandant la punition des délits commis aux Tuileries, le 20 juin ; toutes deux adhérant à la lettre de M. Lafayette. La lecture de ces adresses a excité de violents débats ; elles ont été l'une et l'autre renvoyées à la commission extraordinaire des douze.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Charles Linné, de neuf pouces et demi sur huit, de forme ovale, gravé en couleur au lavis, par M. P. M. Alix, faisant pendant à ceux de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mably, et de Montaigne, gravés par le même; prix : 6 livres chacun. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire des *Antiquités nationales*, rue Christine, n° 2.

Ce portrait est traité avec une perfection qui prouve que M. Alix, encouragé par le succès des premiers, redouble d'émulation et d'efforts; il semble aussi redoubler de talents. La collection dont ce portrait fait partie, devient de plus en plus précieuse, et par la beauté de l'imitation, et par l'intérêt qu'inspirent les modèles.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle édition raisonnée de la carte de la France, par M. L. . . . Brion; revue et augmentée depuis la suppression des alternats de chefs-lieux, le rapport du comité militaire sur l'état de nos frontières, et la réunion l'Avignon et du ci-devant comtat Venaissin aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.

Entre choses qui différencient des autres cartes de ce genre, on remarque toutes les places fortes de nos frontières, et au dehors les principaux points du théâtre de la guerre; prix 5o fr. A Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, n° 154; MM. Buisson, libraires, rue Hautefeuille, n° 20; et Desenne, libraire, au Palais-Royal, n 1 et 2.

Les personnes qui ont des exemplaires de la 1re édition, peuvent les échanger pour ceux de la nouvelle, à raison de 26 fr.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires du baron de Capellen de Marsch, membre de l'ordre équestre du comté de Zulphen, et des Etats souverains du duché de Gueldre, député extraordinaire à l'assemblée de leurs hautes puissances les états généraux des Provinces-Unies; condamné à perdre la tête, par une sentence de la cour de Gueldre, du 8 août 1788, après le bouleversement de la république par les troupes prussiennes, traduits du Hollandais; in-8° de 53o pages. A Paris, de l'imprimerie de M. H. Jausen, cloître Saint-Honoré.

Nous reviendrons sur cet ouvrage doublement intéressant et par son rapport avec de grands événements, et par la justification d'un ami de la liberté hollandaise, proscrit par le despotisme.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain la reprise de *Corisandre*, avec des changements.

THÉATRE DE LA NATION. — *Gaston et Bayard; les Fausses infidélités.* (M. Larive jouera dans la première pièce.)

THÉATRE ITALIEN. -- *Les Femmes vengées; Euphrosine.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Relâche.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. – *La Fra[illegible]tana.*

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. -- *Hélène et Franciscque; les Fausses Consultations.*

THEATRE DU MARAIS. -- *L'Autre Tartuffe ou la Mère coupable; le Legs.*

AMBIGU-COMIQUE. -- *L'Impromptu de campagne, la Bascule; les deux Petits Frères.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. -- *Relâché.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *L'Avocat Patelin; les Déguisements amoureux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. -- parodie de *Stratonice; les Solitaires de Normandie; Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....33 3/4.	Cadix..... 24 l. 5 s.
Hambourg..... 300	Gênes..... 152.
Londres..... 18 1/2.	Livourne..... 163.
Madrid.....24 l. 5 s.	Lyon *P. de Pâques*..1/4 b.

Bourse du 28 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv..... ...2160,57 1/2.
Portions de 1000 liv.....1410.
— de 312 liv. 10 s.....
— de 100 liv. .....86,87.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....447,42.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.....3/4 b.
— de 125 mil. déc. 1784.....2 7/8,3,2 7/8,3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins .....13.
— sans bulletin .....3 1/2,3/4,4 b.
— sort. en viager.....4 1/4,1/2,4,3 1/2,1/4 b.
Bulletin .....74,74 1/2.
Reconnaissance de bulletins.,.....
Ac. nouv. des Ind.....1000,5,8,10,12,15,
.....24,13,11,10,9,8,5,6.
Caisse d'Esc.....3935,30,28,29,32,30.
Demi-Caisse.....1961,60,61,63.
Quitt. de eaux de Paris.....410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0 .....1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789.....5/8,1/2,3/4 b. 3/8 p.
Assur. contre les inc.....475,74,73,72,71.
—à vie.....530,28,24,25,22,26,30,29,25,24,23,22,
.....21,20.
Actions de la caisse patriotique.. .....618.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0.....98 5/8,3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15.e.....91 5/8,3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.....88 3/4.5/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l.... 78 1/2.

Prix de l'argent au 29 Juin après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 156 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. en assignats.

Digitized with financial assistance from

on 27 November, 2018